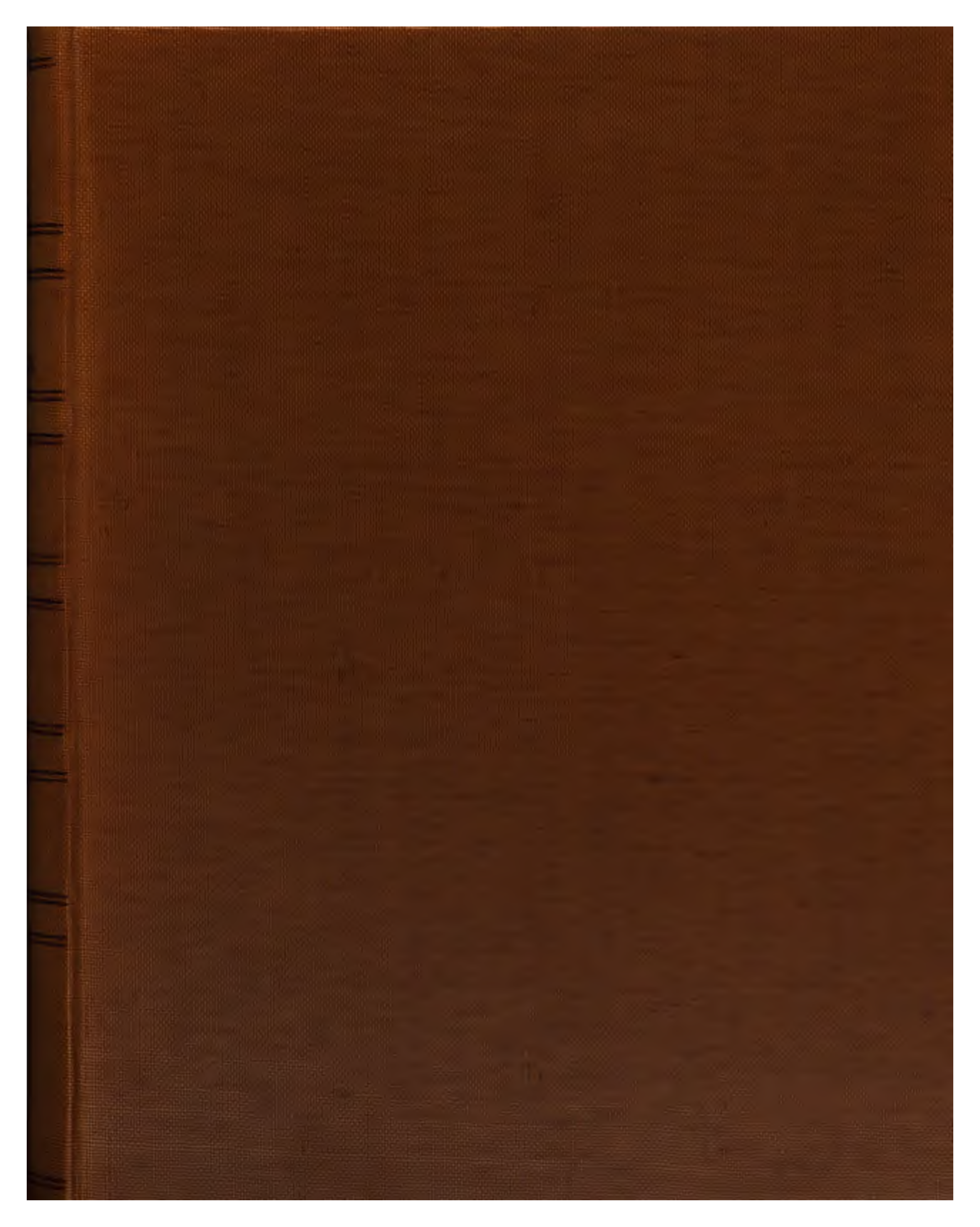




COLLECTION
DE
DÉCISIONS
NOUVELLES.

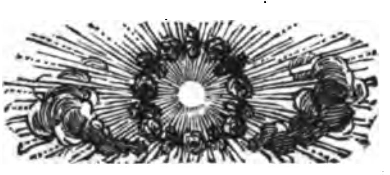
TOME PREMIER.

COLLECTION
DE
DÉCISIONS
NOUVELLES
ET DE NOTIONS
RELATIVES
A LA
JURISPRUDENCE
ACTUELLE;

Par Me J. B. DENISART, Procureur au Châtelet de Paris.

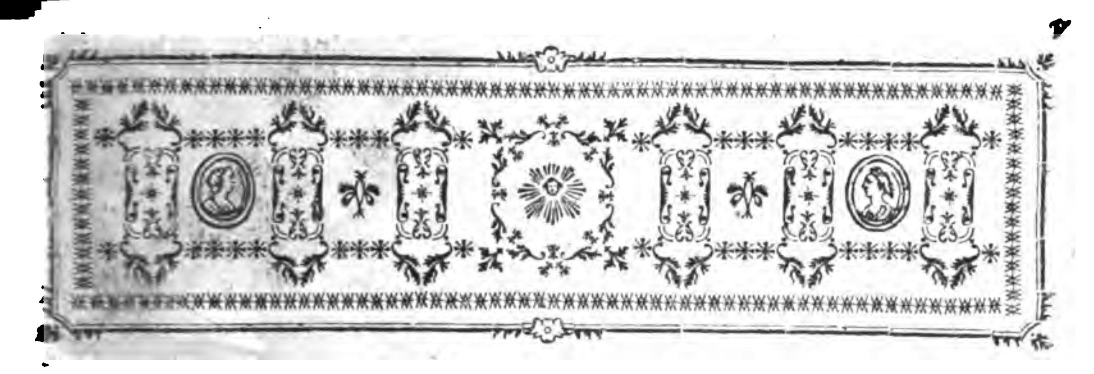
SEPTIÉME ÉDITION
REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

TOME PREMIER.



A PARIS,
Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

M. DCC. LXXI.
AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.



AVERTISSEMENT

Qui se trouve à l'Edition de 1768.

LA bonté & l'utilité d'un Ouvrage de Jurisprudence se prouvent par l'empressement du Public à le rechercher, & par les Editions épuisées, pour ainsi dire, aussi-tôt que mises au jour. C'est le sort qu'a éprouvé l'Ouvrage de Me DENISART. On ne sera point surpris d'un pareil succès, si l'on considere :

1°. Que cette Collection est utile, non-seulement aux Jurisconsultes, mais même aux personnes dont l'étude des Loix ne constitue point l'état, en ce qu'elle peut faire connoître si l'on est fondé à former certaines demandes, & qu'ainsi elle empêchera de suivre, ou d'intenter de mauvais Procès.

2°. Que tous les matériaux qui forment cette Collection immense, ont été pris des Edits, Ordonnances & Déclarations de nos Rois; des Arrêts & Réglemens des Parlemens : que l'on y a inséré les Articles les plus importans de nos différentes Coutumes, les sentimens des Jurisconsultes les plus accrédités, avec les raisons sur lesquelles leurs décisions sont appuyées : qu'on y a fondu les Mémoires des plus célébres Avocats; ensorte qu'on y trouve rassemblé, par ordre de matieres, le fruit de leurs veilles, de leurs recherches & de leurs profondes méditations.

Les Arrêts rapportés avec leur date, à la suite des Matieres traitées, apprennent lequel des sentimens des Défenseurs respectifs des Parties a été adopté : ils font également voir la différence qui se trouve quelquefois entre la Jurisprudence ancienne & la Jurisprudence actuelle. Les Actes de Notoriété du Châtelet, dont feu Me DENISART a donné une nouvelle Edition en 1758, & sur-tout les Notes utiles qu'il y a faites, prouvent la vérité de ce que l'on vient de dire : ces Actes de Notoriété, comme





COLLECTION

DE

DÉCISIONS

NOUVELLES.

TOME PREMIER.

fait *abjuration* ; seront instruits dans la religion catholique, apostolique & romaine.

4. Les religionnaires fugitifs ne peuvent rentrer en France, qu'en faisant une déclaration qu'ils veulent vivre dans la religion catholique, en prêtant serment de fidélité, & en faisant *abjuration*. Voyez les déclarations de 1698 & 1713.

5. Les religionnaires qui ont fait *abjuration* & serment de fidélité, ne peuvent recueillir que les successions à écheoir, & non pas les successions échues avant leur *abjuration*, parce qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice du droit acquis à un tiers, qui a été saisi par la loi.

La Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 17 avril 1741, & a adjugé la succession dont il s'agissoit aux parens qui étoient catholiques au temps du décès.

6. Il est défendu aux François qui ont fait *abjuration* de la religion prétendue réformée, de sortir du royaume sans permission. Voyez la déclaration du 11 février 1699, registrée le 17.

ABLAIS.

Quelques coutumes nomment *ablais*, les bleds sciés qui sont encore sur le champ. Pour sçavoir de quelle nature ils sont, voyez *Meubles*.

[ABLOGUIÉS.

Ce mot est un terme de coutume. Celle d'Amiens, art. 198 des droits seigneuriaux, défend aux tenanciers-cottiers de démolir aucuns édifices *abloguiés* & *solivés*, dans l'héritage qu'ils tiennent en roture, sans le consentement de leur seigneur, à peine d'amende, & ils sont en outre tenus de remettre l'édifice au premier état].

ABOLITION.

Voyez *Rémission* & *Silence*.

1. L'*abolition* est une grace que le prince accorde pour des crimes qui ne sont point rémissibles [du verbe latin *abolere*]. On appelle aussi cette grace, pardon.

2. Les lettres d'*abolition* s'obtiennent en la Grande Chancellerie ; elles sont absolument nécessaires à ceux qui sont convaincus de ces crimes, qu'aucune circonstance ne peut excuser. Elles different des lettres de grace, en ce que celles-ci s'accordent pour des crimes qui par leur nature & par leurs circonstances sont dignes de rémission. Les unes & les autres doivent être présentées en personne, & non par procureur.

3. Les juges auxquels les lettres d'*abolition* sont adressées, doivent les enthériner, lorsqu'elles sont obtenues sur un exposé conforme aux charges & informations, parce que le Roi est maître de pardonner à qui bon lui semble. Voyez la déclaration du 22 novembre 1683.

4. Mais si les faits étoient déguisés, & s'il y avoit ou subreption ou obreption dans les lettres, les juges pourroient en refuser l'enthérinement, suivant l'ordonnance de 1670, titre 16, art. 1.

5. Les lettres d'*abolition* qui s'accordent aux gentilshommes, doivent être adressées aux Parlemens ; mais quand les roturiers en obtiennent, c'est aux baillifs & sénéchaux, ou autres juges ressortissans nuement aux Parlemens, qu'il faut les adresser. V. la déclaration de 1681.

6. Ces lettres ne s'accordent point pour les duels, pour les assassinats prémédités, ni pour le rapt de violence. Voyez l'ordonnance de 1670, art. 4, tit. 16.

7. L'effet des lettres d'*abolition* est d'éteindre le crime, de maniere que l'accusé ne puisse plus être recherché après leur enthérinement.

8. Quand un ecclésiastique a obtenu du Roi des lettres d'*abolition*, & qu'elles ont été enthérinées, la jurisdiction ecclésiastique ne peut sans abus le poursuivre, & lui faire son procès pour le crime dont il est absous. Voyez Brillon, article *Absolution*.

[ABONDER plus grande somme.

C'est particuliérement dans la coutume de Loudunois, article 14, chap. 15, & dans celle de Tours, article 172, des retraits lignagers, que l'on trouve ces termes : ils signifient la fraude dont l'acquéreur d'un héritage se rend coupable, lorsque pour recevoir du retrayant une somme plus considérable, il lui fait une fausse

fausse déclaration, & le met par ce moyen *en nécessité*, s'il veut user de son droit, de lui rendre plus d'argent qu'il n'en avoit réellement déboursé pour le prix de son acquisition, *vin du marché, frais & mises*. Ces deux coutumes prononcent la restitution des deniers que le *retrayeur* aura *trop abondés*, contre ceux qui commettent une semblable fraude, & l'amende de soixante sols, *pour le moins ;* car elle peut être augmentée, suivant la note de Dumoulin, titre 15, parag. 15, *Scilicet ad minus, augmentum enim arbitrarium est, ut quandoque vidi, præside Antonio Minardo, in hoc Parlamento, condemnari hujusmodi emptorem, EN SOIXANTE LIVRES PARISIS.*]

ABONNEMENT.
Voyez *Francs-Fiefs*.

1. [L'*abonnement* ou l'abonnage est un traité ou convention par lequel on abonne, c'est-à-dire, on vend, on achete à un prix certain, une redevance incertaine. Ce mot vient de ce qu'on met des bornes & limites aux droits incertains, & cependant prétendus par quelqu'un : on disoit même autrefois *bonnes* pour *bornes*.]

2. On nomme aussi *abonnement*, une convention faite entre ceux qui peuvent percevoir *des droits*, & ceux qui y sont sujets, par laquelle les droits qui peuvent se percevoir pendant un certain temps, sont fixés à une certaine somme.

Par exemple, on nomme *abonnement*, la convention faite entre les fermiers des aides & un brasseur, par le moyen de laquelle le brasseur peut brasser telle quantité de biere qu'il jugera à propos, pendant une ou plusieurs années, moyennant une somme déterminée.

3. Les *abonnemens* avec les fermiers des droits du Roi, doivent être rédigés par écrit pour être obligatoires ; & l'ordonnance des aides de l'année 1680, titre 7, défend d'en admettre la preuve par témoins.

4. Les *abonnemens* sur les droits du Roi ne peuvent être faits qu'avec les fermiers ou sous-fermiers, ou en vertu de pouvoirs particuliers : un directeur ne peut pas faire d'*abonnemens* sans ce pouvoir ; & s'il en fait, le fermier peut les résilier : au lieu que quand le fermier y a consenti, l'*abonnement* est respectivement obligatoire & irrévocable. Voyez l'article 2 du titre 7 de l'ordonnance des Aides de Paris, & l'article 2 du titre 20 de celle de Rouen.

5. Les directeurs qui font des *abonnemens* en vertu de procurations des fermiers, sont tenus de faire registrer ces procurations ou pouvoirs aux greffes des élections, suivant des arrêts de la Cour des Aides de Rouen du 20 mars 1733, & de celle de Paris du 26 avril 1742.

6. Un arrêt du Conseil du 5 janvier 1734, a défendu aux sous-fermiers de faire des *abonnemens* dans les trois lieues limitrophes des généralités qui ne sont point partie de leur ferme.

7. Les personnes abonnées ne sont pas exemptes des visites, inventaires & marques des commis. Voyez les susdits articles des ordonnances, & l'arrêt du Conseil du 2 décembre 1732.

8. Les *abonnemens* faits avec les fermiers ou sous-fermiers sont révoqués de plein droit, lorsque le bail est résolu ou expiré. Voyez à ce sujet l'arrêt rendu en la Cour des Aides de Rouen, le 26 janvier 1760.

9. Si les particuliers abonnés sont évincés, sans fraude, des maisons où ils faisoient leur commerce, ils sont déchargés de l'*abonnement*, en payant le quartier pendant lequel ils ont souffert l'éviction ; & si elle arrive par cas fortuit, on ne peut exiger d'eux que la portion de temps échu au jour que les lieux ont été abandonnés ; mais en ce cas, l'*abonnement* reprend sa force du jour du retour dans les six mois de la sortie.

10. Si les particuliers abonnés décédent, ou si l'un des conjoints seulement meurt, l'*abonnement* demeure éteint du jour de la signification faite du décès au fermier, si mieux n'aime le survivant continuer ; & à cet égard, l'*abonnement* est censé continuer, si la signification n'est faite dans le mois du décès. Tout cela est décidé par le texte des ordonnances de Paris & de Rouen, sur le fait des aides.

ABONNEMENT de Dixmes.

1. Il arrive quelquefois que les habitans ou seulement quelques particuliers d'une paroisse s'abonnent avec le décimateur pour le payement de la dixme qu'ils fixent à une certaine somme par arpent chaque année, ou à une certaine quantité de grains. Ces conventions sont licites, mais elles n'obligent point les successeurs au bénéfice, & elles ne peuvent avoir lieu que pendant la vie du titulaire qui les a faites, & qui ne peut traiter que des fruits que produira le bénéfice pendant sa jouissance, sur-tout, quand il s'agit de grosses dixmes.

2. D'Hericourt dit même que la possession de cent années ne suffit pas pour mettre des habitans en état de dire qu'ils sont abonnés, s'ils n'ont un titre en bonne forme de l'*abonnement*, ou du moins d'anciennes preuves par écrit jointes à la possession, qui fassent présumer qu'ils ont eu un titre légitime. Voyez *Cîteaux*.

3. [Il y a pourtant sur ce point une distinction à faire entre les *grosses dixmes* ou *dixmes de droit*, & les *menues dixmes* ou *dixmes d'usage*. A l'égard des premieres, on doit tenir pour constant que la possession immémoriale, dénuée de preuves par écrit, n'est pas suffisante à une communauté d'habitans pour faire présumer un *abonnement*; mais, par rapport aux menues dixmes, qui ne sont pas dûes de droit, que les décimateurs ne peuvent exiger qu'autant qu'ils ont possession de les percevoir, & dont l'usage régle aussi la qualité, si de temps immémorial elles n'ont été payées qu'en argent, cet usage immémorial doit être suivi.

La distinction que l'on vient de faire, a été adoptée par un arrêt du Grand-Conseil, du 11 septembre 1751, intervenu entre dom Thibault, prieur de Beu-la-Vieuville, & les habitans de la paroisse de Beu. Ces habitans étoient en possession immémoriale, non contestée, de ne payer la dixme de vin qu'en argent, à raison de huit sols par arpent de vigne, & de ne payer celle des bêtes à laine, qu'à raison d'un sol par bête. Le prieur prouvoit, par d'anciens titres, qu'autrefois ces dixmes avoient été payées en nature, & soutenoit en conséquence que la possession immémoriale de ne les payer qu'en argent, sans titre d'*abonnement*, étoit impuissante. Par l'arrêt, les habitans de Beu ont été condamnés à payer en nature & en essence la dixme des vins, à raison du vingtiéme pot; il leur a été donné acte de leurs offres de continuer de payer la dixme des bêtes à laine, à raison d'un sol par bête; & le prieur a été débouté de sa demande à fin de payement en nature & en essence, de la dixme des agneaux & bêtes à laine.]

4. En général, pour qu'un *abonnement* de dixmes soit valable & perpétuel, il faut qu'il soit revêtu des formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, ou qu'il soit fait par une transaction homologuée. Voyez *Biens d'Eglise*.

5. Un *abonnement* fait par transaction en 1645, pour la dixme du terroir de Mordeuil entre les habitans & l'abbé de S. Martin d'Epernay, décimateur de cette paroisse, & qui avoit été homologué par arrêt de la Cour, fut attaqué par l'abbé & les religieux de cette abbaye, qui formerent une tierce-opposition à l'arrêt d'homologation. Ils disoient que l'abbé, successeur à l'abbaye, n'étoit pas obligé d'entretenir l'*abonnement* fait avec son prédécesseur; que l'*abonnement* étoit une espéce d'aliénation que le possesseur ne pouvoit pas faire; & ils citoient deux arrêts rendus, l'un au profit des Minimes du bois de Vincennes, le 10 juillet 1608; l'autre le 23 décembre 1632, rapportés par Henrys.

Les habitans de Mordeuil répondoient que l'usage de payer la dixme dans leur paroisse, étant fondé sur un *abonnement* autorisé par une transaction homologuée par arrêt de la Cour, il devoit subsister; ils citoient une ordonnance de Charles IX, de l'an 1561, un arrêt du 10 juillet 1623, rapporté par Bardet, & deux arrêts du Parlement de Toulouse des 4 janvier 1673, & 30 juin 1676, qui confirmoient de semblables *abonnemens*; &, par arrêt rendu le 10 mai 1728 (qu'on trouve dans le code des curés, édition de 1752, tom. 1), l'abbé & les religieux de S. Martin d'Epernay furent déboutés de leur tierce-opposition, & l'exécution de la transaction fut ordonnée.

6. Le Grand-Conseil n'a eu aucun égard

à un *abonnement* de dixmes en grains, fait par une transaction du 2 juin 1678, entre le prieur de Chamalieres & le seigneur de Beaussac, parce qu'elle n'étoit pas homologuée, & qu'elle n'étoit pas d'ailleurs passée avec le corps des habitans; & nonobstant la possession de plus de quarante ans, de payer en conformité de l'acte de 1678, qui devoit, selon le seigneur de Beaussac, opérer une prescription, quant à la quotité de la dixme, il a été condamné de la payer conformément à l'usage du lieu, par arrêt rendu le 24 mars 1745, parce que sa possession étoit appuyée sur un titre vicieux.

7. On peut sur ces sortes d'*abonnemens*, consulter les arrêts des 17 juin 1623, 30 mars 1664, & premier avril 1688, qui sont au journal des audiences. Voyez aussi les loix ecclésiastiques.

[ABORDAGE.

1. L'*abordage*, en terme de marine, se dit de deux vaisseaux qui se heurtent ou s'accrochent.

2. L'article 8 du titre 12 de l'ordonnance de la marine de 1681, porte que « toute » demande pour raison d'*abordage*, sera » formée vingt-quatre heures après le dom» mage reçu, si l'accident arrive dans un » port, havre ou autre lieu, où le maître » *puisse agir*.]

[ABOUGRI, ou RABOUGRI.

1. Ce mot signifie des bois de mauvaise venue, pleins de nœuds, & qui ne poussent guères de branches.

2. L'article 16 du titre 3 de l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, porte, que si les grands maîtres en faisant leurs visites & réformations, reconnoissent des places vaines & vagues, & des bois abroutis & *rabougris*, ils pourront les faire semer & repeupler pour les mettre en valeur.]

ABOURNEMENT.

Ce mot est en usage dans la coutume du Maine; il signifie la conversion en roture de tout le fief d'un vassal, moyennant un nouveau devoir qui lui est imposé par la convention faite avec le seigneur. C'est, comme on voit, ce qu'on nomme ailleurs jeu de fief. Voyez l'article 432 de la coutume du Maine, & la jurisprudence du Conseil, tome 2, pages 182 & 183.

ABOUTISSANT (Tenant &).

1. Les *tenans* & *aboutissans* des héritages doivent être indiqués dans toutes les demandes de *censive par action*, ou de *la propriété de quelque héritage, rentes foncieres, charges réelles ou hypothéque*; l'ordonnance exige même que l'exploit contienne le nom du *bourg, village ou hameau, le terroir & la contrée où l'héritage est situé, sa consistance & sa nature*, c'est-à-dire, si c'est *terre, prés, bois, vignes ou autre qualité*, de maniere que le défendeur ne *puisse ignorer pour quel héritage il est assigné*, à peine de nullité. Ordonnance de 1667, tit. 9, art. 3.

2. Mais s'il est question *d'une terre ou métairie, il suffit d'en désigner le nom & la situation*; & si c'est une maison, les *tenans* & *aboutissans* doivent être détaillés. *Ibid.* article 4.

3. Dans les saisies-réelles de biens roturiers, il faut détailler scrupuleusement les biens saisis, de la maniere que l'ordonnance l'exige; mais dans les saisies-réelles de fiefs, la coutume de Paris & plusieurs autres dispensent de ce détail: il suffit, dit celle de Paris, articles 345 & 346, *de saisir les principaux manoirs de chacuns fiefs & seigneuries, avec leurs appartenances & dépendances*.

4. J'ai vu confirmer une demande en déclaration d'hypothéque dans laquelle les héritages n'étoient pas désignés; mais l'exploit faisoit mention de la date du contrat d'acquisition qui donnoit lieu à la demande: il indiquoit aussi le notaire chez lequel ce contrat avoit été passé, & il avoit même été donné copie du contrat (où les biens étoient détaillés) avec l'exploit.

5. Un retrait énonciatif du contrat qui y donnoit lieu, & dont il avoit pareillement été donné copie, a aussi été confirmé. Voy. *Retrait*.

ABRÉGÉS (Fiefs).

1. On nomme fiefs *abrégés*, ceux qui ne devoient pas anciennement un service militaire complet, dont les possesseurs étoient chargés. Voyez *Fiefs*.

2. On nomme aussi fiefs *abrégés*, ceux qui

ont été démembrés. Voyez *Démembrement de Fiefs*.

ABRÉVIATEURS.

1. On nomme *abréviateurs*, des officiers de la Chancellerie romaine qui s'assemblent dans le parquet de cette Chancellerie. Il y en a de deux espéces; sçavoir, du grand & du petit parquet.

2. Ce nom leur a été donné, parce qu'ils dressent les minutes & les bréviatures des lettres apostoliques.

ABSENS.

Voyez *Bénéfices ecclésiastiques*, n°. 48, *Bigamie*, *Confiscation*, *Contumace*, *Défaut*, *Effigie*, *Etrangers*, *Fuite*, *Partage provisionnel*, *Prescription*, *Présence*, *Prétérition*, *Protestans*, *Saisie-féodale*, &c.

1. Le nom d'*absent* se donne, en matiere de prescription, aux personnes qui demeurent en différens bailliages ou ressorts; (& à cet égard, voyez *Prescription*.) Mais en général on entend par *absens*, les personnes qui se sont éloignées du lieu de leur résidence ordinaire, & dont on n'a point de nouvelles. C'est de cette espéce d'*absens* qu'il s'agit en cet article.

2. Les exploits de demandes qu'on forme contre des *absens*, doivent être donnés en leur dernier domicile connu, suivant l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1667; [& s'ils n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, ils doivent être assignés par un seul cri public, sans aucune perquisition. Article 9.] Avant cette ordonnance, l'usage étoit de créer des curateurs aux *absens*, pour défendre aux demandes formées contr'eux; mais cet usage a été abrogé par la susdite ordonnance. Voy. *Ajournement*.

3. C'est une maxime consacrée par les meilleures autorités, que toute personne absente, & dont la mort n'est pas constatée d'une maniere claire & précise, doit être présumée vivre jusqu'à cent ans (*a*), c'est-à-dire, jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes. Cette présomption est tirée de plusieurs loix romaines; le texte sacré avoit parlé de même.

Ainsi, s'il s'agit de partager une succession à laquelle un *absent* pourroit avoir part, la faveur de ses créanciers le fait supposer vivant, & on l'admet à partager, comme s'il étoit présent, encore que l'ordre de succéder en soit dérangé, comme dans le cas de la représentation. Voyez le Brun, *des successions*, livre 1, chap. 1; Charondas en ses réponses, livre 7, R. 107.

4. S'il écheoit à l'*absent* quelques droits utiles, on admet aussi ses créanciers à les recueillir jusqu'à concurrence de leur dû, en donnant caution de restituer, au cas que par la suite on découvre que leur débiteur étoit décédé. Voyez l'arrêt de Tiellement du 7 juillet 1629, qui est au journal des audiences, & celui du 13 février 1672, qu'on trouve au journal du palais. Ces principes viennent d'être affermis par un arrêt rendu au Parlement de Grenoble, le 23 août 1749, entre les sieur & dame Chapuis & consorts, & la veuve Duplessis, par lequel il a été ordonné que les descendans de Michel Frugier seroient *tenus de prouver par acte, qu'Antoine Frugier, fils de ce Michel, étoit mort avant son pere*, sinon & faute de rapporter cette *preuve dans six mois, les a condamnés à expédier une légitime du chef dudit Antoine Frugier avec fruits, depuis la mort dudit Michel Frugier*; mais voyez l'arrêt du 11 août 1719, dans le journal des audiences, tome 7, livre 2, chapitre 59.

5. Les substitués en cas de mort, les légataires nommés par le testament de l'*absent*, les bailleurs pour l'extinction de l'emphitéose, & les seigneurs pour les droits de mutation, sont obligés d'attendre ce dernier terme de la vie présumée de l'*absent*, pour demander la remise du fidéi-commis, ou la délivrance du legs, &c. Voy. Ricard, *des dispositions conditionnelles*, chapitre 5, sect. 4, n. 366, & Dumoulin, sur la coutume de Paris.

On ne perd point de vûe cette présomption, lorsqu'après un certain temps d'absence, les magistrats permettent aux héritiers présomptifs de partager les biens de l'*absent*, dont ils sont envoyés en possession; ce partage n'est jamais que provisionnel.

(*a*) Dans la coutume de Liége, *un expatrié*, c'est-à-dire un *absent*, dont on n'a point de nouvelle, n'est présumé vivre que quarante ans après être sorti de son pays. Voyez l'article 10 du chap. 2 de cette Coutume.

6. Ainsi, à certains égards, les héritiers envoyés en possession des biens d'un *absent*, ressemblent assez à des séquestres; on ne leur donne les biens de l'*absent*, que parce qu'il est plus juste de les mettre en leurs mains, que dans celles d'étrangers; c'est toujours à la charge de rendre ces biens, même les fruits, si l'*absent* se représente : souvent on leur en fait donner caution, & on regarde comme nulle la cession qu'ils pourroient faire de leurs droits sur ces biens. Voyez l'arrêt du 15 mars 1740, rapporté par M. de Grainville, page premiere.

7. Ces maximes consacrées par la jurisprudence des arrêts, & par le sentiment des auteurs, ont lieu en faveur de l'*absent* & de ses créanciers, pour lui acquérir des biens, ou lui conserver ceux qu'il a déja. Mais relativement à ses héritiers, l'*absent* est réputé mort du jour qu'il a cessé de paroître, ou qu'on a reçu de lui la derniere nouvelle; c'est à ceux qui étoient ses héritiers dans ce moment-là, que sa succession doit être adjugée, & qui peuvent seuls demander l'envoi en possession. Voyez les questions alphabétiques de Bretonnier, verb. *Absent;* les arrêtés de M. de Lamoignon, & les principes de la jurisprudence françoise.

8. Ainsi, s'il écheoit à l'*absent* une succession qu'il pourroit recueillir avec d'autres parens, ou même les en exclure, s'il étoit présent, il doit être réputé mort, & la succession partagée sans lui. On l'a ainsi décidé par une sentence rendue au Châtelet de Paris, le jeudi 19 février 1761, après une plaidoirie solide & lumineuse.

Dans cette espéce, un sieur Leroux, décédé en 1760, n'avoit pour présomptif héritier qu'un neveu fait prisonnier à la guerre de Bohême en 1742, & duquel on n'avoit plus eu de nouvelles depuis cette époque. Après la mort de l'oncle, les demoiselles Duchesnoi & Contugi s'étoient fait envoyer en possession de la succession du neveu; & en cette qualité elles demandoient celle de l'oncle, qu'elles soutenoient avoir été recueillie par le neveu *absent*. Les demoiselles de Prezol de Menous la leur disputoient, en qualité de parentes du sieur Leroux oncle, mais plus éloignées que l'*absent*. La sentence susdite l'adjugea aux demoiselles de Menous. Voyez l'arrêt du 2 janvier 1634, rapporté au journal des audiences. Voyez aussi Jacquet, & les auteurs qu'il indique sur l'article 259 de la coutume de Tours. Il y a un arrêt contraire, rendu au Parlement de Bordeaux, le 2 juillet 1715. Voyez Lapeyrere.

9. Comme les parens qui se font envoyer en possession des biens d'un *absent*, ne sont tenus de restituer qu'à lui seul, il s'ensuit que le partage provisionnel qu'ils font, devient définitif, quand il ne se représente pas, & qu'après le partage il n'y a point lieu, dans la famille, à la présomption de la vie & de l'âge centénaire; cette présomption fait au contraire place à une autre qui se fortifie de jour en jour, & qui se réalise enfin par le défaut de représentation, que l'*absent*, dont on a partagé les biens, n'est plus du nombre des vivans.

10. [Lorsqu'il s'agit du partage provisionnel des biens d'un *absent*, dont on n'a point eu de nouvelles depuis long-temps, les biens doivent être partagés dans l'état dans lequel ils se trouvoient, quand sa famille l'a réputé mort, en formant une demande en partage provisionnel; il en est alors de même que dans le cas de la mort naturelle, où les biens d'un défunt se partagent dans l'état dans lequel ils se sont trouvés le jour de son décès : c'est en ce cas qu'il faut suivre cette maxime si souvent répétée par les jurisconsultes, *tantùm operatur fictio in casu ficto, quantùm veritas in casu vero;* & c'est aussi ce qui a été jugé par arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 3 septembre 1736, pour les demoiselles Landry, contre la veuve Segret. Me d'Hericourt, qui écrivoit dans cette instance, y établit le principe que l'on vient de rapporter, & qui fut adopté par le même arrêt.]

11. Il ne suffit pas aux parens, héritiers présomptifs d'un *absent*, d'alléguer son absence, pour obtenir des magistrats l'envoi en possession ou l'administration, & même la permission de partager provisoirement ses biens; l'absence doit se constater par piéces authentiques, s'il y en a, ou par un acte de notoriété : c'est l'usage du Châtelet.

12. L'envoi en possession des biens d'un

absent, n'est point assujetti à beaucoup de formalités. Quand l'absence est constante, les héritiers présomptifs présentent une requête au juge, par laquelle ils demandent à être envoyés en possession, & à être autorisés de partager les biens de l'*absent*; & sur les conclusions du ministere public, qui sont indispensablement nécessaires dans ces sortes de demandes, le juge prononce l'envoi en possession, ou le refuse, s'il ne croit pas juste de l'accorder.

13. A Paris, M. le Lieutenant civil n'accorde ces sortes d'envois en possession, qu'après trois années d'absence, prouvées par acte de notoriété joint à la requête, ou par autre piéce équivalente; jamais il ne l'accorde avant ce terme.

14. Dans d'autres Tribunaux, les juges exigent un plus long délai; les articles 269 de la coutume d'Anjou, & 287 de celle du Maine, fixent ce terme à sept années; celle du Hainaut le permet après trois ans: & quand il n'y a point de loi qui détermine le temps pendant lequel les héritiers doivent atttendre, c'est l'usage du lieu qu'il faut suivre (*a*).

Avant ce temps, si les parens craignent que les intérêts de l'*absent* périclitent, ils peuvent lui faire créer un curateur pour gérer ses biens & droits, à la charge de rendre compte, soit à l'*absent* en cas de retour, soit à eux après l'envoi en possession.

15. Comme l'envoi en possession ne donne pas une propriété à l'héritier apparent, mais une simple administration dont il est comptable envers l'absent, en cas de retour, celui qui a obtenu un semblable envoi en possession, ne peut vendre, aliéner ou hypothéquer les biens de l'*absent* à son préjudice, jusqu'à ce qu'il ait atteint les cent ans, pendant lesquels la loi le fait présumer vivant (*b*).

16. Le Brun, dans son traité des successions, agite la question de sçavoir comment & quand la procuration d'un *absent* est révoquée; & il distingue entre la procuration donnée par l'*absent* à son héritier présomptif, & celle donnée à un étranger.

Si elle est, dit-il, donnée à l'héritier présomptif, elle doit être exécutée jusqu'au retour de l'*absent*, ou jusqu'à ce qu'il y ait des nouvelles certaines de sa mort: (moi je pense qu'elle est sujette à la prescription de 30 ans.)

Si au contraire elle est laissée à un étranger, les héritiers apparens peuvent la révoquer après l'envoi en possession.

17. Chenu, dans son recueil, rapporte un arrêt du Parlement de Paris, confirmatif d'une sentence, par laquelle le tuteur d'un *absent* fut condamné de rendre compte de son administration aux héritiers présomptifs, afin d'en venir à un partage provisionnel.

18. M. de Catalan, liv. 2, chap. 67, cite un arrêt du Parlement de Toulouse, rendu le 2 juin 1650, par lequel la jouissance provisoire des biens d'un *absent*, depuis 9 ans, fut adjugée, non à l'héritier institué, mais aux plus proches parens de l'*absent*.

19. Par arrêt du Parlement de Dijon, rendu le 12 août 1734, le légataire universel d'un *absent* a été envoyé en possession des biens du testateur, qui s'étoit absenté depuis qu'il avoit fait son testament, & l'héritier présomptif a été débouté de sa demande en envoi en possession. L'espéce de cet arrêt est rappor[illegible] très au long dans la nouvelle édition d[illegible]eard.

20. Quoiqu'un F[illegible]ois soit sorti du royaume pour se fixer dans un autre pays, il n'est cependant point réputé *absent*, ni incapable de recueillir des successions en France; il peut succéder, en revenant fixer son domicile en France, pourvû qu'il soit catholique romain, & qu'il n'en soit pas sorti pour cause de religion. On lui accorde ordinairement, pour son retour, un délai, pendant lequel les biens des successions échues sont séquestrés; & après le temps expiré, si le François qui s'est expatrié, continue de demeurer dans

(*a*) Bretonnier dit que le Parlement de Toulouse n'accorde l'envoi en possession, qu'après neuf années d'absence, & que le Parlement de Bretagne exige dix années. Voyez les questions alphabétiques, verb. *Absent*, ch. 3; & Brillon, même mot.

(*b*) Diverses décisions du Conseil ont condamné des parens envoyés en possession des biens d'un *absent*, à payer le centiéme denier, quand il y a une jouissance excédant neuf années depuis l'absence. Voyez le dictionnaire du domaine, verb. *Absence*.

en pays étranger, on le juge incapable de succéder ; & la succession appartient en ce cas, ou au parent le plus proche, ou au fisc : c'est ce qui a été jugé par sentence du Châtelet du 10 septembre 1756. Voyez ce que je dis sur cette matiere, aux articles *Abjuration* & *François*.

21. Il y a des cas où l'on n'admet point la présomption de la mort des *absens*, même après qu'ils ont atteint l'âge de 100 ans. Par exemple, cette présomption n'a pas lieu, lorsque le conjoint d'un *absent* veut se remarier : ainsi la femme du mari *absent*, ni le mari de la femme *absente*, ne peuvent passer à de nouvelles nôces, s'ils ne représentent un acte en bonne forme, qui prouve la mort naturelle du mari ou de la femme *absente*.

22. Deux arrêts des 28 juillet 1691 & 12 juillet 1713, cités dans le traité des contrats de mariage, par Me Duperray, ont condamné aux peines de la bigamie des époux qui avoient passé à de nouvelles nôces, sans avoir des preuves légitimes de la mort de leurs femmes *absentes* ; l'ancien droit étoit contraire. Voyez *Bigamie*, & Bretonnier, quest. alph. verb. *Absent*, chap. 1.

23. Le seigneur du fief suzerain ne peut saisir féodalement le fief servant, à cause de l'absence du vassal, qui a personnellement satisfait aux droits & devoirs, quelque longue que puisse être l'absence ; & si le vassal *absent* n'a pas satisfait, son plus proche héritier, envoyé en possession de ses biens, doit être reçu à satisfaire pour lui. C'est l'avis de Dumoulin dans son traité des fiefs, & de Basnage sur les art. 120 & 197 de la coutume de Normandie.

24. Le fils de famille (s'il est majeur) peut se marier, après trois ans d'absence de son pere, sans encourir l'exhérédation. Bretonnier, qui cite sur cela les dispositions du droit, dit que, si la mere est vivante, il faut son consentement ; & il ajoute que si elle est décédée, le mariage du fils de l'*absent* ne peut se faire que de l'avis des plus proches parens, homologué en justice, avec connoissance de cause (a). Je pense que la formalité de l'avis des parens n'est pas nécessaire, quand le fils de famille a atteint l'âge de 30 ans.

25. Ce que je viens de dire sur le mariage des fils de famille, doit avoir lieu pour le mariage des filles pendant l'absence du pere, dont le sort est ignoré. A Paris, quand une mere, femme d'un *absent*, trouve à marier ses filles mineures d'une maniere avantageuse, ou même convenable, elle y est autorisée par le magistrat, après avoir pris l'avis des parens, où doivent être appellés les parens paternels ; c'est l'usage du Châtelet. Voyez dans le journal du Parlement de Rennes, tom. 2, ch. 57, un arrêt du 28 mars 1738, qui a ordonné qu'il feroit, suivant l'avis des parens, procédé au mariage d'une fille âgée de 21 ans, dont la mere étoit morte, & le pere *absent* depuis dix ans. (La sentence dont étoit appel, contraire à l'avis des parens, qui certifioient l'absence du pere, avoit ordonné qu'avant de passer outre au mariage, le décès du pere seroit constaté.)

26. Bretonnier (quest. alphabétiq.) dit que, dans les Parlemens de droit-écrit, où le mariage n'émancipe point, si le pere *absent*, lors du mariage de son fils, revient après, il ne reprend point la puissance paternelle, « sa longue absence mérite » qu'on l'en prive ; parce que peut-être les » parens de sa bru n'auroient pas consenti » au mariage, s'ils avoient cru qu'il fût » revenu ».

27. Lorsque le mari abandonne sa femme, elle peut se faire autoriser par le juge à la poursuite de ses droits & actions personnels ; & pour obtenir cette autorisation, il faut qu'elle prouve l'absence, & qu'elle est délaissée. Voyez *Autorisation* & *Femme*.

28. On tient même pour maxime certaine, qu'après dix ans d'absence du mari, la femme peut demander ses reprises & conventions matrimoniales ; mais je crois qu'on ne doit lui adjuger le douaire, le préciput,

(a) La déclaration du 6 août 1686 porte que les enfans dont les pere & mere se sont retirés en pays étranger, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leurs pere & mere, en prenant l'avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis ou voisins, &c. Voyez aussi l'article 16 de la déclaration du 14 mai 1724.

l'augment, & autres gains de survie, qu'en donnant caution de les rendre, en cas de retour.

29. La femme qui abandonne la maison de son mari, perd-elle son douaire, &c? Voyez *Douaire* & *Femme*.

Sur la légitimité des enfans qui naissent pendant l'absence du pere, voyez l'arrêt de Raillart, dont je parle à l'art. *Légitimation*.

30. Aucune loi n'a décidé la question de sçavoir si la communauté se continue, lorsque l'un des conjoints s'absente; mais on peut voir sur cela [un arrêt du 20 janvier 1672, au troisiéme tome du journal des audiences, qui a jugé que Marie Rougnon, veuve de Pierre Roi, qui avoit quitté son mari depuis plusieurs années, par légéreté, sans cause & sans être retournée lors de sa mort, ne pouvoit demander part dans la communauté (*a*).]

31. Un ecclésiastique, nommé Gillain, ayant fait une promesse de passer contrat de constitution d'une rente viagere de 600 liv. au profit de la femme d'un *absent*, de laquelle il reconnoissoit avoir reçu 6000 liv. il s'est agi de sçavoir si l'acte étoit valable. Les héritiers de l'abbé disoient que l'acte ne valoit rien; ils en avoient demandé la nullité au Châtelet, sous prétexte qu'il n'y avoit point eu de valeur fournie; mais la femme (autorisée par justice à la poursuite de ses droits) gagna son procès, en affirmant avoir fourni la valeur.

Y ayant eu appel de la sentence du Châtelet, le frere de l'abbé Gillain se restraignit à offrir le remboursement de 6000 liv. Il disoit que la femme d'un *absent* n'avoit pû aliéner cette somme, qui appartenoit à elle & à son mari *absent*, commun en biens avec elle: l'héritier apparent du mari, ayant appris cette contestation, se fit envoyer en possession du bien de son parent *absent*. Il intervint ensuite dans la contestation pendante au Palais, & demanda à partager la rente avec la femme de l'*absent*, comme un effet commun: il disoit que son parent étant réputé vivre cent ans, devoit partager les profits que faisoit sa femme, avec laquelle il avoit une communauté subsistante, & qui n'étoit pas interrompue par un inventaire, ni par aucun acte équipollent; qu'en sa qualité d'envoyé en possession, il pouvoit exercer les droits du mari *absent*; mais, par arrêt rendu le 12 décembre 1754, les sentences du Châtelet ont été confirmées, & l'héritier apparent du mari *absent* a été déclaré non-recevable dans sa demande.

32. Il résulte de cet arrêt, & d'un autre dont je n'ai pu avoir la date, mais qui fut rendu à peu près dans le même temps, qu'on donne à l'abandon que fait de sa femme le mari qui s'absente, tout l'effet d'une séparation de biens exécutée.

Les annotateurs de Duplessis vont plus loin; car ils disent que l'abandonnement de biens fait par un mari, la cession ou même la saisie générale de ses biens, sa faillite ou sa banqueroute, équipollent aussi à une séparation. Cette opinion n'est pas sans inconvéniens, & je crois qu'il faut au moins un jugement déclaratif.

33. L'*absent*, condamné à mort par contumace, est toujours réputé vivant pendant les cinq ans que l'ordonnance lui accorde pour purger la contumace; mais s'il ne se représente pas dans le délai de cinq ans, qui court du jour de l'exécution par effigie, les condamnations sont réputées contradictoires, & alors il est réputé mort du jour de l'exécution. V. *Contumace*.

34. Le sieur Asselin, marié à Paris, s'étant absenté, laissant une femme & un enfant, sa mere, ayeule de l'enfant, fit un testament, par lequel elle gréva son fils de substitution en faveur de son petit-fils.

Comme on n'avoit aucunes nouvelles du sieur Asselin, sa femme, après le décès de la testatrice, fit constater l'absence, & envoyer le petit-fils en possession; & cet enfant étant mort, elle demanda elle-même, comme son héritiere mobiliaire, l'envoi en possession, &c.

Un sieur Bonamour, parent de l'*absent*, s'opposa à ce dernier envoi en possession, & prétendit y devoir lui-même être envoyé; mais, par sentence du Châtelet, confirmée par arrêt rendu le 26 juillet 1749, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, l'envoi en possession a été accordé à la femme, à la charge de donner

(*a*) [Dans les précédentes éditions, il y a; *mais on peut voir sur cela l'arrêt de Maillard au journal des audiences.* Je n'ai point trouvé cet arrêt sous le nom de Maillard, mais bien sous celui que je viens d'indiquer.]

caution

caution de rendre les revenus, dépens compensés, &c.

35. Peut-on conférer des bénéfices à un *absent*, & en requérir pour lui? V. *Bénéfice* & *Réquisition*.

36. Sur les questions relatives à l'absence, voyez les questions alphabétiques de Bretonnier: il les a traitées avec beaucoup de lumieres.

ABSOLUTION.

V. *Confession*.

[1. Ce mot vient du latin *absolvere*, absoudre.]

Il y a des *absolutions* de différentes espèces, & nous en connoissons de quatre sortes en matiere ecclésiastique; sçavoir, l'*absolution* sacramentelle, l'*absolution* à sævis, l'*absolution* ad reincidentiam, & l'*absolution* ad cautelam.

2. L'*absolution* sacramentelle regarde le for intérieur; l'objet de cet ouvrage n'est point d'en traiter.

3. L'*absolution* A SÆVIS est une grace accordée par une signature particuliere du pape à quelqu'un qui a assisté à un jugement de mort, ou qui est tombé dans l'irrégularité.

4. L'*absolution* AD REINCIDENTIAM regarde l'avenir. On l'appelle ainsi, parce qu'elle ne se donne qu'à des conditions, dont l'inexécution rendroit la grace sans effet. V. Ducasse, partie 1re, ch. 12, sect. 1, n. 12.

5. L'*absolution* AD CAUTELAM est une espéce d'*absolution* provisoire, que le supérieur ecclésiastique peut accorder à l'appellant d'une sentence qui prononce contre lui des censures, ou l'excommunication, à l'effet seulement de le rendre capable d'ester en jugement, pour poursuivre sur son appel.

6. Ainsi un ecclésiastique qui, avant le jugement définitif & avant que l'excommunication fût déclarée abusive, feroit quelques fonctions ecclésiastiques, deviendroit irrégulier. Voyez Duperray, sur l'article 41 de l'édit du mois d'avril 1695, & ce que je dis à l'artice *Irrégulier*.

Cette *absolution* est regardée comme nécessaire par les decrétales, parce que sans elle, l'excommunié est incapable de procéder en justice; elles ne permettent même de l'accorder à l'appellant, que quand il promet avec serment de se soumettre, & d'exécuter le jugement qui interviendra sur l'appel; mais en France, on n'admet guères cette exception contre les excommuniés.

7. Cependant l'édit de 1695, art. 41, porte que, *lorsque les Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous* ad cautelam, *elles les renvoyeront aux archevêques & évêques qui auront procédé contr'eux; & en cas de refus, à leurs supérieurs dans l'ordre de l'église pour en recevoir l'*absolution, *sans que lesdits ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucunes fonctions ecclésiastiques, ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit.*

8. L'arrêt d'enregistrement de l'édit de Melun porte, que les absolutions *à cautelle* seront *baillées & octroyées par les formes de droit*, pourvû que les requérans étant absous, ne soient excommuniés *pro manifestâ offensâ*.

9. C'est à l'évêque qu'il faut renvoyer pour l'*absolution* à cautelle, & non à l'official, encore bien que ce soit lui qui ait prononcé l'excommunication, suivant l'article 41 de l'édit de 1695. Voyez aussi l'art. 23 de l'édit de Melun.

10. Quand l'ordinaire refuse d'accorder l'*absolution* à cautelle, la partie doit se pourvoir par appel du refus devant les supérieurs ecclésiastiques dans l'ordre hiérarchique; & après en avoir épuisé les degrés, il peut incidemment appeller comme d'abus de ces refus contraires aux ordonnances, & qui dégénerent en déni de justice; sur cet appel les Cours commettent un ecclésiastique constitué en dignité pour donner l'*absolution*.

11. Au reste, ces sortes d'*absolutions* ne sont plus guères d'usage depuis l'édit de 1695.

ABSOLUTION en matière criminelle.

V. *Contumace* & *hors de Cour*.

1. On nomme *absolution*, en matiere criminelle, un jugement par lequel un accusé, contre lequel il ne s'est point trouvé de preuve, est déclaré innocent du crime dont il étoit prévenu.

2. L'effet de l'*absolution* est que l'accusation ne peut plus se réitérer contre l'absous, lorsque le jugement a été rendu, après une instruction réguliere, par des juges compétens & sans collusion. Voyez *Accusés*.

ABSTÊME.

1. On nomme ainsi les personnes qui ont une telle aversion pour le vin, qu'il leur est absolument impossible d'en boire. Ceux qui sont en cet état, ne peuvent recevoir l'ordre de prêtrise.

2. [Ce mot, en latin *abstemius*, est formé de la préposition *abs* & de *temetum* qui signifioit du vin (*a*).]

ABSTENTION.

1. Ce mot a diverses significations. Quelquefois il signifie l'abdication qu'un héritier collatéral fait d'une succession que la loi lui a déférée, & dans laquelle il ne s'est pas immiscé. [Y ayant cette différence entre la ligne directe & la collatérale, que dans la premiere, il faut une renonciation expresse, parce que l'on est héritier nécessaire; dans la collatérale, au contraire, il suffit lorsqu'on est assigné en qualité d'héritier, de déclarer que l'on s'abstient, pourvu toutefois que l'on ne se soit pas immiscé, & ces actes d'*abstention* se font au Greffe ou devant Notaires, & sont sujets aux mêmes régles que les renonciations.] Voyez l'acte de notoriété du Châtelet, du 24 juillet 1706.

2. Quelquefois aussi ce mot veut dire, qu'un juge ne veut pas connoître d'une affaire dans laquelle ses parens ou alliés sont intéressés. Sur cela voyez *Déport* & *Récusation*.

ABUS (Appel comme d').

V. *Archevêques*, *Bulles*, *Evêques*, *Exécution provisoire*, *Grands-Vicaires*, *Jurisdictions Ecclésiastiques*, *Libertés de l'Eglise Gallicane*, *Mariage* & *Official*.

1. Le mot *abus*, dont il est question en cet article, signifie toute contravention commise par les juges & supérieurs ecclésiastiques, en matiere de droit. [Du verbe latin *abuti*, abuser.]

2. La maniere de se pourvoir contre les jugemens & autres actes émanés des ecclésiastiques, même de la Cour de Rome, dans lesquels on prétend qu'il y a *abus*, est de recourir à l'autorité séculiere des Parlemens par la voie de l'appel, qu'on nomme, pour le distinguer de l'appel simple, appel comme d'*abus*.

3. Le terme d'*abus* a dans tous les temps été employé dans le sens de cet article; mais l'appel comme d'*abus* n'a pas été d'usage dans tous les temps. D'abord on imagina d'appeller du Pape au Saint Siége apostolique, c'est la voie que prit Philippe Auguste, lors de l'interdit lancé contre son royaume, par Innocent III.

4. Dans la suite on appella au futur concile, & quelquefois au pape (mieux conseillé). On joignit ensuite aux appels au futur concile, les protestations de poursuivre au Parlement la cassation des actes abusifs. Enfin l'appel comme d'abus commença d'être en usage sous Philippe-de-Valois, & a toujours été pratiqué depuis, au grand avantage de la jurisdiction royale & des sujets du Roi.

5. L'appel comme d'*abus* est donc une voie de droit, ouverte & permise à tous les sujets du Roi sans distinction, pour faire anéantir, ou seulement réformer par l'autorité du Roi, dont les Cours supérieures sont dépositaires, tout ce que les archevêques & évêques, leurs officiaux & autres ecclésiastiques, les chapitres généraux des ordres religieux (*b*), & même les conciles provinciaux & nationaux peuvent faire de contraire aux « decrets & canons reçus » dans le royaume, aux droits, franchises, libertés & priviléges de l'Eglise gallicane, concordats, édits & ordonnances du Roi, arrêts de son Parlement; » bref, contre ce qui est non-seulement de » droit commun, divin ou naturel, mais » aussi des prérogatives de ce royaume, &

[(*a*) Suivant plusieurs historiens, tels que Pline, liv. 22, ch. 4, & Aulugelle, ch. 22, liv. 10. dans les premiers temps de la république romaine, les dames ne buvoient point de vin : elles étoient *abstêmes*; & il étoit de la civilité que lorsqu'elles abordoient leurs parens, elles leur donnassent le baiser, pour qu'ils pussent s'appercevoir si elles buvoient du vin.]

(*b*) Une délibération du chapitre général des Minimes a été déclarée nulle & abusive, par arrêt rendu le 16 juin 1628. On trouve plusieurs exemples semblables dans les preuves des libertés de l'Eglise gallicane.

» de l'église d'icelui » ; ce sont les termes dans lesquels l'article 79 de nos libertés est conçu. V. aussi l'article 80.

6. On peut encore appeller comme d'*abus*, des entreprises de la jurisdiction ecclésiastique sur la jurisdiction temporelle, soit lorsque les juges ecclésiastiques jugent au-delà de ce qui est de leur compétence, soit lorsqu'ils jugent de ce qui ne dépend que de la jurisdiction temporelle.

7. Enfin l'on peut appeller comme d'*abus*, lorsque les juges d'église dans leurs procédures, & les ecclésiastiques dans l'administration publique du sacrement de mariage, n'observent point les formes prescrites par les ordonnances, ainsi qu'ils y sont assujettis par l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1606, ou lorsqu'ils dénient la justice. M. le président *** disoit même, à ce qu'assure Duperray, qu'il n'y avoit pas un moyen d'*abus* plus sûr que celui qui étoit fondé sur le déni de justice des ecclésiastiques.

8. « La jurisprudence des arrêts a appliqué ces principes généraux (sur les appels comme d'*abus*) aux anciens & louables usages qu'une possession immémoriale a introduits dans les églises & dans les monasteres ; & c'est sur ces principes que le Parlement de Paris a jugé que la contravention ou la dérogation aux coutumes respectables qui réglent une discipline particuliere, doit être réprimée par l'appel comme d'*abus* ». V. le rapport fait par les agens du Clergé en 1730.

9. Quelques ordres religieux ont des statuts qui interdisent à leurs membres la faculté de recourir à la justice du Roi ; mais ces statuts sont abusifs, & ne mettent point obstacle à l'appel comme d'*abus*. V. ce que je dis aux articles *Abbés*, *Capucins*, *Chartreux*, *Cordeliers* & *Prémontrés*.

10. Le chapitre général de Cîteaux, tenu en 1738, approuvé par un bref du pape du 21 mars 1739, & revêtu de lettres-patentes adressées au Grand-Conseil, avoit aussi défendu à toutes les personnes de cet ordre, de porter aux Tribunaux séculiers les affaires purement régulieres. Mais l'arrêt d'enregistrement de ces lettres porte, « sans que l'article inséré dans la section 20 concernant les affaires purement régulieres, puisse empêcher les sujets du Roi de se pourvoir par appel comme d'*abus* dans les cas où il peut y avoir lieu, suivant les ordonnances ».

11. L'appel comme d'*abus* a lieu dans tout le royaume, & même dans les pays conquis ; il y a une déclaration du 8 janvier 1719, registrée le 27 du même mois au Parlement de Flandre, par laquelle le Roi ordonne que ces sortes d'appels auront lieu dans le ressort de ce Parlement, en la forme & de la maniere suivie dans les autres Parlemens du royaume, notamment dans celui de Paris.

12. L'édit du mois de janvier 1633, portant érection du Parlement de Metz, a aussi ordonné que ce Parlement connoîtroit des appellations comme d'*abus*, & les jugeroit *suivant les réglemens & les maximes qui s'observent en pareille occurrence ès autres Parlemens, spécialement celui de Paris*.

13. En Catalogne & en Roussillon, les appels comme d'*abus* ont lieu, mais sous un autre nom : on ne dit pas dans ces provinces qu'on se pourvoit par la voie de l'appel comme d'*abus*, mais *par voie de recours* ; & l'article 15 du réglement pour le Conseil de Roussillon porte que « en cas d'entreprise des juges ecclésiastiques sur la jurisdiction royale, d'abus & d'oppression des sujets, l'intention du Roi est qu'on se retire au Conseil souverain par forme de recours ou appel comme d'abus, pour y être procédé par le Conseil, suivant l'usage ordinaire du pays ».

14. Les appels comme d'*abus* d'ordonnances rendues par les archevêques, évêques, & juges d'église, pour la célébration du service divin, réparations des églises, achats d'ornemens, subsistance des curés, rétablissement ou conservation de la clôture des religieuses, correction des mœurs des ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline, n'ont aucun effet suspensif ; ils ne sont que dévolutifs ; & les ordonnances & jugemens rendus sur ces matieres, sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, suivant l'art. 36 de l'édit du mois d'avril 1695. Voyez aussi l'ordonnance de 1539, art. 5, rapportée à l'article *Exécution provisoire*.

15. Quand je dis que les appels comme

d'*abus* n'ont aucun effet suspensif, cela doit s'entendre de ceux qui sont interjettés par les particuliers : car il en est autrement de l'appel comme d'*abus* interjetté par le ministere public. En effet, M. le Procureur général n'interjette appel comme d'*abus*, que lorsqu'il y a trouble dans l'ordre public ; & si son appel comme d'*abus* n'étoit pas suspensif, ce seroit accorder la provision au trouble, au lieu qu'elle est dûe à l'ordre & à la régle.

16. Les appels comme d'*abus* ne peuvent être relevés que dans les Parlemens & Conseils supérieurs (*a*), suivant l'édit du mois de janvier 1542, cité par Fevret, traité de l'*abus*, par M. le procureur général Bourdin, & par Guesnois, dans leurs notes sur l'article 5 de l'ordonnance de 1539 ; & M. le Procureur général est toujours partie dans ces sortes d'affaires.

17. M. le chancelier de Pontchartrain, consulté par M. Riquet, président du Parlement de Toulouse, sur la forme de procéder au jugement des appels comme d'*abus*, lui fit la réponse suivante, datée du 11 juillet 1701.

« .... Rien ne vous oblige de faire » mettre au rôle les causes où il s'agit » d'appel comme d'*abus* ; vous pouvez, » sans distinction, les faire appeller par » placet, lors même que les appellations » sont principales.

» A l'égard de celles qui ne sont qu'incidentes, elles suivent naturellement les » instances principales ; ensorte que, si la » cause principale est à l'audience, l'appel comme d'*abus* doit y être aussi porté ; & l'on doit plaider en même-temps » sur l'une & sur l'autre.

» Si au contraire l'instance principale est » appointée, l'appel comme d'*abus* interjetté incidemment, doit être réglé & joint » à l'instance par un réglement qui s'arrête » au Parquet avec les gens du Roi, ou qui » se reçoit sur leur avis à l'audience de la » Grand'Chambre, quand même l'instance principale seroit conclue aux Enquêtes.

» Il y a cependant des appellations comme d'*abus*, qui, quoiqu'incidentes à des » procès par écrit, doivent être regardées » comme principales, & qui par cette raison ne doivent pas être jointes au procès par écrit ; parce que le jugement du » procès dépend en ce cas de l'événement » de l'appel comme d'*abus*.

» Si, par exemple, dans un procès pendant aux Enquêtes où les enfans d'un défunt sont parties, on s'avisoit de leur » contester leur état, & d'interjetter appel » comme d'*abus* de la célébration du mariage de leur pere ; cet appel, qui dans » une autre affaire ne seroit qu'un incident, deviendroit nécessairement le principal ; & il faudroit en ce cas suspendre le jugement du procès pendant aux » Enquêtes, porter l'appel comme d'*abus* » à la Grand'Chambre, & le faire juger » préalablement ».

18. Les appels comme d'*abus* ne sont sujets à aucune fin de non-recevoir, parce que l'*abus* ne se couvre jamais ; ainsi, quelque longue que soit une possession abusive, elle ne sçauroit opérer de prescription ; elle ne peut pas même faire présumer un titre valable, s'il en paroît un qui soit vicieux. C'est sur ce fondement que la Cour, par arrêt du 26 janvier 1690, a déclaré abusive l'exemption de l'abbaye de Jouarre, nonobstant une possession de plus de sept siècles, fondée sur un titre simoniaque. Voyez *Possession triennale*.

19. Par une suite du même principe, les appels comme d'*abus* ne sont sujets, ni à désertion, ni à péremption. L'acquiescement ou le désistement volontaire des parties ne peut y faire aucun préjudice ; parce que l'*abus* étant un trouble à l'ordre public, les particuliers ne peuvent y déroger par des conventions privées. Voyez *Vœux*.

20. La maxime que l'*abus* ne se couvre point par le laps de temps, ni par la convention des parties, ne doit être entendue que de l'*abus* qui regarde la police extérieure de l'église, le droit public, les entreprises sur l'autorité royale, & sur les prérogatives & libertés gallicanes ; mais

(*a*) Le Grand-Conseil connoît aussi des appels comme d'*abus* qui y sont portés par les ordres religieux, & autres qui y ont une attribution de leurs causes & affaires. Le conseil des parties connoît aussi des appels comme d'*abus* incidens aux affaires qui y sont pendantes. Voyez *Conseil du Roi*, & ci-après, n°. 30.

pour ce qui touche uniquement le droit des particuliers, l'*abus* peut, en certains cas, être couvert par le consentement des parties. On peut, sur cela, consulter l'arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 8 mai 1679, rapporté au journal du palais. Voyez aussi *Mariage*.

21. Les appels comme d'*abus* se relevent, ou par arrêt, ou par des lettres qui s'obtiennent en Chancellerie. Au premier cas, il faut, pour obtenir l'arrêt qui reçoit l'appel, présenter à cet effet une requête, & y joindre la sentence ou l'acte contre lequel on entend se pourvoir

22. Au second cas, c'est-à-dire, lorsque l'on se pourvoit en Chancellerie, il faut, pour obtenir des lettres de relief d'appel comme d'*abus*, représenter une consultation de deux avocats, dans laquelle les moyens d'*abus* doivent être détaillés; cela est d'un usage immémorial, & autorisé par l'ordonnance de Charles VIII, du mois de juillet 1493. Le Parlement de Toulouse regarde cette consultation comme inutile; elle est pourtant requise par l'art. 2 de l'édit de 1606.

23. L'article 3 de l'édit du mois de septembre 1610 exigeoit que les reliefs d'appel comme d'*abus* fussent scellés du grand sceau : mais, par l'arrêt d'enregistrement de cet Edit, du 30 mai 1612, la Cour a *permis* aux parties de se pourvoir en la grande ou en la petite Chancellerie (*a*).

24. Lorsque dans le cours de la plaidoirie d'une affaire on objecte un acte susceptible d'appel comme d'*abus*, il est d'usage de l'interjetter incidemment sur le barreau, & alors la formalité des consultations & du sceau ne peut se remplir.

25. L'art. 35 de l'édit de 1695 est conçu en ces termes.

*Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des ordonnances & jugemens des juges d'église, que celles qui seront qualifiées comme d'*abus. *Enjoignons à nosdites Cours d'en examiner, le plus exactement qu'il leur sera possible, les moyens avant de les recevoir, & procéder à leur jugement avec telle diligence & circonspection, que l'ordre & la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés ni retardés, & qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints decrets, & à conserver l'autorité légitime & nécessaire des prélats, & autres supérieurs ecclésiastiques.*

26. La Cour a jugé, par un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, le vendredi premier février 1726, en la Tournelle, qu'il y avoit *abus* dans une plainte rendue à l'Official d'Angers, contre un curé de ce diocèse (accusé de rendre des visites trop familieres aux personnes du sexe), sur laquelle il avoit été informé, en ce que l'Official n'avoit pas appellé le juge royal, comme il le devoit, la plainte énonçant un cas privilégié. Voyez *Cas privilégié*.

27. Cet arrêt a de plus jugé que le juge ecclésiastique peut aussi appeller comme d'*abus*, lorsque le juge laïc entreprend sur la jurisdiction ecclésiastique. On en trouve l'espéce & les dispositions dans la nouvelle édition *in-fol.* des arrêts d'Augeard, tome 2, n. 176.

28. Différens arrêts ont fait défenses aux juges ecclésiastiques d'ordonner que leurs jugemens seront exécutés nonobstant l'appel. Il y en a un entr'autres du 5 septembre 1701, qui fait ces défenses au trésorier de la Sainte-Chapelle de Bourges, & un autre du 9 mars 1728, qui en fait de semblables à l'Official d'Angers.

29. [M. Servin, avocat général, disoit que s'il eût connu l'auteur de l'appel comme d'*abus*, il lui auroit fait ériger une statue. On en attribue l'origine à Pierre de Cugnieres, avocat général, sous Philippe de Valois.

30. Les appels comme d'*abus* ne s'appointent pas (*b*), si ce n'est à l'audience, sur plaidoirie, & après que la Cour n'a point trouvé la cause, vu le grand nombre de piéces à examiner, susceptible d'être jugée à l'audience. On peut même faire

(*a*) L'appel comme d'*abus*, interjetté par Edmond Richer, de la censure de son livre, faite par l'archevêque de Sens, l'évêque de Paris, & six autres évêques, le 13 mars 1612, fut reçu par arrêt du Parlement, quoique non scellé. L'arrêt qui a reçu cet appel, a été rendu sur les conclusions de MM. les Gens du Roi, & a ordonné que le refus de sceller va droit sceau.

(*b*) [Voyez la déclaration du mois de mars 1673.]

ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par sentence ou arrêt, ne pourront accepter aucune donation entre-vifs, sans être autorisées par leurs maris, ou par justice, à leur refus (a).

N'entnedons néanmoins rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seroient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

X. *N'entendons pareillement comprendre dans la disposition des articles précédens, sur la nécessité & la forme de l'*acceptation *dans les donations entre-vifs, celles qui seroient faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître* (b); *soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendans ou parens collatéraux, même par des étrangers, lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'*acceptation.

XI. *Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfans, ou autres personnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule* acceptation *dudit donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.*

XII. *Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation, faite à des enfans nés & à naître, ait été acceptée par ceux qui étoient déja nés dans le temps de la donation, ou par leurs tuteurs, & autres dénommés dans l'article 7, elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'*acceptation *faite de leur part, ou pour eux, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.*

XIII. *Les institutions contractuelles, & les dispositions à cause de mort, qui seroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'*acceptation (c).

XIV. *Les mineurs, les interdits, l'église, les hôpitaux, communautés ou autres, qui jouissent des priviléges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'*acceptation *des donations entre-vifs; le tout sans préjudice du recours, tel que de droit, desdits mineurs ou interdits contre leurs tuteurs ou curateurs, & desdites églises, hôpitaux, communautés, ou autres, jouissant des priviléges des mineurs, contre leurs administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.*

6. L'*acceptation* d'une donation doit être faite du vivant du donateur, & avant qu'elle soit révoquée.

7. Elle doit se faire pardevant notaires au bas de la minute, ou d'une expédition de la donation. [Mais si dans le lieu où demeure le donataire, il n'y avoit point de notaire, l'*acceptation* pourroit-elle être faite par le donataire pardevant le juge ou greffier, & en présence de témoins? L'ordonnance de 1550, articles 132 & 133, se

(*a*) Ceci ne s'applique pas aux rentes sur la Ville, dont le capital est fourni par des tiers, pour être constituées au profit de femmes mariées. L'arrêt de la Chambre des Comptes du 17 juin 1758, dont j'ai déja parlé, porte qu'en ce cas les rentes seront valablement payées aux femmes sur leurs simples quittances, en se conformant aux stipulations insérées dans les contrats.

(*b* Le vendredi 9 mars 1742, la Cour a ordonné l'exécution d'une donation par contrat de mariage faite par l'un des contractans, de la moitié de ses biens présens & à venir au fils aîné à naître de leur mariage, quoiqu'elle n'eût pas été acceptée.

Dans cette espéce, les biens du donateur avoient été saisis réellement, & le fils aîné avoit formé une opposition à fin de distraire: le poursuivant opposoit que la donation n'étant pas acceptée, elle ne pouvoit valoir que comme institution contractuelle, laquelle n'a d'effet qu'à l'ouverture de la succession de celui qui l'a faite, & n'enleve point les biens aux créanciers.

L'opposant invoquoit la disposition du présent article, & soutenoit que, la jurisprudence autorisant les donations en faveur des enfans à naître, il falloit nécessairement admettre ces donations sans *acceptation*, puisqu'il ne pouvoit y en avoir en ce cas.

L'arrêt que j'ai cité a confirmé la sentence des Requêtes du Palais, qui ordonnoit la distraction.

(*c*) Si les institutions contractuelles ne peuvent être attaquées par le défaut d'*acceptation*, ce n'est pas qu'elle ne soit nécessaire, puisque ces institutions ne sont contractuelles que par l'*acceptation*; mais pour ces sortes de donations, il n'est pas essentiellement nécessaire que l'*acceptation* soit expresse; il suffit qu'elle soit tacite: & cette espéce d'*acceptation* se rencontre toujours dans les institutions contractuelles, parce que le contrat de mariage, & la bénédiction nuptiale qui le suit, forment de la part des conjoints, une *acceptation* tacite de toutes les clauses & conventions qui y sont contenues.

sert de ces termes : *en présence de personnes publiques & témoins*. Argou, tome 1 des donations entre-vifs, livre 2, chapitre 11, tient pour l'affirmative de cette proposition, mais il écrivoit avant l'ordonnance de 1731; & l'article 5 paroît décider cette question pour la négative.]

8. Le mari ne peut accepter de donation pour sa femme, il faut que ce soit la femme elle-même, & que le mari l'autorise à cet effet.

9. Malgré la nécessité de l'*acceptation* rigoureusement prescrite par les dispositions de la nouvelle ordonnance que j'ai rapportée, on y remarque néanmoins que les donations sont valables sans *acceptations*, ni expresses, ni tacites, lorsqu'elles contiennent plusieurs degrés de personnes appellées successivement pour profiter des biens donnés.

10. Telle est, par exemple, la donation faite en faveur d'une personne & des enfans qui en naîtront.

11. Telle est encore celle faite immédiatement aux enfans nés & à naître d'une certaine personne.

12. Telle est enfin celle qui charge le donataire après sa mort, de restituer à quelqu'un les biens donnés.

13. Dans le premier cas, la donation vaut en faveur des enfans du donataire, suivant l'article 11.

14. Dans le second, elle vaut en faveur des freres & des sœurs nés depuis la donation, suivant l'article 12.

15. Dans le troisiéme, elle vaut en faveur de celui auquel la restitution doit être faite, par la seule *acceptation* du donataire immédiat, suivant l'article 11.

16. La raison de cela est, que la donation faite au substitué, étoit une condition attachée à la donation principale. La bonne foi ne permet pas au premier donataire qui n'a reçu qu'à la charge de restituer à ceux que le donateur avoit désignés, de combattre son propre titre, ni de refuser d'accomplir une condition à laquelle il s'étoit soumis.

ACCEPTATION de Lettres de Change.

Voyez Ordre.

1. Celui qui a une fois accepté une lettre de change, doit la payer; & il ne peut pas exciper du défaut de protêt, pour se dispenser de l'acquitter.

2. Il n'est pas admis à dire qu'il n'a pas reçu de fonds appartenans au tireur; [en effet un accepteur devenant la caution du tireur,] il est lié & engagé par son *acceptation*, c'est à lui d'exercer son recours comme bon lui semble, & de s'imputer la faute qu'il a faite d'avoir accepté, sans avoir reçu ce que les négocians nomment *provision*, c'est-à-dire, des fonds suffisans pour acquitter la lettre à l'échéance. Voy. l'arrêt du 6 juin 1725, dont je parle à l'article *Lettre de Change*, & ce que je dis au mot *Loyers*, n°. 21 & 22.

3. La maxime a d'ailleurs été affermie par deux arrêts de la Cour rendus, le premier au mois d'août 1733, au rapport de M. l'abbé le Moyne, par lequel le sieur de Châteauneuf, trésorier provincial des guerres à Amiens, & fermier des domaines de la marquise de Mezieres en Picardie, a été condamné de payer au sieur Peyrot Devaux, le montant des mandemens tirés par la dame de Mezieres, payables *à son ordre*, à l'échéance de chaque année, sur les fermages dont il seroit débiteur, & par lui acceptés, nonobstant les saisies-arrêts faites en ses mains, dans le temps intermédiaire de l'*acceptation*, à l'échéance des fermages.

4. Le second, au rapport de M. de la Guillaumie, le 6 juillet 1736, par lequel les sieurs Chauchat & Maroy ont été condamnés à payer aux sieurs Daché & Lafille, le montant de lettres de change dont ceux-ci étoient porteurs, nonobstant la banqueroute du tireur depuis l'*acceptation*, & que les sieurs Chauchat & Maroy eussent prouvé qu'ils n'avoient pas reçu les marchandises pour le prix desquelles ils devoient acquitter ces Lettres. Voyez *Loyers*.

5. Il subsiste un usage contraire à Livourne. Suivant les usages de cette place, ceux qui sans avoir des fonds au tireur, ont accepté des lettres de change dans un temps où ils n'étoient pas instruits, ou de sa mort, ou de sa faillite, ne sont ni liés ni obligés; cet usage a été attesté par divers actes de notoriété donnés par les avocats de Li-

vourne & par des négocians Anglois & Hollandois, dans l'affaire du sieur Dutremont contre le sieur Boutrebent.

6. En conformité de ces actes, la Cour, par arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Farjonel, le 21 août 1759, a déchargé le sieur Dutremont, négociant à Livourne, du payement de lettres de change tirées sur lui par le sieur Salle Dufesq, la veille de sa mort, & que le sieur Dutremont avoit acceptées, avant qu'il pût être instruit de la mort du sieur Salle Dufesq, duquel il n'avoit reçu aucun fonds lors de l'*acceptation*.

7. L'*acceptation* des lettres de change doit être faite par écrit, purement & simplement. Il ne suffit pas d'écrire le mot *accepté* sans signer, ni de signer sans *acceptation*; il faut l'un & l'autre.

8. Les *acceptations* conditionnelles passent pour le refus de payer, & elles n'empêchent point le porteur de faire protester la lettre. L'ordonnance de 1673, titre 5, article 2, le décide textuellement.

9. L'*acceptation* d'une lettre de change ne se présume pas par le mot *Vû*; il faut que l'*acceptation* soit expresse. *Ibid.*

10. Une lettre de change, quoique non échue, peut être protestée, si celui sur lequel elle est tirée, refuse de l'accepter; [mais le protêt que l'on feroit dans une pareille circonstance, n'empêcheroit pas celui qu'il est nécessaire de faire au dixiéme jour de l'échéance, conformément à l'article 4 du titre 5 de l'ordonnance du commerce de 1673.]

11. Lorsqu'une lettre de change payable en payement de l'une des foires de Lyon n'a pas été acceptée, l'usage de cette place est de la faire protester dans le courant du mois du payement; & faute par le porteur de faire faire l'*acceptation* ou le protêt dans ledit temps, il n'a plus de recours contre les tireurs & endosseurs, quoique le protêt ait été fait le 4 du mois suivant, si ce n'est que les fonds n'ayent pas été faits: cet usage est attesté par un acte de notoriété de la Conservation de Lyon, du 2 déc. 1729. Cependant voyez *Foires*.

12. Les lettres de change payables à vûe, ne sont point sujettes à la formalité de l'*acceptation*: ceux sur lesquels elles sont tirées, doivent les acquitter à la premiere présentation, à moins qu'ils n'ayent moyens valables pour en refuser le payement: comme, par exemple, le défaut de provision; mais lorsqu'elles sont payables à un certain nombre de jours de vûe, l'*acceptation* est nécessaire. Il faut même, dans ce cas-là, que l'*acceptation* soit datée, parce que ce n'est que du jour de cette date que courent les jours de vûe & les jours de grace, après lesquels on peut seulement exiger le payement. Voyez *Lettres de Change*.

ACCEPTATION de Succession. V. *Acte d'Héritier*, *Héritier*, *Renonciation* & *Succession*.

ACCEPTILATION.

1. On donne ce nom à un acte, par lequel un créancier déclare qu'il décharge & tient son débiteur quitte, sans néanmoins en avoir été payé.

2. Les jurisconsultes le définissent un payement imaginaire; cependant par une pareille stipulation, l'obligation est éteinte, à moins qu'elle ne soit faite en fraude des créanciers de celui qui fait une semblable remise. Voyez sur cela les Institutes de Justinien.

ACCESSION.

1. Ce mot signifie quelquefois l'action d'aller dans un lieu; ainsi ordonner une *accession*, c'est proprement ordonner d'aller dans un endroit y dresser un procès-verbal. Sur cela voy. *Descente de juges*, &c.

2. [Plus ordinairement il signifie la maniere d'acquérir la chose accessoire de la principale,] l'union & l'adjection d'une chose à une autre.

3. En ce dernier sens l'*accession* est le titre en vertu duquel l'augmentation survenue à une chose demeure acquise au maître de la chose.

4. L'*accession* se fait en deux manieres; 1°. par l'introduction d'une nouvelle forme; 2°. par une augmentation substantielle de la chose.

5. La régle générale sur la premiere espéce d'*accession*, est que la chose qui nous a une fois appartenu, continue encore de

sous appartenir, nonobstant la nouvelle forme qu'elle peut prendre.

6. La deuxiéme espéce d'*accession* qui consiste dans une augmentation substantielle, est produite, ou par la nature, ou par l'art. Si la nature l'a produite, la chose avec l'accroissement continue d'appartenir au propriétaire sur le même pied qu'auparavant : comme sont les fruits des arbres, les agneaux des brebis, &c.

7. Il en est de même de ce que la riviere joint aux héritages par des accroissemens insensibles. L'auteur des principes de la jurisprudence françoise entre sur tout cela dans un grand détail, tome premier, liv. 1, n. 33 & suivans. Voyez aussi [le titre premier du livre second des institutes, &] ce que je dis sur les articles *Accrue de bois*, *Alluvion*, *Motte-Ferme* & *Rivieres*.

ACCESSOIRE.

1. On nomme *accessoire*, les dépendances d'une chose principale, & les suites de quelque chose [nécessairement plus considérable que l'*accessoire*.]

2. L'*accessoire* suit & prend la nature du principal, sans lequel il ne peut subsister; [ainsi, l'*accessoire* ne peut être plus fort que le principal, §. 5, *inst. de fidejussor.* (a) :] ainsi les arrérages des rentes, les intérêts & les dépens, qui naissent & qui sont occasionnés par une créance privilégiée dont ils sont *accessoires*, participent au même privilége. Cependant voyez *Dépens* : [ainsi, celui qui perd le principal, perd l'*accessoire*. Voyez la loi 27, *quemadmodum. servit. amitt.*]

3. Les fruits pendans par racine, ou attachés aux arbres qui sont sur un héritage lors de la vente, appartiennent à l'acquéreur, comme *accessoires* du fonds, s'il n'est autrement convenu par le contrat.

4. Il en est autrement quand l'héritage est affermé : l'acquéreur ne peut alors demander que les loyers ou les fermages échus depuis la vente. Voyez *Bail*.

5. L'édifice bâti sur le fonds d'autrui, appartient au propriétaire du fonds dont il ne peut être qu'*accessoire*. Les circonstances peuvent néanmoins déterminer les juges à ordonner le remboursement de la valeur de cet édifice, en tout ou en partie, en faveur de celui qui l'a fait construire, surtout si c'est un fermier ou un locataire; mais jamais on ne peut le détruire par voie de fait, ni l'enlever malgré le propriétaire. Voyez *Bâtiment*.

6. L'artillerie d'une maison forte en fait partie. Telle est la disposition de plusieurs coutumes; & leurs dispositions forment le droit commun.

7. Les glaces & les ornemens des maisons qui paroissent y avoir été mis par le propriétaire *pour perpétuelle demeure*, sont *accessoires* du fonds, quand même ils ne seroient point scellés en plâtre. Telle est la jurisprudence actuelle : ainsi ces sortes d'effets appartiennent au légataire, à l'héritier, ou à l'acquéreur des maisons & bâtimens dont ils sont *accessoires*.

8. Au contraire, si des glaces, des ornemens & des cloisons sont placés par des locataires, ils leur appartiennent toujours, & ne peuvent être regardés comme *accessoires* du fonds, quand même ils seroient scellés en plâtre; parce qu'il n'est pas naturel ni raisonnable de présumer qu'un locataire les ait fait poser à perpétuelle demeure dans un fonds qui ne lui appartenoit pas: il suffit qu'il rende les lieux en l'état où il les a pris.

9. Le legs d'un tableau en comprend la bordure.

10. Le legs d'une maison ne comprend pas les meubles qu'elle renferme, mais bien la cour & les jardins, à moins qu'ils n'en soient expressément exceptés par le testament.

11. Le legs d'un attelage de chevaux en comprend les harnois.

12. Les augmentations faites par le testateur depuis le testament, à un fonds légué, font partie du legs, à moins que le testateur n'ait fait une disposition contraire & postérieure au testament.

13. Il en seroit de même d'une terre à laquelle un testateur auroit, depuis son testament, joint un parc, ou des héritages dépendans de la terre; ils seroient aussi censés compris au legs fait avant la réunion.

14. Le legs d'une maison de campagne est censé comprendre le pressoir & les cuves,

(a) [*Regula hæc sæpè fallit in sumptibus.*]

s'il y en a, le pressoir fût-il même bannal.

15. Le legs d'une maison & de tout le mobilier qu'elle renferme, ne comprend pas les dettes actives; parce que, dans l'usage, sous la dénomination de meubles, on ne comprend point des dettes actives.

16. Par la même raison, je ne crois pas qu'un tel legs comprenne l'argent comptant.

17. Le legs de meubles meublans comprend la vaisselle d'argent, les tableaux & les tapisseries. Voyez l'arrêt du 27 avril 1626, rapporté au journal des audiences, tome 1, liv. 1, ch. 98.

18. Le legs d'une montre comprend la boëte & les pierreries qui lui servent d'ornemens.

19. Les tuyaux qui conduisent de l'eau à une maison vendue, font partie de la vente, s'ils ne sont nommément exceptés par le contrat. Sur tout cela voyez les loix civiles par Domat.

ACCINS & PRÉCLÔTURE.

1. Les mots d'*accins* & *préclôture* sont définis par un acte de notoriété du Châtelet, du 12 novembre 1699, qu'on trouve dans le recueil de ces actes que j'ai rassemblés; mais voyez aussi Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 1, ch. 33, n°. 5 & 6; & l'arrêt du 22 juin 1739, rapporté par M. Lépine de Grainville, page 338.

2. La dixme est-elle dûe des fruits décimables qui croissent dans les clos? Voyez *Dixmes Ecclésiastiques*.

ACCORDEMENT.

Plusieurs coutumes nomment *accordement*, une convention de ce qui doit être payé au seigneur direct d'un héritage pour le changement d'emphitéote. V. Ragueau & la Taumassiere, sur l'article premier du titre 6 de la coutume de Berry.

ACCOUCHEMENT.

V. *Avortons, Bâtards, Enfans, Grossesse, Légitimation, Naissance, Part, Sages-Femmes*, &c.

1. Une déclaration du 20 février 1680, a défendu aux personnes de la religion prétendue réformée, de se mêler de l'*accouchement* des femmes.

2. Voyez l'édit de Henri II contre les femmes & filles qui celent leur grossesse & *accouchement*, & la déclaration du 26 février 1708, qui ordonne la publication de cet édit. J'en parle à l'article *Grossesse*.

ACCROISSEMENT.

V. *Accrue, Aînesse, Alluvion, Droits successifs, Incompatibilité* & *Succession*.

1. On nomme *accroissement*, le droit que les héritiers d'une même succession, ou les légataires d'une même chose, ont de profiter de la portion de l'un ou de plusieurs d'entr'eux, qui ne peuvent ou ne veulent point y participer, après y avoir été appellés par la loi ou par un testament.

2. Si, par exemple, un pere laisse deux enfans, & que l'un d'eux, ou renonce à sa succession, ou soit incapable ou indigne de la recueillir, la portion de l'enfant, qui ne peut ou ne veut la prendre, demeure dans la masse de l'hérédité, appartient & accroît à son frere, qui par ce moyen se trouve seul héritier.

3. Ce que je viens de dire sur l'*accroissement* dans les successions directes, a également lieu pour les successions collatérales.

4. Ainsi, entre les héritiers appellés par la loi du sang, il y a toujours lieu au droit d'*accroissement*; mais il en est autrement entre héritiers qui ne tirent pas leur droit du sang; comme, par exemple, entre plusieurs seigneurs de différentes seigneuries, qui, chacun dans les leurs, succédent par droit de deshérence. Dans ces sortes de successions, la portion du seigneur qui renonce, n'appartient point aux seigneurs des autres seigneuries, mais au premier occupant.

5. Il en seroit autrement, si dans une seule & même seigneurie il y avoit deux co-seigneurs, & que l'un renonçât: il me semble que, dans ce cas, il y auroit *accroissement* au profit de l'autre; parce qu'ils ont un droit commun, qui ne doit souffrir de division que par le concours.

6. L'*accroissement* est tout naturel dans les successions légitimes, déférées aux parens par la loi; mais il n'en est pas ainsi des successions testamentaires. Dans celles-ci,

le droit d'*accroissement* dépend de la maniere dont le testateur a expliqué ses intentions.

7. Lorsqu'il y a droit d'*accroissement* entre plusieurs héritiers ou légataires, ceux à qui reviennent les portions vacantes, y ont part à proportion de celles qu'ils ont dans l'hérédité ou dans le legs.

8. Si un testateur divise sa succession en portions, & donne, par exemple, une moitié à deux ou plusieurs héritiers, & l'autre moitié à quelques autres héritiers, l'un de ces héritiers ne succédant point, sa portion doit demeurer dans la masse de la moitié dont elle faisoit partie, & accroître aux co-héritiers de cette moitié, & non à ceux de l'autre.

9. Si une même chose est léguée à plusieurs sans division, soit par une seule & même disposition, soit par des dispositions différentes, & que l'un des légataires ne prenne pas son legs, sa part accroît aux autres.

10. Mais si elle est léguée à plusieurs, de sorte cependant que le testateur la divise entr'eux, alors il n'y a pas lieu à l'*accroissement*, car leur titre les divise. Voyez Domat.

11. La portion d'un fils, dont l'exhérédation subsiste, accroît à celui qui étoit lui-même exhérédé, (mais qui, à son égard, a fait annuller l'exhérédation,) comme aux autres enfans non exhérédés.

12. Si un des fils deshérités avoit seulement différé d'agir, sans approuver son exhérédation, ni renoncer à la succession, sa portion n'accroîtroit point aux autres par son silence; mais les autres pourroient l'obliger de s'expliquer, & alors il faudroit faire juger avec lui la validité ou l'invalidité de son exhérédation, s'il n'acquiesçoit pas.

13. L'*accroissement*, lorsqu'il n'est question que d'un simple usufruit, est sujet à quelques régles particulieres; car, au lieu que jamais l'*accroissement* n'a lieu entre propriétaires, lorsque chacun d'eux a pris sa part, il en est autrement entre les simples usufruitiers.

14. Ainsi, si un des légataires d'un usufruit vient à décéder, après avoir joui de son legs, sa part accroît à ses co-légataires conjoints, & ne se consolide à la propriété, que quand tous les co-légataires de l'usufruit sont décédés.

15. Il en seroit de même, si le co-légataire de l'usufruit, qui survit, avoit aliéné sa part; parce qu'en matiere d'usufruit, l'*accroissement* se fait à la personne, & non à la chose.

16. Deux personnes ont été instituées: l'une, légataire de la propriété d'un fonds; l'autre, légataire de l'usufruit; celui-ci renonce à son legs: il est question de sçavoir si cet usufruit accroît au légataire de la propriété, ou à l'héritier du défunt, pendant la durée de la vie du légataire de l'usufruit?

Ricard, qui propose cette question, la résout en faveur du légataire de la propriété, non pas par la force du droit d'*accroissement*, qui ne peut avoir lieu entre ces deux légataires, mais par le moyen de la consolidation qui se fait de l'usufruit à la propriété, le testateur étant censé n'avoir distrait cet usufruit de la propriété, qu'en faveur du légataire. Voyez Ricard, des donations, troisiéme partie, chapitre 4, section 5; & le Brun, des successions, livre 1, chapitre 5, section 9.

17. Un des héritiers ayant été grévé de substitution, ses co-héritiers renoncent à la succession; on demande si, dans ce cas, les portions accrues à l'héritier grévé, lequel se trouve, par l'événement, seul héritier, entrent dans le fidéi-commis, & si le fidéi-commissaire profite du droit d'*accroissement*? L'affirmative paroît sans difficulté, parce que l'*accroissement* se fait à la chose, & que l'héritier grévé doit restituer tout ce qui lui écheoit en qualité d'héritier.

18. L'*accroissement* n'a pas lieu dans les donations entre-vifs; ainsi, quand une maison est donnée à deux personnes, & que l'une renonce, sa portion ne profite pas à l'autre. Voyez Ricard, des donations; Basnage, sur Normandie; & Frain, sur Bretagne.

19. L'*accroissement* d'un héritage, qui se fait imperceptiblement par le voisinage de la riviere, appartient au propriétaire de l'héritage accru. Voyez *Accrue de bois*.

20. Il en seroit autrement, si l'*accroisse-*

ment étoit subitement occasionné par un débordement, ou autre cas fortuit. Voyez *Alluvion*.

21. Quand la communauté se continue, s'il meurt des enfans ayant droit à cette communauté, leur portion dans la continuation accroît aux autres enfans; de maniere que ceux des enfans qui restent vivans, prennent autant dans la communauté continuée, que si tous eussent vécu; & le pere ou la mere, dans ce cas, ne succédent point à cette portion, quoiqu'elle soit meuble ou acquêt. Voyez l'article 243 de la coutume de Paris.

22. En général, les legs particuliers caducs appartiennent au légataire universel, à titre d'*accroissement*, & non à l'héritier. Voyez Ricard, des donations.

23. Mais il y a des cas où les legs particuliers caducs appartiennent à l'héritier, & non au légataire universel: par exemple, si le testateur, après avoir fait des dispositions particulieres, disoit, ainsi que cela se trouve souvent, *& quant au surplus de mes biens, je les laisse à ..... que j'institue mon légataire universel;* alors le légataire ne pourroit avoir que ce *surplus*, parce que la lettre du testament résiste à l'*accroissement*. Voyez *Incompatibilité*.

24. Lorsqu'une femme ou ses héritiers renoncent à la communauté de biens qui subsistoit entr'elle & son mari, toute la masse appartient alors au mari, moins par droit d'*accroissement*, que par droit de non décroissement, puisque le partage de la communauté n'a lieu que quand elle est acceptée : ainsi, à cause de cette espéce d'*accroissement*, il n'est dû aucune espéce de droits seigneuriaux par le mari, pas même le centiéme denier. Il y a pour ce dernier droit une décision du Conseil du 5 février 1729, en faveur du sieur Mecquet.

25. L'*accroissement* n'a pas lieu en matiere de douaire. Voyez *Douaire;* ni pour droit d'aînesse, voyez *Aînesse*.

ACCRUE de Bois.

Voyez *Alluvion*, *Riviere*, &c.

1. On nomme *accrue de bois*, un espace de terre dans lequel un bois s'est étendu, (soit par ses racines, soit par la graine des arbres tombée) hors de ses limites.

2. Les *accrues de bois* appartiennent au propriétaire de l'héritage sur lequel le bois se trouve, & non au propriétaire du bois qui s'est agrandi & étendu; ce n'est pas-là le cas de l'alluvion. On peut sur cela consulter l'article 177 de la coutume de Troyes, l'article 154 de celle d'Auxerre, les coutumes de Sens, de Chaumont, du comté de Bourgogne; & Delaistre, sur l'article 108 de la coutume de Chaumont.

3. A l'égard des *accrues* dans les rivieres navigables, elles appartiennent au Roi. Cependant voyez *Motte-Ferme* & *Rivieres*.

ACCUSATEURS, ACCUSATIONS, ACCUSÉ.

Voyez *Appel*, *Bannissement*, *Communautés d'habitans*, *n.* 53, *Condamnés*, *Contumace*, *Dénonciateurs*, *Mort civile*, *Partie civile*, *Prescription en matiere criminelle*, & *Plus amplement informé*.

1. On nomme *accusateurs*, ceux qui déférent un criminel en justice, & le poursuivent pour la réparation des crimes qu'on lui impute; & on nomme *accusé*, celui qui y est déféré & poursuivi.

2. Nous connoissons deux espéces d'*accusateurs*; sçavoir, la partie civile & la partie publique. Voyez *Ministere public* & *Partie civile*.

3. Il arrive quelquefois que les deux parties prétendent l'une & l'autre être *accusatrices*. Quand le cas se présente, il faut, aussi-tôt après les interrogatoires, décider qui doit rester *accusé* ou *accusateur*, sans que les juges puissent faire diverses instructions, ni procéder à des récollemens & confrontations sur diverses informations respectives, à peine de nullité, répétition de frais, &c. Voyez l'article 10 du réglement du 10 juillet 1665, qu'on trouve au journal des audiences, tome 2, livre 7, chapitre 25.

4. Quand l'*accusé* décéde avant le jugement, l'usage est (s'il y a une partie civile) de renvoyer les parties à fins civiles, pour être statué sur les dommages & intérêts dont les héritiers de l'*accusé* peuvent être tenus; mais lorsqu'il n'y a point d'autre partie que le ministere public, alors la poursuite doit cesser avec la mort de l'*ac-*

cusé, à moins que ce ne soit le cas de faire le procès à la mémoire du défunt. Voyez *Appel*, *Cadavre* & *Mémoire*.

5. On pense universellement que l'*accusé*, qui décéde pendant l'instruction de son procès, & même après le jugement définitif, mais avant l'exécution, meurt *integri statûs*, & dans tous les droits du citoyen. Voyez Ricard, des donations, partie premiere, chapitre 4, section 4, n°. 240 & suivans; & ce que je dis à l'article *Appel*.

6. Les testamens des *accusés*, faits postérieurement au crime commis, deviennent nuls, si l'*accusation* est suivie d'une condamnation emportant mort civile, qui ait été exécutée; mais ils peuvent disposer à titre onéreux. *Vid. infrà*, & *Condamné*. Mais voyez aussi Thourette, sur l'article 185 de la coutume de Montfort-l'Amaury.

7. Les *accusés* peuvent-ils être condamnés aux dépens? Voyez *Crimes* & *Dépens*.

8. Personne n'est obligé, ni ne peut être contraint de déférer ou d'accuser en justice ceux qui l'ont offensé.

9. Celui qui s'est désisté de son *accusation*, ne peut plus accuser de nouveau, ni suivre la premiere *accusation*; [& faute de preuve de la part de l'*accusateur*, l'*accusé* doit être déchargé de l'*accusation*, suivant la maxime, *actore non probante, absolvitur reus*.]

10. L'*accusation* de faux principal se fait & s'instruit de la même maniere que celle des autres crimes. Voy. l'ordonnance du mois de juillet 1737, titre 1, article 1.

11. Les nouvelles *accusations* qui surviennent contre un *accusé* de crimes, pendant le cours du procès réglé à l'extraordinaire, doivent toutes s'instruire par informations, interrogatoires, récollemens & confrontations à l'*accusé*; mais, en définitif, toutes les *accusations* doivent être jointes & jugées en même-temps, & par le même jugement.

12. L'*accusé* prisonnier ne peut demander sa liberté, qu'après avoir subi interrogatoire, & après le jugement de compétence, si c'est le cas de la régler. Quand ces formalités sont remplies, il dépend de la prudence du juge de la lui accorder ou de la lui refuser; & en l'accordant (la liberté), d'imposer la condition de se représenter, ou telles autres conditions que les circonstances peuvent exiger.

13. Le genre de l'*accusation* doit être inséré dans les decrets d'ajournement personnel. Voyez *Decrets*. Voyez aussi *Condamnés*.

14. L'*accusé* qui est constitué prisonnier, doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de la capture, par le juge, dans les prisons duquel il est constitué prisonnier. L'ordonnance criminelle, titre 2, article 12, & plusieurs autres réglemens le recommandent très-expressément aux juges.

15. En quel cas les *accusés* doivent-ils être interrogés sur la sellette? Voyez *Interrogatoire* & *Adultere*.

16. L'*accusé* peut, lors de la confrontation, requérir le juge d'interpeller le témoin confronté, de convenir, nier ou reconnoître certains faits qui peuvent opérer sa décharge.

17. Comment doit-on en user avec un sourd & muet *accusé*, & avec un muet volontaire? Voyez *Sourd & Muet*.

18. L'*accusé* doit être jugé par le juge du lieu où le crime a été commis. Voyez *Compétence*.

19. Il doit, à l'instant de la capture, être conduit aux prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plûtard. Voyez l'ordonnance criminelle, titre 2, article 10.

20. L'*accusé* ne peut, en aucun cas, administrer les témoins. Voy. *Information*.

21. Quand de plusieurs *accusés* de mêmes crimes ou de complicité, l'un est absous ou déchargé, & les autres condamnés à des peines afflictives, les premiers juges, le procureur du Roi, ni le procureur fiscal, ne peuvent faire mettre en liberté celui qu'ils ont absous. Ils doivent les envoyer tous à la conciergerie du Palais, pour être jugés contradictoirement.

22. La Cour l'a ainsi jugé par arrêt du 25 juin 1677, & a fait défenses, tant au procureur fiscal qu'au bailli de Hery, de mettre en liberté l'*accusé* absous, quand il y en a d'autres convaincus, &c. Le Parlement de Toulouse a ordonné la même chose, par un arrêt rendu en forme de réglement, le 23 novembre 1743: [& c'est

la disposition textuelle de l'ordonnance de 1670, titre 26, articles 7 & 8.]

23. Si quelqu'un a été *accusé* de crime, & renvoyé absous, le juge ne doit pas souffrir qu'on forme contre lui une seconde *accusation* pour le même fait; parce qu'en matiere criminelle, rien ne se réitere.

24. Le ministere public ne peut pas même rendre une seconde plainte des mêmes faits qu'une partie civile a déja déférés à la justice, sur-tout quand la plainte de la partie civile a été suivie d'une instruction. Si le ministere public trouve l'*accusation* grave, & digne d'une instruction à sa requête, il peut se joindre à la partie civile, & même suivre cette instruction, si la partie civile l'abandonne, sans cependant pouvoir faire réitérer les dépositions des témoins qui ont déja été entendus à la requête de la partie civile.

25. C'est sur le fondement de ces principes que, par arrêt du 21 mars 1736, rendu les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, il a été fait défenses au procureur du roi d'Angoulême, de rendre une plainte pareille à celle qu'il avoit rendue contre le curé de Gurat, nommé Réchou, laquelle contenoit les mêmes faits que ceux sur lesquels la dame de Vassogne avoit accusé & fait décréter ce curé d'assigné pour être oui; l'arrêt déclare toute la procédure nulle.

26. Si cependant il y avoit de nouveaux faits, le procureur du Roi, ou le procureur fiscal, pourroit en rendre plainte; mais il ne pourroit pas joindre dans la plainte les anciens faits déja discutés par une premiere procédure; il devroit seulement alors requérir la jonction de cette premiere procédure à la nouvelle *accusation*.

27. Pour qu'un *accusé* soit à l'abri d'une seconde *accusation* du même crime, ainsi que je l'ai dit, la loi n'exige pas même une absolution expresse, mais une simple libération; elle se sert du mot *liberatus*, & non du mot *absolutus*. Voyez l'arrêt du 5 juillet 1664, rapporté au journal des audiences, tome 2, livre 6, chapitre 38.

28. Il en seroit autrement, si l'absolution étoit collusoire. Voyez l'arrêt du 26 avril 1673, dans la bibliothéque canonique, t. 1, page 193 à la fin.

29. La quittance d'une légitime (ouverte; mais que le débiteur ne devoit payer que dans un terme éloigné) donnée le 16 février 1722, par le sieur Rossignol, accusé, dès le 15, d'un crime capital, dont il fut depuis convaincu, a été déclarée nulle par arrêt rendu le 4 août 1742, au rapport de M. de Beze de Lys, & le débiteur de la légitime condamné à payer les intérêts civils aux *accusateurs*, en déduction de ce qu'il devoit à son frere. L'arrêt a infirmé la sentence de la sénéchaussée d'Angoulême, du 7 Mars 1739, qui, attendu la quittance, déchargeoit le sieur Rossignol, frere de l'*accusé*.

30. Dans l'espéce de cet arrêt, il étoit évident que la quittance de légitime avoit été donnée pour rendre infructueuses les condamnations des dépens & d'intérêts civils, suites naturelles de la conviction du crime dont le sieur Rossignol étoit accusé. Mais en général, on tient au Palais, que l'*accusé* est capable d'effets civils; [c'est même la disposition de la loi *In reatu constitutus, bona sua administrare potest. Lege* 46, §. 6, *ff. de jure fisci.*] Voyez *Appel* & *Condamnés*.

31. Les *accusés* de crimes: pour lesquels ils sont condamnés à la peine de mort, aux galeres, ou à subir la question, sont présumés être appellans de leur jugement de condamnation, quand il n'est pas rendu en dernier ressort. Ainsi, quand il n'y auroit point d'appel *à minimâ*, de la part du ministere public, il n'en faudroit pas moins conduire l'*accusé*, sous bonne & sûre garde, dans les prisons de la conciergerie du Parlement, ou Conseil supérieur, dont le premier jugement ressortit; parce qu'alors l'appel se supplée, & qu'il est même défendu aux juges de recevoir, dans ces cas, l'acquiescement des condamnés. V. l'art. 6 de l'arrêt de réglement rendu aux Grands-Jours de Clermont, le 10 décembre 1665, l'arrêt du Parlement de Toulouse, du 4 février 1704, [l'ordonnance de 1670, tit. 26, art. 6,] & *Appel*.

32. Un arrêt du 9 juillet 1716, qu'on trouve dans le recueil chronologique de M. Jousse, a enjoint au bailli de la châtellenie de Langres..... de faire prononcer les sentences aux *accusés*, en recevant leur déclaration

claration, s'ils en sont appellans, & de les leur faire signer au bas de la prononciation, en cas qu'ils sachent écrire, sinon leur faire déclarer qu'ils ne savent écrire ou signer, de ce interpellés.

33. Quand, après le jugement d'un *accusé* de crime, il y a appel *à minimâ* de la part du ministere public, les premiers Juges ne peuvent pas ordonner que l'*accusé* sera mis en liberté par provision. Un arrêt rendu le 24 mars 1760 a fait défenses au bailli du duché de Guise, d'ordonner, en pareil cas, que les *accusés* seroient mis en liberté, en faisant leur soumission de se représenter.

34. [Une femme ne peut se porter *accusatrice* de son mari : la dignité du sacrement de mariage, l'union intime du cœur & de l'esprit qui est l'essence du mariage, s'opposent à ce qu'une femme soit admise à vouloir faire perdre la vie à celui *qu'elle est obligée par état de défendre & de justifier* ; quels que soient les excès du mari à l'égard de son épouse, fût-il même prouvé qu'il eût attenté à ses jours, il faut qu'elle se contente de se pourvoir en séparation de corps : la seule action qui compéte à une femme vis-à-vis de son mari, c'est la voie civile ; la poursuite & la vengeance des crimes n'appartenant qu'au ministere public.

35. Les loix font une distinction entre celui qui étant accusé d'un crime, en fait l'aveu dans son interrogatoire, & celui qui de lui-même viendroit s'accuser à la Justice ; s'il n'y avoit point de preuve de ce dont il s'accuseroit, cela ne suffiroit pas pour le faire condamner, suivant la maxime triviale, *nemo auditur perire volens*.

36. On lit dans l'histoire, qu'il se trouvoit des ecclésiastiques assez humbles (c'étoit dans les premiers siécles de l'église) pour s'accuser faussement de divers crimes, à l'effet d'empêcher qu'ils ne fussent élus évêques, ou ordonnés prêtres ; tel fut, sur la fin du 4[e] siécle, Acceptus, ecclésiastique de Fréjus en Provence. Mais un concile assemblé à Valence en Dauphiné, l'an 374, fit un canon, par lequel il fut statué que les ecclésiastiques qui s'accuseroient eux-mêmes faussement ou véritablement de quelque crime, en seroient crus sur leur parole, & réputés criminels.]

[ACHAT.

Voyez *Marchands*, *Recélé* & *Vol*.

1. L'*achat* est l'acquisition de quelque chose à prix d'argent, dont on convient.

2. Un arrêt du 29 novembre 1707, fait défenses à tous particuliers d'acheter aucunes choses que de personnes connues, ou qui donnent cautions & répondans, de connoissance & qualité non suspectes, à peine contre les contrevenans de répondre des choses volées, & d'être poursuivis comme receleurs. Voyez aussi *Recélé*, n. 5.

3. Un autre arrêt du 11 août 1721 a confirmé une sentence de Senlis qui, en même tems qu'elle avoit condamné à mort un voleur, avoit aussi condamné la veuve d'un orfévre à Compiégne, à rendre & restituer à la personne volée, une tasse d'argent, ou 35 livres qu'elle l'avoit achetée ; lui a fait, en outre, défenses de plus à l'avenir acheter de gens inconnus & sans répondans ; lui a enjoint de garder les réglemens, & d'avoir un registre pour inscrire la marchandise qu'elle vendoit & achetoit, &c.

4. Un troisiéme arrêt du 16 avril 1737, rendu en forme de réglement en la Tournelle Criminelle, faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, « ordonne que les ordonnances, arrêts, » réglemens de la Cour & sentences de » Police, ensemble les statuts concernant » l'orfévrerie, seront exécutés selon leur » forme & teneur : en conséquence enjoint à tous orfévres, tant de la ville » de Paris, qu'autres, d'être exacts à tenir, » chacun à leur égard, bon & fidéle registre des matieres & ouvrages d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, sur » lequel ils écriront fidélement la qualité » & quantité desdites marchandises, avec » les noms & demeures de ceux auxquels » ils les auront vendues, ou de qui ils les » auront achetées, pour être ledit registre représenté toutes fois & quantes ils » en seront requis : leur fait défenses d'acheter aucunes piéces de vaisselle d'argent, armoriées ou non armoriées, » quand même il n'y auroit pas eu de re-

» commandation, si ce n'est de personnes » qui leur soient connues, ou qui leur » donneront répondans à eux connus, & » domiciliés, à peine d'être procédé ex» traordinairement contr'eux, si le cas y » échet; de répondre des dommages-inté» rêts des parties & de restitution des » choses volées; comme aussi leur enjoint » de retenir les vaisselles ou autres piéces » d'orfévrerie qui leur seront exposées en » vente, suspectes d'avoir été volées, & » lorsqu'elles auront été recommandées; » & d'en faire leur déclaration ».

5. La Cour avoit pareillement rendu deux autres arrêts, les 8 mars 1618 & 28 août 1662 : le premier a fait défenses, sous peine de punition exemplaire, à tous marchands apothicaires, papetiers, cartiers, merciers, épiciers, charcutiers, beurriers & autres, d'acheter directement, par personnes interposées, aucuns parchemins, papiers écrits, minutes ou grosses, ni d'en employer aucuns à leurs paquets & métiers; & si aucuns leur étoient offerts & portés, leur a enjoint de les retenir & dénoncer à Justice (a). Le second contient les mêmes défenses, & condamne le nommé Renon, ci-devant clerc de procureur, au fouet, au préau de la conciergerie, & au bannissement pour trois ans, pour avoir détourné & diverti plusieurs registres de l'étude de François Martin, procureur en la Cour & iceux vendus. Tous ces arrêts sont dans le huitiéme volume du Recueil qui se vend au Palais chez Girard.

6. Voici l'espéce d'un arrêt récent qui confirme la jurisprudence résultante des réglemens ci-dessus indiqués.

Le sieur de Vulder, négociant à Dunkerque, s'étant apperçu qu'on lui avoit volé sa montre neuve à boëte d'or, peu de temps après l'avoir achetée, fit courir des billets en la ville de Dunkerque chez tous les horlogers, & il envoya un pareil billet avec le signalement de sa montre au sieur Herbout son correspondant à S. Omer, pour qu'il fît de son côté de semblables perquisitions; le sieur Herbout apprit que la montre en question avoit été achetée par le sieur Roland, horloger à S. Omer, qui consentit même de la remettre, en lui rendant néanmoins neuf loüis qu'il disoit l'avoir payée. Mais parce qu'il fut prouvé qu'il l'avoit achetée d'un particulier à lui inconnu (c'étoit un juif) sans l'avoir inscrite sur son registre, ni avoir exigé que ce vendeur donnât un répondant domicilié & bien connu : par arrêt du vendredi 26 janvier 1770, confirmatif de sentence du Conseil provincial d'Artois, le sieur Roland qui avoit disposé de la montre, fut condamné à payer 288 liv. qui étoit le prix payé par le sieur de Vulder, lors de l'acquisition de sa montre; plaidans M[es] Sionnet, Ribert & de Varicourt. Le moyen de Roland étoit qu'il avoit acheté la montre dans le temps d'une foire établie à Saint-Omer, en vertu de lettres-patentes; que d'ailleurs le sieur de Vulder avoit consenti, par une lettre écrite au sieur Herbout, qu'il disposât de la montre; mais le sieur de Vulder répondoit qu'il étoit prouvé que sa montre, quoiqu'achetée par Roland en temps de foire, avoit été achetée d'un juif qui l'avoit portée *dans la boutique* de Roland; ce qui par conséquent n'étoit pas de la part de ce dernier, ce qu'on appelle acheter en foire, c'est-à-dire, sur la place où se tient la foire, 2°. que la lettre qu'il avoit écrite au sieur Herbout, provenoit de l'erreur où quelques praticiens peu instruits l'avoient jetté, en lui disant qu'il ne pourroit récupérer sa montre qu'en rendant à Roland le prix qu'il disoit l'avoir payée; mais que cette erreur dans laquelle on l'avoit induit, ne pouvoit lui préjudicier, la jurisprudence des arrêts de la Cour étant entiérement pour lui.]

ACOLYTE.

1. Originairement on nommoit *acolyte*, de jeunes clercs qui suivoient les évêques, tant pour les servir, que pour être témoins de leur conduite, du latin *acolytus*.

2. Actuellement nous nommons *acolyte*; un clerc, auquel le premier, & le plus considérable des quatre ordres mineurs a été conféré. Ses fonctions sont de porter les

(a) [Cet arrêt fut rendu relativement au divertissement fait au Palais, de sacs, procès, piéces & registres, pendant l'incendie y advenue.]

chandeliers, & de préparer l'eau, le vin, & les autres choses nécessaires au sacrifice.

ACQUÊTS.

Voyez *Avitins*, *Command*, *Confiscation*, *n. 39*, *Nécessité-jurée*, *Nouveaux Acquêts*, *Propres* & *Successions*.

1. Le nom d'*acquêt* se donne communément aux biens immeubles qui ne proviennent point de successions, & qui ont été acquis ou recueillis par une autre voie.

2. Les meubles, de quelque nature qu'ils soient, même ceux qui proviennent de succession, sont encore réputés *acquêts*.

3. Tout ce qui est donné ou légué en ligne collatérale, est réputé *acquêt* dans la personne du donataire, soit que le donataire ou légataire se trouve héritier présomptif du donateur, ou non, à moins que la donation ne contienne des conditions qui en changent la nature.

4. Le don en collatéral a si peu d'aptitude à former des propres, qu'il va jusqu'à dénaturer celui qui étoit déja formé dans la personne du donateur; c'est la raison pour laquelle (quand il n'y a point de stipulation contraire) l'article 246 de la coutume de Paris fait entrer en communauté tous les immeubles donnés à l'un des conjoints pendant le mariage, à l'exception des donations en ligne directe.

5. Jamais les immeubles donnés en ligne directe, ne forment des *acquêts* (*secùs* en Ponthieu. V. *Propres*), parce qu'ils sont toujours présumés donnés en avancement d'hoirie. Voyez Ricard, sur l'art. 246 de la coutume de Paris.

6. Tous les biens sont réputés *acquêts*, s'il n'y a point de preuve qu'ils soient propres.

Ainsi, quand on ne découvre point le premier acquéreur d'un immeuble, il faut s'arrêter au premier ascendant qui se trouve l'avoir possédé; & cette possession fait présumer que l'héritage étoit *acquêt* en la personne du possesseur, s'il n'appert du contraire. Voyez Duplessis sur l'art. 330 de la coutume de Paris.

7. Tel est le droit commun du royaume; mais, en Normandie, *tous biens sont réputés propres, s'il n'est justifié qu'ils soient* acquêts. Voyez le Réglement de 1666, connu sous le nom de placités, art. 102.

8. Les immeubles qui sont *acquêts* au pere, sont propres naissans au fils; [& s'ils retournent au pere par la mort du fils, ils sont propres au pere, parce qu'il y succede. Voyez *Propres*, section premiere.]

9. Dans la plûpart des coutumes, il est libre aux majeurs, jouissans de leurs droits, de disposer de leurs *acquêts*, en tout ou en partie, par vente, donation ou testament: à l'exception des pere & mere, qui doivent réserver la légitime à leurs descendans. Mais voyez *Réserves coutumieres*.

10. Les *acquêts* immeubles faits avant le mariage, n'entrent point en communauté, sans un ameublissement & une convention expresse. Voyez *Ameublissement*.

11. Les *acquêts* d'un défunt appartiennent à son héritier le plus proche: ainsi le pere ou la mere succéde aux *acquêts* de leurs enfans, à l'exclusion des freres & sœurs de ceux-ci, & de tous autres parens; cela est de droit commun en pays coutumier; mais en pays de droit-écrit, il y a concurrence entre les freres & sœurs, & les pere & mere d'un défunt. V. *Succession*.

12. La coutume d'Auvergne se singularise sur la succession aux *acquêts* d'un défunt; elle les défere au plus proche parent paternel.

13. Tout est réputé *acquêt* dans les pays de droit-écrit; on n'y connoît point les propres.

14. Le sieur Turmenies de Nointel ayant légué des propres à sa sœur, qui étoit en même temps son héritiere pour un tiers, elle accepta le legs sans prendre la précaution de renoncer à la succession. Etant décédée, il s'est agi de sçavoir si les biens qu'elle avoit recueillis comme légataire, étoient *acquêts*; on les jugea tels par arrêt rendu le 8 juillet 1733, sur les conclusions de M. Gilbert, avocat général; l'arrêt a confirmé la sentence des Requêtes du Palais qui avoit jugé de même.

Ainsi il est décidé par-là, non seulement que l'héritier collatéral qui prend un propre à titre de légataire, le posséde comme *acquêt*, mais encore que l'acceptation du legs emporte une renonciation tacite à la qualité d'héritier.

Les héritiers des propres de la demoi-

selle de Turmenies convenoient que les legs d'immeubles en collatéral ne formoient que des *acquêts* en la personne du légataire : mais ils disoient que, pour appliquer ce principe, il falloit « qu'il n'y eût aucun mélan» ge de la qualité d'héritier avec celle de » légataire; ils ajoutoient que, quand ces » deux qualités sont réunies, celle qui vient » de la loi prédomine, & imprime sur les » biens une qualité de propre que le léga» taire ne peut effacer ».

Me Normant répondoit que, quand les deux qualités concourent, aucune d'elles ne prédomine, & que chacune produit les effets qui en dépendent.

« Il arrive tous les jours (disoit Me Nor» mant) qu'un héritier présomptif institué » légataire particulier, n'ayant affaire qu'à » un légataire universel, contre lequel les » deux titres peuvent concourir, prend » celui d'héritier pour retenir les quatre » quints des propres : & celui de légataire » pour conserver la chose léguée ».

Dans ce cas-là les quatre quints des propres conservent leur qualité ; & ce qui est pris à titre de légataire, ne forme qu'un *acquêt*.

Si l'une des deux vocations peut prédominer, ajoutoit Me Normant, c'est celle du testateur, qui l'emporte toujours sur la vocation de la loi, pour les choses dont il est permis au testateur de disposer.

15. Me Ferrand, débiteur envers sa fille du reliquat d'un compte de tutelle & de différentes sommes du chef de Me Ferrand, donna en payement la terre de Villemilan pour 85000 l. La demoiselle Ferrand, propriétaire de cette terre, fit un legs universel à l'abbé de Bouillé, qui prétendit qu'elle faisoit partie de son legs; l'héritier des propres de la demoiselle Ferrand réclama cette terre comme propre paternel ; mais, par arrêt rendu le 5 juillet 1746, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la Cour jugea qu'elle étoit *acquêt* pour le tout, & qu'elle faisoit partie du legs universel.

16. [On a dit que l'arrêt du 8 juillet 1733 décidoit que l'héritier collatéral qui prenoit à titre de légataire, un propre, le possédoit comme *acquêt*.

On ajoutera qu'un immeuble donné en collatérale, avec stipulation qu'il sera propre au donataire & aux siens de son estoc & ligne, est également un *acquêt* dans la succession du donataire, & que comme tel, il appartient à l'héritier des meubles & *acquêts*.

17. A plus forte raison un propre délaissé en payement d'une créance mobiliaire, est *acquêt* dans la succession du créancier, au profit de qui le délaissement en a été fait. C'est aussi ce que la Cour a jugé, par arrêt (confirmatif de sentence des Requêtes du Palais) rendu au rapport de M. Pasquier, conseiller de Grand'Chambre, le lundi 14 juillet 1766. Cet arrêt est intervenu au profit de M. de Flesselles, maître des requêtes, & de madame son épouse, contre la dame veuve de la Hogue.

Dans cette espèce, la dame veuve de la Hogue réclamoit contre madame de Flesselles, légataire universelle de la dame Pajot du Bouchet, les quatre quints d'une moitié de maison abandonnée à la feue dame Pajot du Bouchet, testatrice, en payement d'une somme de 15000 livres, faisant partie d'une somme de 50000 livres qui lui avoit été donnée en faveur de mariage, par la demoiselle Louvet, sa tante, & qui étoit stipulée payable en effets de la succession de la donatrice, avec clause de propre à la donataire, *& aux siens de côté & ligne*; la même clause se trouvoit aussi répétée dans l'acte de délaissement de la moitié de maison, laquelle étoit propre à la donatrice.

La dame veuve de la Hogue soutenoit que cette moitié de maison avoit formé entre les mains de la dame Pajot du Bouchet, testatrice & donataire de la demoiselle Louvet, un propre de succession & de disposition.

Par la sentence des Requêtes du Palais, la totalité de la moitié de la maison avoit été décidée disponible, & comme telle, adjugée à la légataire universelle ; & cette sentence a été confirmée.

Me Collet écrivoit dans cette instance pour M. & Mme de Flesselles.]

ACQUIESCEMENT.

1. L'*acquiescement* est l'adhésion d'une

partie contractante ou même de plusieurs, à un acte ou à un jugement.

2. Ainsi acquiescer, c'est agréer & accepter; acquiescer à un jugement & à une sentence, c'est se soumettre à ce qu'ils décident; acquiescer à un acte, c'est le ratifier & agréer les conventions qu'il renferme.

3. C'est une maxime certaine au Palais & dans tous les Tribunaux, que quand l'appellant a acquiescé à une sentence, son appel n'est plus recevable; il y a un arrêt prononcé en 1617, par M. le président Brisson, qui consacre ce principe.

4. On pense au Palais que l'*acquiescement* tacite, opere le même effet que l'*acquiescement* par écrit.

5. Ceux qui acquiescent à une demande formée contr'eux, sont réputés pour condamnés & regardés comme tels.

ACRE.

C'est le nom que les Normands & les Anglois donnent à une étendue de terrein contenant 160 perches. V. *Mesure.*

ACTE.

Voyez *Acceptation de Donation*, *Contrats*, *Contrôle*, *Double*, *Incapables*, *Inscription en Faux*, *Légalisation*, *Lorraine*, *Minutes*, n°. 31, *Notaires*, *Nullité*, *Preuve*, *Sceau*, *Testament*, *Titre*, &c.

1. Le nom d'*acte* se donne non-seulement à tout ce qui est sentence & procédure, mais encore à toutes les conventions & stipulations rédigées par écrit, soit par le ministere d'officiers publics, soit sous signature privée.

2. Les *actes* ne peuvent être rédigés que sous signature privée, ou dans une forme authentique.

3. Ils sont sous signature privée, lorsqu'ils sont faits & signés par les parties mêmes, sans le secours apparent du ministere d'aucun officier public.

4. Ils sont authentiques, lorsqu'ils émanent de l'autorité publique, ou que les conventions dont ils contiennent la preuve, ont été rédigées pardevant des notaires ou autres officiers publics (*a*).

5. Les *actes* sous signatures privées ne sont astreints à aucune forme. Cependant voyez *Billets*, *Double*, *Lettre de Change* & *Testamens.*

6. Il y a des *actes* qui ne peuvent pas être faits sous signature privée. V. *Notaire.*

7. Les *actes* authentiques ont plusieurs avantages sur ceux qui ne sont rédigés que sous signature privée.

1°. En ce qu'ils peuvent être exécutés dans tout le royaume, quand ils sont revêtus de la forme qui leur donne une exécution parée. V. *Pareatis* & *Titre.*

2°. En ce qu'ils emportent hypothéque sur les biens présens & à venir de l'obligé. Cependant voyez *Artois*, *Mise de fait* & *Nantissement.*

3°. En ce qu'ils ont une date certaine; même contre des tiers, & qu'on ne peut pas les antidater ou les postdater, comme les *actes* sous signatures privées. Voyez *Contrôle.*

4°. (Et c'est l'avantage le plus important,) en ce qu'ils n'ont pas besoin d'être reconnus pour signés par les personnes qui les ont souscrits, comme ceux écrits sous seing-privé, mais qu'ils portent en eux-mêmes le caractere authentique de leur vertu; tellement qu'on ne peut les attaquer que par la voie de l'inscription de faux. V. *Contrats* & *Hypothéque.*

8. Les loix ont ordonné qu'on observât dans les *actes* passés devant notaires, des formalités tellement essentielles, que ceux qui n'en sont pas revêtus, sont nuls.

1°. Ils doivent être rédigés en langue françoise, excepté ceux qui doivent être envoyés à Rome, suivant l'ordonnance de 1539, article 111; de Charles IX, en 1563, article 35; & de 1629, article 27. Voyez *Nullité.*

Louis XIV a ordonné la même chose par un édit du mois de février 1700, pour les *actes* qui se passent en Roussillon, dont quelques-uns s'écrivoient en Catalan; & Louis XV a renouvellé cette régle, en im-

(*a*) Les loix civiles mettent au rang des *actes* authentiques, ceux qui sont passés en présence de trois témoins; & les loix canoniques n'exigent même que deux témoins: mais nous ne regardons les *actes* passés en présence de témoins, que comme des *actes* privés. Il est même actuellement défendu, par une déclaration du 30 juillet 1730, de passer des *actes* en présence de témoins sans notaires, lorsque les parties contractantes ne peuvent pas signer.

posant la peine de nullité pour les *actes* qui ne seroient pas écrits & faits en langue françoise, par une déclaration du 24 mars 1754, registrée au Conseil de Roussillon le 6 mai suivant. Cette loi n'a dû cependant avoir d'exécution que trois mois après sa promulgation. Voyez l'article 4.

2°. Ils doivent être reçus & passés par deux notaires, ou par un notaire seulement; mais en ce dernier cas, en présence de deux témoins mâles, âgés de vingt ans accomplis, & non enfans ni clercs du notaire. V. *Notaire* & *Témoin*.

3°. Les parties, le notaire & les témoins doivent signer les *actes*, & le notaire en doit faire mention, ou au moins le notaire doit faire mention que les parties ou les témoins n'ont pu signer, de ce enquis. Voyez ce que je dis ci-après, article *Notaire* & *Testament*.

4°. Ils doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date. Cependant voyez *Contrôle* & *Terrier*.

5°. Le notaire doit avoir la capacité requise pour instrumenter dans l'endroit où les *actes* qu'il reçoit, se passent. V. *Hypothéque* & *Notaire*.

9. Les expéditions des *actes* publics & authentiques font foi en justice, comme les minutes & les originaux mêmes de ces *actes*, jusqu'à l'inscription en faux.

10. La foi est pareillement dûe à la copie d'un *acte* authentique, collationnée par un officier public; mais on n'a pas la même confiance à une copie collationnée sur autre copie collationnée.

11. Les *actes* sous signatures privées ne peuvent être déposés ou annexés aux minutes des *actes* des notaires ou des greffiers, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlés, & les droits payés, suivant l'art. 37 du tarif de 1722. V. *Contrôle*.

12. L'ordonnance de 1557, l'article 84 de celle d'Orléans, & l'article 165 de celle de Blois, ont assujetti les notaires à faire signer aux parties les *actes* passés devant eux, ou à prendre leurs déclarations qu'elles ne sçavent ou ne peuvent signer.

13. Avant ces ordonnances, il n'étoit pas essentiellement nécessaire que les parties signassent les *actes* passés pardevant notaires; &, par arrêt rendu le 27 mars 1733, contre Guichard, traiteur, en faveur de la fabrique de la Magdelaine en la cité, la Cour a ordonné l'exécution d'un *acte* du 25 novembre 1469, qui n'étoit signé que des notaires, & dans lequel il s'agissoit d'une servitude.

14. On prétend que les loix qui exigent la signature de toutes les parties, des notaires & des témoins, pour la validité des *actes*, ne s'appliquent point aux quittances, pour la validité desquelles la signature du créancier suffit. La Cour a en effet jugé valable une quittance de 30000 liv. donnée devant Laideguive, notaire à Paris, par le sieur Perseval de la Brosse, qui l'avoit signée seul. Le sieur le Gras, qui paroissoit avoir payé les 30000 liv. à la vûe des notaires, étoit dit présent à la quittance, & ne l'avoit pas signée, le notaire en second ne l'avoit pas non plus signée, & le sieur de la Brosse disoit n'avoir rien reçu: cependant la quittance a été jugée valable, par arrêt du 5 août 1749.

Mais, comme il paroissoit dans cette affaire que le sieur de la Brosse avoit signé cette quittance, dans l'espérance que Laideguive lui en remettroit le montant, l'arrêt lui a réservé *à se pourvoir pour se faire admettre au nombre des créanciers unis dudit Laideguive*.

Le sieur Perseval de la Brosse s'est pourvû en cassation, & a prétendu qu'une pareille quittance n'opéroit pas la libération du sieur le Gras. Il se fondoit sur la disposition de l'ordonnance de Blois, art. 165; sur l'avis de Despeisses, &c. Sa requête avoit été admise; mais par arrêt du 21 juillet 1752, il a été débouté de sa demande en cassation.

15. Dès qu'un *acte* a été produit en justice, il devient commun aux deux parties.

16. Celui qui produit un *acte*, est censé l'approuver, tant pour les choses qu'il contient pour lui, que pour celles qu'il contient contre lui.

17. Dès que les *actes* ont reçu le caractere & l'impression de l'autorité publique, ils ne sont plus au pouvoir des notaires qui les ont passés; & ceux qui les ont reçus, ne les peuvent plus détruire, parce qu'ils sont sous la protection de la foi publique, en laquelle la fortune des particu-

fiers doit résider avec sûreté. V. *Minute*.

18. C'est sur ces fondemens que, par arrêt rendu le 3 décembre 1643, un testament fut confirmé, quoique l'un des notaires eût par son interrogatoire déclaré que le testament étoit en partie fait, lorsqu'il arriva dans la chambre du testateur.

19. Un autre arrêt du 7 avril 1664, rendu sur les conclusions de M. Bignon, avocat général, a jugé la même chose, à peu près en pareilles circonstances. Il y a enfin un arrêt de la Chambre de l'Edit, par lequel on a ordonné l'exécution du testament du marquis de Pousse, nonobstant la déclaration du notaire & des témoins, contraire à ce que contenoit le testament. Voyez *Témoin*.

20. [Celui qui passe un *acte*, est censé le soumettre à la loi du statut qui y est relatif. *Faciens aliquem actum, videtur subjicere statuto loquenti de illo actu*. V. Chassanée sur les coutumes de Bourgogne, page 134, n°. *6*, il cite le jurisconsulte Balde.]

ACTE D'HÉRITIER.

Voyez *Bénéfice d'Inventaire, Hérédité*.

1. Faire *acte d'héritier*, n'est autre chose que faire, des biens d'une succession, l'usage qui ne pourroit en être fait sans la qualité d'héritier.

2. On fait *acte d'héritier*, lorsqu'on fait quelque chose qui suppose, dans celui qui le fait, la volonté d'être héritier. Si, par exemple, celui à qui une succession est déférée, en acquitte les dettes, ou dispose de quelques effets de cette même succession, s'il en perçoit les revenus, ou s'il procède au recouvrement des dettes de l'hérédité, il fait *acte d'héritier*, à moins qu'il n'ait une *autre qualité* pour faire ces choses, telle, par exemple, que celle d'exécuteur-testamentaire, ou qu'il ne soit lui-même obligé aux dettes, indépendamment de la succession, comme caution ou autrement. Voyez l'article 317 de la coutume de Paris.

3. Mais s'il n'étoit que le légataire du défunt, comme le legs même universel ne saisit point dans la plûpart des coutumes, & qu'au contraire il est sujet à délivrance, le légataire, appellé par la loi pour être héritier, feroit *acte d'héritier*, en faisant les choses dont je viens de parler, avant d'avoir obtenu la délivrance de son legs. Il en seroit de même, s'il s'emparoit de son legs de sa propre autorité, sans délivrance. Voyez l'article 336 de la coutume d'Orléans.

4. C'est faire *acte d'héritier*, que de céder des droits successifs; mais on prétend que ce n'est point le faire, que de recevoir de l'argent pour renoncer, pourvû que la renonciation soit faite sans vente, cession ou donation. Voyez le Brun, des successions, livre 3, chap. 8, sect. 2, nombre 22; d'Argentré, sur l'article 54 de la coutume de Bretagne, gloss. 2, n. 3, & les principes de la jurisprudence françoise, liv. 1, tit. 1, n. *66*.

5. Les sieur & dame le Large Dessaules, assignés en 1755 en reprise d'instance du chef de la femme, comme héritiere du sieur de la Cour, son pere, mort en 1727, firent signifier une renonciation à cette succession, & en conséquence demanderent leur décharge.

Les sieurs de la Roche & autres, demandeurs en reprise, opposerent que la dame Dessaules avoit fait *acte d'héritiere* en vendant, le 30 juin 1750, moyennant 2000 livres, le fief de Charpaigne, situé en Marche, dans lequel son pere avoit des droits indivis avec le sieur de Charpaigne; qu'elle n'avoit pû vendre ce fief que comme héritiere de son pere & de son oncle, dont elle avoit recueilli la succession.

Les sieur & dame Dessaules répondoient que les biens du sieur de la Cour étoient saisis réellement à sa mort, & qu'on n'avoit pas dû présumer qu'il eût des droits sur Charpaigne, puisqu'il n'en avoit été saisi réellement aucune portion; qu'au surplus ils ignoroient, & avoient toujours ignoré que le sieur de la Cour eût des droits sur ce fief; qu'il n'avoit point été vendu comme faisant partie de sa succession, mais comme appartenant à la dame Dessaules, *en qualité d'héritiere du sieur de Charpaigne son oncle*; que c'étoit le cas d'appliquer l'exception écrite dans l'article 314 de la coutume de Paris, puisqu'elle avoit *une autre qualité*.

Par arrêt rendu le 15 mars 1758, au rapport de M. de Beze-de-Lys, le sieur de

la Roche & consorts furent déboutés de leur demande en reprise.

6. L'acceptation d'une succession assujettissant l'héritier au payement des dettes du défunt, il confond en sa personne les actions & les créances qu'il avoit à diriger contre la succession, de maniere qu'il ne peut point opposer ses créances aux autres créanciers, ni les faire valoir contre la succession à leur préjudice, parce que l'on ne peut pas être en même-temps créancier & débiteur.

7. Mais cette confusion n'a lieu que quand l'acceptation de la succession est pure & simple; car l'héritier par bénéfice d'inventaire ne confond point ses biens personnels avec ceux de la succession: il peut, comme les autres créanciers, faire valoir ses droits. Voyez *Bénéfice d'Inventaire* & *Confusion*.

8. L'adition d'hérédité, a son effet du jour de la mort, de maniere que l'héritier qui s'immisce dans les biens d'une succession échue, même depuis très-long-temps, en acquiert tous les droits, comme s'il l'avoit recueillie dans l'instant même du décès de celui à qui il succéde.

9. L'adition d'hérédité rend l'héritier maître des biens de la succession, jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle la loi le saisit, & cette saisine l'oblige personnellement aux dettes pour la part qu'il prend; & s'il y a des immeubles, il est tenu de la totalité des dettes hypothécaires, sauf son recours contre ses co-héritiers pour leurs portions. V. *Action*.

10. Si l'héritier est en même-temps exécuteur-testamentaire, ce qu'il fait en cette derniere qualité, n'induit pas l'adition d'hérédité.

11. On trouve au journal du Palais, un arrêt du 26 mai 1674, qui a jugé qu'une héritiere présomptive, qui avoit pris les clefs, & s'étoit emparée des titres du défunt avant l'inventaire, & sans qu'il y eût aucun scellé, n'avoit point fait *acte d'héritiere*.

12. Celui qui obtient & qui reçoit les intérêts civils adjugés à cause de la mort de son pere ou de son parent, ne fait point *acte d'héritier*.

13. Le mardi 9 janvier 1759, on a plaidé en la Grand'Chambre la question de sçavoir, si un fils qui, quinze jours après le décès de son pere, avoit, en qualité d'habile à se dire son héritier en partie, formé une demande en partage, avoit par-là fait *acte d'héritier*? Ce fils soutenoit qu'on ne pouvoit pas en induire l'adition d'hérédité, parce qu'une demande en partage ne pouvoit pas se former en qualité d'habile à succéder; il en résultoit seulement, selon lui, que cette demande étoit vicieuse en la forme.

Ses co-héritiers lui répondoient qu'une demande en partage ne pouvoit être formée que par un héritier qui avoit une qualité déterminée; que le mot *habile* étoit inutile & contradictoire à la demande; qu'il falloit, par conséquent, regarder ce mot comme s'il n'étoit pas inséré dans la demande, & réputer le fils, demandeur en partage, héritier pur & simple; parce que, quand une fois on a été héritier, on ne peut plus cesser de l'être. L'arrêt rendu ledit jour a jugé qu'une pareille demande induisoit l'adition d'hérédité.

ACTE de Notoriété.

V. *Notoriété*.

ACTION.

Voyez *Accusateurs*, n°. 34, *Complaintes*, *Dettes*, *Pétitoire*, *Possession*, *Recélé*, n°. 21, *Redhibition*.

1. On nomme *action*, le droit que quelqu'un a de poursuivre en justice ce qui lui est dû, & de demander ce qui lui appartient.

2. Il y a trois sortes d'*actions*; sçavoir, les personnelles, les réelles & les mixtes.

3. Les *actions* personnelles sont celles qu'on peut diriger contre quelqu'un pour le contraindre à payer ce qu'il doit, ou à exécuter ce qu'il a promis de faire. On les nomme *actions* personnelles, parce qu'elles sont attachées à la personne obligée, la suivent par-tout, & ne se donnent que contr'elle, ou contre ceux qui la représentent, comme sont les héritiers. [*Actiones personales non egrediuntur personam*. Chassanée, *in consuetudines*, &c. *fol*. 344, n°. 4.]

4. Les *actions* réelles sont celles par le moyen desquelles on poursuit immédiatement

généraux dans les Cours, & des procureurs du Roi dans les autres siéges & jurisdictions du royaume, auxquels cet édit attribua les droits dont jouissoient les *adjoints* avant l'ordonnance de 1667, moyennant une finance qu'ils payerent; & elles furent réglées par une déclaration du 5 novembre 1704.

6. Mais ces fonctions & les droits qui y étoient attribués, ont de nouveau été éteints & supprimés par un édit du mois de novembre 1717, regiftré au Parlement le 15 décembre suivant.

ADJOURNEMENT.

Voyez *Ajournement*.

ADITION D'HÉRÉDITÉ.

L'adition d'hérédité est la déclaration, ou expresse, ou tacite que fait l'héritier, qu'il accepte la succession ou l'institution d'héritier. Voyez *Acte d'héritier*.

ADJUDICATION.

Voyez *Affiche, Commandement, Decret, Enchere, Folle-Enchere, Licitation, Saisie-Réelle* & *Vente*.

1. On nomme adjudicataire, la personne au profit de laquelle une *adjudication* est faite; & on nomme *adjudication*, l'action d'adjuger; on donne encore ce nom à l'acte par lequel on a adjugé.

2. L'ordonnance de 1629 (article 117) défend aux juges, avocats, procureurs du Roi, & greffiers des siéges où se poursuivent les decrets, de se rendre adjudicataires des biens qui se vendent *en la jurisdiction des corps desquelles ils sont;* mais sa disposition n'est suivie que quand il y a des soupçons de connivence, ou lorsque la vente est faite à très-vil prix. V. Tronçon, sur l'article 359 de la coutume de Paris; un arrêt du 5 février 1626, au journal des audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 84; un autre arrêt du 10 décembre 1627; *ibid.* liv. 2, ch. 2; & un dernier arrêt du 18 janvier 1672, qui est au journal du Palais. V. aussi l'article 13 du réglement du 10 juillet 1665, qu'on trouve au journal des audiences, tome 2; & Chenu, tit. 3, ch. 6.

3. Quoique la procédure soit en état, on ne peut pas procéder à l'*adjudication* par decret, si le titre, en conséquence duquel la vente se poursuit, est attaqué: ou s'il y a appel des procédures mêmes du decret.

4. L'adjudicataire n'est point obligé de justifier de la régularité de la poursuite du decret; cela regarde le poursuivant, contre lequel il a pour cela un recours, si elle est arguée de nullité. Voyez l'arrêt du 19 juin 1720, que je rapporte sur cela, au mot *Discussion*, n°. 13.

5. L'adjudicataire des biens vendus judiciairement est contraignable par corps au payement du prix de l'*adjudication*; & à défaut de payement dans le temps réglé par l'enchere, qui fixe les conditions de la vente, il peut être procédé à nouvelle *adjudication* à la folle-enchere du premier adjudicataire, sans qu'il soit pour cela besoin de faire saisir réellement de nouveau sur lui.

6. La forme de procéder aux ventes & *adjudications* qui se poursuivent au Sceau, ou en la grande Direction, ou pardevant des commissaires nommés par arrêt du Conseil, est prescrite par un arrêt du Conseil, portant réglement, du 3 février 1739.

7. Ce même réglement, qui contient dix-sept articles, détaille aussi dans l'article 15, les frais & vacations dûs pour raison de ces *adjudications*, tant à l'avocat qu'à l'huissier des Conseils.

8. [L'*adjudication* une fois faite en justice, est une vraie vente: tout le risque de la chose adjugée, est par la suite, pour le compte de l'adjudicataire. Ainsi, celui qui se rendroit adjudicataire d'une maison qui viendroit à périr après l'*adjudication*, ne pourroit prétendre d'indemnité, parce que le contrat a eu son complément de perfection, du moment de l'*adjudication*; c'étoit à l'adjudicataire à la faire visiter par gens de l'art: en un mot, il est propriétaire, *res perit domino*.

Voici une espéce qui a de l'analogie avec ceci. Un ecclésiastique fut nommé par son évêque, pour la desserte d'une paroisse du Gatinois, attendu l'absence du curé. Cet ecclésiastique fit procéder, en la maniere accoutumée, à l'*adjudication* des fruits appartenans à la paroisse; un particulier s'en rendit adjudicataire: quelque temps après, il prétendit qu'une grêle considérable avoit ruiné l'espérance de toute

ſa récolte, raiſon pour laquelle il ſoutint qu'il lui étoit dû une indemnité ſur le prix de ſon *adjudication;* il articuloit même qu'une partie de la taille avoit été remiſe aux habitans, ruinés en quelque ſorte par cette vimaire. Il alléguoit, en ſa faveur, l'exemple des fermiers, à qui en pareille occaſion, il eſt ordinairement fait une remiſe ſur leurs fermages, à moins de clauſes contraires inſérées dans leurs baux : cependant cet adjudicataire fut débouté de ſa demande par ſentence dont il ſe porta appellant. La cauſe portée à l'audience, M. Barentin, avocat général, examina la queſtion dans le droit & dans le fait. Dans le droit, ce magiſtrat établit qu'une *adjudication* de fruits étoit une véritable vente: qu'ainſi *res periebat domino*, ce qui ſeul ſuffiroit pour faire confirmer la ſentence. Dans le fait particulier, M. l'Avocat général obſerva que l'adjudicataire n'étoit pas mieux fondé. En effet, il ne prouvoit pas que ce fût ſur les fruits dont il s'étoit rendu adjudicataire, que la grêle fût tombée, un canton étant quelquefois dévaſté par la grêle, & celui d'à côté ne l'étant pas. D'ailleurs cet adjudicataire, depuis cet événement, avoit offert de payer le prix de ſon *adjudication*, par le miniſtere de ſon huiſſier, ſans demander d'indemnité. Par arrêt du vendredi 15 décembre 1769 de relevée, la ſentence fut confirmée. Plaidant Me Durot.

9. Mais je ſuppoſe que dans une vente à l'encan, quelqu'un ſe rende adjudicataire, comme plus offrant & dernier enchériſſeur, d'un effet précieux & fragile de ſa nature; que cet effet, paſſant de mains en mains (comme il eſt aſſez d'uſage) pour parvenir à l'adjudicataire, tombe & ſe briſe; pour qui ſera la perte de la choſe? Je réponds que l'adjudicataire ne peut avoir d'action contre celui entre les mains duquel l'effet eſt péri; parce que ce dernier, ainſi que les autres des mains deſquels il a pris l'effet, n'ont eu, d'après l'invitation de l'adjudicataire, que l'intention de rendre un ſimple office de bienfaiſance, qui par ſa nature ne doit expoſer à aucune garantie. Sera-ce l'huiſſier qui ſera reſponſable de l'effet péri? Je le penſe, parce qu'il doit livrer lui-même la choſe qu'il adjuge, & dont il reçoit le prix. Il doit s'imputer de n'avoir point laiſſé l'effet en place, avant que de l'adjuger; & après l'*adjudication*, de n'avoir pas averti l'adjudicataire de venir le prendre lui-même, ou de le faire enlever par ceux qu'il choiſiroit.

10. Par arrêt du lundi 31 août 1761, rendu aux Enquêtes, au rapport de M. l'abbé Regnauſt d'Yrval, la Cour a jugé que l'appel d'une ſentence portant *adjudication*, n'étoit plus recevable après dix ans, parce que l'*adjudication* étoit un contrat tel que celui paſſé devant un notaire; que même on ſe lioit autant & encore plus fortement en juſtice, que pardevant un officier public.

11. En matiere d'*adjudication* de bois, l'adjudicataire ne peut avoir plus de trois aſſociés, qu'il doit nommer au greffe de la Maîtriſe dans la huitaine de l'*adjudication*. V. l'art. 24 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669.]

ADJURATION.

Ce mot eſt, à ce qu'on prétend, ſynonime à exorciſme. V. *Exorciſme*.

ADMINICULE.

Furetiere définit les *adminicules*, des commencemens de preuve; ou une preuve imparfaite. V. *Préſomption* & *Preuve*.

ADMINISTRATION.

V. *Aliénation*, *Econome*, *Fabrique*, *Hôpitaux* & *Marguilliers*.

1. Sur l'*adminiſtration* des ſacremens; V. *Bras Séculier*, *Confeſſion*, *Juriſdiction eccléſiaſtique* & *Sacremens*.

2. Les ordonnances & la coutume déclarent les adminiſtrateurs incapables de recevoir des libéralités de ceux qui ſont en leur puiſſance, & dont ils gérent les biens. V. *Incapables*.

3. L'*adminiſtration* des biens de la femme, que les coutumes accordent au mari, & que l'émancipation donne au mineur, ne met ni l'un ni l'autre en état de diſpoſer du fonds. V. *Emancipation*, *Mari*, *Mineur* & *Séparation*.

[ADMISSION.

C'eſt un principe adopté dans le droit,

que l'*admission* d'une chose est l'exclusion d'une autre : *unius admissio, est exclusio alterius.*]

ADMITTATUR.
V. *Réception.*

1. Ce mot, qui est latin, est le nom qu'on donne aux billets qui s'accordent après l'examen de ceux qui se présentent pour recevoir les ordres, pour se faire recevoir dans certaines dignités ou offices, pour prendre des dégrés dans une Université, &c.

2. On nomme encore *admittatur*, l'agrément que donne un corps d'officiers à la réception de celui qui se présente pour remplir un de ces offices ; par exemple, on n'accorde ordinairement des provisions à un commissaire au Châtelet, à un procureur au Parlement, à un procureur au Châtelet, à un notaire, &c. que quand il prouve qu'il a été admis par le corps dont il veut devenir membre ; & la preuve s'en fait par la représentation de l'*admittatur* délivré par ce corps.

3. L'*admittatur* ne peut pas se refuser à celui qui veut se faire pourvoir d'un office, à moins que le refus ne soit fondé sur des causes graves & justes ; par exemple, un corps, une communauté ne pourroit pas refuser un candidat, sous prétexte que ce candidat ne lui est pas agréable, si d'ailleurs celui qui se présente, avoit la capacité, & le temps de cléricature ou d'étude que les réglemens exigent.

4. Les commissaires au Châtelet ayant refusé d'admettre Me Tilloy à solliciter & à obtenir des provisions de l'office de commissaire, sans expliquer les motifs de ce refus, Me Tilloy fut autorisé, par arrêt contradictoire rendu le 9 juillet 1755, à se pourvoir en la grande Chancellerie, pour y obtenir des provisions, & être ensuite reçu dans ledit office, si faire se devoit, & cela malgré la résistance des commissaires, qui furent condamnés en ses dommages & intérêts. L'événement fit voir néanmoins que le refus des commissaires étoit bien fondé.

5. Voici l'espèce d'un arrêt plus récent. Me Bordua, notaire royal dans le Lyonnois, ayant acquis un office de procureur en la sénéchaussée de Lyon, se présenta à la communauté, pour obtenir l'*admittatur*, sur lequel les provisions s'expédient. Il avoit le temps de cléricature requis, de maniere qu'il étoit en régle de ce côté-là, néanmoins il essuya des refus réitérés ; & les procureurs de Lyon ayant été pressés de s'expliquer, répondirent que l'*admittatur* étant un avis libre, ils pouvoient l'accorder ou le refuser à leur gré, selon le mouvement de leur conscience, & que leur refus n'engendroit aucune action contr'eux. Ils ajouterent pourtant que leur refus avoit pour motif, 1°. des bruits peu favorables sur le compte de Me Bordua, & 2°. la révocation que les comtes de Lyon avoient faite de provisions d'un office de procureur & notaire, qu'ils lui avoient donné dans une de leurs terres.

A toutes ces raisons, le ministere public ajouta qu'il y avoit contre Me Bordua des dénonciations qui l'annonçoient comme coupable de crimes si graves, qu'il n'étoit pas possible de le recevoir ; & en conséquence Me Bordua fut déclaré non-recevable. Y ayant eu appel de la sentence de Lyon, qui prononçoit cette fin de non-recevoir, arrêt est intervenu le 20 août 1755, par lequel, avant faire droit sur l'appel, la Cour a donné acte à M. le Procureur général de sa plainte des faits contenus aux dénonciations ; & en conséquence, il a été ordonné que le procès seroit fait à Me Bordua, en la sénéchaussée de Lyon.

Par l'événement de l'instruction de ce procès, Me Bordua fut déclaré convaincu du crime de faux, & en conséquence condamné à cinq ans de galeres ; mais, sur l'appel, il fut déchargé de l'accusation, par arrêt rendu au rapport de M. de l'Averdy, le 8 janvier 1756 ; & la Cour ordonna que son dénonciateur lui seroit nommé dans 24 heures.

Ces dénonciations étoient faites par des paysans ; mais il étoit prouvé que les procureurs de Lyon en étoient les vrais auteurs ; & par arrêt rendu le 30 mai 1756, la Cour a autorisé Me Bordua *à se retirer en la grande Chancellerie, à l'effet d'obtenir des provisions ..... sur la procuration* ad resignandum .... *quoique surannée*,

pour être ensuite procédé à sa réception.

Par ce même arrêt, la communauté des procureurs de Lyon a été condamnée à garantir Mᵉ Bordua *des intérêts* du prix de son office, par lui dûs, à compter du jour de la procuration *ad resignandum, jusqu'au jour du payement, ensemble des dépens faits & occasionnés par le vendeur dudit office, à défaut de payement dudit prix, même de ceux contre lui faits par* Mᵉ Bordua; & enfin la communauté des procureurs a été condamnée *en 10000 livres de dommages & intérêts envers lui*, & en tous les dépens des causes principale, d'appel & demandes, &c. l'arrêt imprimé, &c.

ADMONITION.

1. L'*admonition* [du verbe latin *admonere*, avertir,] est une sorte de correction qui s'ordonne en matiere de délits, lorsqu'ils ne méritent pas une peine sévere & flétrissante.

2. L'*admonition* se fait à huis clos, en avertissant l'accusé de sa faute, & en lui enjoignant d'être plus circonspect a l'avenir.

3. L'*admonition* n'emporte point infamie, à moins que le jugement qui l'a prononcée, ne contienne en même-temps une condamnation d'amende; & il est défendu aux juges inférieurs, par des arrêts des 20 juin 1708, 26 août 1709, & 3 septembre 1712, en prononçant des *admonitions*, d'y joindre des condamnations d'amende.

4. Un arrêt du 30 juillet 1625 a admonesté la Roche, l'un des principaux commis du greffe criminel du Parlement; de ne plus contrevenir aux réglemens sur le fait de sa charge; ce qui suppose que l'*admonition* ne l'empêchoit point d'en continuer les fonctions. Mᵉˢ Sarrazin & Prévost ont cité plusieurs arrêts semblables, mais plus modernes, dans une consultation du 11 janvier 1741, qui est imprimée.

5. Nous avons vû le sieur Boettin, curé de S. Etienne-du-Mont à Paris, qui avoit été admonesté & condamné en une aumône, par arrêt de la Cour, pour avoir refusé les sacremens à un de ses paroissiens qui les demandoit, rentrer dans sa cure, & faire les fonctions de curé le lendemain de l'*admonition.*

6. Plus récemment, par deux arrêts rendus, le premier en la Tournelle, au rapport de M. le Prestre de Lezonnet, le 2 décembre 1760, sur l'appel simple d'une sentence rendue par le lieutenant criminel de Lyon, par laquelle le curé de Couzon, au Mont-d'Or, étoit condamné à être admonesté, pour diverses prévarications dans ses fonctions, & en conséquence déclaré incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ames; le second en la grand-Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, le 20 juin 1761, sur l'appel comme d'abus de la sentence de l'Official de Lyon, par laquelle, pour les mêmes fautes, le curé de Couzon étoit condamné à jeûner, à se retirer au séminaire, &c. & déclaré incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ames; la Cour a infirmé les sentences, seulement en ce qu'elles déclaroient le curé de Couzon incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ames, & a par conséquent jugé que l'*admonition* n'emportoit ni infamie, ni incapacité de posséder des bénéfices.

Il y a cela de singulier que dans cette affaire, le défenseur du curé de Couzon n'avoit pas traité la question de l'incapacité, & s'étoit seulement attaché à justifier son client; c'est d'office que la question a été jugée.

7. Les procès sur l'appel des sentences qui ne contiennent qu'une *admonition*, peuvent se juger aux Enquêtes, par la raison que, comme je viens de le dire, l'*admonition* n'emporte point une infamie qui oblige d'aller à la Tournelle. On peut sur cela consulter les arrêts des Mercuriales des premier février 1609, & 12 janv. 1611, & les arrêts de réglement des 6 août 1620, & 3 septembre 1667.

8. L'*admonition* peut même se prononcer, sans qu'il y ait eu un procès instruit à l'accusé par récollement & confrontation. Cette maxime est fondée sur deux exemples. Le premier, dans l'*admonition* faite en la Cour au doyen d'une Collégiale, le 8 juin 1683, sans quil y eût eu d'instruction criminelle; & le second, dans l'*admonition* faite par la Cour en la grand'Chambre, le 4 janvier 1706, à un prêtre trop zélé pour la correction fraternelle, sans

que l'arrêt eût été précédé de récollement & confrontation.

[ADOLESCENCE.

On appelle en droit, *adolescence*, l'âge qui suit la puberté; elle commence à 14 ans accomplis aux mâles, & à 12 aux femelles. Ce mot vient du latin *adolescere*, croître. Voyez *Age*.]

ADOPTION.

1. En droit, le mot *adopter*, qui est tout latin, signifie admettre un étranger dans sa famille, le reconnoître pour fils, & le destiner à succéder comme véritable enfant.

2. [Les Romains n'avoient pas seulement en leur puissance les enfans de leur légitime mariage, ils y avoient encore leurs enfans naturels (quand ils les adoptoient); les enfans de famille, quelquefois leurs esclaves. *Non solùm autem naturales liberi, in potestate nostrâ sunt, verùm etiam ii quos adoptamus. Lib. 1, tit. 11, de adopt.*

3. Il y avoit encore chez les Romains l'adrogation; c'étoit une *adoption* qui se faisoit des personnes libres, de leur consentement, & de l'autorité du peuple.

4. Quoique l'*adoption* fût permise à ceux qui ne pouvoient engendrer, elle ne l'étoit pas *castratis*.]

5. L'*adoption* a eu lieu en France sous la premiere race de nos Rois; elle n'y est plus actuellement d'usage, même dans les pays de droit écrit. La seule coutume de Xaintes, article premier, permet une affiliation, par le moyen de laquelle l'affilié succéde en certains cas, même avec les enfans naturels & légitimes; mais cette disposition singuliere est restreinte au ressort de cette coutume. Voyez *l'article premier*.

6. Voyez encore ce que je dis sur les noms & armes des familles, à l'art. *Noms & Armes*.

ADVENTICES (Biens.)
V. *Fils de Famille* & *Puissance paternelle*.

1. On nomme biens *adventices*, [du latin *advenire*,] ceux qui arrivent aux fils de famille, étant en la puissance paternelle, par cas fortuit; par exemple, par la voie de la loterie, par présent ou donation d'un étranger, ou par succession collatérale; en un mot, par toute autre voie que par succession directe.

2. Le mot *adventice* est opposé à profectice, qui signifie les biens qui proviennent du pere directement, & ceux qui composent la dot.

3. En Auvergne, on entend par biens *adventices*, ceux qui écheoient à la femme depuis les fiançailles.

4. Dans les pays de droit-écrit, on appelle aussi biens *adventices*, & en quelques endroits, adventifs, ceux qui écheoient à la femme pendant le mariage, ou qu'elle ne s'est pas constituée en dot. On nomme aussi ces biens *extra dotem*, & la femme en jouit comme des biens paraphernaux. V. ce que dit Bretonnier sur ces sortes de biens à l'article *Paraphernaux*.

[ADULTE.

On appelle en droit *adulte* (*adultus*) celui qui est mineur de vingt-cinq ans. Voyez *Age*.]

ADULTERE.
V. *Authentique, Bâtard, Concubinage, Enfans, Femme, Indignes, Légitimation* & *Mariage*.

1. On nomme *adultere* [*adulterium*] l'infidélité d'une personne mariée, qui, au mépris de la foi conjugale, a un commerce charnel avec une autre personne que son épouse ou son époux.

2. L'*adultere* a dans tous les temps été mis au rang des crimes énormes; il étoit puni de mort par les Juifs, suivant le lévit. ch. 20, v. 10, & le deut. chap. 22, v. 22. C'est en effet un violement de la fidélité que les époux se sont promis, & qu'ils se doivent mutuellement: on ne propose point d'autre exemple de fidélité à ceux que l'on unit par le mariage, que celui du Fils de Dieu & de son Eglise.

3. On suit en France la disposition de l'authentique *sed hodie*, pour la punition de la femme *adultere*. En conséquence, sa dot est acquise au mari, & elle est privée de ses autres conventions matrimoniales, c'est-à-dire, du douaire, de la communauté, du préciput, du gain de survie, des donations & autres avantages, lorsqu'il n'y a point

d'enfans. J'ai même sous les yeux un arrêt du 12 mai 1712, qui adjuge à André Monginet la propriété des propres de Marie Louis sa femme, convaincue d'*adultere*. Voyez la novelle 139.

4. *Quid*, quand il y a des enfans? V. Fromental, verb. *Adultere*. Voyez aussi l'arrêt rendu en l'année 1701, par lequel on déclara une femme convaincue d'*adultere*, & trois enfans nés d'elle depuis l'accusation, adulterins & illégitimes. Cet arrêt est au journal des audiences, tome 5, livre 1, chap. 48.

5. A l'égard de l'*adultere* surpris dans la maison du mari, *in ipsâ turpitudine*, le mari qui ne le tue pas, est bien modéré, dit le sage dans ses proverbes; & par cette raison le mari qui venge l'injure qui lui est faite par un *adultere* dans sa maison, n'a besoin de grace que pour la forme.

6. La peine qui se prononce contre l'*adultere* mâle, est assez arbitraire, & dépend des circonstances. Les capitulaires de Charlemagne veulent qu'on le traite comme coupable d'un crime capital, mais leurs dispositions ne sont pas suivies. Sur cela voyez le dictionnaire des arrêts.

7. Pour mieux développer les peines qu'on inflige ordinairement aux *adulteres*, je vais rapporter le dispositif d'un arrêt rendu le 27 mars 1719, en la Tournelle, au rapport de M. Dreux, sur l'appel d'une sentence du lieutenant criminel du Châtelet, du 10 mai 1718. Voici comme il est conçu :

*La Cour a déclaré ladite de B.... & le baron de G...... dûement atteints & convaincus du crime d'*adultere*; pour réparation de quoi condamne ladite de B.... à être renfermée dans une maison religieuse, telle qu'elle lui sera indiquée par son mari, pour y demeurer, le temps & espace de deux ans, en habit séculier, pendant lequel temps ledit de B.... son mari pourra la voir, visiter & icelle reprendre, si bon lui semble; sinon, ledit temps passé, & où ledit de B.... viendroit à décéder pendant ledit temps, la condamne à être rasée, voilée, & vêtue comme les autres religieuses ou filles de la communauté, & à y rester, sa vie durant, pour vivre selon les régles de ladite maison; la déclare déchûe de tous ses droits de communauté, douaire, préciput, & autres avantages à elle faits par son contrat de mariage; ordonne que sa dot appartiendra à son mari, pour par lui en jouir en propriété. A banni le Baron de.... pour cinq ans; le condamne en 2000 liv. de réparations civiles, & en tous les dépens, jusqu'au payement desquelles condamnations il gardera prison.*

8. L'arrêt de Monginet, dont j'ai parlé plus haut, en condamnant sa femme à la réclusion, a ordonné qu'il seroit pris sur les biens de cette femme, la somme qui conviendroit pour sa pension; & au cas qu'ils ne fussent pas suffisans, l'arrêt ordonne que Monginet sera tenu de parfaire ce qui s'en deffaudra.

9. Cette disposition fait voir que le mari doit des alimens à sa femme, lors même qu'elle est convaincue d'*adultere*. Le mariage est à la vérité souillé par un crime de cette nature; mais il n'est pas détruit; aussi voyons-nous que la Cour accorde des provisions alimentaires proportionnées aux besoins des femmes accusées d'*adultere* pendant le cours de l'instruction du procès. Voyez l'arrêt du 27 juin 1714, dont je parle à l'art. *Provision*.

10. On en a accordé une à la dame **, qui étoit non-seulement accusée d'*adultere*, mais même d'inceste avec le curé de sa paroisse, frere de son mari, par arrêt rendu en la Tournelle, sur les conclusions de M. Seguier, le 21 juin 1758.

Cet arrêt est encore remarquable, en ce que par icelui la Cour a autorisé les accusés à emprunter sur leurs biens, ou à en vendre chacun jusqu'à concurrence de la valeur de 1500 liv. pour fournir aux frais de leur défense, & à l'instruction de l'accusation en subornation d'aucun des témoins entendus contr'eux.

11. L'arrêt de Monginet, en condamnant Charles le Fevre & Marie Louis (qui étoient les deux accusés) solidairement aux dépens occasionnés par l'accusation, a ordonné que le Fevre ne pourroit *se pourvoir sur les biens de Marie Louis, dont la propriété étoit adjugée audit Monginet pour les dépens esquels elle étoit condamnée solidairement avec ledit le Fevre, sauf à lui à se pourvoir contr'elle, ainsi qu'il aviseroit bon être.*

12. Le mari peut seul accuser sa femme d'*adultere*.

d'adultere. Ses héritiers ne peuvent pas intenter cette accusation, quand il ne s'est pas plaint lui-même de son vivant. Voyez les arrêts de M. Bouguier, lettre A, n. 2 & 3.

13. Les héritiers du mari ne peuvent pas non plus objecter l'*adultere*, par forme d'exception à sa femme, qui demande ses reprises & conventions matrimoniales.

On trouve même dans le journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, chap. 62, un arrêt du 7 juin 1725, par lequel les héritiers d'un mari, qui avoit fait enfermer sa femme à l'hôpital des Repenties de Saint-Malo pendant plus de cinq ans, à cause de sa mauvaise conduite (& qui articuloient que le mari l'ayant reprise, elle s'étoit retirée à Paris avec un invalide, dont elle avoit eu des enfans, pendant un voyage dans lequel le mari étoit mort) ont été condamnés à partager la communauté avec cette femme.

14. Mais lorsque le mari a de son vivant accusé sa femme d'*adultere*, ses héritiers peuvent reprendre l'instance, la faire juger, & demander les mêmes condamnations qu'eût obtenu le mari.

15. Il y a quelques loix dans le digeste, qui ne permettent pas au mari d'accuser sa femme d'*adultere*, quand il est *adultere* lui-même; mais leurs dispositions ne sont pas suivies parmi nous. Voyez les Conférences d'Angers.

16. Le mari ne peut accuser sa femme d'*adultere*; 1°. quand il l'a toléré de maniere qu'il pouvoit en être regardé comme le complice.

2°. Quand, après l'avoir surprise en *adultere*, il a continué d'habiter avec elle, parce qu'alors il est censé lui avoir fait remise de l'injure.

3°. Quand par surprise elle a été connue par un autre que par son mari, parce que c'est la volonté qui fait le crime. Mais en ce cas il faut que la femme ait des preuves bien convaincantes, parce que la présomption est contr'elle.

17. La partie publique ne peut pas non plus accuser une femme d'*adultere*; parce qu'il est regardé comme un délit privé, dont la vengeance n'appartient qu'au mari. Il y a un arrêt du 4 décembre 1680, qui fait défenses à la partie publique de poursuivre une pareille accusation, que le mari ne soit partie.

18. Néanmoins, si par connivence ou autrement, le mari favorisoit la débauche de sa femme, alors le ministere public pourroit la poursuivre (*a*). La Cour l'a ainsi jugé par arrêt du premier juillet 1606, rapporté par Corbin, pag. 242, édition de 1611.

19. La Cour a jugé, après une plaidoirie de trois audiences en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon, le 16 juillet 1678, que le tuteur d'une mineure peut, en cette qualité de tuteur, reprendre l'instance, & l'accusation d'*adultere* intentée contre la mere de cette même mineure, par son pere. Cet arrêt est imprimé, avec un précis du fait & des moyens.

20. Plusieurs autres arrêts ont aussi jugé que des tiers pouvoient intenter l'accusation d'*adultere*, par forme d'exception, pour faire priver une femme des donations, ou autres avantages qui lui sont faits par son complice.

Par exemple, M. Louet, lettre D, n. 43, cite un arrêt rendu à son rapport en l'an 1599, qui a jugé que le fait d'*adultere*, mis en avant pour faire annuller un legs fait à une servante, qui avoit occasionné un divorce entre le testateur & sa femme, étoit recevable pour être vérifié par témoins, bien que la servante se fût mariée depuis le décès du testateur, & que la preuve de ce fait ne se pût faire, sans blesser la mémoire du défunt, par son frere qui la devoit conserver; la Cour ayant préjugé que ce qui alloit à l'honnêteté publique, surpassoit l'intérêt particulier, & qu'il étoit à propos, pour réprimer un vice trop fréquent dans le royaume, d'ôter toutes les occasions qui le pouvoient perpétuer. Cet arrêt est aussi dans les arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, & M. le Prestre le date du 5 Avril 1599.

21. Les héritiers du sieur Forestier ont aussi été admis, par arrêt rendu le 17 mai

(*a*) On prétend que la partie publique ne peut accuser & poursuivre une femme pour cause d'*adultere*, que quand le mari est convaincu de complicité. *Voyez* M. de Catelan.

1736, sur les conclusions de M. l'avocat général Chauvelin, à prouver que ledit sieur Forestier avoit vécu en mauvais commerce avec Françoise la Gogue, qu'il avoit instituée sa légataire universelle, quoique Jean Thiboust, son mari, ne se fût jamais plaint. Voyez ce que je dis sur les suites de cet arrêt à l'article *Decrets d'immeubles*.

22. Mais pour qu'un autre que le mari puisse opposer l'*adultere* de la femme par forme d'exception, il faut qu'il y en aît au moins un léger commencement de preuves. La Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu en faveur du sieur Kornman, banquier à Paris, au rapport de M. l'abbé Langlois, le 19 août 1758.

Dans cette espéce, Gabrielle Toubille, qui étoit mariée, avoit institué le sieur Kornman pour son légataire universel. Elle avoit laissé pour héritieres deux sœurs, contre lesquelles il demanda la délivrance de son legs. L'une des deux le soutint incapable de profiter du legs, à cause des liaisons criminelles, & du commerce d'*adultere* dans lequel il avoit vécu, depuis plusieurs années, avec la testatrice : elle articuloit sur cela les faits les plus précis.

L'autre sœur acquiesçoit au testament, qu'elle disoit devoir être bien plutôt regardé comme le payement d'une dette légitime, que comme une libéralité. Elle protestoit même de se pourvoir contre son autre sœur, pour la faire déclarer indigne de profiter du legs particulier que lui avoit fait la défunte.

A l'égard du sieur Kornman, il nioit le commerce adulterin, & soutenoit que n'en rapportant aucune preuve, la sœur de la défunte ne pouvoit pas l'opposer; que cette action n'appartenoit qu'au mari, &c. Par sentence du Châtelet, confirmée par l'arrêt susdit du 19 août 1758, l'exécution du testament fut ordonnée.

23. Voyez dans le septiéme volume du journal des audiences, liv. 5, chap. 22, un arrêt du 19 mai 1722, par lequel il a été jugé que les héritiers du testateur ne peuvent être admis à faire preuve du commerce adulterin du testateur avec la légataire, lorsque le mari de la légataire ne se plaint pas de sa conduite, & qu'il n'y a point de scandale, ni de soupçons violens contre la légataire.

24. La demoiselle de Richemont, femme du sieur de Vaux, gendarme de la garde, convaincue d'*adultere*, & condamnée aux peines de l'authentique, fut ensuite mise par son mari à Sainte Pelagie; & depuis, pour infirmités, elle fut transférée à Notre-Dame de la Charité.

Le mari étant alors décédé subitement, la femme prétendit qu'il étoit sur le point de lui pardonner; elle en rapportoit les attestations de la Supérieure & de la Dépositaire; elle alléguoit le changement d'une maison rude en une plus douce, & que les deux années portées par l'arrêt du 5 octobre 1723, n'étoient pas révolues; en conséquence elle demandoit sa liberté.

Un frere du défunt ne s'y opposoit pas, pourvû qu'elle ne demandât ni dot, ni douaire, &c.

Le frere de la femme authentiquée offroit de la prendre chez lui; l'on citoit de part & d'autre deux arrêts de 1684, qui sont au journal des audiences, tom. 3, liv. 7, ch. 3 : cependant, par arrêt rendu le 22 août 1725, en la Tournelle, la demoiselle de Vaux fut déboutée de sa demande.

Les arrêts cités dans cette affaire sont des 29 janvier & 21 juin 1684; on les trouve au journal des audiences, tom. 5, liv. 1, chap. 9. Ils ont été rendus sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, & ont jugé qu'une femme, condamnée pour *adultere* à être renfermée le reste de ses jours dans un monastere, est bien fondée, après la mort de son mari, à demander sa liberté pour en épouser un autre.

Cette question fit alors beaucoup de difficulté; parce que la révocation d'une peine, prononcée en connoissance de cause, excéde le pouvoir des magistrats : le droit d'accorder une grace à une personne condamnée, étant la marque la plus essentielle & la plus considérable de la souveraineté. Voyez M. le Bret, *de la Souveraineté*, liv. 4, chap. 6; Bodin, liv. 1, page 173; & un arrêt de l'année 1713, rapporté dans les observations sur Henrys.

25. Le mari peut toujours faire grace à sa femme convaincue d'*adultere*, parce qu'il a sur elle une autorité absolue, &

qu'il eſt à ſon égard ſon *maître & ſeigneur*.

26. Suivant la loi *Julia*, le crime d'*adultere* ſe preſcrit par le ſilence du mari, pendant cinq années. Pluſieurs arrêts l'ont ainſi jugé, en conformité de cette loi : on en cite un du 13 avril 1530, rapporté par Papon; & un autre du 7 juillet 1691, qu'on trouve au journal des audiences, tome 5.

27. Par arrêt rendu le 31 juillet 1745, au rapport de M. Lambelin, confirmatif d'une ſentence du lieutenant criminel de Paris, la femme du nommé Dupré, danſeur à l'opéra, accuſée d'*adultere* par ſon mari, en a été convaincue, & condamnée aux peines de l'authentique.

Dans cette eſpéce, le galant avoit été trouvé à une heure après minuit, en chemiſe, ainſi que la femme, dormans dans le lit, dont ils étoient ſortis réveillés par la voix d'un petit chien qui aboya, entendant entrer ſon maître : il n'y avoit d'autres témoins qu'un ami du mari, le laquais de la maiſon & la cuiſiniere; & quoiqu'en général les préſomptions ne ſoient pas ſuffiſantes ſur cette matiere, celles-ci parurent néanmoins aſſez puiſſantes pour déterminer la Cour à déclarer la femme *adultere*.

[*Adulter manifeſtus dicitur, qui deprehenditur in domo alicujùs, ubi pulchra eſt mulier. Oſculo luxurioſo probatur adulterium. Adulter præſumitur qui reperitur in camerâ, mulierem oſculans & tangens*. V. les loix rapportées à ce ſujet par Chaſſanée, ſur la coutume de Bourgogne, fol. 156, n°. 28 & 29; édition de 1552.]

28. La femme convaincue d'*adultere*, rentre dans tous ſes droits, ſi le mari la reprend dans le délai que le jugement fixe, & pendant lequel la faculté de la reprendre lui eſt accordée. Voyez les annotateurs de Dupleſſis.

29. Les *adulteres* ne peuvent ſe faire aucune donation, ſoit entre-vifs, ſoit teſtamentaire, directe ou indirecte; ils ne peuvent pas même ſe donner, ni ſe léguer des alimens, qu'on permet quelquefois aux concubinaires de ſe laiſſer. Voy. Ricard, *des donations*, part. 1, n. 401.

On prétend que cette maxime eſt outrée, & que Ricard lui-même y apporte une modification à l'endroit cité, n. 406. Mais, quelque choſe qu'on diſe, je crois mon opinion conforme aux régles. Le crime ne ſçauroit être regardé comme une voie légitime pour acquérir. On diroit envain que la néceſſité de vivre, habilite tous les hommes, même ceux qui ſont morts civilement, à recevoir des legs d'alimens. Il y a dans l'*adultere* plus qu'une incapacité, puiſqu'il y a indignité. Voyez *Indignité*. Et ſi on ſe détermine à faire fléchir la régle, ce ne peut être qu'en faveur des concubins. Voyez l'article *Concubinage*, & ſur-tout l'arrêt de Gardel.

30. La femme n'eſt pas reçue à accuſer ſon mari *d'adultere*. Cette action n'eſt pas réciproque; elle n'appartient qu'au mari ſeul.

31. L'*adultere* eſt un crime qui ne peut être commis que par deux perſonnes; c'eſt pourquoi le mari, qui ne comprend pas ſa femme dans une accuſation d'*adultere*, eſt ordinairement déclaré non-recevable. Voyez l'arrêt du 4 juin 1625, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 47.

32. On prétend même que le mari, qui a d'abord accuſé ſa femme d'*adultere*, & le galant, ne peut plus pourſuivre celui-ci, quand lui mari s'eſt reconcilié avec ſa femme. Voyez ſur cela l'arrêt du 7 juillet 1691, au journal des audiences, tom. 5, liv. 7, chap. 34.

33. Les héritiers du mari ne peuvent pas accuſer la femme d'*adultere*, quand l'accuſation n'a pas été intentée par le mari même, de ſon vivant. Mais ſi le mari l'a intentée, ils peuvent la ſuivre ou s'en déſiſter; l'affaire de la dame de Belloi, accuſée d'*adultere* avec un prêtre, nommé Berard, en fournit l'exemple. Les héritiers du ſieur de Belloi ſe déſiſterent de l'accuſation après ſa mort; & la Cour a admis ce déſiſtement, par arrêt rendu le lundi 7 juillet 1755. Je parle de cet arrêt au mot *Témoin*.

34. [Suivant la déciſion du pape Leon, l'*adultere* eſt un empêchement au mariage entre les perſonnes qui l'ont commis : *Ne quis ducat in matrimonium, quam priùs polluit per adulterium ;* mais cette déciſion n'eſt pas ſuivie, lorſque l'un des deux ignoroit que c'étoit un *adultere* qu'il commet-

toit. Voyez M. le Prestre, cent. 2, chap. 5.

35. Il a été jugé au Parlement de Toulouse, qu'un mari conseiller, qui avoit fait condamner sa femme pour *adultere*, ne la pouvoit retirer du monastere, tant qu'il seroit conseiller, parce que cela alloit contre l'honneur & la dignité de cette charge : *Senatus censuit, non conveniens esse ulli senatori, uxorem ducere aut retinere, damnatam publico judicio. ff. Palam 43 de Ritu nuptiarum.*

36. Comme le mari & ses héritiers peuvent se désister d'une accusation d'*adultere*, ils peuvent de même transiger sur cette accusation : c'est ce qui a été jugé par arrêt du mois d'août 1619, rapporté par le Bret en ses décisions, liv. 1, chap. 13.

On fera remarquer ici que cet arrêt a été rendu contre la disposition de la loi 18, au code *de Transact.* qui défendoit de transiger sur l'accusation d'*adultere :* la raison pour laquelle il n'étoit point permis chez les Romains de transiger sur une accusation d'*adultere*, c'est que l'*adultere* n'étoit point un crime capital, & l'on sait que l'on ne pouvoit transiger que sur les crimes qui emportoient peine de mort. *Transigere, vel pacisci de crimine capitali, excepto adulterio, prohibitum non est : in aliis autem criminibus quæ pœnam sanguinis non ingerunt, transigere non licet, citrà falsi accusationem.*]

37. Quand, dans une accusation d'*adultere*, les conclusions du ministere public tendent à ce que la femme soit authentiquée, l'usage est de la faire asseoir sur la sellette, pour lui faire subir le dernier interrogatoire ; parce qu'on regarde la peine de l'authentique, comme afflictive sur cette matiere. V. l'arrêt du 23 mai 1702, rapporté par Augeard.

38. Voyez aussi au journal du Parlement de Bretagne, tome 1, chap. 11, un arrêt du 26 juin 1726, qui a jugé diverses questions relatives à l'état de mort civile d'une femme *adultere*, dont la peine a été commuée.

AFFARE.

1. C'est le nom qu'on donne, en quelques endroits de l'Auvergne, à un canton d'héritage ou de territoire.

2. En Dauphiné, le mot *affare* signifie les dépendances d'un fief.

AFFÉAGE, AFFÉAGER.

1. *Afféager* un fief, c'est en démembrer une partie ; ainsi on peut dire que le mot *afféage*, dont quelques coutumes se servent, est synonime à démembrement. V. *Bail, Bail à Domaine, Congéable, Démembrement* & *Jeu de Fief.*

2. Il y a des pays où l'on prononce *affiage*. V. le dictionnaire des fiefs, art. *Affiage.*

AFFECTATION.

1. Au Bareau, ce mot signifie chargé : on dit, par exemple, que les bénéfices vacans dans certains mois de l'année, sont affectés aux gradués, quand ils sont à la nomination de patrons ecclésiastiques. V. *Grades* & *Indults.*

2. On dit aussi que certains biens sont affectés au payement des dettes ; &, en ce sens, le mot *affectation* est presque synonime à hypothéque. V. *Dettes, Hypothéque* & *Privilége.*

AFFICHES.
V. *Publication.*

1. On nomme *affiches*, les placards qui s'apposent ou s'attachent dans les carrefours & lieux publics, pour rendre une décision ou un réglement public, pour indiquer des ventes par decret, licitation, &c. des ventes de meubles, de coupes de bois ; pour engager des domaines, faire des baux judiciaires ; en un mot, pour rendre une chose notoire.

2. Les ordonnances & les réglemens exigent qu'il soit apposé des *affiches* judiciaires pour la validité de différentes espéces de procédures. Il est nécessaire d'en apposer ;

1°. Dans les poursuites de saisies-réelles ; on en appose successivement, d'abord pour indiquer les criées, & ensuite pour annoncer la vente par decret des biens saisis.

2°. Dans les ventes d'immeubles par licitation. Voyez *Licitation.*

3°. Lorsqu'il s'agit de l'aliénation des biens d'église ou des communautés. Voyez *Biens d'Église.*

4°. Dans l'instruction des procédures cri-

minelles contre les accusés contumax, dont le procès est réglé à l'extraordinaire.

5°. Lorsque les seigneurs veulent renouveller leurs terriers, & qu'ils ont, à cet effet, obtenu des lettres en Chancellerie.

6°. Lorsqu'il s'agit de l'aliénation des biens des mineurs. V. *Mineurs*.

7°. Lorsqu'il s'agit de faire une adjudication au rabais, de réparations à faire à une église, à un presbytere ou à un édifice public, dont le prix doit être payé par une communauté d'habitans.

8°. Lorsqu'il s'agit de vendre des meubles, dont le prix est compris dans une substitution. (V. l'art. 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1747.)

9°. Pour les ventes forcées d'offices, de rentes sur la Ville, de biens immeubles de peu de valeur sur trois publications, &c.

10°. Pour l'engagement des domaines du Roi.

11°. Pour indiquer les baux judiciaires, & les rendre notoires & publics.

12°. Pour indiquer les ventes des bois & forêts du Roi, les glandées, panages, &c. sur quoi on peut consulter l'ordonnance des Eaux & Forêts.

3. Dans les poursuites de saisie-réelle, il est nécessaire d'apposer deux sortes d'*affiches*; l'une, comme je l'ai déja dit, pour indiquer qu'il sera procédé aux criées; & l'autre, pour avertir de la vente : celle-ci se nomme communément *affiche* à la quarantaine. [Elle se fait, ainsi que l'*affiche* de quinzaine, avant l'interposition du decret, afin d'avertir les créanciers de faire trouver des enchérisseurs; & la premiere *affiche* doit contenir une enchere.]

4. L'*affiche* qui doit indiquer les criées, ne peut être faite qu'après la saisie-réelle registrée; & il n'y a point de réglement qui fixe l'intervalle qu'il doit y avoir entre l'*affiche* & les criées qu'elle indique. L'usage est de n'apposer les *affiches* que la veille du jour qu'elles se doivent faire, afin de prévenir les empêchemens que pourroit apporter la partie saisie, & l'interruption que pourroit causer un appel avant les criées commencées.

5. L'objet de l'*affiche* étant d'instruire le public, elle doit contenir un détail circonstancié des biens pour lesquels il doit être procédé aux criées qu'elle annonce.

6. Elle doit indiquer le lieu où il sera procédé aux criées : le jour & l'heure qu'elles seront faites.

7. Elle doit pareillement avertir que, si quelqu'un a des droits de propriété, dons, douaires, hypothéques, servitudes, charges réelles ou foncieres, sur les biens saisis réellement, les parties intéressées doivent s'opposer aux criées, & que les oppositions seront reçues, en élisant domicile; mais que, la vente faite, & le decret levé & scellé, elles n'y seront plus reçues, & seront privées de leurs droits.

8. Les *affiches* doivent encore contenir une mention du titre, en vertu duquel se font la poursuite de la saisie-réelle & les criées; les causes de cette saisie, la demeure du poursuivant, & le lieu où il fait élection de domicile, ainsi que le nom & la demeure de la partie saisie, & du procureur poursuivant.

9. On distingue l'*affiche* d'avec l'exploit d'apposition d'affiche; cela compose deux actes différens. L'*affiche* est du ministere du procureur, puisque les réglemens fixent les droits qui lui sont dûs pour la dresser, & pour en faire la copie.

10. Mais l'exploit d'apposition est du ministere de l'huissier.

11. L'*affiche* n'a point d'autre date que celle que lui donne l'exploit d'apposition.

12. Il doit être apposé des copies de l'*affiche* en matiere de decrets;

1°. Sur la porte d'entrée de la maison ou bâtiment saisi réellement.

2°. Sur la porte de l'église de la paroisse, dans l'étendue de laquelle la maison & les héritages saisis sont situés.

3°. Sur la porte d'entrée de la maison de la partie saisie.

4°. Sur la porte de l'église de sa paroisse.

5°. Sur l'endroit le plus apparent, comme poteau, carcan, &c. du village, ville ou hameau où les biens saisis sont situés, & du marché, s'il y en a.

6°. Dans le marché le plus prochain du domicile de la partie saisie.

7°. Sur la porte de l'auditoire en laquelle la poursuite est pendante.

8°. Sur la porte de l'église paroissiale de l'auditoire.

9°. Enfin dans les carrefours où il est d'usage d'en apposer, outre les endroits ci-dessus, qui sont les essentiels.

13. L'apposition d'*affiches* doit être faite par un huissier, ayant caractere pour exploiter dans le lieu où se fait l'apposition. Il ne suffiroit pas qu'il pût exploiter dans la jurisdiction en laquelle se poursuit le decret.

14 Il faut de plus que cette apposition soit faite en présence de témoins qui doivent signer, & l'original, & chacune des copies avec l'huissier.

15. Indépendamment de la copie de l'*affiche* apposée à la porte de la partie saisie, elle doit encore lui être dénoncée, ainsi que l'exploit d'apposition; c'est même très-souvent par cette dénonciation, ou par celle de la saisie-réelle, que les criées sont indiquées à la partie saisie.

16. L'*affiche* à la quarantaine est sujette aux mêmes formalités que celle qui indique les criées; mais elle a un autre objet, c'est d'annoncer la publication de l'enchere, pour parvenir à la vente des biens saisis; ainsi elle doit indiquer le jour, l'heure & la jurisdiction en laquelle il doit être procédé à la réception des encheres. Il doit y avoir un intervalle de quarante jours entre l'apposition de l'*affiche*, & la publication de l'enchere; si même il y avoit une longue distance entre la jurisdiction où se poursuit la vente & les biens saisis, il faudroit un délai plus long, & proportionné à la distance.

17. Mais une formalité essentielle, qu'on ne doit pas négliger dans les *affiches*, c'est qu'il faut nécessairement qu'il y ait un pannonceau royal, aux armes de France, sur l'original, & sur chaque copie de l'*affiche*; cela est expressément recommandé par l'article 3 de l'édit donné par Henri II, le 3 septembre 1551, portant réglement sur le fait des criées.

18. Les mêmes formalités que les réglemens exigent pour les *affiches*, & autres procédures des decrets forcés, sont également nécessaires pour celles des decrets volontaires.

19. Les *affiches* qui s'apposent pour indiquer une vente par licitation, ou de biens de mineurs par autorité de justice, sont à peu près susceptibles des mêmes formalités. Elles ont cela de particulier, qu'elles doivent être apposées quinzaine avant la publication de l'enchere, pour parvenir à la vente qu'elles annoncent; mais elles ne doivent pas avertir, comme l'*affiche* qui précéde les criées, que les oppositions seront reçues; parce que les licitations & les autres ventes qui ne se font point par decret, ne purgent point les hypothéques ni les autres charges réelles ou foncieres. Voyez *Licitation*, n°. 17.

20. Au Palais, les *affiches* indicatives des ventes par licitation contiennent les conditions mêmes de la vente; parce que l'usage n'est pas, comme au Châtelet, de mettre au Greffe une enchere sur laquelle ces conditions sont détaillées.

21. Lorsque par des arrêts & jugemens il est ordonné qu'ils seront affichés aux frais d'une partie, il n'est pas libre à l'autre de multiplier ces *affiches*; on n'en passe en taxe que cent copies tout au plus.

22. Les Romains, dit l'auteur du code de la Police, avoient établi des peines séveres contre ceux qui par mauvais dessein gâtoient ou supprimoient des *affiches*. Parmi nous la peine est proportionnée aux circonstances, & elle ne peut être moindre que d'amende ou de prison, suivant la qualité des personnes.

23. Un arrêt du Conseil du 4 mai 1669, fait défenses d'afficher à Paris aucune feuille ou placard, sans la permission de M. le Lieutenant de Police, à peine de punition corporelle de ceux qui auront appliqué ou affiché dans les carrefours & lieux publics aucuns placards imprimés ou manuscrits sans permission.

24. L'arrêt du Parlement du 22 janvier 1653 prononce des peines plus séveres, puisqu'il défend, *sous peine de la vie, à tous imprimeurs d'imprimer placards & mémoires pour afficher, sans permission*, &c. Mais cet arrêt a été rendu dans un temps de troubles. On le trouve dans le traité de la Police de la Mare, ainsi que l'arrêt du Conseil, dont je viens de parler. Voyez aussi l'article 5 de l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1722.

25. [En matiere criminelle, c'est par *affiche* que l'on donne assignation à l'accusé;

& cette *affiche* s'appose à la porte de l'auditoire.]

AFFINITÉ.

1. On entend ordinairement par ce mot, qui est tout latin, une alliance qui a quelque ressemblance & même quelquefois les effets de la parenté. [C'est une liaison qui, par le moyen d'un mariage, se fait entre deux maisons ou familles : *necessitudo inter unum è conjugibus, & alterius conjugis cognatos*.

2. Le lévitique a marqué certains degrés où l'*affinité* est un obstacle au mariage ; il y en a trois. Voyez au chapitre 18.

3. On ne trouve rien dans l'ancien droit romain qui concerne la défense des mariages à cause de l'*affinité* ; & c'est Papinien, qui, à l'occasion du mariage de Caracalla, en a parlé le premier.] Voyez *Mariage*.

4. Il y a deux espèces d'*affinités*, une charnelle, l'autre spirituelle ; la premiere se forme par la connoissance charnelle, licite : mais elle ne se forme que *ex copulâ completâ*. Jamais elle ne peut provenir d'un mariage qui n'a pas été consommé ; mais il en naît un empêchement d'honnêteté publique. V. *Mariage*.

5. L'*affinité* ne se contracte par le mari qu'avec les parens de sa femme, & cela dans le même degré que la parenté naturelle, *& vice versâ*, sans que les parens de l'un & de l'autre soient liés ensemble par aucune *affinité* ; c'est pour cela que les deux freres peuvent épouser les deux sœurs, le pere & le fils, la mère & la fille.

6. Le pape ne peut pas accorder de dispense, quand l'*affinité* licite (*a*) est au premier degré en ligne directe ; ainsi, par exemple, il ne peut pas donner dispense pour le mariage d'un beau-pere avec sa bru, d'une belle-mere avec le fils de son mari, *& vice versâ* ; mais il peut l'accorder au premier degré collatéral, comme à un homme d'épouser la veuve de son frere ou la sœur de sa défunte femme.

7. L'*affinité* charnelle ne se contracte que par le mariage ; le droit civil ne connoît & n'admet point celle produite par un mariage illégitime.

8. L'*affinité* produite par un mariage licite produit le même effet que la parenté, relativement à la récusation. Voyez *Récusation*.

9. On suit en France la computation canonique des degrés de parenté, relativement aux dispenses qui s'accordent pour l'*affinité* charnelle ; [& remarquez que l'*affinité* s'entend de celle actuelle, & non de celles qui ont été. *Affinitates non eas recipere debemus quæ quondam fuerunt, sed de præsenti.* LEGE 3, §. 1, DE POSTULANDO.]

10. L'*affinité* spirituelle se contracte par le baptême ;

1°. Entre celui qui baptise, & celui qui est baptisé.

2°. Entre celui qui baptise, & le pere & la mere de l'enfant baptisé.

3°. Entre ceux qui tiennent l'enfant sur les fonts & l'enfant qui est tenu, & ses pere & mere.

11. Le pape peut dispenser de cette espéce d'*affinité* entre toutes personnes. Je crois même que les évêques le peuvent aussi, quand ils ne seroient pas en possession d'en accorder de pareilles. V. ce que je dis article *Dispense*, [& notamment M. Pothier, traité du contrat de mariage, p. 190, tome premier.]

AFFIRMATION.

V. *Juifs, Parjure, Saisie-Arrêt, Serment* & *Voyage*.

1. On nomme *affirmation* l'assurance que l'on donne par serment de la vérité d'un fait.

[2. L'*affirmation* ne doit être déférée à une partie, qu'à défaut de preuves, & lorsqu'il est impossible de s'assurer d'une autre maniere, de l'existence du fait qui donne lieu à la contestation.

3. L'*affirmation* est un moyen efficace pour mettre fin à beaucoup de contesta-

(*a*) Quelques théologiens, & même des jurisconsultes, prétendent que le pape ne peut pas non plus accorder de dispense au prémier dégré d'*affinité* illicite en ligne directe, par exemple, d'épouser la fille de sa concubine. D'autres disent qu'il le peut ; parce que cet empêchement n'est que de droit positif, & citent une semblable dispense accordée par Martin V. On peut sur cela consulter le recueil de jurisprud. canoniq. de la Combe, verb. *Affinité*.

tions. *Maximum* (dit la loi premiere, DE JURE-JURANDO) *expediendarum litium remedium :* & remarquez qu'en matiere de demande à fin de payement, c'est le cas de payer, quand on est en suspens si on affirmera. *Nihil agere quod dubites, dubitatio enim speciem præ se fert iniquitatis.* Mais voyez serment, où cette matiere est traitée plus amplement.]

AFFORAGE, AFFORER.

1. *Afforer* est un ancien mot qui signifie mettre en perce un tonneau plein.

2. Il y a des seigneurs qui ont le droit d'*afforage* dans leurs terres ; en conséquence de ce droit ils peuvent exiger une certaine quantité de cidre, vin ou autres liqueurs, avant que le cabaretier ou autre débitant puisse en vendre. On le nomme droit d'*afforage*, parce qu'il se paye en mettant le tonneau en perce.

3. Ce droit ne peut s'établir sans reconnoissance des vassaux, à moins qu'il ne soit accordé par la coutume, comme dépendant du fief.

4. Plusieurs coutumes de Picardie accordent le droit d'*afforage* aux seigneurs dans leurs terres, & défendent de vendre aucunes liqueurs sans congé des officiers de la justice, qui doivent en fixer le prix, après avoir examiné si le breuvage est bon pour l'usage de l'homme.

On peut sur cela & sur les droits dûs à cause de l'*afforage*, consulter l'article 44 de la coutume du Boulonnois, l'article 84 de celle de Ponthieu, les articles 182 & 183 de celle d'Amiens, les articles 6 & 7 de celle d'Artois, les articles 23 & 24 de celle de Montreuil, l'article 18 de celle de Saint-Pol, &c.

5. Il ne faut pas confondre le droit d'*afforage* accordé par ces coutumes exorbitantes du droit commun, avec la visite que les officiers de police peuvent faire dans tout le royaume de la qualité des liqueurs, & la taxe du prix de ces mêmes liqueurs, avant que de permettre aux hôtelliers & cabaretiers de les vendre : ceci est un droit de jurisdiction & de police ; au lieu que le droit d'*afforage* est bursal, & contraire à la liberté du commerce, & que l'exercice en doit être réglé, ou par les titres du seigneur, ou par la coutume.

6. Le seigneur de Brunehamel en Tierrache, qui avoit la reconnoissance de ses vassaux, & qui étoit en possession de percevoir le droit d'*afforage*, *à raison d'un pot par chaque fond de tonneau des breuvages* qui se vendoient dans ses terres, demanda son droit sur les eaux-de-vie.

Les cabaretiers soutenoient que ce droit ne pouvoit s'exiger que sur les breuvages qui servoient d'alimens à l'homme, tels que le vin, le cidre, la biere, & non sur l'eau-de-vie, qui sert principalement aux pansemens & médicamens.

Mais par sentence des Requêtes du Palais du 29 août 1747, & par arrêt du 21 mars 1750, les cabaretiers furent condamnés à payer le droit d'*afforage* des eaux-de-vie.

7. A Paris, le droit d'*afforage* est tout autre chose, c'est un droit qui appartient à la Ville, qui peut en conséquence exiger une certaine somme pour l'entrée des vins étrangers.

On peut sur cela consulter l'ordonnance de la Ville de l'année 1672.

[AFFRANCHIS.

On appelloit ainsi chez les Romains, ceux à qui leurs maîtres avoient donné la liberté. Voyez le titre 9 du titre 7 au code *de servis reipublicæ manumittendis*. V. aussi *Négres*.]

[AFFRÉTEMENT, AFFRÉTEUR.

C'est un terme de marine, qui, sur l'océan, signifie le louage d'un navire ou autre vaisseau ; car sur la méditerranée on dit nollissement. Celui qui prend le vaisseau à loyer se nomme *affréteur*, & l'acte que l'on passe lorsque l'on prend à louage un vaisseau, s'appelle *charte partie*.]

AGASTIS.

Plusieurs coutumes nomment *agastis* les dommages causés par des bestiaux dans un fonds qui n'appartient point au propriétaire desdits bestiaux. V. l'article 34 de la coutume d'Angoumois.

AGE.

AGE.

V. *Adolescence*, *Adulte*, *Année*, *Emancipation*, *Enfans*, *Majorité*, *Foi & Hommage*, *Mineur*, *Opinions*, *Puberté*, *Recors* & *Témoins*.

1. La preuve de l'*âge* se fait en France par des regiſtres qui doivent être tenus dans la forme preſcrite par les ordonnances les plus ſolennelles. Voyez l'ordonnance de 1667, titre 20, article 7 & ſuivans; la déclaration du 9 avril 1736, & ce que je dis aux articles *Baptême*, *Etat*, *Mort*, *Regiſtre*, &c.

2. L'*âge* pour teſter ſe régle par la coutume du domicile qu'avoit le teſtateur, lorſqu'il a fait ſon teſtament. V. *Teſtament* & *Année*, n°. 11 (*a*).

3. L'*âge* des perſonnes qui meurent, doit être inſéré dans l'acte de leur ſépulture. V. *Mort*.

4. Il faut avoir vingt ans accomplis pour être reçu marchand, ſuivant l'ordonnance de Henri III, de l'année 1581, article 18, & celle de 1673, titre 1, art. 3. Mais ces diſpoſitions ne ſont pas bien exactement ſuivies.

5. L'*âge* de puberté fait finir la tutelle dans les pays de droit-écrit. Il eſt de quatorze ans pour les mâles, & de douze ans pour les filles.

6. L'*âge* requis pour rendre les mariages valides, eſt celui de la puberté.

7. L'*âge* pour étudier en droit, eſt la dix-ſeptiéme année commencée, c'eſt-à-dire, ſeize ans un jour, ſuivant la déclaration du 17 novembre 1690. Voyez auſſi celle du 19 janvier 1700.

8. Le concile de Trente fixe l'*âge* pour la profeſſion religieuſe, à ſeize ans accomplis.

9. L'ordonnance d'Orléans de 1560, article 19, l'avoit fixé à vingt ans pour les filles, & à vingt-cinq pour les mâles; mais elle fut révoquée par l'article 28 de celle de Blois, qui fixe cet *âge* à ſeize ans, comme le concile de Trente; ainſi à ſeize ans un mineur qui n'a pas la liberté de vendre un pouce d'héritage, peut néanmoins aliéner ſa perſonne ſans eſpérance de reſtitution. Mais voyez l'édit du mois de mars 1768, à l'art. *Vœux*.

10. Il y a des ordres dont les ſtatuts exigent un *âge* plus avancé que ſeize ans pour la profeſſion. On doit ſe conformer à ces ſtatuts, quoiqu'antérieurs à l'ordonnance de Blois, quand ils ſont autoriſés. La profeſſion ſeroit nulle, ſi on s'en écartoit.

11. L'*âge* pour recevoir les ordres ſacrés, eſt, pour le ſous-diaconat, vingt-deux ans, pour le diaconat, vingt-trois; & vingt-cinq pour la prêtriſe, ſuivant l'ordonnance de Blois. Mais, comme cette loi ne ſe ſert pas du mot accomplis, il ſuffit que les vingt-deux, vingt trois & vingt-cinq ans ſoient commencés. On ne fait ſur cela aucune diſtinction des ſéculiers d'avec les réguliers. V. l'ordonnance de Blois, article 29.

12. L'ordonnance d'Orléans avoit décidé qu'on ne pouvoit être ſacré archevêque ou évêque qu'à l'*âge* de trente ans accomplis. Mais l'ordonnance de Blois, qui eſt poſtérieure, l'a fixé à vingt-ſept ans par l'article 2; & il ſuffit que ces vingt-ſept ans ſoient commencés; ce qui eſt conforme au concordat.

13. La pragmatique-ſanction veut que l'on ne puiſſe nommer au cardinalat que des perſonnes âgées de trente ans; le compact permet d'y nommer des perſonnes qui n'en ont que vingt-cinq; mais, ſuivant une bulle de Sixte-Quint, il ſuffit d'être âgé de vingt-deux ans pour être nommé cardinal diacre, pourvû que le promu au cardinalat ſe faſſe ordonner diacre dans l'année de ſa promotion.

14. Il faut, pour poſſéder des chapelles & bénéfices ſimples, & même des prieurés ſéculiers, être âgé au moins de ſept ans; car on ne peut point être tonſuré avant cet *âge* (*b*).

15. Nous n'avons point de loi en France qui ait fixé l'*âge* auquel les ordres mineurs

(*a*) La Combe cite un arrêt rendu le 23 janv. 1741, au rapport de M de Sallabery, qui a jugé que, dans la coutume d'Anjou, qui ne fixe point l'*âge* auquel on peut teſter, on ne doit point ſuivre les diſpoſitions de celle de Paris, mais ſeulement de celle d'Anjou, qui par l'art. 244, donne aux majeurs de 20 ans la liberté d'aliéner leurs propres.

(*b*) Les canons fixent à ſept ans l'*âge* pour recevoir la tonſure: mais l'eſprit du concile de Trente, que nous ne ſuivons pas exactement en France, (V. *Concile* & *Légat*,) eſt qu'on ne puiſſe poſſéder des bénéfices qu'à 14 ans. Les ſtatuts ſynodaux de quelques diocèſes ne permettent de conférer la tonſure qu'à ce même *âge* de 14 ans.

doivent être conférés. Quelques évêques ne les donnent qu'aux personnes âgées de dix-huit ans ; d'autres les conferent à ceux qui, dans un *âge* moins avancé, ont les dispositions prescrites par le concile de Trente. V. la session 23, chap. 11, *de Ref.* [*aliquandò ætas, per virtutes suppletur.* CHASSENÆUS IN PROEMIO CONS. DUCATUS BURGUNDIÆ, fol. 5, n°. 5, *in verbo*, Ordonné que nos conseillers.]

16. On exige quatorze ans pour les prébendes des cathédrales; on en demande seulement dix pour celles des collégiales. (Le grand-Conseil a sur cela une jurisprudence particuliere ; on y juge que sept ans suffisent pour les collégiales, & pour les cathédrales on se contente de dix.) Brodeau, Bouchel & autres, disent qu'il suffit d'être âgé de sept ans pour être pourvu de prébendes vacantes en régale, même dans les églises cathédrales.

17. Pour les dignités des chapitres sans charges d'ames, il faut être âgé de vingt-deux ans au moins.

18. Pour celles qui ont charge d'ames & pour les cures, il faut vingt-cinq ans accomplis. Le concile de Trente l'a ainsi réglé; sur cela il est suivi en France. Voy. *Cures*.

19. Pour un office claustral, & même pour les prieurés réguliers non conventuels, on peut les posséder à seize ans. Voyez *Commende*.

20. Pour les abbayes & prieurés conventuels, il faut vingt-trois ans commencés. Voyez le concordat, titre 3, *de Regiâ*, &c. & l'article 9 de l'ordonnance de Blois.

Cette ordonnance ne détermine pas précisément l'*âge* que doivent avoir les abbés & prieurs conventuels; elle dit seulement qu'ils auront l'*âge* requis par les conciles. Mais elle exige qu'ils se fassent ordonner prêtres dans l'année de leurs provisions, s'ils n'ont dispense légitime. Elle leur accorde seulement deux années, quand ils ont une dispense.

21. Il faut le même *âge* de vingt-trois ans pour être pourvu d'abbayes & prieurés en commende, parce que la commende n'a d'autre effet que de dispenser de la régularité. Mais le défaut de promotion aux ordres ne fait pas vaquer ces sortes de bénéfices.

22. Le concile de trente exige que les abbesses soient âgées de quarante ans ; & l'article 4 de l'édit du mois de décembre 1606, porte que les religieuses ne pourront être pourvues d'abbayes & de prieurés conventuels, qu'elles n'ayent été professes pendant dix ans, ou qu'elles n'ayent exercé un office claustral pendant six ans. Mais le Roi déroge souvent à ces dispositions, tant pour les abbayes de filles, que pour les abbayes & prieurés en commende. Voyez *Abbesses*.

23. Le premier juge des jurisdictions consulaires doit être âgé de quarante ans, & les autres consuls de vingt-sept, à peine de nullité des élections, suivant l'arrêt du Conseil du 9 septembre 1673.

24. Pour être reçu dans un office royal, il faut être âgé au moins de 25 ans (*a*).

25. Les conseillers des cours supérieures & inférieures, les maîtres, les auditeurs & les correcteurs des comptes, doivent, ainsi que les avocats & procureurs du Roi dans les siéges présidiaux, & tous les autres officiers desdits siéges, tels que les greffiers, procureurs, notaires, huissiers, être âgés de vingt-cinq ans au moins.

26. Les maîtres des requêtes ne peuvent être reçus sans dispense avant l'*âge* de trente-un ans; il faut même qu'ils ayent servi un office de judicature dans une cour supérieure pendant six ans, suivant l'édit du mois de novembre 1683, registré le 3 décembre suivant.

27. Pour posséder les offices de baillis, sénéchaux, vicomtes, prévôts & lieutenans civils, criminels & particuliers des siéges qui ne ressortissent pas nuement dans une cour supérieure, il faut être âgé de vingt-sept ans, suivant la déclaration du 30 décembre 1679, ou avoir obtenu des lettres de dispense d'*âge*.

La même déclaration veut qu'on ne puisse être pourvu des offices d'avocats & procureurs généraux des cours supérieures qu'à l'*âge* de trente ans.

(*a*) Il faut le même *âge* de vingt-cinq ans pour pouvoir prendre séance dans l'assemblée des états de Bretagne, suivant l'article premier de la déclaration du 16 Juin 1736.

28. Les préſidens des cours & compagnies ſupérieures doivent être âgés de quarante ans, ſuivant l'édit du mois d'avril 1669, publié au ſceau. Mais le Roi déroge ſouvent à ces régles, par les diſpenſes qu'il accorde.

29. A l'égard de l'*âge* auquel les princes & les pairs peuvent entrer & être reçus au Parlement, voyez l'édit de la Pairie, que je rapporte à l'article *Pairs*.

30. Les gardes des capitaineries royales ne peuvent être reçus qu'ils n'ayent atteint l'*âge* de vingt-deux ans, ſuivant l'édit du mois de juillet 1748, regiſtré le 30 août ſuivant.

31. Toutes les diſpenſes d'*âge* qui s'accordent relativement aux offices, doivent être expédiées ſéparément des proviſions, & ſignées en commandement. La déclaration de 1679 eſt préciſe là-deſſus.

32. Les commis des fermes du Roi doivent être âgés au moins de vingt ans. Voy. *Commis*.

33. Les receveurs généraux des domaines & bois peuvent être pourvus à l'*âge* de vingt-deux ans, ſuivant l'article 21 de l'édit du mois de décembre 1701, & l'article 11 de celui du mois de juin 1725.

AGENCEMENT.
V. *Augment*.

1. L'*agencement* eſt fort connu dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, & dans quelques provinces où l'on ſuit le droit-écrit. C'eſt un gain de ſurvie entre mari & femme, très-reſſemblant à l'augment; mais qui en differe en ce qu'il eſt réciproque, & qu'il eſt toujours acquis au ſurvivant; au lieu que l'augment eſt attaché à la ſurvie de la femme ſeulement.

2. L'*agencement* appartient tellement aux enfans, héritiers ou non de leurs pere & mere, qu'aucune diſpoſition ne peut les en fruſtrer, ſi ce n'eſt d'une portion virile à prendre ſur le tout, par préciput, au profit de l'héritier inſtitué par le teſtament. Voyez la Peyrere, lettre A, n. 42 & ſuivant; la déclaration du 25 juin 1729, & l'article 21 de l'ordonnance des donations.

AGENS de Change.
Voyez *Bourſe* & *Effets-royaux*.

1. On nomme *agens de change*, des perſonnes par l'entremiſe deſquelles ſe fait le commerce des effets royaux & publics, & de tous les effets négociables. C'eſt le nom qu'on leur donne à Paris & à Lyon; mais en Provence on les appelle conſuls, ailleurs ils ſont nommés courtiers.

2. Pluſieurs édits ont ſucceſſivement créé, ſupprimé & rétabli les offices d'*agens de change*; ceux de Paris ont été érigés en titre d'offices au nombre de ſoixante, par édit du mois de janvier 1723, regiſtré le 12 février ſuivant, ſous le titre de conſeiller du Roi, *agent de change*, banque & commerce de ladite ville.

3. Leurs fonctions & les droits qu'ils peuvent exiger pour les négociations dont ils ſont chargés, ſont fixés par les édits des mois d'août 1708, & novembre 1714, & par un arrêt du Conſeil du 24 ſeptembre 1724.

4. Ce dernier arrêt, qui contient quarante-un articles, ordonne, par le vingt-troiſiéme, que les fonctions d'*agens de change* pourront être exercées ſans aucune dérogeance à nobleſſe.

5. Les articles 17 & 18 de cet arrêt ne permettoient de négocier les papiers & effets commerçables, que par l'entremiſe des *agens de change*.

6. Un autre arrêt du conſeil du 26 février 1726, avoit permis à tous marchands, banquiers & autres qui ſeroient admis à la bourſe, de négocier entr'eux les actions de la compagnie des Indes, & autres effets & papiers commerçables, ainſi & de la même maniere que ſe négocient les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, & les marchandiſes, &c. Mais cet arrêt a été révoqué par un dernier arrêt du Conſeil, du 22 décembre 1733, lequel ordonne que la négociation des actions de la compagnie des Indes & autres effets & papiers commerçables, ne pourra être faite que par le miniſtere de deux *agens de change*.

7. Des ordonnances de police des premier juin 1735 & 17 juillet 1736, interdiſent pour toujours l'entrée de la bour-

ſe à pluſieurs particuliers qui s'étoient immiſcés dans les fonctions d'*agens de change*, & les condamnent en des amendes conſidérables.

8. L'ordonnance de 1673, titre 2, article premier, défend aux *agens de change* de faire commerce pour leur compte, à peine de privation de leurs charges, & de 1500 livres d'amende.

9. Cette même ordonnance veut qu'ils tiennent des livres contenant le détail de leurs négociations, & que ces livres ſoient paraphés & cottés.

10. Ceux qui ont fait faillite, ne peuvent être reçus *agens de change*.

11. Un *agent de change* à Lyon, ayant été convaincu *d'avoir médité & exécuté une banqueroute frauduleuſe*, en emportant avec lui de la ville de Lyon, dont il s'étoit *abſenté*, tant *les papiers, bijoux & effets qui lui appartenoient, que ceux qui lui avoient été confiés pour être négociés en faveur des propriétaires; d'avoir prévariqué dans les fonctions d'*agent de change, *en détournant à ſon profit les ſommes à lui confiées, en ſuppoſant de faux placemens..... de n'avoir tenu aucun livre, ni carnet & régle des opérations qu'il faiſoit en ſa qualité d'*agent de change, *& pour ſes affaires particulieres; d'avoir fabriqué de fauſſes lettres de change, ainſi que les acceptations & endoſſemens*, &c. a été condamné par ſentence des prévôt des marchands & échevins, & juges de la Conſervation de Lyon, du 19 novembre 1755, confirmée par arrêt du 10 février 1756, à faire amende honorable, & enſuite à être pendu; ce qui a été exécuté à Lyon.

12. Les *agens de change* de Lyon ont été créés en titre d'offices au nombre de quarante, par un édit du mois d'août 1692, qui fixe leurs droits, priviléges, profits & émolumens. Les prévôt des marchands & échevins de Lyon avoient acquis partie de ces offices, auxquels ils commettoient; mais, par un autre édit du mois d'avril 1753, regiſtré au Parlement le 29 janvier 1755, ces quarante offices ont été réduits à trente-deux. Ceux qui étoient unis au corps conſulaire, en ont été déſunis.

13. Ce dernier édit porte que les pourvus deſdits offices jouiront des droits, priviléges, fonctions & profits portés par l'édit de 1692.

AGENS du Clergé.

1. Les *agens du Clergé* ſont des eccléſiaſtiques chargés du ſoin des affaires du Clergé de France, compoſant l'Egliſe gallicane. Ils ſont au nombre de deux, & ce n'eſt point l'aſſemblée du Clergé qui les nomme; mais de cinq en cinq ans, deux des ſeize provinces eccléſiaſtiques ont droit d'en nommer chacune un, & chaque province en nomme à ſon tour. Cette nomination ſe fait avant la tenue de l'aſſemblée, afin que ceux qui ſont nommés, ayent le ſoin de s'inſtruire de l'état des affaires du Clergé, avec les *agens* qu'ils doivent remplacer.

2. La nomination des *agens* doit être confirmée dans l'aſſemblée générale du Clergé; c'eſt l'uſage actuel. Ils tenoient autrefois leur droit de leur réception dans les aſſemblées provinciales qui les avoient nommés, & du ſerment qu'ils y avoient prêté.

3. Les réglemens faits par le Clergé en 1655, exigent que ceux qui ſeront nommés *agens du Clergé*, ſoient prêtres, qu'ils ſoient titulaires d'un bénéfice payant décimes, ſitué dans les provinces par leſquelles ils ſont nommés, & que ce bénéfice ne ſoit pas une chapelle; qu'ils ayent réſidé dans la province au moins un an; &, ſi faire ſe peut, qu'ils ayent aſſiſté à une aſſemblée générale du Clergé. Mais on n'obſerve point à la lettre la diſpoſition de ce réglement, qui exige la réſidence d'un an dans la province qui nomme à l'agence.

4. Si celui qui ſe trouve nommé, n'étoit pas prêtre, ou ne poſſédoit pas un bénéfice dans la province, ſa nomination ſeroit nulle; l'agence ſeroit dévolue à celui qui, ayant les qualités requiſes, auroit eu le plus grand nombre de voix après celui qui ſeroit exclu.

5. Suivant les réglemens & les délibérations de l'aſſemblée du Clergé de l'année 1606, lorſque les *agens du Clergé* ſont promus à la dignité épiſcopale, ils ſont tenus de quitter l'agence auſſi-tôt leur accep-

tation ; autrement, ce qu'ils feroient postérieurement en qualité d'*agens*, pourroit être désavoué par le Clergé.

6. Leurs pouvoirs cessent encore, s'ils sont *pourvus d'un office royal*; & en ces deux cas, les provinces qui ont nommé l'*agent*, peuvent en substituer un autre en sa place.

7. Les fonctions des *agens du Clergé* sont, 1°. de veiller à ce que les deniers du Clergé soient employés à la destination prescrite par l'assemblée.

2°. De veiller *à poursuivre, comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la religion, le service divin, l'honneur & la dignité des personnes des ecclésiastiques, & de demander (même dans les Cours de Parlement) ce qu'ils estiment être de la dignité, ou de l'intérêt général du Clergé du royaume*, suivant l'édit du mois d'avril 1695, dernier art.

3°. De faire au Roi & au Conseil toutes les représentations & remontrances qu'ils croyent nécessaires pour l'avantage du Clergé.

4°. De prendre soin des archives du Clergé.

8. Lors de l'établissement des *agens* généraux du Clergé, l'entrée au Conseil du Roi leur fut accordée, avec la liberté de faire des réquisitions dans les affaires du Clergé qui y étoient rapportées ; mais s'en *étant abstenus* après le réglement fait pour le Conseil, le 3 janvier 1673, quoiqu'ils n'y fussent pas nommés, le Roi, par un brevet daté du 11 septembre de la même année, leur a accordé de nouveau l'entrée au Conseil, & la liberté de parler, lorsque M. le chancelier l'estimera à propos.

9. L'agence du Clergé dure cinq ans ; & ceux qui l'ont une fois été, ne peuvent, ni être continués, ni nommés une seconde fois.

10. Les *agens du Clergé* ont chacun 5500 livres de gages, & on leur paye en outre 3000 liv. par an pour les frais des affaires du Clergé. Ils sont de plus réputés présens à leur bénéfice, & ils ont droit de *Committimus* au grand sceau pendant la durée de l'agence.

AGGRAVE.

On nomme ainsi les premieres monitions canoniques qui se font dans les publications des monitoires. Voy. *Censures* & *Monitoires*.

AGNAT, AGNATION.

1. Dans le droit romain, ce mot signifie un lien de parenté ou de consanguinité entre les descendans d'un même pere par les mâles.

2. Voyez au mot *Propres* ce que je dis sur la préférence des *agnats*, lorsqu'il s'agit de succéder à des propres.

3. L'*agnation*, & ses effets, avoit été introduite dans les pays de droit-écrit par l'édit connu sous le nom d'édit de S. Maur ; mais l'ancien usage a été rétabli dans ces pays par l'édit d'août 1729. V. *Meres*.

AGRIER.

C'est le nom qu'on donne en quelques provinces à ce que nous nommons ailleurs terrage & champart. V. *Champart*.

AJANCEMENT.

Voyez *Agencement*.

AIDES.

Voyez *Commis, Election, Gabelles, Grenier à Sel, Gros, Procès-verbal, Tailles, Traites*, &c.

1. On nomme *aides*, les impôts qui se levent pour le Roi sur les denrées & les marchandises qui se vendent dans le royaume. Ce nom vient de ce qu'originairement les *aides* n'étoient que des subsides volontaires & passagers qui se payoient au prince dans des besoins pressans, & sans tirer à conséquence pour la suite. Elles ont depuis été rendues perpétuelles & obligatoires, comme nous le voyons aujourd'hui. *Voyez* l'histoire de France par Mezeray, & le traité des *aides*.

2. La perception & la régie de ces droits se faisoient dans l'origine par des généraux d'*aides* ; ce nom se donnoit aussi aux personnes qui jugeoient les contestations que la perception des droits d'*aides* pouvoit occasionner. Ces généraux sur le fait de la justice des *aides* ont été depuis réunis en corps, pour composer le tribunal souverain, que nous nommons aujourd'hui Cour des *aides*.

3. Celle de Paris a été instituée par des ordonnances du roi Jean (faites, l'une un an avant sa captivité en Angleterre, dans l'assemblée des Etats tenue à Paris le 28 décembre 1355 : l'autre les 18 & 24 décembre 1360) pour résider à Paris. Elle ne fut d'abord composée que de neuf généraux-conseillers : cependant elle eut le pouvoir de juger souverainement & en dernier ressort, à l'instar du Parlement.

4. Bientôt après l'établissement de cette Cour, nos Rois lui adresserent les édits, lettres-patentes & déclarations sur le fait des *aides*, pour être par elles vérifiés, registrés & publiés. Ceux qui ont été registrés dans les temps les plus voisins de son établissement, avoient pour objet les droits *de resve, de haut-passage, & imposition foraine.*

5. L'assemblée des Etats tenue à Paris en 1413, sur la réformation des offices & abus dans le royaume, fit une ordonnance publiée depuis dans un lit de justice, par laquelle les officiers de la Cour des *aides* furent réduits à quatre généraux, trois conseillers & un président; mais la souveraineté lui fut conservée en ces termes, *comme notre Cour de Parlement*, & bientôt après les offices supprimés furent rétablis comme auparavant.

6. Pendant la guerre des Anglois & des Bourguignons, la Cour des *aides* fut, comme le Parlement, transférée à Poitiers; mais par des lettres-patentes données à Issoudun le 6 novembre 1436, *publiées à la fenêtre de la salle du Palais à Paris, de l'ordonnance de la Cour du Parlement, le 29 dudit mois de novembre*, elle fut rétablie à Paris, *aux mêmes lieux où elle étoit auparavant.*

7. La Cour des *aides* de Paris a été près de cent ans la seule qu'il y eût en France; mais en 1437, Charles VII en établit une seconde à Montpellier pour le Languedoc, à l'instar de celle de Paris.

8. En 1551, Henri second créa une seconde Chambre en la Cour des *aides* de Paris, & Louis XIII y en établit une troisiéme par l'édit du mois de décembre 1635. On peut, sur l'établissement de ces Cours, & sur leur autorité, consulter le préambule de la déclaration du 15 décembre 1635, registrée au Parlement le 20 décembre suivant, & le dictionnaire des arrêts, article *Cour des aides*. Voyez aussi la déclaration du 24 août 1734, portant réglement entre le Parlement & la Cour des *aides* de Bordeaux. Elle contient cinquante articles.

9. Brussel rapporte plusieurs preuves que, vers les douziéme & treiziéme siécles, l'*aide* étoit un subside extraordinaire, très-ressemblant à la taille aux quatre cas, que le Roi levoit sur les barons : & les barons sur leurs vassaux. Voyez ce qu'il dit, pages 414 & suivantes. Voyez aussi l'essai sur la noblesse, par Boulainvilliers.

10. Les droits d'*aides* furent perçus avec assez de confusion, jusqu'à François I. On peut même dire qu'avant ce prince il ne régnoit, ni ordre, ni clarté dans l'administration des finances. Mais les ordonnances des 7 décembre 1542, premier mars 1545, 12 avril 1547, & celle du mois de décembre 1557, les y ont introduits. Ces ordonnances, qu'on trouve dans Fontanon, ont même servi de base à la plûpart des réglemens généraux qui sont intervenus depuis sur cette matiere. Voyez l'ordonnance de 1680 pour le ressort de la Cour des *aides* de Paris, & celle donnée la même année pour celui de la Cour des *aides* de Normandie.

11. Anciennement tous les subsides, de quelqu'espéce qu'ils fussent, le droit de gabelle, celui des traites, &c. étoient compris sous le nom d'*aides*. Mais aujourd'hui ce nom ne s'applique qu'à certains impôts qui se levent sur les boissons & sur quelques marchandises ou denrées.

12. Les droits d'*aides*, tels qu'ils subsistent aujourd'hui, ne se levent que dans les généralités d'Alençon, d'Amiens, de Bourges, de Caën, de Châlons, de la Rochelle, (à l'exception de l'élection de Marenne) de Lyon, de Moulins, (excepté les élections de Gueret & Combraille) d'Orléans, de Poitiers, de Rouen, de Soissons, de Tours, & dans les élections d'Auxerre, de Bar-sur-Seine, de Mâcon, d'Angoulême & de Bourganeuf. Ces généralités & élections sont nommées pays-d'*aides*, mais les droits n'y sont pas uniformes. Quelques-unes sont assujetties

à des droits dont les autres sont affranchies. Il y en a même qui varient, tant par leur quotité, que par la façon de les percevoir.

13. A l'égard des autres provinces, les unes sont rédimées des droits d'*aides* par des équivalens, ou autrement. D'autres (par exemple, les pays d'Etat) imposent elles-mêmes, sous l'autorité du Roi, des droits qui tiennent lieu d'*aides*; & ces équivalens ou impositions s'établissent aussi sur les boissons, tels que les devoirs de Bretagne, les équivalens de Languedoc, &c.

14. Un arrêt du Conseil du 10 octobre 1719, revêtu de lettres-patentes enregistrées en la Cour des *aides* le 5 décembre 1720, a fixé les droits d'*aides* qui se perçoivent actuellement aux entrées de Paris. Mais indépendamment des droits du Roi, les Hôpitaux, la Ville, & plusieurs de ses officiers, sont aussi autorisés à en percevoir; & sur cela on peut consulter les divers édits & déclarations cités par le Fevre de la Bellande, traité des *aides*, num. 13 & suivans; & les nouveaux édits de subvention des années 1759 & 1760.

AIDES en matiere féodale.

1. Les *aides*, en matiere féodale, sont des droits que quelques coutumes autorisent, en certains cas, les seigneurs des fiefs dominans, à exiger de leurs vassaux.

2. Par exemple, en Normandie, quand le seigneur du fief dominant décéde, ceux qui possédent des fiefs relevans de lui, sont tenus de payer à ses héritiers la moitié de ce qui seroit dû pour le droit de relief entier du fief servant, pour les aider à relever leur fief; & ce droit se nomme *aides de relief*. Voyez les articles 164 & 165 de la coutume de Normandie.

3. La même coutume admet encore diverses autres espéces d'*aides*, qu'elle nomme *aides-chevels*, *aides de mariage*, & *aides de rançon*. Sur ces autres espéces d'*aides*, voyez les articles 166, 168, 169 & 170 de la susdite coutume. Voyez aussi le dictionnaire des fiefs.

4. L'art. 76 de la coutume de Ponthieu autorise aussi les seigneurs à lever en certains cas sur leurs vassaux, mais une fois en la vie du seigneur seulement, un droit d'*aides* très-ressemblant à ce qu'on nomme ailleurs *taille seigneuriale*.

5. Les cas dans lesquels le seigneur peut demander le droit d'*aides* en Ponthieu, sont le mariage de sa fille aînée, le rachat de lui seigneur, fait prisonnier à la guerre pour son prince, & lorsque son fils est fait chevalier.

6. Il est au pouvoir du seigneur de choisir l'un de ces trois cas. Mais, comme je l'ai dit, il ne le peut qu'une fois: & il faut même remarquer que la profession dans l'ordre de Saint Jean de Jérusalem n'est pas regardée comme si le fils du seigneur étoit fait chevalier. Voyez l'acte de notoriété de la Sénéchaussée de Ponthieu du 27 Mai 1682.

7. Il y a des cantons où les seigneurs peuvent exiger de leurs vassaux un droit qu'on nomme *aides de l'ost*; ce droit n'est autre chose qu'une subvention dûe au seigneur, dans le cas où il va à la guerre pour le service du souverain.

AINÉ, AINESSE.

V. *Chasse*, n°. 23, *Dettes*, *Fief*, *Noble*, *Pair*, *Quint-viager*, *Substitution*, *Succession*.

1. Le nom d'*ainé* se donne au fils qui naît le premier, quoiqu'il ait des sœurs nées avant lui.

2. [On peut donc admettre une différence entre *primogeniture* & *ainesse*, en ce que la premiere est un titre établi par la nature, & fixé par la naissance; l'autre au contraire, est un droit donné par la loi, & étendu par la coutume.] Aussi, relativement aux prérogatives de l'*ainesse*, dans le partage des fiefs & biens nobles, l'*ainé* se définit, « le mâle, qui lors de l'ouverture de la succession, se trouve le plus âgé entre les » enfans habiles à succéder ».

3. Je dis entre les *enfans*, parce que le droit d'*ainesse* n'a pas lieu en ligne collatérale, si ce n'est dans bien peu de coutumes (*a*); & j'ajoute *habile à succéder*, par-

(*a*) Celle de Melun est singuliere en ce que, si l'*ainé* décéde avant le partage, elle donne le droit d'*ainesse* au plus âgé des puînés; au lieu que dans les autres coutumes, si l'*ainé* décéde sans enfans, ou devient incapable après avoir été saisi du droit d'*ainesse*, c'est une succession collatérale à partager entre les autres enfans, en même-temps que la directe, mais suivant les régles particulieres & propres à chacune de ces successions.

ce que si l'*ainé* est inhabile, s'il est exhérédé, s'il est religieux profès, s'il est mort civilement, le droit d'*ainesse* passe au plus âgé de ses puînés, pourvû que l'incapacité de l'*ainé* soit antérieure à l'ouverture de la succession; & sur cela il faut remarquer que la démence, la minorité, l'état ecclésiastique séculier, ne formant aucune incapacité à succéder, ne privent point l'*ainé* de son droit d'*ainesse*.

4. Le droit d'*ainesse* consiste en droits honorables & en droits utiles; les droits honorables sont pour la plûpart indépendans de la qualité d'héritier, & demeurent à l'*ainé*, quoiqu'il renonce à la succession. Les droits utiles font partie de la succession, & ne passent point au renonçant.

5. A l'*ainé*, dit l'article 14 de la coutume de Troyes, *appartient le nom de seigneur, le cri & les armes de la maison* (a), & le dépôt des titres. V. l'article 350 de la coutume de Normandie, & ce que je dis à l'article *Noble*.

6. L'*ainé* & ceux qui le représentent, ayant la portion la plus noble dans le fief, & même une part plus considérable, peuvent s'en qualifier seigneurs indéfiniment, sans aucune restriction; & à l'égard des puînés, la qualité qui leur appartient, est celle de seigneurs en partie du même fief. C'est une distinction que fait Dumoulin; & il y a des arrêts conformes, l'un du 22 juin 1641, dans Brodeau, sur M. Louet, lettre G, n. 31; & un du 26 février 1661, au journal des audiences.

7. Les droits utiles de l'*ainé* dans les fiefs & francs-aleux nobles consistent dans un préciput & une portion plus considérable dans les fiefs, que celle des autres enfans. Sur quoi il faut remarquer que le droit d'*ainesse*, par le moyen duquel l'*ainé* mâle prend un préciput & une portion plus considérable dans les successions de ses pere & mere, n'a pas lieu dans les pays régis par le droit-écrit, & singuliérement en Périgord : on ne le connoît qu'en pays coutumier. V. Bretonnier sur Henrys.

8. C'est principalement sur les fiefs que les coutumes accordent un préciput & une portion avantageuse à l'*ainé*; mais leurs dispositions different beaucoup les unes des autres sur ce point. Il y en a qui, dans le partage des successions, distinguent la qualité des personnes, & veulent que les successions des nobles se partagent d'une maniere, & celles des roturiers d'une autre : telles sont, par exemple, les coutumes de Champagne; mais celle de Paris donne un droit d'*ainesse* aux roturiers, aussi-bien qu'aux nobles; & elle ne l'accorde que sur certains biens.

9. Les héritages roturiers se partagent également entre l'*ainé* & ses cadets; il n'y a que les fiefs & les francs-aleux nobles, sur lesquels le droit d'*ainesse* ait lieu. Ce droit consiste,

1°. Dans le préciput que la coutume donne à l'*ainé* des enfans mâles.

2°. Dans la plus grande partie qu'elle lui donne dans les fiefs & francs-aleux nobles, outre le préciput.

10. L'article 13 de la coutume de Paris, détaillant ce que c'est que le préciput qu'elle accorde pour droit d'*ainesse*, dit qu'*au fils* ainé *appartient un château* tenu en fief (& à son choix, s'il y en a plusieurs dans la succession) avec toutes les dépendances, qui consistent dans la cour, les fossés, la basse-cour, l'enclos ou jardin joignant, jusqu'à la concurrence *d'un arpent;* & si le jardin est plus grand, pour conserver l'ornement du château, la coutume permet à l'*ainé* de *retenir* le jardin en entier, *en récompensant ses puînés en terres du même fief, si tant y en a; sinon en autres terres ou héritages de la succession, à la commodité des puînés, tant que faire* se peut, *au dire* d'experts; mais il ne peut les contraindre de recevoir leur récompense en argent. On pense néanmoins que, si le fief ne consistoit qu'en un manoir & dans un grand enclos, l'*ainé* pourroit récompenser les puînés en argent; parce que la coutume, en l'assujettissant à donner des héritages pour récompense, suppose nécessairement qu'il y en a. Voyez l'article 17.

Mais sur quel pied la récompense en argent doit-elle se donner? La coutume de Ribemont dit au denier trente, s'il y a haute-justice; & au denier vingt-cinq, si elle

(a) Le cri n'est autre chose que la devise.

elle n'eſt que moyenne. Voyez l'édit de la Pairie, article *Pair*.

11. Lorſqu'il n'y a point de baſſe-cour, l'*ainé* ne peut pas en demander récompenſe; parce que la coutume ne donne la baſſe-cour, que parce qu'elle eſt des dépendances du manoir; cela doit donc s'entendre quand il y en a une. L'*ainé* n'a même la baſſe-cour, que quand elle eſt contigue & deſtinée au manoir. Cette deſtination, dit Auzannet ſur l'article 13 de la coutume de Paris, doit être conſidérée du chef du ſeigneur précédent.

Mais ſi dans l'enclos des foſſés il y a un jardin, & qu'il y en ait un autre hors les foſſés joignant au manoir, le premier appartient au préciput comme portion du manoir; & l'*ainé* a en outre un arpent dans l'autre.

Il faut même remarquer;

1°. Que la coutume requiert que le jardin ſoit joignant au manoir, pour en donner un arpent par préciput à l'*ainé*, à la différence de la baſſe-cour qu'elle lui accorde, lors même qu'elle eſt ſéparée du château par un chemin.

2°. Que d'après Dumoulin, ſi le manoir eſt bâti ſur pluſieurs fiefs, l'*ainé* le prendra en entier; mais qu'il en ſera autrement, ſi le manoir eſt bâti, partie ſur un fief, & partie ſur un bien roturier.

12. L'*ainé* ne peut prendre [dans la même coutume & dans la même ſucceſſion,] qu'un château tenu en fief; & ſi dans l'étendue du fief il y avoit une maiſon bien bâtie tenue en roture, il ne pourroit pas la choiſir pour ſon préciput, dans la coutume de Paris. Mais voyez l'article *Dettes*, & ci-après, n°. 37.

13. Tout de même, il faut que le jardin ou la baſſe-cour ſoient tenus en fief, pour que l'*ainé* puiſſe les prendre à titre de préciput: ſi c'étoient des héritages roturiers, il faudroit les partager par égales portions.

14. Mais comme il arrive ſouvent que, dans l'étendue du préciput de l'*ainé*, il ſe trouve, ou un moulin, ou un preſſoir, ou un four, qui quelquefois ſont bannaux, & dont les profits porteroient un trop grand préjudice aux puînés, ſi ces biens faiſoient partie du préciput de l'*ainé*, la coutume de Paris a ajouté par l'article 14, que l'*ainé* auroit ſeulement le corps du moulin, four, ou preſſoir, *mais que le profit*, c'eſt-à-dire, le revenu *du moulin bannal ou non bannal*, *& du four ou preſſoir bannaux, ſe partageroit comme le reſte du fief*.

15. La coutume, comme on voit, diſtingue le moulin, du four & du preſſoir; en effet, que le moulin ſoit bannal ou non, elle donne part aux puînés dans le profit; parce que le revenu d'un moulin, bannal ou non, eſt un revenu certain & annuel; & elle ne leur donne part, dans le profit du four & du preſſoir, que lorſqu'ils ſont bannaux; parce qu'un four ou un preſſoir qui n'eſt point bannal, ne produit aucun revenu, & ne ſert qu'à la commodité particuliere de la maiſon. Mais, lorſque les puînés partagent les profits du moulin bannal ou non bannal, & des four ou preſſoir bannaux, le même article 14 de notre coutume les charge de contribuer à l'entretien & aux réparations, *à proportion du profit qu'ils y prennent*.

16. S'il ſe trouve dans le préciput de l'*ainé* un colombier, une garenne & des foſſés, les pigeons, les lapins & les poiſſons appartiennent à l'*ainé*, ſans qu'il ſoit pour cela obligé de récompenſer ſes puînés. C'eſt l'avis de Ricard ſur l'article 14 de la coutume de Paris.

17. Comme il n'y a, ni manoir, ni domaine dépendans des fiefs en l'air, l'*ainé* ne peut par conſéquent prendre de préciput ſur ces ſortes de fiefs. Il n'a que ſa portion avantageuſe.

18. Il en eſt de même quand le fief ne conſiſte qu'en droit de juſtice, en droit de bacq ou autres droits incorporels.

19. Les droits ſeigneuriaux dûs au fief depuis l'ouverture de la ſucceſſion, comme les lods & ventes, les reliefs, quints, &c. n'entrent point dans le préciput de l'*ainé*; mais, comme ils ſont dûs au fief, ils ſe partagent comme le domaine du fief, & l'*ainé* y prend la même part qu'il a dans le fief, abſtraction faite du préciput.

20. En doit-il être de même du patronage des bénéfices attachés aux fiefs? A cet égard Chopin, Charondas & Dupleſſis, eſtiment que ce droit ne produiſant rien de réel, & n'étant qu'honorifique, il ne peut pas ſe diviſer comme les droits utiles; &

que quoiqu'il dépende de la totalité du fief, c'est cependant une espéce de nécessité qu'il demeure à l'*ainé* pour le tout, par la même raison qu'il reçoit seul l'hommage des vassaux qui ne le portent qu'au principal manoir.

21. Je ne suis point de cet avis, & je pense qu'il en doit être du pâtronage comme des mouvances & de la justice qui ne sont point attachées au principal manoir, mais à tout le fief; qu'ainsi ceux qui ont part au fief, ont nécessairement part à la justice, aux mouvances & au droit de patronage.

22. Pour l'exercice du droit de patronage, je voudrois que, lorsque le fief est indivis, le temps pendant lequel l'*ainé* & les puînés pourront nommer, fût marqué & divisé à peu près comme dans les chapitres où chacun nomme à son tour, de maniere néanmoins que chacun n'eût pendant l'année qu'un temps proportionné à sa portion dans le fief, pour nommer. Auzannet pense que chacun des enfans doit participer à la nomination, à proportion du droit qu'il a dans le fief; mais cette opinion réduiroit à rien le droit des cadets dans le patronage, puisque l'*ainé* ayant toujours une plus grande part dans le fief, sa voix seroit toujours d'un plus grand poids que celle des puînés tous ensemble.

23. Dans les successions où il y a des fiefs sans château ou principal manoir, la coutume régle, en ce cas, par l'article 18, le préciput de l'*ainé* à un arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra le choisir.

24. Dumoulin, sur cet article, estime que l'*ainé* peut choisir un arpent, soit de terres labourables, soit de vignes, soit de bois, ou prés. Brodeau & Ricard croyent au contraire qu'il doit prendre seulement un arpent de terre, parce que, disent-ils, l'intention de la coutume est de donner cet arpent à l'*ainé* pour bâtir, mais je crois que l'avis de Dumomlin doit prévaloir.

25. Enfin, quand il n'y a qu'un fief dans la succession, & que ce fief ne contient que ce que la coutume donne par préciput, il appartient tout entier à l'*ainé*, suivant l'article 17 de notre coutume. *sauf toutefois la légitime des autres enfans & le douaire; & où*, ajoute cet article, *il y auroit d'autres biens qui ne fussent suffisans pour fournir lesdits droits aux enfans, le supplément de ladite légitime ou du douaire se prendra sur le fief.* Voyez l'arrêt du 11 avril 1588, dans les arrêts de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, rapporté par M. le Prestre.

26. Pour bien entendre les dispositions de l'article de notre coutume que je viens de citer, il faut remarquer les différens cas dans lesquels les puînés s'en tiennent à la légitime.

27. S'il n'y a pour tout bien que le manoir principal tenu en fief, il faut le partager féodalement, ensorte que l'*ainé* aura seulement la plus grande portion sans autre préciput : ce partage maintient le droit d'*ainesse* & conserve la légitime. La coutume d'Orléans contient sur cela une disposition expresse dans l'article 96; & c'est aussi le sentiment de Ricard & de le Brun.

28. Ricard ajoute que si ce partage féodal réduit à rien la portion des puînés, il faut faire un partage égal, comme si c'étoit une roture. Argou pense au contraire que les puînés doivent, en ce cas, avoir pour leur légitime, la moitié de ce qu'ils auroient eu, si le manoir n'avoit pas été en fief; & ce dernier avis me paroît le meilleur. Mais voyez Dumoulin, sur l'art. 17 de la coutume de Paris.

29. Lorsque dans la succession il y a, outre le manoir principal, quelques autres biens de peu de valeur, qui n'ont pas de proportion avec le manoir, Duplessis croit qu'en ce cas les puînés ont la liberté d'abandonner leur part égale dans les autres biens, & de se restreindre à la légitime coutumiere; pour lors ils doivent, dit-il, la prendre sur tous les biens indistinctement; & elle doit être réglée suivant l'article 298. Duplessis convient que cette opinion a quelqu'absurdité; & en effet, elle détruit absolument le droit d'*ainesse*.

30. Le Brun estime que dans ce cas, il faut faire le partage comme s'il n'y avoit qu'un fief dans la succession.

31. A l'égard du douaire, l'article 17 veut qu'il puisse se prendre sur le fief, s'il y est sujet. La raison qui a fait préférer le douaire au droit d'*ainesse*, est qu'il tient lieu d'ali-

mens aux enfans; il leur appartient en propriété; ensorte que le pere ne peut le vendre, ni l'engager, ni l'hypothéquer à leur préjudice: au lieu qu'un pere peut disposer de ses fiefs & les engager, sans que l'*ainé* puisse s'en plaindre.

32. Il y a un arrêt au journal du Palais, du 16 avril 1677, qui a jugé que le douaire étoit préférable au droit d'*ainesse* dans la coutume de Senlis, qui n'a point de disposition sur ce cas; l'arrêt infirme une sentence des Requêtes du Palais qui avoit jugé le contraire.

33. On a demandé si, comme la coutume donne à l'*ainé* un préciput dans chaque succession de ses pere & mere, si, dis-je, lorsqu'il n'y a dans les deux successions qu'un fief de conquêts, l'*ainé* ne doit avoir que le seul manoir seigneurial pour ses deux préciputs? Dumoulin estime sur cette question que, s'il y a deux manoirs dans le fief, l'*ainé* doit les avoir tous deux; que s'il n'y en a qu'un, il doit, outre le manoir, avoir un arpent de terre pour son second préciput; & que s'il n'y a point du tout de manoir, il doit prendre deux arpens de terre.

34. Le Brun suit ce sentiment, & Ricard aussi; mais Brodeau & Duplessis décident au contraire, que l'*ainé* ne doit avoir que le manoir entier pour les deux préciputs; parce que, quoiqu'il y ait deux successions à partager, néanmoins le fief étant indivis, il n'en appartient que moitié à chaque succession; & il est vrai de dire qu'une moitié est le préciput de la succession du pere, & l'autre moitié le préciput de la succession de la mere. Je serois volontiers de ce dernier avis; & je ne donnerois point de récompense en ce cas, parce qu'elle n'est dûe que quand il n'y a point de manoir.

35. Les coutumes d'Orléans, article 97; de Bourbonnois, article 301; d'Auxerre, article 55; & de Romorantin, article 4, ne donnent qu'un seul préciput pour les deux successions de pere & de mere; mais leurs dispositions n'ont lieu qu'entre freres germains. Le fils *ainé* qui a pris un préciput dans la succession de son pere, en peut prendre un second dans la succession de sa mere remariée, contre ses freres utérins. V. le Brun & Lalande.

36. Tiraqueau & le Brun pensent que, lorsqu'une coutume donne à l'*ainé* un préciput dans la succession du pere, sa disposition ne doit pas s'étendre à celle de la mere, dont elle ne parle pas. Cependant on regarde le préciput dans les deux successions des pere & mere, comme étant de droit commun; & puisqu'on a bien étendu aux successions des ayeux, les coutumes qui ne parlent que de pere & de mere, pourquoi n'étendroit-on pas à la mere les coutumes qui ne parlent que du pere?

37. La différence des coutumes qui gratifient plus ou moins l'*ainé*, & qui doivent néanmoins avoir leur exécution chacune dans son territoire, a fait introduire l'usage de donner à l'*ainé* dans une même succession autant de préciputs qu'il y a de coutumes où la succession possede des fiefs. On regarde en ce cas les fiefs situés dans chaque coutume, comme autant de successions différentes; mais cela ne s'entend que des coutumes générales, & non des locales: [c'est le droit commun.] V. Dumoulin, sur l'art. 223 de la coutume d'Anjou; Brodeau, sur M. Louet, lettre P, n. 17; le Maistre, sur la coutume de Paris; le Brun, des successions [& Guyot, des fiefs, page 307, tome 5.] Voyez aussi ce que je dis à l'article *Vexin*.

38. Lorsqu'il y a contestation sur la question de savoir si un bâtiment peut passer pour manoir, ce n'est, ni à la magnificence, ni à la petitesse du bâtiment qu'il faut faire attention, mais à l'usage auquel il a été destiné par le pere de famille. C'est cette destination qui le caractérise; & par conséquent une grange, un pressoir & tout autre bâtiment rustique qui n'est point destiné à loger le maître, ne peut passer pour manoir; c'est l'opinion la plus générale, & singuliérement celle de Dumoulin; le Maistre & le Brun sont d'avis contraire.

39. Si le manoir est entiérement ruiné, l'*ainé* n'est pas tenu de le prendre; & en ce cas les matériaux sont regardés comme un effet mobilier partageable également entre tous les enfans. Mais si le manoir n'est pas ruiné, quelque considérables que soient les réparations qui sont à y faire, l'*ainé* doit le prendre tel qu'il est, sans pouvoir faire contribuer les cadets à la dépense des ré-

parations. Tout au contraire, si le château est en bon état, si le pere y a fait faire des réparations, & même des augmentations, l'*ainé* doit en profiter, & ne doit aucune récompense à ses freres à ce sujet : on pense même que, si en ce cas la veuve agit contre les enfans pour l'indemnité qui lui est dûe à cause des augmentations faites par le mari pendant la communauté, cette indemnité est dûe par tous les enfans également, & que l'*ainé* qui en profite seul, n'en doit cependant que sa part. Voyez Brodeau, sur M. Louet, lettre L, n. 17, & ce que je dis à l'article *Dettes*.

40. Lorsqu'un fils qui a pris un préciput dans la succession de son pere qu'il a partagée avec d'autres enfans, vient ensuite à la succession de son ayeul, peut-il demander encore un autre préciput dans cette succession ? Guyné répond négativement, dans son traité de la représentation : sa raison est que toutes les successions se réunissent en ligne directe. Mais il décide que l'*ainé* peut, en ce cas, rapporter le préciput qu'il a pris, pour en demander un meilleur.

41. Le second avantage que donne la coutume à l'*ainé*, est une plus grande part dans les fiefs, dans les droits qui en sont accessoires, comme la justice, les droits de dixmes, de champart, de lods & ventes ; & dans les héritages nobles.

42. La coutume fait cette part plus ou moins grande, selon le nombre des enfans : car s'il n'y a que deux enfans (ou souches) l'article 15 donne à l'*ainé* les deux tiers des héritages nobles, outre le préciput qu'il prend hors part ; & elle n'accorde en ce cas que le tiers au puîné.

43. Mais s'il y a trois enfans, ou plus, l'article 16 ordonne le partage par moitié ; ensorte que tous les puînés n'auront qu'une moitié des terres en fief.

44. Comme lorsque l'*ainé* est inhabile à succéder, le droit d'*ainesse* passe au plus âgé des puînés ; on a demandé s'il doit en être de même, lorsque l'*ainé* capable de succéder, renonce à la succession ?

Il est d'abord certain que, si l'*ainé* renonce pour s'en tenir à quelqu'avantage qui lui a été fait, le droit d'*ainesse* ne peut pas passer aux puînés ; parce que l'*ainé* ne renonçant que pour *s'en tenir à son don*, il faut croire que le *don* égale au moins, s'il ne vaut plus que le droit d'*ainesse* dans l'hérédité ; & que par conséquent, en admettant le plus âgé des puînés à prendre en ce cas, le droit d'*ainesse*, ce seroit charger une même succession de deux droits d'*ainesse*, & réduire à rien la part des puînés, contre la disposition expresse de l'article 27 de la coutume de Paris.

45. Je pense qu'il doit en être de même, lorsque l'*ainé* renonce gratuitement à la succession, c'est-à-dire, que le droit d'*ainesse* ne passe pas non plus en ce cas au plus âgé des puînés ; parce que, dès que l'*ainé* se trouve habile lors de l'ouverture de la succession, c'est lui seul qui est saisi des avantages que la loi défere à cette qualité : aucun des puînés ne peut s'arroger un rang qui est rempli ; & si celui qui renonce, est censé mort quant à la succession, il ne l'est pas quant à la qualité d'*ainé*, puisqu'il conserve toutes les prérogatives qui sont indépendantes de la succession, comme les honneurs, les armes pleines de la maison, &c ; & que si une terre est substituée à l'*ainé*, c'est à lui qu'elle appartiendra. Il demeure donc réellement l'*ainé* malgré sa renonciation ; & par conséquent aucun des puînés ne peut le devenir, puisqu'il ne peut y en avoir deux. V. Dumoulin, Duplessis & l'art. 310 de la coutume de Paris.

46. Les auteurs ont encore examiné la question de sçavoir si, lorsqu'il y a trois enfans, & que l'un des puînés renonce à la succession, celui-ci doit faire nombre ? si les fiefs en ce cas doivent se partager comme s'il n'y avoit que deux enfans, & si par conséquent l'*ainé* doit avoir les deux tiers ?

Il est d'abord certain que si l'un des puînés renonce, pour se tenir à un don ou à un legs qui lui a été fait, il fait part & doit être compté. Il n'y a de difficulté que lorsque la renonciation est purement gratuite : dans ce cas plusieurs auteurs, & singuliérement Dumoulin & le Brun, estiment que le renonçant ne fait point part. Ils se fondent sur les articles 15 & 16 de la coutume de Paris, qui portent : *S'il y a plusieurs enfans excédans le nombre de deux,*

venans à succeſſion ; ces termes *venans à ſucceſſion*, marquent, ſuivant les auteurs, que la coutume ne compte point ceux qui n'y viennent pas.

47. Mais ce ſentiment eſt réfuté par les annotateurs de Dupleſſis, comme contraire à l'article 310, qui décide *que le droit & part de l'enfant qui s'abſtient & renonce à la ſucceſſion de ſes pere & mere, accroît aux autres enfans héritiers, ſans aucune prérogative* d'aîneſſe *de la portion qui accroît.* Si (diſent les annotateurs de Dupleſſis) cette portion ſe partage *ſans prérogatives d'aîneſſe*, le fief ne ſera pas partagé comme s'il n'y avoit que deux enfans, ainſi qu'il eſt décidé par l'article 15, mais il ſera partagé comme s'il y en avoit trois, ſelon l'article 16; &, ſelon l'article 310, la part du renonçant accroîtra ſans prérogative d'*aîneſſe.* Cette régle eſt générale, & il eſt inutile de diſtinguer ſi celui qui renonce, a eu un don, ou n'en a pas eu.

48. J'incline beaucoup pour cette derniere opinion; & je penſe que les termes *venans à ſucceſſion*, dont ſe ſervent les articles 15 & 16 de notre coutume, ne doivent pas s'entendre de ceux qui partagent actuellement la ſucceſſion, mais de ceux qui ont été habiles à ſuccéder, lorſqu'elle a été ouverte.

49. L'autorité de Dumoulin ne me paroît pas ici d'un grand poids, parce qu'il écrivoit ſur l'ancienne coutume, dont l'article 127, qui eſt à préſent le 310, ne portoit point les mots ajoutés par les réformateurs, *accroît ſans aucune prérogative d'aîneſſe.*

50. Le Brun, qui a prévu l'objection de l'article 310, dit qu'il ne doit s'entendre que de l'*aîné* qui renonce gratuitement; mais cet article parle trop indéfiniment pour être appliqué à l'*aîné* ſeul; d'autant plus que ſi les réformateurs n'euſſent eu que l'*aîné* en vûe dans l'article 310, ils auroient dit, la part de l'*aîné* qui renonce, & non pas *la part de l'enfant qui renonce*, afin de faire voir que l'article 310 n'étoit qu'une explication de l'article 27, qui dit que, lorſque l'*aîné* renonce pour ſe tenir à ſon don, il n'y a plus de droit d'*aîneſſe.*

51. On prétend que l'opinion que je viens de développer eſt erronée, parce que les termes *venans à la ſucceſſion*, qui ſe trouvent auſſi dans l'art. 303 de la coutume de Paris, ſignifient en cet endroit, non les enfans qui ſont habiles à ſuccéder, mais les enfans qui viennent effectivement à la ſucceſſion, & qui conſervent la qualité d'héritiers.

52. Que l'on compare (dit-on) les articles 15 & 16 avec l'article 303, on verra que les mots *venans à la ſucceſſion*, ne ſignifient pas ſeulement les enfans appellés par la loi, puiſqu'il ſuffit d'être enfant pour avoir le titre d'héritier, & l'aptitude pour ſuccéder, mais qu'ils ſignifient ceux qui viennent à la ſucceſſion, & qui ſuivent la vocation de la loi. Ainſi, continue-t-on, il y a contrariété entre les articles 15, 16 & 303; & dans cette contrariété il paroît naturel de ſuivre l'avis de Dumoulin & de le Brun.

1°. Parce que les articles 15 & 16 ſont clairs & précis pour le cas dont il s'agit. Ils décident clairement que, quand il n'y a que deux enfans *venans à la ſucceſſion*, l'*aîné* doit avoir les deux tiers des fiefs.

2°. Parce que cette déciſion paroît conforme aux principes généraux du droit, ſuivant lequel la renonciation détruit la ſaiſine de la loi.

3°. Parce que l'article 310 peut s'appliquer à la renonciation de l'*aîné*, qui ne tranſmet point à un puîné, par ſa renonciation, la qualité d'*aîné*, à laquelle le droit d'*aîneſſe* eſt attaché.

53. Cette opinion pourroit bien être la meilleure. Il n'y a point de queſtion ſur laquelle les auteurs ayent tant travaillé ſans s'accorder.

54. Quand un pere ayant trois enfans, poſſéde un fief de la valeur de 36000 livres, déduction faite du préciput, & fait donation d'une part d'enfant à une ſeconde femme qu'il épouſe, quelle portion cette femme doit-elle avoir dans les 36000 livres?

Je réponds qu'elle doit avoir une ſomme de 6000 livres, qui forme le tiers de la part des deux cadets dans le fief; mais qu'en ce cas, l'*aîné* doit contribuer à proportion de ſon émolument au payement des 6000 livres (parce que la donation doit

lui nuire comme aux cadets, au moyen de ce que le pere peut donner à un étranger au préjudice du droit d'*ainesse*) sans néanmoins que la femme puisse participer au recours que les cadets exercent contre lui pour cette contribution; & cette contribution faite, l'*ainé* auroit 15000 livres, & les cadets chacun 7500 liv.

55. Si le pere, possesseur d'un pareil fief, n'ayant que deux enfans d'un premier lit, faisoit une semblable donation à sa seconde femme, elle auroit 9000 livres, le cadet en auroit autant, & l'*ainé* 18000 livres; & si le pere donateur n'avoit qu'un fils, elle auroit 12000 livres, & le fils 24000 liv.

56. On demande si le droit d'*ainesse* se prend sur les biens substitués au pere par un parent collatéral? Ce qui fait naître la difficulté, est que ces fiefs ne viennent pas du pere, mais de la libéralité du donateur; & il n'y a, dit-on, point de droit d'*ainesse* sur ce qui est donné directement par un parent collatéral, ou par un étranger.

57. Il faut répondre qu'en ce cas, il y a droit d'*ainesse*, parce qu'il est vrai que le fils trouve un fief dans la succession de son pere; à quoi l'on peut ajouter que le donateur ayant gardé l'ordre des successions, sa volonté, en faisant la substitution, n'a été que d'assurer l'effet de la loi.

58. Entre deux jumeaux, le droit d'*ainesse* est déféré à celui qui voit le jour le premier. Des présomptions hasardées ont fait croire à quelques naturalistes que celui qui naît le dernier, a été le premier conçu; mais on a reconnu le danger & l'incertitude de cette opinion, & on a décidé que le droit d'*ainesse* appartient à celui des jumeaux qui a la priorité de la naissance. C'est ainsi qu'ont pensé les Juifs: Esaü & Jacob, Pharez & Zara, en sont des exemples.

59. Lorsqu'on ne sçait point lequel des deux jumeaux est né le premier, le droit d'*ainesse* appartient à celui qui est en possession de la qualité d'*ainé*, & qui a été reconnu pour tel dans la famille; l'autre ne peut revenir contre le jugement de la famille, qu'en faisant une preuve contraire.

60. Il doit être bien difficile de déférer le droit d'*ainesse* à l'un des jumeaux, lorsque ni l'un ni l'autre n'a ni preuve ni possession. Je ne crois pas que le cas soit encore arrivé; les auteurs l'ont néanmoins prévu; & quelques-uns ont dit qu'il falloit donner au pere le droit de choisir; d'autres ont décidé qu'il falloit reconnoître pour *ainé* celui qui est le plus robuste; d'autres ont pensé qu'il falloit partager le droit d'*ainesse*, & jouir alternativement des choses indivisibles, sauf à réunir à la portion du survivant celle de l'autre, si celui-ci décède sans enfans. C'est aussi mon avis; mais d'autres ont prétendu qu'il falloit tirer le droit d'*ainesse* au sort; ce qui me paroît ressembler au jugement de Bride-Oye.

61. Lorsqu'il n'y a que *des filles venantes à la succession directe ou collatérale*, il n'y a point de *droit d'ainesse* entr'elles dans la coutume de Paris. L'article 19 en contient une disposition précise. Cette coutume veut que les filles partagent entr'elles également les fiefs & terres nobles, comme les immeubles roturiers. Cela est conforme au droit commun; mais d'autres coutumes, telles que celles d'Amiens, article 71; d'Anjou, article 227; d'Angoulême, article 87; de Clermont, article 83; du Maine, article 243; de Poitou, article 296; & de Tours, article 173, accordent aux filles le droit d'*ainesse*.

62. La raison pour laquelle le droit d'*ainesse* est refusé aux filles dans toutes les coutumes qui ne le leur accordent pas expressément, est que ce droit n'a été établi que pour conserver l'éclat des familles; ce que ne peuvent faire les filles, qui, suivant l'expression de la loi, sont *familiæ suæ caput & finis*, & perdent même jusqu'à leur nom, en adoptant celui des familles avec lesquelles elles s'allient.

63. La disposition de l'article 19 de notre coutume n'a cependant lieu que lorsque les filles viennent de leur chef à la succession de leurs pere ou mere; car, lorsque les filles viennent à la succession de leur ayeul par représentation de leur pere, qui étoit l'*ainé*, alors, suivant l'article 324, elles représentent leur pere au droit d'*ainesse*, qu'elles prennent comme leur pere

l'auroit pris, mais sans droit d'*ainesse* entr'elles.

64. Cette disposition de l'article 324 de notre coutume doit être étendue aux autres coutumes qui ont admis la représentation aux termes de droit, quoiqu'elles n'ayent pas réglé que les enfans, soit mâles, soit femelles, doivent représenter leur pere aussi bien à l'égard du préciput, qu'à l'égard de la portion héréditaire. V. *Représentation.*

65. Pour celles qui ont des dispositions contraires, comme Melun, Meaux, Vermandois, Noyon, S. Quentin, Ribemont, &c. on peut voir Guyné, dans son traité de la représentation.

66. Carondas rapporte un arrêt du mois de juin 1563, par lequel il a été jugé qu'un pere ne peut donner à sa fille les prérogatives de l'*ainesse*, que la loi lui a refusées, & qui n'a eu aucun égard à la clause d'un contrat de mariage, par lequel le pere qui avoit deux filles, avoit stipulé en mariant l'*ainée*, qu'elle auroit le droit d'*ainesse* dans sa succession.

67. Au reste, quoique la plûpart des coutumes & le droit commun refusent le préciput & la portion avantageuse aux filles dans les fiefs, quand il n'y a point de mâles, l'*ainée* des filles ne laisse pas d'avoir, même dans ces coutumes, quelques avantages, puisqu'elles y jouissent de ceux que le droit commun accorde au plus âgé dans les successions nobles ou roturieres, tels que la préséance, la garde des titres communs, la préférence dans les choses indivisibles, en récompensant les puinés. Voyez Dumoulin, sur l'article 19 de la coutume de Paris, & sur l'article 304 de celle de Boulonnois.

68. Le mâle qui représente sa mere dans la succession de son ayeul, ne peut pas y demander le droit d'*ainesse*, parce qu'il n'a pas plus de droit que celle qu'il représente. Mais il a été jugé par un arrêt sans date, qu'on trouve au journal du Palais, que, lorsqu'une fille unique qui a des enfans renonce à la succession de son pere, l'*ainé* des enfans doit avoir le préciput & la portion avantageuse, parce qu'alors les petits enfans succédent à leur ayeul de leur chef, & non par représentation. Cela peut néanmoins faciliter des avantages indirects.

69. Lorsqu'il y a des filles & des mâles, c'est à l'*ainé* des mâles qu'appartient le droit d'*ainesse*.

70. Mais si l'*ainé* renonce, soit gratuitement, soit pour quelque donation à laquelle il se tient, alors il n'y a plus de droit d'*ainesse* entre les puinés; c'est la disposition des articles 27 & 310 de notre coutume.

71. L'*ainé* mâle, quoique né avant le mariage de ses pere & mere, est capable de prendre le droit d'*ainesse*, s'il est légitimé par leur mariage subséquent; parce que, comme je le dis ailleurs, le mariage a un effet rétroactif, & suppose que les pere & mere étoient mariés au tems de la naissance des bâtards nés d'un simple concubinage. V. *Concubinage.*

72. En un mot, l'enfant légitimé par mariage, étant véritablement légitime, il doit par conséquent jouir du droit d'*ainesse*, non-seulement sur les puinés légitimés comme lui, mais même sur ceux qui sont nés pendant le mariage par lequel il a été rendu légitime. Les jurisconsultes pensent même, contre l'avis de la Peyrere, que si le fils naturel est décédé avant le mariage de ses pere & mere, laissant un fils légitime, le mariage subséquent légitime encore le défunt, & rend son fils capable de recueillir le droit d'*ainesse* dans la succession de ses ayeux.

73. Mais si un homme, ayant un fils naturel d'une concubine, épouse une autre femme, dont il ait des enfans, & qu'après la mort de cette femme, il épouse sa concubine, la légitimité que procure ce second mariage au fils naturel né avant le premier, mettra-t-elle cet enfant en droit de demander le droit d'*ainesse*, au préjudice de l'enfant mâle né du premier mariage? Dumoulin, Brodeau, Argou & autres, décident qu'en ce cas le droit d'*ainesse* n'appartient pas au fils légitimé, mais au fils *ainé* né du mariage intermédiaire. Voyez aussi le Maistre.

74. Le Brun est d'avis contraire, & donne le droit d'*ainesse* au fils *ainé* légitimé par un second mariage.

Mais les raisons de cet auteur se détruisent d'elles-mêmes. En effet, ce n'est pas

l'âge ſeul qui fait l'*ainé*, mais la capacité de ſuccéder, jointe à la priorité d'une naiſſance légitime. L'*ainé* d'un premier mariage intermédiaire réunit en lui ces deux qualités; il n'a pas ſeulement une eſpérance, comme dit le Brun, mais, dès l'inſtant de ſa naiſſance, il eſt ſaiſi du droit d'*aineſſe;* ſon titre eſt établi dès-lors, & il eſt conſtamment antérieur à celui du fils légitimé par un ſecond mariage, puiſque celui-ci ne l'acquiert que par le ſecond mariage, & que juſques-là il n'en avoit aucun.

75. A l'égard des enfans légitimés par lettres, je crois qu'ils ne peuvent jamais prétendre de droit d'*aineſſe* contre des enfans légitimes, ou ſeulement contre d'autres bâtards légitimés par mariage; parce que n'étant rendus capables de ſuccéder que par le conſentement donné à leur légitimation, on les regarde comme des ceſſionnaires & des donataires d'une confiſcation ou d'une deshérence, qui doivent partager le don en portions égales, & non comme des héritiers, puiſque, ſuivant notre droit, la loi ſeule peut faire des héritiers; & que d'ailleurs, lorſque les bâtards légitimés concouroient, ſuivant l'ancienne juriſprudence, pour ſuccéder avec les légitimes, ſans une autoriſation ſpéciale, qui eſt aujourd'hui indiſpenſable, ils ne pouvoient avoir qu'une portion égale à celle de l'enfant qui prenoit le moins; ce qui exclud toute prétention au droit d'*aineſſe*.

76. Lorſque l'*ainé* ſe trouve décédé au tems de l'ouverture de la ſucceſſion dans laquelle il auroit pris le droit d'*aineſſe*, ſes enfans le repréſentent, & prennent dans cette ſucceſſion le droit d'*aineſſe* qu'il y auroit pris lui-même.

Et ſi dans cette repréſentation il y a des mâles & des femelles, l'*ainé* de cette repréſentation, dans la ſubdiviſion qui ſe fait des biens de l'ayeul, a lui-même un droit d'*aineſſe* dans les biens venus de l'ayeul; c'eſt-à-dire, qu'outre ſon préciput, il a les deux tiers, ou la moitié, ſuivant le nombre des repréſentans. C'eſt ce qui eſt ſuppoſé par l'article 324, qui dit que tous [les enfans du fils ainé, repréſentent leur pere] au droit d'*aineſſe;* & que, quand ce ne ſont que des filles, elles le partagent ſans aucun droit d'*aineſſe* entr'elles; car delà il s'enſuit que, quand ce ſont des mâles, la ſubdiviſion ſe fait avec droit d'*aineſſe*.

77. Mais pour que le droit d'*aineſſe* ait lieu dans cette ſubdiviſion, il faut que les repréſentans ayent été héritiers de leur pere; car s'ils ont renoncé à ſa ſucceſſion, ils prennent bien, à la vérité, le droit d'*aineſſe* qu'auroit eu leur pere dans la ſucceſſion de l'ayeul; parce que l'on peut venir à la ſucceſſion de l'ayeul, ſans être héritier de ſon pere qu'on repréſente, & qu'on jouit de tous les avantages qu'auroit eu la perſonne repréſentée : mais il n'y a point de droit d'*aineſſe* dans la ſubdiviſion; parce que cette ſubdiviſion eſt regardée comme la ſucceſſion du pere, & qu'on ne peut avoir le droit d'*aineſſe* dans une ſucceſſion qu'à titre d'héritier; d'où vient que quelques coutumes appellent le droit d'*aineſſe* le droit héréditaire de l'*ainé*, comme celle d'Orléans, article 95.

78. Il faut cependant remarquer que cette derniere déciſion n'a pas lieu dans les coutumes qui donnent à l'*ainé* du fils *ainé* le droit d'*aineſſe* de ſon pere en entier, parce que ces coutumes ne donnent pas le droit d'*aineſſe* à la repréſentation & à la ſucceſſion de l'*ainé*, comme la coutume de Paris, mais à celui qui entre en ſon lieu & place par ſa qualité perſonnelle d'*ainé* de la famille; enſorte que dans ces coutumes il ſuffit d'être héritier de l'ayeul, pour obtenir le droit d'*aineſſe* de ſon pere, en entier, quoiqu'on ait renoncé à ſa ſucceſſion.

79. On demande ſi dans chaque repréſentation des puînés, il y a un droit d'*aineſſe*, comme il y en a dans la repréſentation de l'*ainé?*

80. Dupleſſis propoſe la queſtion ſans la décider. Les coutumes du Maine & d'Anjou en ont des diſpoſitions préciſes, & je ne crois point qu'on puiſſe en juger autrement dans notre coutume, ſuivant ce que j'ai dit ci-deſſus, que les biens pris par chaque ſouche dans la ſucceſſion de l'ayeul, étoient regardés comme la ſucceſſion du pere repréſenté, dans laquelle par conſéquent il doit y avoir un droit d'*aineſſe*.

81. L'*ainé* eſt tellement ſaiſi de ſon droit d'*aineſſe;* & ce don de la loi eſt ſi favorable,

favorable, que les pere & mere ne peuvent y déroger en aucune façon, directement ni indirectement, au profit des autres enfans.

82. La Cour a jugé, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, le 9 avril 1726, entre M. d'Estouy, conseiller au grand-Conseil, & le marquis de Curzai, que le droit d'*ainesse* de M. d'Estouy, dans la succession de la marquise de l'Hôpital sa mere, n'avoit pu recevoir d'atteinte par la donation entre-vifs & le testament qu'elle avoit faits au profit du sieur de Curzai son fils puîné; & que M. d'Estouy étoit en droit de prendre son droit d'*ainesse* sur les biens compris dans la donation & dans le testament. Cet arrêt est intervenu à l'occasion de biens situés en Poitou. Voyez l'article 214 de la coutume de cette province.

83. Mais un pere qui a marié son fils comme *ainé* & principal héritier, n'en a pas moins la liberté d'aliéner une terre: & en ce cas le fils *ainé* n'a point de récompense pour le droit d'*ainesse* qu'il auroit eu dans la terre. M. le chancelier d'Aguesseau l'a ainsi réglé dans la succession de M. de Lamoignon. Voy. Ricard, des donations, partie 1, n. 1064.

84. Il est vrai qu'un pere peut disposer de ses fiefs en faveur d'étrangers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; & s'il le fait, l'*ainé* n'a aucune action, ni en révocation, ni en supplément de légitime, contre un étranger qui a acquis de bonne foi. Mais si le pere réduisoit son *ainé* à sa légitime, il pourroit la demander, & elle seroit, dans la coutume de Paris, de la totalité du préciput de la portion avantageuse dans les fiefs & francs-aleux nobles, & de la moitié de sa part dans les rotures, & autres biens. *Voyez* l'arrêt d'Hédouville du 14 avril 1654, au journal des audiences, tome 1, liv. 7, ch. 37.

85. Si même le pere, laissant dans sa succession beaucoup de rotures, avoit donné le fief à l'un de ses puînés, l'*ainé* pourroit, sans se restreindre à sa légitime, demander son préciput dans le fief avec sa portion avantageuse, & sa part entiere des rotures: on regarderoit en ce cas la donation comme non faite; parce que le fief n'ayant pu être donné au préjudice du droit d'*ainesse* à un puîné, il faudroit le considérer, par rapport à l'*ainé*, comme faisant encore partie de la succession.

86. Le puîné, ainsi dépouillé de la portion la plus considérable de la donation, ne pourroit même à ce sujet prétendre aucune récompense sur les rotures. Car, quand une disposition est révoquée sur le fondement d'une loi prohibitive, on ne peut opposer à celui qui agit, le fait du défunt dont il est héritier, ni exercer contre lui aucun recours de garantie. C'est le cas de dire qu'il a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire, & qu'il n'a pas fait ce qu'il pouvoit faire: *Fecit quod non potuit, & non fecit quod potuit.* Le pere pouvoit avantager son fils puîné en rotures, & réduire l'*ainé* à sa légitime sur cette espéce de biens; mais il ne l'a pas fait, & on ne doit pas suppléer cette omission. V. le Brun, des successions des fiefs, liv. 2, ch. 2, sect. 1re.

87. Si on me demande pourquoi un pere peut préjudicier au droit d'*ainesse* de son fils, en faveur d'un étranger, & non pas en faveur de ses enfans, je dirai, 1°. que la disposition faite en faveur d'un étranger, n'est pas réputée faite en fraude du droit d'*ainesse*; un pere est maître de son bien, il peut l'engager, le vendre, l'hypothéquer, le dissiper, &c. 2°. Que les puînés sont prohibés, pour remédier à la prédilection du pere, à qui il est plus ordinaire de préférer des puînés à l'*ainé*, que des étrangers.

88. Ainsi, un pere, possédant des fiefs, ne peut, ni par testament, ni même par acte entre-vifs, ordonner qu'il en sera fait un partage égal entre ses enfans; parce que le droit d'*ainesse* ne vient point au fils de la disposition du pere, mais de celle de la loi, à laquelle il n'est pas permis au pere de déroger. Le Brun rapporte les arrêts qui l'ont ainsi jugé.

A plus forte raison ne peut-il pas transférer le droit d'*ainesse* à un puîné.

89. La coutume d'Orléans a une disposition particuliere sur le droit d'*ainesse*. Dans l'article 91, elle permet au pere de stipuler par le titre d'acquisition, ou de déclarer même postérieurement, que le fief sera partagé également entre ses enfans.

Le Brun rapporte les limitations qui sont apposées à cette disposition, qui n'a lieu que pour cette coutume.

90. Il y a néanmoins un arrêt rendu le 18 mars 1749, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Epine de Grainville, qui, sur le fondement de l'article 133 de la coutume d'Artois, portant que *chacun peut vendre, engager, donner ou aliéner ses biens, fiefs, terres, & généralement disposer par disposition testamentaire, ou autres, de tous acquêts ou conquêts*, a jugé que les sieur & dame Coffin, domiciliés & décédés à Hesdin, avoient pu valablement stipuler dans les contrats d'acquisition successifs de plusieurs fiefs, qu'ils seroient partagés également entre leurs enfans, & faire en conséquence le partage de ces fiefs par leur testament, au préjudice du droit d'*ainesse* de leur fils. L'arrêt a seulement réservé au fils *ainé* à se pourvoir pour demander sa légitime, s'il prétendoit qu'elle fût entamée par les dispositions de ses pere & mere. Le fils *ainé*, contre lequel cet arrêt fut rendu, en citoit cependant trois autres également rendus pour la coutume d'Artois, les 30 juin 1702, 40 juillet 1735 & 4 août 1747. Voyez Brodeau sur M. Louet, lettre P, n. 24.

91. Si le fils *ainé* donnoit son consentement à des actes, par lesquels il seroit dépouillé du droit d'*ainesse*, il pourroit aisément s'en faire relever; parce que ce consentement paroîtroit extorqué du fils, & n'avoir été donné que pour empêcher son pere de lui faire encore plus de préjudice.

92. Il pourroit cependant y avoir telles circonstances qui empêcheroient le majeur de revenir contre un pareil consentement: comme, si ce consentement avoit été donné dans le contrat de mariage d'un puiné, parce qu'alors il seroit considéré comme la cause & le fondement du mariage. Sans de pareilles circonstances, le fils *ainé* se feroit aisément relever de sa renonciation au droit d'*ainesse*.

93. De ce que je viens de dire, il suit qu'un pere ne peut pas préjudicier au droit d'*ainesse*, en donnant en mariage à l'un de ses puinés une somme considérable à prendre sur tous ses biens, parce que c'est faire indirectement ce que la loi défend. L'arrêt d'Hédouville rendu le 14 avril 1654, qu'on trouve au journal des audiences, a adjugé dans une pareille espéce, au fils *ainé*, le préciput & le droit d'*ainesse* en son entier, &, outre cela, sa légitime sur les autres biens. Cet arrêt fait voir que l'action intentée par un *ainé* dans de pareilles occasions, n'est pas, en ce qui concerne le droit d'*ainesse*, une simple demande en légitime, mais une action utile révocatoire, parce que les donations qui donnent atteinte au droit d'*ainesse*, sont faites en fraude de la loi, & sont des contraventions à la coutume. V. *Légitime*. On ne peut pas même, en ce cas, opposer au fils qu'il est héritier de son pere, & par conséquent tenu de ses faits: la qualité d'héritier, bien loin de mettre un obstacle à la réclamation de l'*ainé*, lui est au contraire nécessaire pour agir, & pour réclamer son droit d'*ainesse*.

94. Quand un fief est donné ou vendu moyennant une rente, soit que la rente puisse se racheter ou qu'elle soit non rachetable, elle se partage comme bien roturier sans prérogative d'*ainesse*, à moins qu'elle n'ait été inféodée par le seigneur suzerain du fief aliéné.

95. Si des enfans qui avoient partagé un fief acheté par leur pere, en sont évincés, & le contrat résolu *ex antiquâ causâ*: par exemple, si le pere qui avoit acquis un fief à vil prix, en est évincé par le vendeur qui se fait restituer pour lésion, l'*ainé* ne peut pas prendre une portion plus forte que celle de ses cadets, dans le prix & dans les dommages & intérêts qui sont payés & rendus, parce que le fief n'étoit pas héréditaire, puisqu'il n'appartenoit pas au défunt. V. M. Louet.

96. Mais Dumoulin, Dargentré, le Prestre, le Brun, Renusson & le Maistre, décident que, lorsqu'un fief acquis par le pere, est retiré après sa mort par retrait lignager ou conventionnel, l'*ainé* doit avoir une portion proportionnée à celle qu'il auroit eue dans le fief; parce que dans ces divers cas le pere étoit véritablement propriétaire, & que cette propriété étant transmise à ses enfans, ils doivent partager les deniers pro-

venans du rachat, comme ils eussent partagé le fief même.

97. Bacquet & Brodeau disent le contraire; ils se fondent sur ce que le pere, contre lequel on peut retirer un fief par voie de réméré ou de retrait lignager, n'en est point propriétaire. Son droit n'est pas, disent-ils, différent de celui que donnent l'antichrèse & le contrat pignoratif: ils citent même sur cela un arrêt du 15 juillet 1589, rapporté par M. Louet, lettre D, n. 30, dans une espéce où il s'agissoit du remboursement d'un domaine engagé. Mais ni cette opinion ni l'arrêt du 15 juil. 1589, ne sont suivis, lors même qu'il s'agit de rembourser le prix de l'engagement d'un domaine. On pense que, si l'héritage racheté étoit propre au défunt qui n'auroit laissé que des collatéraux, cet héritage eût appartenu à l'héritier des propres; & cete raison conduit à décider que l'héritier des propres devant avoir les deniers provenans du remboursement, on doit à plus forte raison juger la même chose, lorsqu'il s'agit d'un retrait lignager ou conventionnel.

98. Si le fief vendu par le pere à faculté de réméré, est retiré après sa mort, l'*ainé* y aura son droit d'*ainesse*, parce que l'action trouvée par les enfans dans la succession du pere, est de même nature que le fief qu'elle a pour objet. Mais il faut bien remarquer, 1°. que l'*ainé* ne peut pas forcer ses puînés à faire le rachat, parce que la clause de réméré ne donne qu'une faculté dont on peut ne pas user; & à cet égard, si un des héritiers y renonce, son droit accroît aux autres.

2°. Que si l'*ainé* & les puînés font le rachat conjointement, ils doivent payer le prix à proportion de ce que chacun doit prendre; parce que ce prix n'est pas une dette de la succession, mais le prix d'un nouveau contrat volontaire de la part des acquéreurs.

99. A l'égard des partages des fiefs en ligne collatérale, V. *Fief.*

100. Les titres de noblesse doivent-ils être remis à l'*ainé*? V. *Noble*, n°. 89 & 90.

AJOURNEMENT.

V. *Contrôle*, *Délai*, *Dimanche*, *Recors* & *Retrait.*

1. L'*ajournement* est ce qu'on nomme vulgairement assignation.

2. Dans le tems de la république Romaine, lorsqu'un particulier avoit un différend avec un autre pour quelqu'intérêt, il citoit lui-même sa partie en présence de témoins, & lui commandoit de venir sur le champ devant le juge pour s'expliquer, après lui avoir cependant exposé son intention.

3. Comme cette maniere d'appeller en justice étoit tumultueuse, on introduisit ensuite l'usage de faire faire la citation par un huissier, dans un libelle qui fut depuis successivement appellé assignation, exploit, ajournement, &c (*a*).

4. L'usage de citer devant le juge, par le ministere d'un huissier, ceux avec lesquels on a quelque différend, s'est conservé parmi nous; & nos loix ont même réglé la forme dans laquelle ces citations, assignations, ou ajournemens doivent être faits pour être valables. Le titre 2 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, contient sur cela diverses dispositions, auxquelles on a depuis ajouté quelques réglemens. Voici les maximes générales qui paroissent résulter de ces différentes loix.

5. Les exploits d'*ajournemens* ne peuvent se donner qu'à la requête des personnes qui ont qualité pour ester en jugement. Voyez *Ester.*

6. Ils doivent contenir la demeure du demandeur (*b*), celle de l'huissier qui assigne, & son immatricule. Ils doivent être donnés ou à la personne ou au domicile de celui qui est assigné, & faire mention du nom des personnes auxquelles les copies

(*a*) L'usage de donner des assignations verbales, a long-temps subsisté en Flandres. Il n'a été aboli que par un édit du mois de février 1696.

(*b*) Il y a une exception à cette régle en faveur des fermiers & sous-fermiers des droits du Roi; on peut sur cette exception consulter deux arrêts du Conseil des 13 mars & 2 octobre 1736, qui ont cassé les arrêts rendus par la Cour des Aides, les 27 mai & 19 août 1735, lesquels avoient déclaré nulles des assignations données à la requête du fermier des Aides d'Orleans, parce qu'elles ne contenoient pas la demeure dudit fermier. La déclaration du 17 février 1688, dont je parle à l'art. *Election*, est la loi qu'on suit pour les procédures relatives aux droits des fermes par préférence à l'ordonnance de 1667.

Voyez encore un autre arrêt du Conseil du 10 avril 1736. Tous ces arrêts sont imprimés.

ont été laissées, ou du refus que ces personnes ont fait de dire leurs noms.

7. [L'*ajournement* ne doit point se faire dans l'obscurité des ténèbres : car ce mot *adjournement* signifie donné dans le jour, *in diem ;* si ce n'est pour forfait & délit, ou autre cas qui requiert célérité. C'est la décision de la loi des douze tables. L'objet de ceci est d'obvier aux surprises, & même aux fraudes qui pourroient impunément se commettre, si l'on avoit la liberté d'exploiter la nuit, temps d'ailleurs auquel l'ajourné ne pourroit facilement prendre l'avis de ses conseils. Voyez Bornier, sur l'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1667, & au mot *Nullité*, n°. 23.]

8. On a argué de nullité un exploit dans lequel l'immatricule de l'huissier se trouvoit sans expression de nom. Elle étoit conçue en ces termes : *J'ai huissier-audiencier au bailliage de Dorat, y demeurant*, &c. Mais l'huissier avoit signé, & on répondoit que sa signature étoit la déclaration la plus précise qui pût être faite de son nom. Par arrêt rendu le 4 mai 1750, au rapport de M. de Montholon, la Cour n'eut aucun égard à ce moyen de nullité.

9. L'ordonnance n'exige point une élection de domicile dans les exploits d'*ajournemens* comme dans les commandemens, saisies & autres actes de cette espéce : elle n'ordonne que la déclaration de la demeure du demandeur.

Sur cette disposition de l'ordonnance, il s'est agi de sçavoir, si un exploit donné au nommé Bruneau, cabaretier à Argenton, à la requête du fermier des Aides, déclaré par l'exploit demeurer à Paris rue S. Antoine, Paroisse S. Paul, étoit valable ou nul ?

Bruneau le soutenoit nul, parce qu'il n'exprimoit qu'une demeure vague, & qu'il ne contenoit pas d'ailleurs une élection de domicile dans le lieu. Les élus de la Chastre avoient adopté cette nullité. Mais, par arrêt rendu en la Cour des Aides, sur les conclusions de M. l'avocat général Bellanger, le 13 juin 1741, sans avoir égard à cette nullité, Bruneau a été condamné en l'amende pour fraude de droits d'Aides, &c. Voyez sur la nécessité de l'indication du domicile du demandeur (qu'il ne faut pas confondre avec l'élection de domicile) l'ordonnance de 1667, titre 2, article 2 ; l'article 3 du titre 3, & l'arrêt de réglement du 5 septembre 1710.

10. Les *ajournemens* doivent encore être libellés, c'est-à-dire, qu'ils doivent contenir & indiquer sommairement les titres & les moyens de la demande.

11. Enfin, il faut que les exploits indiquent la jurisdiction en laquelle la demande sera jugée, le délai dans lequel le défendeur doit comparoître, le nom du procureur qui sera chargé d'occuper pour le demandeur, & qu'ils fassent mention qu'on a laissé copie de l'exploit à chacune des parties assignées.

12. Toutes ces formalités sont nécessaires : elles sont prescrites par l'ordonnance de 1667 ; & s'il y en avoit d'omises, l'exploit seroit nul. L'ordonnance prononce cette peine. [Cependant voyez au mot *Pension*, n°. 7, un arrêt du 30 août 1768.]

13. La constitution de procureur dans l'exploit d'*ajournement* est essentiellement nécessaire, quand l'assignation est donnée à comparoir dans les siéges où les parties ne peuvent elles-mêmes se défendre. L'art. 16 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667 l'exige impérieusement ; & la Cour, par arrêt rendu le 22 septembre 1735, plaidans M[es] Tribard & Nichaux, a déclaré nul un exploit en retrait, dans lequel on n'avoit constitué aucun procureur, quoique cet exploit fût donné dans une justice seigneuriale où il n'y avoit que des procureurs postulans, sans titre ni provisions ; mais voyez *Consuls*.

14. Quand l'assignation est donnée en vertu d'un *committimus* ou de tout autre privilége, il faut donner copie du *committimus* ou autre privilége, avec celle de l'exploit, aussi à peine de nullité. Voyez l'ordonnance de 1669.

15. Anciennement tous les exploits d'*ajournemens* devoient se donner en présence de témoins ; l'ordonnance de 1667 l'exige expressément : mais cet usage a été abrogé par l'édit du mois d'août 1669, portant établissement du contrôle des exploits. La nécessité de la présence des témoins n'a plus lieu que pour les exploits de saisie-féodale, saisie-réelle, criées, appositions d'affiches, retraits & autres actes pour lesquels les

coutumes des lieux exigent, par une disposition textuelle, qu'ils soient recordés. Sur cela on peut consulter la déclaration du 20 mars 1671, registrée le 26 avril suivant, qui porte que la formalité du contrôle des exploits *ne dispensera point* ceux dont je viens de parler, *des autres formalités de témoins & recors, prescrites par les coutumes & anciennes ordonnances.*

16. Les étrangers qui n'ont ni domicile ni établissement en France, doivent être assignés au domicile de MM. les Procureurs généraux des Parlemens dont les jurisdictions où les assignations données ressortissent.

17. L'ordonnance de 1667, en permettant d'assigner les étrangers au domicile des Procureurs généraux, ne parle que des exploits d'*ajournemens* dans l'article 7 du titre 2; mais il est d'usage d'y signifier tous les actes & exploits extrajudiciaires qui regardent les étrangers, tels que la signification des sentences, commandemens, sommations, &c; mais les significations de transport, les saisies-arrêt & les oppositions, ne vaudroient rien, si elles étoient faites au domicile de M. le Procureur général. V. Bornier, conférence des ordonnances.

18. Les absens & ceux qui sont en voyage de long cours ou hors le royaume, doivent être assignés en leur dernier domicile connu, suivant l'ordonnance de 1667, titre 2, article 8. V. *Absens.*

19. Quelquefois les assignations peuvent se donner à un domicile élu: ainsi, par exemple, une personne qui demeure en province, sera valablement assignée au domicile qu'elle a élu à Paris, pour toutes les demandes relatives à l'acte qui y contient une élection de domicile, en observant de donner l'assignation pour comparoir dans les mêmes délais que si elle étoit donnée au véritable domicile.

20. Mais une assignation qui seroit donnée à Paris à un domicile élu, seroit nulle si la personne assignée demeuroit à Paris, & y avoit un domicile connu de celui qui l'actionne; c'est ce que la Cour a jugé par un arrêt rendu le premier février 1732, de relevée, entre les sieur & dame de Gouffier, & le sieur de Moncamps.

21. Les communautés d'habitans doivent être assignées un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe de paroisse, ou de vêpres, en parlant au syndic; & en son absence, au marguillier, en présence de deux habitans, suivant une déclaration du 17 février 1688, article 3.

22. Ceux qui sont établis & domiciliés dans les isles de l'Amérique, ou dans d'autres colonies françoises, doivent être assignés ès hôtels de MM. *les Procureurs généraux des cours où ressortissent les appellations des juges devant lesquels ils seront assignés.* C'est ce qui a été prescrit *par provision*, par un arrêt du Conseil du 25 août 1692, *en attendant qu'il y soit pourvu par un réglement général.* Cet arrêt se trouve à la fin du tome 1[er] des dernieres éditions du commentaire de Bornier sur les ordonnances de Louis XIV. Voyez l'arrêt du 6 juil. 1740, dont je parle à l'article *Colonies.*

23. Ceux qui n'ont, ou qui n'ont eu aucun domicile connu, doivent être assignés par un seul cri public au principal marché de l'établissement du siége où l'assignation est donnée, sans qu'il soit besoin de perquisition; & l'exploit doit être paraphé par le juge des lieux, suivant l'article 9 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

24. En matiere criminelle, les accusés (même les domiciliés) qui sont en fuite, doivent aussi être assignés à cri public, pour l'instruction de la contumace contr'eux. V. l'ordonnance de 1670, titre 17, articles 8 & 9, & l'édit du mois de décembre 1680. J'en rapporte quelques dispositions à l'article *Contumace.*

25. *Dans les matieres attribuées aux juge & consuls, le créancier peut donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.* Ordonnance de 1673, titre 12, article 17.

26. L'assignation pour affaires de commerce maritime doit être donnée devant les juge & consuls du lieu où le contrat a été passé, non devant ceux du lieu d'où le vaisseau est parti, ou de celui où il a fait naufrage. *Ibid.* article 18.

27. Les associés doivent être assignés par une seule copie. V. *Société*, n°. 27.

AJOURNEMENT PERSONNEL.
Voyez *Decrets*.

AISANCE.
Voyez *Mur*.

1. Tous les *propriétaires des maisons situées en la ville & fauxbourgs de Paris, sont tenus d'avoir latrines & privés suffisans en leurs maisons*. Coutume de Paris, article 193.

2. *Nul ne peut mettre vuidanges de fosses de privés dans la ville*. Ibid. article 218.

3. Lorsqu'une fosse de privé est commune entre deux maisons voisines, si elles sont situées dans la ville & fauxbourgs, chacun des propriétaires peut contraindre son voisin de contribuer *à la vuidange & réfection de ladite fosse;* il le peut de même, quoique les maisons soient situées hors des ville & fauxbourgs, à moins que dans ce dernier cas, le voisin n'aime mieux lui abandonner la fosse entiere. Mais, si après cet abandonnement le voisin veut rentrer dans son ancien droit, il le peut, en payant de nouveau moitié de ladite fosse. Voyez les articles 210, 211, 212 & 213 de la coutume de Paris.

4. Le propriétaire d'une maison située à Mortagne-au-Perche, ayant voulu user la nuit & à toute heure du droit qu'il avoit d'aller aux latrines de la maison voisine, en fut empêché par le propriétaire de celle-ci, qui prétendit n'être assujetti à souffrir la servitude que depuis cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir en hiver; & depuis quatre heures du matin en été jusqu'à dix du soir, conformément à l'arrêt du 19 février 1618, dont je parle à l'article *Servitude*, n°. 42.

Le titre constitutif de la servitude n'indiquoit pas les momens où l'on pourroit en user : il étoit constaté par une enquête faite en cause principale, que depuis un temps immémorial, on n'avoit pas usé de la servitude la nuit, & que la porte de la maison grevée se fermoit au verrouil tous les soirs.

Par sentence du Bailliage de Mortagne confirmée par arrêt rendu au rapport de M. Cochin en la premiere Chambre des Enquêtes, le premier juillet 1758, il a été ordonné que le propriétaire de la maison chargée de servitude, seroit tenu de fournir une clef de la porte d'entrée à l'autre propriétaire, à la charge par celui-ci de fermer exactement la porte, toutes les fois qu'il useroit de son droit.

[AIX-LA-CHAPELLE.
V. *Aubaine*, n°. 49.]

ALBERGEMENT.

En Dauphiné on nomme *albergement*, ce qu'on nomme ailleurs bail emphitéotique. Voyez le dictionnaire des Fiefs.

ALBERGUES.

1. On nomme *albergues*, des rentes & redevances foncieres, dûes en plusieurs pays de droit-écrit, à cause des domaines aliénés de la couronne, & dont le montant est fixé par généralité, par des lettres-patentes du mois d'octobre 1712.

2. Le rachat & le remboursement de ces rentes avoient été ordonnés, sur le pied du denier 15, par un édit du mois de mars 1695, & par un arrêt du Conseil du 8 mai 1696, à la charge de réserver six deniers de cens au profit du Roi, pour la conservation des lods & ventes aux mutations qui y donnent ouverture.

3. Depuis cet édit & l'arrêt rendu en interprétation, le rachat des rentes a été ordonné sur un autre pied. Celles qui ne se sont pas trouvé rachetées, ont ensuite été aliénées; & il a été ordonné que ceux qui en avoient remboursé sur le pied du denier 12 ou du denier 15, payeroient un supplément de finance.

4. La jouissance des portions de rentes *albergues* & redevances aliénées du domaine, dont le supplément de finance n'a pas été payé, appartient aux fermiers du domaine. On peut sur tout cela consulter l'édit du mois d'avril 1702; les déclarations des 13 août 1697, & 22 décembre 1708; les arrêts du Conseil des 14 mai & 23 juin 1721, 16 janvier 1725, 26 janvier 1740, & 8 juillet 1749.

5. V. aussi le traité des Fiefs par Brussel, page 566.

ALÉATOIRE. (Contrat)

1. On nomme contrats *aléatoires*, ceux

qui contiennent des conventions relatives à des événemens incertains ; [(du mot latin *alea*, jeu de hazard.)]

2. Il y a des contrats *aléatoires* qu'on regarde comme nuls, & d'autres comme licites. Du nombre des premiers sont les gageures, le jeu, les loteries, &c. Voyez d'Argentré, sur l'article 283 de la coutume de Bretagne, glos. 1, n. 8 & 9; Theveneau, sur les ordonnances, livre 2, titre 22, article 3; mais voyez aussi ce que je dis aux articles *Gageures*, *Jeu* & *Loteries*.

3. Les contrats à grosse aventure, les contrats d'assurance, le don mutuel, la constitution d'une rente viagere, & d'une espérance contre une autre espérance, sont regardés comme des contrats *aléatoires* licites. V. l'ordonnance de la Marine, liv. 3, tit. 5, & ce que je dis à l'art. *Don mutuel*.

4. Une des régles que l'auteur des principes de la jurisprudence françoise donne sur les contrats *aléatoires*, est qu'aucune des parties ne doit, lors de la convention, être assurée de l'événement; parce que celle qui en auroit pardevers elle une certitude, ne risqueroit rien; au moyen de quoi la perte seroit toute entiere pour l'autre. V. l'ordonnance de la Marine, titre des assurances, articles 38 & 39.

5. La lésion ne donne point ouverture au contrat *aléatoire*. Quoiqu'une chasse ou une pêche vendue avant qu'on la fît, n'ait rien produit, l'acheteur n'est point dégagé de payer le prix, parce qu'une espérance peut faire la matiere d'une vente légitime.

6. [Voyez le traité du contrat *aléatoire* par M. Pothier, & à l'art. *Effets Royaux*, l'espéce d'une vente que l'on assimiloit au contrat *aléatoire*.]

ALEU.

Le mot *aleu* signifie liberté, franchise, &c. V. *Franc-Aleu*.

ALIBI.

1. *Alibi* est un mot latin qui signifie ailleurs : ainsi, quand on dit que l'accusé d'un crime propose l'*alibi*, cela signifie qu'il offre de prouver que dans le moment même que le crime s'est commis, il (l'accusé) étoit dans un autre lieu que celui où le crime se commettoit.

2. L'*alibi* est un fait justificatif qui ne doit être admis que, lorsqu'après la confrontation parfaite, le juge trouve que les faits avancés par l'accusé, servent à sa décharge.

3. Cependant, quoique le juge ne puisse l'admettre qu'alors, l'accusé doit l'articuler dans ses interrogatoires ou dans ses confrontations. Voyez l'ordonnance de 1670, titre 28, article 2.

4. L'*alibi* peut se prouver par le témoignage des domestiques de l'accusé, qui dans ce cas-là deviennent des témoins nécessaires.

ALIÉNATION.

Voyez *Biens d'Eglise*, *Cîteaux*, *Hypothéque*, *Malte*, *Mineur*, *Nécessité-jurée*, *Vente*, &c.

1. Le mot *aliénation* signifie quelquefois le transport de propriété d'une chose à une personne qui n'y avoit point un droit naturel. Quelquefois il signifie aussi engagement, affectation : c'est en ce sens qu'on dit que celui qui hypothéque ses biens, les aliéne.

2. Les biens s'aliénent de différentes manieres ; sçavoir, par la vente, par l'échange, par l'hypothéque, par l'ameublissement, par donation, par abandonnement, par partage & par d'autres contrats que les circonstances peuvent occasionner.

3. L'*aliénation* est nécessaire ou volontaire.

4. L'*aliénation* nécessaire est celle que le propriétaire est contraint de faire en vertu d'un droit qui se trouve acquis sur la chose indépendamment de sa volonté & de son consentement : ainsi l'acquéreur évincé par des créanciers hypothécaires est obligé de leur délaisser l'héritage qu'il a acquis postérieurement à leurs hypothéques. Voyez ce que je dis sur ces espéces d'*aliénations*, aux articles *Decrets d'immeubles*, *Faculté de Rachat*, *Hypothéque*, *Réméré*, *Retrait*, *Rétrocession*, &c.

5. L'*aliénation* volontaire est celle qui se fait en vertu d'une convention par laquelle le propriétaire consent librement de livrer la chose à un autre.

6. Les majeurs libres peuvent aliéner leurs biens, de quelque nature qu'ils

ſoient, comme ils le jugent à propos.

7. Les mineurs émancipés peuvent diſpoſer de leurs meubles. La coutume de Paris, art. 293, permet même aux mineurs âgés de vingt ans, quoique non émancipés, de diſpoſer de leurs meubles, acquêts & conquêts immeubles, par teſtament.

8. Mais le droit que les mineurs émancipés ont de diſpoſer de leur mobilier, n'eſt, ni ſi complet, ni ſi abſolu que s'ils étoient majeurs. Il eſt toujours ſubordonné à la reſtitution qu'ils obtiennent facilement, quand ils ont été léſés.

9. Les mineurs émancipés n'ont pas non plus la liberté de vendre ni hypothéquer leurs immeubles. Les autres mineurs & les interdits ne peuvent pas, comme les émancipés, diſpoſer de leurs meubles.

10. Quand la ſituation des affaires des mineurs exige que leurs biens ſoient aliénés, il faut obſerver des formalités particulieres & propres à cette *aliénation*, deſquelles les majeurs ſont affranchis.

11. [Il faut donc tenir pour principes certains, que toutes ſortes d'*aliénations* faites par mineurs, même mariés, ſont nulles, ſi elles ſont ſans cauſe légitime, & ſi les formalités preſcrites en matiere d'*aliénation* de biens de mineurs, n'ont pas été obſervées.

Le ſieur de Caulx, mineur de 14 ans, épouſa la demoiſelle de Neufvy, mineure de 12 ans: ils n'avoient aucuns meubles. Le pere de la femme profita de l'inexpérience des conjoints pour éluder un compte de tutelle; il continua même à s'immiſcer (ſous le nom de ſa fille & de ſon gendre): il fit des coupes conſidérables de bois, arrenta une maiſon dont il reçut le prix, & fit diſſiper le tout aux jeunes gens. L'épouſe du ſieur de Caulx décéda, n'ayant que 16 ans, laiſſant le ſieur le Feron, ſon oncle, pour héritier de ſes propres: celui-ci demanda au mari le remploi de ces *aliénations*. D'un autre côté, le ſieur de Neufvy, pere, étant décédé, un ſieur Cheneau, à qui la maiſon avoit été arrentée, ſe trouvant évincé par l'oncle de la femme du ſieur de Caulx, demanda à la dame veuve de Neufvy, la reſtitution de tout ce qu'il avoit payé, relativement à l'arrentement de la maiſon. La dame veuve de Neufvy ſe pourvut à ſon tour contre la mere du ſieur de Caulx, par la raiſon que celle-ci ayant paru au contrat d'arrentement de cette maiſon, elle étoit devenue caution de l'exécution du contrat. Le ſieur de Caulx avoit pris des lettres de reſciſion contre les actes d'*aliénation* qu'on lui avoit fait paſſer; il ſoutenoit, qu'attendu qu'on l'avoit fait paroître ſeul (quoique mineur) dans ces actes d'*aliénations*, tous ces actes étoient nuls; que la nullité en étoit d'autant plus abſolue, qu'il n'avoit profité en aucune maniere des *aliénations* dont il s'agiſſoit. De tout ceci il tiroit la conſéquence que l'héritier des propres aliénés de ſa femme, n'avoit d'action que contre les adjudicataires; il prétendoit encore que la demande en garantie que l'on exerçoit contre lui, en qualité d'héritier de ſa mere, comme ayant paru dans l'acte d'arrentement de la maiſon pour en garantir l'exécution, n'étoit point fondée, attendu que quand l'obligation ou le contrat étoient prohibés par la loi, & nuls de droit, l'obligation de la caution devenoit nulle, & s'anéantiſſoit pareillement. Le ſieur le Feron avoit obtenu ſentences aux Requêtes du Palais, qui ordonnoient que le ſieur de Caulx feroit le remploi à ſon profit de tous les fonds maternels de la demoiſelle de Neufvy, ſon épouſe, aliénés pendant ſon mariage; les ſentences condamnoient encore le ſieur de Caulx à payer le principal & les intérêts de la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter ces *aliénations*, & aux dommages-intérêts. Le ſieur de Caulx en interjetta appel; & par arrêt du vendredi 16 mai 1766, au rapport de M. Tudert, conſeiller de grand-Chambre, la Cour, *en enthérinant les lettres de reſciſion*, obtenues par le ſieur de Caulx, a infirmé les ſentences, quant aux diſpoſitions, qui ordonnoient que le ſieur de Caulx feroit le remploi au profit du ſieur le Feron, & les a confirmées au chef, qui avoit condamné la dame Chaſſe, mere du ſieur de Caulx, à reſtituer au ſieur Cheneau ce qu'il avoit payé, relativement à la maiſon qui lui avoit été arrentée, & dont il avoit été évincé, attendu que la mere du ſieur de Caulx, ayant paru au contrat, elle s'étoit par-là obligée perſonnellement à l'exécution du contrat d'arrentement. Me

Lepreſtre

Lepreſtre écrivoit dans cette inſtance pour le ſieur de Caulx.

12. Quoique des peres non interdits ayent la liberté de diſpoſer de leurs biens, ſuivant qu'ils le jugent à propos, & que l'exige l'état de leurs affaires; cependant ſi une femme remariée en ſecondes nôces vendoit ſes propres biens, *& qu'il y eût preuve* bien évidente par la nature des circonſtances particulieres, que ce fût pour avantager ſon ſecond mari au préjudice de ſes enfans, la juſtice pourroit venir au ſecours de ces derniers.

La dame de Chabannes, veuve du ſieur Feydeau de Marcelage, épouſa en ſecondes nôces, & dans un âge avancé, le ſieur de Boreſdon, ancien officier, chevalier de S. Louis; la dame de Boreſdon avoit eu de ſon premier mariage une fille épouſe du ſieur d'Hugon, & il y avoit des enfans de ce mariage.

La dame de Boreſdon, une année après ſon ſecond mariage, vendit la terre de Mariolle au ſieur Sicaud de la Motte, moyennant 163000 livres, dont 83000 liv. furent payées comptant à la dame de Boreſdon, autoriſée de ſon mari : quant aux 80000 l. reſtans, la dame de Boreſdon chargea l'acquéreur de conſerver entre ſes mains une ſomme de 20000 liv. qu'elle avoit aſſurée à ſa fille par ſon contrat de mariage avec le ſieur d'Hugon, & une ſomme de 1200 liv. pour la ſûreté de la reſtitution de 22 marcs d'argent provenant du ſieur Feydeau, ſon premier mari, deſquels la dame de Boreſdon ne jouiſſoit que par uſufruit: le ſurplus du prix fut ſtipulé payable huit jours après la perfection du decret.

Le ſieur d'Hugon, tuteur des enfans de lui & de la demoiſelle Feydeau, ſa défunte épouſe, ſe pourvut en juſtice contre les ſieur & dame de Boreſdon; il forma d'abord une demande en reddition de compte des biens délaiſſés par le feu ſieur Feydeau; enſuite ſur le fondement que le ſieur de Boreſdon vouloit faire paſſer à ſon profit les biens de ſa femme, par des voies indirectes & défendues par les loix, il forma, en qualité de tuteur de ſes enfans, une autre demande tendante à ce que defenſes fuſſent faites aux ſieur & dame de Boreſdon d'aliéner les biens immeubles provenans du chef de la dame de Boreſdon; qu'il fût ordonné qu'ils ne pourroient toucher le reſtant du prix de la terre de Mariolle dû par l'acquéreur, ni le rembourſement d'aucune rente, qu'à la charge d'en faire emploi en ſa préſence, en acquiſition de rentes ou immeubles réels; le ſieur d'Hugon demanda en outre le rapport de la ſomme de 83000 liv. avec l'emploi de cette ſomme.

Par arrêt du ſamedi 2 août 1766, rendu en la grand'Chambre, conformément aux concluſions de M. Séguier, avocat général, le ſieur de Boreſdon & la dame ſon épouſe ont été condamnés à faire emploi en préſence du ſieur d'Hugon, des 83000 livres payées à compte par l'acquéreur; ce faiſant, main-levée de toutes les ſaiſies faites ſur les propres biens du ſieur de Boreſdon, avec défenſes à la dame de Boreſdon de faire aucunes *aliénations* de ſes propres hors la préſence du ſieur d'Hugon; plaidans Me Auvray des Guiraudieres pour le ſieur d'Hugon, & M^e^ le Blanc de Verneuil pour les ſieur & dame de Boreſdon.

Notez bien que dans le cours de la procédure, les ſieur & dame de Boreſdon, ou ſi l'on veut, leur procureur (déſavoué), avoient prêté des conſentemens qu'on pouvoit regarder comme un aveu de leur part, des *aliénations* ſans cauſes légitimes, des propres de la dame de Boreſdon; ſans quoi le principe général que pere & mere, *non interdits*, peuvent diſpoſer de leurs biens, comme bon leur ſemble, auroit pu faire déclarer le ſieur d'Hugon, non-recevable dans ſes demandes.]

13. Les biens d'égliſe (& ſous cette dénomination ſont compris ceux des monaſteres, fabriques, hôpitaux & autres établiſſemens pieux, même ceux des confréries autoriſées) ne peuvent s'aliéner ſans une néceſſité bien conſtatée, & ſans obſerver les formes preſcrites. [*Aſſertioni inſtrumenti, quod alienatio cedat in utilitatem eccleſiæ, non ſtatur, niſi appareat utilitas eccleſiæ.* Voyez la gloſe *IN LEGE ASSIDUIS.* C.] Sur l'*aliénation* de cette eſpéce de biens, les cauſes qui peuvent la rendre légitime, & les formalités qu'il faut remplir, voyez *Biens d'Egliſe.*

14. On obſerveroit en vain les formes preſ-

crites pour l'*aliénation* des biens de mainmorte dans les choses qui ne tombent point dans le commerce, elle n'en seroit pas moins nulle. Par exemple, on ne pourroit pas aliéner le droit de collation des bénéfices, parce que ce droit participe à la spiritualité, & qu'il est inaliénable, suivant la décision du dernier chapitre *de Pactis*, aux décrétales. [Cependant si ce droit de collation étoit réel & attaché à un fief ou autre glebe, l'*aliénation* de la glebe, faite avec juste cause, & en remplissant les formalités nécessaires, emporteroit celle du droit de collation qui y seroit annexé.]

15. De même, on ne pourroit point aliéner des dixmes ecclésiastiques au profit d'un laïc, parce qu'il seroit incapable de les posséder : il y a d'ailleurs une prohibition expresse à ce sujet dans le concile de Latran tenu en 1179, que Dumoulin a reconnu avoir lieu dans le royaume.

16. Les choses publiques & le domaine de la couronne sont inaliénables. Voyez *Chemin* & *Domaine*.

17. [Ce n'est pas aliéner que de transférer la propriété de son héritage à son plus proche héritier; *alienari non dicitur res, quandò transfertur in proximum consanguineum*. Chassanée, sur les coutumes de Bourgogne, édition de 1552, *fol. 338*, n°. 3.

18. Ce que la loi défend d'aliéner, le respect & le devoir révérentiel peuvent le permettre. *Alienatio rei, quamvis sit prohibita, potest tamen fieri, si pro redemptione suorum fiat*. Le même, *fol. 129*, n°. 30. (Les loix romaines y sont citées.)

19. Il n'y a point *aliénation*, où il n'y a point tradition de la possession de la chose aliénée. *Nisi tradita fuerit possessio, non est in consideratione alienatio, ... & verbum vendere non dicitur antè traditionem*. Le même, *fol. 120*, n°. 33.

20. La fraude peut s'induire, de l'*aliénation* des meilleurs biens. *Ex alienatione præsumitur fraus magna, ut si quis bona omnia alienat meliora*. Le même, des droit & appartenances à gens mariés, *fol. 138*, n°. 8.]

21. Sur l'*aliénation* des biens de l'ordre de Malte, voyez *Malte*.

ALIGNEMENT.

Ce mot s'entend du plan que donnent les officiers auxquels la police de la voyerie appartient, pour la construction des bâtimens donnans sur les rues & chemins publics, pour en marquer les longueurs, les angles & les dispositions suivant lesquelles les bâtimens peuvent être construits. Voy. *Voyerie*.

ALIMENS.

V. *Bâtard*, *Compensation*, *Concubinage*, *Donation pour provision de corps*, *Mort civile*, *Pain du Roi*, *Recommandation de prisonniers*, n°. 14, *Séparations de biens*, n°. 85, & *Tuteur*.

1. Les *alimens* comprennent les choses essentiellement nécessaires à la vie, comme la nourriture, l'habitation & les vêtemens.

2. Les enfans sont obligés de fournir des *alimens* à leurs pere & mere infirmes & indigens, selon les facultés de chacun; & s'ils le refusent, le magistrat peut les y condamner. Les loix contiennent sur cela des dispositions expresses. Ce n'est pas un bienfait de la part des enfans, dit Quintilien, de donner la nourriture à leurs pere & mere; & c'est un crime de la leur refuser.

3. Brodeau, sur M. Louet, lettre F, n. 29, à la fin, rapporte un arrêt du 13 mai 1613, qui a même condamné un gendre à payer une pension alimentaire de 200 livres à sa belle-mere, quoiqu'il n'eût reçu d'elle aucun avantage; que sa femme ne lui eût apporté aucune dot, & qu'il demeurât en pays de droit-écrit, où la communauté n'a pas lieu, &c.

4. On ne condamne point les enfans à fournir des *alimens* à ce que nos coutumes nomment parâtres & marâtres, c'est-à-dire, aux mari de leur mere, ou femme de leur pere.

5. Il n'est point rare de voir à Paris des pere & mere obligés de prendre la voie judiciaire pour obtenir des *alimens* de leurs enfans. L'usage du Châtelet, sur ces sortes de demandes, est d'ordonner que les enfans recevront chez eux leurs pere & mere, leur fourniront des *alimens* en espéce, & les traiteront avec respect, s'ils (les enfans) n'aiment mieux payer la pension que la sentence fixe, relativement à la qualité des parties & aux circonstances.

Cela eſt conforme au principe, ſuivant lequel celui qui doit des *alimens* à un autre, ne les lui doit fournir que dans ſa propre maiſon, & à ſa table, comme moins chargé de cette maniere. V. Boucheul, ſur l'art. 206 de la coutume de Poitou, n. 4.

6. Lorſque des pere & mere demandent des *alimens* à leurs enfans, & qu'il y en a pluſieurs d'établis, l'uſage du Châtelet eſt d'ordonner que chacun des enfans fournira les *alimens* pendant un certain temps, proportionnellement à leur nombre : de maniere que l'un, quoique plus riche, n'en fourniſſe pas plus que l'autre. C'eſt un uſage dont on ne s'écarte que dans des circonſtances particulieres, & très-difficilement.

7. [Mais le pere peut s'adreſſer à celui de ſes enfans qu'il voudra, pour lui demander des *alimens* : c'eſt ce que la Cour a jugé par un arrêt, dont voici l'eſpéce.

Un pere qui avoit trois enfans, demanda en juſtice des *alimens* à celui qu'il ſçavoit être le plus en état de lui en fournir : ſentence étoit intervenue, qui avoit condamné l'enfant à payer une penſion de 400 liv. de rente à ſon pere; l'enfant en appella : il ſoutenoit qu'il n'auroit dû être condamné à payer que ſon tiers; il en faiſoit des offres : mais, par arrêt du mardi 18 février 1766, audience de relevée, il a été jugé *in terminis*, que l'enfant devoit payer la totalité de la ſomme, ſauf ſon recours contre ſes freres pour la part qu'il payeroit pour eux. Le même arrêt a jugé auſſi que l'enfant devoit payer la penſion en argent, & non point fournir des *alimens* en nature : en effet, l'enfant offroit de laiſſer ſon pere venir prendre ſes repas chez lui; mais l'arrêt porte, *ſans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'appellant*. Plaidans Mes Pierret de Sanſieres & Bidault.]

8. Les pere & mere qui demandent des *alimens* à leurs enfans, doivent leur faire une démiſſion de leurs biens; ce n'eſt qu'à cette condition que l'on condamne les enfans de fournir les *alimens*, comme je viens de le dire. Voyez *Démiſſion*.

9. Les pere & mere ne peuvent point répéter contre leurs enfans les *alimens* qu'ils leur ont fournis dans leurs beſoins; mais il eſt des cas où ces *alimens* doivent être déduits ſur la portion héréditaire des enfans dans les ſucceſſions de leurs pere & mere. V. *Rapport*, n°. 53 & ſuivans.

10. Le pere, & ſubſidiairement la mere du bâtard, lui doivent des *alimens* juſqu'à ce qu'il ſoit en état de gagner ſa vie.

11. M. l'avocat général Gilbert, portant la parole dans une cauſe jugée par arrêt du 28 mai 1731, dit que les *alimens* étoient dûs aux enfans naturels juſqu'à l'âge de vingt ans, & qu'alors le pere étoit obligé de leur faire apprendre un métier, ou de leur donner un état convenable.

12. Les *alimens* d'un bâtard lui ſont ſeulement dûs du jour de l'accouchement de la mere, & non pas du jour que le pere eſt condamné à ſe charger de l'enfant. La Cour l'a ainſi jugé par un arrêt rendu en Vacations le 4 octobre 1724.

13. Une bâtarde à laquelle ſon pere naturel avoit légué une rente viagere pour lui tenir lieu d'*alimens*, ayant reçu une ſomme pour l'amortiſſement de cette rente, prétendit enſuite que la même rente devoit lui être payée; elle la demanda, ſous prétexte, diſoit-elle, qu'on ne peut pas tranſiger, ni amortir de pareilles rentes. Mais, par un arrêt rendu au Parlement de Rouen le 17 mai 1754, elle fut déboutée de ſa demande.

14. [Une autre bâtarde avoit obtenu, par arrêt du Parlement, une penſion alimentaire & annuelle de 300 liv. Le pere paya la penſion ſans retenue des impoſitions royales; étant venu à décéder, ſes héritiers payerent également la penſion ſans aucune retenue, mais par la ſuite ils ſoutinrent que cette retenue étant de droit, & l'arrêt n'en portant aucune excluſion, ils pouvoient faire cette retenue. La bâtarde ſoutint les héritiers non-recevables & mal fondés dans la forme & au fond. Non-recevables, parce qu'ils avoient payé la penſion ſans aucune retenue; mal fondés, attendu la faveur que méritent les penſions *alimentaires* : elle obſervoit en outre, que vû l'augmentation du prix de toutes les denrées, ſa penſion étoit plutôt dans le cas d'être augmentée que d'éprouver une diminution par la retenue des impoſitions royales. Par arrêt du lundi premier août 1768, les héritiers ont été déclarés *non-recevables* dans leur demande, tendante à

la retenue des impositions royales. Plaidans Me Bazin pour la bâtarde, & Me Breton pour les héritiers.]

15. Le mari doit des *alimens* à sa femme indigente, lors même qu'elle ne lui a apporté aucune dot, & qu'elle est séparée d'habitation avec lui par autorité de justice. On lui adjuge dans ce cas-là une pension proportionnée à l'état des parties, en attendant l'ouverture du douaire que la femme ne peut pas demander à son mari vivant.

16. Sauvageau rapporte dans son recueil de réglemens de Bretagne, ch. 142, un arrêt qu'il date du mois de mai 1666; par lequel il a, dit-il, été jugé qu'un mari devoit nourrir & prendre soin de sa femme devenue folle, & qui a débouté ce mari de la demande qu'il avoit formée contre les parens de sa femme, pour qu'ils fussent tenus de contribuer à la dépense que l'état de cette femme occasionnoit.

17. La femme séparée de biens doit des *alimens* à son mari, s'il est dans l'indigence, lorsqu'elle est en état de lui en fournir. Je l'ai vû juger plusieurs fois, & cette jurisprudence n'est point particuliere aux tribunaux de Paris. Car j'ai sous les yeux un arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 24 janvier 1749, par lequel, en confirmant la sentence de séparation de biens obtenue au bailliage de Dijon par la dame de Salvert, il a adjugé au sieur de Salvert, ancien capitaine d'infanterie, & chevalier de S. Louis, une pension de 2000 livres sur les biens de sa femme.

18. Je crois néanmoins qu'un mari, dont la femme seroit judiciairement séparée d'habitation, n'obtiendroit pas facilement contr'elle une pareille pension, parce que cette espéce de séparation donne lieu, même à la révocation des bienfaits & des donations. V. *Révocation de donation.*

Cette question s'est présentée au Châtelet en 1759. Le vicomte de l'Hôpital y avoit demandé des *alimens* à sa femme séparée d'habitation d'avec lui, en vertu d'un arrêt du 12 décembre 1755, qui déclaroit aussi révoqués les dons & avantages à lui faits par leur contrat de mariage. Il disoit que la femme riche est obligée par les loix divines & humaines de nourrir son mari pauvre, & lui demandoit une pension viagere.

La vicomtesse de l'Hôpital répondoit que son mari ne pouvoit pas invoquer une qualité & des droits qu'il avoit abdiqués par ses excès, & dont il avoit été jugé indigne; & par sentence rendue le 3 juillet 1759, le vicomte de l'Hôpital fut déclaré non-recevable.

Il y eut appel de cette sentence, mais l'affaire changea de face; parce que, depuis la sentence, le vicomte de l'Hôpital apprit que, par le testament de la mere de sa femme, elle avoit fait un legs en ces termes.

« Quels que soient les torts de M. de » l'Hôpital envers ma fille : par esprit de » religion, je lui donne & légue, à pren- » dre limitativement sur la part de ma fille » 3000 livres de pension viagere exempte » de toutes impositions, » &c.

Le vicomte de l'Hôpital demanda délivrance de ce legs. Sa femme le soutint nul:

1°. Parce que sa mere n'avoit pas pu, selon elle, faire un legs à prendre limitativement sur la portion de l'un de ses héritiers.

2°. Parce que le legs paroissoit fait en haine de la séparation.

3°. Parce qu'elle ne pouvoit pas être contrainte de donner des *alimens* à un mari qui avoit violé ses droits, &c.

Mais tous ces moyens furent rejettés; & par un arrêt rendu en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le jeudi 28 août 1760, la Cour a fait délivrance du legs au vicomte de l'Hôpital.

19. Voyez dans le septiéme volume du journal des Audiences, un arrêt du 21 janvier 1718, qui condamne une femme séparée de biens, à payer la moitié des fournitures de vin consommées dans le ménage de son mari & d'elle, & constatées par le billet du mari.

20. Un donataire universel doit des *alimens* à son bienfaiteur indigent: s'il les lui refusoit, ce seroit une ingratitude capable de faire prononcer la révocation de la donation.

21. Les enfans légitimes ayant pere & mere vivans, ne sont pas reçus à leur demander des *alimens*. On l'a ainsi jugé par

sentence des Requêtes du Palais du 6 juillet 1725.

22. Dans cette affaire, on a cité un arrêt, rapporté par Bardet, par lequel la Cour a decreté un juge qui avoit accordé une provision en pareil cas, & un autre dont parle Bouchel.

23. Ce n'est pas cependant que les enfans légitimes soient moins favorables que les bâtards, auxquels on donne une action pour demander des *alimens*; c'est parce qu'ils doivent les prendre en nature dans la maison paternelle, & qu'il n'est pas naturel de leur faciliter les moyens d'aller vivre ailleurs dans l'indépendance.

24. La faveur des *alimens* fait qu'on peut en léguer, & en donner à toutes sortes de personnes, même à celles qui sont incapables d'effets civils; par exemple, à des condamnés à des peines emportant mort civile, à des étrangers (demeurans dans le royaume) à des concubins, &c. Voyez *Concubinage*. Mais voyez aussi *Adultere*.

25. Le legs d'*alimens* & d'entretien dure pendant la vie du légataire, quand le testateur n'a pas borné le temps de leur durée. Voyez aussi n°. 34.

26. Les legs d'*alimens* jusqu'à la puberté, doivent se payer jusqu'à dix-huit ans aux mâles, & quatorze ans aux filles, parce que c'est la pleine puberté, & qu'un legs d'*alimens* est favorable.

27. Le créancier qui fait emprisonner son débiteur pour dettes ou réparations civiles, doit, au moment même de la capture, consigner de quoi lui fournir des *alimens* pendant un mois, entre les mains du greffier de la geole, à peine de nullité de l'emprisonnement. La somme qui doit être consignée en ces cas-là, est fixée par différens réglemens; & elle varie suivant les tribunaux & les lieux.

28. Il n'est point d'usage à Paris que la partie civile consigne des *alimens* en matiere criminelle; mais par arrêts rendus au Parlement de Provence, les 13 & 25 juin 1731, il a été jugé que les *alimens* des accusés détenus prisonniers, devoient être fournis par les parties civiles, & non par les seigneurs.

29. Sur la consignation de ces *alimens*, la peine qu'encourent les créanciers qui ne les consignent pas, & la liberté des prisonniers qui en résulte, voyez la déclaration du mois de janvier 1680, & l'arrêt du Parlement du premier juillet 1681. Ils sont l'un & l'autre dans le recueil chronologique de M. Jousse. Des arrêts postérieurs ont diversement fixé le prix de ces *alimens*. Ils les ont augmentés dans des temps de calamité, & diminués dans les temps ordinaires. Sur cela voyez les arrêts du Parlement de Paris des 4 décembre 1709, premier juillet & premier décembre 1710, 28 août 1711. V. aussi *Pain du Roi*.

30. L'ayeul paternel est-il tenu de fournir des *alimens* à l'enfant provenu du mariage clandestin de son fils? V. Brodeau, sur M. Louet, lettre D.

31. L'abbé doit des *alimens* à ses religieux, lors même qu'ils plaident contre lui; & il y a des canonistes qui prétendent qu'il doit de plus leur fournir de l'argent pour plaider contre lui.

32. C'est au juge laïc que les religieux doivent s'adresser pour demander des *alimens* à leur abbé. Voyez Tournet en ses arrêts, lettre A, n. 6 & 9.

33 [Lorsqu'une personne est accablée de dettes, ou que l'on craint sa dissipation & le dérangement de ses affaires, on peut stipuler que les *alimens* qu'on lui légue, ne pourront être saisis par ses créanciers, *pour telle cause que ce soit*; la faveur des *alimens* est même tellement considérable, que dans les lettres de surséance accordées au débiteur, les dettes qu'il doit pour *alimens*, ou qui en tiennent lieu, sont toujours exceptées du bénéfice des lettres de surséance.

34. Si on legue des *alimens* à plusieurs enfans, freres entr'eux, la part de celui qui décede n'accroît point aux autres, parce que c'est une maxime triviale en maxime d'*alimens*: que *in alimentis non est jus accrescendi*. V. Legrand sur Troye, tom. 2, pag. 50, n°. 17.]

ALIMENTATION.

1. C'est le nom d'un droit auquel les communautés de la préfecture & grand bailliage d'Haguenau, sont assujetties envers l'*underland-vogt* ou lieutenant pour le Roi audit grand bailliage.

tume qui y déroge, si ce n'est quelques statuts qui ne s'observent que dans les lieux où ils sont introduits. Voyez *Coutume de Ferrette*.

7. Les fiefs qui relevoient de l'Empereur avant la réunion de l'*Alsace* à la France, relevent actuellement du Roi, & les vassaux en portent la foi & hommage au Conseil supérieur d'*Alsace* établi à Colmar.

8. Il y a en *Alsace*, comme dans l'Empire, des fiefs de différentes espéces; les uns sont nommés *fiefs masculins* proprement dits *feudum proprium*, parce que les seuls mâles descendus du premier investi y succédent à l'exclusion des femelles, de maniere même que, quand la ligne masculine vient à s'éteindre, le fief retourne de plein droit dans la main du seigneur dominant, qui peut de nouveau en disposer à son gré. V. *Fiefs*.

9. Ces sortes de fiefs sont tellement dévolus aux mâles descendans du premier investi, qu'ils y succédent chacun à leur tour, suivant la proximité de leur degré, & qu'ils n'ont pas besoin d'être héritiers du dernier possesseur pour recueillir cette espéce de fief à sa mort, sans être tenus de payer les dettes; & si la loi civile leur défere la succession de ce dernier possesseur, ils peuvent y renoncer, & cependant prendre le fief masculin, de la même maniere que l'appellé à une substitution prend les biens substitués sans être héritier, & sans être tenu des dettes du dernier possesseur; parce que dans l'un comme dans l'autre cas, celui qui recueille, ne tient son droit que de celui qui a fait le *fidei-commis*, ou de celui qui a acquis le fief.

10. Les autres fiefs d'*Alsace* sont nommés *fiefs héréditaires*, & à cet égard les jurisconsultes en admettent de plusieurs sortes, qui different les uns des autres, mais dont les différences naissent des termes dans lesquels l'investiture est conçue.

11. La premiere espéce est celle des fiefs dont le vassal a pouvoir par l'investiture, de les transmettre par succession à toutes sortes d'héritiers sans exception, & même d'en disposer par acte entre-vifs ou de derniere volonté. Un tel fief, dit Struvius, est moins un fief qu'un allode; les feudistes le nomment *fief purement héréditaire*; & comme les femmes peuvent y succéder, on peut aussi le nommer *fief féminin héréditaire*, parce qu'en Allemagne & en *Alsace*, tel est le nom des fiefs auxquels les femmes succédent; mais jamais elles n'y succédent qu'à défaut de mâles avec lesquels elles ne concourent même point. Voyez les arrêts provisoires rendus au Conseil d'*Alsace*, les 18 décembre 1721, & 20 mars 1722, en faveur du prince de Hesse-Darmstadt.

12. La seconde espéce de fiefs héréditaires est celle dont la succession est faite, à la charge par le vassal & ses héritiers de tenir le fief en *fief héréditaire*. Les seuls héritiers mâles sont habiles à succéder à cette espéce de fiefs, & le vassal ne sçauroit en disposer sans le consentement du seigneur.

13. La troisiéme espéce de fiefs héréditaires est celle dont l'investiture permet au vassal de transmettre le fief par succession à ses héritiers quelconques. Quelques auteurs pensent que la femme peut succéder à cette espéce de fiefs: d'autres sont d'avis contraire; mais ceux qui croyent que la femme peut y succéder, conviennent qu'elle n'y succéde jamais concurremment avec les mâles, & qu'elle ne les recueille qu'à leur défaut, *deficientibus masculis*.

14. La quatriéme espéce de fiefs est celle dont la concession porte que les femmes seront admises à y succéder concurremment avec les mâles, comme dans la succession des alodes. Une pareille condition dans la concession rend les femmes capables de succéder avec les mâles en pareil degré. Sur tout cela voyez Struvius, Schilter, Carpzovius, &c.

15. Louis XIV a, le 26 février 1697, donné une déclaration, par laquelle ce prince s'est désisté du droit de réversion sur tous les fiefs de l'*Alsace*, à défaut d'hoirs mâles des possesseurs; & a ordonné que les possesseurs actuels, leurs enfans mâles ou femelles, successeurs & ayans cause, en jouiroient à l'avenir, avec pouvoir de les vendre & d'en disposer comme des autres biens, à la charge que ceux qui voudroient profiter de cette grace, payeroient les sommes comprises dans les rôles arrêtés au Conseil.

16.

16. Plusieurs possesseurs de fiefs situés en *Alsace*, s'étant affranchis du droit de réversion en vertu de cette déclaration, peuvent en conséquence disposer de leurs fiefs, comme ailleurs.

17. L'ordonnance civile du mois d'avril 1667, ni l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, ne sont observées dans les tribunaux de Strasbourg; & la justice s'y rend suivant les anciens usages du pays. Mais ces loix & les autres ordonnances de nos Rois sont suivies au Conseil d'*Alsace* & dans plusieurs autres tribunaux de la province. Voyez l'arrêt rendu le 26 juillet 1757, dont je parle à l'article *Enquête*.

18. L'*Alsace* étoit autrefois un pays d'Etat, mais c'est aujourd'hui un pays d'imposition; & au lieu de taille, cette province paye ce qu'on appelle *subvention*, c'est-à-dire, la même chose sous un autre nom; & comme il n'y a, ni élection, ni cour des Aides, ni Bureau des Finances, l'intendant & ses subdélégués connoissent des contestations qui s'élevent relativement au domaine & aux deniers royaux, à la charge de l'appel au Conseil.

19. Le contrôle des actes n'a pas lieu en *Alsace;* cette province est exceptée de l'exécution de la déclaration du 29 septembre 1722, tant pour le contrôle que pour l'insinuation, par l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 10 octobre 1722. Voyez aussi l'article 552, du bail de Carlier, du 19 août 1726.

20. [On n'est point d'accord, si l'évêque de Strasbourg a été seigneur de l'*Alsace*, & si le Lantgraviat étoit un fief qui dépendoit de l'évêché. V. sur cela Imoff, dans sa notice des dignités de l'Empire, liv. 3, ch. 7, art. 3, il soutient la négative de cette question.]

ALTERNATIVE.

V. *Choix* & *Obédience*.

1. On nomme *alternative*, l'exercice du droit que le pape & les évêques ont alternativement, de pourvoir aux bénéfices vacans dans les pays d'Obédience. Voyez *Obédience*.

2. [Deux régles de la Chancellerie Romaine sont en vigueur dans les pays appellés d'Obédience. L'une est la régle *des mois*, & l'autre la régle de l'*alternative*. La premiere, qui est de Martin V, réserve au pape la disposition des bénéfices situés dans les pays d'Obédience, qui vaquent dans huit mois de l'année, & laisse seulement à la libre disposition des évêques & autres collateurs ecclésiastiques séculiers & réguliers, ceux qui vaquent pendant les mois de mars, juin, septembre & décembre. La seconde, qui est du pape Innocent VIII, accorde aux évêques seulement, en faveur de la résidence, la disposition des bénéfices de leur collation qui vaquent dans les mois de février, avril, juin, août, octobre & décembre, & réserve aux papes les six autres mois.]

3. Le pape ne jouit plus dans les pays de concordat de la nomination *alternative* que ses prédécesseurs s'étoient arrogée; les régles de Chancellerie Romaine qu'ils avoient faites à ce sujet, y ont été abolies, ainsi que les réserves & les graces expectatives. Voyez *Expectatives* & *Réserves*.

4. Les pays actuellement réunis à la France, & qui ne faisoient point partie du royaume au temps de la pragmatique-sanction & du concordat, ne se sont pas, comme nous, affranchis des réserves & des autres usurpations des papes sur les droits des collateurs. Quelques-uns de ces pays y restent encore soumis. V. *Obédience*.

5. Au reste dans les pays où le pape [jouit encore de la réserve des mois & de l'*alternative*, son droit n'a pas lieu au préjudice des cardinaux, lesquels, pour tous les bénéfices de leur disposition, sont affranchis de ces réserves.

6. Il n'a pas lieu non plus au préjudice des démissions pures & simples que les collateurs ordinaires peuvent admettre dans tous les mois de l'année, & conférer en conséquence les bénéfices remis en leurs mains.

7. A l'égard des résignations en faveur, c'est le pape qui les admet en tous mois, & qui confere en conséquence].

8. Quand on doute si un bénéfice a vaqué dans le mois du pape, ou dans celui de l'ordinaire, la présomption est toujours en faveur du dernier. Ainsi dans le doute, s'il y a deux pourvus, l'un par le pape, & l'autre par le collateur ordinaire, celui qui

tient son droit du collateur ordinaire, doit être maintenu préférablement, parce qu'il a pour lui le droit commun, auquel le droit du pape est contraire.

9. Les mois relativement aux *alternatives* commencent à minuit du dernier jour du mois précédent, & finissent à pareille heure du mois qui suit. L'horloge publique sert de régle pour cela ; & quand elle sonne minuit, le premier coup fait commencer le nouveau mois.

AMBASSADEUR.

Voyez *Aubaine*, Cautio judicatum solvi, *Consul* & *Légalisation*.

1. On nomme *ambassadeur*, un ministre public envoyé par un souverain ou par une république, à un prince, ou à une autre république, pour représenter le prince ou la nation qui l'a envoyé, & traiter des affaires qui intéressent les deux états.

2. Le nom d'*ambassadeur* se donne encore aux ministres chargés de traiter des affaires d'une nation avec d'autres ministres, dans des congrès & autres assemblées convoquées pour régler les intérêts de différentes puissances.

3. Les *ambassadeurs* & les gens de leur suite ne sont pas sujets au droit d'aubaine ; mais l'exemption dont ils jouissent à cet égard, ne s'étend pas jusqu'à les rendre capables des droits de cité. Ainsi un *ambassadeur* & les personnes de sa suite, transmettent bien leurs successions à leurs héritiers naturels quoiqu'étrangers, lors même qu'ils décédent en France ; mais, ni l'*ambassadeur*, ni les gens de sa suite, ne peuvent y recueillir des successions, si leur nation n'a d'ailleurs un privilége spécial fondé sur des traités ou sur des déclarations enregistrés au Parlement.

4. On prétend que les simples envoyés ou résidens ne jouissent pas, comme les *ambassadeurs*, de l'exemption du droit d'aubaine. Il paroît en effet que la Cour l'a ainsi jugé pour la succession d'un archevêque Ecossois, envoyé en France par le pape pour faire quelques représentations au Roi sur les affaires de la religion. Bacquet parle de l'arrêt intervenu dans cette affaire, dans les chap. 12 & 18 de son traité de l'aubaine, & il le date du 10 septembre 1555.

5. On cite encore, pour confirmer cette exception, un arrêt du Conseil du 14 janvier 1727, lequel a, dit-on, déclaré un résident pour le roi d'Angleterre, sujet au droit d'aubaine, & adjugé au Roi à ce titre, une maison située aux Moulineaux, près Meudon, nonobstant la qualité de résident.

[On distingue deux sortes d'*ambassadeurs ;* les ordinaires & les extraordinaires.

Absolument parlant, on ne doit pas regarder les ambassades ordinaires, comme étant du droit des gens : il y a deux cens ans que l'on ne connoissoit point d'*ambassadeurs* ordinaires, tous les *ambassadeurs* étoient extraordinaires, & se retiroient aussi-tôt qu'ils avoient terminé l'objet dont la négociation leur étoit confiée ; mais aujourd'hui les *ambassadeurs* ordinaires, ainsi que les extraordinaires, jouissent des mêmes prérogatives.

A partir des siécles les plus reculés, le caractere dont est revêtu un *ambassadeur*, a été regardé comme sacré. Cicéron dit « que le nom d'un *ambassadeur* est un » nom de respect & d'autorité. *Orat. 6, in* » *Verr.* David fit la guerre aux Ammonites » pour venger l'injure faite à ses *ambas-* » *sadeurs* ; & la jeunesse de Rome ayant » outragé les *ambassadeurs* de Vallone, » fut livrée entre leurs mains pour se ven- » ger à discrétion ».]

6. Les *ambassadeurs* & leurs suites ne sont pas soumis aux loix politiques de France ; mais ils sont sujets aux régles prescrites par le droit des gens. Ainsi on ne peut pas les traduire devant nos magistrats ; & si l'on croit avoir des sujets de plaintes contre les personnes de la suite des *ambassadeurs*, des envoyés, &c. c'est aux *ambassadeurs*, aux envoyés, ou aux résidens mêmes qu'il faut en demander justice.

7. Ce sont les *ambassadeurs*, & en leur absence, les envoyés, les résidens ou autres personnes chargées des affaires des princes ou des républiques, qui peuvent légaliser les actes authentiques qui doivent être envoyés pour faire foi chez leur nation. V. *Consul*.

8. Les hôtels du nonce, des *ambassadeurs*, des envoyés & des résidens, sont des maisons de sûreté. On ne peut y arrêter qui que ce soit sans leur agrément, quand même ce ne seroit pas des gens de leur suite.

AMBIGUITÉ.

1. [Lorsque dans un acte, on s'est servi de termes ou d'expressions qui se peuvent entendre en deux sens contraires, il est de maxime que la clause équivoque s'interpréte toujours contre celui qui transmet ses droits, parce qu'il étoit en son pouvoir d'exprimer plus clairement sa volonté. *Veteribus placuit pactionem obscuram vel ambiguam iis nocere, in quorum potestate fuit legem apertiùs conscribere. L. 39, ff. de pactis*. V. Domat.

2. [Dans les choses obscures, il faut s'attacher à ce qui est le plus vraisemblable ou d'un usage plus ordinaire. *In obscuris inspici solet, quod verisimilius est, aut quod plerumque fieri solet.* Lege 14, *ff.* DE REGULIS. Voyez aussi *Interprétation* & *Paroles*.]

AMÉLIORATIONS.

V. *Eviction*.

1. Ce mot signifie accroissement & augmentation de valeur & de prix : on dit, par exemple, qu'on a amélioré un héritage, une maison, &c. quand on y a fait des plantations, des réparations, des augmentations, &c.

2. Il est dû indemnité à l'un des conjoints pour raison des *améliorations* faites aux héritages propres de l'autre conjoint, aux dépens de la communauté. V. *Partage*.

3. L'acquéreur d'un héritage ne peut répéter les *améliorations* qu'il y a faites pendant la durée de l'action en retrait. Il ne peut exiger que le remboursement des réparations qui ont été constatées être nécessaires par un rapport judiciaire ; & si le retrayant ne veut pas rembourser les *améliorations* utiles, celui qui les a fait faire, a droit de les enlever, si cela se peut sans dégrader. Voyez l'article 146 de la coutume de Paris, & Duplessis. Voyez aussi au mot *Déguerpissement*, les dispositions de l'ordonnance de 1667, relativement aux *améliorations* que peuvent répéter ceux qui sont condamnés à délaisser un héritage.

AMENDE.

V. *Aumône*, *Chasse*, *Confiscation*, *Contrebande*, *Infamie*, *Peine*, *Recousse* & *Rémission*.

1. L'*amende* est une peine pécuniaire introduite pour punir les hommes de l'infraction de certaines régles. [Ce mot vient du verbe latin *emendare*, corriger.

Chez toutes les nations policées, & dans tous les siécles, l'*amende* a été mise en usage comme une peine. L'histoire apprend que les Grecs contraignoient les parties à déposer une somme dans le prytanée, (grenier public) ; & celui qui étoit condamné, perdoit cette somme. Il en étoit de même chez les Romains ; la consignation s'en faisoit entre les mains des pontifes.]

2. Les *amendes* prononcées par les juges royaux appartiennent au Roi ou à ses fermiers ; elles ne peuvent être payées qu'aux personnes préposées, & ayant un caractere public pour les recevoir. Un juge, un procureur fiscal, & tout autre officier, seroient repréhensibles, s'ils s'ingéroient de les toucher ; ils le seroient bien davantage, s'ils se les approprioient (*a*).

3. Nous tenons pour maxime en France que le juge d'église ne peut prononcer des peines pécuniaires que contre des clercs ; l'usage est même de nommer ces peines aumônes, & non *amende* ; & comme l'église n'a point de fisc, ses juges doivent, en prononçant ces sortes de peines, en marquer l'application à des œuvres pieuses, sans quoi il y auroit abus.

4. Un arrêt du Conseil du 29 octobre 1720, ordonne l'exécution des déclarations des 21 mars 1671, 21 janvier 1685, & des arrêts du Conseil des 22 novembre

(*a*) Il y a une exception en faveur du procureur général du Parlement de Douai.

L'édit du mois de mars 1690, portant création d'offices de judicature au Parlement de Flandres, attribue au procureur général de ce Parlement, une partie des *amendes* prononcées en matiere criminelle. Les procureurs du Roi de ce ressort ont prétendu les mêmes droits, & divers arrêts les leur avoient accordés, mais ils ont été cassés.

Il y a aussi quelques officiers de police auxquels une portion des *amendes* de police est attribuée.

dant, s'il s'agit d'une *amende honorable* publique, elle s'exécute dans l'audience civile. Au Parlement, elle se fait dans la grand'Chambre; & au Châtelet, dans le Parc Civil.

8. Me d'Hericourt prétend (loix ecclef. liv. 1, chap. 23, n. 6) que le juge d'église peut, sans encourir l'irrégularité, condamner à l'*amende honorable;* &, contre son usage, il ne cite pas l'autorité sur laquelle son opinion est fondée; il ne distingue pas non plus l'*amende honorable* seche d'avec la publique; & je crois très-fermement que le juge d'église ne peut pas condamner à l'*amende honorable* publique, parce qu'il ne peut pas livrer les accusés à l'exécuteur de la haute-justice. V. Ducasse, & les notes sur Fevret.

Au reste il paroît que Me d'Hericourt n'entend parler que de l'*amende honorable* seche; car il ajoute que, quand la condamnation est prononcée par l'official, « elle doit s'exécuter dans l'officialité, » parce que l'autorité du juge ecclésiastique est renfermée dans le lieu de sa ju- » risdiction ».

Pour moi, je crois, d'après Fuet & la Combe, que le juge d'église peut seulement ordonner (s'il y a lieu) qu'on sera tenu de demander pardon à l'audience du prétoire, même en présence de quelques personnes.

9. [Quoique les Romains ayent quelquefois compris sous le nom d'*amende*, le bannissement, il ne paroît pas qu'ils ayent connu ce genre de peine que nous appellons *amende honorable*.

10. L'*amende honorable*, qu'on nomme *seche*, n'est pas accompagnée, ainsi que l'*amende honorable* publique (*in figuris*) de toutes les marques d'ignominie & d'infamie; la scellette a été couverte d'un carreau, pour M. de Grammont; & de tapisserie, pour M. le maréchal de Biron. V. le nouveau style criminel par M. Dumont, avocat, t. 1, p. 95. Paris 1770.]

[AMENDEMENT.

Ce terme est synonyme à amélioration. Voyez les articles 109, 110 & 184 de la coutume de Paris.]

[AMENDER.

C'est condamner à l'amende. Dans les appels des sentences criminelles, la Cour, lorsqu'elle les confirme, employe ces termes *débouté de l'appel* & *l'amendera*, c'est-à-dire que l'appellant payera l'amende. Voyez *Infamie.*]

AMÉRIQUE.

Voyez *Amirauté*, *Colonies* & *Negres*.

AMEUBLISSEMEMT.

1. La communauté de biens qu'on stipule dans les contrats de mariage, n'est autre chose qu'une société entre les conjoints, dans laquelle il est naturel que chacun d'eux mette des fonds; & comme il arrive souvent que l'un, & même quelquefois les deux, n'ont point de meubles, ou n'en ont pas assez pour fournir ce que l'on convient que chacun doit y mettre, on a introduit l'usage d'ameublir des immeubles, pour en faire entrer le prix en communauté.

2. Cet *ameublissement* ne peut se faire que par le contrat de mariage; & quand il est stipulé, la fiction opere autant que la vérité même.

3. Ainsi le mari peut vendre, aliéner & hypothéquer les immeubles de sa femme qui ont été ameublis, de la même maniere qu'il peut disposer du mobilier, & des conquêts de la communauté dont il est maître.

4. Les *ameublissemens* doivent être convenus en termes formels & précis: on ne peut pas les établir par des raisonnemens ou par des inductions. [Voyez Bourjon, page 456, tome 1. Voyez aussi Renusson, traité de la communauté.

D'après ceci, j'ai vu élever cette question. Un contrat de mariage portoit cette clause. « Les futurs époux se prennent » avec les biens & droits à chacun d'eux » appartenans; le tiers desdits biens & » droits entrera en communauté, & le sur- » plus sera & demeurera propre à chacun » d'eux & aux siens de son côté & ligne ».

La femme, lors de son contrat de mariage, ne possédoit aucuns biens.. A l'égard du mari, il n'avoit point de meubles, mais il possédoit des propres & des acquêts tous régis par la coutume de Paris.

Il

Il s'est agi de savoir si les héritiers de la femme étoient fondés à prétendre que le tiers des immeubles du mari étoit entré dans la communauté. Les avocats consultés sur cette question, ont été d'avis qu'ayant été stipulé que le tiers de tous les biens & droits appartenans aux futurs époux, entreroient en communauté (& tous les propres pouvant y entrer par convention), la clause du contrat de mariage y avoit fait entrer, non-seulement le tiers des meubles, mais encore celui des immeubles; qu'ainsi cette clause étant claire, on ne pouvoit argumenter de ce que l'on ne s'étoit point servi du mot d'*ameublissement*, qui n'étoit nécessaire que lorsqu'on vouloit immobiliser, ou mobiliser une certaine partie des meubles ou des immeubles, & non point lorsqu'on avoit voulu, comme dans l'espéce présente, faire entrer en communauté le tiers de chaque nature de biens.]

5. Comme l'*ameublissement* ne regarde que la communauté, si le mari décéde sans avoir disposé de l'immeuble ameubli par sa femme, & qu'il lui retourne par voie de partage ou de renonciation à la communauté, cet immeuble reprend sa premiere nature; ensorte que s'il étoit propre à la femme, lors de l'*ameublissement*, il reste propre, & devient sujet aux réserves coutumieres.

6. Par arrêt rendu le lundi 10 avril 1668, au rôle de Paris, la Cour a jugé que les propres d'une femme, ameublis par son contrat de mariage, réunis depuis en la personne de l'enfant issu de son mariage, qui avoit été héritier de son pere & de sa mere, & trouvés en nature dans sa succession, étoient propres maternels; comme tels l'arrêt les a adjugés à l'héritier maternel.

7. On auroit jugé autrement, si les propres ameublis avoient été partagés entre la femme survivante, & l'enfant né du mariage; car en ce cas, la portion qui seroit échue à l'enfant, comme héritier de son pere, auroit été un propre paternel.

8. Dans une autre espéce, un immeuble propre, ameubli jusqu'à concurrence de 10000 liv. par un mari, pour entrer dans la communauté, se retrouvant dans la succession de la fille, unique héritiere de son pere, a été considéré, dans cette succession, comme un conquêt de la communauté du pere. La fille étant décédée sans enfans, l'usufruit en a été adjugé à la mere, conformément à l'article 314 de la coutume de Paris, par un arrêt rendu le 7 janvier 1688, rapporté dans le journal du Palais. Mais voyez l'espéce singuliere proposée par Argou, [tom. 2, liv. 3, chap. 8.]

9. Les *ameublissemens* sont sujets au retranchement ordonné par l'édit des secondes nôces.

10. L'*ameublissement* étant une aliénation, le mineur qui se marie, ne peut, sans y être autorisé par avis de parens (homologué,) ameublir ses immeubles; c'est le sentiment de Brodeau, sur M. Louet, & de Bacquet. Quelques autres auteurs sont d'avis contraire. Il y a même des arrêts qui ont jugé que le mineur pouvoit ameublir jusqu'à concurrence du tiers; c'est l'opinion la plus suivie. Voyez le Brun & de Renusson. Mais voyez aussi Chenu, question 34[e].

AMIRAL.

V. *Amirautés & Conseil des Prises.*

1. L'*amiral* de France est un des grands officiers de la Couronne, dont les droits & les fonctions sont déterminés par un réglement du 12 novembre 1669.

[Le mot d'*amiral* vient du grec ἁλμυρός, qui signifie *salure*, comme qui diroit maître des salines, ou de la mer appellée en latin, *salum*, dictionnaire de Trévoux.]

2. Le réglement de 1669 accorde, entr'autres choses à M. l'*amiral*, le droit de lever le dixiéme sur le produit total des prises & conquêtes qui se font en mer, sans autre déduction que des frais du déchargement, & de la garde des vaisseaux & marchandises.

3. Mais, par un édit du mois d'août 1743, registré le 26 (*sans approbation des réglemens, autres que ceux portés par les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes enregistrées en la Cour, ni d'autres arrêts que ceux de ladite Cour,*) *en acceptant l'offre* de M. le duc de Penthievre, *amiral*, Sa Majesté a ordonné que le droit de dixiéme de M. l'*amiral ne*

pourra être à l'avenir prélevé, *ni par lui, ni par ses successeurs en ladite charge, que sur le bénéfice net, revenant aux armateurs; & à cet effet, qu'avant le partage des prises, il sera prélevé la somme à laquelle se trouveront monter non-seulement les frais du déchargement & de la garde des vaisseaux & marchandises, mais encore les frais de justice, & généralement toutes les dépenses de l'armement ......* sans néanmoins que M. l'*amiral* soit *tenu de contribuer auxdites dépenses, lorsque le produit des prises n'est pas suffisant pour y satisfaire, ni dans aucun autre cas.*

4. A l'égard des prises faites par les vaisseaux du Roi, la dépense de l'armement ne se préleve pas; &, suivant cet édit, M. l'amiral *a le dixiéme du produit desdites prises, déduction faite seulement des frais de déchargement, de garde & de justice, y compris ceux de la vente, & le dixiéme des équipages, lequel est prélevé avant celui de M.* l'amiral.

5. Depuis cet édit, une déclaration du 15 mai 1756, registrée le 20, a ordonné que la perception du dixiéme attribuée à M. l'*amiral* sur les prises & conquêtes faites en mer, demeureroit suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; & qu'outre le produit des prises faites par les bâtimens, desquelles le partage se fera en entier, il sera payé au trésor royal des gratifications réglées par cette déclaration, à ceux qui les auront faites.

6. Enfin, par un édit du mois de septembre 1758, le droit de dixiéme sur les prises & conquêtes faites en mer, attribué à la charge d'*amiral* de France a été éteint à perpétuité; cet édit a été registré au Parlement le 26 octobre 1758. Je crois qu'il l'a aussi été dans toutes autres Cours.

7. M. l'*amiral* peut exercer ses fonctions dans tout le royaume, à l'exception de la Bretagne, où le pouvoir de l'*amiral* appartient au gouverneur de cette province.

8. L'édit du mois de novembre 1669, portant rétablissement de la charge d'*amiral* de France, porte que les fonctions de cette charge pourront être exercées *dans tout le royaume, à l'exception de la province de Bretagne.*

9. Il y a même pour cette province une ordonnance particuliere pour la marine, de l'année 1684, qui confirme au gouverneur le privilége de jouir, en cette qualité, des droits & des pouvoirs d'*amiral*.

10. Les droits du gouverneur, *amiral* de Bretagne, different néanmoins de ceux de l'*amiral* de France, en ce que les offices des amirautés de Bretagne, qui deviennent vacans, tombent dans les parties casuelles du Roi; au lieu que ceux des autres amirautés du royaume tombent dans les parties casuelles de l'*amiral* de France.

11. L'*amiral* de France a tous les droits de justice, & il est tenu des frais de justice des amirautés; c'est pour cela que les amendes & les droits utiles de la justice lui appartiennent; mais en Bretagne, le gouverneur n'est pas tenu de ces frais, & les amendes ne lui appartiennent point.

12. [Il résulte d'un arrêt de 1551, rendu à la réception de l'amiral de Chatillon, que l'*amiral* n'a point de séance au Parlement, & lorsque le duc de Joyeuse fut reçu *amiral* de France, après avoir prêté le serment en la Cour, M. le premier Président lui dit: *Anne, sire de Joyeuse, montez en haut, en qualité de pair de France, car en qualité d'*amiral, *vous n'avez point ici de séance. TRÉSOR DU DROIT FRANÇOIS, PAR BOUCHEL.*]

AMIRAUTÉS.

V. *Amiral, Colonies, Mer, Pêche*, &c.

1. Les *amirautés* sont des jurisdictions où la justice se rend au nom de M. l'amiral.

2. Il y en a de deux sortes; sçavoir, les siéges particuliers, & les siéges généraux.

3. Les siéges particuliers sont ceux qui sont établis dans tous les ports & havres du royaume.

4. Les siéges généraux sont ceux qui sont établis près les Parlemens; celui de Paris se tient à la Table de Marbre au Palais. Les appels des jugemens rendus dans les siéges particuliers ressortissent aux siéges généraux, & de-là au Parlement.

5. Mais les jugemens des siéges particuliers, rendus pour des sommes qui n'excédent point 50 livres, & ceux des siéges généraux pour des sommes qui n'excédent point 150 livres, ne sont pas susceptibles

d'appels; ils ont la même force que les arrêts.

6. Tous les autres jugemens des siéges particuliers & généraux des *amirautés* sont exécutoires par provision, comme les sentences des Consuls.

7. Ces tribunaux connoissent de toutes les actions procédantes du commerce qui se fait par mer; de l'exécution des traités & sociétés de commerce maritime; des armemens, loyers de matelots, contrats d'assurance; des prises faites sur mer; des crimes commis sur les vaisseaux; des compagnies érigées pour l'augmentation du commerce maritime, & généralement de tout ce qui concerne la marine. Voyez aussi *Negres*.

8. Les ordonnances de 1543, de 1584, & celle du mois d'août 1681, non-seulement fixent les matieres qui sont de la compétence des *amirautés*, mais réglent aussi la maniere de procéder dans ces tribunaux, & sur les vaisseaux. [V. le titre premier de l'ordonnance de la Marine de 1681.]

9. Outre tous ces réglemens, il y en a un du 12 janvier 1717, contenant cinq différens titres, qui a été fait pour être observé dans tous les siéges d'*amirautés* établis dans les ports des isles & colonies françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées. Ce réglement a été registré au Parlement le 12 mai de la même année.

10. Le Parlement de Rennes a, par un arrêt contradictoire rendu le 14 juillet 1727, maintenu les juges de l'*amirauté* dans la connoissance & jurisdiction des cas arrivés entre particuliers, & personnes privées sur les ports & quais, dans les rues & autres lieux que la mer couvre dans les hautes marées. V. le journal du Parlement de Rennes, tome 1, ch. 47.

11. Les juges des *amirautés* doivent prononcer la contrainte par corps dans les affaires de commerce maritime.

12. Les assignations devant les juges des *amirautés* peuvent se donner de jour à jour, & d'heure à autre, lorsqu'il y a des étrangers ou des forains qui sont parties.

13. Les droits des greffiers en chef, commis, clercs & contrôleurs desdits greffes dans les siéges généraux & particuliers des *amirautés* du royaume, sont fixés par un tarif arrêté au Conseil le 15 décembre 1714; & l'exécution de ce tarif a été ordonnée par une déclaration du 28 avril 1715, registrée au Parlement le 9 mai suivant. V. aussi un arrêt du Conseil du 31 janvier 1719.

14. Une ordonnance du 3 juillet 1725 fixe les droits de prestation de serment, réception & enregistrement aux siéges d'*amirautés* des commissions de major & lieutenant des capitaineries-gardes-côtes du royaume.

AMNISTIE.

V. *Conseil de Guerre* & *Déserteurs*.

1. L'*amnistie*, mot grec, est une espéce d'oubli ou même de pardon qu'un prince accorde à ses peuples par un traité ou par une loi.

2. [Lorsque les trente tyrans furent chassés d'Athenes, Thrasibule fit une loi agréée des Athéniens, qui portoit que de part & d'autre on oublieroit tout ce qui s'étoit passé pendant la guerre: c'est à cette époque que l'on a commencé à employer le nom d'*amnistie*.]

3. L'*amnistie* est ordinairement la voie par laquelle les princes se réconcilient avec leurs peuples, après une révolte ou un soulevement; tel a été l'acte d'oubli fait par Charles II, roi d'Angleterre, en montant sur le trône.

4. L'*amnistie* est aussi dans les troupes un pardon qui s'accorde aux déserteurs. Le Roi régnant a accordé de pareilles *amnisties*, par ses ordonnances des 2 juillet 1716, 17 janvier 1730, 6 & 30 novembre 1734, & premier mai 1735. On en trouve quelques-unes dans le recueil de Dijon.

5. Le 7 février 1730, le Roi a accordé une *amnistie* en faveur des soldats déserteurs des compagnies franches de la marine; & le 19 décembre 1734, Sa Majesté a accordé une *amnistie* générale en faveur des soldats déserteurs des troupes de la marine.

6. Une autre ordonnance du 29 décembre 1757 a aussi, sous quelques conditions, accordé une *amnistie* générale à tous les officiers, mariniers & matelots qui ont déserté, tant des vaisseaux & bâtimens, que des ports & arsenaux de marine.

7. Enfin, par des ordonnances militaires des 10 avril 1757, & premier juillet 1761, le Roi a accordé de nouvelles *amnisties* aux cavaliers, dragons & soldats déserteurs, sous diverses conditions trop étendues pour trouver place ici.

8. L'*amnistie* générale ne couvre point une injure commise de particulier à particulier, quand elle n'est pas relative à la querelle publique.

9. Louis XIV a, par un édit du mois de juillet 1665, accordé une *amnistie* aux comptables & aux autres justiciables de la Chambre de Justice établie sous sa minorité. V. *Chambre de Justice*.

[Henri Etienne a donné en 1575, une édition d'*Andocides*, orateur Athénien : on y trouve (*dans l'oraison sur les mysteres*) une formule curieuse de l'*amnistie* & des sermens que l'on avoit coutume d'y faire. Voyez aussi la harangue faite par Loysel en la Chambre de Justice de Guyenne, & un plaidoyer de M. Servin.]

[AMODIATEUR, AMODIER.

On appelle ainsi celui qui prend ou qui donne une terre à ferme. Ce mot vient du latin *modius*, qui signifie BOISSEAU ou MUID, attendu qu'assez communément les baux à ferme se font à une certaine quantité de muids de grains.]

AMORTISSEMENT.

V. *Cimetieres*, *Francs-Fiefs*, *Indemnité* & *Nouveaux Acquêts*.

1. *Amortissement* est un mot qui signifie extinction & anéantissement, [du latin *mors*, *mort*, qui est la fin & le terme de tout ce qui existe; ainsi, à proprement parler, *amortir* est synonyme à terminer une chose, la faire finir.] C'est aussi le nom d'un droit qui se paye au Roi, lorsque des gens de main-morte deviennent propriétaires de quelqu'héritage ou autre immeuble, par la voie de l'acquisition, ou autrement.

2. La raison pour laquelle ce droit se paye, est que tous les fiefs, & même les rotures, relevant (ou directement ou indirectement) du Roi, il y a une perte réelle pour sa seigneurie universelle, lorsque les gens de main-morte acquierent des biens dans le royaume; car les biens qu'ils possédent, n'étant plus dans le commerce, ils ne sont plus sujets à être vendus, & par conséquent n'engendrent plus de droits seigneuriaux; cela opere ce que l'auteur de la dissertation sur le droit d'*amortissement* appelle *un abrégement de fief*, pour lequel il est juste que le souverain reçoive un prix qui l'indemnise.

3. Les financiers donnent une autre origine au droit d'*amortissement* : ils disent qu'il est dû comme le prix d'une permission que le Roi accorde aux gens de main morte, de posséder des immeubles, qu'ils ne peuvent pas acquérir sans le consentement du souverain. Le préambule de la déclaration du 4 octobre 1704 porte en effet que *les gens de main-morte* ont été censés dans tous les temps, incapables de posséder aucune sorte d'immeubles, & qu'ils ont été en différens temps assujettis au payement de l'*amortissement*, pour être relevés de cette incapacité.

4. Le droit d'*amortissement* est très-ancien; [les ecclésiastiques inquiétés par les seigneurs qui vouloient les forcer de se dessaisir des biens-fonds par eux acquis, s'adresserent au pape Alexandre IV, qui fit à ce sujet ses représentations à saint Louis. Ce Roi, pour déférer aux prieres du souverain Pontife, permit aux ecclésiastiques d'acquérir des immeubles; mais ce fut sous la condition qu'ils lui payeroient une somme d'argent, assez considérable pour les contenir, & leur ôter les moyens d'acquérir des biens-fonds qui auroient pu porter préjudice au bien du royaume.] Nous avons à ce sujet plusieurs ordonnances de ce Prince, & des autres Rois qui ont régné après lui. Louis XIII en a joui, comme de l'un des plus anciens droits de la couronne.

5. Je dis que l'*amortissement* est un droit appartenant à la couronne; parce que le Roi seul peut amortir les héritages possédés dans son royaume par des gens de main-morte. Comme il est le seul qui ait la seigneurie directe de tous les fiefs, il est aussi le seul qui puisse donner une permission absolue aux gens de main-morte, de posséder des fiefs ou des héritages roturiers dans le royaume, & de les tirer par ce moyen du commerce. C'est ce qu'établissent nos or-

donnances; c'est aussi ce que des arrêts ont jugé contre les seigneurs hauts-justiciers, & même contre les pairs de France. Voyez l'ordonnance du mois de mai 1372.

6. L'*amortissement* doit être payé dans l'an & jour de l'acquisition, sinon les héritages acquis sont censés & réputés unis au domaine du Roi. Le contrat passé entre le Roi & le Clergé en 1641, en contient une clause expresse; [mais cela ne s'exécute pas à la rigueur.]

7. Quand le Roi a amorti des fiefs ou d'autres héritages, les seigneurs particuliers ne peuvent plus contraindre les gens de main-morte de les vendre, comme ils le peuvent avant; mais il leur est seulement dû un droit d'indemnité qui est indépendant du droit d'*amortissement*. Voyez *Indemnité*.

[Cependant, en Bretagne, en conséquence de la disposition de l'art. 368 de la coutume, le seigneur de fief, même après les lettres d'*amortissement*, peut dans les trente ans forcer la main-morte à vuider ses mains. Cela a été ainsi jugé par deux arrêts du Parlement de Bretagne, des 17 juillet 1719 & 29 mars 1735, confirmés par un arrêt du Conseil du 12 septembre 1746, qui, en mettant hors de Cour sur la demande en cassation du dernier de ces arrêts, a ordonné que l'article 368 de la coutume de Bretagne seroit exécuté, & en conséquence a maintenu les seigneurs du fief de la Bretagne, dans le droit & possession de faire vuider les mains aux gens de main-morte, des biens par eux acquis dans leurs mouvances, si mieux n'aimoient lesdits seigneurs se contenter de l'indemnité, & de l'homme vivant, mourant & confiscant; ce faisant, a ordonné le rapport des lettres d'*amortissement* obtenues par l'Hôtel-Dieu de S. Malo.]

8. L'*amortissement* & l'indemnité ne dispensent *point les ecclésiastiques & gens de main-morte du payement des droits seigneuriaux dûs à cause de leurs acquisitions, & des cens & redevances annuelles, dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de..... fournir homme vivant & mourant.....* c'est la disposition de l'art. 4 de la déclaration du 21 novembre 1724.

9. Le 14 Août 1641, il fut passé à Mantes un contrat entre le Clergé & les commissaires du Roi, par lequel il fut accordé un *amortissement* général pour tous les biens que les ecclésiastiques possédoient alors; & ce contrat a été autorisé ou ratifié par une déclaration du mois de juillet 1646.

Mais comme une infinité de communautés & gens de main-morte, qui ne font point partie du Clergé de France, n'ont pas été compris dans ce contrat, Louis XIV, par une déclaration du 5 juillet 1689, enregistrée le 8, les a assujettis à faire une déclaration générale de tous les biens qu'ils possèdent, non valablement amortis. La même loi a pareillement assujetti les ecclésiastiques compris dans le contrat de 1641, à faire des déclarations exactes de tous les biens immeubles qu'ils ont acquis depuis ce contrat, pour que Sa Majesté soit ensuite payée des droits d'*amortissement* des héritages non amortis; sçavoir, des fiefs & autres biens nobles mouvans du Roi, sur le pied du tiers de la valeur du fonds d'iceux; & des biens en roture étant dans la censive de Sa Majesté sur le pied du cinquième.

Ce droit a été fixé sur un autre pied, par une déclaration du 9 mars 1700, & par un édit du mois de mai 1708. Mais, par l'article premier de la déclaration du 21 novembre 1724, registrée le 27 janvier suivant, le Roi a ordonné qu'à l'avenir le droit d'*amortissement* des héritages que les gens de main-morte acquerroient *par vente, don, ou autrement, soit dans la mouvance du Roi, soit dans celles des seigneurs particuliers*, seroit payé à raison du *cinquième de la valeur des biens tenus en fiefs, & du sixième de ceux tenus en roture.*

10. Les anciens réglemens qui avoient fixé le droit d'*amortissement* dû à cause des fiefs & biens tenus en censive, n'avoient rien déterminé relativement au franc-aleu. Mais, par l'article 5 de l'Arrêt rendu en forme de réglement au Conseil sur cette matiere, le 13 Avril 1751, il a été ordonné que ce droit seroit payé sur le pied du cinquième de la valeur des biens tenus en franc-aleu noble, & du sixième de ceux tenus en franc-aleu roturier.

11. Quand la valeur des héritages pour lesquels il est dû un droit d'*amortissement*,

n'est point fixée par des contrats d'acquisition, ou par d'autres titres équivalens, l'appréciation doit s'en faire sur la représentation des baux à ferme, ou autre titre, à raison; sçavoir:

Du denier 25 pour les fiefs relevans immédiatement du Roi, & les francs-aleux nobles;

Du denier 22 pour les fiefs relevans des seigneurs particuliers, & pour les maisons de Paris;

Du denier 20, pour les francs-aleux roturiers, les terres tenues en censives, & les maisons des villes & villages, &c.

Il y a sur cela une décision du Conseil. Voyez aussi l'article 18 de l'Arrêt du Conseil du 21 janvier 1738.

12. Quand il est question de fondation de messes, & d'en fixer la rétribution, pour déterminer le droit d'*amortissement*, celles qui se disent à Paris, dans les fauxbourgs & dans la banlieue, sont fixées à 15 sols, & à 10 sols dans les provinces. Voyez l'article 6 de l'arrêt rendu en forme de réglement au Conseil, le 13 avril 1751.

13. Telles sont les régles suivies pour la fixation des droits d'*amortissement* dans les provinces de l'intérieur du royaume. Mais ce droit se paye sur un autre pied dans le Roussillon & les Pays-Bas.

14. Dans la Franche-Comté, il se payoit autrefois à raison de cinq années du revenu des fiefs, & de trois années du revenu des biens roturiers. Mais la déclaration du 18 mai 1731 l'a fixé, pour cette province, au même taux qu'il est actuellement payé par les autres provinces de l'intérieur du royaume. Voyez les articles 10 & 11 de cette déclaration.

Cependant il faut excepter les fondations à prix d'argent, pour lesquelles seulement l'*amortissement* se paye en Franche-Comté à raison de trois années du revenu, ainsi qu'il a été décidé au Conseil en faveur des Cordeliers de Besançon, le 11 mars 1739, contre le fermier qui avoit appellé de l'ordonnance de l'intendant (M. de Vanolles.)

15. Dans le Roussillon, l'*amortissement* est fixé par une ordonnance de Jacques I, roi d'Arragon, de l'année 1376, au quart de la valeur des héritages, biens immeubles, & droits mobiliers acquis ou donnés; & des arrêts du Conseil des 23 janvier 1691, & 11 août 1705, ont ordonné qu'il continueroit d'être payé sur ce pied dans cette Province.

16. En Artois, en Flandres & en Hainault, le droit d'*amortissement* se paye à raison de trois années du revenu des biens nobles ou en roture, à l'exception des hôpitaux, charités ou pauvretés, lesquels ne payent que moitié, c'est-à-dire, un an & demi du revenu, suivant les déclarations des 22 novembre 1695, & 9 mars 1700.

17. Il se payoit aussi anciennement sur un autre pied dans la vicomté de Turenne. Mais actuellement, & en conséquence de l'arrêt du 7 octobre 1738, il se paye comme dans l'intérieur du royaume.

18. Il n'est dû aucun droit d'*amortissement* par les curés des paroisses, pour raison des transactions, concordats, ou acquisitions qu'ils pourroient faire au profit de leur cure, avec les gros décimateurs, ou autres ecclésiastiques ou laïcs, au sujet des dixmes de leur paroisse, soit qu'elles soient ecclésiastiques ou inféodées; c'est ce qui est textuellement décidé par l'article 14 de l'arrêt du Conseil que je viens de citer.

19. Les places sur lesquelles sont bâties les églises, les bâtimens qui servent au logement des communautés ecclésiastiques, & les jardins compris dans la clôture, servans aux personnes religieuses, sont exemptés de l'*amortissement*, tant par la déclaration de 1689, que par l'art. 17 de celle du 9 mars 1700, & par l'art. 12 de l'édit du mois de mai 1708.

20. L'article 13 de l'arrêt du Conseil du 13 août 1751, affranchit même du droit d'*amortissement les séminaires, les colléges, les communautés séculieres & régulieres, par rapport aux logemens que les pensionnaires occupent dans l'intérieur de leurs maisons*. Il décide de plus, *qu'il ne sera dû aucun droit d'*amortissement *pour les logemens qui seront loués dans l'intérieur des communautés religieuses, pourvû que ces appartemens n'ayent aucune sorte de communication au dehors, ni d'autre sortie que la principale porte du couvent.*

21. Les biens affectés à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres appar-

tenans aux hôpitaux & hôtels-dieu où l'hospitalité est exercée, sont pareillement exemptés de l'*amortissement* par les mêmes déclarations, qui sont sur cela conformes à des lettres-patentes des 19 avril 1639, & 7 janv. 1640; & cette exemption est confirmée par une décl. du 4 oct. 1704, par l'édit du mois de mai 1708, art. 26, & par un arrêt du Conseil du 7 sept. 1722.

22. L'ordre de Malthe a prétendu être exempt du droit d'*amortissement*, parce qu'il est hospitalier, & que les chevaliers-commandeurs ne sont pas des bénéficiers, mais des administrateurs de l'hôpital général; mais, comme, aux termes de la déclaration du 5 juillet 1689, & des réglemens postérieurs, l'exemption du droit d'*amortissement* n'est accordée qu'aux hôpitaux de l'intérieur du royaume, où l'hospitalité est exercée, l'ordre de Malthe a été condamné à payer le droit, par arrêt rendu au Conseil, le premier mai 1753, contradictoire entre le grand-prieur de France, le procureur général de l'Ordre, le commandeur de saint Jean de Latran, & l'inspecteur du Domaine.

23. Une déclaration du 16 juillet 1702, enregistrée le 20, exempte du droit d'*amortissement* les héritages, maisons ou places, acquis pour la décoration des villes & lieux publics.

24. L'article 7 de l'arrêt du Conseil du 13 avril 1751, porte même *que les bâtimens que les villes & communautés pourront faire faire pour des casernes, des écuries pour la cavalerie, des magasins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendans, curés, tant desdites villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le service de S. M. pour l'utilité publique, & pour la décoration des villes, ne seront sujets à aucun droit d'*amortissement, *pourvû que les villes & communautés n'en retirent aucun revenu.*

Mais cet article ajoute, *seront sujets auxdits droits, les fonds sur lesquels lesdits bâtimens seront construits, s'ils ne sont pas amortis avec finance; & dans le cas où lesdites villes & communautés acheteroient des maisons toutes bâties pour ces usages, l'*amortissement *n'en sera payé que sur le pied de la valeur du fonds.*

Veut néanmoins Sa Majesté, continue l'article, *que si lesdits bâtimens cessoient de servir à ces usages, & produisoient par la suite un revenu auxdites villes & communautés, elles soient tenues d'en payer aux fermiers, qui seront lors en place, l'*amortissement *sur le pied du capital des loyers, à la déduction seulement de la somme qui aura été payée pour le droit d'*amortissement *du sol....*

25. Les commis qui perçoivent les droits d'*amortissement*, en donnent des récépissés, qui se convertissent en quittance de finance; & ces quittances sont sujettes à insinuation.

26. Le droit qui doit être payé pour cette insinuation, avoit été fixé par l'article 11 du tarif de l'insinuation, du 29 septembre 1722; mais il a été modéré & réduit par arrêt du Conseil du 27 août 1728.

27. C'est sur la quittance de finance que les lettres-patentes d'*amortissement*, portant permission de posséder, &c. s'expédient au grand sceau.

28. Des lettres-patentes du 19 juin 1746, portent *que les communautés séculieres & régulieres......... qui se trouveront avoir contribué aux dons gratuits depuis 1641, demeureront exemptes de tous droits d'*amortissemens *pour les biens..... acquis depuis ladite année 1641, jusqu'au premier janvier 1700.*

29. Les fondations faites avant le premier janvier 1751, en rentes sur la ville de Paris, sur les tailles, sur le Clergé, & sur les diocèses particuliers, étoient exemptes du droit d'*amortissement*: une foule de réglemens l'avoit ainsi décidé; mais, suivant l'article 9 de l'arrêt de réglement rendu le 13 avril 1751, il n'y a plus actuellement que les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, délivrées aux gens de main-morte, à cause de fondations & œuvres pieuses détaillées dans l'article 3 de l'édit du mois d'août 1749, (voyez *Fondation*,) qui soient exemptes du droit d'*amortissement*; & on ne distingue plus si ces rentes font partie des biens des fondateurs, ou si elles ont été acquises par des héritiers, pour les fournir: elles sont affranchies de l'*amortissement* dans tous les cas, & il est même permis aux gens de main-morte d'en acquérir avec

leurs propres deniers. Voyez la déclaration du 4 octobre 1704, l'édit du mois de mai 1708, la déclaration du 31 décembre 1709, l'arrêt du Conseil du 6 février 1725, & le susdit article 9 du réglement du 13 avril 1751.

30. *Tous les autres effets* (immobiliers) *& même les rentes sur le Clergé* (a) *, sur les pays d'Etat & autres de pareille nature, sont sujets à l'*amortissement*, sauf en cas de remboursement desdites rentes, à pouvoir les remplacer en autres effets, sans payer un nouveau droit d'*amortissement*, en observant les formalités prescrites par les arrêts du Conseil des 11 juillet 1690, 21 janvier 1738, & par l'édit du mois d'août 1749.* C'est ce que porte l'article 9 du réglement de 1751, que je viens de citer. Ainsi tout ce que je dis dans les précédentes éditions sur l'affranchissement des rentes constituées, devient inutile au moyen de cette décision.

31. Ce n'est point pour la délivrance d'une somme mobiliaire sujette à emploi, que l'*amortissement* est dû ; le fermier ne peut l'exiger que lorsque l'emploi est fait en fonds qui peuvent être amortis.

32. Ainsi c'est au fermier dont le bail subsiste au temps de l'emploi, que le droit est dû, & non au fermier du temps de la délivrance des deniers : c'est ce qui a été décidé par arrêt du 24 mai 1723.

33. Si le fermier dont le bail subsistoit au temps de l'emploi, ne fait point de diligence pour se faire payer dans le courant de son bail, ou dans le délai de trois années après qu'il est expiré, le fermier subséquent peut exiger le droit. C'est la disposition des arrêts du Conseil, des 22 mars 1719, 15 novembre 1723, & 25 mars 1736.

34. Il est écrit par-tout que la superficie suit la nature du fonds ; que quiconque a le sol, est maître de tout ce qui est au-dessus jusqu'au Ciel ; (coutume de Paris, article 187.) Ainsi, lorsqu'un terrein est une fois amorti, tout ce qui lui devient accessoire, devroit recevoir l'effet de l'*amortissement*.

35. Il n'est rien dû au seigneur, quand le propriétaire d'un terrein amorti y fait construire un bâtiment ; d'où il sembleroit résulter qu'il n'est rien dû aux fermiers dans ce cas-là, pour l'*amortissement*, parce qu'un édifice périssable ne peut pas recevoir l'*amortissement* avec l'idée de perpétuité qui lui est essentielle : cependant la déclaration du 5 juillet 1689, veut qu'il soit payé des droits d'*amortissement* pour la construction faite sur les fonds amortis ; & la jurisprudenee du Conseil y est absolument conforme.

36. Il y a sur cela un arrêt du Conseil du 6 mai 1690, contre les Jacobins de Paris & le chapitre de S. Honoré ; un autre du 10 décembre 1709, l'a décidé contre les Chartreux de Paris ; un du 18 juin 1715, contre S. Martin-des-Champs ; un du 20 juin 1721, contre le calvaire du Marais ; un du 10 avril 1723, contre les Ursulines de Lyon ; un du 7 juin de la même année, contre les administrateurs de l'hôtel-dieu de Douai ; un du 4 juillet 1724, contre les Jésuites du noviciat de Paris ; un du 14 janvier 1727, contre la maison de saint Lazare, &c.

L'arrêt qui condamne la maison de saint Lazare à payer le droit *d'amortissement*, ordonne qu'il sera payé sur le pied du capital des loyers qui pourront être retirés de ses bâtimens, dont l'estimation sera faite par experts.

37. Tous ces arrêts sont dans le cas de maisons & bâtimens faits & construits à neuf sur des fonds anciennement amortis. Il y a encore à ce sujet une déclaration du 16 juillet 1702, qui veut que l'*amortissement* soit payé conformément à la déclaration du 5 juillet 1689, *pour les maisons & bâtimens faits & construits de neuf sur des fonds anciennement amortis, à la déduction du tiers des droits au lieu du quart ci-devant accordé, sans qu'il puisse être rien exigé d'eux pour raison des bâtimens qu'ils auront fait*

(a) Les rentes sur le Clergé, créées pour le don gratuit de l'année 1760, en conséquence d'arrêt du Conseil du 24 mai de ladite année 1760, revêtu de lettres-patentes du même jour, regist le 28 juin suivant, sont affranchies de l'*amortissement* auquel toutes celles sur le Clergé étoient assujetties par l'art. 9 de l'arrêt du Conseil du 13 avril 1751. Ces lettres contiennent sur cela une dérogation expresse.

D'autres lettres-patentes du 28 juin 1755, avoient pareillement ordonné que les rentes constituées sur le Clergé pour les seize millions du don gratuit accordé au Roi le 6 du même mois, seroient aussi exemptes des droits d'*amortissement*.

construire au lieu & place des anciens, dont nous les déchargeons expressément.

Cela doit s'entendre, tant des bâtimens qui ne produisent point de loyers, que de ceux dont le revenu n'est point augmenté par la reconstruction. Voyez l'arrêt du Conseil du premier décembre 1719, & le dictionnaire du Domaine, article *Construction.*

38. Cette déclaration a été suivie de plusieurs autres loix & d'arrêts de réglemens, rendus au Conseil sur la matiere des *amortissemens*, qui ont interprêté, modifié & même changé ses dispositions. Il résulte de ces nouveaux réglemens & de la jurisprudence du Conseil sur cette matiere ;

1°. Que les constructions & reconstructions de fermes bâties uniquement pour l'exploitation des terres ou autres héritages qui en dépendent, ne donnent ouverture à aucun droit d'*amortissement*, quand les bâtimens de ces fermes ne produisent par eux-mêmes, ni revenus, ni loyers particuliers.

2°. Que les constructions faites à neuf de bâtimens sur un terrein non amorti, dont les gens de main-morte retirent ou peuvent retirer des loyers, donnent ouverture au droit d'*amortissement*, sur le pied de la valeur, tant du sol, que du bâtiment, eu égard à son produit, comme je l'ai ci-devant dit.

3°. Que les constructions faites sur un terrein déja amorti, dont les mains-mortes peuvent tirer du loyer, doivent l'*amortissement* sur le pied de la valeur des bâtimens & même du sol, à la déduction du tiers de cette valeur pour le fonds déja amorti, en justifiant que l'*amortissement* a été fait moyennant finance.

4°. Que quand il s'agit de bâtimens reconstruits, soit sur d'anciens, soit sur de nouveaux fondemens, & desquels bâtimens les gens de main-morte peuvent retirer quelque loyer, le droit d'*amortissement* est dû sur le pied des deux tiers de l'augmentation du loyer, en prouvant que l'*amortissement* du sol & des anciens bâtimens a été précédemment payé; & ceci a lieu quand même les constructions de l'espèce de celles dont il est ici question, seroient faites dans des endroits faisant partie de monasteres, & déja amortis ; quand il n'y auroit pas plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis ; quand enfin les nouveaux édifices seroient substitués à ceux pour lesquels le droit d'*amortissement* auroit été payé depuis dix ans.

5°. Que si les gens de main-morte ne peuvent prouver que le sol & les anciens bâtimens ont été amortis, moyennant finance, le droit est dû de tout le produit du bâtiment, ancien loyer & augmentation produite par la reconstruction ; & que s'ils prouvent seulement avoir amorti le sol avec finance, il doit seulement leur être fait déduction du tiers du montant des loyers tant anciens que nouveaux.

39. Le droit d'*amortissement* n'est point dû pour les bâtimens, & augmentations faites par des chanoines dans des maisons canoniales qu'ils occupent, dont la propriété appartient au chapitre. Mais il seroit dû, si les chanoines louoient les maisons & en tiroient un revenu, ainsi que le Conseil l'a décidé le 28 décembre 1751, contre le chapitre de S. Martin d'Angers, pour la maison du doyen.

40. L'*amortissement* des fonds légués ou donnés, quand les bienfaits ont lieu, est à la charge de la succession du testateur ; pourvu que ce droit n'entame point les réserves coutumieres. Car la loi ne permettant pas aux hommes de disposer de l'universalité de certains biens, il faut que l'héritier les trouve dans la succession : ainsi dans la coutume de Paris, les quatre quints des propres ne peuvent pas être chargés de contribuer au payement du droit d'*amortissement*. Voyez *Réserves Coutumieres.*

41. Le Parlement de Toulouse juge aussi que l'*amortissement* & le nouvel acquêt de sommes léguées aux gens de main-morte pour sûreté de fondations, doivent être payés par les héritiers institués. Il a sur cela rendu deux arrêts, les 9 avril 1717, & 7 septembre 1718. Le premier en faveur des jacobins, carmes & cordeliers de Pamiers, contre l'héritier du sieur Pujol ; & le second en faveur de M. le Procureur général, prenant le fait & cause du chapitre de S. Sernin de Toulouse, contre les héritiers de demoiselle Anne de Cirol.

42. Mais quand il s'agit de fonds donnés

par donation entre-vifs, l'*amortissement* est dû par le donataire. Voyez sur cela l'arrêt du 5 janvier 1718, dans le septiéme volume du journal des audiences, & les exemples qui y sont rapportés. Voyez aussi le Prestre, centurie 3, chapitre 74.

43. Le droit d'*amortissement* peut être demandé directement à l'héritier, par la voie de la contrainte, quand il s'agit de fondation faite en termes généraux, sans désignation de gens de main-morte, ou d'église où la fondation doit s'exécuter. Mais quand la désignation est faite par l'acte de fondation, la contrainte doit se décerner & s'exécuter contre la main-morte, sauf le recours contre l'héritier, s'il y a lieu, suivant les déclarations des 4 octobre 1704, & 9 mars 1706, & les arrêts du Conseil des 10 octobre 1730 & 13 avril 1751.

44. Les coutumes qui parlent du droit d'*amortissement* & d'indemnité, bornent les saisies que peuvent faire les créanciers de ces droits, au fruit des héritages qui en font l'objet. Voyez celles de Melun, article 29; Sens, article 5; Laon, article 208, Chaalons, article 208; Bar, article 10; Chaulny, article 100; Peronne, article 75; Tours, article 103. Voyez aussi les arrêts du Conseil des 14 août 1724, & 5 février 1726.

45. Le droit d'*amortissement* est imprescriptible & inaliénable. Voyez Bacquet.

46. Les fondations ou legs pour fournir le bouillon ou autres nécessités aux pauvres malades des paroisses, ou pour les écoles de charité, ont été jugées exemptes du payement du droit d'*amortissement*, par arrêt du Conseil du 25 février 1710.

47. Le droit d'*amortissement* est personnel; & par conséquent, si les gens de main-morte qui possédent des héritages amortis, les vendent à d'autres gens de main-morte, on peut les assujettir à les amortir de nouveau; ou si c'est un particulier qui acquiert, alors l'héritage reprend sa premiere essence. On peut à ce sujet voir l'arrêt du Conseil du 9 avril 1739, cité dans le dictionnaire du Domaine, article *Amortissement*, [& notamment M. le Prestre, premiere centurie, chapitre 86, qui en rapporte un arrêt du 23 Mai 1586.]

48. Le droit d'*amortissement* est dû pour raison d'héritages que des moines ont acquis de leur abbé.

49. Il est encore dû lorsque des biens amortis sont donnés par des gens de main-morte à d'autres gens de main-morte en échange de fonds également amortis; parce que, comme je l'ai déja dit, l'*amortissement* est personnel, & ne peut servir qu'à celui ou à ceux qui l'ont obtenu. Cela a été plusieurs fois ainsi décidé au Conseil.

50. Il n'est dû que la moitié du droit d'*amortissement* pour des fondations qui ne doivent s'exécuter que pendant cinquante ans & au-dessous. Le droit est dû en entier pour celles qui doivent durer plus de cinquante ans; mais il n'en est point dû lorsqu'il ne s'agit que de messes & autres prieres qui doivent se faire dans l'année, à compter du jour de la mort de celui qui les a ordonnées. Voyez l'article 3 de l'arrêt du 13 avril 1751.

51. L'hôtel-dieu du Puy ayant cédé au mois de novembre 1714, aux habitans de Rouseyres en Gevaudan, à titre de locaterie perpétuelle (c'est ce que nous nommons à Paris rente fonciere) un bois appellé le sauvage, moyennant 156 liv. 10 s. de redevance, le fermier des *amortissemens* s'avisa, au mois de sept. 1738, de décerner une contrainte de 1043 liv. contre les habitans.

Ceux-ci dénoncerent la contrainte à l'hôpital du Puy, avec déclaration qu'ils déguerpiroient plutôt que de payer le droit qu'on exigeoit d'eux; s'étant néanmoins pourvus pour se faire décharger, ils soutinrent que l'exemption accordée aux hôpitaux, devoit passer au profit de ceux à qui les hôpitaux abandonnent, à titre de locaterie perpétuelle, des héritages dont la propriété fonciere demeuroit toujours à l'hôpital, qui ne les donnoit qu'à titre d'arentement.

Sur cela, & après les mémoires fournis de part & d'autre, il a été décidé au Conseil, le 21 janvier 1739, que les habitans payeroient le droit d'*amortissement* au 5e sur le pied du principal de la rente réduite au quart pour les fiefs, & au 6e sur le pied du principal de la rente réduite au 5e pour les héritages roturiers; ce qui est conforme aux anciens arrêts dont les habitans excipoient.

52. Cette maniere de parler dans la décision du Conseil de 5e réduit au quart du capital, signifie la même chose que le 5e du quart, c'est-à-dire, le 20e du capital; &c.

53. Un arrêt rendu au Conseil sur les représentations du Clergé le 9 septembre 1730, a ordonné que les biens déja amortis & dépendans des bénéfices, canonicats & prébendes dont les revenus ont été ou seront unis à des séminaires, à des communautés séculieres ou régulieres de l'un & de l'autre sexe, ou à d'autres bénéfices par lettres-patentes, ou par les archevêques ou évêques, en observant les formalités prescrites, demeureront exempts du payement des droits d'*amortissement* & nouveaux-acquêts.

54. On peut sur les droits d'*amortissement*, consulter principalement l'ordonnance de Philippe III, de l'année 1275; celle du mois de février 1304, le contrat passé entre le Roi & le Clergé, le 13 août 1641, la déclaration du 9 mars 1700, les édits des mois de mai 1708 & août 1749, & les arrêts du Conseil des 11 juillet 1690, 21 juillet 1738, & 13 avril 1751.

55. Les communautés de la province de Languedoc ont été déchargées des droits de sixiéme denier, d'*amortissement* & de nouvel acquêt, qui leur étoient demandés pour raison d'abonnement de censives, lods & autres droits seigneuriaux, par arrêt du Conseil du 12 octobre 1706.

56. Les quittances du droit d'*amortissement* doivent être insinuées. Sur cela voyez l'article 11 du tarif des insinuations du 29 septembre 1722, & l'arrêt du Conseil du 27 avril 1728.

57. Les contestations sur le droit d'*amortissement* se portoient autrefois dans les bureaux des finances; mais la connoissance en est actuellement attribuée aux intendans des provinces en premiere instance, à la charge de l'appel au Conseil.

AMOVIBLE.

1. Ce mot signifie révocable [du verbe latin *amovere*, ôter d'un lieu.] On dit que quelqu'un posséde une place, un office, un bénéfice *amovible*, quand il peut en être destitué ou dépossédé. Voyez ce que je dis à l'article *Destitution d'Officiers*.

2. La déclaration du 29 janvier 1686, regiſtrée le 9 février, ne permet pas de faire desservir *par des prêtres* amovibles, *les cures unies à des chapitres ou autres communautés ecclésiastiques*; elle veut que ces cures, *& celles où il y a des curés primitifs, soient desservies par des curés ou vicaires perpétuels*, & qu'ils en soient *pourvus en titre*. Voyez *Vicaire*.

AMPLIATION, AMPLIER.

1. Ce mot a plusieurs significations; quelquefois il signifie augmentation; c'est en ce sens qu'on nomme bulles d'*ampliation*, celles qui ajoutent quelque chose aux concessions & priviléges accordés précédemment.

2. On appelloit aussi lettres d'*ampliation*, celles qui s'obtenoient en Chancellerie, à l'effet de pouvoir articuler les moyens omis dans une requête civile. L'usage de ces lettres est abrogé par l'ordonnance de 1667.

3. Enfin, on nomme *ampliation*, la grosse d'un acte, expédiée sur une autre grosse déposée à un notaire. Ces *ampliations* se délivrent, par exemple, lorsqu'un contrat ou une obligation appartient à plusieurs personnes. Comme il n'est pas possible de diviser le titre, pour en donner à chacun sa portion, on le dépose à un officier public, qui en délivre une nouvelle grosse à chacune des parties, afin qu'elle puisse exercer ses droits en particulier; & chaque nouvelle grosse expédiée sur la premiere, se nomme *ampliation*: cela se pratique ainsi le plus souvent à la suite des partages.

4. En finance, on nomme *ampliation* le double qu'on tire d'une quittance, en la délivrant, ou de tout autre acte; cette espéce d'*ampliation* se nomme aussi *duplicata*.

5. [En vieux style du Palais, *amplier* signifie DIFFÉRER. *Amplier* un criminel, c'est différer son jugement. *Amplier* un prisonnier, c'est-à-dire, le tenir moins resserré qu'il n'étoit.]

ANATHÊME.

1. Ce mot tiré du grec, signifie excommunication & exécration; il s'applique à la chose & à la personne.

2. Celui qui est *anathême*, est excommunié, & en exécration parmi les fidéles.

3. Anathématiser, c'est excommunier & détester.

4. [Il y a de la différence entre l'*anathême* & la simple excommunication ; celle-ci défend seulement *l'entrée de l'église & la communion avec les fidéles* ; celui-là sépare *du corps, de la société & du commerce des fidéles* ; il porte la mort spirituelle dans notre ame, & on ne doit le prononcer que pour une cause grave.] Voyez ce que je dis aux articles *Censures*, *Excommunication* & *Monitoires*.

5. [On distingue deux sortes d'*anathêmes*, les judiciaires & les abjuratoires. Ce n'est que par les personnes fondées en jurisdiction, que les *anathêmes* judiciaires peuvent être faits : au lieu que les abjuratoires le peuvent être, même par des laïcs ; par exemple, lorsqu'une personne revient de l'hérésie à l'église catholique, *on lui fait toujours anathématiser l'hérésie qu'elle abjure.*

6. Si quelqu'un soutient que les causes du mariage n'appartiennent point aux ecclésiastiques, qu'il soit anathême, dit le concile.]

ANATOCISME.

1. On nomme *anatocisme*, un contrat usuraire formé des intérêts & du principal ; c'est, par exemple, un *anatocisme* que de cumuler les intérêts avec le principal, & de former du tout un contrat de constitution.

[Ce mot est grec, & signifie DUPLICATION DE L'USURE. Voyez *Intérêt* & *Usure*.

2. L'*anatocisme* est défendu sous des peines séveres par le droit romain. Cod. lib. 8, *de Usuris*.

3. Cette espéce de contrat est regardée comme illicite en France. Voici comment s'explique à cet égard l'ordonnance du Roi Louis XIV, donnée à Saint-Germain au mois de mars 1679, titre 6, article 2. *Les négocians & marchands & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit...... Défendons aux négocians & marchands & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres ou billets de change ou autres actes.*

L'*anatocisme* est singuliérement prohibé par un arrêt rendu en forme de réglement, au Parlement de Besançon, le 8 janv. 1707 ; cependant voyez Domat, l. 3, tit. 1, n. 10.]

4. Mais il est permis en Flandre & en Artois de constituer des rentes pour un principal qui n'est composé que d'arrérages. Dans ces pays, l'*anatocisme* n'est que quand les intérêts se joignant au principal, on fait du tout un nouveau contrat, & non pas quand le principal d'une nouvelle constitution n'est composé que d'arrérages.

Cette jurisprudence flamande est établie dans le recueil de jurisprudence des Pays-Bas, fait par M. de Laury, procureur général au grand-Conseil de Malines, par M. Pinault des Jaunaux, & par de Gheviet.

5. La Cour l'a jugé de même, en confirmant diverses sentences du Conseil d'Artois, par arrêt rendu le 31 janvier 1739, au rapport de M. Palu, en faveur du sieur Carondelet, contre le baron de la Marche.

ANCIEN.

1. Le nom d'*ancien* se donne, dans les tribunaux, à celui qui a été reçu le premier dans un corps.

2. Les effets de cette ancienneté sont différens selon les corps ; par exemple, outre la préséance qu'un *ancien* conseiller a sur ses confreres reçus après lui, il leur est préféré pour présider & remplir les autres fonctions du président, ou du lieutenant général du siége.

3. Parmi les procureurs, les plus *anciens* de ceux par le ministere desquels il y a eu des oppositions formées à un décret, ont le droit d'examiner & de critiquer les mauvaises procédures qui se font dans les poursuites : de taxer les frais du poursuivant & des autres opposans, &c.

4. Voyez ce que je dis sur l'ancienneté des procureurs & des notaires, aux articles *Inventaires* & *Scellés*.

5. Les douze plus *anciens* avocats, & les douze plus *anciens* notaires de Paris ont droit de *committimus*.

ANCIENS.

La coutume de Bourgogne nomme ainsi ce que nous appellons *propres réels* à Paris. Voyez *Propres réels*.

ANGLOIS.
Voyez *Aubains*.

1. Les *Anglois* & les autres ſujets du roi Jacques II, qui ont ſuivi ce prince en France, jouiſſent à certains égards des priviléges des regnicoles. Sans être naturaliſés, ils forment dans ce royaume un corps de peuple ſéparé, qui, toujours attaché à la maiſon des Stuards, conſervent leur religion, célébrent des mariages, & en réglent les conventions ſuivant leurs uſages, recueillent leurs ſucceſſions, les partagent, & diſpoſent de leurs biens, ſelon les loix de leur pays. Il y a à ce ſujet une lettre de Louis XIV, à M. le Camus, lieutenant civil, du premier mars 1704, & une autre de Louis XV, au chapitre de S. Pierre de Lille, du 25 mars 1741. Voyez auſſi la capitulation de Limerik.

2. Les fermiers du Domaine ont prétendu qu'il n'y avoit que les *Anglois* & Irlandois qui avoient ſuivi la fortune du roi Jacques, & qui étoient paſſés en France avant l'année 1707, qui pouvoient jouir des priviléges des regnicoles, & que ceux qui y étoient paſſés depuis, devoient être regardés comme ſujets de la Grande-Bretagne; mais il paroît que pluſieurs ſentences de la Chambre du Domaine de Paris ont jugé le contraire.

3. Un arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, le 15 mars 1747, a auſſi adjugé la ſucceſſion de la demoiſelle Morgant, née en Irlande, & qui n'étoit venue en France qu'en 1711, à la dame de Méhégant, ſa plus proche parente, domiciliée en France.

Le ſieur Morgant, frere de la défunte, mais domicilié en Angleterre, réclamoit auſſi cette ſucceſſion; mais comme elle étoit ouverte en 1746, & que la guerre avoit été déclarée aux *Anglois* le 15 mars 1744, on a jugé que le traité d'Utrecht & la déclaration de 1739, qui donnent aux Anglois la capacité de ſuccéder en France, comme je le dirai ci-après, demeuroient ſans effet pendant la guerre.

4. Il a encore été rendu un autre arrêt au Conſeil en la grande Direction, le 18 ſeptembre 1747, qui a adjugé au ſieur Occonor, Irlandois, l'univerſalité des ſucceſſions des ſieurs Dillon & Keli, auſſi Irlandois, mais qui n'étoient paſſés en France que depuis 1720. Cet arrêt a caſſé ceux par leſquels la Chambre des Comptes de Dôle avoit déclaré tous les immeubles fictifs ou réels, ſitués en Franche-Comté, dépendans de la ſucceſſion du ſieur Dillon, être échus au Roi par droit d'aubaine.

5. La nation Ecoſſoiſe a autrefois joui en France de priviléges particuliers, relativement à l'aubaine. Ces priviléges réſultent, 1°. d'un traité fait entre Charles IV, dit le Bel, roi de France, & Robert I, roi d'Ecoſſe, en 1326.

2°. De lettres-patentes données à Amiens par Louis XII, au mois de ſept. 1513.

3°. D'autres lettres-patentes données par Henri II à Villers-Cotterêts, au mois de juin 1558, regiſtrées au Parlement le 11 juillet ſuivant, avec modification.

4°. D'autres lettres-patentes du mois de mars 1599, données par Henri IV, & regiſtrées au Parlement.

5°. Et d'autres lettres-patentes du mois d'octobre 1612, regiſtrées le 15 décembre ſuivant.

6. Toutes ces piéces ont été jointes aux lettres hiſtoriques imprimées en 1759. On trouve auſſi dans les mêmes lettres quelques extraits des actes du Parlement d'Ecoſſe, dont il réſulte que les François jouiſſent des mêmes priviléges en Ecoſſe. Mais, depuis la mort de François II, les ſeuls Ecoſſois ſervans dans la compagnie des gardes Ecoſſois (qui eſt la premiere compagnie des gardes du corps) ou dans les régimens à la ſolde de France, ont joui des priviléges accordés à la nation Ecoſſoiſe en général.

7. A l'égard des ſujets actuels de la Grande-Bretagne, une déclaration du 19 juillet 1739, regiſtrée le 4 août, *leur permet de léguer ou donner, ſoit par teſtament, par donations, ou par quelqu'autre diſpoſition que ce ſoit, faite tant en ſanté que maladie, en quelque temps que ce ſoit, même à l'article de la mort, toutes les marchandiſes, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliers qui ſe trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès, dans les territoires & lieux de notre domination; & qu'en outre, ſoit qu'ils meurent après avoir*

testé, ou ab intestat, *leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou administrateurs demeurans dans les lieux de notre domination, ou venans d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des citoyens de nos États, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les loix de la Grande-Bretagne; de maniere cependant que lesdits sujets de la Grande-Bretagne soient tenus de faire reconnoître selon les loix, le testament ou le droit de recueillir les successions* ab intestat, *dans les lieux où chacun sera décédé.* Ainsi, comme cette déclaration n'affranchit les *Anglois* du droit d'aubaine que pour le mobilier seulement, ce droit a lieu contr'eux pour les immeubles qui se trouvent situés en France & appartenans à leurs compatriotes, leurs parens, qui y décédent. Voyez, sur la même matiere, le traité de commerce conclu à Utrecht le 11 avril 1713, article 13.

8. Le mercredi-saint 22 mars 1758, on a plaidé au Châtelet la question de sçavoir, si d'après la déclaration du 19 juillet 1739, les *Anglois* pouvoient succéder au mobilier de leurs parens François, concurremment avec d'autres parens François égaux en dégré. Les *Anglois* rapportoient des certificats authentiques, qui constatoient qu'on admet en Angleterre les François à la succession de leurs parens *Anglois* avec d'autres parens *Anglois*. Cependant la sentence rendue ledit jour, sur les conclusions de M. de Monthion, a jugé tout autrement que les tribunaux *Anglois*; & a au contraire exclus les *Anglois* de la succession de leurs parens François, qu'elle a adjugée aux seuls parens regnicoles; [& par arrêt du samedi 12 août 1758, rendu conformément aux conclusions de M. Seguier, avocat général, la sentence du Châtelet du 22 mars 1758, a été confirmée. Les parties étoient M. Trublet de Nermont, conseiller au Parlement, & consorts, intimés, contre les sieur & demoiselle Howard, appellans; Me Doucet, avocat de M. Trublet de Nermont.]

9. L'arrêt du Conseil du 18 septembre 1747, dont j'ai déja parlé, n°. 4, avoit jugé de même; car les successions du sieur Dillon & de Thomas Keli étoient réclamées par Robert Keli & par François Occonor. L'arrêt les a adjugées au sieur Occonor seul; *comme demeurant dans le royaume.*

10. Les bénédictins *Anglois*, qui possédent des bénéfices en France, sont dispensés de certaines formes auxquelles d'autres bénédictins sont assujettis. Voyez *Bénéfices*, n°. 35.

ANIMAUX.

V. *Bestiaux, Chevres, Délit, Meubles, Pâturage, Troupeaux*, &c.

1. Le maître du bétail est tenu du dommage qu'il peut causer, & même des amendes qui en sont souvent les suites.

2. Un mulletier, un charretier, un cocher, &c. qui n'a pas la force ou l'adresse de conduire une voiture, de retenir un cheval fougueux qui s'effarouche, est tenu du dommage qui en arrive.

3. Celui qui, pour trop charger un cheval, ou autre bête, ou pour ne pas éviter un pas dangereux, ou par quelqu'autre faute, donne sujet à une chûte qui cause du dommage, doit en répondre.

4. Et dans tous ces cas, celui qui souffre le dommage, a son action, & contre le voiturier, & contre le maître qui l'avoit employé.

5. Les maîtres des chiens qui mordent; des chevaux qui ruent & mordent, du bœuf qui frappe de la corne, &c. ceux qui menent des bêtes farouches, comme lions, tigres, ours, &c. sont tenus du dommage que ces *animaux* causent. Voyez l'arrêt du 18 février 1688, rapporté au journal des audiences, tome 5. Voyez aussi l'Exode, ch. 21, vers. 28 & 29.

6. Mais si un chien ne mord que parce qu'il est agacé, celui qui a donné sujet au mal, en est tenu. V. *Délit*.

7. Si la bête qui a causé du dommage, avoit été effarouchée par une autre bête, le maître de celle-ci en seroit tenu. Sur tout cela voyez Domat.

ANNATE.

Voyez *Bulle* & *Pape*.

1. On nomme *annate* (du latin *annus*) le revenu d'une année, ou plutôt la taxe à laquelle fut autrefois fixé le revenu d'une année des bénéfices consistoriaux, qui se paye à la Chambre Apostolique par ceux

qui obtiennent des bulles sur la nomination du Roi à ces bénéfices.

2. Le pape n'est pas le seul collateur qui ait exigé le droit d'*annate*. Il y a eu des évêques & des abbés qui l'ont perçu dans le douziéme siécle sur les bénéfices vacans dans leur diocèse, ou dépendans de leur abbaye; & il paroît que les papes avoient accordé à différens collateurs la permission de percevoir ce droit, avant de se l'attribuer à eux-mêmes. Il nous reste quelque vestige de ces concessions des papes dans le droit de déport. V. *Déport.*

3. L'époque de l'établissement des *annates* n'est pas bien certaine : quelques-uns l'attribuent à Boniface IX; d'autres à Jean XXII, & d'autres à Clément V. D'Héricourt dit qu'on en trouve des vestiges dans un concile tenu à Bourges du temps de Louis VIII & d'Honoré III, & dans un autre concile tenu vers le même temps à Westminster en Angleterre.

4. Platine dit que ce fut Boniface IX, qui, pendant le schisme d'Avignon, introduisit les *annates*, mais qu'il les fixa à la moitié de la premiere année du revenu des bénéfices; & Thierry de Niem dit que Benoît IX imagina ce moyen pour cacher la simonie dont ce pape ne se faisoit pas grand scrupule. En conséquence Dumoulin & le docteur Launoy ont décidé que les *annates* étoient simoniaques. Gerson & le cardinal d'Ailly ont soutenu le contraire. V. Guymier, sur la pragmatique-sanction, édition de Pinsson.

5. Quoi qu'il en soit de la légitimité ou de l'illégitimité des *annates*, les François ne se sont soumis qu'avec peine à les payer. Charles VI, en condamnant le prétendu droit de dépouille, défendit, par un édit de l'an 1406, de payer les *annates* & les taxes qu'on appelloit de *menu service*. Dans le même temps le Parlement s'éleva contre les exactions de l'anti-pape Benoît (Pierre de Lune) qu'il condamna principalement par rapport aux *annates*.

6. Dans le concile de Constance, les François demanderent que les *annates* fussent abolies; mais la taxe fut seulement réformée, & l'abolition resta indécise; elle ne fut décidée qu'au concile de Bâle, qui défendit au pape de rien recevoir pour les bulles, les sceaux, les *annates* & autres droits qu'on avoit coutume d'exiger à Rome pour la collation & confirmation des bénéfices; mais il fut décidé qu'on donneroit au pape un secours raisonnable pour soutenir les charges du gouvernement ecclésiastique, sans toutefois fixer sur quel fonds il seroit pris.

7. Ce decret du concile de Bâle fut adopté par la pragmatique-sanction, qui accorde seulement au pape, pour sa vie, une taxe modérée sur les bénéfices vacans, à cause des besoins pressans de la Cour de Rome, & sans tirer à conséquence; mais par le concordat passé entre François premier & Léon X, elles furent établies pour les évêchés & autres bénéfices consistoriaux seulement. On en a depuis inutilement demandé l'abolition au concile de Trente; & les vives sollicitations faites par un ambassadeur de Charles IX auprès du pape en 1561, n'ont pas eu pour cela plus de succès, quoique fondées sur un decret de la faculté de théologie de Paris, qui les avoit déclarées simoniaques.

8. L'ordonnance d'Orléans avoit ordonné par l'art. 2, qu'il seroit sursis au payement des *annates*; mais les défenses faites à ce sujet, ont été levées par lettres-patentes de Charles IX du premier janvier 1562, registrées le 25 du même mois.

9. [Quoique de droit commun, tous les bénéfices soient sujets à l'*annate*,] cependant ce droit ne se paye en France que pour les bénéfices consistoriaux; les autres bénéfices, & même les abbayes de filles ne sont pas sujets au droit d'*annate*. Ceux des pays de concordat ne payent que la moitié des *annates* réduites par le concile de Constance; à l'égard des bénéfices des pays d'obédience qui n'étoient pas unis à la couronne au temps du concordat, ils payent la taxe entiere.

10. [Pour se dispenser de payer le droit d'*annate* des autres bénéfices, on expose dans la supplique, que leur valeur n'est pas de plus de 24 ducats: c'est souvent un mensonge qui, dans le for de la conscience est réprobable, mais dans l'usage, la régle de Chancellerie, *de vero valore exprimendo*, ne s'observe point en France, comme dans les pays d'obédience.

11. Quelques chapitres jouissent, à titre d'*annate*, du revenu des chanoinies qui sont vacantes, mais ces revenus doivent être employés aux ornemens de l'église, & au profit de la fabrique.]

ANNEAU.

1. L'*anneau* est quelquefois un signe d'alliance & quelquefois aussi une marque d'autorité & de jurisdiction.

2. Il se donne par l'époux à l'épouse lors de la célébration du mariage, & il est en ce cas regardé comme le symbole de l'union & de la fidélité conjugale.

3. [On lit dans les antiquités de Paris, par Dubreuil, livre 1[er], page 69, édition de 1639, que la coutume étoit de donner un *anneau* de jonc ou de paille aux personnes qui, avant leur mariage, avoient vêcu ensemble dans un mauvais commerce. C'est pourquoi, lorsque la chose étoit avérée, on conduisoit les deux époux en l'église de sainte Marine, *par deux sergens, au cas qu'ils ne voulussent pas y venir de leur bonne volonté*; là ils étoient mariés par le curé de cette paroisse, qui les exhortoit à réparer par une bonne conduite, le scandale qu'ils avoient commis.

4. Richard, évêque de Sarisbury, fit une défense de mettre dans les doigts des femmes, *des* anneaux *de jonc ou de quelque matiere que ce fut, précieuse ou non*; son motif étoit qu'il se trouvoit des personnes assez simples pour regarder comme vrai mariage, ce qui ne se faisoit qu'en badinant ou dans la vûe, de la part du garçon, d'abuser plus aisément de celle qu'il vouloit tromper.

5. Judas, fils de Jacob, donna son *anneau* à Thamar pour gage de sa parole. Genese, 38, 18.]

6. A leur consécration, les évêques reçoivent l'*anneau* en signe du mariage spirituel qu'ils contractent avec leur église; & en ce sens il sembleroit que tout bénéficier dût porter l'*anneau*, puisque chacun d'eux est l'époux de son église; mais comme l'*anneau* est aussi une marque de jurisdiction, les seuls prélats ont droit de le porter (*a*); les abbés ne le peuvent même que quand ils ont en leur faveur un privilége particulier ou la possession. Il en est de même à cet égard que des habits pontificaux.

7. A Rome, on se sert d'un sceau connu sous le nom d'*anneau* du pêcheur; ce nom lui est donné, parce que la figure de saint Pierre, pêcheur, y est gravée.

ANNÉE.

1. On nomme *année*, un espace de temps, pendant lequel le soleil parcourt ou paroît parcourir les douze signes du zodiaque.

2. Le jour de l'*an* ou le jour auquel l'*année* commence, a toujours été différent chez les différentes nations. Sous les rois de la premiere race, on commençoit l'*année* en France du jour de la revûe des troupes, qui se faisoit le premier mars.

3. Les Romains commençoient leur *année* aux calendes de janvier, & nous avons quelque temps suivi leur usage. Mais sous nos rois de la seconde race, l'*année* commençoit à noël; & sous la troisiéme, elle commençoit le jour de pâques; de sorte que le commencement de l'*année* varioit alors depuis le 22 mars jusqu'au 25 avril; mais Charles IX ordonna, par l'article 39 de l'ordonnance de Roussillon du mois de janvier 1563, qu'elle commenceroit dorénavant au premier janvier. Depuis cette ordonnance, Henri III en fit une autre le 3 novembre 1582, par laquelle il a été dit que le lendemain du 9 décembre suivant on compteroit le 20. Au moyen de quoi on a supprimé 10 jours de date, & la fête de noël s'est célébrée le 15 décembre; cependant on l'a comptée le 25.

4. A Rome, il y a deux manieres de compter les *années*; l'une commence à noël, & c'est celle que les notaires suivent: l'autre commence au lendemain de pâques, & cette maniere de dater est suivie pour les bulles.

5. En Angleterre, l'*année* civile ou légale commençoit ci-devant au 25 mars, & l'*année* chronologique commençoit au premier janvier; comme on n'y avoit pas admis le calendrier grégorien, il se trouvoit dix jours de différence entre les dates de France & d'Angleterre: mais depuis le 14 septembre 1752, l'Angleterre & même tous les pays du nord ont admis notre calendrier,

(*a*) Les cardinaux payent une certaine somme *pro jure annulli cardinalicii*.

drier, l'*année* y commence au premier janvier comme en France, & il n'y a plus de différence entre les dates de l'un & de l'autre pays.

6. L'*année* ecclésiastique commence le premier dimanche de l'avent, qui est toujours le dimanche le plus proche de saint André, qui arrive le 30 novembre; elle est uniforme dans toute la chrétienté.

7. Il y a beaucoup d'actions qui ne peuvent être dirigées que pendant une *année*, après laquelle elles sont prescrites. Par exemple, l'action en réparation d'injures est annale : si celui qui a été injurié n'en demande point la réparation dans l'*année*, il est censé avoir pardonné; & il est, par cette raison, non-recevable dans l'action qu'il dirige après l'an écoulé. Voyez *Injures*, n°. 12.

8. Le retrait lignager ne peut être exercé que pendant une *année*, qui court du jour de l'ensaisinement ou de la réception en foi & hommage, ou de l'insinuation du contrat. Voyez *Retrait*.

9. Il y a des marchands & des artisans qui n'ont qu'un an pour demander le payement de leurs fournitures & ouvrages; mais les régles qui restreignent ces actions, ne sont pas exactement suivies. Voyez *Médecin* & *Prescription*, n°. 98.

10. Les demandes en complainte ne peuvent être formées que dans l'an & jour du trouble. Voyez *Complainte* & *Possession*.

11. [En droit, l'*année* commencée est tenue pour complette : *annus incœptus pro impleto habetur*. Cependant lorsqu'il s'agit de donation ou de disposition testamentaire, il faut que la derniere *année* de l'âge requis pour donner entre-vifs ou par testament soit achevée, ou du moins que l'on soit parvenu au dernier jour de l'*année*. Voyez la loi 5, ff. *Qui testament. facere possunt*.]

[ANNÉE de Probation.

L'*année* de probation se dit, en matiere canonique, de l'*année* du noviciat des religieux, pendant laquelle on les éprouve pour connoître s'ils pourront supporter l'austérité de la régle, & s'ils ont une vocation bien décidée.]

ANNEXE, ANNEXER.

Voyez *Attache* (*Lettres d'*) & *Contrôle*.

1. Le mot *annexer* signifie joindre & ajouter; on en a formé le substantif *annexe*, qui signifie ce qui est joint ou ajouté à quelque chose; [du latin *annectere*, AJOUTER.]

2. Le Parlement de Provence est dans l'usage, depuis environ deux siécles, de rendre des arrêts, qu'on appelle *annexes*, sur toutes les bulles & rescrits de la Cour de Rome, & de la vice-légation d'Avignon, avant qu'on puisse les mettre à exécution. Cet usage s'étend, tant aux bénéfices, dignités dans les chapitres & cures, qu'aux dispenses, même à l'égard de celles qui s'expédient *in formâ Pauperum*. Voyez au sujet de ce droit d'*annexe*, le mémoire des agens du Clergé, & la réponse du Parlement d'Aix. L'un & l'autre se trouvent dans le rapport fait par les agens du Clergé en 1745, & à l'article *Attache* (*Lettres d'*). [Et remarquez que l'*annexe* a lieu aujourd'hui au Parlement de Paris, en vertu de l'arrêt de réglement de ce Parlement, donné à l'occasion du bref de Parme.]

3. Les lettres d'*annexe ont toujours été concédées, sauf l'abus; & si elles n'en contiennent pas expressément la clause, elle y est néanmoins toujours censée sous-entendue*, suivant l'acte de notoriété de MM. du Parquet du Parlement d'Aix, du 21 mai 1692. Voyez le recueil sur les *annexes* de Provence, imprimé en 1727.

4. Les dates qui ne sont que de simples certificats de banquiers-expéditionnaires, ne sont point assujetties à la formalité de l'*annexe*. Il n'y a que les expéditions prises en conséquence que l'on soit obligé de faire annexer, suivant un autre acte de notoriété des mêmes magistrats, du 9 Mars 1720.

5. On nomme aussi quelquefois *annexe*, une église succursale. Voyez *Succursale*.

6. Les bénéfices annexés à d'autres, doivent être imposés aux décimes, dans le département du chef-lieu. Voyez *Decime*.

7. [Les *annexes* qu'un testateur fait de son vivant à l'héritage qu'il a légué, sont comprises dans le legs.]

ANNOTATION.

1. On nomme *annotation*, la saisie qui se

fait des biens des accufés abfens ; décrétés de prife-de-corps par des juges laïcs, après perquifition faite de leurs perfonnes.

2. Je dis décrétés par des juges laïcs ; parce qu'on ne peut pas faire d'*annotation* en vertu de decrets décernés par les juges d'églife, & qu'ils ne peuvent même en ordonner fans abus. Sur tout cela voyez *Saifie-Annotation.*

ANNUEL.
V. *Paulette.*

1. C'eft le nom d'un droit que la plûpart des titulaires des offices royaux font tenus de payer annuellement au Roi, s'ils veulent conferver à leurs héritiers la propriété des offices dont ils font pourvus. Voyez *Paulette.*

2. On nomme auffi *annuel*, un droit qui fe perçoit à caufe du débit du vin & autres liqueurs. Sur cette derniere efpéce de droit voyez le traité des aides de M. le Fevre de la Bellande.

ANTEFERRI.

1. [Ce mot qui vient du latin, *anteferre*, préférer,] eft une claufe que l'on infere dans quelques provifions de Cour de Rome, & par laquelle le pape déclare qu'il veut que l'impétrant foit préféré à tous autres.

2. Cette claufe, & autres femblables, n'ont aucun effet en France; elle eft réprouvée par un édit de Louis XI, de l'an 1464. Voyez auffi l'article 53 des libertés de l'églife gallicane.

ANTICHRESE.
Voyez *Commodat*, *Contrat-Pignoratif*, & *Faculté de Rachat.*

1. L'*antichrefe* eft l'engagement d'un fonds dont le débiteur met fon créancier en poffeffion pour en jouir, à condition d'en compenfer les fruits avec les intérêts légitimes que doit le débiteur ; [Ou, fi l'on veut, c'eft une forte d'obligation fynallagmatique, par laquelle il eft convenu que pour l'intérêt de fon argent, le créancier jouira du revenu de la chofe qui lui a été donnée en gage ; *mutuus*, *pro credito*, *pignoris ufus*. L. 11, §. 1. *De pignore*. L. 17, *Cod. de ufuris*. Ce mot vient du latin *antichrefis*, & eft formé du grec (*a*).]

2. Ces fortes de conventions étoient permifes par les loix Romaines ; mais nous les regardons comme ufuraires. Elles n'ont lieu que dans bien peu de cantons ; la jurifprudence des arrêts les rejette dans beaucoup d'autres. Voyez Bretonnier fur Henrys, tome 2, liv. 3, queft. 31.

3. La Combe dit néanmoins que l'*antichrefe* doit être admife dans tout le royaume, quand la créance qui y donne lieu produit naturellement des intérêts qui n'excédent point le revenu de l'héritage, année commune : mais qu'on ne l'admettroit point au Parlement de Paris, pour intérêts qui viennent du prêt appellé *mutuum*.

4. Le même auteur dit que, dans les provinces du Lyonnois, Foreft & Beaujolois, « l'on appelle auffi *antichrefe*, la mife en » poffeffion des biens du débiteur, accor» dée par le juge au créancier, pour en » jouir jufqu'à ce qu'il foit payé de fon dû, » à la charge de payer les créanciers privi» légiés ou antérieurs à lui en hypothéque ; » ce qui fe pratique principalement en fa» veur des femmes, lorfque le mari eft ab» fent pour faillite ou autrement ; ou qu'il » eft mort infolvable, ou enfin lorfque fes » biens font en difcuffion ». Voyez Bretonnier, *ibid.*

5. L'*antichrefe* eft tolérée en Lyonnois ; & elle n'engendre point de droits de lods, à moins qu'elle ne foit évidemment frauduleufe, ou qu'elle n'excéde dix ans.

6. « Quand la femme fe fait adjuger les » héritages de fon mari, pour en jouir, par » forme d'*antichrefe*, pour fon augment, » elle ne doit point de droits de lods, » quand même fa poffeffion excéderoit dix » ans ; & cela doit auffi s'entendre de l'ad» judication, par forme d'*antichrefe*, faite à » une femme pour le payement de fa dot, » quand il y a des enfans, lors même que » les héritages n'ont pas été acquis de fes » deniers dotaux ». Voyez la Combe, verb. *Lods*, art. *Antichrefe*.

7. On prétend que la jurifprudence du

(*a*) Ἀντίχρησις, comme qui diroit pour le gage ; car quoique la prépofition ἀντὶ veuille dire *contrà* ; dans la compofition, elle fignifie quelquefois *pro*, POUR.

Parlement de Toulouse est contraire, & que, dans son ressort, les lods sont dûs pour l'*antichrese*, qui assure au créancier une jouissance de plus de dix ans, ne fût-ce que de dix ans & un jour. Fromental, verb. *Lods*, paroît certifier cette jurisprudence, sur laquelle on peut voir MM. de Catelan & d'Olive.

8. Cependant la question s'étant présentée au Parlement de Paris, entre l'évêque de Mende, qui demandoit à la demoiselle du Roure, marquise de Grisac, des droits de *lods*, à cause de la cession à elle faite par transaction du 18 septembre 1732, de la jouissance de Florac, située dans le ressort du Parlement de Toulouse, jusqu'au parfait payement d'une somme de 60000 liv. la Cour, par arrêt rendu le mercredi 5 août 1761, au rapport de M. Lambelin, a confirmé la sentence des Requêtes du Palais, du 8 Juin 1751, qui déboutoit l'évêque de Mende de sa demande.

9. On admet en Auvergne une espéce d'*antichrese*, qu'on appelle jouissance pignorative en quelques endroits, & jouissance par hypothéque dans d'autres. Elle s'accorde au créancier qui, en conséquence, jouit des biens que lui a affectés son débiteur, jusqu'à concurrence de ses créances. L'objet de cette permission est d'éviter les longueurs & les frais des saisies-réelles.

10. Je connois deux arrêts modernes qui ont confirmé de pareilles jouissances. Le premier a été rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Chavanne, le 2 septembre 1741.

Dans cette espéce, un nommé Falquimbert, administrateur & usufruitier des biens de Marie Falquimbert sa fille, &, en cette qualité, créancier de la succession Gasquet, jouissoit d'un revenu appartenant à cette succession. Les héritiers le firent assigner, & demanderent qu'il justifiât de ses titres, & obtinrent contre lui une sentence en la Sénéchaussée de Riom, qui, faute de les représenter, le condamna à se désister.

Sur l'appel, Falquimbert représenta ses titres & demanda à continuer sa jouissance du moulin par hypothéque, jusqu'à ce qu'il fût payé. On lui répondit qu'il n'avoit que la voie de la saisie-réelle, s'il n'étoit pas payé, mais qu'il falloit commencer par se désister.

L'affaire fut amplement instruite & examinée relativement au droit du créancier de jouir par hypothéque; elle fut mise sur le bureau à deux différentes fois; sçavoir, les 12 août 1740 & 2 septembre 1741; & par arrêt de ce dernier jour, la Cour, en infirmant la sentence, *a permis à Falquimbert, en sa qualité d'usufruitier, &, après lui, à sa fille de jouir par hypothéque du moulin & dépendances désignés dans l'exploit de demande des héritiers Gasquet.*

11. Le second arrêt a été rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, le 26 août 1752, entre le sieur Berauld de Chabriat, lieutenant particulier à Saint-Flour, & le sieur Molinier. Cet arrêt a confirmé la sentence rendue au bailliage de Saint-Flour, le 13 août 1746, par laquelle, en déclarant le domaine de Salesse affecté & hypothéqué aux créanciers du sieur Berauld, elle lui avoit aussi permis d'en jouir, & de le faire vendre. [Voyez Loyseau, de la distinction des rentes, & Dumoulin, traité des usures, question 35.]

ANTICIPATION.

1. L'*anticipation* est une procédure qui se fait par la personne à laquelle un appel est signifié, dans la vûe d'abréger le délai que l'ordonnance accorde aux appellans pour relever leur appel. [Du latin, *anticipare*, prévenir.]

2. Au Châtelet, & dans les autres jurisdictions, qui ayant droit de juger des appels, n'ont point de chancellerie, l'*anticipation* se fait par un exploit d'assignation, sans aucune ordonnance ni commission.

Celui qui veut anticiper dans ces jurisdictions, assigne l'appellant à comparoir devant le juge d'appel, pour procéder & aller avant, sur l'appel interjetté par N. de la sentence du.....; en conséquence voir confirmer la sentence, avec amende & dépens. Ce sont les conclusions ordinaires des exploits d'*anticipation*.

3. Mais au Palais, & dans tous les autres tribunaux, auprès desquels il y a des Chancelleries, soit Parlemens, soit Présidiaux, il faut nécessairement lever des lettres, qu'on appelle d'*anticipation*; sans cela,

l'*anticipation* & toute la procédure seroient nulles.

4. Il arrive quelquefois que les deux parties croyent avoir raison d'interjetter des appels respectifs d'un même jugement ; dans ce cas-là, l'*anticipation* demande plus d'attention, & la demande ne doit pas se former en conformité des conclusions dont je viens de donner le modéle ; mais celui qui anticipe, doit conclure à ce qu'en procédant sur l'appel de son adversaire, il sera pareillement reçu appellant de la sentence, en ce que par icelle il a été ordonné, &c. ce faisant, que la sentence sera infirmée en ce chef ; en conséquence, qu'il sera, &c. & qu'au résidu la sentence dont est appel, sortira son plein & entier effet, &c.

5. Cette maniere de conclure, ainsi que la précédente, ne convient que lorsqu'il s'agit d'appels portés devant les présidiaux ou autres juges royaux. Car, dans les Cours, il y a des termes consacrés par un usage ancien, auquel il faut se conformer.

6. Un arrêt rendu en la Tournelle le 12 janvier 1731, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, entre le sieur Joiron, le curé de Magnac & autres, a jugé qu'on n'avoit pu anticiper sur un appel comme d'abus, une partie qui s'en étoit désistée, avant qu'il eût été reçu par arrêt de la Cour, & qu'il eût été appuyé de la consultation d'avocats. M. Gilbert posa pour principe dans cette affaire, qu'on ne pouvoit pas anticiper sur un appel dont une partie s'étoit désistée, avant qu'il eût été réalisé par quelqu'acte qui en eût saisi la Cour.

ANTIDATE.

Voyez *Aveux*, n°. dernier.

1. On nomme *antidate*, une date antérieure à la vraie date d'un écrit, d'un acte ou d'un titre. Du latin *antè dare*, donner auparavant.

2. Les *antidates* sont tellement réprouvées par les loix, qu'elles les regardent comme une fausseté ; & c'est principalement pour les prévenir, que le contrôle des exploits & des actes des notaires a été établi.

3. L'*antidate* d'un acte sous signature privée est cependant moins importante, & par conséquent moins punissable que celles des contrats passés devant notaires ; parce que ceux-ci emportant hypothéque, peuvent préjudicier à des tiers.

4. Sur l'*antidate* des ordres des lettres de change voyez l'ordonnance de 1673, tit. 5.

[ANTINOMIE.

L'*antinomie* se dit de la contrariété des loix dans le droit-écrit, ou de deux chefs d'une même loi. Ce mot vient du grec *αντι*, *contrà* ; & de *νόμος*, *lex*, loi.]

ANTONINS.

Voyez *Chanoines Réguliers*.

1. On nomme *antonins*, les religieux de l'ordre de S. Antoine.

2. Cet ordre doit son origine à la piété de plusieurs laïcs, qui, dans le onziéme siécle, se consacrerent à servir & secourir les personnes attaquées d'une maladie, que le commun du peuple nomma *feu sacré* ou *feu de S. Antoine*. Ceux qui se trouvoient attaqués de cette maladie, venoient visiter le tombeau de S. Antoine ; & les laïcs, dont je viens de parler, se faisoient un devoir de les recevoir, & de les traiter.

3. Cet établissement fit des progrès tellement rapides, qu'en peu de temps on vit un hôpital considérable, bâti dans le Viennois, jetter des branches dans d'autres provinces, & même dans d'autres Etats.

4. Gaston, gentilhomme de Dauphiné, fut, dit-on, le premier chef de ces pieux laïcs ; on lui donna le nom de grand-maître, lorsqu'après l'approbation donnée à cet établissement, dans le concile de Clermont, tenu sous Urbain II, en 1095, il continua de diriger ses compagnons.

5. Pendant deux siécles, cette congrégation ne fut composée que de laïcs, qui n'avoient d'autre engagement que celui de leur zèle. Leur marque distinctive étoit un T, qu'ils portoient sur leur habit avec une croix de chevalier. Le T, qui est figuratif de la béquille, sur laquelle les malades se soutenoient, étoit le signe de l'hospitalité qu'ils exerçoient.

6. Sous Honoré III, les *antonins* obtinrent la permission de faire les trois vœux de religion ; mais Boniface VIII mit la derniere main à cet établissement, en don-

nant la bulle que les *antonins* regardent comme le titre primordial de leur congrégation; parce qu'elle les a érigés en chanoines réguliers, & leur a donné un abbé général.

Depuis cette bulle, les papes en ont successivement donné plusieurs autres à l'ordre des *antonins;* quelques-unes n'ont même été accordées qu'à la recommandation de nos rois, qui ont scellé cet établissement de leur autorité.

7. L'abbé général des *antonins* a séance dans l'assemblée des Etats du Dauphiné, immédiatement après l'évêque de Grenoble, qui en est le président. Cette prérogative lui a été accordée en 1306, par le dauphin de Viennois, du consentement de la noblesse; & Louis XIII la lui a confirmée par lettres-patentes de l'année 1636.

8. Charles VI & Louis XI ont accordé séance au Parlement de Dauphiné, à l'abbé général des *antonins*, par des lettres-patentes du 3 août 1383, & des années 1443 & 1473. En 1502, Maximilien premier concéda à cet ordre le droit de prendre pour armes l'aigle impérial, avec un écusson d'or sur l'estomac de l'aigle au T d'azur.

9. La congrégation des *antonins* se réforma au commencement du dix-septiéme siécle; & cette réforme fut autorisée par des bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII, confirmées par diverses lettres-patentes de Louis XIII, du mois de juin 1618, & dernier juillet 1620, enregistrées au grand-Conseil. Cette réforme s'est faite, sans changer l'état constitutif des *antonins;* ainsi ils sont toujours restés chanoines réguliers, comme auparavant.

10. Les chanoines réguliers de la congrégation de France, mieux connus par la dénomination de Génovéfins, ont néanmoins disputé le nom de chanoines réguliers aux *antonins*. Mais, par arrêt rendu au grand-Conseil, le 24 mars 1723, après l'instruction la plus solide, les religieux *antonins* ont été maintenus *dans le droit & la qualité de chanoines réguliers de S. Augustin, congrégation & ordre de S. Antoine;* ainsi les *antonins* sont, comme les autres chanoines réguliers, capables d'exercer les fonctions pastorales dans les cures affectées aux chanoines réguliers.

Il y a même cela de particulier, que les bénéfices de l'ordre des *antonins* sont tellement affectés à ses membres, que les chanoines réguliers des autres congrégations de S. Augustin ne peuvent pas les impétrer. Le grand-Conseil l'a ainsi jugé par un arrêt du 10 février 1753, contre un chanoine régulier de l'ordre de Chancelade, assez semblable à la congrégarion de France.

11. Les *antonins* ont obtenu une évocation générale de leurs causes au grand-Conseil, par des lettres-patentes de l'année 1618, & du mois de septembre 1621.

12. Le Roi a, par un édit du mois de mars 1734, registré au grand-Conseil le 26 des mêmes mois & an, ordonné que les religieux de S. Antoine, pourvus de cures, vicairies perpétuelles, ou prieurés-cures, qui dépendent de leur ordre, ou qui peuvent être possédés par des chanoines réguliers, pourront être révoqués & rappellés au cloître, sans forme ni figure de procès, par le chapitre général dudit ordre, ou par le supérieur général, & le définitoire d'icelui, pourvû que les archevêques ou évêques y donnent leur consentement.

APAISEURS.

1. On nomme ainsi cinq officiers municipaux, qui font partie du corps du magistrat de Lille. Leur fonction est d'appaiser les querelles particulieres, qui ne méritent pas d'être punies par des peines afflictives. Ils sont nommés par les curés des quatre plus anciennes paroisses de la ville.

2. Il y a aussi cinq *apaiseurs* ou pacificateurs à Valenciennes. Mais, en cette derniere ville, c'est le magistrat qui les nomme.

APANAGE.

V. *Domaine* & *Engagement.*

1. On nomme *apanage*, des terres que les souverains donnent à leurs puînés pour leur partage.

2. Les *apanages* étoient inconnus sous les rois de la premiere race. Le domaine & le royaume même se partageoient

avec égalité, sans prérogatives d'ainesse; mais comme ces partages produisoient de grands inconvéniens, on pensa dans la suite qu'il valoit mieux donner aux cadets ce qu'on nommoit dans ce temps-là grands fiefs, pour les tenir & les posséder, comme vassaux de la couronne.

C'est ainsi qu'en usa Charles-le-Chauve, lorsqu'en 850 il érigea l'Artois, le Tournaisis & la Flandre en comté, dont il investit Baudouin, surnommé Bras-de-Fer, son gendre. Ce prince ne se réserva que la souveraineté, & la foi & hommage à la couronne.

3. La réversion de l'*apanage* à la couronne, à défaut d'héritiers mâles, n'avoit pas lieu dans ces premiers temps; elle ne fut introduite qu'en 1225, par le testament de Philippe-Auguste, qui donna le même comté d'Artois à Robert son fils, avec la clause de réversion à la couronne, à défaut d'héritiers descendans de Robert en ligne directe. L'historien Duchesne rapporte ce testament. Voyez aussi le journal du Palais.

4. Il ne falloit pas être mâle alors pour recueillir l'*apanage* dans la succession de l'apanagiste. Il suffisoit d'en être descendu en ligne directe; c'est pour cela que le comté d'Artois a si souvent appartenu à des filles, & que, par arrêt de l'an 1309, il fut adjugé à Mahault, fille de Robert, comte d'Artois, à l'exclusion de Robert son neveu; mais en 1314, Philippe-le-Bel, qui donna le comté de Poitou à Philippe de France, son second fils, inséra la clause de réversion à la couronne, à défaut d'hoirs mâles; & cela a toujours été observé de même depuis, dans la maison de France, notamment dans les lettres de don d'*apanage* faites à Monsieur, frere de Louis XIII, au mois de juillet 1626, (registrées avec modification, le 27 août suivant, & vérifiées depuis purement & simplement, le 14 décembre de la même année, en conséquence des lettres de jussion.)

Ainsi, à défaut d'hoirs mâles, l'*apanage* retourne à la couronne, comme étant éteint & fini, sans adjudication ni déclaration; il reprend sa premiere qualité de domaine de la couronne, sans qu'il soit sujet à l'exception de la prescription.

5. On ne donne plus d'*apanage* aux filles de France, même en les mariant. L'ordonnance de Charles V, du mois d'octobre 1374, conforme à la célébre disposition de la loi salique, ne permet de leur donner qu'une dot en argent; & si depuis ce prince il est arrivé qu'on ait donné des terres à des filles de France, en les mariant, ce n'a été que pour en jouir par forme d'engagement, jusqu'à ce que la dot, dont on étoit convenu, eût été payée.

6. L'apanagiste peut nommer aux bénéfices dépendans de son *apanage*, à l'exception des bénéfices consistoriaux. L'usage est de lui en accorder le droit. Les lettres du mois de juillet 1626 le portent expressément; celles accordées à M. le duc de Berri, au mois de juin 1710, le portent aussi; les lettres-patentes du 31 juillet 1626 ont même permis à Monsieur, duc d'Orléans, de nommer & présenter, pendant sa vie, aux bénéfices consistoriaux situés dans son *apanage*, à l'exception des évêchés. Il en a été accordé de semblables à M. le duc de Berri, le 2 juillet 1710. Elles ont été registrées le 10 du même mois. Voyez sur la même matiere la déclaration donnée le 2 avril 1661, pour l'*apanage* de Monsieur, frere du Roi Louis XIV. Elle a été enregistrée le 10 mai suivant.

7. Les biens donnés en *apanage* sont inaliénables; & quand ils retournent à la Couronne, le Roi n'est pas tenu d'acquitter les dettes de l'apanagiste; ainsi on ne peut pas regarder l'*apanage* comme une légitime; car si c'en étoit une, elle pourroit s'aliéner & s'hypothéquer.

8. Les apanagistes reçoivent l'hommage de leurs vassaux, & peuvent user du droit de retenue féodale; mais quand ils reçoivent la foi & hommage, ils doivent en envoyer un double à la Chambre des Comptes.

9. Les lettres accordées à Monsieur, en 1626, lui donnent la faculté de retirer les domaines engagés dans son *apanage*, à la charge de rembourser les engagistes: [on peut consulter sur cet article les factums de Me Husson, qui se trouvent à la fin des œuvres de Duplessis, édition de 1709.

10. On appelle encore *apanage*, la portion des biens que certaines coutumes donnent à un cadet de famille pour lui tenir lieu de tout patrimoine. En ce sens, *apanage* vient du latin, *panis* pain ; ou comme dit Loysel, du vieux mot *pennes*, plumes, c'est-à-dire *donner des plumes aux jeunes seigneurs qu'on chassoit du lit & de la maison de leurs peres pour aller faire fortune ailleurs, soit par guerre, soit par mariage.*

11. L'article 305 de la coutume de Bourbonnois admet l'*apanage* des filles, c'est-à-dire, qu'une fille mariée par pere & mere, ayeul ou ayeule, & qui a été par eux apanée ou dotée d'une portion de leurs biens, telle qu'elle soit, est exclue de la succession de ceux qui l'ont ainsi mariée, de maniere qu'elle ne peut demander la légitime, ni venir aux successions collatérales, dans les termes de représentation.

12. Relativement à l'*apanage* des filles, la Cour a jugé, par arrêt du mercredi 3 mai 1758, rendu en la grand'Chambre au rapport de M. l'abbé Terray, qu'un pere qui n'avoit point fait inventaire valable dissolutif de communauté, ni fait constater ce qui appartenoit à ses enfans du chef de leur mere, ne pouvoit être considéré comme ayant apané valablement ses filles, & cela à cause de la confusion, toujours subsistante, des deux patrimoines. En effet, dans l'espéce de cet arrêt, Etienne Vidalin n'avoit point établi d'*apanage* réel & véritable, puisqu'il étoit prouvé qu'il n'avoit rien donné *de suo*, ni payé en quelque sorte le prix *omittendæ successionis*.

13. Le véritable motif de l'*apanage* des filles est la faveur des mâles, au profit desquels certaines coutumes autorisent les renonciations ou *apanages* des filles. Voyez l'article 307 de la coutume de Bourbonnois ; le Brun, des successions, livre 3, chap. 8, sect. premiere, & M. le président Bouhier, en sa quatriéme observation sur le droit coutumier.]

APOTHICAIRES.

V. *Chirurgiens, Incapables, Médecins, Poison & Testament.*

1. Nos rois & les cours ont toujours regardé la pharmacie comme une profession importante à la sûreté publique. Dans cette vûe, ils ont veillé non-seulement à ce qui pouvoit contribuer à perfectionner les connoissances qu'on y a acquises, mais à maintenir les *apothicaires* dans les priviléges qui leur ont été concédés, soit en ne permettant qu'à eux seuls la composition, vente & distribution des remédes, soit en défendant à toutes autres personnes, & principalement aux médecins, chirurgiens, barbiers & religieux, d'en composer, d'en vendre & d'en débiter.

2. L'article 19 des statuts des chirurgiens de Versailles sembloit avoir donné quelqu'atteinte aux réglemens qui prohibent aux chirurgiens le débit des drogues ; mais cet article a été interprété par un arrêt du Conseil, & des lettres-patentes des 20 juin & 8 juillet 1724, qui désignent les espéces de remédes que les chirurgiens pourront faire & tenir chez eux pour les plaies, tumeurs, fractures, & autres maladies externes qu'ils traiteront, sans toutefois qu'ils puissent vendre ni débiter aucun remède.

3. L'article 10 de l'arrêt du Conseil du 12 avril 1749, portant réglement entre les médecins & les chirurgiens, a aussi conservé aux *apothicaires* le droit exclusif qu'ils ont de composer & vendre des drogues, en défendant à tous chirurgiens de composer, vendre ou débiter aucuns médicamens, ou remédes destinés à entrer dans le corps humain.

4. Un chirurgien de la Rochelle a néanmoins prétendu pouvoir distribuer des remédes au préjudice & malgré les oppositions des *apothicaires* ; mais par sentence rendue en la Sénéchaussée de cette ville, le 23 janvier 1737, confirmée par arrêt du 10 mars 1738, cette distribution lui a été interdite ; il a même encouru une condamnation de 3000 liv. envers les *apothicaires* ; & la communauté des chirurgiens, qui étoit intervenue pour le soutenir, a été condamnée en une amende.

5. L'ordonnance de la Marine a porté son attention plus loin ; car elle veut, livre 2, titre 6, article 4, que les drogues qui seront embarquées sur les vaisseaux, soient visitées par un *apothicaire* autre que celui qui les a fournies ; & le Parlement de Bor-

deaux a depuis, par arrêt du 2 mars 1697, homologué les ſtatuts des *apothicaires* de la même ville, qui, par l'article 25, contiennent des défenſes aux marchands de mettre dans les vaiſſeaux aucuns remédes & compoſitions appartenans à la pharmacie, pour le traitement des équipages ou autres, qu'ils ne ſoient préalablement viſités & approuvés par les ſyndic & jurés des *apothicaires*.

6. L'art. 34 des mêmes ſtatuts défend aux épiciers (*a*) de tenir dans leurs boutiques, & de débiter aucune compoſition, comme thériaque, confections, poudres, ſyrops, eaux diſtillées, & autres choſes ſemblables.

7. Le Parlement de Bordeaux a auſſi, par arrêt rendu ſur le réquiſitoire du Procureur général de ce Parlement, le 4 ſeptembre 1750, « fait défenſes à tous chirurgiens, marchands droguiſtes, parfumeurs, & à toutes perſonnes quelconques, autres que les *apothicaires* de ladite ville, de tenir chez eux, vendre ni débiter aucun reméde appartenant à la pharmacie, à peine de 500 livres d'amende, & de plus grande peine, en cas de récidive, ſauf aux chirurgiens à compoſer, & tenir chez eux les remédes déſignés par l'arrêt du Conſeil, & les lettres-patentes des 20 juin & 8 juillet 1724, pour les maladies externes qu'ils traitent par les opérations de la main..... ſans qu'ils puiſſent en débiter aucun de ceux qui ſont deſtinés à entrer dans le corps humain.......

» Fait pareillement défenſes à tous charlatans, ſoi-diſans opérateurs, médecins, chirurgiens-ambulans, ou empiriques, ainſi qu'à tous moines, freres, & autres ſoi-diſans *apothicaires* de communautés religieuſes.... de vendre ni débiter.... ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun des remédes appartenans à la pharmacie, même aux freres *apothicaires*, d'en employer aucuns hors l'enceinte de leurs couvens, & aux médecins de donner & ſigner aucune ordonnance, pour être exécutée par autres que par les *apothicaires*, ſous les mêmes peines.

» Permet auxdits *apothicaires* de faire viſite chez les particuliers contrevenans, afin d'établir en juſtice par les voies convenables, & ainſi qu'il appartiendra, les contraventions, tant contr'eux, que contre leſdits religieux, auxquels.... fait défenſes.... de faire ſortir les garçons *apothicaires* de chez leurs maîtres...... & les attirer dans leur communauté ».

8. Les *apothicaires* de Paris ont auſſi obtenu un arrêt rendu en forme de réglement, ſur les concluſions du miniſtere public, entr'eux, d'une part, & les épiciers-droguiſtes, d'autre, le 11 juillet 1764, par lequel la Cour, en déclarant valable la ſaiſie faite en contravention ſur le nommé Favier, épicier-droguiſte, lui a fait défenſes, & à tous autres, d'entreprendre ſur l'état & travail des maîtres *apothicaires*-épiciers, & de s'immiſcer dans la confection, vente & débit d'aucune compoſition de pharmacie, à peine d'amende, & de fermeture de leurs boutiques pour ſix mois, ou même pour toujours, en cas de récidive; ordonne..... que les arrêts de la Cour, enſemble les ſtatuts & réglemens du 28 novembre 1638, regiſtrés en ladite Cour le 9 décembre ſuivant, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les gardes en charge deſdits *apothicaires*-épiciers ne pourront aller en viſitation ès maiſons & boutiques des marchands épiciers, ſans être aſſiſtés de l'un des gardes-épiciers........ comme auſſi ordonne que, conformément auxdits arrêts, tous marchands épiciers, qui feront venir en cette ville de Paris, des quatre grandes compoſitions galeniques, qui ſont la thériaque, mitridate, alkermès, & hyacinthe, & préparation de chimie, dont ils ont le droit de faire commerce, comme marchandiſes foraines, ſeront tenus de les faire apporter auſſi-tôt leur arrivée en leur bureau pour y reſter trois jours, & y être viſités par les maîtres gardes-épiciers, & les maîtres gardes-*apothicaires*-épiciers, en préſence des mé-

(*a*) L'article 28 des ſtatuts des apothicaires de Toulouſe, du 27 ſeptemb. 1750, homologués & regiſtrés au Parlement de Toulouſe, le 27 février 1751, permet aux épiciers de vendre & débiter les quatre compoſitions de thériaque, mitridate, hyacinthe & alkermès, appellées foraines, ſeulement à la charge de les dépoſer préalablement à l'Hôtel-de-Ville, pour y être viſitées par les *apothicaires*, en préſence de médecins, &c.

decins nommés à cet effet par la faculté de médecine, & de justifier par les factures & lettres de voitures, qu'ils ont fait venir de loin lesdites marchandises ; de laquelle visite mention sera faite sur un registre cotté & paraphé par le lieutenant général de Police, à peine de saisie & de confiscation de ce qui n'auroit pas été porté & visité audit bureau, & inscrit sur ledit registre ; ordonne que, conformément audit arrêt, les marchands épiciers seront tenus de se défaire dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, de toutes les compositions de pharmacie, dont le débit leur est interdit, si aucunes ils ont ; sinon, & à faute par eux de le faire dans ledit temps, & icelui passé, en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, permet auxdits gardes desdits *apothicaires*-épiciers, de les saisir : Ordonne que le présent arrêt sera inscrit sur le registre des délibérations communes desdits marchands épiciers & marchands *apothicaires*-épiciers, &c.

9. Les tribunaux de Paris ne souffrent pas non plus que les moines & religieux fassent le débit d'aucune drogue ; & par sentence rendue en la Chambre de Police au Châtelet de Paris, le 2 septembre 1760, à l'occasion d'une saisie de thériaque, faite par les *apothicaires* de Paris, chez les ci-devant Jésuites de la rue S. Antoine, où il s'en faisoit un grand débit, M. le lieutenant de Police, en déclarant valable la saisie de quelques boëtes de thériaque & de confection hyacinthe, vendues par les ci-devant soi-disans Jésuites, pour raison de quoi il les a condamnés en 100 liv. d'amende, & en 1000 liv. de dommages & intérêts ; a en outre fait défenses, tant aux Jésuites qu'aux autres communautés séculieres & régulieres, de vendre, débiter, faire vendre ni débiter aucune marchandise d'*apothicairerie*, sous telle peine qu'il appartiendroit (*a*).

10. La création des maîtrises, lors de l'avénement du Roi à la couronne, de son mariage, & autres semblables événemens, n'a pas lieu pour le corps des *apothicaires*. Voyez *Arts & Métiers*.

11. Des arrêts du Conseil des 3 juillet & 25 octobre 1728, 11 & 17 mars 1731, 13 octobre 1752 & 10 septembre 1754, contiennent diverses dispositions pour éviter les inconvéniens qui résultent de la distribution que font différens particuliers d'un nombre considérable de remédes appellés *spécifiques*, & autres. Le dernier de ces arrêts est celui qui sur cela est entré dans de plus grands détails. Il contient quatorze articles, dont l'étendue ne me permet pas de lui donner place ici.

12. L'article 125 de la coutume de Paris ne donne d'action à l'*apothicaire*, pour le payement de ses médicamens, que pendant un an ; & elle établit une espéce de prescription contre les fournitures de drogues, après l'année révolue ; mais ses dispositions à cet égard ne sont pas exactement suivies.

13. En effet, on n'admet pas la fin de non-recevoir contre l'action des *apothicaires*. Ceux auxquels le payement de drogues est demandé après l'année, sont tenus d'affirmer qu'ils les ont payées, sans quoi ils sont condamnés au payement. Telle est la jurisprudence du Châtelet.

14. [Remarquez aussi qu'il n'y a jamais de fin de non-recevoir à opposer à un *apothicaire*, résultante de l'article 125 de la coutume de Paris, lorsque les drogues & médicamens ont été fournis sans discontinuation, & pendant le cours de la derniere maladie du défunt, quel que soit le temps que cette maladie ait duré.]

15. C'est sur le fondement de cette jurisprudence, qui est constante, que l'on accorde à l'*apothicaire* un privilége sur le prix des meubles des défunts pour le payement des médicamens, & des drogues fournis dans la derniere maladie. On voit même dans les questions notables de le Prestre, que les tribunaux ont quelquefois accordé un privilége aux *apothicaires* pour les drogues fournies dans d'autres maladies que la derniere. Voyez le chapitre 19 de la centurie 1re, & les arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes. Voyez aussi *Médicamens* & *Privilége*.

16. Quelques arrêts ont jugé les *apo-*

(*a*) La saisie qui a donné lieu à cette affaire, a fait beaucoup d'éclat ; & la sentence rendue par M. de Sartine, lieutenant général de Police, a reçu de grands applaudissemens ; les ci-devant soi-disans jésuites y ont acquiescé, & l'ont même exécutée ; elle a été imprimée & publiée. Voyez *Ecclésiastiques*.

thicaires incapables de recevoir des libéralités de leurs malades. Dupleſſis, Tronçon, Auzannet & Ricard, ſur la coutume de Paris, regardent auſſi les *apothicaires* comme incapables; mais d'autres arrêts ont prononcé en leur faveur des délivrances de legs, & ne les ont pas mis au nombre des perſonnes, au profit deſquelles les ordonnances & la coutume ne permettent pas de diſpoſer. Je parle d'un arrêt de cette derniere claſſe, au mot *Teſtament*, n°. 125.

17. Il en a été rendu un autre le 27 février 1740, au rapport de M. de Benoiſe, par lequel la Cour a confirmé la ſentence du Châtelet, portant délivrance au ſieur Piat, *apothicaire* à Paris, du legs univerſel à lui fait par la dame de la Croix, âgée de 76 ans, pendant la maladie dont elle étoit décédée. Le teſtament étoit fait ſix jours avant la mort; le legs montoit à près de 8000 livres, & la teſtatrice n'avoit légué que 500 liv. à ſon héritier.

L'héritier qui attaquoit ce teſtament, avoit fait interroger le ſieur Piat ſur faits & articles. Il avoit fait faire une enquête pour prouver certains faits dont la preuve avoit été admiſe. Il en réſultoit que le ſieur Piat avoit fourni des drogues à la teſtatrice dans ſa maladie, & il en convenoit. On lui oppoſoit trois arrêts; l'un du 22 février 1617, rapporté par Ricard, qui déclare nul un legs particulier fait par le malade au fils de ſon *apothicaire*.

Le ſecond, encore cité par le même Ricard, du premier mars 1646, qui déclare nul un legs fait par un teſtateur à ſon chirurgien.

Enfin un troiſiéme, du 26 avril 1695, qui a annullé la réſignation d'un bénéfice, faite par un malade, en faveur du fils de ſon médecin.

Le ſieur Piat répondoit qu'il ne ſuffiſoit pas d'être médecin, chirurgien ou *apothicaire*, &c. pour être incapable de recevoir des legs. Il diſoit que, quand on n'avoit pas uſé de mauvaiſes voies pour obtenir des libéralités, elles étoient valables.

Il étoit prouvé par l'enquête, que le ſieur Piat s'étoit renfermé dans les bornes de ſon état. Il citoit auſſi quatre arrêts, & ſes raiſons prévalurent.

18. Par un arrêt de réglement du 3 août 1536, dont l'exécution a été ordonnée par une infinité d'arrêts poſtérieurs, le Parlement a chargé des docteurs de la faculté de médecine, de faire chez les *apothicaires* & épiciers la viſite de toutes les drogues, tant ſimples que compoſées. Il a été en même temps ordonné que la faculté rédigeroit un *diſpenſaire*, auquel les *apothicaires* ſeroient obligés de ſe conformer, c'eſt-à-dire, que la faculté leur preſcriroit la maniere de préparer les drogues compoſées; enfin il a été défendu aux *apothicaires* de faire, ni délivrer aucune compoſition de médecine pour aucuns malades, ſans une ordonnance d'un docteur de la faculté. Voyez *Chirurgiens*.

19. Indépendamment du privilége qu'ont les membres du corps des *apothicaires* de Paris, de s'établir dans toutes les villes du royaume, ils ont le droit, en préſence toutefois d'un docteur en médecine de la faculté de Paris, & après les examens d'uſage, de recevoir des *apothicaires* pour exercer la pharmacie dans les villes du royaume, où il n'y a point de communauté d'*apothicaires* établie en régle, & en état de recevoir des maîtres.

20. Ce droit ſingulier a été accordé aux *apothicaires* de Paris, & ils y ont été maintenus par des vûes de bien public. Il n'y a point de profeſſion plus importante pour la vie & la ſanté des citoyens, & où les erreurs, les mépriſes & l'ignorance ſoient plus funeſtes. Il a donc été naturel d'exiger des examens & des précautions pour s'aſſurer de la capacité de ceux qui ſe deſtinent à cette profeſſion.

21. Un ſieur Sauſſay, ainſi reçu par les gardes du corps des *apothicaires* de Paris, en préſence d'un médecin, & auquel la faculté de médecine de Paris avoit accordé des lettres de réception, a été maintenu contradictoirement avec un *apothicaire* de la ville de Magni, dans le droit & poſſeſſion d'exercer la pharmacie dans la ville de Magni, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier le 17 décembre 1755.

22. Les *apothicaires* de Meaux ſe ſont auſſi oppoſés à ce qu'un ſieur Deſprés, reçu par les médecins & *apothicaires* de Pa-

ris, s'établit en leur ville. Leur moyen étoit qu'ils avoient, disoient-ils, été érigés en communauté par lettres-patentes du mois de décembre 1575, registrées en la Cour, &c.

Comme il n'y avoit à Meaux que deux *apothicaires*, ceux de Paris disoient qu'ils n'étoient pas en nombre suffisant pour faire les examens & les épreuves que les statuts exigent d'eux. Deux personnes, ajoutoient les *apothicaires* de Paris, ne peuvent pas composer une communauté, il en faut au moins trois. *Tres faciunt capitulum.*

Les médecins établis à Meaux étoient intervenus dans cette affaire, & ils demandoient à être maintenus dans la possession d'assister à l'examen & au chef-d'œuvre des aspirans à la maîtrise d'*apothicaire*. Ils citoient un arrêt rendu en l'année 1740, par lequel les *apothicaires* de S. Germain, qui n'étoient que deux, ont été maintenus dans le droit de prendre le titre de corps & communauté: & un autre arrêt du 6 mars 1745, par lequel la Cour a confirmé les saisies faites à la requête du seul *apothicaire* établi à Chinon, représentant la communauté des *apothicaires* de cette ville, sur les chirurgiens de la même ville, qui entreprenoient sur sa profession. Tout cela fut jugé impuissant; & par arrêt rendu le 7 juillet 1762, les lettres de maîtrise données par les *médecins* & *apothicaires* de Paris, suivies de la prestation de serment au siége de Police à Meaux, ont été déclarées valables; en conséquence Després a été autorisé à exercer la pharmacie dans la ville de Meaux, à y tenir boutique d'*apothicaire*, &c.

23. Des marchands forains de drogues, nommés Lombards, étant arrivés dans une auberge à la Rochelle pour les y vendre, furent traversés par une saisie faite à la sollicitation des *apothicaires*, à la requête du procureur du Roi au siége de la Police de cette ville. Les Lombards firent assigner les *apothicaires*, demanderent main-levée, & prétendirent qu'étant forains, ils n'étoient sujets à aucune visite. Ils ajoutoient qu'ils n'avoient encore rien vendu, ni même rien exposé lors de la saisie.

La prétention contraire des *apothicaires* occasionna une contestation, sur laquelle est intervenu arrêt en la grand'Chambre, au rapport de M. Severt, le 7 mai 1742, par lequel, en infirmant la sentence rendue au Siége de la Rochelle, la Cour a fait défenses aux Lombards, & à tous autres marchands forains, d'apporter pour vendre en ladite ville aucunes compositions de drogues qui soient de la profession des *apothicaires*, sans néanmoins que le précipité rouge & la pierre infernale puissent être censés compris dans cette prohibition.

Ce même arrêt enjoint aussi aux Lombards de faire visiter par les maîtres & gardes *apothicaires* les drogues simples qu'ils apporteront à la Rochelle, pour les y vendre avec la permission des officiers de Police, à l'effet de laquelle visite, ordonne que lesdites drogues seront d'abord conduites au bureau que les *apothicaires* seront tenus d'établir..... fait défenses aux Lombards de rester plus de vingt-quatre heures en ladite ville, conformément aux statuts des *apothicaires*, &c. Voyez ce que je dis au mot *Chirurgien*, n°. 14.

APPARITEURS.

1. C'est le nom qu'on donne aux bedeaux de l'université, qui portent des masses devant le recteur & les quatre facultés.

2. On appelle aussi *appariteurs*, les huissiers de la jurisdiction ecclésiastique.

3. Dans l'empire Romain, les *appariteurs* étoient à peu près ce que sont en France, les sergens, les huissiers & même les exécuteurs de la haute-justice.

4. [Ce mot vient du latin *apparere*, être présent, être en faction; les *appariteurs* étant auprès des juges pour recevoir & exécuter leurs ordres.]

5. Loyseau dit dans son traité des ordres, chap. 2, qu'anciennement c'étoit un état d'opprobre que celui des *appariteurs*.

APPEAUX.

1. C'est le nom qu'on donnoit autrefois aux appels. Voyez un arrêt du Parlement de Provence du 11 octobre 1670, rapporté dans Boniface, tom. 3, liv. 1, tit. 8, ch. 3.

2. On nomme même encore en Provence & en Languedoc, juges d'*appeaux*, ceux qui, quoique ressortissans au Parlement,

thicaires incapables de recevoir des libéralités de leurs malades. Duplessis, Tronçon, Auzannet & Ricard, sur la coutume de Paris, regardent aussi les *apothicaires* comme incapables; mais d'autres arrêts ont prononcé en leur faveur des délivrances de legs, & ne les ont pas mis au nombre des personnes, au profit desquelles les ordonnances & la coutume ne permettent pas de disposer. Je parle d'un arrêt de cette derniere classe, au mot *Testament*, n°. 125.

17. Il en a été rendu un autre le 27 février 1740, au rapport de M. de Benoise, par lequel la Cour a confirmé la sentence du Châtelet, portant délivrance au sieur Piat, *apothicaire* à Paris, du legs universel à lui fait par la dame de la Croix, âgée de 76 ans, pendant la maladie dont elle étoit décédée. Le testament étoit fait six jours avant la mort; le legs montoit à près de 8000 livres, & la testatrice n'avoit légué que 500 liv. à son héritier.

L'héritier qui attaquoit ce testament, avoit fait interroger le sieur Piat sur faits & articles. Il avoit fait faire une enquête pour prouver certains faits dont la preuve avoit été admise. Il en résultoit que le sieur Piat avoit fourni des drogues à la testatrice dans sa maladie, & il en convenoit. On lui opposoit trois arrêts; l'un du 22 février 1617, rapporté par Ricard, qui déclare nul un legs particulier fait par le malade au fils de son *apothicaire*.

Le second, encore cité par le même Ricard, du premier mars 1646, qui déclare nul un legs fait par un testateur à son chirurgien.

Enfin un troisiéme, du 26 avril 1695, qui a annullé la résignation d'un bénéfice, faite par un malade, en faveur du fils de son médecin.

Le sieur Piat répondoit qu'il ne suffisoit pas d'être médecin, chirurgien ou *apothicaire*, &c. pour être incapable de recevoir des legs. Il disoit que, quand on n'avoit pas usé de mauvaises voies pour obtenir des libéralités, elles étoient valables.

Il étoit prouvé par l'enquête, que le sieur Piat s'étoit renfermé dans les bornes de son état. Il citoit aussi quatre arrêts, & ses raisons prévalurent.

18. Par un arrêt de réglement du 3 août 1536, dont l'exécution a été ordonnée par une infinité d'arrêts postérieurs, le Parlement a chargé des docteurs de la faculté de médecine, de faire chez les *apothicaires* & épiciers la visite de toutes les drogues, tant simples que composées. Il a été en même temps ordonné que la faculté rédigeroit un *dispensaire*, auquel les *apothicaires* seroient obligés de se conformer, c'est-à-dire, que la faculté leur prescriroit la maniere de préparer les drogues composées; enfin il a été défendu aux *apothicaires* de faire, ni délivrer aucune composition de médecine pour aucuns malades, sans une ordonnance d'un docteur de la faculté. Voyez *Chirurgiens*.

19. Indépendamment du privilége qu'ont les membres du corps des *apothicaires* de Paris, de s'établir dans toutes les villes du royaume, ils ont le droit, en présence toutefois d'un docteur en médecine de la faculté de Paris, & après les examens d'usage, de recevoir des *apothicaires* pour exercer la pharmacie dans les villes du royaume, où il n'y a point de communauté d'*apothicaires* établie en régle, & en état de recevoir des maîtres.

20. Ce droit singulier a été accordé aux *apothicaires* de Paris, & ils y ont été maintenus par des vûes de bien public. Il n'y a point de profession plus importante pour la vie & la santé des citoyens, & où les erreurs, les méprises & l'ignorance soient plus funestes. Il a donc été naturel d'exiger des examens & des précautions pour s'assurer de la capacité de ceux qui se destinent à cette profession.

21. Un sieur Saussay, ainsi reçu par les gardes du corps des *apothicaires* de Paris, en présence d'un médecin, & auquel la faculté de médecine de Paris avoit accordé des lettres de réception, a été maintenu contradictoirement avec un *apothicaire* de la ville de Magni, dans le droit & possession d'exercer la pharmacie dans la ville de Magni, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier le 17 décembre 1755.

22. Les *apothicaires* de Meaux se sont aussi opposés à ce qu'un sieur Després, reçu par les médecins & *apothicaires* de Pa-

ris, s'établit en leur ville. Leur moyen étoit qu'ils avoient, disoient-ils, été érigés en communauté par lettres-patentes du mois de décembre 1575, registrées en la Cour, &c.

Comme il n'y avoit à Meaux que deux *apothicaires*, ceux de Paris disoient qu'ils n'étoient pas en nombre suffisant pour faire les examens & les épreuves que les statuts exigent d'eux. Deux personnes, ajoutoient les *apothicaires* de Paris, ne peuvent pas composer une communauté, il en faut au moins trois. *Tres faciunt capitulum.*

Les médecins établis à Meaux étoient intervenus dans cette affaire, & ils demandoient à être maintenus dans la possession d'assister à l'examen & au chef-d'œuvre des aspirans à la maîtrise d'*apothicaire*. Ils citoient un arrêt rendu en l'année 1740, par lequel les *apothicaires* de S. Germain, qui n'étoient que deux, ont été maintenus dans le droit de prendre le titre de corps & communauté: & un autre arrêt du 6 mars 1745, par lequel la Cour a confirmé les saisies faites à la requête du seul *apothicaire* établi à Chinon, représentant la communauté des *apothicaires* de cette ville, sur les chirurgiens de la même ville, qui entreprenoient sur sa profession. Tout cela fut jugé impuissant; & par arrêt rendu le 7 juillet 1762, les lettres de maîtrise données par les médecins & *apothicaires* de Paris, suivies de la prestation de serment au siége de Police à Meaux, ont été déclarées valables; en conséquence Després a été autorisé à exercer la pharmacie dans la ville de Meaux, à y tenir boutique d'*apothicaire*, &c.

23. Des marchands forains de drogues, nommés Lombards, étant arrivés dans une auberge à la Rochelle pour les y vendre, furent traversés par une saisie faite à la sollicitation des *apothicaires*, à la requête du procureur du Roi au siége de la Police de cette ville. Les Lombards firent assigner les *apothicaires*, demanderent main-levée, & prétendirent qu'étant forains, ils n'étoient sujets à aucune visite. Ils ajoutoient qu'ils n'avoient encore rien vendu, ni même rien exposé lors de la saisie.

La prétention contraire des *apothicaires* occasionna une contestation, sur laquelle est intervenu arrêt en la grand'Chambre, au rapport de M. Severt, le 7 mai 1742, par lequel, en infirmant la sentence rendue au Siége de la Rochelle, la Cour a fait défenses aux Lombards, & à tous autres marchands forains, d'apporter pour vendre en ladite ville aucunes compositions de drogues qui soient de la profession des *apothicaires*, sans néanmoins que le précipité rouge & la pierre infernale puissent être censés compris dans cette prohibition.

Ce même arrêt enjoint aussi aux Lombards de faire visiter par les maîtres & gardes *apothicaires* les drogues simples qu'ils apporteront à la Rochelle, pour les y vendre avec la permission des officiers de Police, à l'effet de laquelle visite, ordonne que lesdites drogues seront d'abord conduites au bureau que les *apothicaires* seront tenus d'établir..... fait défenses aux Lombards de rester plus de vingt-quatre heures en ladite ville, conformément aux statuts des *apothicaires*, &c. Voyez ce que je dis au mot *Chirurgien*, n°. 14.

APPARITEURS.

1. C'est le nom qu'on donne aux bedeaux de l'université, qui portent des masses devant le recteur & les quatre facultés.

2. On appelle aussi *appariteurs*, les huissiers de la jurisdiction ecclésiastique.

3. Dans l'empire Romain, les *appariteurs* étoient à peu près ce que sont en France, les sergens, les huissiers & même les exécuteurs de la haute-justice.

4. [Ce mot vient du latin *apparere*, être présent, être en faction; les *appariteurs* étant auprès des juges pour recevoir & exécuter leurs ordres.]

5. Loyseau dit dans son traité des ordres, chap. 2, qu'anciennement c'étoit un état d'opprobre que celui des *appariteurs*.

APPEAUX.

1. C'est le nom qu'on donnoit autrefois aux appels. Voyez un arrêt du Parlement de Provence du 11 octobre 1670, rapporté dans Boniface, tom. 3, liv. 1, tit. 8, ch. 3.

2. On nomme même encore en Provence & en Languedoc, juges d'*appeaux*, ceux qui, quoique ressortissans au Parlement,

ont eux-mêmes une jurisdiction dont les appels ressortissent devant eux.

3. Il y avoit ci-devant à Segur un tribunal nommé le siége des *Appeaux*, qui dans son origine n'avoit été créé que pour la province du Périgord, mais dont le ressort s'étoit, par succession de temps, étendu sur celle du Limosin. Ce tribunal a été supprimé par un édit du mois de janvier 1750, registré au Parlement de Bordeaux le 16 février suivant, & en la Chambre des Comptes de Paris le 21 mars 1753.

4. Il y avoit aussi à Castres une jurisdiction appellée la justice des *Appeaux* ; elle a été supprimée par un édit du mois de mai 1751, registré au Parlement de Toulouse le 30 août suivant.

APPEL.

Voyez *Amende*, *Arbitrage*, *Chasse*, *Chose jugée*, *Comparence*, *Condamné*, *Conseil d'Artois*, *Contredits*, *Décimes*, *Défenses (Arrêt de)*, *Eaux & Forêts*, *Exécution provisoire*, *Hiérarchie*, *Intimé*, *Police*, n°. 9, *Présidial*, *Relief d'appel*, *Ressort* & *Sentence*.

1. On nomme *appel*, un acte par lequel une partie qui croit avoir raison de se plaindre d'un jugement, demande que l'affaire soit examinée & jugée de nouveau par les juges supérieurs de ceux qui ont d'abord jugé.

☞ [*Appellans semper præsumitur in malâ fide, & pro sententiâ præsumitur*. Chassanée, sur les coutumes de Bourgogne, *fol. 73*, n°. 10.

2. Le Gendre prétend qu'en France, dans les siécles passés, de quelque juge que ce fût, on ne pouvoit en appeller qu'au Roi. Lorsque l'*appel* étoit bien fondé, le juge étoit responsable des dommages, frais & intérêts; si, au contraire, il ne l'étoit pas, l'appellant étoit condamné en l'amende seulement, quand il étoit noble, & au fouet quand il ne l'étoit pas.]

3. Le Parlement ne connoissoit point autrefois des *appels* des jugemens rendus par les juges inférieurs; les baillifs & sénéchaux jugeoient en dernier ressort. Voyez *Baillifs* & *Parlement*.

4. Il semble, en général, qu'on ne puisse appeller que des jugemens, ordonnances & autres actes émanés de l'autorité du juge. Cependant, dans l'usage, le Parlement de Paris reçoit & juge les *appels* des saisies-réelles, des saisies-exécutions, des saisies de jurandes ; en un mot, de tous les actes qui emportent contrainte. M. l'avocat général le Peletier de Saint-Fargeau a attesté cet usage, en portant la parole sur l'*appel* d'une saisie de jurande, faite dans le fauxbourg saint Antoine, que la Cour a déclaré nulle par arrêt rendu le samedi 24 janvier 1761, dont je parle à l'article *Arts & Métiers ;* & il a cité à ce sujet un pareil arrêt du 5 août 1760. Mais voyez *Contraintes*.

5. Cependant il est des tribunaux inférieurs dont les jugemens ne sont pas susceptibles d'*appel*, & s'exécutent comme rendus en dernier ressort. De ce nombre sont les sentences des juge & consuls, & celles de la conservation de Lyon, quand elles prononcent des condamnations qui n'excédent point une somme de 500 livres, à moins que l'*appel* ne soit qualifié comme de juges incompétens. V. *Amirauté*, *Consuls*, & ci-après *Election*, n°. 13.

6. Les sentences rendues par les Présidiaux au premier chef de l'édit, ne sont pas encore susceptibles d'*appel*, quand elles sont rendues par sept juges qui doivent être nommés dans les sentences ; & lorsqu'elles prononcent *par jugement dernier*. V. *Arbitrage* & *Présidiaux*.

7. Les sentences des Présidiaux, rendues au second chef de l'édit, sont susceptibles d'*appel ;* mais il n'a aucun effet suspensif, les parties peuvent passer outre, & faire exécuter les jugemens par *provision*, *en donnant caution*. Voyez aussi *Election*.

8. Il n'est guères possible de donner un détail exact des différens ressorts des *appels* des justices du royaume ; parce qu'il y a sur cela une variété très-considérable. Par exemple, il y a des justices royales & même des justices seigneuriales qui ressortissent nuement au Parlement ; il y en a d'autres qui ressortissent à des présidiaux ou à de simples bailliages & siéges royaux, & même quelquefois à des justices seigneuriales : cependant voici quelques principes généraux sur cette matiere.

9. Les *appels* des sentences des moyens

& bas-justiciers sont ordinairement portés devant le juge du seigneur haut-justicier dont les fiefs ou terres qui ont justice, relevent. Ceux des sentences des hauts-justiciers qui relevent immédiatement du Roi, se portent devant les baillifs & sénéchaux; & à l'égard des justices des seigneurs relevans d'un autre siége qui a jurisdiction & ressort, c'est devant le juge de ce siége qu'elles ressortissent.

10. Les *appels* des sentences rendues au bailliage de l'Artillerie de France, séant à Paris à l'Arsenal, se relevent au Parlement de Paris. Voyez l'édit du mois d'août 1703.

11. L'*appel* des sentences des juge & consuls se releve au Parlement directement, quand elles prononcent sur des différends dont la valeur est indéterminée, ou lorsque la demande est de plus de 500 livres; sur quoi il faut remarquer que l'*appel* des sentences rendues dans les tribunaux ordinaires, se releve aussi au Parlement quand elles ont prononcé consulairement sur des matieres de commerce, quoiqu'en autre cas ces tribunaux ne soient pas immédiatement du ressort de la Cour. Voyez l'arrêt du 14 janvier 1715, dans le sixiéme volume du journal des audiences.

12. Les *appels* des sentences des consuls se relevent encore au Parlement, lors même qu'elles ont prononcé sur une demande au-dessous de 500 livres, si on en appelle comme d'incompétence.

13. [Il faut observer sur ceci, que pour gagner du temps, un mauvais débiteur a souvent recours à un arrêt sur requête, qui le reçoit appellant, *tant comme de juge incompétent, qu'autrement*, & fait défenses d'exécuter une sentence des consuls, qui prononce la condamnation d'une somme au-dessous de 500 livres; dans la forme & au fond, cet *appel* est aussi peu recevable, que l'incompétence peu fondée : un procureur ne doit pas signer de telles requêtes; c'est même ce qui a été jugé dans de semblables circonstances, par arrêt du vendredi 3 octobre 1766, conformément aux conclusions du ministere public; la Cour a déclaré l'appellant non-recevable dans son *appel*, l'a condamné en l'amende (de 75 livres); en conséquence a fait défenses au procureur de signer des requêtes tendantes à faire recevoir l'*appel* de sentences des consuls, qui prononcent des condamnations au-dessous de 500 livres, & a condamné le procureur personnellement aux dépens. Il est à observer que l'arrêt sur requête qui recevoit le débiteur appellant, *tant comme de juge incompétent, qu'autrement*, avoit été obtenu sur les conclusions de M. le Procureur général; que par conséquent, suivant l'usage, la copie de la sentence des consuls avoit été jointe, & avoit appris qu'elle prononçoit une condamnation au-dessous de 500 livres; mais vraisemblablement, cet arrêt sur requête a été considéré comme obtenu par une sorte de surprise. Plaidans MM. Carrouge & Marmottant.]

14. L'*appel* des Sentences de la Prévôté de l'Hôtel se releve au grand-Conseil.

15. Les *appels* des sentences des juges-gruyers des seigneurs, & des maîtrises particulieres des eaux & forêts, se relevent à la Table de Marbre, suivant une déclaration du 8 janvier 1715; il est même fait défenses aux procureurs au Parlement, par un arrêt du Conseil du 6 mai 1738, de *présenter des requêtes* pour les faire relever ailleurs qu'audit siége, à peine de nullité des procédures & de 100 liv. d'amende pour la premiere contravention, &c.... Voyez *Chasse*.

16. Mais quand il s'agit de l'*appel* de sentences rendues aux siéges des maîtrises, en exécution de commission ou ordre particulier du Conseil, la connoissance n'en appartient point aux Tables de Marbre, il faut les relever au Conseil. Voyez sur cela un arrêt du Conseil du 9 mars 1740.

17. Les *appels* des sentences des Prévôtés des Monnoies se relevent dans les Cours des Monnoies.

18. Les *appels* des sentences de la Connétablie, des prévôt des marchands & échevins, & des sentences arbitrales : les *appels* comme de déni de justice par les juges ordinaires & comme de juge incompétent, se relevent tous sans moyen au Parlement.

19. Des lettres-patentes du 14 mai 1717, que je crois avoir été adressées & enregistrées dans toutes les Cours, portent « que » les Parlemens recevront les appellations » des jugemens, tant interlocutoires, pré-

» paratoires, que définitifs, rendus dans » les bureaux des finances établis dans le » ressort de chacune desdites Cours..... à la » charge par elles de se conformer à l'arti- » cle 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1667.

» Et seront en cas d'*appel*, lesdits juge- » mens des trésoriers de France, exécutés » par provision, lorsqu'il s'agira de la per- » ception ou recouvrement de nos droits... « & que le fond du droit ne sera pas con- » testé. Comme aussi en matiere de Voierie, » & ..... dans tous les cas dans lesquels, » suivant la disposition des ordonnances, » les jugemens desdits trésoriers de France » & autres juges des fermes, sont exécu- » toires, nonobstant l'*appel* »....

20. Le Parlement a, par un arrêt rendu en forme de réglement, le 26 avril 1758, ordonné que l'*appel* des ordonnances & jugemens, tant préparatoires, provisoires & interlocutoires, que définitifs, rendus par les trésoriers de France en toute matiere de Domaine & de Voierie, à la requête des parties ou du procureur du Roi, ne pourront être portés & relevés qu'en la Cour. Fait défenses, &c.

21. Les *appels* des jugemens rendus par les juges du canal de Briare, établis à Ozouer-sur-Trézée, devoient, suivant les lettres-patentes du mois de sept. 1638, se relever devant les prévôts des marchands au bureau de la Ville; mais l'arrêt d'enregistrement du 15 avril 1639, a ordonné que lesdits *appels*, « tant en matiere civile » que criminelle, ressortiront en la Cour en » la grand'Chambre, & non ailleurs »....

22. Les *appels* des ordonnances & jugemens rendus par les intendans & commissaires départis dans les provinces, se relevent au Conseil par lettres du grand sceau, ou par arrêt de soit communiqué, suivant le réglement du Conseil du 28 juin 1738, titre 8, art. 1. Mais il y a des cas où l'*appel* de ces sortes d'ordonnances se releve à la Cour des Aides. Voyez *Taxe d'Office*.

23. C'est devant les intendans qu'il faut se pourvoir contre les ordonnances des subdélégués. Voyez le susdit réglement du Conseil, *loc. cit.*

24. La déclaration donnée le 28 décembre 1701, en interprétation des édits des mois d'octobre & novembre 1699, portant création d'officiers & juges de Police dans toutes les villes du royaume où la justice appartient au Roi, ordonne *que l'*appel *des ordonnances & jugemens rendus par lesdits juges sur le fait de la police qui étoit porté directement ès Cours, ne pourra être relevé qu'esdites Cours.*

25. Cette déclaration ajoute : *Voulons que l'*appel *des ordonnances & jugemens qui seront rendus par les lieutenans généraux des bailliages & autres siéges dont les appellations relevent directement en nos Cours, lesquels ont obtenu ou obtiendront... la réunion de leurs offices, de ceux de lieutenans généraux de Police, soit aussi porté en nosdites Cours.*

Voulons que, hors les cas ci-dessus exprimés, les appellations des jugemens rendus par les lieutenans généraux de Police établis dans les villes & lieux distans de plus de dix lieues de nos Cours, soient portées aux bailliages & autres siéges où ressortissoient, avant notredit édit, les appellations des jugemens rendus par les juges de Police desdits lieux; & à l'égard des villes & lieux situés dans l'étendue de dix lieues, les appellations des lieutenans généraux de Police qui y seront établis, seront portées en nosdites Cours....

26. L'*appel* de la taxe ou d'un exécutoire de dépens s'instruit dans le tribunal même où l'exécutoire est décerné. Au Châtelet, c'est M. le lieutenant civil qui juge ces *appels*; ce sont cependant les commissaires qui y taxent les frais. Voyez *Dépens*.

27. Au Palais, on renvoye les *appels* d'exécutoire de dépens devant un ancien procureur, pour donner son avis. Voyez sur cela le réglement du 17 janvier 1691.

28. Anciennement les *appels* des sentences rendues au bailliage de Versailles, se relevoient au Châtelet; mais il a été ordonné, par une déclaration du mois de mars 1751, registrée le 23 avril suivant, qu'à l'avenir ces *appels* seroient portés au Parlement directement.

29. L'*appel* des sentences rendues dans les siéges des Greniers à sel, des Elections & bureaux des Traites foraines, se porte & se releve en la Cour des Aides. Mais il faut remarquer que l'art. 34 de la déclaration du premier août 1721, contenant ré-

glement général pour le tabac, regiſtrée en la Cour des Aides le 26 ſeptembre ſuivant, porte que *ceux qui auront été condamnés par des ſentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appellans, qu'ils n'ayent conſigné dans le mois du jour de la prononciation deſdites ſentences ou ſignification d'icelles à perſonne ou domicile, la ſomme de 300 liv......... ès mains du fermier, ſes procureurs ou commis; & fait déſenſes aux procureurs & huiſſiers de ſigner ni ſignifier aucun acte ni relief d'appel, qu'il ne leur ſoit apparu de la quittance de ladite conſignation; de laquelle ils ſeront tenus de donner copie* (a); *le tout à peine de nullité & de 100 liv. d'amende.....*

30. Cette diſpoſition s'exécute, & des arrêts de la Cour des Aides des 20 ſeptembre & 12 décembre 1737, qui n'y étoient pas conformes, ont été caſſés par un arrêt du Conſeil du 7 janvier 1738, qui a condamné le procureur en 100 livres pour avoir ſigné la requête de deux contrebandiers appellans, qui n'avoient pas conſigné les 300 livres. Voyez encore deux déclarations des 25 janvier 1689 & 6 décembre 1707, qui preſcrivent la même conſignation avant l'*appel* de ſentences rendues en matiere de ferme; & ce que je dis à l'article *Election*.

31. Des lettres-patentes ſur arrêt du 8 décembre 1723, portent « que les *appels* » qui ſeront interjettés des ſentences & ju» gemens interlocutoires & d'inſtruction » des juges des fermes & gabelles, ne pour» ront ſuſpendre l'exécution de ces mêmes » jugemens; & enjoignent aux premiers » juges, nonobſtant leſdits *appels*, de » continuer l'inſtruction des procès, juſ» qu'à ſentence & jugement définitif in» cluſivement, ſauf aux parties à ſe pour» voir contre leſdites ſentences & juge» mens, par les voies de droit ».

32. D'autres lettres-patentes du 4 avril 1724, explicatives de celles du 8 décembre précédent dont je viens de parler, portent « que ſa Majeſté n'avoit point enten» du déroger par leſdites lettres du 8 dé» cembre, à l'article 19 du titre commun » des fermes, de l'ordonnance du mois de » juillet 1681, & à la déclaration du 7 » octobre 1721, concernant l'inſcription » en faux contre les procès-verbaux des » commis. V. *Faux* ».

33. En Bretagne, les appellations des jugemens rendus en matiere de devoirs, impôts & billots, traites, ports & havres, fouage, tabac, & généralement tout ce qui concerne les droits du Roi, ceux des fermes & domaines, levées de deniers ordinaires & extraordinaires, deniers d'octrois des villes, fraude aux droits du Roi, contravention aux ordonnances ou réglemens qui les concernent, & aux baux des états, &c. ſe relevent directement au Parlement. L'article 9 de la déclaration du 20 août 1732, regiſtrée le 24 novembre ſuivant, le décide textuellement.

34. Il n'y a en Bretagne que deux dégrés de juriſdiction dans toutes les affaires où il s'agit de ſaiſies-réelles, baux judiciaires, criées, bannies, encheres, adjudication d'immeubles, comptes des receveurs des conſignations, de ſéqueſtre & de commiſſaires aux ſaiſies-réelles, de ſentence d'ordre & de diſtribution de deniers, de la qualité d'héritier bénéficiaire, de diſcuſſion de bénefice d'inventaire, de l'inſtitution de tuteurs & curateurs de mineurs & interdits, de la vente ou adminiſtration de leurs biens, de leurs perſonnes, &c. &c. Ainſi dans tous ces cas, les *appels* ſe relevent directement au Parlement de Rennes. V. la déclaration du 20 août 1732, dont j'ai déja parlé.

35. En matiere criminelle, les *appels* des ſentences qui prononcent des peines afflictives ou infamantes, ou qui ont été rendues après une procédure inſtruite par récollement & confrontation, ſe relevent toujours directement dans les Parlemens, par quelques juges (ordinaires) qu'elles ayent été rendues, quand même ce ſeroient des juges de ſeigneurs, à l'exception des jugemens prévôtaux & préſidiaux, & de ceux rendus par le Conſeil d'Artois, qui n'en ſont pas ſuſceptibles (*d'appel.*) Voyez l'ordonnance de 1670, article 1, titre 26, mais voyez auſſi *Barrois*, *Conſeil d'Artois* & *Table de Marbre*.

36. Dans les procès criminels où il ne s'a-

(a) L'art. 19 de la déclaration du 10 octobre 1723, concernant la vente excluſive du caffé, accordée à la Compagnie des Indes, contient de ſemblables diſpoſitions. Cette déclaration eſt dans le recueil du Dauphiné, tome 16.

git que d'injures & d'accusations légeres, il est au choix de l'accusé de relever son *appel* au Parlement ou devant les juges royaux, dont ressortit la jurisdiction où la sentence a été rendue. Mais voyez les arrêts rapportés au journal des audiences, tome 6, livre 1, chap. 44. On y en trouve quelques-uns par lesquels il est jugé que les juges de seigneurs ne peuvent connoître d'appellation en matiere criminelle. Voyez celui du premier juillet 1707, journal des audiences tome 5, liv. 7, ch. 31. Il en a été rendu un autre contre les juges de Nevers, en l'année 1712.

37. Dans la jurisdiction ecclésiastique il y a quatre degrés. Le premier est celui de l'évêque, le second celui du métropolitain, le troisiéme celui du primat, & le dernier celui du pape, qui, comme je dis ailleurs, est obligé de nommer des commissaires en France. V. *Abus*, *Déni de Justice* & les libertés de l'église gallicane.

38. [Mais lorsqu'il y a trois sentences du juge d'église, diffinitives & conformes, l'*appel* n'est plus recevable suivant le concordat, titre 11, *de frivol appellat.* §. 4. *ab interlocutoriis;* & même, le changement qui pourroit se trouver dans les sommes, ou dans la quantité, ne seroit pas une raison pour que les jugemens ne fussent pas regardés comme conformes. Voyez aussi un arrêt du 23 avril 1629, au journal des audiences, & à l'article *Primat.*]

39. La situation d'une partie du diocèse de Lyon, dans le ressort du Parlement de Besançon, a donné lieu à une déclaration du 22 août 1702, registrée au Parlement de Besançon le 15 février 1703, par laquelle il est ordonné « que les appellations » des sentences rendues, tant en matiere » civile que criminelle, par les officiaux » ordinaires & métropolitains concernant » les ecclésiastiques & autres personnes des » lieux du diocèse de Lyon, qui sont du » ressort du Parlement de Besançon, en- » semble toutes les procédures sur les res- » crits de Cour de Rome, seront instruites » & jugées par l'official de la Primatie » dans la ville de Lyon, sans préjudice » *néanmoins* des appellations comme d'a- » bus qui seront interjettées de la part des » personnes qui seront domiciliées dans le » ressort du Parlement de Besançon, des » sentences interlocutoires & définitives, » qui auront été rendues en l'Officialité » Primatiale; lesquelles appellations com- » me d'abus seront jugées audit Parlement » de Besançon ».

40. L'*appel* renfermant une plainte portée au juge supérieur, de l'injustice de la sentence d'un juge subalterne, & celui-ci ne pouvant lui-même réformer sa sentence, on a cru devoir, en matiere civile, lui donner l'effet d'en suspendre l'exécution, & c'est en général l'effet qu'on lui donne. Mais y ayant une infinité de circonstances dans lesquelles il seroit dangereux d'appliquer ces régles, les ordonnances & les réglemens ont voulu que les juges pussent en certains cas ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences. On peut sur cela consulter ce que je dis à l'article *Exécution provisoire*, & voir en entier les dispositions de l'arrêt de réglement du 29 janvier 1658, au journal des audiences, tome 2, liv. 1, ch. 34, trop longues pour trouver place ici. Voyez aussi l'article *Provisoire.*

41. On donne un effet bien plus considérable à l'*appel* des sentences rendues en matiere criminelle. Car non-seulement il suspend, mais il détruit & éteint entiérement le jugement, de maniere que pendant l'instruction de l'*appel*, il ne subsiste qu'une accusation, suivant la maxime, *Appellatio extinguit judicatum.* Mais voyez l'arrêt du 26 janvier 1759, que je rapporte article *Capacité*, n°. 21.

42. Cette maxime est fondée sur ce que d'un côté, le crime ne se présume point; & que d'autre part, nos loix ne reconnoissent pas dans le juge inférieur le droit éminent de priver un citoyen, d'une maniere irrévocable, de la vie ou des droits attachés à sa qualité. V. Brodeau, sur M. Louet, lettre C, n. 25.

43. Ces raisons ont conduit non-seulement à donner cet effet à l'*appel* d'une sentence en matiere criminelle, mais encore à rendre cet *appel* nécessaire; Ainsi, inutilement un accusé condamné à des peines capitales, acquiesceroit-il à ces condamnations, parce que la sentence ne pourroit

pas

pas s'exécuter au moyen de ce que l'*appel* eſt en ce cas néceſſaire & de droit (*a*).

44. *Si*, dit l'article 6 du titre 26 de l'ordonnance criminelle de 1670, *la ſentence rendue par le juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, des galeres, banniſſement à perpétuité, ou d'amende honorable, ſoit qu'il y en ait* appel *ou non, l'accuſé & ſon procès ſeront envoyés enſemble & ſûrement en nos Cours*.... Voyez ce que je dis du réglement de 1665, verb. *Accuſé*.

45. Ainſi dès qu'en matiere criminelle l'*appel* éteint le jugement, il faut en conclure que celui qui a appellé, jouit (quoique condamné) de tous les effets civils pendant l'*appel*, & que les actes qu'il paſſe pendant l'*appel*, ſont valables & irrévocables, s'il décéde avant que l'*appel* ſoit jugé. Voyez Brodeau, ſur M. Louet, *loc. cit.* & Ricard, des donations, partie premiere, n. 241. Mais voyez auſſi *Accuſés* & *Condamnés*.

46. Pluſieurs arrêts ont même jugé que les perſonnes accuſées & condamnées à des peines capitales qui meurent de mort naturelle avant l'exécution de leur jugement, meurent *integri ſtatûs*. Baſnage en rapporte un du 10 février 1632, ſur l'article 243 de la coutume de Normandie. Carondas, dans ſes obſervations ſur le mot arrêt, en rapporte un autre du Parlement de Toulouſe; & le Brun en rapporte un dernier du 12 mai 1673, traité des ſucceſſions, livre 1, chap. 2, ſect. 3, diſt. 2, n. 12.

47. Tout ceci n'a pas lieu lorſque l'*appel* eſt interjetté par un contumax, parce que c'eſt la repréſentation du contumax, & non l'*appel* qui éteint les condamnations. L'*appel* d'un contumax qui ne ſe repréſente point, ne produit aucun effet. La Cour l'a ainſi ſolemnellement jugé par l'arrêt de Tavant, rendu le 31 mai 1759.

Dans cette eſpéce, Tavant avoit été condamné au dernier ſupplice par ſentence du bailliage de Sainte-Menehould du 15 janvier 1706, rendue par contumace pour crime de rapt envers la demoiſelle Germiere. Cette ſentence avoit été exécutée par effigie, le 23 du même mois de janvier; & le 12 mai ſuivant, Tavant qui ne s'étoit pas repréſenté, avoit obtenu un arrêt qui le recevoit appellant, ordonnoit l'apport des charges, &c. L'affaire en étoit reſtée-là, & Tavant avoit depuis épouſé la demoiſelle Germiere.

Leurs enfans, qui ſe diſoient légitimes, demanderent le partage d'une ſucceſſion avec d'autres parens. Ils invoquoient les maximes admiſes par les accuſés, contre leſquels la procédure s'inſtruit contradictoirement, & dont je viens de faire le détail. On leur répondoit qu'elles ne s'appliquoient point aux accuſés contumax. Leurs adverſaires avoient auſſi appellé comme d'abus du mariage.

Par l'arrêt ſuſdit du 31 mai 1759, celui du 12 mai 1706, fut, ainſi que la procédure faite en conſéquence, déclaré nul, & le mariage déclaré abuſif, avec défenſes aux enfans de ſe qualifier légitimes.

48. L'*appel* ſuſpend l'exécution des ſentences qui ne prononcent pas qu'elles ſeront exécutées nonobſtant, &c. Sur cela il y a pluſieurs réglemens, & ſinguliérement un qui fait défenſes aux juges ſubalternes d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs ſentences, ſans en inſérer les raiſons dans les ſentences mêmes. Voyez *Exécution proviſoire*.

49. L'*appel* comme de déni de juſtice, ne ſe reçoit qu'en préſentant deux ſommations faites au juge de juger. Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 25, art. 4, & *Déni de juſtice*.

50. Lorſqu'en matiere civile il y a des *appels* reſpectifs, le premier intimé peut être contraint de lever la ſentence, & d'en fournir copie au premier appellant; ſinon il eſt permis à celui-ci de la lever aux frais du premier intimé, & l'exécutoire doit lui en être délivré. Voyez à l'article *Intimé*, l'arrêt de réglement rendu le 8 août 1714, en interprétation de l'ordonnance de 1667.

51. Celui qui interjette un *appel*, doit le

(*a*) Il ſubſiſtoit anciennement un uſage contraire en Haynault. Les jugemens rendus en matiere criminelle s'exécutoient ſans *appels*, quand il n'y avoit point de partie civile, lors même qu'ils prononçoient la peine de mort, ou ſeulement d'autres peines afflictives. Mais cet uſage a été aboli par Louis XIV, peu de temps après qu'il eût fait la conquête de cette province. On ne peut plus y exécuter les condamnations à des peines afflictives, qu'après qu'elles ont été jugées ſur l'*appel* au Parlement de Douai. Voyez *Exécution proviſoire*.

relever dans trois mois; autrement cet *appel* tombe en désertion. V. *Désertion*.

52. [Quand on fait signifier une sentence dont on a dessein d'interjetter *appel* aux chefs qui font préjudice, il faut avoir attention de ne la faire signifier qu'avec *toutes protestations & réserves*, autrement on seroit par la suite non-recevable dans l'*appel*.

La comtesse de Louesme, débitrice d'une rente dont le payement lui étoit demandé par le comte de Marcouville, prétendoit que cette rente étoit prescrite: sentence du Châtelet étoit intervenue, qui avoit appointé en droit; le comte de Marcouville fit signifier cette sentence (à la vérité, purement & simplement, sans protestation ni réserve); mais il n'y eut de sa part aucune sommation d'y satisfaire: ensuite le comte de Marcouville interjetta *appel* de cette sentence, il concluoit même à l'évocation du principal: la cause sur l'*appel* fut mise en délibéré; & par arrêt rendu sur délibéré, au rapport de M. Farjonel, conseiller de grand'Chambre, le mardi 13 août 1765, le comte de Marcouville fut déclaré non-recevable dans son *appel*, & condamné en l'amende de 75 livres. Le motif de l'arrêt fondé sur ce qu'il avoit exécuté la sentence, en la faisant signifier *sans protestation ni réserve*. Plaidans, Me Vermeil pour le comte de Marcouville, & Me Lochard pour la comtesse de Louesme.]

53. Le réglement fait au Parlement à la mercuriale du 18 avril 1692, porte qu'on ne formera point incidemment à des appellations de saisies-réelles & criées, des demandes incidentes, qui ne soient accessoires & dépendantes desdites appellations.

54. Un arrêt de réglement du 18 février 1699, fait défenses aux procureurs de la Cour, de former incidemment aux appellations interjettées des procédures extraordinaires, aucune demande, ni souffrir qu'il en soit formé aucune, pour voir déclarer les arrêts communs contre des accusés qui ne sont point appellans, quoique compris dans les mêmes procédures faites devant les premiers juges, desquelles d'autres accusés auront interjetté *appel*; à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre sur lesdites demandes, & des dommages-intérêts des parties.

55. Un autre arrêt du 27 août 1708, & dont la publication a été ordonnée à la communauté des procureurs au Parlement, a aussi fait défenses « aux procureurs de la » Cour, de former incidemment aux appel- » lations des procédures extraordinaires, » aucune demande, ni souffrir qu'il en soit » formé aucune, pour voir déclarer les ar- » rêts communs, ou autrement, contre les » parties qui ne sont point accusées, com- » me n'étant comprises dans des decrets, » non plus que contre des accusés qui ne » sont point appellans, quoique compris » dans les procédures faites devant les pre- » miers juges, desquels d'autres accusés » auront interjetté *appel*; ni pareillement » esdits cas, d'y introduire aucune appella- » tion des sentences rendues en matiere » civile contre des parties qui ne sont point » comprises ni dénommées comme accusées » dans lesdites procédures extraordinaires, » à peine de nullité des procédures faites » de part & d'autre sur lesdites demandes » & appellations en matiere civile, & des » dommages & intérêts des parties ».

Mais la Cour a jugé, par arrêt rendu en la Tournelle, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 2 décembre 1744, que ces réglemens n'empêchent point qu'on ne pût, sur l'*appel* d'une procédure extraordinaire, demander incidemment que celui qu'on prétend être garant civilement des dommages & intérêts, y soit condamné; & à cet effet demander que l'arrêt soit déclaré commun.

56. Un arrêt du 20 décembre 1741 a fait défenses d'exécuter une sentence du siége de Sezanne, qui permettoit aux procureurs de plaider des causes d'*appel*; & par autre arrêt rendu le 20 mars 1742, au rapport de M. Boschard, les procureurs de Sezanne ont été déboutés de leur opposition à cet arrêt de défense.

57. Il y a un pareil arrêt du 26 septembre 1741, en faveur des avocats de Gueret, contre les procureurs de la même ville.

58. Enfin, il y en a un du 3 septembre 1742, pour les avocats de Boulogne-sur-mer, contre les procureurs du même siége.

Sur cette matiere voyez le traité de Me Husson, livre 3, chap. 15.

59. L'*appel* ne doit pas s'interjetter à la face des juges. Voyez *Avocat*.

60. Il y a une autre espéce d'*appel* qu'on nomme *appel comme d'abus*, qui s'interjette des jugemens des juges d'Eglise, lorsqu'ils contiennent des entreprises sur la jurisdiction séculiere. Ces *appels* ne peuvent se relever que dans des Parlemens, sur cela voyez *Abus*.

[APPEL *à minimâ*.
V. *Accusation*.

1. L'*appel à minimâ* n'a lieu qu'en matiere criminelle, quand il échet peine afflictive : il s'interjette à la requête du procureur général du Roi ou de son substitut, lorsque la peine prononcée contre le coupable, n'est point proportionnée au crime; par exemple, si le juge du seigneur inflige une peine moins considérable que celle à laquelle tendoient les conclusions du procureur fiscal, celui-ci doit interjetter *appel à minimâ*, du jugement du juge du seigneur, & cet *appel* se porte directement au Parlement. Voyez l'ordonnance de 1670, art. 11 & 13.

2. Un procureur du Roi ou un procureur fiscal ne peut interjetter *appel à minimâ* d'une sentence, lorsque les condamnations qu'elle prononce, sont conformes à ses conclusions; mais MM. les Procureurs généraux le peuvent faire.

3. Lorsqu'en jugeant le procès d'un criminel, MM. de la Tournelle reconnoissent que l'accusé n'a point été condamné à des peines proportionnées à son crime, & que néantmoins il n'y a point d'*appel à minimâ*, alors la Chambre fait interjetter *appel à minimâ* par le dernier conseiller en réception; & sur cet *appel*, le procès est jugé sans être renvoyé au Parquet de M. le Procureur général, & cela pour plus d'expédition & pour juger le procès sur le champ.]

[APPEL comme d'abus.
Voyez *Abus*.]

APPENDANCES.

Ce mot signifie (suivant Brussel, usage des fiefs, liv. 1. chap. 1.) ce qui a été nouvellement attaché à une seigneurie, tant en domaine qu'en mouvance.

[APPLÉGEMENT.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, ce terme signifie l'acte par lequel on donne caution.

Sur l'*applégement*, le dictionnaire de Trévoux entre dans un détail assez curieux.]

APPOINTEMENT.
V. *Délibéré*, *Epices* & *Hôtel de Juge*.

1. Au barreau, ce mot signifie en général un jugement interlocutoire, qui ordonne qu'une affaire sera instruite de la maniere qu'il indique; & comme il y a différentes manieres d'instruire les affaires, les *appointemens* reçoivent aussi accidentellement différens noms accessoires.

2. Par exemple, on nomme *appointement à faire preuve*, le jugement qui ordonne une enquête. V. *Enquête*.

3. On nomme *appointement à fournir débats*, le jugement qui, *après le délai de la communication* d'un compte qui se rend judiciairement, ordonne que les oyans seront tenus de fournir leurs débats, &c. V. l'art. 13. du tit. 29 de l'ordonnance de 1667. Cette espéce d'*appointement* n'est point connu au Châtelet, parce qu'on suit dans ce tribunal un usage particulier sur la forme de rendre & d'examiner les comptes; cet usage est autorisé par l'art. 15 du titre 29 de l'ordonnance de 1667.

4. On nomme *appointement au Conseil*, un jugement rendu à l'Audience sur un appel verbal, & par lequel (jugement) les parties sont appointées à fournir causes & moyens d'appel à écrire & produire, &c.

5. On nomme *appointement en droit*, celui qui se prononce en premiere instance sur les demandes & sur les plaidoiries des parties, ou lorsque ces demandes ont pour objet des questions difficiles, ou qu'enfin la décision de l'affaire dépend d'un examen de piéces & de titres, qu'il seroit difficile de faire à l'audience.

6. Ces sortes d'*appointemens* ne peuvent se prononcer;

1°. Dans les matieres sommaires, suivant l'article 10 du titre 17 de l'ordonnance de 1667. V. *Police*.

2°. Dans les affaires qui se jugent par dé-

faut, suivant l'article 4 du titre 5 de la même ordonnance, & remarquez que la déclaration du 12 août 1669, regiſtrée au Parlement le lendemain 13, *fait auſſi défenſes d'appointer aucunes cauſes civiles au Conſeil, en droit, ni à mettre, par défaut.....* Voyez dans le journal du Parlement de Bretagne, tome 2, chap. 42, un arrêt de ce Parlement, du 16 juillet 1737, qui défend auſſi d'appointer les parties à mettre ou produire pour le profit des défauts, &c.

3°. Dans les matieres où il s'agit de déclinatoire, de renvoi & d'incompétence, ſuivant l'art. 6 du titre 3. *Ibid.*

4°. Quand il s'agit de juger de la ſolvabilité d'une caution préſentée, ſuivant l'article 3 du titre 28. *Ibid.*

5°. Dans les cauſes où l'on évoque le principal, attendu qu'il doit *être jugé ſur le champ définitivement à l'audience*, ſuivant l'art. 2 du tit. 6. *Ibid.*

6°. Quand il s'agit de reproches propoſés contre les témoins, ſuivant l'article 4 du titre 23. *Ibid.*

7°. Quand il s'agit d'appel de jugemens rendus ſur la récuſation des juges, ſuivant l'art. 27 du titre 24. *Ibid.*

8°. Les cauſes où il s'agit d'oppoſition à la publication de monitoires, ſuivant les articles 8 & 9 du titre 7 de l'ordonnance criminelle. V. *Monitoires.*

9°. En matiere d'aides dans les élections, ſi ce n'eſt quand il s'agit de nobleſſe conteſtée; du droit de banvin, ou d'exemption des droits des fermes prétendus en vertu de titres & conceſſions, ſuivant la déclaration du 30 janvier 1717, regiſtrée en la Cour des Aides le 20 février ſuivant, dont l'exécution a été ordonnée par arrêt du 13 décembre 1718. Voyez le journal des audiences, tome 7, liv. 1, chap. 104.

7. Les *appointemens* en droit ne doivent ſe prononcer qu'*à l'Audience, à la pluralité des voix, à peine de nullité, & les juges ſont tenus de délibérer préalablement, ſi la cauſe ſera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir les opinions ſur le fond.* Ordonnance de 1667, titre 11, article 9. Néanmoins, au Châtelet, il arrive ſouvent qu'on appointe en droit en la Chambre du Conſeil, en jugeant les *appointemens* à mettre.

8. Au Parlement de Paris, on nomme *appointement général*, celui par lequel toutes les cauſes (excepté les appellations comme d'abus, les affaires où il s'agit de régale, de requêtes civiles, & les cauſes qui, ſuivant le détail que je viens de donner, ne ſont pas ſuſceptibles d'*appointement*) qui, après avoir été miſes ſur les rôles, pour être plaidées les lundis, mardis & jeudis matin en la grand'Chambre, & ne ſont venues à leur tour, ſont appointées de droit, ſuivant la déclaration du 15 mars 1673, inſérée dans les réglemens de juſtice.

9. On nomme *appointemens à mettre* ceux qui ſe prononcent dans des affaires, qui, quoique ſuſceptibles de difficultés qui mériteroient d'être éclaircies par un *appointement* en droit, demandent, ſoit ſur les objets qu'elles embraſſent, ſoit par leur nature, d'être jugées ſommairement & promptement.

10. Les *appointemens* à mettre ſont très-fréquens, & d'un grand uſage à la grand-Chambre du Parlement de Paris. On en prononce ſur toutes les demandes à fin de levée des défenſes accordées par arrêt ſur les demandes en proviſion, ſur celles à fin de ſéqueſtre, & dans les autres affaires proviſoires.

11. L'inſtruction des affaires appointées à mettre n'eſt pas coûteuſe à la grand-Chambre. Les frais en avoient été fixés à 20 liv. pour le demandeur, & autant pour le défendeur, compris tous les débourſés, *& même l'arrêt de réglement*, par un arrêt du 25 novembre 1689, qu'on trouve dans le recueil chronol. de M. Jouſſe. Mais on les taxe actuellement 21 liv. depuis l'augmentation du papier & du parchemin timbrés, & l'on taxe moitié pour les *appointemens* de jonction ſur les interventions & demandes incidentes. V. le ſuſdit réglement en entier. *(a)*

12. Les frais de l'inſtruction de ces *appointemens* (à mettre) ſe taxent au contraire aux enquêtes & aux requêtes du Palais, & au Châtelet, comme les autres procédures qui ſe font dans ces tribunaux; mais dans tous les cas & dans tous les tribunaux,

(a) Il n'y a point d'*appointement* à mettre qui ne coûte *au moins* trois louis, à celui qui le perd avec dépens.

la procédure qui se fait sur un *appointement* à mettre, ne doit consister qu'en un simple inventaire de production raisonné, contenant sommairement quelques réflexions, & des inductions des piéces produites. Les avocats n'écrivent point dans ces sortes d'affaires, ou du moins leurs écritures ne passent point en taxe.

13. On trouve dans le journal des audiences, tom. 2, liv. 3, ch. 17, un arrêt de réglement du 23 mars 1660, sur les *appointemens* à mettre, & sur les *appointemens* en droit, dont il paroît qu'on s'est un peu écarté dans l'usage; parce que l'ordonnance de 1667, qui y est postérieure, a prescrit des changemens considérables dans la maniere d'instruire les affaires, mais dont je crois cependant devoir transcrire ici les dispositions.

« La Cour enjoint aux premiers juges, » ès cas où ils ne pourront juger les différends à l'audience, de les appointer en » droit à écrire, produire & contredire dans » les délais ordinaires, suivant les ordonnances, sans qu'ils puissent les abréger » que du consentement des parties, ni appointer les parties à mettre leurs piéces » pardevers eux, sinon ès affaires de provision & sommaires seulement qui se doivent juger sur le champ, lesquelles lesdits premiers juges seront tenus de juger » dans trois jours sur les simples dossiers des » parties, sans autres écritures & productions ». V. aussi le réglement du 29 janvier 1658.

14. L'*appointement* en droit est au contraire susceptible d'une instruction & d'une procédure plus ample & plus coûteuse. Il est ordinairement suivi, 1°. d'un avertissement dressé par un avocat, & qui contient le fait & les moyens de l'affaire.

2°. D'un inventaire de production contenant le détail des piéces dont on fait usage, & l'induction qu'on en tire.

3°. L'avertissement & l'inventaire de production sont susceptibles de contredits, quand l'*appointement* est prononcé à écrire, produire & contredire, ainsi qu'il est d'usage.

4°. Les contredits de productions sont eux-mêmes susceptibles de salvations. Voy. *Contredits* & *Salvations*.

15. Quand une demande appointée en droit dans un tribunal, est renvoyée ou évoquée dans un autre, il est d'usage de prononcer aussi un *appointement* sur la même contestation dans le tribunal où elle se trouve pendante; & ce nouvel *appointement* est nommé dans presque tous les tribunaux, *appointement à ouir droit, comme devant*.

16. L'instruction de l'appel d'une sentence rendue après que l'affaire a été appointée en cause principale, s'instruit aussi par écrit en cause d'appel. On obtient à cet effet un arrêt portant « que le procès par » écrit entre tel, &c. est conclu & reçu, » pour juger si bien ou mal a été appellé; » que l'appellant donnera ses griefs, &c ». Cet arrêt est nommé *appointement de conclusion*.

17. On a douté au Palais si l'appel d'un jugement par défaut, faute de comparoir, intervenu dans un bailliage sur l'appel d'une sentence rendue sur procès par écrit, devoit être instruit comme procès par écrit, ou comme appel verbal; mais, d'après l'avis de la communauté des avocats & procureurs de la Cour, on a pensé que c'étoit le cas d'obtenir l'*appointement* de conclusion.

18. Ces *appointemens* se prononcent aussi au Châtelet sur l'appel des sentences rendues sur des affaires instruites par écrit en cause principale, lorsqu'il y a plus de deux écus d'épices sur la sentence; mais cet *appointement* y est nommé *appointement à confirmer ou infirmer*.

19. Lorsque dans une affaire appointée on forme de nouvelles demandes accessoires ou incidentes, qui sont de nature à être jugées avec l'affaire principale, il est de régle de faire prononcer sur ces nouvelles demandes un *appointement* qui les joint aux contestations principales, & que par cette raison on nomme *appointement de jonction*.

APPRENTI.

Voyez *Alloués*, *Arts & Métiers*, *Gages & Appointemens*, n°. 8, *Réception*, *Serruriers*, &c.

1. On nomme *apprenti*, celui qu'on met chez un marchand ou chez un artisan, pour apprendre, ou le commerce, ou la profes-

sion dont l'artisan se mêle, afin de le mettre en état de parvenir lui-même à être marchand ou maître de la profession qu'il aura apprise.

2. L'apprentissage est nécessaire à ceux qui n'étant pas nés fils de maître, veulent s'établir dans les villes, & dans les autres lieux où il y a jurande; & il doit être constaté par un acte passé devant notaires, auquel on donne le nom de brevet, & ce brevet doit être connu [& porté sur le registre] de la communauté, dont l'*apprenti* veut devenir membre.

3. Dans quelques communautés, il est d'usage de passer les brevets en présence des jurés, qui par ce moyen en ont connoissance; dans d'autres, comme chez les merciers de Paris, il faut porter le brevet même au bureau, pour y être registré dans la quinzaine de sa date, & y requérir une petite lettre d'apprentissage dans une autre quinzaine, suivant un arrêt du Conseil du 7 septembre 1747. Chaque corps a sur cela des usages particuliers, auxquels l'*apprenti* doit se conformer.

4. Le temps que doit durer l'apprentissage est différemment réglé. Chaque communauté a encore sur cela des usages qu'il faut également suivre.

5. Les marchands des six corps, & les artisans de quelques autres communautés, ne peuvent prendre qu'un seul *apprenti* à-la-fois; dans d'autres corps, les maîtres peuvent en avoir plusieurs. Cela n'est point encore uniforme, & il n'y a que les statuts homologués au Parlement qui puissent sur cela servir de régle.

6. La veuve d'un maître ou d'un marchand, jouissant de la maîtrise pendant sa viduité, peut bien continuer l'*apprenti* commencé par son mari; mais dans plusieurs corps elle ne peut en faire elle-même un nouveau.

7. Par un privilége particulier accordé le 22 décembre 1608, (registré au Parlement le 9 janvier 1609,) aux ouvriers qui demeurent aux galeries du Louvre à Paris, & à leurs successeurs, de quelqu'art & science qu'ils soient, ils peuvent *avoir chacun deux* apprentis, *dont le dernier sera pris à la moitié du temps seulement que le premier aura à demeurer en apprentissage,* ...... pour ensuite lesdits *apprentis* être reçus maîtres, *tant à Paris qu'ès autres villes du royaume, tout ainsi que s'ils avoient fait leur apprentissage sous les autres maîtres desdites villes, sans être astreints à faire aucun chef-d'œuvre*, &c. Ce privilége a été confirmé par lettres-patentes du mois de mars 1671, registrées au Parlement le 5 mai suivant. Voyez aussi à l'article *Arts & Métiers*, l'arrêt du 20 août 1763.

8. Les articles 6 & 8 de l'édit du mois de novembre 1667, portant établissement de la manufacture des Gobelins, accordent aussi de grands priviléges, relativement à l'apprentissage & à la réception des soixante enfans qui doivent être enseignés, & ensuite mis en apprentissage par le directeur de la manufacture. On trouve cet édit dans le recueil de ceux qui concernent les arts & métiers.

9. Louis XIV avoit, par un édit du mois d'août 1704, créé des greffiers pour enregistrer les brevets d'apprentissage & lettres de maîtrises; mais, par une déclaration du 19 mai 1705, ces offices ont été réunis aux corps & communautés d'arts & métiers.

10. Les fils de marchands & artisans sont réputés avoir fait leur temps d'apprentissage, quand ils ont demeuré chez leur pere, faisant la profession, jusqu'à l'âge de dix-sept ans, suivant l'article premier du titre premier de l'ordonnance de 1673. Voyez le titre entier de cette ordonnance.

11. Il faut remarquer ici que par fils de marchands & artisans, on n'entend que ceux qui sont nés depuis la réception de leur pere, parce que différens arrêts ont assujetti des enfans nés avant la maîtrise de leur pere, à faire apprentissage & chef-d'œuvre avant qne d'être reçus.

12. Il y en a un du 3 avril 1675, qui l'a ainsi jugé pour les communautés des bouchers & des boulangers de Paris.

13. La Cour en a rendu un semblable le 16 mars 1678, pour la communauté des tonneliers de la même ville.

14. Il a été aussi ordonné par arrêt du 5 mars 1686, *que les filles des maîtresses & marchandes lingeres nées avant la maîtrise de leur mere, ne pourront être reçues maîtresses qu'elles n'ayent fait quatre années d'apprentissage.*

15. D'autres arrêts, & ſinguliérement deux des 22 mai 1745, & 5 mai 1763, ont auſſi ordonné que les enfans des limonadiers, nés avant la maîtriſe de leur pere, ne pourroient être admis à la maîtriſe, qu'en faiſant apprentiſſage comme tout autre étranger.

16. Cette juriſprudence n'a pas lieu contre les enfans des maîtres qui ont gagné leur maîtriſe en élevant des enfans de l'hôpital de la Trinité à Paris, parce que des lettres-patentes du 15 novembre 1652, regiſtrées au Parlement le 26 du même mois, portent *que les enfans des maîtres & maîtreſſes des arts & métiers dudit hôpital qui ſeront ou ont été nés auparavant que leſdits artiſans ayent prêté le ſerment de leur maîtriſe, jouiront des mêmes privileges que les enfans des maîtres de ladite ville de Paris, tout ainſi que s'ils étoient nés après le ſerment de maîtriſe.*

17. Il y a même cela de ſingulier que, ſuivant les mêmes lettres, *les enfans dudit hôpital, tant garçons que filles, mis en apprentiſſage, jouiſſent des mêmes privileges que les enfans des maîtres, & ſont réputés fils de maîtres & maîtreſſes, &c.*

18. Le Roi, pour favoriſer la liberté du commerce, la communication & le progrès des arts, a ordonné, par arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 25 mars 1755, que les ſujets qui juſtifieront d'un apprentiſſage & compagnonage chez les maîtres d'une ville quelconque du royaume où il y a jurande, ſeront admis à la maîtriſe de leur profeſſion dans les communautés d'arts & métiers de telle autre ville du royaume qu'ils voudront choiſir, à l'exception de ce qui concerne les communautés des villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen.

19. Pierre-Joſeph Stievenard, né à Mons en Hainaut, ayant obtenu des lettres de naturalité au mois d'avril 1739, par leſquelles il lui étoit permis de s'établir en la ville d'Amiens, ou en telle autre ville du royaume qu'il jugeroit à propos, prétendit que la communauté des orfévres d'Amiens devoit l'admettre à la maîtriſe, quoiqu'il ne repréſentât point de brevet d'apprentiſſage; & les juges-gardes de la Monnoie d'Amiens l'ordonnerent ainſi par ſentence du 8 août 1743.

Les orfévres d'Amiens appellerent de cette ſentence. Le Procureur général de la Cour des Monnoies, qui en eut connoiſſance, en appella auſſi; & par deux arrêts proviſoires des 28 août 1743, & 15 janvier 1744, il fut fait déſenſes à Stievenard de tenir boutique ouverte, & de faire la profeſſion d'orfévre.

Stievenard ſe pourvut au Conſeil, y demanda l'évocation des appels, & d'être admis à la maîtriſe ſans brevet & ſans tirer à conſéquence, comme ſa Majeſté l'avoit ordonné en faveur d'un nommé de Motte, par arrêt du 7 juin 1740; mais ſa demande fut rejettée par arrêt rendu au Conſeil des Finances, le 13 février 1744, & les appels renvoyés en la Cour des Monnoies.

20. [Les donations faites par les *apprentis* à leurs maîtres, ſont déclarées nulles à cauſe du pouvoir qu'ils ont ſur eux. Voyez M. Mainard, liv. 2, chap. 97, qui en cite un arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 mars 1577. *Secùs* du compagnon à l'égard de ſon maître, attendu que le compagnon eſt à ſes gages, pouvant le quitter lorſqu'il le veut. M. de Cambolas, ch. 47, liv. 5, de ſes queſtions notables, en rapporte un arrêt de 1628.]

APPROPRIANCE.

1. L'*appropriance* ou appropriement eſt en Bretagne à peu près ce qu'eſt le decret volontaire à Paris & dans quelques autres provinces, c'eſt-à-dire, la maniere d'acquérir incommutablement la propriété d'un immeuble, & de purger les hypothéques dont il peut être chargé. On peut, ſur cette matiere, conſulter le titre 15 de la coutume de Bretagne, & d'Argentré, ſur l'article 265 de la même coutume.

2. Louis XIII a, par un édit du mois d'août 1626, regiſtré le 27 du même mois au Parlement de Rennes, *du très-exprès commandement du Roi*, « créé dans toutes » les juriſdictions royales de Bretagne un » greffier des inſinuations des contrats de » vente, échanges & autres aliénations d'hé» ritages & choſes cenſées immeubles à fin » d'appropriement, auquel greffe les ac» quéreurs ont été aſſujettis de faire inſi» nuer leurs contrats ſix mois avant ſe pou» voir valablement approprier d'iceux......

» & ordonné que le temps des appropriemens ne courroit qu'à compter du jour & » date desdites insinuations ».....

3. Cet édit n'a été regiſtré que ſous diverſes modifications. On peut, ſur ſon exécution, conſulter des arrêts des premier février 1731, & 11 mai 1733, rapportés au journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, chap. 5 & 6. Voyez auſſi l'article 269 de la coutume de Bretagne.

ARBAN.

V. *Corvées*.

1. La coutume de la Marche nomme *arban*, un droit de corvée que le ſeigneur peut exiger des vaſſaux qui tiennent *ſervement* ou *mortaillablement* des héritages.

2. Ceux qui ſont aſſujettis à cette eſpéce de corvée, doivent, *par chacune ſemaine*, travailler pour le ſeigneur pendant un jour du *métier qu'ils ſçavent faire*. C'eſt la diſpoſition de l'article 136 de cette coutume.

3. L'article 138 porte que *tout homme qui tient héritage, ſerf ou mortaillable qui a des bœufs*, doit, outre l'arban, *la plûpart de l'an, aider à ſon ſeigneur d'une paire de bœufs ou d'une charrette, s'il l'a, au choix du ſeigneur, pour aller au vin ou vignoble le plus aiſé & convenable pour le ſeigneur & pour ledit homme, en fourniſſant par le ſeigneur ou faiſant fournir le ſurplus de ce qui eſt néceſſaire pour vinade entiere & la dépenſe accoutumée. Cette augmentation* du droit d'*arban* ſe nomme *vinade*.

4. Tous ces droits, ſur leſquels on peut conſulter l'article 136 de la coutume de la Marche, & les douze articles ſuivans, ſont extrêmement durs & onéreux au peuple de la province. Ils l'étoient encore beaucoup plus autrefois ; mais la Cour des grand-Jours, ſéant à Clermont en Auvergne, les a de beaucoup adoucis & diminués, en preſcrivant, par un arrêt rendu en forme de réglement, le 30 janvier 1666, quand & comment ils pourroient s'exiger. Voici les termes de cet arrêt.

La Cour fait défenſes à « tous ſeigneurs » de la haute & baſſe-Marche, ayant droit » d'*arban* & vinade, de contraindre les redevables de les faire au-delà des lieux » portés par la coutume : ſçavoir, le droit » d'*arban*, que dans les lieux où leſdits tenanciers puiſſent partir de leurs maiſons, » & y retourner le même jour ; & de vinade, ailleurs qu'au lieu ou châtellenie » où leſdits droits ſont dûs, ſans que leſdits ſeigneurs les puiſſent obliger de faire » ladite vinade, qu'ils ne les ayent préalablement ſommés de la faire en temps dû & » compétent, enſorte qu'ils puiſſent être » de retour dans leurs maiſons à la ſaint » Martin d'hiver : ni les obliger à la preſtation deſdits droits, ſi leſdits ſeigneurs » ou leurs accenſeurs ne demeurent actuellement en la maiſon du ſeigneur, dépendante de la terre où ils ſont dûs, & ſans » que leſdits ſeigneurs puiſſent vendre ni » tranſporter à autre perſonne les commodités deſdites vinades ou *arbans*, qui ne » pourront être employées qu'à l'uſage du » ſeigneur & de ſon hôtel, & non ailleurs, » ſi ce n'eſt aux fermiers ou accenſeurs qui » ſe pourront aider deſdits *arbans* pour » amender & recueillir les fruits des héritages dudit ſeigneur, ſans pouvoir les » appliquer à eux ni à leur uſage particulier ; leſquels fermiers ou accenſeurs ne » pourront auſſi demander aucuns arrérages deſdits droits, s'ils ne ſont requis ou » demandés ; ſçavoir, la vinade dans l'année, & les *arbans* dans la ſemaine, ſuivant la coutume ; leſquels étant conſommés pour l'uſage, & ſelon qu'il eſt porté » par icelle, les redevables ne ſeront obligés au ſurplus deſdits droits, ni même en » cas qu'ils n'ayent point été demandés, ne » pourront être contraints au payement de » plus grande ſomme que 15 ſols par chacune vinade entiere, ou à proportion, » ſelon que leſdits redevables ſeront débiteurs de la vinade, ſoit ſimple ou entiere, ou plus ou moins ».....

ARBITRAGE, ARBITRES.

Voyez *Compromis*, *Femmes*, *Soumiſſion* & *Tranſaction*.

1. On nomme *arbitres*, des hommes choiſis par des parties, auxquels elles ont donné, par un compromis, le pouvoir de décider leurs conteſtations ou leurs différends.

2. Les *arbitres* ne ſont pas de vrais juges ; ils n'ont point de fonctions publiques ; leur pouvoir eſt borné à la ſeule queſtion ſoumiſe à leur déciſion par le compromis, & il

il eſt limité à un temps préfix, dans lequel il faut que les parties ſoient averties qu'ils ont jugé, autrement l'*arbitrage* ceſſe de plein droit. Mais voyez *Soumiſſion*.

3. Non-ſeulement les *arbitres* doivent rendre leur ſentence dans le temps réglé par le compromis; mais ils doivent auſſi la prononcer aux parties dans le même temps. Deux arrêts ont jugé que le défaut de prononciation de la ſentence arbitrale en opere la nullité; le premier du 18 juin 1698, eſt rapporté dans les dernieres éditions de Bornier, ſur l'article 7 du titre 26 de l'ordonnance de 1667; on trouve le ſecond dans le dictionnaire des arrêts, au mot *Arbitre*, n. 16. Il eſt du 20 février 1713.

4. S'il y a pluſieurs *arbitres*, ils doivent juger tous enſemble; & l'abſence d'un ſeul, quand même les ſuffrages des préſens auroient été unanimes, n'en rendroit pas moins la ſentence nulle, parce que l'abſent devoit être du nombre des juges; ſon ſentiment auroit pu les ramener à un autre avis. V. Domat.

5. Les ſentences arbitrales ſe dépoſent ordinairement par les *arbitres* mêmes, entre les mains du greffier des *arbitrages*, & elles ſont ſuſceptibles d'appel, qui, s'il eſt interjetté, ſe releve au Parlement, dans le reſſort duquel le jugement arbitral eſt prononcé.

6. A Paris, quand les *arbitres* ſont avocats, ils ne dépoſent pas eux-mêmes les ſentences arbitrales, ils les font dépoſer par leurs clercs: & quoiqu'il puiſſe réſulter de grands inconvéniens de cet uſage, puiſque par ce moyen les notaires atteſtent la vérité de ſignatures qu'ils ne voyent pas faire, on n'a cependant point d'exemple que les clercs d'avocats ayent abuſé de la miſſion qui leur eſt donnée dans ces cas-là.

7. Quand le dépôt de la ſentence arbitrale eſt fait, ſi les parties ne comparent pas chez le greffier des *arbitrages*, pour en entendre la prononciation, il peut de ſon propre mouvement ſe tranſporter chez elles, pour la leur prononcer & dreſſer procès-verbal de ſon tranſport, ſans qu'il ſoit néceſſaire de dire à la requête de laquelle des parties il ſe tranſporte pour prononcer, & en quelque ſorte notifier le jugement arbitral.

8. A Paris, il ſuffit de dépoſer la ſentence chez un notaire; parce que les notaires de Paris ſont greffiers des *arbitrages*, & ce dépôt équivaut à homologation. Dans les lieux où il n'y a point de greffiers des *arbitrages* en titre, il faut faire homologuer la ſentence arbitrale dans la juſtice royale la plus prochaine.

9. A la Rochelle, il n'y a que deux notaires qui ayent réuni à leurs charges les offices de greffiers des *arbitrages*, créés par édit du mois de mars 1673 (*a*).

Les autres notaires ont cependant voulu faire les fonctions de ces greffiers; mais, par arrêt du 20 janvier 1730, les deux notaires greffiers des *arbitrages* ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion de recevoir ſeuls les compromis; & il a été fait défenſes aux autres notaires d'en recevoir, de même que les comptes de tutelle, liquidation & acte de direction de créancier.

10. Ordinairement il y a une peine pécuniaire ſtipulée dans le compromis, contre celui qui ne ſouſcrira pas au jugement arbitral; & ſi, dans le cas où cette convention eſt faite, l'une des parties interjette appel, la peine eſt dûe. Voyez *Compromis*.

11. Quoique les ſentences arbitrales ſoient rendues ſur les écrits des parties, les appels ſont cependant portés à l'audience, & ſe relevent au Parlement.

12. Le jeudi 13 mai 1762, on a plaidé à l'audience de ſept heures en la grand-Chambre, la queſtion de ſçavoir ſi l'appel d'une ſentence arbitrale rendue par deux avocats ſur une cauſe d'appel pendante au Préſidial de Laon, dans laquelle il ne s'agiſſoit que de 220 liv. étoit recevable.

La difficulté naiſſoit de ce que cette ſentence avoit été homologuée par ſentence rendue préſidialement au premier chef de l'édit. L'intimé diſoit que les Préſidiaux

(*a*) L'édit du mois de mars 1673, portant création des greffiers des *arbitrages*, leur donne la qualité de *greffiers des arbitrages, compromiſſion, ſyndicat & direction des créanciers, avec la qualité & fonctions de notaires, gardes-notes & tabellions, ... faculté de paſſer toutes ſortes d'actes qui ſont de la fonction des notaires*, & pouvoir *de faire, à l'excluſion* des autres notaires & officiers, *les compromis, écrire & expédier les jugemens, ſentences, & autres actes des amiables compoſiteurs, &c.* Voyez l'édit en entier: il eſt dans le recueil de Dijon, tome premier.

jugeoient en dernier ressort jusqu'à 250 liv. L'appellant répondoit qu'il ne s'agissoit pas d'un jugement présidial, mais d'une sentence rendue par deux *arbitres ;* que ce Présidial n'avoit rien jugé en homologuant, & que l'édit des Présidiaux n'ayant pas autorisé à homologuer en dernier ressort, ce pouvoir ne pouvoit pas se suppléer.

Par l'arrêt rendu ledit jour 13 mai 1762, l'appel fut reçu, & la sentence arbitrale infirmée.

13. Les sentences arbitrales doivent être contrôlées, lorsqu'on les dépose. Voyez la déclaration & le tarif du 29 septembre 1722.

14. Le Parlement de Besançon a, par un arrêt rendu en forme de réglement le 27 février 1698, & qu'on trouve dans le recueil pour ce Parlement, tome 2, page 139, « fait défenses à tous *arbitres* choisis par » les parties, de se taxer aucun salaire, épi» ces & vacations, de faire consigner aux » parties aucunes sommes, sous quelque » prétexte que ce soit, pour le payement » de leur travail, ni de retenir les piéces » des parties, sauf à elles de payer volon» tairement à ceux qui auront été par elles » employés, ce qu'elles trouveront conve» nir ».... fait défenses à tous huissiers de mettre à exécution aucune sentence arbitrale, avant l'homologation d'icelle...

15. Les religieux ne peuvent être *arbitres*.

Ni les femmes : Voyez *Femme*.

Ni les juges ordinaires, du différend des parties : coutume de Bretagne, article 17.

16. Suivant un arrêt rendu en forme de réglement au Parlement de Toulouse, le 22 juin 1701, « aucun des officiers de ce » Parlement ne peut accepter d'*arbitrage*, » sans permission de la Cour », &c.

17. Les *arbitres* une fois agréés, ne peuvent être récusés.

18. Le compromis se résout par le décès de l'un des *arbitres*.

ARBRES.

V. *Bois, Champart, Charmé, Chemin, Communauté d'habitans, Glandée, Haye, Planti, Riviere*, n°. 40, *Voitrie, Usage* & *Usufruit*.

1. La coutume de Paris ne fixe point à quelle distance de l'héritage voisin un propriétaire peut planter des arbres. Son silence sur ce point a fait naître la question de sçavoir si un sieur Bocquet, propriétaire d'une maison située à Paris, rue Michel-le-Comte, pouvoit demander que M. de Caumartin fût tenu de faire arracher des tilleuls plantés en éventails à un pied du mur mitoyen.

Par sentence du 21 juillet 1752, Bocquet fut débouté de sa demande, à la charge de faire ébrancher annuellement les *arbres* du côté du mur.

2. Cette même sentence, dont il n'y a pas eu d'appel, & un arrêt du 5 août 1606, rapporté par Brillon, ont été cités dans une contestation née dans la coutume du Maine, & dont voici l'espéce.

Un sieur Richard, propriétaire d'un jardin séparé de l'héritage de la veuve Laurent par une haye appartenante à lui Richard, au-delà de laquelle il y avoit un fossé qui lui appartenoit aussi, demanda que la veuve Laurent fît arracher des pommiers & poiriers plantés depuis quinze à seize ans à un pied, un pied & demi & deux pieds du fossé.

La veuve Laurent répondoit que ses *arbres* ne causoient aucun préjudice à Richard ; que les racines n'avoient pas pénétré dans le fossé ; qu'elle étoit maîtresse de son sol, & d'en tirer tout le profit que la nature & la qualité du terrein lui offroient.

Des experts avoient dit dans leur rapport « que les *arbres* ne faisoient, quant » à présent, aucun tort ; mais que dans » peu, & par la suite, ils offusqueroient & » feroient tort tant à la haye qu'au jardin » du sieur Richard ».

Celui-ci soutenoit que la coutume du Maine étant muette sur le point dont il s'agissoit, il falloit recourir à la coutume de Normandie (dont l'héritage n'est éloigné que d'une lieue) qui exige sept pieds de distance, & au droit commun ; il citoit la loi *sciendum est*, un réglement du Parlement de Grenoble, un autre du Parlement de Provence, le texte des coutumes d'Alost, de Bruxelles, de Limoges & d'Orléans, le sentiment de Bouvot, de le Prestre, &c.

pas s'exécuter au moyen de ce que l'*appel* est en ce cas nécessaire & de droit (*a*).

44. *Si*, dit l'article 6 du titre 26 de l'ordonnance criminelle de 1670, *la sentence rendue par le juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, des galeres, bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait* appel *ou non, l'accusé & son procès seront envoyés ensemble & sûrement en nos Cours*.... Voyez ce que je dis du réglement de 1665, verb. *Accusé*.

45. Ainsi dès qu'en matiere criminelle l'*appel* éteint le jugement, il faut en conclure que celui qui a appellé, jouit (quoique condamné) de tous les effets civils pendant l'*appel*, & que les actes qu'il passe pendant l'*appel*, sont valables & irrévocables, s'il décéde avant que l'*appel* soit jugé. Voyez Brodeau, sur M. Louet, *loc. cit.* & Ricard, des donations, partie premiere, n. 241. Mais voyez aussi *Accusés* & *Condamnés*.

46. Plusieurs arrêts ont même jugé que les personnes accusées & condamnées à des peines capitales qui meurent de mort naturelle avant l'exécution de leur jugement, meurent *integri statûs*. Basnage en rapporte un du 10 février 1632, sur l'article 243 de la coutume de Normandie. Carondas, dans ses observations sur le mot arrêt, en rapporte un autre du Parlement de Toulouse; & le Brun en rapporte un dernier du 12 mai 1673, traité des successions, livre 1, chap. 2, sect. 3, dist. 2, n. 12.

47. Tout ceci n'a pas lieu lorsque l'*appel* est interjetté par un contumax, parce que c'est la représentation du contumax, & non l'*appel* qui éteint les condamnations. L'*appel* d'un contumax qui ne se représente point, ne produit aucun effet. La Cour l'a ainsi solemnellement jugé par l'arrêt de Tavant, rendu le 31 mai 1759.

Dans cette espéce, Tavant avoit été condamné au dernier supplice par sentence du bailliage de Sainte-Menehould du 15 janvier 1706, rendue par contumace pour crime de rapt envers la demoiselle Germiere. Cette sentence avoit été exécutée par effigie, le 23 du même mois de janvier; & le 12 mai suivant, Tavant qui ne s'étoit pas représenté, avoit obtenu un arrêt qui le recevoit appellant, ordonnoit l'apport des charges, &c. L'affaire en étoit restée-là, & Tavant avoit depuis épousé la demoiselle Germiere.

Leurs enfans, qui se disoient légitimes, demanderent le partage d'une succession avec d'autres parens. Ils invoquoient les maximes admises par les accusés, contre lesquels la procédure s'instruit contradictoirement, & dont je viens de faire le détail. On leur répondoit qu'elles ne s'appliquoient point aux accusés contumax. Leurs adversaires avoient aussi appellé comme d'abus du mariage.

Par l'arrêt susdit du 31 mai 1759, celui du 12 mai 1706, fut, ainsi que la procédure faite en conséquence, déclaré nul, & le mariage déclaré abusif, avec défenses aux enfans de se qualifier légitimes.

48. L'*appel* suspend l'exécution des sentences qui ne prononcent pas qu'elles seront exécutées nonobstant, &c. Sur cela il y a plusieurs réglemens, & singuliérement un qui fait défenses aux juges subalternes d'ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences, sans en insérer les raisons dans les sentences mêmes. Voyez *Exécution provisoire*.

49. L'*appel* comme de déni de justice, ne se reçoit qu'en présentant deux sommations faites au juge de juger. Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 25, art. 4, & *Déni de justice*.

50. Lorsqu'en matiere civile il y a des *appels* respectifs, le premier intimé peut être contraint de lever la sentence, & d'en fournir copie au premier appellant; sinon il est permis à celui-ci de la lever aux frais du premier intimé, & l'exécutoire doit lui en être délivré. Voyez à l'article *Intimé*, l'arrêt de réglement rendu le 8 août 1714, en interprétation de l'ordonnance de 1667.

51. Celui qui interjette un *appel*, doit le

(a) Il subsistoit anciennement un usage contraire en Haynault. Les jugemens rendus en matiere criminelle s'exécutoient sans *appels*, quand il n'y avoit point de partie civile, lors même qu'ils prononçoient la peine de mort, ou seulement d'autres peines afflictives. Mais cet usage a été aboli par Louis XIV, peu de temps après qu'il eût fait la conquête de cette province. On ne peut plus y exécuter les condamnations à des peines afflictives, qu'après qu'elles ont été jugées sur l'*appel* au Parlement de Douai. Voyez *Exécution provisoire*.

du terrein ſur lequel l'*arbre* étoit planté ; mais les *arbres* morts appartiennent à celui qui jouit de l'uſufruit de ce même terrein.

12. L'uſufruitier ne peut pas toucher aux *arbres* en futaye, ils ſont réſervés au propriétaire ; l'uſufruitier peut ſeulement en demander pour faire les réparations néceſſaires aux bâtimens dont il a la jouiſſance. Voyez *Uſufruit*.

13. Un particulier ayant planté des noyers ſur ſon terrein, fut aſſigné par un meûnier qui prétendit que ces *arbres* coupoient le vent, faiſoient tort à ſon moulin, & l'empêchoient de moudre. Il concluoit à ce que les noyers fuſſent abattus, mais le Parlement de Toulouſe jugea que le meûnier n'avoit pas droit de ſe plaindre, & confirma le propriétaire dans le libre exercice de ſa propriété. V. Cambolas, liv. 3, ch. 43.

14. L'article 40 de la coutume de Boullenois, porte *que les fruits de tous* arbres *étant en voies publiques, rues & places communes d'aucuns villages, appartiennent aux habitans d'icelui qui les peuvent recueillir, prendre & abattre pour en uſer à leur plaiſir.* Mais voyez ci-après l'arrêt du 11 juil. 1759.

15. Un particulier ayant vendu quarante huit chênes à trois charrons, moyennant 1400 liv. ſans expliquer dans le marché fait ſous ſeing-privé, ſi le vendeur ſeroit tenu de les faire abattre & voiturer au domicile des acheteurs, ou bien ſi l'exploitation & la voiture devoient être ſupportées par ceux-ci, il s'eſt agi de ſçavoir aux frais de qui les *arbres* devoient être abattus & voiturés ; & par arrêt rendu, au rapport de M. Severt, en la grand'Chambre, le 2 mars 1750, la Cour a jugé que l'abattage, l'exploitation & la voiture devoient être faits aux frais des acheteurs.

16. Les *arbres* ſont toujours partie du ſol où ils ont pris racine ; ainſi ils appartiennent toujours aux propriétaires du ſol, quoique plantés par tout autre. *Solo ſuperficies cedit.*

17. [Mais ſi c'eſt un fermier qui a planté des *arbres* ſur l'héritage par lui pris à ferme, il faut que le propriétaire qui les veut conſerver, en paye la valeur au fermier. V. Belordeau, lettre E, art. 5.]

18. La Cour vient de rendre un arrêt dont on peut conclure que dans la coutume de Paris, les *arbres* plantés ſur les chemins vicinaux, n'appartiennent point aux particuliers qui les ont plantés, mais aux ſeigneurs hauts-juſticiers. Voici l'eſpéce de cet arrêt.

La dame du Fay, dame du fief de la Queue, ſitué à Mitry, avoit, vers l'année 1715, fait planter des *arbres* le long du chemin de la Villette à Mitry, & de Mitry à Tremblay. En 1758, M. de Nicolai, acquéreur du fief de la Queue, voulut faire ébrancher ces *arbres*, comme ſucceſſeur du ſeigneur qui les avoit fait planter ; la dame de Senozan, dame de Mitry, s'y oppoſa, & ſoutint au contraire que ces *arbres* lui appartenoient à cauſe de ſa haute-juſtice, au moyen de ce qu'ils étoient plantés dans le chemin de la Villette à Tremblay, & dans le chemin & foſſé de Mitry à Tremblay ; elle ajoutoit que M. de Nicolai ne pouvoit pas lui conteſter ſon droit, ni comme ſeigneur, parce qu'il n'avoit que la moyenne & baſſe-juſtice ; ni comme ſeigneur direct, parce qu'il n'avoit aucune cenſive éparſe & volante ; ni comme riverain, parce qu'il n'avoit que trois piéces d'héritages adjacens au chemin.

La dame de Senozan ne conteſtoit pas le fait de la plantation, mais elle alléguoit une poſſeſſion qui ne paroiſſoit pas contredite, & elle invoquoit d'ailleurs la qualité de haute-juſticiaire.

M. de Nicolai diſoit que les ſeigneurs hauts-juſticiers n'étoient pas propriétaires des chemins ; que les chemins étoient des choſes publiques, dont l'uſage eſt à tous, & dont la propriété n'eſt à perſonne ; que la qualité de haut-juſticier ne donne qu'un droit d'inſpection & de police, &c.

Par ſentence des Requêtes du Palais, du 26 mai 1759, on a donné acte à la dame de Senozan du fait par elle articulé que les arbres étoient plantés ſur le chemin & dans le foſſé, & non ſur le domaine de M. de Nicolai ; en conſéquence il a été ordonné qu'il accorderoit ou conteſteroit le fait ; & depuis, par arrêt du mercredi 11 juillet 1759, cette ſentence a été confirmée.

19. Sur le droit qu'ont les ſeigneurs de faire planter des *arbres* le long des chemins,

V. l'arrêt du premier août 1750, dont je rapporte les diſpoſitions dans mes notes ſur l'acte de notoriété du Châtelet, du 29 avril 1702, page 231 de l'édition de 1769. Voyez auſſi *Communes*.

[20. Il eſt défendu, ſous peine d'amende, de couper les *arbres pieds corniers*, c'eſt-à-dire, de gros *arbres* étant dans les encoignures des ventes qui ſe font dans les forêts.]

ARCHEVÊQUE.

Voyez *Age*, *Evêque*, *Immunités eccléſiaſtiques*, & *Métropolitain*.

1. On nomme *archevêque*, [des deux mots grecs ἀρχὸς-ἐπίσκοπος, PRINCE-ÉVESQUE,] l'évêque de la principale ville d'une province eccléſiaſtique. Ce nom lui eſt donné, parce qu'outre la juriſdiction immédiate qu'il a dans ſon diocèſe particulier, il a de plus une juriſdiction médiate ſur les diocèſes de ſa province.

2. Je dis que les *archevêques* n'ont qu'une juriſdiction médiate ſur les diocéſains de leurs ſuffragans; &, en effet, ils ne peuvent exercer aucune juriſdiction immédiate ſur eux, quand même ils ſeroient reconnus pour juges. Ils n'ont que la juriſdiction médiate, dans le cas où il y a appel pardevant eux.

3. Le nom d'*archevêque* fut abſolument inconnu dans les premiers ſiécles de l'égliſe, & on croit que ſaint Athanaſe l'introduiſit le premier, en donnant ce titre à l'évêque d'Alexandrie dans le milieu du quatriéme ſiécle. On peut ſur cela conſulter l'hiſtoire eccléſiaſtique d'Euſebe, & la diſcipline de l'égliſe du pere Thomaſſin. Voyez auſſi le dictionnaire des arrêts, article *Archevêque*.

4. Les *archevêques* peuvent avoir deux officiaux; l'un pour juger les affaires contentieuſes de leur diocèſe; l'autre pour juger les appels des ſentences rendues par les officiaux des évêques de la province. Et ſi la province eccléſiaſtique d'un métropolitain reſſortit à différens Parlemens, il doit avoir un official particulier pour le reſſort de chaque Parlement, & qui ſoit domicilié dans ce reſſort, ſuivant l'article 31 de l'édit du mois d'avril 1695.

5. Les *archevêques* peuvent faire porter la croix, & officier pontificalement dans l'étendue du reſſort eccléſiaſtique de leur métropole, même dans les lieux exempts, & y donner la bénédiction.

6. Il en eſt de même des évêques dans leur diocèſe ſeulement. Cependant ni les uns ni les autres ne peuvent prétendre d'autre juriſdiction dans les lieux exempts. Voyez la conſtitution de Clément V, publiée au concile de Vienne, dont l'extrait ſe trouve dans les anciens mémoires du Clergé, & la délibération du Clergé de l'an 1635.

7. C'eſt à l'*archevêque* qu'il appartient d'indiquer les conciles provinciaux, quand le Roi permet d'en aſſembler; c'eſt lui qui a droit de préſider à ces aſſemblées, & d'indiquer le lieu & le temps où elles ſe doivent tenir. Voyez *Concile*.

8. C'eſt encore l'*archevêque* qui doit indiquer l'aſſemblée provinciale pour nommer les députés aux aſſemblées générales du Clergé.

9. Les *archevêques* ont la préſéance ſur tous les évêques. Ils ont droit de juger les appels interjettés des ſentences rendues par les Officialités de leurs ſuffragans, & de conférer les bénéfices qui ſont à la diſpoſition des évêques de leur province, quand ceux-ci ont négligé d'y pourvoir dans le temps preſcrit par les canons. Voyez *Dévolution*.

10. L'ordre & le caractere de l'*archevêque* n'eſt pas autre, ni plus étendu que celui des évêques. Ils ont l'un & l'autre la même puiſſance & la même dignité. Mais on voit par ce que je viens de dire, que l'*archevêque* tient un rang plus diſtingué que l'évêque, & a des fonctions plus conſidérables.

11. [Ceux qui ſont nommés aux évêchés ou archevêchés, doivent être âgés de 27 ans pour le moins, & originaires François, *nonobſtant quelque diſpenſe ou clauſe dérogatoire qu'ils puiſſent obtenir:* ils doivent faire réſidence en leurs égliſes & diocèſes, & ſatisfaire aux devoirs de leurs charges en perſonnes.

12. Le Roi ne nomme aux archevêchés, évêchés & autres bénéfices, qu'un mois après la vacation d'iceux. Voyez l'édit de Blois, art. 2, 4, 14 & ſuivans.]

ARCHIDIACRE.

Voyez *Curé*, *Eccléſiaſtique*, *Etole*, *Evêque*, *Grand-Vicaire*, *Official*, *Procuration*, & *Viſite*.

1. [L'*archidiacre* eſt un ſupérieur eccléſiaſtique, à qui appartient le droit de viſite ſur les cures d'une certaine partie du diocèſe. « Il n'a qu'une juriſdiction momentanée & paſſagere, & un droit de correction légere, en faiſant ſa viſite ».]

2. On donnoit anciennement le nom d'*archidiacre* au premier des diacres, ou à celui qui étoit leur chef. S. Auguſtin attribue ce titre à S. Etienne, parce que S. Luc le nomme le premier des diacres.

3. Il n'y avoit d'abord que les diacres qui puſſent être élevés à cette dignité; & ſi celui qui en étoit revêtu, recevoit l'ordre de prêtriſe, il ne pouvoit plus exercer la fonction d'*archidiacre*.

4. Dans la ſuite, on donna ce titre à des prêtres, & on ne le conféroit qu'à des gens d'une très-grande capacité; parce que, diſent les hiſtoriens, l'*archidiacre* étoit l'œil & la main de l'évêque, ſon miniſtre & ſon vicaire général pour toute la juriſdiction contentieuſe, & pour l'adminiſtration du temporel.

5. L'*archidiacre* étoit encore le ſupérieur, le directeur, & le maître des clercs inférieurs. Sa maiſon étoit une école de piété & de doctrine pour leur inſtruction. S. Jérôme dit qu'à Rome les prêtres étoient ordonnés ſur le témoignage du diacre, c'eſt-à-dire, de la perſonne revêtue de la dignité que nous nommons archidiaconat.

6. Ces différentes fonctions des *archidiacres* leur firent penſer qu'ils étoient au-deſſus des prêtres, pour leſquels, nous dit M. l'abbé Fleury, ils prirent beaucoup de mépris. Leurs déréglemens furent tels, qu'on voit, dans les capitulaires de Louis-le-Débonnaire, que les évêques furent avertis de veiller à la conduite des *archidiacres*, qui vendoient aux curés & aux prêtres l'impunité de leurs crimes; & que le ſixiéme concile de Paris, tenu en 829, crut devoir réprimer l'avarice avec laquelle ils tyranniſoient non-ſeulement les curés, mais les paroiſſiens.

7. Il falloit que les extorſions des *archidiacres* fuſſent bien violentes pour avoir mérité que le concile parlât d'eux en ces termes:

« Leur avarice & le déréglement de leurs mœurs en ſcandaliſent pluſieurs; le miniſtere ſacerdotal eſt mépriſé; & à cauſe d'eux, les prêtres négligent pluſieurs choſes dans les égliſes ».

8. Le droit nouveau n'a point ôté aux *archidiacres* tout leur ancien éclat. Ils poſſédent encore, dans les décrétales, la qualité de vicaires-généraux des évêques; elles leur donnent de plus toute la juriſdiction que cette qualité peut comprendre; & le concile de Trente dit qu'ils doivent être conſidérés comme les yeux des évêques.

9. Les droits des *archidiacres* ne ſont pas uniformes en France, parce qu'ils n'y ont de pouvoirs que ceux que les évêques leur ont commis; & comme les évêques en ont uſé diverſement, nous voyons quelques *archidiacres* ſans charge d'ames & ſans juriſdiction, tandis que d'autres ont l'exercice d'une juriſdiction contentieuſe, &c. On peut ſur cette diverſité de droits conſulter Fevret, traité de l'abus; les mémoires du Clergé, & les arrêts qui y ſont rapportés. Voyez auſſi ce que je dis au mot *Viſite*.

10. Le concile de Trente exige que l'*archidiacre* ſoit au moins diacre; & que ceux qui ont charge d'ames, ſoient prêtres: mais nous ne ſuivons pas cette diſpoſition en France; & l'édit de 1606 veut non-ſeulement que les *archidiacres* & autres dignitaires des égliſes cathédrales *ſoient tenus de ſe faire promouvoir à l'ordre de prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion*, mais encore qu'ils *ſoient gradués*. Voyez les art. 1 & 31 de cet édit. Voyez auſſi la déclaration de 1742, que je rapporte au mot *Curé*.

11. Dans quelques provinces, les *archidiacres* jouiſſent, en certains cas, des revenus des cures & autres droits, pendant un certain temps. Voyez *Déport*.

12. A Paris, les *archidiacres* ont, ou du moins ils exigent ce qu'ils nomment (droit de) *ſpolium*, dépouille. Leur droit, à cet égard, n'eſt fondé, ni ſur le droit naturel, ni ſur le droit divin, ni ſur le droit canon, ni ſur le droit civil; au contraire, les conciles généraux & particuliers défendent

très-expressément, & sous de très-grandes peines, aux ecclésiastiques, de s'emparer de la succession des curés, & des gens d'église.

13. Ce droit est encore contraire aux coutumes du royaume, & singuliérement à celle de Paris, qui défere la succession des ecclésiastiques à leurs parens, sans aucune restriction en faveur des *archidiacres*; ils se sont néanmoins fait maintenir dans la possession de prendre, *après le décès des curés, tant de la ville de Paris que de la campagne, le meilleur lit garni, robe ou soutane, ceinture, surplis, aumusse, bréviaire, bonnet quarré, cheval ou mulet, s'ils en ont*, comme appartenant à l'*archidiacre, à cause de sa dignité, pour son droit de funérailles*.

14. Ils obtinrent sur cela un arrêt par appointement, le 4 janvier 1623, qui fut suivi de quelques sentences rendues aux Requêtes du Palais, contre des particuliers qui contesterent, ou firent semblant de résister à leur prétention : ils obtinrent aussi des sentences au Châtelet; & ces piéces servirent de fondement à un arrêt du 20 juillet 1684, qui a enfin admis le droit de *spolium*, en accordant aux *archidiacres* les effets que j'ai détaillés. Cet arrêt a été suivi d'un autre du premier septembre 1700.

15. Un auteur anonyme (je crois que c'est M. de Thiers) a fait sur cette matiere un traité, dans lequel il s'éleve fortement contre les prétentions des *archidiacres*, qu'il accuse d'une cupidité égale à l'avarice de ceux dont parlent les capitulaires de Louis-le-Débonnaire, & le sixiéme concile de Paris. Il dit qu'en 1433, les *archidiacres* demanderent le meilleur lit, garni de draps & couverture, « le surplis & l'aumusse, » ou, au lieu d'iceux, la somme de 10 liv. » En 1474, ils ajouterent le bréviaire, la » ceinture d'argent, & une couverture au » moins; en 1481, ils demanderent un » oreiller; en 1482, ils demanderent toutes » les choses qui peuvent servir au lit garni; » en 1623 ils ajouterent la bonne robe, le » bonnet quarré & le mulet; en 1644, ils » changerent le mulet en cheval; & la ceinture d'argent en ceinture d'or; ils ajouterent même tous les meubles, la fontaine & autres effets des curés; en 1645, » ils se contenterent de 30 liv.; en 1658, » ils demanderent simplement la robe & la » ceinture, sans parler de chalit, de bréviaire, de fontaine, &c. qu'ils répéterent » depuis ». Il y a en effet des sentences des années 1434, 1474 & 1482, énoncées & confirmées par l'arrêt du 20 juillet 1684, dont j'ai parlé. Et depuis cet arrêt, il en a été rendu un autre, le 18 mai 1711, par lequel la Cour a jugé, en faveur des *archidiacres*, qu'ils étoient privilégiés aux créanciers. Voyez Duperray, sur l'art. 15 de l'édit du mois d'avril 1695.

16. Au reste, ce n'est pas seulement dans le diocèse de Paris, que les *archidiacres* exigent ces sortes d'effets : c'est un usage presque général dans le royaume; mais l'universalité de l'usage ne rend pas le droit plus légitime.

17. Les *archidiacres* de Paris & du Mans peuvent par eux-mêmes, ou par leur mandataire, mettre les curés en possession de leurs cures, ou autres bénéfices, chacun dans leur archidiaconé. L'édit de création des notaires-royaux apostoliques n'a rien changé à la possession de ces *archidiacres*; parce que la prohibition portée par l'art. 7 de cet édit, ne tombe que sur les prêtres auxquels les provisions des bénéfices étoient anciennement adressées.

18. Le grand *archidiacre* de Sens a le droit d'installer & d'introniser les archevêques de Sens, les évêques suffragans de cet archevêché, & les abbés des monasteres renfermés dans l'étendue de son archidiaconé. Il est dû pour cela un marc d'or à l'*archidiacre* par le prélat, & un marc d'argent à chacun des deux chanoines qui assistent l'*archidiacre* dans la cérémonie, & que l'*archidiacre* a le droit de choisir dans le chapitre de l'église de Sens. Leur droit, à cet égard, est fondé sur une bulle de Grégoire XI, de l'année 1374, aux termes de laquelle la présence de l'*archidiacre* est aussi nécessaire à l'installation du prélat, que l'est celle des curés pour la validité des mariages de leurs paroissiens. On peut voir sur cela une consultation imprimée, en date du 5 mai 1698, signée d'Aigreville & le Barbier. Voy. aussi la description de Champagne, par Piganiol.

19. L'*archidiacre* de Sens est aussi, depuis long-temps, dans l'usage de conduire

l'évêque d'Auxerre, lors de sa prise de possession & de son installation; mais le Chapitre n'a jamais reconnu cet usage, & il a au contraire toujours protesté contre.

20. Divers arrêts que l'on trouve dans le premier volume des anciens mémoires du Clergé, ont jugé que les archidiaconés ne sont pas sujets à l'expectative des gradués. Il y en a un du 3 septembre 1657, pour l'archidiaconé de Noyon, un autre du 8 mars 1664, pour celui de Coutances. Voyez *Dignités ecclésiastiques*.

21. [On trouve au quatriéme tome du journal des audiences, un arrêt du 30 août 1678, qui a jugé que les gros décimateurs n'étoient point tenus de payer les droits de visite de l'*archidiacre*, quoique le curé fût réduit à sa portion congrue.]

[ARCHIDUCHÉ.

On appelle ainsi une terre, qui, érigée sous ce titre, attribue à celui qui la posséde, un rang ou qualité au-dessus des autres ducs. Il y en a qui prétendent que c'est Frédéric XIV, qui le premier a pris la qualité d'archiduc d'Autriche. V. du Cange.]

ARCHIMANDRITES.

C'est le nom qu'on donnoit aux abbés d'Orient, qui gouvernoient plusieurs monasteres, dans chacun desquels ils mettoient un supérieur particulier qui leur étoit subordonné; ainsi les *archimandrites* étoient à peu près ce que nous nommons supérieurs généraux. V. *Abbés*, *Cîteaux*, *Prémontré*, *Religieux*, &c.

ARCHIPRÊTRES.

1. Les *archiprêtres* sont dans les villes épiscopales, à peu près ce que sont les doyens ruraux à la campagne. Quelquefois les *archiprêtres* sont eux-mêmes curés, comme le sont à Paris ceux de la Magdeleine & de S. Severin; quelquefois aussi l'*archiprêtre* est une dignité de la cathédrale.

2. Le nombre, le rang, les fonctions & les droits des *archiprêtres*, ne sont pas uniformes : l'usage & la possession sont les seules régles qu'on puisse consulter pour connoître leurs droits.

3. Les deux *archiprêtres* de l'église de Paris n'ont d'autre fonction que celle d'envoyer les mandemens de l'archevêque aux curés de la ville & de la banlieue, & d'assister à la confection des saintes huiles, le jeudi saint.

[ARGENT MONNOYÉ.

1. Les ordonnances de nos Rois, Louis XII, du 12 novembre 1506; François Ier, du 11 septembre 1540; Henri II, du 21 août 1548; Charles IX, du 15 juin 1566; Henri III, de 1577, défendent expressément de transporter hors du royaume, or ou *argent monnoyé* ou *non monnoyé*, en masse ou lingots, monnoye décriée, billon, sur peine de confiscation des sommes & marchandises qui seront trouvées avec icelles espéces; de 100 liv. parisis d'amende, de confiscation des chevaux, harnois, des voitures, de punition corporelle & d'amende arbitraire: les mêmes ordonnances portent, que pour découvrir plus facilement les délinquans, les maîtres des ports & passages, & autres qui feront les prises sans fraude, auront la quatriéme partie de ce qui sera trouvé. L'ordonnance de Charles IX, de 1566, n'accorde que la troisiéme partie.

2. Lorsque par lettres ou jugement, les étrangers obtiennent main-levée des successions de leurs parens décédés dans le royaume, c'est toujours sous la condition expresse qu'ils ne pourront transporter hors du royaume, l'or & l'*argent monnoyé* ou *non monnoyé*, qui se trouvera dans lesdites successions. Voyez Bacquet, du droit d'aubaine.]

ARMES.

Voyez *Arquebusiers*, *Artificiers*, & *Port d'Armes*.

ARMOIRIES.

V. *Bannissement*, *Nobles* & *Nom*.

1. Les *armoiries* sont ordinairement des marques de noblesse & de dignité, composées de certaines figures & d'émaux, données ou autorisées par le souverain, pour la distinction des personnes & des familles.

2. Les anciens guerriers François portoient ces marques sur leur armure, dans les batailles & autres rencontres où ils se trouvoient; & Mezerai dit que cet usage a commencé

commencé dans les croisades, pour la distinction des personnes, qui, étant toujours couvertes de fer, n'étoient guères connoissables, sans une marque extérieure qui pût les faire distinguer dans la foule des combattans. Il dit aussi que les *armoiries* furent prises d'une maniere arbitraire, mais qu'elles ont été conservées dans la suite, avec estime, par les différentes familles qui en ont fait leur principale distinction.

3. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'usage des *armoiries* ne remonte pas plus haut que le onziéme siécle: on n'en trouve aucunes sur les tombeaux plus anciens; mais seulement des croix, des inscriptions gothiques, avec les représentations de ceux qui y sont enterrés. Voyez ce que je dis au mot *Sceau;* & l'art. *Armes*, dans Moréri.

4. Les seuls nobles pouvoient anciennement avoir des *armoiries;* elles étoient même le signe distinctif des différentes maisons & familles nobles. Pour maintenir l'ordre & la police dans le port des *armoiries*, prévenir les usurpations, & la confusion qui s'en seroit suivie, Philippe-Auguste établit un roi d'armes de France, dont les fonctions étoient, entr'autres, de tenir, sous l'inspection & sur-intendance du connétable & des maréchaux de France, des registres de toutes les familles nobles, de leurs *armoiries* blasonnées, & des noms, surnoms & qualités de tous ceux qui avoient droit d'en porter, pour être en état de rendre compte au Roi de la noblesse du royaume; mais Charles V ayant, par une chartre de l'année 1371, accordé aux bourgeois de Paris les mêmes priviléges dont jouissent les nobles, il leur permit, de plus, de porter des *armoiries;* & sur cet exemple, les bourgeois les plus notables des autres villes en prirent aussi.

5. Charles VIII, voulant reprimer les abus qui s'étoient glissés dans le port des *armoiries*, & y obvier pour la suite, créa, en 1487, un maréchal d'armes de France, auquel il attribua les mêmes fonctions, dont l'ancien roi d'armes avoit négligé l'exercice; & c'est dans le même esprit que les rois Charles IX, Henri III & Henri IV, nous ont donné divers réglemens sur la même matiere. Voyez l'article 90 de l'ordonnance d'Orléans, l'article 257 de celle de Blois, & la déclaration du 13 août 1598.

6. La licence des tems ayant rendu ces réglemens sans effet, la noblesse, pour prévenir les nouveaux abus qui pourroient sur cela s'introduire par la suite, demanda, en 1614, à Louis XIII, qu'il fît faire « une » recherche de ceux qui auroient usurpé » des *armoiries*, au préjudice de l'honneur » & du rang des grandes maisons & an» ciennes familles ». Et en conséquence, ce Prince établit, par un édit du mois de juin 1615, un juge d'armes de la noblesse de France, pour connoître, à la charge de l'appel devant les maréchaux de France, du fait des *armoiries*, & des contestations qui pourroient naître à ce sujet, & pour dresser des registres universels des noms & armes des personnes nobles, auxquelles il enjoignit à cet effet, de fournir aux baillifs & sénéchaux les blasons & les armes de leurs maisons, pour être envoyés au juge d'armes.

7. Depuis, & par un édit du mois de novembre 1696, Louis XIV a établi à Paris une grande maîtrise générale, avec un dépôt public des armes & blasons de toutes les personnes, maisons, familles, provinces, villes, gouvernemens, archevêchés, évêchés, abbayes, compagnies, corps & communautés du royaume. Cet édit, qui contient un détail de ceux qui peuvent avoir des *armoiries*, y comprend (outre les princes, les grands, les nobles, & les provinces, &c.) les officiers de la maison du Roi, & de celles des princes & princesses du sang; les officiers de robe, d'épée, de finance & des villes; les ecclésiastiques, les gens du Clergé, les bourgeois des villes franches, & autres qui jouissent, à cause de leurs charges, états ou emplois, de quelques exemptions, priviléges & droits publics.

8. Ceux qui possedoient des fiefs & terres nobles, les gens de lettres, & plusieurs autres qui n'avoient point d'*armoiries*, ont été autorisés, par cet édit, à en demander, à la charge de les faire registrer au dépôt.

9. La grande maîtrise, les maîtrises particulieres de l'armorial général, & les

offices en dépendans, créés par l'édit du mois de novembre 1669, n'ayant été levés qu'en partie, ils furent éteints & supprimés par un autre édit du mois d'août 1700, regiſtré le premier ſeptembre ſuivant, qui porte que *ceux qui ont préſenté leurs armoiries, & payé les droits d'enregiſtrement d'icelles, ſont & demeurent confirmés, enſemble leurs deſcendans, dans le droit & faculté de les porter, ſans que leſdits deſcendans ſoient tenus de les faire enregiſtrer de nouveau*.......

10. Enfin un autre édit du mois d'avril 1701, a rétabli l'office de juge d'armes de France, ſupprimé par l'édit du mois de novembre 1696.

11. Il a paru une ordonnance, en date du 29 juillet 1760, dont l'objet étoit de rétablir le dépôt général, & l'enregiſtrement des armes & blaſons de ceux qui ont droit d'en avoir : mais cette ordonnance n'a pas eu d'exécution ; & le Parlement a, par arrêt du 22 août de la même année 1760, *ſous le bon plaiſir du Roi.... fait défenſes d'exécuter aucune* ordonnance, édit ou lettres-patentes concernant les *armoiries*, qui n'ayent été préalablement vérifiées en la Cour.

12. L'article 197 de l'ordonnance de 1629 porte, que les bâtards qui ſeront ennoblis, *ſeront tenus, eux & leurs deſcendans, de porter en leurs armes une barre qui les diſtingue d'avec les légitimes ; & qu'ils ne pourront prendre les noms des familles dont ils ſeront iſſus, ſinon du conſentement de ceux qui y ont intérêt*.

J'entre dans quelque détail ſur les *armoiries*, au mot *Nom*.

ARPENTAGE, ARPENTEURS.

V. *Bornage, Environs, Experts, Meſure, & Terriers*.

1. L'*arpentage* eſt l'art de meſurer les terreins, c'eſt-à-dire, de prendre les dimenſions de quelques portions de terre, d'en lever un plan, & d'en trouver l'aire.

2. On nomme *arpenteur*, celui qui meſure, ou dont l'état eſt de meſurer les terreins, & de les évaluer par arpens.

3. L'*arpentage* eſt une ſcience des plus anciennes ; nous voyons, dans Joſué, que l'on eut recours à des *arpenteurs*, pour partager la terre promiſe ; & l'opinion commune eſt que l'*arpentage* a donné naiſſance à la géométrie.

4. Les fonctions d'*arpenteurs* ont toujours été néceſſaires pour l'adminiſtration de la juſtice ; & nos Rois ont dans tous les temps veillé à ce qu'elles ne fuſſent faites que par des perſonnes capables ; ils avoient pour cela établi un grand *arpenteur*, lequel ne donnoit des proviſions qu'à des perſonnes en état d'exercer des fonctions auſſi importantes ; mais, par un édit de l'année 1554, Henri II changea l'ancien uſage, & créa ſix offices d'*arpenteurs* & meſureurs de terres dans chaque bailliage, ſénéchauſſée, & anciens reſſorts, pour y meſurer & arpenter les héritages.

5. Ce nombre de ſix *arpenteurs*, érigés en titre d'office par Henri II, fut depuis augmenté juſqu'à dix par Henri III ; mais ils reçurent leurs proviſions du grand *arpenteur*, qui commettoit même ſouvent à ces offices par des matricules & commiſſions, & cela dura juſqu'en 1676 : alors, par un arrêt du Conſeil du 23 avril, les priviléges du grand *arpenteur* furent ſuſpendus, & ſon office ayant été ſupprimé le 21 ſeptembre 1688, les *arpenteurs* n'ont plus reçu leurs proviſions que du Roi.

6. Un arrêt rendu le 16 ſeptembre 1756, entre le ſieur Manſart, ſeigneur de Levy en Nivernois, & des marchands auxquels il avoit vendu une coupe de bois conſidérable, ayant ordonné l'*arpentage* de ces bois par deux *arpenteurs* royaux, le ſieur Manſart en nomma un qui avoit cette qualité ; mais les acquéreurs de ſes bois nommerent un ſieur Goyard, qui n'étoit pourvu que par commiſſion du grand-maître des Eaux & Forêts.

Après que ces deux *arpenteurs* eurent commencé l'opération, le ſieur Manſart recuſa Goyard, ſur le fondement de ſon défaut de qualité, & les marchands le ſoutinrent non-recevable.

L'incident fut jugé en la Cour ; & par arrêt du 13 avril 1758, il fut ordonné que les opérations ſeroient continuées par un autre *arpenteur* royal, conjointement

avec le sieur Fouré, expert *arpenteur*, nommé par le sieur Mansart.

7. Un *arpenteur* doit sçavoir l'arithmétique & la géométrie pratique, il doit connoître les us & coutumes observés dans la jurisdiction en laquelle il doit être reçu; & c'est sur ces connoissances qu'il doit être interrogé avant sa réception. Voyez le réglement fait par le grand *arpenteur*, regis-tré en la table de Marbre, le 24 mai 1586, article premier.

8. L'édit du mois de mai 1702, regis-tré le 20 du même mois, permet à ceux qui seront pourvus des offices d'*arpenteurs*, créés par le même édit, de résider où bon leur semble, pourvû que ce soit dans le ressort de la justice pour laquelle ils sont établis.

9. Les vacations des *arpenteurs* sont fixées, par le même édit, à 3 liv. dans les lieux de leur résidence, & à 5 liv. quand ils sont obligés de se transporter hors le lieu de leur demeure.

10. Quand il n'est question que d'*arpentage* ou de mesurage, les experts *arpenteurs* ne sont pas obligés de se servir du ministere d'un greffier de l'écritoire; ils peuvent eux-mêmes rédiger leurs procès-verbaux d'*arpentage* & rapport, & en délivrer des expéditions aux parties, suivant l'édit du mois de décembre 1690. Les édits des mois de mai & juillet de la même année portent la même chose.

11. Les juges ne peuvent, aux termes de ces édits, nommer pour experts *arpenteurs*, que ceux qui sont titulaires d'offices.

12. Les bois du Roi, en quelques endroits du royaume qu'ils soient situés, se mesurent à raison de 100 perches par arpent de 22 pieds pour perche, 12 pouces pour pied, & 12 lignes pour pouce. Il est défendu de les arpenter à une autre mesure, à peine de nullité, & de 1000 liv. d'amende; ces peines sont prononcées par l'ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 27, art. 14. On peut sur cette matiere, voir l'ordonnance de 1557, l'édit du mois de mars 1566, & celui du mois de juin 1575.

13. Augeard rapporte un arrêt du 3 mars 1690, par lequel il a été jugé que des bois taillis, situés dans le ressort de la maîtrise de Villers-Cotterêts, vendus par des seigneurs particuliers à qui ils appartenoient, par contrat passé à Paris, devoient être arpentés, livrés & payés, à raison de la mesure fixée par l'ordonnance des Eaux & Forêts, & non de la mesure usitée dans le lieu de la situation des bois. [Voyez sur ce l'article 14 de l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, titre de la police & conservation des forêts.]

14. Le vendredi 25 avril 1760, de relevée, on a plaidé en la grand'Chambre la question de sçavoir si l'*arpentage* de bois taillis situés près de Sézanne, vendus par le comte de Montmort à des marchands de bois, par acte sous seing-privé, devoit se faire à raison de vingt pieds la perche, suivant la mesure du lieu, ou de vingt-deux pieds, suivant la mesure fixée par l'ordonnance des Eaux & Forêts. La difficulté naissoit de ce que l'écrit, portant vente, n'exprimoit pas à quelle mesure l'*arpentage* devoit se faire. Le comte de Montmort disoit qu'il n'étoit pas possible de présumer que les parties eussent eu intention de vendre & d'acheter à une autre mesure que celle du lieu; & diverses circonstances sembloient l'annoncer. Cependant, par arrêt rendu ledit jour 25 avril 1760, la Cour confirma la sentence de la Table de Marbre, par laquelle il avoit été ordonné que l'*arpentage* seroit fait à la mesure fixée par l'ordonnance des Eaux & Forêts.

L'avocat du comte de Montmort a cité un arrêt absolument contraire à celui-ci, & qui a été rendu le 19 juin 1749, en faveur du comte de Montmort même. Mais, dans l'espéce de ce dernier arrêt, il y avoit eu un *arpentage* fait à raison de vingt pieds par perche entre toutes les parties, postérieurement au marché qui n'exprimoit pas la mesure; & cet *arpentage* étoit contradictoire: il avoit d'ailleurs été exécuté par les acquéreurs des bois.

15. Les héritages des particuliers se mesurent à la mesure du lieu de leur situation; & elle est différente, suivant les diverses contrées du royaume. Pour mettre les juges à portée de décider de l'étendue du terrein, l'*arpenteur* doit détailler dans son procès-verbal, la quantité de perches ou verges dont l'arpent, le journal, ou autre mesure est composée, la longueur de la

perche, verge ou corde, & de combien de pieds elle est composée : le pied réduit à la longueur du pied de Roi.

16. L'*arpenteur* qui mesure des bois, doit marquer de son marteau le plus près de terre que faire se peut, & dans les angles, les *pieds corniers, arbres de lizière & parois qu'il estime convenables*, & du tout en faire mention dans le plan & dans son procès-verbal d'*arpentage*. [C'est la disposition de l'article 6 du titre 15 de l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.

17. La même ordonnance, par l'article 7 du même titre,] permet aux *arpenteurs* de faire percer dans les bois de petites routes, qu'on nomme layes, pour parvenir à faire l'*arpentage ;* mais elle défend de les faire plus larges que trois pieds.

18. Un seigneur a-t-il le droit de faire arpenter les héritages de ses censitaires, & de leur reprendre ce qui, par l'événement de l'*arpentage*, se trouve avoir été usurpé sur lui, en laissant à ses vassaux l'étendue de terrein portée par leur titre ? Cette question s'est présentée depuis peu entre le sieur Grassin & les nommés Brelets. Le sieur Grassin demandoit l'*arpentage* du terrein des Brelets, & soutenoit qu'ils avoient usurpé sur sa seigneurie 37 journaux de terrein qu'il revendiquoit ; les Brelets représentoient leur contrat d'acquisition originaire, qui portoit 75 journaux trois quarts & demi, plus ou moins, si plus ou moins y a, « ainsi que le tout se consiste, » s'étend & se comporte plus ou moins, si » plus ou moins y a, & sans que le vendeur » soit tenu d'en faire aucun mesurage, tra- » dition ni délivrance à l'acquéreur ».

Les Brelets opposoient de plus une possession de 96 ans, & disoient que les confins de leur héritage étoient immuables ; que par conséquent l'*arpentage* étoit inutile, puisqu'il étoit impossible qu'ils eussent usurpé une partie de la terre du sieur Grassin ; néanmoins, par sentence du bailliage de Chaumont du 18 août 1753, confirmée par arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Charlet, le 5 mai 1756, l'*arpentage* provisoire fut ordonné. L'affaire auroit fait beaucoup plus de difficulté, ainsi que je l'ai appris des juges, si les Brelets se fussent uniquement renfermés dans leur possession. V. le Caron, sur l'article 210 de la coutume de Peronne, Montdidier & Roye, n. 38, & l'arrêt rendu le 25 janvier 1758, dont je parle à la fin de l'article *Terrier*.

19. Le Parlement de Bretagne a ordonné aux greffiers d'experts *arpenteurs*, soit titulaires ou commis de son ressort, par arrêt du 3 juillet 1728, de remettre dans un mois, aux greffes des jurisdictions des lieux où ils auront travaillé, les minutes des procès-verbaux de mesurage & *arpentage*.

20. Voyez dans le traité du gouvernement des biens des communautés, un arrêt rendu en forme de réglement, au Parlement de Besançon, le 26 août 1692, sur les arpentemens généraux des territoires. Il contient 25 articles : on le trouve aussi dans le recueil du Parlement de Besançon, tome 1, page 220.

21. [Les *arpenteurs* sont crus à leur serment, aux termes des ordonnances d'Henri II & de Charles IX, & l'ordonnance de Henri III les exempte de gens de guerre.

22. Il y a dans l'ordonnance des Eaux & Forêts, le titre 11, qui n'a pour objet que les *arpenteurs*.]

ARQUEBUSE.
V. *Papegay*.

1. Un jour d'assemblée des arquebusiers de la ville de Nevers, huit ou dix d'entr'eux, après avoir tiré l'oiseau, s'amuserent à tirer contre une cheminée, dont ils firent tomber des platras qui écraserent un boulanger. Sa veuve, mineure, qui avoit trois enfans, rendit plainte de ce fait ; & le lieutenant criminel de Nevers lui adjugea en définitif une somme de 2000 liv. de dommages & intérêts, qu'il prononça seulement contre ceux qui avoient tiré.

Sur l'appel de cette sentence, interjetté par la veuve, M. l'Avocat général fit voir que le corps des arquebusiers étoit solidairement responsable des dommages & intérêts dûs à cette veuve ; & il a conclu à ce qu'avant faire droit, le corps de l'*arquebuse* fût mis en cause. Par l'arrêt qui intervint le 29 janv. 1738, ses conclusions furent suivies ; & néanmoins les accusés furent condamnés à payer une provision de 500 liv

Ainsi on peut dire que la Cour a préjugé que le corps des officiers de l'*arquebuse* doit empêcher les chevaliers de tirer ailleurs qu'aux lieux ordinaires, & leur faire observer une police exacte.

2. Un arrêt du Conseil du 14 juin 1729, revêtu de lettres-patentes du 20 décembre suivant, regiſtré en la Cour des Aides le 4 janvier 1730, a confirmé les priviléges des arquebusiers de Laon, & ordonné que ceux desdits arquebusiers qui abattront l'oiseau pendant trois années consécutives, jouiront leur vie durant, & leurs veuves pendant leur viduité, de l'exemption de toutes tailles, subsides & autres impositions, assiette, tutelle, curatelle, établissement de commissaire, logement de gens de guerre, &c.

3. Il y a beaucoup de villes dans le royaume, où l'on voit de pareils établissemens, & la plus grande partie de ces compagnies jouissent de priviléges plus ou moins considérables.

4. Des lettres-patentes du mois de janvier 1730, regiſtrées au Parlement & en la Cour des Aides, les 14 & 23 avril 1731, portent que les compagnies des jeux de l'arc & de l'*arquebuse* établies à Villefranche en Beaujolois, « continueront leurs » exercices sous les ordres des maire & » échevins;... qu'elles jouiront des mêmes » droits & avantages dont jouissent les au- » tres compagnies de pareille qualité, éta- » blies dans les autres villes du royaume; » & que celui de chacune desdites compa- » gnies qui abattra l'oiseau de fer, l'oiseau » dit *papegant*, jouira, ou son pere, s'il » n'est pas marié, pendant l'année seule- » ment, de l'exemption de taille, autres » charges & impositions publiques, à la » charge néanmoins que leurs cottes de tail- » le, & autres impositions, seront rejettées » sur les autres taillables de ladite ville ».

ARRENTEMENT.

Voyez *Bail à rente*.

ARRÉRAGES.

Voyez *Cens*, *Champart*, *Communauté de biens*, n°. 7, 77 & suivans, *Dixieme*, *Don mutuel*, n°. 44 & 45, *Intérêts*, *Loyers*, *Rentes* & *Rentes foncieres*.

1. Le mot *arrérage* n'est guères en usage; que pour indiquer ce qui est dû des rentes seigneuriales, foncieres & constituées; cependant il signifie aussi toutes sortes de revenus qui ne sont pas payés. [Ce mot vient *d'arriere*; & l'on disoit anciennement *arrierages*.]

2. Les *arrérages* de rentes constituées pour argent prêté, se prescrivent par cinq ans; de maniere que le créancier ou rentier ne peut demander à son débiteur que les cinq dernieres années, à moins qu'il n'ait fait des poursuites pour se faire payer des précédens *arrérages*.

3. Cette prescription est établie sur la disposition textuelle de l'ordonnance de Louis XII de l'année 1510, art. 71; sur celle de 1539, & sur la jurisprudence des arrêts. Elle n'est pas admise en Artois, suivant les actes de notoriété du Conseil d'Artois, des 28 janvier 1692 & 16 juillet 1720.

4. La prescription de cinq années, introduite par ces loix, a lieu contre l'église, (cependant voyez *Fondation*) & même contre les mineurs, les insensés, les prodigues & les interdits, en faveur de celui qui doit; mais ils (les mineurs, &c.) peuvent répéter, contre leurs tuteurs ou curateurs, ce que le défaut de poursuite leur fait perdre.

5. Cette prescription de cinq années n'a pas lieu pour les rentes seigneuriales, les censives, les rentes foncieres & les rentes viageres; ces sortes d'*arrérages* ne se prescrivent que par trente ans. V. *Prescription*.

6. De même, la prescription de cinq années n'a pas lieu pour les *arrérages* des rentes constituées dûes par le Roi. Ces sortes d'*arrérages* ne se prescrivent par aucun laps de temps; & s'ils ont été portés au trésor royal, faute d'avoir été réclamés dans le délai fixé par l'usage pour la perception de rentes de l'hôtel-de-ville, on peut en obtenir le remplacement. Voyez sur cela une déclaration du 20 juin 1752.

7. Elle n'a pas lieu non plus pour les rentes constituées pour raison du prix d'un héritage; on en adjuge vingt-neuf années au créancier qui n'a pas fait de diligences. C'est ce que la Cour a jugé par un arrêt du 28 juillet 1730, qui confirme une sentence du bailliage de Rheims, intervenue entre

Pierre Thierry & Nicolas Billodel. Il y a ſur cette matiere un arrêt du 13 juin 1679, au journal du Palais.

8. La Cour a auſſi jugé, par arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Dumas, le 21 juin 1703, que l'on peut exiger 29 années d'*arrérages* d'une rente conſtituée pour le prix de la vente d'une maiſon ſituée dans la coutume d'Orléans, & que la preſcription de cinq ans n'a pas lieu en ce cas.

9. Pareille queſtion s'étant préſentée le 5 décembre 1730, elle fut appointée au Conſeil. M. l'avocat général Chauvelin, qui porta la parole, conclut en faveur du créancier. Il fonda ſes concluſions, tant ſur l'arrêt du 28 juillet 1730, que je viens de citer, que ſur ce que, dans ces ſortes de contrats, le prix de la conſtitution n'eſt point une ſomme de deniers qui eſt donnée, mais un fonds qui produit continuellement des fruits. Ce magiſtrat a beaucoup cité Loyſeau. Voyez Auroux, ſur la coutume de Bourbonnois, & les annotateurs de Dupleſſis, titre des preſcriptions, liv. 2, ch. 1, ſect. 2.

10. La dame de Meaux, créanciere de trois rentes, montantes enſemble à 572 liv. 4 ſ. reçut les 12 janvier, 26 décembre 1717 & 10 août 1718, différens payemens montans à 1998 liv. dont elle donna quittance à compte à ſon débiteur.

Le 4 décembre 1719, elle fit aſſigner le même débiteur, pour être condamné de lui payer 2750 liv. en deniers ou quittances valables, qu'elle prétendoit lui reſter dûes pour tous les *arrérages* de ſes rentes.

Le débiteur oppoſa les quittances dont je viens de parler, & prétendit qu'elles devoient s'imputer ſur les cinq dernieres années d'*arrérages* des rentes demandées.

La créanciere ſoutint au contraire que ces payemens devoient s'imputer ſur les *arrérages* échus antérieurement à ces cinq dernieres années; parce que, bien loin qu'ils puſſent, diſoit-elle, « ſervir à la libération » & de quittance ſur ces cinq dernieres an- » nées, ils étoient au contraire autant d'actes » interruptifs de la preſcription pour les an- » nées précédentes ».

Sur cette difficulté, ſentence eſt intervenue au bailliage de Mâcon, le 5 ſeptembre 1721, par laquelle il fut ordonné que les parties viendroient à compte, à l'effet de quoi le débiteur repréſenteroit *toutes ſes quittances*, & la créanciere le livre de raiſon de ſon (défunt) mari. Cette ſentence a été confirmée par arrêt rendu au rapport de M. Paſquier, en l'année 1723. Me Rouſſelet avoit écrit pour la créanciere.

11. Dans toute la France (excepté en Flandre & Artois) jamais les *arrérages* d'une rente conſtituée pour argent prêté ne peuvent ſervir de capital pour la création ou conſtitution d'une nouvelle rente de la part de celui qui les doit. V. *Anatociſme*.

12. Les *arrérages* des rentes, ſoit ſeigneuriales, ſoit foncieres ou conſtituées, ſont réputés meubles dans tout le royaume, & ſe réglent par la loi du domicile du créancier, ſoit pour la perception, ſoit pour la ſucceſſion.

13. Les *arrérages* n'étant qu'un acceſſoire, ils participent à l'hypothéque, & aux privilèges qui ont lieu pour le principal.

14. De la Combe dit que le Parlement ne condamne pas le nouveau titulaire d'un prieuré à payer les *arrérages* échus, du temps de ſon prédéceſſeur, à l'abbaye dont il dépend; mais que la juriſprudence du grand-Conſeil eſt contraire, parce que les prieurés ont autrefois appartenu aux abbayes, & que la rente eſt une marque de reconnoiſſance qui doit ſe prendre ſur la choſe. Il cite à ce ſujet un arrêt de ce dernier Tribunal, du 4 mars 1719. Voyez recueil de juriſprud. canon. verb. *Abbayes*, n. 15, & le dictionnaire des arrêts.

15. Les *arrérages* de rentes payables en grains, vin, huile, &c. peuvent s'exiger en nature dans le courant de l'année de l'échéance; mais après l'année, ils ne peuvent plus ſe demander que ſur le pied de la valeur des gros fruits pendant les quatre ſaiſons. Voyez *Gros fruits*.

16. Les *arrérages* des rentes n'écheoient pas, & ne peuvent pas s'exiger d'un jour à l'autre; cependant, ſi le créancier d'une rente qui lui eſt propre, meurt laiſſant un héritier des propres, & un héritier des meubles & acquêts, la portion des rentes échues juſqu'au jour du décès du créancier, appartient par proportion de temps à l'héritier du mobilier, quand même l'échéance du ter-

me de la rente ne feroit pas arrivée. L'autre portion du terme échu depuis le décès appartient à l'héritier des propres. La Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu le 31 juillet 1741. Voyez-en l'espéce à l'article *Rente constituée*, n°. 32.

[17. Un acte de notoriété, en date du 29 août 1768, donné par les officiers du bailliage de Sens, atteste que l'usage de ce siége est de ne point admettre la demande des fermiers en payement des *arrérages* des cens & rentes, trois ans après le bail des fermiers expiré, à moins qu'ils n'ayent cédulle ou reconnoissance au contraire, en prenant néanmoins l'affirmation des censitaires, comme ils ont payé lesdits cens & rentes auxdits fermiers. Voyez l'article 107 de l'ordonnance de Charles V, donnée à Vincennes en 1379. Guesnois en rapporte aussi plusieurs arrêts.

18. Relativement à cette question, voici un arrêt récent qui a jugé conformément à ces principes.

Jean Thibaut fut assigné à la requête de la veuve Choullier, le premier octobre 1767, en payement de neuf années de cens & rentes échus pendant le bail de Choullier. Les défenses de Thibaut se réduisirent à dire, *j'ai payé, & quand je ne l'aurois pas fait, vous n'êtes plus les maîtres de me rien demander. J'ai payé, mais sans quittances, parce que pour des objets si modiques, les fermiers n'en donnent point : on leur suppose de la bonne foi, & l'on pense qu'ils écrivent avec soin sur leurs cueillerets tous les articles de leur recette.* La veuve Choullier opposoit à Thibaut la déclaration de ses biens & de leurs charges, qu'il avoit fournie lui-même à l'hôpital de Tonnere le 22 janvier 1758, & dans laquelle il s'étoit soumis de payer les *arrérages* des cens & rentes en question. Thibaut lui répondoit, *ce n'est pas à votre profit que j'ai passé cette reconnoissance, puisque le bail* de votre mari étoit *expiré depuis deux ans ; c'est pour l'hôpital que je l'ai faite, & il n'étoit question que de payer ce qui étoit échu depuis la fin du bail de Choullier : cette* déclaration est à votre égard, RES INTER ALIOS ACTA. Par arrêt bien contradictoire du mardi 10 janvier 1769, & sur les plaidoiries de Mes Bazin & Bidault de Montréal, la sentence du bailliage de Sens, qui avoit déclaré la veuve Choullier non-recevable dans sa demande, fut confirmée avec amende & dépens.

19. Peut-être opposera-t-on à tout ceci un arrêt postérieur, comme ayant jugé le contraire; mais cet arrêt a été rendu dans des circonstances particulieres. En effet, si dans l'espéce de ce second arrêt, le payement des *arrérages* des censives se trouvoit n'avoir été demandé que plus de trois années après l'expiration du bail du fermier, c'est qu'il y avoit une très-ancienne contestation sur le point de sçavoir si les censives seroient payées sur le pied de cinq deniers par arpent, ou à raison de 40 & 50 sols. Cette contestation qui existoit même avant le bail du fermier, ne fut décidée entre le seigneur & les censitaires que cinq années après l'expiration du bail du fermier, qui n'avoit donné au censitaire qu'une quittance à compte des *arrérages* des censives : le censitaire avoit même passé une déclaration au seigneur en exécution de l'arrêt du grand-Conseil qui avoit jugé la question. Ce fut dans ces circonstances que l'héritier du fermier reprit la demande qui avoit été formée par la veuve du fermier plus de trois ans après l'expiration du bail, & soutint que le censitaire devoit lui payer les *arrérages* des censives pour ce qui en avoit couru pendant le bail de l'ancien fermier. Le censitaire opposa à l'héritier du fermier la fin de non-recevoir; il se fondoit sur les principes ci-dessus exposés, & notamment sur l'arrêt du 10 janvier 1769; la sentence du bailliage de Sens du 26 janvier 1767 avoit même adopté cette fin de non-recevoir, mais elle fut infirmée par arrêt rendu en la grand'Chambre au rapport de M. l'abbé Terray, le vendredi 7 juillet 1769, & le censitaire condamné à payer les *arrérages* des censives conformément à sa déclaration passée au seigneur. La Cour a considéré l'ancienne contestation comme ayant eu l'effet d'interrompre la prescription & de proroger l'action jusqu'au moment de la décision de la contestation : d'ailleurs, dans cette espéce, il s'agissoit plutôt d'un surcens considérable que de censives; & si l'usage est de ne pas exiger de quittances pour

le payement des *arrérages* des censives à cause de la modicité de la chose payée, il n'en doit pas être de même pour le payement du surcens dont on doit rapporter des quittances. Me Carteron écrivoit pour Gravel, représentant l'ancien fermier; & Me de Varicourt pour Fausset, censitaire; il y eut des mémoires de part & d'autre.]

[ARREST.

1. Ce mot signifie quelquefois l'empêchement que le créancier met à la délivrance des deniers dûs à son débiteur.

2. La coutume de Paris, tit. 8, art. 160, dit; qu'*on ne peut procéder par voie d'arrêts-exécutions ou autres exploits sur les biens d'autrui, ni par emprisonnement, sans obligation, condamnation, délit ou quasi délit, chose privilégiée ou qui le vaille*, comme au cas des simples gageries. Voyez *Saisies-Arrêts*.]

ARREST.

Voyez *Arrêt de réformation*, *Cassation*, *Contradictoire*, *Opinions*, *Requête civile*, & *Ville d'arrêt*.

1. Le nom d'*arrêt* ne se donne qu'aux jugemens rendus par des Cours souveraines, & par le Conseil du Roi.

2. Sa Majesté est réputée présente à tous les arrêts qui se rendent par ses Cours & par ses Conseils; c'est pour cela qu'ils sont expédiés sous son nom, & c'est cette présence qui leur donne l'autorité dont ils sont revêtus.

3. [Lorsque la justice étoit rendue sans frais, les arrêts ne coûtoient rien aux parties; le Roi assignoit un fonds sur lequel le greffier étoit payé: mais sous le régne de Charles VIII, un mal-honnête homme de commis qui avoit touché le fonds destiné pour payer les *arrêts*, ayant pris la fuite, les ministres de Charles VIII, dont les finances étoient épuisées à cause des guerres qu'il avoit avec ses voisins, parvinrent à persuader à ce Roi qu'il n'y avoit point d'injustice à faire payer aux cliens, les *arrêts* qu'ils obtenoient.

4. Autrefois les *arrêts* de la Cour étoient délivrés en latin aux parties; mais François premier, par son ordonnance de 1539, art. 3, a ordonné que *dorénavant tous arrêts seroient prononcés, enregistrés & délivrés aux parties en langage maternel françois & non autrement.*

5. Ce fut Jean de Mont-Luc, qui, sous Philippe-le-Bel, s'avisa le premier de faire des recueils de plusieurs *arrêts* qu'il fit relier ensemble; on les appelloit *regestum quasi iterùm gestum*, parce que c'étoit des copies. Ces recueils sont encore dans le dépôt du Parlement, on les nomme *Olim*.]

6. L'édit de Chanteloup, donné en 1545, porte que *les* arrêts *rendus par les Cours ne peuvent être impugnés par griefs ou autres moyens, comme si c'étoit une voie d'appel; ce qui rendroit les* arrêts *illusoires & sans effet, consumeroit en frais ceux qui les auroient obtenus, & deviendroit vexation & charge insupportable aux sujets.*

Les *arrêts* ne peuvent donc être attaqués sous prétexte qu'ils ont mal jugé. Les parties contre lesquelles ils sont ou contradictoires, ou réputés tels, ne peuvent se pourvoir, pour les faire réformer, que sur des moyens de forme, où lorsqu'ils présentent une contravention expresse & littérale aux ordonnances du royaume; & c'est au Conseil du Roi qu'il faut dans ce cas-là se pourvoir pour faire casser les *arrêts*. Voy. *Cassation*.

7. [Le procès doit être fait extraordinairement à ceux qui, par violence ou voie de fait, empêchent directement ou indirectement l'exécution des *arrêts* ou jugemens. V. le titre 27 de l'ordonnance de 1667, art. 7.]

8. Un arrêt solitaire, qui a décidé une question, ne forme qu'un préjugé; mais si plusieurs *arrêts* ont jugé la même question de la même maniere, cela forme un usage & une jurisprudence dont les juges ne doivent pas s'écarter sans de grandes raisons, sur-tout quand il y a une suite d'*arrêts* uniformes, & qu'il n'y en a point de contraires.

9. Ce que je viens de dire, ne se réfere qu'aux *arrêts* rendus entre particuliers; mais il y a d'autres *arrêts* rendus en forme de réglement, qui doivent être observés comme loix dans le ressort des Cours qui les ont rendus. Ces sortes d'*arrêts* sont toujours rendus publics, & envoyés à cet effet dans les jurisdictions du ressort, pour y être

être publiés, de même que les édits & déclarations du Roi.

10. Les *arrêts* de réglement ont la même autorité dans les matieres du droit ecclésiastique, que dans les questions de droit civil. Voyez les loix ecclésiastiques.

11. J'ai dit que les *arrêts* contradictoires, ou réputés tels, ne pouvoient être attaqués que par la voie de la cassation; mais cette régle générale est, comme beaucoup d'autres, sujette à des exceptions. Il y a en effet quelques cas où l'on peut attaquer les *arrêts* par la voie de la requête civile. Voyez *Requête Civile*.

12. Quand les *arrêts* sont rendus par défaut, faute de comparoir, ou sur requête non communiquée, ils sont susceptibles d'opposition pendant trente ans, pourvû qu'ils n'ayent pas été suivis d'acquiescement; mais quand toutes les parties ont procureur en cause, les *arrêts* par défaut qui interviennent sur des avenirs signifiés, ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, que dans la huitaine, qui court du jour de leur signification. L'ordonnance de 1667 le décide expressément. Voyez *Defaut*.

13. Les personnes qui ne sont pas parties dans des *arrêts*, peuvent aussi les attaquer pour les faire réformer, s'ils leur font préjudice, sans prendre la voie de la cassation; il suffit alors de former une tierce-opposition à ces *arrêts*. Voyez *Tierce-opposition*.

14. Sur les préjugés qui peuvent naître des *arrêts* en général, voyez un acte de notoriété du Châtelet, du 9 février 1704.

15. Les *arrêts* rendus en robes rouges que nous trouvons cités dans plusieurs auteurs, ne sont autres que des *arrêts* de réglement qui se prononçoient anciennement d'une maniere solennelle, la veille des grandes fêtes.

16. [Les juges ne peuvent toucher à leur sentence ou *arrêt* après qu'ils ont été prononcés. *Judex simul atque sententiam dixit, judex esse desinit..... semel enim, seu bene seu male, officio functus est. L. 55, de re judicandâ.*]

[ARREST à la loi privilégiée.

1. L'*arrêt* à la loi privilégiée est un privilége qui a lieu dans la plûpart des villes & endroits des Pays-Bas qui ont justice réglée, comme Arras, Dunkerque, &c.

2. Ce privilége consiste dans le droit qui appartient à un créancier légitime de faire arrêter & ensuite constituer prisonnier son débiteur.

3. Ce privilége introduit originairement en faveur des bourgeois, a été par la suite communiqué aux forains : les étrangers même peuvent quelquefois & dans certaines circonstances (comme par suite de commerce) y être admis.

4. On prétend que ceux qui sont soumis à l'*arrêt* de la loi privilégiée, doivent d'abord être conduits dans une auberge ou autre lieu connu, pour avoir le temps de trouver dans les 24 heures, une caution demeurant sous la justice, pour sûreté de toute la créance. En effet, l'objet de l'*arrêt* à la loi privilégiée est de faire donner caution par les débiteurs, ou de nantir la somme pour laquelle les créanciers ont action contr'eux : ce n'est même que faute de donner caution aux créanciers ou de nantir la somme, que les débiteurs peuvent être emprisonnés; mais voyez à l'article *Ville d'Arrêt*, un arrêt du 11 mars 1767.

5. La ville d'Arras jouit de ce droit d'*arrêt*, confirmé par arrêt du 11 mars 1692, rendu à la Tournelle. Voyez Maillard sur Artois, page 225, édition de 1704. Voyez aussi *Villes d'Arrêt*.]

ARREST de Défenses.

V. *Appel, Défenses (Arrêt de)* & *Exécution provisoire*.

ARREST d'Iterato.

V. *Iterato*.

[ARREST de Réformation.

Cet *arrêt* a lieu lorsque dans le dispositif d'un arrêt, il y a quelques dates, quelques sommes, &c. sur lesquelles on s'est trompé. L'usage en pareil cas est de mettre au greffe un appointement, qui porte, que l'*arrêt* sera réformé, en ce que, &c. Si le procureur de la partie adverse ne forme point opposition dans la huitaine à cet arrêt, (& il est rare qu'il y en forme,) alors il s'expédie & vaut arrêt contradictoire. S'il y est for-

mé opposition, on se retire au Parquet de MM. les gens du Roi, pour faire juger l'incident.]

ARRHEMENT ET ARRHES.

1. On appelle *arrhes*, « un gage en ar» gent que l'acheteur donne au vendeur » pour sûreté du marché qu'il fait avec lui ». Ce mot est dérivé du latin *arrha*.

2. Les *arrhes* sont regardées comme un gage que l'acheteur donne au vendeur, en argent ou en autre chose, soit pour marquer plus sûrement que la vente est faite, ou pour tenir lieu de payement de partie du prix, ou pour régler les dommages & intérêts contre celui qui manquera d'exécuter la vente.

3. Ainsi les *arrhes* ont leur effet, selon qu'il a été convenu; mais s'il n'y a pas de convention expresse qui régle quel sera l'effet des *arrhes* contre celui qui manquera d'exécuter la vente, si c'est l'acheteur qui manque, il doit perdre les *arrhes*; & si au contraire c'est le vendeur, il doit rendre les *arrhes* & encore autant; les loix Romaines le décident ainsi. Voyez Domat du contrat de vente, & M. Pothier, traité du contrat de vente, tome 2, page 18.

4. [Il est defendu aux marchands, par une ordonnance de Henri III de 1577, d'acheter des grains en verd, ni iceux *arrher* avant la cueillette; & les ordonnances de Police défendent pareillement à tous marchands & regratiers d'aller audevant des laboureurs & marchands forains, pour *arrher* les grains & les marchandises, & les acheter avant qu'elles soient arrivées sur les ports. Voyez aussi l'article 19 de la déclaration du Roi, du 11 juin 1709, registrée en la Cour, le 14 du même mois, & à l'article *Vin*.]

5. Le propriétaire d'une maison n'est point tenu de restituer le double des *arrhes* par lui reçues pour sûreté du bail, ou de la promesse qu'il a faite de passer bail de sa maison, lorsqu'il refuse de le passer pour aller occuper la maison par lui-même; il est seulement obligé de rendre les *arrhes* telles qu'il les a reçues. V. le traité du contrat de louage, p. 348.

6. L'article 400 de la coutume de Rheims porte, que *tous acheteurs de vins & autres marchandises doivent, dedans vingt jours après l'achat, lever ladite marchandise, qu'autrement les* arrhes *sont perdues*; &, ajoute l'article, *ne sera tenu le vendeur de la délivrer s'il ne lui plaît; néantmoins sera au choix du vendeur de poursuivre son acheteur pour raison de ses dommages & intérêts*. V. sur la même matiere, l'art. 268 de la coutume de Châlons, l'art. 278 de celle de Laon. [Voyez aussi le traité de la Police, par de la Mare.]

ARRIERE-BAN.
V. *Ban*, *Cens* & *Fief*.

1. L'*arriere-ban* est la convocation que le Roi fait de toute la noblesse de l'état pour marcher en guerre contre l'ennemi. Cette convocation étoit autrefois très-commune en France; & quand elle avoit lieu, tous ceux qui possédoient des fiefs ou des arriere-fiefs, étoient obligés de se trouver à l'armée avec un certain nombre d'hommes-d'armes ou d'archers.

2. Depuis l'établissement des troupes réglées, l'*arriere-ban* n'a été convoqué que dans les plus pressantes extrémités; il n'a pas eu lieu depuis la guerre de 1688.

ARRIERE-CAPTE.
V. *Accapte*.

ARRIERE-FIEF.

C'est un fief qui releve d'un autre, lequel est lui-même mouvant d'un autre fief. V. *Fief* & *Mouvance*.

[ARSIN.

C'est ainsi qu'on appelle en Picardie & en Flandre, une exécution de justice qui consiste à mettre le feu à la maison du criminel qui a tué ou blessé quelque bourgeois, ou qui a commis quelqu'autre crime dans une ville. Voyez le glossaire du droit François.]

ARTICLES DE MARIAGE.

1. Ce sont des propositions qui se font par écrit des clauses & conditions sous lesquelles un futur mariage doit se contracter.

2. Ces sortes de propositions, quoique signées des deux familles qui s'unissent, ne

suppléent pas le contrat de mariage. Voyez *Contrat de Mariage*.

3. Leur effet est d'opérer des dommages & intérêts contre celui qui refuse d'exécuter les promesses de mariage qu'ils constatent. V. *Bagues & Joyaux*, & *Mariage*.

ARTIFICIERS.

Voyez *Arquebuse* & *Bail à loyer*.

1. Il est défendu aux *artificiers* de se loger dans l'enceinte & en dedans des limites de la ville & des fauxbourgs de Paris, pour y faire leurs magasins & laboratoires ; & le nommé Maneffon a été condamné en l'amende pour sa contravention, par sentence de Police du 5 juillet 1743.

2. Un arrêt du Parlement du 30 avril 1729, ordonne aussi que tous marchands faisant *débit* de poudre, fusées & artifices, seront tenus de se retirer hors des limites de la ville de Paris, dans des maisons des fauxbourgs isolées, pour être lesdites maisons visitées, s'il y écheoit : fait défenses à ceux qui logent dans la ville, de tenir dans leur maison, boutique ou échoppe, de la poudre à canon, fine, commune, ou de quelque nature & en quelque petite quantité que ce puisse être, ni aucunes fusées volantes ou autres artifices, à peine de confiscation & 500 liv. d'amende, dépens, dommages-intérêts, même de punition corporelle, s'il y écheoit.

3. Voyez sur la même matiere, un arrêt de réglement du 14 août 1731, rendu sur l'avis des lieutenant de Police & procureur du Roi du Châtelet, au sujet des précautions à prendre pour le débit de la poudre à canon & artifices dans la ville & fauxbourgs de Paris. Il est imprimé.

4. Des ordonnances de Police du 12 juin 1726, défendent de tirer aucun pétard, fusées & autres artifices, & armes à feu dans Paris, la veille & le jour de S. Jean-Baptiste, & le jour de la Fête-Dieu.

5. Le Parlement de Bretagne a aussi fait défenses, par arrêt du 28 juin 1726, à toutes personnes, écoliers ou autres, de tirer des fusées, pistolets, armes, ni jetter des fusées dans les rues, ou places publiques de la ville, sur les murs, dans le tems de la procession de la Fête-Dieu, ou des feux de joie de la S. Jean, à peine de 50 l. d'amende & de prison.

ARTOIS.

V. *Aubaine*, *Bénéfices*, *Bulles*, Committimus, *Conseil d'Artois*, *Forclusion*, *Mise de Fait*, *Nécessité jurée*, *Nôces*, *Péremption*, *Prieurés* & *Résignation*.

1. L'*Artois* est une province des pays-bas, qui, quoique soumise à la France & ressortissante au Parlement de Paris, est néanmoins dispensée de l'observation de plusieurs édits & déclarations registrés dans ce tribunal.

2. Quand je dis que l'*Artois* ressortit au Parlement de Paris, cela doit s'entendre pour les affaires civiles. Il y a un tribunal établi à Arras sous le nom de Conseil d'*Artois*, qui juge en dernier ressort toutes les affaires de grand criminel ; celles où il s'agit de l'usurpation du titre de noblesse, les matieres qui concernent les subsides & les impositions.

3. Ce conseil a été établi par l'empereur Charles V, le 12 mai 1530. Il a été confirmé par une déclaration donnée le 15 février 1641 par Louis XIII, sous le régne duquel Arras fut assiégé & pris en 1640. Louis XIV a depuis accordé l'hérédité aux officiers du Conseil d'*Artois*, par une déclaration du 30 mars 1693. Voyez *Conseil d'Artois*.

4. Le ressort du Conseil d'*Artois* s'étend sur toute la province d'*Artois*, & sur les villes & territoires de Dunkerque, de Gravelines & de Bourbourg, aux termes d'une déclaration de l'année 1664.

5. Suivant l'article 74 de la coutume générale d'*Artois*, les *sentences*, *les promesses* & généralement toutes les obligations personnelles n'engendrent aucune *hypothéque sur les héritages du condamné*, *prometteur ou obligé*.

6. L'article 75 de la même coutume requiert, pour valablement charger ou *hypothéquer héritages*, l'observation de l'une des trois voies qui y sont prescrites ; sçavoir, la mise de fait, le rapport d'héritage, ou la main assise.

7. Il y a sur l'exécution de ces deux articles & sur le 76e, une déclaration du 14 mars 1722, registrée le 17 avril suivant,

qui porte que ces articles seront observés & exécutés, & ordonne *que les sentences, promesses, rentes constituées à prix d'argent, & toutes autres obligations personnelles qui ont été passées ou qui le seront à l'avenir, hypothéquées ou non, auront leur entiere exécution contre les héritiers des biens patrimoniaux situés en la province d'*Artois, *encore que l'une des trois voies marquées par l'article 76 de ladite coutume n'y ait été & n'y soit observée ; lequel article continuera d'être exécuté pour les ventes, charges réelles & autres aliénations de biens patrimoniaux.* V. aussi ce que je dis à l'article *Mise de Fait.*

8. L'édit du mois d'avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique, n'est pas actuellement observé en *Artois*, même dans les portions de cette province dépendantes des évêchés de Boulogne, d'Amiens & de Noyon, ni même dans les autres provinces des Pays-Bas soumis à la France. L'exécution de ses dispositions y est suspendue par un réglement du 5 septembre 1701, & par des lettres-patentes du 13 avril 1706. Voyez *Insinuations ecclésiastiques*, n°. 5, aux notes.

9. Dans les Pays-Bas, & principalement en *Artois*, toutes les administrations sont laïques de droit ; elles appartiennent à la justice municipale, c'est-à-dire, aux échevins. Etablissemens publics, maisons de charité, hôpitaux, tout cela est administré par la justice municipale.

10. On a agité la question de sçavoir, si la déclaration de 1639, concernant les mariages clandestins, avoit lieu dans l'*Artois*, & singuliérement à S. Omer. La raison de douter, étoit que l'*Artois* n'étoit pas soumis à la France lorsque cette loi fut faite, & qu'elle n'avoit pas été envoyée au Conseil d'*Artois ;* mais comme elle est conforme au droit commun & aux anciennes ordonnances, la Cour a jugé qu'elle devoit être observée dans cette province ; l'arrêt qui a décidé cette question, a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, le 29 mars 1737, à l'occasion du mariage du sieur Wansin.

11. Une déclaration du 27 octobre 1708 accorde aux habitans de la province d'*Artois*, le privilége de ne pouvoir être traduits en premiere instance ailleurs que devant les juges de leur province ; elle les affranchit aussi du droit de *committimus*, & porte qu'on ne pourra évoquer les instances intentées contr'eux. V. ma note sur l'art. 29 de l'édit concernant les gens de main-morte.

En conséquence de la déclaration du 27 octobre 1708, dont je viens de parler, toute la procédure extraordinaire & les decrets de prise de corps décernés par la maîtrise des Eaux & Forêts d'Amiens, contre plusieurs habitans du village de Baillon, situé en *Artois*, pour rébellion faite aux huissiers de ladite maîtrise, qui poursuivoient le payement de bois adjugés par le bailli de Vaudemont, ont été cassés & annullés par arrêt rendu au Conseil le 10 février 1733, avec défenses d'informer & de décréter contre lesdits habitans, & de connoître des demandes formées contr'eux par le sieur Gigault, domicilié à Doulens, sauf à lui à se pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître.

12. Mais le grand-Conseil connoît des contestations qui s'élevent sur les nominations faites par le Roi aux bénéfices de cette province, à cause du joyeux avénement, du serment de fidélité, &c. Voyez Brillon, article *Artois.*

13. L'article 30 de la nouvelle coutume d'*Artois* veut que le juge de l'ouverture de la succession connoisse seul de l'exécution du testament ; & à ce sujet s'est élevée la question de sçavoir, si un bourgeois de Paris pouvoit être contraint de plaider en *Artois*, pour défendre à une demande en délivrance de legs ? Le bourgeois de Paris invoquoit l'article 112 de la coutume de Paris, qui porte qu'*en matiere civile, les bourgeois de Paris ne peuvent être contraints de plaider..... en défendant, ailleurs qu'en la ville de Paris, pour quelque cause & privilége que ce soit.*

L'Artésien se fondoit sur l'article 30 de la coutume d'*Artois*, & cela fit un conflit dans lequel les procureurs du Roi des jurisdictions du Châtelet & de Saint-Omer sont intervenus. La cause portée en la grand'Chambre, en 1748, a été appointée au Conseil.

14. L'ordonnance du mois de février 1731 contient différentes dispositions générales, depuis l'article 19 jusqu'à l'arti-

cle 32, sur la nécessité de l'insinuation des donations; mais, par une déclaration du 17 janv. 1736, registrée le 28 fév. suivant, il a été ordonné que ces dispositions n'auroient pas lieu pour la province d'*Artois*, & qu'il en seroit usé comme par le passé.

15. Divers arrêts & réglemens ont aussi affranchi l'*Artois* de la formalité du contrôle des actes des notaires & sous seings-privés, moyennant un abonnement.

16. L'édit des secondes nôces n'a pas lieu en *Artois*: Voyez *Nôces*. Ni le droit d'aubaine: V. *Aubaine*.

17. Tout commerce est libre en *Artois*. Cette province est affranchie des impositions qui ont lieu ailleurs, moyennant une somme déterminée, connue sous le nom d'abonnement d'*Artois*, qu'elle paye au Roi, outre les dons gratuits, les abonnemens particuliers, & diverses charges annuelles qu'elle acquitte. V. le traité d'Arras entre Charles VII & Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, du 21 décembre 1435, art. 19; les traités de Madrid, de Cambrai & de Crépy. V. aussi l'ordonnance des Gabelles de l'an 1680, tit. 16, art. 25 & 26.

18. Ces abonnemens & autres charges que l'*Artois* paye, se répartissent & se levent par l'autorité des Etats. Ils parviennent dans les coffres du Roi sans la moindre altération & sans aucune déduction de frais de régie.

19. L'*Artois* est réputé pays étranger, relativement aux marchandises qui sortent de France pour y entrer, ou qui sortent d'*Artois* pour entrer en France. Elles sont sujettes aux droits d'entrée & de sortie du royaume, fixés par le tarif du 18 septembre 1664, & par les réglemens donnés en interprétation.

20. Un arrêt du Conseil du 29 février 1720, a, du consentement des Etats d'*Artois*, interdit tout usage & commerce de sel gris dans cette province.

21. La prescription qui ne s'acquiert que par quarante ans, quand l'action hypothécaire est jointe à la personnelle, n'est point connue en *Artois*.

22. Les propriétaires d'héritages propres, situés en *Artois*, ne sont pas toujours les maîtres de les vendre. V. *Nécessité-jurée*.

23. Les roturiers, seigneurs de fief situés en *Artois*, ne doivent le droit de franc-fief qu'une seule fois en leur vie, sur le pied d'une année du revenu du fief. On peut sur cela consulter les articles 194, 195, 196, 197 & 198 de la coutume d'*Artois*, & les arrêts du Conseil des 15 janv. 1681 & 15 mars 1723. Voyez *Francs-Fiefs*.

24. L'abbaye de saint Bertin, située à Saint-Omer en *Artois*, a le privilége singulier de pouvoir user d'exécution seigneuriale contre *tous ses débiteurs en pays d'*Artois *& de Flandre*, de la même maniere que le Roi *pour deniers royaux.... nonobstant toute appellation, &c.* Les moines de cette abbaye disent que ce privilége leur a été originairement accordé par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. Le Roi régnant le leur a confirmé par lettres-patentes du mois de janv. 1725, adressées au Parlement de Douai, où elles ont été enregistrées le 9 mars suivant.

25. Les commendes ont-elles lieu en *Artois*? V. *Commende*.

26. Le droit des gradués a lieu pour les bénéfices situés en *Artois*. V. *Gradués*.

27. La province d'*Artois* est soumise à des régles particulieres sur la tacite réconduction des fermes & biens de campagne. V. *Tacite réconduction*.

28. L'indult de MM. du Parlement n'a pas lieu sur les bénéfices situés en *Artois*. V. *Indult du Parlement*.

29. Les bulles & provisions, expédiées en Cour de Rome pour les bénéfices de l'*Artois*, doivent être revêtues de lettres d'attache. V. *Bulles*.

30. Sur les priviléges de la province d'*Artois*, voyez la déclaration du premier mars 1622, les lettres-patentes du 13 décembre 1728, & les arrêts d'enregistrement dont je parle à l'article *Conseil d'Artois*. [Voyez aussi l'arrêt du 30 mai 1742, rapporté à l'art. *Donation*, n°. 74, & le commentaire de Maillard.]

ARTS ET MÉTIERS.

V. *Apothicaires, Apprenti, Châtelet, Chirurgiens, Gages & Appointemens, n°. 8, Hôpitaux, n°. 25, Jettons, Jurande, Jurés, Lombards, Marchands, Mesures, Perruquiers, Serruriers* & *Suisses*.

1. Nos Rois connoissant que les mar-

chands & artisans font une partie considérable de l'état, & qu'il n'y a point de sujet qui n'ait intérêt à la fidélité du commerce, & à la qualité des ouvrages auxquels les artisans travaillent, ont donné dans tous les temps une attention particuliere aux réglemens & à la police des corps des marchands, & des communautés des *arts & métiers*.

2. C'est par ces raisons importantes que Henri III & Henri IV, non contens des précautions que les anciennes ordonnances du royaume avoient prises pour conserver les droits du Roi, maintenir l'ordre & la police dans les *arts & métiers*, entretenir & conserver les inventions qui nous ont été transmises, & faciliter les moyens d'en imaginer de nouvelles, ont fait plusieurs réglemens par les édits des années 1581, 1583 & 1597, pour prescrire le temps des apprentissages, la forme & la qualité des chefs-d'œuvres, les formalités de la réception des maîtres, des élections des jurés, des visites qu'ils pourroient faire chez les maîtres, & les sommes qui seroient payées par les aspirans, tant au domaine à titre de droit royal, qu'aux jurés & aux communautés.

3. Louis XIV, poussant ses vues plus loin, a ordonné par un édit du mois de mars 1673, publié dans le lit de justice qu'il tint le 23 du même mois, que *tous ceux faisant profession de commerce, de marchandises, denrées, & d'*arts *de toutes sortes &* métiers, *sans aucun excepter, tant dans Paris que dans les autres villes & lieux du royaume .... où il y a maîtrise & jurande, qui ne sont d'aucun corps, seroient établis en corps, communauté & jurande, pour exercer leurs professions*, arts & métiers, *encore qu'ils ayent relation à des* arts & métiers *qui sont en communauté & maîtrise, auquel effet il leur seroit accordé des statuts expédiés par un secrétaire du Roi, &c.* sur l'avis qui sera donné par les juges des lieux, moyennant la finance qui sera fixée.

4. Chaque communauté doit donc avoir des statuts, c'est-à-dire, des loix particulieres auxquelles le corps & les membres sont obligés de se conformer; mais ces réglemens particuliers n'ont d'autorité qu'autant qu'ils sont autorisés par des lettres-patentes registrées dans les Cours souveraines.

5. On ne considere pas comme communautés celles qui ne sont pas autorisées par lettres du Prince registrées dans les Cours. Le Roi peut seul leur donner l'existence. Telle est la jurisprudence actuelle.

6. Bardet rapporte un arrêt de l'année 1631, par lequel la Cour a anéanti la prétendue communauté des chaudronniers de Laon, qui étoit en possession de former un corps, mais qui n'étoit pas suffisamment autorisée.

7. La Cour a, par un arrêt rendu en l'année 1745, déclaré nulle une obligation faite au profit de la communauté des tonneliers de Sens, par un particulier qu'ils avoient reçu maître. Le motif de l'arrêt étoit que ces tonneliers ne formoient pas une communauté établie par lettres-patentes.

8. Il a été rendu un autre arrêt le 12 janvier 1763, à l'occasion d'une saisie faite par les cordonniers de Sens, qui étoient en possession de se qualifier corps & communauté; & par lequel faisant droit sur la requête de MM. les gens du Roi, la Cour *a fait défenses auxdits cordonniers de prendre la qualité de communauté, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu des lettres-patentes dûement enregistrées.*

9. La prétendue communauté des vinaigriers de Rheims a aussi été anéantie par le même motif, par un arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. Bochart, en l'année 1754. Ces vinaigriers avoient néanmoins une possession de près de deux siécles, & des statuts qui leur avoient été accordés par le bailli de Rheims en 1582.

10. Le mercredi 2 décembre 1761, la Cour a, par arrêt rendu sur les conclusions de M. Séguier, déclaré nulle une saisie faite par les épiciers de Sully, sur une veuve Lair, par la raison que ces épiciers ne pouvoient pas être regardés comme faisant corps, au moyen de ce que leurs statuts n'étoient pas homologués en la Cour. L'arrêt a ordonné que ces épiciers représenteroient lesdits statuts pour y être examinés & registrés, si faire se devoit.

11. Le mercredi 19 mai 1762, la Cour,

par arrêt rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, entre les confiseurs de Lyon, (qui n'avoient d'autres réglemens que ceux que leur avoit anciennement donnés le prévôt des marchands,) & l'un desdits confiseurs, a jugé qu'ils ne pouvoient pas être considérés comme communauté, & leur a réservé de se pourvoir vers le Roi, pour obtenir des statuts ; & les présenter à la Cour, pour y être registrés, si faire se devoit.

12. La jurisprudence qui assujettit les corps & communautés à obtenir des statuts, & à les faire registrer au Parlement, est moderne. Tous les corps de marchands & artisans n'avoient autrefois d'autres réglemens que ceux que leur donnoient les baillifs & sénéchaux ; & un grand nombre des communautés de Paris n'ont encore actuellement que ceux que leur ont anciennement donnés les prévôts de Paris.

13. Ceux qui veulent se faire recevoir dans les communautés d'artisans, sont obligés de faire ce qu'on nomme chef-d'œuvre, c'est-à-dire, un ouvrage de la profession, pour prouver leur capacité ; & comme il arrivoit quelquefois, non-seulement qu'on vexoit l'aspirant à la maîtrise à l'occasion de ce chef-d'œuvre, mais encore que les jurés s'appropriolent l'ouvrage & le chef-d'œuvre, Louis XIV a réprimé ces abus par un édit du mois de mars 1691, conçu en ces termes.

14. « Ordonnons que les chefs-d'œuvres » qui seront prescrits, soient, de telle qualité qu'ils puissent être, faits & parfaits » dans l'espace d'un mois au plus ; qu'ils » soient d'usage, ensorte qu'ils ne soient » pas inutiles à l'aspirant qui les aura faits, » auquel nous ordonnons qu'ils seront rendus, sans que les jurés ou la communauté les puissent retenir, ou les faire racheter par les aspirans ». On exigeoit aussi des récipiendaires, certains repas que le même édit a supprimés. Voici comme il s'explique sur cela. « Défendons expressément tous repas, festins, buvettes & dépenses de confrérie, comme aussi de rien » exiger des aspirans, sous prétexte de rachat desdits festins, buvettes ou frais de » confrérie ». Voyez sur la même matiere, l'édit du mois de janvier 1693.

15. L'art. 188 de l'ordonnance de 1539, l'article 37 de celle de Roussillon, l'article 74 de celle de Moulins, & l'article 37 de l'ordonnance de Blois, défendent aux syndics & autres chefs de communauté, d'exiger directement ni indirectement aucun repas des personnes qui se présenteront pour être reçues dans lesdites communautés, soit avant, soit après la réception, & même de recevoir ceux qui seroient volontairement offerts par les récipiendaires. Ces défenses ont été renouvellées à toutes les communautés, à peine de 1000 livres d'amende & de déchéance du syndicat, par une déclaration du 13 août 1758, registrée le 7 septembre suivant.

16. Nos Rois sont dans l'usage de créer des maîtres & marchands dans tous les corps, à leur avénement à la couronne, & lorsqu'il arrive des événemens remarquables pendant leur régne ; comme lorsqu'ils se marient, lors de leur sacre, ou à l'occasion de la naissance des Dauphins (a). Nous avons trois édits de 1643 (b), 1722 & 1725, qui ont créé des lettres de maîtrise, en pareille occasion, dans tous les corps marchands & artisans érigés en communautés dans les villes & bourgs du royaume. Quelques-uns de ces édits ont excepté les chirurgiens, les apothicaires & les orfévres.

(a) On trouve dans le second volume des registres des bannieres du Châtelet, *fol.* 142, *vers.* des lettres de don par François premier, du 4 mars 1521, à Louis de Cleves, de la création des *métiers* de toutes les villes du royaume, à l'occasion de la naissance du duc d'Angoulême.

Au *fol.* 190 du même volume, on trouve la création d'un maître en chaque *métier* dans chaque ville du royaume, pour la naissance de madame Marguerite de France, par le même prince, du premier décembre 1523.

Au *fol* 267, il y a une création d'un maître dans chaque *métier* des villes du royaume par François premier, du 24 juillet 1530, pour la naissance de Jean, Prince de Navarre, neveu du Roi.

(b) Il y a eu diverses créations de maîtrises en l'année 1643 ; la premiere a été faite en faveur de la régence de la Reine-mere. L'édit est du mois de mai 1643. V. *Garde.*

La seconde création a eu pour cause l'entrée du Roi à Paris. Elle n'a été que de deux maîtres de chaque *art* & *métier* dans Paris seulement, suivant l'édit du mois de juin 1643.

Il y avoit eu auparavant une autre création de deux maîtres jurés de chaque *art* dans toutes les villes du royaume, par l'édit du mois de mai 1636, en faveur du titre de duc d'Orléans, acquis au frere unique du Roi.

Toutes ces créations sont aux registres des bannieres du Châtelet, 12e volume, *fol.* 110, 111 & 121.

17. On trouve dans le douziéme volume du registre des bannieres du Châtelet, *fol. 159, verso*, un édit du mois de décembre 1654, portant que les lettres de maîtrise accordées en faveur de naissances, mariages, &c. n'auront pas lieu pour le *métier & art* de parcheminier.

18. Le prévôt de l'Hôtel a le privilége singulier de nommer deux marchands & maîtres de chaque profession dans tous les corps & communautés de Paris ; & ceux qu'il nomme, sont non-seulement assujettis aux statuts & visites des jurés de la communauté dont ils exercent la profession, mais ils composent entr'eux un corps de privilégiés soumis aux dispositions d'un arrêt de réglement du grand-Conseil du 6 septembre 1731, qui leur tient lieu de statuts. Voyez aussi l'arrêt du Conseil du premier avril 1762, à l'article *Prévôt de l'Hôtel*.

19. Quel âge faut-il avoir pour être reçu marchand ? Voyez *Age*.

20. Dans les villes où il n'y a point de jurande établie en vertu de lettres-patentes bien & dûement enregistrées, chaque habitant de ville, bourg & village, peut tenir boutique, vendre & faire ce qui lui convient, en se conformant aux réglemens de la police générale & particuliere des lieux, pour chaque *métier*; la Cour l'a ainsi jugé contre les perruquiers de Réthel-Mazarin, par arrêt rendu le 4 septembre 1725, au rapport de M. de Ferriolles, en la quatriéme Chambre des Enquêtes.

21. L'arrêt rendu le 12 janvier 1763, sur les contestations des cordonniers de Sens dont j'ai déja parlé, a *enjoint* auxdits cordonniers, qui au moyen de l'arrêt ne font plus corps, *de souffrir la visite de ceux qui seront préposés* par le lieutenant de Police de leur *ville, sur les conclusions du* procureur du Roi, *& sur la représentation de ceux qui dans ladite ville font ledit* métier, *à l'effet de constater si lesdites marchandises sont défectueuses, pour, audit cas, être dressé procès-verbal..... & les marchandises saisies par l'huissier qui aura assisté à ladite visite, & les assignations données aux délinquans à la requête du substitut du Procureur général, poursuite & diligence desdits préposés pardevant le lieutenant général de Police; lequel, en cas de contravention, pourra prononcer telle peine qu'il appartiendra.*

22. Plusieurs arrêts ont jugé qu'un maître reçu à Paris, peut s'établir dans les provinces où bon lui semble, en représentant sa lettre de maîtrise, & la faisant registrer au greffe de la jurisdiction dans le ressort de laquelle il veut s'établir. Ce point de droit est décidé :

1°. Par les articles 4 & 6 de l'édit du mois de décembre 1581 (*a*), enregistré le 7 mars 1583.

2°. Par un arrêt de la Cour du 16 janvier 1704, rendu en faveur d'un maître tailleur de Paris, contre la communauté des maîtres tailleurs de Chaumont. Il est imprimé.

3°. Par une déclaration du 25 janvier 1707, qui porte que les maîtres rubanniers de Paris pourront s'établir dans toutes les villes du royaume sans exception, notamment dans les villes de Lyon, Rouen, Caën, &c.

4°. Par un arrêt du Conseil du 23 janvier 1713, qui autorise Philippe Tobin, maître passementier-tissutier à Paris, à exercer sa profession dans la ville de Lyon.

5°. Par un arrêt contradictoire rendu au Conseil le 28 août 1719, entre Pierre Fontaine, René Godard & André Rajard, reçus marchands à Paris, & les marchands merciers de la ville d'Amiens. Cet arrêt est au journal des audiences, tome 7, liv. 2, chap. 65.

6°. Par un autre arrêt du Conseil du 23 janvier 1742, rendu entre Louis-Benjamin Vimont du Taillis, maître coutelier à Paris, & les maîtres couteliers de la ville de Falaise. Il faut néanmoins sçavoir que ce dernier arrêt, en permettant à Vimont du Taillis de s'établir à Falaise ou dans telle autre ville du royaume, que bon lui sem-

(*a*) Le Parlement de Rouen n'a registré l'édit de 1581, qu'à la charge que l'article 6 n'auroit aucune *exécution en Normandie, & qu'il en seroit usé comme par le passé, sans qu'aucuns puissent exercer leurs maîtrises dans cette province, s'ils n'y avoient été reçus*; mais, malgré cette modification, le Conseil a, par arrêt du 12 janvier 1697, ordonné qu'un sieur Alexandre, bonnetier à Paris, pourra s'établir & ouvrir boutique à Rouen, & que ses lettres seroient enregistrées au greffe du bailliage. Mais voyez le présent article en entier.

blera;

blera, excepte la ville de Rouen; parce que, par un précédent arrêt du 30 juillet 1738, il a été ordonné qu'aucun marchand & artisan de Paris ne pourra s'établir à Rouen, sans auparavant y avoir fait apprentissage, & s'être conformé aux réglemens de la communauté dans laquelle il voudra entrer.

7°. Par un arrêt du Conseil du 23 octobre 1753, qui a cassé celui du Parlement de Bretagne, par lequel il étoit défendu au nommé Merelle, maître tailleur à Paris, de s'établir à Rennes.

8°. Par un arrêt rendu en la grand-Chambre sur les productions respectives des merciers-drapiers du Mans, des six corps des marchands de Paris, & de Balthazar-Anne Geslain, marchand mercier à Paris, le 30 août 1759; par lequel, en confirmant deux sentences de Police de la ville du Mans, il a été ordonné que Geslin, marchand mercier à Paris, pourroit faire au Mans le commerce de marchand mercier, conformément aux édits des mois de décembre 1581, & d'avril 1597.

23. L'article 47 des lettres-patentes accordées aux maîtres boulangers de Paris, pour leur servir de statuts, le 14 mai 1719, porte qu'ils pourront *exercer ladite maîtrise dans toutes les villes, bourgs & lieux du royaume, sans être tenus d'autres formalités que de faire signifier leurs lettres de maîtrise à l'un des jurés de la communauté des boulangers du lieu où ils voudront s'établir.* Mais l'arrêt d'enregistrement de ces lettres rendu le 4 avril 1721, a ordonné qu'ils seroient en outre *tenus de présenter leurs lettres de maîtrise aux juges des lieux, & de les faire registrer au greffe de la jurisdiction.* L'article 13 des statuts des traiteurs, revêtus de lettres-patentes registrées au Parlement le 29 janvier 1664, contient la même chose, ainsi que l'art. 58 des statuts des serruriers de Paris. Voyez aussi *Apothicaires*.

24. [L'hôpital de la Trinité, situé à Paris, rue S. Denis, vis-à-vis la paroisse S. Sauveur, est destiné pour les enfans des deux sexes, pauvres & orphelins de pere ou de mere. Il est composé de cent garçons & de trente-six filles. Pour y être admis, il faut être de Paris, né en légitime mariage & à la charité. Les enfans sont pris à tour de rôle des différentes paroisses de la ville & des fauxbourgs : ils doivent être sains & robustes de corps pour avoir plus d'aptitude aux *métiers* souvent pénibles qu'ils doivent apprendre. On les reçoit depuis huit jusqu'à douze ou treize ans; ils ne sortent de la maison qu'après qu'ils sont suffisamment instruits des élémens de la religion, de ceux de l'écriture & du calcul : alors la maison, comme une mere charitable, les met en dépôt chez des ouvriers habiles, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie de la profession qu'ils ont embrassée. Elle conserve toujours sur eux tous les droits de tutrice & de mere; & constamment cette maison, si l'on considere les grands avantages que l'état & l'humanité en retirent, est un des établissemens qui doit exciter singuliérement le zéle des personnes charitables.]

25. Par un privilége particulier accordé à cet hôpital, celui qui se charge de l'un de ces enfans, peut, sans être maître, ni marchand, faire l'une des professions érigées en communauté dans Paris, & parvenir, après un certain temps d'exercice, à se faire recevoir sans frais, marchand ou maître dans la communauté dont il a fait ou le commerce ou le *métier*; pourvû que pendant ce temps il se soit chargé d'élever, nourrir & entretenir l'un des enfans appartenans à cet hôpital, & qu'il lui ait montré le commerce ou le *métier* dans lequel il veut se faire recevoir.

Il y a plus : l'enfant dont un tel marchand ou artisan s'est chargé, peut aussi se faire recevoir dans le même corps, en payant seulement ce que payent les fils de maîtres. Voyez les lettres-patentes du mois de juin 1554, registrées au Parlement le 15 décembre suivant; & celles du mois de juillet 1721, registrées au Parlement le 23 août suivant. Voyez aussi *Hôpitaux*, n°. 25.

26. Le privilége de la Trinité, & une fondation faite dans cet hôpital par la baronne du Tour en 1641, donna lieu, en 1731, à un arrêt dont je crois devoir rapporter ici l'espéce.

La fondation de la baronne du Tour porte, que douze enfans seront annuellement

choisis pour être mis en apprentissage à Paris ; sçavoir deux dans chacun des cinq hôpitaux de Paris, dont la Trinité est du nombre, & les deux autres dans la paroisse du Tour.

L'usage est, à la Trinité, de faire tirer au sort les enfans qui doivent profiter de cette fondation ; & le sort étant tombé sur un nommé Malingre, qui fut en conséquence mis en apprentissage chez un maître horloger de Paris, il demanda, après son temps fini, que les horlogers le reçussent maître comme enfant de la Trinité ; & à jouir des privilèges de cet hôpital.

La communauté des horlogers s'y opposa, & son moyen fut qu'il n'avoit point fait son apprentissage dans l'enclos de l'hôpital.

M. l'avocat général Gilbert observa que les lettres-patentes sembloient restreindre le privilège de la Trinité aux seuls enfans qui avoient fait l'apprentissage dans l'enclos de l'hôpital ; mais que comme c'étoit un privilège favorable, il y avoit lieu de l'étendre à tous les enfans qui avoient été élevés par l'hôpital.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général, la Cour, par arrêt rendu en la grand'Chambre, le 21 fév. 1731, ordonna que Malingre & les autres enfans de la Trinité qui seroient mis en apprentissage en conséquence de la fondation de la dame Doré, baronne du Tour, jouiroient des privilèges accordés aux autres enfans de cet hôpital.

27. Depuis cet arrêt, il en est intervenu d'autres, qui ont jugé que le privilège accordé aux ouvriers de l'hôpital de la Trinité de gagner la maîtrise, avoit lieu, soit qu'ils ayent travaillé & demeuré dans l'enclos de l'hôpital de la Trinité, ou dehors, sans que les communautés *puissent leur opposer le défaut de résidence dans l'enceinte dudit hôpital*. Il y a sur cela deux arrêts ; le premier du 21 janvier 1756, contre la communauté des brasseurs ; le second du 15 février 1764, contre les rubanniers.

28. Les ouvriers qui épousent des filles orphelines élevées dans l'hôpital de la Miséricorde à Paris, fauxbourg saint Marcel, peuvent aussi se faire recevoir maîtres sans aucun apprentissage préalable, suivant une déclaration du 22 avril 1656, qu'on trouve aux registres des bannieres du Châtelet, douziéme volume, *fol.* 174.

29. Il y a une autre déclaration du mois d'avril 1659, *ibid.* pag. 189, qui ordonne que tant les compagnons, que les fils de maîtres qui épouseront lesdites filles, seront reçus sans faire aucune expérience ni chef-d'œuvre.

30. Suivant des lettres-patentes du 22 décembre 1608, registrées au Parlement de Paris le 9 janvier 1609, tous les artistes & ouvriers auxquels le Roi accorde un logement en la gallerie du Louvre à Paris, de quelqu'*art* & science qu'ils soient, peuvent exercer leur profession, *tant en ladite gallerie qu'en autres lieux & endroits où ils* jugent à propos de *s'employer*.

Et si quelques-uns de ces ouvriers artistes, &c. étoient renvoyés de ladite gallerie, les lettres-patentes portent, qu'en considération du temps qu'ils y auront demeuré.... *ils jouiront de leur maîtrise, tout ainsi qu'ils faisoient étant demeurans en icelle, pour tenir boutique & travailler ès villes du royaume où ils se retireront.....*

L'arrêt d'enregistrement de ces lettres porte, *à la charge de ne tenir boutique qu'en ladite gallerie, lorsqu'ils y seront demeurans ; & au cas qu'ils en soient mis hors, ne pourront jouir de la maîtrise & tenir boutique en cette ville & autres, s'ils n'y ont demeuré & servi cinq ans continuels.*

31. Ces privilèges ont été confirmés aux artistes de la gallerie, par d'autres lettres-patentes du mois de mars 1671, registrées au Parlement le 5 mai suivant.

32. [Pour que les éleves des galleries du Louvre puissent aspirer fructueusement à la maîtrise de l'*art* qu'ils professent, il faut qu'ils justifient que lorsqu'ils sont entrés en apprentissage, ils ont passé devant notaires un brevet, par lequel ils se sont obligés à leurs maîtres pour cinq années ; & leur temps d'apprentissage une fois fini & parachevé, ils doivent rapporter de leur maître, un certificat en bonne & dûe forme qui fasse preuve de leur capacité. Telles étoient les circonstances dans lesquelles se trouvoit le sieur Pourvoyeur, lors du procès qu'il eut à essuyer contre les directeurs de la communauté de saint Luc : ceux-ci

ne vouloient le recevoir qu'en payant par lui les droits, tels que les payent les apprentis de ville : les artistes de la gallerie du Louvre intervinrent dans la contestation ; & par arrêt rendu en la grand-Chambre le 20 août 1763, conformément aux conclusions de M. Seguier, avocat général, les priviléges des artistes de la gallerie du Louvre furent confirmés, ou plutôt l'exécution des lettres-patentes registrées en la Cour, fut ordonnée; les directeurs & gardes de la communauté des maîtres peintres & sculpteurs à Paris, furent condamnés en 300 liv. de dommages-intérêts envers le sieur Pourvoyeur : & la suppression des termes injurieux répandus dans le mémoire des peintres, fut ordonnée. Me Laborde plaidoit pour le sieur Pourvoyeur. Voyez aussi *Apprenti.*]

33. Les lettres-patentes en forme d'édit du mois d'avril 1656, portant établissement de l'hôpital général à Paris, lui donnent aussi le privilége de procurer la maîtrise à deux compagnons de chaque corps & *métier* de Paris, même à deux filles de boutique de marchande lingere qui travaillent pendant un certain temps dans la maison pour le service des pauvres, ou montrent aux enfans de l'hôpital à travailler. Voyez les articles 55 & 57, qui ont été confirmés par d'autres lettres-patentes du mois d'avril 1720, registrées le 29 du même mois.

34. Un arrêt du Parlement du 26 juillet 1747, a ordonné que les maîtres & gardes apothicaires-épiciers de Paris seroient tenus de recevoir dans leur corps le sieur Pierre Trevet, qui avoit gagné sa maîtrise dans la maison de la salpêtriere, & ce, sans examen & sans aucun frais, à la charge par lui de prêter le serment ordinaire, & de se conformer à leurs statuts : ce même arrêt ordonne que le sieur Trevet, après sa réception, sera inscrit sur le tableau & appellé aux assemblées de la communauté.

Les apothicaires & épiciers se sont pourvus en cassation contre cet arrêt ; ils demandoient que les apothicaires qui auroient servi à l'hôpital général pendant le temps requis, ne fussent reçus qu'en faisant les expériences, subissant les examens ordinaires, & payant les droits accoutumés. Mais, par arrêt contradictoire rendu au Conseil le 8 mars 1756, l'exécution des lettres-patentes de 1656, & de l'arrêt du Parlement, a été ordonnée, & en conséquence que les gagnans maîtrise à l'hôpital seroient *reçus sans difficulté, sans nouvel examen & sans frais, à la charge seulement de prêter serment*, & de se conformer aux statuts & réglemens des communautés ; à l'effet de quoi seroit délivré un *exemplaire des statuts & réglemens* aux gagnans maîtrise, qui seroient *inscrits sur le tableau, appellés à toutes les assemblées, comme les autres maîtres sans distinction, & admis dans toutes les charges du corps*, &c.

35. Un arrêt du grand-Conseil, rendu le 22 novembre 1754, a aussi jugé contre la communauté des maîtres menuisiers à Paris, que les *gagnans maîtrise à l'hôpital général seroient reçus* maîtres menuisiers, *sans aucun frais ni chef-d'œuvre, & qu'ils jouiroient sans aucune distinction de tous les droits & priviléges dont jouissent les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre*, &c.

36. Le 2 septembre 1752, la Cour a fait défenses à tout tanneur & corroyeur de la ville de Troyes, ayant un fils en bas âge, reçu dans l'une des deux professions de tanneur ou de corroyeur, d'exercer l'autre profession, si ce n'est en faisant fermer la boutique de tanneur ou de corroyeur, tenue sous le nom du fils, âgé de moins de vingt ans, & non marié.

37. La Cour a jugé par un arrêt rendu le 12 août 1756, au rapport de M. l'abbé Boucher, en confirmant une sentence du bailliage d'Angers, que les maîtres de la communauté des tailleurs d'Angers peuvent avoir chez eux toutes sortes d'étoffes propres à faire des habits, en piéces non limitées par l'aunage ; pourvû que les piéces d'étoffes soient achetées chez les marchands d'Angers, & que cela soit constaté par une facture.

38. Le Parlement de Rouen a, par arrêt rendu entre les blanchisseurs de S. Lô, & un nommé Margneray, maçon en la même ville, jugé qu'une communauté qui n'a pas de statuts homologués n'a point d'action pour empêcher qui que ce soit de faire sa profession. Le même tribunal avoit jugé la même chose par arrêt du 14 février 1749,

entre les cordonniers & les savetiers de Coutances.

39. Mais le même Parlement a jugé par arrêt rendu le 27 août 1751, au rapport de M. de Suslandes, entre les perruquiers d'Elbeuf & le nommé du Four, que six perruquiers créés par des lettres-patentes, dans Elbeuf (qui n'est cependant qu'un bourg) ont un droit exclusif de faire la profession, encore bien qu'ils n'ayent pas de statuts particuliers.

40. Le 7 du même mois d'août, le même Parlement avoit jugé par arrêt rendu au rapport de M. d'Hacqueville, entre les nommés Paisan & Turgis, qu'un particulier pourvu d'une lettre de maîtrise de barbier-perruquier dans un bourg où il étoit seul, & où il n'y avoit ni maîtrise ni jurande, ne pouvoit empêcher personne de s'y établir pour faire la même profession.

41. Des lettres-patentes du 17 avril 1728, registrées le 12 août 1729, portent : *sans avoir égard aux demandes de la communauté des marchands de vin de Paris, en ce qu'elles tendent à être unis aux six corps des marchands ...... dont nous les avons déboutés .... ordonnons que ledit corps des marchands de vin restera dans l'état où il est actuellement.*

42. L'article 3 du titre 1 de l'ordonnance du commerce, veut qu'on ne puisse être reçu marchand qu'à l'âge de vingt ans. Mais ces dispositions ne s'exécutent pas à la rigueur. Il a néanmoins été rendu un arrêt au grand-Conseil, le 8 mars 1747, qui a ordonné la confiscation de vinaigres & ustensiles de vinaigriers, saisis sur Charles Hatry, vinaigrier suivant la Cour, qui n'étoit âgé que de huit ans.

Ce même arrêt *faisant droit sur les conclusions du Procureur général* au grand-Conseil, *a ordonné qu'à l'avenir aucun privilégié ne pourra être reçu qu'à la charge de ne pouvoir exercer son privilége avant l'âge de vingt ans accomplis.*

43. Une même personne ne peut pas exercer deux professions différentes : lors même qu'elle est reçue dans les deux communautés, on peut la contraindre d'opter l'une des deux.

44. Deux arrêts rendus au grand-Conseil ont même jugé, qu'à Paris, dans les lieux privilégiés, tels que la rue de l'Oursine, l'enclos de saint Jean-de-Latran, &c. on ne peut pas cumuler ensemble deux professions ou *métiers*, & qu'il falloit opter.

Le premier a été rendu le 7 juin 1745, en faveur des maîtres chandeliers, contre Jacques Labbé, épicier, demeurant rue de l'Oursine, fauxbourg S. Marcel, qui faisoit de la chandelle. L'arrêt lui a donné acte de ce qu'il optoit la profession d'épicier ; en conséquence lui a fait défenses d'exercer à l'avenir la profession de chandelier.

Le second a été rendu entre la communauté des parfumeurs & le nommé Bechet, le 19 avril 1755. Cet arrêt, qui contient réglement, *fait défenses d'exercer cumulativement deux professions, & condamne Bechet en 20 liv. d'amende*, &c.

45. Il a été rendu un arrêt contraire au Parlement sur les conclusions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, le samedi 24 janvier 1761, contre la communauté des tabletiers de Paris, en faveur d'un particulier maître éventailliste, qui faisoit des tabatieres de carton au fauxbourg S. Antoine, & qui exerçoit aussi la profession d'éventailliste. Les tabletiers soutenoient qu'il ne pouvoit pas cumuler les deux états. Ils avoient, sur ce motif & sur plusieurs autres, saisi ses ouvrages. L'arrêt susdit en a fait main-levée.

46. Les communautés de marchands & d'artisans ne peuvent valablement constituer des rentes viageres pour raison des prêts qui leur sont faits. Voyez *Rentes*.

47. La Cour a même jugé, par arrêt rendu le samedi 11 juillet 1761, en la grand-Chambre, sur les conclusions de M. Séguier, que les communautés ne pouvoient pas être autorisées à emprunter pour payer des dettes contractées à l'occasion des procès & affaires de la communauté. M. Séguier, qui portoit la parole dans cette affaire, a dit que, lorsque les communautés n'avoient pas de fonds pour acquitter ces sortes de dettes, il falloit que les membres les acquittassent ; & la Cour l'a ainsi jugé, en confirmant la sentence rendue contre la communauté des maîtres chandeliers de Tours.

48. Un arrêt rendu, en forme de réglement, au Parlement, le 23 juillet 1729,

pour la communauté des maîtres barbiers & perruquiers de Paris, fait défenses de recevoir aucuns jettons ni buvettes à l'occasion des élections; & condamne plusieurs membres de la communauté qui en avoient reçu, en une amende.

49. Par un autre arrêt du 14 mars 1730, la Cour a fait défenses aux jurés des communautés de dispenser du chef-d'œuvre les aspirans à la maîtrise, & d'exiger d'eux aucuns jettons ni repas, outre les droits portés par les statuts pour leur réception.

50. Un autre arrêt de la Cour du 6 septembre 1608, *a fait défenses au bailli du Palais, de recevoir à l'avenir aucuns maîtres des* métiers *de Paris, créer & établir aucuns jurés en ladite ville & enclos du Palais, esquels lieux la Cour a permis..... aux jurés aller en visitation, en prenant permission dudit bailli, & la faisant registrer avec leurs lettres....... ès registres dudit bailliage*, &c.

51. La compétence des lieutenans généraux de Police sur la matiere des *arts & métiers*, est établie par leur édit de création, en ces termes: *Auront la connoissance des manufactures & dépendances d'icelles, des élections des maîtres jurés de chacun corps des marchands &* métiers, *des brevets d'apprentissage & réceptions de maîtres, des rapports & procès-verbaux de visite des jurés, & de l'exécution des statuts & réglemens.*

52. L'article 24 de l'édit du mois de novembre 1706, porte aussi que les lieutenans généraux de Police *connoîtront de l'engagement des apprentis, des élections des maîtres & gardes-jurés, prieurs ou syndics de chacun corps de marchands ou artisans, de l'exécution de leurs statuts & réglemens, & recevront leur serment.*

53. Par un arrêt rendu en vacations le mercredi 3 octobre 1759, en faveur d'un nommé Pleinchamp, contre la communauté des chaircuitiers de Paris, il a été jugé que les jurés d'une communauté ne peuvent faire aucune saisie de marchandises en contravention; qu'il faut que ces saisies soient faites à leur requête par un officier public, tel qu'un commissaire ou un huissier; & que les jurés qui trouvent des contraventions, ne peuvent pas seuls requérir la garde, de conduire les contrevenans chez un commissaire.

54. Les enfans nés avant la réception de leur pere, sont-ils tenus de faire un apprentissage avant de pouvoir être admis à la maîtrise dans le même corps? V. *Apprenti.*

55. Il y a à Paris différens endroits où les artisans peuvent, sans être reçus dans aucun corps ni *métier*, exercer leur profession & vendre leurs marchandises. Tels sont le fauxbourg S. Antoine, les enclos du Temple, de S. Jean de Latran, du Prieuré de S. Denis de la Chartre, de l'abbaye de S. Germain-des-Prés, & la rue de l'Oursine, fauxbourg S. Marcel.

56. Le privilége du fauxbourg S. Antoine est fondé sur des lettres-patentes du mois de février 1657. J'ignore les titres des autres lieux privilégiés.

57. On a prétendu que le privilége accordé à ce fauxbourg, n'avoit lieu que dans la censive de l'abbaye de S. Antoine: mais, par arrêt rendu le samedi 24 janvier 1761, en faveur d'ouvriers en tabatieres de carton, demeurans rues Saint-Sébastien & du Pont-aux-choux, il a été jugé que ce privilége avoit lieu dans toute l'étendue du fauxbourg, sans distinction de seigneuries.

58. La réception dans un corps de marchands & d'artisans ne donne qu'un droit personnel. Il y a des professions dans lesquelles les femmes jouissent de la qualité qu'avoit le mari, lorsqu'elles se font séparer de biens, ou qu'elles sont veuves & qu'elles restent en viduité. Mais ce droit n'est ni cessible ni transmissible aux enfans; jamais ceux-ci ne peuvent exercer la profession de leurs pere & mere, qu'en se faisant recevoir eux-mêmes; ils ont seulement pour cela une dispense d'apprentissage, quand, comme je l'ai dit, ils sont nés depuis la réception de leur pere.

59. Un épicier de la ville de Troyes ayant pris à ferme d'un apothicaire de la même ville, la qualité de celui-ci, qui avoit promis l'en faire jouir, présenta son bail pour le faire registrer à la communauté, laquelle ne fit aucune réponse.

L'épicier prenant le silence de la communauté des apothicaires pour un refus, demanda à son bailleur la restitution de 300 liv. qu'il avoit payées d'avance; le

bailleur les refusoit, parce que, disoit-il, l'épicier n'essuyoit aucun trouble; mais par sentence rendue par le lieutenant de Police de Troyes, confirmée par arrêt rendu en la Chambre des Vacations, contre les conclusions de M. Laurencel, substitut, le vendredi 16 octobre 1761, le bail a été annullé comme étant illicite, & l'apothicaire condamné à rendre les 300 liv.

60. Les statuts des marchands & fabriquans d'étoffes à Lyon, qui prononcent des peines pour certaines contraventions, n'ont été registrés par arrêt du 31 mars 1738, qu'à la charge « qu'en cas de contravention auxdits statuts, les particuliers contrevenans ne pourront être contraints par » prison, ni interdits, ni condamnés aux » amendes, confiscation ni autrement, sinon » par jugement desdits prévôt des marchands & échevins de Lyon ».

61. Voyez à l'art. *Jurande*, *Jurés*, l'édit de 1767.

ASCENDANT.

1. Ce mot [qui vient du latin *ascendere*, MONTER] est en usage en matiere de généalogie & de successions. Il signifie les parens directs dont quelqu'un descend. Par exemple, mon pere, ma mere, mes ayeux, mes bisayeux, &c. sont mes *ascendans*.

2. Voyez au mot *Légitime*, n°. 4 & suivans, ce que je dis de la légitime dûe aux *ascendans* sur les biens de leurs descendans. Voyez aussi comment ils succédent, articles *Propres*, n°. 22; *Propres conventionnels ou fictifs*, n°. 17, & *Successions*.

3. Les descendans doivent des alimens à leurs *ascendans* indigens. Voyez *Alimens*.

[ASCETES.

On a donné le nom d'*ascetes* aux chrétiens, qui, à l'imitation de S. Jean-Baptiste, des prophétes & des récabites, se sont mis en solitude à l'effet de vaquer uniquement à l'oraison, au jeûne & aux autres exercices de vertu : on les appella *ascetes* ou *exercitans*; ainsi ce mot *ascetes* signifie la même chose que moines ou solitaires. V. *l'institution au droit ecclésiast.* par l'abbé Fleury.]

ASILE.

1. [« La sûreté des *asiles* ne devoit être, » dans leur véritable institution, que pour » les infortunés, & pour ceux que le hasard » ou la nécessité exposoient à la rigueur de » la loi : alors la justice elle-même semble » demander qu'on lui arrache les armes de » la main; c'est pour cela que Dieu avoit » ordonné aux Israëlites qu'ils eussent six » villes pour servir d'*asiles* aux malheureux, trois devoient être dans la terre de » Chanaan & trois au-delà du Jourdain ». *Deut.* 19, *v.* 35.]

2. Les églises étoient autrefois des lieux de franchise, dans lesquels on ne pouvoit arrêter, ni les débiteurs, ni même les criminels; & ce droit d'*asile* étoit autorisé par les constitutions des Empereurs.

3. Nos premiers Rois admirent cet usage; mais Charlemagne ne voulut point que cette faveur fût pour ceux qui étoient prévenus de crimes capitaux.

4. Actuellement, comme depuis les réglemens dont je parle au mot *Prison*, il n'est plus permis de faire des captures, & d'arrêter pour dettes civiles dans les maisons; on peut dire que tout ce qui est bâtiment, est un *asile* pour ceux contre lesquels on a prononcé des condamnations par corps pour dettes civiles, excepté celles émanées de la Conservation de Lyon. Voyez *Conservation de Lyon*.

5. Il n'en est pas de même en matiere criminelle. L'article 166 de l'ordonnance de 1539, dont les dispositions subsistent sur ce point, veut qu'il n'y ait aucun lieu d'*asile* & d'immunité, *quand il y a decret de prise de corps décerné*.

6. Au reste, les régles dont je viens de parler, ne sont pas tellement générales, qu'elles soient sans exception, & il y a encore quelques traces des priviléges des *asiles* dans quelques endroits des Pays-Bas. Pinault des Jaunaux en cite un exemple sur l'art. 35 du tit. 25 de la coutume de Cambrai, en disant que de temps immémorial il a été défendu de constituer prisonniers pour dettes civiles les paysans qui apportent leurs denrées au marché de Cambrai, le jeudi.

7. L'article 22 de l'édit du mois de janvier 1718, portant établissement d'une jurisdiction consulaire à Valenciennes, porte aussi que les condamnations par corps, émanées de cette jurisdiction, ne pourront être

exécutées dans l'étendue de la franchise de la ville & banlieue de Valenciennes, mais qu'elles pourront l'être hors de l'étendue de ladite franchise.

ASSASSIN, ASSASSINAT.

1. On nomme *assassin*, un homme qui en a tué un autre avec avantage, soit par le nombre de gens qui l'accompagnent, soit par l'inégalité des armes, soit par la situation du lieu, ou en trahison. C'est la définition que donne de l'*assassinat* le dictionnaire de Trévoux. Voyez aussi l'origine qu'il en rapporte.

2. On n'accorde point de lettres de grace pour les *assassinats*. Voyez *Abolition*, *Rémission*, &c.

3 [Les *assassins*, ceux qui les recélent ou défendent, encourent de plein droit la peine de l'excommunication, & la privation des bénéfices dont ils sont titulaires.]

ASSÉCURATION.

C'est ainsi que dans le ressort du Parlement de Grenoble, on nomme les oppositions formées à des decrets. Voyez *Decrets* & *Opposition*.

ASSÉEURS.

Les collecteurs des tailles n'en faisoient pas autrefois l'assiette, c'est-à-dire, la répartition de l'imposition. Il y avoit pour cette fonction spéciale des préposés qu'on nommoit *asséeurs*. Les collecteurs faisoient la recette d'après l'assiette, & les rôles étoient faits par ces *asséeurs*; mais aujourd'hui les deux fonctions sont réunies, les collecteurs font l'assiette & la recette. Voyez *Collecteurs*.

ASSEMBLÉES.

Voyez *Baillis & Sénéchaux*, *Confréries*, *Fabrique*, *Marguilliers*, *Pauvres*, *Préséance*.

[ASSEMBLÉES illicites.

1. Les *assemblées illicites* sont celles qui sont faites contre la disposition des ordonnances & réglemens, ou à mauvais dessein. Les *assemblées illicites* & attroupemens, pouvant occasionner des émotions populaires, on les range dans la classe des crimes capitaux. Boutillier, en sa somme rurale dit que les Cours souveraines réputent une *assemblée illicite*, quand elle excéde le nombre de trois : d'autres tiennent qu'il faut qu'elle soit de dix hommes armés, pour être dite *assemblée illicite*, & pour encourir peine capitale. V. l'ordonnance de François premier de 1539, art. 191; l'édit de Blois, art. 278, &c.

2. Les *assemblées illicites* sont cas royaux.]

ASSÉNEMENT.

Ce mot signifie dans quelques coutumes l'assignation & la désignation qu'un pere de famille fait de quelque bien ou héritage à ses filles & à ses enfans puînés, pour les avantager.

[ASSENER, ASSENS.

1. On trouve ce mot employé dans la coutume d'Auvergne, chap. 21, art. 6; & chap. 22, art. 2; il signifie la mainmise & l'exploit domanier du seigneur direct ou censuel, lorsqu'il met sa main sur les héritages sujets au cens.

2. L'*assens* dans la même coutume, art. 225, signifie l'émolument provenu des forêts & bois de haute-futaye, tels que les panages, glandées, &c.]

[ASSERTION.

1. L'*assertion* se dit d'une proposition que l'on établit, que l'on soutient vraie, & que l'on est prêt de défendre en public. Du verbe latin *asserere*, assurer.

2. On ne doit point ajouter foi à l'*assertion* d'une personne suspecte. *Assertioni personæ suspectæ non creditur. L.* Cum quis 37, §. *eod.* & §. Titia de *L.* 3. Voyez aussi *Preuve* & *Temoins*.]

ASSESSEUR.

1. On nomme *assesseur*, un officier de justice créé pour assister & servir de conseil à un juge subalterne, & pour le substituer en cas d'absence ou autre légitime empêchement. [Le mot d'*assesseur* vient d'*assidere*, être assis auprès.]

2. Beaumanoir, sur les coutumes de Beauvoisis, dit, page 11, second *alineâ*,

que les baillis & les prévôts pouvoient de son tems se nommer des *assesseurs* ou lieutenans, pour les représenter & faire leur office. Voyez *Lieutenans*.

3. On nomme aussi *assesseurs*, les gradués que les juges sont obligés d'appeller pour juger les matieres criminelles. V. *Gradués en droit* & *Juges*.

4. Enfin on nomme *assesseurs*, des lieutenans particuliers criminels, créés pour assister les lieutenans généraux criminels dans leurs fonctions, & même les remplacer en cas d'absence ou de légitime empêchement.

5. Ces *assesseurs* ont été établis dans tous les siéges royaux & présidiaux, sous le titre de *lieutenans particuliers* assesseurs *criminels*, par un édit d'Henri III, donné à Saint-Maur au mois de juin 1586, regiſtré au Parlement le 15 des mêmes mois & an. Les fonctions que leur donne cet édit, sont de *connoître, en l'absence du lieutenant général criminel, de toutes matieres criminelles, & de tous les droits attribués auxdits lieutenans généraux criminels*.

6. Le même édit porte que le lieutenant particulier *assesseur tiendra le premier lieu & séance, tant auxdits siéges présidiaux que royaux, après ledit lieutenant général criminel & particulier civil, & au-dessus de tous lesdits conseillers desdits siéges; même aura voix délibérative en l'audience, au conseil: & distribution de procès civils & criminels à son tour & rang auxdits siéges*.

Connoîtra pareillement en l'absence ou récusation du lieutenant particulier civil, & au préjudice desdits conseillers auxdits siéges, de toutes matieres civiles; comme en semblable cas ledit lieutenant particulier civil connoîtra dudit crime, en l'absence ou récusation dudit lieutenant particulier assesseur *criminel*.

7. Les offices d'*assesseurs* furent supprimés par le même prince, par une déclaration donnée à Chartres le 3 mai 1588; mais ils furent rétablis par un édit d'Henri IV du mois de juin 1596, regiſtré au Parlement le 10 juillet 1597, pour jouir des fonctions, pouvoirs, &c. à eux attribués par le premier édit de leur création. Voyez, sur la même matiere, des arrêts du Conseil des 26 octobre 1604, & 29 mars 1608.

8. L'arrêt rendu en forme de réglement pour la sénéchaussée de Gueret, le 30 août 1631, porte: « Ne pourra ledit » lieutenant particulier civil, soit en » l'audience ou chambre du Conseil, pré» céder ledit Gentil, *assesseur* criminel, » pour ce qui est du criminel, lequel, » en l'absence, récusation ou autre légi» time empêchement du lieutenant crimi» nel, aura toutes les fonctions & pré» rogatives qui lui sont attribuées, à l'ex» clusion de tous autres ».

9. Le Parlement de Toulouse a, par arrêt rendu le 18 décembre 1686, fait défenses aux consuls des villes & lieux du ressort, qui ont la justice criminelle, par prévention avec les juges desdites villes & lieux, de se servir d'autres *assesseurs* que desdits juges; & en leur absence, des lieutenans, &c. à peine de nullité, &c.

ASSIETTE.

1. En matiere de tailles & d'impositions, le mot *assiette* signifie la répartition de ce que chaque communauté, ou chaque particulier doit en supporter.

2. En matiere d'eaux & forêts, le mot *assiette* signifie la désignation & l'arpentage d'un canton de bois qui doit être vendu & coupé. Voyez les art. 4, 5 & 6 du titre 15 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

3. En Lenguedoc, on appelle *assiette*, les assemblées particulieres de chaque diocèse, qui font la répartition sur toutes les communautés, des impositions qui ont été départies par les états, & que ces diocèses doivent supporter pendant l'année.

4. [Tessereau parle d'un arrêt du Conseil du 27 janvier 1587, par lequel défenses sont faites aux maîtres des requêtes & gardes des sceaux, de permettre qu'il soit scellé ès chancelleries, aucunes lettres de privilége, *pour imprimer livres quelconques, ni autres écrits, ni lettres* d'assiette, *ou impositions de deniers sur le peuple*.]

ASSIGNAT.

ASSIGNAT.

Voyez *Délégation* & *Legs*.

1. Ce mot est principalement en usage dans les pays de droit-écrit. Il signifie l'assignation & la délégation spéciale d'une rente, pour être perçue sur le produit d'un héritage destiné pour le payement annuel de la rente.

2. L'*assignat* d'un fonds pour payer une rente, ne la rend cependant pas rente fonciere, si elle ne l'est de sa nature; & il ne donne pas de privilége au créancier, si la créance n'est d'ailleurs privilégiée. V. Loyseau, *Délégation*, *Hypothéque*, *Privilége*, &c.

3. On distingue deux sortes d'*assignats*; l'un qui est limitatif, & qui fait tellement partie de la disposition, qu'il en est inséparable; l'autre, qui est simplement démonstratif, & qui n'a pour objet que de faciliter l'exécution de la disposition. Voyez Loyseau de la distinction des rentes, liv. 1, chap. 8; le Brun, liv. 2, n. 86 & suivans; & Ricard, part. 3, n. 331 & suivans.

4. C'est principalement dans l'intention des parties, manifestée par les termes dont on s'est servi pour donner un *assignat*, qu'il faut chercher s'il est limitatif ou démonstratif. Nous n'avons sur cela aucune *régle* certaine. Mais voici un exemple que Loyseau donne, d'après Dumoulin, qui conduit à décider ces sortes de questions.

5. Si, disent ces auteurs, l'*assignat* est dans la disposition, & ne forme avec elle qu'une même phrase, il est limitatif; s'il est dans l'exécution, & forme un sens séparé, il est démonstratif.

6. Si, par exemple, un testateur a dit, je légue 100 liv. de rente, faisant moitié de 200 que j'ai sur l'hôtel-de-ville, il n'a fait qu'un legs limitatif. Mais s'il a dit : je légue 100 liv. de rente à prendre sur 200 que j'ai sur l'hôtel-de-ville, il a fait un legs démonstratif. Car, dans la premiere espéce, c'est la moitié de la rente sur la ville qui est léguée *in specie* : tous les termes ne forment qu'une même phrase & une même disposition. Mais dans la seconde, le testateur a légué 100 liv. de rente *in genere* : les termes du testament forment deux phrases & deux sens; Je légue 100 liv. de rente; voilà une disposition : à prendre, &c. ces derniers mots ne sont qu'une délégation pour faciliter l'exécution du legs.

Tout de même si le testateur a dit : je légue la somme de.... qui m'est dûe par un tel : c'est encore une disposition limitative. Mais s'il a dit : je légue la somme de.... à prendre sur un tel, il a fait un legs démonstratif. Voyez Loyseau, Ricard & le Brun.

7. Dans la succession du débiteur, l'héritier qui succéde au fonds sur lequel se trouve un *assignat* démonstratif, ne doit cependant, relativement à ses cohéritiers, que sa part de la dette, & cela quoique le fonds soit affecté par privilége. Ainsi l'ainé, dont le pere a acquis un fief, moyennant un certain prix converti en une rente assignée par privilége sur le fief, ne doit que sa part de la rente, comme de toute autre dette.

ASSIGNATION.

1. Le mot *assignation* se confond souvent avec le mot ajournement, avec lequel il est presque toujours synonyme en matiere civile; mais il en differe beaucoup en matiere criminelle. Il y a en effet une différence extrême entre les decrets d'assigné pour être oui, & ceux d'ajournemens personnels. Voyez *Ajournement*, *Citation* & *Décrets*.

2. [Le dictionnaire de Trévoux prétend que l'ancienne maniere d'assigner les gens en justice (pour attester) étoit de les prendre par l'oreille; il se fonde sur ce passage d'Horace. *Licet antestari ? Ego verò oppono auriculam.*]

3. En langage de finance, on nomme *assignation* une ordonnance ou mandement pour faire payer une dette sur un certain fonds.

4. *Assignation* est aussi quelquefois synonyme à délégation. Voyez *Assignat* & *Délégation*.

ASSISES,

Voyez *Compétence* & *Séance*.

1. Les *assises* étoient dans l'origine

une assemblée solemnelle des principaux vassaux, & des plus notables d'un district, qui trois ou quatre fois l'an étoient convoqués par les comtes pour vuider les grandes causes; elles ne pouvoient être tenues que par eux & non par les vicomtes, ni par les prévôts.

2. Telle étoit la maniere de tenir les *assises*, lorsque les seigneurs rendoient eux-mêmes la justice à leurs vassaux.

3. Sur ces sortes d'*assises*, on peut consulter Loyseau & Brussel; ce dernier en parle dans plusieurs endroits de son ouvrage sur les fiefs.

4. Lorsque l'administration de la justice fut confiée à des baillis & autres juges supérieurs, l'usage étoit qu'ils se transportassent dans les jurisdictions inférieures qui relevoient d'eux, pour remédier aux abus, & juger les causes qu'on portoit devant eux. C'est un usage dont la plûpart des coutumes nous laissent des traces.

5. Dans l'usage présent, on nomme *assises* une séance extraordinaire que les juges supérieurs vont tenir une ou deux fois l'année dans des siéges inférieurs dépendans de leur jurisdiction (*a*), pour examiner si les officiers subalternes s'acquittent de leur devoir; pour entendre & juger les plaintes qu'on fait contr'eux (*b*).

6. On y juge aussi en premiere instance gratuitement & sans frais, toutes les causes qui y sont portées, de quelque nature qu'elles puissent être, soit sur une premiere demande, soit en évoquant une instance déja instruite en tout ou en partie devant les juges du ressort.

7. Les *assises* sont ordinairement indiquées par des affiches publiques. Les vassaux ou ceux qui veulent y porter des demandes & faire juger leurs procès, peuvent y appeller leurs adversaires par des assignations, pour lesquelles on n'est point assujetti à l'observation des délais que l'ordonnance exige dans les autres exploits d'ajournement, suivant des arrêts du Conseil des 25 juin & 23 juillet 1668, rendus pour les *assises* des bailliages de Meaux & de Sens, rapportés au recueil des réglemens rendus en interprétation de l'ordonnance de 1667, & dans le recueil chronologique de M. Jousse.

8. L'arrêt de réglement rendu le 9 janvier 1666, aux grands-jours de Clermont, a ordonné que les seigneurs & leurs officiers « seroient tenus de comparoir chacune année en personne, ou par procureur spécialement fondé, en cas d'excuses » légitimes, aux *assises* du sénéchal ou bailli » supérieur, & de prêter le serment devant » lesdits juges ».

Sçavoir, lesdits seigneurs, « qu'ils n'ont » reçu & levé leurs censives & redevances, que conformément à l'état sommaire qui a dû être dressé, en vertu » dudit arrêt, des droits seigneuriaux, » censives, corvées & autres appartenans » à leurs seigneuries; & lesdits officiers » sur la connoissance qu'ils auront des » usurpations & exactions........ faites » par lesdits seigneurs ou leurs fermiers, » au-delà des droits portés par ledit état, » soit qu'il y ait plainte ou non ». Voyez l'arrêt en entier.

9. Est-ce au bailli d'épée, ou au lieutenant général du siége, à fixer le jour des *assises*? Voyez l'arrêt rendu entre le bailli d'épée, & les officiers au siége de Mortagne, dont je parle à l'article *Baillis & Sénéchaux*.

10. Pendant le cours des *assises*, le pouvoir des juges inférieurs est suspendu; tout exercice cesse de leur part; ils sont représentés par les juges supérieurs.

11. Les *assises* se tiennent une, deux ou trois fois l'an, suivant l'étendue des bailliages, & l'usage qui s'y est établi, à proportion de la quantité des affaires qui peuvent se trouver.

12. Dès que le temps des *assises* est ex-

(*a*) A Provins les *assises* se tiennent depuis le 15 jusqu'au 22 septembre, par les officiers des bénédictins de cette ville; pendant cette huitaine, toutes les autres jurisdictions de la ville, & même les jurisdictions royales, sont sans fonctions; celle des moines est alors la seule qui ait autorité dans toute la ville; les assignations s'y donnent pour comparoir du jour au lendemain.

(*b*) Il y a des cantons où les juges supérieurs, qui vont tenir les *assises*, font aussi réitérer le serment aux avocats & aux procureurs des siéges inférieurs.

Quand le lieutenant général de Coutances va tenir les *assises* à Saint-Lô, à Avranches, à Carentan & à Valogne, il fait appeller les notaires, visite & parcourt leurs regiſtres, &c.

piré, les affaires qui n'ont pu être décidées définitivement, restent devant les juges inférieurs.

13. Entr'autres réglemens faits à ce sujet, on trouve un arrêt rendu le 27 juillet 1641, entre le bailli & le prévôt de Melun, & un du 7 mai 1663, entre le bailli & le prévôt de Sens.

14. Il y a encore sur cela l'ordonnance de Philippe IV de 1302, art. 20; celle des Charles VII de 1453, art. 105; & celle de Louis XII de 1507, article 219.

15. Celle donnée par François premier en 1540, porte: *Défendons à nos baillis & sénéchaux, ou leurs lieutenans généraux, qu'après qu'ils auront tenu & expédié les* assises *de leurs siéges particuliers, ils n'ayent à emporter avec eux les procès criminels, ou autres procès clos desdits juges, ains les laissent aux lieutenans particuliers d'iceux, pour en faire les jugemens.*

Pareilles défenses nous faisons à leurs vicaires & lieutenans généraux allans tenir leurs siéges particuliers.

Enjoignons à nos baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans généraux, que quand ils tiendront leurs assises *des jurisdictions particulieres de leurs ressorts, ils ayent à vaquer premiérement à l'expédition des matieres & procès criminels, avant qu'eux occuper à l'expédition des affaires civiles......*

[16. Enfin, par arrêt du 6 septembre 1769, rendu sur l'avis de M. Barentin avocat général, dans une cause plaidée au Parquet, la Cour, d'après le principe que le juge supérieur, qui a droit d'*assise* sur ses inférieurs, doit leur renvoyer les causes qui ne peuvent être jugées pendant le cours des *assises*, a déclaré nulle & incompétemment rendue une sentence du bailliage de Montmorency, & tout ce qui s'en étoit ensuivi; &, sur la demande originaire, a renvoyé devant le juge inférieur, juge naturel des parties, avec dépens. Par cette sentence, intervenue le dernier jour des *assises*, le juge de Montmorency avoit ordonné la mise en cause d'un tiers, pour en venir à trois jours à son audience ordinaire; en exécution de cette sentence & d'une autre qui l'avoit suivie, il y avoit eu des saisies de faites; & est à noter que l'appellant, depuis les *assises* finies, non-seulement n'avoit pas demandé son renvoi, mais encore avoit procédé au bailliage de Montmorency: plaidant M[e] Pierret de Sencieres pour Carbon & sa femme, appellans; contre M[e] de la Fourniere pour le nommé Gaudry.]

17. L'article 25 de l'arrêt de réglement du 10 juillet 1665, ordonne *aux officiers des bailliages, sénéchaussées, présidiaux & tous autres qui ont droit d'*assises, *de les tenir dans les temps prescrits par les coutumes, l'usage & les arrêts de la Cour; & durant lesdites* assises, *expédier toutes causes sommaires gratuitement & sans frais......*

18. L'arrêt rendu au souverain des Eaux & Forêts, le 27 février 1738, a enjoint aux officiers de la maîtrise particuliere de Paris, « de ne condamner » ceux qui sont obligés de comparoir aux » *assises*, qu'avec connoissance de cause, » à proportion des délits, & pour des » motifs & raisons qui seront indiqués dans » les jugemens, comme aussi de ne se taxer, » prendre ni recevoir aucune chose en argent, présent ou équivalent, lorsqu'ils » tiennent leurs *assises*, sous prétexte d'épices & signature de jugemens qu'ils y » rendront...... ni de rendre des sentences contre les particuliers & communautés, seulement pour avoir été défaillans auxdites *assises*, sous telles » peines qu'il appartiendra ». Voyez le réglement du 4 septembre 1601, homologué par arrêt du 28 janvier 1603, & les articles 10 & 11 du titre des *assises*, de l'ordonnance du mois d'août 1669. Mais voyez aussi à l'article *Dépens*, n°. 25.

19. Il y a d'autres *assises* que quelques juges de seigneurs sont en possession de tenir, & auxquelles les justiciables, appellés par des affiches, sont obligés de se trouver, à peine d'une amende modique, quelquefois de 5 sols, quelquefois de 7 sols 6 deniers, s'ils n'ont une excuse légitime; l'objet de ces *assises* est d'instruire les justiciables des réglemens de police, dont il doit leur être fait lecture, d'entendre & juger sommaire-

ment, & sans frais, les plaintes qu'ils peuvent avoir à porter les uns contre les autres. [V. aussi l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre 12.]

20. On appelle encore *assises*, les séances que les seigneurs des fiefs tiennent en quelques provinces, pour se faire rendre les aveux & déclarations qui peuvent leur être dûs.

21. Enfin, il y a des droits seigneuriaux, qu'on appelle droit d'*assises*, qui se levent en quelques provinces sur les laboureurs, à proportion des bœufs, chevaux, & autres bêtes servant au labourage.

ASSISTANCE.

1. Ce mot, qui est synonyme à présence, signifie, parmi les praticiens, un droit qui se paye aux procureurs pour la taxe des dépens auxquels une partie est condamnée.

2. Ce droit ne leur est dû que quand il y a réellement une taxe de frais. Le tarif des dépens du Châtelet le fixe à un sol par article, pour chacun des procureurs du demandeur & du défendeur en taxe.

ASSOCIÉ.

V. *Société*.

ASSURANCE.

V. *Abandonnement*, n°. 12, & *Grosse-Aventure*.

1. On nomme contrat d'*assurance*, une convention par laquelle des particuliers s'obligent, moyennant une certaine somme qui leur est, ou promise, ou payée comptant, à payer, en tout ou en partie, les pertes & les dommages qui arriveront à un vaisseau & à sa cargaison, pendant un voyage.

2. Ce contrat se nomme aussi police d'*assurance*; & on nomme prime, la somme ou le prix que l'assureur préleve ou reçoit en dédommagement des risques qu'il court par son *assurance*.

3. Le contrat d'*assurance* doit être rédigé par écrit; mais il peut, au choix des parties, être fait devant notaires, ou sous signature privée.

4. Il doit contenir le nom & le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, les effets sur lesquels l'*assurance* est faite, le nom du navire, celui du lieu où les marchandises sont ou doivent être chargées, du havre dont le vaisseau doit partir ou est parti, des ports où il doit charger ou décharger, & de tous ceux où il doit entrer, le temps auquel les risques commencent & finissent, la somme qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'*assurance*, la soumission aux arbitres en cas de contestation, & généralement toutes les autres clauses dont les parties conviennent.

5. Les contrats d'*assurance* ne sont pas sujets à être contrôlés; un arrêt du Conseil du 12 août 1732, les en a déchargés.

6. En général, les pertes & dommages qui arrivent aux vaisseaux, & aux marchandises assurées, *par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles & autres fortunes de mer*, dans le temps fixé par la police, sont à la charge des assureurs: mais ceux-ci ne répondent pas,

1°. Des pertes qui arrivent par le fait des assurés, ou par la faute des maîtres mariniers & gens de l'équipage: [*qui suscipit in se periculum navigationis, suscipit periculum fortunæ non culpæ. Lege cum proponas, cod. nautico fænore.*]

2°. *Des déchets, diminution & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose.*

3°. Ni des pilotages, louages, visites, ancrages, & de tous autres droits imposés sur les navires & marchandises.

4°. Ni des risques des effets portés à terre pendant le voyage.

7. Le lundi 9 août 1756, on a plaidé la question de sçavoir si les actes d'hostilité commis par les Anglois, avant que la guerre eût été déclarée, équipolloient à une déclaration de guerre? Le fait étoit que, par une police d'*assurance*, les assureurs avoient stipulé qu'en temps de paix on leur payeroit une certaine prime convenue; & qu'en cas de guerre, il leur seroit en sus payé 25 pour 100 d'augmentation.

Les vaisseaux assurés avoient été pris par les Anglois, avant que la guerre eût été déclarée, & les propriétaires en demandoient la valeur aux assureurs; ceux-ci répon-

doient qu'il falloit leur payer la prime ; à raison de 25 pour 100 d'augmentation, parce que les actes d'hostilité des Anglois, exercés sur les François en 1755, & au commencement de 1756, devoient être regardés comme une déclaration de guerre. Les assurés répondoient que les actes d'hostilité n'étoient que des brigandages, & qu'aux termes de l'acte d'*assurance*, les assurés devoient être garantis de toutes pirateries & brigandages.

Sur cette contestation, arrêt est intervenu le 9 août 1756, qui a condamné les assurés à payer les 25 pour 100, de la même maniere que si la guerre eût été déclarée.

En effet, les assureurs ne pouvoient pas deviner, lors du traité, qu'une nation telle que la nation angloise, instruite du droit public, commettroit des hostilités, sans aucune déclaration de guerre préalable ; & par conséquent la stipulation faite dans le traité de garantir les brigandages & les pirateries, ne pouvoit s'appliquer qu'aux nations qui exercent en tout temps le brigandage, & qui subsistent par ce moyen, & non à la nation angloise.

On voit, par cet arrêt, que la décision de cette question rentre naturellement dans les régles ordinaires qui servent à l'interprétation des contrats.

8. J'ai dit plus haut que le contrat d'*assurance* doit contenir le temps dans lequel les risques doivent commencer & finir ; mais il ne seroit pas nul, si les parties avoient omis de fixer ce temps ; les risques commenceroient & finiroient en ce cas, dans le temps réglé pour les contrats à la grosse-aventure. V. *Grosse-Aventure*.

[Il n'y a point de temps limité pour l'*assurance* ; & celle qui se fait par mois, est usuraire, aussi est-ce une invention des juifs. Voyez les us & coutumes de la mer.]

9. Toutes personnes peuvent assurer & se faire assurer. Il est même permis aux navigateurs passagers, & autres, de faire assurer la liberté de leurs personnes. Mais l'ordonnance de la marine défend d'assurer la vie, parce qu'elle n'est pas appréciable.

10. La même ordonnance permet aux *assureurs de faire réassurer par d'autres les effets qu'ils ont assurés. Elle permet aussi aux assurés de faire assurer le coût de l'assurance, & la solvabilité des assureurs.*

11. Mais il n'est pas permis aux marchands de faire assurer le profit qu'ils esperent tirer de leurs marchandises ; parce que le profit assuré d'une chose, qui par elle-même ne produit point de revenu, est un intérêt usuraire.

12. Enfin l'ordonnance défend d'assurer & de faire assurer :

1°. Le frêt des bâtimens.

2°. Les gages ou loyers des gens de mer. On a cru cette défense nécessaire pour rendre les propriétaires des navires & l'équipage plus attentifs à sa conservation, & à la conduite des marchandises.

3°. Les sommes données à la grosse, & le profit qui en est stipulé.

13. Le Parlement de Rouen a jugé, par un arrêt rendu le premier juillet 1751, entre la Chambre des *Assurances* du Havre, & les sieur & dame Ferci, que quand le propriétaire d'un navire en a assuré le corps, quilles, agrêts, apparaux, vituailles & armement, si le navire périt, & que les marchandises soient sauvées, le frêt appartient aux assurés, & non aux assureurs.

14. Celui qui a fait assurer, ne peut plus sortir d'*assurance*, quand une fois le voyage est commencé, & que les assureurs ont déja couru des risques. Le Parlement de Rouen l'a ainsi jugé, par arrêt rendu au mois de février 1756.

15. On peut, sur la matiere des polices d'*assurances*, consulter [les us & coutumes de la mer, ouvrage instructif & curieux,] l'ordonnance de la Marine, un édit du mois de mai 1686, registré le 31, & un arrêt du 5 juin de la même année. On trouve l'un & l'autre dans les dernieres éditions de Bornier, tome 2 ; l'édit est d'ailleurs imprimé, avec plusieurs autres réglemens sur la même matiere.

16. On peut aussi voir Bornier, sur l'article 7 du titre 12 de l'ordonnance du commerce, le dictionnaire des arrêts, article *Chambre des Assurances*, qui entre sur cela dans un assez grand détail, & l'établissement d'une Chambre des *Assurances* à Paris, dont les articles & les conditions

paſſées devant le Verrier, notaire, en janvier & février 1750, ont été rendus publics par l'impreſſion.

ASSUREMENT.

Ce mot ſignifie protection & ſauve-garde. Pluſieurs de nos coutumes ont des titres intitulés ; *des aſſuremens & ſauve-gardes*. Celles de Melun, d'Auxerre, de Sens, &c. ſont de ce nombre. Voy. la conférence des coutumes, & notamment l'art. *Sauvegarde*.

[ATRONCHEMENT.

Atronchement eſt un terme de coutume, qui ſe dit en matiere de bois. L'*atronchement* de bois conſiſte dans le droit qu'a un ſeigneur de faire ſaiſir par ſon juge & ſcier par le pied un arbre qui a été coupé, pour que, par la réunion des deux parties, on puiſſe reconnoître ceux qui ont fait le vol. Voyez l'indice de Ragueau.]

ATTACHE. (Lettres d')

1. C'eſt ainſi qu'on nomme les lettres que le Roi accorde pour faire valider les bulles & proviſions que le pape donne pour les bénéfices de Flandres, d'Artois, de Franche-Comté, & du reſſort du Parlement de Metz.

2. [En Provence, c'eſt le Parlement qui accorde l'annexe ſans lettres du prince. Il en eſt de même au Parlement de Paris depuis l'arrêt de réglement du 26 février 1768. Voyez *Annexe*.]

3. En Artois, & dans les trois Evêchés, les lettres d'*attache* ſont néceſſaires pour faire valider, non-ſeulement les bulles, mais les proviſions & ſignatures expédiées ſur les réſignations en faveur. V. *Bulles*.

4. On appelle auſſi quelquefois lettres d'*attache*, les *pareatis* du grand ſceau. V. *Pareatis*.

ATTEINT ET CONVAINCU.
V. *Accuſés* & *Condamnés*.

1. Par arrêt de réglement rendu le ſamedi 19 janvier 1731, en la Tournelle, ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert, il a été enjoint à tous les officiaux du reſſort de la Cour, enſemble à tous les officiers des ſénéchauſſées & bailliages du reſſort, de ne plus prononcer par *atteint & convaincu*; qu'il n'y ait eu récollement & confrontation...... & ordonné que l'arrêt ſera lû & publié par-tout où beſoin ſera.

2. Le 22 décembre de la même année 1731, la Cour a rendu un autre arrêt, par lequel elle a fait défenſes au juge de Limours *de prononcer par ces mots*, atteints & convaincus *des cas mentionnés au procès ; lui enjoint d'exprimer le crime dont il trouvera l'accuſé* atteint.

3. Voyez dans le journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, chap. 47, un arrêt du 14 juillet 1727, qui a jugé qu'on ne doit ſe ſervir des termes, *atteint & convaincu*, que dans les jugemens définitifs des crimes capitaux.

ATTÉNUATION.

1. Ce mot en uſage en matiere criminelle, eſt le nom qu'on donne aux défenſes, & aux raiſons propoſées par un accuſé, pour obtenir ſa décharge de l'accuſation. [Il vient du latin, *attenuare*, diminuer.]

2. On nomme requête d'*atténuation*, celle que l'accuſé préſente, & dans laquelle il détaille les raiſons qui peuvent le juſtifier. Ces ſortes de requêtes peuvent être ſignées par des avocats, & elles ſe taxent comme écritures faites par avocats : en quoi elles different des autres requêtes qui ſont cenſées faites par le procureur, & ne ſe taxent que comme ouvrage de procureur. V. ſur cela le titre 23 de l'ordonnance criminelle.

[ATTÉRISSEMENT.
Voyez *Alluvion*.

1. L'*attériſſement* eſt un amas de ſables & limon, que la mer ou les rivieres tranſportent d'un lieu à un autre, qui leur font changer de lit & de rivage.

2. En général, les *attériſſemens* dans les rivieres publiques navigables appartiennent au Roi. Cependant il y a des coutumes qui accordent les *attériſſemens* aux ſeigneurs hauts-juſticiers. Telle eſt la coutume de Bourbonnois, articles 340 & 341.

3. La longue poſſeſſion, en matiere d'*attériſſement*, eſt-elle un moyen ſuffiſant pour faire maintenir le poſſeſſeur d'un *attériſſement* dans ſa poſſeſſion contre la teneur mê-

me de ses titres primitifs? & le possesseur de l'*atterissement* peut-il valablement opposer la prescription au seigneur haut-justicier, qui a laissé prendre possession du terrein formé par l'*atterissement ?* Cette question s'est présentée récemment dans la coutume de Bourbonnois : voici l'espéce.

Les mineurs le Moine, représentés par leur tuteur, se trouvoient en possession de 100 sesterées de terre le long de l'Allier, au lieu de 36 sesterées que leur donnoient les titres primitifs de concession.

Le sieur Cazaubon, écuyer, prétendit qu'en sa qualité de seigneur haut-justicier, il devoit avoir, aux termes de la coutume de Bourbonnois, articles 340 & 341, les 64 sesterées provenues de l'*atterissement :* il opposoit aux mineurs le Moine leurs titres primitifs, qui ne leur donnoient que 36 sesterées; enfin, il posoit pour principes consacrés par beaucoup d'arrêts, que les premiers baux à cens faisoient une loi inviolable entre le seigneur & le censitaire, de telle maniere que celui-ci ne pouvoit jamais prescrire contre son seigneur la propriété d'un terrein, excédant la mesure déterminée par les baux à cens.

Au contraire, le tuteur des mineurs le Moine soutenoit que le seigneur haut-justicier ne s'étant point mis dans le temps en possession des 64 sestérées, formées par l'*atterissement*, & ayant laissé les mineurs le Moine ou leurs auteurs, s'en mettre en possession, ceux-ci avoient acquis la prescription contre le seigneur par une possession immémoriale. Le tuteur des mineurs le Moine combattoit aussi, en remontant aux principes de droit, la jurisprudence moderne qu'on lui opposoit relativement à l'excédant de mesure, & prétendoit que quand il seroit vrai que le seigneur auroit eû des droits, ils seroient prescrits. La sentence rendue en la sénéchaussée de Moulins le 22 août 1758, avoit déclaré le seigneur non-recevable dans toutes ses demandes; & cette sentence fut confirmée par arrêt du lundi 12 mai 1766, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'abbé Terré de Barnay. Le motif de l'arrêt fondé principalement sur le moyen de prescription opposé au seigneur haut-justicier par les mineurs le Moine. Mes Hutteau & Tessier-Dubreuil écrivoient dans ce procès.]

ATTERMOYEMENT.

V. *Abandonnement, Banqueroute, Direction, Faillite, Homologation* & *Union.*

1. On nomme *attermoyement*, un contrat passé entre un débiteur en faillite, & ses créanciers, par lequel ils lui accordent des termes pour les payer de ce qu'il leur doit.

2. Pour que ce contrat soit valable, il faut qu'il soit passé devant notaires avec minute, qu'il contienne un état circonstancié des biens du débiteur, & des recouvremens qu'il a à faire, avec un état de ses dettes passives; il faut de plus que ce contrat soit insinué & homologué.

3. L'homologation des contrats d'*attermoyement* est de la compétence des juges royaux, & non de la jurisdiction consulaire. Il y a sur cela un arrêt du 27 mars 1702, rendu entre Pierre Langlois & Gabriel Châtelain, qui porte : *La Cour ..... ordonne que sur les demandes en homologation du contrat fait par Châtelain avec ses créanciers, les parties procéderont au Châtelet : fait défenses aux juge & consuls de connoître de l'homologation des contrats* d'attermoyement.....

4. Quelques déclarations postérieures à cet arrêt, & dont je parle à l'art. *Banqueroute*, avoient néanmoins attribué, pour quelque temps, cette homologation aux jurisdictions consulaires. Mais le droit des jurisdictions ordinaires, à cet égard, a été rétabli; & il n'appartient actuellement qu'à ces dernieres jurisdictions de prononcer l'homologation des contrats d'abandonnement, d'*attermoyement*, & autres semblables. Voyez *Banqueroute.*

5. Il faut cependant excepter la Conservation de Lyon, qui par un édit du mois de juillet 1669, dont je rapporte les dispositions à l'article *Conservation de Lyon*, a pour cela une attribution particuliere. Mais cette exception n'a lieu que quand il s'agit de la faillite d'un marchand, & qu'il n'y a que des marchands qui ayent souscrit le contrat. Si c'est tout autre qu'un négociant qui soit en faillite, ou si la créance de quelqu'un n'a point de rapport au commerce,

l'homologation du contrat, & les pourſuites qui y ſont relatives, doivent être portées devant le juge ordinaire. La Cour l'a ainſi jugé par un arrêt ſolemnel rendu entre les officiers de la ſénéchauſſée, & ceux de la Conſervation de Lyon, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, le 7 mars 1761.

6. [Quoiqu'en général les contrats d'*attermoyement* doivent être paſſés devant notaires avec minute, cependant, par arrêt du vendredi 3 mai 1765, de relevée, la Cour a ordonné l'exécution d'un contrat d'*attermoyement* paſſé entre un débiteur & ſes créanciers, aſſemblés à cet effet, non pas chez un notaire pour y paſſer le contrat, mais *devant les juge-conſuls de Chartres*. Il étoit dit dans le procès-verbal, fait en préſence des juge-conſuls, que *tout ce qui venoit d'être fait par les créanciers préſens, vaudroit avec les abſens & défaillans, comme s'ils euſſent été préſens ; ce qui avoit été octroyé par le juge qui avoit donné acte de tout ce qui venoit d'être fait & conclu.* Le nommé Guibé étoit appellant de la ſentence des conſuls de Chartres, contenant cet accord ; il ſoutenoit que cet acte paſſé en préſence des conſuls n'étoit point un contrat d'*attermoyement*, qu'il auroit dû être rédigé devant notaires avec minute ; il citoit même un arrêt qui avoit jugé conformément à ſa prétention. Cependant la Cour, par arrêt du 3 mai 1765, ordonna que la ſentence ou procès-verbal des conſuls de Chartres, contenant l'accord entre Verrier & ſes créanciers, ſeroit exécuté avec le nommé Guibé, créancier, refuſant d'accéder à cet acte ; & Guibé fut condamné aux dépens. Il eſt vrai que dans l'eſpéce de cette cauſe le débiteur étoit de bonne foi, & qu'il paroiſſoit que c'étoit pure humeur de la part de Guibé de ne vouloir pas ſouſcrire à un arrangement dont étoient convenus tous les autres créanciers de Verrier. Plaidans Mes de Varicourt & de la Borde.]

7. Lorſque dans les contrats d'*attermoyement*, tous les créanciers ne ſont pas de même avis, l'opinion embraſſée par ceux qui réuniſſent les trois quarts de ce que doit le débiteur en faillite, prévaut ſur celle des autres créanciers, qui n'ont entr'eux que le quart de ce qui eſt dû. Cependant voyez l'article *Banqueroute*, & *Union* (*contrat d'*).

8. Dans le nombre des créanciers qui peuvent être contraints de ſuivre la loi de l'*attermoyement* faite par le ſuffrage des trois quarts, il ne faut pas comprendre les créanciers privilégiés ſur les meubles, ou qui ont des hypothéques ſur les immeubles ; ceux-là ne peuvent être contraints d'entrer *en aucune compoſition, remiſe ou* attermoyement, *à cauſe des ſommes pour leſquelles ils ont privilége & hypothéque ;* c'eſt la diſpoſition textuelle de l'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 5, 6, 7.

9. Il me ſemble que les trois quarts des créanciers ne devroient pouvoir contraindre l'autre quart, qu'à ſouſcrire des contrats qui accordent ſeulement des termes, & non pas ceux par leſquels on convient de faire des remiſes au débiteur. Car il n'eſt pas naturel qu'une ou pluſieurs perſonnes puiſſent en forcer une autre de donner une partie de ſon bien. Mais l'uſage contraire eſt autoriſé par la juriſprudence des arrêts, il y en a ſinguliérement un du 23 août 1706, au journal des audiences. L'ordonnance du commerce paroît auſſi confirmer cet uſage, en ſe ſervant du mot *compoſition*, dans les articles que je viens de citer. V. *Fidéjuſſeur*.

10. Les créanciers employés & dénommés dans un contrat d'*attermoyement*, doivent affirmer leurs créances ſérieuſes ; & qu'ils ne prêtent point leur nom : ce n'eſt que ſur le montant des créances de ceux qui ont fait cette affirmation, qu'on peut décider s'il y a vraiment les trois quarts des créanciers qui agréent ce contrat : ceux qui n'ont pas fait l'affirmation, ne doivent pas faire nombre dans le calcul des trois quarts.

11. Tout ceci a lieu, lorſqu'il n'y a point de fraude : s'il y en avoit, par exemple, ſi l'état des dettes actives & paſſives étoit faux, ſoit en comprenant des créanciers ſimulés, ſoit en divertiſſant quelques effets ; le contrat ne produiroit aucun effet contre ceux qui l'auroient ſigné. [Et remarquez encore que celui qui demande l'homologation de ſon contrat d'*attermoyement* doit, s'il eſt négociant, repréſenter ſes livres de commerce en bonne forme. Le défaut de repréſentation de livres par un négociant

négociant qui est en faillite pouvant le faire réputer banqueroutier frauduleux. Voyez l'article 11 du titre 11 de l'ordonnance du commerce de 1673.]

12. Les étrangers ne peuvent attermoyer en France.

ATTROUPEMENT.

Voyez *Assemblées illicites*.

AVAL.

1. On nomme *aval*, une souscription qu'on met au bas d'une lettre ou billet de change, par laquelle on s'oblige d'en payer le contenu, au cas qu'elle ne soit pas acquittée par la personne sur laquelle elle est tirée. Ainsi l'*aval* est proprement un cautionnement donné pour faire valoir une lettre de change. Voyez l'article 33 du titre 5 de l'ordonnance du commerce, & Bornier sur cet article.

2. Les donneurs d'*aval* sur lettres de change, ordres ou acceptations, billets de change, ou autres actes de commerce, sont tenus du payement solidairement avec les tireurs, prometteurs & acceptans. Ordonnance, *ibid.*

3. La contrainte par corps a lieu contre ceux qui ont mis leur *aval* sur une lettre de change, ou autre billet de commerce, *ibid.* tit. 7, art. 1.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

C'est ainsi qu'on nomme les donations & les libéralités que les pere & mere font par anticipation à leurs enfans, pour être imputées sur ce que les enfans ou autres descendans peuvent prétendre sur leurs successions. Voyez *Aliénation*, n°. 17, & *Rapport*.

AVANTAGE INDIRECT.

Voyez *Donation*, *Donation pour provision de Corps*, *Don mutuel*, n°. 44, *Femme*, *Fidei-Commis*, *Legs*, *Moribonds*, *Nôces (Secondes)*, *Réserves Coutumieres*, &c.

1. En général, on nomme *avantage*, tout ce qui est donné à quelqu'un au-delà de ce que la loi lui attribue.

2. Dans la coutume de Paris, *les pere & mere ne peuvent, par donation entre-vifs, par testament ou autres actes, quels qu'ils soient, avantager directement ou indirectement leurs enfans venans à leur succession l'un plus que l'autre;* s'ils le font, c'est un *avantage* prohibé par l'art. 303 de cette coutume, qui forme sur cela le droit commun.

3. Si donc les enfans conservent la qualité d'héritiers de leurs pere & mere, & recueillent leur succession à ce titre, ils ne peuvent être avantagés *l'un plus que l'autre, directement ou indirectement*. La loi veut, dans ce cas-là, que les portions soient égales, sauf le droit d'ainesse dans les fiefs, & que chacun rapporte à la masse de la succession ce qu'il a reçu par donation entre-vifs, testamentaire ou autre. Voyez *Ainesse* & *Rapport*.

4. Quelques arrêts ont néanmoins jugé, dans des circonstances particulieres, que la portion d'un enfant pouvoit être grevée de substitution en faveur d'un autre, quoique tous les deux conservassent la qualité d'héritiers : je parle de ces arrêts à l'article *Incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire*.

5. Mais cette question s'étant présentée au Châtelet entre la dame Pathon & le sieur de Thianville, on a cru devoir s'en tenir à la disposition textuelle de la coutume, qui recommande l'égalité entre les enfans *cohéritiers;* en conséquence la substitution de la portion héréditaire du sieur de Thianville, faite, au profit de sa sœur & des neveux enfans de cette même sœur, par la mere commune, fut déclarée nulle par sentence du 22 février 1753, confirmée par arrêt.

6. Lorsque l'un des enfans abdique la qualité d'héritier, & renonce à la succession de ses pere & mere, alors l'obstacle à l'inégalité cesse relativement à celui ou à ceux qui renoncent; parce que, dans ce cas, l'un des enfans qui a reçu, ou des donations entre-vifs, ou d'autres libéralités de ses pere & mere, même par testament, peut les garder, suivant l'art. 307 de la coutume de Paris, quand même elles surpasseroient sa portion héréditaire, s'il étoit resté héritier, sans qu'on puisse regarder ces libéralités comme *avantage indirect*. L'enfant est seulement alors obligé de fournir la légitime aux autres qui n'ont pas renoncé, si les biens qui restent dans la succession, ne suf-

fisent pas pour les en remplir. Voyez *Légitime*.

7. Il y a néanmoins encore cette remarque à faire, que les pere & mere ne peuvent par testament, suivant les art. 292 & 295 de la même coutume, disposer, même en faveur d'un de leurs enfans, des quatre quints de leurs propres, lors même que ces quatre quints n'entament point la légitime.

8. Ainsi, si l'enfant qui *se tient à son don*, l'avoit reçu par testament, & si le don étoit composé de propres, il faudroit en distraire ces quatre quints. Voyez *Réserves coutumieres*.

9. L'article 215 de la coutume de Poitou défend de *rien donner à ses héritiers, ou héritiers de ses héritiers présomptifs, au-delà de la portion légitime & coutumiere dudit héritier*.

10. Sur cela on a agité la question de sçavoir si le sieur Esmoing, domicilié en Poitou, avoit pu, par le contrat de mariage de son fils, faire donation entre-vifs à la personne que son fils épousoit, *du tiers de tous & chacun ses biens propres, situés en Poitou, sans qu'ils entrent en communauté*.

Les autres enfans du sieur Esmoing contestoient la donation, & disoient que c'étoit un *avantage indirect*; qu'il n'étoit pas permis de donner à la femme de l'héritier ce qui ne pouvoit pas être donné à l'héritier lui-même. Une sentence arbitrale, rendue à Montmorillon, l'avoit ainsi jugé; mais, par arrêt rendu, au rapport de M. Severt, le 12 juillet 1759, elle a été infirmée, & la donation jugée valable.

11. La coutume de Paris ne permet pas aux conjoints de se faire aucun *avantage*, quand une fois ils sont mariés. *Homme & femme conjoints par mariage, constant icelui, ne peuvent*, dit-elle, *s'avantager l'un l'autre par donation faite entre-vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté; ni autrement, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel*. Coutume de Paris, art. 282.

Cette disposition de la coutume ne parle que des avantages postérieurs au mariage; mais avant la célébration, les futurs peuvent se faire des libéralités, si ce n'est qu'il y ait des enfans d'un précédent mariage. Cependant voyez *Concubinage* & *Nôces*.

12. Ainsi, dans la coutume de Paris, quand une fois le mariage est célébré, toutes dispositions sont interdites entre les conjoints, soit dans le cas d'un premier, soit dans le cas d'un second mariage. C'est un établissement que les bonnes mœurs ont introduit; l'amitié des époux doit subsister indépendamment de tous intérêts; elle doit se soutenir par le principe de la dignité du lien qui les unit, & cette prohibition est plutôt en faveur des conjoints, que contr'eux. Le vrai moyen d'entretenir l'union des personnes mariées, est de mettre un frein à l'avarice, & d'empêcher que la cupidité ne livre de part & d'autre des combats continuels. Mais voyez *Don mutuel*.

13. Le consentement donné par les héritiers des conjoints ne rendroit pas même valables les donations qui se feroient contre la prohibition portée par l'article de la coutume que j'ai citée. Il y a à ce sujet un arrêt célèbre dans le Vest. On présume, en ce cas, que le consentement de l'héritier n'est pas libre; s'il en étoit autrement, il n'est point de mari ni de femme qui ne tirassent de semblables consentemens de leurs héritiers, en leur faisant craindre un traitement pire.

14. D'ailleurs, ce seroit en quelque sorte traiter de la succession d'une personne vivante, & cela n'est pas permis. Enfin, la cause de la prohibition est publique: les particuliers peuvent bien renoncer aux avantages introduits en leur faveur, mais non pas aux droits qui ont pour fondement & pour raison l'utilité publique. Toutes ces raisons cessent, quand l'héritier a prêté son consentement, après la succession échue.

15. Ceci n'a pas lieu dans le duché de Bourgogne; parce que l'article 7 du ch. 4 de la coutume de cette Province, qui défend aux conjoints de se faire des *avantages* directs & *indirects*, postérieurement à leur mariage, le leur permet néanmoins, quand ils s'en sont réservé la faculté par leur contrat de mariage, & lorsque les plus proches parens, capables de succéder au conjoint donateur, consentent à la libéralité qu'il fait à son conjoint. Voyez l'arrêt du 13 mai 1762, dont je parle à l'art. *Dispositions conditionnelles*.

16. Les donations directes faites entre

conjoints, contre la disposition des coutumes, ne sont pas les plus dangereuses. Il suffit de leur opposer la loi pour les abattre; aussi ne voit-on de celles-là que très-rarement.

17. Mais les donations indirectes sont plus fréquentes, & la preuve en est beaucoup plus difficile; aussi n'exige-t-on pas de ceux qui les attaquent, qu'ils rapportent une preuve complette de la fraude. De simples présomptions suffisent, parce qu'on ne passe point des actes pour constater l'*avantage indirect*; au contraire, on cherche avec attention à en dérober la connoissance. V. Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris; d'Argentré, sur celle de Bretagne; & Ricard, des donations, part. 1re, n. 746.

18. La Cour s'est même déterminée sur de simples conjectures, pour révoquer des actes frauduleux faits par un mari contre sa communauté par un arrêt rendu le 7 septembre 1717, au rapport de M. l'abbé Lorenchet: en voici l'espéce.

19. M. Sevin, conseiller au Parlement, s'étant marié sans stipuler que ce qui lui écheoiroit pendant son mariage, lui seroit propre, fut institué légataire universel par M. le président de la Baroëre; les biens compris dans le legs tomboient dans la communauté, au moyen de l'omission de la stipulation de propres: cela déplaisoit fort à M. Sevin, qui vouloit avantager le sieur Sevin de Dampierre son frere. Pour y parvenir, il mit sur la tête du sieur Dampierre plusieurs contrats provenans du legs, & entr'autres, 90000 liv. de principaux de rentes sur la ville, qu'il avoit acquis avec le prix de la vente des effets de M. de la Baroëre,

Après la mort de M. Sevin, on trouva dans un almanach de Dhoury, mis au rebut lors de l'inventaire, une note écrite de sa main, conçue en ces termes: *Du 6, Denis a reçu, & m'a payé 1000 liv. sur la ville. Du 15, Denis a reçu, & m'a payé 1250 liv. Du 26, plus a reçu 500 liv. Reste à me payer 250 liv. sur Denis.*

Le sieur de Dampierre avoit toujours touché ces rentes, & n'avoit point donné de contre-lettre; mais il s'appelloit Denis. Les notes indiquoient une recette par son canal; & il y avoit quatre parties de rentes, montantes à 80000 liv. en capitaux, procédans du legs universel de M. de la Baroëre, qui ne subsistoient plus.

A cette premiere conjecture on en joignoit une seconde, qui étoit que tous les biens procédans du legs de M. de la Baroëre, s'étoient éclipsés, sans qu'on pût reprocher la moindre dissipation à M. Sevin: d'un autre côté, les biens qu'il avoit de son chef, qui ne pouvoient tomber en communauté, étoient en nature.

Ces conjectures de fraude déterminerent la Cour à condamner le sieur Sevin de Dampierre de rapporter à la communauté 90000 liv. de principaux en rentes sur la ville.

20. Quand le mari & la femme se sont fait, par contrat de mariage, une donation mutuelle du mobilier qui se trouvera dans la succession du prédécédé, le prix des propres aliénés pendant le mariage, & dont il n'a pas été fait emploi, tombe-t-il dans la donation?

Cette question s'est présentée entre la marquise des Epinets, héritiere du marquis du Moutier; & le sieur le Beine du Boujon, héritier de la dame marquise du Moutier: en voici l'espéce.

Le marquis & la marquise du Moutier s'étoient fait, par leur contrat de mariage, une donation réciproque de tous leurs biens, pour jouir, par le survivant, de la propriété du mobilier, & de l'usufruit des immeubles.

Postérieurement au mariage, le marquis du Moutier avoit vendu une terre située en Normandie, qui lui étoit propre, & dont il restoit dû 67000 liv. sur le prix au temps de son décès. Sa femme lui avoit survécu de quelques jours, & l'héritier de celle-ci prétendoit que ce restant de prix étant mobilier, faisoit partie de la donation. Il invoquoit l'art. 18 de l'ordonnance de 1731, qui permet de faire, par contrat de mariage, des donations qui laissent aux donateurs la liberté de disposer des effets qui y sont compris.

L'héritiere du mari répondoit que le mari n'avoit pas pu vendre ses propres, pour en faire passer le prix à sa femme, que c'étoit un *avantage indirect* prohibé par l'art. 282 de la coutume de Paris, & par l'art. 410 de celle de Normandie.

ment un conjoint contre la prohibition de la coutume ; 2°. que quand l'enfant a traité de ses droits par cette espéce de forfait permis par la coutume, il a traité en qualité d'enfant & d'héritier, & non en qualité de légataire ; parce qu'il ne pouvoit pas prévoir qu'il auroit un jour cette derniere qualité.

31. Un pere ayant des enfans d'un premier lit, leur donna en dot une somme de 1500 liv. tant sur la succession échue de leur mere, que sur la sienne à écheoir, à condition qu'ils ne pourroient lui rien demander de son vivant, tant des droits de la succession de leur mere, échue, que pour tous autres droits qui pourroient leur avenir des successions de leurs freres ou sœurs vivans.

Après cet accord, un frere décéda ; les deux enfans prirent des lettres de rescision, lesquelles ont été enthérinées ; & il a été jugé par arrêt rendu le 17 septembre 1715, (le Parlement étant alors prorogé) que les deux enfans prendroient sur les plus clairs effets trouvés dans la succession du pere, comme héritiers chacun pour un tiers de la premiere femme, leur mere, & encore comme héritiers du troisiéme enfant, non-seulement la propriété, mais encore les jouissances & les intérêts de tout ce qui pouvoit leur appartenir.

32. Ainsi la Cour a jugé que la coutume qui permet aux peres & meres, par l'article 281, de stipuler au profit du survivant, la jouissance des conquêts de la communauté, en dotant leurs enfans, ne pouvoit pas s'étendre au cas où l'un des conjoints étoit décédé, parce qu'alors les droits des enfans leur sont pleinement acquis ; de sorte que si le pere les dote sur ce qui peut leur appartenir dans la succession qui leur est échue, il faut que la dot excéde, ou au moins égale leurs droits acquis. Voyez notamment Argou, sur cet article 281, tome 2, page 3.

33. Les sieur & dame Quinault, en mariant deux filles ; l'une au sieur Gaillard, l'autre au sieur le Brun, les doterent inégalement. Ils donnerent à la dame Gaillard 20000 liv. de plus qu'à la dame le Brun, & stipulerent que le survivant d'eux jouiroit des biens communs, conformément à l'art. 281 de la coutume de Paris.

Le sieur Quinault mourut en 1688, & sa veuve en 1710. Après la mort de celle-ci, la dame le Brun soutint que sa sœur devoit rapporter au partage la moitié des intérêts de l'excédent de la dot, à compter du jour du décès du pere, jusqu'au décès de la mere, & la totalité des intérêts avec l'excédent, du jour du décès de la mere.

On consentoit le rapport de l'excédent & des intérêts du jour du décès de la mere, de la part des sieur & dame Gaillard. Mais on soutenoit ne devoir point rapporter d'intérêts depuis le décès du pere, au moyen de ce que les deux sœurs étoient soumises à la même clause ; &, par arrêt rendu en la grand'Chambre, le 17 mars 1711, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, la Cour a confirmé la sentence des Requêtes du Palais du 6 août 1710, qui avoit jugé qu'il n'y avoit pas lieu au rapport.

34. Sur ce point de droit, voyez l'arrêt rapporté au journal des audiences, tome 3, livre 11, chapitre 27 ; Ricard, sur l'article 281 de la coutume de Paris ; le Brun, traité de la communauté, livre 3, chapitre 2, n°. 33 ; Duplessis, &c.

35. Quand une femme est séparée ou non commune en biens, & qu'elle jouit de ses biens à part, elle doit payer pension à son mari, à moins qu'elle ne fasse elle-même sa dépense ; autrement ce seroit un *avantage indirect*.

36. La coutume du Maine défend aux personnes roturieres d'avantager aucuns de leurs héritiers présomptifs, & de faire la condition de *l'un pire que celle de l'autre*. Cette exception au droit commun n'est étendue, par le plus grand nombre des autres coutumes, qu'à la ligne directe ; celles du Maine & d'Anjou la portent jusqu'à la collatérale, en quoi elles se singularisent.

37. Mais cette disposition exorbitante n'a lieu que pour les libéralités ; elle n'empêche pas que les proches parens ne puissent commercer ensemble, faire des [illegible],



acheter, vendre, emprunter, payer, &c. Tous les actes passés entre parens sont bons quand ils ne sont pas faits en fraude : s'il en étoit autrement, ces coutumes blesseroient les régles de l'humanité & de la bienséance. Voyez Dumoulin, sur l'article 268 de la coutume du Maine ; le Brun, des successions, liv. 3, chap. 6, sect. 3 ; & l'arrêt du 8 mars 1756, dont je rapporte l'espéce à l'article *Vente*.

38. Mais quand, dans ces coutumes, les ventes sont faites aux héritiers à vil prix, elles sont réputées *avantages indirects*, & la Cour les déclare nulles. Nous en avons l'exemple dans l'arrêt de Saint-Antoine, rendu au rapport de M. l'abbé Macé, le 18 mars 1751.

Dans cette espéce, la dame de Saint-Antoine, demeurant à Tours, avoit, en 1742, vendu à ses héritiers maternels, moyennant 5500 livres & une rente viagere de 1000 livres, un domaine situé en Touraine, valant 18 à 20000 livres. Le contrat contenoit aussi vente des meubles, moyennant 500 liv. & ces meubles avoient été prisés 2000 livres après la mort de la vendresse.

Les heritiers paternels attaquerent ce contrat, & ils en demanderent la nullité, comme contenant une donation déguisée, & un *avantage indirect*. L'arrêt a déclaré le contrat nul.

39. On peut raisonnablement soupçonner de fraude les reconnoissances de devoir, ou les quittances insérées dans les testamens, quand elles sont faites au profit d'une personne qu'il est défendu d'avantager, sur-tout si le testament est le seul titre en vertu duquel la libération est soutenue, ou le payement demandé ; alors celui qui soutient l'un ou l'autre, est obligé de rapporter des preuves du prêt ou du payement ; les loix y sont précises.

40. Mais quand la personne prohibée rapporte une obligation ou un acte passé entre-vifs, qui a engagé celui même qui s'est reconnu débiteur, il n'est pas possible de faire passer un tel titre pour frauduleux, parce qu'on peut bien présumer qu'un homme donne un titre simulé contre ses héritiers ; mais on ne présume jamais qu'il en donne un qui le lie, & qui l'engage lui-même.

41. Ces principes sont consacrés par trois arrêts rendus les 16 avril 1723, 5 septembre 1727, & 29 mars 1735 ; le dernier a été rendu au rapport de M. de Tourmont, & il a confirmé la condamnation de 1286 livres pour le contenu en une obligation de la tante à sa niéce, fille de son héritiere présomptive, dans la coutume du Maine. V. un autre arrêt, au mot *Moribond*.

42. Il y a des coutumes qui permettent aux conjoints de se faire des libéralités ; telles sont, par exemple, les coutumes de Chartres, Amiens, Valenciennes, Noyon, Ponthieu, Mantes, Rennes, Peronne (*a*). Ces sortes d'avantages sont aussi permis en pays de droit-écrit.

43. Quand les conjoints demeurent sous l'empire d'une coutume qui leur interdit la faculté de se donner, sa disposition n'a d'effet que pour les meubles en général, quelque part qu'ils soient situés, & seulement pour les immeubles situés dans le ressort de la coutume prohibitive.

44. Mais cette prohibition n'empêchera point, par exemple, un mari & une femme domiciliés à Paris, de se léguer, ou même de se donner entre-vifs, des immeubles situés dans les pays où ces libéralités leur sont permises, parce que dans tout ce qui regarde la chose, & sur-tout les héritages, la loi du pays où ils sont situés est celle qui les régit ; de même que pour ce qui regarde la personne & le mobilier (quelque part qu'il soit situé) il faut avoir égard à la loi du domicile ; c'est l'effet de la différence des statuts réels d'avec les statuts personnels. En un mot, l'incapacité

(*a*) L'article 90 de la coutume de Montdidier porte, que *mari & femme ne se peuvent donner l'un à l'autre par donation pure & simple entre-vifs ; toutefois se peuvent donner mutuellement l'un à l'autre, leurs meubles, acquêts & conquêts immeubles, quand il n'y a enfans de leur mariage ou d'autre : & où il y a enfans, se peuvent aussi donner mutuellement lesdits meubles, acquêts & conq[...] immeubles, pourvû qu'ils ayent propre équipolent [...] sent, de maniere que le droit de légitime puisse [...] auxdits enfans ; & est tenu, le survivant donataire, payer les dettes, accomplir le testament, & faire les obséques & funérailles du prédécédé.*

De la Villette, sur les premiers mots de cet article, *MARI & FEMME*, ajoute, *fiancé & FIANCÉE : nam etsi verba orationis non sufficiant, tamen dicendum ad [...] orationis pertinere* ; il cite Papon, M. Louet &



ment un conjoint contre la prohibition de la coutume ; 2°. que quand l'enfant a traité de ses droits par cette espéce de forfait permis par la coutume, il a traité en qualité d'enfant & d'héritier, & non en qualité de légataire ; parce qu'il ne pouvoit pas prévoir qu'il auroit un jour cette derniere qualité.

31. Un pere ayant des enfans d'un premier lit, leur donna en dot une somme de 1500 liv. tant sur la succession échue de leur mere, que sur la sienne à écheoir, à condition qu'ils ne pourroient lui rien demander de son vivant, tant des droits de la succession de leur mere, échue, que pour tous autres droits qui pourroient leur avenir des successions de leurs freres ou sœurs vivans.

Après cet accord, un frere décéda ; les deux enfans prirent des lettres de rescision, lesquelles ont été enthérinées ; & il a été jugé par arrêt rendu le 17 septembre 1715, (le Parlement étant alors prorogé) que les deux enfans prendroient sur les plus clairs effets trouvés dans la succession du pere, comme héritiers chacun pour un tiers de la premiere femme, leur mere, & encore comme héritiers du troisiéme enfant, non-seulement la propriété, mais encore les jouissances & les intérêts de tout ce qui pouvoit leur appartenir.

32. Ainsi la Cour a jugé que la coutume qui permet aux peres & meres, par l'article 281, de stipuler au profit du survivant, la jouissance des conquêts de la communauté, en dotant leurs enfans, ne pouvoit pas s'étendre au cas où l'un des conjoints étoit décédé, parce qu'alors les droits des enfans leur sont pleinement acquis ; de sorte que si le pere les dote sur ce qui peut leur appartenir dans la succession qui leur est échue, il faut que la dot excéde, ou au moins égale leurs droits acquis. Voyez notamment Argou, sur cet article 281, tome 2, page 3.

33. Les sieur & dame Quinault, en mariant deux filles ; l'une au sieur Gaillard, l'autre au sieur le Brun, les doterent inégalement. Ils donnerent à la dame Gaillard 20000 liv. de plus qu'à la dame le Brun, & stipulerent que le survivant d'eux jouiroit des biens communs, conformément à l'art. 281 de la coutume de Paris.

Le sieur Quinault mourut en 1688, & sa veuve en 1710. Après la mort de celle-ci, la dame le Brun soutint que sa sœur devoit rapporter au partage la moitié des intérêts de l'excédent de la dot, à compter du jour du décès du pere, jusqu'au décès de la mere, & la totalité des intérêts avec l'excédent, du jour du décès de la mere.

On consentoit le rapport de l'excédent & des intérêts du jour du décès de la mere, de la part des sieur & dame Gaillard. Mais on soutenoit ne devoir point rapporter d'intérêts depuis le décès du pere, au moyen de ce que les deux sœurs étoient soumises à la même clause ; &, par arrêt rendu en la grand'Chambre, le 17 mars 1711, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, la Cour a confirmé la sentence des Requêtes du Palais du 6 août 1710, qui avoit jugé qu'il n'y avoit pas lieu au rapport.

34. Sur ce point de droit, voyez l'arrêt rapporté au journal des audiences ; tome 3, livre 11, chapitre 27 ; Ricard, sur l'article 281 de la coutume de Paris ; le Brun, traité de la communauté ; livre 3, chapitre 2, n°. 33 ; Duplessis, &c.

35. Quand une femme est séparée ou non commune en biens, & qu'elle jouit de ses biens à part, elle doit payer pension à son mari, à moins qu'elle ne fasse elle-même sa dépense ; autrement ce seroit un *avantage indirect.*

36. La coutume du Maine défend aux personnes roturieres d'avantager aucuns de leurs héritiers présomptifs, & de faire la condition de *l'un pire que celle de l'autre.* Cette exception au droit commun n'est étendue, par le plus grand nombre des autres coutumes, qu'à la ligne directe ; celles du Maine & d'Anjou la portent jusqu'à la collatérale, en quoi elles se singularisent.

37. Mais cette disposition exorbitante n'a lieu que pour les libéralités ; elle n'empêche pas que les proches parens ne puissent commercer ensemble, faire des sociétés,

acheter, vendre, emprunter, payer, &c. Tous les actes passés entre parens sont bons quand ils ne sont pas faits en fraude : s'il en étoit autrement, ces coutumes blesseroient les régles de l'humanité & de la bienséance. Voyez Dumoulin, sur l'article 268 de la coutume du Maine ; le Brun, des successions, liv. 3, chap. 6, sect. 3 ; & l'arrêt du 8 mars 1756, dont je rapporte l'espéce à l'article *Vente*.

38. Mais quand, dans ces coutumes, les ventes sont faites aux héritiers à vil prix, elles sont réputées *avantages indirects*, & la Cour les déclare nulles. Nous en avons l'exemple dans l'arrêt de Saint-Antoine, rendu au rapport de M. l'abbé Macé, le 18 mars 1751.

Dans cette espéce, la dame de Saint-Antoine, demeurant à Tours, avoit, en 1742, vendu à ses héritiers maternels, moyennant 5500 livres & une rente viagere de 1000 livres, un domaine situé en Touraine, valant 18 à 20000 livres. Le contrat contenoit aussi vente des meubles, moyennant 500 liv. & ces meubles avoient été prisés 2000 livres après la mort de la vendresse.

Les heritiers paternels attaquerent ce contrat, & ils en demanderent la nullité, comme contenant une donation déguisée, & un *avantage indirect*. L'arrêt a déclaré le contrat nul.

39. On peut raisonnablement soupçonner de fraude les reconnoissances de devoir, ou les quittances insérées dans les testamens, quand elles sont faites au profit d'une personne qu'il est défendu d'avantager, sur-tout si le testament est le seul titre en vertu duquel la libération est soutenue, ou le payement demandé ; alors celui qui soutient l'un ou l'autre, est obligé de rapporter des preuves du prêt ou du payement ; les loix y sont précises.

40. Mais quand la personne prohibée rapporte une obligation ou un acte passé entre-vifs, qui a engagé celui même qui s'est reconnu débiteur, il n'est pas possible de faire passer un tel titre pour frauduleux, parce qu'on peut bien présumer qu'un homme donne un titre simulé contre ses héritiers ; mais on ne présume jamais qu'il en donne un qui le lie, & qui l'engage lui-même.

41. Ces principes sont consacrés par trois arrêts rendus les 16 avril 1723, 5 septembre 1727, & 29 mars 1735 : le dernier a été rendu au rapport de M. de Tourmont, & il a confirmé la condamnation de 1286 livres pour le contenu en une obligation de la tante à sa niéce, fille de son héritiere présomptive, dans la coutume du Maine. V. un autre arrêt, au mot *Moribond*.

42. Il y a des coutumes qui permettent aux conjoints de se faire des libéralités ; telles sont, par exemple, les coutumes de Chartres, Amiens, Valenciennes, Noyon, Ponthieu, Mantes, Rennes, Peronne (*a*). Ces sortes d'avantages sont aussi permis en pays de droit-écrit.

43. Quand les conjoints demeurent sous l'empire d'une coutume qui leur interdit la faculté de se donner, sa disposition n'a d'effet que pour les meubles en général, quelque part qu'ils soient situés, & seulement pour les immeubles situés dans le ressort de la coutume prohibitive.

44. Mais cette prohibition n'empêchera point, par exemple, un mari & une femme domiciliés à Paris, de se léguer, ou même de se donner entre-vifs, des immeubles situés dans les pays où ces libéralités leur sont permises, parce que dans tout ce qui regarde la chose, & sur-tout les héritages, la loi du pays où ils sont situés est celle qui les régit ; de même que pour ce qui regarde la personne & le mobilier (quelque part qu'il soit situé) il faut avoir égard à la loi du domicile ; c'est l'effet de la différence des statuts réels d'avec les statuts personnels. En un mot, l'incapacité

[(*a*) L'article 90 de la coutume de Montdidier porte, que *mari & femme ne se peuvent donner l'un à l'autre par donation pure & simple entre-vifs ; toutefois se peuvent donner mutuellement l'un à l'autre, leurs meubles, acquêts & conquêts immeubles, quand il n'y a enfans de leur mariage ou d'autre : & où il y a enfans, se peuvent aussi donner mutuellement lesdits meubles, acquêts & conquêts immeubles, pourvû qu'ils ayent propre équipolent ou suffisant, de maniere que le droit de légitime puisse être sauf auxdits enfans ; & est tenu, le survivant donataire, payer les dettes, accomplir le testament, & faire les obséques & funérailles du prédécédé.*

De la Villette, sur les premiers mots de cet article, MARI & FEMME, ajoute, *fiancé* & FIANCÉE : *nam etsi verba orationis non sufficiant, tamen dicendum ad sententiam orationis pertinere* ; il cite Papon, M. Louet & Godefroy.]

de se donner entre mari & femme, n'est point absolue, mais elle est relative aux coutumes ; & quand elles n'ont point de prohibitions expresses, on suit le droit commun qui permet les donations & autres libéralités entre conjoints. Voyez Brodeau, sur M. Louet, lettre C, n°. 42. Voyez aussi *Cateux*.

45. Plusieurs auteurs, & singuliérement Ricard, ont cependant soutenu que les coutumes qui défendent aux conjoints de s'avantager, doivent être regardées comme statuts personnels, même par rapport aux biens situés dans le ressort d'une coutume qui contient des dispositions contraires ; & que par conséquent les conjoints domiciliés dans une coutume qui leur défend de se donner, ne pouvoient se faire des avantages, & se léguer des biens situés dans une coutume qui ne leur permet ces donations qu'en changeant de domicile ; mais la jurisprudence des arrêts a décidé en faveur de la réalité des coutumes dans ces sortes de cas. Brodeau, sur M. Louet, en rapporte trois dans l'endroit que je viens de citer.

46. L'auteur des mémoires concernant la qualité des statuts, traite cette question avec beaucoup d'étendue, ch. 18. Il cite Dumoulin, Chassanée sur la coutume de Bourgogne, Cujas, Lalande sur Orléans, Soefve, l'Hommeau & Renusson.

47. On tient donc pour principe certain, « que les conjoints domiciliés à Paris, peuvent se donner, suivant les coutumes de la situation des biens, les héritages situés dans les coutumes qui permettent aux conjoints de s'avantager ». Ce sont les termes d'une consultation de Mes Riparfond & Braquet.

48. Nous voyons en effet tous les jours des personnes demeurant à Paris, disposer en faveur de leurs femmes, des biens qu'ils ont en pays de droit-écrit, sans que leurs dispositions soient attaquées sous prétexte du domicile à Paris.

49. La Combe rapporte même un arrêt rendu le 30 juillet 1742, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, par lequel la Cour a confirmé le testament d'un sieur Duret, habitant de Lyon, qui contenoit une institution universelle en faveur de la femme du testateur. Ses enfans qui avoient été dotés & au profit desquels le testament contenoit des institutions particulieres, demanderent que des rentes sur la ville de Paris fussent distraites de l'institution universelle. Mais l'arrêt les débouta de leurs demandes. Voyez la Combe, article *Réserves coutumieres*, section 1, n°. 1. Voyez aussi l'acte de notoriété du Châtelet du 4 avril 1703.

50. La coutume de Paris ne permet pas à celui des conjoints qui a des enfans de précédens mariages, de donner aux enfans de l'autre conjoint ; mais celui qui n'a pas d'enfans, peut donner à ceux de l'autre ; c'est la disposition de l'article 283 ; & quoiqu'il ne parle que des donations, il faut l'étendre aux dispositions testamentaires.

51. [Les enfans du second mariage peuvent être avantagés au préjudice de ceux du premier ; il n'y en a aucune prohibition, ni dans les loix Romaines, ni dans l'édit des secondes nôces. Voyez *Nôces* (*secondes*), nombre 14.]

52. Dans la coutume de Senlis, soit que l'un des conjoints ait des enfans ou non, il ne peut rien donner aux enfans de l'autre nés d'un précédent mariage ; il y a sur cela un arrêt célebre du 15 février 1729.

53. Un autre arrêt rendu en forme de réglement, a jugé la même chose le premier mars 1734, pour la coutume de Châlons. Il est imprimé. Voyez *Donation*.

54. On juge aussi dans la coutume de Vitry, & même dans toutes les coutumes qui ne contiennent point de dispositions pareilles à celles de l'article 283 de la coutume de Paris, que la donation faite par un des conjoints aux enfans de l'autre, est un *avantage indirect* ; il y a pour cela un arrêt de réglement du 25 juin 1737, dont je parle plus amplement, ainsi que des deux précédens, au mot *Donation*. Voyez aussi *Incapacité*, & l'arrêt du 7 avril 1740, que je rapporte au mot *Legs*.

55. Il y a des jurisconsultes qui pensent que dans les coutumes qui défendent aux conjoints de s'avantager, le mari peut laisser à sa femme le droit de nommer pour lui un légataire universel entre leurs enfans ; parce que la femme n'en devient pas plus riche ; & que si c'est un avantage, il est simplement honoraire.

56.

56. Dans les coutumes d'égalité parfaite, dont je parle à l'article *Rapport*, on juge que les *conjoints*, parens & héritiers l'un de l'autre, qui se sont mariés avec dispense, sont cependant capables de recevoir les avantages que les coutumes permettent aux conjoints de se faire, & que la qualité de mari & femme fait cesser les prohibitions de donner à ses parens. Voyez l'arrêt du 7 septembre 1758, dont parle Jacquet sur les articles 233 & 234 de la coutume de Tours.

AVARIE.

On nomme ainsi le dommage arrivé à un vaisseau ou à sa cargaison depuis le départ jusqu'à son retour, [& les dépenses extraordinaires & imprévûes faites pendant le cours d'un voyage pour le navire ou les marchandises de son chargement. Voyez le titre 7 de l'ordonnance de la Marine de 1681, livre 3e.]

AUBAINE, AUBAINS.

Voyez *Anglois*, *Avignon*, Cautio judicatum solvi, *Confiscation*, *Etrangers*, *France & François*, *Génevois*, *Hainaut*, *Hollandois*, *Lorraine*, *Naturalité*, *Nice*, *Otages*, *Suédois*, *Suisse* & *Voyageur*.

1. Les *aubains* sont les personnes qui ne sont pas nées sous la domination du Roi. [*Albinatus, qui trans-albim*, c'est-à-dire, qui sont nés au-delà des anciennes limites de l'empire François.]

2. L'*aubaine* est un droit régalien qui appartient au Roi, & en conséquence duquel Sa Majesté succéde aux biens situés dans le royaume, appartenans aux étrangers qui décédent sans enfans légitimes nés dans le royaume : [d'où il résulte que les *aubains* ne peuvent point tester au préjudice du Roi, à qui leur succession est dévolue de droit.]

3. Le droit d'*aubaine* donne encore au Roi les biens situés en France, dépendans des successions des François qui ont abdiqué leur patrie pour s'établir en pays étranger. Voyez *François*.

4. On prétend que le droit d'*aubaine* n'a été établi en Europe, que vers la fin du quatorziéme siécle.

5. Les rentes qui se payent à l'hôtel-de-ville de Paris, ne sont pas sujettes au droit d'*aubaine* ; les étrangers, propriétaires de ces rentes, peuvent en disposer comme bon leur semble, en conformité des loix de leur pays ; & s'ils n'en ont pas disposé, leurs héritiers y succédent. Les édits de création de ces rentes les affranchissent du droit d'*aubaine*. Voyez singuliérement les édits des mois de juillet 1559, décembre 1674, & août 1720.

6. Le droit d'*aubaine* appartient au Roi seul, & les seigneurs ne peuvent le prétendre par quelque possession que ce soit. Voyez l'ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1311, celle de Charles VI du 3 septembre 1386 ; Bacquet, *du droit d'aubaine*, chap. 4 & 27 ; Chopin, traité *du domaine*, livre 1, chap. 11 ; Domat, du *droit public*, livre 1, titre 2, section 2, n°. 32.

7. Cette régle qui est bien certaine, n'a cependant pas lieu dans les coutumes d'Anjou & du Maine, parce que par des dispositions particulieres de ces coutumes, le droit d'*aubaine* est accordé aux seigneurs hauts-justiciers.

8. On pense assez universellement que le droit d'*aubaine* est domanial, & ne peut appartenir qu'au Roi seul ; parce que Sa Majesté seule peut naturaliser des étrangers, & qu'un pareil droit ne peut se concéder ni s'aliéner, à quelque titre que ce soit.

9. C'est sur ce fondement que le Parlement de Rouen a refusé ce droit, par arrêt du 29 juillet 1706, à M. le duc de Gesvres, auquel il avoit néanmoins été cédé par le contrat d'engagement de la vicomté de S. Silvain.

10. Le même principe a déterminé le Parlement de Paris à refuser ce droit au comte de Belle-Isle, par l'arrêt rendu le 9 janvier 1719, contenant enregistrement du contrat d'échange, par lequel les commissaires du Roi avoient nommément cédé ce droit au comte de Belle-Isle. Il y a un semblable arrêt du même Parlement, rendu le 2 septembre 1721, lors de l'enregistrement de l'échange fait entre le Roi & M. le duc d'Uzès.

11. Je ne sçais pas même si on ne pourroit pas dire que ce droit appartient au

Roi, même dans les coutumes qui l'accordent aux seigneurs ; parce que M. l'avocat général Séguier a parfaitement établi, lors du retrait lignager du duché de Gisors, intenté contre le Roi par les héritiers du maréchal de Belle-Isle, que le Roi n'étoit pas soumis aux coutumes. V. *Coutumes*.

12. Quoique tous les étrangers soient *aubains*, & comme tels incapables de posséder des charges & des bénéfices en France, sans une dispense préalable, ils ne sont pas tous sujets au droit d'*aubaine;* il y a plusieurs nations affranchies de cette espéce de commise ; tels sont, par exemple, les Génevois, les Hollandois, les Suisses, les Anglois, les Suédois, &c.

13. Les habitans de Mons, & ceux du comté de Haynaut, sont aussi exempts du droit d'*aubaine*, & leur exemption est fondée sur les traités de Crespy en 1544, du Cateau-Cambresis en 1559, de Vervins en 1598, des Pirénées en 1659, d'Aix-la-Chapelle en 1668, de Nimegue en 1678, de Riswich en 1698, & sur l'art. 25 du traité de Bade. V. *Haynaut*.

13. Cette exemption a d'ailleurs été jugée par deux arrêts ; l'un rendu au Conseil le 26 février 1737, par lequel il a été ordonné que les légataires & héritiers de la demoiselle Lefevre de Caumartin, née à Bruxelles, & morte à Valenciennes en 1734, dans le temps que la guerre étoit déclarée à l'empereur, pourroient se mettre en possession de ses biens, avec défenses aux fermiers des domaines de les y troubler.

Le second a été rendu au Parlement le 11 juillet 1741, au rapport de M. Tubeuf, en la grand'Chambre, entre la demoiselle Mera & le receveur des domaines d'Amiens : il s'agissoit de la succession de François Bresard, né à Mons, marié à Bruxelles, & décédé à Vailly près Amiens ; elle fut adjugée à la demoiselle Mera & à ses cohéritiers, qui étoient tous habitans ou originaires de Mons. Je parle encore de cet arrêt au mot *Haynaut*.

15. Ceux qui sont nés & qui demeurent dans une province conquise par la France, *sont tenus & réputés comme originairement natifs du royaume & affranchis du droit d'*aubaine, si depuis la conquête & avant la restitution à l'ancien souverain par la paix, ils viennent s'établir en France.

16. Tout de même, ceux qui demeuroient déja en France avant la conquête de leur pays, & qui ont continué d'y demeurer depuis la paix & la restitution, sont aussi réputés naturels François, & jouissent du privilége des regnicoles ; la Cour l'a ainsi jugé par un arrêt du 6 septembre 1767, rapporté par Augeard, édition *in-fol.* tom. 2, chap. 24 ; & cela est conforme à l'édit donné par Charles IX en 1566, pour la Savoye.

17. Le samedi 26 juillet 1760, on a plaidé à la grand'Chambre, la question de sçavoir si Cassien Chablot, né au bourg de la Selle, dans le duché d'Aoste, le 6 mars 1710, dans le temps que ce duché étoit occupé par les François, mais qui n'étoit venu s'établir en France qu'en 1725, long-temps après la restitution de son pays, en conséquence du traité d'Utrecht, étoit capable de succéder à ses parens François ?

M. l'avocat général Séguier, qui parla dans cette affaire, dit qu'on ne pouvoit pas imputer à Chablot d'être resté dans le lieu de sa naissance, depuis la restitution au duc de Savoye, puisqu'alors il étoit dans un état d'enfance : qu'à l'âge de quinze ans, où l'on commence à raisonner, Chablot étoit venu en France, qu'il y étoit établi & demeurant depuis trente-cinq ans, & que par conséquent on devoit présumer qu'il vouloit jouir du privilége de sa naissance.

Cependant, comme il n'étoit pas prouvé dans le fait que le bourg de la Selle fût occupé par les François en 1710, l'affaire ne fût pas jugée. M. l'avocat général avoit conclu à ce que les parties fussent tenues de se retirer pardevers le secrétaire d'état, ayant le département de la guerre, pour avoir de lui un certificat, &c. mais la Cour appointa les parties au Conseil.

Depuis, & par arrêt rendu le jeudi 27 août 1761, au rapport de M. Lambelin, la Cour a confirmé la sentence qui déclaroit Chablot non-recevable, parce qu'il a été prouvé dans le fait, que la France avoit cessé de posséder le duché d'Aoste, depuis la fin du mois d'août 1708.

18. Le droit d'*aubaine* n'a pas lieu

quand l'étranger, décédant en France, laisse des enfans regnicoles & légitimes; ces enfans succédent à leur pere à l'exclusion du Roi.

19. Mais les autres parens collatéraux, quoique régnicoles, ne succédent point à l'*aubain* qui n'est pas naturalisé. Voyez *Naturalité*.

20. [C'est une des régles du droit François, que les enfans de l'*aubain* nés & domiciliés en France, recueillans la succession de leur pere, sont obligés de la partager avec les autres enfans de l'*aubain*, quoique nés hors du royaume, pourvû qu'ils soient domiciliés en France. Pocquet de Livoniere, régle 33.]

21. Le droit d'*aubaine* n'a pas lieu dans la province de Languedoc; tous étrangers peuvent s'y établir & jouir des effets civils dont jouissent les citoyens originaires du pays, tant en fait de successions, que de dispositions. Cet usage est très-ancien. Il est d'ailleurs fondé sur des lettres-patentes données à Tours par Charles VIII, au mois de mars 1483; & MM. les Avocats généraux du Parlement de Toulouse ont attesté par un acte de notoriété du 26 avril 1726, produit dans l'affaire de Tourton, que tel est le droit de la province de Languedoc. Voyez ce que je dis ci-après en ce même article, sur les priviléges que procurent les villes de Toulouse & de Marseille, n. 43 & 44.

22. Les habitans du Dauphiné succédent à leurs parens décédés en Savoye, comme les Savoyards succédent aux leurs, décédés en Dauphiné : le droit de l'une & l'autre nation est confirmé par un édit du mois de juillet 1669.

23. Le duc de Savoye a, de sa part, donné des lettres-patentes du 15 août 1669, portant approbation de l'affranchissement réciproque du droit d'*aubaine* dans les deux provinces.

24. Il y a aussi une déclaration en forme d'édit du 3 février 1606, qui porte que les successions seront libres & affranchies du droit d'*aubaine* entre les sujets habitans du marquisat de Saluces, & autres pays échangés par Henri IV & le duc de Savoye, en vertu du traité de Lyon en 1601. J'ignore si cet édit a été enregistré; l'exemplaire que j'ai, n'en fait aucune mention.

25. Autrefois les Savoyards étoient sujets au droit d'*aubaine* dans toutes les autres provinces du royaume. La Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau de Plimont, le jeudi 6 mars 1738, en la grand'Chambre, pour la succession d'un nommé Faure, Savoyard de nation, marchand forain, décédé à Brie-Comte-Robert.

26. Mais, par l'article 21 du traité conclu entre les ministres du Roi & ceux du Roi de Sardaigne, duc de Savoye, au mois de mars 1760, revêtu de lettres-patentes du 24 août suivant, qui ont été registrées le 6 septembre de la même année, il a été convenu que « pour cimenter toujours plus » l'union & la correspondance intime que » l'on desire de perpétuer entre les sujets » des deux Cours, le droit d'*aubaine* & » tous autres qui pourroient être contraires » à la liberté des successions & des dispositions réciproques, resteroient désormais » supprimés & abolis, pour tous les états » des deux puissances, y compris les duchés » de Lorraine & de Bar ».

27. Les familles sorties de la Catalogne avant le traité de paix des Pirénées, pour s'habituer dans les comtés & vigueries du Roussillon, Conflent & partie de la Cerdagne, cédés à la France par le susdit traité, qui sont restées en France, & ne sont pas retournées sous la domination d'Espagne, comme elles le pouvoient, aux termes de l'art. 55 de ce traité, ont toutes été naturalisées par une déclaration du mois de juillet 1664, adressée au Conseil de Roussillon, où elle a été enregistrée.

28. Les Génevois peuvent succéder à leurs parens sujets de leur république, décédés en France; c'est un privilége qui leur a été accordé en 1608, mais ils ne peuvent pas succéder à leurs parens regnicoles décédés en France, ni en recevoir des legs & autres dispositions testamentaires, au préjudice d'autres parens regnicoles. C'est sur ces principes qu'est fondé l'arrêt du premier avril 1729, par lequel le sieur Thelusson a été jugé incapable de recueillir un legs universel du sieur Tourton. V. *Génevois*.

29. Les Anglois ne sont pas sujets au

l'homologation du contrat, & les pourfuites qui y font relatives, doivent être portées devant le juge ordinaire. La Cour l'a ainfi jugé par un arrêt folemnel rendu entre les officiers de la fénéchauffée, & ceux de la Conservation de Lyon, fur les conclufions de M. l'avocat général Séguier, le 7 mars 1761.

6. [Quoiqu'en général les contrats d'*attermoyement* doivent être paffés devant notaires avec minute, cependant, par arrêt du vendredi 3 mai 1765, de relevée, la Cour a ordonné l'exécution d'un contrat d'*attermoyement* paffé entre un débiteur & fes créanciers, affemblés à cet effet, non pas chez un notaire pour y paffer le contrat, mais *devant les juge-confuls de Chartres*. Il étoit dit dans le procès-verbal, fait en préfence des juge-confuls, que *tout ce qui venoit d'être fait par les créanciers préfens, vaudroit avec les abfens & défaillans, comme s'ils euffent été préfens; ce qui avoit été octroyé par le juge qui avoit donné acte de tout ce qui venoit d'être fait & conclu.* Le nommé Guibé étoit appellant de la fentence des confuls de Chartres, contenant cet accord; il foutenoit que cet acte paffé en préfence des confuls n'étoit point un contrat d'*attermoyement*, qu'il auroit dû être rédigé devant notaires avec minute; il citoit même un arrêt qui avoit jugé conformément à fa prétention. Cependant la Cour, par arrêt du 3 mai 1765, ordonna que la fentence ou procès-verbal des confuls de Chartres, contenant l'accord entre Verrier & fes créanciers, feroit exécuté avec le nommé Guibé, créancier, refufant d'accéder à cet acte; & Guibé fut condamné aux dépens. Il eft vrai que dans l'efpéce de cette caufe le débiteur étoit de bonne foi, & qu'il paroiffoit que c'étoit pure humeur de la part de Guibé de ne vouloir pas foufcrire à un arrangement dont étoient convenus tous les autres créanciers de Verrier. Plaidans Mes de Varicourt & de la Borde.]

7. Lorfque dans les contrats d'*attermoyement*, tous les créanciers ne font pas de même avis, l'opinion embraffée par ceux qui réuniffent les trois quarts de ce que doit le débiteur en faillite, prévaut fur celle des autres créanciers, qui n'ont entr'eux que le quart de ce qui eft dû. Cependant voyez l'article *Banqueroute*, & *Union* (*contrat d'*).

8. Dans le nombre des créanciers qui peuvent être contraints de fuivre la loi de l'*attermoyement* faite par le fuffrage des trois quarts, il ne faut pas comprendre les créanciers privilégiés fur les meubles, ou qui ont des hypothéques fur les immeubles; ceux-là ne peuvent être contraints d'entrer *en aucune compofition, remife ou* attermoyement, *à caufe des fommes pour lefquelles ils ont privilége & hypothéque;* c'eft la difpofition textuelle de l'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 5, 6, 7.

9. Il me femble que les trois quarts des créanciers ne devroient pouvoir contraindre l'autre quart, qu'à foufcrire des contrats qui accordent feulement des termes, & non pas ceux par lefquels on convient de faire des remifes au débiteur. Car il n'eft pas naturel qu'une ou plufieurs perfonnes puiffent en forcer une autre de donner une partie de fon bien. Mais l'ufage contraire eft autorifé par la jurifprudence des arrêts, il y en a finguliérement un du 23 août 1706, au journal des audiences. L'ordonnance du commerce paroît auffi confirmer cet ufage, en fe fervant du mot *compofition*, dans les articles que je viens de citer. V. *Fidéjuffeur*.

10. Les créanciers employés & dénommés dans un contrat d'*attermoyement*, doivent affirmer leurs créances férieufes; & qu'ils ne prêtent point leur nom: ce n'eft que fur le montant des créances de ceux qui ont fait cette affirmation, qu'on peut décider s'il y a vraiment les trois quarts des créanciers qui agréent ce contrat: ceux qui n'ont pas fait l'affirmation, ne doivent pas faire nombre dans le calcul des trois quarts.

11. Tout ceci a lieu, lorfqu'il n'y a point de fraude: s'il y en avoit, par exemple, fi l'état des dettes actives & paffives étoit faux, foit en comprenant des créanciers fimulés, foit en divertiffant quelques effets; le contrat ne produiroit aucun effet contre ceux qui l'auroient figné. [Et remarquez encore que celui qui demande l'homologation de fon contrat d'*attermoyement* doit, s'il eft négociant, repréfenter fes livres de commerce en bonne forme. Le défaut de repréfentation de livres par un négociant

négociant qui est en faillite pouvant le faire réputer banqueroutier frauduleux. Voyez l'article 11 du titre 11 de l'ordonnance du commerce de 1673.]

12. Les étrangers ne peuvent attermoyer en France.

ATTROUPEMENT.

Voyez *Assemblées illicites.*

AVAL.

1. On nomme *aval*, une souscription qu'on met au bas d'une lettre ou billet de change, par laquelle on s'oblige d'en payer le contenu, au cas qu'elle ne soit pas acquittée par la personne sur laquelle elle est tirée. Ainsi l'*aval* est proprement un cautionnement donné pour faire valoir une lettre de change. Voyez l'article 33 du titre 5 de l'ordonnance du commerce, & Bornier sur cet article.

2. Les donneurs d'*aval* sur lettres de change, ordres ou acceptations, billets de change, ou autres actes de commerce, sont tenus du payement solidairement avec les tireurs, prometteurs & acceptans. Ordonnance, *ibid.*

3. La contrainte par corps a lieu contre ceux qui ont mis leur *aval* sur une lettre de change, ou autre billet de commerce, *ibid.* tit. 7, art. 1.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

C'est ainsi qu'on nomme les donations & les libéralités que les pere & mere font par anticipation à leurs enfans, pour être imputées sur ce que les enfans ou autres descendans peuvent prétendre sur leurs successions. Voyez *Aliénation*, n°. 17, & *Rapport.*

AVANTAGE INDIRECT.

Voyez *Donation*, *Donation pour provision de Corps*, *Don mutuel*, n°. 44, *Femme*, *Fidei-Commis*, *Legs*, *Moribonds*, *Nôces (Secondes)*, *Réserves Coutumieres*, &c.

1. En général, on nomme *avantage*, tout ce qui est donné à quelqu'un au-delà de ce que la loi lui attribue.

2. Dans la coutume de Paris, *les pere & mere ne peuvent, par donation entre-vifs, par testament ou autres actes, quels qu'ils soient, avantager directement ou indirectement leurs enfans venans à leur succession l'un plus que l'autre;* s'ils le font, c'est un *avantage* prohibé par l'art. 303 de cette coutume, qui forme sur cela le droit commun.

3. Si donc les enfans conservent la qualité d'héritiers de leurs pere & mere, & recueillent leur succession à ce titre, ils ne peuvent être avantagés *l'un plus que l'autre, directement ou indirectement.* La loi veut, dans ce cas-là, que les portions soient égales, sauf le droit d'ainesse dans les fiefs, & que chacun rapporte à la masse de la succession ce qu'il a reçu par donation entre-vifs, testamentaire ou autre. Voyez *Ainesse* & *Rapport.*

4. Quelques arrêts ont néanmoins jugé, dans des circonstances particulieres, que la portion d'un enfant pouvoit être grevée de substitution en faveur d'un autre, quoique tous les deux conservassent la qualité d'héritiers: je parle de ces arrêts à l'article *Incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire.*

5. Mais cette question s'étant présentée au Châtelet entre la dame Pathon & le sieur de Thianville, on a cru devoir s'en tenir à la disposition textuelle de la coutume, qui recommande l'égalité entre les enfans *cohéritiers;* en conséquence la substitution de la portion héréditaire du sieur de Thianville, faite, au profit de sa sœur & des neveux enfans de cette même sœur, par la mere commune, fut déclarée nulle par sentence du 22 février 1753, confirmée par arrêt.

6. Lorsque l'un des enfans abdique la qualité d'héritier, & renonce à la succession de ses pere & mere, alors l'obstacle à l'inégalité cesse relativement à celui ou à ceux qui renoncent; parce que, dans ce cas, l'un des enfans qui a reçu, ou des donations entre-vifs, ou d'autres libéralités de ses pere & mere, même par testament, peut les garder, suivant l'art. 307 de la coutume de Paris, quand même elles surpasseroient sa portion héréditaire, s'il étoit resté héritier, sans qu'on puisse regarder ces libéralités comme *avantage indirect.* L'enfant est seulement alors obligé de fournir la légitime aux autres qui n'ont pas renoncé, si les biens qui restent dans la succession, ne suf-

l'homologation du contrat, & les pourſuites qui y ſont relatives, doivent être portées devant le juge ordinaire. La Cour l'a ainſi jugé par un arrêt ſolemnel rendu entre les officiers de la ſénéchauſſée, & ceux de la Conſervation de Lyon, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, le 7 mars 1761.

6. [Quoiqu'en général les contrats d'*attermoyement* doivent être paſſés devant notaires avec minute, cependant, par arrêt du vendredi 3 mai 1765, de relevée, la Cour a ordonné l'exécution d'un contrat d'*attermoyement* paſſé entre un débiteur & ſes créanciers, aſſemblés à cet effet, non pas chez un notaire pour y paſſer le contrat, mais *devant les juge-conſuls de Chartres*. Il étoit dit dans le procès-verbal, fait en préſence des juge-conſuls, que *tout ce qui venoit d'être fait par les créanciers préſens, vaudroit avec les abſens & défaillans, comme s'ils euſſent été préſens; ce qui avoit été octroyé par le juge qui avoit donné acte de tout ce qui venoit d'être fait & conclu.* Le nommé Guibé étoit appellant de la ſentence des conſuls de Chartres, contenant cet accord; il ſoutenoit que cet acte paſſé en préſence des conſuls n'étoit point un contrat d'*attermoyement*, qu'il auroit dû être rédigé devant notaires avec minute; il citoit même un arrêt qui avoit jugé conformément à ſa prétention. Cependant la Cour, par arrêt du 3 mai 1765, ordonna que la ſentence ou procès-verbal des conſuls de Chartres, contenant l'accord entre Verrier & ſes créanciers, ſeroit exécuté avec le nommé Guibé, créancier, refuſant d'accéder à cet acte; & Guibé fut condamné aux dépens. Il eſt vrai que dans l'eſpéce de cette cauſe le débiteur étoit de bonne foi, & qu'il paroiſſoit que c'étoit pure humeur de la part de Guibé de ne vouloir pas ſouſcrire à un arrangement dont étoient convenus tous les autres créanciers de Verrier. Plaidans Mes de Varicourt & de la Borde.]

7. Lorſque dans les contrats d'*attermoyement*, tous les créanciers ne ſont pas de même avis, l'opinion embraſſée par ceux qui réuniſſent les trois quarts de ce que doit le débiteur en faillite, prévaut ſur celle des autres créanciers, qui n'ont entr'eux que le quart de ce qui eſt dû. Cependant voyez l'article *Banqueroute*, & *Union* (*contrat d'*).

8. Dans le nombre des créanciers qui peuvent être contraints de ſuivre la loi de l'*attermoyement* faite par le ſuffrage des trois quarts, il ne faut pas comprendre les créanciers privilégiés ſur les meubles, ou qui ont des hypothéques ſur les immeubles; ceux-là ne peuvent être contraints d'entrer *en aucune compoſition, remiſe ou* attermoyement, *à cauſe des ſommes pour leſquelles ils ont privilége & hypothéque;* c'eſt la diſpoſition textuelle de l'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 5, 6, 7.

9. Il me ſemble que les trois quarts des créanciers ne devroient pouvoir contraindre l'autre quart, qu'à ſouſcrire des contrats qui accordent ſeulement des termes, & non pas ceux par leſquels on convient de faire des remiſes au débiteur. Car il n'eſt pas naturel qu'une ou pluſieurs perſonnes puiſſent en forcer une autre de donner une partie de ſon bien. Mais l'uſage contraire eſt autoriſé par la juriſprudence des arrêts, il y en a ſinguliérement un du 23 août 1706, au journal des audiences. L'ordonnance du commerce paroît auſſi confirmer cet uſage, en ſe ſervant du mot *compoſition*, dans les articles que je viens de citer. V. *Fidéjuſſeur*.

10. Les créanciers employés & dénommés dans un contrat d'*attermoyement*, doivent affirmer leurs créances ſérieuſes; & qu'ils ne prêtent point leur nom: ce n'eſt que ſur le montant des créances de ceux qui ont fait cette affirmation, qu'on peut décider s'il y a vraiment les trois quarts des créanciers qui agréent ce contrat: ceux qui n'ont pas fait l'affirmation, ne doivent pas faire nombre dans le calcul des trois quarts.

11. Tout ceci a lieu, lorſqu'il n'y a point de fraude: s'il y en avoit, par exemple, ſi l'état des dettes actives & paſſives étoit faux, ſoit en comprenant des créanciers ſimulés, ſoit en divertiſſant quelques effets; le contrat ne produiroit aucun effet contre ceux qui l'auroient ſigné. [Et remarquez encore que celui qui demande l'homologation de ſon contrat d'*attermoyement* doit, s'il eſt négociant, repréſenter ſes livres de commerce en bonne forme. Le défaut de repréſentation de livres par un

négociant

négociant qui est en faillite pouvant le faire réputer banqueroutier frauduleux. Voyez l'article 11 du titre 11 de l'ordonnance du commerce de 1673.]

12. Les étrangers ne peuvent attermoyer en France.

ATTROUPEMENT.

Voyez *Assemblées illicites*.

AVAL.

1. On nomme *aval*, une souscription qu'on met au bas d'une lettre ou billet de change, par laquelle on s'oblige d'en payer le contenu, au cas qu'elle ne soit pas acquittée par la personne sur laquelle elle est tirée. Ainsi l'*aval* est proprement un cautionnement donné pour faire valoir une lettre de change. Voyez l'article 33 du titre 5 de l'ordonnance du commerce, & Bornier sur cet article.

2. Les donneurs d'*aval* sur lettres de change, ordres ou acceptations, billets de change, ou autres actes de commerce, sont tenus du payement solidairement avec les tireurs, prometteurs & acceptans. Ordonnance, *ibid.*

3. La contrainte par corps a lieu contre ceux qui ont mis leur *aval* sur une lettre de change, ou autre billet de commerce, *ibid.* tit. 7, art. 1.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

C'est ainsi qu'on nomme les donations & les libéralités que les pere & mere font par anticipation à leurs enfans, pour être imputées sur ce que les enfans ou autres descendans peuvent prétendre sur leurs successions. Voyez *Aliénation*, n°. 17, & *Rapport*.

AVANTAGE INDIRECT.

Voyez *Donation*, *Donation pour provision de Corps*, *Don mutuel*, n°. 44, *Femme*, *Fidei-Commis*, *Legs*, *Moribonds*, *Nôces (Secondes)*, *Réserves Coutumieres*, &c.

1. En général, on nomme *avantage*, tout ce qui est donné à quelqu'un au-delà de ce que la loi lui attribue.

2. Dans la coutume de Paris, *les pere & mere ne peuvent, par donation entre-vifs, par testament ou autres actes, quels qu'ils soient, avantager directement ou indirectement leurs enfans venans à leur succession l'un plus que l'autre;* s'ils le font, c'est un *avantage* prohibé par l'art. 303 de cette coutume, qui forme sur cela le droit commun.

3. Si donc les enfans conservent la qualité d'héritiers de leurs pere & mere, & recueillent leur succession à ce titre, ils ne peuvent être avantagés *l'un plus que l'autre, directement ou indirectement.* La loi veut, dans ce cas-là, que les portions soient égales, sauf le droit d'ainesse dans les fiefs, & que chacun rapporte à la masse de la succession ce qu'il a reçu par donation entre-vifs, testamentaire ou autre. Voyez *Ainesse* & *Rapport*.

4. Quelques arrêts ont néanmoins jugé, dans des circonstances particulieres, que la portion d'un enfant pouvoit être grevée de substitution en faveur d'un autre, quoique tous les deux conservassent la qualité d'héritiers : je parle de ces arrêts à l'article *Incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire.*

5. Mais cette question s'étant présentée au Châtelet entre la dame Pathon & le sieur de Thianville, on a cru devoir s'en tenir à la disposition textuelle de la coutume, qui recommande l'égalité entre les enfans *cohéritiers;* en conséquence la substitution de la portion héréditaire du sieur de Thianville, faite, au profit de sa sœur & des neveux enfans de cette même sœur, par la mere commune, fut déclarée nulle par sentence du 22 février 1753, confirmée par arrêt.

6. Lorsque l'un des enfans abdique la qualité d'héritier, & renonce à la succession de ses pere & mere, alors l'obstacle à l'inégalité cesse relativement à celui ou à ceux qui renoncent; parce que, dans ce cas, l'un des enfans qui a reçu, ou des donations entre-vifs, ou d'autres libéralités de ses pere & mere, même par testament, peut les garder, suivant l'art. 307 de la coutume de Paris, quand même elles surpasseroient sa portion héréditaire, s'il étoit resté héritier, sans qu'on puisse regarder ces libéralités comme *avantage indirect.* L'enfant est seulement alors obligé de fournir la légitime aux autres qui n'ont pas renoncé, si les biens qui restent dans la succession, ne suf-

données à Verſailles le 5 août 1766, regiſtrées au Parlement le 26 novembre ſuivant, *portant ratification de la convention pour l'abolition réciproque du droit* d'aubaine *& de celui de rétortion, entre les ſujets reſpectifs de France & d'Autriche.*

65. De pareilles lettres du 19 décembre 1768, regiſtrées en Parlement le 14 avril 1769, portent ratification de la convention, ſignée le 6 décembre 1768, entre le Roi & l'évêque de Liége, pour l'abolition du droit d'*aubaine* entre les ſujets de Sa Majeſté & ceux du pays de Liége.

66. D'autres enfin du 23 août 1767, regiſtrées en Parlement le 14 avril 1769, portent ratification de la convention, ſignée le 16 août 1768, entre le Roi & le cardinal de Hutten, prince & évêque de Spire, pour l'abolition du droit d'*aubaine* entre les ſujets de Sa Majeſté & ceux de la principauté & évêché de Spire.]

67. Il y a des foires qui affranchiſſent les forains du droit d'*aubaine*. V. *Voyageurs*.

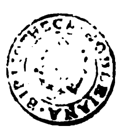
68. On prétend auſſi que les étrangers qui étudient dans les univerſités, ne ſont pas ſujets à l'*aubaine*. Voyez Rebuffe, du privilége ſcholaſtique; & Chopin, dans ſon traité du domaine.

69. Les enfans des François nés en pays étrangers, ſont-ils ſujets au droit d'*aubaine?* Voyez *François* & *Naturaliſation*.

70. [*Quid* des otages? Voyez *Otage*. Voyez auſſi ſur l'*aubaine*, Bacquet, & la bibliothéque des arrêts de Jovet, au mot *Aubaine*.]

[AUCUNEMENT.

Ce terme, relativement à certaine prononciation de jugement ainſi conçue, *ayant* aucunement *égard aux requêtes & demandes des parties*, ſignifie que la demande ou les demandes que l'on a formées, ne ſont ni admiſes ni rejettées dans toute leur étendue; & que le juge ne fait droit que ſur une partie de ce que les demandes contiennent.]



AUDIENCE, AUDITOIRE.

Voyez *Mercuriales*, n°. dernier, & *Rôle*.

1. Le mot *audience* a pluſieurs ſignifications, même en terme de Palais : car il ſignifie l'aſſiſtance des juges au tribunal, à l'effet d'ouir les plaidoyers; & il ſignifie auſſi le lieu même où la juſtice ſe rend. En ce ſens, l'*audience* ſe nomme auſſi *auditoire*.

2. Les ſeigneurs ayant juſtice, ſont obligés de fournir à leurs officiers un lieu pour tenir l'*audience*, & rendre la juſtice à leurs juſticiables, à peine de privation de leur droit de juſtice.

3. Le Parlement de Provence juge que l'*auditoire* doit être fourni par le ſeigneur hors du château & de ſon enclos; & il a été rendu un arrêt par des commiſſaires le 11 avril 1711, entre le ſeigneur & la communauté de Rongiers, portant que le ſeigneur de Rongiers *donnera* un *auditoire* convenable pour l'exercice de la juſtice, autre que la maiſon ſeigneuriale par lui habitée. Voyez la juriſprudence du Parlement d'Aix, partie premiere, titre *de la juſtice*, n. 18.

4. L'arrêt de réglement rendu aux grands-jours de Clermont, le 10 décembre 1665, enjoint auſſi aux ſeigneurs de fournir *un* auditoire *certain pour rendre la juſtice, & dans icelui un lieu ſûr pour ſervir au dépôt du greffe, dans lequel toutes les minutes, expéditions & regiſtres, tant de l'*audience *que des procès civils & criminels, demeureront.... à peine de privation de la juſtice*, &c.

5. Le 7 ſeptembre 1761, il eſt intervenu arrêt en la grand'Chambre ſur appointement aviſé au Parquet, entre les habitans & le ſeigneur de Dormans ſur Marne; par lequel, ſur la demande formée par le corps de ville & habitans, à ce que le ſeigneur qui fourniſſoit un *auditoire*, fût tenu d'en faire conſtruire un dans la ville, la Cour a donné acte au ſeigneur de ſa déclaration, » qu'il en faiſoit conſtruire un hors de l'enceinte de ſon château; en conſéquence a » ordonné que dans ſix mois il feroit mettre à fin leſdites conſtructions, de maniere que la juſtice puiſſe y être exercée ».

6. Le mercredi 9 mars 1763, la Cour, par arrêt rendu en la grand'Chambre ſur les concluſions de M. Séguier, a ordonné que le comte de la Riviere, ſeigneur de Chedigny, ſeroit tenu de fournir un *auditoire* dans un lieu autre que ceux habités par lui ou ſes fermiers.

Dans

Dans cette espéce, le fermier du comte de la Riviere avoit été assigné en la justice de Loches; il avoit décliné, & le seigneur avoit revendiqué la cause, mais les juges de Loches l'avoient retenue, parce que la justice se rendoit à Chedigny, dans une des chambres du fermier, chargé par son bail, de nourrir le juge quand il venoit tenir le siége; la sentence a été infirmée & la cause renvoyée à Chedigny, pour être jugée dans un *auditoire* qui seroit fourni comme dessus: non pas parce que le juge étoit nourri par le fermier, mais parce que la justice doit être administrée dans un lieu qui ne serve qu'à cet usage.

7. Il n'est point permis aux juges & officiers de tenir l'*audience* & de rendre la justice dans les cabarets, sous les porches des églises & dans les cimetieres; cela est défendu par divers arrêts du Parlement; il y en a entr'autres deux des 22 janv. 1672, & 28 avril 1673.

8. La nullité des sentences rendues ailleurs qu'à l'*auditoire* public, est aussi prononcée par l'art. 94 du ch. 1er, & par l'art. 12 du chap. 12 de l'ordonnance du mois d'octob. 1535, qui défendent « aux juges de » rendre leurs sentences, qu'ils ne soient en » plein *auditoire* de leurs cours, ès jours » & heures qu'ils ont accoutumé de tenir » les plaids & en pleine *audience* eux séans, » leur enjoint de ne point tenir leur cour » ni jurisdiction en leur maison ». V. aussi l'ordonnance d'Orléans, article 55, & l'article 19 de la coutume de Bretagne.

9. L'arrêt du 22 janvier 1672, que je viens de citer, est dans les anciens Mémoires du Clergé, tome 2: celui du 28 avril 1673, est rapporté dans le journal des audiences, tome 3, liv. 7, chap. 4.

Ils ont l'un & l'autre été rendus sur le réquisitoire de M. le Procureur général; & ils prononcent la peine d'interdiction contre les juges qui, oubliant la dignité de leur profession, profanent la justice, lorsqu'ils la rendent dans des cabarets. Voyez *Cabarets*.

10. Les juges ne doivent pas même tenir l'*audience* chez eux, lorsqu'il n'y a pas d'*auditoire* dans la jurisdiction. La Cour a sur cela rendu un arrêt le 25 janvier 1715, qu'on trouve au journal des audiences, tome 6, par lequel faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, il est fait défenses au bailli de Thourailles en Beauce, de rendre la justice en sa maison, sauf à lui à se pourvoir pardevers le seigneur du lieu, pour qu'il soit par lui donné un lieu propre pour y tenir le siége de la justice...... Mais voyez *Hôtel de Juge*.

11. Il a été rendu un autre arrêt en forme de réglement au Parlement de Toulouse, le 13 août 1729, par lequel il est fait défenses aux officiers de la Sénéchaussée de Gourdon, de s'assembler dans des maisons « particulieres, pour y tenir les » *audiences* & y juger aucun procès, à peine de nullité, d'interdiction, &c. »

12. Le même arrêt a encore ordonné que le juge-mage, le lieutenant criminel, & les autres officiers qui assisteront & se rendront à l'*auditoire*, « y garderont la » décence des habits en tel cas requise, & » que tant les avocats & procureurs, que » les huissiers & greffiers qui assisteront à » l'*audience*, y seront en habits décens, sous » les mêmes peines d'interdiction, &c. »

13. Le samedi 5 juillet 1760, il a été jugé par arrêt rendu en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, que le juge & le procureur fiscal de Vibrac n'étoient pas seuls, parties capables pour faire juger, sur leurs contestations particulieres, dans lequel de deux *auditoires*, l'*audience* devoit se tenir; l'arrêt a ordonné qu'avant faire droit, la marquise de Courcillon, dame de cette terre, seroit mise en cause.

14. Le juge de plusieurs jurisdictions distinctes appartenantes au même seigneur, à cause de différens fiefs, ne peut pas rendre la justice aux vassaux des diverses seigneuries dans un seul & même *auditoire*. Il faut que le seigneur fournisse autant d'*auditoires*, qu'il a de justices particulieres dépendantes de fiefs distincts (*a*).

15. Le grand-Conseil a rendu un arrêt conforme à cette maxime, le 29 mars 1759,

(*a*) L'arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 14 juil. 1615, sur les représentations des gentilshommes des provinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, contre un arrêt du Parlement de Dijon, du 14 avril 1612, porte que les juges de seigneurs *tiendront lesdites justices au-dedans de leur étendue*.....

entre l'abbé, les religieux de Notre-Dame de Ham, & les sieurs Martine.

Dans cette espéce, les sieurs Martine, possesseurs d'héritages relevans de la seigneurie de Pithou & Aubigny, ayant haute-justice, furent assignés à la requête des moines, à comparoir devant le bailli des justices appartenantes à l'abbaye, en l'*auditoire* de Ham. Ils déclinerent, & soutinrent que les moines devoient faire tenir l'*audience* dans la seigneurie de Pithou & Aubigny. Les moines alléguerent une longue possession de faire rendre la justice par le bailli de toutes leurs jurisdictions dans l'*auditoire* de leur abbaye, & en conséquence le déclinatoire fut rejetté.

Sur l'appel, l'affaire fut évoquée au grand-Conseil, & les moines dénoncerent à leur abbé, évêque de Boulogne, la prétention des sieurs Martine. Par arrêt rendu le 29 mars 1759, le grand-Conseil a ordonné « que dans trois mois, lesdits abbé, » prieur & religieux seroient tenus d'établir un *auditoire* dans chacune des seigneuries dépendantes de ladite abbaye, » notamment dans les justices de Pithou » & Aubigny-le-Caisne, pour y faire rendre la justice en leur nom par des officiers ayant titre exprès à cet effet, si » mieux n'aimoient les abbé, prieur & religieux, se retirer pardevers le Roi, à » l'effet d'obtenir lettres-patentes de réunion desdites justices à celle de leur seigneurie de Ham »........

16. Le Parlement de Paris ne pense pas que les lettres de réunion soient nécessaires dans le cas dont je viens de parler. J'ai sous les yeux, un arrêt sur requête rendu le 19 mai 1756, par lequel M. le duc d'Orléans, seigneur de la haute-justice de Bagnolet, dans laquelle il y a un *auditoire*, & de celle attachée au fief de Maulny, située à Belleville, où il n'y a point d'*auditoire*, a été autorisé à faire exercer la justice du fief de Maulny dans l'*auditoire* de Bagnolet, qui n'en est éloigné que d'une demi-lieue. L'arrêt s'explique en ces termes.

« La Cour..... autorise les officiers de » la justice de Maulny, qui sont les mêmes » que ceux qui exercent celle de Bagnolet, » à se transporter aux jours, heures, & » toutes les fois que besoin sera, dans l'*auditoire* de Bagnolet, à l'effet de quoi les » officiers de la justice de Maulny continueront de se servir de la justice de Maulny, & ledit registre fini, continueront » d'avoir un registre pour l'exercice de la » justice de Maulny, séparé de celui de la » justice de Bagnolet.....

» Comme aussi permet de se servir des » prisons de Bagnolet, pour raison des délits commis par les justiciables de Maulny; à l'effet de quoi le greffier ou geolier » des prisons de Bagnolet sera pareillement tenu d'avoir un registre distinct » de celui de Bagnolet pour la justice de » Maulny,...... le tout sans rien innover » quant aux ressorts différens desdites justices ».......

17. Les lieutenans généraux des justices subalternes du comté de Bourgogne ont été assujettis par une déclaration du 27 octobre 1686, registrée au Parlement de Besançon le 3 décembre suivant, à tenir deux *audiences* chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze. Ils n'en tenoient qu'une auparavant, & après midi.

18. C'est un crime capital d'insulter le juge qui tient l'*audience*. Lorsqu'il est sur le siége, il représente la personne du Roi, qui est la source de toutes les justices.

19. Ceux qui, par paroles ou par actions, manquent de respect au tribunal, l'*audience* tenante, peuvent être condamnés en une amende payable sans déport; & selon la nature de l'action, ils pourroient être punis plus griévement. Sur quoi il faut remarquer que les lieutenans généraux civils, quoique n'ayant pas la connoissance des matieres criminelles, peuvent punir les délits commis dans l'*audience*. [*Rei, cujuscumque conditionis sint, debent judicari & puniri à judicibus loci cujus dignitatem, eique debitam reverentiam violarunt.*] Voyez l'article 15 de la déclaration du 25 janvier 1694, qu'on trouve dans le recueil du Parlement de Besançon, tom. 1, page 371.

20. L'édit d'ampliation des Présidiaux, donné au mois de mars 1551, s'explique ainsi : *Afin de réprimer les arrogances, tumultes, débats, noises & irrévérences des avocats, procureurs, sergens, & parties li-*

tigeantes ou autres, qui auront affaire auxdits siéges Présidiaux, & qui assisteront à ladite audience, *& faire qu'elle ne soit troublée & empêchée, du bruit, noises & litiges........ Voulons & nous plaît que nosdits juges Présidiaux puissent mulcter & condamner en amende, ou amendes pécuniaires, par l'avis des conseillers assistans à ladite* audience*, toutes lesdites personnes qui se trouveront arrogans, tumultuans, irrévérens, ou coupables d'autres cas dignes d'amende, jusqu'à soixante sols, &c.*

21. Les magistrats doivent, aussi-bien que le public, respecter la dignité dont ils sont revêtus; s'ils abusent de l'autorité que leur donnent leurs offices, ils sont plus répréhensibles, & moins excusables que les particuliers, puisqu'ils sont plus instruits.

22. Joseph Turle, bourgeois de Noirmoutier en Poitou, dont la maison avoit été brûlée, ayant été assigné pour comparoître aux assises, à l'effet, suivant l'usage observé dans la seigneurie, d'apporter ses titres de propriété des biens qu'il possédoit, & en faire sa déclaration, comparut en personne, & allégua qu'aucun procureur du siége n'avoit voulu occuper pour lui. Au fond il observa que l'incendie de sa maison, & des titres de ses biens, ne lui permettoit de faire la déclaration & la reconnoissance qu'on lui demandoit, qu'après que le sénéchal lui auroit fait donner copie des titres du seigneur (aux frais de lui Turle.)

Le sénéchal regarda cette défense comme une injure faite à la dignité du tribunal & de la magistrature; en conséquence il fit arrêter & conduire sur le champ le sieur Turle au gouvernement, par les huissiers de service.

Après l'*audience*, le juge & le procureur fiscal allerent conférer de l'affaire du sieur Turle avec le gouverneur de l'isle de Noirmoutier; & le résultat de la conférence fut que le gouverneur frappa le sieur Turle de plusieurs coups de canne. Il remit ensuite la même canne, d'abord au sénéchal, & ensuite au procureur fiscal, qui en firent le même usage, après quoi ils le firent conduire en prison.

Il ne fut pas possible au sieur Turle de porter ses plaintes de cette vexation, parce que tous les officiers du siége, & même de l'isle, lui refuserent leur ministere; mais sa femme en porta ses plaintes à Poitiers, fit informer, décréter, &c.

Le gouverneur, le sénéchal, &c. interjetterent appel de cette procédure, tant comme de juge incompétent, qu'autrement. Arrêt est intervenu le 11 mai 1740, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, par lequel la Cour, évoquant le principal, & y faisant droit, *a fait défenses, &c. sous peine de punition corporelle; a interdit le juge, le procureur fiscal & le greffier, pendant....... quatre ans, des fonctions de leurs charges; les a condamnés solidairement avec le nommé Desmarets,* (c'étoit le gouverneur) *en 6000 livres de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, dont le juge supportera la moitié,..... Desmarets le quart, & le procureur fiscal & le greffier, l'autre quart..... L'arrêt imprimé, publié, affiché, &c.*

23. Le 29 août 1733, Nicolas Bouval vola un mouchoir dans l'*audience* de la grand'Chambre: ce vol ayant fait quelque bruit, & M. le premier Président, informé de ce dont il s'agissoit, fit conduire le voleur dans la conciergerie.

Après la cause (du marquis de Menars) plaidée, & l'*audience* tenante, M. l'avocat général Chauvelin rendit plainte du vol, & demanda permission d'informer. Ses conclusions lui ayant été adjugées, treize témoins furent entendus publiquement.

L'information faite, il fut ordonné que le prisonnier seroit visité & interrogé; & cet arrêt ayant été exécuté, un autre arrêt nomma Me Barbaroux pour conseil à l'accusé, ordonna le récollement & la confrontation.

Comme le procès s'instruisoit à l'*audience*, en présence de l'accusé, qui avoit même été interrogé en présence des témoins, il s'est agi de sçavoir si l'accusé ne devoit pas fournir de reproches contre les témoins, après la lecture du premier article de la déposition, contenant les nom, âge, qualité & demeure, avant que les témoins fussent récollés & confrontés. Après des opinions fort débattues, il fut décidé que l'accusé devoit déclarer s'il avoit, ou non, des reproches à fournir, & qu'après sa ré-

ponse, il seroit procédé au récollement & confrontation.

L'accusé ayant déclaré n'avoir aucuns reproches, on récolla & confronta les témoins; après quoi M. l'avocat général Chauvelin ayant donné ses conclusions, l'accusé fut interrogé sur la sellette. On le fit retirer pendant qu'on opinoit; & par l'arrêt définitif, prononcé dans la même *audience* par M. le premier président Portail, Nicolas Bouval fut déclaré atteint & convaincu du vol d'un mouchoir dans l'*audience*, ainsi qu'il en étoit accusé, pour réparation de quoi il fut condamné à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant une torche ardente, &c. à être flétri des trois lettres G A L, & condamné aux galeres pour trois ans.

24. Le mardi 27 octobre de la même année, une demoiselle la Motte, prisonniere pour dettes à la conciergerie, ayant été déboutée de sa demande en liberté, formée à l'*audience* de la séance (qui se tient, cinq fois l'année, dans la conciergerie, pour la délivrance des prisonniers, voyez *Séance*,) se jetta sur son créancier présent à l'*audience*, & lui donna un soufflet. Le substitut en ayant rendu plainte, la prisonniere fut condamnée à faire amende honorable seche; & l'arrêt fut exécuté sur le champ.

Un événement singulier troubla cette instruction. Le greffier plumitif avoit tout écrit sur papier non timbré: le substitut s'en étant apperçu, il en demanda la nullité, & elle fut prononcée; en conséquence, il fallut tout recommencer. Cette affaire fut instruite, comme l'autre, dans l'audience, même sans discontinuation.

25. En 1752, une femme ayant souffleté son avocat adverse, lorsqu'il sortoit de l'audience de la seconde chambre des Requêtes, a été condamnée aux mêmes peines que la demoiselle de la Motte.

26. [Mᵉ Eynard, procureur en la Cour, en sortant de la troisiéme chambre des Enquêtes, où l'on avoit plaidé une cause pour son client, fût injurié & maltraité par le comte de.... partie adverse de son client. Mᵉ Eynard rentra sur le champ en la chambre où il rendit plainte des injures & voies de fait exercées à son égard. La plainte fut reçue, & les parties renvoyées au bailliage; il y eut information, ensuite appel de toute la procédure, en la Tournelle. Par arrêt du mercredi 28 juin 1769, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, l'exécution des arrêts & réglemens de la Cour fut ordonnée; en conséquence défenses furent faites à toutes personnes d'injurier ou user de voies de fait à l'égard des procureurs faisant leurs fonctions; évoquant le principal, il fut fait défenses au comte.... de plus récidiver; il fût condamné en 300 livres de dommages & intérêts, applicables, du consentement de Mᵉ Eynard, au pain des prisonniers de la conciergerie; l'arrêt imprimé & affiché dans l'enclos du Palais. Plaidans Mᵉˢ Vermeil, Tiercelin & de l'Etang.

27. Par un arrêté de la grand'Chambre du mercredi 23 novembre 1768, il a été statué qu'aux grandes *audiences* des mardi & jeudi, MM. de la grand'Chambre, & MM. les gens du Roi, qui y assistoient en robe noire, y viendroient dorénavant en robe rouge; ce qui eut lieu le lendemain jeudi 24 novembre, jour auquel se fit la vérification des lettres de M. de Maupeou, ci-devant premier président, & depuis chancelier, garde des sceaux de France.

A cette *audience* se trouva Christian VII, roi de Dannemarck, qui occupa la même place que le Czar (Pierre Alexiowitz) en 1717. Mᵉ Gerbier prononça le discours à l'occasion de la vérification des lettres de M. le chancelier.]

28. Ce fut à cause d'Antoine Minard, président au Parlement, assassiné d'un coup de pistolet, le 12 décembre 1559, entre cinq & six du soir, étant sur sa mule, au retour du Palais, qu'il fut donné un édit portant, que *La Cour se leveroit dès-lors en avant à quatre heures du soir, depuis la Saint Martin jusqu'à Pâques.* [Mais à présent les *audiences* de relevée en la grand'Chambre, commencent en tous tems à trois heures, & finissent à cinq.]

29. Sur cette matiere, Bouchel, dans la bibliothéque ou trésor du droit François, entre dans un grand détail.

AUDIENCIERS.

C'est le nom qu'on donne aux huissiers

qui portent la robe & le bonnet à l'audience, & qui par état sont chargés d'appeller les causes, d'ouvrir & fermer les portes de l'audience & de l'auditoire, de faire observer le silence à l'audience par les causeurs, & de faire les significations de procureur à procureur. V. *Huissiers*.

AUDITEURS.

1. On nomme ainsi une jurisdiction dont les séances se tiennent dans l'une des chambres du Châtelet. Le magistrat qui y préside, se nomme juge-*auditeur*. V. *Châtelet*. [Voyez aussi à l'article *Baillis & Sénéchaux*, n°. 16, l'édit de 1769.]

2. Il juge sommairement à l'audience toutes les causes & les demandes purement personnelles, dont l'objet n'excéde point la valeur de 50 livres.

3. L'appel de ses sentences ressortit au Présidial du Châtelet.

4. Il peut ordonner des enquêtes quand le cas y échet; mais la sentence doit contenir les faits particuliers, & les témoins doivent être entendus à l'audience. Il peut aussi connoître des matieres de faux, & de l'enthérinement des lettres de rescision.

5. Joly dans son livre des offices, tome 2, page 984, rapporte un édit du mois de mars 1548, par lequel il a été ordonné que les sentences des *auditeurs* s'exécuteroient, nonobstant l'appel.

6. Il y a aussi des officiers dans les bailliages de Lille & de Douai, qu'on nomme *auditeurs*, & dont les fonctions sont assez semblables à celles des notaires. Ces officiers ont été conservés dans leurs fonctions par l'édit du mois de février 1692, qui a créé des notaires dans le ressort du Parlement de Flandre; à la charge seulement de prendre pour collégue l'un des notaires royaux créés par cet édit.

7. Les *auditeurs* du bailliage de Lille sont, à proprement parler, des clercs du greffe. On applique aux contrats qu'ils passent, le sceau du bailliage, dont le lieutenant général de la gouvernance est le gardien; & au moyen de cette formalité, les créanciers ont hypothéque sur les biens que leurs débiteurs possédent.

8. A Rome, les juges sont nommés *auditeurs*. Les *auditeurs* de Rote, ceux de la Chambre, &c. sont des officiers de justice, qui exercent des charges de judicature.

AUDITEURS des Comptes.

Ce sont des officiers créés pour examiner & arrêter les comptes des finances du Roi, & faire rapport à la chambre des Comptes, des difficultés qui se trouvent, pour les juger.

AVENAGE.

1. C'est le nom d'un droit seigneurial, qui consiste en une redevance en grains ou en gelines, que le seigneur a droit de lever sur les habitans de sa seigneurie, qui ont des bestiaux, pour la liberté de les mener paître & pacager dans les places communes & terres vagues de la seigneurie.

2. En quelques autres endroits, par exemple, en Nivernois, Berry, Auvergne, Bourgogne & Bourbonnois, ce droit se nomme blairie; dans d'autres provinces on le nomme moisson, & dans d'autres, civerage. Voyez Salvaing, le glossaire de Delauriere, & Henrys.

[AVENANT.

1. On appelle *avenant*, la légitime & contingente portion du patrimoine auquel une fille, en certaines coutumes, a droit de succéder *ab intestat* à ses pere & mere nobles. Dans la coutume de Touraine & autres qui lui sont voisines, l'*avenant* est le tiers de tous les biens immeubles délaissés à la fille par ses pere & mere; à l'égard des deux autres tiers, ils appartiennent, avec tous les meubles, à l'ainé.

2. Dans la même coutume de Tours, article 253, le plus qu'*avenant* est la quarte partie dudit tiers que peuvent donner les pere & mere nobles à leur fille ainée avant le mariage de leur fils ainé. Il en est de même dans la Coutume de Loudun, chapitre 26, article 5.

3. Suivant l'article 27 de cette coutume, au titre *des successions de fiefs*, la sœur mariée par le frere noble, avec moins que l'*avenant*, lui peut demander le surplus qui lui appartient dans le tiers de tous les immeubles délaissés par ses pere

& mere. Voyez Dupineau sur l'art. 244 de la coutume d'Anjou. Voyez aussi Hevain sur frain, & le glossaire du droit François.]

AVENIR.

1. C'est ainsi qu'on nomme un acte contenant sommation au procureur de la partie adverse de se trouver à l'audience, pour y venir plaider.

2. On ne peut pas obtenir de sentence par défaut contre une partie qui a procureur en cause, sans signifier préalablement un *avenir*. Si on omettoit cette sommation, la sentence seroit nulle, à moins qu'elle ne fût prise sur un rôle publié; parce que, dans ce cas, le rôle qui est publié, interpelle tous ceux qui y sont compris, de se trouver à l'audience.

3. Les *avenirs* ne sont pas nécessaires pour la régularité des sentences contradictoires. [Mais, lorsque la cause est continuée plusieurs fois de suite, il faut, aux termes de la déclaration du Roi du 19 juin 1691, signifier à chaque fois un *avenir* ou un simple acte, un jour ou deux avant l'appel de la cause.]

AVERTISSEMENT.

Le nom d'*avertissement* se donne à la premiere piéce d'écriture qui se fait par un avocat, après qu'une affaire est appointée en droit, pour établir l'état de la question & les moyens, tant de fait que de droit.

AVEU ET DÉNOMBREMENT.

V. *Déclaration, Foi & Hommage, Saisie-Féodale, Souffrance, Terrier* & *Vassal*, n°. 12.

1. On nomme *aveu & dénombrement*, ou simplement *dénombrement*, un acte authentique contenant une description exacte de tout ce qui compose un fief.

2. En Normandie, & même en quelques autres provinces, on donne aussi le nom d'*aveu* aux déclarations & reconnoissances que les détenteurs de biens roturiers fournissent aux seigneurs, dans la mouvance desquels ils sont situés. V. l'article 101 de la coutume de Normandie.

3. Chaque vassal doit, une seule fois en sa vie, fournir l'*aveu & dénombrement* de son fief à son seigneur dominant; & ce *dénombrement* doit contenir la consistance détaillée des châteaux, parcs, jardins & pré-clôtures: les terres, prés, bois, vignes, & autres héritages qui en composent le domaine utile, avec indication de la situation, qualité, quantité, tenans & aboutissans: le détail des mouvances féodales & censuelles; des droits seigneuriaux ordinaires & extraordinaires, honorifiques & utiles, en un mot, de toutes les dépendances du fief. Dumoulin dit même que le vassal doit, pour mieux instruire le seigneur de la consistance des arriere-fiefs, transcrire dans son *dénombrement* ceux qui ont été fournis à lui vassal par ses vassaux, & je l'ai vû pratiquer ainsi; mais cela m'a paru dur, à cause de l'immensité du volume, & des frais que cela occasionne nécessairement.

Le motif, pour lequel on assujettit le vassal de fournir un *dénombrement*, a été d'instruire le seigneur de la consistance du fief relevant de lui, d'en conserver l'unité & l'intégrité, relativement au seigneur, (V. *Dénombrement de Fiefs*) & de lui fournir un titre qui servît à faciliter sa jouissance, toutes les fois qu'il auroit droit d'en percevoir les fruits, soit à cause d'un droit de relief, ou en conséquence d'une saisie féodale.

4. Quand un *aveu & dénombrement* est reçu, il sert de titre au seigneur contre son vassal, & au vassal contre son seigneur. Celui-ci l'ayant approuvé, il est obligé de laisser jouir son vassal de tout ce qui y est contenu. Les auteurs vont même jusqu'à dire que le seigneur doit garantir cette jouissance; mais cette garantie n'a d'autre effet, lorsque le seigneur ne fait pas jouir, que de faire décharger le vassal de la mouvance de ce dont il est évincé.

5. Le vassal ne doit, ainsi que je l'ai déja dit, qu'un seul *aveu & dénombrement* en toute sa vie; & il doit le présenter, dit l'article 8 de la coutume de Paris, *dans les quarante jours* (francs) qui suivent *sa réception en foi par son seigneur.* Mais, comme il n'en doit point, lorsqu'il arrive des mutations dans le fief dominant, & qu'il pourroit arriver qu'un nouveau seigneur voulût en avoir un, on admet ce nouveau seigneur à l'exiger à ses propres frais, & par voie

l'action seulement ; au lieu que celui que doit le vassal, après qu'il est reçu en foi, peut s'exiger par voie de saisie-féodale.

6. Plusieurs auteurs ont pensé que, lorsque la foi & hommage, & les offres ont été faits par le vassal à la porte du manoir, sans que le seigneur les ait acceptés, le délai de quarante jours, dans lequel le vassal doit présenter son *dénombrement*, ne court que du jour que le seigneur a notifié qu'il accepte les offres; parce que le *dénombrement* n'est dû que par celui qui est reconnu vassal par la réception en foi ; & que si le vassal est obligé de s'avouer l'homme du seigneur, celui-ci est tenu de le recevoir. Mais Duplessis est d'avis contraire. Son opinion est fondée sur ce que la coutume n'exige nulle part une sommation, pour faire courir le délai qu'elle prescrit, & que les offres valant foi, les quarante jours doivent courir du jour qu'elles ont été faites, à moins qu'elles n'ayent été formellement rejettées. Je suis de l'avis de Duplessis.

7. Le délai de quarante jours pour fournir le *dénombrement*, a-t-il lieu quand le seigneur a donné souffrance? A cet égard, je crois qu'il faut distinguer, & que les quarante jours ne courent point, quand la souffrance ne pouvoit être refusée par le seigneur qui l'a accordée (voyez *Souffrance*); mais que, quand la souffrance a été volontairement accordée par le seigneur qui pouvoit la refuser, alors il a pu stipuler, en l'accordant, que son vassal seroit tenu de lui fournir son *dénombrement*; &, en ce cas, il doit lui être fourni dans les quarante jours, s'il n'a pas été accordé un plus long délai; alors le vassal ne peut point opposer le défaut de réception en foi.

8. Au reste, comme les quarante jours pour fournir le *dénombrement*, n'ont été accordés qu'en faveur du vassal, il peut l'offrir avant le délai expiré. L'article 11 de notre coutume y est précis; & on pense même que la foi & le *dénombrement* peuvent en même-temps être offerts au seigneur.

9. Quand il y a combat de fief, le vassal, reçu par main-souveraine, ne doit point de *dénombrement*, parce que cette réception est une espéce de souffrance. V. *Main Souveraine*.

10. Lorsque le seigneur a bien voulu recevoir en foi le vassal mineur de majorité féodale, ou son tuteur, les quarante jours accordés par la coutume, ne commencent à courir que du jour de sa majorité féodale, quand même le mineur se seroit soumis, ou en personne, ou par ses tuteur, curateur ou gardien, de le fournir ; 1°. parce qu'étant mineur, il n'a pu valablement contracter un engagement opposé à son droit; & que d'ailleurs, suivant une régle de notre droit, recueillie par Loisel, liv. 1, titre 4, article 20, *baillistres ni tuteurs*, (à fortiori *les mineurs*) *ne reçoivent* aveux, *& ne les baillent*. 2°. Parce qu'étant mineur, la coutume veut que la souffrance lui soit accordée comme une dette, tant pour la foi que pour le *dénombrement*, lequel n'est dû, ainsi que la foi, que lorsque le vassal a acquis la majorité féodale fixée, par l'article 32 de notre coutume, à vingt ans pour les mâles, & à quinze ans pour les filles.

11. Lorsque le vassal posséde plusieurs fiefs relevans du même seigneur, mais à différens hommages, il doit fournir & présenter un *dénombrement* particulier pour chacun. Charondas, Duplessis & Brodeau, disent même que, si le fief servant, appartient à plusieurs propriétaires, ils doivent tous ensemble fournir le *dénombrement*. S'il n'étoit fourni que par un seul, les autres ne seroient pas acquittés de ce devoir, & pourroient, chacun en particulier, être contraints par saisie-féodale de leur portion, d'en donner un de la totalité du fief, pour en conserver l'intégrité, ou au moins d'employer & approuver celui donné par l'un des co-propriétaires.

12. Ce n'est pas seulement lorsque le fief servant est indivis entre plusieurs co-propriétaires, qu'ils doivent tous ensemble, ou chacun en particulier, donner un *dénombrement* de la totalité du fief : ils le doivent de même, lorsque le fief est partagé; parce que des co-héritiers ou co-propriétaires peuvent bien, pour leur utilité particuliere, diviser entr'eux la propriété, la jouissance & l'utilité du fief; mais cette division ne peut pas, relativement au seigneur, multiplier le nombre des fiefs, sans son consentement; l'inféodation qui a donné l'être au fief, forme un contrat sy-

nallagmatique, & les propriétaires ne peuvent pas plus faire plusieurs fiefs d'un seul, que le seigneur n'en peut former un seul de plusieurs que posséde son vassal, en les unissant. C'est le sentiment de Dumoulin; l'opinion contraire de Dargentré sur l'ancienne coutume de Bretagne n'est pas suivie.

13. Mais lorsque le fief dominant appartient à plusieurs co-propriétaires, il n'est pas dû un *dénombrement* à chacun, mais seulement à un seul pour tous tant qu'ils sont.

14. C'est au propriétaire, & non à l'usufruitier ou douairiere, que le *dénombrement* doit être offert, parce que cet acte a beaucoup plus de rapport à la propriété qu'à l'administration. Cependant, par exception à cette régle, lorsque le seigneur suzerain jouit du fief dominant, comme l'ayant fait saisir féodalement, il peut exiger, recevoir ou blâmer le *dénombrement* de son arriere-vassal; & s'il le fait, il doit, lors de la main-levée de la saisie-féodale, remettre le *dénombrement*, avec la réception ou le blâme, à son vassal qui peut, en ce cas, si bon lui semble, les blâmer de nouveau, mais n[illegible] pas saisir féodalement, faute de *dénombrement* non fourni.

15. Le *dénombrement* peut donc s'exiger du vassal, & le seigneur a pour cela la voie de la main-mise, c'est-à-dire, qu'il peut y contraindre son vassal une fois en la vie de celui-ci, dans le tems indiqué par la coutume, en faisant saisir féodalement le fief servant; mais cette saisie n'emporte point perte de fruits au profit du seigneur, comme celle faite faute de foi & hommage portés; au contraire, le seigneur en doit rendre compte, après le *dénombrement* fourni. C'est la disposition de l'artile 9 de la coutume de Paris, qui sur cela forme le droit commun.

16. C'est au principal manoir du fief dominant que le *dénombrement* doit être offert & présenté; le vassal doit y laisser l'original au seigneur; & le procès verbal de présentation, qui doit être dressé par des notaires, doit spécifier à qui cet original a été laissé; & à cet égard, il peut être laissé au seigneur ou à ses gens trouvés au manoir; ou s'il n'y a ni manoir ni officiers, il peut être laissé au plus proche voisin. Duplessis & Auzannet disent néanmoins que, si le seigneur dominant a justice, le vassal peut présenter son *dénombrement* à cette justice, à jour & heure d'audience, & en laisser l'original entre les mains du procureur fiscal.

17. Ceci n'a lieu que pour les fiefs relevans de seigneurs particuliers; car les *aveux & dénombremens* des fiefs qui relevent du Roi, se présentent à la Chambre des Comptes ou aux Bureaux des Finances. Sur ces sortes d'*aveux* voyez la déclaration du 18 juillet 1702, registrée en la Chambre des Comptes le 10 octobre suivant; elle contient réglement sur cette matiere. Voyez aussi l'acte de notoriété du Châtelet du 20 août 1743, & mes notes sur cet acte.

18. Cependant les possesseurs des terres titrées, telles que les duchés, comtés, marquisats, baronies, &c. doivent porter les fois hommages, *aveux & dénombremens* aux Chambres des Comptes, à l'exclusion des Bureaux des Finances. A l'égard des autres fiefs, ceux qui en sont seigneurs peuvent à leur choix fournir les *aveux* aux Bureaux des Finances ou à la Chambre des Comptes; mais les Bureaux des Finances sont obligés d'envoyer aux Chambres des Comptes, ceux qu'ils ont reçus.

19. Une ordonnance du 20 janvier 1672, donnée par les commissaires du Conseil, a réglé la forme en laquelle les *aveux & dénombremens* des fiefs de Languedoc doivent être fournis; & depuis, cette ordonnance a été interprétée par une déclaration du 23 septembre 1713, registrée en la Cour des Comptes & Finances de Montpellier, le 15 novembre suivant. Cette déclaration contient dix articles: on la trouve dans le petit recueil du Languedoc, imprimé en 1749, page 524. Mais voyez aussi les articles 3, 4 & suivans de la déclaration du 19 juillet 1757, registrée au Parlement de Toulouse, le 8 août suivant.

20. Sur la présentation & acceptation des *aveux* & blâme d'iceux, en Bourgogne, voyez l'arrêt du Conseil rendu entre le Parlement & la Chambre des Comptes de Dijon, & les lettres-patentes des 7 août & 8 septembre 1727.

21. Depuis la déclaration du 18 juillet 1702 & l'acte que je viens d'indiquer, la Chambre des Comptes de Paris a ordonné que les *aveux & dénombremens* présentés au Roi par ses vassaux, seroient publiés & lûs, trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes des paroisses sur lesquelles s'étendent les terres & les fiefs compris dans lesdits *aveux*, avant qu'ils puissent être reçus, ou par les officiers des Bureaux des Finances, ou par les Juges Royaux, & autres officiers qui en ont le droit.

22. Ces publications doivent être faites par *les curés*, qui sont *obligés* de mettre leur certificat au pied ou ensuite des *aveux*, sans que le ministere des huissiers soit nécessaire, si ce n'est lorsque les curés ont des oppositions entre leurs mains à cette publication; auquel cas, il faut qu'elle soit faite par un huissier qui en délivre le certificat, en faisant mention de l'empêchement. Tout cela est prescrit par des arrêts de réglement rendus par la Chambre des Comptes de Paris, les 15 septembre 1744 & 12 août 1746. Leurs dispositions font présumer que l'édit du mois d'avril 1695, & la déclaration du 16 déc. 1698, dont je parle à l'art. *Publication*, n'ont pas été vérifiés en la Chambre des Comptes.

23. Le vassal doit offrir & présenter son *dénombrement*, sans en être requis. La loi qui l'y assujettit, est regardée comme une interpellation suffisante; mais il n'est pas obligé de le présenter en personne. Ce devoir peut s'acquitter par un fondé de procuration, au moyen de ce que la coutume ne l'y assujettit pas personnellêment, comme pour la foi & hommage.

24. A l'égard de la *forme* du *dénombrement*, la coutume de Paris veut qu'il soit *authentique, écrit en parchemin*, & passé *devant notaire ou tabellion;* c'est la disposition de l'article 8. Brodeau ajoute qu'il faut qu'il soit scellé, & c'étoit l'ancien usage. Le seigneur qui fournissoit le *dénombrement* de son fief, y mettoit son sceau, qui autrefois tenoit lieu de signature; mais actuellement que l'usage est de signer les actes, je crois que le sceau y est inutile; 1°. parce que la coutume ne l'exige pas; 2°. parce qu'un acte passé pardevant notaire est authentique sans être scellé, & que le sceau n'est nécessaire que pour rendre les actes exécutoires. V. *Actes* & *Sceau*.

25. [Quoique la coutume de Paris & plusieurs autres, notamment celle de Tours, exigent que l'*aveu & dénombrement* soient écrits en parchemin, cependant il peut se trouver des circonstances où il suffiroit que l'*aveu* fût fourni en papier; c'est même ce qui a été jugé par arrêt de relevée du vendredi 22 juillet 1763. Par cet arrêt la Cour a confirmé une sentence du bailliage de Chinon, qui, sans avoir égard au blâme fourni par le marquis de Razilly, contre la déclaration que lui avoit passée le sieur de la Sauverge pour une œuvrée & demie de terre, avoit condamné le sieur de la Sauverge, suivant ses offres, à passer ladite déclaration au marquis de Razilly, sur papier timbré, & non sur parchemin, ainsi que l'exigeoit le marquis de Razilly qui se fondoit sur plusieurs arrêts que son avocat cita à l'audience. Vraisemblablement le motif de l'arrêt qui a dispensé le sieur de la Sauverge de fournir son *aveu* en parchemin, a été 1°. le défaut d'intérêt du marquis de Razilly; en effet, depuis la sentence dont étoit appel, le sieur de la Sauverge avoit vendu l'œuvrée & demie de terre; le marquis de Razilly l'avoit même retirée censuellement. 2°. Il ne s'agissoit que d'une œuvrée & demie de terre, & il paroissoit prouvé que le marquis de Razilly avoit reçu & passé lui-même de pareilles déclarations, non en parchemin, mais sur papier timbré. Me de la Borde plaidoit dans cette cause.]

26. Le vassal qui a présenté le *dénombrement* de son fief, ne peut pas exiger de son seigneur qu'il le reçoive ou le blâme sur le champ. La coutume de Paris accorde pour cela au seigneur un délai de quarante jours, qui courent du jour de la présentation; & l'on pense unanimement que les quarante jours doivent être francs, c'est-à-dire, que le jour de la présentation, ni celui du terme, ne doivent pas être comptés.

27. Ces quarante jours ne courent point contre le seigneur dominant, mineur de majorité féodale, du jour de la présentation du *dénombrement*, mais seulement du jour de sadite majorité.

28. L'*aveu & dénombrement* n'est pas, de droit, tenu pour reçu, quarante jours après qu'il a été présenté, pour qu'on en puisse induire une réception tacite, quand le seigneur ne l'a pas blâmé dans le délai prescrit. La coutume de Paris exige que le vassal aille, ou *envoye quérir ledit blâme au principal manoir dont le fief est mouvant*, article 10.

29. En allant ou en envoyant *quérir le blâme*, le vassal doit requérir le seigneur de le lui délivrer, lui en donner reconnoissance, si le blâme est fourni, ou prendre acte du refus, si le seigneur n'en fournit aucun; &, si l'on ne trouve personne au manoir, prendre le silence pour acceptation, dont du tout doit être dressé procès-verbal.

30. La coutume n'indique pas la qualité de l'officier, par le ministere duquel le blâme doit être requis, comme quand il s'agit de présenter le *dénombrement;* mais je crois qu'ayant assujetti le vassal à se servir de notaires pour la présentation, il faut en employer aussi pour demander le blâme avec d'autant plus de raison, que le ministere des notaires a quelque chose de plus honnête que celui des huissiers, & quadre mieux avec le respect que le vassal doit à son seigneur. Cependant voyez ce que je dis aux articles *Foi & Hommage*, & *Souffrance*.

31. Je pensois qu'après un procès-verbal contenant toutes ces choses, le *dénombrement* devoit passer pour reçu, lorsque le seigneur ne l'avoit ni blâmé, ni accepté; mais Dumoulin, aux raisons duquel il n'est pas possible de résister, décide au contraire que si le seigneur n'a ni reçu, ni blâmé le *dénombrement*, le vassal doit l'assigner, pour voir dire qu'il demeurera tenu pour reçu, & que ce n'est qu'après avoir obtenu une sentence conforme à cette demande, qu'on doit regarder le *dénombrement* comme reçu. Dumoulin ajoute même que, nonobstant ces démarches du vassal, le seigneur seroit encore reçu à faire réformer le *dénombrement*, s'il avoit un blâme légitime & bien prouvé à proposer; parce que l'approbation tacite ne peut pas avoir plus de force & plus d'effet que l'approbation expresse, laquelle n'empêche pas que l'erreur de fait ne soit sujette à réformation; d'où Duplessis conclut que les dispositions de l'article 10 de la coutume de Paris, portant que l'*aveu* est tenu pour reçu, quarante jours après qu'il a été présenté, & qu'on a été demander le blâme, ne doivent s'appliquer qu'aux anciens *aveux*.

32. Outre les réglemens que j'ai indiqués plus haut, sur les formalités particulieres pour la réception des *aveux & dénombremens* des fiefs relevans du Roi, il a été rendu sur la même matiere un arrêt en la Chambre des Comptes, le 4 février 1511, qui exige que les *aveux* soient vérifiés sur les lieux; & ce réglement, quoiqu'ancien, est en vigueur.

33. Nous en avons un premier exemple dans l'arrêt rendu le 4 septembre 1742, sur l'intervention, & après avoir oui M. le Procureur général. Cet arrêt a jugé au profit de M. de Caderousse, engagiste du domaine de Sezanne, que les terres de Mondemant & de la Grange étoient chargées des droits de quint & de requint portés par la coutume, quoique par d'anciens *aveux* rendus en la Chambre des Comptes, elles ne parussent chargées que d'un épervier, sort, à chaque mutation. Le motif sur lequel la Cour s'est déterminée, a été que les *aveux* n'avoient pas été vérifiés par le juge des lieux, en conformité de l'arrêt du 4 février 1511.

34. Un second exemple se trouve dans l'arrêt rendu au Parlement le 7 août 1743, aussi *après que M. le Procureur général a été oui*, par lequel la Cour a déclaré la terre du Hazoy & la grurie de Bethisy y jointe, situées dans la coutume de Valois, être en la mouvance du Roi, à cause de la grosse tour de Compiégne, & sujettes, en cas de mutation, à tous les droits portés par cette Coutume, nonobstant d'anciens *aveux* de cette même terre, qui paroissoient ne l'assujettir qu'aux simples droits de foi & hommage. La Cour s'est encore déterminée dans cette espéce, sur ce que les *aveux* produits ne pouvoient pas être regardés comme reçus définitivement en la Chambre des Comptes, faute de vérification & de publication sur les lieux, en conformité de l'Arrêt de 1511.

35. A l'égard du blâme, c'est-à-dire, de

la contradiction & de la demande en réformation d'un *dénombrement*, il peut être proposé ;

1°. Lorsqu'un vassal a obmis d'y comprendre des héritages dépendans de son Fief, desquels il jouit.

2°. Lorsqu'il y a compris des choses & des droits qui ne lui appartiennent pas.

3°. Lorsqu'il a mal indiqué les choses qui lui appartiennent, en mettant, par exemple, en censive ou en arriere-Fief, ce qui doit être en domaine : *& vice versâ*.

4°. Lorsque les tenans & aboutissans ne sont pas indiqués, non plus que la nature des héritages, &c. Voyez *Aboutissans*.

5°. Lorsque le fief a été démembré, & que le *dénombrement* n'en contient pas l'intégrité. Voyez *Démembrement*.

6°. Lorsqu'il ne contient pas le détail des arriere-fiefs, & même la copie des derniers *dénombremens* qui en ont été fournis au vassal, ainsi que je l'ai déja dit.

7°. Lorsqu'il n'est pas donné dans la forme prescrite.

36. Un *dénombrement* peut être blâmé dans tous ces cas ; & il ne serviroit de rien au vassal, de dire qu'il s'est conformé aux précédens qui ne contiennent pas ce détail, parce que le Seigneur a intérêt d'avoir un *dénombrement* vraiment exact & détaillé ; & que la négligence de faire valoir dans un tems son droit dans toute son étendue, n'est pas une raison pour l'en priver dans un autre, sur-tout en matiere de droits de cette nature, où l'on n'admet aucune prescription entre le seigneur & le vassal. Mais si le vassal avoit perdu quelques droits dépendans de son fief, s'il ne jouissoit pas de toute l'étendue de son domaine, sans qu'il y ait eu démembrement, ou s'il ne jouissoit plus de la même maniere que celle indiquée dans les précédens *dénombremens*, le Seigneur ne pourroit pas blâmer celui qui lui est fourni, sous prétexte qu'il n'est pas semblable aux anciens ; il suffiroit en ce cas d'annoncer qu'il jouissoit autrefois de tels & tels droits, domaines, &c. mais qu'il n'en jouit plus, ou qu'il ne jouit que d'une partie ; & que s'il en recouvre la possession, il offre reconnoître les tenir sous la mouvance du fief dominant, ainsi que le surplus de son fief, comme autrefois.

37. Au reste, comme un *dénombrement* est un acte de bonne foi, dont la surprise doit être bannie, la coutume de Paris a voulu faciliter au vassal les moyens de le dresser de concert avec son seigneur ; & pour cela elle a ordonné par l'article 44, que, quand *le vassal aura avoué son seigneur féodal, ils se communiqueront l'un à l'autre les* aveux, dénombremens *& titres de la tenure dudit fief ;* elle a même voulu qu'ils se purgeassent *par serment, s'ils en étoient requis*, qu'ils n'en recelent aucun.

38. Cet article veut de plus que le vassal communique le premier ses titres ; mais le Parlement de Bretagne a jugé, par arrêt rendu le 10 février 1736, qu'un vassal est obligé de donner son *aveu*, avant qu'il puisse exiger que son seigneur féodal lui communique ses titres. Cet arrêt est au journal du Parlement de Rennes, tome 2, chapitre 6. Voyez l'article 362 de la coutume de Bretagne.

39. Quand le *dénombrement* est fourni, le seigneur doit donner main-levée de la saisie-féodale, faite uniquement pour contraindre son vassal à le lui présenter ; il doit même lui donner cette main-levée, lorsque le *dénombrement* est blâmé, parce que le blâme suppose que le vassal est reçu en foi : & à plus forte raison le *dénombrement*, même blâmé, doit-il mettre obstacle à toute espéce de saisie-féodale.

40. On prétend néantmoins que, quand le blâme a pour objet des héritages non compris dans le *dénombrement*, la main-levée ne peut pas être exigée relativement aux héritages obmis ; c'est l'avis de Dumoulin : & on prétend qu'il y a des arrêts qui l'ont ainsi jugé.

41. Quant aux effets des *dénombremens*, il est certain que quand ils sont *réguliers & reçus*, ils forment un titre commun & obligatoire entre le seigneur & le vassal ; mais ils ne peuvent dans aucune coutume servir de titres constitutifs d'un droit contre des tiers qui n'y sont pas parties. Ils ne peuvent pas même servir de titres énonciatifs dans les coutumes allodiales, parce que dans ces coutumes un seigneur ne peut percevoir aucun droit seigneurial, qu'il ne représente la soumission des vassaux au payement de ce droit.

42. Dans les Coutumes féodales, les *aveux & dénombremens* peuvent, contre des tiers, servir de titres énonciatifs de la quotité du cens ou des droits seigneuriaux ordinaires. Voyez *Droits Seigneuriaux*. Mais il faut pour cela qu'ils soient en forme probante ; & plusieurs autres conditions sont requises pour qu'ils produisent ces effets. Il faut ;

1°. Qu'ils soient anciens ; & sur cela V. *Bannalité*.

2°. Qu'ils soient au moins au nombre de trois, & qu'ils ayent été donnés dans des tems éloignés les uns des autres. Voyez Brodeau & Tronçon, sur l'article 8 de la coutume de Paris.

3°. Qu'ils contiennent une énonciation uniforme du droit que le seigneur prétend en faire résulter.

4°. Que la possession de ce droit soit conforme à l'*aveu*.

43. Mais quand il s'agit de droits seigneuriaux extraordinaires, les *aveux & dénombremens* ne sçauroient nuire à des tiers, de quelque forme qu'ils soient revêtus : ils ne servent de preuves & de titres pour ces sortes de droits, qu'entre ceux qui y étoient parties ; c'est l'avis de Dumoulin, de Dargentré, de Loisel & de le Prestre.

44. On peut encore sur tout cela consulter Chopin sur la coutume de Paris, Coquille sur celle du Nivernois, & Basnage sur l'article 310 de celle de Normandie.

45. Observons encore que, quand un vassal auroit obmis de comprendre dans son *dénombrement* quelques droits honorifiques ordinaires ou utiles, il ne faudroit pas conclure de-là qu'ils ne lui appartiennent pas, & qu'il ne peut les exiger : parce qu'il y a tels droits, & sur-tout des droits honorifiques, qui ne se comprennent que rarement dans les *aveux & dénombremens*, au moyen de ce qu'ils ne sont qu'une annexe & une conséquence de la justice ou de la seigneurie. Tel est, par exemple, le droit de recommandation aux prieres nominales, le droit de litre, &c. Ces droits ne pouvant pas être donnés par inféodation, (voyez l'arrêt de Vaugien, à l'art. *Droits honorifiques*,) ils ne me semblent pas devoir être indispensablement assujettis à être reportés au seigneur suzerain dans des *aveux*.

46. [La date dans un *aveu & dénombrement* est-elle indivisible de l'acte?

Un seigneur produisit un *aveu & dénombrement* au soutien de ce qui faisoit l'objet de sa prétention. On lui opposoit que la date de cet *aveu & dénombrement* étoit visiblement surchargée, & par conséquent fausse. Sommé de déclarer s'il entendoit se servir de cet *aveu & dénombrement*, le seigneur répondit qu'il n'entendoit point se servir de la date, mais bien du contenu en l'*aveu & dénombrement ;* que s'il y avoit une surcharge dans la date, ce n'étoit point de son fait, qu'il le produisoit tel qu'il l'avoit trouvé ; qu'au surplus les déclarations portées dans cet *aveu* étoient indépendantes de la date, qui pouvoit avoir été altérée par cas fortuit. On répliquoit qu'aux termes des ordonnances, tout acte doit être daté, & que dès le moment que le seigneur qui produisoit l'*aveu*, en abandonnoit la date, c'étoit alors la même chose que si l'acte dont il argumentoit n'existoit point du tout. Par arrêt du mercredi 5 juillet 1769, rendu en la grand'Chambre, la Cour a ordonné que le sieur de Sailly (qui produisoit l'aveu) seroit tenu, conformément à l'ordonnance sur le faux incident, de déclarer précisément s'il entendoit se servir des piéces arguées de faux ; à cet effet, la cause continuée à la huitaine, sinon fait droit. On voit par cet arrêt, que la Cour a regardé la surcharge ou fausseté de la date comme un moyen puissant contre l'*aveu*, puisque si le sieur de Sailly eut persévéré à déclarer qu'il entendoit se servir de l'*aveu*, l'inscription de faux auroit été jugée. Cet arrêt fut rendu contre l'avis de M. l'Avocat général; plaidans M[es] Cotherau & Caillard. Pour moi je pense que dans une pareille espéce il faut principalement considérer si la surcharge de la date peut avoir été faite avec une intention de fraude, & que si la partie contre laquelle cette piéce est produite, ne peut dans les circonstances particulieres du fait, tirer avantage directement ou indirectement, de l'antériorité ou postériorité de la date : enfin qu'elle soit absolument indifférente au fond de la contestation, un pareil *aveu & dénombrement* doit rester comme pièce du procès. Ce n'étoit

point-là l'espéce de l'arrêt dont je viens de parler, où l'antériorité ou postériorité de la date étoit décisive, ainsi que je le tiens de Mᵉ Caillard.]

[AVEUGLEMENT.

Un magistrat (chef d'une compagnie) qui auroit le malheur de perdre la vûe, ne pourroit être forcé par cette seule raison, de quitter ou de s'abstenir des fonctions de sa charge; c'est ce qui a été jugé par arrêt du Parlement d'Aix, du 14 juin 1689. Dans l'espéce de cet arrêt, le lieutenant au siége de Brignolle, après 30 ans d'exercice, avec une approbation générale, étoit tombé dans l'*aveuglement*; le doyen des conseillers du siége prétendit que la privation de la vûe rendoit le lieutenant au siége de Brignolle incapable de continuer ses fonctions, il demandoit à les remplir; mais l'arrêt a jugé que ce lieutenant n'étoit point incapable des fonctions de sa charge, & devoit les continuer. Voyez cet arrêt au journal du palais, tome second, édition *in-folio*.]

AUGMENT.

Voyez *Contre-Augment* & *Douaire*.

1. L'*augment* en pays de droit-écrit est une portion des biens du mari, proportionnée à la dot de la femme, qui lui est accordée quand elle survit à son époux, pour l'aider à s'entretenir suivant sa qualité.

2. L'*augment* est à peu de chose près dans ces pays, ce qu'est le douaire en pays coutumier. L'*augment* a succédé à la donation à cause de nôces établie par Justinien. Voyez la novelle 97, chap. 1; voyez aussi les observations sur le 18ᵉ plaidoyer de Henrys.

3. Il y a pourtant cette différence entre l'*augment* & le douaire, qu'on ne regarde pas l'*augment* comme un don de la loi, tel qu'est le douaire coutumier, parce qu'en effet il n'y en a aucune qui en dispose ainsi: l'*augment* n'a pour principe qu'un usage, qui s'est introduit dans les pays de droit-écrit.

4. Il faut excepter les coutumes de Toulouse, part. 3 *de dotibus*, art. 1 & 3, celle de Bordeaux, art. 47. Ces coutumes accordent l'*augment* aux veuves par des dispositions textuelles, sans que le contrat de mariage contienne sur cela aucune convention. Il y a même cela de singulier, que la coutume de Bordeaux accorde plus aux veuves des premiers maris, qu'à celles qui se remarient en secondes & en troisiémes nôces.

5. La femme n'a point non plus la propriété de l'*augment* dans cette province, quoiqu'elle n'ait pas d'enfans, il retourne aux héritiers du mari: la femme a seulement le choix, ou de demander la moitié en propriété, ou la totalité en usufruit.

6. Il y a deux espéces d'*augment*; sçavoir, le légal & le conventionnel.

7. L'*augment* légal se régle par les usages des pays qui l'accordent à la femme; il y en a où il est de la moitié, & d'autres où il n'est seulement que du tiers du montant de la dot.

8. L'*augment* conventionnel se régle par la convention des parties.

9. L'*augment* légal a lieu dans la sénéchaussée de Guyenne & ressort du Parlement de Bordeaux, dans le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, le Bugey, le Valromei & pays de Gex, dans la principauté de Dombes, & dans les ville & viguerie de Toulouse; mais il n'a pas lieu sans stipulation dans le surplus du ressort du Parlement de Languedoc ni dans ceux de Pau, d'Aix, de Grenoble & du Conseil de Roussillon: il n'a pas non plus lieu sans convention dans l'Auvergne, dans le Mâconnois & dans la Bresse. Voy. le traité de la mort civile, page 493.

10. A l'égard du Bugey, il y a des usages tout-à-fait particuliers sur l'*augment*; par exemple, les femmes y peuvent demander l'*augment* en cas de séparation, absence du mari, & faillite, quoiqu'il n'y ait point de survie en ce cas.

11. Dans les pays de droit-écrit qui sont du ressort du Parlement de Paris, où l'*augment* a lieu de droit sans aucune stipulation, les intérêts en courent, à compter du jour du décès du mari, en faveur de la femme ou des enfans qui le demandent directement à la succession du mari, (*secùs* contre un tiers-acquereur.)

12. Dans quelques autres Parlemens on exige une demande judiciairement formée

par la veuve. Voyez Henrys, Despeisse & Boniface.

13. L'*augment* conventionnel est compté parmi les avantages sujets au retranchement ordonné par l'édit des secondes nôces.

14. L'*augment* n'est pas propre aux enfans comme le douaire, il faut que la femme survive au mari pour le leur transmettre; mais quand elle le leur a transmis, il a lieu du jour de la bénédiction nuptiale; & les enfans peuvent le demander après la mort de leur mere, sans être héritiers, ni d'elle ni de leur pere : ils peuvent même demander, & l'*augment*, & leur légitime.

15. Les biens du pere ne peuvent être hypothéqués ni aliénés au préjudice de ce droit des enfans, du vivant de la mere, & les acquéreurs ne sçauroient prescrire contre, pendant le mariage.

16. Les enfans peuvent demander l'*augment* sans être obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu de leurs pere & mere en avancement d'hoirie. Sur tout cela voyez Henrys en son recueil d'arrêts, & Brodeau, sur M. Louet, lettre D, n. 21, & lettres J, N, n. 10.

17. L'*augment* est dû, quoique la dot n'ait pas été payée; c'est la jurisprudence de tous les tribunaux: il y a néanmoins des jurisconsultes qui pensent qu'il n'est pas dû à la femme qui s'est dotée elle-même, & qui n'a pas payé sa dot. L'*augment* légal se réglant toujours sur la dot de la femme, il paroît naturel de conclure qu'il n'en est pas dû à celle qui n'a pas payé sa dot; mais lorsque l'*augment* n'a pas lieu, les loix donnent une autre action à la femme pauvre contre la succession de son mari. Voyez *Conjoints*.

18. Il y a des pays où la femme est préférée aux créanciers de son mari sur les meubles pour sa dot: elle y jouit aussi du même privilége pour l'*augment*. Voyez *Dot*.

19. Dans les pays où l'*augment* est en usage, on y stipule quelquefois un contre-*augment*, que la femme fait par le contrat de mariage en faveur du mari, & qui est ordinairement du tiers de l'*augment*.

20. La mort civile du mari donne-t-elle à la femme le droit de demander l'*augment?* Je crois qu'à cet égard il doit en être comme du douaire qui ne s'ouvre que par la mort naturelle; & les arrêtés de M. de Lamoignon le décident de même : mais on prétend que la jurisprudence est contraire. Voyez le traité de la mort civile, de M. Richer, page 495.

21. Quand la femme a survécu son mari sans en avoir d'enfans, elle a la pleine propriété de l'*augment;* & seulement l'usufruit, s'il y a des enfans, avec la propriété de sa portion virile. Voyez *Virile*.

22. Si la femme ayant des enfans passe à de nouvelles nôces, l'usufruit de l'*augment* lui reste; mais la propriété de sa portion virile se réduit à l'usufruit : elle ne succéde pas même à la propriété de l'*augment*, si elle se remarie avant la mort de ses enfans.

23. La femme qui se remarie précipitamment & dans un temps voisin de la mort de son mari, perd l'*augment*; la régle est même de l'en priver, quand elle se remarie dans l'année du deuil. Quelques arrêts se sont écartés de cette sévérité : il y en a un du 6 mars 1697, qui conserve l'*augment* à une femme remariée huit mois après la mort de son mari. Voyez *Deuil*.

24. Dans les pays où la stipulation de l'*augment* de dot est usitée, soit sous ce nom ou sous celui d'agencement, de gain de survie, ou de donations à cause de nôces, l'hypothéque qui en résulte, a lieu subsidiairement sur les biens substitués, tant pour le principal que pour les intérêts, jusqu'à concurrence de la quotité de l'*augment* réglée par les coutumes & les usages de ces pays.

25. Mais en aucun cas la femme ne peut exercer cette hypothéque (sur les biens substitués) pour une plus grande quotité que le tiers de la dot, lors même que l'*augment* est plus considérable. V. l'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747, titre 1, article 46.

26. L'hypothéque qui résulte de l'*augment*, remonte au contrat de mariage.

27. Sur les questions relatives à l'*augment*, à sa quotité, à sa qualité, &c. Voyez les questions alphabétiques de Bretonnier, le traité de la mort civile, & le traité des *gains nuptiaux*, par M. Boucher d'Argis, ch. 2. Voyez aussi M. de Catelan, tom. 2, liv. 4, ch. 44.

AUGMENTATION.

1. C'est le nom qu'on donne à un droit d'aide, qui se perçoit à raison & proportionnellement au droit de gros.

2. Ce droit, qui est aussi quelquefois nommé parisis, sol & six deniers pour liv. n'est souvent que du quart du droit de gros, c'est-à-dire, de 5 sols pour livre; mais il est des cas où il est d'un peu plus du tiers. V. le traité des aides, par le Febvre de la Bellande, n. 760 & suiv.

AVIGNON, Avignonnois. Voyez *Université*.

1. *Avignon* est la capitale du comtat Venaissin, petite contrée de Provence, enclavée dans la France, qui fut cédée au pape Clément VI & à ses successeurs au S. Siége, le 19 juin 1348, par Jeanne, reine de Sicile, comtesse de Provence.

2. Cette ville est fameuse dans l'histoire ecclésiastique, par le séjour que les papes y firent depuis Clément V jusqu'à Grégoire XI (*a*); elle leur appartient encore en toute souveraineté, ainsi que le reste de ce petit canton, qui est gouverné sous leur autorité par un vice-légat: nos Rois ont seulement conservé la souveraineté & la propriété du Rhône, dont ils jouissent d'un bord à l'autre, tant dans l'ancien & dans le nouveau lit, par tout son cours, que des isles, islots, crémens & attérissemens qui s'y forment.

3. Les *Avignonnois* sont censés régnicoles, & ne sont pas sujets au droit d'aubaine, parce que le pape est censé ne posséder *Avignon* qu'à titre d'engagement, au moyen de ce que le domaine de la couronne est inaliénable.

4. Des arrêts du Conseil du 22 janvier 1726, & 10 février 1728, maintiennent le Roi dans l'ancien droit de souveraineté & propriété du fleuve d'un bord à l'autre, par tout son cours, tant dans son ancien que dans son nouveau lit, & des isles, islots, crémens & attérissemens qui s'y forment.

5. Ce privilége des régnicoles est accordé aux *Avignonnois* par des lettres-patentes en 1535 & 1540: il leur a été confirmé par les Rois, successeurs de François I, & même par Louis XV en 1716. On prétend même que les *Avignonnois* sont habiles & capables de posséder offices & bénéfices dans le royaume, sans être tenus d'obtenir aucunes lettres en chancellerie à ce sujet. Voyez le dictionnaire du domaine, article *Avignon*.

6. Cependant, dit M. de Catelan, le vice-légat d'*Avignon* est traité comme étranger, & cette qualité l'empêche de fulminer les bulles expédiées en Cour de Rome en faveur des François. Voyez M. de Catelan, liv. 1, chap. 56; il appuye cette maxime par l'autorité de deux arrêts du Parlement de Toulouse des 30 janvier 1670, & 21 juin 1675.

7. Le vice-légat d'*Avignon* exerce ordinairement sa jurisdiction, tant sur cette ville que sur le comté; il l'exerce aussi au-dehors sur les provinces ecclésiastiques de Vienne, d'Arles, de Narbonne, d'Aix & d'Embrun; mais il ne peut user de ses facultés sur ces provinces, qu'après avoir obtenu des lettres-patentes sur ses bulles, & les avoir fait registrer dans tous les Parlemens, sur le ressort desquels s'étend sa légation.

8. Il faut de plus qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les libertés de l'église gallicane, & de se soumettre aux modifications portées par l'arrêt d'enregistrement de ses bulles. V. l'art. 12 des libertés de l'église gallicane, & ce que je dis au mot *Légat*. V. aussi le chap. 24 des preuves de nos libertés, n. 8.

9. Le vice-légat d'*Avignon* peut conférer les bénéfices vacans, (dans les provinces de sa légation) sur démissions pures & simples faites entre ses mains ou sur permutations, & il peut aussi conférer ceux qui y vaquent par dévolution.

10. Il peut encore prévenir les collateurs ordinaires (dépendans de sa légation); c'est une tolérance qu'on a pour lui depuis long-temps. V. sur cela l'art. 55 des libertés de l'église gallicane.

11. Le comtat Venaissin est régi par le droit Romain, & les appels des jugemens

(*a*) [Ou depuis 1305, jusqu'en 1375, c'est-à-dire, pendant l'espace de 70 ans; c'est ce temps-là que les Romains appellent *la captivité de l'église en Babylone*, par allusion à la captivité des juifs en Babylone, qui dura 70 ans.]

rendus à *Avignon*, font portés au tribunal de la Rote à Rome, pour y être jugés en dernier ressort. V. *Rote*.

12. Le Parlement de Provence a rendu un arrêt par défaut contre le pape, sur le réquisitoire de M. le Procureur général, le 26 juillet 1663, par lequel *la ville* d'Avignon *& le comtat Venaissin sont déclarés être de l'ancien domaine & dépendance du comté de Provence, & n'avoir pû en être aliénés ni séparés; au moyen de ce, les a réunis à la couronne; & en conséquence a ordonné que le Roi sera rétabli en la possession desdites ville & comtat* .....

13. Mais cet arrêt, qui prenoit sa source dans les sujets de plaintes que le Roi avoit contre la Cour de Rome, n'eut pas de longues suites, par le soin que prit celle-ci de désarmer, par sa soumission, le ressentiment de Sa Majesté.

14. Le comtat rentra sous la domination du pape, en vertu du traité de Pise en 1664, jusqu'à la fameuse dispute élevée au sujet des franchises & de la régale en 1689, que Louis XIV s'en empara une seconde fois, pour le rendre encore aussi généreusement.

15. Au reste, en s'emparant du comtat, Louis XIV ne faisoit que rentrer dans l'ancien domaine de la couronne; aussi le motif de l'arrêt dont j'ai parlé, indépendamment de la grande jeunesse de la reine Jeanne, qui étoit mineure lorsqu'elle céda ce pays à Clément VI, étoit-il fondé sur cette loi fondamentale, si chere à la nation, qui défend d'aliéner, même dans la moindre partie, le domaine de la couronne. Le comtat Venaissin démembré de la Provence, se trouvoit dans le cas. V. *infrà*, n°. 22.

16. L'archevêque d'*Avignon* a séance & voix délibérative au Parlement de Provence. Cet honneur lui coûte ce que l'on appelle *le droit de bonnet*, pour lequel il paye, je crois, 1300 liv.

17. Les agens généraux du Clergé de France lui adressent les ordres du Roi, comme aux autres prélats du royaume.

18. L'archevêque d'*Avignon* & ses suffragans, les évêques de Carpentras, Vaison & Cavaillon, ont été maintenus dans le droit d'exercer par eux ou par leurs grands-vicaires, dans leur ville épiscopale, leur jurisdiction gracieuse & volontaire dans toute l'étendue de leurs diocèses, par arrêt du Conseil du 6 avril 1726, qui à cet effet a cassé l'arrêt du Parlement de Provence du 18 juin 1722.

19. Des lettres-patentes du mois d'avril 1698, registrées au Parlement le 5 mai suivant, & à Dijon le 7 juin, portent que les docteurs, suppôts, gradués & écoliers de l'université d'*Avignon*, jouiront de tous les droits, honneurs, priviléges & prérogatives attribués aux docteurs, suppôts, gradués & écoliers des universités de France, pourvû cependant qu'ils soient naturels François, ou natifs de ladite ville ou comtat d'*Avignon*. Il y a néanmoins des auteurs qui contestent à cette université le droit de donner des lettres de nomination à ses gradués sur les patrons & collateurs du royaume. Voyez les mémoires du Clergé, tome 10, & la déclaration du 3 février 1755, dont je rapporterai partie des dispositions à l'art. *Université*.

20. Outre l'université dont *Avignon* fut décoré par le pape Boniface VIII en 1303, & le titre d'archevêque accordé en 1475, par Sixte IV, cette ville a aussi un tribunal à l'instar de celui de Rome, & nommé de même *la Rote*, un tribunal de l'inquisition, & une Cour des monnoies.

21. Voyez ce que je dis à l'article *Testament mystique*, sur la forme de ceux qui se font à *Avignon*.

22. [On finira cet article par observer que le Roi a donné des lettres-patentes le premier juin 1768, registrées au Parlement de Provence le 9 du même mois, portant, que la ville d'*Avignon* & comtat Venaissin seront & demeureront réunis à la France comme étant de l'ancien domaine & dépendance du comté de Provence, &c. (cet arrêt est imprimé.) Voyez aussi l'édit du mois de mai 1769, concernant l'administration de la justice dans la ville d'*Avignon* & comtat Venaissin.]

AVIS DE PARENS.

Voyez *Curateur*, *Emancipation*, *Furieux*, *Interdiction*, *Mineur* & *Tuteur*.

1. On nomme *avis de parens*, un acte qui se rédige en l'hôtel du juge, lorsque des parens s'y assemblent pour délibérer entr'eux

entr'eux sur des événemens qui intéressent des mineurs, des insensés, des furieux, des prodigues, & autres personnes qui ne peuvent se conduire eux-mêmes, ni gérer leurs biens.

2. Les *avis de parens* sont nécessaires en pays coutumier : sçavoir.

1°. Pour nommer des tuteurs aux mineurs, & aux enfans nés & à naître quand ils sont appellés pour recueillir des substitutions.

2°. Pour donner leur avis sur leur émancipation.

3°. Pour l'interdiction des prodigues, des insensés, &c. & pour leur nommer des curateurs.

4°. Pour autoriser les tuteurs à consentir aux mariages de leurs pupilles. Voyez *Mariage*, n° 99, 101, 103 & 194.

5°. Pour les autoriser à renoncer aux successions onéreuses aux mineurs, à aliéner leurs biens dans certains cas, placer leurs deniers oisifs, destituer un tuteur qui gere mal, & généralement pour tous les actes qui tendent, ou à aliéner les fonds, ou à diminuer les revenus des mineurs & des interdits.

3. La coutume de Paris ne fixe pas le nombre des parens qu'on doit appeller quand il s'agit de prendre leur avis : mais l'usage est d'en appeller au moins sept, & douze au plus.

4. L'usage est encore d'appeller les plus proches, tant paternels que maternels, & en nombre égal des deux côtés, autant que cela se peut, & faisant en tout le nombre de sept ou de douze au plus.

5. Si le nombre de sept parens ne peut aisément se remplir, on peut suppléer ce qui en manque, en appellant des alliés, & à leur défaut, des amis de la famille. Le réglement des tutelles dit *les Voisins*.

6. En Normandie, l'élection des tuteurs doit être faite par six parens paternels & six maternels, si tant s'en trouvent. Voyez le réglement des tutelles, art. 13.

7. L'avis des parens & amis ne doit être écouté par le juge que quand ils ont fait serment de le donner en leur ame & conscience, pour le plus grand avantage du mineur ou de l'interdit.

8. L'*avis* des parens & amis ne suffit pas seul pour autoriser le tuteur ou le curateur à faire ce qu'ils lui prescrivent ; il ne tire sa force que de l'homologation prononcée par le magistrat, protecteur-né des pupilles, qui peut juger du mérite de cet *avis*, le modifier, le rejetter, ou ordonner ce qu'il croit de plus avantageux ; & s'il y a partage de sentimens dans la famille, choisir l'*avis* qui lui paroît préférable, [ou même en référer à la chambre du Conseil.]

9. Il n'est pas essentiellement nécessaire que les parens ou amis comparoissent en personne devant le magistrat pour donner leur *avis* ; ils peuvent être représentés par un procureur fondé de leur procuration spéciale, pourvû qu'elle fasse mention de leur *avis* d'une maniere claire & détaillée, & qu'en souscrivant la procuration, les parens ayent eux-mêmes affirmé devant l'officier qui l'a reçue, qu'elle contient leur *avis*.

10. Si les parens appellés juridiquement pour donner leur *avis*, refusoient de comparoître & gardoient le silence, ils pourroient être remplacés par des étrangers, amis de la famille.

11. Un procureur *ad lites* ne pourroit pas représenter sa partie dans un *avis de parens*, s'il ne faisoit apparoir une procuration spéciale ; c'est l'usage du Châtelet.

12. En Normandie, & dans quelques autres provinces, les parens qui ont donné leur *avis* pour nommer un tuteur, sont garans de sa gestion : nous ne suivons point cette régle à Paris, & elle n'a lieu que dans très-peu d'endroits du royaume.

13. On n'appelle que les parens mâles & majeurs dans les *avis de parens*. Les mineurs & les femmes ne sont pas appellés à Paris, excepté les meres, ayeules & autres ascendantes des mineurs pour lesquels l'assemblée est provoquée [& qui peuvent déclarer au magistrat la personne à qui elles sont d'avis que la tutelle soit déférée] ; cependant V. de Catelan, tom. 2, l. 8, ch. 2.

14 En Normandie, la mere & l'ayeule du mineur peuvent être présentes à l'élection des tuteurs, mais elles n'ont point voix délibérative. Voyez le réglement des tutelles, article 12.

AVITINS. (Biens)

1. Les *biens avitins* sont particuliére-

ment connus dans le ressort des coutumes de Navarre, de Solle, de Labour, de Bayonne, &c. Celle de Béarn définit les *biens avitins*, ceux qui ont été possédés successivement par trois personnes de la même famille.

2. Plusieurs de ces coutumes interdisent à ceux qui possédent des *biens avitins*, d'en aliéner l'universalité : celle de Béarn est de ce nombre; elle excepte néanmoins les cas de nécessité, qu'elle laisse à l'arbitrage des jurats du lieu de la situation des biens, ou des juges de la cour du sénéchal. Ces cas de nécessité sont le rachat de la prison, l'incendie, l'établissement des enfans, le payement des dettes contractées pour alimens, rançon & autres causes semblables. Voyez aussi *Nécessité-Jurée*.

3. Mais cette coutume permet l'aliénation particuliere de quelques morceaux de ces sortes d'héritages sans connoissance de cause, pourvû que l'aliénation soit faite à titre onéreux, & qu'elle n'ait pas pour objet de frauder le plus proche héritier.

4. Quelques-unes des coutumes qui admettent les *biens avitins*, en permettent l'aliénation aux propriétaires non mariés, & ne l'interdisent qu'à ceux qui ont des héritiers directs.

AUMÔNE.

V. *Amendes, Mendians* & *Pauvres*.

1. L'*aumône*, en terme de Palais, est une peine pécuniaire à laquelle les juges condamnent ordinairement ceux qui ont violé des loix divines ou ecclésiastiques.

2. On la prononce aussi contre ceux qui sont coupables d'un commerce charnel & illicite.

3. L'*aumône*, en matiere criminelle, n'emporte point infamie; on pense au contraire qu'elle l'emporte en matiere civile, sur-tout si la condamnation a pour causes des malversations, & un dol repréhensible.

4. Il est défendu aux juges, par plusieurs déclarations & arrêts, notamment par arrêt du Conseil du 29 octobre 1720, de prononcer contre les accusés aucune condamnation d'*aumônes* pour être employées en œuvres pies; si ce n'est dans le cas où il a été commis sacrilége, & où la condamnation d'*aumône* fait partie de la réparation, conformément aux déclarations des 21 mars 1671, & 21 janvier 1685.

5. Cette derniere déclaration se trouve dans les recueils des Parlemens de Toulouse & de Dijon, & dans le recueil du domaine, imprimé en 1690. Elle porte que les Cours & juges royaux pourront, lorsqu'il *n'échet point d'amende contre les porteurs de lettres de rémission, & en autre cas où il n'échet pas non plus d'amende envers le Roi, condamner, s'il y échet, selon qu'ils l'estimeront en leurs consciences, lesdits porteurs de rémission ou accusés, en des* aumônes; *lesquelles, quant aux porteurs de rémission, seront uniquement appliquées au pain des prisonniers; & quant aux autres* aumônes, *esquelles les accusés pourront être condamnés, soit pour sacrilége, soit pour les autres cas esquels il n'échoit point d'amende, ne pourront lesdites* aumônes *être appliquées à d'autres usages qu'au pain des prisonniers, ainsi qu'il est accoutumé, & au profit des hôtels-dieu, hôpitaux généraux des lieux, religieux & religieuses mendians, & autres lieux pitoyables.*

6. Il y a un arrêt du 23 octobre 1698, qui fait défenses au lieutenant criminel de Riom, d'appliquer les *aumônes*, esquelles les accusés seront condamnés, sinon ès cas portés par la déclaration du 20 janvier 1685. Cet arrêt a été rendu au profit de M. Jean Ruyneau de Besus, président de Felletin, contre plusieurs particuliers de la même ville; & les *aumônes* esquelles ces particuliers avoient été condamnés, avoient été appliquées par la sentence, sçavoir, *un tiers aux prisonniers & hôpitaux de la ville de Felletin, & les deux restans aux prisonniers, hôpital général des malades & du refuge, cordeliers, capucins & carmes de la ville de Riom.*

7. Un autre arrêt rendu en la Tournelle le 6 mars 1714, au rapport de M. de Catinat, infirme la sentence du juge de Montmorillon (par laquelle le nommé Blanchet, prêtre, est déclaré convaincu d'avoir attenté à la pudicité de ses paroissiennes, & abusé du tribunal de la pénitence pour les séduire,) en ce qu'elle le condamne en 150 l. d'*aumône*, que le juge n'a pas dû prononcer avec application en œuvres pies. Le curé

avoit été banni pour un an pour les crimes susdits. Voyez *Confession*.

8. Le mercredi 23 mars 1763, la Cour a infirmé une sentence rendue au bailliage d'Epernay en Champagne, par laquelle il avoit eté ordonné que diverses *aumônes* de 20 liv. chacune, en quoi des curés & des couvens avoient été condamnés, pour n'avoir pas tenu des registres de baptême, mariage & sépulture, en conformité de la déclaration du 9 avril 1736, seroient employées à l'acquisition d'un Christ, qui seroit placé dans l'auditoire.

M. Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, dit qu'il n'étoit pas convenable de décorer le temple de la justice des dépouilles des coupables; & en conséquence, par le susdit arrêt du 23 mars 1763, la Cour a ordonné que les *aumônes* appartiendroient à l'hôpital.

9. Il y a des *aumônes* qu'on nomme *fieffées*, ce sont des fondations faites aux églises par les rois. Sur cela voyez Bacquet, *traité des francs-fiefs*, chap. 7.

AUMÔNERIE.

C'est ainsi qu'on nomme un office claustral, dont le titulaire distribue aux pauvres les revenus qui leur sont destinés à titre d'*aumônes*. Voyez sur cela un édit du mois de mai 1681, & ce que je dis à l'article *Offices claustraux*.

AUMÔNIER.

1. Dans quelques coutumes, ce mot est synonime à légataire; c'est en ce sens que quelques-unes d'elles décident qu'on ne peut en même-tems être *aumônier* & *personnier*, c'est-à-dire, comme porte l'article 300 de la coutume de Paris, *être héritier & légataire d'un défunt ensemble*.

2. Mais en général on nomme *aumôniers*, des ecclésiastiques qui servent le Roi, les princes, les prélats & les seigneurs dans tout ce qui a rapport à la religion.

3. On nomme encore *aumôniers*, des prêtres qui sont à la suite des régimens & autres corps militaires, & sur les vaisseaux, pour procurer les secours spirituels à ceux qui en ont besoin.

4. Le Roi a trois sortes d'*aumôniers*; sçavoir, le grand, le premier & les *aumôniers* de quartier.

5. Le grand *aumônier* n'est connu sous cette dénomination que depuis François premier, qui lui a donné ce titre par des lettres du 5 août 1543; cependant Rouillard, Loyseau, Marsel, le pere Anselme & autres, le mettent au nombre des grands officiers de la couronne. Voyez l'histoire de la chapelle du Roi, par Archon.

6. C'est le grand *aumônier* qui fait expédier & délivre les sermens de fidélité qui se prêtent au Roi par les archevêques, les évêques, les généraux d'ordre, les grands prieurs de Malthe, &c. à leur avénement dans ces dignités. Il distribue les aumônes du Roi, &c.

7. C'est aussi le grand *aumônier* qui a l'intendance sur l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris, & celui des Six-Vingts aveugles de Chartres & autres hôpitaux, &c.

8. [Le grand *aumônier* est le seul évêque de la Cour: c'est de lui que le Roi, en quelque lieu qu'il soit, reçoit les sacremens, & c'est encore lui qui délivre les prisonniers à l'arrivée du Roi dans une ville, quand le Roi accorde leur grace.]

9. Le premier *aumônier* substitue le grand *aumônier* absent; il a même des fonctions particulieres à remplir, quand le grand *aumônier* est présent. V. l'état de la France.

10. Les *aumôniers* de quartier sont au nombre de huit, & il y en a deux qui servent chaque quartier; ils remplacent le grand & le premier *aumôniers* absens, & ont outre cela des fonctions particulieres, qu'on trouve aussi détaillées dans l'état de la France.

11. Les uns & les autres sont commensaux de la maison du Roi; ils jouissent nonseulement des priviléges attachés à cette qualité, mais ils en ont de particuliers. V. *Commensaux*, *Présence* & *Résidence*.

12. Les *aumôniers* des prélats & des particuliers n'ont d'autres fonctions que celles qui sont exigées d'eux par les personnes qui les employent.

13. A l'égard des *aumôniers* de vaisseaux, leurs fonctions sont réglées par l'ordonnance de la Marine de l'année 1681; sur quoi il faut remarquer que par des lettres-patentes du 5 juin 1717, registrées au Par-

lement, il est ordonné que ceux qui feront équiper des vaisseaux pour voyages de long cours, dont l'équipage sera de plus de quarante hommes, seront tenus d'y embarquer des *aumôniers*, à peine de 200 livres d'amende.

14. Il y a des réglemens particuliers pour les *aumôniers* des régimens & des hôpitaux militaires. Sur les fonctions de ces derniers *aumôniers*, voyez l'ordonnance portant réglement sur les hôpitaux militaires, du premier janvier 1747, titres 16, 18, 20, 22, 25, 31, 32 & 33.

AVOCAT.

Voyez *Appel*, *Collecteur*, *Préséance* & *Procureur*.

1. Un *avocat* est un homme de lettres, [*vir probus & peritus*,] qui, après avoir obtenu les degrés de bachelier & de licentié en droit, dans une Université, a prêté serment au Parlement, & s'est fait immatriculer.

2. Les principales fonctions d'un *avocat* sont de donner son avis sur les affaires qui lui sont proposées; de plaider & d'écrire pour la défense des parties qui le chargent de leurs causes, lorsqu'il les trouve justes.

3. [De toutes les professions qu'un homme de lettres puisse exercer, celle d'*avocat*, sans contredit, est une des plus distinguées *& des plus libres* : le scrupule porté jusqu'à l'excès y doit être une vertu; & quiconque ne seroit point pénétré de cette vérité, déshonoreroit cette profession.

4. C'est un principe constant, qu'un *avocat* qui formeroit en justice son action pour le payement de ses honoraires, perdroit *ipso facto* son état; mais, lorsque l'ingratitude de certains cliens se trouve portée jusqu'à son comble, *qu'il est dû à des* avocats, *des honoraires assez considérables pour influer essentiellement sur leur sort*, il est un exemple récent (& je crois unique) où la force de plusieurs circonstances particulieres a excité MM. les gens du Roi à prendre sur eux, de faire un réquisitoire tendant à faire rendre à deux *avocats* la justice qui leur étoit refusée par l'héritier de leur cliente commune; & par arrêt du samedi 15 mars 1766, rendu conformément aux conclusions de M. Barentin, avocat général, la Cour, faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur général, entr'autres choses, a ordonné que l'avis de M[e] de Grojard de Mongenot, ancien bâtonnier, *donné sur les pouvoirs des sieurs Chaillou & Touche*, seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, a condamné les sieurs Chaillou & consorts, solidairement & personnellement à payer; sçavoir, à M[e] Reymond la somme de 34000 livres, & à M[e] Buynand les 41000 liv. portées audit avis; a ordonné que M[es] Reymond & Buynand toucheroient lesdites sommes par privilége & préférence à tous créanciers, tant du sieur Chaillou & consorts, que de leurs auteurs, sur les biens immeubles, & les sommes adjugées par un arrêt du 10 mai 1763 ....; a condamné le sieur Chaillou & consorts, envers M[es] Reymond & Buynand, en 100 liv. chacun de dommages-intérêts, applicables de leur consentement aux prisonniers de la conciergerie du Palais; a ordonné que les termes injurieux à M[es] Reymond & Buynand seroient supprimés, & que le présent arrêt seroit imprimé & affiché, distribué au Palais jusqu'à concurrence de 500 exemplaires : plaidans M[es] Gerbier & de la Goutte. Cet arrêt est imprimé. Voyez les questions qu'il juge, rapportées au commencement dudit arrêt, qui cependant a été cassé par arrêt du Conseil d'État du Roi, du 13 septembre 1766. Mais depuis, il est intervenu un second arrêt, au Parlement, sur les offres mêmes des sieurs Chaillou & Touche, *que M[es] Reymond & Buynand fussent payés* de leurs créances & honoraires, adjugés par l'arrêt du 15 mars 1766, & ce par quart, sur les sommes qui seroient recouvrées & à mesure des recouvremens.]

5. Lorsqu'il n'y a point assez de juges dans les siéges royaux ou des seigneurs, pour remplir le nombre que les ordonnances exigent pour le jugement de certaines affaires, & sur-tout en matiere criminelle, ces mêmes ordonnances veulent qu'on prenne des *avocats* pour le completter.

6. Il y a des jurisdictions où les *avocats* exercent aussi la fonction de procureur. Ce mêlange de fonctions, par le moyen duquel ils remplissent deux ministeres, est autorisé par l'article 58 de l'ordonnance d'Orléans;

Mais un édit du mois d'avril 1747, enregistré le 31 mai suivant, portant création de vingt offices de procureurs à Saumur, modifie l'ordonnance d'Orléans, & dit : *N'entendons qu'à l'avenir les* avocats *fassent, sous quelque prétexte que ce puisse être, les fonctions de procureurs dans nos jurisdictions où il y a des procureurs établis en titre.* Voyez *Procureur.*

7. Ni les *avocats* ni les procureurs ne peuvent acquérir ni traiter, en tout ou en partie, de ce qui forme l'objet de la contestation dans laquelle ils prêtent leur ministere; les loix proscrivent, avec raison, ces sortes de conventions, dont il est facile de reconnoître l'iniquité, & la conséquence pour le public. On peut sur cela consulter les ordonnances de 1510, de 1535 & de 1539, mais sur-tout l'article 54 de celle de 1560, & l'art. 94 de celle de 1629. Voyez aussi *Droits litigieux.*

8. C'est une erreur de prétendre que les *avocats* sont toujours incapables de recevoir des dons & des legs de leurs cliens. En effet, quand l'*avocat* n'a point usé de mauvaises voies pour surprendre ceux qui lui font l'honneur de suivre ses avis & ses conseils; quand il n'est point d'une conduite suspecte & repréhensible; quand il y a eu entre lui & la personne dont il a reçu quelques bienfaits, un lien d'amitié ou de parenté, qui peut avoir été la cause ou le principe de la libéralité qu'il a reçue, c'en est assez pour la purifier; on ne décide pas qu'il est incapable de recevoir, par la seule raison qu'il est *avocat*, ce seroit soumettre indistinctement à l'incapacité tous ceux qui suivent une carriere si noble : on juge de la valeur des actes passés entr'eux & leurs cliens, par les vraies circonstances qui les ont accompagnés. Voyez *Procureur.*

C'est ainsi que s'expliqua M. le président de Harlay, dans une cause plaidée en la premiere Chambre des Enquêtes, le 12 avril 1685, lorsqu'il étoit procureur général. Il s'agissoit, dans cette cause, d'une donation de 30000 liv. que la dame de Mondegris avoit faite aux enfans de M[e] Soulet, *avocat* au Parlement, pendant le cours des procès dont il étoit chargé pour cette dame. Le plus fort moyen dont on se servit pour attaquer la donation, rouloit sur cette circonstance. On opposoit le sentiment de Ricard à M[e] Soulet, & l'autorité de plusieurs arrêts; mais ces autorités furent impuissantes. L'arrêt qui fut rendu à cette occasion, est rapporté dans le journal des audiences, tom. 4, liv. 8, ch. 36.

9. Il a été suivi d'un autre rendu en la grand'Chambre, en faveur de M[e] Adam, le 4 mars 1692, & cité par l'auteur des notes sur Duplessis, art. 276 de la coutume de Paris.

10. Au mot *substitution*, n°. 57, je parle d'un arrêt du 4 juillet 1730, rendu en faveur de M[e] de Fourcroy, *avocat*, auquel on opposa aussi l'incapacité résultante de sa qualité; mais ce moyen & plusieurs autres, invoqués par la donatrice elle-même, pour faire révoquer une donation entre-vifs, furent proscrits par l'arrêt.

11. On a jugé de même, par sentence rendue au Châtelet, en l'année 1752; en faveur des héritiers de M[e] de Saint-Etienne, *avocat;* & cette sentence a été confirmée par arrêt du lundi 12 mai 1755. Voyez sur cela un autre arrêt du 7 mars 1652, au journal des audiences, tom. 1, liv. 7, ch. 5, & à l'article *Incapables.*

[L'arrêt du 15 mars 1766 ci-dessus rapporté, a jugé aussi, & de la maniere la plus formelle, que les *avocats* étoient capables de legs de la part de leurs cliens actuels, & que, lorsque la succession étoit ouverte à Paris, les héritiers, quoique domiciliés dans un autre ressort, pouvoient être assignés en délivrance au Châtelet : & au domicile de M. le Procureur général, s'ils étoient domiciliés dans les colonies.

12. L'on a agité la question de sçavoir, si un *avocat*, nommé conseil en justice de son client, mais sur la simple réquisition de ce client, étoit capable de recevoir un diamant de 900 liv. attaché à l'exécution du testament de ce même client? Une sentence du Châtelet du 10 juillet 1767 avoit jugé pour la négative; mais elle fut infirmée par arrêt du mercredi 8 mars 1769, rendu en la grand'Chambre, conformément aux conclusions de M. Séguier, avocat général; plaidans M[e] de Laune pour M[e] Guerin de la Brehardiere, *avocat* en la Cour, contre M[es] Caillard & de la Goutte, pour les héritiers Chevery & consorts.]

13. La profession d'*avocat* ne donne pas à celui qui l'exerce, le droit de soutenir & de plaider une cause qu'il croit injuste, & manifestement mauvaise : il lui est encore moins permis de prêter son ministere à l'iniquité & au mensonge, pour jetter des nuages sur la vérité ; & si, par le charme d'une éloquence artificieuse, ou par d'autres voies illicites, il fait gagner un procès injuste, il est obligé à restitution envers la partie lésée. Voyez l'ordonnance d'Orléans, art. 58, Domat, *loix civiles*, & *les lettres de saint Augustin à Macédon*.

14. L'habillement de cérémonie des *avocats* étoit anciennement la robe d'écarlate, & le chaperon rouge herminé. Il s'en trouve un, peint en cet habillement sur les vitres de la chapelle de la nation de Picardie, avec une inscription au-dessous, M[e] *avocat;* ils s'appelloient *advocati consiliarii*. Voyez à ce sujet le dialogue des *avocats*, de Loisel, pag. 461.

15. En l'année 1514, à l'entrée de la Reine Marie d'Angleterre, sœur de Henri VIII, Roi d'Angleterre, épouse de Louis XII en secondes nôces, le Parlement rendit, le 4 novembre, un arrêt, par lequel il enjoignit à un huissier de service d'avertir les *avocats* de se trouver à la suite de la Cour, avec les présidens & conseillers, aux jour & lieu indiqués, & ce honnêtement montés en robes rouges & chaperons herminés, le tout d'écarlate.

16. « Le mardi 9 février 1555, il fut » rendu un arrêt entre deux *avocats* du » bailliage de Senlis ; & il fut ordonné que » le premier reçu en la Cour de Parlement, » précéderoit au siége de Senlis, jaçoit que » l'intimé fût premier reçu & immatriculé » à Senlis ; & fut dit par Messieurs les gens » du Roi, que les *avocats* du Parlement » n'étoient tenus se faire immatriculer aux » autres siéges ». Feu M[e] Prevôt, *avocat*, a daté cet arrêt du 27 janvier 1555, dans une de ses consultations.

17. Par arrêt rendu le 27 novembre 1600, il a été jugé que les *avocats* reçus en la Cour, venans par après à s'habituer en quelques siéges inférieurs, y auroient séance du jour de leur réception, encore qu'ils n'eussent jamais plaidé en icelle, & précéderoient ceux reçus avant eux dans de simples bailliages & sénéchaussées.

Dans cette espéce, il s'agissoit de sçavoir lequel de trois *avocats* reçus, l'un au siége de Reims en 1593, & qui y avoit plaidé ; l'autre au siége de Ribemont en 1597 ; & le troisiéme en la Cour, en 1598, devoit avoir la préséance au barreau de Guise, où ils s'étoient retirés & habitués ?

Le juge de Guise avoit ordonné que chacun des trois prendroit rang, du temps de sa réception ; mais, par le susdit arrêt du 27 novembre 1600, rapporté par Chenu, tit. 32, ch. 195, il fut ordonné que M[e] Fabien de Martigny, appellant, qui avoit été reçu en la Cour, précéderoit ceux reçus à Reims & à Ribemont.

18. Lorsqu'il s'agit de préséance, dans un siége inférieur, entre *avocats* qui ont l'un & l'autre été reçus au Parlement, c'est l'ancienneté de la matricule qui décide ; au moins cette ancienneté a servi de régle dans la contestation qui s'est élevée entre M[e] Paul-Robert de Courville & M[e] Nicolas Canivet, *avocats* habitués au siége de Coucy-le-Château.

La matricule de M[e] Robert de Courville au Parlement, étoit postérieure à celle de M[e] Canivet ; mais parce qu'il avoit le premier fait la profession d'*avocat* à Coucy, il prétendit avoir l'ancienneté sur M[e] Canivet.

L'affaire fut plaidée devant MM. les gens du Roi au parquet ; & par arrêt rendu le 14 mars 1731, plaidans M[es] Rousselet & Pezé d'Aglincourt, il a été ordonné que M[e] Canivet seroit inscrit sur le tableau des *avocats* exerçans au bailliage de Coucy-le-Château, avant M[e] de Courville, & qu'il jouiroit de la préséance.

19. Le Parlement de Rouen a aussi jugé, par arrêt rendu le 10 juillet 1750, que, quand deux *avocats* sont installés le même jour dans un bailliage, le plus ancien reçu au Parlement, doit avoir la préséance, quoique son compétiteur eût été enregistré le premier sur le plumitif du bailliage, & qu'il fût fils d'un *avocat* du siége.

20. Le même Parlement a rendu un autre arrêt, le 17 août 1724, sur les conclusions de M. le Procureur général, par lequel il est ordonné que les *avocats*, qui y auront prêté serment, plaideront dans tous les siéges de ce ressort, sans qu'aucun d'eux

soit obligé de prêter nouveau serment ni payer aucun droit de réception, soit en deniers ou *livraison*, mais seulement les droits de chapelle & confrérie, si aucuns sont établis dans les siéges particuliers où ils voudront postuler : lesquels droits ne pourront excéder la somme de 30 l. nonobstant, &c. défenses d'en exiger de plus considérables, &c.

21. Sur ces préséances entre *avocats*, voyez Guénois, *conférence des ordonnances*; Mornac; la déclaration du 15 mars 1592, pour le Parlement de Navarre; les ouvrages de Me Froslan, & le traité de Me Martin Husson.

22. Si l'*avocat* injurie sa partie adverse dans la plaidoirie, *ou s'il lui échappe des expressions trop hardies ou trop peu ménagées, il est de la prudence & de la religion du magistrat, à qui appartient la police de l'audience, de venger la dignité de son tribunal... d'avertir l'*avocat *de ses devoirs, ou de lui imposer silence.* Voyez le plaidoyer de M. l'avocat général Portail, rapporté en entier dans l'arrêt du 21 janvier 1707, qu'on trouve dans le recueil des réglemens de justice, tom. 2.

23. Mais si la partie, qui se croit offensée des expressions dont s'est servi son *avocat* adverse, n'en a pas sur le champ demandé réparation à l'audience; si les magistrats, instruits de la nature de l'affaire, & témoins de la plaidoirie, n'ont pas imposé silence à l'*avocat* : des expressions plus ou moins ménagées dans la chaleur de la plaidoirie, ne peuvent pas servir, après coup, de matiere ou de prétexte à une accusation criminelle contre un *avocat*. C'est d'après ces principes que, par arrêt rendu le 14 février 1759, Me Quitton, *avocat* au siége de Mayenne, a été déchargé, avec dommages & intérêts, de l'accusation contre lui intentée par Me Jouannault, avocat fiscal en la justice d'Averton.

24. La fonction d'*avocat* est interdite à ceux qui sont de la religion prétendue-réformée, par une déclaration du 17 novembre 1685, enregistrée le 28.

25. Les *avocats* au bailliage de Soissons n'ayant pas prêté le serment ordinaire à la rentrée de 1732, ce Tribunal ordonna, par sentence du 21 novembre de cette même année, qu'ils seroient tenus de le faire à la prochaine audience, & que jusqu'à ce toute audience leur seroit déniée.

Mais, par arrêt rendu le 16 janv. 1733, la Cour a reçu M. le Procureur général appellant de cette sentence, a fait défenses de l'exécuter, & a ordonné que, dans l'audience publique du bailliage qui suivroit la représentation de l'arrêt, & après la lecture des ordonnances registrées en la Cour, arrêts & réglemens d'icelle, concernant la profession d'*avocat*, le serment de ceux qui font ladite profession audit siége, seroit reçu en la forme & maniere pratiquée en la Cour, le lendemain de la saint Martin; qu'à cet effet leurs noms seroient appellés par le greffier, & ledit serment prêté, en mettant la main sur le tableau de l'evangile, tenu par le premier officier ayant droit de présider audit siége.

26. Le serment que prêtent annuellement les *avocats*, a été substitué à celui qu'on obligeoit autrefois les parties & leurs défenseurs, de prêter à l'entrée de chaque cause particuliere, qu'il n'y avoit point de calomnie dans la contestation qu'ils entreprenoient de soutenir. Il y a long-temps que ce serment n'est plus en usage dans le royaume. Voyez le vû de l'arrêt que je viens de citer, & l'acte de notoriété du Châtelet du 15 janvier 1700. Voyez aussi *Serment de calomnie.*

27. Les *avocats* précedent-ils les anciens marguilliers aux processions & cérémonies publiques. V. *Marguilliers.*

28. Les substituts des procureurs du Roi n'ont point de préséance sur les *avocats*. V. *Substituts.*

29. Comment les *avocats* arrogans & irrévérens doivent-ils être punis ? V. *Audience.*

Seront les avocats *& procureurs respectueux en paroles; porteront honneur aux juges; garderont silence à l'audience, & ne pourront, à l'instant des jugemens, interjetter appel à la face des Juges.* V. l'arrêt de réglement du Parlement, du 14 août 1617, pour le présidial de Bourges, art. 6.

30. Il a été décidé par un arrêt du 21 mars 1619, qu'un *avocat*, reçu greffier dans une jurisdiction, ne pouvoit faire les fonctions d'*avocat*, même dans les siéges

autres que celui dont il avoit le greffe.

31. Un arrêt du Parlement de Rennes, du 17 octobre 1743, *a déclaré Charles Keating*, avocat *d'Olivier Guezennec, bien & dûement atteint & convaincu du crime de calomnie; & d'être l'auteur des requêtes & mémoires imprimés, & des notes marginales manuscrites produites au procès, de les avoir distribuées & fait distribuer: pour réparation de tout quoi a banni ledit Keating pour dix ans du ressort du Parlement, avec défenses d'enfreindre son ban, à peine des galeres; l'a interdit à perpétuité de toutes fonctions d'a*vocat *dans ledit ressort, & condamné en 3 liv. d'amende envers le Roi.*

32. Un *avocat* au Parlement de Paris, chargé de la défense d'un pere qui s'opposoit au mariage de sa fille, fit un mémoire tellement injurieux à la partie adverse, que les juges du Châtelet en ordonnerent la suppression. La sentence ajoutoit: *Faisons défenses* au nommé P*** (c'étoit le nom de l'*avocat*) *d'en faire & signer de pareils à l'avenir.*

Y ayant eu appel de cette sentence de la part de l'*avocat* & de la partie, M. l'avocat général Joly de Fleury, qui porta la parole, observa, relativement à l'*avocat*, qu'il y avoit lieu de la confirmer, en ce qu'elle ordonnoit la suppression de libelles diffamatoires; mais qu'à l'égard des défenses faites à cet *avocat*, auquel la sentence paroissoit vouloir enlever l'état, les juges du Châtelet avoient passé les bornes de leur pouvoir; que la Cour étoit seule dépositaire de l'état des *avocats*, dont elle reçoit le serment, & qu'elle avoit seule le droit de les en dépouiller; que néanmoins la sentence étoit juste au fond, & qu'elle ne péchoit en ce chef que par l'incompétence.

Par l'arrêt qui fut rendu le 20 mai 1748, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'Avocat général, a infirmé la sentence du Châtelet, en ce qu'elle faisoit défenses à P*** de composer à l'avenir de pareils mémoires, & *en ce qu'elle l'avoit désigné par le nommé P***, émendant quant à ce, & faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du Roi, a fait défenses à la partie de Marchand* (c'étoit Me Pichon) *de composer à l'avenir de pareils mémoires, & de les signer; faisant pareillement droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné que P*** demeurera rayé du tableau des* avocats....... *Permet de faire imprimer l'arrêt.*

33. Les *avocats* ne peuvent signer les écritures qu'ils n'ont pas faites; cela leur est défendu par deux arrêts: l'un rendu sur la requête de M. le Procureur général, le 8 mai 1664: l'autre, du 23 juillet 1727; ce dernier est dans le recueil des réglemens de justice.

34. Dans l'instruction des procès, il y a des écritures qui appartiennent à la fonction de l'*avocat*; d'autres sont du ministere du procureur, & d'autres appartiennent aux uns & aux autres par concurrence.

35. Les fonctions de chacun, à cet égard, ont été réglées par un arrêt rendu en forme de réglement, sur les conclusions de M. de Lamoignon, le 17 juillet 1693, rapporté dans le recueil chronologique de M. Jousse; il porte que...... « les *avocats* feront » les griefs, les causes d'appel, moyens » de requête civile, réponses, contredits, » salvations, avertissemens dans les matieres où il sera nécessaire d'en donner, & » les autres écritures qui sont de leur ministere.

» Les procureurs (feront) les inventaires, causes d'oppositions, productions » nouvelles, comptes, brefs états, déclarations de dommages & intérêts, & autres » écritures de leurs fonctions.

» Les *avocats* & procureurs (feront) » par concurrence entr'eux, les débats, soutenemens, moyens de faux, de nullité, » reproches & conclusions civiles ».

Le même arrêt fait défenses aux procureurs de « faire aucunes écritures du ministere des *avocats*, même par requête; » ordonne que les écritures du ministere » d'*avocat* n'entreront point en taxe, si » elles ne sont faites & signées par un *avocat*...... inscrit sur le tableau ».

36. Sur la profession d'*avocat*, & les écritures qu'ils doivent signer, voyez l'ordonnance du roi Jean de 1363; celle de Charles VIII de 1493, article 28; de François premier en 1519, article 19; du même Roi en 1535, article 25, [& les réglemens imprimés à la fin du tableau des *avocats*.]

37.

37. Les douze plus anciens *avocats* au Parlement de Paris, & les six plus anciens de chacun des autres Parlemens, ont droit de *committimus;* il leur est accordé par l'ordonnance de Moulins, art. 56.

38. Les six plus anciens *avocats* de la Cour souveraine de Nancy sont exempts de toutes charges & impositions, suivant un decret du 8 novembre 1698, & un arrêt du 23 juin 1747.

39. Les *avocats* commis par justice, ou nommés par les parties, comme experts, pour visites, partages, licitations, servitudes, toisés, &c. doivent être les premiers intitulés dans les rapports, & avoir le choix du greffier de l'écritoire. Voyez un arrêt (imprimé) du 7 septembre 1686.

40. Sur la réception des *avocats*, voyez la déclaration du 3 avril 1710, enregistrée le 14.

41. Par arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 7 août 1722, contre un *avocat*, il est dit: « Notre Cour usant d'*indulgence* » à son égard, lui ordonne d'être modéré » dans ses discours, & circonspect dans ses » citations ».

42. La Cour, par un arrêt du 7 juillet 1723, a ordonné que les *avocats-procureurs* à Angers, auront des registres, sur lesquels ils écriront les sommes qu'ils toucheront de leurs parties; & a fait défenses aux clercs de recevoir aucun argent des parties, mais seulement des *avocats*, à peine d'être chassés du Palais. Cet arrêt est imprimé.

43. Un arrêt du 13 juin 1665, rendu à l'audience sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon, entre les héritiers Courtin, Charles de Villiers, écuyer, & autres, a jugé que les *avocats* qui font aussi la postulation dans les lieux où il n'y a point d'autres procureurs, ne dérogent point à la noblesse. Cet arrêt confirme une sentence du lieutenant général d'Angers, du 5 sept. 1663; il est imprimé, & renferme le plaidoyer de M. Bignon. Il est rapporté au journal des audiences, tom. 2, l. 7, ch. 22.

44. Un arrêt du Conseil, du 23 novembre 1672, porte qu'au moment que les *avocats* ont fait fonction de procureur, ils ne peuvent plus prétendre d'autre rang que parmi les procureurs.

45. On trouve dans les réglemens de justice, tome 2, un arrêt du 27 janvier 1728, qui décharge un *avocat* d'une demande formée contre lui, pour sçavoir le nom du dépositaire d'une somme, ou pour qu'il fût tenu de la payer, sous prétexte qu'il avoit été consulté par la déposante sur la destination du dépôt.

46. Taldenus, jurisconsulte des Pays-Bas, a beaucoup parlé des honoraires qu'on donne aux *avocats* en récompense de leurs soins: l'extrait de ses ouvrages, qui sont considérables, se trouve dans l'histoire des ouvrages des sçavans, mois de mai 1706, article 6.

47. La Cour, par un arrêt rendu le 20 août 1738, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, entre les prévôt des marchands & échevins, les *avocats* & procureurs de Lyon, a ordonné, conformément à un arrêt du 23 avril 1689, que les *avocats* de Lyon plaideront à la Conservation, privativement aux procureurs, les questions de droit & autres matieres importantes, dans lesquelles les juges croiront leur ministere nécessaire.

48. Il y a quelques jurisdictions où les *avocats* seuls peuvent plaider les causes d'appel, à l'exclusion des procureurs. Voy. *Appel.*

49. Un *avocat-procureur* à Saumur en Anjou, ayant été admonesté par un arrêt de la Cour du 8 juin 1733, qui le condamnoit aussi en 3 livres d'*aumône*, & en des dommages-intérêts considérables, ses confreres arrêterent qu'il seroit rayé du tableau, & firent homologuer leur délibération. Il réclama; mais, par arrêt rendu le 25 avril 1736, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, la Cour lui a fait défenses d'exercer les fonctions d'*avocat-procureur* à Saumur.

50. On pense universellement que les *avocats* ne peuvent être forcés de prêter leur ministere à ceux qui y ont recours: cependant voyez l'arrêt rendu au Parlement de Besançon, le 14 juin 1695, recueil de ce Parlement, tome premier, pag. 398.

51. Le mercredi 11 octobre 1758, il est intervenu un arrêt en la Chambre des Vacations, sur les conclusions de M. de Lau-

rencelle, substitut, entre le lieutenant particulier, assesseur-criminel de Meaux, & le lieutenant criminel au même siége ; par lequel, faisant droit sur les conclusions des gens du Roi, la Cour a, entr'autres choses, enjoint au lieutenant criminel d'*observer les ordonnances, arrêts & réglemens de la Cour, notamment l'article 115 de l'ordonnance de Blois ; en conséquence lui a fait défenses de s'entremettre, de postuler, plaider & consulter au bailliage de Meaux pour les parties, en quelque cause que ce soit, tant...... qu'il sera titulaire de l'office de lieutenant criminel audit siége.*

AVOCATS aux Conseils.

V. *Grand-Conseil* & *Secrétaires du Roi.*

1. Les *avocats aux Conseils* sont des officiers créés pour instruire, en conformité du réglement de 1738, les procédures des affaires contentieuses, dont les divers Conseils du Roi connoissent, & même dans les commissions extraordinaires émanées du Conseil, lorsqu'elles s'exécutent à sa suite. Leurs fonctions sont par conséquent très-ressemblantes à celles des procureurs des tribunaux ordinaires.

2. Dans l'origine, les *avocats aux Conseils* étoient choisis parmi ceux des Cours. M. le Chancelier leur donnoit une matricule, par laquelle il les autorisoit à instruire les affaires du Conseil : mais ces places furent érigées en titre d'office en 1645.

3. Le nombre de ces charges avoit d'abord été fixé à 170 ; mais elles furent toutes supprimées au mois de septembre 1738, & il n'en fut créé que 70 nouvelles, ce nombre ayant été jugé suffisant pour l'instruction des affaires du Conseil, en conformité du nouveau réglement qui fut fait alors. Mais V. *Grand-Conseil.*

4. Les *avocats aux Conseils* sont du nombre des commensaux de la maison du Roi ; ils jouissent du droit de *committimus* au grand sceau, & de plusieurs autres prérogatives.

5. Les offices des *avocats aux Conseils* sont à la nomination de M. le Chancelier ; c'est à lui que l'annuel se paye, & ils tombent dans ses parties casuelles.

6. Les seuls avocats au Parlement sont admis à posséder ces offices ; on n'admet même que ceux qui ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins, & ils ne sont reçus que comme les autres officiers, après information de vie & de mœurs.

7. Les avocats en la Cour & ceux du Conseil gardent entr'eux le rang & la préséance que leur donnent leurs matricules. Voyez *Préséance.*

8. Les *oppositions au titre* des offices doivent être formées par le ministere d'un *avocat aux Conseils* ; au lieu qu'il n'est pas nécessaire pour les *oppositions au sceau.*

AVOCATS DU ROI.

V. *Gens du Roi* & *Ministere public.*

1. On nomme *avocat du Roi*, un magistrat à qui les avocats des parties communiquent les causes où le Roi & le public, l'église & les mineurs, ont intérêt : qui en rend compte aux juges à l'audience, & donne ses conclusions après avoir oui les défenseurs des parties.

2. Les magistrats qui remplissent ces fonctions au Parlement & dans les Cours supérieures, sont nommés avocats généraux.

3. Dans l'origine, les avocats qui défendoient les intérêts de nos Rois & ceux du public, étoient choisis à chaque cause parmi les autres avocats ; mais cet usage a peu duré, & les registres du Parlement nous apprennent que les dignités d'*avocat du Roi* sont depuis très-long-temps possédées en titre, comme les autres offices.

4. Les avocats généraux du Parlement ont plusieurs fois prêté leur ministere aux parties qui y avoient recours, lorsque le Roi, les mineurs, le public ou l'église, ne se trouvoient pas intéressés dans la cause. Il y a des lettres-patentes du 30 juillet 1526, enregistrées le 16 mai 1527, qui permettent à M. (Pierre) de Lizet, avocat général au Parlement de Paris, de consulter pour les parties dans les affaires où le Roi & le public ne seront pas intéressés ; mais depuis l'ordonnance de Blois, qui, par l'article 115, défend aux procureurs & avocats généraux des Cours supérieures, de postuler & de consulter en leurs siéges, nous ne voyons plus ces magistrats occupés

à défendre les particuliers; ils donnent tous leurs soins aux affaires publiques.

5. Les juges royaux ont quelquefois voulu étendre jusqu'aux *avocats du Roi* aux siéges inférieurs, la disposition de l'article 115 de l'ordonnance de Blois que je viens de citer, & qui ne parle que des avocats généraux; mais les arrêts qui sont intervenus sur les plaintes des *avocats du Roi* contre ces prétentions des juges & avocats des siéges royaux, leur ont permis de plaider pour les parties dans toutes les causes où le Roi & le public n'ont point d'intérêt: la jurisprudence est actuellement certaine sur ce point.

6. Nous avons sur cela un arrêt du 27 août 1545, qui permet à l'*avocat du Roi* à Sens, *de plaider les causes où le Roi & le public n'auront intérêt*.

7. Nous avons en second lieu l'arrêt du 1er février 1694, servant de réglement entre les officiers du siége royal de Fresnay.

L'*avocat du Roi*, sur la demande duquel est intervenu ce dernier arrêt, avoit part à la charge de conseiller-rapporteur & vérificateur des défauts; & c'est le motif pour lequel l'arrêt lui fait défenses de plaider, postuler ni consulter pour les parties, parce qu'il eût été absurde de lui laisser prêter son ministere comme avocat dans un siége où il participoit aux fonctions de juge; mais l'arrêt ajoute, *si mieux n'aime s'abstenir des fonctions de l'office de conseiller-rapporteur & vérificateur des défauts: auquel cas* (continue l'arrêt) *lui permet seulement de continuer de postuler pour les parties, en passant le barreau.* Voyez l'arrêt du 11 octobre 1758, au mot *Avocat*.

8. Le troisiéme arrêt a été rendu entre les gens du Roi du siége du Château du Loir, le 7 septembre 1712: il porte que, *lorsque l'*avocat du Roi *plaidera pour les parties, (ce qu'il ne pourra faire que dans les affaires où le Roi, le public, l'église & les communautés n'auront intérêt, & qui ne seront point sujettes à communication au parquet,) il se mettra à la barre des avocats.*

9. On exige donc que l'*avocat du Roi* se mette au rang des autres avocats, lorsqu'il défend la cause d'un particulier, & cela à cause de l'égalité qu'il doit y avoir dans la défense de l'une & de l'autre partie.

10. Quand le ministere public est appellant, ou lorsque le Roi est demandeur, son avocat doit parler le premier; cela a été ainsi ordonné en l'an 1720, par la grand'Chambre, dans l'affaire du marquis de Fontenilles, contre M. le Procureur général, sur la question de sçavoir, si la châtellenie de Gourtenay étoit ou n'étoit pas domaniale: MM. les gens du Roi prétendirent alors que Me Prévôt, chargé de la défense du marquis de Fontenilles, qui étoit défendeur, devoit parler le premier; mais la Cour décida que M. de Lamoignon, lors avocat général, depuis chancelier de France, devoit le premier porter la parole, comme demandeur; & cela a été exécuté.

L'arrêt définitif intervenu dans cette affaire, & par lequel M. le Procureur général a été débouté de sa demande, a été rendu le 22 juin 1720. Les plaidoyers & l'arrêt sont imprimés. V. *Gens du Roi.*

11. [Par les ordonnances du Roi, dont lecture est faite au Parlement les Chambres assemblées, & en présence des gens du Roi chaque année, les mercredis d'après la saint Martin & Quasimodo, il est entr'autres choses défendu aux gens du Roi, de tenir avec eux aucuns clercs qui soient procureurs, ou solliciteurs des parties qui plaident à ladite Cour, ni autres qui soient pour communiquer aux parties les informations, pièces & procès...... il leur est enjoint de réciter bien au long, les charges, informations & confessions, & de prendre conclusions pertinentes à ce que les délinquans puissent connoître leurs fautes, & que ce soit exemple à tous. Il leur est défendu de faire aucune *adjonction*, que premiérement la matiere ne soit délibérée entr'eux, & qu'ils ne connoissent que le Roi y ait intérêt; dont leur honneur & conscience demeurent chargés: de peur que les parties ne soient tourmentées au moyen de ladite adjonction, & que les procès ne soient délaissés. Enfin il leur est défendu de plaider pour les parties contre le Roi, ou de les conseiller, sur peine de suspensions de leurs offices & privation de gages. Voyez M. le Prestre, seconde centurie, chapitre 12, de qui tout ceci est tiré.]

[AVORTEMENT.

Voyez *Grossesse*.

1. En matiere criminelle, l'*avortement* se dit d'une fille, qui, par des breuvages ou autrement, provoque la sortie de l'enfant dont elle est enceinte, avant qu'il soit parvenu à son terme; il ne se dit en médecine, que depuis que l'enfant a trois mois, jusqu'à sept.

2. L'*avortement* provoqué est un crime capital, toujours puni de mort. V. l'édit de Henri II de 1556. (a)

3. Suivant l'esprit de cet édit, il y a peine de mort contre tous médecins, chirurgiens, apothicaires, matrones, gardes-malades, & tous autres, tels qu'ils soient, qui provoquent l'*avortement* des filles ou des femmes.]

[AVORTON.

1. *avorton* se dit de ce qui est né avant le tems, ou qui ne peut acquérir la perfection ordinaire.

2. Le pere Jérôme Florentinius a fait un traité (b) sur le baptême des *avortons*, pour démontrer qu'on peut baptiser un *avorton*, en quelque tems qu'il vienne au monde, parce que le tems auquel le fœtus commence d'être animé, est incertain. V. ci-dessus *Avortement*.]

AVOUERIE, AVOUÉS.

Le nom d'*avoué* se donnoit autrefois à des seigneurs puissans, qui prenoient sous leur protection des abbayes & monasteres; & on a nommé *avouerie*, les droits ou redevances abandonnés à ces seigneurs pour leur protection. Voyez *Fiefs d'Avouerie*.

AUTHENTIQUE.

1. Ce mot a plusieurs significations: quelquefois il veut dire revêtu de toutes les formes; en ce sens une piéce *authentique* est une piéce à laquelle il ne manque rien pour mériter foi en justice. Voyez *Acte*, *Légalisation* & *Titre*.

2. *Authentique* est aussi le nom qu'on donne à la collection des novelles de Justinien. On dit authentiquer une femme accusée d'adultere, quand on la condamne aux peines prononcées contre les adulteres, par une des loix qu'on appelle *authentiques*. [C'est la loi *sed Hodie*, sous le titre au code, *ad legem Juliam de adulteriis*.] V. *Adultere*.

3. Enfin on nomme *authentiques*, des extraits abrégés qu'un jurisconsulte a faits des novelles, & qu'il a insérés aux endroits du code auxquels elles ont rapport. [On les appelle *authentiques*, parce qu'elles portent avec elles un caractere d'autorité & d'authenticité, *quasi plurimùm valentes*.]

AUTORISATION.

V. *Communauté*, *Contrat de Mariage*, *Ester*, *Femme*, *Interdiction* n°. 20, *Mari*, *Paraphernaux*, *Séparation* & *Velleyen*.

1. Autoriser signifie au Palais donner le pouvoir de faire quelque chose.

2. Une femme mariée ne peut valablement contracter dans la coutume de Paris, si son mari ne l'autorise & n'y donne un consentement exprès; sans cette *autorisation* du mari, tous les actes que la femme souscrit, sont absolument inutiles, & c'est comme si elle n'y avoit point parlé.

3. Tout ce qui est dit en cet article, sur la nécessité de l'*autorisation* des femmes, n'a lieu que quand le mariage est public. S'il étoit clandestin, & que la femme passât pour veuve ou pour fille, les actes qu'elle auroit souscrits, seroient valables; autrement les époux profiteroient de leur fraude; on pourroit impunément tromper ceux qui sont dans la bonne foi. D'ailleurs les mariages clandestins n'ont point d'effet civil. V. la déclaration de 1639.

4. Ainsi, *la femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses héritages, sans l'autorité & consentement de son mari; & si elle fait aucun contrat sans l'autorité & consentement de sondit mari, tel contrat est nul, tant pour le regard d'elle que de sondit mari, & n'en peut être poursuivie, ni ses héritiers*,

---

(a) [Le jurisconsulte Matthieu, surnommé *de Afflicto*, dit, sur les 23 cas posés par Albert de Gand, que *abortum, in utero NONDUM FORMATUM occidens, non punitur ad mortem*. Voyez aussi Chassanée sur les coutumes de Bourgogne, page 14, n°. 5, à la fin de l'édition de 1552.

(b) Il est intitulé: *homo dubius, sive de baptismo abortivorum, Lugd.* 1674, in-4°.]

après le décès de fondit mari. Voyez la coutume de Paris, art. 223.

5. Les billets de la femme sont même nuls, lorsqu'ils sont causés pour fournitures qui lui sont faites personnellement, soit pour son entretien, soit pour le ménage.

Au premier cas on décharge le mari, *en affirmant* n'avoir point donné ordre de faire les fournitures ni promis de les payer. C'est ce que la Cour a jugé par deux arrêts; le premier rendu en faveur du prince de Lambesc, le 1er août 1727, contre un parfumeur, qui avoit fourni des pommades, du rouge, du blanc, des mouches, &c. à la princesse; & le second le 26 août 1724, en faveur d'un financier nommé Thibaut, qui a été déchargé de la demande d'un marchand pour prétendues fournitures faites à la dame Thibaut.

Au second cas le mari est déchargé, en affirmant avoir fourni deniers suffisans à sa femme ou aux domestiques pour la dépense du ménage.

6. Il y a néanmoins quelques auteurs qui prétendent que les engagemens faits par les femmes de qualité, pour leur entretien, sont valables, quand ils ne sont pas excessifs : mais c'est une erreur; nous n'avons point deux coutumes, & les femmes de qualité perdent, comme les roturieres, la capacité de contracter en se mariant. [Voyez *Fournisseurs*.]

7. Cette prétendue capacité des femmes de qualité pour contracter, quoique mariées & non séparées, a été invoquée par les créanciers de la duchesse de Villeroi dans les circonstances les plus favorables. Il y avoit plus de trente ans que cette dame vivoit séparément de son mari lorsqu'elle est morte; elle avoit un hôtel & des domestiques particuliers; mais toutes ces circonstances n'ont pu effacer l'incapacité de s'obliger, même pour les fournitures de sa maison, quoique ses engagemens ne fussent pas excessifs.

La sentence du Châtelet, du 11 mars 1761, & l'arrêt confirmatif rendu dans cette affaire sur délibéré, au rapport de M. l'abbé Terray, le 27 juillet de la même année 1761, ont néanmoins ordonné que les fournisseurs seroient payés de ce que la duchesse de Villeroi leur devoit; mais à titre de légataires seulement, au moyen de ce qu'elle leur en avoit fait don & legs par son testament, & non en qualité de créanciers, comme ils le prétendoient. Voyez un semblable arrêt du 12 mai 1718, dans le septiéme volume du journal des audiences.

8. [Une femme, non autorisée de son mari, qui contracteroit des dettes & qui ensuite seroit fondée de sa procuration à l'effet d'emprunter jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, ne donneroit contre son mari ou ses représentans, aucune action utile pour le payement des dettes qu'elle auroit faites antérieurement à la procuration de son mari, à moins que par cette même procuration, le mari n'eût expressément ratifié l'obligation souscrite par sa femme. C'est ce que la Cour a jugé par arrêt du mardi 4 juin 1769, plaidans, Mes Bazin & de la Borde.]

9. L'*autorisation* de la femme ne se supplée point, il faut que le mot *autorisé* soit écrit, ou qu'il soit dit que la femme contracte de l'autorité du mari. C'est le droit commun, ainsi qu'il est attesté par un acte de notoriété du Châtelet, du 13 juin 1682. Il ne suffiroit pas dans la coutume de Paris que le mari permît à sa femme de s'obliger, même en lui donnant une procuration. Cette permission deviendroit sans effet, si l'acte ne contenoit une *autorisation* expresse.

10. La coutume de Ponthieu veut même par l'article 47 (& les officiers de la sénéchaussée d'Abbeville l'ont attesté par acte de notoriété du 14 mai 1689,) qu'il soit fait mention dans l'obligation, que la femme a reçu l'*autorisation* sans contrainte; qu'autrement elle soit reçue à faire preuve de la violence & de la force. Mais il y a des coutumes où le simple consentement du mari suffit. Telles sont celles de Sens, de Bar, de la Marche & de Rheims. Leurs dispositions n'ont lieu que dans leur territoire; celle de Paris forme le droit commun. Voyez l'art. 223.

11. *Femme ne peut ester* (c'est-à-dire, paroître) *en jugement sans le consentement de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par justice, & ladite séparation exécutée.* Coutume de Paris, art. 224.

12. Cet article s'entend des procès que la femme intente en son nom seul en matiere

civile; car dans les assignations & autres procédures où le mari & la femme sont parties, la mention de l'*autorisation* du mari n'est point d'usage. Voyez *Ester*.

13. La femme peut même, en matiere criminelle, paroître seule, sans l'assistance & sans l'*autorisation* de son mari, soit pour se défendre, soit pour suivre elle-même une accusation qui intéresse son honneur : mais en ce cas, jamais les condamnations pécuniaires qui interviennent contre la femme, n'ont d'effet contre le mari ni contre la communauté; elles ne peuvent même s'exercer sur les revenus des propres de la femme commune, mais seulement sur la nue propriété (*a*).

14. Je crois même qu'il y a certains actes purement conservatoires que la femme peut faire sans *autorisation*. En effet, pourquoi dans quelques circonstances particulieres priveroit-on une femme d'un droit qu'on ne dispute pas même à un mineur? Il est vrai qu'il est nécessaire que l'un & l'autre soient assistés; le mineur de son tuteur; la femme de son mari; avec cette différence, que toutes nos loix veulent que le mineur n'ait pas besoin de tuteur pour rendre sa condition meilleure.

15. Je pense donc qu'il en doit être de même de la femme; qu'elle peut faire un contrat utile & avantageux, & qu'elle ne perdroit pas le bénéfice de sa diligence, si, par exemple, elle formoit une opposition au sceau pour la conservation de ses droits sur des offices ou sur des rentes. Seroit-il naturel en effet qu'une femme, dont le mari ne veut ou ne peut pas l'autoriser, ne puisse elle-même empêcher, par un acte purement conservatoire, qu'on enleve sous ses yeux toutes ses sûretés, faute d'y pouvoir veiller jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'*autorisation* judiciaire? Ce qui a été imaginé pour conserver aux mineurs & aux femmes les biens qu'ils ont, ne doit pas tourner à leur désavantage. Cependant voyez *Acceptation* & *Femme*.

16. Quand la femme est séparée, ou de corps, ou seulement de biens, elle peut, aux termes des articles 223 & 224 de la coutume de Paris, contracter, se défendre des demandes formées contr'elle, & diriger les actions qu'elle a à exercer, pourvû toutefois que les actes qu'elle souscrit, & les demandes qu'elle forme, n'ayent pour objet que l'administration de ses biens & revenus; c'est à quoi la jurisprudence des arrêts limite le pouvoir de la femme séparée; la liberté que la coutume lui accorde, la réduit, à peu près, au même état qu'un mineur émancipé.

17. Ainsi la femme séparée peut contracter & s'obliger jusqu'à concurrence de ses revenus: mais elle ne peut vendre ni hypothéquer ses immeubles sans l'*autorisation* expresse du mari; ou si, au refus du mari, elle ne se fait autoriser par le juge. Voyez *Séparation*, [& notamment l'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 8 mai 1703, qui contient les principes les plus lumineux sur cette matiere.]

18. La seule séparation ne suffit pas même pour donner à la femme la faculté de gérer ses biens; la coutume de Paris exige de plus, par l'article 224, que la séparation *soit exécutée*, c'est-à-dire, que le jugement qui prononce la séparation, ait reçu son exécution d'une maniere juridique; qu'il ait été suivi de commandement, de saisie, &c. c'est dans ce cas-là seulement que la femme séparée peut contracter & faire des procédures en son nom pour l'administration de ses revenus. Voyez *Séparation* & ledit acte.

19. La Cour a jugé, par un arrêt rendu en la grand'Chambre le 9 mars 1713 (imprimé avec des observations très-judicieuses) que madame de la Rochefoucault non commune en biens avec son mari, & qui étoit autorisée par son contrat de mariage, non-seulement pour la disposition de ses revenus, mais encore pour l'aliénation & vente de ses immeubles, n'avoit pu, sans le consentement exprès de son mari, aliéner ses immeubles, soit pour fourniture de bouche & autres choses pour son mari, pour elle & leur maison, & que les créanciers ne pourroient se faire payer sur le prix de ses immeubles, mais seulement sur les revenus & les effets mobiliers.

20. Augeard rapporte un autre arrêt du 27 mai 1702, qui a déclaré nulle une dona-

(*a*) [Suivant Argou, tome 2, page 200, la femme ne peut intenter d'action criminelle, sans l'autorité de son mari, ou de justice, à son refus.]

tion faite par une femme non commune en biens, cependant autorisée par son contrat de mariage à passer tous les actes généralement quelconques qu'elle voudroit faire, & à jouir, user & disposer de ses droits, de la même maniere qu'elle avoit la liberté de le faire avant d'être mariée, encore bien que depuis la mort de son mari, elle eût fait des actes approbatifs de la donation. Cet arrêt a aussi été rendu public par l'impression.

21. La Cour a de même jugé, par un arrêt rendu le 26 juillet 1741, au rapport de M. l'abbé de Vienne, qu'il falloit une *autorisation* particuliere à la femme en puissance de mari, pour qu'elle pût valablement s'obliger : & qu'elle ne pouvoit pas exciper d'une *autorisation* générale portée par son contrat de mariage. Voyez ce que je dis à l'article *Contrat de mariage*, sur ces *autorisations* générales, & l'arrêt du 4 août 1729, rapporté par Guiot sur l'article 124 de la coutume de Mantes.

22. L'article 234 de la coutume de Paris permet à la femme qui fait un commerce séparé & différent de celui de son mari, de contracter & de s'obliger sans son *autorisation*; mais la liberté, dont parle cet article, n'a lieu que pour ce qui regarde le commerce personnel de la femme marchande publique; elle ne peut en user pour tout ce qui est étranger à ce commerce.

☞ 23. Il y a même cela de singulier, que les engagemens souscrits par une marchande publique, sans la participation & sans l'*autorisation* de son mari, sont obligatoires contre le mari, comme s'il les avoit lui-même signés. Voyez *Marchande publique*.

24. La femme séparée, ou en puissance de mari, n'a pas besoin d'*autorisation* pour faire son testament, ou pour le révoquer, parce que le testament n'est fait que pour avoir lieu dans un temps où l'autorité du mari cesse. Cependant il y a quelques coutumes qui ont des dispositions contraires; celle de Douai est de ce nombre. V. l'article 5 du chap. 2.

25. Le mari mort civilement ne peut valablement autoriser sa femme, il faut dans ce cas-là que la femme se fasse autoriser par justice à la poursuite de ses droits.

26. [Cependant il y a des auteurs qui estiment que la femme d'un homme mort civilement, ou qui étant condamné par contumace, ne se représente pas après les cinq ans, n'a pas besoin de se faire autoriser en justice. En effet, la mort civile détruit tous les effets civils du mariage : d'ailleurs ce n'est qu'au refus du mari que la femme peut se faire autoriser en justice; or le mari mort civilement, n'est pas dans le cas de refuser d'autoriser sa femme, puisque c'est *un membre retranché du corps & de la société des hommes*. C'est l'avis de Duplessis dans sa quatriéme consultation.]

27. Quand le mari néglige, ou par mauvaise volonté refuse d'autoriser sa femme, soit pour passer certains actes qui lui sont utiles, soit pour recueillir des successions, y renoncer, ou pour faire quelque procédure nécessaire, la femme peut, après une sommation faite au mari, demander cette *autorisation* au magistrat, qui ne doit pas la refuser, quand la demande est juste.

28. Il est bon de remarquer que c'est au juge laïc ordinaire que la femme doit demander l'*autorisation*, au refus de son mari; parce que la Cour a, par arrêt rendu le 17 Février 1729, déclaré abusive l'ordonnance rendue par l'official de Séez, séant à Mortagne, par laquelle une femme étoit autorisée, au refus de son mari, à défendre à la demande en réclamation de vœux, formée par son fils.

29. L'absence du mari ne suffit pas pour mettre la femme en état de contracter sans son *autorisation*; & comme elle ne peut alors la demander au mari, elle doit de même s'adresser aux juges pour l'obtenir. L'usage du Châtelet est d'accorder cette *autorisation* par une sentence sur requête, lorsque la femme représente un acte de notoriété, qui constate l'absence de son mari, & qu'elle en est délaissée, sans qu'on sache où il s'est retiré.

30. Tout ceci a lieu dans la plûpart des pays coutumiers; mais en pays de droit-écrit, la femme n'a pas besoin d'être autorisée, parce que dans ces pays elle n'a que deux espéces de biens : sçavoir, les biens dotaux dont le mari est maître, tant que le mariage dure; & les paraphernaux, dont elle peut jouir & disposer comme bon lui

semble, sans l'*autorisation*, & même contre le gré de son mari.

31. Le baillage de Ville-Franche a néanmoins attesté, par un acte de notoriété du 28 juillet 1692, que la femme mariée doit être autorisée pour la validité des actes qu'elle passe en Beaujolois; & qu'il ne suffiroit pas qu'elle se fût engagée & obligée solidairement avec son mari, le mot *autorisé* ne pouvant, dans la province de Beaujolois, être suppléé par aucun terme équivalent. Voyez *Paraphernaux*; mais voyez aussi *Velleyen*.

32. L'*autorisation* est nécessaire à la femme en pays coutumier, pour provoquer l'interdiction de son mari; elle doit donc préalablement la demander aux juges. Voyez l'arrêt rendu le 17 avril 1734, dans l'affaire du marquis de Menars. Je parle de cet arrêt au mot *Interdit*.

33. Par arrêt rendu le 27 Janvier 1742, au rapport de M. Daverdoing, en la grand-Chambre, la Cour a jugé qu'un billet de 9283 liv. 10 sols, dans lequel il n'y avoit aucune *autorisation* ni termes équipollens, étoit néanmoins valable, comme étant billet de commerce. Je rapporte l'espéce de cet arrêt au mot *Solidaire*.

34. En voici un plus récent rendu sur la même matiere.

Renon, perruquier à Paris, qui envoyoit des marchandises dans les isles, fit un arrêté de 755 liv. pour solde de tout compte, au profit de Jean Truffaux, parfumeur, le 6 octobre 1745; & au bas de cet arrêté, la femme du sieur Renon, qui n'y étoit ni nommée ni autorisée, écrivit ces mots: *J'approuve l'écriture ci-dessus*, signée, *femme Renon*.

Renon étant décédé, sa veuve manda à Truffaux, par une lettre du premier juillet 1749, qu'elle alloit passer dans les isles pour recouvrer des fonds, & le payer.

Truffaux n'attendit pas son retour. Il la fit assigner aux Consuls, & obtint contr'elle, le 3 septembre 1749, la condamnation des 755 liv. de principal & intérêts.

La veuve Renon mourut, & Truffaux fit assigner le tuteur des mineurs Renon, héritiers de leurs pere & mere, pour voir déclarer exécutoire la sentence des Consuls, & en conséquence voir condamner ses pupilles, comme héritiers de leurs pere & mere, à payer les 755 liv. de principal & intérêts.

Le tuteur répondit que ses pupilles ne pouvoient pas éviter la condamnation comme héritiers de leur pere, mais qu'ils ne devoient rien du chef de leur mere, parce qu'elle n'étoit point obligée par l'arrêté, où elle n'étoit pas même nommée; & pour faire cesser les moyens résultans de la sentence des Consuls, il en interjetta appel.

Par arrêt rendu en vacations, le jeudi 5 octobre 1758, la Cour a condamné le tuteur à payer, tant du chef du pere que de la mere. On s'est principalement déterminé sur la lettre de la mere, écrite le premier juillet 1749, & sur ce que les mineurs étoient héritiers des deux.

35. Une femme ayant fait un billet de 700 liv. lorsqu'elle étoit en puissance de mari, sans être autorisée, fit dans son veuvage un second billet au pied du premier, où elle s'exprimoit ainsi: *Plus, je reconnois devoir*, &c: elle fut condamnée à payer le montant des deux billets, par arrêt de la grand'Chambre du 3 juillet 1709. Voyez *Augeard*.

36. [La coutume de Bayonne, titre 9, article 39, porte qu'après le décès de l'un des conjoints, l'obligation de la femme non autorisée est bonne, & doit être exécutée sur ses biens.

37. Lorsque le mari & la femme procédent conjointement, l'*autorisation* du mari n'est pas requise pour les exploits & autres actes qui se font en justice. V. *suprà*, n°. 12.]

38. Un mari mineur peut autoriser sa femme majeure, pour vendre & pour emprunter; & la femme, ainsi autorisée ne pourra pas se faire relever; mais si l'*autorisation* nuisoit au mari personnellement, il pourroit se faire restituer. Voyez à ce sujet l'arrêt du 25 mai 1607, rapporté par M. le Prestre, cent. 2, chap. 61, où la question est traitée *ex professo*; & l'arrêt du 22 Juin 1673, rapporté au journal des audiences, tome 3, livre 7, chap. 11, & au journal du Palais. Mais voyez un arrêt contraire, du 19 août 1717, au même journal, tome 6, livre 7, chap. 33.

39. Une femme, même séparée, ne peut accepter des donations sans une *autorisa-*

tion

tion expresse. V. *Acceptation de donation.*

40. Un mari interdit pour cause de prodigalité, peut-il valablement autoriser sa femme? Voyez *Interdiction*, n°. 24.

AUTORITÉS.

C'est le nom qu'on donne aux citations d'ordonnances, de loix, d'arrêts, de sentimens d'auteurs, &c. pour appuyer ce que l'on dit.

AUTRICHE.

Voyez *Aubaine*, n°. 50.

AYANT-CAUSE.

L'*ayant-cause* de quelqu'un est celui qui le représente & qui lui succéde, soit à titre d'héritier universel, soit comme légataire particulier, ou comme acheteur. Voyez Dargentré sur l'article 456 de la coutume de Bretagne, gloss. 1, n. 5.

AYDES. Voyez *Aides*.

AZILE. V. *Asile*.



B

BAC.

Voyez *Péage*.

1. ON nomme *bacs*, de grands bateaux plats dans lesquels les voitures & les animaux passent les rivieres à l'issue de quelques chemins.

2. Le droit exclusif d'avoir un *bac* sur une riviere pour passer le public, les voitures & les bestiaux d'autrui, moyennant une certaine somme, est ordinairement un droit seigneurial, qu'on appelle dans quelques cantons, droits de travers ; & dans d'autres, droits de pontonage.

3. Quand les seigneurs n'ont pas une possession ancienne de ce droit, ils ne peuvent établir des *bacs* dans leur seigneurie, qu'en conséquence de lettres-patentes bien & dûement registrées. Il est néanmoins quelquefois arrivé que, sans tirer à conséquence, on a ordonné de semblables établissemens par des arrêts du Conseil. Il y en a un du 7 octobre 1738, pour le *bac* sur la Drone au-dessous d'Aubeterre dans l'Angoumois; un autre du 20 octobre 1742, pour celui du Pont Saint-Laurent-la-Couche sur la Loire. [Mais voyez un arrêt du 10 mars 1769, rapporté à l'article *Prescription*, n°. 116.]

4. Le seigneur de Colonge, qui a un droit de *bac* sur la riviere de Saoné, au port de la Péloniere, a prétendu que le sieur Bourdance, bourgeois de Lyon, ne pouvoit pas se servir d'un bateau à lui appartenant, pour passer & repasser la riviere vis-à-vis de sa maison de campagne, située à 400 pas du *bac* ; & qu'au contraire, lui, sa famille & ses domestiques, ne devoient passer que dans le *bac* du seigneur.

La prétention du seigneur avoit été admise en cause principale : mais, par arrêt rendu à la grand'Chambre, au rapport de M. l'abbé Tudert, le 9 janvier 1758, la sentence a été infirmée. La Cour a donné acte au sieur Bourdance de sa déclaration, qu'il n'entendoit pas contester au seigneur de Colonge son droit de *bac*, & qu'il n'entendoit point faire passer aucun étranger dans son bateau ; en conséquence a ordonné que le sieur Bourdance *jouiroit de la faculté de se servir de son bateau, pour aller & revenir sur la riviere de Saone, & traverser ladite riviere, quand bon lui semblera.*

5. Les propriétaires des droits de *bac* & de pontonage sont de droit assujettis: sçavoir,

1°. A l'entretien des *bacs* & bateaux, à fournir les cordes, les outils, les attirails nécessaires; & à mettre le tout en tel état, que le public puisse passer sans danger.

2°. A tenir le port, les chemins & les chaussées qui y conduisent en bon état de toutes réparations, & de maniere que le public, les animaux & les voitures puissent aisément aborder & sortir du *bac*.

3°. A faire trouver des mariniers intelligens, & en nombre suffisant pour conduire & passer le public du matin au soir, de maniere que les passans soient sans risques, à peine d'en répondre en leur nom. Voyez le chap. 5 de l'ordonnance du mois de décembre 1672, pour la ville de Paris, registrée le 20 janvier 1673.

6. Quelquefois même les seigneurs qui ont droit de *bac*, sont obligés de faire curer les rivieres. Toutes ces charges sont imposées par les différens arrêts qui ont confirmé les droits de *bacs* aux divers propriétaires, & qui ont été successivement rendus en la commission établie pour l'examen des péages. (V. *Péage*,) & entr'autres par ceux des 4 janvier 16 août 1729, 28 février 1730, 5 février 1737, &c.

7. Tous ceux qui ont droit de *bac*, sont tenus de faire afficher une pancarte à un poteau planté au bord de la riviere, contenant le détail des droits qu'ils peuvent percevoir sur chaque passager, & pour les différens animaux, voitures, &c. Ils ne peuvent rien exiger au-delà, même sous prétexte de débordemens des rivieres, & des dépenses extraordinaires. Voyez à ce sujet, des arrêts du Conseil des 2 octobre 1731, & 26 août 1732; & l'arrêt du Parlement de Besançon du 2 août 1674, qui se trouve dans le recueil de ce Parlement, tom. 1, pag. 3.

8. L'article 15, tit. 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, défend, *sous peine de complicité, à tous les fermiers des ponts & passages, meûniers, & autres ayans* bacs *& bateaux sur les rivieres, de passer ou laisser passer les faux-sauniers. Voulons à cet effet*, dit la même ordonnance, *que les* bacs *& les bateaux soient attachés la nuit à chaînes de fer, & ferrures fermantes à clef du côté des paroisses de nos greniers, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende.*

9. L'arrêt du Conseil du 7 juillet 1722, revêtu de lettres-patentes du 16 du même mois, registrées en la Cour des Aides, le 28 mars 1724, contient les mêmes dispositions; & y ajoute *que l'amende sera payée par les propriétaires, fermiers ou receveurs desdits* bacs *& bateaux, & leurs commis ou préposés solidairement.*

10. Mais ces réglemens ne prononcent point la confiscation des *bacs* & bateaux publics qui passent des faux-sauniers; & on ne doit pas suppléer cette peine en faveur du fermier, avec d'autant plus de raison que cela a été ainsi jugé par arrêt de la Cour des Aides, le 4 mars 1672.

11. Sur le même assujettissement, voyez des arrêts du Conseil au nombre de quatre, rendus le 2 octobre 1742; voyez aussi un autre arrêt du Conseil du 14 décembre 1723, & les lettres-patentes sur icelui du 15 janvier 1724, registrées en la Cour des Aides, le 28 mars suivant.

12. D'autres arrêts du Conseil en grand nombre ont fait défenses aux propriétaires des *bacs*, de rien exiger pour les personnes & le bétail qui passent à gué.

BACHELIERS.

1. On nommoit ainsi autrefois de jeunes gentilshommes, qui faisoient leur premiere campagne sous la banniere d'autrui. Comme ils étoient inférieurs aux chevaliers, on les nommoit ordinairement bas-chevaliers, & par corruption ils furent après nommés *bacheliers*. Voyez *Nobles*.

2. Furetiere dit que, dans les coutumes d'Anjou & du Maine, on appelle encore *bacheliers*, les seigneurs qui ont châteaux, forteresses, ou maisons sorties de comtés, vicomtés, &c.

3. Le nom de *bachelier* est aujourd'hui plus généralement appliqué à ceux qui ont obtenu dans les facultés de théologie, de médecine ou de droit, le premier des trois degrés qui s'y conferent, & qui conduit au doctorat après un certain temps d'étude, & un certain nombre de thèses que les candidats sont obligés de soutenir. Les deux autres degrés qui en sont la suite & la récompense, sont la licence & le doctorat.

4. On donne enfin le nom de *bachelier*, dans quelques communautés d'artisans, à certains maîtres élus pour substituer les jurés dans une partie de leurs fonctions, & en remplir quelques autres par eux-mêmes.

BAGUES ET JOYAUX.

V. *Vente de meubles*.

1. Il y a des *bagues & joyaux* de deux

espéces, qui appartiennent néanmoins toutes deux à la femme, à cause du mariage.

Les uns que l'époux ou ses parens donnent à la future par pure galanterie; & les autres, que la femme a droit d'exiger sur les biens de son mari, s'il décéde le premier.

2. Nos coutumes, excepté celle de Reims, art. 245, ni les loix romaines ne parlent point de la premiere espéce de *bagues & joyaux;* mais dans notre usage, si celui qui en a fait présent à sa future, rompt le mariage en vûe duquel ils ont été donnés, il n'est pas recevable à en demander la restitution. [Cependant la future ne pourroit les retenir au préjudice du privilége du marchand à qui le prix en seroit dû. Voyez M. le Prestre, cent. 1ere, chap. 68.]

3. Au contraire, si c'est par le fait de la future ou de ses pere & mere que le mariage se rompt, ils doivent rendre les *bagues & joyaux;* ils le doivent de même lorsque le futur meurt avant la célébration du mariage: c'est la jurisprudence du Châtelet.

4. Buridan, dans son commentaire sur l'art. 245 de la coutume de Reims, cite une loi, suivant laquelle il prétend que, si l'un des fiancés meurt avant la bénédiction nuptiale, le survivant peut retenir une partie des présens de nôces « pour gage » & souvenir de l'amour dont ils s'entrai» moient ». Cet auteur cite aussi sur cela, le traité des droits de justice par Bacquet, les arrêts de Papon, &c.

5. Dans plusieurs provinces il est d'usage de stipuler que la veuve survivante aura ses *bagues & joyaux*, outre son préciput. Quand cette stipulation n'est pas écrite, la femme ne peut les demander qu'en déduction de son préciput, si elle en a un. Voyez *Préciput* & *Trousseau.*

6. Jamais la faculté de reprendre les *bagues & joyaux*, en renonçant à la communauté, ne sçauroit préjudicier au droit des créanciers; ils peuvent les faire vendre, & il en est de ces effets comme de ceux que la veuve a droit de choisir pour son préciput.

7. La seconde espéce de *bagues & joyaux* est accordée à la femme en pays de droit-écrit, comme un gain de survie. La jurisprudence du parlement de Paris est de les accorder, lors même que le contrat de mariage ne contient à ce sujet aucune stipulation. On en use de même en Dombes. Mais dans le ressort des autres parlemens de droit-écrit, ils n'ont lieu, & on ne les accorde à la femme, que quand il y a à ce sujet une convention expresse dans le contrat de mariage.

8. Quand le contrat de mariage les fixe; il fait la loi; mais, lorsqu'ils ne sont pas réglés par une convention, on les proportionne à la dot, comme l'augment.

9. Cependant ils ne sont pas par-tout les mêmes; dans quelques provinces ils sont fixés à la dixiéme partie de la dot; dans d'autres, c'est le vingtiéme; dans d'autres on distingue les veuves nobles d'avec les roturieres, & on donne plus à l'une qu'à l'autre; ainsi il n'est pas aisé de donner sur cela des régles certaines. Me Bretonnier a traité cette matiere avec beaucoup de solidité & d'étendue dans ses questions alphabétiques.

10. Les *bagues & joyaux* de la derniere espéce sont sujets au retranchement ordonné par l'édit des secondes nôces, lorsqu'ils sont stipulés plus considérables que ne le permet cet édit à ceux qui, ayant déja des enfans, se remarient.

11. La stipulation de *bagues & joyaux* dans un contrat de mariage est assujettie à la formalité de l'insinuation, tant en pays de droit-écrit, qu'en pays coutumier, quand ils excédent ce que la loi accorde sans stipulation, mais non pas à peine de nullité; c'est une insinuation purement bursale. Voyez l'art. 6 de la déclaration du 17 février 1731, & ce que je dis à l'art. *Insinuation.*

12. Quand les biens du mari sont libres; la femme a pour les *bagues & joyaux* (de la seconde espéce) le même privilége que pour l'augment, parce qu'ils font partie de ce qu'on appelle *gains nuptiaux*; Mais la veuve du grevé de substitution n'a point de recours sur les biens substitués pour les *bagues & joyaux*, comme elle en a sur les mêmes biens pour l'augment; c'est la disposition des articles 46, 47 & 48 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1747.

13. [Sur les *bagues & joyaux* & les intérêts, à *faute de se marier*. Voyez M. le Prestre, *loco citato*.]

BAIL.

Ce mot signifie quelquefois gardien & conservateur; c'est en ce sens qu'on dit, le mari est bail de sa femme, pour exprimer l'autorité qu'il a sur elle & sur l'administration de ses biens. Voyez *Mari*.

BAIL A CENS.

V. *Cens*.

BAIL A CHEPTEL.

V. *Cheptel*.

BAIL à domaine congéable.

1. On donne ce nom aux aliénations permises dans quelques provinces, & par le moyen desquelles le seigneur d'un héritage en transporte la propriété utile à un tiers, moyennant une certaine redevance, avec faculté de pouvoir, à volonté, congédier le preneur, en lui payant ses améliorations. V. l'art. 541 de la coutume de Bretagne.

2. L'usage & la jurisprudence des tribunaux Bretons est, qu'un seigneur foncier ayant fief & justice, qui a *baillé à domaine congéable* ou rente convenanciere, des terres ou héritages faisans une partie intégrante de sa seigneurie, peut dans la suite des temps les afféager à titre de fief, & convertir la rente convenanciere en féage; mais il ne peut le faire que roturiérement: le premier détachement fait à titre de *domaine congéable*, étant une espéce de féage roturier, en vertu duquel le seigneur a acquis « droit de recette ou » cueillette de ses rentes, suite à son moulin » & à sa cour, &c. »

3. Quand même par l'acte de féage ou convertissement de la rente convenanciere en féagere, le seigneur se seroit retenu la foi & hommage, & rachat sur son nouveau vassal de fief, les héritages n'en seroient pas moins roturiers; parce que la foi & hommage & le rachat ne forment qu'une présomption de nobilité, qui ne peut avoir lieu en ce cas, n'étant pas au pouvoir du seigneur foncier d'afféager noblement les biens qu'il a auparavant *baillés à domaine congéable*: non plus qu'au pouvoir du seigneur de fief, d'afféager noblement les biens qu'il avoit précédemment afféagés roturiérement.

4. Ces maximes sont attestées par un acte en forme de notoriété, donné par les avocats du Parlement de Bretagne, le 7 décembre 1758, & par M. l'avocat général du même Parlement, le 13 des mêmes mois & an.

BAIL à ferme & à loyer.

V. *Abonnement*, *Artificier*, *Bail à rente*, *Bail judiciaire*, *Cheptel*, *Congé*, *Emancipation*, *Emphitéose*, *Etaux à bouchers*, *Fermages*, *Fermier*, *Garantie*, *Gens de Main-morte*, n°. 7, *Laboureur*, *Locataire*, *Lods & Ventes*, *Loyer*, *Mari*, *Notaire*, *Privilége*, *Rétrocession de bail*, *Tacite-Reconduction* & *Tuteur*.

1. On nomme *bail*, une convention par laquelle la jouissance d'une maison, d'un héritage ou autre espéce de biens, est transférée à quelqu'un pour un temps, moyennant une redevance payable au bailleur à certains temps stipulés, pour lui tenir lieu de l'usage ou de la jouissance dont il se dépouille.

2. Une seule année de jouissance accordée, ne forme pas moins un *bail* que s'il y en avoit plusieurs; car ce n'est pas le nombre des années qui détermine la nature du *bail*, mais la cession de la jouissance pour un temps limité.

3. Le *bail* des choses qui produisent des fruits naturels (V. *Fruits*) se nomme *bail à ferme*, & le *bail* des choses qui ne produisent que des fruits civils, comme maison, &c. se nomme *bail à loyer*.

4. Les Romains ne permettoient point de faire des baux pour un temps plus long que cinq années; mais notre jurisprudence permet d'en faire pour neuf ans: on les regarde comme une aliénation, quand ils sont faits pour un temps plus long que neuf ans, & ils engendrent en ce cas des droits de centiéme denier, &c.

5. Les baux peuvent se faire, ou pardevant notaires, ou par des actes sous seings-privés. Ils sont également obligatoires. Il y a pourtant cette différence, que le bail devant notaire emporte ordinairement hypothéque; au lieu que le *bail* sous seing-privé

n'en produit point, & qu'il est sujet à reconnoissance, avant que le fermier ou le locataire puisse être poursuivi en conséquence.

6. Je dis que les *baux* peuvent se faire sous seing-privé; mais cette maxime est sujette à une exception : en effet, tous les *baux* des biens des gens de main-morte doivent être passés devant notaires : les déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699, & 20 mai 1708, le décident en termes formels.

7. Leurs dispositions sur cela sont tellement en vigueur, que, par arrêt rendu au grand-Conseil, le 23 juin 1751, le *bail* à vie du prieuré de Longueville, de l'ordre de Cluni, fait par le prieur titulaire à ses religieux, a été déclaré nul, par la seule raison qu'il étoit sous signature privée, quoiqu'il fût accompagné d'une procuration du même jour, passée devant notaire; qu'il eût été exécuté pendant près de dix années, & déposé chez un notaire. V. d'autres arrêts que je cite à l'article *Gens de main-morte*, dans une note sur l'art. 12 de l'édit du mois de décembre 1691, & à l'article *Notaires*. Mais voyez aussi *Cheptel*.

8. On peut donner à loyer, toutes les choses que le preneur peut rendre au bailleur après la jouissance, & non pas les choses qui se consument par l'usage, comme le bled, le vin, &c.

9. On peut donner des troupeaux à loyer, pourvû que la convention n'ait rien d'usuraire, par l'excès de la redevance que le maître stipule. V. *Cheptel*, mais voyez aussi *Arts & Métiers*.

10. L'extrême modicité du prix des loyers dans les *baux*, ne donne pas lieu à l'action pour les faire résoudre par voie de rescision, comme dans les ventes, à moins qu'il n'y ait du dol.

11. Le locataire & le fermier peuvent sous-louer en tout ou en partie, les choses qu'ils ont prises à ferme, si la faculté ne leur en est pas interdite par leur *bail*.

12. S'il y a dans le *bail* une clause qui interdise au locataire la faculté de céder le droit de jouir, & si au préjudice de cette clause le fermier ou le locataire céde à quelqu'un la jouissance que son *bail* devoit lui procurer, alors le propriétaire a la faculté de demander la résolution du *bail*. C'est la seule action qui naisse en sa faveur, de la contravention du locataire à la clause prohibitive : cependant voyez *Locataire*.

13. Cette faculté de demander la résolution du *bail*, n'appartient qu'au propriétaire, & non au locataire, qui, nonobstant la cession, reste toujours garant, non-seulement du loyer, mais même du dommage qui peut arriver par le fait du sous-locataire qu'il s'est substitué.

14. Quand le fermier ou le locataire n'a pas sous-loué la totalité des choses comprises au *bail*, qui contient une clause portant qu'il ne pourra le céder, s'il reste en possession d'une partie, le propriétaire ne peut pas demander la résolution du *bail*, quelque petite que soit la portion réservée par le locataire, pourvû que les lieux soient garnis; telle est sur toutes ces maximes la jurisprudence constante du Châtelet ; & la Cour des Aides a jugé en conformité, par un arrêt rendu le vendredi 17 mars 1758, de relevée, dont voici l'espéce.

Le dérangement des affaires du sieur Guyot de Villers l'ayant obligé de sous-louer à quatre personnes différentes, l'hôtel de la Valliere, situé à Paris, rue Neuve S. Augustin, qu'il avoit d'abord occupé en totalité, & dont il ne conserva pour lui qu'un très-petit appartement, M. le duc de la Valliere demanda la résolution du *bail*, & se fonda sur ce qu'il étoit interdit au sieur de Villers de céder son droit, & de sous-louer l'hôtel, sans le consentement par écrit du bailleur.

Il y avoit cette circonstance, que les *baux* des sous-locataires se montoient à 13200 l. & que le prix du *bail* fait au sieur de Villers n'étoit que de 10000 liv. ainsi les créanciers unis du sieur de Villers, auxquels il avoit fait un abandonnement de ses biens & de ses droits, trouvoient un bénéfice de 3200 liv. par an, outre le petit logement qu'il s'étoit réservé.

M. le duc de la Valliere ajoutoit que le sieur de Villers avoit été fort long-temps sans habiter l'appartement qu'il s'étoit conservé ; & de ces deux circonstances jointes au fait de l'abandonnement total des droits du sieur de Villers à ses créanciers, le duc de la Valliere concluoit qu'il avoit pû demander la résiliation du *bail*.

Le sieur de Villers, aidé par l'intervention de ses créanciers unis, soutenoit que, puisqu'il avoit conservé une portion quelconque de l'hôtel, on ne pouvoit pas faire résoudre son *bail;* il attestoit sur cela la jurisprudence du Châtelet; il ajoutoit, pour détruire le prétendu reproche de l'abandon de son appartement pendant quelque tems, qu'on ne pouvoit raisonnablement s'en faire un moyen contre lui, puisqu'il étoit naturel qu'il mît sa personne à couvert dans des circonstances critiques, où le contrat d'arrangement fait avec ses créanciers n'étoit point encore homologué.

A l'égard de l'abandonnement qu'il leur avoit fait, il n'opéroit tout au plus, disoit le sieur de Villers, qu'un mandat, qui ne le dépouilloit que fictivement. Ces moyens furent adoptés; en conséquence, par arrêt rendu en la Cour des Aides, ledit jour 17 mars 1758, M. le duc de la Valliere fut débouté de sa demande en résiliation.

15. Si le locataire ou le fermier ne paye pas la redevance fixée par le *bail,* le propriétaire peut en demander la résolution, pourvû qu'il y ait plusieurs termes échus, & qu'il paroisse qu'il court risque de perdre ses revenus, en laissant subsister le *bail.*

16. Le propriétaire peut encore demander la résolution du *bail*, si le locataire n'entre pas dans les lieux au temps marqué; ou si, y étant entré, il ne les garnit pas suffisamment, soit de meubles, suivant la condition du locataire, si c'est une maison; soit d'ustensiles de labourage, si c'est une ferme, & ne cultive pas les terres. Enfin, le propriétaire peut encore demander la résolution du *bail*, si le locataire ou fermier quitte les lieux sans cause. Dans tous ces cas le propriétaire est même bien fondé à demander des dommages & intérêts, qui doivent lui être adjugés proportionnellement à ses pertes.

17. Je dis qu'un locataire doit garnir, selon sa condition, les lieux qu'il occupe; mais il est des circonstances où il paroît équitable de s'écarter de cette régle, quoique générale; en voici un exemple.

18. Un particulier, principal locataire de maisons situées sur le boulevard à Paris, qui avoit loué un corps de logis à un joueur de marionnettes, demanda que celui-ci fût tenu de garnir les lieux de meubles suffisans pour sûreté du loyer, ou de donner caution, sinon que le *bail* fût résolu.

Le baladin répondit qu'il n'avoit ni célé son état, ni l'usage qu'il prétendoit faire des lieux compris dans son *bail*, & qu'on ne pouvoit pas exiger qu'il les garnît d'une autre maniere que celle relative à sa profession, qui n'étoit pas d'avoir des meubles; mais des marionnettes.

La sentence du Châtelet avoit rejetté la défense du baladin, & déclaré le *bail* résolu, faute par lui de garnir les lieux, &c. mais, par arrêt rendu en la Chambre des Vacations, le mardi 18 septembre 1759, elle fut infirmée, & le principal locataire débouté de sa demande, en payant par le locataire à l'échéance.

19. Quand le *bail* est fini, le fermier ou le locataire doit en sortir, sans qu'il soit nécessaire de congé, ni d'avertissement préalable: le *bail* avertit suffisamment & le locataire & le propriétaire, l'un de sortir, l'autre de chercher un nouveau fermier: la loi est égale sur ce point, mais voyez *Tacite-Réconduction.*

Ainsi le propriétaire peut expulser son locataire en vertu de son *bail*, après qu'il est fini; de même que le locataire peut sortir, malgré le propriétaire, à l'expiration du *bail*, 1°. en payant ses loyers; 2°. en faisant les réparations dont il est tenu.

20. Le propriétaire est de droit obligé de faire jouir le locataire, de lui livrer les clefs, & de l'introduire dans les lieux, quand le *bail* doit commencer: il doit aussi faire faire les réparations nécessaires aux bâtimens, & à l'exploitation des biens; autrement, non-seulement il seroit tenu des dommages & intérêts envers le fermier, mais il pourroit même arriver que le refus ou le retard du propriétaire de faire toutes ces choses, autorisât le locataire à demander la résiliation du *bail*, & des indémnités. [Il y auroit une exception à ce qui vient d'être dit: ce seroit, si le propriétaire offroit au locataire de le loger dans un autre maison, en attendant que les réparations fussent faites; mais il faudroit dans ce cas que le propriétaire pût prouver qu'il ne seroit pas *en faute. Arg. l. 60. ff. locat.*; alors les loyers se-

toient dûs, à compter du jour des offres judiciairement faites au locataire.]

21. Les bourgeois de Paris & des autres villes du royaume, même des bourgs & villages peuvent, nonobstant les *baux* qu'ils ont faits de leurs maisons, donner congé à leurs locataires, pour les habiter en personne; c'est un privilége singulier & personnel, établi par la loi *Æde* (a), dont notre jurisprudence a adopté les dispositions, & auquel on peut valablement renoncer. Voyez la loi 3, au code *de locato & conducto*, & la loi 9 au même titre. Mais il faut que la renonciation soit expresse; & on ne pourroit pas induire cette renonciation d'une clause par laquelle le propriétaire auroit promis de faire jouir, &, en termes généraux, de ne point déposséder.

22. Le nouvel acquéreur jouit de ce même privilége; mais celui qui n'est propriétaire qu'en partie, ne peut pas en user, quand même il auroit le consentement de ses copropriétaires, parce que c'est un droit personnel qui ne peut se céder. [V. Bourjon, titre des baux à loyer, sect. 7, distinct. premiere, n°. 53.

23. Cependant, si celui qui n'étoit propriétaire que d'une portion indivise dans une maison, le devenoit de la totalité, par la voie de la licitation ou autrement, il pourroit donner congé au locataire; la raison est que la condition du nouveau propriétaire seroit alors celle de tout acquéreur étranger, qui peut évincer, non pas en vertu de la loi *Æde*, mais bien de la loi *Emptorem*.

Il en seroit de même dans le cas où ce même copropriétaire, devenu acquéreur par la suite de la totalité, auroit antérieurement loué sa portion avec renonciation au droit de propriétaire. En effet, puisque cette renonciation n'opéreroit rien en faveur du locataire, à l'égard d'un étranger acquéreur, sauf l'indemnité du locataire, pourquoi le copropriétaire d'une portion indivise, devenu acquéreur de la totalité, ne jouiroit-il pas de toute l'étendue du privilége dont jouiroit l'étranger? Il me paroît en ce cas au moins aussi favorable qu'un acquéreur étranger, sauf l'indemnité du locataire; à moins toutefois que ce copropriétaire n'eût renoncé par le *bail*, au droit de pouvoir évincer le locataire, même dans le cas où il deviendroit propriétaire de la totalité de la maison, parce qu'alors *legem contractus dedit*.]

24. Le privilége du propriétaire n'a pas lieu, quand les *baux* des maisons sont faits pour plus de neuf ans, parce que ces sortes de *baux* emportent en quelque sorte translation de la propriété. Il n'a pas lieu non plus, quand il s'agit de terres, prés, héritages & fermes de campagne.

Le chevalier du Champ prétendit néanmoins que le privilége de la loi *Æde* devoit s'appliquer aux fermes des champs comme aux maisons; & il avoit même fait signifier une défense à son fermier de la terre d'Auchy, dès le mois d'août 1760, de s'immiscer dans la culture de cette terre, dont les jacheres devoient être levées à la saint Martin suivant, & avoit en conséquence demandé la résolution du *bail* sur le fondement du privilége du propriétaire; mais, par sentence confirmée par arrêt rendu à l'audience de relevée, le mardi 8 juin 1762, le chevalier du Champ fut débouté de sa demande, & l'exécution du *bail* ordonnée sur la seule plaidoirie de son avocat, qui plaida cependant fort bien une mauvaise cause. L'avocat du fermier ne fut pas entendu, & ne prit que des conclusions.

25. Au reste, quand les bourgeois propriétaires usent du privilége accordé par la loi *Æde*, ils doivent donner congé à leurs locataires, avec un délai suffisant pour les mettre en état de trouver une autre habitation. V. ce que dit la Combe, qui entre sur cela dans un grand détail.

26. Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris, prétend que le privilége accordé au bourgeois par la loi *Æde*, a lieu non-seulement quand ils veulent se loger; mais aussi quand ils veulent loger leurs enfans: mais il y a un arrêt contraire rendu contre le fameux René Chopin, qui vouloit déloger un de ses locataires pour loger son gendre & sa fille. V. les arrêts de Montho-

(a) [*Æde, quam te conductam habere dicis, si pensionem domino in solidum solvisti, invitum te expelli non oportet, nisi propriis usibus dominus eam necessariam esse probaverit*, LEGE 3. *Si sit casus inopinatus & necessaria habitatio*, LEGE 9.]

lon, & un arrêt contraire à l'article *Congé*.

27. Il n'y a point de loi ni de réglement qui fixe le délai dans lequel le congé doit être donné, quand le propriétaire veut habiter en personne; c'est au juge à l'arbitrer suivant les circonstances; & l'on suit sur cela au Châtelet, la même jurisprudence que celle qui a lieu pour les congés des maisons ou appartemens loués verbalement. Voyez *Congé*.

28. Quand un bourgeois de Paris donne congé à son locataire, pour habiter sa maison en personne, en vertu de son privilége, l'usage du Châtelet est d'ordonner, (si le locataire l'exige) que le propriétaire affirmera qu'il n'use de son droit que pour occuper la totalité des lieux compris au *bail* pendant tout le cours d'icelui, & qu'il ne les louera point à d'autres pendant ce tems, en tout ni en partie. Cette jurisprudence du Châtelet subsiste, malgré les dispositions de deux arrêts des 17 juillet 1709, & 25 mai 1715, qui paroissent s'en écarter.

29. Dans l'espéce du premier, le sieur Mauduit de Fatouville, propriétaire d'une maison composée de deux corps de logis, située à Paris sur le quai de l'École, l'avoit louée à Me Gama, avocat. Pendant le cours du *bail*, le sieur de Fatouville fit signifier à Me Gama un congé fondé sur le privilége des propriétaires; & ce congé fut jugé valable, mais à la charge par le sieur de Fatouville d'occuper la maison entiere, sans en pouvoir louer aucune partie.

Le sieur de Fatouville appella de la sentence, en ce qu'elle lui imposoit l'obligation d'occuper la maison tout entiere. Il déclara ne vouloir occuper que le second appartement dans lequel logeoit Me Gama, & offrit de lui laisser le surplus des appartemens, à condition d'en payer les loyers, sur le pied de la location actuelle, pendant le reste du *bail*, si mieux il n'aimoit accepter la résolution du *bail* en entier.

Sur cela arrêt est intervenu le 17 juillet 1709, qui, en infirmant la sentence, a donné au sieur de Fatouville acte de ses offres, & ordonné que Me Gama vuideroit le second appartement, sauf à lui de déclarer dans quinzaine, s'il entendoit conserver le surplus de la maison, & en payer le loyer sur le pied de la location actuelle; sinon, & faute d'opter, a déclaré le *bail* résolu pour le terme de saint Remi lors prochain.

30. Dans l'espéce du second arrêt, Me Morel, procureur au Châtelet, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue S. Honoré, avoit donné congé du premier, du second appartement, & des caves de cette maison, en déclarant à son locataire qu'il entendoit s'y loger.

Le locataire soutint Me Morel mal fondé, & que le congé ne pouvoit valoir qu'à la charge par Me Morel d'occuper la totalité de la maison, sans pouvoir en rien louer. Sur cela sentence du Châtelet intervint le 17 avril 1715, par laquelle il fut ordonné que Me Morel seroit tenu d'affirmer qu'il occuperoit en personne la totalité de sa maison, sans pouvoir la louer, en tout ou en partie, pendant le cours du *bail*; mais, sur l'appel, cette sentence fut infirmée; & par l'arrêt qui intervint le 25 mai 1715, la Cour donna acte à Me Morel de ce qu'il entendoit occuper le premier, le second appartement de sa maison, avec les caves, & de ce qu'il offroit de laisser le surplus de sa maison à son locataire, à la charge d'en payer le loyer sur le pied & à proportion du prix du *bail*, si le locataire n'aimoit mieux consentir que le *bail* demeurât nul & résolu; ce qu'il seroit tenu d'opter dans trois jours, sinon que le *bail* seroit résolu pour le tout au terme de saint Remi lors prochain.

31. Le locataire, auquel la faculté de céder son *bail*, n'est pas interdite, ne peut pas introduire à sa place des personnes d'une profession qui puisse endommager la maison; il ne peut point, par exemple, sous-louer à un maréchal, à un serrurier, à un orfévre, à un chaudronnier, & à tout autre artisan qui se sert d'un gros marteau; parce que ces sortes d'ouvriers ébranlent les bâtimens, & les dégradent en travaillant.

32. Il faudroit cependant dire le contraire, si le propriétaire avoit lui-même loué sa maison à un de ces artisans; car alors, y ayant lui-même introduit des personnes d'une profession qui pouvoit nuire au bâtiment, il n'auroit pas raison de se plaindre de ce qu'elle est sous-louée à quelqu'un, ou du même métier, ou dont le travail peut produire les mêmes effets. V. *Locataire*.

33.

33. On a agité au Châtelet la question de sçavoir si un artificier est d'une profession prohibée. Cela n'eut pas fait de question, si l'artificier, nommé Desprez, auquel un bail étoit cédé, avoit fait son commerce dans Paris, parce qu'il est défendu à ces sortes de gens d'y tenir leurs magasins; mais il articuloit ne pas faire son commerce dans Paris, & il n'avoit, disoit-il, chez lui que les marques indicatives de ce commerce; il représentoit d'ailleurs le *bail* d'un terrein situé près Montmartre, où étoit son laboratoire.

On lui répondoit que les arrêts de réglement, dont je parle au mot *artificier*, exigeoient qu'il se logeât dans les fauxbourgs, & on se renfermoit dans leurs dispositions. Le propriétaire intervenoit, & disoit qu'il ne vouloit pas d'un homme de cette profession dans sa maison, qu'il couroit les risques d'une amende. Par sentence du Présidial du 15 novembre 1754, la cession du *bail* a été déclarée valable; ainsi on a jugé que c'est la profession & le commerce qui sont prohibés, & non la personne.

34. Le bailleur, évincé de la propriété d'un bien qu'il a loué, doit indemniser le fermier ou le locataire, si celui, à qui la propriété est adjugée, n'entretient point le *bail* fait par celui qui étoit en possession, & qui se prétendoit propriétaire.

35. Lorsque le propriétaire vend l'héritage ou la maison qu'il avoit louée, l'acquéreur a le droit de faire résilier le *bail*, & d'affermer la chose à un autre; & dans ce cas-là, celui qui a fait le *bail*, est tenu des dommages & intérêts du fermier ou locataire. C'est l'effet de la loi [*Emptorem fundi necesse non est stare colono cui prior dominus locavit, nisi eâ lege emit.* LEGE 9. COD. DE LOC. ET COND.] Sur quoi on peut encore consulter ce que dit la Combe, verb. *Bail.* Voyez aussi l'article 23 de la coutume de Namur.

36. On doit remarquer cependant que le privilége accordé au singulier successeur par la loi *Emptorem*, n'a pas lieu, quand l'héritage a été vendu par le fisc, parce qu'il ne seroit pas naturel de donner au locataire une action, par le moyen de laquelle le fisc pourroit être condamné en des dommages & intérêts. V. *Guy-Pape*, q. 480.

37. La loi *Emptorem* ne prononce pas la résiliation du *bail ipso facto*, mais seulement quand l'acquéreur la demande. Le *bail* subsisteroit nécessairement, si la résolution n'en étoit pas demandée par l'acquéreur. La loi porte même que si l'acquéreur paroît avoir consenti par quelque convention, même verbale, que le *bail* du fermier fût prorogé, il doit être contraint d'exécuter ce dont il est convenu.

38. Quand l'acquéreur est chargé d'entretenir le *bail*, & de faire jouir le locataire, alors il n'y a pas lieu à la résolution, parce que l'exécution du *bail*, fait partie de la vente. Ainsi la loi *Emptorem* n'a point d'effet en ce cas; mais il est d'usage, dans les contrats de vente d'un bien affermé, de laisser le choix à l'acquéreur, ou d'entretenir le *bail*, ou de le faire résilier, en indemnisant le fermier; dans ce cas-là, l'acquéreur peut donner congé au fermier; & alors celui-ci a une action directe & solidaire contre l'ancien & le nouveau propriétaire, pour ses dommages & intérêts, sauf le recours du vendeur contre l'acquéreur.

39. On considere le légataire particulier comme un singulier successeur; & par cette raison on lui accorde, comme à l'acquéreur, la faculté d'évincer le locataire ou le fermier, de la chose léguée. S'il use de son droit à cet égard, c'est à l'héritier d'indemniser le locataire: on l'a ainsi jugé pour une terre située à la porte de Montfort-l'Amaury, en faveur d'un légataire; la succession du testateur a été condamnée en 8000 livres de dommages & intérêts envers le fermier, résultant de l'éviction qu'il avoit soufferte de la part du légataire.

40. Le donataire entre-vifs jouit aussi du privilége du singulier successeur, relativement à la résolution du *bail* de l'héritage compris dans la donation; mais on a jugé au Parlement de Bordeaux, par arrêt du 16 février 1662, rapporté au journal du Palais, que l'acquéreur, à faculté de réméré, devoit entretenir le *bail* fait par le vendeur.

41. La Cour a jugé par un arrêt rendu le 28 juillet 1714, [rapporté au journal des audiences,] que la duchesse de Duras, qui avoit acheté à vie une maison située à

Paris, n'avoit pû user du privilége du singulier successeur, & donner congé au locataire, qui avoit un *bail* subsistant de cette même maison; l'arrêt confirme la sentence des Requêtes du Palais, du 8 juin précédent; mais le Parlement de Rouen a jugé le contraire, par arrêt rendu le 28 avril 1741, entre les dames de S. Etienne & des Rosiers.

42. [Cette même question de sçavoir si celui qui achete à vie une maison, peut user du droit de propriétaire, & expulser le locataire qui en jouissoit en vertu d'un bail ordinaire, s'est présentée récemment en la grand'Chambre; voici dans quelles circonstances.

Le 10 février 1766, la dame veuve du sieur de la Bourdonnais, passa *bail* devant notaires, au vicomte & à la vicomtesse d'Aubusson, d'une maison située à Paris.

Ce *bail* étoit pour trois, six ou neuf années, dont la premiere avoit commencé au premier avril 1766. Le prix du bail étoit de 4000 liv. par an, & ce *bail* contenoit les autres clauses de style.

Par une clause particuliere, la dame de la Bourdonnais avoit renoncé expressément au privilége des propriétaires.

Le vicomte d'Aubusson étant entré en possession des lieux, la dame de la Bourdonnais lui écrivit qu'il se présentoit une personne qui désiroit prendre *à vie* la maison qu'elle lui avoit louée, mais elle ajoutoit de suite : *si ce marché se conclud, il ne peut que vous convenir, puisque vous serez le maître d'achever votre* bail *si vous le voulez, ou de vous en débarrasser.*

Le 20 novembre 1766, la demoiselle d'Angeville acquit l'usufruit de cette maison de la dame de la Bourdonnais (qui n'en étoit qu'usufruitiere), & du tuteur de ses enfans, qui en étoient propriétaires; la vente de cette maison fut faite à la D[lle] d'Angeville, *moyennant 4000 livres payables annuellement par quartier de trois mois en trois mois*, & sous la charge de payer toutes les impositions royales, arrérages de cens, &c. d'entretenir la maison des réparations usufruitieres, &c. comme aussi qu'elle seroit tenue seule des dommages-intérêts dûs au vicomte d'Aubusson, au cas qu'elle ne voulût pas entretenir son *bail*.

Le premier décembre 1766, la demoiselle d'Angeville fit assigner au Châtelet le vicomte d'Aubusson, tant en validité du congé par elle donné, pour le terme de la S. Jean-Baptiste 1766, *comme voulant occuper les lieux en personne*, qu'à fin de résolution du *bail* du vicomte d'Aubusson.

La cause portée au Châtelet, les conclusions de la demoiselle d'Angeville lui furent adjugées.

Le vicomte & la vicomtesse d'Aubusson en interjetterent appel : ils se fondoient principalement, sur ce que l'acte opposé par la demoiselle d'Angeville, ne renfermoit aucune sorte de vente; ils disoient que ce n'étoit qu'un véritable *bail à vie*, qui n'étant transmissible d'aucune propriété, ne pouvoit lui donner le privilége de la loi *Emptorem*, ni de la loi *Arbores*; ils ajoutoient que le traité ne contenoit aucun prix certain, aucune somme une fois payée à l'instant, ou stipulée payable avec les intérêts : d'où ils concluoient que la demoiselle d'Angeville n'avoit point réellement acquis l'usufruit de cette maison; ils citoient aussi l'arrêt du 28 juillet 1714.

La D[lle] d'Angeville soutenoit au contraire que l'acquéreur du simple usufruit d'une maison jouissoit du même privilége dont jouit l'acquéreur de la propriété; elle ajoutoit que l'on trouvoit dans l'acte en question, tout ce qui caractérise, non pas un simple *bail à vie*, mais une véritable vente d'usufruit; enfin elle citoit en sa faveur une multitude d'autorités. Par arrêt très-contradictoire du mardi 19 mai 1767, audience de relevée & après une plaidoirie qui dura toute l'audience, la Cour mit l'appellation au néant, avec amende & dépens, débouta le vicomte d'Aubusson de sa demande formée sur le barreau, assisté de son procureur, en prorogation de délai pour vuider les lieux, & lui accorda seulement 500 livres d'indemnité pour sa non-jouissance, (il ne lui en restoit que vingt-un mois.) Plaidans M[e] Perrault de Bruel, qui fit aussi un mémoire pour le vicomte d'Aubusson; & M[e] le Sueur de Petiville, pour la demoiselle d'Angeville.]

43. Ni l'acquéreur ni le légataire de la chose ne peuvent, lorsqu'ils veulent user du privilége de singulier successeur, expulser subitement le fermier; ils doivent au

contraire lui accorder un temps raisonnable, & lui donner un congé, dont la validité doit être prononcée avant l'expulsion.

44. Mon avis seroit que, quand il s'agit de terres & héritages cultivés par solles & saisons, l'acquéreur ne pût donner congé que pour l'expiration de chaque solle ; mais il paroît que la jurisprudence est contraire à cette opinion, & qu'on adopte les congés donnés après la solle commencée, pourvû qu'il soit signifié à la saint-Barnabé pour la Toussaint, la saint-Martin, ou Noël, & que le singulier successeur laisse ensemencer & récolter les terres emblavées, sauf l'indemnité des fermiers pour les jouissances dont ils sont privés. C'est ce que la Cour vient de juger, par arrêt rendu le premier août 1759, au rapport de M. Pelot.

Dans cette espéce, les sieur & dame Bellocq avoient acquis la terre d'Aupuy, située près de Baugency dans l'Orléanois, affermée pour neuf ans à Marion Moron, moyennant 925 liv. par *bail*, dont la jouissance devoit commencer, pour les bâtimens, à la Toussaint 1755, pour les récoltes de mars, en 1756, & pour celles des gros fruits, en 1757. Leur contrat étoit du 19 mars 1756 ; ils l'avoient signifié le 26 avril suivant, à Moron, avec sommation de sortir, & quitter la jouissance & exploitation dans le jour de Toussaint suivant, aux offres de le dédommager.

Moron prétendit que son *bail* étant commencé, il ne pouvoit être résolu qu'à la fin de la troisiéme année, c'est-à-dire, à la Toussaint 1758, attendu l'inégalité des solles ; mais, par sentence prononcée aux Requêtes de l'Hôtel, le 7 septembre 1756, sur délibéré ordonné le 3 du même mois, & confirmée par le susdit arrêt du premier août 1759, il fut ordonné que le *bail* de Moron seroit résilié pour la fête de tous les Saints 1756, quant aux bâtimens, & mars; & pour le jour & fête de Noël 1757, quant à la récolte des gros fruits. Voyez ce que je dis ci-après en parlant des *baux* de biens dépendans de bénéfices. Mais voyez aussi *Tacite-réconduction*.

45. Quand un fermier est évincé avant l'expiration de son *bail*, soit par un singulier successeur, soit pour d'autres causes dont le bailleur est responsable, il lui est dû une indemnité par celui qui devoit le faire jouir.

46. Cette indemnité se régle ordinairement, eu égard aux jouissances dont le fermier est privé ; & l'usage est de lui accorder le tiers des sommes qu'il auroit payées pour ce qui restoit à expirer du *bail*, s'il avoit eu son entiere exécution.

Ainsi, par exemple, le fermier d'une terre, qui avoit un *bail* de neuf ans, moyennant 1000 livres par année, aura, suivant l'usage que je cite, une indemnité de 2000 liv. s'il est évincé après trois années de jouissance; parce que cette somme forme le tiers des 6000 liv. qu'il auroit payées, si le *bail* avoit eu son entiere exécution.

47. Cependant les circonstances peuvent quelquefois faire augmenter les indemnités du fermier : en voici deux exemples.

48. La princesse de Montauban, ayant expulsé Jean Papiau, son fermier, de la terre de Brain, en conséquence d'une clause du *bail*, qui portoit qu'à défaut de payement des fermages dans les termes convenus, le *bail* seroit résolu quinzaine après le terme échu, Papiau fit annuller son expulsion, & condamner la princesse de Montauban en ses dommages-intérêts, à dire d'Experts, par arrêt du 11 mars 1724. [Les experts les fixerent à plus du tiers de la somme qui formoit le total des cinq années restant du *bail* de Papiau : leur procès-verbal fut enthériné, & le marquis de Rannes, héritier de la princesse de Montauban, sa mere, condamné à payer la somme fixée par les experts (*a*).]

49. Le second exemple est plus récent. M. le président des Jaunaux, acquéreur de la terre de Villers-le-Vert, ayant, en notifiant son contrat, expulsé Romain Bauchart, qui en étoit fermier, moyennant 2100 livres, Romain Bauchart se pourvut contre le marquis de Ximenes, vendeur, qui, par sentence du Châtelet du 3 février 1752, fut condamné de l'indemniser, à dire d'experts. S'étant trouvé des vices de for-

(*a*) [Il y a eu vraisemblablement erreur dans les précédentes éditions, sur les dommages & intérêts portés à 96617 liv.; car le *bail* étant de 6600 liv. le tiers offert, & qui n'a pas été jugé suffisant, seroit de 1100 liv. seulement, & ne pourroit avoir été porté à 96617 liv., c'est même ce qui résulte de ce qui est dit *infrà*, n°. 50.]

me, & même des obſcurités dans le rapport, les juges, au lieu d'une indemnité beaucoup plus conſidérable, fixée par le procès-verbal des experts, accorderent 8000 liv. ſeulement à Bauchart, qui avoit été privé de la totalité des neuf années de jouiſſance; & depuis, par tranſaction, le marquis de Ximenes lui paya 9000 liv.

50. Dans les deux exemples dont je viens de parler, le marquis de Rannes & le marquis de Ximenes offroient l'un & l'autre le tiers des fermages dont les fermiers n'avoient pas joui, & ces offres furent rejettées.

51. Dans l'eſpéce de l'arrêt du premier août 1759, que j'ai ci-devant rapporté, n° 44, il avoit été ordonné que l'indemnité dûe à Moron, ſeroit fixée par des experts; mais, ſur l'appel, la Cour arbitra d'office ces dommages & intérêts à 2000 liv. c'eſt-à-dire, à plus du quart, & à peu de choſe moins du tiers des ſommes qu'eût payées Moron pour les huit années de jouiſſance dont il étoit privé.

52. Il y a, dans la province du Maine, un autre uſage ſur les indemnités qui s'accordent aux fermiers évincés par les ſinguliers ſucceſſeurs, & ſur lequel les avocats du Mans ont donné des actes de notoriété. Par le premier, du 6 décembre 1725, ils ont dit que le dédommagement devoit être fixé par des experts, eu égard aux circonſtances; & par le ſecond, du 18 août 1735, ils ont dit que le dédommagement ſe fixoit à raiſon de cinq années une.

53. Quand le ſingulier ſucceſſeur fait réſilier le *bail* par l'effet de la loi *Emptorem*, il n'eſt point tenu d'entretenir les ſous-*baux* faits par le principal locataire, même de bonne foi. La Combe cite ſur cela un arrêt du 12 avril 1737, verb. *Bail*, ſect. 2, n°. 7.

54. Le cardinal d'Auvergne, gros décimateur de la paroiſſe de Sainte-Colombe, & chargé de payer la portion congrue au curé de cette paroiſſe, en ayant affermé les dîmes en 1743, à la charge par le fermier d'acquitter la portion congrue, fut forcé, en 1745, d'abandonner ces mêmes dîmes au curé; parce qu'alors il fut établi dans la paroiſſe un vicaire, auquel il falloit auſſi une portion congrue, & que les dîmes ne ſuffiſoient pas pour ſupporter ces charges.

Le curé, devenu propriétaire des dîmes, demanda à en jouir. Les fermiers convinrent qu'ils ne pouvoient pas l'en empêcher; mais ils demanderent des dommages & intérêts contre le cardinal d'Auvergne, pour l'inexécution de leur *bail* pendant trois années.

Le cardinal d'Auvergne ſoutenoit n'en point devoir; parce que, quand ils avoient fait le *bail*, il n'avoit pas pu prévoir qu'on établiroit un vicaire à Sainte-Colombe, & que cet établiſſement le forceroit d'abandonner la dîme; qu'au reſte il n'avoit fait que renoncer à un uſufruit, & que, de droit commun, les dîmes appartenoient au curé, auquel, par un cas imprévu, il avoit été contraint de les céder, &c.

Ces moyens avoient frappé le juge de Villefranche, qui ſur la demande en dommages & intérêts des fermiers, avoit mis les parties hors de Cour, par ſentence du 12 novembre 1745; mais elle a été infirmée par arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 11 mars 1747, & la Cour a adjugé 150 liv. de dommages & intérêts aux fermiers, pour les indemniſer de la non-jouiſſance de trois années qui reſtoient pour finir le *bail*.

55. Les ſieur & demoiſelle Vincent, en louant à un limonadier & à ſa femme, moyennant 600 liv. une maiſon ſituée à la Rochelle, dans laquelle eſt la ſalle des ſpectacles, *conſentirent* que les preneurs euſſent ſeuls la liberté de vendre ſur le théâtre, les liqueurs & rafraîchiſſemens.

Un autre limonadier ayant porté des rafraîchiſſemens aux ſpectacles, les locataires de la maiſon demanderent que les propriétaires les fiſſent jouir du privilége excluſif de fournir les rafraîchiſſemens, ſi mieux ils n'aimoient réſoudre le *bail*.

La ſentence intervenue à la Rochelle, l'avoit ainſi ordonné; mais elle a été infirmée par arrêt rendu l'un des premiers jours du mois d'août 1758, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Bertin; ainſi la Cour a jugé que la clauſe n'obligeoit pas les propriétaires à faire jouir les preneurs. Les moyens des propriétaires étoient:

1°. Qu'ils n'étoient pas tenus de faire jouir, parce que la diſtribution des liqueurs

aux ſpectacles étoit ſubordonnée aux magiſtrats de police.

2°. Que le trouble n'étoit point arrivé par leur fait, & qu'on ne s'étoit pas pourvu contre l'auteur du trouble.

3°. Que la clauſe n'obligeoit point à une garantie, au moyen de ce qu'elle n'exprimoit qu'un conſentement, & que ce n'étoit point par leur fait que d'autres fourniſſoient.

56. Quoiqu'en général le fermier ou le locataire ne puiſſe ſe ſervir de la choſe qu'à l'uſage pour lequel elle lui eſt louée, néanmoins on ne peut pas l'empêcher de mettre une terre labourable en luzerne, en ſain-foin, ou en pré, pourvû qu'il la rende, à l'expiration du *bail*, au même état où elle étoit, quand elle lui a été affermée.

Mais on ne pourroit pas dire la même choſe d'un bois ou d'un pré; il ne ſeroit pas permis au fermier d'arracher le bois pour le replanter, ou de labourer un pré en gaſon; parce que le bois nouvellement planté & le gaſon d'un nouveau pré ne portent pas à beaucoup près, le même profit que les anciens.

57. Le vendredi 11 juin 1762, il a été jugé à l'audience de la grand'Chambre, de relevée, ſur l'appel d'une ſentence rendue en la juſtice de Palaiſeau, qu'un vigneron, auquel on avoit verbalement loué un terrein vague pour quinze années, à condition de le *mettre en valeur*, ne pouvoit pas, à l'expiration de la location, emporter les échalas de la vigne qu'il avoit plantée ſur ce terrein.

58. [Lorſque le mari & la femme, communs en biens, ſont obligés ſolidairement au payement des loyers d'une ferme, la femme ſurvivant à ſon mari, a le droit, & peut même être obligée par le propriétaire d'achever le *bail*, à cauſe de la ſolidité; mais elle eſt tenue en ce cas de rendre la moitié des profits aux héritiers de ſon mari, parce que c'eſt un effet qui prend ſa ſource dans la communauté. Si au contraire les conjoints n'étoient pas communs en biens, mais obligés ſolidairement au *bail*, alors, quoiqu'il n'y eût pas de communauté, les héritiers du mari ne pourroient pas non plus empêcher la femme d'achever le *bail*; la femme, comme nous venons de le dire, pourroit y être contrainte, parce que c'eſt ſon engagement perſonnel, dont le propriétaire ſeul peut la décharger. Cependant attendu qu'un *bail* eſt une charge de la ſucceſſion, laquelle charge, lorſque le mari ſeul étoit obligé au *bail*, paſſe aux héritiers qui repréſentent le mari, en ce cas les héritiers ont droit à la moitié des profits du *bail*, de même qu'ils doivent en ſupporter moitié des pertes; c'eſt pour lors la même choſe que ſi le mari eût pris le *bail* ſolidairement avec un étranger. Que ſi la femme obligée ſolidairement au *bail* renonçoit à la communauté, & ne fût point déchargée du *bail* par le propriétaire, les héritiers ſeroient tenus de l'indemniſer de toutes les pertes qu'elle pourroit y faire, ainſi qu'ils le ſont dans le cas où le mari a fait contracter des engagemens à ſa femme: ſon recours ſur les biens de ſon mari étant alors de droit.]

59. Le locataire doit ſouffrir que les réparations *néceſſaires* ſe faſſent; cependant, ſi elles le privoient de ſon habitation, ou lui cauſoient un dommage notable, il pourroit demander la décharge du loyer, pendant qu'elles ont duré. Mais voyez *ſuprà*, n°. 20.

60. Quoique le locataire ſoit chargé, par ſon *bail*, de ſouffrir les groſſes réparations, ſans pouvoir demander d'indemnité, l'uſage eſt cependant de ne lui faire ſupporter cette incommodité, que pendant ſix ſemaines, après leſquelles il peut demander diminution de ſon loyer; c'eſt l'uſage du Châtelet.

61. Si le locataire uſe mal de la choſe; comme s'il la dégrade, s'il la met en péril d'incendie, s'il y fait un commerce illicite, ou s'il ſouffre qu'on en faſſe un lieu de débauche, le propriétaire peut demander la réſolution du *bail*.

62. Ce n'eſt que dans le ſeul cas où la débauche eſt publique, & prouvée par des actes authentiques, que cette action s'ouvre en faveur du propriétaire; il ne ſeroit pas recevable à l'articuler, & à vouloir la prouver; cela regarde le miniſtere public.

Le locataire qui ſe trouveroit dans ce cas-là ne pourroit pas demander la réſiliation de ſon *bail* contre le propriétaire, parce que perſonne ne peut ſe faire un titre de ſa propre turpitude.

63. Si le *bail* fait par un usufruitier, n'énonce pas sa qualité, & si le *bail* n'est pas borné au temps que pourra durer l'usufruit, l'héritier de l'usufruitier est tenu des dommages & intérêts du fermier, au cas que l'usufruit cesse avant l'expiration du *bail*.

64. Il en est autrement du *bail* fait par un grevé de substitution, parce qu'il n'est point résolu par l'ouverture du fidéi-commis. V. *Substitution*.

65. Le mari peut faire les *baux* des biens de sa femme; sçavoir, des maisons de Paris pour six ans, & des biens de la campagne pour neuf ans, (coutume de Paris, article 227,) & la mort du mari n'empêche pas l'exécution de ces *baux*. V. *Communauté*.

66. Le tuteur a le même pouvoir; il peut aussi faire les *baux* qui doivent courir, même après la tutelle finie, pourvû qu'il n'y ait, ni fraude, ni lésion énorme. V. *Tuteur*.

67. La douairiere doit entretenir les *baux* faits par son mari; mais les héritiers du mari ne sont pas obligés d'entretenir ceux faits par la douairiere, quand le douaire s'éteint. Il en est de même des autres usufruitiers.

68. Le fermier d'un bénéficier qui a résigné ou permuté, ne peut pas être évincé par le successeur au bénéfice; il ne seroit pas naturel qu'un tel successeur donnât lieu à une demande en dommages & intérêts contre son bienfaiteur.

69. Ce principe est établi par Dumoulin sur la régle *de Infirmis*, par Me du Perrai, dans le traité du partage des fruits des bénéfices, par Anne-Robert Chopin, Papon, Van-Espen, d'Héricourt, &c.

70. Il y a néanmoins une ordonnance du 7 septembre 1568, rapportée dans Fontanon, tom. 4, pag. 518; & à la fin du second volume des anciens mémoires du Clergé, qui porte que toutes fermes de bénéfices expireront par la démission, résignation ou trépas du bénéficier, sauf le recours du fermier contre le résignant, ou contre les héritiers du défunt, en cas d'avance, à moins que les *baux* n'ayent été faits au plus offrant, comme ceux des domaines du Roi. Mais cette ordonnance n'a point été observée pour ce qui regarde les successeurs par résignation. Brodeau, sur M. Louet, lettre S, n. 11, dit même qu'elle n'a pas été vérifiée.

71. Cette ordonnance est si peu suivie que, par arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le 26 février 1760, la Cour a déclaré valable contre le sieur Lizabois, résignataire, le *bail* du prieuré de Saint Etienne de Sérigni en Poitou, près Châtelleraut, consistant en terres & autres héritages, fait par le sieur de la Garde, résignant, au sieur Gallais, le 27 mars 1755, pour commencer à s'exécuter au 25 mars 1757, nonobstant que le sieur Lizabois prétendît n'être pas obligé d'exécuter ce *bail*, tant à cause de la mutation arrivée dans le bénéfice, que parce qu'il avoit été fait par anticipation, & que dès le dernier novembre 1756, près de quatre mois avant l'exécution de ce *bail*, il avoit déclaré au fermier vouloir jouir lui-même du temporel de son prieuré.

72. Mais ceux qui deviennent titulaires de bénéfices par toute autre voie que par permutation ou résignation, peuvent évincer le fermier qui jouit en vertu du *bail* fait par le précédent titulaire, en observant néanmoins de lui laisser la jouissance des fruits, soit naturels, soit industriaux, afférans à l'année courante de son *bail*, sans pouvoir l'expulser au pied levé, sauf à exiger du fermier le revenu de cette portion d'année qui se partage, en la commençant au premier janvier, & la finissant au dernier décembre, suivant les arrêts rapportés par M. Louet, & par Brodeau, lettre F, n. 12, & lettre S, n. 11.

73. En Artois, l'usage est d'y assujettir les abbés & prieurs réguliers à entretenir les *baux* faits par leurs prédécesseurs décédés. Le Conseil d'Artois a attesté cet usage par un acte de notoriété du premier septembre 1673, & l'on observe la même chose en France.

74. Si le nouveau titulaire d'un bénéfice souffre que le fermier ensemence pour entamer une seconde année, sans l'avertir judiciairement de cesser son exploitation, il faut suivre les mêmes régles qu'on étoit obligé d'observer pour la premiere année; c'est ce qui fut établi par M. l'avocat général Joly de Fleury, lors de l'arrêt du 5 mai 1714, qu'on trouve au journal des audien-

ces. « Si, dit ce magiſtrat, le nouvel uſufrui-
» tier laiſſe jouir, c'eſt une réconduction
» pour chaque année que le fermier a com-
» mencé de jouir, à moins qu'il n'y ait des
» circonſtances qui faſſent préſumer la ré-
» conduction pour un temps plus long,
» comme lorſqu'il y a des années, ou des
» ſolles plus ou moins fortes ». On peut encore ſur cela conſulter le recueil de juriſprudence canonique, au mot *Bail*.

75. Il y a néanmoins des juriſconſultes qui prétendent qu'il faut diſtinguer les fruits naturels des fruits induſtriaux. Le fermier, qui ne jouit que de bois, de dîmes, de droits ſeigneuriaux, & autres fruits qui n'ont pas beſoin de culture, peut, diſent-ils, être évincés après la priſe de poſſeſſion du pourvu *per obitum* ou par dévolut; au lieu qu'il faut laiſſer faire la récolte à celui qui a cultivé.

76. Cette diſtinction a été adoptée par l'arrêt rendu au grand-Conſeil, le 13 mai 1750, entre M. le prince de Conti, grand-prieur, & les fermiers des commanderies de la Thrace, Choiſi-le-Temple, &c. qui a ordonné que les fermiers ſeroient tenus d'abandonner la jouiſſance des prés, des dîmes, &c. au premier mai 1750, jour de l'entrée en jouiſſance de M. le prince de Conti, qui leur avoit notifié ſon droit dès le mois de février précédent, avec défenſes de continuer leur exploitation; mais il a ordonné que les fermiers feroient la récolte des terres emblavées, & que ventilation ſeroit faite, &c.

77. Cet arrêt & pluſieurs autres qu'on a cités dans cette affaire, ne paroiſſent pas devoir former de préjugés pour les bénéfices, autres que les commanderies de l'ordre de Malthe. Il y a toujours, dans les commanderies de cet ordre, une jouiſſance intermédiaire entre la mort du dernier titulaire & la pleine poſſeſſion du nouveau commandeur, qui de droit appartient à l'ordre même, & dont le tréſor profite. V. *Malthe*.

D'ailleurs, un commandeur n'entre jamais en jouiſſance de ſa commanderie ou autre bénéfice, qu'au premier mai, & alors la culture des terres eſt commencée; les bleds & les mars ſont ſemés; au lieu que la jouiſſance des autres bénéficiers commence au premier janvier, temps où il n'y a preſque point encore de culture commencée.

78. Ainſi, pour que la jouiſſance ſoit interrompue, il faut que le fermier ſoit judiciairement averti par le nouveau titulaire, après ſa priſe de poſſeſſion, & avant que les bleds ſoient enſemencés; autrement, ſi on laiſſe entamer une ſeconde année, le nouveau titulaire eſt préſumé acquieſcer à la nouvelle exploitation que le fermier peut faire en ce cas.

79. Il ne faut pas croire non plus que le nouveau titulaire, qui n'a pas judiciairement averti le fermier de ceſſer ſon exploitation, puiſſe morceler la jouiſſance; elle a lieu pour tout ce dont jouiſſoit le fermier, du temps du précédent bénéficier. Les termes du *bail* qui ſubſiſtoit avant l'ouverture du droit du nouveau titulaire, forment la loi de celui-ci & du fermier, ſoit pour la jouiſſance de l'année, tant des fruits induſtriaux, que des fruits naturels, ſoit pour le prix qui en eſt dû, & pour les charges. On ne peut pas entendre autrement la tacite-réconduction; & cela a lieu, tant en faveur, que contre le fermier qui a commencé l'exploitation.

80. Outre les autorités que j'ai ci-devant citées, ces principes ſont appuyés ſur quatre arrêts du grand-Conſeil.

Le premier a été rendu le 22 juin 1757, entre dom de Vougny, prieur de Nanteuil, & le ſieur Thomas, ancien fermier de ſon prieuré.

Le ſecond, le 20 juillet de la même année 1757, entre le ſieur Boiſot, abbé d'Hérivaux, & le ſieur Saudrin, ancien fermier de cette abbaye.

Le troiſiéme, le 20 ſeptembre 1757, ſur délibéré, encore entre l'abbé Boiſot, & un autre fermier de ſon abbaye, nommé Richer.

Le quatriéme, le 29 novembre 1757, entre le ſieur Thierry, abbé de Chezi, diocèſe de Soiſſons; & le ſieur Bollot, ſon fermier, pour lequel fermier plaidoit Me Brunet.

81. La tacite-réconduction, dont il eſt ici queſtion, eſt d'une eſpéce particuliere. Le grand-Conſeil ne l'a jamais adoptée que pour une ſeule année, & non pour les trois

folles, parce que ce Tribunal pense qu'en général la tacite-réconduction ordinaire ne doit avoir lieu qu'entre les parties qui ont fait la convention primitive, leurs héritiers ou ayans-cause; & qu'en matiere bénéficiale, le successeur *per obitum* ou par dévolut ne tient rien de son prédécesseur; ainsi la tacite-réconduction des biens dépendans des bénéfices n'a jamais lieu au grand-Conseil que pour une année.

82. La faculté de ne pas entretenir le *bail* des biens d'un bénéfice, dans le cas dont je viens de parler, est réciproque entre le successeur & le fermier. Soefve rapporte un arrêt du 19 juillet 1669, qui l'a ainsi jugé en faveur d'un fermier.

83. Quand il s'agit de maisons, de moulins ou de pressoirs, l'usage confirmé par la jurisprudence des arrêts, est que le successeur, autre que le résignataire ou permutant, peut, nonobstant les *baux* faits par son prédécesseur, donner congé aux locataires, en observant d'accorder le délai qu'on donne à ceux qui jouissent en conséquence d'une location verbale. V. *Congé*.

84. A l'égard des baux des biens dépendans des bénéfices étant à la nomination du Roi, & sujets à l'économat, l'article 9 de l'édit du mois de décembre 1691, porte que les économes séquestres seront tenus d'*entretenir ceux faits par le dernier possesseur pour l'année courante, & de les continuer, ou en faire de nouveaux, pour deux ou trois années, pardevant notaires, de l'avis du procureur du Roi des lieux, après trois publications faites, par trois dimanches consécutifs, aux prônes des paroisses dans lesquelles les fermes seront situées*.

85. Mais l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 16 décembre 1741, donné pour servir de réglement à la régie des économats, porte « que les économes seront tenus d'entretenir les *baux* faits par les derniers » possesseurs pour l'année courante, & leur » fait défenses de les continuer à l'avenir, » & d'en passer de nouveaux, que pour » deux ou trois années, sans y être expressément autorisés »......

86. Après la mort de M. de Crillon, archevêque de Narbonne, arrivée le 15 mars 1751, les économes firent faire les affiches & publications, & passerent ensuite, le 15 octobre de ladite année, un *bail* du temporel de cet archevêché au sieur Séry pour trois années, à commencer du premier janvier 1752.

Le 14 décembre, le sieur Séry fit signifier son *bail* à l'ancien fermier, avec sommation de lui remettre les bâtimens, maisons, terres, &c. audit jour premier janvier; mais l'ancien fermier prétendit que, conformément à l'usage du pays & aux anciens *baux*, on ne pouvoit lui demander les bâtimens qu'à Pâques 1752, les terres à la saint-Michel suivant, & les moulins à la Toussaint.

L'économe, qui présenta sa requête au Conseil pour faire ordonner l'exécution du *bail* fait au sieur Séry, argumenta des termes de l'édit du mois de décembre 1691, & d'arrêts du Conseil des 18 décembre 1740, 16 décembre 1741 & 6 juillet 1742, qui portent que les *baux à ferme* des bénéfices consistoriaux expireront, & pourront être résiliés après l'année du décès du dernier titulaire; & par arrêt rendu sur sa requête au Conseil, le 19 mars 1752, il a été ordonné que le *bail* fait au sieur Séry, auroit son exécution pour le premier janvier précédent, en remboursant aux fermiers sortans les labours & semences, à dire d'experts. Mais voyez d'autres arrêts du Conseil des 27 mars & 16 juin 1758.

87. Les tuteurs & les mineurs émancipés ne peuvent renouveller les *baux* que dans un temps voisin de l'expiration de ceux qui subsistent, comme d'une ou deux années au plus, avant la levée des jacheres, si c'est une ferme; autrement les *baux* anticipés, faits par ces sortes de personnes, sont regardés comme des aliénations prohibées qui les rendent nuls.

88. Cette régle s'observe aussi, quand il s'agit de *baux* des revenus de bénéfices, ou de biens de gens de main-morte; & le grand-Conseil a, par arrêt rendu en faveur de l'abbé Ozanne, prieur titulaire de Lihons-en-Santerre, ordre de Cluni, le 21 janvier 1732, déclaré nul le *bail* qui avoit été fait des revenus de ce même prieuré par M. le bailly de Mesme, précédent titulaire, parce qu'il étoit fait par anticipation de cinq ans & demi. Cet arrêt est imprimé.

imprimé. L'abbé Ozanne étoit pourtant résignataire; mais l'anticipation étoit trop considérable, elle ne doit point excéder deux années.

89. Il y a néanmoins un arrêt rendu le 2 juin 1729, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Montholon, qui a déclaré valable un *bail* de dîmes fait par le chapitre de Mortagne au curé de Courgeon, pour la vie curiale de celui-ci, & par anticipation de deux ans; mais ce *bail* étoit fait par une transaction, & les conventions faites par ces sortes d'actes sont toujours favorables. D'ailleurs, le retour des dîmes au curé ne mérite pas moins de faveur; en un mot, il n'y avoit que deux ans d'anticipation.

90. Divers arrêts ont ordonné que les marguilliers ne pourroient renouveller les *baux* des maisons appartenantes aux fabriques, que six mois avant l'expiration des *baux* subsistans. V. l'art 31 de l'arrêt de réglement du 2 avril 1737, pour la fabrique de S. Jean-en-Greve à Paris; celui du 11 juin 1739, pour la fabrique de saint Germain-en-Laye, article 29, &c.

91. Sur la défense de faire les *baux* des biens d'église par anticipation [& pour plus de neuf années], voyez Brodeau sur M. Louet, lett. B, n. 5; les définitions canoniques, & le Prestre, cent. 1, chap. 30.

92. Le fermier doit rendre les terres en bon état de labour à la fin de son *bail*, c'est-à-dire, qu'il ne peut pas rendre en friche celles qui étoient en valeur, quand il est entré en jouissance.

93. Il doit de même rendre les prés dans un état tel, que la faulx y ait un cours libre; & si par négligence il avoit laissé engazonner, ou des taupieres, ou des fourmillieres, il devroit les détruire.

94. Le fermier ne peut pas emporter les fumiers en sortant de la ferme; ils sont naturellement destinés à l'engrais des terres qui dépendent de cette ferme.

Presque toutes les coutumes des Pays-Bas contiennent sur cela des dispositions textuelles. Voyez les articles 19, 20 & 21 de celle de Berg-Saint-Winox.

95. Dans les pays où les bestiaux appartiennent au fermier, les fumiers sont censés lui appartenir aussi, de maniere qu'il peut disposer à son gré de ceux qui excédent le nécessaire pour l'engrais des terres; mais il ne peut disposer que de ce surplus. C'est la jurisprudence du bailliage d'Amiens, en conformité de laquelle il est survenu un arrêt au rapport de M. le Noir le 4 septembre 1759. Il en est autrement dans les pays où les bestiaux appartiennent au propriétaire de la ferme, comme en Berri, en Bourbonnois, &c.

96. Il y a des provinces où l'usage est d'assujettir le fermier à laisser les pailles en sortant. Il faut se conformer à cet usage dans les cantons où il a lieu; on ne le connoît point dans les environs de Paris, où la vente des pailles compose une partie du revenu des fermes.

97. La Cour a néanmoins jugé, par arrêt rendu le 17 juin 1743, que Pierre Arnoult, fermier de la ferme du Chesnay, près Chelles, à quatre ou cinq lieues de Paris, laisseroit, en sortant de la ferme, les pailles qui s'y trouvoient existantes pour y être consommées: mais 1°. il étoit stipulé dans le *bail* fait à Arnoult, qu'il convertiroit les pailles en fumier pour fumer les terres; 2°. des experts avoient dit que c'étoit l'usage des lieux voisins.

98. Le fermier sortant doit, pendant la derniere année du *bail*, donner au fermier entrant à sa place, un logement suffisant pour le mettre en état de lever les jacheres, & faire les labours & semences.

99. Si la location d'un héritage ou d'une ferme n'étoit que d'une année, & que la récolte se trouvât notablement endommagée, soit par grêle, gelée, inondation, guerre, ou par autre cas fortuit, il faudroit en ce cas accorder au fermier une diminution proportionnée à sa perte, à moins qu'il n'ait été autrement convenu, parce que ce fermier n'a point espérance d'être dédommagé par des jouissances postérieures.

100. Mais si le *bail* est de plusieurs années, les stérilités & les cas fortuits n'opérent aucune diminution en faveur du fermier, parce que les autres récoltes peuvent l'en dédommager. Au reste, il faut se conformer aux usages des lieux.

101. Les fermiers des terres & biens situés dans les généralités de Soissons & d'Amiens, sont assujettis à des régles particulieres pres-

crites par des arrêts du Conseil des 3 août 1708, 25 mars 1724, & 21 mars 1747, [par une déclaration du 20 juillet 1764, & par des lettres-patentes du 3 juillet 1769, qui ont pour objet de réprimer les fermiers qui vouloient se perpétuer malgré les propriétaires, en employant les voies de fait.] L'article 8 de l'arrêt du 21 mars 1747, *fait défenses à tous habitans, fermiers, laboureurs, &c. de molester les propriétaires & nouveaux fermiers . . . même d'empêcher* par menaces ou autrement, ceux *qui pourront se présenter pour les exploitations desdits biens, à peine.... d'être punis comme séditieux & perturbateurs du repos public.*

102. Par l'article 9, *Sa Majesté* met les personnes & les biens des propriétaires & des *nouveaux fermiers, leurs femmes, enfans & domestiques, sous la sauve-garde des anciens fermiers .... & les rend garans & responsables des incendies, meurtres, & autres excès qui pourroient arriver en leurs personnes & biens.*

103. Lorsque ces crimes sont commis, si les coupables ne peuvent être connus ou arrêtés, l'art. 11 ordonne *que, sur la simple dénonciation, & sans autre preuve que la notoriété desdits crimes ou excès* (d'incendie, meurtres, débris de charrues, chevaux & bestiaux tués, &c.) *les anciens fermiers dépossédés, leurs femmes & enfans demeurans avec eux ou dans le même village, soient incontinent arrêtés & constitués dans les prisons pour y rester .... cinq années & leurs biens saisis & vendus, jusqu'à concurrence de l'entiere réparation du dommage des propriétaires, nouveaux fermiers, leurs femmes, &c...... à moins que lesdits fermiers dépossédés ..... ne prouvent .... que lesdits crimes, excès & dommages ayent été commis par d'autres qu'eux ou leurs adhérens.*

104. L'article 13 permet *aux habitans & fermiers de se servir de tels moissonneurs, batteurs en grange, bergers, domestiques, &c. qu'ils voudront choisir ... & ordonne que ces nouveaux moissonneurs, bergers, & autres demeureront sous la sauve-garde des anciens auxquels ils seront associés ou substitués.* Je parle de quelques autres dispositions de ces arrêts, à l'art. *Tacite-Réconduction*. V. aussi un autre arrêt du Conseil, à l'art. *Troupeaux*.

105. Lorsque les fermiers généraux & sous-fermiers sont locataires de maisons où les bureaux sont établis pour la perception des droits du Roi, on ne peut les en faire sortir, sous prétexte que les *baux* en sont expirés; ils peuvent y rester malgré le propriétaire, qui ne peut pas même user du privilége qu'ont les bourgeois, d'occuper en personne; & si le propriétaire veut augmenter le loyer, il doit se pourvoir au Conseil.

106. L'article 199 du *bail* fait à le Gendre, le premier septembre 1668, l'article 565 de celui de Carlier du 19 août 1726, & l'article 557 de celui de Forceville du 16 sept. 1738, leur permettent de prendre les maisons qu'ils jugeront nécessaires pour faire des bureaux de recette, en payant le loyer, à l'exception seulement des maisons qui sont occupées par les propriétaires.

107. Un arrêt du Conseil du 15 septembre 1722, casse une sentence des élus de Joigny, qui admettoit le propriétaire à occuper en personne; & il ordonne que le fermier continuera de jouir des maisons dans lesquelles sont les bureaux des Aides, en payant le prix porté par les *baux*.

108. D'autres arrêts du Conseil des 24 septembre 1720, & 17 novembre 1722, ordonnent que les fermiers généraux jouiront des maisons contre le gré des propriétaires, en payant le loyer sur le pied des anciens *baux*, sauf aux propriétaires à se pourvoir au Conseil, pour l'augmentation.

109. Il a été rendu de semblables arrêts au Conseil, les 17 novembre 1722 & 23 août 1724, au sujet du bureau des Aides établi à Saint-Quentin, dans la maison du sieur Godefroi, avec lequel le dernier de ces arrêts est contradictoire. Voyez d'autres arrêts semblables & plus récens dans le dictionnaire du domaine, art. Bureaux, parag. 2; [mais je crois que ces arrêts ne doivent être invoqués que dans le cas d'une nécessité absolue, c'est-à-dire, quand les bureaux ne peuvent pas être établis commodément ailleurs.]

110. Dans un acte, en forme de *bail*, de lieux propres pour établir une forge, passé entre le marquis de Beaufremont & les sieurs Robelot & Greffet, il avoit été convenu que les preneurs auroient six mois pour examiner si les lieux leur convenoient,

& s'il y avoit des inconvéniens dans l'établissement de la forge qu'ils projettoient : le marquis de Beaufremont avoit promis de ne pas louer à d'autres les mêmes lieux dans ce délai ; mais l'acte portoit qu'après les six mois expirés, il pourroit les louer à qui bon lui sembleroit, si les sieurs Greffet & Robelot ne l'avoient pas requis de leur passer *bail*. En conséquence de cet acte, Robelot & Greffet visiterent les lieux, & les trouverent propres à leurs desseins ; ils firent sur cela différentes sommations au marquis de Beaufremont, de leur passer *bail* avant que les six mois fussent expirés : mais dans le temps de ces sommations, le marquis de Beaufremont étoit attaqué d'une maladie dangereuse, dont il mourut peu après, & on lui cacha les réquisitions des sieurs Robelot & Greffet. Peu après son décès, ils demanderent l'exécution de ses promesses contre son héritier ; & celui-ci soutint qu'elles étoient nulles, parce que l'acte ne contenoit point un *bail*, mais seulement une promesse d'en passer un, & qu'il n'y avoit point de réciprocité dans ces engagemens. Il ajoutoit qu'un *bail* contenant une clause suspensive en faveur des preneurs, ne pouvoit pas être considéré comme un acte synallagmatique, tel que devoit être un *bail*. Robelot & Greffet répondoient que l'acte passé entre le marquis de Beaufremont & eux, contenoit véritablement un *bail* conçu en termes présens, & que ce *bail*, suspendu seulement par une clause conditionnelle & potestative, devoit avoir son exécution, dès qu'ils avoient fait usage de la faculté qui leur étoit accordée, en requérant dans les six mois le marquis de Beaufremont de leur passer *bail*. Par arrêt rendu sur délibéré, le vendredi 16 juillet 1756, après une plaidoirie de deux audiences, l'acte passé entre le marquis de Beaufremont & les sieurs Robelot & Greffet, a été déclaré nul ; mais comme les sieurs Robelot & Greffet avoient fait des dépenses pour visiter les lieux, & que c'étoit par le fait de l'héritier du marquis de Beaufremont que l'acte n'avoit pas lieu, il fut condamné en 4000 liv. de dommages & intérêts envers les preneurs ; (la redevance annuelle fixée par l'acte, étoit de 22000 livres.)

111. [Il arrive quelquefois que l'on donne le *bail* général d'une ferme considérable, dont il a été passé précédemment des sous-*baux* par le premier preneur, lesquels ne doivent même expirer que quelques années avant la fin du nouveau *bail* général : pour lors, s'il est dit simplement dans le *bail*, que le preneur sera tenu d'entretenir les sous-*baux* tels qu'ils ont été faits & sans y rien changer, avec la faculté toutefois de les renouveller à leur expiration, le preneur pourra les renouveller pour autant d'années qu'ils avoient été passés, à moins cependant que le *bail* du preneur ne portât des défenses expresses de renouveller les sous-*baux* pour un temps qui excédât celui de sa jouissance. La raison est que, de même que le preneur du *bail* général a été obligé d'entretenir les anciens sous-*baux* (ce qui nécessairement a gêné la liberté de sa location,) de même aussi, celui qui succéde doit être assujetti aux mêmes charges, sauf son recours contre le bailleur, s'il n'en a point été chargé par son *bail*.

112. Un arrêt du Parlement (qui ne peut être que fort ancien) a confirmé un *bail* de maison, dont la résolution étoit demandée sur le seul fondement *qu'il y revenoit des esprits*.]

113. L'acquéreur d'un héritage peut-il, dans l'année du retrait, agréer la cession d'un *bail* ? Voyez *Retrait lignager*.

114. Sur le privilége que le *bail* donne au propriétaire sur le prix des meubles de son locataire, les réparations dont les fermiers & locataires sont tenus, la licitation du loyer des choses indivises & autres matieres relatives aux *baux à loyer*, voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet. [Voyez aussi le traité du contrat de louage, & *Gens de main-morte*, n°. 6.]

BAIL A NOURRITURE.

Voyez *Nourriture*.

BAIL A RENTE.

Voyez *Cens*, *Faculté de Rachat*, & *Rentes foncieres*.

1. On nomme *bail à rente*, la concession de la propriété d'un héritage, à la charge d'une certaine redevance ou rente.

2. Ces sortes de baux ne peuvent se faire que par les personnes qui ont la libre disposition de leurs biens, parce que ce sont vraiment des aliénations.

3. Ainsi un mineur, quoiqu'émancipé, ne sçauroit valablement faire un *bail à rente* de son bien, ni un mari de celui de sa femme, ni un tuteur de celui de son pupille, &c.

4. Dans la coutume de Paris, le *bail à rente* n'engendre point de lods & ventes, lorsqu'il n'y a point d'autre prix qu'une rente fonciere, & qu'elle est stipulée non-rachetable: il en est autrement lorsque l'acquéreur a la faculté de racheter. Voyez *Lods & Ventes*, [& l'article 78 de la coutume de Paris.]

5. Quand un fief est donné à rente sans démission de foi, c'est-à-dire, lorsque le preneur à rente le tient directement du seigneur propriétaire (ce qui est un démembrement prohibé), si le seigneur dominant le fait saisir féodalement faute de droits & devoirs non faits & non payés, il peut, si bon lui semble, prendre les terres emblavées & labourées, en rendant & payant aux fermiers, les labours, culture & semences, sans être obligé de se contenter de la rente. Voyez l'article 59 de la coutume de Paris.

6. Celui qui prend des héritages à rente, doit les entretenir en tel état, qu'ils puissent toujours produire un loyer au moins égal à la rente stipulée; autrement le bailleur pourroit avec succès demander à rentrer dans son héritage.

7. Ainsi, quoique le preneur à rente soit propriétaire, & puisse en changer la superficie, il n'a pas le droit d'employer l'héritage à des usages qui le réduisent à une valeur inférieure à la rente; il ne pourra par conséquent démolir un moulin ou une maison pour s'en approprier les matériaux au préjudice du bailleur, qui par-là court risque de perdre sa rente, ou au moins de la voir exposée à une diminution.

8. Quoique le preneur à rente abandonne l'héritage, le bailleur ou ses représentans ne peuvent (sans s'exposer à des recherches fâcheuses) rentrer dans leurs biens qu'après une autorisation judiciaire; & s'il y a des bâtimens, il faut une estimation préalable.

9. La rentrée en possession, de la part des anciens propriétaires, n'engendre aucuns droits seigneuriaux.

10. Le bailleur à rente est tenu de garantir le preneur de tous troubles, dons, douaires, hypothéques, &c. ce sont les mêmes engagemens que dans les contrats de vente.

11. [Voyez aussi le traité du contrat de *bail à rente*.]

BAIL A VIE.

V. *Quint*.

1. Un *bail à vie* est un acte par lequel le propriétaire céde la jouissance d'une chose à quelqu'un, moyennant un certain revenu annuel pendant la vie du preneur.

2. Le *bail à vie* différe de la vente à vie; 1°. en ce qu'il est fait moyennant une redevance annuelle, au lieu que la vente à vie est faite moyennant un prix fixe.

2°. En ce que le *bail à vie* ne donne lieu qu'à un demi-centiéme denier, & que la vente donne ouverture au droit de centiéme denier en entier. V. *Centiéme denier*.

3°. En ce que le preneur à vie n'est jamais considéré que comme usufruitier, & qu'il n'est point tenu des charges du propriétaire; au lieu que l'acquéreur à vie, le preneur à emphitéose, &c. jouissent de tous les avantages de la propriété; ainsi les gentilshommes & autres exempts de taille, peuvent faire valoir les biens qu'ils ont achetés à vie ou pris à emphitéose, sans être taillables, parce que c'est leur bien qu'ils exploitent.

3. De droit commun, le *bail à vie* ne donne pas lieu aux droits seigneuriaux. On trouve un arrêt du 28 février 1688 dans le journal du Palais, qui a débouté le fermier de l'abbaye S. Germain-des-Prés à Paris, de sa demande en payement de lods & ventes qu'il prétendoit être dûs pour le *bail à vie* d'une maison située au fauxbourg saint Germain. Mais voyez *Lods & Ventes*, *Mi-Lods* & *Quint*.

4. Si le prix de la vente à vie n'a pas été payé du vivant de l'acquéreur, sa succession peut être poursuivie par le vendeur pour le payement, quand même l'acquéreur seroit mort peu de jours après le contrat de vente.

5. Le prix d'un immeuble vendu à vie;

se distribue-t-il par ordre d'hypothéque ? Cette question a été jugée par arrêt rendu sur délibéré, prononcé le vendredi 13 août 1762. En voici l'espéce.

Un sieur Salles avoit en 1745 vendu à madame la duchesse de Ruffec, l'usufruit & jouissance, pendant sa vie seulement, d'un hôtel situé à Paris, rue de Bourbon, fauxbourg saint-Germain, moyennant 122000 liv. payables un an après le décès de madame de Ruffec, à la charge par elle de payer l'intérêt de ce prix.

Les premier décembre 1757, & premier avril 1758, le sieur Salles avoit transporté à Me Boullenois, une somme de 36000 liv. à prendre sur ce prix, & les transports avoient été signifiés.

Peu après ces transports, les affaires du sieur Salles s'étoient dérangées; ses créanciers avoient fait saisir entre les mains de madame de Ruffec; quelques-uns l'avoient même fait assigner en déclaration d'hypothéque au commencement de 1760, & elle étoit depuis décédée le 6 septembre 1761.

Ces demandes en déclaration d'hypothéque firent naître la question de sçavoir si les 122000 liv. devoient être distribuées par ordre d'hypothéque, comme prix d'immeuble, ou si cette somme étoit un mobilier dont le sieur Salles avoit pu faire des transports avant sa faillite. Les créanciers disoient qu'un usufruit étant immeuble, il falloit que le prix, moyennant lequel il étoit vendu, leur fût distribué par ordre d'hypothéque; que relativement au sieur Salles, ce prix étoit un mobilier, mais qu'à l'égard des créanciers hypothécaires, ce prix sortissoit la même nature que l'objet aliéné.

Me Boullenois répondoit qu'un usufruit ne donnoit que le droit de jouir; que la jouissance passée ne devoit être considérée que comme une perception de fruits, qui est purement mobiliaire; que suivant les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, l'usufruit d'un immeuble *n'est réputé immeuble que pour ce qui n'est encore échu;* qu'ainsi il falloit répartir & diviser les 122000 livres, prix de la vente proportionnellement au temps que l'usufruit vendu avoit duré; regarder comme meuble ce qui en étoit échu au temps de la demande en déclaration d'hypothéque, & regarder comme immeuble appartenant aux créanciers hypothécaires, la portion de ce prix appartenante au temps écoulé depuis la demande en déclaration d'hypothéque jusqu'à la mort de madame de Ruffec.

C'est de cette maniere que la cause de Me Boullenois fut plaidée à l'audience par Me Gerbier; mais sur le délibéré qui fut ordonné, d'autres défenseurs soutinrent, par des mémoires & des consultations imprimés, que le prix de la vente à vie étoit mobilier pour la totalité: il fut jugé tel par arrêt du vendredi 13 août 1762; en conséquence la Cour, sans s'arrêter aux demandes en déclaration d'hypothéque, ordonna que les transports faits à Me Boullenois & autres avant la faillite du sieur Salles, seroient exécutés, & que le restant du prix, avec les intérêts, seroit contribué, &c. Je crois que l'arrêt eût mieux jugé en adoptant la distinction proposée par Me Gerbier.

BAIL AU RABAIS.

V. *Rabais.*

[BAIL CONVENTIONNEL.

C'est ainsi qu'on appelle le bail qui se fait volontairement entre deux parties. Voyez *Bail judiciaire.*]

BAIL EMPHITÉOTIQUE.

V. *Emphitéose* & *Prélation.*

BAIL JUDICIAIRE.

Voyez *Commissaires aux saisies-réelles*, *Decret* & *Tiercement.*

1. On nomme *bail judiciaire*, la location qui se fait en justice, au plus offrant & dernier enchérisseur, des biens qui sont, ou saisis réellement, ou mis en séquestre.

2. L'usage & les réglemens veulent qu'il soit procédé au *bail judiciaire* des biens saisis réellement, avant que l'on puisse procéder à la vente de la propriété. Cependant voyez l'acte de notoriété du Châtelet du 9 janvier 1726, que je rapporte dans le recueil de ces actes.

3. Le *bail judiciaire* qui se fait dans les poursuites de saisies-réelles, produit plusieurs effets remarquables;

1°. Il dépouille la partie saisie de la possession de ses biens, de maniere qu'ils ne

font plus possédés par elle, mais par la justice; & s'il arrive des mutations dans les héritages postérieurement au *bail*, c'est le commissaire aux saisies-réelles qui doit demander souffrance, ou faire la foi & hommage, & les autres actes qui empêchent la perte des fruits.

2°. Le *bail judiciaire* lie les mains à la partie saisie, de maniere qu'elle ne peut plus (sans le consentement de ses créanciers saisissans & opposans) vendre par contrat volontaire les biens saisis; au lieu qu'avant ce *bail*, la saisie-réelle ne met point d'obstacle à la vente, que la partie saisie a toujours la liberté de faire.

4. Un troisiéme effet du *bail judiciaire* est d'immobiliser les loyers qu'il produit, de maniere que ces loyers se joignent au prix de l'adjudication, & se distribuent par ordre d'hypothéque, comme le prix même de la vente.

5. Les édits des mois de février 1626, juillet 1677, l'arrêt de réglement du 12 août 1664, & celui du 29 avril 1722, prescrivent ce que doivent faire les commissaires aux saisies-réelles, & les formalités qu'ils doivent garder pour parvenir à faire procéder au *bail judiciaire;* leurs dispositions sont trop étendues pour trouver place ici.

6. L'arrêt des grands-jours de Clermont du 30 janvier 1666, & celui de la Cour du 3 septembre 1667, veulent qu'il ne soit procédé à l'adjudication des *baux judiciaires* qu'après trois remises & publications.

7. Je l'ai déja dit, ce n'est pas seulement des choses saisies réellement dont il peut être fait un *bail judiciaire;* on peut aussi, & même le commissaire établi aux choses séquestrées (qui consistent en quelque jouissance) doit faire procéder au *bail judiciaire*, les parties présentes ou dûement appellées. Voyez l'ordonnance de 1667 *des Sequestres*, art. 10.

8. Quand il y a un *bail* conventionnel des choses saisies, il est libre au fermier d'en demander la conversion en *bail judiciaire*, & les commissaires ne peuvent l'empêcher, à moins que ce *bail* conventionnel n'ait été fait en fraude & à vil prix. Voyez l'art. 3 du réglement de 1664, & l'ordonnance de 1667, titre *des Séquestres*, art. 10.

9. [Si dans le temps que le commissaire aux saisies-réelles fait des procédures pour parvenir au *bail judiciaire*, un opposant à fin de distraire, forme sa demande à ce que les fonds ou les droits qu'il prétend lui appartenir, ne soient point compris dans le *bail*, il n'est point juste de commencer par le dépouiller; mais bien d'ordonner que dans un certain temps, l'opposant à fin de distraire, sera tenu de mettre en état son opposition, sinon qu'il sera fait droit, *& cependant sursis au bail judiciaire*. V. d'Héricourt, ch. 7, n. 10.]

10. Le commissaire aux saisies-réelles ne peut même réguliérement faire procéder au *bail judiciaire*, qu'après avoir sommé celui qui jouit des héritages saisis, de déclarer s'il en a un bail conventionnel, & s'il entend le convertir en *bail judiciaire:* après cette sommation le fermier ou locataire ne peut plus payer ses loyers; elle vaut saisie entre ses mains: je l'ai vû juger ainsi plusieurs fois au Châtelet.

11. Le fermier conventionnel qui convertit son bail en *bail judiciaire*, ne change point pour cela sa condition; il n'est pas contraignable par corps, s'il ne l'étoit auparavant; & on ne peut pas exiger de lui une caution, comme d'un autre fermier qui se rendroit adjudicataire du *bail judiciaire*.

12. Les frais de la conversion du *bail* conventionnel en *judiciaire* sont à la charge de la chose; le fermier ou locataire doit en être remboursé sur ses fermages ou loyers, & le commissaire aux saisies-réelles est tenu d'en prendre l'exécutoire pour argent comptant, en déduction du prix du bail.

13. Mais hors le cas de la conversion, *les frais pour parvenir aux baux judiciaires*, doivent être *payés par l'adjudicataire:* l'édit du mois de mai 1691 le décide en termes précis; il porte même que ces frais *ne pourront excéder 6 liv. pour les biens situés dans les villes où le bureau* des commissaires aux saisies-réelles *sera établi, & dans la banlieue; & 12 liv. pour ceux qui en seront plus éloignés; & ce outre les droits de 12 & de 8 livres portés par l'art. 30 de l'édit* du mois de juillet 1689.

14. On ne procéde point au *bail judi-*

ciaire d'une charge, parce que le titulaire seul en peut faire les fonctions; mais l'enregistrement de la saisie met le commissaire en état d'en percevoir les gages, s'il y en a, ainsi que les droits & émolumens fixes, des mains des payeurs.

15. Il en est de même des rentes sur la ville, pour lesquelles il ne doit pas non plus y avoir de *bail judiciaire*. Le commissaire aux saisies-réelles n'a cependant pas droit d'en toucher les arrérages; ils restent entre les mains du payeur, qui les distribue de la même maniere que le commissaire aux saisies-réelles paye les revenus des autres biens, après que l'ordre en est fait entre les créanciers.

16. Le procureur qui se rend adjudicataire d'un *bail judiciaire*, doit, suivant l'article 6 du réglement du 12 août 1664, déclarer dans trois jours le nom de la personne pour laquelle il a enchéri, & indiquer ses qualités & son domicile; & si la personne qui a enchéri, se trouvoit notoirement insolvable & hors d'état de donner caution, le procureur supporteroit l'événement de la folle-enchere, sans pouvoir conserver le *bail* pour lui; parce qu'il est défendu aux procureurs de prendre des *baux judiciaires* pour eux, soit sous leur nom, soit sous des noms interposés, ainsi que je le dis ci-après. Voyez aussi l'arrêt de réglement du 22 juillet 1690, dans Néron, tome 2, & l'arrêt du 7 août 1734, cité par Lacombe à l'art. *Bail judiciaire*.

17. L'article 13 du réglement du 10 juillet 1665, défend aussi aux juges & autres officiers de se rendre fermiers ou cautions de biens dont les *baux judiciaires* sont adjugés au siége dont ils sont officiers. Voyez l'article 35 de l'arrêt de réglement du 29 avril 1722.

18. L'adjudicataire d'un *bail judiciaire* doit donner bonne & suffisante caution du prix du *bail*, huitaine après la déclaration faite par le procureur adjudicataire; & cette caution doit être reçue dans la forme ordinaire (après avoir justifié de sa solvabilité) par ordonnance du juge.

19. Les fermiers judiciaires, leurs cautions & certificateurs de cautions, sont solidairement contraignables par corps au payement du prix du *bail*; ils sont également responsables, & par la même voie, des dégradations & dommages-intérêts auxquels le fermier peut donner lieu.

20. Le fermier judiciaire doit, suivant les conditions les plus ordinaires des encheres, payer les frais faits pour parvenir au *bail*, ainsi que le coût du *bail*, & les frais de réception de caution faits par le commissaire, le tout sans diminution de son loyer; mais il ne doit pas les frais faits par le poursuivant, par les autres créanciers & par la partie saisie.

21. Au Châtelet, quand le *bail judiciaire* est au-dessous de 100 liv. on n'exige point que le fermier judiciaire donne caution.

22. Le commissaire aux saisies-réelles peut dispenser le fermier de donner caution; mais dans ce cas il est personnellement garant des loyers ou fermages du *bail* envers les créanciers.

23. Si le commissaire aux saisies-réelles ne fait pas les diligences dans le temps pour faire payer les fermiers & cautions judiciaires, ou si même il ne les discute pas de maniere à ôter les soupçons de connivence, il est garant des loyers.

24. Le fermier judiciaire est, ainsi que tous les autres fermiers & locataires, tenu des menues réparations, & il n'en peut faire aucunes autres en déduction de ses loyers, sans y être expressément autorisé par arrêt, jugement ou sentence; autrement, & s'il en fait sans autorisation, il ne peut en demander la déduction.

25. Quand les réparations sont légeres, on peut, sans visite préalable, autoriser le fermier à les faire faire, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, qui doit être modique, & dont il doit lui être tenu compte en représentant les quittances des ouvriers passées pardevant notaire; & ce n'est qu'à cause de la modicité que le juge peut se déterminer à faire fléchir la régle.

26. Mais si les réparations sont de nature à exiger des avances qui méritent une visite, le fermier judiciaire n'en peut faire aucune, ni espérer de répéter ses avances, sans un rapport préalable qui en constate la nécessité, & un jugement qui l'autorise à les faire en conséquence de ce rapport.

27. L'article 10 du réglement de 1664,

autorise les fermiers judiciaires (après la nécessité préalablement constatée) d'employer seulement en réparations le revenu d'une année entiere des *baux* au-dessous de 200 liv. moitié de ceux au-dessus de 300 liv. jusqu'à 1000 liv. & le quart de ceux au-dessus de 1000 liv.

28. Un autre arrêt de réglement du 23 juin 1678, rendu en interprétation de celui de 1664, porte que les fermiers judiciaires seront tenus de faire faire la visite des lieux dont ils seront adjudicataires, par experts, qui en feront leur rapport, & dresseront un état des réparations nécessaires pour l'exploitation du *bail* seulement, les parties saisies présentes ou dûement appellées, & qu'après la visite, les fermiers judiciaires seront tenus d'appeller les parties saisies & les commissaires aux saisies-réelles en l'étude du notaire, pour être présens au marché avec les ouvriers.

29. Mais de toutes ces réparations ainsi constatées, l'arrêt de 1678 ne permet d'en faire faire pour les *baux* au-dessous de 300 liv. que jusqu'à concurrence des deux tiers du prix du *bail*; pour ceux de 300 liv. jusqu'à 1000 liv. moitié; pour ceux au-dessus de 1000 liv. jusqu'à 2000 liv. un tiers; & pour ceux au-dessus de 2000 liv. un quart: le tout par chacun an. L'arrêt fait défenses d'en employer davantage, à peine de perte du surplus.

30. Les réglemens défendent à plusieurs personnes de se rendre adjudicataires de *baux judiciaires*, soit directement, soit par personnes interposées: de ce nombre sont;

1°. Les commissaires aux saisies-réelles.

2°. La partie saisie, sa femme, ses enfans & petits-enfans.

3°. Les parens & alliés de l'huissier qui a fait la saisie.

4°. Les officiers de judicature, les avocats, procureurs, greffiers, sergens & officiers de la jurisdiction où se poursuit le decret.

5°. Les créanciers poursuivans & opposans.

31. Le Parlement de Bretagne a aussi fait défenses aux procureurs du présidial de Rennes de se rendre adjudicataires de *baux* en leur nom, ou sous des noms interposés: cette défense est prononcée par un arrêt du 5 décembre 1730.

32. On peut sur cela consulter le traité des criées par le Maistre, chap. 3; l'ordonnance de 1667, titre *des Séquestres*, article 13; & principalement l'arrêt de réglement du 29 avril 1722, concernant l'administration du bureau des saisies-réelles à Paris, [& le traité de la vente des immeubles, par d'Héricourt.]

33. Sur la forme, les effets, &c. des *baux judiciaires* en Normandie, voyez l'édit du mois de juillet 1677, portant création des commissaires aux saisies-réelles en cette province.

34. Sur les *baux judiciaires* des biens saisis en Bretagne, voyez l'arrêt du Parlement de Rouen, du 8 mars 1690, il est imprimé.

BAILLE.

C'est le nom d'un juge établi à Perpignan pour décider les affaires du peuple: les appels de ses jugemens ressortissent au Conseil souverain de Rousillon.

BAILLEUR.

On nomme ainsi celui des parties contractantes, qui dans un bail, loue & afferme quelqu'héritage; il est opposé à preneur.

BAILLIS ET SÉNÉCHAUX.

Voyez *Juge*, *Lieutenant*, *Lieutenant-général d'Épée*, *Montre*, *Prévôt*, *Vicomte*, *Viguier*.

1. Par les mots *baillis & sénéchaux*, on entend en général un officier chargé de rendre la justice dans un certain district appellé bailliage; il y en a actuellement de royaux & de seigneuriaux.

2. Dans leur institution primitive, les *baillis & sénéchaux* étoient des officiers du Roi, qui exerçoient les fonctions les plus importantes dans les provinces. Ils représentoient le Roi dans les assemblées de la noblesse qu'ils convoquoient (a), &c. &c.

(a) Les lettres-patentes du 13 juillet 1759, pour les assemblées du Boulonnois, registrées au Parlement le 13 août 1759, portent que, quand *les ordres de la noblesse & du tiers-état du pays de Boulonnois, seront dans le cas de s'assembler . . . . . . le sénéchal dudit pays présidera à l'assemblée de l'ordre de la noblesse; ou à son défaut, tel des*

3. On

3. On ne trouve aucune mention des *baillis* dans les monumens, ni dans l'histoire des deux premieres races de nos Rois: l'opinion commune est qu'ils ont été institués par les comtes & les ducs, qui, vers la fin du dixiéme siécle, se croyant souverains de leurs fiefs, partageoient les débris de la monarchie, & à la place desquels les *baillis* furent chargés de rendre la justice.

Ils furent aussi chargés du recouvrement des droits des grandes seigneuries; quelquefois même on leur en afferma les revenus avec les profits de la Justice. C'est pour cela que les *baillis* du Roi prêtoient serment à la chambre des Comptes, en laquelle, suivant le témoignage de Brussel, ils devoient compter de leur recette & de leur dépense, à certains jours marqués; & quand ils n'étoient par fermiers, leurs commissions étoient révocables.

Les tentatives qu'ils firent pour se procurer la perpétuité de leurs offices, firent craindre qu'ils n'abusassent de leur autorité: c'est la raison pour laquelle leurs fonctions furent successivement démembrées; d'abord on en sépara le maniement des finances, qui fut donné aux receveurs des domaines, & depuis on leur ôta la jurisdiction militaire, pour la donner aux gouverneurs.

4. Une des principales fonctions originairement attribuées aux prévôts, *baillis & sénéchaux*, étoit, comme je l'ai dit, de rendre la justice aux peuples de leur district. Ils jugeoient les affaires civiles & criminelles en dernier ressort; & quand il s'en rencontroit d'importantes, ils en donnoient avis au Roi, qui les décidoit en son Parlement.

5. Mais le Parlement ayant été rendu sédentaire sous Philippe-le-Bel, ils cesserent alors d'être juges souverains: & l'appel de leurs jugemens fut admis au Parlement. V. *Parlement*.

6. Les prévôts, *baillis & sénéchaux*, s'étant plus attachés aux armes qu'à la judicature, on leur permit de commettre des lieutenans de robe-longue pour exercer la justice, & ils pouvoient même les destituer; mais la faculté de destituer ces lieutenans, fut ôtée aux *baillis & sénéchaux* par l'art. 47 de l'édit de 1496, & on ne leur conserva que la faculté de les nommer.

7. Cela dura jusqu'à la vénalité des charges, introduite sous François premier. C'est vers ce tems-là que les *baillis* & les *sénéchaux* commencerent à décheoir de leur premier état, relativement à l'administration de la justice (*a*).

8. Leurs fonctions furent cependant regardées comme si importantes & si honorables dans le seiziéme siécle, que par l'art. 21 de l'ordonnance de Moulins, il fut ordonné que les seuls gentilshommes pourroient être pourvus de ces offices, & qu'ils seroient de robe-courte. L'art. 263 de celle de Blois exigea même qu'ils fussent *gentilshommes de nom & d'armes, âgés de trente ans pour le moins, & qu'ils eussent auparavant commandé en état de capitaine, lieutenant, enseigne, &c.* dans les troupes du Roi.

9. Ainsi, aux termes de cette ordonnance, les annoblis, enfans ou arriere-neveux d'annoblis, ne peuvent être revêtus d'offices de *baillis & sénéchaux*; il faut être *gentilhomme de nom & d'armes*, c'est-à-dire, issu d'une noblesse qui remonte au-delà du régne de Philippe-le-Bel, sous lequel les annoblissemens ont commencé: cela ne s'exécute pas bien rigoureusement.

10. Les articles 48 & 49 de l'ordonnance d'Orléans assujettissent les *baillis* & les *sénéchaux* à résider chacun dans leur province, à y faire des visites pour entendre les plaintes des sujets du Roi, avoir l'œil, & tenir main-forte à la justice.

11. L'article 21 de l'ordonnance de Mou-

gentilshommes dudit pays qui sera par Nous commis; que les billets de convocation desdites assemblées seront faits par ledit sénéchal, & envoyés en son nom, ou de celui que nous aurons commis à sa place.

Voulons . . . . que notre gouverneur & lieutenant général audit pays; ou en son absence, l'officier commandant pour Nous en icelui, continue de donner les permissions nécessaires pour la convocation desdites assemblées. . . . .

(*a*) Il ne faut pas confondre les *baillis & sénéchaux* dont je parle en cet article, avec le grand *bailli* ou *ober-landvogt*, de la préfacture provinciale d'Haguenaw en Alsace, dont les prérogatives & les fonctions sont extraordinaires. Ce grand bailliage a été érigé en titre de fief masculin relevant de la couronne, en faveur de M. le duc de Châtillon & de ses enfans & descendans mâles, par lettres-patentes du mois d'avril 1713, pour en jouir comme en avoient joui les anciens grands *baillis* ou *ober-landvogts* établis par les empereurs.

Les anciens *ober-landvogts* ou grands *baillis* d'Haguenaw jouissoient de droits considérables; mais on prétend que c'est parce qu'ils étoient en même-temps landgraves d'Alsace.

lins, & l'art. 266 de celle de Blois, exigent la même chose ; mais ces dispositions sont tombées en désuétude.

12. Le même art. 21 de l'ordonnance de Moulins porte : « Entendons que nos prévôts, *baillis & sénéchaux*, puissent entrer & présider en leur siége, tant en l'audience qu'au Conseil, & que les sentences soient expédiées en leurs noms ». Mais ces dispositions ont été restreintes & modifiées par l'article 266 de l'ordonnance de Blois, par lequel il est ordonné « que les *baillis & sénéchaux* pourront, si bon leur semble, *assister* à tous jugemens qui se donneront en leur siége, sans néanmoins y avoir voix ni opinion délibératives, ni pour ce prétendre aucun émolument ».

13. Ainsi les *baillis & sénéchaux* sont actuellement presque sans fonction, puisqu'il n'est plus d'usage de convoquer le ban & l'arriere-ban ; que d'ailleurs ils ne font plus de chevauchées ; qu'enfin ils n'ont point de voix délibérative, lorsqu'ils assistent aux jugemens des affaires portées dans les bailliages & sénéchaussées, l'exercice de leur état « leur étant interdit en ce qui git en connoissance de causes (*a*) ». Voyez Coquille sur le susdit article 266 de l'ordonnance de Blois.

14. Il n'est point de réglement qui contienne plus en détail les droits, fonctions & prérogatives des *baillis & sénéchaux*, que l'arrêt rendu sur délibéré, au rapport de M. de Sahuguet d'Espagnac, entre le *bailli* d'épée du Perche, & le lieutenant général, & autres officiers du bailliage de Mortagne, le 21 juillet 1759 ; mais l'étendue de cet arrêt ne permet pas de satisfaire le desir que j'avois de le rapporter en entier en cet article ; en voici seulement quelques dispositions.

15. « Notredite Cour...... ordonne...... que le grand *bailli* du Perche pourra assister, quand bon lui semblera, tant à l'audience qu'à la chambre du Conseil, aux assemblées générales qui se tiennent, & qu'il aura la préséance sur les officiers du siége, sans néanmoins pouvoir déplacer les juges, lorsque les séances seront commencées, & sans qu'il puisse en aucune façon avoir voix ni opinion délibératives ». (Ce point étoit l'objet capital de la contestation.)

« Ordonne que tous les actes des notaires (sans doute que la Cour n'a entendu parler ici que des notaires royaux) du ressort du bailliage de Mortagne.... & les sentences, jugemens & actes judiciaires, seront intitulés des noms & qualités de la partie de Gerbier (le grand *bailli*) lesquels jugemens & sentences pourront être signés à la fin par la partie de Doucet, en qualité de président, lieutenant général du *bailli* du Perche, au bailliage de Mortagne.

» Ordonne que toutes les requêtes seront adressées à la partie de Gerbier, en sa qualité de grand *bailli*, ou à ses lieutenans, avec l'addition de qualité de président, lorsque les requêtes seront présentées audit de la Charpenterie », (président-lieutenant général.)

« Ordonne pareillement que, lorsque le *bailli* sera présent à l'audience, les avocats & procureurs seront tenus de lui adresser la parole au singulier.....

» Que les officiers du bailliage seront tenus, lorsqu'il sera présent.... de prononcer en la *premiere cause* de chaque audience, *M. le bailli dit*, & dans les causes suivantes en ces termes, *il est dit*, après lui avoir fait part des opinions.

» Déboute le *bailli* de ses demandes, à

(*a*) En Provence, les *sénéchaux* ont voix délibérative ; mais le lieutenant prononce le jugement ; & cette prononciation se fait au nom du sénéchal.

L'édit du mois de décembre 1695, portant création des grands *baillis* d'épée en Bretagne, où il n'en avoit pas été établi, quoique S. Louis eût permis, par lettres-patentes, de 1231, au duc de Bretagne, de faire exercer la justice dans son duché par des *baillis*, porte : « Nos grands *baillis* précéderont en toutes assemblées générales & particulieres ceux de leur ressort sujets au ban & à l'arrière-ban.

» Convoqueront & assembleront la noblesse, exclusivement à tous autres, chacun dans l'étendue de son ressort, suivant & conformément aux ordres qu'ils en recevront de nous.

» Leur permettons néanmoins d'envoyer nos ordres aux *sénéchaux* de leur ressort, pour faire ladite convocation aux termes des réglemens de 1635 & 1639, à la charge d'envoyer à nosdits grands *baillis*, les procès-verbaux qui auront été dressés de ladite convocation & comparution de la noblesse ».

Cet édit donne aux *baillis* de Bretagne les mêmes fonctions dont jouissent les autres *baillis & sénéchaux* du royaume ; mais il n'en détaille aucune autre que celle que je viens de rapporter.

» ce qu'il soit ordonné qu'il pourra convoquer les assemblées ordinaires & extraordinaires du siége, & à ce que les assises ne puissent être remises que de son avis; » en conséquence ordonne que les assemblées du siége continueront d'être convoquées par le lieutenant général; ou » en son absence, par le plus ancien officier du siége, selon l'ordre du tableau, » & que la remise des assises sera faite par » délibération des officiers du siége; ordonne néanmoins que lesdites assises seront » faites & publiées sous les noms & qualités » du *bailli*.....

» Déboute le *bailli* de ses demandes à » ce que les placets des causes d'audience » lui soient remis pour faire appeller par » préférence celles qu'il indiquera, & à ce » que le substitut de notre Procureur général soit tenu de lui communiquer les » édits, déclarations & arrêts de notredite Cour, avant d'en requérir l'enregistrement..........

» Ordonne que les lettres ou paquets de » Nous, du gouverneur du pays, des lieutenans généraux & commissaires départis dans la province, adressés aux officiers du bailliage de Mortagne, seront » portés & remis au *bailli*, lorsqu'à l'arrivée » d'iceux il sera dans la ville, lequel en » donnera avis au lieutenant général; ou, » en cas d'absence, au plus ancien officier » du siége, & que ledit lieutenant général, ou autre plus ancien officier, convoquera l'assemblée des officiers du siége, » à laquelle le *bailli* sera invité (par le greffier sans doute) de se trouver pour faire » ouverture desdites lettres ou paquets en la » chambre du Conseil, & être délibéré sur » iceux en sa présence.

» Et au cas que ledit *bailli*, étant sur les » lieux, ne pût ou ne voulût se rendre en » la chambre du Conseil, pour faire l'ouverture des paquets, il sera tenu de les » remettre sur le champ au greffier du bailliage, qui s'en chargera, pour les remettre à celui des officiers du siége qui devra » présider.

» Ordonne que les huissiers, sergens, les » tambours de ville & les bedeaux, continueront de prévenir ledit *bailli* des ordres qu'ils recevront pour la police, sans » néanmoins qu'il puisse en empêcher ou » retarder l'exécution...... » Voyez aussi *Officiers municipaux*.

16. Il paroît fort extraordinaire que le grand *bailli* n'ayant ni droit de prononcer, ni même voix délibérative, le lieutenant général soit néanmoins obligé de dire *M. le bailli dit;* on prononce ainsi au Châtelet, quand M. le prévôt de Paris y vient, en conséquence de l'arrêt du 10 novembre 1725; mais au Châtelet, M. le prévôt de Paris a voix délibérative, & par conséquent il peut parler; au lieu qu'à Mortagne le grand *bailli* ne l'a point.

17. [Deux édits, l'un du mois de mars 1749, enregistré au Parlement le 8 mai suivant; l'autre du mois d'avril 1769, enregistré le 16 juin suivant, autorisent les officiers des bailliages d'Orléans & de Tours à juger, AU NOMBRE DE TROIS, dans une audience particuliere, & sans ministere de procureurs, toutes les causes pures personnelles, non procédantes de contrats passés sous le scel royal & qui n'excéderont pas la somme de 40 liv.

Les dispositions de ces deux édits ont été étendues A TOUS LES BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES du ressort du Parlement de Paris, par autre édit du mois de septembre 1769, registré au Parlement toutes les Chambres assemblées le 4 septembre suivant. Voici les termes de cet édit.... *Ordonnons que les causes pures personnelles, non procédantes de contrats passés sous le scel royal, & qui n'excéderont pas la somme de quarante livres, seront portées devant les officiers des bailliages & sénéchaussées, lesquels, au nombre de trois, & dans une audience particuliere, jugeront sommairement & en dernier ressort, lesdites causes, sans que les parties soient tenues d'obtenir des commissions en la Chancellerie présidiale. Voulons que les jugemens qui seront par eux rendus, contiennent la liquidation des dépens, sans qu'il puisse en être fait une taxe séparée, & qu'ils ne soient sujets qu'au petit scel. N'entendons néanmoins rien innover à l'égard de la jurisdiction du juge-auditeur de notre Châtelet de Paris, lequel continuera de juger les affaires de sa compétence, sauf l'appel en notredit Châtelet; & pareillement sans, qu'en cas qu'il y ait*

renvoi requis dans une autre jurisdiction, lesdits bailliages & sénéchaussées puissent prononcer sur le déclinatoire, qu'à la charge de l'appel en notredite Cour de Parlement de Paris.]

[BAILLI DU PALAIS.

Le *bailli du Palais* est un officier dont la jurisdiction est renfermée dans l'enclos du Palais (à Paris), c'est-à-dire, dans les cours, salles & galleries. Ses pouvoirs sont les mêmes que ceux des autres baillis & sénéchaux, & les appels de ses jugemens, tant en matiere civile que criminelle, se portent au Parlement. Il tient ses audiences les mardi, jeudi & samedi à 11 heures. Le dictionnaire de police de la Marre entre dans un grand détail sur l'origine & tout ce qui est relatif au *bailli du Palais*.]

BAILLISTRE.

1. Plusieurs coutumes se servent de ce terme. Dans quelques-unes, il signifie tuteur; dans d'autres, il veut dire gardien, administrateur, &c. Il vient de bailli, qui a à peu près la même signification.

2. [La coutume de Bourgogne, ch. 6, art. 5, se sert du mot *baillistre*, qui signifie tuteur entre gens nobles.]

[BAISER le verrouil ou la porte du fief dominant.

Ces termes dans les coutumes d'Auxerre & de Sens, *des fiefs & profits féodaux*, signifient l'hommage fait par le vassal à son seigneur absent; cet hommage se fait au lieu de la bouche & des mains que présente le seigneur à son vassal, lorsqu'il en reçoit le serment de fidélité.]

BALIVEAUX.
Voyez *Bois*, *Futaye* & *Tayon*.

1. On nomme *baliveaux*, les arbres qui n'ont pas été coupés en même temps que le taillis, & qui ont été choisis pour les laisser croître en futaye; il y a des provinces où on les nomme étalons.

2. L'ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 26, art. 1er, & un arrêt du Conseil du 19 juillet 1723, assujettissent tous les particuliers, sans exception, à réserver au moins seize (a) *baliveaux* de la plus belle espéce & de la meilleure qualité, par chaque arpent de bois taillis, lors de leur coupe, outre ceux qui doivent avoir été retenus lors des coupes précédentes; ils doivent être marqués avant de commencer la coupe du taillis.

3. Lorsque les particuliers veulent faire couper d'anciens *baliveaux*, ils doivent préalablement le déclarer, & en obtenir la permission des maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, dans le temps & de la maniere réglée pour la coupe de leurs futayes. Mais V. bois, n°. 11, *Futaye*, & l'art. 13 du tit. 26 de l'ordonnance des Eaux & Forêts.

4. Les bénéficiers & les communautés ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, ne peuvent toucher aux *baliveaux* anciens ou modernes, ni en disposer en aucune maniere, qu'en vertu de lettres-patentes; ces *baliveaux* sont, à leur égard, de la même nature que les bois en réserve. V. l'ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 24, art. 4.

5. Les *baliveaux* sur taillis appartiennent à l'usufruitier & à la douairiere, quand ils n'ont pas acquis l'âge requis pour être réputés futaye; mais s'ils sont réputés futaye, ils suivent le sort du fonds; le propriétaire seul peut en disposer; tous autres ayant droit sur le fonds, comme l'usufruitier, la douairiere, l'usager & l'engagiste, n'y ont aucun droit. Voyez les ordonnances de 1597, de 1611, & celle de 1669, titre 27, art. 2.

[L'article 2 du titre 27 concerne les bois & forêts du Roi. Voici ce qu'il porte: « Tous arbres de réserve & *baliveaux* sur » taillis seront à l'avenir réputés faire » partie du fonds de nos bois & forêts, sans » que les douairiers, donataires, enga- » gistes, usufruitiers, & leurs receveurs ou » fermiers, y puissent rien prétendre, ni » aux amendes qui en proviendront ».]

6. Les *baliveaux* sur taillis, devenus futaye, sont tellement réputés fonds, que la coupe de ces bois est sujette aux mêmes formalités que la vente des fonds. Le tuteur ne

(a) Le Parlement de Dijon juge qu'il suffit de laisser dix *baliveaux* par arpent.

Il y a sur cela deux arrêts modernes. Le premier a été rendu le 6 mars 1740, en faveur du sieur Gien; & le second est intervenu le 10 janvier 1749, entre Jean Guillemard & Joseph de Bard.

peut les vendre sans avis de parens, le mari sans le consentement de sa femme, l'engagiste sans une permission expresse du Roi, à moins qu'elle ne se trouve dans le contrat d'engagement, les gens de main-morte sans un arrêt du Conseil revêtu de lettres-patentes.

7. Les ordonnances veulent que la réserve des *baliveaux* demeure sous-entendue dans les ventes qui n'en parlent pas.

BAN. Bannissement.
Voyez *Amende honorable*, *Exil*, *Infamie*, *Peines* & *Prescription*.

1. Le mot *ban* signifie proclamation publique; on peut voir dans Pasquier d'où il dérive.

2. Ce mot signifie aussi une peine qu'on prononce en matiere criminelle, & par laquelle il est enjoint à quelqu'un de sortir, ou d'une contrée, ou même du royaume, pendant un temps ou à perpétuité.

3. La peine du *ban* emporte toujours infamie parmi nous; mais la mort civile emporte de plus la confiscation, & les incapacités qui en sont les suites.

4. On distingue le *bannissement* à temps, d'avec le *bannissement* perpétuel.

5. Le *bannissement* à temps n'emporte ni mort civile ni confiscation; le banni reste dans ce cas-là maître absolu de tous ses droits; il peut acquérir & vendre; il peut tester & recevoir des libéralités; il conserve son autorité sur sa femme & sur la communauté.

6. Mais le banni à perpétuité perd tous les droits de citoyen: [ses armes peuvent être effacées par-tout où elles se trouveront. Bart. in lege 2, ff.] il est mort civilement, & par conséquent incapable de tous effets civils, comme de faire donation, ou en recevoir, acquérir, tester, succéder, [retraire lignagérement,] &c. Cependant, si un condamné au *bannissement* perpétuel faisoit des acquisitions, ses parens lui succéderoient à l'exclusion du fisc: [il a même le pouvoir d'en disposer de son vivant, non toutefois par testament. V. le Grand sur l'art. 133 de la coutume de Troyes, n°. 35, glose unique.]

7. Le *bannissement* à perpétuité donne lieu à la confiscation des biens du banni dans les pays où elle a lieu; & dans ceux où elle n'a pas lieu, la succession du condamné s'ouvre au profit de ses héritiers.

8. Les enfans qui naissent du mariage d'un banni à perpétuité, depuis son *bannissement*, sont légitimes; cependant ils ne succédent point à leur pere, ni même à leurs parens paternels; parce qu'en ce cas le mariage ne produit point d'effets civils. V. les articles 5 & 6 de l'ordonnance de 1639, & *Mort civile*.

9. Quand la condamnation au *bannissement* se prononce par contumace, le jugement doit être transcrit dans un tableau, sans effigie. Voyez l'ordonnance de 1670, tit. 17, art. 16, & *Contumace*.

10. Le juge ecclésiastique ne peut condamner personne au *bannissement*, parce qu'il ne peut ôter à personne les droits & la qualité de citoyen, [qu'emporte, ou qu'altere une] pareille condamnation; mais il peut enjoindre à un prêtre de sortir du diocèse, lorsque ce prêtre n'en est pas. Voyez *Official* & *Visite*.

11. Les condamnés au *bannissement* doivent garder leur *ban*, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas habiter dans la contrée dont ils sont bannis, à peine des galeres pour les hommes, & pour les femmes d'être enfermées pour leur vie; voici comme s'explique sur cela la déclaration du 31 mai 1682.

12. *Tous ceux qui ont été bannis par sentence prévôtale ou jugement présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur* ban *seulement, seront condamnés aux galeres, sans qu'il soit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos.*

Et quant à ceux qui auront été bannis par des arrêts de nos Cours, & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur ban: nous laissons à nosdites Cours, & autres nos juges, ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes.

13. Par un arrêt de réglement rendu le 12 mars 1685, la Cour a ordonné à tous

les juges qui prononcent des *banniſſemens* en dernier reſſort, de faire lecture auxdits condamnés de la déclaration du 31 mai 1682.

14. Les peines prononcées par cette déclaration ne pouvant être appliquées qu'aux hommes, il a fallu qu'une autre loi prononçât celle qu'on devoit infliger aux femmes qui ne garderoient pas leur *ban* : & c'eſt dans cette vûe qu'a été donnée la déclaration du 29 avril 1687, regiſtrée le 28 mai ſuivant, par laquelle il eſt ordonné *que les femmes & les filles qui auront été bannies par ſentence prévôtale ou jugement préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repriſes, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur* ban, *ſeront condamnées à être renfermées dans les hôpitaux généraux les plus prochains ... ſans qu'il ſoit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos. Et quant à celles qui auront été bannies par des arrêts de nos Cours, & qui ſeront pareillement repriſes pour n'avoir pas gardé leur* ban, *laiſſons à noſdites Cours la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels elles auront été condamnées, & à l'âge & condition des perſonnes.* Voyez ſur la même matiere, des déclarations des 25 juillet 1700, & 27 août 1701.

15. Une autre déclaration du 8 janvier 1719, avoit permis aux Cours & juges d'ordonner que ceux qui ne garderoient pas leur *ban*, ſeroient tranſportés dans les colonies : mais ſes diſpoſitions ſur ce point ont été révoquées par une autre déclaration du 5 juillet 1722, regiſtrée le 26 août ſuivant, qui enjoint *de condamner à la peine des galeres ceux qui contreviendront aux déclarations des 31 mai 1682, 25 juillet 1700, & 27 août 1701, dans les cas & ſuivant les formes qu'elles preſcrivent.*

16. La même déclaration fait défenſes, ſous peine des galeres, à ceux qui ont été en même temps *bannis & condamnés au carcan ou à d'autres peines corporelles*, à ceux qui ont été deux fois condamnés au *banniſſement*, ou qui ont ſubi quelque peine, faute d'avoir gardé leur *ban*, de ſe retirer en aucun cas ni en aucun temps dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ou à la ſuite de la Cour, même après le temps de leur condamnation expiré.

17. Les ordonnances ne preſcrivent d'autres formes pour l'exécution des condamnations au *banniſſement* que la prononciation du jugement à ceux qui ſont condamnés. L'uſage étoit anciennement en Dauphiné de faire exécuter les *banniſſemens* perpétuels ou à temps, en livrant le condamné à l'exécuteur, qui ſe faiſoit accompagner d'archers, pour le conduire à l'extrémité de la province. Mais cet uſage a été abrogé par une déclaration du premier mars 1709, regiſtrée au Parlement de Grenoble le 18 avril ſuivant, qui porte que *les priſons ſeront ouvertes à ceux qui ſeront condamnés au* banniſſement, *après que lecture leur aura été faite des jugemens rendus contr'eux, ſuivant ce qui ſe pratique dans les autres Cours & Juriſdictions, pourvû néanmoins qu'ils ne ſoient détenus dans les priſons pour d'autres cauſes.*

18. Les juges temperent quelquefois la rigueur de la peine des galeres prononcée contre les hommes qui ne gardent pas leur *ban*, en ordonnant que le temps du *banniſſement* de celui qui a été arrêté dans les lieux dont il étoit banni, ne commencera à courir que du jour de la ſeconde ſentence. Cela dépend des circonſtances. Je l'ai vû pluſieurs fois juger ainſi au Châtelet.

19. La peine du *banniſſement* peut ceſſer en obtenant des lettres de rappel de *ban*, qui s'accordent au grand ſceau, comme les lettres d'abolition, rémiſſion, &c. & non dans les autres Chancelleries.

20. Un arrêt rendu le 30 mars 1743, ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, a décidé qu'un condamné au *banniſſement* à temps, & retenu en priſon pour des réparations civiles, ne peut être élargi pour exécuter d'abord ſon *ban*.

21. Le même arrêt décide que le *ban* ne doit pas courir pendant la détention, parce que le condamné, étant nourri par la partie civile pendant qu'il eſt retenu en priſon pour les réparations civiles, pourroit préférer de reſter en priſon à ſubir ſon *banniſſement*.

22. Grand nombre d'arrêts ont jugé de

même, & lors de la plaidoirie de cette affaire, on en a cité un entr'autres, rendu contre le nommé Lainé, dit Desnoyers, le 12 janvier 1712.

23. L'arrêt de la chambre de Justice du 12 février 1717, qui a condamné un notaire de Paris à être conduit au pilory, & à un *bannissement* de cinq ans, a aussi ordonné que *jusqu'au payement de différentes sommes*, qu'il étoit condamné de payer par le même arrêt, *il tiendroit prison, & que le temps de son* bannissement *ne commenceroit à courir que du jour qu'il sortiroit de prison après lesdits payemens faits.*

24. Il y a un autre arrêt rendu en vacations le 25 octobre 1718, contre un nommé Heyghes de Bendesevres qui a jugé de même. On trouve ce dernier arrêt dans le Praticien des consuls.

25. La jurisprudence du Parlement de Bordeaux est différente. Voyez l'arrêt du 12 septembre 1671, au journal du Palais.

26. Les juges de seigneurs, ni même les juges royaux de jurisdictions subalternes, ne peuvent condamner au *bannissement* hors du royaume; ils ne peuvent pas même bannir du ressort du Parlement, mais seulement hors de leur ressort. Cette maxime est constante à Paris, & elle a été consacrée par un premier arrêt rendu le 11 septembre 1717, qu'on trouve au journal des audiences, tom. 6, liv. 7, chap. 64; & par un second arrêt du 11 février 1743, sur l'appel d'une sentence rendue à Vendôme. Cependant voyez Basnage sur l'article 143 de la coutume de Normandie, & Mornac. Ces auteurs disent que les juges royaux peuvent bannir du royaume, & non les juges de seigneurs.

27. Le grand-Conseil peut bannir du royaume. Il a usé de ce pouvoir par l'arrêt rendu le 19 mars 1753, contre Jean-Joseph Louis, prêtre-vicaire de saint Simplice de Metz, & contre une particuliere.

28. Les bénéfices des ecclésiastiques bannis à perpétuité par des jugemens rendus par contumace, sont vacans & impétrables. Voyez *Contumace*. Mais si le *bannissement* n'est qu'à temps, la vacance n'a pas lieu de plein droit; on prétend seulement que si le banni est pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, il peut être contraint de le permuter avec un bénéfice simple. V. d'Héricourt & la jurisprudence canonique de Rousseau de la Combe, à l'art. *Indignité*.

29. [Les condamnés au *bannissement* doivent être assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur. Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 8.]

BAN DE MARIAGE.
V. *Bans de Mariage*.

BAN de Moisson & de Vendange.
V. *Messiers*.

1. Cette espéce de *ban* est une permission authentique que le juge donne à ceux qui cultivent des terres ou vignes, de les vendanger ou moissonner; elle s'accorde ordinairement sur les conclusions du ministere public, après que le juge a entendu les anciens & principaux habitans dans leurs opinions sur la maturité des grains & des raisins.

2. MM. de Salvaing & Henrys, qui ont parlé du *ban de vendange*, donnent pour raison de son établissement,

1°. Le danger du larcin des fruits & du dommage des bêtes.

2°. L'utilité publique qui ne permet pas de vendanger les raisins avant leur maturité, & qui veut que le vin d'un territoire ne soit pas décrié.

3°. La commodité des seigneurs & des décimateurs, qui peuvent avoir des droits d'agrier, complant, dîmes, &c. sur la récolte.

3. La proclamation du *ban de vendange* doit être faite par l'autorité du juge haut-justicier, parce que c'est un droit de police; & l'édit du mois de novembre 1706, regiſtré le 4 janvier 1707, porte que les lieutenans généraux de police ordonneront des *bans* qui ont coutume de se faire pour la récolte des fruits, à l'exclusion de tous autres officiers, dans les lieux de leur établissement, & nommeront les gardes & messiers. Voyez l'art. 20 de cet édit; mais voyez aussi les coutumes d'Anjou & du Maine, qui paroissent sur cela avoir des dispositions exorbitantes du droit commun. Voyez enfin M. Dargentré sur l'art. 347 de la coutume de Bretagne.

4. Le *ban de moisson* n'est pas, comme celui de *vendange*, d'un usage universel; il y a peu de provinces où les habitans soient tenus de prendre la permission du juge pour récolter les grains produits par leurs héritages.

5. Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 2, part. 2, tit. 3, n. 5, dit que le *ban de moisson* est aujourd'hui aboli dans presque toute la France, & qu'il a été éteint en Vermandois & à Amiens, ainsi qu'on le voit ès registres du Parlement en ces termes: *Annullation de certain* ban *au temps de moisson ès pays de Vermandois & d'Amiens, par le roi Philippe, fils de S. Louis, au registre de la Cour*, intitulé: *Ordinationes antiquæ*.

6. Le même auteur parle encore du *ban de moisson* dans le traité des privilèges des rustiques. On peut aussi sur la même matiere consulter la somme rurale de Bouteiller, le sçavant Ducange, verb. *Bonum Augusti*, & ailleurs; M. le président Bouhier, observations sur la coutume de Bourgogne.

7. L'article 49 de l'ordonnance de Blois, qui assujettit les détempteurs d'héritages *à faire publier au prône le jour qui aura été pris pour enlever les fruits & grains venus & crûs sur iceux*, & l'arrêt du 6 juillet 1688, dont j'ai parlé dans les précédentes éditions de cet ouvrage, n'ont trait qu'à l'intérêt des décimateurs; (V. *Dîme*;) & la plûpart des coutumes qui parlent du *ban* de mars & d'août, ne doivent s'appliquer qu'au pâturage des prés.

8. Les religieux de saint-Leu, près Paris, ont prétendu, en leur qualité de seigneurs hauts-justiciers du lieu, assimiler le *ban de moisson* au *ban de vendange*; ils ont fait à ce sujet un procès à M. l'Avocat de Sauveterre, conseiller au grand-Conseil: ils annonçoient ce *ban* comme un droit de police appartenant au haut-justicier; ils s'appuyoient sur ce que la coutume de Senlis, par l'article 106, ajoute aux droits des seigneurs hauts-justiciers, une expression générale qui comprend tout ce qui en est susceptible (*& autres grands exploits.*) Ils prouvoient assez clairement leur possession depuis 1690, mais ils n'avoient rien au-delà de cette époque; ils rapportoient aussi quelques actes de notoriété sur l'usage des paroisses voisines, relativement au *ban de moisson*, & citoient l'exemple de quelques justices du canton qui sont en possession de le donner.

La prétention des moines avoit été favorablement accueillie aux Requêtes du Palais; on les avoit seulement assujettis à prendre l'avis des laboureurs, pour l'indication du *ban*; mais, par arrêt rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le 10 septembre 1755, le Parlement étant alors prorogé, la sentence des Requêtes du Palais a été infirmée, & les religieux déboutés de toutes leurs demandes.

9. A l'égard du *ban de vendange*, c'est au juge du seigneur haut-justicier à le faire proclamer, information *de commodo & incommodo* préalablement faite, ou au moins après avoir pris l'avis des anciens habitans. On peut sur cette matiere consulter Bretonnier sur Henrys, tome 1, liv. 3, quest. 36; les arrêts de le Prestre, M. de Salvaing, &c.

10. Le seigneur de la paroisse de Sigogne, située dans le comté de Jarnac, qui n'étoit qu'un seigneur de fief avec moyenne & basse-justice, mais qui avoit un droit de complan sur la récolte des vignes situées dans son fief, à néanmoins prétendu qu'en ces qualités il avoit droit de donner le congé ou permission de vendanger. Le comte de Jarnac, son seigneur suzerain, auquel la haute-justice appartient, a soutenu au contraire que le *ban de vendange* étoit un droit de police qui ne pouvoit être exercé que par le haut-justicier; & par sentence rendue en la sénéchaussée d'Angoulême le 6 avril 1739, confirmée par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. Bochard, le 3 juillet 1743, il a été jugé que le *ban de vendange* seroit publié par l'autorité du comte de Jarnac.

11. Le Parlement de Toulouse a, par arrêt rendu le 27 janvier 1756, en faveur du sieur de Sauvan, marquis d'Aramon, ordonné que le temps des vendanges arrivé, les communautés d'habitation des terres dans lesquelles il a la haute-justice, *seroient tenues, chacune en droit soi, de s'assembler & nommer des prudhommes pour aller visiter la vendange; lesquels en feront en-*

suite

suite leur rapport à l'assemblée desdites communautés, qui fixeront le jour des vendanges, lequel sera communiqué de suite audit de Sauvan; & en son absence, à ses officiers. Que le ban des vendanges *sera publié au nom dudit de Sauvan, un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe ou de vêpres. Que le jour desdites vendanges étant indiqué, ledit de Sauvan aura trois jours pour faire vendanger ses vignes; faisant défenses notredite Cour aux habitans & biens tenans desdits lieux, de vendanger, ni avant la publication du* ban des vendanges, *ni pendant les trois jours que ledit de Sauvan fera vendanger ses vignes, à peine de 25 liv. d'amende & de confiscation de la vendange.*

Le marquis d'Aramon avoit sans doute un titre particulier pour vendanger seul pendant trois jours avant ses vassaux, & les en empêcher pendant ce temps, ou il y a sur cela des usages locaux en Languedoc: car le droit commun ne donne pas cette faculté au seigneur; c'est un de ces droits exorbitans, contraires à la liberté publique, qu'on doit regarder comme une servitude personnelle, &c. Voyez ce que je dis à l'article *Droits seigneuriaux*; voyez aussi l'article 4 du titre 15 de la coutume de Berry, l'article premier du chap. 13 de celle de Nevers; l'article 204 de celle du Maine; & l'article 186 de celle d'Anjou.

BAN ET ARRIERE-BAN.

1. C'est ainsi qu'on nomme le mandement public adressé de la part du Roi à ses vassaux & arriere-vassaux, de se trouver en armes à un rendez-vous pour servir dans l'armée, soit en personne, soit par un certain nombre de gens d'épée ou de cheval, à proportion de la qualité ou du revenu des fiefs.

2. Le *ban* se rapporte aux fiefs relevans du Roi, & l'*arriere-ban* aux arriere-fiefs. Voyez *Arriere-Ban*.

3. Les ecclésiastiques n'étoient pas autrefois exempts du service personnel, & ils étoient obligés, comme les autres vassaux, de se trouver au lieu de l'assemblée pour servir dans l'armée, à moins qu'ils n'en fussent dispensés: Philippe-Auguste accorda cette dispense à l'évêque de Paris, l'an 1200, & Philippe-le-Hardi fit la même grace à l'abbé de saint Germain-des-Prés en 1270.

4. Le contrat passé entre Louis XIII & le Clergé, le 29 avril 1636, a entiérement dispensé les ecclésiastiques du service personnel, lors de la convocation du *ban* & de l'*arriere-ban*, moyennant une subvention que le Clergé a promis de payer.

5. MM. les chancelier, présidens, maîtres des requêtes, conseillers, greffiers civils, criminels & de présentations, les avocats & procureurs généraux du parlement, & les huissiers de ladite Cour, avoient auparavant, ainsi que leurs veuves restant en viduité, & leurs enfans étant en minorité, été exemptés d'aller servir ès *bans & arriere-bans*, & de fournir ou payer pour ce aucune somme, &c. par arrêt rendu au Parlement, *le Roi y étant, pour traiter des plus grandes & urgentes affaires du royaume, au mois de février* 1484. Voyez aussi des lettres-patentes du 24 juin 1541.

6. Les bourgeois de plusieurs villes du royaume, les commensaux des maisons royales & plusieurs officiers, ont aussi été exemptés de servir lors de la convocation des *bans & arriere-bans*. Le privilége des bourgeois de Paris à cet égard, leur a été confirmé par lettres-patentes du mois de mars 1669, & par des arrêts du Conseil des 12 septembre 1674, 12 avril 1689, &c. Voyez des réglemens faits par Louis XIII, les 30 juillet 1635, & 17 janvier 1639, sur la convocation du *ban & arriere-ban*; le premier contient 20 articles, & le second en contient 10.

BANCS DES ÉGLISES.

Voyez *Chaises, Droits honorifiques* & *Marguilliers*.

1. Les *bancs des églises* paroissiales ne peuvent être concédés que par les curés & marguilliers, ou autres personnes chargées de l'administration des biens de la fabrique.

2. Ces concessions ne doivent pas être clandestines; le bien de la fabrique demande qu'elles se fassent par les marguilliers, après des avertissemens préalables, affichés à la porte de l'église, & au plus offrant; & on ne peut en concéder qu'un à chaque chef de famille. Voyez l'article 26 de l'ar-

rêt du 13 août 1734, pour la fabrique de S. Leu S. Gilles; [l'article 24 du réglement du 2 avril 1737, pour la paroisse de S. Jean-en-Greve de Paris; l'article 31 de celui du 11 juin 1739, pour la paroisse de S. Germain-en-Laye; & l'article 34 de celui du 25 février 1763, pour la paroisse de Nogent-sur-Marne.]

3. Les *bancs* ne peuvent être concédés à perpétuité, mais on peut les concéder à vie aux paroissiens seulement, & leur mort résoud ces sortes de conventions: elles se résolvent aussi lorsque les concessionnaires vont demeurer sur une autre paroisse; & en ce cas les *bancs* peuvent être concédés de nouveau un an après le changement de domicile.

4. En 1729, les curé & marguilliers de Cormeilles avoient aliéné un *banc* vis-à-vis la chaire, au profit d'un particulier, propriétaire d'une maison située dans la paroisse, de ses hoirs & ayans-cause, propriétaires de ladite maison, moyennant un prix, & à la charge d'une reconnoissance de 15 liv. envers la fabrique à chaque mutation dans la propriété de la maison. Un vigneron nommé Fortier, ayant acquis cette maison, demanda le *banc*, & offrit les 15 liv. de reconnoissance; la fabrique les refusa, & soutint qu'elle pouvoit de nouveau le concéder au plus offrant: le premier juge le décida ainsi, & sa sentence a été confirmée par arrêt rendu le samedi 31 juillet 1762, en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier; quelques-uns des conseillers m'ont dit que, s'il s'étoit agi d'une chapelle, la prétention de Fortier eût été admise.

5. Les *bancs* des églises ne se transmettent point aux héritiers par droit d'hérédité; les arrêts rapportés par M. Louet & par Brodeau, lettre E, somm. 9, établissent seulement qu'on ne peut pas déposséder ceux à qui les concessions en ont été faites. Cependant après la mort ou la translation du domicile des pere & mere, les enfans demeurans sur la paroisse doivent être préférés, en continuant la même rente ou redevance, & en reconnoissant d'ailleurs la fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui avoit été donné par les pere & mere, ou d'une autre somme arbitrée par le bureau, si le *banc* a été adjugé sans deniers, & pour une rente seulement. Voyez l'art. 33 de l'arrêt de réglement du 2 avril 1737, pour la paroisse de S. Jean-en-Grêve à Paris; & l'art. 31 de celui du 11 juin 1739, pour celle de Saint-Germain-en-Laye. Voyez aussi M. Louet, lettre F, n°. 9, & les arrêtés de M. de Lamoignon, art. 31, 32 & 33.

6. La question de sçavoir si on peut concéder de nouveau un *banc*, dont le concessionnaire ne demeure plus sur la paroisse, a été jugée dans les plus forts termes, par un arrêt rendu en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Chauvelin, entre un sieur Fayole & les marguilliers de la paroisse des Innocens à Paris, le 10 janvier 1710. Il faut même observer dans cette espéce, que Fayole, dépossédé de son *banc*, étoit ancien marguillier de la paroisse. Les autres anciens marguilliers étoient intervenus en sa faveur, ils ne demandoient la nullité de la nouvelle concession, que parce qu'elle n'étoit faite que par les marguilliers en charge. Ils demandoient même que ces concessions ne pussent se faire, à l'avenir, qu'après avoir été arrêtées dans une assemblée. Leurs prétentions furent rejettées par la sentence du Châtelet, & l'arrêt que je viens de citer, l'a confirmée.

7. Un arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, en l'année 1703, rapporté tome 3 des nouveaux mémoires du Clergé, a conservé au fils le *banc* qu'avoit la mere, en faisant à l'église les mêmes avantages offerts par ceux qui l'avoient demandé après la mort de la mere.

8. L'art. 26 de l'arrêt de réglement rendu le 13 août 1734, pour la paroisse S. Leu à Paris, est conforme à cette jurisprudence. Mais voyez les articles 37, 38, 39 & 40 de l'arrêt rendu en forme de réglement pour l'administration de la fabrique de Montfermeil, dont je rapporte les dispositions à l'article *Marguilliers*.

On trouve dans le recueil de Soefve, un arrêt rendu le 29 janvier 1669, qui exclut les héritiers de la préférence accordée par l'arrêt de 1703.

9. *Quid*, quand il s'agit de chapelles? A cet égard, la Cour a maintenu M. Noury,

conseiller au grand-Conseil, dans la chapelle concédée à ses ancêtres, par arrêt rendu en la grand'Chambre, le 16 décembre 1744, contre les marguilliers de saint Eustache à Paris. Mais M. l'avocat général Gilbert de Voisins, qui porta la parole dans cette affaire, remarqua fort judicieusement qu'il falloit distinguer entre les *bancs* situés dans une église, dans laquelle tout fidéle a droit de se placer, & les chapelles construites & dotées par les concessionnaires, comme étoient les ancêtres de M. Noury. Cette affaire est rapportée avec quelque détail dans le recueil canonique de Lacombe, art. *Droits honorifiques*. Voyez les réglemens pour les paroisses de S. Jean-en-Grêve à Paris, de S. Germain-en-Laye, & de S. Louis de Versailles, dont j'ai déja parlé. Voyez aussi l'arrêt du 25 février 1711, qui a jugé que la chapelle de la Magdelaine de l'église de S. Jacques de la Boucherie à Paris, concédée à Antoine Robineau, pour lui, sa femme & *les leurs*, présens & à venir, ne pouvoit pas être demandée par un arriere-petit-fils desdits sieur & dame Robineau. On a pensé que l'expression *les leurs*, qui se trouvoit dans le contrat de concession, ne devoit pas s'étendre en ce cas au-delà des enfans nés & à naître de ceux à qui la concession avoit été faite. Cet arrêt est imprimé.

10. On a plaidé une question à peu près pareille, le mercredi 4 juillet 1761, en la grand'Chambre, entre les marguilliers-fabriciens de l'église paroissiale de Notre-Dame de Mortagne, & la demoiselle de la Réniere. Les marguilliers prétendoient pouvoir de nouveau concéder la même chapelle de Notre-Dame de la Pitié, au préjudice de la concession faite par leurs prédécesseurs aux ancêtres de la demoiselle de la Réniere, pour eux & leurs successeurs. Il étoit certain dans le fait que les ancêtres de la demoiselle de la Réniere avoient fait rétablir cette chapelle, & qu'ils lui avoient donné diverses rentes foncieres en 1611, moyennant lesquelles leur sépulture leur avoit été accordée en icelle, avec faculté d'en interdire l'entrée à tous autres qu'aux ministres de l'église.

M. Seguier, qui parla dans cette affaire, dit que les descendans des fondateurs & dotateurs des chapelles ne pouvoient pas être privés de l'usage de ces chapelles, sous prétexte de la modicité du bienfait originaire; parce que cette modicité ne paroissoit en être une que relativement au temps présent, & que les conventions, telles que celles faites avec les auteurs de la demoiselle de la Réniere, étoient licites, &c.

En conséquence, la Cour, évoquant le principal, & y faisant droit, a maintenu la demoiselle de la Réniere, par arrêt rendu ledit jour 4 juillet 1761.

11. Après l'incendie de l'église paroissiale de S. Jean de Troyes, arrivé en 1566, la fabrique concéda à Pierre Monroy, maire de la ville, une chapelle de cette église, pour lui, sa famille & ses successeurs, moyennant 100 livres qu'il paya, & à la charge de faire réparer & entretenir cette chapelle, à laquelle il ne restoit que les murailles sans couverture, ni autel, ni vitres.

Vers l'année 1750, les marguilliers de S. Jean voulurent rentrer dans cette chapelle, que le sieur Monroy avoit fait dédier à S. Pierre, son patron, & à la voûte de laquelle ses armes étoient appliquées. Leur objet étoit d'en faire ou d'en agrandir une sacristie; mais les descendans du sieur Monroy s'y opposerent.

Les marguilliers prétendoient que le sieur Monroy ne pouvoit pas être considéré comme patron, parce qu'il n'avoit ni fourni le fonds, ni doté la chapelle, ni donné les deniers pour acquérir; que réparer & orner une chapelle, n'étoit pas la fonder; que par conséquent il falloit assimiler la concession faite au sieur Monroy, à la concession des *bancs* qui se résout par le changement de domicile, &c. ainsi que je l'ai dit. Les marguilliers citoient un arrêt rendu en faveur de la fabrique de saint Germain-l'Auxerrois, contre M. de Novion, le 11 juin 1749, qu'ils disoient avoir jugé pareille question.

Mais ces raisons ne firent point d'impression; & on a jugé que les termes de la concession devoient faire regarder le sieur Monroy & ses descendans, comme des fondateurs & patrons; en conséquence, les descendans du sieur Monroy ont été maintenus dans cette chapelle comme patrons;

quoiqu'ils ne demeuraſſent point ſur la paroiſſe, par arrêt rendu en la grand'Chambre, le mercredi 27 janvier 1762, ſur les concluſions de M. l'avocat général Seguier.

12. Les évêques ont droit de pourvoir à la réduction des *bancs* qui empêchent le ſervice, ſuivant l'édit du mois d'avril 1695, art. 16.

13. Les *bancs* des patrons & ſeigneurs hauts-juſticiers ne ſont pas ſujets à ces régles.

14. [Les ſeigneurs patrons & fondateurs d'une égliſe ont le droit excluſif du *banc* dans le chœur de l'égliſe; conſéquemment, un *banc* (autre que le leur) qui ſeroit conſtruit dans le chœur, *pour le tout ou pour partie*, ne pourroit y ſubſiſter qu'abuſivement. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grand'Chambre le mercredi 20 août 1766, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général: l'arrêt a été rendu en faveur du comte de Rochechouart, contre M[e] Cadet, notaire à Las, & ſes filles, en préſence des curé & marguilliers de l'égliſe de ſaint Georges de Mareau, plaidans M[es] Bazin & de la Borde. Voyez ſur tout cela, *Droits honorifiques*, *Patron*, &c. & ci-après n°. 22.]

15. Anciennement les *bancs* des égliſes n'étoient pas clos; & cette clôture eſt un abus qui s'eſt introduit depuis deux ſiécles. Le mot *banc* eſt en effet oppoſé à toute idée de fermeture & de clôture.

16. La queſtion de ſçavoir ſi un duc & pair peut avoir un *banc* dans une égliſe cathédrale, & faire mettre ſes armes & ſa livrée à ce *banc*, s'eſt préſentée entre le duc & l'évêque d'Uzès. Voici l'eſpéce de cette affaire.

Le duc d'Uzès, qui étoit aux droits du Roi par le moyen d'un échange, ſoutenoit que ſes officiers devoient occuper le *banc* que ceux du Roi occupoient avant l'échange. L'évêque répondoit que les officiers du Roi jouiſſoient du *banc* dans la cathédrale, comme d'un droit régalien; que d'ailleurs le Roi étoit fondateur de cette égliſe, & que ce n'étoit pas comme ſeigneur direct du ſol de l'égliſe, que le *banc* étoit accordé à ſes officiers, mais comme au patron & au protecteur de l'égliſe; que dès que l'égliſe n'étoit pas dans l'étendue de la ſeigneurie donnée en échange par le Roi au duc d'Uzès, il ne pouvoit pas prétendre droit de *banc*.

Le duc d'Uzès ſoutenoit au contraire avoir la juſtice du ſol de l'égliſe, & qu'en cette qualité il avoit droit de *banc*; mais la Cour a jugé que la juſtice du ſol de la cathédrale appartenoit au chapitre d'Uzès, qui étoit auſſi partie dans cette affaire; & en conſéquence a ordonné que M. le duc d'Uzès feroit ôter le *banc*, par arrêt rendu le 7 juillet 1727, au rapport de M. Paris.

17. Les officiers royaux & les conſuls ont des *bancs* dans l'égliſe cathédrale de Niſmes. V. *Droits honorifiques*.

18. Augeard rapporte un arrêt du 31 août 1684, par lequel la Cour a maintenu un ſieur le Gay, gentilhomme, ayant fief dans une paroiſſe, dans la poſſeſſion d'avoir un *banc*, avec ſes armes, dans l'égliſe paroiſſiale, ſans conceſſion des marguilliers. Ce gentilhomme prétendoit ne payer aucune rétribution à la fabrique; mais il a été condamné de payer vingt ſols par an. L'arrêt porte, *ſans que ledit le Gay puiſſe prétendre aucune qualité de fondateur, ou édificateur, ou autres prérogatives en ladite égliſe, à cauſe de ſes armoiries*.

19. Fromental rapporte un autre arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 12 juin 1728, article *Droits ſeigneuriaux*, p. 266, par lequel le ſieur Dardé, en qualité de ſeigneur de fief de la paroiſſe de ſaint Hilaire, a été maintenu dans le droit d'avoir un *banc* dans l'égliſe, immédiatement après celui du ſeigneur de Saint-Hilaire, & avant celui de ſes officiers & conſuls.

20. Mais voyez l'arrêt du 28 août 1729, rapporté par M. de l'Epine de Grainville, par lequel il eſt jugé que la qualité de gentilhomme ne donne pas le droit d'avoir un *banc* dans la nef d'une égliſe de campagne au-deſſus de celui d'un roturier qui en a acquis un de la fabrique, quoique ce *banc* fût le premier dans la nef, parce que c'eſt, dit l'arrêtiſte, la fabrique qui diſpoſe des places dans la nef, & qu'on ne peut y prétendre d'autre droit que celui qu'on tient d'elle.

21. L'arrêt rendu en forme de réglement, le 4 août 1745, pour le diocèſe de

Boulogne, & qui, sur cette matiere, doit être regardé comme formant le droit commun, porte que « les *bancs* étant dans le » sanctuaire ou enceinte des autels, en » seront ôtés, à l'exception des *bancs* des » patrons ou fondateurs, ou des personnes » qui peuvent être regardées comme fon» dateurs, comme aussi à l'exception des » *bancs* des hauts-justiciers, ou même des » moyens & bas-justiciers, si les hauts» justiciers n'en ont point, ou de ceux des » gentilshommes qui ont longue possession » en leur faveur.

» A l'égard des *bancs* dans la nef, ils ne » pourront être adjugés qu'après trois pu» blications à la porte de l'église, au plus » offrant... à la charge d'une rente au profit » de la fabrique; & néanmoins les veuves » & enfans des possesseurs des *bancs* en » jouiront après la mort de leur mari, ou de » leurs pere & mere, en faisant leur sou» mission aux curé & marguilliers de payer » à la fabrique telle redevance annuelle » qui sera arbitrée dans l'assemblée desdits » curé & marguilliers ».

22. [Il résulte donc de tout ceci, que dans les vrais principes, personne ne doit avoir de *banc* dans la nef, si ce n'est à titre onéreux & de concession par les curé & marguilliers, la nef toute entiere étant destinée pour les habitans de la paroisse; & si les seigneurs hauts-justiciers, patrons ou fondateurs des églises, ont un *banc* particulier dans l'église, ils ne doivent l'avoir que dans le chœur.

23. Mais peut-on intenter complainte pour un *banc* dans l'église? En général on ne le peut, il faut aller au pétitoire, parce que la complainte n'a lieu qu'en matiere *réelle* & prophane, (Voyez complainte.) Or, un *banc* dans l'église est plutôt une chose participant du spirituel, que du profane, & il ne doit point y avoir de possession absolument dite dans l'église, si ce n'est en vertu d'un titre qu'il faut, *in limine litis*, discuter au fond. Cependant je ferois une distinction dans cette matiere relativement à la complainte. Si ce *banc* dérive du droit personnel au seigneur haut-justicier ou fondateur de l'église, & qu'il soit troublé dans la possession de son *banc*, il peut intenter la complainte qui doit s'étendre sur tout ce qui est relatif à sa qualité de seigneur haut-justicier, ou de patron.

Mais il n'en doit pas être de même d'un simple particulier, gentilhomme ou seigneur de fief; s'il étoit troublé dans la jouissance d'un *banc* qu'il auroit dans la nef, ou bien dans une chapelle, en vertu de quelque titre personnel à sa famille; par exemple, s'il se disoit, représenter le fondateur de cette chapelle, ou le bienfaiteur de l'église, & qu'il prétendît qu'à ces titres le *banc* ou la chapelle auroient été donnés à ses ancêtres & à leur postérité, il faudroit qu'il formât tout de suite sa demande au pétitoire, attendu que, relativement à la complainte, si la faveur du droit du seigneur haut-justicier, ou du patron, peut la lui faire intenter, cette prérogative ne doit pas s'étendre jusqu'aux auteurs des fondations particulieres; autrement, dans la présente espéce, le droit du haut-justicier ou du fondateur de l'église n'auroit pas plus d'avantage & seroit confondu avec celui d'un simple particulier, bienfaiteur originaire de l'église, ce qui ne doit & ne peut être.

Il est vrai que Brodeau, lettre E, sommaire 9, cite un ancien arrêt (du 16 décembre 1567,) qui, selon lui, a jugé que *l'on peut* intenter complainte & réintégrande *pour trouble en la possession du* banc *& place dans la nef, quand on en jouit en conséquence d'une libéralité faite à l'église.*

Mais la jurisprudence actuelle de la Cour est au contraire de cet arrêt, qui d'ailleurs peut avoir été rendu dans des circonstances particulieres. Cette jurisprudence constante décide que le seigneur haut-justicier ou fondateur de la paroisse peut seul intenter la complainte pour son *banc* dans le chœur. C'est ce qui a été jugé bien contradictoirement par sentence des Requêtes du Palais, rendue en la premiere Chambre le vendredi de relevée 16 fevrier 1770. Il s'agissoit dans cette espéce d'une action en complainte intentée par le sieur Jourdain, écuyer-contrôleur des guerres, au sujet du trouble qu'il articuloit lui avoir été fait dans sa possession immémoriale de deux *bancs* placés dans la chapelle de sainte Catherine, érigée en la paroisse de S. Pan-

taleon de la ville de Troyes; laquelle chapelle paroissoit avoir été fondée par ses auteurs, qui même y avoient leur sépulture. Il intenta la complainte relativement à la proclamation faite au prône, des *bancs* en question, comme étant à concéder.

Les curé & marguilliers soutenoient que la complainte n'étoit pas la voie que devoit prendre le sieur Jourdain, mais au contraire, qu'il devoit justifier de ses titres, plaidant tout de suite au pétitoire: parce que la complainte pour un *banc* ne pouvoit être intentée que par le seigneur haut-justicier ou par le fondateur de l'église, & que le sieur Jourdain, simple particulier, n'avoit aucune de ces deux qualités. C'est aussi ce qui a été jugé par ladite sentence, qui a déclaré le sieur Jourdain non-recevable en sa demande en complainte, avec dépens; plaidans Mes de Varicourt & Dartis de Marcillac. Voyez aussi le recueil de jurisprudence canonique par Lacombe, *verbo*, droits honorifiques, section 6, n°. 5.

24. Les contestations sur la matiere des *bancs* d'église ne peuvent pas être portées aux officialités. Fevret, de l'abus, liv. 4, chap. 2, n°. 3.

25. Le droit de *bancs* n'emporte point droit de sépulture au-dessous. Loyseau, des seigneuries, chap. 11, n°. 88; Simon, du droit de patronage, tit. 24, n°. 22.]

[BANDIMENT.

Dans les coutumes de Bayonne & de Bretagne, *bandiment* se dit dans les cas où le seigneur haut-justicier ou de fief fait crier par un de ses sergens, les héritages ou biens meubles, pour être saisis par lui comme vacans, ou par défaut d'hoirs: ou bien quand le seigneur fait à sçavoir à tous ses sujets qu'ils ayent à lui payer ses rentes: ou quand les héritages sont en saisie, criées & subhastations, & qu'il y a main-mise de justice sur les meubles ou héritages, & que la chose qui est saisie ou arrêtée est bannie; ou enfin, quand on fait publier le procès d'interdiction de biens. V. M. de Lauriere sur Ragueau, & le diction. de Trévoux.]

BANLIEUE.

1. Par le terme de *banlieue* on entend le territoire & le pourtour d'une ville, d'une seigneurie, &c. mesuré sur l'étendue du ban, c'est-à-dire, de la jurisdiction, des priviléges, immunités & exemptions du chef-lieu; c'est la définition qu'en donne le pere Sirmond. V. aussi le dictionnaire des fiefs.

2. L'étendue des *banlieues* n'est ordinairement que d'une lieue de chaque côté de la ville; & Loisel, liv. 2 de ses instituts, titre 2, article 34, fixe cette mesure à deux mille pas de cinq pieds chacun. Elle se trouve réglée de même, relativement aux banalités de moulins, par l'article 13 de la coutume de Touraine, & par l'article 39 de celle de Poitou. Voyez aussi le procès-verbal qui fixe l'étendue de la *banlieue* d'Orléans, rapporté par de Lalande, sur l'article 442 de la coutume d'Orléans.

3. La *banlieue* de Paris se divise en *banlieue* civile & en *banlieue* ecclésiastique; c'est la raison pour laquelle il y a des paroisses voisines de Paris, qui sont de la *banlieue* pour le civil, & qui n'en sont point pour le gouvernement ecclésiastique.

4. La *banlieue* ecclésiastique est restreinte aux paroisses qui sont comprises dans les archiprêtrés de la ville; parce que ces paroisses sont réunies, comme celles des fauxbourgs, avec les paroisses de la ville, pour ce qui est du gouvernement ecclésiastique.

5. Les réglemens de police autorisent les bouchers à nourrir & faire paître des troupeaux dans l'étendue de la *banlieue* de Paris, lors même qu'ils ne font valoir aucun héritage sur le territoire du lieu où sont leurs bergeries. V. *Pâturage*.

6. L'hôtel-dieu de Paris jouit du même privilége pour les bestiaux destinés à la nourriture des malades.

7. Les listes des procureurs au Châtelet, l'almanach royal, &c. annoncent que la *banlieue* de Paris, du côté d'Aubervilliers, s'étend jusqu'au ruisseau de la Cour-Neuve. Un des registres du Châtelet, qu'on nomme le grand livre jaune, le dit de même; néanmoins, par arrêt rendu en la grand-Chambre, au rapport de M. Severt, le 6 août 1742, entre les moines de saint Denis & l'hôtel-dieu de Paris, les moines ont été maintenus, en qualité de seigneurs

de la Cour-Neuve, dans le droit exclusif d'envoyer, soit par eux, soit par leurs fermiers de la Cour-Neuve, leurs bestiaux paître dans tout le territoire dudit lieu ; & la Cour a fait défenses aux administrateurs de l'hôtel-dieu d'y envoyer paître les leurs.

Cet arrêt juge par conséquent, que tout le territoire de la Cour-Neuve est hors de la *banlieue*, puisqu'il interdit à l'hôtel-dieu la faculté d'y envoyer des troupeaux, qu'il peut avoir & faire paître par-tout ailleurs dans la *banlieue*.

BANNAL, BANNALITÉ.

V. *Bannier*, *Bouchers*, n°. 9, *Meûniers*, *Moulin*, *Pressoir*, *Taureau-bannal*, *Vérrau-bannier*, *Verte-Moute*.

1. La *bannalité* est le droit que certains seigneurs ont d'obliger les habitans de leur seigneurie de faire cuire le pain, moudre le grain, ou pressurer le vin à leur four, moulin ou pressoir, & d'empêcher ces habitans de cuire, moudre, ou faire pressurer ailleurs.

2. La *bannalité* des moulins & des pressoirs vient de ce que ces machines étoient autrefois moins simples qu'elles ne sont aujourd'hui. Les rouages étoient très-multipliés dans l'origine de leur invention ; & la dépense que leur construction occasionnoit, ne permettant qu'aux personnes aisées d'en bâtir, quelques seigneurs n'en firent construire, qu'à la charge par leurs censitaires de faire moudre leurs grains, & pressurer leurs vins aux moulins & pressoirs bâtis dans la seigneurie.

3. Toutes les *bannalités* n'ont pas une origine aussi favorable. Il est arrivé que divers seigneurs, abusant de leur autorité dans des temps de trouble, se sont arrogés une infinité de droits, & singuliérement des *bannalités* qu'ils ont usurpées sur leurs vassaux ; ainsi il est très-difficile de distinguer aujourd'hui celles qui sont légitimes, d'avec celles qui ne doivent leur existence qu'à l'usurpation & à la violence.

4. Cette diversité d'origine a fait que, lors de la rédaction des coutumes, les unes, par exemple, celle de Berry, tit. 16, articles 1 & 2, ont permis à toutes personnes de bâtir des moulins dans leurs héritages : les autres, comme Paris, article 71 ; Orléans, article 100 ; Nivernois, chapitre 18, article 1, &c. n'ont admis que la *bannalité* fondée sur titres valables, & celles-ci forment le droit commun ; ce qui néanmoins doit s'entendre des pays coutumiers seulement ; car à l'égard des provinces régies par le droit-écrit, la *bannalité* y peut être acquise par la prescription, dont une prohibition d'aller moudre, cuire & pressurer ailleurs qu'aux moulins, fours & pressoirs bannaux, confirmée par l'acquiescement des habitans pendant trente ans, ait ouvert le cours.

D'autres coutumes, comme celles du Bourbonnois, d'Anjou, du Maine, &c. ont admis la *bannalité* comme favorable, & dérivant du droit de justice.

5. La Provence a sur cela des usages particuliers. Voyez la jurisprudence féodale de Provence, seconde partie, tit. 7.

Voyez aussi l'article 52 de la coutume d'Artois, & l'arrêt du 29 août 1698, rendu en faveur du seigneur de Villers-Plouich, rapporté par Guyot, tome 1, chap. 4.

6. C'est en abrégé ce qu'on sçait de plus précis sur l'origine des *bannalités*.

Quant à ses effets, ils consistent, dit Duplessis, en trois points :

Le premier est de contraindre les sujets de venir au moulin, four, ou pressoir du seigneur.

Le second, de les empêcher d'en construire dans son ressort.

Le troisiéme, d'empêcher les meûniers voisins de venir chasser dans sa seigneurie : c'est-à-dire, que la *bannalité* du moulin donne au meûnier *bannal* la faculté exclusive d'aller chercher les grains, reporter la farine, &c. sans que les meûniers étrangers puissent y entrer à mêmes fins, à peine d'amende & de confiscation.

7. Cet effet de la *bannalité* ne souffre point de difficultés dans la thèse générale. Mais, lorsque dans le lieu même où il y a des moulins bannaux, il se tient un marché de grains, le seigneur qui a droit de *bannalité*, peut-il empêcher les meûniers des environs de venir charger des grains achetés par des particuliers non sujets à la *bannalité* ? Cette question s'est présentée entre M. le comte d'Eu, duc d'Aumale en Normandie, prenant le fait & cause des

meûniers de ses moulins bannaux d'Aumale, & les meûniers de Villers-sur-Aumale, & autres; & par arrêt rendu le mercredi 5 août 1761, au rapport de M. Sevért, la Cour a jugé que les meûniers étrangers ne pouvoient pas venir charger au marché d'Aumale les grains achetés par les étrangers non sujets à la *bannalité* de cette ville. V. les arrêts qui défendent la quête des moutures dans les endroits non bannaux; je les rapporte à l'article *Meûnier*.

8. Il a été rendu un arrêt contraire en la grand'Chambre, au rapport de M. de Bretigneres, le 19 mars 1764, entre les fermiers généraux du domaine, le chapitre de Melun, & plusieurs propriétaires de moulins situés aux environs de Melun.

Dans cette espéce, l'adjudicataire des fermes prétendoit que le meûnier d'un moulin *bannal*, nommé le moulin Poignet, pouvoit empêcher les meûniers voisins de venir quêter mouture dans le marché de la ville de Melun, qui se tient dans l'étendue de la *bannalité* du moulin Poignet.

Les meûniers & propriétaires des moulins voisins répondoient que les seuls habitans de la paroisse de saint Aspais étoient sujets à la *bannalité* du moulin Poignet, & qu'elle ne pouvoit s'étendre sur les particuliers qui venoient acheter des bleds au marché de Melun, qui est un lieu public d'approvisionnement; que puisque les particuliers non domiciliés dans les *bannalités* n'y étoient point sujets, les meûniers avoient droit de quêter & chasser librement. Sur cela arrêt dudit jour 19 mars 1764, par lequel, en maintenant *le fermier dans la* bannalité, *la Cour a fait défenses aux meûniers étrangers à la paroisse S. Aspais*, de quêter dans le marché de Melun *les grains des habitans de cette paroisse, & permis aux meûniers voisins de chasser & quêter librement dans ledit marché les grains & bleds appartenans à toutes personnes non domiciliées dans l'étendue de la paroisse de saint-Aspais*.

9. Il a été rendu un arrêt en la grand-Chambre, le 17 juillet 1753, en faveur de l'abbaye de S. Nicolas-sous-Ribemont en Picardie, qui fait défenses aux meûniers de Châtillon & Villers-le-Vert, de quêter mouture dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Ribemont, où il y a des moulins bannaux.

10. Le siége de Ribemont a donné, le 10 juillet 1753, un acte de notoriété, par lequel il est attesté que, quoique la coutume locale de ce bailliage ni celle de Vermandois ne contiennent aucune disposition sur la *bannalité*, l'usage est cependant en ce siége, que les meûniers voisins ou étrangers ont toujours été empêchés de venir quêter les grains & la mouture dans une seigneurie où il y a moulin *bannal*.

Il y a un pareil acte de notoriété du bailliage de Peronne, du 5 mai 1753.

11. Le premier d'août 1761, la Cour avoit rendu un autre arrêt, au rapport de M. l'abbé Pommyer, en la premiere Chambre des Enquêtes, entre le seigneur de Gouy & Bavincourt en Artois, & le nommé Pecourt, meûnier à Gaudiempré, qui donne, ce me semble, un effet trop étendu à la *bannalité*. Cet arrêt, en infirmant une sentence du Conseil provincial d'Artois, a jugé que les meûniers peuvent être valablement saisis, lors même qu'ils ne font que passer sur le territoire de la *bannalité*, avec des chevaux ou voitures chargés de grains, s'ils ne prouvent que les grains ou voitures appartiennent à des particuliers non demeurans dans la *bannalité*.

12. Le droit de *bannalité* ne peut avoir lieu, ainsi que je l'ai déja dit, & que la coutume de Paris le décide textuellement, que quand il est fondé sur un titre valable ou sur des aveux & dénombremens anciens.

13. Le titre n'est pas même réputé valable par la coutume de Paris, s'il n'est antérieur de vingt-cinq ans à la rédaction de cette coutume, (faite en l'année 1580.) L'article 71 le décide textuellement. Sur quoi il faut remarquer que Dumoulin, Brodeau & Duplessis, sur la coutume de Paris; Legrand, sur l'article 64 de celle de Troyes; Lalande, sur l'article 41 de celle d'Orléans; Pocquet de Livonniere, Guiot & Billecocq, dans leurs traités des fiefs, pensent unanimement que des aveux & dénombremens ne forment point de titres, lorsqu'ils sont récens; & que quand ils sont anciens, ils ne font que faire présumer le titre. V. *Aveu & Dénombrement*. Voyez aussi

aussi l'arrêt du 29 juillet 1734, que je rapporte à l'article *Corvée*.

14. Une partie des habitans de Rumigny en Thierrache donna en 1612 à M. le duc de Guise, seigneur de cette terre, une reconnoissance conçue en ces termes.

« *Item*. Mondit seigneur a audit Rumi» gny un moulin..... où les habitans ont » accoutumé d'aller moudre leurs grains. » Toutefois (ce moulin) n'est réputé *ban» nal*, qu'autant que le meûnier fait bien » son devoir, & en cas de nécessité nécessi» tante, ils peuvent envoyer moudre au » moulin Foulbes; ou autres moulins ap» partenans à mondit seigneur, moulant au » vingtiéme ».

Il s'est agi de sçavoir entre M. le prince de Condé, duc de Guise, dont la terre de Rumigny fait partie, & les habitans de cette terre, si une pareille reconnoissance, suivie de possession, (pendant laquelle les habitans avoient présenté un *placet*, où, en parlant de la *bannalité* du moulin, comme d'un droit conditionnel, ils déclaroient néanmoins se soumettre, par respect pour M. le prince de Condé), formoit un titre suffisant pour constituer une *bannalité* de moulin.

Les habitans soutenoient la négative, parce que la déclaration portoit seulement, *ils ont accoutumé*, & ils disoient que ces termes n'annonçoient pas un droit, mais un usage, ou tout au plus une possession insuffisante, quand elle n'est pas soutenue d'un titre originaire, clair & certain. Ils ajoutoient que le meûnier ne les satisfaisant pas, & ne moulant pas à leur gré, ils pouvoient, aux termes de la déclaration, faire moudre leurs grains à d'autres moulins.

Néanmoins, par arrêt rendu le 26 juin 1756, en la grand'Chambre, au rapport de M. l'abbé Macé, la Cour a jugé cette reconnoissance suffisante pour opérer une *bannalité*, à la charge par le meûnier de tenir le moulin en bon état, & qu'il n'y soit commis aucune contravention. Me de Varicourt écrivoit dans cette instance.

15. Un moulin à vent ne sçauroit être *bannal*, parce que le vent n'est pas un moteur réglé & permanent, qui puisse faire moudre le moulin sans intervalle & sans interruption. La coutume de Paris le décide textuellement par l'article 72, & elle forme le droit commun; quelques autres coutumes disent le contraire.

16. Ainsi la construction d'un moulin à vent dans une terre ne peut empêcher les meûniers voisins d'y venir chercher le grain des habitans pour le moudre : ce seroit gêner la liberté publique. Cependant la coutume de Paris admet une exception; c'est lorsqu'il y a titre ou reconnoissance contraire, & dans ce cas les meûniers ne peuvent chasser; mais alors les particuliers peuvent eux-mêmes porter leur grain ailleurs pour le faire moudre : c'est ainsi qu'il faut entendre l'art. 72. Cependant voyez *Meûnier*.

17. Le droit de *bannalité* de four & de moulin à eau est personnel, c'est-à-dire, qu'il n'a lieu que pour les personnes domiciliées dans l'étendue de la *bannalité*; il en est autrement de la *bannalité* des pressoirs. Ce droit est réel; il n'a lieu que sur les fruits qui se recueillent dans l'étendue de la *bannalité*; & il est indifférent, dans ce dernier cas, que les propriétaires des fruits demeurent ou ne demeurent pas dans l'étendue de la *bannalité*. Voyez les observations de M. le lieutenant civil le Camus, sur l'article 71 de la coutume de Paris.

18. Le droit de *bannalité* de four & de moulin ne peut avoir lieu que pour la farine & le pain qui se consomment dans l'étendue de la *bannalité* : mais il n'a pas lieu pour la farine & le pain qui se vendent hors de cette étendue. Bacquet, traité des droits de justice, chap. 29, n. 34, rapporte un arrêt du 28 septembre 1563, qui l'a ainsi jugé en faveur des boulangers de Gonesse, contre les meûniers des moulins *bannaux* de cette ville. M. le Camus, lieutenant civil, en cite quelques autres sur l'article 71 de la coutume de Paris; & plusieurs de nos coutumes, telles que celles de Poitou, article 47; de Nivernois, chapitre 18, article 14; de Bourbonnois, article 545; d'Anjou, article 18; de Tours, articles 10 & 49, &c. en ont des dispositions précises. V. l'arrêt du 31 juillet 1730, dont parle Guiot, des *bannalités*, chapitre 9, n. 4; celui rendu au Parlement de Rennes, le 17 décembre 1671, rapporté dans le recueil de Sauvageau, livre 1, chapitre 181; & un dernier,

du 25 janvier 1752, cité sur l'article 10 de la coutume de Tours.

19. Il faut cependant convenir que, par arrêt rendu le 22 juillet 1760, en faveur du sieur Bon, propriétaire du four *bannal* de Torcy, la Cour a jugé que les boulangers, pour la provision de la ville de Sédan, qui demeuroient à Torcy, étoient assujettis à la *bannalité*; mais c'est parce que le sieur Bon étoit fondé en titre, & singuliérement en une transaction du 27 juillet 1684, portant promesse par les habitans de faire cuire *tous les pains qu'ils consommeroient dans leurs ménages, même ceux que les boulangers débiteroient, tant audit Torcy qu'ailleurs*.

20. Un seul particulier n'est pas recevable à contester au seigneur le droit de *bannalité* : de même aussi ce droit ne peut être prescrit par un seul habitant, quand il y a une possession publique & reconnue contre le corps entier des vassaux, parce que la *bannalité* est une servitude universelle qui affecte la communauté en général.

21. C'est sur ce fondement que, par arrêt rendu au rapport de M. Pasquier, le 2 mars 1758, en faveur de M. le duc de la Tremoille, contre la veuve Beudin, la Cour a jugé que, dans la coutume du Maine, où est situé le moulin *bannal* de Montjean, près Laval (laquelle coutume admet la prescription contre la *bannalité* par une possession de liberté pendant trente ans) la veuve Beudin ne pouvoit pas argumenter de sa possession particuliere, d'aller moudre son grain ailleurs qu'au moulin de Montjean, pour se faire déclarer libre & affranchie de la *bannalité*; & qu'au contraire il falloit que tous les sujets de la *bannalité* eussent acquis la prescription en même-temps : en conséquence, le susdit arrêt du 2 mars 1758, a condamné la veuve Beudin à mener moudre ses grains au moulin de Montjean. Voyez Carondas, sur l'article 71 de la coutume de Paris; Bacquet, des droits de justice, ch. 29; Legrand, sur la coutume de Troyes, art. 64.

22. Les gentilshommes sont exempts du droit de *bannalité* de four & de moulin, & de toute autre servitude personnelle. Il en est de même des prêtres; mais les fermiers des uns & des autres y sont assujettis. V. les plaidoyers de M. le Maistre, & les arrêtés de M. de Lamoignon. Voy. aussi Papon & Brodeau. Duplessis est d'avis contraire.

23. Dans les pays où les *bannalités* sont réelles, c'est-à-dire, attachées aux biens, & non aux personnes, par exemple, en Provence, les curés, les décimateurs & les Gentilshommes y sont soumis; parce qu'alors les *bannalités* dérivent du titre d'inféodation. V. la jurisprudence féodale de Provence.

24. Dans le duché de Bar, les curés & vicaires étoient anciennement assujettis aux *bannalités*, ainsi qu'on le voit par une ordonnance donnée par le duc de Lorraine & de Bar en 1733, par laquelle ils ont été affranchis de cet assujettissement, tant pour la *bannalité* des moulins, que pour celles de four & pressoir; mais, comme cette ordonnance n'a point été homologuée ni registrée au Parlement, la Cour, par arrêt rendu en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. le Peletier de S. Fargeau, avocat général, le samedi 30 janvier 1762, [n'a point accordé l'exécution provisoire d'une sentence rendue au bailliage de Bar, par laquelle un curé étoit déchargé du droit de *bannalité* des moulins du seigneur : au contraire la Cour a ordonné l'exécution provisoire de la sentence du siége des justices de Renesson & Tremon, qui avoit assujetti le curé de Tremon au droit de *bannalité*; & par autre arrêt définitif, la sentence de Bar a été infirmée, & celle des justices de Renesson & Tremon a été confirmée.]

25. Pour que le seigneur puisse exercer son droit de *bannalité*, il faut qu'il entretienne le four, le moulin & le pressoir, de maniere qu'ils puissent servir utilement; autrement les habitans peuvent user de la liberté qu'ont tous les autres hommes.

26. Dans la coutume de Paris, le droit de *bannalité*, dépendant d'un fief, appartient à l'aîné des enfans, en récompensant les cadets. V. *Aîné*, *Ainesse*.

27. Le roturier, qui posséde un fief dans l'étendue d'une seigneurie, où il y a moulin *bannal*, n'est pas exempt de la *bannalité*, suivant M. le Prestre.

28. Brodeau dit, sur l'art. 71 de la cou-

tume de Paris, que, quoiqu'un seigneur haut-justicier n'ait pas droit de *bannalité*, ses censitaires ne peuvent cependant « pas » s'asservir, sans son consentement, à la » *bannalité* du moulin d'un seigneur voi» sin, moyennant argent ou autre récom» pense & indemnité », & que la Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu le lundi 30 mars 1609.

29. Le grand-Conseil a rendu un arrêt à peu près semblable en 1742, au rapport de M. Frécot : en voici l'espéce.

Le seigneur de Bauzac en Velai, qui prétendoit avoir droit de four *bannal* dans toute l'étendue de la ville & fauxbourg de Bauzac, même dans l'étendue de la justice & censive du prieur de Chamailleres, fit assigner Claude Dumerle, l'un des emphytéotes de ce prieuré, pour le faire condamner à démolir le four particulier qu'il avoit fait construire en sa maison.

Le prieur de Chamailleres intervint pour soutenir la franchise de son censitaire & justiciable. Malgré cet appui, Dumerle fut condamné à abattre son four, par sentences rendues en la sénéchaussée du Puy, les 20 août 1737, & 19 décembre 1740. Mais sur l'appel au grand-Conseil interjetté par le prieur de Chamailleres, elles furent infirmées, & l'on jugea que le sieur de la Tour n'avoit point de *bannalité* sur les censitaires du prieur.

30. En général, la *bannalité* de moulin n'a d'effet, & n'oblige que les vassaux & censitaires domiciliés dans l'étendue du fief où le moulin est bâti; & l'on pense même que le seul seigneur peut avoir un moulin *bannal* : tel est le droit commun.

31. Cependant, parce que le sieur Grassin, qui étoit en même-temps seigneur du fief de la Mothe-Valiere, dans l'étendue duquel il avoit un moulin, & d'un autre fief nommé de Cost, relevans l'un & l'autre du Roi, avoit des reconnoissances anciennes & nouvelles, par lesquelles les propriétaires d'un domaine, nommé des Girault, situé dans la censive du fief de Cost, s'étoient soumis à la *bannalité* du moulin de la Mothe-Valiere, le propriétaire de ces domaines fut condamné, par sentence rendue en la sénéchaussée de Bourbonnois, le 17 août 1753, à envoyer à l'avenir ses métayers ou colons, moudre au moulin *bannal* de la Mothe-Valiere, les bleds de leur dépense ; & cette sentence a été confirmée par arrêt rendu, au rapport de M. de Champeron, le 5 août 1756.

32. Les chanoines réguliers de S. Jean-des-Vignes de Soissons, & le prieur de S. Vulgis, dépendant de cette abbaye, ont prétendu que leur fermier du four *bannal* de la Ferté-Milon, n'avoit pas pu faire un abonnement avec André Aubry, habitant de cette ville, & permettre à celui-ci, moyennant six livres de redevance annuelle pendant la durée du bail du fermier, de faire construire un four dans sa maison, pour cuire le pain, & autres choses nécessaires à sa maison. Ils prétendoient que de pareils abonnemens étoient nuls, & altéroient le droit de *bannalité ;* mais la Cour les a jugés valables par arrêt rendu le 9 décembre 1757, sur les conclusions de M. Seguier.

33. Dans les coutumes qui n'accordent pas la *bannalité* comme un droit dépendant du fief, elle ne peut s'acquérir sans titre par la voie de possession & de prescription ; cela est de droit commun, & la coutume de Bourbonnois en contient une disposition précise dans l'article 544.

34. Mais les habitans sujets à des *bannalités* peuvent prescrire contre ce droit, & s'en affranchir par une possession de liberté pendant trente ans contre des seigneurs particuliers, & quarante ans contre l'église. La coutume de Bourbonnois en contient encore une disposition textuelle dans l'article 543. V. Auroux des Pommiers, sur cet article ; Bacquet, des droits de justice, ch. 29, n. 30 ; l'article 31 de la coutume du Maine, & l'arrêt du 2 mars 1758, dont je parle ci-devant.

35. En matiere de *bannalité*, la prescription court en faveur des habitans, à compter du jour qu'ils ont publiquement, au vu & au sçu du seigneur ou de ses représentans, usé de la liberté naturelle à tous les François de cuire leur pain, moudre leur grain, & pressurer leur vendange, comme bon leur semble.

36. Quand la *bannalité* est bien établie, les habitans qui y contreviennent, encourent ordinairement la confiscation des che-

vaux, voitures, grains, farines, pain & vendange, saisis en contravention.

37. La coutume du Maine excepte de la confiscation, les *bêtes, les harnois, les sacs*, &c. V. l'art. 14; voyez aussi l'art. 14 de la coutume d'Anjou, & l'art. 8 de la coutume de Tours. Je crois que ces coutumes, qui affranchissent de la confiscation les bêtes & harnois, doivent former le droit commun, & qu'on ne peut pas confisquer ces choses dans les coutumes muettes, parce que les loix pénales ne se suppléent point; & que, loin de les étendre, il faut bien plutôt les restreindre.

38. Loisel dit qu'en moulins *bannaux, qui premier vient, premier engraine*. Inst. coutum. liv. 2, tit. 2, art. 32 & 33. D'après ce principe, qui est très-certain, plusieurs arrêts ont jugé que les grains des particuliers assujettis à une *bannalité* de moulins, doivent être moulus dans vingt-quatre heures, à compter du moment de l'entrée du grain dans le moulin, sans déduction du temps de la nuit. Après les 24 heures, on ne peut pas faire un crime à l'habitant sujet à la *bannalité*, s'il retire son grain du moulin, pour le faire moudre ailleurs.

39. Mais l'article 538 de la coutume de Bourbonnois exige que ceux qui sont sujets à la *bannalité*, laissent leurs grains pendant trente-six heures au moulin *bannal*, avant que de pouvoir le porter moudre ailleurs. En Provence, il faut que le grain reste trois jours naturels au moulin *bannal*, avant qu'on puisse le faire moudre ailleurs.

40. Quand la *bannalité* est seigneuriale, le seigneur peut à son gré, ou en user, ou rendre la liberté à ses vassaux; parce qu'alors on le regarde comme un droit de pure faculté, relativement au seigneur.

41. Mais quand elle est établie par convention, & que, par un acte régulier, des particuliers ont réciproquement contracté des engagemens, il est certain en ce cas que le propriétaire du four, du moulin ou du pressoir, est tenu de fournir le moulin, le four ou le pressoir, dans l'état qu'ils doivent être pour l'utilité des vassaux, si ceux-ci l'exigent; parce que c'est en ce cas un traité qui contient des engagemens réciproques, qu'un seul des contractans ne peut pas résoudre.

Le grand-Conseil l'a ainsi jugé, par un arrêt rendu le 22 septembre 1755, en faveur des habitans de Sémur en Auxois, contre le chapitre & les chanoines réguliers de la même ville. Voyez Domat, des Conventions.

42. La coutume du Maine, dont j'ai déja parlé, accorde aux seigneurs ayant justice un droit de *bannalité* (V. l'art. 14), en conséquence duquel les censitaires peuvent être contraints, par saisie & confiscation, de faire moudre leurs grains au moulin bâti, soit dedans, soit dehors du fief, pourvû que la distance du moulin au domicile du censitaire n'excéde pas une lieue. Voyez l'article 16.

D'après cette disposition, il s'est agi de sçavoir si la dame de Gillebert, propriétaire d'un fief nommé Coulonche, situé au Bas-Maine, & du fief des Haleines, situé en Normandie, mais qui n'en étoit pas éloigné d'une lieue, pouvoit exiger que ses vassaux censitaires de la Coulonche, où il n'y avoit pas de moulin, fissent moudre leurs grains au moulin des Haleines. Par sentence rendue en la Sénéchaussée du Maine, le 12 février 1742, confirmée par arrêt rendu le 7 septembre 1758, au rapport de M. l'abbé le Noir, il a été jugé que les habitans de la Coulonche ne pouvoient pas être contraints de faire moudre leurs grains au moulin des Haleines. Il y avoit néanmoins cette circonstance, qu'ils s'étoient anciennement soumis, en attendant que le moulin de la Coulonche fût rétabli, de faire moudre leurs grains au moulin des Haleines; mais comme le seigneur n'avoit fait aucunes démarches pour faire rétablir le premier de ces moulins, on a jugé la question toute nue, & on a pensé que l'obligation des justiciables de faire moudre leurs grains au moulin du seigneur, bâti hors de l'étendue de son fief, ne pouvoit pas s'entendre d'un moulin situé dans le ressort d'une autre coutume.

43. Les brasseurs sont-ils assujettis à la *bannalité* des moulins, pour les grains qu'ils employent à la fabrication de la biere? Le Parlement de Rennes a décidé pour l'affirmative, par arrêt du 28 mai 1726, rapporté au journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, ch. 18.

44. [Sur les *bannalités*, voyez le traité des fiefs de Guyot, tome 1, page 340 & suivantes. Voyez aussi *Pressoir.*]

BANNERETS.

1. On nommoit autrefois ainsi des seigneurs qui avoient droit de composer une compagnie militaire de leurs vassaux, & de lui faire porter une banniere, [quand l'arriere-ban étoit convoqué.] V. *Nobles*.

2. En Provence, on nomme *bannerets* les juges des justices seigneuriales, auxquels la connoissance des matieres civiles & criminelles appartient.

3. Il y a aussi des juges *bannerets* en Dombes. V. *Dombes*.

BANNIERS.

C'est ainsi qu'on nomme en Dauphiné & en plusieurs autres endroits, ce que nous appellons *messiers* à Paris. V. *Messiers*.

BANNISSEMENT.

Voyez *ci-devant Ban*.

BANON.

1. C'est le nom d'une chose commune & qui sert à l'usage de tous les habitans d'une paroisse.

2. Ce mot signifie encore quelquefois le temps auquel les terres sont libres pour le passage, & dans lequel les habitans peuvent faire paître leurs bestiaux sans le consentement du propriétaire usufruitier ou fermier. Voyez *Défens*, *Habitans*, *Pâturages* & *Usages*. V. aussi le tit. 7 de la coutume de Normandie.

BANQUE.

Voyez *Billet de Banque*.

BANQUEROUTE.

V. *Abandonnement*, *Attermoyement*, *Cession*, *Direction*, *Echevin*, *Naufrage*, *Réhabilitation*, *Transport*, & *Vente*.

1. Il y a deux sortes de *banqueroutes*; l'une simple, l'autre frauduleuse.

2. Les *banqueroutes* simples, que l'on connoît mieux sous le nom de faillites, sont celles qui ont pour cause l'impuissance de payer, soit en conséquence des *banqueroutes* que le débiteur a essuyées lui-même, ou de la misere des temps, ou des pertes réelles sur des marchandises, ou de quelqu'autre infortune, dont le commerce fournit de fréquens exemples. V. l'ordonnance de 1629, art. 144.

3. Les débiteurs qui se trouvent dans cette position, ne peuvent être condamnés en aucune peine, pourvû qu'ils n'ayent usé d'aucun artifice pour tromper leurs créanciers, & qu'ils représentent leurs registres; mais ils peuvent être contraints de donner des états exacts de leurs biens & de leurs dettes, tant actives, que passives. Voyez l'art. 3 du tit. 11 de l'ordonnance du commerce.

4. Cette loi, à laquelle deux déclarations des mois de janvier & juin 1716 sont conformes, est fondée sur ce que, sans les livres d'un négociant, on ne peut pas connoître si l'état de ses biens & de ses dettes est sincere. Un créancier doit être mis à portée de juger lui-même, si les autres créanciers sont légitimes ou frauduleux. V. la déclaration du 13 septembre 1739, dont les dispositions sont ci-après.

5. Ce n'est pas même assez à ceux qui font faillite, de donner des états détaillés & certifiés véritables de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, tant actives que passives, & de représenter leurs livres & registres, ils doivent encore déposer ces livres au greffe, ou chez un notaire royal du lieu de leur domicile, avec leurs registres; sans quoi ils ne peuvent être reçus à passer aucun contrat d'attermoyement, concordat, transaction ou autre acte, ni obtenir aucun arrêt d'homologation d'iceux, ni même se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs créanciers: cela est décidé en termes bien précis, par la déclaration du 21 juillet 1726, registrée le 31 juillet suivant (a); en voici les termes:

..... *Tous marchands, négocians, banquiers & autres, qui ont fait ou feront faillite, seront tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié véritable, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme aussi leurs livres & registres, au greffe de la jurisdiction Consulaire* du lieu de leur domicile, ou de la plus pro-

(a) [Cette déclaration se trouve dans Bornier, tome 2, page 703, édition de 1755.]

chaine, s'il n'y en a pas dans le lieu; & *que, faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs créanciers aucun contrat d'attermoyement, concordat, transaction ou autre acte, ni obtenir aucune sentence ou arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leur scréanciers : voulons qu'à l'avenir les contrats & autres actes, sentences & arrêts d'homologation, & sauf-conduits, soient nuls & de nul effet, & que les débiteurs puissent être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux ...... par un seul créancier, sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits contrats, ... & qu'ils auroient été homologués avec lui, &c.*

6. Une déclaration du 3 mai 1722, registrée le 16, contenoit les mêmes dispositions.

7. Si les états que doivent déposer les débiteurs en faillite, & auxquels on donne communément le nom de bilan, sont reconnus frauduleux, les débiteurs peuvent être poursuivis extraordinairement; & à cet égard l'état est présumé frauduleux, lorsque celui qui le présente, dissimule ou soustrait ses effets, ou enfin lorsqu'il suppose de fausses créances, ou qu'il enfle les véritables.

8. Ne pourroit-on pas dire qu'il en est de même lorsque le débiteur exagere la valeur des effets actifs qu'il présente à ses créanciers pour leur sûreté? Il est visible qu'en ce cas, son intention est de les séduire, en leur offrant des gages plus considérables que ceux qu'il a à leur donner : la loi n'est & ne doit être en effet indulgente qu'envers les débiteurs de bonne foi; elle n'accorde point de graces à ceux qui présentent des *états frauduleux;* & en se servant de ces expressions générales, elle décide tacitement qu'elle admet toutes les plaintes des créanciers, pourvû qu'elles ayent un fondement raisonnable.

9. Les banqueroutiers frauduleux sont ceux qui ont pris des mesures pour frauder leurs créanciers, qui en ont supposé de faux, ou qui ont déclaré devoir plus qu'ils ne devoient réellement, qui ont soustrait des effets, qui ont altéré ou supprimé leurs registres, ou même qui ne les ont pas tenus dans la forme prescrite; ou enfin qui, par absence ou mauvaise volonté, refusent à leurs créanciers des éclaircissemens qui seroient utiles à ces derniers. Voyez l'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 10.

10. Les banqueroutiers de cette classe ne different en rien des voleurs : aussi les loix prononcent-elles contr'eux la peine de mort. V. l'ordonnance d'Orléans, art. 142; celle de Blois, art. 205; l'édit du mois de mai 1609; & l'ordonnance de 1673, titre 11, art. 12.

11. L'ordonnance de 1609 permet d'arrêter les banqueroutiers frauduleux sans decret ni permission, pour les représenter à justice.

12. Lorsqu'une faillite est ouverte, les créanciers, porteurs de billets non échus, peuvent les faire protester, & faire tous les actes conservatoires que leur créance exige. Il en est de même des autres créanciers dont les créances ne sont point encore exigibles.

13. Quand la faillite est ouverte, l'usage est de déclarer nul & de nul effet tous les payemens faits depuis l'ouverture; & de condamner ceux à qui ils ont été faits, de rapporter à la masse les sommes qu'ils ont touchées, à moins que lesdits payemens n'ayent été faits en vertu de traités consentis par la pluralité des créanciers. V. l'acte de notoriété de la Conservation de Lyon, du 13 mars 1725.

14. L'ordonnance du commerce donne pour preuve de la faillite ouverte, les protêts de plusieurs lettres de change, & les poursuites dans plusieurs jurisdictions Consulaires du Royaume, pour en obtenir le payement.

15. Les Consuls de Paris ont, par un avis donné le 25 mars 1755, en vertu d'arrêt de la Cour, déclaré qu'ils estimoient que la faillite du sieur Lay de Serisy devoit être réputée ouverte du jour de la premiere des sentences rendues contre lui, & qui avoit été suivie de nombre d'autres; mais on a pensé au contraire au Palais, qu'une faillite n'étoit réputée ouverte pour cessation de payement, que quand cette cessation étoit accompagnée de rupture de commerce, clôture de boutique, de magasin, de banque, &c. ou du dépôt d'un bilan. L'arrêt rendu dans cette affaire, au rapport de M. Terray, le 24 mai 1762, n'a point

adopté l'avis des Consuls, parce que les livres du sieur de Serisy prouvoient que, jusqu'au 12 octobre 1745, les relations de son commerce étoient soutenues; l'arrêt a déclaré valable le transport qu'il avoit fait au sieur Ballet le 25 juin précédent.

16. La même ordonnance veut aussi (tit. 11, art. 1), que la seule retraite du débiteur suffise pour annoncer sa faillite & *banqueroute* ouverte. Voyez mes notes sur l'acte de notoriété du Châtelet, du 20 septembre 1710.

17. Suivant l'acte de notoriété donné par les officiers de la Conservation de Lyon, le 23 mars 1725, que j'ai déja indiqué, la jurisprudence de ce tribunal est, que la faillite est censée ouverte « au jour du transport du juge, & de l'apposition du scellé » au domicile du failli, ou du jour de son » absence établie & prouvée, ou de celui » de la remise de son bilan au greffe ».

18. Quand, dans les *banqueroutes*, il s'agit des effets du débiteur commun, de la maniere dont ses biens seront gérés, comment se fera le recouvrement & d'autres débats de cette nature, les trois quarts des créanciers, non pas en nombre, mais en somme, donnent la loi à l'autre quart; c'est-à-dire, que le quart est obligé de souffrir la gestion, telle qu'elle est arrêtée par les trois autres quarts : c'est la disposition des art. 6 & 7 du titre des faillites & *banqueroutes* de l'ordon. du Commerce.

19. L'art. 8 du même titre prononce une exception en faveur des créanciers d'un failli, qui ont privilége ou hypothéque sur ses immeubles; ceux-là, dit l'ordonnance, ne peuvent être contraints *d'entrer en aucune composition, remise ou attermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils ont privilége ou hypothéque.*

20. S'il s'agit au contraire de la personne du débiteur, & de la maniere dont il doit être poursuivi, c'est-à-dire, s'il sera poursuivi extraordinairement comme banqueroutier frauduleux; alors si le quart seulement des créanciers en somme est d'avis de la poursuite extraordinaire, il ne peut pas en être empêché par les autres. Les déclarations des 10 juin & 30 juillet 1715, exigeoient l'avis de plus de moitié des créanciers en somme, pour autoriser les poursuites criminelles contre les débiteurs en faillite. Voyez sur cela la déclaration du 11 janvier 1716, celles des 3 mai 1722, 4 octobre 1723, 31 juillet 1728, 31 août 1729, 19 septembre 1730, & l'article 12 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673.

21. Un associé ne peut point, par des actes & des traités clandestins, faits peu de jours avant sa *banqueroute* ouverte, engager ses associés envers des tiers, quoiqu'il le puisse souvent en d'autres circonstances; c'est ce que la Cour a jugé par un arrêt du 20 mars 1710.

22. Dès le moment de l'absence du débiteur, les créanciers, ou seulement l'un d'eux, peuvent faire apposer le scellé sur ses effets, après cependant avoir à cet effet obtenu l'ordonnance du juge. V. *Scellé*.

Ceux qui auront, ou aidé, ou favorisé la banqueroute *frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, qu'ils sçauront être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit dûe, seront condamnés en 1500 liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers.* V. l'ordonnance du Commerce, tit. 11, art. 13.

23. Ces peines ont été prononcées contre Jean de Heyghes de Bendesevre, qui s'étoit *faussement déclaré créancier* du nommé Larcher, du montant d'une obligation, & qui avoit diverti partie des effets de Larcher, banqueroutier frauduleux. L'arrêt qui prononce la condamnation, & qui est imprimé, a été rendu le 25 octobre 1718, en Vacations : on le trouve en entier dans le Praticien des consuls.

24. Un sieur Dauberminy fut aussi condamné par un arrêt rendu au Parlement de Rouen en 1744, à payer aux créanciers d'un Banqueroutier de Caen, le double des sommes dont il s'étoit faussement dit créancier, & en une amende de 3000 liv.

[25. La disposition de l'art. 13 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, s'applique également contre la femme du banqueroutier: c'est ce qui résulte d'un arrêt sur délibéré, prononcé le samedi 7 septembre 1765, au rapport de M. Goeslard, conseiller de grand'Chambre. Cet arrêt a jugé que la

femme du sieur ***, qui d'intelligence avec lui, avoit favorisé sa *banqueroute*, en mettant à couvert ses effets, & recevant comme fondée de sa procuration, différentes sommes dûes à son mari, étoit contraignable solidairement & par corps avec lui, pour raison d'une somme dûe au sieur Pouchet, négociant, par le mari seul; plaidans Mes Sionnest & de Varicourt.

Depuis cet arrêt, le mari débiteur, déposa les 1650 liv. au payement desquels l'arrêt du 7 septembre l'avoit condamné. Ses créanciers exciperent alors d'un contrat d'union, passé avec eux par leur débiteur antérieurement à l'arrêt, & soutinrent que les deniers déposés, devoient être réunis à la masse des créanciers.

Le sieur Pouchet au contraire demandoit à être autorisé à toucher les deniers déposés, ou bien à continuer ses poursuites contre le mari & la femme, à cause de la solidité prononcée par l'arrêt du 7 septembre : il observoit que le mari étoit condamné à payer & non à déposer, & qu'il n'y avoit qu'un payement réel qui pût arrêter ses poursuites contre le mari & la femme. Par arrêt du mardi 10 février 1767, audience de 7 heures, la Cour a ordonné que les deniers déposés seroient réunis à la masse des créanciers, & cependant a autorisé le sieur Pouchet à continuer ses poursuites contre la femme du sieur..... jusqu'au payement réel & effectif. La femme du sieur.... a été condamnée aux dépens envers toutes les parties, que Pouchet pourroit employer en frais de recouvrement, & retenir sur les deniers déposés. Plaidans Mes Jouhannin, pour la femme du sieur...; Sionnest, pour le mari; le Blanc de Verneuil, pour les créanciers unis, & de Varicourt, pour Pouchet.]

26. La déclaration du 3 Mai 1722, défend à toutes personnes *de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, & acceptant des transports ou donations simulées, qu'ils sçauront être en fraude des créanciers*, de se déclarer *créanciers, ne l'étant pas ; & ce, à peine des galeres à perpétuité ou à temps, suivant l'exigence des cas, outre les peines portées par l'ordonnance de 1673, & du bannissement perpétuel ou à temps contre les femmes, &c.* Celle du 4 octobre 1723, contient aussi les mêmes dispositions dans les articles 8 & 10; on la trouve dans le Praticien des consuls.

27. Tous transports, cessions, ventes, donations & autres actes faits en fraude des créanciers, dix jours avant la faillite ouverte, ou publiquement connue, sont nuls & réputés frauduleux, suivant l'ordonnance de Blois; celle de 1673, tit. 11, article 4, & une déclaration du 8 novembre 1702.

28. L'acte de notoriété donné par la Conservation de Lyon, le 23 mars 1725, ci-devant cité, atteste que la jurisprudence de ce tribunal « est de déclarer nuls tous » transports, cessions & donations, si ces » actes n'ont été passés au moins dix jours » avant la faillite ouverte, à l'exception » néanmoins des viremens de parties faits » en bilan sur la loge des changes, du payement de lettres de change échues...... »

29. La déclaration du 8 novembre 1702, dont j'ai déja parlé, veut que les actes, quoique passés devant notaires, & les sentences obtenues dans les dix jours qui précédent la *banqueroute*, n'opérent aucun privilége ni hypothéque en faveur des créanciers qui les ont obtenues, ou avec lesquels ils sont passés.

30. Il y a sur la même matiere un réglement pour la ville de Lyon, du 2 juin 1667, qui contient de semblables dispositions; & la Cour des Aides les a étendues aux transports faits par les gens d'affaires qui sont en faillite, par arrêt du 14 mars 1710. Ces dispositions sont fondées sur ce qu'on présume que les actes passés dans les dix jours qui précédent la faillite, sont faits en fraude des autres créanciers, ou que le créancier qui a fait rendre quelque sentence, ou passé des actes avec le débiteur dans ce terme de dix jours, y a été porté par la connoissance particuliere qu'il avoit de la faillite prochaine. Mais voyez l'espéce de l'arrêt du 16 mai 1721, dont je parle dans une note sur l'acte de notoriété du Châtelet, du 20 septembre 1710.

31. La connoissance des matieres concernant les faillites & *banqueroutes*, appartient naturellement aux juges ordinaires. Le Parlement de Toulouse a, par arrêt du

du premier septembre 1738, « fait défen-
» ses aux juge-consuls des marchands de » son ressort, de prendre connoissance des » contestations nées & à naître à l'occa- » sion des faillites & *banqueroutes*, circons- » tances & dépendances, & aux parties, » de s'y adresser, à peine, &c. sauf aux » parties à se pourvoir devant les juges or- » dinaires ». Voyez aussi l'arrêt rendu au Parlement de Rennes, le 12 novembre 1694, rapporté dans le recueil de Sauvageau, livre premier, chapitre 243.

32. Différentes déclarations avoient néanmoins successivement accordé cette connoissance aux jurisdictions consulaires de la ville, où ceux qui se trouvoient en faillite, étoient demeurans. Le pouvoir d'apposer le scellé, de faire des inventaires, & d'homologuer des contrats, leur avoit aussi été attribué.

33. Cette attribution fut d'abord accordée à toutes les jurisdictions consulaires, sans exception, par une déclaration du 10 juin 1715, pour avoir lieu à compter du premier avril précédent; mais, par une autre déclaration du 30 juillet de la même année 1715, il a été ordonné que les procès mûs & à mouvoir pour raison des faillites & *banqueroutes* ouvertes, ou qui s'ouvriroient dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, seroient portés au Châtelet.

34 L'attribution aux jurisdictions consulaires, de la connoissance des affaires concernant les *banqueroutes*, a depuis été renouvellée annuellement, pour avoir lieu jusqu'en 1739; & toutes les déclarations données à ce sujet, ont excepté de la thèse générale, le Châtelet de Paris, pour lequel la déclaration du 30 juillet 1715 a été donnée, & la Conservation de Lyon.

35. Alors, c'est-à-dire, en 1739, l'attribution aux jurisdictions consulaires de la connoissance des faillites a cessé; ainsi l'homologation des contrats d'attermoyement, d'union de direction, &c. est retournée aux juges ordinaires, conformément à l'arrêt de réglement de l'année 1702, dont je parle à l'article *Attermoyement*.

36. La déclaration du 13 septembre 1739, qui a rétabli les choses dans l'état ancien, quant à la compétence, en ne continuant plus l'attribution aux jurisdictions consulaires, a néanmoins voulu que les bilans des faillis y fussent déposés, & que les Consuls pussent dresser des procès-verbaux d'examen des livres des faillis, & des titres de leurs créanciers; mais c'est à quoi se borne l'attribution aux Consuls des affaires concernant les faillites. Voici comme s'explique cette déclaration, qui a été registrée le 18 décembre suivant.

37. *Dans toutes les faillites & banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne sera reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoyement, sans qu'au préalable les parties se soient retirées devers les juge & consuls, auxquels les bilans, titres & pièces seront remis, pour être vûs* (a) *& examinés sans frais, par eux ou par des anciens consuls & commerçans qu'ils commettront à cet effet, du nombre desquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, & devant lesquels les créanciers de ceux qui seront en faillite ou* banqueroute, *seront tenus, ainsi que le débiteur, de comparoître & de répondre en personne ou en cas de maladie, absence ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé procès-verbal sans frais, par les juge & consuls, ou ceux qui seront commis par eux, la minute duquel restera jointe au bilan du failli, qui sera déposé au greffe des jurisdictions Consulaires, suivant l'art. 3 du titre 11 de notre ordonnance du mois de mars 1673, & la copie d'icelui procès-verbal remise au failli ou créancier, pour être annexé à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'attermoyement & autres actes.*

Voulons que, faute par les créanciers & débiteurs de se conformer à ces présentes, ainsi qu'aux autres dispositions portées par notre ordonnance du mois de mars 1673, & déclarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé, les créanciers soient déchus de leurs créances, & les débiteurs

(a) On ne doit entendre ceci que des faillites faites par les négocians. Des particuliers qui ne seroient, ni négocians, ni marchands, & qui attermoyeroient avec leurs créanciers, ne seroient point par-là soumis à l'examen que peuvent faire les consuls, aux termes de la présente déclaration.

poursuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, suivant la rigueur de nos ordonnances.

38. Voyez sur la même matiere, un arrêt rendu en forme de réglement, par le Parlement de Rouen, le 4 mai 1750; son étendue ne me permet pas de lui donner place ici. On le trouve à la suite du texte de la coutume de Normandie, imprimée à Rouen en 1753.

39. On y trouve encore un arrêt rendu le premier juillet 1749, par lequel le même Parlement a jugé qu'une femme qui enleve des effets de la maison de son mari dans le temps qu'il est en *banqueroute*, peut être poursuivie par la voie extraordinaire.

40. Ceux qui ont fait faillite peuvent-ils se faire réhabiliter? Voyez *Réhabilitation*.

41. La communauté des marchands fabriquans de draps à Carcassonne a arrêté, par une délibération du 28 mars 1735, que tous ceux d'entr'eux qui ont fait ou qui feront faillite, seront & demeureront privés du droit de faire fabriquer directement ou indirectement; ensemble des autres priviléges & prérogatives attachés à la maîtrise, jusqu'à ce qu'ils ayent acquitté leurs dettes, tant en principaux qu'en intérêts. Cette délibération a été homologuée par arrêt du Conseil, rendu le 30 août de la même année, & revêtue de lettres-patentes le 25 décembre suivant, registrées au Parlement de Toulouse, le 13 janvier 1736.

Huit marchands drapiers de Carcassonne, qui étoient tous en faillite, attaquerent & les arrêts & les lettres-patentes, par la voie de l'opposition. Ils disoient que la délibération du 28 mars 1735 avoit été mendiée par les jurés-gardes de la communauté, conduits par un esprit de cabale & de jalousie, & qu'elle étoit contraire au bien public & au commerce.

» On leur répondoit au contraire que » l'interdiction des fabriquans qui ont fait » faillite, étoit le moyen le plus simple & » le plus juste de contenir chacun d'eux » dans les bornes que la sagesse inspire, » & de prévenir les effets de l'ambition » & de l'avidité de ceux qui font des entre» prises au-dessus de leurs forces, & ha» sardent témérairement le bien de leurs » créanciers ou de leurs correspondans ».

Ces raisons ont prévalu; &, par arrêt rendu au Conseil en très-grande connoissance de cause, le 11 février 1738, l'exécution de celui du 30 août 1735, des lettres-patentes, &c. a été ordonnée; en conséquence, que les opposans étant en faillite, demeureroient « interdits jusqu'à ce » qu'ils eussent acquitté leurs dettes, tant » en principaux qu'intérêts; & à cet effet » retranchés du tableau........ contenant » les noms des fabriquans travaillans en » draps destinés pour le commerce du le» vant ».

42. [Lorsqu'un négociant Italien avoit mal fait ses affaires, & ne revenoit plus à sa place où il avoit son banc, on disoit que son banc étoit rompu; d'où est venu le mot *banqueroute*, *banco rotto*, banc rompu.]

BANQUIERS.

1. Les *banquiers* sont des personnes dont les fonctions sont de transmettre par la voie de la correspondance & du papier, les fonds de tous ceux qui s'adressent à eux, dans les différens pays du monde où ces fonds doivent être portés.

2. Dans ces sortes d'opérations, quoique le *banquier* ne soit que le mandataire des personnes dont il transporte ainsi les fonds, il est obligé de les payer ou de les faire payer par ses correspondans, au jour & au lieu marqué; & s'il y manque, il est tenu des dommages & intérêts de celui qui avoit donné l'argent à cette condition. V. les *Loix civiles*, liv. 1, tit. 16, sect. 4.

3. Les *banquiers* & marchands sont réputés majeurs pour le fait de leur commerce. Voyez *Marchand*.

4. Suivant l'ordonnance du commerce, les *banquiers* ne peuvent obtenir des lettres de répi qu'en mettant leur bilan au greffe, & en représentant leurs livres à leurs créanciers.

5. Si les bilans étoient frauduleux, les *banquiers* seroient déchus du bénéfice des lettres de répi, & ne pourroient même plus être admis au bénéfice de cession.

6. L'ordonnance du commerce, tit. 1, art. 1, 2 & 3, ordonne expressément aux *banquiers* de tenir des registres, non-seulement de leur négoce, de leurs lettres de change, & de leurs dettes actives & pas-

sives, mais de la dépense de leur maison.

7. L'ordonnance de 1629 défend aux gentilshommes de *faire la banque, à peine de dêchéance de noblesse*. V. l'article 198.

8. Il est défendu aux étrangers d'exercer la banque en France, sans avoir préalablement donné devant le juge ordinaire des lieux une caution de 150000 liv. qui doit se renouveller tous les cinq ans, suivant un édit de Henri II, rapporté par Bacquet, du droit d'aubaine, chap. 15, n. 10; mais cela ne s'exécute point.

9. Sur la forme des livres des *banquiers*, voyez *Livres*.

10. [Autrefois tous les *banquiers* étoient appellés Lombards, & c'est ainsi qu'on les appelle encore en Allemagne & en Flandres. Voyez aussi *Usure*, n°. 18.]

BANQUIERS expéditionnaires en Cour de Rome.
V. *Date*.

1. Les *banquiers-expéditionnaires en Cour de Rome* sont des officiers françois établis pour solliciter & obtenir en Cour de Rome, par le ministere de leurs correspondans, les bulles, rescrits, signatures, provisions, dispenses & autres actes qui s'expédient à la daterie en la Chambre apostolique, en la Chancellerie, &c.

2. Les *banquiers-expéditionnaires* ont été érigés en titre d'office, par un édit du mois de mars 1673, enregistré le 23, qui régle leurs fonctions.

3. Pour être reçu *banquier-expéditionnaire en Cour de Rome*, il faut, 1°. être âgé de vingt-cinq ans. Cela est ordonné par l'article 11 de l'édit du mois de novembre 1637, & par l'art. 10 de la déclaration du mois d'octobre 1646.

2°. Il faut être laïc & avocat, non officier, ni domestique d'aucun ecclésiastique.

4. C'est le corps des *banquiers-expéditionnaires en Cour de Rome* établi à Paris, qui commet à l'exercice de semblables offices créés dans différentes villes du royaume, par édit du mois d'août 1712; il a ce droit, à cause de l'acquisition qu'il a faite de la plûpart de ces offices de nouvelle création; & il lui a été confirmé, tant par les lettres-patentes du 3 août 1718, registrées au grand-Conseil le 29 juillet 1719, que par d'autres lettres semblables, qui ont depuis été accordées en différens temps.

5. L'ordonnance de 1667 rend l'entremise de ces *banquiers* tellement nécessaire, qu'elle veut qu'on n'ajoute aucune foi aux expéditions de Cour de Rome, qu'ils ne les ayent vérifiées: voici comme elle s'explique sur cela, tit. 15, art. 8.

Il ne sera ajouté foi aux signatures & expéditions de cour de Rome, si elles ne sont vérifiées; & sera la vérification faite par un simple certificat de deux banquiers *& expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions, sans autres formalités.*

6. L'édit du mois de septembre 1691, enregistré le 7 du même mois, qui augmente le nombre des *banquiers-expéditionnaires* de Paris, en ajoutant aux dispositions de l'ordonnance, *fait défenses à tous officiaux, grands-vicaires & autres, de fulminer aucunes bulles ni brefs, & d'accorder les visa nécessaires, à tous greffiers des insinuations de les enregistrer, & à tous ecclésiastiques, notaires apostoliques & autres, de mettre les impétrans des bénéfices en possession, & à tous juges d'y avoir aucun égard, si lesdites bulles, brefs, signatures & autres rescrits, n'ont été expédiés par l'entremise desdits* banquiers *royaux, ou commis à l'exercice desdits offices, vérifiés & certifiés par eux, à peine de nullité desdites bulles, brefs, signatures & autres rescrits, & des sentences de fulmination, & des actes de prise de possession; & en outre, de 3000 liv. d'amende pour chacune contravention, applicable, un tiers aux propriétaires des offices établis près le Parlement, dans le ressort duquel la contravention aura été commise; un tiers à l'hôpital des lieux, & l'autre tiers au dénonciateur.* (Ces régles s'appliquent, & ont lieu même pour les bénéfices que les ecclésiastiques, qui sont à la suite des ambassadeurs de France, impétrent à Rome; parce qu'il en est des expéditions de la Chancellerie romaine, comme de tous autres actes passés en pays étrangers. Voyez *Hypothéque* & *Pareatis*.)

Voulons que foi ne soit ajoutée aux bulles & brefs sur lesquels il est nécessaire de faire expédier & sceller des lettres d'attache, si

lesdites bulles & brefs ne sont vérifiés & certifiés par deux expéditionnaires ou commis à l'exercice desdits offices.

A tous lesquels expéditionnaires ou commis faisons défenses de délivrer aucune expédition de Cour de Rome, qu'après qu'elle aura été vérifiée & certifiée par celui qui aura obtenu ladite expédition, & par un autre des expéditionnaires résidant en la même ville, à peine de 1000 liv. d'amende, applicable à ses confreres, pourvus ou propriétaires des offices de la même ville.

En voulant gratifier & favorablement traiter nos conseillers-expéditionnaires de Cour de Rome, établis en notre bonne ville de Paris, tant les douze anciens, que les huit qui seront pourvus des huit offices présentement rétablis, il leur appartiendra, privativement à tous les autres banquiers *du royaume, de faire expédier les bulles de provisions des archevêchés & évêchés, abbayes, & de tous autres bénéfices de nomination royale.*

Ils pourront aussi se charger & faire expédier toutes sortes de provisions de bénéfices, dispenses de mariage, & autres expéditions de Cour de Rome, pour toutes les provinces du royaume.

Et ceux des autres Parlemens ne pourront travailler que dans l'étendue du ressort de leur Parlement, pour les bénéfices qui y sont situés, & pour les personnes qui y sont demeurantes.

7. Voyez l'édit du mois de novembre 1637, la déclaration du mois d'octobre 1646, l'édit du mois de mars 1673, & les lettres-patentes du 3 août 1718; toutes ces loix détaillent les fonctions attribuées aux *banquiers-expéditionnaires*, & prescrivent ce que doivent observer ces sortes d'officiers. On peut encore consulter sur la même matiere leurs statuts des 24 janvier 1678, 15 mai 1699, & 3 juillet 1703, homologués par différens arrêts du grand-Conseil.

8. Il est défendu, à peine de nullité, aux *banquiers-expéditionnaires de Cour de Rome*, par un arrêt de réglement du grand-Conseil, de l'année 1655, de solliciter pour eux, ou pour leurs enfans, aucune expédition en Cour de Rome, & sur-tout par dévolut. Les motifs de cette défense sont, que ces officiers sachant la nature & la qualité des bénéfices, & ayant le secret des impétrans, ils pourroient les frustrer par des antidates, soit par mort, dévolut, ou autrement.

9. Un édit du mois de juin 1703, avoit créé des contrôleurs des expéditions de Cour de Rome, auxquels les *banquiers* étoient obligés, le lendemain de l'envoi en Cour de Rome, de remettre l'état de toutes les commissions envoyées; mais, par une déclaration du 3 juillet suivant, ces offices ont été unis à ceux des *banquiers-expéditionnaires* établis à Paris.

10. Par un arrêt de réglement rendu au grand-Conseil le 27 mars 1725, il est *fait défenses à tous* banquiers-expéditionnaires *de France en Cour de Rome, de délivrer à l'avenir, ni certifier les signatures de Cour de Rome, qu'autant qu'elles se trouveront conformes à la commission qui leur aura été donnée par les impétrans, & qui sera à cet effet portée sur leur registre, ainsi que les réponses & avis qu'ils recevront de leurs correspondans à Rome sur leurs envois: ce faisant, ordonne que le présent arrêt sera lû & publié à l'audience dudit grand-Conseil, & signifié, à la requête du Procureur général, au syndic du collège des* banquiers-expéditionnaires en Cour de Rome *de cette ville de Paris.*

11. Un autre arrêt rendu au grand-Conseil en forme de réglement, le 12 mars 1726, en ordonnant l'exécution de l'art. 5 de l'édit du contrôle de l'an 1637, & de l'arrêt du 27 mars 1725, enjoint *aux* banquiers-expéditionnaires en Cour de Rome, *d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leur registre, tout au long & en toutes lettres, le jour de l'envoi, le mois & l'année, avec articles séparés & cottés de nombres continus, qui contiendront en sommaire la substance de chacun acte bénéficiaire, & de toutes autres commissions pour expéditions apostoliques bénéficiales, & autres dont ils seront chargés, & ensuite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du courier ordinaire ou extraordinaire.*

Cet arrêt leur ordonne en outre *d'écrire pareillement tout au long, & en toutes lettres en l'autre page, vis-à-vis de chacun article, le jour de la réception & la*

date de l'expédition, & de cotter chaque expédition du numéro *de l'article de commission d'icelle, &c.* On trouve cet arrêt dans le rapport des agens du Clergé en 1730.

12. On peut encore, sur la forme de tenir les registres des *banquiers-expéditionnaires*, consulter une ordonnance donnée par M. le lieutenant civil au Châtelet, le 31 janvier 1689.

13. La Cour a jugé, par un arrêt rendu en la grand'Chambre, le 10 février 1745, rapporté dans les mémoires du Clergé, tome 13, que les registres des *banquiers - expéditionnaires en Cour de Rome* peuvent être compulsés, en observant les formalités usitées dans les compulsoires.

14. Mais, par arrêt rendu au grand-Conseil le 18 juillet 1749, dom de Vougny, religieux de l'ordre de Cluni, pourvu en Cour de Rome du prieuré de Reuil en Brie, a été déclaré non-recevable dans la demande qu'il avoit formée, à ce que Me Marchand, *banquier - expéditionnaire*, par le ministere duquel Me le Sure avoit impétré à Rome le même bénéfice, fût tenu de lui représenter les lettres de ses correspondans, relativement aux envois faits pour ledit le Sure, & aux ordres donnés, soit pour la rétention des dates, soit pour les pousser aux registres, soit pour les faire expédier, pour être pris communication par extrait *vidimus*, & collation, en vertu de lettres de compulsoire obtenues à cet effet par dom de Vougny.

15. Le Parlement de Bretagne a, par arrêt rendu le 26 juin 1725, fait défenses à toutes personnes de faire fonction de *banquier - expéditionnaire en Cour de Rome*, qu'elles n'ayent préalablement été reçues suivant les formes ordinaires, prêté serment de se comporter fidélement, & donné caution de trois mille livres.

16. Un *banquier - expéditionnaire*, qui étoit débiteur d'un sieur de la Vallée, pour lequel il articuloit avoir fait des envois, retenu des dates, & fait faire des expéditions à Rome, prétendit & fit juger, par sentence des Requêtes du Palais du 16 février 1716, que pour ces envois, &c. le sieur de la Vallée lui feroit déduction de 975 liv. en affirmant que le sieur de la Vallée lui avoit donné ordre de faire ces envois, retenir les dates qui étoient employées sur son registre, & qu'il n'avoit point été fait de convention pour cela à un prix moindre que ce qui est porté par le tarif de 1691.

Le sieur de la Vallée appella de cette sentence, & soutint que son *banquier* ne pouvoit demander déduction que du montant des envois & expéditions relatifs aux bénéfices dont il avoit pris possession, ou dont il se trouveroit avoir chargé le *banquier* par une signature sur le registre à côté de la commission, &c.

Sur cela arrêt est intervenu en la grand-Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 26 mai 1716, par lequel la Cour, en infirmant la sentence des Requêtes du Palais, a ordonné que *déduction sera seulement faite des sommes dûes pour dates retenues, & les frais faits suivant les procurations, mandemens & lettres* du sieur de la Vallée, *& pour autres expéditions de Cour de Rome, en vertu desquelles il a pris possession......*

Cet arrêt qui est imprimé, juge par conséquent que les *banquiers - expéditionnaires*, qui ne sont pas payés comptant, n'ont d'action que pour le payement des envois & expéditions pour lesquels ils justifient des pouvoirs.

17. Les droits des *banquiers - expéditionnaires* pour les envois, rétention de date, provisions & expéditions qui s'expédient en Cour de Rome, sont fixés par des tarifs arrêtés au Conseil les 25 mai 1675, & 4 septembre 1691. Voyez sur la même matiere, l'arrêt du Conseil du 3 juillet 1703, l'édit du mois de juin 1713, & les lettres-patentes du 3 août 1718.

BANS DE MARIAGE.
V. *Mariage*.

1. La publication des *bans* avant le mariage est d'un usage très ancien en France, ainsi qu'on peut le voir dans Bouchel : Innocent III atteste que de son temps il étoit universel dans le royaume, & il en a recommandé la pratique aux autres églises.

2. Le concile de Latran, tenu sous son pontificat en 1215, & les ordonnances de

nos Rois, ont fait une régle de ce qui n'étoit d'abord qu'un usage; ils ont donc ordonné que les mariages fussent précédés de publications de *bans :*

1°. Pour que les enfans ne pussent se marier à l'insçu & sans le consentement de leurs pere & mere.

2°. Pour donner à des parties qui y seroient intéressées, le temps de s'opposer au mariage.

3°. Pour rendre les mariages publics, & découvrir les empêchemens qui peuvent se rencontrer.

3. L'article 40 de l'ordonnance de Blois décide en termes précis, *qu'on ne pourra valablement contracter mariage, sans proclamation précédente des* bans, *faite par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent.* Cependant, quand il ne se trouve point d'autres vices dans les mariages, que le défaut de publications de *bans*, cette omission ne suffit pas seule pour les faire déclarer nuls, parce qu'elle n'est pas une solemnité nécessaire au sacrement, mais seulement une solemnité de précepte, qui peut rendre le mariage illicite, mais non pas nul.

4. C'est ainsi que raisonnent les Théologiens; mais les jurisconsultes distinguent les mariages des mineurs d'avec ceux des majeurs. On tolere le défaut de publication de *bans* en faveur des derniers, quand il ne s'y rencontre point d'autres irrégularités; & au contraire, on est très-févere, quand il s'agit du mariage des mineurs. Voyez à ce sujet l'article 40 en entier de l'ordonnance de Blois, que j'ai cité; l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1606, l'article premier de la déclaration de 1639, la déclaration du 16 février 1692, & les arrêts des 28 juillet 1633, 13 juin 1634 & 7 août 1638, rapportés par Bardet.

5. Il y a un cas où on ne peut pas argumenter du défaut de publication de *bans ;* c'est lorsque les mariages sont ordonnés entre majeurs, ou par des arrêts, ou par des sentences dont il n'y a point d'appel. On présume alors que ces mariages sont assez publics, & que les juges qui les ont ordonnés, étoient assez instruits qu'il n'y subsistoit aucun empêchement, & que la partie refusante n'auroit pas manqué d'en argumenter, s'il y en avoit eu. Cependant voyez l'article 6 du cahier présenté par l'assemblée du Clergé en 1730, sur la jurisdiction ecclésiastique, & la réponse du Roi à cet article.

6. Les *bans* ne peuvent se publier que dans des églises paroissiales, & les curés ne peuvent pas refuser de faire ces publications; s'ils le refusoient sans causes légitimes, ils pourroient y être contraints par saisie de leur temporel, de l'ordre du juge laïc.

7. Comme la publication des *bans* n'annonce qu'un engagement projetté, il n'est pas d'usage que ceux qui la font faire, présentent des consentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs : l'article premier de l'ordonnance de 1639, qui exige ces consentemens pour la publication des *bans*, ne s'exécute point en rigueur; les curés doivent néanmoins les demander, quand ils ont lieu de présumer que le mariage n'est pas agréable aux parens.

8. Si les personnes qui veulent contracter mariage, demeurent dans différentes paroisses, il faut publier des *bans* dans chacune.

9. Un mineur qui veut se marier, & qui ne demeure pas chez ses pere & mere, ou chez son tuteur, est obligé de faire publier des *bans*, non-seulement dans la paroisse où il est domicilié de fait, mais encore dans celle de ses pere & mere, ou de son tuteur chez lesquels il a un domicile de droit, au moyen de ce que la loi le soumet à leur puissance.

10. Le changement d'un domicile, de fait ou de droit, ne suffit pas pour dispenser ceux qui se marient, de faire publier des *bans* dans la paroisse de ce domicile, à moins que depuis la sortie il ne se soit écoulé un délai de six mois; & d'un an, si en changeant de domicile, ils ont aussi changé de diocèse.

Sans cet intervalle, la publication de *bans* est nécessaire non-seulement à la paroisse de l'ancien domicile, mais encore à celle du nouveau : c'est la disposition de l'édit de 1697, article premier. V. *Mariage.*

11. L'article 40 de l'ordonnance de Blois, dont j'ai déja parlé, l'art. premier

de l'ordonnance de 1639, & quelques autres loix, veulent qu'on ne puisse dispenser de publier les *bans*, *sinon, après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelqu'urgente & légitime cause, & à la réquisition des plus proches parens communs des parties contractantes*. Mais, malgré cette défense, l'usage d'accorder aisément une dispense de publier les deux derniers des trois *bans*, s'est introduit : les évêques sont plus difficiles pour la dispense des trois *bans* ; & quoique l'ordonnance ne leur permette pas d'en délivrer de cette espéce, nous avons quelques exemples (mais fort rares) où l'on a cru devoir faire fléchir la régle, & confirmer des mariages faits après une dispense de publier les trois *bans*.

12. Les évêques peuvent seuls accorder de semblables dispenses. Un arrêt de la Cour du 13 juin 1634, qu'on trouve dans la conférence de Dejouy, fait défenses à tous grands-vicaires de plus accorder de dispenses de trois *bans*, sans connoissance de cause, à peine de nullité, &c.

13. Les ordonnances n'ont pas prévu le cas où le mariage pourroit n'être célébré que long-temps après la publication des *bans*, & elles n'en ont point ordonné de nouvelle en ce cas; mais les auteurs pensent que si le mariage étoit différé de plusieurs mois, il faudroit publier de nouveaux *bans* : le rituel parisien ne l'ordonne que quand le mariage est différé de six mois ; & dans les églises où il n'y a pas de régles sur ce point, la nouvelle publication doit dépendre des circonstances & de la prudence des pasteurs.

14. Le Parlement de Toulouse a, par arrêt rendu le 16 février 1736, jugé qu'il y avoit abus dans l'ordonnance, par laquelle un official avoit par provision, & nonobstant l'opposition du pere d'une fille majeure de 25 ans, ordonné que, sans préjudicier au droit des parties, & à l'accusation de rapt intentée devant le lieutenant criminel de Guillac, il seroit passé outre à la publication des *bans*, jusqu'au mariage exclusivement. V. *Fromental*, verb. *Abus*.

15. Un édit du mois de septembre 1697 avoit ordonné que les publications de *bans* seroient contrôlées; mais ses dispositions à cet égard ont été révoquées.

16. C'est au prône de la messe de paroisse que les *bans* doivent se publier, & ils ne peuvent l'être que des jours de fêtes & dimanches : l'article 40 de l'ordonnance de Blois l'exige ainsi, & les Cours déclareroient abusives les publications faites les jours ouvrables.

17. Le curé, le vicaire ou autre prêtre, qui publie des *bans de mariage*, doit désigner les noms & surnoms des personnes qui doivent contracter mariage, leurs qualités & professions, le lieu de leur naissance & de leurs demeures, les noms de leurs pere & mere, & déclarer s'ils sont morts ou vivans; il n'y a d'exception qu'en faveur des bâtards.

18. Il doit aussi désigner les promis par leur qualité de garçon ou fille, de veuf ou veuve, &c. & en ce dernier cas déclarer le nom des maris ou femmes décédés; enfin il doit déclarer si c'est pour la premiere ou subséquente publication.

19. La publication des *bans de mariage* est tellement de la fonction des curés, qu'un huissier a été interdit pour six mois de ses fonctions, avec défenses de récidiver, pour en avoir publié. Voy. M. Louet, lettre M, n. 6.

20. Les curés doivent tenir des registres des oppositions formées à la publication des *bans* & à la célébration des mariages ; & ces oppositions y doivent être transcrites, ainsi que les main-levées, &c. V. ce que je dis à cette occasion, à l'art. *Mariage*.

BAN-VIN.

1. *Ban-vin* ou *ba-vin* est le nom d'un droit particulier attaché à certaines seigneuries, en conséquence duquel les seigneurs peuvent pendant un temps fixé, vendre seuls en détail, à l'exclusion de tous autres, le vin qu'ils ont recueilli dans la terre à laquelle ce droit est attaché. [Il est principalement en usage dans les coutumes de la Marche, Anjou, Tourraine, Loudun & le Maine.]

2. On regarde le droit de *ban-vin*, comme odieux, contraire à la liberté du commerce, & à la faculté naturelle que chacun doit avoir de disposer de ce qui lui appartient. C'est pour cela que les seigneurs ne peuvent en user qu'en vertu

d'une disposition précise de la coutume ou d'un titre authentique, suivi d'une possession paisible & continue. V. l'arrêt du 18 mai 1693, rapporté par Augeard, édition *in-folio*.

3. L'origine de ce droit n'est pas connue. Divers réglemens intervenus sur les matieres d'aides, supposent qu'il est très-ancien. L'ordonnance du mois de juin 1680, pour le ressort de la Cour des Aides de Paris, est la derniere loi donnée sur cette matiere.

4. L'ordonnance particuliere aux droits d'aides que l'on perçoit en Normandie, ne parle point du droit de *ban-vin*; parce qu'apparemment ce droit, qui n'y est pourtant pas inconnu, y est rare : cependant, comme quelques seigneurs en jouissent dans cette province, on y suit les dispositions de celle de Paris.

5. L'ordonnance de 1680, (titre 8 des droits de *ban-vin*,) a maintenu ceux qui ont droit de *ban-vin*, dans le privilége de vendre leur vin en détail, sans être assujettis aux droits de détail durant le temps porté par les coutumes ou par leurs titres, à l'exclusion de tous autres demeurans dans la paroisse où est la maison seigneuriale de la terre pour laquelle le droit est dû : ce sont les termes de l'article premier.

6. L'exclusion portée par cet article, ne peut cependant pas empêcher les hôteliers de fournir du vin à leurs hôtes & aux passans qui n'ont point d'habitation dans la paroisse : l'article 12 du même titre contient une exception en leur faveur.

7. Cette confirmation du droit de *ban-vin* n'a été accordée par l'ordonnance, qu'en faveur de ceux qui ont un titre valable. A cet égard, le titre n'est réputé valable qu'autant qu'il est antérieur au premier avril de l'année 1560; & on ne doit avoir aucun égard aux aveux & dénombremens anciens, s'ils n'ont été reçus avec les officiers du Roi auxquels la connoissance en appartient, (*ibid.* article 2,) & à condition;

1°. Que la vente ne pourra se faire que dans la maison seigneuriale, quand même elle seroit séparée du bourg ou village, ou dans la maison destinée pour la ferme, pourvû qu'il n'y ait point de fermier, & qu'elle soit faite par le seigneur ou ses domestiques, parce que ce droit est personnel.

2°. Qu'elle soit faite à pot : sur quoi il est bon de remarquer que la vente à pot differe de la vente à assiette. Sur cette distinction voyez le traité des aides, par le Fèvre de la Bellande.

3°. Que pendant le temps du *ban-vin* il ne sera vendu d'autre vin que celui du crû de la paroisse où est la maison seigneuriale à laquelle le droit est inhérent : sur quoi il faut encore remarquer que le vin provenant des dîmes inféodées perçues sur les vignes de la paroisse, & celui des pressoirs bannaux qui y sont construits, sont réputés vins du crû, pourvû que le propriétaire les fasse valoir lui-même, & qu'ils n'ayent pas été affermés, quand même le vin seroit donné en payement de loyers, si ce n'est à l'égard des baux à moitié. Voyez l'art. 11.

4°. Que le *ban-vin* ne pourra être cédé à ferme conventionnelle ou judiciaire, soit en particulier, soit avec le surplus, ou partie du revenu de la terre. *Ibid.* art. 10.

5°. Que les propriétaires de ce droit seront tenus de prévenir les habitans par une publication au prône, du jour de l'ouverture du *ban*; & le fermier des droits d'aides, par une signification faite huit jours au moins avant l'ouverture.

6°. Que l'exercice de ce droit se fera dans un temps continu, sans interruption, même lorsqu'il appartiendra à divers seigneurs ou co-héritiers, lesquels à cet effet seront tenus de s'accorder entr'eux. *Ibid.* art. 8.

7°. Que lorsque le vin du *ban* sera vendu avant le terme accordé par les titres au seigneur pour l'exercice de son droit, les habitans qui y sont sujets, pourront vendre le leur. *Ibid.* art. 9.

8°. Que ceux qui ont droit de *ban-vin*, seront sujets à la visite des commis pendant le temps du *ban*. Ibid. art. 5.

8. Ceux qui contreviennent aux régles prescrites sur l'exercice du droit de *ban-vin*, sont non-seulement assujettis à payer les droits dûs aux fermiers pour le vin vendu pendant le cours du temps du *ban*, mais privés d'exercer leur droit l'année suivante. *Ibid.* art. 15.

9. Quand

9. Quand le fermier est partie principale ou intervenante dans les contestations relatives au droit de *ban-vin*, elles se portent devant les élus, & par appel en la Cour des Aides. *Ibid*, art. 16.

10. Le marquis de Lanmari, qui a droit de *ban-vin* dans sa terre de Milly près Melun, ayant appellé en la Cour des Aides d'une contrainte décernée contre lui par le sous-fermier des Aides de Paris (sans doute parce que les domestiques de ce seigneur avoient été pris en contravention), demanda qu'un arrêt de cette Cour du 25 février 1690, par lequel il avoit été maintenu dans le droit de *ban-vin* avec les anciens fermiers, fût déclaré commun avec le nouveau; mais par arrêt rendu le 17 juin 1744, il a été déclaré non-recevable dans son appel, sauf à lui à se pourvoir devant les élus de Melun.

11. [Le droit de *ban-vin* est un droit domanial; & pour l'établir, la possession peut suffire : c'est ce qui a été jugé par arrêt du 21 août 1638, rapporté par Henrys, tome 1, liv. 3, chap. 3, quest. 41.]

12. Voyez un édit du mois d'avril 1702, portant établissement & aliénation d'un droit de *ban-vin*, dans les provinces où les droits d'Aides n'ont point cours. [On trouve cet édit dans Henrys *loco citato*.]

BAPTÊME.

Voyez *Baptistaires*, *Etat des hommes*, *Mariage*, *Ondoiement*, *Registres* & *Sépulture*.

1. En général, tout homme chrétien est ministre du sacrement de *baptême*, & peut le conférer, non à soi-même, mais à toute autre personne, qui ne l'ayant pas reçu, croit en Jesus-Christ, Dieu-Homme & Fils de Dieu, au Pere & au Saint-Esprit, desire ce sacrement, & le demande.

2. Cependant les canons ne permettent l'administration du *baptême* par toutes sortes de personnes, que dans le cas d'une absolue nécessité; hors de ce cas, elle appartient aux curés ou recteurs des paroisses, aux supérieurs des hôpitaux & autres maisons mises hors de la jurisdiction des curés.

3. Suivant l'ancienne discipline de l'église, les adultes non baptisés, mais suffisamment instruits & préparés, ne recevoient le *baptême* que le samedi-saint & la veille de la pentecôte. L'administration du *baptême* faisoit partie de la solemnité de ces deux grands jours.

4. Aujourd'hui le curé, ministre du sacrement de *baptême*, n'est plus obligé d'attendre ces deux fêtes solemnelles pour baptiser les adultes; ainsi toutes les fois qu'un adulte non baptisé, suffisamment instruit des principales vérités du christianisme, & étant dans la volonté permanente de conformer sa conduite aux préceptes de l'évangile, se présente au curé de la paroisse sur laquelle il demeure, pour lui demander le *baptême*, alors l'administration du sacrement est dûe, & le curé ne peut le refuser sans prévarication dans son ministere : c'est une dette qu'il doit acquitter à la décharge de l'Eglise & de l'Etat. [Mais voyez M. Fleury, institution au droit ecclésiastique, tome 1, page 281, il est d'avis contraire.

5. Quoique les adultes puissent répondre par eux-mêmes, on leur donne aussi des parrains, & cette action est comme une adoption qui produit une parenté spirituelle. M. Fleury *loco citato*. Si l'on a raison de douter que la personne ait déja été baptisée, comme si c'est un enfant exposé, on peut le baptiser sous condition, en disant : *si tu n'es pas baptisé, je te baptise*, &c.]

6. Le curé a le droit d'examiner par lui-même, ou de s'assurer par le témoignage de ceux qui ont instruit le cathécumene, s'il est tel qu'il se dit être.

7. L'ordonnance donnée à Villers-Cotterêts, au mois d'août 1539, après avoir prescrit qu'*il sera fait registre en forme de preuves* des *baptêmes*, ajoute par l'article 52 : qui seront signés du curé ou de son vicaire, & d'un notaire.

8. L'article 53 porte que le curé sera tenu de remettre par chacun an les registres au greffe du juge royal.

9. L'ordonnance de Henri III, donnée à Blois au mois de mai 1579, art. 181, enjoint aux curés de porter leurs registres aux greffes des juges royaux dans deux mois, après chaque année, & de les affirmer véritables; & aux greffiers, de les y contraindre après ce délai.

10. L'ordonnance du mois de janvier 1629 enjoint aux curés de faire par chacun an bons & fidéles regiſtres des *baptêmes*, & iceux porter, dans le premier mois de l'année ſuivante, aux greffes des juſtices royales, à peine de 50 liv. d'amende.

11. L'ordonnance de 1667, tit. 20, aſſujettit les curés de tenir regiſtre des *baptêmes :* elle leur enjoint (par l'art. 8), de garder celui qui *ſervira de minute*, & d'en porter annuellement un double au greffe de la juſtice royale, à peine de 20 liv. d'amende, art. 13.

12. La déclaration du 9 avril 1736, veut que les curés ſoient tenus d'avoir deux regiſtres, qui tous deux doivent être abſolument ſemblables & paraphés par le juge royal, pour enſuite être les actes de *baptême* inſcrits & ſignés des parties ſur les deux regiſtres, dont un doit reſter en poſſeſſion du curé, pour en délivrer des extraits, & l'autre être porté au greffe de la juſtice royale, ſix ſemaines après l'année, à peine, &c.

13. Avant cette déclaration, les curés des paroiſſes de Lille & de pluſieurs autres endroits des Pays-Bas ne faiſoient pas ſigner ſur les regiſtres des *baptêmes*, des mariages & des ſépultures, les parrains & les marraines, les perſonnes qui contractoient mariage, ni ceux qui aſiſtoient aux enterremens, en qualité de parens & de principaux témoins. Ils ont donné ſur cela un acte de notoriété ou certificat, le 21 mai 1757.

14. Il n'appartient qu'au juge royal de connoître de la réformation des regiſtres de *baptême*. V. *Regiſtre des Baptêmes*.

15. Les conteſtations ſurvenues ſur la validité du mariage des ſieur & dame Feyderbe de Modave, ayant fait différer les cérémonies du *baptême* d'un enfant qui étoit né de leur mariage, il intervint arrêt à la pourſuite du pere, & ſur les concluſions de MM. les Gens du Roi, le 13 mars 1722, qui ordonna que le ſacrement de *baptême* ſeroit adminiſtré à l'enfant du *prétendu* Louis Gaſton de Modave. Ce mot prétendu fut inſéré dans l'extrait baptiſtaire, en vertu de l'arrêt, parce que l'état du ſieur de Modave étoit conteſté ; il étoit accuſé de ſuppoſition de nom & de perſonne. L'enfant ne fut pas non plus qualifié légitime dans l'extrait baptiſtaire, parce qu'il y avoit appel comme d'abus du mariage de ſes pere & mere : c'eût été reconnoître l'état de l'enfant par proviſion ; mais ſa légitimité n'a plus fait difficulté depuis l'arrêt du 3 février 1723, qui a déclaré la dame de Modave & ſa famille non-recevables dans leur appel comme d'abus du mariage.

16. L'article 3 de la déclaration du 14 mai 1724, regiſtrée le 31, « ordonne à » tous les ſujets du Roi, & notamment à » ceux qui ont ci-devant profeſſé la reli- » gion prétendue réformée, ou qui ſont » nés de parens qui en ont fait profeſſion, » de faire baptiſer leurs enfans dans les » égliſes des paroiſſes où ils demeurent, » dans les vingt-quatre heures après leur » naiſſance, ſi ce n'eſt qu'ils ayent obtenu » la permiſſion des archevêques ou évê- » ques dioceſains, de différer les cérémo- » nies du *baptême* pour des raiſons conſi- » dérables. Enjoignons aux ſages-femmes » & autres perſonnes qui aſſiſtent les fem- » mes dans leurs accouchemens, d'avertir » les curés des lieux de la naiſſance des » enfans, & à nos officiers, & à ceux des » ſieurs qui ont la haute-juſtice, d'y tenir » la main, & de punir les contrevenans par » des condamnations d'amendes, même par » de plus grandes peines, ſuivant l'exigen- » ce du cas ».

17. Un édit du mois d'octobre 1691, avoit créé des offices de greffiers-gardes-conſervateurs des regiſtres des *baptêmes*, mariages & ſépultures avec des contrôleurs, &c. mais ces offices ont été ſupprimés par un autre édit du mois de juillet 1710. Voyez auſſi l'édit du mois de décembre 1716.

[BAPTEURE.

En Breſſe, on nomme ainſi les droits & les ſalaires de ceux qui battent le bled : ces ſalaires ſe payent en bled, & ſe prennent ſur le monceau, avant que le propriétaire & le granger ou le métayer partagent. Voyez M. de Lauriere ſur Ragueau.]

BARATERIE.

1. Ce mot ſignifie malverſation & trom-

perie par un capitaine ou patron de navire marchand, dans ce qui a rapport à la qualité & à la quantité des marchandises.

2. [On trouve au journal des audiences un arrêt du 6 septembre 1689, qui juge qu'en crime de *baraterie*, le patron peut être poursuivi où il se trouve, & qu'il n'y a lieu à l'attermoyement.]

BARON, BARONIE.

Voyez *Justice*, *Noblesse* & *Pairie*.

1. On nomme *barons*, les personnes d'une noblesse distinguée, possédant des terres qui ont le titre de *baronies*, *c'est-à-dire*, selon Ragueau, *toute seigneurie premiere après la souveraine du Roi, mouvant directement de sa couronne*.

2. [L'art. 71 de la coutume de Tours porte : *avant qu'aucun puisse se dire seigneur (baron) il convient qu'il ait sous lui plusieurs châtellenies, ou deux pour le moins*.

3. Une ordonnance de Henri III de 1579, exige *que la* baronie *soit composée de trois châtellenies pour le moins, qui seront unies & incorporées ensemble, pour être tenues à un seul hommage du Roi*.]

4. On prétend que les *barons* ont été les premiers pairs ou conseillers de nos Rois ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils assistoient aux plus importans de leurs conseils.

5. Loyseau dit que la qualité de *baron* étoit autrefois un titre commun à tous les grands seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, soit ducs, marquis ou comtes, & qui s'appelloient par une dénomination générale, les *barons* du royaume.

6. Lorsque les ducs eurent usurpé les droits de souveraineté, ils voulurent aller de pair avec le Roi ; comme lui, ils eurent leurs *barons*, & ils érigerent à cet effet en *baronies*, les terres possédées par leurs principaux vassaux : mais peu-à-peu ces titres s'évanouirent ; & à mesure que les anciens duchés & comtés ont été réunis à la couronne, ces nouveaux *barons* sont tombés dans la mouvance immédiate du Roi. Voy. Loyseau, des seigneuries, chap. 6, n. 5, & ce que je dis à l'art. *Pairie*.

BARRAGE.

1. C'est le nom d'un droit établi pour la réparation des ponts & passages, & particuliérement du pavé. V. *Péage*.

2. [C'est aussi le droit que quelques seigneurs perçoivent, d'après leurs titres, sur les marchandises qui passent, tant par terre que par eau, sur l'étendue de leur seigneurie. Ce droit s'appelle *barrage*, à cause de la *barre* ou des *barrieres* établies pour empêcher le passage des marchandises, jusqu'à ce que le droit en ait été payé. Loyseau parle du *barrage*, chap. 9, n. 82, traité des seigneuries.]

3. On perçoit actuellement & par doublement un droit de *barrage* aux entrées de Paris, sous la dénomination de droit de domaine & *barrage*, dont la fixation est arrêtée par une déclaration & un tarif des 17 septembre 1692 & 3 mars 1693. Cette double perception est ordonnée par des déclarations des 7 juillet 1705, 3 août 1732, 7 janvier 1738, 13 octobre 1743, 21 octobre 1749, 8 septemb. 1755, & 29 octob. 1761, & ne doit, suivant cette derniere déclaration, cesser d'être perçûe qu'au dernier décembre 1768, à l'exception de ce qui en est éteint ou supprimé par la déclaration du 3 août 1732.

4. Ce droit tient lieu de celui qui se percevoit autrefois pour l'entretien du pavé de la ville & banlieue de Paris, qui avoit été fixé par un tarif dressé en exécution d'une déclaration du premier février 1640. Voy. *Domaine*.

BARRE.

1. C'est le nom qu'on donne à quelques jurisdictions, & singuliérement à celle qui appartient au chapitre de l'église de Paris.

2. Cette jurisdiction de la *barre* du chapitre de Paris subsiste nonobstant la réunion faite au Châtelet des justices seigneuriales de Paris, par l'édit du mois de février 1674, au moyen de ce que par des lettres-patentes du 14 août 1676, registrées au Parlement le 2 septembre suivant, Sa Majesté a excepté de la réunion, la haute, moyenne & basse-justice de la *barre* du chapitre, pour l'étendue de l'église, parvis & cloître d'icelle, ensemble du terrein étant proche ledit cloître ; dans laquelle justice, & même dans le droit de voyerie en ladite étendue seulement, Sa Majesté

les a maintenus, ainsi que dans le privilége de ne pouvoir être prévenus par les officiers royaux.

3. Les mêmes lettres-patentes portent aussi que la jurisdiction de la *barre* du chapitre de Paris aura *la basse-justice pour les cens, rentes & autres redevances des maisons & autres biens étant dans la censive des fiefs de ladite église, situés dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris;* mais elles ajoutent *qu'aucun artisan & ouvrier faisant commerce ou faisant profession de quelqu'art ou métier que ce soit, ne pourra s'établir dans ledit cloître.*

4. Les appels des sentences rendues dans les diverses justices des seigneuries du Chapitre de Paris, se relevent à la *Barre* du Chapitre, où les procureurs au Châtelet & au Parlement postulent concurremment.

5. Les appels des sentences rendues à la *Barre* du Chapitre, se relevent nuement au Parlement.

6. La jurisdiction de Mayenne dans le Maine, porte aussi le nom de *Barre*. On la nomme communément la *Barre* ducale, parce que Mayenne est un duché dont cette jurisdiction dépend.

7. Un grand nombre de jurisdictions de la Bretagne porte aussi le nom de *Barre*. On dit les *Barres* royales de Rennes, de Fougeres, de Nantes, de Vannes, de Quimper, &c.

BARREAU.

Ce mot a différentes significations; il veut dire les bancs où se mettent les avocats dans la chambre d'Audience, & qui entourent le Parquet, fermé avec un *barreau* de fer. En un autre sens, il signifie le lieu où l'on plaide. Enfin, il se dit figurément de tous ceux qui plaident & qui consultent; c'est en ce sens qu'on dit, l'arrêt intervenu dans une telle affaire, a étonné le *Barreau;* tout le *Barreau* a été consulté; ce jeune homme se destine au *Barreau*, &c.

BARRILAGE.

1. On donne le nom de *barrillage* à l'entrée frauduleuse des vins & autres liqueurs dans les villes, par le moyen de barrils & autres vaisseaux, [(moindres que d'un huitiéme de muid)], dont la connoissance se dérobe aisément aux commis.

2. « L'usage a même étendu la significa-
» tion de ce terme à la fraude qui se fait
» en général sur les droits d'entrée, de
» quelque façon que ce soit ». Voyez le traité des Aides, par M. le Fevre de la Bellande, part. prem. pag. 48 & suiv.

3. [Le *barrilage* est défendu par l'ordonnance des Aides, à l'exception des vins de liqueurs qui arrivent en caisse.]

4. Le *barrilage* ne s'entend que de l'entrée; quand une fois les liqueurs sont arrivées chez le marchand, il peut les débiter par barrils dans l'endroit de son domicile, sans prendre aucune permission du fermier, de les faire transporter chez ceux qui les ont achetés, pourvû que les barrils soient au-dessous de soixante pintes, parce que ce débit est réputé vente en détail.

5. Les fermiers généraux ont au contraire prétendu que les liqueurs en barrils, vendues par les limonadiers de Paris, ne pouvoient se transporter dans Paris, sans un congé délivré à la ferme; ils avoient même saisi un barril d'eau-de-vie, contenant cinquante-six pintes, vendu par le sieur Guerin à un particulier qui le transportoit chez lui. Ils vouloient qu'on ne pût vendre en détail dans Paris qu'en bouteilles. Mais, par arrêt rendu en la Cour des Aides, le 14 mai 1756, sur les conclusions de M. Bellanger, avocat général, la saisie a été déclarée nulle; la sentence de l'Election de Paris du 27 février 1755, qui déclaroit cette saisie valable, a été infirmée; & parce que cette sentence avoit fait un réglement sur la matiere, l'arrêt a en outre fait défenses aux officiers de l'Election de Paris de faire des réglemens. Voyez *Réglemens.*

BARROIS.

V. *Lorraine* & *Mesure.*

1. Le *Barrois* est un pays voisin de la Champagne & de la Lorraine. Il a le titre de duché, & Bar-le-Duc en est la capitale.

2. Ce pays a long-temps appartenu à la maison de Lorraine, qui en jouissoit comme d'un fief-lige, mouvant de la couronne, & soumis à la souveraineté de nos Rois; mais,

par le traité de Vienne du 18 novembre 1736, la propriété actuelle du *Barrois* a été cédée au Roi Stanislas de Pologne, duc de Lorraine ; & la propriété éventuelle au Roi, par François, duc de Lorraine & de Bar, aujourd'hui (année 1764) Empereur, qui a reçu en échange le grand duché de Toscane.

3. On peut voir dans Moréri, à l'art. Bar, comment ce duché est entré dans la maison de Lorraine, & les difficultés que ces princes essuyerent pour la vérification des concordats & lettres-patentes des années 1571 & 1575, dont je parlerai plus bas.

4. Le *Barrois* se distingue en *Barrois* mouvant, & en *Barrois* non mouvant.

5. Le *Barrois* mouvant comprend tout l'ancien duché de Bar, qui, suivant l'opinion commune, fut érigé en titre ducal par le Roi Jean, à l'occasion du mariage de la princesse Marie sa fille, avec Robert, comte de Bar.

6. Le *Barrois* non mouvant consiste en plusieurs fiefs acquis en divers temps par les ducs de Lorraine, qu'ils ont annexés & réunis au *Barrois* mouvant, pour faire perdre, s'il étoit possible, la mémoire de cette mouvance. Les deux *Barrois* sont séparés par la Meuse.

7. Suivant un concordat passé entre Charles IX & le duc de Lorraine & de Bar, le 25 janvier 1571, confirmé par lettres-patentes de Henri III, du 8 août 1575, regiſtrées au Parlement, il est loisible au duc de Bar *de faire, pour son bailliage & terres, toutes loix, ordonnances & constitutions, pour lier & obliger ses sujets à les garder & entretenir, d'établir coutumes générales, locales & particulieres, us & styles judiciaires, suivant lesquels les procès & causes de lui & de ses sujets seront terminés, à peine de nullité.*

8. Mais, suivant le témoignage de M. l'avocat général Gilbert, dans son réquisitoire inséré dans l'arrêt du 20 décembre 1729, « des prérogatives si rares & si singu» lieres émanées du Roi, comme de leur » source, n'ont pu cesser de demeurer su» bordonnées à sa justice souveraine ; & la » Cour, juge suprême des contestations » qui naissoient en conséquence, a toujours » veillé sur l'usage qu'on en pouvoit faire. » Aussi, lorsque les coutumes de Bar furent » rédigées par l'ordre du duc, on ne crut » pas pouvoir se dispenser de les présenter » à la Cour, pour reposer au rang des mo» numens qu'elle admet au sein de son » greffe ».

Le dépôt des coutumes du *Barrois* au greffe du Parlement avoit été ordonné par arrêt contradictoire, rendu avec M. le Procureur général, plaidant Me Etienne Pasquier pour le duc de Lorraine & de Bar, le 4 décembre 1581. Elles avoient été rédigées en 1506, & réformées en 1579.

9. Quand les ducs de Lorraine & de Bar ont voulu faire exécuter dans le *Barrois* des loix émanées de leur propre autorité, sans avoir été préalablement enregiſtrées en la Cour, MM. les gens du Roi ont élevé leur ministere contre ces entreprises. L'arrêt intervenu le 20 décembre 1729, sur le réquisitoire dont je viens de parler, en contient la preuve ; puisque, conformément à ce réquisitoire, il a fait défenses d'exécuter une déclaration donnée par le duc de Lorraine, en sa qualité de duc de Bar, le 26 juillet 1729, pour la levée du droit de son joyeux avénement, laquelle n'avoit été enregiſtrée qu'à la Chambre des Comptes de Bar, le 11 août suivant.

10. C'est sur le même fondement que, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, le jeudi 5 avril 1759, entre les sieurs d'Aristay de Châteaufort & Brunet, la Cour a décidé que le sort d'une donation dont il s'agissoit, ne devoit pas être réglé par les ordonnances des princes de Lorraine, ducs de Bar, qui n'avoient pas été revêtues de l'autorité du Roi, ni vérifiées en la Cour, mais par les ordonnances du royaume, quoiqu'elles n'y eussent pas été envoyées, parce qu'il n'est pas d'usage d'envoyer les ordonnances, arrêts & réglemens dans les justices des seigneurs, pas mêmes dans les hautes-justices des duchés-pairies ressortissantes nuement au Parlement.

On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ; mais la requête n'a pas été admise.

11. Voyez un arrêt du samedi 30 janvier 1762, dont je parle à l'article *Bannalité*,

& par lequel la Cour n'a pas eu égard à une ordonnance du duç de Lorraine de l'année 1733, qui affranchissoit les curés & vicaires du *Barrois* du droit de bannalité.

12. Il ne faut cependant pas inférer de-là que les ducs de Bar soient des seigneurs simples & ordinaires. La coutume dont j'ai déja parlé, énonce plusieurs droits régaliens que les seigneurs ordinaires, pas même les pairs du royaume, ne pourroient jamais prétendre.

En effet, l'article 1er de cette coutume veut que les fiefs relevans des ducs de Bar soient réglés & gouvernés selon les loix & coutumes impériales, lorsqu'il n'y a pas de coutumes contraires, & décide que ces fiefs « sont de dangers rendables à » grande & petite force, à peine de com» mise ». Voyez *Fief*.

L'article 3 assujettit les vassaux du *Barrois* à servir leur duc ès guerres qu'il peut avoir contre les ennemis de son pays.

L'article 9 attribue aux ducs de Bar la confiscation pour crime de lèse-majesté.

L'article 13 leur donne le droit d'amortir les choses acquises par les gens de main-morte.

L'article 71 leur donne droit de réhabiliter les nobles.

13. Je crois au reste ne pouvoir mieux faire, pour mettre le lecteur à portée de remarquer les différences qui se trouvent entre l'hommage & le serment ordinaire que les autres vassaux portent au Roi, & celui que prêtent les ducs de Bar, que de mettre sous ses yeux le serment prêté au Roi régnant, par le dernier duc François de Lorraine, le premier février 1730. Il est conforme à celui que le duc Léopold son pere avoit également prêté entre les mains de Louis XIV, le 25 novemb. 1699. On y voit que lorsque le duc François de Lorraine porta au Roi la foi & hommage pour le duché de Bar, il entra dans la chambre de Sa Majesté, qui avoit été préparée pour cette cérémonie, & fit trois révérences en s'approchant du Roi, qui étoit assis dans un fauteuil & couvert. Sa Majesté ne se leva ni ne se découvrit; & le duc ayant quitté son épée, son chapeau & ses gants, que reçut le premier gentilhomme de la Chambre, se mit à genoux sur un carreau qui étoit aux pieds du Roi, & Sa Majesté lui tint les mains jointes pendant que M. le Chancelier lut le serment en ces termes.

« Monsieur, vous rendez au Roi la foi & » hommage-lige que vous lui devez, com» me à votre souverain seigneur, à cause » du duché de Bar, pour les terres dudit » duché qui sont mouvantes de sa cou» ronne, & pour les autres terres qui vous » appartiennent en propriété dans l'étendue » du chemin, depuis Metz jusqu'en Alsa» ce, dont la souveraineté appartient à Sa » Majesté, en conséquence du traité de » paix fait & conclu à Riswick.

» Vous jurez & promettez à Sa Majesté » de lui rendre la fidélité, service & obéis» sance que vous êtes tenu de lui rendre à » cause desdites terres, & de le servir de » votre personne, de vos biens envers tous » & contre tous, sans nul excepter, en tou» tes les guerres que lui & ses successeurs » Rois pourroient ci-après avoir contre les » ennemis de sa couronne, pour quelque » cause que ce soit, ainsi que vous y êtes » obligé pour raison desdites terres, & ne » permettrez qu'en icelles il soit fait aucu» ne chose au préjudice de Sa Majesté & de » son état. Vous le jurez & promettez ». A quoi le duc a acquiescé.

14. Le *Barrois* mouvant est du ressort du Parlement de Paris; mais on ne peut y relever en aucun cas *omisso medio*, même en matiere criminelle, ni incidemment, les appels des sentences & des jugemens rendus dans les justices subalternes du *Barrois*; c'est un des privilèges de ce duché que M l'avocat général Gilbert a dit être constant, en portant la parole lors d'un arrêt du 23 mai 1731, & en conséquence duquel la Cour a, par cet arrêt, renvoyé devant le bailli de Bar, l'appel interjetté d'une ordonnance du prévôt de la même ville, incidemment à l'appel d'une sentence du Châtelet. Je parle de cet arrêt à l'article *Pareatis*.

15. Comme le *Barrois* mouvant étoit véritablement une des provinces du royaume, à cause de l'hommage-lige porté à nos Rois par ses ducs, tant avant que depuis le fameux concordat fait entre François I & Léon X, ce concordat s'y observe. Ainsi on n'y connoît point les réserves ni les ex-

pectatives de la Cour de Rome; les cures ne s'y donnent pas au concours; les provisions de Cour de Rome s'expédient par simples signatures, sans lettres d'attache pour les bénéfices qui y sont situés. La prévention y a lieu, &c.

16. Un sieur Heré, nommé en 1747 par le roi de Pologne, duc de Bar, au prieuré de S. Valbert de Fonchecourt, situé dans le *Barrois* mouvant, & auquel (sieur Heré) le pape avoit accordé des bulles pour ce bénéfice, a néanmoins prétendu que l'indult dont je parle à l'art. *Patronage Royal*, accordé au Roi pour les bénéfices de la Lorraine & du *Barrois*, par Clément XII en 1740, devoit s'appliquer à tous les bénéfices du *Barrois*, sans distinction du mouvant ou non mouvant. Mais le sieur Charles, qui s'étoit auparavant fait pourvoir en commende du même bénéfice à Rome, comme vacant *per obitum extrà Curiam*, soutint que l'indult de 1740 ne donnoit au Roi que la nomination aux bénéfices en réserve, & que les réserves n'ayant pas lieu dans le *Barrois* mouvant, il ne pouvoit pas comprendre le prieuré de S. Valbert; en conséquence le sieur Charles fut maintenu dans ce prieuré, par arrêt rendu en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général le Bret, le 7 août 1749.

17. La même question s'est depuis présentée en 1762; en voici l'espèce.

Le sieur Beaulieu, nommé le 3 décembre 1761, par le roi de Pologne duc de Bar & de Lorraine, doyen du chapitre de Saint Pierre de Bar, qui est une dignité élective confirmative, obtint ensuite des bulles à Rome. Le chapitre en appella comme d'abus, & demanda à être maintenu dans son droit d'élire, conformément à ses statuts.

L'abbé Beaulieu soutenoit son titre légitime. Il invoquoit l'indult de 1740, comme avoit fait le sieur Heré, & disoit qu'au moins devoit-on regarder cet indult comme contenant une cession au Roi par le pape, du droit de prévention, & qu'à ce titre il devoit être maintenu.

Le chapitre répondoit, comme le sieur Charles, que l'indult de 1740 n'avoit point été demandé, & n'avoit point d'effet dans le *Barrois* mouvant; que le droit de prévention, appartenant au pape, n'étoit point cessible, & que d'ailleurs l'indult ne donnoit pas au Roi le pouvoir de prévenir.

Par arrêt rendu le mardi 31 août 1762, sur les conclusions de M. Seguier, plaidant Me de Romecourt pour le chapitre, les bulles du sieur Beaulieu ont été jugées abusives, & en conséquence le chapitre a été maintenu dans le droit & la possession d'élire son doyen, &c.

BAS-JUSTICIERS.

Voyez *Juges*, *Jurisdiction* & *Justice*.

1. On nomme *bas-justiciers* des seigneurs qui ont droit de nommer des officiers pour décider les causes de la compétence des basses-justices.

2. Les coutumes qui détaillent les pouvoirs & la compétence des basses-justices, ne sont nullement uniformes. Nous n'avons rien de plus précis sur cet objet que l'acte de notoriété du Châtelet, qu'on trouve dans mon recueil de ces actes. Voyez aux notes, pag. 238 de l'édition de 1769. Voy. aussi l'abrégé de Jacquet, tome 1, pages 18, 19 & suivans.

[BASILIQUES.

On appelle *basiliques* « une collection » des loix romaines traduites en grec. On » y a compris les institutes, le digeste, » le code & les novelles de Justinien, » quelques édits de Justinien, de Justin le » jeune, de Tibere, de Thrace, &c. Cette » compilation est divisée en 60 volumes, » dont nous en avons aujourdhui 41, traduits en latin par M. Fabrot.]

BÂTARDS.

V. *Ainé* n° 75, *Alimens*, *Enfans*, *Grossesse*, *Légitimation*, *Nom*, *Possession triennale* & *Retrait Lignager*, n°. 38.

1. On nomme *bâtards* les enfans naturels qui ne sont pas provenus d'un légitime mariage. [Ce mot vient du Breton, composé de *bas* & de *fardol germen*, comme qui diroit, *sortis de bas germe*, de femmes publiques ou de basse condition.]

2. Il y a deux espèces de *bâtards*; sçavoir, ceux qui sont nés de deux personnes libres

qui pouvoient se marier ensemble lorsque les *batards* ont été conçus : & ceux qui naissent d'une conjonction plus criminelle, tels que les adultérins & les incestueux. Voyez *Adultere* & *Inceste*.

3. Les *bâtards* en général ne sont d'aucune famille & n'ont point de parens, [ce qui doit s'entendre par rapport aux successions & non par rapport aux mariages entre *bâtards* freres & sœurs consanguins ou utérins ; le seul lien naturel du sang, lorsque la preuve pourroit en être acquise par une notoriété publique & autrement, étant ici, comme dans les autres cas, un empêchement civil & diriment à de pareils mariages, qui exciteroit la vigilance du ministere public. *Nihil interest, ex justis nuptiis cognatio descendat, an verò non ; nam & vulgò quæsitam sororem quis vetatur uxorem ducere. L. 24. ff.* DE RITU NUPTIARUM. Voyez M. Pothier, traité du contrat de mariage, tome 1, page 190.]

4. Les *bâtards* sont capables du droit des gens, & ont l'être civil comme les légitimes, mais ils ne succédent ni à leur pere, ni à leur mere, ni aux parens de leurs pere & mere.

5. Les enfans des *bâtards* [succédent à leurs pere & mere légitimes. Si les *bâtards* n'ont point d'enfans légitimes], leur succession est déférée au fisc, à l'exclusion de leurs pere & mere naturels.

6. Les *bâtards* succédent à leurs enfans légitimes ; ils sont aussi préférés au fisc pour la succession du conjoint qui n'a point laissé de parens. Voyez *Succession entre Conjoints*, & le Brun, des successions.

On prétend néanmoins qu'il y a sur cela diversité de jurisprudence en Normandie. Voyez Basnage sur l'art. 146 de la coutume de cette province : on prétend aussi que le titre *Undè vir & uxor*, n'a pas lieu en Bretagne.

7. [Si deux *bâtards*, freres ou sœurs naturels, consanguins ou utérins, ont chacun des enfans légitimes, ces enfans, cousins-germains entr'eux, ne se succéderont point, *propter medium inhabile, quod impedit conjunctionem extremorum.* Ce *medium inhabile* dont il est parlé. *L. penult. fine cum similib.* est l'ayeul qui étoit *bâtard*, & qui par conséquent ne peut être représenté.

8. Mais les petits-enfans du *bâtard*, cousins-germains entr'eux, se succédent, attendu que la conjonction a commencé par le mariage légitime de leur pere commun, quoique *bâtard*.

9. Si l'enfant légitime du *bâtard*, après avoir succédé à son pere *bâtard*, vient à décéder sans enfans, les parens de son pere ne pourront lui succéder, attendu qu'il n'y a point de cognation entr'eux ; mais les parens du côté de la mere succéderont aux propres paternels de l'enfant, à l'exclusion du fisc. Voyez le Grand, sur l'article 117 de la coutume de Troyes, glose 2e, & Auroux des Pommiers, sur l'article 186 de la coutume de Bourbonnois.]

10. En Dauphiné, les *bâtards*, qui ne sont ni adultérins, ni incestueux, succédent à leur mere ; elle leur succéde réciproquement, s'ils meurent sans descendans ; & au défaut de la mere, la succession du *bâtard* est dévolue au plus proche parent maternel. Il y a, dit-on, à ce sujet, un arrêt du Parlement de Grenoble du 8 juillet 1662, en faveur des parens maternels, contre un engagiste du domaine. Basset rapporte même des arrêts de ce Parlement qui ont admis des *bâtards* à demander deux onces, c'est-à-dire, un sixiéme de la succession de leur pere naturel.

11. Les coutumes de Valenciennes (article 121) & de Saint-Omer, admettent aussi les enfans naturels à la succession de leur mere. Voy. aussi l'article 47 du chap. 14 de la coutume d'Auvergne.

12. Les *bâtards* sont capables de toutes sortes de contrats. Ils peuvent acquérir, se marier, vendre & disposer de leurs biens, soit entre-vifs, soit par testament, excepté en Bretagne, où la coutume ne leur permet de disposer que d'une partie de leurs biens par testament. Voy. les articles 477 & 480 de cette coutume, mais voyez aussi l'article 416 de celle de Normandie.

13. Ils sont capables de posséder des charges & des dignités ; mais ils ne peuvent obtenir des bénéfices, sans dispense, à moins qu'ils ne soient légitimés, [le défaut de naissance les rendant irréguliers ; cependant » avant l'onziéme siécle, la bâtardise n'étoit point mise au rang des irrégularités, les *bâtards* pouvoient être ordon-

» nés,

» nés, sans dispense, quand ils n'imitoient » pas leur pere dans leur incontinence. V. » de Hericourt. »]

14. Les *bâtards* peuvent être légitimés de plusieurs manieres; sçavoir, par lettres du prince, & par le mariage subséquent de leurs pere & mere. V. *Légitimation.*

15. Quoique le Roi puisse légitimer toutes sortes de *bâtards*, il est cependant très-rare de voir accorder des lettres de légitimation aux *bâtards* adultérins.

16. Il est même rare en général de voir des *bâtards* obtenir des lettres de légitimation, parce qu'elles ne les rendent point capables de succéder à leurs pere, mere, & autres parens, quand même ceux-ci auroient consenti la légitimation; elles ne servent qu'à couvrir le vice de leur naissance. Voyez néanmoins quelques exceptions à cette maxime générale, au mot *Légitimation.*

17. Les *bâtards* des Rois sont princes, & les *bâtards* des princes sont gentilshommes. La légitimation est nécessaire à ces sortes de *bâtards*, parce qu'elle marque la reconnoissance du pere, & assure l'état des enfans.

18. Les lettres de légitimation qui s'accordent aux *bâtards*, doivent être registrées au Parlement & à la Chambre des Comptes.

19. Jusqu'à l'ordonnance d'Henri IV du mois de mars 1600, les maisons illustres du royaume conféroient à leurs *bâtards* le droit de tenir un rang égal avec les légitimes, & de participer aux honneurs de l'ancienne chevalerie, & aux premieres dignités de l'état. Ces prérogatives étoient tellement reconnues en leur faveur, qu'ils s'annonçoient & signoient librement dans tous les actes publics, *le bâtard* un tel. Les montres anciennes des guerres, les actes des états généraux, les mémoriaux de la Chambre des Comptes, & les registres du Parlement, en fournissent des exemples sans nombre, que le pere Menestrier, M. le Laboureur, & le sçavant la Roque, ont rassemblés sous des chapitres particuliers.

20. On peut, sur les prérogatives des anciens *bâtards* des nobles, voir Tiraqueau, Papon en son recueil d'arrêts, & Boyer en ses décisions du Parlement de Bordeaux. Il y a aussi un arrêt de la Cour des Aides du mois de juin 1597, qui attribue aux *bâtards* des grands seigneurs, tous les priviléges de la noblesse.

21. L'ordonnance de 1600, art. 26, dont j'ai déja parlé, ôte à ces *bâtards* leur ancien rang. Elle fut suivie d'une autre donnée par le même Roi en 1604; & Louis XIII renouvella leurs dispositions par l'art. 197 de l'ordonnance de 1629, registrée le 15 janvier de la même année.

22. L'article 201 de la coutume d'Artois porte que *les bâtards issus de noble génération de par pere* (Bretonnier ajoute, *& par mere*; mais mon exemplaire de cette coutume ne parle point de *mere*), *& leurs enfans sont tenus & réputés nobles*....... J'ignore si les loix que je viens d'indiquer, & qui sont postérieures à cette coutume, ont été envoyées au Conseil d'Artois, & si elles y sont suivies.

23. Le *bâtard*, né de personnes libres, est légitimé par le mariage subséquent de ses pere & mere : il n'est point nécessaire qu'il soit mis sous le poêle, pour acquérir cette légitimation. Cet usage ne subsiste plus; il suffit que l'enfant soit reconnu par le contrat de mariage, ou par l'acte qui constate la célébration.

24. La reconnoissance des enfans n'est pas même nécessaire lors du mariage, pour leur procurer la légitimité; la loi agit pour eux, indépendamment de la volonté du pere & de la mere. Voyez *Légitimation.*

25. La légitimation par mariage des pere & mere des *bâtards* est si favorable, que s'ils ont fait des donations entre-vifs, avant de se marier, elles sont révoquées de droit par le mariage, comme toutes les autres le sont par la survenance d'enfans, depuis la donation. Voyez l'ordonnance de 1731, art. 39, & Brodeau, lettre D, n. 52. Mais voyez *Révocation de donation*, n°. 4.

26. Les *bâtards* adultérins ne peuvent être légitimés par un mariage postérieur à leur naissance, parce que la légitimation par mariage n'est fondée que sur une fiction de droit. On suppose que les pere & mere étoient mariés au temps de la naissance, & en effet ils pouvoient l'être; mais on ne peut pas faire une semblable supposition sur la naissance d'un *bâtard* adultérin

& inceſtueux, puiſqu'au temps de ſa naiſſance, il y avoit un obſtacle invincible au mariage de ſes pere & mere. V. *Concubinage*.

27. Il ſuffiſoit autrefois aux *bâtards* d'être avoués, pour ſuccéder à leurs pere & mere avec les enfans nés en légitime mariage; (on prétend que cet uſage ſubſiſte encore en Portugal.) Ce n'eſt que ſous les premiers Rois de la troiſiéme race que les *bâtards* ont été entiérement exclus des ſucceſſions de pere & de mere. La Genèſe, chap. 21, les exclut auſſi de la ſucceſſion légitime : ſur cette matiere voyez les mémoires & les écrits faits ſous la Régence, pour & contre les princes légitimés, dans l'affaire de la ſucceſſion à la couronne. Voy. auſſi les notes ſur la maxime 40, aux inſtituts de Loiſel.

28. Suivant la juriſprudence actuelle, les *bâtards* adultérins ou inceſtueux ne peuvent recevoir que de ſimples alimens de ceux dont ils ont pris naiſſance. Ils ſont incapables à leur égard de toutes ſortes de donations & de legs qui excédent les ſimples alimens, parce qu'encore que ces enfans ſoient innocens, & que l'affection qu'on a pour eux ne ſoit pas criminelle, il eſt cependant vrai qu'elle tire ſon origine du crime, & qu'elle en porte le caractere & l'impreſſion : il importe par conſéquent qu'elle demeure toujours dans l'obſcurité, & qu'il n'en reſte, ni trace, ni veſtige dans le public.

29. On penſe même univerſellement que l'incapacité paſſe en la perſonne des petits enfans de l'adultere ou de l'inceſte, quoique nés d'un mariage légitime, & qu'ils ne peuvent rien recevoir de leur ayeul, ou de leur ayeule en propriété, parce que ces libéralités partent toujours d'une ſource impure & corrompue, & qu'elles ſont l'effet d'une premiere affection produite par le crime. Pithou rapporte ſur cela un arrêt du 14 août 1570, ſur l'article 117 de la coutume de Troyes. Bacquet, du droit de bâtardiſe, chap. 4, en cite un autre. Voyez encore Carondas en ſes réponſes, les arrêts de Mainard, liv. 6, chap. 13, & Cambolas; mais voyez auſſi l'arrêt du 21 avril 1637, au journal des audiences.

M. Raviot prétend cependant que, dans la coutume & le reſſort du Parlement de Bourgogne, celui qui n'a point d'enfans légitimes, peut laiſſer à ſon *bâtard* telle portion de ſes biens que bon lui ſemble.

30. A l'égard des *bâtards* nés de perſonnes libres, on les jugeoit autrefois capables de diſpoſitions univerſelles, entre-vifs & teſtamentaires, faites par leurs pere & mere naturels. L'on ne penſoit pas qu'ils fuſſent à leur égard d'une condition pire que des gens purement étrangers. On voit ſur cela un grand nombre d'arrêts dans Brodeau ſur M. Louet, lettre D, n. 1; mais cette juriſprudence changea dans le dernier ſiécle. Aujourd'hui on ne ſouffre plus que des enfans naturels reçoivent de leur pere ou de leur mere, des diſpoſitions univerſelles, ni même des donations ou legs qui, quoique particuliers, ont l'effet des diſpoſitions univerſelles. On les réduit à quelque choſe d'honnête & de proportionné au bien & à la qualité de celui qui donne. Voyez les arrêts rapportés par Ricard, traité des donations, partie premiere, chapitre 3, ſection 8, n. 440 & 441.

31. On a même jugé de nos jours, que les *bâtards* ne peuvent être légataires univerſels des autres perſonnes, dont ils ſeroient héritiers ſans le vice de leur naiſſance; & il a été rendu un arrêt, ſur les concluſions de M. l'avocat général Chauvelin, le 19 février 1731, par lequel, en confirmant la ſentence du Châtelet, la Cour a jugé qu'une particuliere n'avoit pas pu faire un legs univerſel au profit du *bâtard* de ſa fille légitime; l'arrêt a néanmoins ordonné que le legs vaudroit juſqu'à concurrence de trois cens livres de rente viagere. V. Cambolas, liv. 1, ch. 1.

32. Si les pere & mere naturels n'avoient pas pourvu à l'établiſſement de leurs *bâtards*, ou s'ils ne leur avoient pas aſſuré des alimens, les *bâtards* pourroient les y contraindre : les *bâtards* pourroient même y faire contraindre les héritiers de leurs pere & mere. Nous en avons pluſieurs exemples; & tout récemment la Cour, par un arrêt rendu en la grand'Chambre le 19 juillet 1752, en confirmant une ſentence du Châtelet, a adjugé une penſion alimentaire de 800 liv. à une fille naturelle du feu ſieur Bonnier de la Moiſſon, tréſorier des états de Languedoc, âgée de quinze ans, qui ſe

trouvoit sans secours, & qui avoit été oubliée dans le testament de son pere; cet arrêt lui adjuge même une somme de vingt mille livres payable, lors de son établissement, par les héritiers du sieur de la Moisson. V. *Alimens*.

33. Bacquet, Boniface, Chorier & autres arrêtistes, rapportent aussi des arrêts qui ont jugé que des ayeuls devoient des alimens aux *bâtards* nés, constant le mariage des enfans des ayeuls, quand le mariage est déclaré nul. Voyez des arrêts des 5 mai 1667, & 3 mars 1688, rapportés par Boniface. Voyez aussi les plaidoyers de M. Servin.

34. Le *bâtard* peut se marier sans le consentement de ses pere & mere; la Cour l'a ainsi jugé par un arrêt du premier février 1662, au journal des audiences, tome 2; [parce que *nullius est familiæ.*]

35. L'éducation de l'enfant *bâtard* est ordinairement déférée à la mere, à l'exclusion du pere, attendu que, conformément aux loix Romaines, ils suivent l'état & la condition de leur mere.

36. Cependant la régle sur cette matiere est de considérer l'intérêt de l'enfant, & de confier son éducation à celui des pere & mere, en qui la justice a plus de confiance.

37. L'intérêt de l'enfant étant le motif déterminant de cette confiance, lorsque la justice craint de la donner à l'un & à l'autre, elle prend un parti mitoyen, en ordonnant que l'enfant sera mis dans un couvent, jusqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge. C'est ce qui a été jugé par sentence rendue au Châtelet, le jeudi 27 juillet 1758, pour l'éducation d'un enfant naturel d'un nommé Person, acteur de l'Opéra, & de sa concubine. Chacune des parties prétendoit avoir l'éducation d'une fille âgée d'environ 15 ans; mais il fut ordonné qu'elle seroit mise dans un couvent, & que le pere payeroit sa pension. V. aussi *Enfance*, n°. 24.

38. Le 20 août 1760, on a plaidé en la chambre criminelle du Châtelet, la question de sçavoir à qui, d'un pere adultérin, ou de la mere naturelle, l'éducation de deux enfans devoit être confiée; & par sentence rendue ledit jour, le pere a été condamné de payer une pension alimentaire de 500 liv. à chacun, & il a été ordonné que l'un des enfans, qui étoit garçon âgé de quatre ans, seroit placé dans un collége ou pension, dont les pere & mere conviendroient, sinon qui seroit nommé d'office; & que la fille, encore en nourrice, y resteroit jusqu'à ce qu'elle fût en âge d'être placée dans une communauté.

Cette sentence fut confirmée par arrêt du 10 mars 1761; mais aucune des parties n'en avoit appellé, quant au chef qui concernoit l'éducation. L'objet de l'appel étoit de faire infirmer la disposition de la sentence qui assujettissoit le pere à donner caution, & de faire rejetter les dépositions des témoins entendus dans l'enquête du pere, qui, pour se défendre des demandes en dommages-intérêts, avoit prouvé que la mere avoit eu commerce avec plusieurs hommes, avant qu'il eût vécu avec elle.

Cette éducation fut donc refusée à la mere; parce qu'elle avoit été, ce qu'on appelle à Paris, *entretenue* par le pere; & qu'auparavant elle avoit vécu avec d'autres hommes. On a cru d'ailleurs, que ce seroit exposer les enfans à des miseres perpétuelles, que de les confier au pere qui les eût emmenés en Amérique où il avoit sa femme, à laquelle on n'a pas cru devoir présenter les fruits de l'incontinence de son mari. Il est remarquable que, comme dans cette espèce, le pere étoit domicilié en Amérique, la sentence & l'arrêt susdits l'ont assujetti à donner caution en France, pour la sûreté des 500 livres de pension qui leur étoient accordées. V. *Education*.

39. Les pere & mere des *bâtards* sont obligés de les représenter, ou de rapporter des certificats de leur existence, aux procureurs du Roi, & des seigneurs, quand ils en sont requis. Voyez *Grossesse*.

40. Le *bâtard* né en France, quoique de pere & mere étrangers, jouit des mêmes priviléges que les *bâtards* régnicoles; ainsi il peut acquérir, tester, &c. mais, ni lui, ni aucun autre *bâtard*, ne peuvent être promus aux ordres sacrés, ni posséder des dignités ecclésiastiques sans dispense.

41. Le Pape, en accordant dispense au *bâtard*, pour les ordres ou dignités ecclésiastiques, ne peut lui donner aucune capacité pour les droits civils, parce qu'il ne

peut accorder la légitimité en France. V. *Légitimation.*

42. La succession des *bâtards* qui n'ont point testé, ou qui n'ont point laissé d'enfans légitimes, ni de conjoints survivans, appartient de droit commun aux seigneurs hauts-justiciers, [pour les biens seulement qui sont dans l'étendue de leur justice.] Leur droit à cet égard a pris son origine dans la concession que le Roi leur a faite des justices. Mais ce droit de seigneur n'est pas uniforme dans le royaume.

43. Plusieurs coutumes, telles, par exemple, que celles de Laon, de Rheims, de Châlons & de Touraine, exigent le concours de trois conditions, pour que le seigneur puisse succéder aux *bâtards*; sçavoir, la naissance, le domicile & le décès dans le ressort de sa justice. Ces trois circonstances sont aussi requises dans les pays de droit-écrit, pour que le seigneur succéde aux *bâtards*. On peut consulter sur cela la jurisprudence observée en Provence, tit. 10, nomb. 1 & 2; & Boutaric, traité des droits seigneuriaux.

44. D'autres coutumes en grand nombre, telles que celles d'Anjou, de Berry, de Sens, de Clermont en Beauvoisis, d'Artois, de Montreuil, du Maine, du Nivernois, de Peronne, de Cambrai, d'Amiens & de Ponthieu, de Bretagne, de Metz, du Hainaut, du Boulonnois & de Beauquesne, déferent les successions des *bâtards* aux seigneurs, sans aucune condition. Il y a même quelques-unes de ces coutumes, telles que celles d'Artois, de Montreuil, de Ponthieu, de Beauquesne, &c. qui accordent au seigneur-vicomtier la succession des *bâtards*, à l'exclusion du seigneur haut-justicier.

45. L'article 48 de la coutume du Maine donne au seigneur le droit de succéder à ce qui est dans *la seigneurie*, appartenant *au bâtard* qui décéde *sans hoirs*, sans décider si c'est le seigneur haut-justicier ou le moyen qui doit avoir ces sortes de successions.

Ce silence de la coutume du Maine a fait naître la question de sçavoir, si la succession d'une musicienne nommée Duclos, née à Paris, & morte à Vivoin, coutume du Maine, où elle s'étoit retirée, appartenoit au Roi ou au prieur de saint Hippolyte, seigneur moyen-justicier de Vivoin.

Le bureau des finances de Tours avoit adjugé cette succession au Roi, à qui la haute-justice appartient à Vivoin; mais ses sentences ont été infirmées par arrêt rendu le 19 août 1758, au rapport de M. l'abbé le Noir, lequel a adjugé la succession de Marie Duclos au seigneur moyen-justicier de Vivoin. V. *Réserves coutumieres.*

46. La coutume de Paris donne au seigneur haut-justicier seulement la succession de tous ceux qui décédent *sans hoirs apparens*, & dans le nombre desquels se trouvent les *bâtards*. L'article 167, qui régle ces successions, n'exige aucune des circonstances de la naissance du domicile & du décès du *bâtard*. Le Brun dit qu'elles n'y sont pas nécessaires. Mais voyez Bourjon, tom. 1, pag. 215, & l'acte de notoriété du Châtelet du 26 juillet 1710, pag. 363 de mon recueil de ces actes, édition de 1769.

47. Les coutumes de Mantes & du Grand-Perche veulent que le seigneur haut-justicier succéde aux *bâtards* nés & décédés en sa justice; mais elles n'exigent pas, comme celles dont j'ai parlé, que le *bâtard* y soit aussi domicilié.



48. Les coutumes de Normandie & de Bordeaux ne donnent aux seigneurs que les héritages des *bâtards*, mouvans d'eux; & celles de Chauni & de Valois n'adjugent qu'au Roi le droit de succéder aux *bâtards* décédés sans enfans.

49. Les articles 473 & 474 de la coutume de Bretagne donnent aux seigneurs, sous lesquels l'acquisition est faite, les héritages que les *bâtards* acquiérent, au cas que lesdits *bâtards* décédent sans hoirs engendrés de leur corps en loyal mariage, pourvû que les seigneurs ayent obéissance & moyenne justice, quand même ils n'auroient pas la haute-justice.

Comme cette coutume ne parle ni de la naissance, ni du décès du *bâtard* dans la seigneurie, il s'est agi de sçavoir, si la succession d'une *bâtarde*, nommée Charlotte Marivaux, née à Paris, & morte domiciliée en Bretagne, devoit appartenir au Roi ou au seigneur, dans la terre duquel elle étoit domiciliée depuis quelques années. Voyez l'espéce de l'arrêt rendu dans cette

affaire; je la rapporte dans une note fur le recueil des actes de notoriété du Châtelet, page 366, derniere édition.

50. Le droit en conféquence duquel le Roi ou les feigneurs fuccédent aux *bâtards*, n'a cependant pas lieu quand le conjoint du *bâtard* lui furvit, celui-ci exclut le fifc. Voyez *Succeffion entre conjoints*.

51. La même raifon d'humanité qui oblige le pere naturel de donner des alimens à fon *bâtard*, oblige celui-ci d'en fournir à fon pere s'il devient néceffiteux, & que le *bâtard* foit en état d'en fournir; il en doit auffi fournir à fa mere : en un mot, les pere & mere du *bâtard* ont la même action à ce fujet que les pere & mere légitimes. V. ce que j'ai dit fur cela, au mot *Alimens*.

52. Le *bâtard* peut pourfuivre l'affaffin ou le meurtrier de fon pere, & en demander l'intérêt civil, de même que l'enfant légitime le peut faire, fans être héritier.

53. Les loix canoniques & civiles ne condamnent à l'opprobre de la bâtardife que les enfans nés d'une conjonction illicite, qui n'eft point autorifée par un mariage folemnel, & où les deux parties fçavent parfaitement qu'elles agiffent contre la religion & l'honnêteté publique.

54. Mais cette peine n'eft pas prononcée contre les enfans iffus d'un mariage où il y a de la bonne foi d'un côté, quoiqu'il y ait un adultere de l'autre; au contraire, les loix qui prévoient ce cas, affurent la légitimité aux enfans qui naiffent de ces mariages. Voyez *Légitimité*.

55. Les *bâtards* font, comme les étrangers, fujets aux droits de chévage & de formariage. V. la déclaration du 22 juillet 1697, il en eft parlé au mot *Etranger*.

56. Les *bâtards* peuvent porter le nom de leur pere malgré lui, quand la paternité eft conftante. Voyez l'arrêt du 18 juin 1707, rapporté par Augeard.

57. [Les *bâtards*, quoique haut-jufticiers, ne doivent point précéder les enfans légitimes, & ces derniers ont réguliérement la chapelle par préférence au *bâtard*. V. le traité des droits honorifiq. par Maréchal.]

[BATEAU.

« Le *bateau* eft obligé à la marchandife, » & auffi la marchandife au *bateau* »; ce qui doit s'entendre dans le cas où le tranfport des marchandifes n'eft pas payé : ou quand par l'impéritie du patron du *bateau*, elles font perdues ou altérées. V. auffi *Moulin*.]

BATIMENT.

Voyez *Acceffoire*, *Devis & Marché*, *Don du Roi*, *Mur*, *Privilége*, *Réparations*, *Servitude*, &c.

1. Ceux qui bâtiffent fur un fol dont ils ne font point propriétaires, ne bâtiffent point pour eux, mais pour le propriétaire. *Superficies folo cedit*. Si néanmoins ils ont bâti de bonne foi, en fe croyant propriétaires du terrein, les loix veulent que, par équité, ils puiffent demander le payement du prix de la matiere qu'ils ont fournie.

2. Comme le *bâtiment* eft toujours acceffoire du fonds fur lequel il eft conftruit, fi le fonds eft un propre, le *bâtiment* l'eft auffi, quand même il feroit nouvellement édifié; & par conféquent il appartient à l'héritier des propres, fans que l'héritier des acquêts puiffe à ce fujet prétendre aucune indemnité; cela a été ainfi jugé par un arrêt du 3 août 1688, qu'on trouve au journal des audiences. Il en eft de même quand le fonds eft fief. V. auffi *Hypothéque*, n°. 123.

3. Si pendant une communauté fubfiftante entre mari & femme, on conftruit des *bâtimens* fur l'héritage de l'un des conjoints aux dépens de la communauté, le *bâtiment* appartient à celui des conjoints qui eft propriétaire de l'héritage; fauf la récompenfe à l'autre conjoint de ce qui a été tiré du coffre commun pour bâtir. Voyez *Partage*.

4. Celui qui prend à rente fonciere des maifons & héritages, peut, comme je l'ai dit (voyez *Bail à rente*), démolir les *bâtimens*, pourvû que l'héritage refte d'un revenu fuffifant pour acquitter la rente; car le créancier a une action contre le détenteur, pour le forcer à reconftruire des *bâtimens* qui puiffent produire un loyer au moins égal à la rente. Mais quoique le cens foit à peu près de même nature qu'une rente fonciere, le feigneur direct ou cenfier n'a pas la même action contre les tenanciers qui détruifent ou laiffent périr leurs *bâtimens*; il ne peut les contraindre à la reconftruction. Cependant voyez *Cens*.

5. Quand les enfans douairiers (coutumiers) recueillent à ce titre la moitié des héritages que la coutume leur accorde en cette qualité (voyez *Douaire*), ils prennent les *bâtimens* en l'état qu'ils les trouvent, sans que les créanciers puissent exiger d'eux aucune récompense pour l'augmentation qui peut y avoir été faite depuis le mariage.

6. Les héritiers des propres prennent le *bâtiment* construit par le défunt sur le fonds que la loi leur défere, sans aucune récompense, comme je l'ai déja dit; & si le prix en est dû, tous les héritiers contribuent pour le payer au *prorata* de l'émolument.

7. Il en est de même de l'aîné qui prend pour préciput le *bâtiment* construit sur le fief, parce que les successions se partagent en l'état où elles se trouvent.

8. Le propriétaire d'un *bâtiment* qui menace ruine, ou par vétusté, ou par quelque défaut de construction, doit le faire étayer ou autrement soutenir, ou même le démolir; s'il y manque, non-seulement les voisins & les magistrats chargés du soin de la police peuvent l'y contraindre, mais ils peuvent même, sçavoir le voisin, se faire autoriser à faire les démolitions ou étayemens nécessaires; & le magistrat les ordonner aux frais du propriétaire, pour mettre les voisins en sûreté.

9. Lorsqu'un *bâtiment* cause du dommage par sa chûte, le propriétaire en est tenu, quand même personne ne l'auroit sommé de le réparer ou de l'étayer; il en seroit autrement si la chûte étoit occasionnée par une force majeure, comme par un débordement, une tempête, ou autre cas fortuit.

10. Le maçon & le charpentier qui ont travaillé à la construction d'un *bâtiment*, sont garans de la durée de leur ouvrage pendant dix ans; la jurisprudence des arrêts a réduit la garantie des ouvriers à ce terme: elle duroit pendant quinze ans chez les Romains.

11. C'est pourquoi, si dans le courant des dix années qui suivent la construction d'un *bâtiment*, on apperçoit des défectuosités notables dans les gros ouvrages, soit de maçonnerie, soit de charpente, l'ouvrier qui a mal travaillé doit les réparer à ses frais; il est même tenu du dommage qui peut résulter des défauts de construction, & des malfaçons de ces ouvrages; & la garantie s'étend jusqu'à l'obliger de faire les légers ouvrages occasionnés par la réparation de ceux qui sont plus considérables.

12. L'ouvrier n'est point déchargé de la garantie des dix années, en disant que son ouvrage est conforme aux plans & devis; parce qu'il doit exécuter ces plans & devis conformément aux régles de l'art, & de maniere que les ouvrages soient solides & permanens.

13. Si, en s'éloignant, & des régles de l'art, & des devis & marchés, un entrepreneur construisoit des *bâtimens* d'une maniere assez solide pour durer beaucoup de temps, les propriétaires pourroient-ils le contraindre à de nouvelles constructions, ou seroient-ils tenus de recevoir ses ouvrages? Il a été sur cela rendu deux arrêts, l'un en la Cour sur délibéré le 3 août 1746, l'autre au grand-Conseil le 23 septembre 1758, dont je crois devoir rapporter les espéces. Voici celle du premier.

14. Les supérieurs du séminaire, connu sous le nom des Trente-trois à Paris, étoient convenus avec Janiot, maître maçon, que celui-ci construiroit à leur maison deux murs de face d'une certaine épaisseur, un mur de refend, &c. conformément à l'art. Janiot s'étoit conformé au devis quant à l'épaisseur; mais, contre les régles de l'art, il avoit paré les murs de pierres de tailles, & enchassé des moëlons dans le milieu du mur. En un mot, il y avoit des défauts de construction, tels que les uns pouvoient se réparer, mais que les autres ne pouvoient pas l'être sans démolition.

Le tiers-expert nommé par la Cour pour faire la visite en présence de M. Severt, conseiller-commissaire, disoit dans son rapport, « que les ouvrages étoient moins » solides & de moindre durée que s'ils eussent été construits conformément aux régles de l'art, qu'il étoit à présumer que » le séminaire aimeroit mieux qu'ils fussent sans défaut, & les payer suivant » les prix portés au devis, que de profiter » d'une diminution de prix qui ne rassure » point contre l'avenir; mais que l'indemnité résultante du défaut de bonne cons-

» truction n'étoit pas de la mission de lui » expert, &c. »

Par l'arrêt qui, comme je viens de le dire, est du 3 août 1746, la Cour a condamné le séminaire à payer les ouvrages, non sur le pied fixé par le devis, mais suivant l'estimation qui en avoit été faite. L'arrêt a de plus ordonné que, sur le prix des ouvrages, il seroit déduit 3315 liv. pour les mal-façons réparables sans démolition, 610 livres pour les ouvrages non finis, & 6000 livres à quoi la Cour a arbitré l'indemnité & les dommages résultans des mal-façons irréparables, sans démolition & reconstruction.

15. L'autre arrêt est intervenu au grand-Conseil, entre les religieux de S. Martin-des-champs & Louis le Tellier, entrepreneur des *bâtimens*, le 23 septembre 1758. Dans cette espéce, le Tellier avoit entrepris la construction d'un *bâtiment* très-considérable à S. Martin-des-champs. Il s'étoit soumis par le devis, dans lequel on lui avoit donné d'anciens *bâtimens* pour modéle, de travailler en conformité des régles de l'art; & les régles de l'art ne permettent pas de faire des murs de moëlons plaqués ou parés de pierres de taille, comme avoit fait le Tellier. Mais les experts avoient constaté par leur rapport que, quoique contre les régles de l'art, ces murs fussent bâtis en moëlons plaqués extérieurement de pierres de taille, ils pouvoient néanmoins durer une longue suite d'années, attendu leur épaisseur.

Les religieux, dont l'objet avoit été de faire un *bâtiment* très-solide, & pour eux, & pour ceux qui leur succéderoient dans plusieurs siécles, demandoient que le Tellier fût tenu de démolir & de reconstruire les *bâtimens*, pour les rendre conformes à l'art; & dans la régle étroite il devoit y être condamné; parce que, quoiqu'il y eût de la limousinerie dans les murs proposés pour modéles, cela ne l'autorisoit pas à faire les nouveaux murs de moëlons plaqués de pierres de taille, contre les régles de l'art, dont il n'est pas permis aux entrepreneurs de s'écarter, même avec le consentement des propriétaires.

Le Tellier avoit d'ailleurs promis par le devis, de se conformer à ces régles : il supposoit même s'y être conformé; car dans le mémoire de la bâtisse qu'il avoit fourni, il demandoit le payement des murs comme s'ils eussent été faits de pierres de taille en plein; & cela le rendoit répréhensible.

De semblables démolitions & reconstructions eussent ruiné le Tellier; & comme il résultoit des rapports, que les *bâtimens* tels qu'ils étoient, *pouvoient être reçus & durer une longue suite d'années*, le grand-Conseil a condamné les religieux à payer à le Tellier les ouvrages qu'il avoit faits, non pas suivant le prix fixé par les devis & marché, mais eu égard à la nature des ouvrages, à l'estimation qu'en avoient faite les experts par leur rapport, sur le pied courant au temps de la construction.

Le grand-Conseil n'a prononcé aucuns dommages-intérêts contre le Tellier. Mais quoiqu'il fût créancier des moines, aux termes des rapports & des appréciations adoptés par l'arrêt, il a été condamné à payer la totalité du coût des procès-verbaux des experts, montant à plus de 1000 liv. & aux trois quarts des dépens, qui formoient encore un objet très-considérable : on a apparemment regardé ces condamnations comme tenant lieu des dommages & intérêts qu'il devoit naturellement supporter.

16. Quand & comment les ouvriers acquiérent-ils privilége sur les *bâtimens* qu'ils ont ou construits, ou réparés? Voyez *Privilége*.

17. *Quid* de ceux qui prêtent pour bâtir? Voyez le recueil d'actes de notoriété du Châtelet, page 531, derniere éditiou.

18. Il y a des religieux auxquels il n'est pas permis de faire certains *bâtimens* sans permission. Voyez *Religieux*.

19. Tout de même, il est défendu aux marguilliers des fabriques, paroisses & confrairies, de faire construire des *bâtimens* considérables, s'ils ne sont autorisés par lettres-patentes enregistrées, à peine d'en répondre en leur nom. V. *Fabriques*.

20. L'article 65 des statuts des maîtres serruriers de Paris leur défend d'entreprendre la construction des *bâtimens* pour les rendre les clefs à la main; ce même article énonce d'autres réglemens qui font les mêmes défenses à divers autres ouvriers.

21. L'art. 194 de la coutume de Paris

permet aux voisins de bâtir contre un mur non mitoyen, en payant préalablement la valeur de la moitié du mur & des fondations. Voyez *Mur* & *Servitude*.

22. Louis XIV avoit, par un édit du mois de janvier 1707, créé des inspecteurs en titre d'office, pour veiller dans toutes les villes, bourgs & lieux du royaume, à la construction des *bâtimens*, les visiter une fois l'année, &c. mais ces offices ont été supprimés par un autre édit du mois de novembre 1710, registré le 28.

[BATONNER. V. *Canceller.*]

[BATONNIER.

1. Le *bâtonnier* est un ancien avocat choisi tous les ans, selon l'ordre du tableau, pour être le chef de la communauté des avocats & procureurs de la Cour, le maître de leur chapelle & de leur confrérie, présider à la bibliothéque des avocats, au siége tenu pour la discipline du Palais & des réglemens, & aux assemblées pour la confection du tableau.

2. Cette fonction honorable exige de la part de celui qui la remplit, de la fermeté, de la vigilance & un zèle bien entendu.

3. Lorsque le *bâtonnier* décéde pendant l'année de son exercice, il est remplacé pendant la vacance par le *bâtonnier* précédemment nommé.

4. C'est au *bâtonnier* des avocats qu'appartient la commission des juges inférieurs pendant leur interdiction.]

BAZOCHE.

1. La *bazoche* est un corps composé de clercs de procureurs au Parlement de Paris, qui prétend avoir une origine également illustre & singuliere, & dont les fonctions sont d'examiner si ceux qui acquiérent des charges de procureurs, ont ou n'ont pas travaillé pendant dix années dans une étude de procureur.

2. Ces dix années de travail sont absolument nécessaires à ceux qui se destinent à la profession de procureur au Parlement : il y a à ce sujet un arrêt de réglement rendu le 6 août 1697 entre les officiers de la *bazoche* & Me J. B. Vernier, dont les dispositions sont exactement suivies ; voici ce qu'elles contiennent :

La Cour ordonne qu'à l'avenir aucun ne sera reçu en la charge de procureur, ni même admis à la communauté des avocats & procureurs de la Cour, qu'il n'ait demeuré & travaillé pendant dix années entieres & consécutives ès études de procureurs de la Cour; néanmoins pour cette fois, & sans que le présent arrêt puisse tirer à conséquence, ordonne que Vernier sera reçu en la charge qu'il a acquise; à l'effet de quoi lesdits officiers (de la bazoche) *seront tenus de lui délivrer leurs certificat & consentement.* Voyez aussi *Procureurs*, n°. 52.

3. La *bazoche* n'est nullement en droit d'examiner si les sujets qui lui demandent des certificats de dix années de cléricature, ont les talens que la profession de procureur exige ; cela n'est pas de son ressort: elle n'a droit que de certifier le temps d'étude ; & comme il y avoit souvent eu de la fraude dans les certificats qui se délivroient, la Cour a fait sur cela un réglement le 8 février 1744, dont les dispositions sont trop étendues pour trouver place ici.

4. Si l'on en croit ce que disent les officiers de la *bazoche* & l'auteur du dictionnaire de droit, la *bazoche* est une Cour souveraine, dont les suppôts ont autrefois donné des inquiétudes à nos Rois ; mais tout cela n'a rien de réel. Ce qu'on appelle *bazoche*, est composé des chefs de la communauté des clercs de procureurs, qui prennent les noms de chancelier, maîtres des requêtes, procureur général, &c.

5. Avec ces beaux noms, la *bazoche* n'en est pas moins soumise aux régles de police qu'il plaît au Parlement de lui prescrire.

6. De tous les priviléges que le corps bazochien dit avoir, il n'en subsiste plus que deux ; sçavoir, celui de certifier le temps de cléricature des aspirans à l'office de procureur, & celui d'aller tous les ans, vers la fin de juin, faire couper dans la forêt de Bondi un chêne, que l'on transporte ensuite à Paris, & que l'on plante au bas du grand escalier du Palais ; ensuite dequoi on y attache les armes de la communauté, qui sont trois écritoires ; & par conséquent des armes parlantes.

7. Le

7. Le Châtelet a aussi sa *bazoche* : ses historiens disent qu'elle est aussi ancienne que le Châtelet même. Elle étoit oubliée depuis long-temps ; mais elle vient d'être ressuscitée depuis quelques années, & c'est actuellement un corps qui existe sans édit de création, sans lettres-patentes, &c. Ses fonctions sont de vérifier le temps de cléricature de ceux qui veulent être admis aux offices de procureur ; son chef porte le nom de prévôt ; il a le privilége, ainsi que le trésorier du même corps, d'être reçu procureur, sans avoir les dix années de cléricature. On présume que ceux qui ont rempli des places de cette importance, ont des lumieres suffisantes pour être affranchis des régles.

8. La *bazoche* du Châtelet a prétendu qu'il falloit nécessairement dix années de cléricature chez les procureurs au Châtelet pour se faire recevoir procureur dans ce tribunal, & que le temps du travail dans les études des procureurs au Parlement ne devoit pas être compté ni compris dans ces dix années ; mais par arrêt rendu le mercredi 17 fév. 1762, en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la sentence du Châtelet favorable aux bazochiens, a été infirmée : en conséquence la Cour « a ordonné que le » temps de travail & de demeure de la par» tie de Doucet en qualité de clerc chez » Picard, procureur en la Cour, lui feroit » compté, pour completter les dix années » entieres....... prescrites par les régle» mens ».

9. Il existe une autre *bazoche* à Paris, dont le nom a quelque chose de plus imposant ; c'est *le haut & souverain empire de Gallilée* de la chambre des Comptes, possédé par les clercs de cette Cour. Mais, loin de se laisser éblouir par un titre si éclatant & si magnifique, le prince de ce pays se contente de la simple qualité de *Chancelier*. Après lui viennent les grands de l'empire qui, aussi modestes, se qualifient seulement *maîtres des requêtes*.

BÉNÉFICE D'AGE.

1. En terme de chancellerie, le mot *bénéfice* signifie grace ; c'est pourquoi on donne le nom de *bénéfice d'âge* aux lettres d'émancipation qui s'accordent aux mineurs, pour leur faciliter les moyens de régir & gouverner leurs biens en certains cas. Voyez *Emancipation*.

2. On nomme aussi *bénéfice d'âge*, les lettres par lesquelles il est permis à un mineur de traiter & de se faire recevoir dans un office avant l'*âge* de vingt-cinq ans.

[BÉNÉFICES des Fermes du Roi. Voyez *Fruits*.]

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

V. *Acte d'héritier*, *Dettes*, *Héritier*, *Rapport*, *Subrogation*, *Succession*.

1. Lorsqu'un héritier craint que la succession à laquelle il est appellé, lui soit onéreuse, les loix & nos coutumes lui permettent, s'il n'a pas accepté la succession purement & simplement, de se déclarer héritier par *bénéfice d'inventaire*. En prenant ce parti, il n'est tenu des charges de la succession, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont elle est composée ; & lorsqu'il s'est conduit avec bonne foi, non-seulement il n'est point responsable du dépérissement des effets qui forment le gage des créanciers, mais il ne peut être poursuivi en ses biens personnels pour les dettes de l'hérédité, de laquelle il est seulement comptable.

2. Le *bénéfice d'inventaire* empêche donc que les biens de la succession soient confondus avec ceux de l'héritier : ainsi l'héritier bénéficiaire conserve tous les droits qu'il peut avoir contre l'hérédité.

3. Le *bénéfice d'inventaire* n'a lieu qu'en faveur des héritiers. Une veuve ne peut pas accepter, par *bénéfice d'inventaire*, la communauté qui a été entr'elle & son mari. L'ordonnance de 1629 en contient une disposition précise dans l'article 127. V. aussi l'arrêt de 1605, rapporté par M. le Prestre, dans le recueil des arrêts de toutes les Chambres.

4. L'héritier ne peut profiter du privilége attaché au *bénéfice d'inventaire*, qu'en faisant faire bon & fidéle *inventaire* des biens de la succession, avant que d'avoir fait acte d'héritier, & en satisfaisant à ce qu'exigent les loix & les usages du pays, où la succes-

sion est ouverte (*a*); autrement, c'est-à-dire, s'il fait faire un inventaire nul ou frauduleux : ou s'il ne satisfait pas aux régles prescrites pour être admis au *bénéfice d'inventaire*, il est réputé héritier pur & simple. V. l'article 128 de l'ordonnance de 1629.

5. A Paris, & dans la plûpart des autres pays coutumiers, on ne peut se porter héritier par *bénéfice d'inventaire*, qu'en obtenant en Chancellerie des lettres, qu'on nomme *lettres de bénéfice d'inventaire*, qu'il faut ensuite faire enthériner.

6. Il n'est pas non plus permis de se porter héritier bénéficiaire en Artois, en Flandre, & dans tout ce qu'on nomme pays-bas François, sans obtenir à cet effet des lettres de *bénéfice d'inventaire*. La coutume de Lille & l'art. 30 de l'édit perpétuel contiennent à ce sujet des dispositions précises.

7. Mais ces lettres ne sont pas nécessaires dans la plûpart des pays de droit-écrit, ni dans le ressort de plusieurs coutumes; telles que celles de Bourgogne, Berry, &c. Il suffit dans ces cantons de faire faire bon & loyal *inventaire* des biens de la succession, & de faire à la fin une déclaration en justice qu'on accepte la succession par *bénéfice d'inventaire*. V. l'art. 9 du ch. de la coutume de Berry.

8. Cependant on a prétendu induire des édits des années 1697, 1703 & 1704, par lesquels les lettres de *bénéfice d'inventaire* ont été assujetties à la formalité de l'insinuation, qu'il étoit nécessaire d'obtenir des lettres dans tous les pays, pour se porter héritier bénéficiaire; mais ces loix, ainsi que l'article 12 de l'édit du mois de mars 1704, & l'édit du mois de janvier 1706, ont été regardées comme bursales; & l'ancien usage des pays où ces lettres ne sont pas nécessaires, s'est conservé, nonobstant que l'article 129 de l'ordonnance de 1629 ait assujetti à en prendre.

9. La Combe cite cependant un arrêt, qu'il dit avoir été rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, le 26 mai 1728, par lequel il dit avoir été ordonné que l'on obtiendroit des lettres en Chancellerie, pour se porter héritier bénéficiaire dans les pays de droit-écrit du ressort du Parlement de Paris; mais je ne crois pas que cet arrêt ait été suivi d'aucune exécution, ni qu'il ait l'autorité d'un réglement. Bretonnier, qui en parle aussi dans ses questions alphabétiques, observe que la Cour, en ordonnant à l'héritier bénéficiaire de prendre des lettres, ne l'a pas déclaré faute de ce, héritier pur & simple.

10. Je vois au contraire que, par l'arrêt rendu en forme de réglement en la Cour des grands-jours de Clermont, le 30 janvier 1666, il a été ordonné que l'usage de déclarer en justice qu'on accepte les successions par *bénéfice d'inventaire*, aura lieu dans les pays de droit-écrit de son ressort. Voyez ce que je dis sur l'acte de notoriété du 26 août 1702.

11. Depuis l'arrêt des grands-jours de Clermont, il a été jugé par un autre arrêt contradictoire, rendu au Conseil d'Etat, le 15 juin 1680, entre le syndic des états de Languedoc, les secrétaires du Roi, & les officiers de la chancellerie de Toulouse, qu'il n'étoit pas nécessaire d'obtenir des lettres de *bénéfice d'inventaire* en Languedoc, pour se porter héritier bénéficiaire; & depuis ce premier arrêt, il en a été rendu un second le 7 janvier 1684, qu'on trouve dans le dixiéme volume de l'édition in-4°. du recueil d'arrêts imprimé à Dijon, par lequel il a été décidé que les habitans des provinces régies par le droit-écrit, sans exception, pourront se porter héritiers bénéficiaires, sans obtenir aucunes lettres en Chancellerie.

12. Mais on trouve dans le recueil du Dauphiné, tome 5, un arrêt du Conseil du 28 juin 1700 (dont les dispositions sont opposées à celles d'un autre arrêt du Conseil

(*a*) En Provence, l'héritier a trente ans pour faire inventaire, après avoir été admis au *bénéfice d'inventaire*, quand il n'a pas fait acte d'héritier, à moins qu'il n'y ait un jugement de déchéance, suivant l'acte de notoriété du Parquet du Parlement d'Aix, du 14 février 1705, & un arrêt du 9 septembre 1669, qu'on trouve dans le recueil des arrêts donnés en interprétation des nouvelles ordonnances.

Au Parlement de Bordeaux, un héritier est reçu à répudier, c'est-à-dire, à renoncer à la succession pendant trente ans, en rapportant un inventaire réguliérement fait & fidéle, en se purgeant par serment qu'il n'a rien détourné, sauf aux créanciers à cotter les erreurs & les récelés, s'ils prétendent qu'il y en a.

Voyez Bretonnier, *questions alphabétiques*, article *Bénéfice d'Inventaire*.

rendu le 10 décembre 1694), qui défend aux juges royaux & subalternes de la province de Dauphiné, de recevoir aucune personne à accepter des successions par *bénéfice d'enventaire*, sans avoir préalablement obtenu des lettres de Chancellerie, à peine d'être déclaré héritier pur & simple, &c.

13. Il résulte de ces divers arrêts, que les réglemens qui assujettissent à prendre des lettres de *bénéfice d'inventaire* en Chancellerie, n'ont pas eu une exécution générale. On voit en effet par l'article 14 du tarif des droits d'insinuation, annexé & enregistré avec la déclaration du 29 septembre 1722, qu'il y est dit; *que dans les pays où le* bénéfice d'inventaire *a lieu, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres*, les actes de déclaration & d'acceptation des successions par *bénéfice d'inventaire* faits en jugement, seront sujets à insinuation. Voyez aussi l'art. 2 de la déclaration du 19 juillet 1704.

14. Il est certain au reste, qu'en Provence les lettres de *bénéfice d'inventaire* sont nécessaires, depuis l'arrêt du Conseil Privé rendu le 7 avril 1710. MM. les gens du Roi du Parlement d'Aix ont donné à ce sujet un acte de notoriété, le 18 mai 1722.

15. A Metz, on ne jouit point du privilé« ge tiré de la loi *Sancimus*, au code *de jure* » *delib.* L'on y suit au contraire l'arrêt de » réglement du Conseil du 2 janvier 1685, » par lequel il est fait défenses à tous ju» ges des pays régis par la coutume, d'ad» mettre au *bénéfice d'inventaire* sans let» tres prises en Chancellerie : sans lesquelles » l'héritier, qui a mis les mains aux meu» bles, est réputé héritier pur & simple, & » tenu des dettes & charges de la succession, » qu'il y ait *inventaire* ou non ». MM. les gens du Roi, & les avocats du Parlement de Metz ont attesté ce point de jurisprudence par un acte de notoriété du 15 décembre 1749.

16. L'insinuation des lettres de *bénéfice d'inventaire* doit être faite au greffe du domicile des impétrans, avant qu'on puisse en demander l'enthérinement, suivant l'art. 16 de l'édit du mois de décembre 1703, & l'article 7 de la déclaration du 19 juillet 1704.

17. Le *bénéfice d'inventaire* n'est admis dans la coutume de Paris, que lorsque l'héritier donne une caution; & l'usage du Châtelet est de recevoir les cautions du *bénéfice d'inventaire*, quand elles sont suffisantes & solvables pour répondre de tout le mobilier de la succession. On n'y exige pas que la solvabilité des cautions s'étende à la valeur des immeubles; parce que l'héritier bénéficiaire ne pouvant détruire ni déranger l'hypothéque des créanciers, leur intérêt est à couvert quand ils ont une caution suffisante pour la restitution de tout le mobilier. Voyez dans mon recueil, l'acte de notoriété du Châtelet, du 6 avril 1753. Le plus communément on présente pour caution le premier venu, qui est presque toujours reçu, parce que les parties intéressées ne sont point appellées à l'enthérinement des lettres, & à sa réception.

18. Cependant, lorsque la caution est contestée par un ou par plusieurs créanciers, on assujettit l'héritier à donner bonne & suffisante caution : elle se reçoit alors, partie présente ou dûement appellée, comme le prescrit l'ordonnance de 1667. V. *Caution.*

19. L'usage ancien étoit de n'admettre au *bénéfice d'inventaire* que dans l'année de l'ouverture de la succession. Si l'an étoit écoulé, il falloit se faire relever; mais cet usage ne subsiste plus. L'héritier qui ne s'est pas immiscé, est reçu au *bénéfice d'inventaire* pendant trente ans pourvû qu'il y ait eu un inventaire fidéle (*a*). V. la premiere note sur le présent article.

20. Les créanciers de la succession ont hypothéque sur les biens de l'héritier bénéficiaire, pour la gestion dont il est comptable envers eux, & pour les dégradations qui sont de son fait, à compter du jour de l'obtention des lettres.

21. L'héritier bénéficiaire n'a pas la liberté de choisir un ou plusieurs entre les créanciers de la succession qui se sont présentés,

(*a*) L'ordonnance de 1629 ordonnoit aussi, par l'article 128, que celui qui voudroit se porter héritier par *bénéfice d'inventaire*, fit apposer le scellé sur les biens de la succession. Mais ses dispositions sur cela n'ont eu aucune exécution.

pour les payer par préférence à d'autres. Il doit au contraire les payer ou par contribution entr'eux, lorsquelle a lieu, ou en gardant l'ordre de leurs privilèges & hypothèques : autrement, & s'il intervertit l'ordre, il est personnellement responsable de ce qu'il a mal-à-propos payé. Bretonnier dit dans ses *questions alphabétiques*, article *Bénéfice d'Inventaire*, que cet usage & la jurisprudence du Parlement de Paris qui y est conforme, ne sont pas suivis dans les Parlemens de pays de droit-écrit; qu'au contraire on y admet la loi *Scimus*, par laquelle il est permis à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers du défunt, à mesure qu'ils se présentent, &c. Voyez le Brun, *des successions*, liv. 3, chap. 4, nomb. 19 & 23. Voyez aussi l'acte de notoriété du Parlement de Provence du 28 mai 1688, & les arrêts de Catelan, tome 2, liv. 6, chap. 11.

22. Tous les frais légitimes que fait l'héritier bénéficiaire sont à la charge de la succession. Il n'est personnellement tenu que de ceux des procès visiblement injustes; encore faut-il qu'il soit ordonné par le jugement, qu'il ne pourra pas les employer dans son compte. Voyez l'article 576 de la coutume de Bretagne, & M. de Catelan, liv. 2, chap. 87.

23. Bacquet, traité *des droits de justice*, chap. 21, n. 40, & Lange dans son *praticien françois*, disent néanmoins que l'héritier-bénéficiaire doit personnellement les dépens des contestations dans lesquelles il a succombé, tant en demandant qu'en défendant; mais leur opinion n'est pas suivie dans la pratique. L'héritier bénéficiaire ne doit les dépens qu'en la qualité en laquelle il a procédé.

24. La Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu en la quatriéme chambre des Enquêtes, le 11 avril 1709; & je pense qu'on ne pourroit exiger de pareils dépens contre un héritier bénéficiaire en son nom, que dans le cas d'une contestation tellement mauvaise, qu'on pût la regarder comme vexation : encore faudroit-il en ce cas qu'il y fût personnellement condamné; car les peines ne se suppléent point.

25. Quelques praticiens disent qu'il faut distinguer les frais des procès commencés par le défunt, & repris par l'héritier bénéficiaire, de ceux entamés depuis le décès; que l'héritier doit ceux-ci personnellement, & que la succession seule doit les frais des procès commencés par le défunt; mais cette distinction ne me paroît pas solide.

26. En effet, dans une espéce jugée par arrêt rendu le 2 août 1760, en la troisiéme chambre des Enquêtes, au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban, on a prétendu qu'un héritier bénéficiaire devoit personnellement les dépens d'une contestation qu'il avoit élevée, & dans laquelle il avoit succombé. On argumentoit de ce que l'arrêt qui le condamnoit aux dépens, ne lui avoit pas permis d'employer ses frais en frais de *bénéfice d'inventaire;* mais, par le susdit arrêt du 2 août 1760, confirmatif d'une sentence du 17 octobre 1755, la Cour a jugé que, dès que l'arrêt de condamnation n'avoit pas défendu à l'héritier d'employer ses frais, la condamnation étoit relative à la qualité sous laquelle il avoit procédé; mais voyez *Legs*.

27. Bretonnier dit que la jurisprudence des Parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Bretagne, est contraire à celle du Parlement de Paris; je crois cette derniere la meilleure.

28. On jugeoit autrefois au Châtelet que l'héritier bénéficiaire pouvoit, quand bon lui sembloit, renoncer à la succession, & abandonner le *bénéfice d'inventaire*, en rendant compte aux créanciers, & en leur remettant ce qu'il possédoit en sa qualité d'héritier. On trouve dans Brodeau, sur M. Louet, lettre H, n. 13, un arrêt prononcé en robes rouges, par lequel un héritier bénéficiaire a été admis à renoncer au *benéfice d'inventaire*, & à s'en tenir à son don, s'il n'aimoit mieux, en conservant sa qualité, faire rapport à l'inventaire de ce qu'il avoit touché suivant son contrat de mariage. (Voyez aussi Auzannet, sur l'article 303 de la coutume de Paris.) Mais la jurisprudence actuelle du Parlement de Paris, fondée sur l'article 128 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, & sur un acte de notoriété du Châtelet du 28 mars 1713; est contraire : [*hæres semper hæres.*]

29. En effet, deux arrêts récens ont jugé que l'héritier bénéficiaire ne peut pas

valablement renoncer. Je rapporte le premier à l'article *Renonciation à succession*.

Le second a été rendu le vendredi 23 juillet 1756 de relevée; & dans cette espéce l'héritier bénéficiaire, auquel on opposoit l'arrêt du 2 septembre 1755 (que je viens d'indiquer), disoit qu'on ne pouvoit pas lui opposer le préjugé résultant de cet arrêt solitaire; qu'il étoit dans un cas différent, parce qu'il ne s'étoit jamais immiscé dans la succession; qu'il avoit obtenu des lettres qu'il avoit fait enthériner, mais que cela s'étoit passé avant la levée des scellés & l'inventaire, & qu'aussi-tôt l'inventaire il avoit renoncé; au moyen de quoi sa qualité étoit stérile, & qu'il n'avoit aucun compte à rendre. Malgré cette distinction, il fut condamné à payer, en qualité d'héritier par *bénéfice d'inventaire*. Voy. une dissertation sur cette question, dans le second volume du journal du Palais.

30. Enfin, par un autre arrêt rendu le 6 mars 1762 sur le même fondement, des renonciations au *bénéfice d'inventaire* par des héritiers bénéficiaires ont été déclarées nulles, ainsi que la nomination du curateur au *bénéfice d'inventaire* faite sur leur requête.

31. En pays de droit-écrit, on pense que la renonciation de l'héritier bénéficiaire efface absolument la qualité d'héritier.

32. L'héritier par *bénéfice d'inventaire* doit rendre compte aux créanciers qui le lui demandent, & il ne peut y être condamné que par les voies ordinaires; c'est le droit commun: mais en Bretagne, s'il y a plusieurs héritiers, ils sont solidairement tenus du reliquat, pour lequel on prononce même contr'eux la contrainte par corps.

33. L'art. 128 de l'ordonnance de 1629 veut que les comptes des *bénéfices d'inventaire* soient rendus & clos dans les dix années de l'obtention des lettres, sinon que ceux qui les ont obtenues, soient tenus des dettes, comme s'ils étoient héritiers purs & simples; mais sa disposition à cet égard n'est pas suivie.

34. Des héritiers majeurs ne peuvent pas, en ligne directe descendante, renoncer au *bénéfice d'inventaire*, pour se dispenser de rapporter au partage de la succession ce qu'ils ont reçu du défunt en avancement d'hoirie; leur renonciation ne les dispense point de ce rapport, dès qu'une fois leur qualité d'héritier bénéficiaire a été constante.

35. Il y a même un arrêt de réglement rendu le 23 février 1702, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, [& que l'on trouve au premier tome des arrêts notables, rapportés par Augeard, chap. 31,] qui décide que les héritiers bénéficiaires [qui ont accepté cette qualité en majorité,] ne peuvent, relativement à leurs co-héritiers, renoncer à la succession & au *bénéfice d'inventaire*, pour se tenir au douaire. Cet arrêt a rejetté les lettres de rescision obtenues par la marquise de Thurin, contre l'acceptation par *bénéfice d'inventaire* qu'elle avoit faite de la succession de son pere, & a ordonné qu'il seroit procédé au partage avec sa sœur, & aux rapports. Il y a encore sur ce point de droit un autre arrêt célèbre, qui est du 20 avril 1682, & qu'on trouve cité dans tous les livres.

36. [Enfin le même point de droit vient encore d'être jugé par sentence contradictoire du Parc civil, du 22 janvier 1768, en faveur des sieur & dame Armand, plaidant Me Cochu le fils. Il y a eu appel de la sentence, mais on ne l'a pas suivi.]

37. Le rapport que doit faire l'héritier bénéficiaire en ligne directe, n'a lieu qu'entre co-héritiers, & non en faveur des créanciers d'une succession, lesquels ne peuvent jamais forcer l'héritier bénéficiaire, même en ligne directe, de remettre dans la masse de la succession, le montant des donations entre-vifs que lui avoit faites le défunt. Voyez le Brun, des successions, liv. 3, ch. 4, n. 28 & suiv.

38. A Paris, celui qui se porte héritier pur & simple en ligne collatérale, exclut celui qui ne se porte héritier que par *bénéfice d'inventaire*, soit que ce dernier soit égal en degré, ou qu'il soit plus proche; c'est la disposition des articles 342 & 343 de la coutume de Paris, & de l'article 339 de celle d'Orléans. Mais cette régle n'a pas lieu en ligne directe; elle n'a pas même lieu, en aucun cas, en pays de droit-écrit, ni en Bretagne; l'héritier bénéficiaire n'y est jamais exclu par l'héritier pur & simple,

ſuivant l'article 572 de la coutume de Bretagne.

39. L'héritier pur & ſimple doit-il exclure l'héritier bénéficiaire dans les coutumes qui ne parlent point de cette excluſion ?

Il paroît certain que l'excluſion ne doit point avoir lieu en ligne directe ; mais il paroîtroit qu'elle devroit être admiſe en ligne collatérale : cependant pluſieurs raiſons y réſiſtent.

1°. L'excluſion eſt contraire au droit Romain qui a établi le *bénéfice d'inventaire*.

2°. Les auteurs les plus ſçavans conviennent tous que c'eſt l'ignorance des anciens praticiens qui l'ont introduite dans nos coutumes. M. le préſident Faber, Dargentré, Baſnage, le Brun & M. le Camus, décident contre l'excluſion, dans les coutumes qui ſont muettes ſur ce point de droit. Un arrêt rendu en 1731, a jugé conformément à leur opinion.

40. Dans les pays où l'excluſion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & ſimple eſt admiſe, ſi un mineur ſe portoit héritier pur & ſimple dans une ſucceſſion collatérale, il n'excluroit point l'héritier bénéficiaire qui ſeroit dans un degré plus proche que lui. L'art. 343 de la coutume de Paris, qui forme ſur cela le droit commun, le décide en termes formels ; & l'on a étendu ſa diſpoſition par la juriſprudence des arrêts, juſqu'à l'égalité des degrés, c'eſt-à-dire, que le mineur en collatérale ne peut pas, en prenant des lettres de *bénéfice d'inventaire*, exclure l'héritier qui eſt au même degré que lui ; & cela à cauſe de la facilité avec laquelle le mineur ſe fait reſtituer contre une adition d'hérédité.

Mais dans l'un & dans l'autre cas, c'eſt-à-dire, quoique le mineur, héritier pur & ſimple, ſoit en degré plus éloigné ou au même degré, s'il donne caution de ne point varier, & de ne pas ſe faire relever de ſon adition d'hérédité, il exclut l'héritier bénéficiaire en ligne collatérale ſeulement, (dans les pays où cette excluſion eſt admiſe.) Voyez le Brun, *des ſucceſſions*.

41. L'héritier bénéficiaire des propres d'une ligne n'eſt pas encore exclu par l'héritier pur & ſimple, qui n'eſt point appellé pour recueillir les propres de cette ligne, quoiqu'en collatérale.

42. L'art. 344 de la coutume de Paris porte que l'héritier bénéficiaire, ainſi que le curateur à la ſucceſſion vacante, ne peuvent vendre les meubles du défunt qu'en faiſant faire certaines publications & affiches en la forme qu'il preſcrit ; mais cela ne s'exécute point à l'égard de l'héritier bénéficiaire, parce que ſa qualité n'eſt preſque jamais déterminée, lors de la vente des meubles qui peut ſe faire à ſa requête, en qualité d'habile à ſe dire héritier. La vente des meubles eſt un acte conſervatoire, comme l'inventaire, pour lequel il ne faut point de qualité certaine, & elle ſe fait toujours en la maiſon du défunt ; jamais je n'ai vû pratiquer les formalités que la coutume preſcrit à cet égard.

43. Le *bénéfice d'inventaire* n'a pas lieu contre le Roi ; ainſi les héritiers des comptables & de ceux qui manient les deniers royaux, qui ne renoncent pas purement & ſimplement à la ſucceſſion, ſont toujours, relativement au Roi, réputés héritiers purs & ſimples, quelques lettres qu'ils obtiennent. Cependant ils peuvent renoncer purement & ſimplement à la ſucceſſion avant l'immixtion, [& ils ont les délais de l'ordonnance pour délibérer.] Voyez l'ordonnance de Rouſſillon de janvier 1563, article 16 ; Péleus en ſes *queſtions illuſtres*, queſtion 119 ; M. Louet & Brodeau, lettre H, n°. 18, [ſommaires premier & 13.]

44. La juriſprudence des arrêts a même étendu cette maxime juſqu'aux ſucceſſions des commis comptables de deniers royaux ; & il y en a un de la Cour des Aides, rendu le 16 mars 1735, qui juge que les héritiers d'un commis comptable ne peuvent uſer du privilége du *bénéfice d'inventaire* contre le fermier.

45. Il en eſt de même dans les ſucceſſions des receveurs des conſignations. V. *Conſignations*.

46. En Normandie, l'héritier collatéral n'eſt admis au *bénéfice d'inventaire* qu'après avoir fait des perquiſitions & des criées, pour ſçavoir ſi quelque parent veut ſe porter *héritier abſolu*, c'eſt-à-dire, pur & ſimple. Les articles 86, 87 & 88 de la coutume de cette province contiennent ſur cela des diſpoſitions préciſes ; & cela s'ob-

servoit même autrefois dans les successions directes. Mais on s'est écarté de l'ancien usage pour ces dernieres successions, depuis l'arrêt obtenu le 6 juillet 1729, par les sieurs Marouard : il est en effet fort inutile de faire une perquisition pour sçavoir si quelque parent se portera héritier pur & simple en ligne directe, puisque dans les successions de cette espéce l'héritier bénéficiaire n'est pas exclu par un *héritier absolu*. Voyez sur les *bénéfices d'inventaire* en Normandie, l'arrêt de réglement rendu par le Parlement de Rouen, le 30 août 1555.

47. La coutume de Bretagne prescrit aussi des formalités particulieres, lesquelles ceux qui veulent se porter héritiers bénéficiaires, sont obligés de remplir, & singuliérement de faire apposer le scellé sur les biens du défunt, faire appeller les créanciers par *des bannis*. Voyez les articles 672, 673 & suivans de cette coutume.

48. Dans les pays de droit-écrit, autres que ceux du ressort du Parlement de Paris, on ne peut se porter héritier par *bénéfice d'inventaire*, que quand toutes les parties intéressées, c'est-à-dire, les créanciers, les légataires & les fidéi-commissaires, ont été appellés à l'inventaire; sçavoir, ceux qui sont connus, par des exploits donnés à leurs personnes ou domiciles; & les autres, par des affiches publiques : Bretonnier l'assure ainsi dans ses *questions alphabétiques*, article *Bénéfice d'inventaire*.

49. Les successeurs à titre universel, autres que les héritiers; tels, par exemple, que les héritiers institués, les légataires universels, les seigneurs qui succédent par droit de deshérence, bâtardise ou confiscation, l'abbé qui succéde à ses religieux, &c. n'ont pas besoin de lettres de *bénéfice d'inventaire*, pour n'être pas tenus des dettes au-delà de l'émolument, parce qu'ils succédent moins à la personne qu'aux biens. Il leur suffit de faire faire bon inventaire, & de rendre compte aux parties intéressées. Voyez M. le Prestre, cent. 2, chap. 35.

50. Si cependant ces successeurs s'immisçoient dans la succession, de maniere que leur conduite pût être légitimement soupçonnée de soustraction, alors ils seroient tenus d'acquitter toutes les dettes indéfiniment; & cette régle a également lieu contre les héritiers naturels qui ont pris des lettres de *bénéfice d'inventaire*. V. *Recélé*.

51. En Poitou, l'héritier bénéficiaire sur lequel les biens de la succession sont saisis réellement & mis en decret, peut, après les encheres faites, & que personne ne veut plus enchérir, demander avant l'adjudication prononcée, main-levée de la saisie-réelle, en consignant le prix de ladite enchere; & cela lui vaut decret, suivant l'acte de notoriété de la sénéchaussée de Poitiers du 12 juillet 1714.

52. La succession de la demoiselle de la Rousseliere, ouverte en Poitou, a donné lieu à une question que je crois devoir rapporter. Cette succession étoit déférée à la dame Gazeau pour les meubles & acquêts; & comme dans cette province l'héritier mobilier est chargé d'acquitter les dettes, la dame Gazeau ne l'avoit acceptée que par *bénéfice d'inventaire*.

L'inventaire achevé, & avant que de procéder à la vente, les héritiers des propres offrirent à la dame Gazeau de lui abandonner les meubles sur le pied de la prisée, à la charge par elle de payer les dettes, & de profiter du restant, s'il y en avoit; ils offrirent même de payer l'excédent, s'il restoit encore des dettes après l'épuisement de cette prisée; & au cas qu'elle ne voulût point accepter ces propositions, ils lui firent celle de leur abandonner le mobilier, avec soumission par eux de payer les dettes, & de l'en garantir.

La dame Gazeau n'accepta aucune de ces offres qui lui avoient été faites par écrit; elle fit vendre les meubles, géra la succession bénéficiaire, reçut, paya, &c. & par l'événement, la succession mobiliaire ne fut pas suffisante pour acquitter toutes les dettes.

Les héritiers des propres refuserent d'acquitter l'excédent, comme la coutume les y assujettissoit. Leur moyen étoit que l'insuffisance du mobilier étoit occasionnée par les frais de vente, par une sentence de distribution entre les créanciers, & par les autres frais de *bénéfice d'inventaire*, qu'ils eussent épargnés, disoient-ils, & qu'ils vouloient épargner par les offres avantageuses

qu'ils lui avoient faites. Le fait étoit certain ; mais comme les frais faits par la dame Gazeau étoient légitimes, & qu'elle n'avoit rien fait en cela que ce que tout héritier bénéficiaire pouvoit faire, on n'a pas cru devoir lui ravir une faculté qui lui étoit accordée par le droit commun ; en conséquence la Cour confirma les sentences qui ordonnoient la vente, & qui contenoient la distribution entre les créanciers, par un arrêt rendu le 23 juin 1750, au rapport de M. Thomé ; & la dame Gazeau fut admise à rendre compte du *bénéfice d inventaire*.

53. Sur l'origine du *bénéfice d'inventaire*, ses effets, le privilége qu'il produit, &c. voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet.

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES. Voyez *Abbé*, *Age*, *Ban*, *Bannissement*, n°. 28, *Bulles*, *Canonicat*, *Capacité*, *Cardinaux*, *Cluni*, *Collation*, *Collége*, *Commende*, *Complainte bénéficiale*, *Confidence*, *Consistoire*, *Curé*, *Desservant*, *Dévolut*, *Dignités*, *Dîmes*, *Economat*, *Evêques*, *Grades*, *Indult*, *Insinuation ecclésiastique*, *Institution canonique*, *Offices claustraux*, *Patron*, *Patronage royal*, *Permutation*, *Possession (prise de)*, *Prévention*, *Provision*, *Régale*, *Regrès*, *Réparations bénéficiales*, *Réquisition*, *Résignation*, *Simonie*, *Théologal*, *Vacance*, *Vicaire*, *Visa* & *Union*.

1. On nomme *bénéfice*, le droit de percevoir le revenu de certains biens ecclésiastiques destinés au prêtre ou au clerc chargé de rendre à une église les services prescrits par les canons, par l'usage ou par la fondation.

2. A la naissance de l'église, les ministres qui la servoient, n'avoient d'autres revenus que les aumônes des fidéles : les apôtres en étoient d'abord les dépositaires & les distributeurs; mais y ayant eu quelques murmures sur la distribution, ils instituerent sept diacres, auxquels elle fut confiée.

3. A mesure que les apôtres fonderent des églises, on y établit des diacres pour faire les mêmes fonctions ; & ils étoient toujours nommés par le suffrage commun de tous les fidéles, précédé de jeûnes & de prieres.

4. Telles étoient les richesses de la primitive église ; elle n'en eut pas d'autres, tant que les apôtres vécurent, & même environ un siécle après : mais il paroît qu'elle possédoit déja des immeubles sur la fin du troisiéme siécle, puisque les empereurs Diocletien & Maximien en prononcerent la confiscation en 302.

5. C'est vers ce temps-là que l'esprit désintéressé des temps apostoliques commença à s'évanouir ; la distribution ne se fit plus avec la même justice : & la mauvaise foi de ceux qui étoient chargés de la faire, sembla annoncer les désordres des siécles postérieurs.

6. Le mal étoit déja grand, lorsque Constantin monta sur le trône de l'empire Romain ; mais il vint à son comble, par la permission que ce prince accorda aux églises d'être dotées, comme l'étoient les temples des payens, & de posséder des immeubles. Les princes & les peuples donnerent alors des biens à l'église avec tant de profusion ; que S. Jerôme en fut alarmé. L'église, il est vrai, disoit ce S. docteur, « est devenue » plus puissante en richesses, mais plus pau» vre en vertus ».

7. Jusqu'alors on cherchoit dans leurs retraites des ministres vertueux & éclairés, pour les charger des fonctions ecclésiastiques. Ces ministres ne servoient l'église que par zèle ; mais, dès le régne de Constantin même, cette heureuse simplicité commença à s'éclipser, pour ne plus reparoître. En effet, on commença dès-lors à solliciter ces places, ces dignités, ces richesses, dont on ne se chargeoit auparavant qu'avec répugnance, & le mal n'a fait qu'augmenter depuis : il n'a point été, & il n'est pas même encore rare aujourd'hui de les voir acheter.

8. Les biens donnés à chaque église étoient communs aux clercs qui la desservoient ; & le partage des revenus s'en faisoit, comme je le dis aux art. *Biens d'église* & *Dîmes*. Mais les inconvéniens qui se rencontroient dans cette communauté de biens, firent « qu'on en distribua des portions aux prê» tres qui desservoient les titres éloignés, » & qui y étoient attachés par leur ordina» tion : ce fut cette assignation des revenus » ecclésiastiques qui donna le nom, & qui » fit

» fit l'origine des *bénéfices* ». V. les annales de Baronius en 502.

9. Comme cette distribution ne s'est pas faite par l'autorité des princes, ni d'ailleurs avec uniformité, on ne peut pas trop en parler avec certitude; il paroît néanmoins très-probable qu'on commença à assigner des biens voisins de leur domicile aux prêtres chargés du soin de la desserte des églises de campagne, que nous nommons aujourd'hui *cures*.

10. Ce qu'on fit d'abord par nécessité pour la campagne, ne tarda pas à se pratiquer dans les villes; mais pendant ces premiers temps, & jusqu'au régne de Charlemagne, les biens assignés aux desservans des églises des villes & des campagnes, n'étoient, pour la plûpart, que de simples administrations; & les historiens s'accordent à dire que les *bénéfices* ne sont devenus de vrais titres perpétuels, que vers la fin du huitiéme siécle, & au commencement du neuviéme.

11. Quoi qu'il en soit de l'origine des *bénéfices*, on les divise en séculiers & en réguliers.

12. On appelle *bénéfices* séculiers, ceux qui sont affectés aux ecclésiastiques qui sont sous la jurisdiction des évêques, & qui ne sont engagés que dans les fonctions de la cléricature.

13. Les *bénéfices* réguliers sont ceux qui sont affectés aux personnes qui ont fait profession dans quelqu'ordre religieux approuvé par l'église: tels sont, par exemple, les abbayes, les prieurés conventuels, les offices claustraux, &c.

14. Ainsi les *bénéfices* séculiers ne peuvent être possédés que par des ecclésiastiques séculiers; & les *bénéfices* réguliers ne peuvent être possédés, que par des ecclésiastiques réguliers, à moins qu'ils ne soient conférés en commende. Il y a cependant des jurisconsultes qui prétendent que le pape peut conférer en titre un *bénéfice* séculier à un ecclésiastique régulier: s'il le faisoit, il dérogeroit à la régle *regularia regularibus*; mais c'est ce qu'il ne fait jamais; il pourvoit toujours en commende en ce cas, parce que la commende est un genre de provision inventé pour faire passer aux séculiers les *bénéfices* réguliers, & réciproquement quoique moins souvent, les *bénéfices* séculiers aux ecclésiastiques réguliers. Voyez *Commende* & *Religieux*. Voyez *Capacité*, *Commende* & *Cure*.

15. Sur cela il faut remarquer,

1°. Que tout *bénéfice* est réputé séculier, s'il n'y a titre au contraire, & que, dans le doute, il est encore présumé séculier; parce que, dans l'origine, ils étoient tous séculiers. Cette présomption ne doit cesser, que quand il s'agit d'un *bénéfice* qui n'a pas été séculier dans l'origine; tel, par exemple, qu'un prieuré.

2°. Que l'état des *bénéfices* se prescrit par une possession de 40 ans. Cependant voyez les arrêts de M. Bouguier, lettre B, n. 2, & ce que je dis à l'art. *Prémontré*.

16. La seconde division des *bénéfices* se fait en *bénéfices* compatibles, & en *bénéfices* incompatibles.

17. On appelle *bénéfices* compatibles, les *bénéfices* simples, c'est-à-dire, les chapelles, les prieurés non-conventuels, & tous ceux qui n'exigent point, de la part du titulaire, le soin & la conduite des peuples ou du Clergé, [ni résidence personnelle.]

18. Les *bénéfices* incompatibles sont ceux qui chargent les titulaires de la conduite des ames, tels que les archevêchés, les évêchés, les cures, ou qui demandent une résidence actuelle dans le *bénéfice*; tels, par exemple, que les canonicats.

19. On les nomme incompatibles, parce qu'un ecclésiastique n'en peut en même-temps posséder deux de cette espéce, sans dispense, à moins que l'un ne soit uni à l'autre, comme un canonicat peut être uni à une cure dans la même église; hors ce cas, un ecclésiastique ne peut posséder deux *bénéfices* même simples, dans la même église. V. *Incompatibilité des bénéfices*.

20. On peut sur cette matiere consulter la constitution faite par Grégoire X, au concile de Lyon, qui commence par le mot *ordinarii*, le concile de Latran & celui de Trente, l'ordonnance de Blois, art. 11; & l'arrêt du 22 juillet 1688, qu'on trouve au journal du Palais.

21. Les *bénéfices* simples sont ceux dont les titulaires n'ont ni office particulier, ni jurisdiction, ni la charge des ames: l'usage est que les ecclésiastiques séculiers

peuvent en posséder plusieurs de cette espéce : ces sortes de *bénéfices* ne sont pas même incompatibles avec ceux qui sont à charge d'ames, & avec les autres *bénéfices* qui exigent une résidence ; & par conséquent un curé, qui ne peut pas en même-temps posséder deux cures, ou une cure & un canonicat, peut cependant conserver sa cure, & posséder plusieurs autres *bénéfices* simples, qui ne demandent pas résidence : il en est de même des chanoines, des prébendés, &c.

22. A l'égard des religieux, ils ne peuvent en même-temps posséder deux *bénéfices*, quoique simples, sans une dispense expresse & spéciale ; parce qu'un régulier ne peut être en même-temps sous diverses obédiences, & sujet à diverses personnes. Voyez la bibliothéque canonique, & ce que je dis à l'article *Rescrit*, sur les dispenses *ad duo*.

23. Il y a d'autres *bénéfices*, qu'on nomme consistoriaux, parce qu'on n'en expédie les provisions à Rome, qu'après qu'elles ont été résolues au consistoire ; comme, par exemple, les évêchés, abbayes, & autres *bénéfices* de nomination royale. V. *Consistoire*.

24. La pluralité des *bénéfices* étoit inconnue, elle étoit même impossible dans la primitive église, parce que leurs revenus ne consistoient alors qu'en distributions manuelles. Il eut été par conséquent très-inutile d'avoir plusieurs *bénéfices*, puisque ces distributions ne se faisoient qu'à ceux qui étoient présens.

25. Cette pluralité ne s'est donc introduite, que quand les siécles les plus purs de l'église ont commencé à changer. On s'étoit déja si fort écarté de la régle sur cela, dans le huitiéme siécle, qu'on vit Hugues, petit-fils de Pepin, posséder en même-temps l'archevêché de Rouen, les évêchés de Paris & de Bayeux, & les abbayes de Jumiege & de S. Vandrille.

26. Dans le même temps, Milon, archevêque de Trèves, se fit aussi nommer archevêque de Rheims, & gouverna long-temps les deux diocèses. S. Médard, évêque de Noyon, étoit aussi évêque de Soissons.

27. Ces abus ne firent qu'augmenter dans la suite, & ils étoient au comble dans le temps du concile de Trente ; le cardinal de Lorraine, qui assistoit à ce concile, s'éleva contre cette pluralité avec autant de force que d'énergie. Il y avoit pourtant cela de singulier, que le cardinal de Lorraine étoit tout-à-la-fois archevêque de Narbonne, évêque de Toul & de Verdun, & administrateur perpétuel des églises de Metz & de Boulogne, abbé de Fécamp, de Cluni, &c.

28. Aujourd'hui la pluralité des évêchés n'est plus permise en France ; l'article 11 de l'ordonnance de Blois la défend par une disposition textuelle & rigoureuse. Je vois néanmoins dans des lettres-patentes du mois d'août 1679, registrées au Parlement de Metz, le 9 mars 1680, que Georges d'Aubusson étoit alors archevêque d'Embrun, & évêque de Metz. Mais on tolere encore la pluralité des évêchés en Allemagne. Le prince Clément-Auguste de Baviere, électeur de Cologne, mort en 1761, outre son archevêché, avoit encore les évêchés de Munster, d'Osnabruc, & quelques autres. La Cour de Rome, qui donne pour cela des dispenses, les accorde sur le fondement du besoin que la religion catholique, en Allemagne, a de prélats riches & puissans pour la soutenir contre les luthériens, qui usurperoient sans cela toutes ses possessions, & acheveroient de la ruiner.

29. On peut néanmoins en France posséder plusieurs abbayes & prieurés en commende, avec un évêché ; & on peut même, à cette occasion, dire en général des ecclésiastiques, à l'exception d'un petit nombre, que, semblables aux hydropiques, plus ils boivent, plus ils on soif ; jamais ils ne disent, c'est assez. [*A minore quippè usque ad majorem, omnes avaritiæ student : & propheta usquè ad sacerdotem, cuncti faciunt dolum. Jerem.* 6, 13. Domat, du droit public, n°. 14.] Le cardinal Mazarin possédoit en même-temps l'évêché de Metz, l'un des plus riches du royaume, les abbayes de S. Clément, de S. Arnoult & de S. Vincent de la même ville ; celle de Cluni, de S. Denis en France, de S. Victor de Marseille, de S. Medard de Soissons, & autres dont le revenu montoit à près de deux millions.

Le cardinal de Richelieu, outre les ab-

bayes de Mont-majour-lès-Arles, de Fleuri, de S. Benoît-sur-Loire, de S. Medard de Soissons, de S. Riquier, de Charroux, de la Chaise-Dieu, & d'Isigny, étoit encore abbé général de Cluni, de Prémontré, & de Cîteaux; le desir de tout gouverner dans l'état, jusqu'aux moines, lui avoit fait solliciter ces dernieres abbayes, qui sont chefs-d'ordres.

30. L'ordre de S. Benoît, & singuliérement la congrégation de S. Maur, pouvoit autrefois facilement priver les patrons & collateurs de leurs droits de nomination aux *bénéfices* de cet ordre, en faisant résider, dans des maisons éloignées des *bénefices*, les religieux qui en étoient titulaires, & qui étoient même souvent inconnus dans les endroits de la situation des *bénéfices*, au moyen de ce que les revenus en étoient gérés par les procureurs des maisons voisines. Quand ces bénéficiers mouroient, leurs confreres pouvoient aisément impétrer les *bénefices* à Rome, avant que les patrons & collateurs sçussent le décès. Pour remédier à cet abus, un édit du mois de novembre 1719, registré dans presque tous les Parlemens & Conseils supérieurs du royaume, a, entr'autres choses, ordonné à tous les religieux des congrégations réformées qui sont pourvus de *bénéfices*, d'en faire en personne, tant au greffe des officialités des diocèses, qu'en ceux des bailliages & sénéchaussées où les *bénéfices* sont situés, leurs déclarations contenant;

1°. Le lieu de la demeure actuelle des *bénéficiers*.

2°. Les titres de leurs possessions, dont ils doivent fournir copie.

3°. Les revenus de leurs *bénéfices*.

4°. Le nom du fermier qui les exploite.

5°. Les différentes paroisses où s'étendent les droits & biens qui en dépendent.

31. Le même édit ordonne encore que les religieux bénéficiers feront de semblables déclarations, toutes les fois qu'ils changeront de résidence, sinon & faute de ce faire dans le délai de trois mois, leurs *bénéfices* sont déclarés vacans & impétrables; & il est en conséquence permis aux collateurs d'y pourvoir.

32. L'exécution de cette disposition de l'édit de 1719, a été ordonnée par un arrêt rendu en forme de réglement au grand-Conseil, le 15 avril 1752, qui enjoint *aux religieux de la congrégation de S. Maur, qui seront pourvus à l'avenir de* bénéfices, *de faire dans les six mois, du jour de l'obtention des lettres-patentes, leurs déclarations aux termes & en la forme portés par l'édit du mois de novembre 1719, & par la déclaration du premier février 1720, & icelles réitérer à chaque changement de résidence.* Un moine clunisté, nommé d'Allemance, contre lequel cet arrêt avoit été rendu, s'est pourvu en cassation; mais sa demande a été rejettée par arrêt du Conseil du 8 avril 1754.

33. Mais, par une déclaration du premier février 1720, enregistrée le 19, au lieu des déclarations en personne au greffe des officialités & des juges royaux de la situation des *bénéfices*, les religieux bénéficiers sont seulement tenus de comparoir *devant le juge royal, dans le ressort duquel est situé le monastere où ils sont leur résidence actuelle, pour, en présence dudit juge, & assistés du prieur du monastere, qui doit attester la signature & la vérité des titres, passer leur procuration spéciale en double minute devant notaire, signée du déclarant & de son prieur, & ensuite être légalisée par le juge.*

34. Le prieur ou le religieux auquel ces procurations sont adressées pour percevoir le revenu des *bénéfices*, doit en conséquence *comparoître en personne, tant aux greffes des officialités des diocèses, que devant le premier officier des bailliages & sénéchaussées où sont situés les* bénéfices, *pour faire la déclaration dans la forme prescrite par l'édit, dont l'exécution est ordonnée pour le surplus.*

35. [Comme les missions auxquelles les bénédictins anglois sont employés hors du royaume, les mettent souvent hors d'état de satisfaire en personne aux formalités ci-dessus : le Roi par une déclaration du 22 août 1736, enregistrée au Parlement de Paris, le 10 mai 1737, a ordonné que lorsque ces religieux seroient absens hors du royaume dans le temps qu'ils seroient pourvus de *bénéfices*, le prieur du monastere où ils faisoient leur résidence actuelle avant leur départ, seroit tenu de

passer au lieu d'eux la procuration spéciale qu'ils seroient obligés de donner s'ils étoient présens, & ce dans la forme portée par la déclaration du premier février 1720, en conséquence de laquelle procuration, le prieur du monastere dont les religieux doivent percevoir les revenus desdits *bénéfices*, sera tenu d'en déclarer la consistence dans la forme prescrite, par l'édit de 1719 & la déclaration de 1720, à la charge que lesdits religieux absens seront tenus dans trois mois au plûtard, à compter du jour de leur retour en France, de réitérer en personne la déclaration qui aura été faite en leur absence : ce qui aura lieu sous les peines portées par l'édit.]

36. Une déclaration du 25 avril 1752, registrée au grand-Conseil, a ordonné qu'à l'avenir ceux des chanoines réguliers de la congrégation de France, qui seront pourvus de *bénéfices*, seront tenus de satisfaire aux formalités prescrites par l'édit du mois de novembre 1719, & par la déclaration du premier février 1720, sous les peines y portées.

37. En France, la nomination aux archevêchés, évêchés & abbayes du royaume, appartient au Roi. Voyez *Patronage royal.*

38. De droit commun, la collation de tous les autres *bénéfices* appartient à l'évêque. V. *Collateur.*

39. L'union d'un *bénéfice* à un autre, ou à des colléges, corps & communautés, ne peut se faire sans nécessité, & sans garder les formes prescrites. Voyez *Union de bénéfices.*

40. Quel âge faut-il avoir pour posséder certains *bénéfices* ? V. *Age.*

41. Sur les baux des biens dépendans des *bénéfices*, voyez *Bail.*

42. Les biens dépendans des *bénéfices* sont inaliénables de leur nature. V. *Aliénation* & *Biens d'église.*

43. Les bâtimens dépendans des *bénéfices* doivent être entretenus par les titulaires, & rendus en bon état par leurs héritiers. V. *Réparations bénéficiales.*

44. Chaque membre du Parlement a le privilége de présenter à un *bénéfice* une fois en sa vie. V. *Indult.*

45. Il y a des *bénéfices* affectés à certaines personnes, auxquelles les collateurs ne peuvent refuser de les conférer. Voyez *Grade & Gradué.*

46. Quelles sont les qualités nécessaires pour posséder des *bénéfices* ? V. *Capacité.*

47. Quelles formalités l'ecclésiastique doit-il remplir, avant que de pouvoir jouir des fruits des *bénéfices*, & comment ils se conferent ? Voyez *Institution canonique, Patron, Permutation, Prise de possession, Résignation, Visa*, &c.

48. Il n'y a point de maxime plus indubitable, dans le droit canonique, que celle qui défend de demander le *bénéfice* d'un homme vivant. Dumoulin, & après lui M. Louet, nous apprennent que celui qui demande un *bénéfice*, comme vacant par la mort de quelqu'un qui est vivant, ne peut, par la suite, obtenir de provisions du même *bénéfice*, après la mort du titulaire. V. Dumoulin, dans son commentaire sur la vingtiéme régle de la chancellerie Romaine, n. 13, 16, 18, 64; & M. Louet, sur la même régle, n. 65. Voyez aussi *Vacance de bénéfice.*

49. [La régle de chancellerie Romaine *de annali possessore*, qui n'a été adoptée qu'en partie par notre jurisprudence,] veut que celui qui impétre le *bénéfice* d'un homme qui le posséde paisiblement depuis un an, soit tenu d'exprimer dans ses provisions, le nom, la qualité du possesseur : depuis quel temps il est pourvu, la cause spéciale & expresse de vacance qui donne lieu à l'impétration ; autrement ses provisions sont nulles, & ne peuvent avoir d'effet. V. *Régles de Chancellerie.*

50. Dumoulin, sur cette régle, n. 116, en fait l'éloge, & dit qu'elle doit avoir lieu, soit que le *bénéfice* soit impétré sur l'incapacité du titulaire actuel, soit sur l'incapacité de son prédécesseur.

51. Dès qu'un titulaire a possédé pendant un an un *bénéfice*, sans avoir été troublé, soit qu'il décéde dans la possession du *bénéfice*, soit qu'il s'en démette purement & simplement, ou en faveur de quelqu'un, sa possession paisible d'une année forme une exception en faveur de son successeur, pour exclure tout pourvu en Cour de Rome sur le défaut de capacité du défunt, à moins que le genre d'incapacité de vacance ne soit

clairement exprimé dans les provisions du pourvu en Cour de Rome : sans cette expression, il doit être débouté de sa demande. V. Dumoulin, *ibid.*

52. Un *bénéfice* peut être conféré à un absent; & quand une fois le collateur ecclésiastique le donne à cet absent, il ne peut plus le conférer à un autre, à moins que le terme défini par le droit pour accepter, ne soit écoulé ; auquel cas le collateur rentre dans le droit de disposer du *bénéfice*.

53. Cependant, après le temps fixé par le droit pour accepter, le collataire peut encore donner son consentement, & accepter, si le collateur n'en a pas disposé. Voyez le chap. *Si tibi absenti*, aux décrétales.

54. Suivant la glose, qui n'est pas moins respectée que le texte, l'absent qui a été pourvu d'un *bénéfice*, n'a point de droit acquis, jusqu'au moment de son acceptation.

55. Mais il acquiert ce droit par son consentement ou par sa ratification, dans le cas où quelqu'un auroit accepté pour lui ; & il faut que ce consentement ou cette ratification vienne dans un temps utile ; car si on laisse passer le terme défini par le droit, le colltaeur n'a plus les mains liées, & le *bénéfice* devient impétrable.

56. Il n'y a point de temps préfini par le droit canon, pour accepter un *bénéfice*, de la part de celui à qui il est conféré en son absence, si ce n'est pour les *bénéfices* électifs-confirmatifs, lesquels doivent être acceptés dans le mois. Voyez Duperray, *des moyens canoniques, &c.*

57. Dumoulin, sur le chap. *Si tibi absenti*, dont j'ai parlé, dit que l'acceptation de la collation de l'ordinaire doit être faite dans les six mois de la vacance, pour empêcher la dévolution ; cependant, si le pourvu n'accepte ou ne prend pas possession dans les six mois, ses provisions ne sont pas nulles, à moins qu'il n'y ait fraude. V. l'arrêt du 23 novembre 1689, cité par Duperray, *moyens canoniques*, tom. 1, ch. 29, n. 7.

58. Le grand-Conseil a jugé, par arrêt rendu le 17 mars 1723, au rapport de M. Pérelle, que l'acceptation d'un pourvu, six mois après des provisions, étoit valable & préférable à des provisions intermédiaires.

59. Au reste, l'usage est qu'un *bénéfice* doit être accepté dans les trois années après qu'il est conféré ; & cet usage a été consacré par l'arrêt du 1er septemb. 1733, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, par lequel les directeurs des missions étrangeres ont été condamnés à restituer les fruits du prieuré de Notre-Dame-des-Bois de Secondigny, qu'ils avoient obtenu à Rome en 1719, sous le nom du sieur Neer, missionnaire à la Chine, lequel n'avoit accepté juridiquement que le 13 mai 1729, postérieurement aux provisions du même *bénéfice* obtenues par le sieur Bourgouin, maintenu par l'arrêt. V. *Confidence*.

60. Il y a plus qu'un usage par rapport aux *bénéfices* résignés ; car l'édit du Contrôle du mois de novembre 1637, art. 20, & la déclaration du mois d'octobre 1646, art. 14, portent que tous résignataires seront tenus de prendre possession, dans trois années au plûtard après leurs provisions, à peine de nullité. V. *Résignation*.

61. L'effet que produit le défaut d'acceptation dans les trois années, est de faire vaquer le *bénéfice* par la mort du dernier titulaire ; alors le collateur, qui n'auroit pu varier pendant les trois années, est libre de pourvoir un autre : il a les mains déliées ; & par une conséquence nécessaire, le pape est, dans ce cas-là, en droit d'user de la prévention contre les ordinaires.

62. Il y a des cures & autres *bénéfices* qui appartiennent à certaines maisons religieuses, & qui ne peuvent être possédés que par les membres de ces maisons, non pas comme des titres perpétuels de *bénéfices*, mais comme de simples administrations toujours révocables *ad nutum* des supérieurs majeurs, même sans le consentement de l'évêque diocésain.

63. Tels sont les *bénéfices* de la maison de saint Victor de Paris : les statuts de cette maison obligent tous les pourvus de pareille administration, de rendre compte à la chambre de S. Victor, par recette & par dépense, & de remettre le reliquat à la maison. V. *Prévention, in fine*.

64. Cette pratique de la maison de S. Victor de Paris est conforme à l'ancienne discipline de l'église ; les prieurs n'étoient originairement par-tout que de simples

administrateurs, pourvus par des commissions de l'abbé, révocables *ad nutum*; mais l'esprit d'indépendance & de propriété les a fait convertir en titre de *bénéfice*. Je crois que les abbayes d'Artois & de Flandre sont les seules qui se soient maintenues sur cela dans l'ancien usage.

65. Dans plusieurs autres maisons & ordres, il faut le consentement de l'évêque pour révoquer un curé régulier. V. *Curé*.

66. Mais un évêque pourroit-il conférer un *bénéfice* à un régulier, contre le gré des supérieurs majeurs du religieux, sous prétexte du service qu'il peut rendre à l'église? Cette question s'est présentée entre l'abbé de sainte Genevieve, & un génovéfin nommé au prieuré-cure de sainte Genevieve d'Issay, duquel il avoit obtenu le *visa* de l'évêque du Mans, sans l'agrément de l'abbé de sainte Genevieve. On a pensé qu'un religieux, qui s'est soumis aux constitutions d'un ordre, ne pouvoit pas s'y soustraire; & en conséquence, l'acceptation du bénéfice, & la prise de possession qui avoit été faite par le génovéfin, ont été déclarées nulles par arrêt du 8 mars 1703; plusieurs autres arrêts ont depuis jugé de même.

67. Les prieurés-cures dépendans de la maison de saint Victor, ne sont pas sujets à l'expectative des gradués, ni aux droits de procuration des archidiacres, & autres droits temporels. Ils furent renvoyés de la demande d'un nommé Vautier, chanoine régulier de saint Augustin, qui s'étoit fait pourvoir, comme gradué, du prieuré de Bois-Saint-Pere; & par sentence des Requêtes du Palais du 12 mars 1635, le frere l'Huillier, religieux de la maison de saint Victor, fut maintenu, & le gradué débouté.

68. Un autre chanoine régulier de saint Augustin, nommé Jean Guillot, gradué nommé de l'université, s'étant fait pourvoir du même *bénéfice* en 1677, l'université intervint en sa faveur; la maison de S. Victor & l'abbé intervinrent aussi pour soutenir Etienne Faviere, chanoine régulier de saint Victor; & par sentence du 2 mars 1684, rendue aux Requêtes du Palais, au rapport de M. de Machault, confirmée par un arrêt du 23 août 1688, qu'on trouve dans le code des curés, le frere Guillot fut débouté de ses demandes, & les grand-prieur & religieux de S. Victor maintenus dans l'administration du prieuré contentieux, dans le droit de révoquer les titulaires *ad nutum*, & de leur en faire rendre compte toutes fois & quantes.

69. Un autre arrêt du 13 juillet 1684, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, avoit reçu précédemment les prieur & religieux de saint Victor appellans comme d'abus des provisions de Cour de Rome du prieuré de saint Paul-des-Aulnois, dépendant de leur maison, obtenues par le même Guillot; & l'arrêt qui intervint, en déclarant qu'il y avoit abus, maintint le grand-prieur, &c. dans le droit de commettre au prieuré des Aulnois.

70. Les *bénéfices* dépendans de l'abbaye de saint Jean-des-Vignes de Soissons, qui est aussi de l'ordre de saint Augustin, & isolée, sans former ni être attachée à aucun corps particulier, comme saint Victor, ne peuvent aussi être possédés que par les religieux profès de cette abbaye, suivant l'arrêt que je rapporte à l'art. *Grades*.

71. Ceux qui sont nommés par le Roi à des *bénéfices*, pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des bulles & provisions en Cour de Rome, sont tenus (s'ils ne justifient d'empêchemens légitimes à M. le Procureur général du grand-Conseil) dans neuf mois de la date des brevets ou nomination, d'obtenir en Cour de Rome des bulles & provisions desdits *bénéfices*, à peine de déchéance des nominations, suivant les déclarations des 15 décembre 1711, (enregistrées au grand-Conseil le 31,) 4 mars 1715, & 14 octobre 1726. Voyez sur cela l'ordonnance de Blois, art. 5, l'édit de Melun, art 12, l'édit dudit mois de décembre 1606, art. 1, & la déclaration du 4 juin 1719. Mais voyez aussi la déclaration du 5 juin 1715, pour les *bénéfices* situés dans les pays conquis.

72. Les étrangers ne peuvent posséder aucuns *bénéfices* en France, sans être préalablement naturalisés. V. *Etrangers*.

73. Les bénéficiers sont réputés majeurs à quatorze ans, pour l'administration de

leurs *bénéfices*. V. *Complainte bénéficiale.*

74. Les fruits d'un *bénéfice*, après la mort d'un titulaire, se divisent entre ses héritiers & le successeur au *bénéfice*, à proportion du temps ; & l'année se compte du premier janvier : c'est le droit commun, mais dans les diocèses où il y a des usages contraires, il faut s'y conformer. V. *Bois* & *Fruits*.

75. C'est un principe universellement établi par les canonistes françois & ultramontains, qu'on doit suivre, dans la disposition des *bénéfices*, les régles qui s'observent dans les pays où le chef-lieu est situé.

Cette maxime est adoptée par un grand nombre d'arrêts rendus par les différens tribunaux du royaume. Chopin & Fevret en citent plusieurs ; mais il y en a un célébre qui contient réglement sur cette matiere : il est du 22 juin 1682 ; en voici l'espéce.

76. La prévôté de Cavoix, située en Roussillon, pays de réserve, ayant vaqué par mort, M. de Bourlemont, archevêque de Bordeaux, en qualité d'abbé de la Grasse, situé en Languedoc, pays de concordat, la conféra de plein droit. Un particulier s'en fit pourvoir en Cour de Rome, comme ayant vaqué dans l'un des mois affectés au pape. L'arrêt (du Conseil) que je viens d'indiquer, a non-seulement maintenu le pourvu par l'archevêque de Bordeaux, mais par une disposition générale, Sa Majesté a ordonné *que tous les autres* bénéfices *dépendans des collateurs françois, en quelques provinces qu'ils soient situés, jouiront des mêmes avantages, droits & prérogatives du concordat, tout ainsi & de la même maniere que leur chef-lieu, dans les pays où le concordat a lieu ; & Sa Majesté enjoint à ses Cours supérieures & subalternes de se conformer audit arrêt, à peine de nullité.*

Les motifs de cet arrêt, rapportés dans le préambule, sont *que, depuis peu de temps, pareille question a été jugée en faveur du concordat, au tribunal de la Rote de Rome, au sujet du prieuré de saint Romain, situé dans le comté d'Avignon, lequel dépend de l'abbaye de l'Isle-Barbe, située dans le Lyonnois, par deux décisions des 4 mai 1665 & 18 juin 1668, &c.*

77. L'arrêt de 1682 a depuis servi de régle, lorsque la question s'est présentée. Entre grand nombre d'arrêts qui ont été rendus conformément à la maxime du chef-lieu, il y en a quatre qui sont remarquables.

78. Le premier a été rendu au grand-Conseil, le 25 novembre 1693, pour le prieuré de Biancourt, situé dans la province d'Artois, pays de réserve, & dépendant de l'abbaye de Marmoutier en Touraine.

79. Le second a été rendu au Parlement de Paris, le 6 mai 1706, sur les conclusions de M. l'avocat général Portail, au sujet du prieuré de saint Jouin de Maïdon, situé en Bretagne, pays de réserve & d'obédience, & dépendant de l'abbaye de saint Florent de Saumur, en Anjou.

80. Le troisiéme a été rendu au Conseil d'Etat, le 28 août 1717, pour le prieuré de S. Marcel, situé en Franche-Comté, diocèse de Besançon, pays de réserve, dépendant de l'abbaye de saint Benigne de Dijon, pays de concordat.

81. Le quatriéme a été rendu au Conseil privé, au rapport de M. de Machault d'Arnouville, le 13 juillet 1736, pour le prieuré de saint Christophe de Ruffoy, situé en Franche-Comté, dépendant de celui de S. Marcel de Châlons, de l'ordre de Cluny ; mais voyez ce que je rapporte à l'article *Patronage*.

82. Les collateurs ordinaires ne peuvent conférer les *bénéfices* réguliers qu'à des religieux profès ; mais le pape peut les conférer aux ecclésiastiques séculiers, qui exposent avoir volonté de faire profession dans l'ordre dont le *bénéfice* dépend ; & si ces impétrations donnent lieu à des complaintes, les pourvus y sont maintenus, à la charge de faire profession dans l'année ; voici quelques arrêts qui pourront servir à développer ces principes. V. *Provisions*.

83. Le sieur Berruyer, prêtre séculier, avoit obtenu des provisions du prieuré-cure de S. Pierre de Blay, ordre de S. Augustin, à la charge de faire profession dans cet ordre. Le sieur Basset, chanoine régulier, avoit aussi obtenu des provisions du collateur, mais postérieures à celles du sieur Berruyer ; & par arrêt du 3 mai

1735, le sieur Berruyer fut maintenu, à la charge de faire profession dans l'année.

Au lieu de faire profession, le sieur Berruyer obtint des provisions en commende, sous prétexte qu'il y avoit des réparations à faire aux bâtimens dépendans du *bénéfice*. Son adversaire (Basset) interjetta appel comme d'abus de ces nouvelles provisions ; & sur cette contestation intervint nouvel arrêt au grand-Conseil, le 23 décembre 1737, par lequel les nouvelles provisions de Berruyer furent jugées abusives, en conséquence le chanoine régulier fut maintenu, & Berruyer condamné à la restitution des fruits.

Me Cochin, qui, lors de cet arrêt, défendoit le régulier, disoit : « les provisions en commende du sieur Berruyer » sont nulles en elles-mêmes, parce qu'on » ne peut pas conférer en commende une » cure réguliere ; une cure doit être desservie par un pasteur, en qui réside la » plénitude du titre, qui soit obligé à résidence, à qui appartienne une jurisdiction » propre ; & ces caracteres ne peuvent jamais convenir à un commendataire ».

84. Les mêmes principes ont servi de base à un autre arrêt du même tribunal, (grand-Conseil) rendu le 11 juillet 1739, dont voici l'espéce.

Le sieur Jacques Frichon, chanoine régulier, fut présenté au prieuré-cure de S. Jean de Robervilliers, ordre de saint Augustin, diocèse de Chartres, dépendant de l'abbaye-aux-Bois, par le collateur, le 4 juin 1732 : il étoit trop tard, le sieur Briant avoit obtenu des provisions antérieures, *cum voto profitendi*.

85. Le sieur Briant résigna au sieur Charpentier, qui obtint en conséquence des provisions, avec la clause *pro cupiente profiteri.*.

La complainte s'étant engagée entre Frichon & Charpentier, le dernier fut maintenu par arrêt du grand-Conseil du 10 janvier 1735, à la charge de faire profession, conformément à ses provisions.

Au lieu de faire profession, le sieur Charpentier obtint de nouvelles provisions en commende ; & cela donna lieu à un dévolut. Le dévolutaire, nommé Bigot, (prémontré) prit aussi la résignation de Frichon, sur laquelle il obtint de nouvelles provisions, après quoi il appella comme d'abus des provisions en commende du sieur Charpentier ; & par l'arrêt, ces (dernieres) provisions furent déclarées nulles & abusives, nonobstant les offres faites par Charpentier, de faire profession, conformément au premier arrêt. Le moyen capital étoit qu'une cure réguliere ne peut être conférée en commende. V. *Pro cupiente profiteri*.

86. La possession triennale d'un *bénéfice*, accompagnée d'un titre au moins coloré, met le possesseur à l'abri de toutes recherches, même contre un régaliste, suivant l'édit de 1606, article 25. Mais voyez *Dévolut*.

87. Tous les ecclésiastiques pourvus de *bénéfices*, quelque modiques qu'ils soient, sont assujettis à la récitation du bréviaire ; & j'ai sous les yeux une décision de la Sorbonne du mois de février 1747, dans laquelle il est prouvé par une infinité d'autorités, que le titulaire d'une chapelle dans l'église de Notre-Dame de Paris, qui ne rapporte que 20 liv. de revenu, doit réciter le bréviaire.

88. La question de sçavoir, si l'inventaire des titres d'un *bénéfice* doit être fait aux frais du titulaire actuel, ou des héritiers de son prédécesseur, s'est présentée en 1752 au grand-Conseil, où les opinions se sont trouvées partagées par arrêt du 30 septembre (1752).

Le successeur au *bénéfice* citoit plusieurs arrêts qui avoient jugé que c'étoit à la succession du dernier titulaire à supporter les frais de cet inventaire : les héritiers répondoient que, lors de ces arrêts, les prétentions du successeur n'avoient pas été combattues ; & que, pour juger la question, il falloit distinguer. Si, disoient-ils, le prédécesseur a trouvé un inventaire à son avénement, alors la succession doit le rétablir, & supporter les frais que cela peut occasionner, soit par le récollement des piéces ou autrement.

Mais si le prédécesseur n'a pas trouvé d'inventaire, & qu'il soit nécessaire d'en faire un, c'est une augmentation qui doit être à la charge du titulaire.

Cette distinction a été adoptée par arrêt rendu au rapport de M. de Bonnaire, le

le 27 février 1753, par lequel il a été ordonné que l'inventaire seroit fait aux frais des successeurs. Les parties étoient les héritiers du sieur de la Briffe, abbé d'Obazine; & le sieur Dusert, successeur à la même abbaye.

89. Les démissions pures & simples des canonicats des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, sont soumises à des régles particulieres, prescrites par arrêt du Conseil, revêtu de lettres-patentes du 3 juin 1723, registrées au Parlement de Metz le 14 du même mois.

90. Un arrêt rendu au Parlement de Metz, le 23 juin 1723, a maintenu & gardé un clerc tonsuré, frere-servant d'armes des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, dans un prieuré dont il étoit pourvu, lors de son entrée & passage dans lesdits ordres.

[BÉNÉVOLE.
V. *Translation*.

Bénévole est le consentement que donne l'abbé ou supérieur d'un monastere, ayant la disposition des places monacales, à ce qu'un religieux d'un autre ordre qui sollicite sa translation, y soit reçu *in fratrem*, & y occupe une manse, ou place monacale, en faisant une nouvelle profession conformément aux constitutions de l'ordre d'où dépend ce monastere.]

[BERGERS.
V. *Parcours*, *Pâturage* & *Troupeaux*.

1. Il est libre à tout particulier, ayant droit d'avoir un troupeau de bêtes à laine, de se servir de tel *berger* qu'il voudra pour la garde de son troupeau. C'est ce qui résulte d'une déclaration du Roi du 20 juillet 1764, registrée au Parlement le 9 août suivant. L'article 5 s'explique ainsi.

« Pour faire cesser les obstacles qu'on » porte journellement au choix des moissonneurs, *bergers*, journaliers, & domestiques nécessaires à l'exploitation des » fermes, voulons qu'un chacun puisse » prendre telle personne que bon lui semblera dans tels lieux qu'il jugera à propos, pour le servir & l'aider, à quelque » titre que ce soit, dans l'exploitation de » son bien & de sa ferme; & qu'en cas d'excès ou de menaces employés contr'eux, » les auteurs en seront punis suivant l'exigence des cas, & comme des perturbateurs du repos public ».

2. Quoique cette loi ait pour objet principal la tacite réconduction dans les généralités de Soissons, Amiens & Châlons, cependant l'esprit de cette déclaration, par rapport au contenu en l'article 5, doit s'appliquer aux autres généralités. C'est ce qui a été décidé formellement par un arrêt rendu en la grand'Chambre, le samedi 10 janvier 1767, conformément aux conclusions de M. Barentin, avocat général. Par cet arrêt, la Cour a infirmé une sentence qui enjoignoit à la veuve Tailleur, de mettre ses moutons sous la garde du *berger* choisi & nommé par la communauté des habitans de l'Eglantier, proche Clermont en Beauvoisis, avec défenses à elle de faire garder ses moutons par le *berger* dont elle avoit fait choix. Il est vrai que dans l'espéce de cet arrêt, la nomination du *berger* par les habitans étoit nulle dans la forme; mais M. l'Avocat général observa que, quand elle auroit été réguliere, on ne devoit point (à partir de l'esprit de la déclaration de 1764) gêner les propriétaires des bêtes à laine dans le choix du *berger*. Plaidant Mes Caillard, de la Borde & de Varicourt.

3. Il est défendu aux *bergers* d'avoir des moutons en propriété. Voyez *Troupeaux*.]

BERNARDINS.
V. *Cîteaux*.

BESTIAUX.
V. *Animaux*, *Bergers*, *Bouchers*, *Cheptel*, *Pâturages*, *Redhibition* & *Substitution*.

1. En général les *bestiaux* sont meubles; mais il y a quelques provinces où ceux qui sont destinés à l'exploitation & à la culture des terres & des fermes, sont fictivement réputés immeubles. Voyez les actes de notoriété du Châtelet, édition de 1769, page 312.

2. En Beaujollois, les *bestiaux* arables, c'est-à-dire qui servent à la culture des ter-

res, compris dans une saisie-réelle d'immeubles, se vendent avec les héritages, & sont dans ce cas réputés immeubles, suivant un acte de notoriété donné au bailliage de Villefranche le 3 (ou 13) août 1750.

3. Les avocats en la sénéchaussée du Mans ont attesté au contraire, le 20 mars 1722, que dans ce siége les prisées de *bestiaux* fournis aux fermiers pour exploiter les fermes, sont réputées meubles à tous égards.

4. L'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747, titre 1, article 6, permet, en substituant les terres & fermes, de substituer aussi *les bestiaux & ustensiles servant à les faire valoir;* & lorsqu'ils sont compris dans la substitution de la terre ou ferme, le grevé n'est pas obligé de les faire vendre, pour en faire emploi comme des autres meubles, il suffit de les faire priser & estimer, pour en rendre d'autres d'une égale valeur, lors de l'extinction du fidéicommis.

5. L'ordonnance de 1667, tit. 33, art 14, veut qu'en procédant à la saisie des meubles d'un débiteur, on lui laisse une vache, trois brebis ou deux chevres, pour l'aider à soutenir sa vie, à moins que la créance pour laquelle la saisie est faite, ne procéde de la vente des mêmes *bestiaux*, ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter.

6. [L'article 10 porte que si les *bestiaux* saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi ou aux créanciers saisissans.

7. Aux termes de l'édit de décembre 1674 (*a*), les parties saisies peuvent prendre, si bon leur semble, le lait de leurs *bestiaux*, sinon il faut que le gardien leur en tienne compte sur ses frais de garde. Il est aussi permis par ce même édit aux parties saisies, de nourrir elles-mêmes leurs *bestiaux* & chevaux.]

8. Il y a un arrêt du 21 avril 1714, qui enjoint d'enterrer les *bestiaux* morts à quatre pieds de profondeur en terre.

9. Un autre arrêt de réglement du 24 mars 1745, rendu dans le temps de la mortalité des *bestiaux*, a ordonné par l'art. 5, que ceux qui mourroient attaqués de la maladie, fussent enterrés avec leurs peaux dans des fossés de huit à dix pieds de profondeur, hors l'enceinte des villes, bourgs & villages.

10. Le Parlement de Dauphiné a fait défenses, par arrêt du 11 août 1735, à toutes personnes de son ressort, d'avoir & d'entretenir des chevres, sans en avoir obtenu la permission. V. *Chevres* & *Pâturages*.

BIANS.

1. C'est le nom qu'on donne à des corvées réelles, affectées sur des héritages roturiers, qui obligent les propriétaires à les faire.

2. Les coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Xaintes, de saint Jean-d'Angely, d'Anjou & de Château-Neuf, parlent des droits de *bians*, sans les détailler: quelques-unes les nomment béans. V. *Corvées*.

BIEF DE MOULIN.
V. *Moulin*.

1. C'est ainsi qu'on nomme le canal ou le réservoir dans lequel on retient les eaux au dessus des moulins à eau, afin de donner plus de force & de chûte au courant de l'eau pour faire tourner les roues des moulins.

2. Le *bief* ou canal d'un moulin est censé appartenir au propriétaire du moulin, & faire partie de sa propriété, s'il n'y a titre au contraire: c'est pourquoi personne ne peut (pas même le seigneur) y faire des saignées, & en détourner les eaux pour arroser les héritages. On peut sur cela voir deux arrêts rapportés par Henrys.

[BIENFAIT.

Ce mot signifie usufruit dans la coutume du Maine, article 240.]

[BIENFAITEURS.

1. En matiere canonique, on appelle *bienfaiteurs*, ceux qui ont fait des fondations dans une église, ou qui ont contribué à sa reconstruction, décoration, ou autrement.

2. Le curé ou vicaire doit recommande

(*a*) [C'est l'édit portant création de commissaires aux saisies-mobiliaires.]

publiquement au prône tous les *bienfaiteurs*, de même que les patrons & seigneurs, à l'exception que ceux-ci doivent être recommandés expressément & nommés aux prieres publiques du prône, tous les dimanches; au lieu que les *bienfaiteurs* & fondateurs de quelqu'anniversaire ne doivent être nommés que les jours auxquels on annonce la célébration de leurs fondations & anniversaires. Voyez le traité des droits honorifiques, par Maréchal. Voyez aussi *Patronage* & *Prieres publiques*.]

BIENS.

1. Le mot *bien* a une signification générale, & comprend toutes sortes de possessions, comme meubles, immeubles, acquêts, conquêts, propres, &c. Voyez la loi 208. *ff. de verb. significat.* Cambolas, liv. 5, chap. 44, & à l'article *Changement*.

2. On distingue dans les *biens* des particuliers, les meubles & les immeubles, les acquêts & les propres; & entre les propres, les paternels & les maternels, les anciens & les naissans. V. *Propres*.

3. Les *biens*-meubles sont ceux qui peuvent se mouvoir & se transporter d'un lieu en un autre, comme des denrées, des marchandises, des deniers comptans, de la vaisselle d'argent, des bestiaux, des ustensiles d'hôtel, &c. V. le titre 3 de la coutume de Paris; voyez aussi ce que je dis au mot *Meuble*.

4. Les *biens*-immeubles sont ceux qui ne peuvent se mouvoir ou se transporter d'un lieu dans un autre, comme des héritages, des maisons, &c. V. *Immeubles*.

5. On appelle acquêt, dit Domat, « ce » qu'avoit acquis, celui des *biens* duquel il » s'agit ». V. *les loix civiles*, livre préliminaire des choses, &c. V. aussi *Acquêt*.

« Les propres sont les *biens* (immeubles) » venus de ceux à qui on succéde ». *Ibid.* V. *Propre*.

« Les *biens* paternels sont les *biens* ve- » nus du pere, ou autres ascendans ou col- » latéraux de l'estoc paternel ». *Ibid.*

« Les *biens* maternels sont les *biens* ve- » nus de la mere, ou autres ascendans ou » collatéraux de l'estoc maternel ». *Ibid.*

6. Dans les pays de droit-écrit, on distingue les *biens* des femmes en *biens* dotaux & en *biens* paraphernaux. V. *Dot* & *Paraphernaux*.

7. On distingue encore les *biens* en corporels & incorporels.

Les *biens* corporels, « sont ceux qui peu- » vent se toucher, & qui sont perceptibles » par les sens, comme une maison, un che- » val, des marchandises, &c.

Les *biens* incorporels « sont ceux qui ne » consistent qu'en droits, & ne s'apperçoi- » vent que par l'entendement, & non par » les sens, comme (l'action résultante) d'u- » ne promesse ou obligation, un office, un » droit de servitude, &c. »

8. Les droits incorporels ne sont par eux-mêmes, ni meubles ni immeubles, mais ils se revêtissent de la nature de leur objet; c'est pourquoi, s'ils tendent à l'acquisition d'un immeuble, ils doivent être réputés immeubles; si au contraire, ils tendent à l'acquisition d'un meuble, ils doivent être envisagés comme meubles. Cependant voyez *Offices*, *Rentes*, &c.

9. A qui appartiennent les *biens* des défunts? Voyez *Acquêts*, *Cateux*, *Conquêts*, *Immeuble*, *Meuble*, *Propre*, *Succession*, &c.

10. Par quelles loix les divers *biens* sont-ils régis? Voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet.

11. [Le mot *biens* qui est générique, désigne l'universalité, & non chaque *bien* en particulier. *Bonorum appellatio universitatem quamdam, & non singulas res demonstrat.* Lege bonorum, 2. ff.

12. Les *biens* qu'il est défendu d'aliéner, ne peuvent jamais être compris dans la cession qui est faite de biens en général: *in cessione bonorum non veniunt, bona prohibita alienari.* Chassanée, pag. 313, n°. 30.]

BIENS D'ÉGLISE.

Voyez *Aliénation*, *Bénéfices*, *Dîmes*, *Emphitéote*, *Portion congrue*, *Prieurés* & *Retrait de biens d'église*.

1. Les mots *biens d'église* comprennent, tant les *biens* spirituels que les profanes; mais je n'entends parler ici que de cette derniere espéce de *biens*, c'est-à-dire, des fonds appartenans aux églises, & de ce qui en dépend.

2. Dans les premiers temps de l'église, la

subſiſtance de ſes miniſtres ſe prenoit ſur la maſſe des aumônes faites par les fidéles; les aumônes étoient faites à l'égliſe, & elles avoient deux objets; la ſubſiſtance des prêtres & la nourriture des pauvres.

3. Les prêtres n'étoient point les maîtres, mais les diſpenſateurs des aumônes; ils n'y avoient que leur ſubſiſtance; le reſte appartenoit à l'égliſe, c'eſt-à-dire à tous les pauvres.

4. Le *bien de l'égliſe* n'étoit point alors le patrimoine des eccléſiaſtiques ſeuls, mais celui des fidéles en commun, des laïcs qui en avoient beſoin, comme des eccléſiaſtiques. Ainſi la charité & la libéralité des fidéles étoient dans l'origine le ſeul fonds de la ſubſiſtance des prêtres. V. les actes des Apôtres, ch. 11; les épîtres de S. Paul aux Romains, aux Corinthiens & à Timothée.

5. Dès que les empereurs furent chrétiens, ils permirent à l'égliſe d'acquérir des immeubles, & de les faire valoir: cet uſage n'avoit pas lieu auparavant, puiſque les fidéles, loin de donner leurs *biens* à l'égliſe, les vendoient & lui en apportoient le prix.

6. Les princes donnerent enſuite à l'égliſe & à ſes miniſtres, des immunités qui en augmenterent les *biens* : le public n'en ſouffroit pas, parce que les immunités tournoient au profit des pauvres.

7. Ces moyens d'acquérir étoient légitimes, & on n'en employa pas d'autres dans les premiers temps; mais bientôt après que les empereurs eurent permis à l'égliſe de poſſéder des *biens*-immeubles (voyez *Bénéfices*), la plûpart des eccléſiaſtiques employerent toutes ſortes de moyens pour en acquérir. Les uns gagnoient les veuves & les foibles pour ſe faire donner leurs *biens*; les autres les intimidoient, & employoient l'artifice & la flatterie; & les choſes furent pouſſées à un tel excès, que les princes furent obligés de réprimer ces abus par une loi expreſſe, qu'on trouve dans le code Théodoſien, qui défend aux eccléſiaſtiques de rien recevoir des veuves & des femmes, par teſtament ni autrement.

8. C'eſt de cette loi dont S. Jérôme a tant parlé, & qui lui a fait dire: « je ne me plains » pas de cette loi, je me plains ſeulement » de ce que nous avons mérité qu'on nous » l'impoſât ».

9. Malgré les déſordres des eccléſiaſtiques contemporains de S. Jérôme, dont il fait un détail énergique (*a*), les *biens* reſterent en commun à l'égliſe juſques vers la fin du cinquiéme ſiécle; mais les difficultés journalieres qui s'élevoient dans les répartitions, obligerent de partager en quatre parts ceux de la plûpart des égliſes. On en donna une à l'évêque ſeul, une autre aux clercs ou eccléſiaſtiques, une autre à la fabrique, & une autre aux pauvres.

10. On a toujours penſé que le quart des *biens d'égliſe* appartenoit aux pauvres; le Procureur général du Parlement de Toulouſe l'a ainſi expoſé dans une année de diſette; & ſur ſa requête, arrêt eſt intervenu le 18 avril 1651, par lequel ce Parlement a ordonné que « dans trois jours........ » les évêques du reſſort pourvoiroient à » la nourriture des pauvres,...... paſſé » leſquels, a permis la ſaiſie du ſixiéme » de tous les fruits que les évêques » prennent dans les paroiſſes dudit reſ» ſort »......

11. La ſubſiſtance des eccléſiaſtiques fut donc aſſignée ſur un revenu ſéparé des autres *biens* de l'égliſe, mais l'adminiſtration reſta commune entr'eux; & cet uſage ſubſiſta juſqu'au tems où les Goths & d'autres barbares, inondant toute l'Europe, démembrerent l'empire Romain & changerent toutes les loix. Alors les plus puiſſans parmi les eccléſiaſtiques s'attribuerent le plus qu'ils purent des débris des biens de l'égliſe, & les évêques qui avoient le plus de crédit; en eurent la meilleure partie.

12. Les évêques devenus riches, ſe mêlerent des affaires publiques: la plûpart d'entr'eux abandonnoient la fonction de

(*a*) Quand vous les voyez, dit-il, aborder d'un air doux & ſanctifié les riches veuves qu'ils rencontrent, vous croiriez que leur main ne s'étend que pour leur donner des bénédictions, mais ce n'eſt au contraire que pour recevoir le prix de leur politeſſe. C'eſt dans une de ſes lettres à Euſtochie, qu'il parle ainſi: il y fait en détail le portrait d'un de ces eccléſiaſtiques que l'on rencontroit chez toutes les dévotes de la ville, & qui avoit le ſecret de ne jamais rentrer les mains vuides.

pasteur, pour se livrer aux soins de l'administration du temporel, souvent même à suivre des procès qu'ils intentoient ; & en se rendant nécessaires dans les divisions, ils forcerent, pour ainsi dire, nos Rois de les admettre dans leurs conseils, & de leur confier les secrets de l'état : plusieurs d'entr'eux prennent même encore la qualité de conseillers du Roi en ses Conseils.

13. Les évêques devenus courtisans, posséderent les premieres dignités de l'état ; ils profiterent de leur faveur pour augmenter leur jurisdiction ; souvent même ils fournirent des troupes à nos rois, & on en a vû à la tête de ces mêmes troupes, la cuirasse sur le dos, parfaitement bien payer de leur personne. Un prince de Dreux, évêque de Beauvais, issu de la maison royale, ayant été fait prisonnier dans cet équipage, par Richard, roi d'Angleterre, le pape le redemanda comme son fils ; mais l'anglois se contenta de répondre au pape, en lui envoyant la cuirasse de l'évêque encore teinte de sang : « Voyez saint Pere, » si dans ces dépouilles vous connoissez » celles de votre fils ».

14. Arrivés à ce dégré de puissance, il fut aisé aux évêques de s'emparer de la plus grande partie des revenus des églises ; ils ne manquerent point de prétexte : celui de combattre les ennemis de la religion en étoit un bien plausible ; mais dans la vérité, c'étoit abus & usurpation, & le Clergé du second ordre étoit trop foible pour y résister.

Boulainvilliers dit que « dans le septié» me siécle, les églises absorboient pres» que toutes les richesses ; . . . . . les evê» ques étoient, dit-il, maîtres de toutes » les offrandes, ils tiroient de l'argent de » toutes les fonctions auxquelles leur mi» nistere les obligeoit ; & de-là vient que » le seul évêché de Troyes, le plus petit » de ceux de la Champagne, valoit beau» coup mieux que toute la duché en» tiere ».

15. Les moines prirent naissance dans les temps de désordre dont je viens de parler. Leur état ne paroissoit d'abord fondé que sur une désappropriation entiere & absolue des *biens* temporels ; mais ils oublierent insensiblement ces idées primitives, & s'accoutumerent enfin à ne pas croire ces *biens* incompatibles avec la pauvreté dont leurs peres avoient fait profession.

16. Les premiers moines étoient de véritables solitaires, vivans du travail de leurs mains, dans un état obscur & isolé. Les évêques qui trouvoient en eux beaucoup de vertu, les éleverent au sacerdoce, & c'est-là l'époque de leur agrandissement ; mais ils dûrent la plus grande portion de leur fortune au pape, & sur-tout à S. Grégoire qui aimoit les moines, parce qu'il avoit été moine lui-même. Cette protection leur valut des donations sans nombre ; & la confiance des fidéles, qui devint pour eux, tant qu'ils sçurent la ménager, une source considérable de fondations, qui, après bien des siécles révolus, forment encore aujourd'hui leur plus solide revenu.

17. La forme de ces donations étoit assez singuliere. Nous voyons dans les formules de Marculphe, dont l'illustre Jerôme Bignon nous a laissé une excellente édition, qu'elles étoient à peu près conçues dans ces termes : « Moi, N. fils de N. » donne à tel monastere tels & tels *biens* » pour le salut de mon ame (ou de celle de » mon pere, de ma mere, &c.), afin que » Jesus-Christ notre Seigneur nous par» donne nos péchés, & nous fasse entrer en » paradis à droite, au rang des brebis, non » à la gauche avec les boucs, & que nous » soyons associés, &c ».

18. Ces fondations furent principalement fréquentes, lorsque les croisades étoient en vogue. Peu de seigneurs passoient en Palestine, sans avoir, ou fondé, ou au moins enrichi quelques monasteres. Les moines ne pouvant plus cultiver euxmêmes un si grand nombre de terres, ils imaginerent une espéce de baux emphitéotiques, qu'ils nommerent *Convenientiæ*, & qui, sans les dépouiller de la propriété, leur assuroient un revenu certain.

19. Les contrats nommés précaires, dont les vieux cartulaires sont remplis, procurerent aussi des *biens* immenses aux moines. Par ces contrats, des particuliers donnoient leurs *biens* aux monasteres, qui les leur concédoient ensuite par des lettres qu'on appelloit *précaires* ou *precatorias*, pour les posséder, par une espéce de bail, pendant

cinq ou six générations, moyennant un revenu annuel. La qualité de donateur & de fondateur étoit regardée dans ces temps-là comme un titre pour le ciel, & comme la voie la plus certaine pour y arriver : d'ailleurs, le *bien* du religieux qui faisoit profession, appartenoit au monastere dans lequel il entroit, à l'exception de la légitime des enfans, si c'étoit un pere.

20. Les veuves & les filles qui prenoient le voile, donnoient aussi leurs *biens* au monastere, toujours *pour le remède de leur ame;* & on remarque que, pour rendre ces sortes de donations plus stables & plus solemnelles, on les faisoit ordinairement dans l'église, où l'on prenoit Dieu à témoin de la désappropriation que l'on consacroit par-là.

21. Telle est l'origine, & telles sont les voies par lesquelles les ecclésiastiques & les moines ont amassé tant de richesses ; & quoiqu'ils n'ayent pas toujours employé des moyens purs pour les acquérir, nous devons croire néanmoins que leurs droits sur ces sortes de *biens* sont devenus légitimes, par la longue possession qu'ils en ont, par les confirmations tacites que nos rois leur en ont accordées en les amortissant, & par les divers priviléges qu'ils leur ont concédés.

22. Dans les temps où l'église commença à posséder des fonds, les évêques qui en avoient l'administration, pouvoient les aliéner dans la vûe d'un plus grand bien; mais on ne tarda pas à s'appercevoir de l'abus que cette liberté pouvoit occasionner. Les conciles & le pape déciderent que les *biens de l'église* n'appartenoient qu'à Dieu; & ils défendirent, sous peine de sacrilége, de les vendre ou de les usurper.

23. Néanmoins, comme il pouvoit se présenter des cas où l'aliénation des *biens* ecclésiastiques fût nécessaire, il fut permis par les canons de les vendre, & même de les engager dans le cas d'une nécessité absolue, ou d'une évidente utilité pour l'église. Les empereurs joignirent bientôt leur autorité à celle des canons, des conciles & des papes. L'empereur Justinien fit une loi qui marque les causes pour lesquelles on pourra aliéner ces *biens;* nous en avons adopté les dispositions, & elles sont suivies sur cette matiere. V. le Prestre, cent. 1re, ch. 2; l'arrêt de réglement rendu aux grands-jours de Clermont, le 30 octobre 1665, & l'art. 15 de l'édit du mois de décemb. 1606.

24. Ainsi les *biens* de l'église, des bénéfices & des hôpitaux, sont inaliénables de leur nature; ils ne peuvent par conséquent être, ni donnés, ni vendus, ni échangés, ni concédés à bail emphitéotique; en un mot, ils sont affranchis de l'impression qui pourroit résulter des conventions & des actes qui ont pour objet d'en transporter la propriété, soit à un particulier, soit même à une autre église. Voyez *Ecclésiastiques.*

25. Les causes pour lesquelles, par exception à ces régles, les *biens* d'église peuvent s'aliéner, sont, 1°. les dettes valablement contractées, dont les causes ont tourné au profit de l'église; sur quoi il faut remarquer que c'est au créancier à prouver que les sommes qui lui sont dûes & qu'il demande, ont tourné au profit de l'église, sur les *biens* de laquelle il veut se faire payer.

2°. L'obligation où l'église se trouve de satisfaire à des devoirs de justice.

3°. Les besoins pressans des pauvres, qu'il faut soulager dans des temps de calamités extraordinaires.

4°. L'avantage que l'église peut retirer par l'échange d'un fonds, pour en acquérir un plus considérable, ou qui soit plus à sa bienséance; mais cette utilité ne doit pas être vague & de spéculation, il faut qu'elle soit certaine; & il ne suffiroit pas que l'aliénation fût certaine dans son principe, si, après qu'elle est consommée, l'église n'en retiroit pas un profit réel; ce ne seroit pas assez qu'elle ne perdît rien.

5°. Le profit qui peut revenir du bail emphitéotique d'un *bien* à charge ou stérile; par exemple, lorsqu'il s'agit d'un fonds qui exige, pour devenir meilleur, des dépenses, & une culture que l'église ne peut faire, ou d'un bâtiment qu'elle ne peut réédifier.

6°. Lorsque le *bien* est plus nuisible qu'il n'est utile à l'église.

7°. Lorsqu'il s'agit du *bien* public; sur quoi voyez l'arrêt du 4 mars 1739, dont je parle à l'article *Vente*, n°. 9, à la fin.

26. L'aliénation des *biens* ecclésiastiques

ne peut se faire que du consentement des parties intéressées ; ainsi, s'il s'agit de ceux d'un hôpital, d'un chapitre, d'une fabrique ou d'un autre corps, il faut qu'elle soit résolue dans une assemblée de ce corps régulièrement convoquée ; & si quelqu'un de l'assemblée s'opposoit à l'aliénation, on ne pourroit passer outre qu'après qu'il auroit été ainsi ordonné par le juge, l'opposant présent, ou dûement appellé.

27. Le consentement des hôpitaux, des chapitres, des fabriques, des titulaires de bénéfices, &c. quoiqu'essentiellement nécessaire pour l'aliénation des *biens* ecclésiastiques, dont ils ont eu l'administration ou la jouissance, ne suffit cependant pas seul pour rendre l'aliénation valable. Il faut de plus celui de l'évêque & du patron ; & si ce sont des *biens* appartenans à des communautés exemptes, il faut ceux des supérieurs. Voyez *Aliénation*, *Cîteaux* & *Malte*.

28. Tous ces consentemens doivent être suivis d'une information *de commodo & incommodo*, faite à la requête du procureur du Roi, sur l'utilité ou la nécessité de l'aliénation, sur l'état des *biens* de l'église, sur la valeur des fonds qu'il est question d'aliéner, & sur les autres circonstances qui peuvent conduire à juger si l'aliénation est nécessaire, inutile ou onéreuse.

29. Toutes ces formalités sont indispensablement nécessaires, quand il s'agit de *biens* d'une valeur assez considérable pour mériter la dépense qu'elles occasionnent ; mais quand il s'agit d'une aliénation de *biens* modiques en revenus, on les juge valables, quoique les formalités n'ayent pas été remplies ; & par arrêt rendu le samedi 19 juin 1762, en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. Seguier, la Cour a déclaré valable la vente des fiefs de Caillouette & Haye, situés près Mouchy en Picardie, faite par le chapitre de Beauvais, moyennant 350 liv. une fois payées. Il étoit constant, dans cette espéce, que le prix de la vente égaloit la valeur des fiefs vendus, & que le chapitre de Beauvais avoit, au même instant, acquis d'autres *biens* avec le prix.

30. Ces formalités peuvent donc suffire pour déterminer le juge (royal) à accorder la permission d'aliéner les *biens* des églises, des bénéfices particuliers, de fabrique, de confréries, &c. mais lorsqu'il s'agit des *biens* appartenans à des églises, à des hôpitaux, & autres établissemens de fondation royale, ou de *biens* appartenans à des bénéfices consistoriaux, l'aliénation ne peut s'en faire qu'en vertu de lettres-patentes enregistrées dans les Cours & Conseils supérieurs ; & cet enregistrement ne doit se faire qu'après une information *de commodo & incommodo*, faite à la requête de M. le Procureur général.

31. Quand la nécessité de vendre est constatée, on ne peut vendre qu'en observant les formalités prescrites pour l'aliénation des *biens* des mineurs ; il faut par conséquent une estimation préalable faite par des experts, après serment prêté ; il faut des affiches, des proclamations, des publications, des encheres, & une adjudication en justice, au plus offrant & dernier enchérisseur. Voyez *Mineur*.

32. L'article 8 de l'édit du mois de décembre 1691, a ajouté une autre formalité inconnue jusqu'alors, pour l'aliénation des *biens* de main-morte. Il a voulu que les contrats & jugemens d'adjudication de ces *biens* fussent regiftrés au greffe des domaines des gens de main-morte, où les *biens* aliénés sont assis, dans les quatre mois de la date de l'aliénation. Je parle de cet édit à l'article *Gens de main-morte*.

33. L'acquéreur des *biens d'église* ainsi aliénés doit veiller à ce que l'emploi des deniers soit fait suivant sa destination, parce que l'église peut, ainsi que les mineurs, se faire restituer contre les ventes, dont le prix n'a pas tourné à son profit ; & il faut remarquer que l'observation de toutes les formalités dont j'ai parlé, ne se présume pas, si elle n'est prouvée, à moins qu'il ne s'agisse d'une aliénation antérieure à quarante ans ; en ce cas, l'énonciation dans le titre fait présumer qu'elles ont été observées.

34. Il faut encore remarquer que la lésion considérable n'est pas couverte par l'observation des formalités ; si cette lésion est prouvée, il y a lieu à rescision pendant quarante ans. C'est d'après ces principes que le grand-Conseil a déclaré nul le bail à

rente fonciere d'un moulin situé à Cativel en Normandie, fait par l'abbé de l'abbaye de la Noé, ordre de Cîteaux, au sieur Jorel, le 2 juin 1711, par arrêt rendu le 13 septembre 1730. Le motif qui détermina les juges, fut que les formalités dont je viens de parler, n'avoient pas été observées, & n'avoient pas précédé le bail; & quoiqu'il y eût été stipulé que si le moulin étoit retiré, le sieur Jorel seroit remboursé des améliorations qu'il y auroit faites, cet arrêt a néanmoins autorisé les moines de la Noé à rentrer dans le moulin, sans rien payer, parce que ce n'étoit point par la voie du retrait, mais par le moyen d'une demande en nullité, fondée sur l'inobservation des formalités prescrites, qu'ils rentroient dans la propriété de ce moulin.

35. Quand il s'agit d'aliénations d'héritages de peu de conséquence, faites par des communautés ou par des chapitres, dans lesquelles les formalités n'ont pas été remplies, on examine s'il y a lésion; & en ce cas on admet la réclamation; mais s'il n'y a point de lésion, on confirme l'aliénation faite sans des formalités dispendieuses que l'objet ne méritoit pas.

36. Je connois deux arrêts rendus dans ce dernier cas. Le premier est du 31 décembre 1657. On le trouve dans le journal des audiences, tome 2, liv. 1, chap. 30. Voici l'espéce du second.

37. Le mauvais état dans lequel se trouvoient le moulin, le domaine, & les fonds nommés Dupas, appartenans au chapitre de saint-Chamont (vulgairement saint-Chaumont) en forêts, & le peu de revenu qu'on en tiroit, qui étoit même absorbé par les réparations qu'il y falloit faire journellement, déterminerent les chanoines à en faire un bail à rente fonciere au nommé Meiller, moyennant 115 liv. le 20 décembre 1671. Les causes de cette aliénation furent exprimées dans le bail.

Le chapitre prit des lettres de rescision contre ce bail, le 9 juillet 1739, & fit ensuite assigner Meiller, petit-fils de l'acquéreur, pour les voir enthériner, & en même-temps se voir condamné à se désister, &c.

Le moyen qu'opposoit le chapitre, étoit que ce bail avoit été fait sans nécessité par leurs prédécesseurs, sans aucune des formalités ordinaires; mais sur-tout sans l'information *de commodo vel incommodo*. La demande fut portée en la justice de Fontaine-Grandmond, où les lettres de rescision furent enthérinées.

L'affaire ayant été portée par appel en la sénéchaussée de Montbrison, la sentence du premier juge fut confirmée quant à l'enthérinement des lettres de rescision, & infirmée en ce qu'elle n'avoit pas condamné le chapitre à rembourser les améliorations & les impenses faites par l'acquéreur.

Meiller appella de cette sentence, & proposa pour griefs la nécessité de vendre qui se trouvoit écrite dans le bail même. Il ajouta qu'il n'y avoit pas de lésion, qu'il avoit acquis d'un corps qu'on ne pouvoit pas soupçonner d'être indifférent, ni distrait sur ses intérêts. Il cita le canon *Terrulas*, & l'arrêt de 1657, dont je viens de parler. Par arrêt rendu le 29 août 1746, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Charlet, la Cour, en infirmant les sentences, a déchargé Meiller des demandes du chapitre, avec dépens. Voyez un autre arrêt du Parlement de Metz du 5 juillet 1713, rapporté dans la nouvelle édition *in-fol.* des arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 139.

38. Enfin la Cour a encore rendu un autre arrêt, au rapport de M. l'abbé Langlois, le 7 février 1752, qui a confirmé l'aliénation faite d'une partie de la terre d'Orvilliers, près de Houdan, par l'abbesse & les religieuses de saint Sauveur d'Evreux, sans avoir préalablement observé les formalités dont je viens de parler. Les motifs qui ont déterminé cet arrêt, furent;

1°. Que l'aliénation étoit de peu de conséquence. Il ne s'agissoit que d'un objet valant environ 20 liv. de revenu, lors de l'aliénation.

2°. Que l'aliénation avoit été faite par une transaction sur l'exécution d'un arrêt rendu à l'occasion même de la portion du fief aliéné.

3°. Que cette transaction avoit été exécutée pendant cent six années, sans la moindre réclamation de la part de l'abbaye.

4°. Qu'il n'y avoit eu aucune lésion dans la transaction, qu'au contraire elle étoit avantageuse à l'abbaye de saint Sauveur.

39. Les

39. Les formalités prescrites pour l'aliénation des *biens* ecclésiastiques sont-elles nécessaires, lorsque les décimateurs rendent les dîmes aux curés, pour se décharger des portions congrues ou des gros? V. l'arrêt du 19 décembre 1761, dont je rapporte l'espéce, art. *Portion congrue*.

40. Tout ce que je viens de dire sur les formalités à observer dans l'aliénation des *biens d'église*, n'est relatif qu'à la vente ou à l'aliénation volontaire; s'il s'agit d'une aliénation ou d'une vente forcée, le créancier ne peut la provoquer qu'après avoir discuté le mobilier, de la même maniere que quand il s'agit de décréter les *biens* des mineurs.

41. Le créancier ne peut même provoquer cette aliénation, qu'en prouvant que sa créance a profité à l'église; car il ne suffiroit pas qu'il eût seulement le bénéficier pour débiteur personnel, les dettes des titulaires ne pouvant jamais être affectées sur les *biens* du bénéfice.

42. L'ordre de Malte prétend pouvoir, sans toutes ces formalités, aliéner ses *biens*, & que les aliénations en sont bonnes, quand elles sont faites du consentement du grand-maître. Voy. les statuts de l'ordre de Malte, & l'arrêt du 31 mars 1626, au journal des audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 94. Voyez aussi *Malte*.

43. La prescription contre l'église s'acquiert par une possession de quarante ans, sans trouble & avec bonne foi : cela est incontestable. Mais quand la possession est fondée sur un titre vicieux & nul, fût-elle alors de cent ans, elle ne peut servir de rien au possesseur, ni le faire maintenir. C'est pourquoi il vaut mieux posséder les *biens d'église* sans titre, que d'en représenter un mauvais. Voyez *Prescription*.

44. Quelques auteurs ont écrit, & les ecclésiastiques prétendent, que les domaines donnés à l'église par nos rois, sont censés avoir été donnés avec l'entiere jurisdiction, sans autre réserve que la souveraineté, & les autres droits régaliens; mais cette erreur a été réfutée par Loyseau dans son traité des justices de village, où il cite une ordonnance de Philippe-le-Bel qui détruit ce paradoxe. En effet, le prince y déclare dans les termes les plus formels, que, sous prétexte de concessions de fiefs, faites même à l'église, on ne pourra s'attribuer le droit de justice, si précisément la justice n'est concédée. Voy. le traité de la police, liv. 1, tit. 10, chap. 1. V. aussi *Justice*.

BIENSÉANCE.

C'est le nom d'un droit, en conséquence duquel le possesseur par indivis d'une portion d'héritage, peut, dans quelques coutumes, retirer la part vendue par l'un de ses co-détempteurs, en rendant le prix, &c. [Il est parlé plus particuliérement de ce droit à l'article *Retrait de bienséance*.]

BIGAME, BIGAMIE.

Voyez *Absent*, *Divorce* & *Mariage*.

1. On nomme *bigame*, celui ou celle qui s'est marié deux fois; mais on entend communément par ce mot, celui qui se marie, lorsque son conjoint n'est pas mort, & qui se trouve marié en même-tems à deux personnes vivantes. [Ce mot vient du grec διγαμία, qui signifie double mariage.]

2. Les loix de l'église & celles de l'état condamnent cette *bigamie* comme un très-grand crime; cependant il est rare qu'on en fasse des exemples, & on ne punit ordinairement les coupables, que quand une des femmes ou des maris se plaignent. V. sur cette matiere le vingt-sixiéme plaidoyer de M. le Maistre.

3. Les *bigames* étoient autrefois punis de mort; mais on s'est relâché de cette sévérité, [qui n'étoit fondée sur aucun texte d'ordonnance,] & actuellement on les condamne à être exposés au carcan, ayant écriteaux devant & derriere, pendant trois jours de marché; les hommes avec autant de quenouilles qu'ils ont de femmes, & les femmes avec autant de chapeaux qu'elles ont de maris : on ajoute presque toujours la peine des galeres pour les hommes.

4. Ces peines ont été prononcées contre François Morgue de Lorme, par arrêt du 16 mai 1727; contre Etienne Audot Brenot, par arrêt du 9 décembre 1757, & contre Louis Gabriel, par arrêt du 20 janvier 1763. Ces arrêts sont imprimés.

5. A l'égard des femmes, on les condamne de plus à la peine de réclusion; cependant il est des cas où ces peines pour-

roient être plus ou moins griéves. Je ne connois point de loi précise qui indique la peine que mérite ce crime; les Romains l'avoient laissé à l'arbitrage du juge.

6. Le *bigame*, même celui qui a eu deux femmes légitimes successivement, [ou qui ne s'étant marié qu'une fois a épousé une veuve, (ce qu'on appelle *bigamie* interprétative)] ne peut être promu aux ordres sacrés sans dispense.

7. Tous les docteurs conviennent que la femme doit être non-seulement persuadée, mais avoir la preuve de la mort de son premier mari, avant que d'en épouser un second; il en est de même de l'homme qui veut se remarier: mais ils ne déterminent pas quelle doit être l'étendue de cette preuve.

8. Les uns, par exemple, le cardinal Panorme & Ancharanus, tiennent qu'elle doit être appuyée sur la foi des écrits ou sur celle des témoins, tantôt de plusieurs, tantôt d'un seul, selon les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer les vraisemblances du décès.

9. Les autres, tels que Silvester Prierate, Antonius de Rosellis, &c. disent qu'il suffit que la mort de l'absent soit moralement probable; il y en a même (Butrio & Hostiensis) qui enseignent que c'est assez qu'elle soit fondée sur le bruit public, & sur l'attestation d'une personne non suspecte.

10. Il y a plusieurs arrêts conformes à cette doctrine; on en trouve un dans M. Louet, lettre L. n. 14; un autre au journal des audiences du 6 juillet 1666, & un autre rendu en 1668, au rapport de M. Guillard, qui a jugé qu'une femme qui s'étoit remariée après 7 ou 8 ans d'absence de son mari, n'étoit pas coupable.

11. Mais, comme il est impossible de rien déterminer qui convienne aux affaires de cette espéce, qui se présentent plus souvent qu'ailleurs dans les lieux où le commerce par mer est grand, & la guerre fréquente, on ne peut qu'adopter l'avis du cardinal Panorme, qui veut que sur cette matiere on s'en rapporte à la prudence du juge, pour examiner avec soin si la femme ou le mari, qui veut passer à de nouveaux liens, a des preuves suffisantes de la mort de son conjoint. Voyez la Novelle 117, chap 11.

12. Marie Latour, femme du nommé Maillard, soldat, fut accusée de *bigamie* & d'adultere, parce que, pendant la vie de ce Maillard, elle avoit épousé un homme riche & de qualité, nommé Thibaut de la Boessiere. Elle se défendit de cette accusation, en représentant le certificat de la mort de Maillard, donné par le comte de Lignon, dans la compagnie duquel il servoit.

Maillard, qui revint après quarante ans d'absence, & la famille du sieur de la Boessiere, qui étoit mort alors, suivirent cette affaire avec beaucoup de vivacité, & elle fit grand bruit dans le temps; cependant, par arrêt rendu en la Tournelle, le 4 avril 1670, Marie Latour fut déchargée de l'accusation, & renvoyée à fins civiles.

Cette femme avoit eu un fils du sieur de la Boessiere treize ans avant leur mariage; ils l'avoient reconnu, avoué & légitimé, en se mariant. Ce fils avoit pour parrain le frere même du sieur de la Boessiere, & il avoit toujours joui de sa qualité de fils légitime; cependant on lui contesta son état après l'arrêt de 1670, qui renvoyoit à fins civiles; & par arrêt du 15 Mars 1674, rendu en la troisiéme chambre des Enquêtes, il a été déclaré bâtard adultérin; la Cour lui a seulement adjugé une somme de cent mille liv. sur la succession du sieur de la Boessiere, qui étoit très-considérable. [Cet arrêt est au journal des audiences.] Mais voyez *Légitimation*.

[BILAN.

1. Ce mot vient du latin *Bilanx*, balance. C'est un petit livre que les marchands ou banquiers portent sur eux, & sur lequel ils écrivent d'un côté leurs dettes actives, & de l'autre leurs dettes passives.

2. Suivant Bornier, le *bilan* est beaucoup en usage à Lyon, à cause des foires; mais ce terme s'applique plus particuliérement au grand livre, qui, suivant les ordonnances, doit contenir tout le négoce des marchands, leurs lettres de change, dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leurs maisons. C'est encore l'arrêté ou la clôture de l'inventaire d'un négociant où l'on écrit vis-à-vis tout ce qui lui est dû, & ce qu'il doit.

3. Tout marchand qui est dans l'usage de porter un *bilan* sur la place, ou autre pour

lui, est réputé en faillite, s'il ne se rencontre point sur la place pendant le tems du payement. Il est encore absolument nécessaire qu'un marchand en faillite présente son *bilan* à ses créanciers, avant que de pouvoir être admis à aucun accommodement avec eux. V. *Banqueroute*.]

BILLETS.

Voyez *Autorisation*, *Communauté*, *Double*, *Jeu*, *Lettres de change*, *Obligation*, *Ordre*, *Payement*, *Prescription* & *Solidité*.

1. On nomme *billet*, la reconoissance d'une dette, avec promesse de la payer.

2. On exigeoit anciennement que les *billets* fissent une mention expresse que la valeur de la somme qu'ils contenoient, avoit été fournie; mais on s'est relâché de cette rigueur: &, suivant la jurisprudence actuelle, la reconnoissance de devoir suffit, quand il n'y a point de présomption de fraude.

3. Les simples *billets* n'emportent point d'hypothéque, à moins qu'ils ne soient reconnus, ou devant notaire, ou judiciairement, auquel cas l'hypothéque est acquise du jour de la reconnoissance. Voyez *Hypothéque*.

4. [L'hypothéque n'étant point ce qui fait qu'un bien est meuble ou immeuble, les *billets* portant promesse de passer contrat de constitution pardevant notaires, à la premiere réquisition du créancier, peuvent être saisis réellement comme immeubles; il n'y a que dans les coutumes qui déclarent les rentes *meubles* en toutes sortes de cas, ou quand elles ne sont pas réalisées, que ces *billets* ne peuvent point être saisis réellement. Voyez d'Hericourt, chap. 3, n. 12.]

5. Ceux qui ne peuvent contracter, ne peuvent faire des *billets* qui soient valables; cependant ceux des mineurs émancipés & des femmes séparées, sont bons jusqu'à concurrence des revenus dont ils peuvent disposer.

6. Les *billets* des marchands, négocians & banquiers, causés pour fait de commerce, ainsi que ceux des fermiers généraux, sous-fermiers, trésoriers, gens d'affaires, traitans & comptables envers le Roi, engendrent la contrainte par corps contre les débiteurs qui les ont souscrits, suivant les ordonnances de 1667. & 1673, & suivant une déclaration du 26 février 1692. V. *Contrainte par corps*, n°. 30.

7. Au contraire, ceux des autres particuliers n'engendrent que des condamnations qu'on peut seulement exécuter sur leurs biens, & non sur leurs personnes.

8. Quand les *billets* causés pour marchandises sont souscrits par des négocians, le payement ne peut s'en demander qu'un mois après le terme du payement fixé par *billet*. La déclaration du 28 novembre 1713 consacre ce principe, [qui cependant n'est point général, puisqu'aux termes de la déclaration du 20 février 1714 (*a*), ce délai d'un mois n'a lieu que pour les provinces & villes où il n'y a point d'usage au contraire.]

9. Les *billets* dont le nom du créancier est en blanc, sont nuls; l'usage en a été interdit par arrêt du Parlement du 7 juin 1611; & les défenses portées par ce premier arrêt ont été renouvellées sous des peines très-rigoureuses, par un autre arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, le 26 mars 1624.

10. Les *billets* payables au porteur, qui ont succédé à ces *billets* en blanc, ont d'abord excité beaucoup de plaintes & de murmures. Le Parlement, après avoir entendu les juge & consuls, rendit le 16 mai 1650, sur la réquisition de M. le Procureur général, un arrêt de réglement, par lequel il fut défendu à toutes personnes de se servir, en quelqu'affaire que ce fût, de promesses ou *billets*, à moins qu'ils ne fussent remplis du nom du créancier, & des causes pour lesquelles ils seroient faits. Cet arrêt est rapporté au journal des audiences, tom. 1, liv. 6, chap. 8.

11. Cependant, malgré ces défenses, & malgré les dispositions d'un autre arrêt de réglement du 7 septembre 1660, & d'une déclaration du 9 janvier 1664, l'usage des *billets* au porteur s'est perpétué; ils ont même été autorisés par l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673, & par une déclaration du 26 février 1692; ils n'ont cessé d'avoir lieu, que parce qu'un édit du

(*a*) [Elle est rapportée dans le code marchand.]

mois de mai 1716, enregiſtré le 23, les a proſcrits, ſous des peines très-rigoureuſes, à toutes ſortes de perſonnes, ſans diſtinction. Voyez auſſi la déclaration du 20 juin ſuivant, regiſtrée le 3 juillet.

12. Mais par une déclaration du 21 janvier 1721, enregiſtrée le 25, les défenſes portées par l'édit de 1716, ont été levées; & il a été ordonné « qu'en tout commerce, né» gociations & prêt d'argent, il ſera loiſible » d'en ſtipuler, par lettres ou *billets*, le paye» ment au porteur, ſans dénomination de » perſonnes certaines; à l'effet de quoi *cette* » *déclaration* rétablit l'uſage des lettres ou » *billets* de change payables au porteur..... » ce faiſant, *ordonne* que tous les négo» cians & marchands, ainſi que tous ceux » qui ſont chargés du maniement & recou» vrement des deniers royaux, qui auront » ſigné des *billets* payables au porteur, pour » valeur reçue comptant, ou en marchandi» ſes, pourront être contraints par corps au » payement deſdits *billets* ».

13. Les porteurs de *billets* payables au porteur n'ont aucune garantie contre celui de qui ils les tiennent; & ils n'ont pour débiteur & pour obligé que celui qui les a ſouſcrits, avec promeſſe d'en payer le montant.

14. Par arrêt rendu en la quatriéme chambre des Enquêtes, le 18 mai 1724, la Cour en infirmant la ſentence des Requêtes du Palais, a jugé que l'action du porteur d'un *billet* payable au porteur, dure 30 ans, & n'eſt pas ſujette à la preſcription de cinq ans, établie par l'ordonnance du commerce. V. ce que je dis au mot *Preſcription*. V. auſſi le recueil de la Combe à l'art. *Lettre de change*, ſection derniere, n. 3, & l'ordonnance du commerce.

15. L'arrêt de réglement du 16 mai 1650, dont j'ai déja parlé, déclare nuls les *billets* & promeſſes qui ne contiendront pas l'expreſſion des cauſes pour leſquelles ils ont été paſſés. Cependant, comme toute obligation a néceſſairement ſa cauſe dans le motif qui a fait conſentir la partie à s'obliger, le Parlement n'a pas ſuivi à la rigueur la régle qu'il avoit lui-même preſcrite par cet arrêt, ainſi qu'on peut le remarquer dans l'eſpéce de l'arrêt du 16 mai 1664, rapporté au journal des audiences, tom. 2, l. 6, ch. 31.

16. Dans ces ſortes d'affaires, il faut examiner les circonſtances dans leſquelles le *billet* peut avoir été fait, & ſe déterminer, tant par la nature de l'affaire, que par la vûe de ce qui s'eſt paſſé, & de ce que demandent l'équité & la bonne foi.

17. Par exemple, dans un *billet* ordinaire, & entre parties non ſuſpectes, ſi le débiteur s'étoit ſervi de ces termes: *Je reconnois devoir & promets payer;* il ne devroit reſter aucune difficulté, ſelon moi, parce que ces mots, je reconnois devoir, marquent aſſez la cauſe du *billet*, & qu'il n'a été fait que parce que celui qui l'a ſouſerit, devoit réellement.

18. C'eſt d'après ces maximes que l'arrêt du 29 mars 1738, a été rendu en faveur du ſieur de Bruix. Il convenoit n'avoir pas fourni les 10000 liv. portées au *billet* dont il demandoit le payement; mais il faiſoit voir que ce *billet* avoit été fait à ſon profit pour ſervir de dot à la perſonne qu'il avoit épouſée, ſans néanmoins y en exprimer la cauſe, pour éviter de donner des preuves de l'état qu'elle a depuis réclamé.

19. Les bourgeois & autres particuliers qui ne ſont ni négocians, ni financiers, ni artiſans, qui font des *billets* cauſés pour valeur reçue en argent, doivent les écrire eux-mêmes, ou les reconnoître par une approbation en toutes lettres de la ſomme portée au *billet;* autrement il eſt nul. Il y a à ce ſujet une déclaration du 22 ſeptemb. 1733, enregiſtrée le 14 octobre, dont voici les diſpoſitions.

« Voulons que tous *billets* ſous ſignature » privée, au porteur, à ordre ou autrement, » *cauſés pour valeur en argent*, autres néan» moins que ceux qui ſeront faits par des » banquiers, négocians, marchands, ma» nufacturiers, artiſans, fermiers, labou» reurs, vignerons, manouvriers, & autres » de pareille qualité, ſeront de nul effet & » valeur, ſi le corps du *billet* n'eſt écrit de » la main de celui qui l'aura ſigné, ou du » moins ſi la ſomme portée audit *billet* n'eſt » reconnue par une approbation écrite en » toutes lettres auſſi de ſa main; faute de » quoi le payement n'en pourra être ordon» né en juſtice.

» Voulons néanmoins que celui qui re» fuſera de payer le contenu auxdits *billets*

» ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il » n'en a point reçu la valeur; & à l'égard de » ses héritiers ou représentans, ils seront » seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance que lesdits *billets* soient » dûs. Ordonnons pareillement que tous les » *billets* ou promesses, sous simple signa- » ture privée, faits antérieurement à la date » des présentes, par autres que ceux de la » profession ou qualité ci-dessus marquées, » & qui ne seront pas conformes à la pré- » sente disposition, soient renouvellés dans » l'espace de deux ans, ou que, pour les » faire valider, la demande à fin de renou- » vellement ou de payement en soit faite » dans le même délai; à défaut de quoi, & » ledit temps passé, lesdits *billets* ou pro- » messes seront & demeureront nuls & de » nul effet.

» Défendons à tous juges d'en ordonner » le payement, à la charge pareillement de » l'affirmation, suivant & ainsi qu'elle est » ci-devant prescrite & ordonnée, soit par » celui qui aura signé lesdits *billets*, soit » par ses héritiers ou repésentans après sa » mort ».

20. Cette déclaration ne parle, comme on voit, que des *billets* causés pour valeur en argent; sa disposition ne s'applique point à ceux qui ont une autre cause.

21. Une autre déclaration du 30 juillet 1730, qui a été registrée aux Parlemens de Dijon & de Besançon, a aussi déclaré *nuls tous* billets *& autres promesses ou quittances sous signature privée, dont le corps de l'écriture n'est point de la main de celui qui a signé les* billets, *promesses ou quittances; ou lorsque l'approbation de la somme, ou la quantité des denrées, marchandises ou autres effets, pour lesquels l'engagement a été contracté, n'est pas entiérement écrit en toutes lettres & sans chiffres, de celui qui a signé l'engagement....;* mais cette déclaration ne contient pas les exceptions qu'on trouve dans celle du 22 septembre 1733.

22. Un *billet* écrit d'une main étrangere, mais signé par celui auquel le payement étoit demandé avec addition de ces deux mots de sa main, *j'approuve l'écriture*, a été déclaré nul par arrêt rendu au rapport de M de Vienne, le 22 août 1741. On a jugé que les seuls termes, *j'approuve l'écriture*, n'équivalent point la reconnoissance de la somme portée au *billet* qu'exige la déclaration de 1733. Les circonstances dans ces sortes d'affaires sont bien puissantes.

23. [Un particulier étoit porteur d'un *billet* de 2400 livres, écrit d'une main étrangere, avec approbation d'écriture, mais sans qu'il y eût *bon pour 2400 livres*. Le porteur de ce *billet* en demandoit le payement; mais, par arrêt du mardi 10 avril 1764, audience de 7 heures, le défendeur fut déchargé de la demande, en affirmant qu'il n'avoit point reçu la valeur, & cela sur le fondement qu'il n'y avoit point d'approbation en toutes lettres, de la somme portée au *billet*; néanmoins il est à observer que l'on avoit fait subir interrogatoire au propriétaire du *billet* en question; il avoit soutenu en avoir fourni la valeur en espéce, mais il ne paroissoit pas que la fortune lui eût permis de faire un pareil prêt. Plaidans M[es] Delagoutte & le Prestre.]

24. Un arrêt rendu le 10 décembre 1717, entre le sieur de Beaufort-la-Roche-Canillac & Jean Cortigier, marchand à Clermont en Auvergne, a jugé qu'un marchand porteur d'un *billet* payable au porteur, n'est point obligé de déclarer de qui il le tient.

25. La même chose a été jugée par un autre arrêt rendu le 7 juillet 1730, au rapport de M. Morel, entre Jacques Dupin, marchand à Varzi, le sieur de Blosset & la veuve Aubepin. Ce dernier arrêt a infirmé les sentences rendues aux Consuls d'Auxerre, les 20 mai & 4 juin 1730, par lesquelles il étoit ordonné que Dupin mettroit en cause celui qui avoit remis le *billet* au porteur de la somme de 500 liv. dont il s'agissoit, pour sçavoir à qui la valeur en avoit été fournie.

26. Un réglement des maréchaux de France du 20 février 1748, ordonne:

« Art. I. Que tout gentilhomme ou offi- » cier qui fera, pour quelque cause que ce » soit, un *billet* d'honneur à un marchand, » ou autre particulier non justiciable de no- » tre Tribunal, & qui n'aura pas satisfait à » son engagement d'honneur, sera puni par » un mois de prison, ou plus, selon que le » cas pourra l'exiger; & le marchand ou

» particulier n'étant point notre justiciable, » sera renvoyé à se pourvoir pardevant les » juges ordinaires.

« II. Lorsqu'un gentilhomme ou un officier des troupes consentira qu'un *billet* » d'honneur soit fait en sa faveur, en prêtant dans ces occasions son nom aux marchands ou particuliers qui en seront les » véritables créanciers, celui qui aura prêté » son nom, sera puni de trois mois de prison; & celui qui l'aura fait, sera puni d'un » mois de prison; & l'un & l'autre seront » punis d'une plus longue prison, suivant » que le cas sera plus grave & pourra l'exiger ».

27. Il y a une loi qui décide en termes formels, que les *billets* ou promesses sont valables, quoiqu'ils ne soient pas datés; & nous suivons ses dispositions quand on ne soupçonne point qu'il y ait de la fraude; les circonstances & la qualité des parties déterminent les juges dans ces sortes d'affaires. Mais voyez *Date*.

28. Le sieur Jacques-Hardouin Mansart, porteur d'un billet de 9215 liv. fait à son profit par un débiteur solvable, ayant remis ce *billet* à l'abbé Richard, avec une reconnoissance conçue en ces termes, écrite sur le *billet* même, « j'ai donné le présent » *billet* à M. l'abbé Richard en nantissement de la somme de 2400 liv. &c. » il s'est agi de sçavoir si cette reconnoissance étoit obligatoire envers l'abbé Richard; le sieur Mansart soutenoit la négative, parce que, disoit-il, 1°. elle n'exprimoit aucune valeur fournie; 2°. qu'il ne s'étoit pas reconnu débiteur. Les héritiers de l'abbé Richard répondoient que la valeur fournie se prouvoit par le nantissement exprimé dans la reconnoissance; & par sentence du Châtelet du 5 décembre 1754, confirmée par arrêt du 5 mai 1755, le sieur Mansart fut condamné à payer les 2400 liv.

BILLETS DE BANQUE.
V. *Remploi* & *Visa*.

1. A l'avénement de Louis XV à la couronne, un étranger nommé Law, forma le projet d'établir une banque, dont les fonds devoient être faits des deniers royaux, & administrés sous l'autorité royale; mais ce projet ayant été rejetté, le sieur Law obtint d'établir une banque pour le compte d'une compagnie qu'il formeroit; & en conséquence de lettres-patentes qui furent expédiées en sa faveur, les 2 & 20 mai 1716, registrées au Parlement les 4 & 23 du même mois, il établit une banque, dont le fonds étoit composé de six millions de liv. divisés en douze cens actions, de mille écus de banque chacune (chaque écu valant 5 liv.) payable au porteur.

2. Cette banque étoit autorisée à escompter les *billets* & lettres de change, à prêter aux manufacturiers & aux négocians; & comme les *billets* qu'elle donnoit à ceux qui y portoient leur argent, étoient toujours payables en écus de même poids & de même titre, dans un temps où la valeur de la monnoie étoit sujette à des variations fréquentes, elle facilitoit beaucoup le commerce, & suppléoit les envois d'argent d'un endroit à l'autre, sans frais de voiture. Elle procuroit d'ailleurs aux actionnaires ou porteurs des *billets* l'avantage de partager les profits que faisoit la banque, à proportion de leur intérêt, lors des répartitions qui se faisoient.

3. La confiance que prit le public dans les *billets* de la banque du sieur Law, augmenta notablement, lorsque, par arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 1717, il fut ordonné qu'ils seroient reçus comme argent comptant dans tous les bureaux en payement des droits du Roi; & les comptables furent assujettis par le même arrêt de les acquitter à vûe sans escompte, à mesure qu'ils leur étoient présentés.

4. Le crédit dans lequel étoit cette banque, détermina M. le Régent à la convertir en *banque royale*, par une déclaration du 4 décembre 1718, qui fut portée au Parlement le 12, mais qui n'y a point été registrée, ainsi qu'on le voit par l'arrêt du Conseil du 27 du même mois. Cependant en conséquence, tant de cette déclaration que du susdit arrêt, les *billets* de la banque royale ont eu cours par préférence même aux especes. Cette préférence étoit fondée sur l'embarras du volume & du poids de l'argent, & sur la facilité de convertir les *billets de banque* en argent dans les bureaux établis à cet effet dans les grandes

villes, où ils étoient payés à vûe sans la moindre difficulté.

5. D'ailleurs un arrêt du 21 décembre 1719 fixoit l'argent de banque à cinq pour cent au-dessus de la valeur de l'argent courant; & quand il s'agissoit de faire des payemens, on ne pouvoit, suivant le même arrêt, donner que l'argent nécessaire pour l'apoint, le reste devoit être payé en *billets*, & il y en avoit depuis 10 liv. jusqu'à 10000: enfin un autre arrêt du Conseil du 29 janvier 1720, avoit ordonné que ceux qui payeroient les droits des fermes générales en *billets de banque*, seroient déchargés des quatre sols pour livre.

6. Toutes ces circonstances déterminoient à préférer les *billets de banque* aux espéces; & ils furent tellement multipliés que, suivant un arrêt du Conseil du 10 octobre 1720, il en avoit été fait en vertu de différens arrêts pour deux milliards six cens quatre-vingt-seize millions quatre cens mille livres.

7. Ils commencerent à tomber dans le discrédit, lorsque la diminution de leur valeur numéraire fut ordonnée par un arrêt du Conseil du 21 mai 1720, qui indiquoit même d'autres diminutions successives à différentes époques. Cet arrêt fut révoqué par un autre du 27 du même mois de mai 1720; mais, quoique les choses fussent rétablies sur l'ancien pied par d'autres arrêts, la confiance ne reprit point, & l'impossibilité où l'Etat se trouva de faire acquitter tous les *billets* que le public portoit aux bureaux pour en recevoir le montant à vûe, en conformité de l'édit du 4 décembre 1718, & de l'arrêt du 27 du même mois, donna lieu à un autre arrêt du Conseil du 15 août 1720, par lequel il fut ordonné que les *billets* de 10000 liv. & de 1000 liv. n'auroient plus cours, tant dans le commerce que dans les recettes & dépenses du Roi.

8. Cependant, comme il n'étoit pas juste que les peuples perdissent le montant de ces *billets*, le Roi fit diverses créations de rentes, & facilita par-là le moyen de les employer. Il en fut porté au trésor royal par différens particuliers pour cinq cens trente millions, pour lesquels le Roi leur constitua des rentes viageres, pour plus de deux cens millions à la caisse de la banque, pour avoir des comptes en banque, & on en brûla pour plus de sept cens sept millions trois cens & tant de mille livres à l'hôtel-de-ville de Paris, les 28 juin, 1, 9, 16, 23, 30 juillet, 6, 20 & 29 août 1720, en présence des commissaires du Roi; on en plaça pour le fonds de vingt-cinq millions de rente sur les aides & gabelles, créés par un édit du mois de juin 1720; pour huit millions de rente au denier cinquante, créés sur les tailles par un édit du mois d'août de la même année; pour cent millions qui ont servi à l'acquisition de quatre millions de rentes viageres au denier vingt-cinq, créés par édit du mois d'août de la même année. Il en a été converti pour une somme très-considérable en actions & dixiéme d'actions sur la compagnie des Indes; enfin ils ont cessé d'avoir cours & une valeur réelle dans le public, à compter du premier novembre 1720. Alors il n'est plus resté d'autre ressource à ceux qui en étoient porteurs, que de les représenter au *visa*, dont les opérations ont été confirmées par un édit du mois de juin 1725. V. *Visa*.

9. Le préambule de cet édit fait une peinture des révolutions occasionnées par les *billets de banque*, qui est d'autant plus touchante, qu'elle est vraie. « Nous avons » eu le déplaisir, dit ce préambule, de voir... » la plûpart des ordres du royaume intervertis par la décadence des anciennes fortunes, & par l'élévation des nouvelles.... » beaucoup de créanciers de l'état confondus avec de nouveaux porteurs de créances qui ne leur avoient rien coûté, sans » qu'ils pussent être démêlés les uns des » autres, &c. »

BILLON, BILLONNAGE.

V. *Monnoie*, & *Or & Argent*.

1. On donne le nom de *billon* à l'or ou à l'argent tellement plein d'alliage, qu'il n'est plus au titre prescrit par les ordonnances. [Du vieux mot VILLON, tromperie.]

2. Mettre une monnoie au *billon*, dit l'auteur du manuel lexique, verb. *Billon*, « c'est déclarer qu'elle n'a plus de » cours, & qu'elle doit être refondue pour » avoir une juste valeur,

3. Une déclaration du 8 février 1716, regiſtrée en la Cour des monnoies le 13 du même mois, donne le nom de *billonneurs* à ceux *qui achetent les eſpéces à un plus haut prix que celui pour lequel elles ont cours dans le royaume.... dans la vûe de les faire paſſer dans les pays étrangers, ou de les livrer à de faux réformateurs*....

4. Cette déclaration qui contient ſept articles, preſcrit les peines qui doivent être prononcées contre les billonneurs, & ordonne entr'autres choſes, par l'art. 1, que ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait le *billonnage*, ſeront, *pour la premiere contravention*, condamnés au *carcan* & en *une amende qui ne pourra être moindre du double de la valeur des eſpéces ou matieres négociées, billonnées ou marchandées, outre la confiſcation deſdites eſpéces ou matieres*....

Le même article prononce la peine *des galeres à perpétuité, en cas de récidive*...

BILLOTS.
V. *Impôts.*

BIS CANTARE.

1. Ces mots ſignifient *chanter deux fois*.

2. Quand les égliſes de deux paroiſſes voiſines ſont ſi pauvres, qu'elles ne ſuffiſent pas pour l'entretien d'un curé dans chacune, l'évêque diocéſain peut accorder la permiſſion à un ſeul curé de les deſſervir toutes deux, & par conſéquent de dire deux meſſes par jour, une dans chaque paroiſſe.

3. Cette permiſſion que les évêques ſont autoriſés, par l'art. 22 de l'ordonnance de Blois, à accorder, a été nommée *bis cantat* & *bis cantabo*. Il ne faut pas confondre deux cures ainſi deſſervies par un ſeul curé, avec les ſuccurſales. V. *Succurſales*.

4. Un arrêt du Conſeil du 28 ſeptembre 1643 a ſupprimé le *bis cantabo* en Dauphiné, & ordonné qu'il ſeroit nommé des titulaires à chaque cure, &c. V. recueil de Dauphiné, tom. 1, pag. 487.

BLADAGE.

C'eſt le nom qu'on donne dans l'Albigeois à un droit ſeigneurial qui s'exige par-deſſus la cenſive, quand il eſt établi ſur des titres. Il conſiſte en une quantité de grains que l'emphitéote paye pour chaque bête de labourage qui travaille le fonds inféodé. V. le dictionnaire de Trévoux.

BLAIRIE. (droit de)

1. La coutume de Nivernois nomme *blairie*, un droit qui appartient au ſeigneur haut-juſticier pour la permiſſion qu'il accorde aux habitans, de faire pâturer leurs beſtiaux dans les bois & autres héritages, après la récolte.

2. Ce droit eſt du nombre des droits ſeigneuriaux extraordinaires, & n'eſt point connu dans les pays de droit-écrit, ni dans la plûpart des pays coutumiers. Il eſt dû en Nivernois, tant par les vaſſaux nobles que roturiers.

BLAME.
Voyez *Infâme, infamie.*

1. Le *blâme* eſt une réprimande que font les juges à des accuſés convaincus de crimes, qui, quoique graves, ne méritent cependant pas une peine corporelle.

2. Pour exécuter les jugemens qui condamnent au *blâme*, le priſonnier eſt mandé dans la Chambre du Conſeil, en préſence des juges, qui le font mettre à genoux [pour lui lire ſon jugement; ſi le priſonnier déclare qu'il ſe porte appellant, on le transfere dans les priſons, où il reſte juſqu'après le jugement de l'appel; mais s'il ne ſe porte point appellant], le préſident lui déclare que, conformément au jugement rendu contre lui, la Cour le blâme d'avoir commis tels crimes ou excès qu'il ſpécifie.

3. Le *blâme* emporte infamie, & les accuſés ne peuvent y être condamnés que par des jugemens rendus ſur procès, inſtruits par récollement & confrontation.

4. La Cour des Aides a jugé par arrêt rendu le 18 janvier 1701, qu'on trouve dans le journal des audiences, que le privilége d'un officier commenſal vétéran eſt éteint par l'infamie qui réſulte du *blâme*.

5. Un arrêt de la Cour, rendu le 11 août 1738, en infirmant une ſentence du lieutenant criminel de Montdidier, *lui a enjoint d'obſerver les ordonnances; & conformément à icelles, lui fait défenſes de prononcer par même jugement, & à l'égard d'un même accuſé, le blâme & l'admonition.*

6. Il

6. Il y a une autre espéce de *blâme*; qui n'est autre chose qu'une action ouverte en faveur des seigneurs dominans, pour faire réformer les aveux & dénombremens qui leur sont présentés par leurs vassaux. Je parle de cette espéce de *blâme* à l'art. *Aveu & Dénombrement.*

BLASPHÊME.

V. *Sacrilége* & *Sorcier.*

1. On nomme *blasphêmes*, les imprécations, les juremens, & généralement tout ce qui est écrit ou dit contre le respect dû à la divinité & à la religion. [Ce mot est dérivé du grec, βλάπτειν φήμην, *blesser l'honneur.*]

2. C'est un *blasphême*, par exemple, d'attribuer à Dieu quelque défaut, ou de nier quelques-uns de ses attributs.

3. On met encore au rang des *blasphêmes*, les paroles injurieuses à la Vierge & aux Saints « parce que le mépris qu'on » fait des Saints, retourne contre Dieu » même, comme l'honneur qu'on leur rend, » retourne à Dieu ».

4. Les blasphémateurs étoient lapidés dans l'ancienne loi; l'ordonnance de S. Louis prononce aussi la peine de mort contr'eux. L'article 23 de l'ordonnance d'Orléans, l'article 86 de celle de Moulins, & l'article 35 de celle de Blois, renouvellent les mêmes dispositions : mais une ordonnance du 10 novembre 1617 est moins sévere; ce n'est qu'à la troisiéme récidive qu'elle prononce des peines corporelles, qui pourront, y est-il dit, être telles « que » nos juges ordonneront, selon l'énormi» té des paroles qui auront été.... profé» rées ».

5. La connoissance du crime de *blasphême* appartient aux juges séculiers; parce qu'indépendamment de ce qu'il emporte contravention aux ordonnances, il attaque la religion d'une maniere scandaleuse & contraire au bon ordre. Voyez l'article 35 de l'ordonnance de Blois.

6. La déclaration du 30 juillet 1666, porte que *ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré & blasphémé le nom de Dieu, de la Vierge & des Saints, seront condamnés, pour la premiere fois, en une amende pécuniaire, selon leurs biens, la grandeur & énormité du serment &* blasphême... *& en cas de récidive, seront, pour la seconde, tierce & quatriéme fois, condamnés en une amende double, triple & quadruple; & pour la cinquiéme fois, seront mis au carcan aux jours de fêtes & dimanches....... depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi.... & en outre condamnés à une grosse amende; & pour la sixiéme fois, seront menés au Pilory, & là, auront la lévre coupée d'un fer chaud; & pour la septiéme fois, la langue coupée.*

7. Le *blasphême* n'est pas un cas royal; & le juge du seigneur haut-justicier en peut connoître. Voyez Bornier, sur l'article 11 du titre premier de l'ordonnance criminelle de l'an 1670.

8. Un arrêt rendu le 12 mai 1685, a condamné Joseph de Rumini, convaincu d'impiété & de *blasphême*, à faire amende honorable devant l'église de Notre-Dame à Paris, & aux galeres à perpétuité.

9. Un autre arrêt rendu le 28 mars 1729, contre Joseph Pinard, convaincu *de juremens &* blasphêmes, *& d'avoir aussi en différentes fois proféré des exécrations abominables contre la sacrée personne de Dieu, l'a condamné à faire amende honorable, ayant écriteaux, &c. au-devant de la porte de l'église & de l'auditoire de Gracey...... & à l'instant avoir la langue percée d'un fer chaud...; ce fait, mené ès galeres ... pour... cinq ans*, &c.

10. Enfin, un dernier arrêt du 29 juillet 1748 a condamné un autre *blasphémateur*, nommé Nicolas Dufour, contre le saint nom de Dieu, la sainte Eucharistie & la sainte Vierge, à faire amende honorable, à avoir la langue coupée, & ensuite pendu (à Orléans).

11. Sur cette matiere voyez la conférence des ordonnances, les anciens mémoires du Clergé, tom. 2, ch. 21, la déclaration du 7 septembre 1651, l'ordonnance du prévôt de l'Hôtel du 28 janvier 1681, le code pénal, [& le 6e titre du livre 3 du traité de la police de Lamare. Voyez aussi à l'art. *Sacrilége*, l'arrêt contre de la Barre.]

BLATIERS.

1. C'est le nom qu'on donne à de petits marchands forains qui vont acheter des

bleds dans les campagnes, pour les conduire dans les marchés voisins.

2. L'expérience a appris que le commerce de bled que font les *blatiers*, étoit utile par le transport qu'ils font du superflu des grains d'une contrée dans une autre qui en a besoin. Mais il est essentiel de les assujettir, ainsi que tous les marchands de bled; 1°. à n'entrer dans les marchés qu'à certaines heures.

2°. A ne point faire de magasins.

3°. A ne point acheter & revendre dans le même marché.

4°. A ne point baltrer le bled; c'est-à-dire, à ne point le mouiller pour le faire enfler, & lui donner de la couleur.

5°. A souffrir la préférence que le peuple doit avoir sur eux, en achetant pour ses besoins & pour le même prix, quoiqu'il n'en veuille acheter qu'une partie, & ce qui lui est seulement nécessaire, pendant que les *blatiers* acheteroient le tout en gros. Voyez le code de la Police, titre 5 des vivres.

BLEDS.

V. *Arrhes*, *Blatiers*, *Boulangers*, *Censive*, *Gros Laboureurs*, *Minage*, *Péage*, *Redevances*, *Trimage*, *Vin*, &c.

1. Le nom de *bled* se donne à plusieurs espéces de grains; mais il désigne plus ordinairement le froment, qui est le *bled* par excellence. [*Si nihil adjiciatur ad verbum* bled, *frumentum apud Gallos intelligi certum est.* Mornac, *ad l. 52, Mandati.*]

2. Nos rois ont dans tous les temps apporté une attention singuliere au commerce des *bleds*. Nous avons entr'autres loix sur cette matiere, une ordonnance du 31 août 1699, donnée dans la vûe de prévenir les abus, les amas & les monopoles qu'on peut faire sur cette espéce de grains, la plus nécessaire à la nourriture de l'homme. Son étendue ne me permet pas de lui conserver ici la place que je lui avois donnée dans la premiere édition de cet ouvrage. Il y a d'ailleurs une infinité d'autres réglemens postérieurs qu'il faudroit y joindre, & dont je ne parle point par la même raison, si ce n'est des principaux.

3. Les capitulaires de Charlemagne veulent qu'on regarde comme un gain honteux, celui qui provient des achats de *bled* faits pendant la moisson.

4. Louis XI, François I, Charles IX & Henri III, ont porté leurs vûes plus loin; car ces princes ont défendu par leurs ordonnances, rapportées dans les conférences de Guesnois, à toutes sortes de personnes *d'acheter* bleds *en verd & sur pied*, *sous peine de confiscation du prix & d'amendes arbitraires*; & leurs dispositions ont été renouvellées par une déclaration du 22 juin 1694, rapportée en entier dans le dictionnaire de la Police, à l'article *Bled en verd*.

5. Mais doit-on regarder comme vente de *bled* en verd, & par conséquent comme nulle, celle qui se feroit entre deux particuliers, qui dans leur marché seroient convenus entr'eux, l'un de livrer, l'autre de recevoir annuellement pendant plusieurs années consécutives, une certaine quantité de grains, moyennant une somme convenue? On trouve deux arrêts, l'un du 13 juin, & l'autre du 24 juillet 1710, qui donnent la solution de cette question. Ils sont l'un & l'autre rapportés dans la nouvelle édition des arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 83 & 85; & on voit qu'ils ont ordonné l'exécution de pareils marchés.

6. Une déclaration du 3 avril 1736, enregistrée le 16 mai, ordonne aux communautés séculieres & régulieres de Paris, aux séminaires, colléges de plein exercice, &c. à l'exception des mendians qui ne possédent aucun revenu, d'avoir en provision la quantité de grains nécessaires pour leur subsistance pendant trois années.

7. Une autre déclaration du 26 octobre 1740, registrée le 27, a ordonné la fixation en argent pour l'année 1740, des cens, rentes & redevances qui se payent en grains. Elle contient dix articles.

8. Une déclaration du 25 mai 1763, registrée le 22 décembre suivant, porte:

« Art. prem. Permettons à nos sujets,
» de quelque qualité & condition qu'ils
» soient, même les nobles & privilégiés,
» de faire, ainsi que bon leur semblera dans
» l'intérieur du royaume, le commerce des
» grains, d'en vendre & d'en acheter, même
» d'en faire des magasins, sans que, pour
» raison de ce commerce, ils puissent être

» inquiétés, ni astreints à aucunes formalités.

» II. Permettons pareillement à tous nos » sujets de transporter librement d'une province du royaume dans une autre, toute » espéce de grains & denrées, sans être » obligés de faire aucune déclaration, ni » prendre aucun congé ou permission; faisons...... défenses à tous nos officiers & » à ceux des seigneurs, d'exiger aucunes » formalités, sous quelque prétexte que ce » puisse être.

» III. Défendons pareillement à tous » nos sujets, qui jouissent des droits de péage, passage, pontonage ou travers, à titre » de propriété, engagement, ou à quelqu'autre titre que ce soit, d'exiger aucun desdits droits sur les grains, farines » & légumes qui circuleront dans le royaume, sans préjudice néanmoins des droits » de hallage, minage & autres droits de » marchés, qui continueront d'être perçus » en la maniere accoutumée.

» IV. N'entendons néanmoins, quant à » présent, rien changer ni innover aux réglemens rendus précédemment pour l'approvisionnement de la ville de Paris, qui » continueront d'être exécutés.

» V. Dérogeons par ces présentes, à tous » les précédens édits & réglemens, en ce » qui pourroit y être contraire ».

L'arrêt d'enregistrement porte, *sans néanmoins que les officiers de police puissent prétendre être compris directement ou indirectement dans la permission accordée par l'article premier de ladite déclaration......*

9. [Depuis, il a été rendu plusieurs arrêts du Conseil d'Etat du Roi : le premier du 16 juin 1768, ordonne que tous fromens, seigles, méteils, farines & autres grains, graines & grenailles généralement quelconques, à l'exception seulement des graines servant à ensemencer les jardins, ne pourront être transportés que sur des vaisseaux François seulement, & dont le capitaine & les deux tiers au moins de l'équipage soient François. Sa Majesté ordonne en même temps que lesdits grains ne puissent être embarqués que sur des vaisseaux François, soit qu'ils soient destinés au pays étranger, soit qu'ils doivent être portés seulement d'un port du royaume dans un autre port du royaume.

Le second du 19 septembre suivant, porte qu'à l'avenir il ne sera plus perçu, à l'entrée des *bleds* & farines venant de l'étranger, que le même droit qui se perçoit à la sortie des *bleds* & farines du royaume.

Le troisiéme du 31 octobre 1768, ordonne l'exécution de la déclaration du 25 mai 1763, concernant la libre circulation des grains dans le royaume, & accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger, dans les époques énoncées dans ledit arrêt.]

10. Il avoit auparavant été ordonné par arrêt du Conseil du 17 septembre 1754, que le commerce de toutes espéces de grains seroit entiérement libre par terre & par les rivieres, de province à province, dans l'intérieur du royaume.

11. L'article 2 de cet arrêt permet même à toutes personnes nationales ou étrangeres, de faire sortir de la province de Languedoc, & des généralités d'Auch & de Pau, telle quantité de toute espéce de grains qu'ils jugeront à propos, pour être transportés à l'étranger, à condition que la traite n'en pourra être faite que par les ports d'Agde & de Bayonne.

12. Par exception à la régle, suivant laquelle *on ne peut*, sans permission spéciale, transporter hors du royaume les grains qui y croissent, les *Génevois & les communautés circonvoisines* peuvent, suivant l'article 19 du traité conclu avec la Savoye, le 24 mars 1760, revêtu de lettres-patentes du 24 août suivant, enregistrées le 6 septembre de la même année, « extraire du Bugei » & Valromei, (toutefois hors du cas de » nécessité) jusqu'à la quantité de 15000 » sacs de *bleds* par année, les deux faisant » la charge du mulet, sans payer aucun » droit de sortie..... ».

13. Une déclaration du 19 avril 1723, registrée le 4 mai suivant, ordonne que les *bleds*, farines & grains, ne pourront être vendus ou mesurés ailleurs que dans les halles & marchés, ou sur les ports ordinaires, &c. à peine d'amende, &c. Cette déclaration ne s'exécute que dans le temps de disette; & un fermier qui avoit été condamné en une amende, par sentence du bailliage de Tournus, pour avoir vendu du

bled dans son grenier au mois de mai 1759, en a été déchargé par arrêt rendu, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 10 juin 1761. Mais V. *Minage*.

14. La Cour défend quelquefois dans les temps de disette, d'user dans les brasseries, les tanneries, & les manufactures d'amidon, d'orge ou autres espéces de grains qui entrent dans la préparation des cuirs, de la biere & de l'amidon. Le dernier des arrêts, qui a fait de semblables défenses, est du 22 septembre 1740.

15. Sur la liberté de la sortie des farines de minot, c'est-à-dire, en futailles & autres, voyez les arrêts du Conseil des 27 mars & 21 novembre 1763, & *suprà* n°. 9.

BLESSÉ, BLESSURES.

1. Une ordonnance de Police du 5 novembre 1716, qui est en cela conforme à l'édit du mois de décembre 1666, donné pour la sûreté de la ville de Paris, enjoint aux chirurgiens d'avertir les commissaires de leur quartier, des *blessés* qui auront été conduits chez eux, ou qu'ils auront pansés ailleurs, même de la qualité & des circonstances des *blessures*, à peine de 300 livres d'amende & d'interdiction.

2. Une sentence de Police du 17 mai 1743, a ordonné la même chose, & a condamné le nommé Lassus, chirurgien, en 30 liv. d'amende, par grace, pour sa contravention. Voyez l'arrêt de réglement du 12 décemb. 1651, & l'art. 130 des statuts des chirurgiens de Paris : toutes ces piéces se trouvent avec l'édit de 1666, dans le traité des fonctions des commissaires.

3. Les auteurs des *blessures* sont tenus du dommage qu'elles causent, & les chirurgiens qui, par impéritie, blessent des malades, soit en les saignant, soit en les pansant, sont, comme les autres hommes, soumis à cette régle. Voyez *Impéritie*.

4. « Les personnes *blessées*, (dit l'article » 1 du titre 5 de l'ordonnance criminelle,) » pourront se faire visiter par médecins & » chirurgiens, qui affirmeront leurs rap» ports véritables ». Voyez *Rapport*.

5. Le *blessé* qui meurt après quarante jours, est censé mort d'autres accidens que de sa *blessure* ; ensorte que celui qui l'a frappé, n'est plus réputé coupable du crime d'homicide ; cependant on le peut contraindre au payement des intérêts civils. Voyez l'arrêt du 18 janvier 1631, qu'on trouve au journal des audiences, tom. 1, liv. 2, ch. 88.

6. Mais si le *blessé* meurt dans les quarante jours, il est censé mourir de sa *blessure*, & celui qui l'a blessé, peut être poursuivi comme homicide.

7. Une sentence rendue par les échevins de la ville de Lens en Artois, le 16 janvier 1690, a condamné *au dernier supplice, par la corde*, Jean Hochedé, prêtre-curé de Loison, pour avoir donné des coups de bâton sur la tête de Cornil Baudrain son paroissien, qui en mourut dans les quarante jours.

8. Par un arrêt de réglement du 30 mars 1635, il est défendu de courir à cheval dans les rues de Paris ; & un gagne-denier a été condamné, par arrêt du 5 décembre 1731, confirmatif d'une sentence du Châtelet, à être attaché, avec écriteaux, au carcan, &c. pour avoir renversé un homme & blessé une femme, en faisant galoper un cheval qu'il ramenoit de l'abreuvoir. Voyez aussi *Délit*, n°. 11.

BOHADE ou BOVADE.

La *bohade* ou *bovade* est une corvée que la coutume de la Marche dit consister dans le travail de deux paires de bœufs & d'une charrette.

BOIS.

V. *Accrue*, *Adjudication*, n° 8, *Arbres*, *Arpentage*, n°. 16 & 17, *Baliveaux*, *Chartreux*, *Chasse*, *Chemin*, *Communautés d'habitans*, *Eaux & Forêts*, *Forêts*, *Futaie*, *Garenne*, *Haye*, *Laie*, *Malte*, *Tayon*, *Tiercement*, n°. 3, & *Usages*.

1. Le Roi de Lozembrune, sur l'art. 114 de la coutume du Boulonnois, dit, d'après Saint-Yon, qu'il cite, que les *bois* sont connus sous les dénominations de *bois-mort*, *mort-bois* & *blanc-bois*.

2. Les *bois-morts* s'entendent, dit-il, des *bois* secs qui ne sont bons qu'à jetter au feu, & à brûler.

3. Les *morts-bois* signifient certains *bois* verds, comme saules, épines, aulnes, genets, genévriers, &c,

4. Les *blancs-bois* sont les charmes, les trembles, le bouleau, l'érable, & tous autres arbres qui ne produisent aucuns fruits.

5. L'ordonnance de 1552 & l'article 5 du titre 23 de l'ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'août 1669, fixent les *morts-bois* aux neuf espéces contenues en l'art. 9 de la charte-normande de Louis X de l'année 1315, qui sont saulx, mort-saulx, épines, puines, seur, aulnes, genêts, genévriers & ronces.

6. Le Conseil d'Etat a, par arrêt du 14 juillet 1750, cassé une sentence de la Maîtrise de Vesoul, & un arrêt de la Chambre souveraine des Eaux & Forêts de Besançon, des 26 avril 1748, & 12 mars 1750, qui avoient jugé que le charme & le tremble étoient *morts-bois*. V. un autre arrêt du Conseil du 10 septemb. 1748, imprimé à la suite de l'ordonnance des Eaux & Forêts.

7. En général, les *bois* sont de deux sortes; sçavoir, ceux de haute futaie & ceux qui sont en taillis.

8. La coupe des *bois* de haute futaie ne peut être faite sans une permission spéciale, parce que l'intérêt public a fait réserver ces *bois* pour la marine lorsqu'ils y sont propres, pour construction des bâtimens, & pour une infinité d'autres usages. Il étoit de l'intérêt de l'Etat de veiller à la conservation de ces *bois* & d'en perpétuer de cette espéce.

9. La permission de couper les *bois* de futaie ne s'accorde même aux bénéficiers & gens de main-morte, qu'en connoissance de cause, & après des visites préalables; l'ordonnance des Eaux & Forêts prescrit à cet égard tout ce qui doit précéder de semblables coupes. Voyez ce que je dis aux articles *Eaux & Forêts*, & *Futaie*.

10. A l'égard des *bois* taillis destinés principalement au chauffage, il a fallu en régler la coupe à un certain nombre d'années; c'est à quoi l'ordonnance des Eaux & Forêts a pourvu; & en même-temps on a cru devoir choisir chaque année par arpent un certain nombre d'arbres de la plus belle espéce, de la meilleure qualité & des différens âges du taillis, pour les réserver & les laisser croître en baliveaux jusqu'à l'âge de quarante ans, sans pouvoir même en disposer après ce temps, qu'en vertu d'une permission que les Maîtrises accordent, & qu'elles limitent comme le bien public & les circonstances l'exigent. Voyez *Baliveaux*.

11. [Les propriétaires d'arbres, tels que maronniers, tilleuls & autres *bois* blancs, peuvent les faire abattre sans permission, parce que ces *bois* ne peuvent en aucuns cas être propres à la marine ni autres ouvrages de charpente.]

12. L'ordonnance des Eaux & Forêts veut que tous les propriétaires de *bois*, sans exception, soient tenus de régler la coupe de leurs taillis, de maniere qu'ils ne puissent être coupés tout au plus qu'une fois en dix ans, & l'on assujettit les bénéficiers & gens de main-morte à se conformer exactement à ses dispositions; mais on ne gêne pas les particuliers de la même maniere; & quoique la loi soit générale, on laisse ordinairement la liberté aux propriétaires d'en user comme bon leur semble, pourvû qu'il n'y ait point de dévastation.

13. La même ordonnance oblige encore tous les particuliers, sans distinction, de laisser seize baliveaux par chaque arpent de *bois*, lorsqu'ils font couper le taillis; & cette disposition doit s'observer exactement dans plusieurs provinces. Mais voyez *Baliveaux*.

14. Les bénéficiers & les communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, ne peuvent mettre en coupe réglée la totalité de leurs taillis, ils doivent en réserver au moins le quart, & laisser cette portion en futaie, de laquelle ils ne peuvent disposer sans une permission expresse du Roi, & on ne la leur accorde que pour de grandes considérations, sur l'avis des grands-maîtres des Eaux & Forêts: cela est ainsi réglé par les ordonnances de 1573, 1597 & de 1669; & la déclaration du 17 juin 1759, donnée pour la police des *bois* du Roussillon, prescrit les mêmes réserves par l'article 24.

15. Ces régles n'ont pas lieu relativement aux *bois* appartenans à l'ordre des Chartreux; ces religieux ont à cet égard un privilége particulier. Voyez *Chartreux*.

Mais les *bois* de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, dit de Malte, sont assujettis à la réserve ordonnée aux gens de main-

morte. Voyez l'article 4 de l'arrêt de réglement rendu au Conseil le 12 octobre 1728, pour l'administration des *bois* de cet ordre, & ce que je dis à l'article *Malte*.

16. Un autre arrêt du Conseil du 22 février 1729, défend à tous *bénéficiers & communautés séculieres, régulieres & laïques, aux économes, administrateurs, recteurs, & aux principaux des colléges, hôpitaux, maladreries, commenderies de saint Jean de Jérusalem & à tous autres, de défricher aucuns de leurs bois, soit futaie ou taillis, sans permission de Sa Majesté, à peine de 3000 liv. d'amende pour chaque arpent de futaie; de 300 liv.... pour chaque arpent de taillis; & d'être tenus de rétablir les lieux en* bois, *à leurs frais & dépens*.

17. Un autre arrêt du 29 mars 1735 fait aussi défenses à toutes personnes, de défricher, faire défricher, ni souffrir qu'il soit défriché aucuns *bois* ni pâtis communaux, à peine de 1000 liv. d'amende. On peut encore voir, sur ces défenses, l'arrêt du Conseil du 8 mai 1688.

18. Le Parlement de Grenoble a aussi, par arrêt du 21 mai 1718, fait défenses de défricher les lieux penchans & montueux. V. un autre arrêt de ce même Parlement du 6 mai 1723.

19. Le Conseil a, par un autre arrêt du 16 mai 1724, défendu à tous particuliers laïcs, propriétaires de *bois* dans le département de Metz, de faire aucuns défrichemens dans leur *bois*, & même de couper aucun arbre de futaie sans permission de Sa Majesté.

20. La permission d'abattre les *bois* en réserve, ne s'accorde ordinairement aux gens de main-morte que pour quelque besoin particulier; & quand ces permissions s'accordent, pour que le prix de l'adjudication ne soit point appliqué à un autre objet, ni détourné, les adjudicataires sont ordinairement assujettis à le payer ès mains des receveurs des domaines & *bois* du département où est située la coupe obtenue. Il est même défendu aux grands-maîtres ou autres officiers des maîtrises des Eaux & Forêts, de choisir ou de nommer tout autre séquestre. Il y a sur cela un arrêt du Conseil rendu le 14 juin 1723, à l'occasion d'adjudications de pareils *bois*, faites dans le Soissonnois, par le sieur Rivier, grand-maître des Eaux & Forêts de ce département, qui avoit nommé des notables, pour toucher le prix de ces adjudications.

21. Les bénéficiers ne peuvent pas non plus, sans permission, faire couper ni vendre aucun arbre de futaie, ni baliveaux sur taillis, lors même que lesdits arbres sont sur les haies, dans les jardins & enclos dépendans de leurs bénéfices; cela leur est défendu par un arrêt du Conseil du 11 octobre 1723.

22. Les *bois* voisins de la mer & des rivieres navigables sont sujets à une police qui leur est particuliere, à cause des besoins que le Roi peut en avoir pour la construction des vaisseaux; & quand une fois il y en a de marqués du marteau de la marine, les propriétaires ne peuvent plus les faire abattre; cela leur est défendu, sous peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, par un arrêt du Conseil du 23 juillet 1748.

23. Tout ceci n'a pas lieu dans le ressort du Parlement de Flandre, parce que, suivant un arrêt du Conseil du 29 juin 1706, en conformité duquel le Roi a donné une déclaration le 7 novembre suivant, qui a été registrée au Parlement de Flandre, le 23 décembre de la même année, il est permis « aux particuliers, habitans des pro» vinces de Flandre, d'Artois & de Hay» naut, de régir, couper & exploiter les » *bois* à eux appartenans, ainsi qu'ils ont » fait avant l'ordonnance du mois d'août » 1669... à la charge par eux de se confor» mer aux anciens placards & ordonnances » du pays....

» A l'égard des *bois* appartenans aux » ecclésiastiques & aux communautés laï» ques, séculieres & régulieres, cette dé» claration ordonne que, dans ceux des» dits *bois* qui contiendront quarante ar» pens & au-dessus, en un seul tenant, il » en sera par les grands-maîtres.... choisi » & marqué un huitiéme pour demeurer en » réserve.

» Permettons auxdits ecclésiastiques & » communautés d'exploiter le surplus des» dites piéces, ensemble celles qui se trou» veroient au-dessous de 40 arpens........ à la » charge d'en user en bons peres de famil» le, & de se conformer aux ordonnances

» du pays, sous la jurisdiction des juges » des lieux »........

24. Un arrêt du Conseil du 14 mai 1724, avoit, nonobstant ces dispositions, ordonné que la police & les réserves des *bois* des gens de main-morte situés en Flandre, se feroient à l'avenir en conformité de l'ordonnance des Eaux & Forêts. Mais cet arrêt a été révoqué par un autre du 26 août 1727, lequel a ordonné l'exécution de celui du 29 juin 1706; & ce dernier arrêt de 1727 a été revêtu de lettres-patentes, qui ont été regiſtrées au Parlement de Douai, le 12 décemb. suivant.

25. Les *bois* situés dans l'étendue des évêchés de Metz, Toul & Verdun, doivent être administrés conformément à l'ordonnance des Eaux & Forêts de l'année 1669, suivant une déclaration du 9 août 1723, regiſtrée au Parlement de Metz, le 6 septembre suivant, qui révoque, à cet effet, la déclaration du 11 avril 1682. Voyez des arrêts de réglemens rendus au Conseil, les 29 août 1730, & 30 avril 1737, pour les *bois* de la province de Franche-Comté.

26. Un arrêt rendu au Conseil sur les conclusions de l'inspecteur général des domaines, le 23 août 1735, ordonne aux habitans des communautés situées dans l'étendue du domaine du Roi, de préposer un ou plusieurs gardes, pour veiller à la conservation de leurs *bois* communaux; lesquels gardes, dit l'arrêt, *prêteront serment, & feront leurs rapports aux greffes des maîtrises, suivant l'ordonnance des Eaux & Forêts*.

27. [Par arrêt rendu en la Cour des Aides le vendredi 11 août 1769, plaidans Mes Viel, de Varicourt & Dumortoux, il a été jugé que le compteur-garde des ports devoit délivrer gratuitement un relevé de ses regiſtres, aux propriétaires des terres proches des rivieres navigables, qui en ont besoin pour se faire payer par les adjudicataires qui se sont servis de leur terrein pour y faire les amas de leurs bois. Le motif de l'arrêt fondé sur ce que le compteur-garde des ports ne doit, dans la grande régle, procéder au mesurage & au compte des *bois*, qu'en présence des propriétaires des terreins, appellés à cet effet par les marchands de *bois*, auquel cas si les propriétaires desdits terreins, présens à cette opération, demandoient par la suite au compteur-garde, des relevés de ses regiſtres, il y auroit lieu de lui payer ses peines & salaires, attendu que l'opération faite pour le marchand de *bois*, par le compteur-garde, auroit profité au propriétaire du terrein qui doit s'imputer de ne s'être pas trouvé, lors du mesurage des *bois*, quand il y a été appellé à cet effet. V. aussi les art. 14 & 15 du ch. 17 de l'ordonnance de 1672 du Bureau de la ville.]

28. Il est défendu (par un arrêt du Conseil du 11 août 1720), sous peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, de faire sortir du royaume des *bois* de noyers non ouvragés; & par un autre arrêt du Conseil du 18 août 1722, il est défendu à toutes personnes de vendre *aux étrangers des* bois *de construction ou autres espèces de* bois, *& d'en faire sortir ou transporter hors du royaume, à peine de confiscation & de 10000 liv. d'amende.*

29. La coupe des taillis ne peut se faire qu'entre les deux seves, c'est-à-dire, depuis le mois d'octobre jusqu'au 15 avril, & elle n'appartient pas à celui qui étoit usufruitier ou douairier, au moment où la coupe a pu se faire; elle appartient à celui qui a droit de jouir des fruits de l'année commencée au premier janvier, qui suit le mois d'octobre, dans lequel la coupe peut se commencer.

30. Cette question s'est élevée entre le cardinal d'Yorck, abbé d'Anchin en Artois, & les moines de son abbaye. Ceux-ci, comme fermiers de l'ancien abbé, avoient droit de jouir de la récolte de 1747. Ils disoient que les *bois* qui pouvoient se couper du premier octobre 1747 au 15 avril 1748, appartenoient à la récolte de 1747: ils les avoient même fait abattre & vendre en octobre, novembre & décembre 1747.

Le fermier, dont la jouissance commençoit au premier janvier 1748, appuyé par l'intervention du cardinal d'Yorck, soutenoit au contraire que ces taillis appartenoient aux fruits de la récolte de 1748; ils lui ont, en effet, été adjugés par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. de Salabery, le 12 mars 1753.

31. Semblable question a été jugée de

la même maniere, par arrêt rendu le 21 mars 1738, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, avocat général, entre l'abbaye de Chelles & celle de Beaumont-lès-Tours. L'abbaye de Chelles avoit droit de jouir de la mense abbatiale de S. Eloi de Noyon, jusqu'au 31 décembre 1735. Celle de Beaumont entroit en jouissance de la même mense au premier janvier 1736, & il s'agissoit de sçavoir à laquelle des deux abbayes devoient appartenir les taillis, dont la coupe pouvoit se faire depuis oct. 1735, jusqu'en avril 1736. La Cour les a adjugés à l'abbaye de Beaumont-lès Tours.

32. Quand les coupes des *bois* dépendans d'un bénéfice, ne se font pas tous les ans, s'il y a mutation de titulaire dans le bénéfice, le prix des coupes ne doit pas appartenir en totalité au bénéficier qui étoit titulaire au temps qu'elles ont été faites; mais on le partage communément entre l'ancien titulaire ou ses héritiers, à proportion des années que chaque titulaire a possédé; parce que les coupes ordinaires des bois sont regardées comme faisant partie des fruits d'un bénéfice. Cela a été pratiqué ainsi entre M. le duc de Fitz-James, évêque de Soissons, en sa qualité d'abbé de saint Victor de Paris, & les héritiers de son prédécesseur dans cette abbaye, en conséquence d'une sentence arbitrale rendue par Mes de la Vigne, Duhamel, Guillet de Blaru, Cochin & le Merre, en l'année 1736.

33. Un arrêt du Conseil du 9 août 1723 a fait défenses aux gens de mainmorte, *même aux commandeurs & protecteurs de l'ordre de S. Jean-de-Jérusalem, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets & verreries, augmentation de feu & de marteaux, sinon en vertu de lettres-patentes ...... vérifiées, à peine de 3000 liv. d'amende, de démolition & confiscation, &c. parce que*, dit le préambule de cet arrêt, *le* bois *destiné au chauffage du public est consommé par ces nouveaux établissemens*.

34. Il n'est dû aucune indemnité aux adjudicataires de *bois, sous prétexte de place vuide & de chemins qui se trouvent dans les ventes ordinaires*. Ordonnance des Eaux & Forêts, titre 15, article 13.

35. Un arrêt du 14 août 1728, a fait défenses aux marchands de *bois* à Paris, de mêler les *bois* de différentes grosseur & qualité, & leur a ordonné d'en délivrer de différentes espéces par voye & demi-voye séparément, quand ils en seront requis.

36. [Les délits qui se commettent dans les *bois*, doivent être jugés au souverain, suivant l'article 5 du titre 13 de l'ordonnance des Eaux & Forêts, & autres arrêts & réglemens de la Cour; & suivant l'art. 5 du tit. 26 de la même ordonnance, il est libre aux particuliers de faire punir les délinquans en leurs *bois,* étangs & rivieres, même pour la chasse & la pêche, des mêmes peines & réparations ordonnées pour les Eaux & Forêts, chasses & pêcheries royales.

37. Un autre arrêt du premier août 1729, a jugé qu'en matiere de *bois* vendu, dont une partie lors du décès du vendeur est abattue, & l'autre partie sur pied, l'obligation étoit pour le tout mobiliaire. Voyez Auzannet sur l'art. 92 de la cout. de Paris].

[BOIS-MORT.

Voyez *à l'article précédent.*]

BOISSELAGE.

C'est le nom qu'on donne à la dîme qui s'exige dans la paroisse d'Olonne en Poitou. Il vient de ce que cette dîme s'exige à raison d'un boisseau de grains par chaque métairie. Voyez sur cela un arrêt du premier avril 1688, qu'on trouve dans le cinquiéme volume du journal des audiences.

[BONNE FOI.

1. La *bonne foi* est le sentiment de celui qui croit bien faire, lorsque néanmoins il fait mal; elle excuse dans tous les cas où il paroît qu'elle a régné, excepté dans les contrats de droit étroit qu'on doit exécuter à la rigueur, parce que l'ignorance du droit n'excuse personne.

2. Quoique dans toutes les choses le principal soit d'être dans la *bonne foi*, il faut néanmoins que les actions soient précédées d'examen ou du conseil de gens éclairés, pour éviter l'inconvénient de faire de *bonne foi*, beaucoup de mal.

3. Il ne faut point admettre de milieu

entre la *bonne foi* & la mauvaiſe foi. *Inter bonam & malam fidem non eſt dare medium.* Chaſſanée, pag. 172, in verbo *qui eſt*, n°. 5.

4. Le poſſeſſeur de *bonne foi* gagne les fruits qui proviennent par ſa culture ou ſes ſoins. V. la loi *fructus*, *ff. de uſuris*, & la loi *bonæ fidei* de acquirendo *rerum dominio.*

5. C'eſt une maxime dans le droit, que toutes les fois que la loi n'y met point d'empêchement, la *bonne foi* vient autant à l'appui du poſſeſſeur, que le pourroit faire la vérité même. *Bona fides tantùmdem præſtat poſſidenti quantùm veritas, quotiès lex impedimentum non eſt.* Leg. 136 de regulis juris. Voyez auſſi poſſeſſeur.]

[BONNET VERT.

Le *bonnet vert* eſt la marque de ceux qui ont fait ceſſion. L'uſage du *bonnet vert* n'a été introduit en France par aucunes ordonnances, mais par les arrêts des Cours ſupérieures, notamment par celui du Parlement du 26 juin 1582 en forme de réglement : cet arrêt ordonne que ceux qui ſeront admis au bénéfice de ceſſion, après avoir juſtifié la perte de leurs biens ſans fraude, ſeront tenus de porter le *bonnet vert* ; & que s'ils ſont trouvés ne l'ayant pas, ils ſeront déboutés du bénéfice de la ceſſion, & permis à leurs créanciers de les empriſonner, en leur fourniſſant un *bonnet* par an à leurs dépens. Il y a même un arrêt du premier décembre 1628, qui condamne un ceſſionnaire de biens à porter le *bonnet vert* continuellement, ſans diſtinction de jours de fêtes ; & un autre du 10 mai 1622, par lequel il fut jugé qu'un gentilhomme qui faiſoit ceſſion de biens, devoit porter le *bonnet vert* : mais aujourd'hui il ſuffit que le ceſſionnaire porte ſur lui le *bonnet vert*, & qu'il le montre à ſon créancier, pour éviter la priſon. V. Bruneau, Ragueau & M. Louet, L. C. ſommaire 56. V. auſſi *Ceſſion.*]

BORDEAUX. Bourdelois.

1. *Bordeaux* eſt la capitale de la Guyenne, connue autrefois ſous le nom d'Aquitaine, & le *Bourdelois* eſt un petit pays qui environne la ville de *Bordeaux*.

2. *Bordeaux* & le *Bourdelois* ſont régis par le droit-écrit, modifié par une coutume qui contient quelques diſpoſitions différentes de celles des loix Romaines.

3. Ainſi quand la coutume de *Bordeaux* eſt muette ſur certains points de droit, ce n'eſt pas à celle de Paris qu'on a recours pour les faire décider, comme dans les autres pays coutumiers, mais au droit-écrit.

4. Il y a un acte de notoriété donné par le barreau du Parlement de *Bordeaux*, le 28 mai 1728, qui atteſte que dans le *Bourdelois* on décide toutes les conteſtations par les régles de droit-écrit, excepté dans les cas où les articles de la coutume ſe trouvent contraires.

5. Ce que je dis ici de la coutume de *Bordeaux*, doit s'appliquer aux coutumes locales des autres provinces régies par le droit-écrit, & qui ne ſont que des exceptions au droit Romain ; tels que ſont les ſtatuts de Provence, la coutume de Toulouſe, celles du Duché & du Comté de Bourgogne. V. le préambule de ces deux dernieres coutumes.

BORDELAGE.

Voyez *Réverſion bordeliere* & *Taille réelle.*

1. Le *bordelage* eſt un droit ſeigneurial très-reſſemblant au cens, & en conſéquence duquel (droit) le ſeigneur perçoit une partie des revenus des héritages, fixée par le bail à *bordelage*. [Ce mot vient de borde, vieux mot qui ſignifioit petite ferme.]

2. Ce droit eſt très-connu en Nivernois, & la coutume de cette province contient, à ce ſujet, un chapitre particulier. Celle de Bourbonnois le nomme tantôt *bordelage*, & tantôt taille réelle. Il y a peu d'autres coutumes qui en parlent.

3. Le *bordelage* a auſſi quelque rapport à la main-morte ; parce que dans certains cas le ſeigneur ſuccéde à l'héritage tenu en *bordelage*, à l'excluſion même du parent en degré de ſuccéder.

4. Par exemple, les parens collatéraux ne peuvent recueillir les biens tenus en *bordelage*, que lorſqu'ils ont vécu en communauté ou en ſociété de biens avec leur parent bordelier au temps de ſon décès : ſans

cette communauté, ou légale ou conventionnelle, l'héritage retourne au seigneur : la coutume ne s'écarte de cette rigueur qu'en faveur des héritiers en ligne directe au premier degré.

5. Il faut entendre ceci de la ligne directe descendante; car la Cour a jugé par arrêt rendu le 29 août 1737, au rapport de M. de Maupeou, qu'une mere ne pouvoit pas succéder aux héritages bordeliers de sa fille, avec laquelle elle n'étoit pas en communauté.

6. Il est intervenu un arrêt en la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Lossendiere, le 17 mars 1740 (que Me Guyot date du 7 mai) entre les héritiers & légataires de la Dame de Saint-Andeu & la dame comtesse de Busset, par lequel la Cour a jugé que le détenteur du *bordelage* n'en peut disposer au profit du parent non commun, soit par testament ou par donation, au préjudice du seigneur, quoique ce parent soit dans le degré & capable de succéder aux autres biens.

7. Un autre arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Brisson, le premier avril 1751, entre le sieur de Savigny & le marquis de Pracontal, a jugé qu'il n'étoit point permis de donner l'héritage par testament à l'héritier qui n'est pas commun avec le testateur.

Il est bien vrai qu'il y avoit une donation entre-vifs, d'une portion du bien dont il s'agissoit; mais le sieur de Pracontal, défendu par Me Duverne, prouvoit que la donation étoit nulle :

1°. Parce qu'elle divisoit l'héritage ; contre la prohibition de l'article 11 du titre des *bordelages* de la coutume.

2°. Par défaut de toute tradition réelle ou feinte.

Outre cela, le sieur de Pracontal prétendoit que la donation avoit été révoquée du consentement mutuel du donateur & du donataire, d'où il concluoit que le sieur de Savigny n'avoit point d'autre titre que le testament de son oncle. Cependant le sieur de Pracontal ne laissoit pas de soutenir qu'il faudroit juger dans le cas d'une donation entre-vifs, de même que par rapport au testament; mais il est certain que la donation fut regardée comme nulle, & que la question ne fut jugée que par rapport aux testamens (*a*).

8. Cependant la coutume de Nivernois, par l'article premier du chapitre des testamens, permet de disposer de tous les biens-meubles, conquêts & cinquiéme partie des propres, & ne contient aucune exception des héritages bordeliers ; exception dont on auroit sans doute fait mention, si c'eût été l'intention des réformateurs.

9. L'article 4 du chapitre des donations permet également de disposer de tous ses biens sans distinction ni réserve ; & le titre des fiefs autorise toute espéce de disposition des biens seigneuriaux, sans excepter les héritages bordeliers. Ainsi, puisque cette même coutume autorise le détenteur des héritages bordeliers à les vendre, il me paroît naturel de penser que son intention a de même été qu'on pût en disposer à titre gratuit. Si les rédacteurs n'ont sur cela inféré aucune disposition, c'est qu'il est des choses tellement claires & si naturelles, qu'on ne pense point à les expliquer.

10. Il est donc plus naturel de penser que les biens tenus en *bordelage* peuvent être donnés ou légués à parens non communs. C'est aussi ce que la Cour a jugé par un arrêt rendu en faveur des nommés Pétaut, contre l'évêque, le chapitre de Nevers & l'abbé de Fontmorigny, le 7 août 1690, après des enquêtes faites, & des actes de notoriété rapportés en vertu d'un autre arrêt du 7 septembre 1689, qui les avoit ordonné.

11. La Cour vient encore de confirmer, par arrêt rendu le samedi 19 mai 1759, [en la grand'Chambre, au rapport de M. Titon,] un legs fait par le sieur Gayot, agent des affaires de la maréchale de Villars, à Françoise Gayot, sa niéce, non commune avec lui, de *tous les biens qui lui appartenoient étant en* bordelage *& mainmorte*, situés dans la coutume de Nevers : ainsi il paroît que les arrêts de 1740 & 1751 ne doivent pas être suivis.

12. Le *bordelage* en Nivernois, & la taille réelle en Bourbonnois, peuvent être placés non-seulement sur les fermes & biens

(*a*) [Il y a eu erreur dans les précédentes éditions, relativement à la date & à l'énoncé de l'arrêt du Sr de Savigny.]

des champs, mais sur toutes autres espéces d'héritages : les maisons des villes, aussi-bien que celles des campagnes, peuvent y être assujetties. Coutume de Nivernois, chap. 6, article 1er, & de Bourbonnois, chap. 30, art. 489.

13. Cette régle générale est sujette à deux exceptions ;

1°. On ne peut pas créer de nouveaux *bordelages* sur les maisons situées dans les villes de Nivernois ; on ne peut que laisser subsister les anciens. Cependant si les maisons & édifices chargés de ce droit, revenoient aux seigneurs bordeliers, ils pourroient, s'ils le jugeoient à propos, les *bailler* de nouveau *à ladite charge, & les remettre en l'état qu'ils étoient*. Coutume de Nivernois, *ibid.* art. 30.

2°. Le *bordelage* n'a pas lieu pour les maisons & édifices de la ville de Nevers ; le *bordelage* de ces maisons a été commué en un cens, par différens arrêts du Conseil-privé obtenus par un duc de Nevers, les 16 août 1577, 14 mai 1578, & 2 juillet 1579.

14. Le *bordelage* en Nivernois, & la taille réelle en Bourbonnois, ne peuvent être créés que par bail d'héritage ; & ce bail ne se présume pas, dit Coquille ; il ne peut pas même être suppléé par une seule reconnoissance, si ce n'est en faveur du haut-justicier.

15. Le *bordelage* emporte seigneurie directe, & l'héritage bordelier peut même tomber en commise dans la coutume de Nivernois & dans la châtellenie de Germigni en Bourbonnois, en deux cas :

1°. Par le défaut de payement de la redevance bordeliere pendant trois ans *continuels & consécutifs*.

2°. Par le démembrement de la chose bordeliere.

16. Le seigneur peut user de retenue, c'est-à-dire, de retrait, si l'héritage bordelier est vendu.

17. Coquille a parfaitement traité la matiere du *bordelage*, dans son commentaire sur la coutume de Nivernois. Brunet en dit aussi quelque chose dans le traité du droit de champart, imprimé à la suite du recueil de Drapier sur les dîmes.

18. [La saisie-réelle suivie de baux judiciaires, empêche-t-elle la réversion bordeliere. Voyez *Réversion bordeliere.*]

BORNES ET BORNAGE. Voyez *Arbres, Arpenteurs, Haie, Haute-Justice, Murs* & *Terrier*.

1. On nomme *bornes*, certaines pierres ou autres marques qui indiquent les limites & les séparations des territoires ou des héritages.

2. La contiguité des héritages qui appartiennent à différentes personnes, peut occasionner l'action de *bornage*. Cette action appartient non-seulement au propriétaire, mais à l'emphitéote, à l'usufruitier, & à tous ceux qui ont un droit réel sur la chose.

3. Le voisin peut toujours être contraint de souffrir qu'il soit mis des *bornes* entre les deux héritages, & de supporter sa part des frais du *bornage ;* on peut même quelquefois exiger de lui davantage ; par exemple, dans les villes & fauxbourgs, le propriétaire d'un héritage peut contraindre ses voisins de contribuer à la construction des murs de clôture, & de les réparer dans le cas de nécessité. V. l'art. 209 de la coutume de Paris, & l'art. 236 de celle d'Orléans.

4. Personne n'a droit de borner soi-même ses héritages, sans la participation & hors la présence des parties intéressées. Si l'une d'elles veut se borner, & que les autres n'y consentent pas, il faut les appeller en justice ; & en cas de contestation, le juge doit nommer des experts-arpenteurs, qui doivent consulter les anciens vestiges, s'il en reste, sinon la décision dépend des titres & de la possession.

5. Les sieur & dame de la Sauvagere, seigneurs du fief des Plasses, situé près Chinon, consistant seulement en censives, & sur lequel ils n'avoient que la basse-justice fonciere, ayant fait planter trois poteaux, avec l'écusson de leurs armes à l'extrémité de ce fief, pour, disoient-ils, en marquer les limites, le marquis de Razilly, seigneur moyen-justicier des terres dans lesquelles ce fief étoit mêlé, demanda qu'ils fussent tenus de supprimer ces poteaux ;

1°. Parce qu'ils annonçoient une justice contentieuse, que n'avoient pas les sieur & dame de la Sauvagere.

2°. Parce qu'ils sembloient annoncer que

tout le terrein situé entre les poteaux & la maison des sieur & dame de la Sauvagere (aux quatre coins de laquelle il y avoit des poteaux semblables, mais dont on n'a pas demandé la suppression) relevoit du fief des Plasses, tandis qu'il étoit constant entre les parties, qu'il y en avoit dans cette enclave qui relevoit du marquis de Razilly, & que les mouvances étoient mêlées.

3°. Qu'on ne pouvoit pas assimiler des poteaux armoirés à des *bornes;* que d'ailleurs les *bornes* ne doivent pas se planter par voie de fait, mais *par autorité de justice,* suivant Loisel, liv. 2, tit. 2, nomb. 28, ou par convention.

Par arrêt rendu en la grand'Chambre, le 17 août 1762, la Cour a ordonné que les sieur & dame de la Sauvagere feroient ôter les trois poteaux dans quinzaine, sinon que le marquis de Razilly pourroit les faire enlever à leurs frais.

6. Quand les arpenteurs font planter des *bornes*, ils sont dans l'usage de les faire poser sur des tuiles & sur des charbons brisés, dont les morceaux sont réunis. Ces marques se nomment témoins; & l'usage veut qu'on en fasse mention dans le procès-verbal de *bornage* qui se dresse.

7. C'est un *délit* très-répréhensible que de déplacer des *bornes*, ou de rendre méconnoissables les signes que le temps a consacrés pour la distinction des territoires & des propriétés. La peine qu'on inflige à ceux qui ont arraché ou déplacé des *bornes*, dépend des circonstances : elle doit être plus ou moins rigoureuse, selon les desseins plus ou moins marqués d'usurper le bien d'autrui. [Legrand, sur l'article 131 de la coutume de Troyes, fixe l'amende à 60 sols contre le voisin qui a outre-passé la *borne*, même non plantée d'autorité de justice.] La loi divine prononce des malédictions contre ceux qui changent les *bornes* des héritages. V. le Deutéronome, chapitres 19 & 27, versets 14 & 17, & l'article 635 de la coutume de Bretagne.

8. Dans les pays où les limites des héritages ne sont pas marquées par des haies, des *bornes*, &c. comme en Picardie, en Cambresis, en Champagne & autres provinces, l'anticipation qu'un voisin fait sur l'héritage contigu, n'est pas sujette à prescription, parce qu'elle n'opere ordinairement qu'une possession clandestine. [Henrys, tom. 1er, liv. 4, quest. 82.]

9. Ainsi dans ces cantons, le propriétaire d'un héritage peut demander que les voisins, avec lesquels il n'est point borné, lui fournissent son terrein, si le leur est plus étendu que ne le portent leurs titres. Cela est d'un usage journalier en Picardie; & le grand-Conseil a rendu un arrêt qui y est conforme, au mois de janvier 1759.

10. Fromental dit au contraire au mot *Limites*, que la prescription peut s'acquérir en ce cas; & il cite un arrêt du Parlement de Toulouse, du 4 juin 1734. Peut-être que la disposition du local, & la maniere de cultiver les terres en Languedoc, sont la cause de cette diversité de jurisprudence.

BOUCHERS, Boucheries.

V. *Banlieue, Caisse de Poissy, Contrainte par corps, Etaux, Pâturage, Privilége, &c.*

1. [L'établissement des *bouchers* dans la ville de Paris offre des anecdotes singulieres & qui remontent à des siécles fort reculés. Des actes concernant les *boucheries*, datés dès le commencement de la troisiéme race, renvoient encore à des titres beaucoup plus anciens. Le soin d'acheter & d'entretenir un nombre suffisant de bestiaux pour l'approvisionnement de la ville, avoit été confié à quelques familles, dont plusieurs existent encore. Ces familles, propriétaires des *boucheries*, & ayant seules le privilége exclusif de ce commerce, n'admettoient aucunes familles étrangeres dans leur société; leur droit héréditaire pour les mâles uniquement après l'extinction de la postérité masculine d'une de ces familles, étoit réuni par forme d'accroissement à la compagnie des autres *bouchers*. Cette communauté avoit sa jurisdiction particuliere composée d'officiers tirés de son corps; ils régloient les contestations de leurs confreres, & les appels de leurs jugemens étoient relevés devant le Prevôt de Paris. Cette jurisdiction étoit différente de celles des autres corps de métier, la plûpart inféodées aux grands officiers de la couronne qui avoient le droit de nommer les juges. Toutes ces petites justices, à la réserve de celle du grand pannetier, ont été réunies en dif-

férens temps au tribunal du Prevôt de Paris. La plus ancienne boucherie de Paris étoit celle du Parvis de Notre-Dame : ayant été cédée à l'évêque par Philippes Auguste, il y établit de nouveaux bouchers. Lorsque les anciens obtinrent dans la suite la permission de faire exercer leur profession par d'autres que par eux-mêmes, il se forma deux corps de propriétaires & de locataires, division qui dura jusqu'au dernier siécle que les uns & les autres se réunirent par un concordat, pour ne plus former qu'un corps soumis aux mêmes statuts (*a*).]

2. L'arrêt de réglement rendu au Parlement le 13 juillet 1699, sur les requêtes des marchands forains de bestiaux pour la provision de Paris, & des marchands *bouchers* de cette ville, est conçu en ces termes : « Après avoir pris l'avis du lieutenant de Police :

« La Cour ordonne que les marchands forains seront garans envers les marchands *bouchers* dans les neuf jours depuis la vente pour les bœufs, de quelque pays qu'ils viennent, & pour toutes sortes de maladies....... à la charge que les *bouchers* les feront conduire de Sceaux à Paris en troupes médiocres, par un nombre suffisant de personnes, les nourriront convenablement, & que les bouveries où ils les hébergeront, seront nettes, bien couvertes & en bon état ; ensorte que la mort desdits bœufs ne puisse être causée par la faute desdits marchands *bouchers*, ou de ceux qu'ils préposeront à leur conduite ; & que les visites & rapports, en cas de mort dans les neuf jours, seront faits en la maniere accoutumée, de l'ordonnance du Lieutenant général de Police.

» Que les séparations de biens d'entre les marchands *bouchers* & leurs femmes ne pourront préjudicier aux marchands forains, si elles ne sont publiques avant la vente ; & pour cet effet, qu'elles seront inscrites en un tableau attaché à un poteau, qui sera dressé dans le marché de Sceaux ».

3. En conséquence de ces dernieres dispositions de l'arrêt du 13 juillet 1699, & de celles d'un édit de l'an 1707, la Cour, par arrêt rendu le samedi 4 août 1759, sur les conclusions de M. Seguier, n'a eu aucun égard à la séparation de la femme du nommé Drieux, *boucher*, qui avoit été suivie d'exécution, de vente & de publication aux Consuls. Tous les meubles, marchandises & effets que la veuve Seguin s'étoit fait adjuger du vivant de son mari, & qu'elle réclamoit après son décès, ont été jugés appartenir à la succession de son mari, par la raison qu'elle n'avoit point signifié sa séparation aux fermiers du sol pour livre, & qu'elle ne l'avoit point non plus fait inscrire sur le tableau où s'enregistrent les séparations des *bouchers* aux marchés de Sceaux & de Poissy. Cet arrêt a été rendu en faveur des fermiers du sol pour livre de la bourse de Poissy.

4. La Cour a enjoint aux *bouchers* de Paris, par arrêt du 19 août 1758, de fondre le suif de bœuf séparément de celui de mouton, & de former, de chaque espéce de suif, des pains qui ne pourront excéder trois mesures du poids de cinq livres & demie chacune. Voyez l'arrêt en entier. Il est imprimé.

5. L'arrêt du 13 juillet 1699, dont j'ai déja parlé, défend *à tous huissiers & sergens de faire aucune exécution* contre les bouchers, *pour raison des ventes* & achats *qui se font dans les marchés de Sceaux* & Poissy, ni *dans lesdits marchés, ni sur le chemin, en y allant de Paris & en revenant, à peine, &c.*

Les dispositions de ce réglement s'observent avec exactitude, & l'on déclare même nuls les emprisonnemens des *bouchers*, faits dans Paris les jours qu'ils sont présumés aller ou revenir des marchés, par exemple, les lundis, les mercredis après midi seulement, & jeudi toute la journée. Voyez l'article 6 de l'édit du mois de décembre 1743, portant établissement de la bourse aux marchés de Sceaux & Poissy.

6. Les *bouchers* ont une action privilégiée sur le prix de la vente des meubles de leurs débiteurs, pour les fournitures pendant la derniere année. Cela est attesté par un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 15 juillet 1713. V. mon recueil de ces actes. V. aussi ce que je dis à l'art. *Privilége.*

(*a*) [Voyez le 13e tome de l'histoire de France, par Villaret, page 154.]

7. Les syndics des créanciers des jésuites ont néanmoins contesté le privilége des *bouchers*, qui demandoient le payement des fournitures faites au collége des jésuites de Paris, & au noviciat, pendant la derniere année, sous prétexte qu'aucune loi ne l'accordoit. Ils disoient que la question n'avoit jamais été traitée à fond.

M. l'avocat général Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, dit qu'on trouvoit une ordonnance de Philippe-Auguste, citée par Loysel, qui accordoit un privilége aux créances causées pour fournitures d'alimens; que la jurisprudence étoit certaine, relativement à celui des *bouchers*; qu'ils lui avoient mis sous les yeux dix-sept arrêts, qui tous avoient jugé en leur faveur. Conformément à ses conclusions, & par arrêt rendu le mercredi 23 mars 1763, la Cour a ordonné que par provision les *bouchers* seroient payés de leurs fournitures, à compter de Pâques 1761, jusqu'au carnaval 1762, en donnant néanmoins caution de rapporter, s'il étoit ainsi ordonné par l'événement de l'ordre des créanciers privilégiés.

8. [Il y a des seigneurs qui ont le droit de *boucheries* bannieres, emportant interdiction de tous autres étaux particuliers. Ce droit étant une servitude, ne peut avoir lieu sans un titre formel au profit du seigneur haut-justicier qui a sa police; rarement le seigneur, simple féodal, jouit de ce droit exorbitant, qui le plus ordinairement est un droit de grandes seigneuries. Cependant il y a des coutumes qui le donnent au moyen-justicier, telle que celle de Lodunois, chap. 2, art. 2, & celle de Tours, article 40. (*Le moyen-justicier est fondé de droit de* boucherie;) mais suivant Guyot, des fiefs, *tome premier, page* 447, qui cite Proust, cela ne rend pas la *boucherie banniere*, & veut dire seulement que le moyen-justicier a le droit de police sur les viandes débitées dans les *boucheries* qu'il a droit de créer.]

BOULANGERS.

V. *Bled* & *Panneterie*.

1. Les *boulangers* ont une action privilégiée sur les meubles des défunts, pour la fourniture du pain pendant les six derniers mois qui ont précédé le décès de ceux auxquels la fourniture a été faite, & qui n'est pas contestée.

2. A l'égard des fournitures faites antérieurement à ces six mois, l'article 126 de la coutume de Paris ne donne point d'action au *boulanger* pour les demander, quand il n'a point de titre; mais la coutume n'est point suivie sur cela; on juge au contraire que l'héritier ne peut s'affranchir de cette action, qu'en affirmant, ou que ces anciennes fournitures ont été payées, ou qu'il n'a pas connoissance qu'elles sont dûes.

3. La communauté des *boulangers* de Paris a même fait imprimer trois arrêts des 11 août 1738, 12 mai & 7 septembre 1740, par lesquels la Cour a jugé, en faveur de François Deline, maître *boulanger* à Paris, qu'il auroit le même privilége pour la fourniture, [tant des six premiers que des six derniers mois qui avoient précédé le décès du sieur Bertrand, c'est-à-dire, pour l'année entiere, & ce attendu] que l'héritier convenoit que toutes ces fournitures étoient dûes.

4. Ainsi il est plus exact de dire qu'aux termes de ces arrêts, les *boulangers* ont un privilége, pour leur derniere année de fourniture de pain, sur le prix des meubles de leurs débiteurs.

5. Sur l'effet de ce privilége, relativement à d'autres créances privilégiées, voy. les actes de notoriété du Châtelet, & mes notes sur ces actes.

6. Une déclaration du 8 septembre 1737, fait défenses aux *boulangers* de Paris d'acheter aucuns bleds ni farines dans l'étendue de dix lieues aux environs de Paris, si ce n'est aux ports, places & marchés d'icelle ville, & aux marchés de Limours, Brie-Comte-Robert & Menecy.

7. Depuis cette déclaration, il a été permis aux *boulangers* de Paris d'acheter des farines au marché du poids-le-Roi de Versailles.

8. Dans les temps de disette, il est d'usage d'interdire aux *boulangers* de Paris la faculté de faire des pains mollets & blancs, & de réduire pendant ce temps le pain à deux especes, qui sont le pain bis blanc & le bis. Il y a sur cela des arrêts des 21 août 1725 & 22 septembre 1740.

9. Les *boulangers* doivent marquer leur pain d'une marque qui en fasse connoître le poids, à peine de 32 liv. parisis d'amende pour la premiere fois, & de prison pour la récidive, suivant un arrêt en forme de réglement, du 28 août 1662.

10. Les *boulangers* sont-ils sujets à la bannalité? Voyez *Bannalité*, n°. 18 & 19.

11. Sans être maître *boulanger* à Paris, on peut y amener & vendre du pain les jours de marché. Divers réglemens l'ont permis, pour procurer l'abondance à cette grande ville.

12. Voici quelques dispositions d'un arrêt rendu à ce sujet, au rapport de M. Titon, en la grand'Chambre, entre les *boulangers* forains & la communauté des *boulangers* de Paris, le 10 juillet 1760.

La Cour maintient & garde les boulangers *forains*, 1°. *dans la possession de porter, faire porter ou envoyer leur pain par leurs porteurs ou porteuses ordinaires, dans les maisons ou demeures de toutes leurs pratiques, sans pouvoir être astreints à les porter eux-mêmes, ou à les faire porter par leurs femmes, enfans, garçons ou domestiques, dès qu'il aura été exposé au marché.*

2°. *Dans la possession de vendre & débiter du pain de pâte ferme, pâte douce, du poids de trois livres & au-dessus, dans lequel cependant il ne pourra entrer ni sel, ni lait, ni beurre ou autre mélange, mais composé seulement de farine & d'eau.*

3°. *Dans la possession de rester dans les places des marchés qu'ils occupent les jours de marché, à la charge de mettre tout le pain, qu'ils n'auront pas vendu, au rabais; sçavoir, à six heures de relevée en hiver, & à sept heures en été, pour y vendre au rabais le restant du pain qu'ils y auront apporté; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucun desdits* boulangers *forains, ou du fauxbourg de S. Antoine, puissent resserrer dans aucune maison, ni remporter chez eux le pain qu'ils n'auront pas vendu les jours de marché.*

4°. *Fait défenses aux cabaretiers, taverniers & hôtelliers vendans vin, de vendre du pain desdits* boulangers *forains & du fauxbourg de S. Antoine; leur permet d'en acheter seulement pour leurs familles & domestiques, sans qu'il soit nécessaire que ledit pain soit marqué.*

5°. *Maintient les* boulangers *de Paris dans le droit & possession de visiter, en la maniere accoutumée, tout le pain qui se vend & se débite dans les places & marchés occupés par les* boulangers *forains, &c.* Cet arrêt a été imprimé.

BOURELAGE.

C'est le nom d'un droit fort connu en Poitou, & qui tient tellement lieu de la dîme dans cette province, que dans les paroisses où il se leve, il ne se perçoit point d'autre droit de dîme, suivant un acte de notoriété de la sénéchaussée de Poitiers, du 14 juillet 1685.

BOURGAGE.

1. On nomme *bourgages*, les héritages roturiers situés dans une ville ou dans un bourg fermé, & qui ne sont chargés d'aucune redevance censuelle ou féodale, soit envers le Roi, soit envers des seigneurs particuliers.

2. L'article 138 de la coutume de Normandie exempte les héritages tenus en *bourgage*, de tous *droits de relief, treizième & autres droits seigneuriaux*, en cas de mutation, même par vente. Ceux qui en deviennent *possesseurs*, doivent seulement une *simple déclaration, en laquelle* ils doivent *exprimer les rentes & redevances qui sont dûes, s'il n'y a titre, convention ou possession suffisante au contraire.*

3. La coutume de Normandie, qui défere des portions différentes & inégales entre les mâles & les filles dans les successions, veut néanmoins, par l'article 270, qu'ils *partagent également les héritages qui sont en* bourgage *par toute la Normandie, (même au bailliage de Caux, au cas que les filles fussent reçues à partage).* Voyez aussi sur cela les articles 49 & 51 des placités.

4. L'article 329 de la même coutume donne aussi à la femme, après la mort de son mari, des drois sur les biens situés en *bourgage*, qui sont différens de ceux que la même coutume lui donne sur les autres biens. V. l'art. 389 de la coutume de Normandie.

5. Le Parlement de Rouen a ordonné, par un arrêt rendu en forme de réglement, pour le droit des femmes sur les biens acquis dans la banlieue de Rouen, au rapport

de M. Dandasne de Tourville, le 20 juillet 1715, qu'un autre arrêt de réglement du 16 mars 1697, seroit exécuté; « ce faisant, » a débouté les nommés Blanbureau & Capelet de la moitié, par eux demandée à » droit de conquêt, des héritages situés aux » paroisses de Boisguillaume & S. Etienne, » à la réserve de ceux tenus en franc-aleu; » lesquelles paroisses de Boisguillaume & » de S. Etienne, & celles de la banlieue, » sont déclarées n'être point en *bour-* » *gage* ».....

6. Le même Parlement a jugé par un autre arrêt rendu en forme de réglement, les chambres assemblées, le 23 janv. 1730, que les places de barbiers-perruquiers sont immeubles en *bourgage*; & qu'en conséquence les veuves doivent avoir la moitié de ces places en propriété, lorsqu'elles sont acquises pendant leur mariage.

7. D'autres coutumes donnent le nom de bourgeoisie à ce que celle de Normandie appelle *bourgage*. Voyez la coutume de Lillers en Artois, article 3.

BOURGEOIS.

Voyez *Bail*, *Echevins*, *Forains* & *Taille*.

1. Dans les remontrances faites au Roi, sur l'article premier de l'ordonnance d'Orléans, le Parlement dit que *sous le nom de* bourgeois, *sont compris bons citoyens, habitans des villes, soit officiers du Roi, marchands, gens vivans de leurs rentes & autres*.

2. Plusieurs villes du royaume procurent à leurs habitans l'affranchissement du droit de main-morte, quand ils y ont acquis le droit de bourgeoisie. Lyon, Bourges, Besançon, Montargis, Toulouse, Saint Malo, & plusieurs autres (villes) sont de ce nombre. Voyez *Main-morte*.

3. Les priviléges accordés à la ville de Paris, portent que cette ville doit éminemment être préférée en prérogatives, dignités, honneurs & prééminence, à toutes les villes du royaume; ainsi les bourgeois de Paris devroient, comme ceux de ces autres villes, cesser d'être serfs ou main-mortables, c'étoit l'ancienne jurisprudence; cependant, par un arrêt rendu le 29 août 1738, dans lequel le corps de ville étoit partie, il a été jugé que le droit de main-morte s'étend sur tous les biens acquis par le main-mortable *bourgeois* de Paris, en quelques coutumes & en quelques lieux qu'ils soient situés. Voyez les lettres-patentes de Charles V du 13 août 1371, & l'article *Main-morte*.

4. Le droit de bourgeoisie s'acquiert à Paris par un domicile d'an & jour, suivant l'article 173 de la coutume. [Ce domicile d'an & jour s'entend d'un véritable & personnel domicile avec sa famille, prouvé par quittance de loyers, de capitation, &c. & non point par un logement pris en hôtel garni. Sur le privilége des *bourgeois* de Paris, V. les excellentes notes d'Eusebe de Lauriere, sur l'art. 173 de la coutume de Paris.]

Il faut une demeure plus longue dans d'autres villes; par exemple, il faut demeurer à Dieppe pendant plusieurs années, pour avoir le privilége d'acheter le sel au même prix que les *bourgeois*. V. *Francs-fiefs*.

5. A Lyon, on entend par *bourgeois*, tant ceux qui sont nés dans cette ville, que les étrangers qui y sont établis. Mais ceux-ci ne jouissent du droit de bourgeoisie, & des exemptions qui y sont attachées, que quand ils se sont fait inscrire sur les registres: qu'ils ont donné une déclaration de leurs biens, & qu'ils ont dix ans de résidence continuelle dans la ville. Ces trois circonstances sont nécessaires, pour que les habitans de cette ville qui n'en sont pas natifs, en soient réputés *bourgeois*, & jouissent des priviléges attachés à ce titre. Je crois néanmoins qu'il y a une exception à faire, par rapport aux procureurs & aux notaires, & que le seul titre de leur office les fait jouir des priviléges atachés au droit de bourgeoisie.

6. Plusieurs sentences de l'élection de Lyon ont été cassées & annullées par un arrêt du Conseil du 4 mai 1728, qui a confirmé les priviléges & les franchises des *bourgeois* de cette ville, dont l'un des principaux est celui de se garder eux-mêmes. Voyez les lettres-patentes du mois de septembre 1717, portant confirmation des priviléges de la ville de Lyon; elles ont été registrées le 21 janvier 1718, au Parlement.

7. Les lettres-patentes de Charles V, dont

dont j'ai parlé, permettent aux *bourgeois* de Paris de porter des armes comme les nobles chevaliers *de genere & origine*. V. *Armes*.

8. L'article 112 de la coutume de Paris accorde aux *bourgeois* de cette ville, le privilége de ne pouvoir être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris, même en matiere civile, en défendant pour quelque cause & privilége que ce soit.

9. Ce privilége paroît conforme au droit commun, suivant lequel on ne peut traduire les François que devant les juges de leur domicile : cependant il a quelque chose de supérieur au droit commun, puisqu'il a lieu en matiere purement réelle ; & que dans l'usage le garant est obligé de répondre devant le tribunal où la demande originaire est portée ; au lieu qu'un *bourgeois* de Paris, assigné en garantie, peut en conséquence de son privilége, faire évoquer à Paris la demande en garantie, qui y attire aussi la demande originaire.

10. Ce privilége des *bourgeois* de Paris ne se borne pas à l'étendue ou au ressort de la coutume de Paris, mais il a lieu dans toute l'étendue du royaume, & peut attirer à Paris toutes assignations données aux *bourgeois* de cette ville, dans quelque tribunal que ce soit, parce que la puissance royale dont il tire sa source, n'a point de bornes. Il y a sur cela un arrêt du 13 mars 1558, rapporté par M. le Prestre, cent. 2, chap. 8.

11. Bacquet assure, dans son traité des droits de justice, chap. 8, n. 42, que le privilége des *bourgeois* de Paris a lieu dans les instances de saisie-féodale, d'arrêt & brandon, sur les fruits d'héritages pour arrérages de cens, demande en exhibition de titres, payement de lods & ventes, en quelques lieux que les héritages soient assis. Mais voyez l'arrêt du 23 juin 1750, dont je parle à l'article *Terrier*, n°. 15.

12. Les *bourgeois* de Paris ont long-temps joui des mêmes priviléges que les nobles, relativement à la possession des fiefs, & jusqu'au régne de Louis XV, ils n'ont jamais été assujettis aux droits des francs-fiefs ; leur exemption à cet égard avoit été accordée par Charles VI, au mois de juillet 1409, & confirmée par lettres-patentes du mois de mars 1669, enregistrées au Parlement, à la Cour des Aides, & par-tout ailleurs. J'ai même des ordonnances des 16 janvier & 20 février 1694, qui déchargent des *bourgeois* de Paris du payement de ces droits pour des fiefs & francs-aleux, situés dans les élections de Loches & de Neuilly-Saint-Front.

13. Mais comme ce privilége n'a pas encore été spécialement confirmé par des lettres-patentes du Roi régnant, & que l'on pense d'ailleurs que le droit de franc-fief est un droit régalien, domanial & inaliénable, la jurisprudence actuelle du Conseil est de condamner les *bourgeois* de Paris à payer ce droit ; il y a sur cela un grand nombre de décisions du Conseil, & singuliérement deux des 18 octobre & premier décembre 1739 ; la premiere, contre le sieur de la Croix ; & la seconde, contre M[e] Millain, qui joignoit la qualité d'avocat à celle de *bourgeois* de Paris. Mais voyez *Francs-fiefs*.

14. Les *bourgeois* de Paris peuvent faire saisir & arrêter les biens de leurs débiteurs forains trouvés à Paris, lors même qu'ils n'ont aucun titre contre ces débiteurs : coutume de Paris, article 173. Sur ce privilége voyez *Forains*.

15. Les *bourgeois* de Paris ont été maintenus par arrêt du Parlement, rendu le 27 août 1703, dans le droit de vendre en gros dans leurs caves, le vin de leur crû, sans le ministere des jurés-vendeurs de vins, & sans être tenus de déclarer ni de faire enregistrer la vente ; le même arrêt fait défenses auxdits vendeurs de troubler les *bourgeois*, & de rien exiger d'eux.

16. Il est intervenu un autre arrêt de la Cour le 31 juillet 1713, qui a fait *défenses aux bourgeois de Paris*, de vendre le vin de leur crû, ailleurs qu'en leurs véritable & actuel domicile, par eux ou par leurs domestiques, & ce à huis coupés & pot seulement, sans donner à boire ni à manger, ni tenir aucune table, nappes & siéges.

17. Mais depuis ces arrêts, le Roi a donné une déclaration le 28 septembre 1724, registrée au Parlement le 20 décembre suivant, conçue en ces termes.

Voulons que les habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, qui possédent des vignes,

à eux appartenantes, & qui les font cultiver & façonner à leurs frais, puissent vendre le vin qui en proviendra, en notredite ville & fauxbourgs de Paris, en détail, avec pots dûement étalonnés, en tels lieux & par telles personnes qu'ils jugeront à propos, pour leur propre compte & sans fraude, & fournir aux buveurs, tables, siéges, pots & verres, sans pouvoir fournir nappes, serviettes, ni donner à manger, à peine de 100 l. d'amende, au profit de la communauté des marchands de vin, & à la charge par lesdits bourgeois, *de faire enregistrer une fois seulement, dans un registre que lesdits marchands de vin seront tenus d'avoir en leur bureau, le titre de propriété de leurs vignes, avec le certificat en bonne forme des curés, syndics ou marguilliers des paroisses où lesdites vignes sont situées, contenant qu'ils font façonner & cultiver lesdites vignes à leurs frais, & déclarer chaque année au bureau desdits marchands de vin avant de commencer la vente, la quantité de vin qu'ils auront recueilli & qu'ils entendent vendre en détail, les rues & les quartiers où ils voudront faire ladite vente, & le nom des personnes qu'ils devront y employer; desquels enregistremens que nous voulons être faits à leur premiere réquisition, il leur sera donné un double .... sans frais....*

Permettons auxdits maîtres & gardes de faire leurs visites au nombre de deux seulement, en vertu d'ordonnance du lieutenant général de police, assistés d'un commissaire............ sans qu'ils puissent prendre aucuns droits ni frais pour lesdites visites, &c.

18. Un édit du mois de juillet 1705 ordonne aux *bourgeois* des villes franches & abonnées, de lever des lettres de bourgeoisie, sans lesquelles ils seront déchus de leurs priviléges & exemptions; mais il est tombé en désuétude. Les *bourgeois* de Paris ont d'ailleurs été dispensés de prendre ces lettres, par une déclaration du 6 mai 1706.

19. L'édit de 1705 régle aussi les conditions sous lesquelles les *bourgeois* de Paris peuvent jouir des exemptions à eux accordées, à raison de leurs maisons de campagne. On peut sur la même matiere consulter une déclaration du 15 mai 1722, registrée le 20 du même mois; un arrêt du Conseil du 10 août 1728, l'édit du mois de décembre 1743, & la déclaration donnée en interprétation de cet édit, le 21 du même mois.

20. L'exemption accordée aux *bourgeois* de Paris pour les denrées de leur crû, & destinées à leur consommation, leur a encore été confirmée, même relativement aux impositions qui se levent pour le don gratuit, par une déclaration du 24 août 1758, registrée le premier septembre suivant. Voyez aussi n°. 32.

21. Les *bourgeois* de Paris pouvoient ci-devant faire valoir & cultiver les terres & héritages à eux appartenans dans l'étendue de l'élection de Paris, sans être imposés à la taille. Ceux de Lyon, de Bordeaux, d'Amiens, de Poissy, & de quelques autres villes du royaume, avoient aussi le droit de faire valoir par leurs mains leurs terres & métairies sans payer la taille. V. l'édit du mois d'octobre 1713.

22. Des lettres-patentes du mois de novembre 1715, registrées au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, avoient exempté les *bourgeois* de Versailles de toutes impositions, même de la taille & du taillon; mais les priviléges des *bourgeois* de toutes ces villes, relativement à l'exemption des tailles pour les biens de campagne qu'ils font valoir, ont été restreints & suspendus par une déclaration du 17 avril 1759, registrée en la Cour des Aides le 23. Voyez *Taille*.

23. Avant cette déclaration, plusieurs *bourgeois* de Paris, que les habitans de Charonne soutenoient taillables, ont été déchargés de leurs impositions par différens arrêts de la Cour des Aides, des 6 & 18 juillet 1714.

24. Les collecteurs & habitans de Charonne s'étoient pourvus en cassation contre ces arrêts; mais ils ont été déboutés de leur demande, par arrêt du Conseil (contradictoire) du 14 avril 1716.

25. Les *bourgeois* de Paris jouissent de l'exemption des droits rétablis, & de plusieurs impositions sur les denrées qui entrent dans Paris, provenantes du crû de leurs héritages, en faisant registrer leurs titres de propriété, représentant annuellement un certificat des collecteurs du lieu où ils font valoir leurs biens, & satisfaisant aux dispo-

fitions d'une déclaration du 15 mai 1722, d'un édit du mois de juin 1730, & à celles d'un arrêt du Conseil du 10 août 1728.

26. Ces exemptions ont été conservées aux *bourgeois* de Paris par l'art. 13 de l'édit de suppression des offices des ports, quais & halles de Paris, du mois de septembre 1759. Mais le même article a assujetti aux droits d'entrée, les denrées, le gibier, &c. adressés aux *bourgeois à titre de présent, & celles qui étant déclarées du crû desdits* bourgeois, *ne sont pas pour leur consommation.*

27. Les *bourgeois* de Paris ont droit de demander la garde bourgeoise, en conséquence de laquelle ils jouissent pendant un certain temps des revenus de leurs enfans. Sur cela & sur les autres priviléges des *bourgeois* de Paris, voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet, & ce que je dis, article *Garde.*

28. Dans la coutume de Troyes, ceux que l'on appelle *bourgeois du Roi*, c'est-à-dire, les personnes *qui ne sont pas de la condition serve*, sont justiciables des officiers du Roi *en tous cas personnels, criminels & civils*, à l'exclusion de ceux des hauts-justiciers.

29. On est réputé *franche personne*, & par conséquent *bourgeois du Roi, s'il n'appert de servitude au contraire:* cela est décidé par l'article 2 de cette coutume (de Troyes), & l'article 9 porte *qu'on peut se dire* bourgeois *du Roi par simple aveu, sans montrer par écrit le droit de bourgeoisie, excepté au comté de Joigny, où, suivant l'article 10, il faut des lettres de bourgeoisie du bailli de Troyes.*

30. Ces priviléges des champenois ont essuyé des contradictions de la part des religieux de la Trinité, seigneurs du fauxbourg de saint-Jacques de Troyes, & de plusieurs seigneurs hauts-justiciers, qui prétendoient pouvoir apposer le scellé sur les biens des *bourgeois* du Roi décédés, déférer les tutelles des mineurs, &c. Mais les juges royaux ont été maintenus dans la connoissance que la coutume leur accorde, à l'exclusion des juges hauts-justiciers, par arrêts des 8 juin 1676, 20 juin 1689, & 10 juillet 1693 : ce dernier est imprimé avec quelques notes marginales.

31. Voyez un arrêt de la Cour des Aides du 3 juin 1758, qui prescrit ce que doivent faire les *bourgeois* de Châlons en Champagne lorsqu'ils veulent jouir de leur privilége pour les vins de leur crû.

[Par cet arrêt les *bourgeois* de Châlons avoient été assujettis à fournir au fermier, des copies collationnées des titres de propriété de leurs vignes, &c. Mais par un second arrêt de la Cour des Aides, du 22 mai 1759, les officiers du Conseil de Ville & les *bourgeois* & habitans de Châlons, ont été reçus opposans à l'arrêt de réglement du 3 juillet 1758 ; en conséquence il a été ordonné que les *bourgeois* de Châlons seroient seulement tenus de donner des déclarations signées d'eux, de la quantité de vignes qu'ils possédoient, ensemble du vin qu'ils auroient recueilli chaque année, conformément à l'article 6 du titre 9 de l'ordonnance de 1680. Me Masson de la Motte fit un mémoire pour les officiers de ville & *bourgeois* de Châlons.

32. Pour faciliter aux *bourgeois* de Paris & autres privilégiés, les formalités requises pour jouir de l'exemption des droits d'entrée dans la ville de Paris, sur les denrées qui proviennent de leurs terres, & sont destinées à leur consommation : le Roi, par un arrêt du Conseil du 13 octobre 1769, a ordonné l'établissement d'un seul & unique bureau pour l'enregistrement de leurs titres de propriété & des autres piéces nécessaires; lequel bureau sera ouvert quatre jours par semaine du mois d'octobre, & deux jours de la semaine dans les autres mois, aux heures qui seront fixées par MM. les lieutenans de police & prévôt des marchands.]

BOURGEOISIE.

1. C'est ainsi qu'on nomme le droit qu'on acquiert par la résidence habituelle dans une ville, qui procure certains priviléges à ceux de ses habitans qui tiennent le milieu entre la noblesse & le peuple. Voyez *Bourgeois.*

2. Par extension de ce terme, dans quelques cantons de Normandie, on nomme *bourgeoisie*, les villes & bourgs dont les héritages sont exempts de treiziéme, de relief & autres droits seigneuriaux. V. *Bourgage.*

3. Quelquefois on nomme aussi droit de

bourgeoisie, certains droits que les seigneurs peuvent exiger de leurs vassaux : cette espéce de droit est mis au nombre de ceux qu'on nomme exorbitans, & qui ne peuvent s'exiger sans des titres particuliers, qui varient autant que les causes. Voyez *Droits seigneuriaux*.

BOURSE COMMUNE.

1. On nomme *bourse commune*, une masse composée de deniers provenans de droits ou de vacations que les officiers d'un corps rapportent à celui qu'ils ont chargé de les recevoir, pour ensuite être partagés entre tous les confreres, après les dettes ou charges de la communauté acquittées.

2. Les jurisdictions consulaires établies en Languedoc, sont aussi nommées *bourses communes*. Celles de Toulouse & de Montpellier en particulier ne sont connues que sous cette derniere dénomination.

3. La question de sçavoir si un huissier-priseur à Paris devoit être privé de sa portion dans la *bourse commune* pendant la durée de son interdiction, s'est présentée au Parlement; & par arrêt du 16 mai 1740, il a été jugé que cet huissier ne devoit pas en être privé; ses créanciers étoient intervenus, & ils étoient saisissans sur lui entre les mains du receveur de la *bourse commune*. L'arrêt porte que ses dispositions ne pourront *tirer* à conséquence en autre cause.

4. Depuis cet arrêt il a été ordonné, par l'article 2 de la déclaration du 15 février 1747, enregistrée le 18 avril suivant, que ceux des huissiers-priseurs qui seront interdits de leurs fonctions par decret, sentence, arrêt ou autres jugemens, & qui ne s'en seront pas fait relever dans l'espace d'un mois, du jour (de la notification) desdits decrets & jugemens, demeureront privés de leur répartition dans la *bourse commune*, & que leur part accroîtra au profit de la communauté, sans que lesdits interdits ni leurs créanciers, même privilégiés, puissent y rien prétendre, &c.

5. La portion de ce que chacun des huissiers au grand-Conseil retire de la *bourse commune*, n'est pas saisissable par leurs créanciers. Le grand-Conseil a même mis hors de Cour sur la demande d'un créancier du nommé Bichebois, l'un de ces huissiers, qui avoit délégué ses droits sur ladite *bourse* à son créancier. L'arrêt qui est intervenu dans cette affaire est du 23 février 1736. Les huissiers au grand-Conseil l'ont fait imprimer : il est fondé sur un concordat qu'ils ont fait le 19 septembre 1671, & homologué le 25 du même mois, par arrêt du grand-Conseil. V. *Saisie-Arrêt*.

BOURSE DE COLLÉGE.

Voyez *Collége*.

1. C'est ainsi qu'on nomme quelques fondations faites pour entretenir des écoliers pendant le temps de leurs études, ou des ecclésiastiques dans les séminaires.

2. Il y a à Paris un grand nombre de ces sortes de fondations, dont quelques-unes sont assez considérables, & ont MM. du Parlement pour administrateurs : telles sont les *bourses* du collége des Quatre-Nations, fondées en 1661 par le cardinal de Mazarin, pour soixante gentilshommes de quatre nations différentes, réduits aujourd'hui à trente.

3. Les *bourses* du collége de Beauvais, qui sont à la présentation de l'abbé de saint Jean-des-Vignes de Soissons, sont conférées par le Parlement : différens collateurs disposent des autres. Enfin les *bourses* ne sont pas des titres de bénéfices, puisqu'elles ne sont pas perpétuelles; les titulaires en jouissent seulement pour un temps.

4. Les boursiers du collége des Cholets jouissent de la prérogative de pouvoir envoyer un député dans les assemblées de Sorbonne, & ils peuvent conserver leurs *bourses* pendant dix ans, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au degré de licencié ou de docteur. [De même ceux du Collége du Cardinal le Moine.]

5. Les *bourses* ne peuvent point se résigner. V. l'art. 78 de l'ordonnance de Blois.

6. Le pape ne peut pas y pourvoir; & elles ne peuvent se conférer que conformément à la fondation.

7. La jurisdiction touchant les *bourses* appartient au chancelier de l'université.

BOURSE DES NÉGOCIANS.

1. Dans les villes de commerce, telles que Paris, Lyon, Bordeaux, &c. il y a

une *bourse*, c'est-à-dire, un bâtiment où se rendent à certaines heures les agens de change, & autres gens d'affaires, qui y trafiquent les papiers & autres effets au cours actuel de la place. Ces sortes d'effets sont les billets de négoce, les lettres de change, &c. & en particulier à Paris, les actions de la compagnie des Indes, les actions des fermes, des postes, [& tous autres effets royaux; cette négociation est autorisée par arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, & se fait journellement depuis 10 heures jusqu'à une heure après midi dans la cour de la compagnie des Indes. C'est à M. le lieutenant général de police qu'appartient la connoissance de toutes les contestations qui peuvent s'élever sur le négoce desdits effets, & sur tout ce qui concerne la *bourse*.] V. *Agent de change*.

2. [Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 avril 1766, « ordonne qu'aucuns » marchands, négocians, financiers, bour- » geois & autres personnes, de quelque qua- » lité & condition qu'ils soient, qui auront » obtenu des lettres de repit, fait faillites » ou contrat d'attermoyement, ne pourront » être admis à la *bourse*, pour y faire au- » cunes négociations de quelqu'espèce que » ce soit; veut Sa Majesté que l'entrée leur » en soit refusée : & dans le cas, où au pré- » judice de ces défenses, ils prétendroient » pouvoir y entrer, ordonne qu'ils seront » arrêtés comme perturbateurs de l'ordre » public, & punis suivant l'exigence des » cas ».]

BRACONNIER.

1. On nomme *braconniers*, ceux qui font métier de prendre & de tuer du gibier à la dérobée & furtivement sur les terres d'autrui. L'ordonnance des Eaux & Forêts, [titre 30, article 12,] fixe les peines qui peuvent se prononcer contre ceux qui sont convaincus de simple braconnage; voyez aussi *Chasse*.

2. [Ce mot vient de *bracher*, qui, dans le vieux langage, signifioit un homme ayant soin des chiens de chasse, appellés en allemand & en françois, *bracs*, & en latin *bracones*. Voyez le dictionnaire de Trévoux.]

3. Louis Filastre convaincu d'avoir braconné & chassé AVEC ATTROUPEMENT, a été condamné au bannissemeut pendant neuf ans, par arrêt du 13 juin 1730. D'autres *braconniers* ont aussi été condamnés au bannissement, & à être préalablement attachés au carcan, par arrêt du premier juillet 1755. L'un de ceux-ci qui avoit menacé les gardes, & couché en joue la maréchaussée, a été condamné aux galeres pour trois ans.

4. [Il m'a été assuré qu'un autre *braconnier*, qui avoit eu l'audace de chasser & de tirer dans le parc de Marly, dans le temps même où le feu Roi y étoit, fut condamné par arrêt de la Tournelle Criminelle à être pendu.]

BRANDONS.

Voyez *Cens*.

1. On nomme *brandons*, les marques ou signes que l'on met sur les héritages dont les fruits pendans par racine, sont saisis par des créanciers ou par le seigneur censier.

2. Les usages des provinces déterminent la forme & la matiere des *brandons*; dans quelques-unes, ce sont des pieux fichés en terre, autour desquels est attaché un chiffon; dans le ressort de la coutume de Paris, c'est un bouchon de paille attaché à un bâton fiché en terre.

3. Le seigneur censier peut, dans la coutume de Paris, saisir & brandonner les fruits des héritages relevans de lui, faute du payement d'arrérages de cens, en vertu d'ordonnance de juge : il n'a pas besoin d'autre titre.

4. Mais un créancier ne peut faire saisir & brandonner qu'en vertu d'un titre paré.

5. La forme des saisies brandonnemens est indiquée par le Style des huissiers; je remarquerai seulement ici qu'il est essentiellement nécessaire d'établir un commissaire à ces sortes de saisies.

6. En Poitou, lorsqu'un créancier ne trouve point de meubles à saisir chez son débiteur, il est d'usage de faire des saisies; qu'on appelle à perte de fruits des biens affermés, & cet usage est autorisé.

7. Cependant une partie, qui avoit Me Nichaut pour avocat, forma opposition à la réception d'un appointement arrêté par Me Ambroise Guerin, avocat, auquel la

Cour avoit renvoyé les parties, & qui confirmoit une pareille saisie. Me Nichaut la soutenoit irréguliere, son moyen étoit que le créancier n'avoit d'autre voie pour se procurer son payement, que de saisir-exécuter les fruits par forme de brandonnement; que la saisie à perte de fruits étoit une procédure extraordinaire, dont on ne trouvoit aucun vestige dans l'ordonnance.

Me Nichaut avoit raison dans la thèse générale; mais Me Regnard, avocat du saisissant, rapportoit un acte de notoriété sur l'usage de ces saisies en Poitou; & par arrêt rendu le 18 janvier 1738, en très-grande connoissance de cause, la partie de Me Nichaut fut déboutée de son opposition.

BRAS SÉCULIER.

Voyez *Pareatis*.

1. Les princes de la terre qui professent la religion de Jesus-Christ, doivent user de leur puissance, principalement à maintenir l'observation de la discipline ecclésiastique.

2. Ce pouvoir, que les souverains ne tiennent que de Dieu seul, est aussi ancien que la religion même qu'ils sont obligés de défendre. Les tables de la loi furent consignées entre les mains de Moïse, & non entre celles d'Aaron, pour marquer que c'est aux princes séculiers à user d'autorité pour faire exécuter la loi de Dieu.

3. Les princes doivent donc aider l'église de leur autorité; ainsi, lorsque l'utilité de l'église le demande, & que cette utilité se trouve sans force, il est nécessaire que la puissance souveraine vienne à son secours, afin qu'en prêtant sa force à l'église, elle lui fasse rendre le respect qui lui est dû; & cette force est ce qu'on nomme le *bras séculier*.

4. C'est sur le fondement de cette vérité que les empereurs chrétiens ont veillé au maintien de la foi & de la discipline de l'église, & qu'ils ont à ce sujet donné des loix, auxquelles les évêques mêmes ont été assujettis, ainsi que tous les membres de l'église.

5. Nos rois ont aussi toujours veillé au maintien de la religion, de la foi & de la discipline ecclésiastique, en donnant des loix à ce sujet. Les capitulaires de Charlemagne, tous les recueils de nos ordonnances, toutes nos histoires ecclésiastiques & civiles, en contiennent des preuves sans nombre. V. ce que je dis à ce sujet, à l'article *Jurisdiction ecclésiastique*.

6. Anciennement les ecclésiastiques, convaincus des crimes qui ne pouvoient être expiés par la seule peine canonique, étoient dégradés des ordres sacrés qu'ils avoient reçus, & livrés au *bras séculier*, pour être condamnés à d'autres peines; mais cet abandon au *bras séculier* n'est plus d'usage en France. Si les ecclésiastiques se rendent coupables de crimes qu'on nomme cas privilégiés, c'est-à-dire, qui ne seroient pas suffisamment punis par une peine canonique, l'instruction de leur procès doit se faire par le juge d'église, & par le juge laïc conjointement. V. *Cas privilégié*, *Dégradation*, *Délit commun*, *Ecclésiastique* & *Official*.

BREFS APOSTOLIQUES.

V. *Bulles* & *Rescrits*.

1. Ce sont les lettres que le pape écrit à des souverains pour des affaires particulieres, brieves & légeres, ou à d'autres personnes d'un rang inférieur, auxquelles il peut bien accorder cette marque de distinction.

2. Il y a de deux sortes de *brefs*.

1°. Ceux qui viennent directement du pape, & on les nomme *Apostoliques*.

2°. Les *brefs* de la pénitencerie.

3. Les premiers s'expédient simplement sur du papier en forme de lettre, & ils sont souscrits par le secrétaire.

4. Le secrétaire des *brefs* est ordinairement une personne de la plus haute distinction, & presque toujours honorée de la pourpre. Dans ces sortes de rescrits on se sert de cette formule pour l'adresse, *A notre très-cher Fils N. &c. Salut & Bénédiction Apostolique;* & ils sont pour l'ordinaire écrits en latin.

5. Mais quand le pape les écrit de sa main, ce qui arrive rarement, & seulement quand il veut honorer quelqu'un d'une maniere particuliere, ils sont en Italien.

6. [On peut interjetter appel comme d'abus, des *brefs* du pape, toutes les fois

qu'ils sont contraires aux libertés de l'église gallicane. Sur les *brefs*, voyez Auboux, pratique civile & criminelle pour les Cours ecclésiastiques.]

BRETAGNE.

Voyez *Committimus*, *Devoirs*, *Impôts & Billiots*, *Obédience*, *Patronage* & *Papegaut*.

1. La *Bretagne* est actuellement une des plus considérables provinces du royaume ; elle a eu autrefois des souverains particuliers, feudataires & vassaux de la France.

2. L'abbé de Vertot a prétendu qu'autrefois la *Bretagne* relevoit de la Normandie, mais tous les Bretons se sont récriés contre cette prétention ; & elle a excité des disputes littéraires fort vives, mais plus considérables par le mérite des combattans, que par l'objet même de leurs disputes.

3. Cette province passa à nos rois par le mariage de la princesse Anne, duchesse de *Bretagne* fille du dernier duc, mort le 9 septembre 1488, laquelle épousa successivement Charles VIII & Louis XII.

4. Claude de France, fille ainée de la reine Anne, duchesse de *Bretagne*, & de Louis XII, épousa François premier, qui n'étoit, lors de leur mariage, que comte d'Angoulême ; & Henri II, leur fils, auquel cette province appartint, l'unit irrévocablement à la couronne en 1552, à la requisition des états. C'est le même prince qui a érigé un Parlement à Rennes en 1553.

5. Piganiol critique cette époque de la réunion de la *Bretagne* à la France ; il prétend, d'après l'abbé de Vertot, qu'elle a été faite par lettres-patentes données au mois d'août 1532. Je ne connois point cet édit ; l'abbé de Longue-Rue dit aussi que ce fut François I, qui fit cette union en 1532, du consentement & à la priere des états.

6. Par cette réunion les Bretons sont devenus François & vrais regnicoles ; c'est en cette qualité qu'ils ont été successivement jugés exempts de toutes sortes de devoirs de traites foraines pour les denrées qu'ils tirent de leurs terres, des provisions pour la consommation de leurs maisons. Les derniers arrêts du Conseil rendus sur cette matiere, sont des 6 septembre 1689, 25 juin 1715 & 14 décembre 1728. Les contrats que passent les états avec les commissaires du Roi, en contiennent ordinairement une clause expresse.

7. Comme dans le temps du concordat fait entre François premier & Leon X, la *Bretagne* n'étoit pas encore réunie à la France, le Roi ne nomme aux bénéfices consistoriaux de cette province, qu'en vertu d'un indult particulier des papes. V. *Patronage royal*.

8. Par la même raison, les bénéfices de *Bretagne* ne sont point sujets à la prévention ; mais le pape en partage la collation avec les ordinaires, V. *Obédience* ; & les cures ne se donnent en *Bretagne* que par la voie du concours, (V. *Concours*), en conséquence d'une bulle de Benoît XIV du premier octobre 1740, revêtue de lettres-patentes du mois de décembre suivant.

9. L'arrêt d'enregistrement de cette bulle & des lettres-patentes adressées au Parlement de Rennes le 6 février 1741, portent, » sans que le terme d'obédience employé dans ladite bulle, puisse être tiré » à conséquence, ni autoriser à prétendre » que les libertés de l'église gallicane & » les maximes du royaume ne doivent point » avoir lieu dans cette province, de même » que dans les autres pays soumis à la domination du Roi, & sans qu'il soit innové au sujet des droits dont les collateurs sont en possession, ni pareillement » en ce qui concerne la discipline, les formes & les usages établis en cette province, suivant les loix & les ordonnances du » royaume.

» Comme aussi sans approbation des énonciations contenues dans ladite bulle, en » ce qu'elles pourroient avoir de contraire » aux régles & usages observés dans cette » province, & sans que les provisions des » curés puissent être expédiées autrement » que par simple signature ni sujette à aucune nouvelle taxe, sous quelque prétexte que ce soit ».

10. Les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de la bulle de Benoît XIV, ont donné lieu à une déclaration du 11 août 1742, qui contient 21 articles. Elle régle la

maniere dont le concours doit avoir lieu en *Bretagne*, & la forme dans laquelle les cures doivent être données par voie de concours. Elle a été regiſtrée au Parlement de Rennes le 23 du même mois. On la trouve dans le recueil canonique de la Combe, & dans le code des curés.

11. Les habitans de la province de *Bretagne* ne ſont pas ſujets aux tailles, aides & gabelles. V. *Aides*.

12. On ne connoît, ni les inſtitutions, ni les ſubſtitutions en *Bretagne*. V. l'acte de notoriété donné en 1709, rapporté par Hevin, à la fin de ſes queſtions féodales.

13. Le prévôt de Rennes ne connoît point des droits, parce qu'il n'a été établi que pour juger des cauſes mobiliaires des habitans.

14. L'indult du Parlement de Paris n'a pas lieu ſur les bénéfices de *Bretagne*. V. *Indult du Parlement*.

15. Suivant des édits & lettres-patentes de Charles VIII, Louis XII, François I, Henri III & Louis XIII, on ne peut forcer les Bretons de plaider hors de leur province, ſous prétexte de *committimus*, ſcholarité ou autrement. Il y a ſur cela des lettres-patentes de Henri III. Voyez les notes de Sauvageau ſur Dufail, liv. 1, chap. 29.

16. Le gouverneur de la *Bretagne* a la qualité d'amiral, & jouit des droits attachés à cette qualité. Mais V. *Amiral*.

BREVET.

V. *Minute*.

1. On nomme *brevet*, un acte par lequel le Roi concéde une grace, ou fait don de quelqu'emploi ou commiſſion à quelqu'un.

2. Les *brevets* ſont ordinairement expédiés par les ſecrétaires d'état, chacun dans leur département, & il y en a de pluſieurs ſortes. Ainſi on dit *brevet* d'officier, *brevet* d'aſſurance, connu plus communément ſous le nom de *brevet de retenue*, *brevet* de joyeux avénement, *brevet* de ſerment de fidélité, &c.

3. On dit encore, telle perſonne a obtenu un *brevet* de capitaine, un *brevet* de lieutenant; que les officiers de la compagnie des indes dépendent d'elle, mais qu'ils ſont *brevetés* du Roi, &c.

4. On nomme *brevet* de retenue une grace que le Roi accorde à ceux qui poſſédent des charges ou des emplois qui ne ſont pas héréditaires, & en conſéquence de laquelle le ſucceſſeur à cette charge ou emploi peut être contraint de payer au brevetaire ou à ſes repréſentans, la ſomme fixée par le *brevet* de retenue.

5. Il dépend du Roi de faire inſérer dans les *brevets* de retenue, les conditions qu'il juge à propos d'y appoſer; ainſi le *brevet* fait loi. Je ne connois ſur cela d'autres réglemens qu'un arrêt du Conſeil du 17 novembre 1692, dont l'exécution eſt ordonnée par un autre arrêt du 25 janvier 1694. Je crois que l'un & l'autre ſont dans le code des commenſaux. Voici les diſpoſitions de celui du 17 novembre 1692.

6. Le Roi voulant déclarer *quelle eſt ſa volonté ſur les* brevets *d'aſſurance des ſommes qu'il lui plaît d'accorder ſur les charges de ſa maiſon, & autres charges ou gouvernemens, Sa Majeſté a déclaré .... que tous* brevets *d'aſſurance qui ont été ou pourront être ci-après accordés ſur le prix deſdites charges ou gouvernemens, ſeront & demeureront nuls, au moyen des ſurvivances qui en ont été ou ſeront expédiées ſur démiſſion des titulaires, ſans que leurs enfans, héritiers ou ayans-cauſe y puiſſent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les ſurvivances, puiſſent être troublés ni inquiétés, pour raiſon de ce, par les cohéritiers, créanciers ou autres, à l'exception néanmoins des créanciers, leſquels ſe trouveroient compris & dénommés eſdits* brevets, *pour les ſommes qu'ils auront prêtées pour l'acquiſition deſdites charges ou gouvernemens, leſquelles ſommes leur ſeront payées, ſi elles ſe trouvent dûes, lors de la démiſſion des titulaires, à condition de ſurvivance, ou lors de leur décès, ſans que les ſurvivanciers puiſſent, ſous prétexte de la ſurvivance à eux accordée, prétendre ſe diſpenſer de payer leſdites ſommes.*

7. Les deniers qui proviennent des *brevets* de retenue, ſe partagent dans la ſucceſſion du brevetaire, comme le reſte de ſon mobilier, & ils ſont ſujets aux mêmes régles.

8. Un ſieur Langlois, maître-d'hôtel du Roi, qui avoit obtenu ſur cette charge un *brevet* de retenue de 50000 liv. pour lui, en

en cas qu'il vînt à s'en démettre, & pour sa veuve, enfans & héritiers, s'il décédoit en étant pourvu, fit un testament, par lequel il légua ces 50000 liv. L'héritier du sang les réclama, & soutint que le sieur Langlois n'avoit pas pu en disposer, au moyen de ce que le *brevet* assuroit, disoit-il, cette somme aux héritiers du sieur Langlois; mais, par sentence du Châtelet, confirmée par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. Robert, le 30 janvier 1711, le testament & le legs de 50000 liv. furent confirmés.

9. On nomme *brevet de joyeux avénement*, la nommination d'un ecclésiastique faite par le Roi, & adressée à un chapitre, pour le pourvoir de la premiere prébende qui vaquera. V. *Joyeux avénement.*

10. Le *brevet de serment de fidélité* est de même une nomination que le Roi fait d'un clerc, pour être pourvu de la premiere prébende qui vaquera dans l'église cathédrale, après la prestation de serment dûe à Sa Majesté par le nouvel évêque. V. *Joyeux avénement* & *Régale.*

11. Il y a une autre espéce de *brevet*, qu'on appelle *brevet d'apprentissage*. A cet égard, V. *Apprentif* & *Arts & Métiers.*

12. [*Brevet* en terme de marine, est la même chose que connoissemens. Voyez à ce mot.]

BRÉVIAIRE.

1. C'est le nom qne l'on donne à un livre de prieres, dont les diverses parties doivent être récitées à certaines heures du jour par ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés, ou qui ont fait profession dans un ordre religieux, ou qui possédent quelque bénéfice, même de la plus petite valeur.

2. On a nommé ce recueil *bréviaire*, parce qu'il contient en abrégé les prieres qui se faisoient dans les premiers siécles de l'église, depuis que la psalmodie y fut introduite. [Ou plutôt, le mot de *bréviaire* vient, ainsi que l'expose D. Joseph Mege, de ce qu'on donnoit aux moines qui faisoient des voyages, de petits livres contenant les pseaumes, les leçons & les oraisons qu'on récitoit au chœur dans de grands volumes.] L'opinion commune est, que c'est à S. Ambroise, qui vivoit dans le quatriéme siécle, que nous devons cette pieuse institution.

3. [Dans une consultation imprimée en 1644, sur la réformation des heures canoniales, M. Joly, grand-chantre de l'église de Paris, soutenoit qu'il n'y avoit point de loi, mais seulement un usage, qui obligeât un ecclésiastique à réciter le *bréviaire* en particulier: il ajoutoit encore que le concile de Bâle (avant lequel on n'avoit sur cela aucune constitution) n'enjoignoit point expressément aux ecclésiastiques de réciter le *bréviaire*, mais leur enseignoit seulement de quelle maniere ils devoient le réciter.]

4. Les évêques de France ne peuvent introduire aucun nouveau rit, ni proposer de *bréviaire* à leurs diocésains sans l'agrément du Roi; & ce droit du souverain n'est point particulier à la France; nous en avons la preuve dans ce qui s'est passé en Flandres, en Allemagne & ailleurs en 1729 & en 1730, à l'occasion de la légende de Grégoire VII, insérée dans le *bréviaire* romain qu'on venoit de réimprimer.

5. L'ignorance qui régnoit anciennement dans ces sortes d'ouvrages, est un des motifs qui ont attiré l'attention de nos rois sur ces recueils. Rien en effet n'étoit plus capable de diminuer le respect qu'on doit à la religion & aux saints, que la contexture de nos anciens *bréviaires*. Remplis pour la plûpart des plus absurdes inepties, on y voyoit à chaque page l'écriture sainte dénaturée; & dans presque toutes les légendes, un mêlange ridicule du sacré avec le profane, & de vraies fables qui fournissoient des sujets continuels de raillerie aux prétendus esprits forts. V. la vérité de l'histoire de l'église de S. Omer, imprimée en 1754.

6. Le président Hénault dit dans son abrégé de l'histoire de France, qu'en 1602 le Parlement rendit un arrêt contre l'évêque d'Angers, qui avoit voulu introduire un nouveau *bréviaire*, sans en avoir obtenu la permission du Roi, ni consulté son métropolitain; & Tournet en rapporte un autre du 27 février 1603, lettre B, chapitre dernier de son recueil d'arrêts, par lequel il a été jugé que les évêques ne peuvent, de leur seule autorité, rien innover relati-

vement aux *bréviaires* & autres livres d'usage dans leurs diocèses. Voyez aussi les preuves des libertés de l'église gallicane, ch. 31; & ce que je dis article *Cîteaux*.

7. De Sainte-Beuve décide qu'un abbé qui n'a pas dit son *bréviaire* pendant deux années, est obligé à la restitution de tous les fruits de ce bénéfice pendant ce temps, à l'exception de ce qui a pu être employé utilement pour le bien spirituel & temporel de l'abbaye.

BRIEF DE PATRONAGE.

1. La coutume de Normandie se sert de ces termes dans l'article 73, & n'en explique point la signification. Basnage renvoie sur cela à l'art. 70 de l'ancienne coutume, qui indiquoit la formule de ce *brief*, & à Terrien, liv. 8, chap. 17.

2. Suivant cet auteur, le *brief de patronage* est le mandement ou ordonnance du juge, accordé à l'un des prétendans au droit, à la possession ou à la propriété du patronage d'un bénéfice, pour faire assigner un autre prétendant au même droit, à l'effet d'être réglés sur leurs prétentions respectives. Voyez Nupied sur l'article 74 de la coutume de Normandie, & ce que je dis à l'article *Litige*.

BRIS DE PRISON.

V. *Geole*, *Geoliers* & *Prisonniers*, n°. 56.

1. Le *bris de prison* est regardé comme un crime capital en France, sur-tout lorsqu'il est fait avec conspiration & attroupement de plusieurs prisonniers.

2. Un arrêt de réglement du 4 mars 1608, qu'on trouve dans le recueil chronologique de M. Jousse, porte que les prisonniers qui feront effraction aux portes des prisons ou aux murailles, seront pendus: mais il n'est point d'exemple que cette disposition ait été suivie.

3. L'article 25 du titre 17 de l'ordonnance criminelle veut qu'on fasse le procès à ceux qui sont coupables du *bris de prison*; mais elle n'indique pas de quelle peine ce *bris* (qu'elle qualifie crime) doit être puni. Les circonstances peuvent le rendre plus ou moins repréhensible.

4. Le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, qui avoit eu part à la rupture des prisons de la Conciergerie de cette ville, d'où l'on avoit enlevé divers prisonniers, fut décrété de prise de corps en 1615, par arrêt du Parlement de Bordeaux, qui fut adopté par les autres Parlemens. Voyez l'histoire de cet événement dans Mezerai.

5. Maximilien Bosquet, curé de saint Nicolas de la cité d'Arras, fut condamné par arrêt du Conseil d'Artois, rendu le 26 mars 1681, à recevoir la réprimande par M. le premier Président, & d'aumôner 10 liv. aux prisonniers, pour avoir excité ses paroissiens à briser les portes des prisons du chapitre d'Arras.

6. Bornier, sur cet article 25 de l'ordonnance, dit qu'on procède contre ceux qui ont brisé les prisons, de même que contre ceux qui ont confessé de leur propre bouche le crime pour lequel ils étoient emprisonnés, d'autant que le *bris de prison* vaut confession, *fictione juris*, &c.

7. L'article 436 de l'ordonnance d'Abbeville, pour le Dauphiné, porte que ceux qui fourniront aux prisonniers des ferremens, avec lesquels il sera fait quelque rupture ou démolition, seront punis autant que s'ils avoient eux-mêmes rompu les prisons, & ôté les prisonniers des mains de la justice.

8. Le *bris de prison* doit se constater diligemment par un procès-verbal du juge, qui doit en même-temps décréter l'accusé, au cas qu'il y ait lieu: & instruire la contumace, s'il n'est pas possible, ou de le réintégrer, ou de le constituer prisonnier, s'il ne l'étoit déja précédemment.

9. L'instruction du *bris de prison* doit se faire de la même maniere qu'on instruit, pour acquérir la preuve des autres crimes. Il y a un arrêt du 14 août 1736, qui déclare nulle la procédure faite par le juge de la ville d'Eu, contre un prisonnier échappé & repris: parce que le juge s'étoit contenté de l'interroger sur le *bris de prison*, sans faire une plus ample instruction sur ce crime.

10. [Remarquez que si le prisonnier, coupable de *bris de prison*, est jugé innocent du crime capital dont il étoit accusé, il doit en même-temps être absous du *bris de prison*, pourvu toutefois qu'il n'y ait eu de sa part aucune violence faite au geo-

lier ni à ses préposés, & que son évasion n'ait pas en même-temps procuré celle des autres prisonniers.]

BUFET.

En Lorraine on appelle *Bufet*, les justices seigneuriales qui ressortissent nuement en la Cour souveraine, sans passer par les bailliages royaux.

[BUGEY (Province de).

V. *Main-morte*, à la suite du n°. 15.]

BUISSONNIERS.

1. C'est ainsi qu'on nomme des préposés pour visiter la Seine & les autres rivieres qui y sont affluentes, veiller aux obstacles qui peuvent nuire à la navigation, empêcher qu'il ne soit fait aucune innovation, tant au lit, que sur les bords de ces rivieres; constater par des procès-verbaux, ce qui s'y fait contre la disposition des ordonnances, & en faire rapport au procureur du Roi de la ville de Paris.

2. La nomination des *buissonniers* appartient aux quatre huissiers-audienciers-commissaires de police de la ville de Paris, connus anciennement sous le nom de sergens de la marchandise. Leur droit à cet égard est très-ancien; il en est parlé dans une note faite par Piêtre, procureur du Roi de la ville, sur l'art. 6 du chap. 33 de l'ordonnance pour la ville, donnée en 1415, & imprimée en 1644.

3. Le titre primordial des quatre huissiers de la ville, pour le droit de buissonnage, n'existe plus; mais leur droit n'en est pas moins certain; ils y ont été maintenus par deux arrêts de la Cour, rendus, l'un contre les marchands de vin, au rapport de M. Macé, au mois d'août 1749, l'autre le 17 juin 1752, contre le Bureau de la ville même, qui leur disputoit cette nomination, sur laquelle on peut voir aussi l'article 8 du chapitre premier de l'ordonnance de 1672.

4. Les *buissonniers* ne peuvent faire des fonctions qu'après avoir prêté serment au Bureau de l'hôtel-de-ville de Paris; & comme ils ne sont en quelque sorte que les substituts de ceux qui les commettent, ils ne peuvent en faire aucune en présence de ceux-ci.

5. Divers arrêts & réglemens, & en particulier celui de 1752, que je viens de citer, d'autres des 30 juin & premier septembre 1753, autorisent les quatre huissiers de l'hôtel-de-ville de Paris à percevoir ou faire percevoir par leurs commis, pour droit de buissonnage & de courbage sur les bateaux & courbes de chevaux montans ou descendans par la seule riviere de Seine; sçavoir, *cinq deniers pour chaque nacelle, sangle chargée ou vuide; dix deniers pour chaque bateau grand ou petit; autres dix deniers sur chaque courbe de chevaux montans ou avalans, bateaux ou nacelles, tant sur la riviere de Seine, qu'autres y affluentes.*

6. Quand les nacelles ou bateaux passent de l'Aisne en Oise, & d'Oise en Seine, il est dû quinze deniers par nacelle, & trente deniers par bateau; mais les nacelles & courbes de chevaux venant des rivieres de Marne, Oise, Loing, Yonne & Aube, passant en Seine, ou retournant par Seine & passant esdites rivieres, ne doivent que double droit, tant en montant qu'en descendant, c'est-à-dire, dix deniers par nacelle, & vingt deniers par bateau.

7. Il n'est rien dû aux *buissonniers* pour les trains de bois flotté.

8. Les galiotes de Sevres & de S. Cloud, appartenantes au Roi, seigneur de Sevres, & à l'archevêque de Paris, seigneur de S. Cloud, ont été jugées sujettes au droit de *buissonnage*, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, en la grand'Chambre, le samedi 8 mai 1762.

[BULLE D'OR.

On appelle ainsi une ordonnance de Charles IV, empereur en 1356, qui régle les fonctions, droits, priviléges & prééminences des électeurs. On prétend que ce fut le jurisconsulte Bartole qui la dressa.]

BULLES.

V. *Annates*, *Consistoires*, *Dates*, *Libertés de l'église gallicane*, *Pape*, *Pénitencerie*, *Provisions*, *Rescrits*, *Résignation* & *Visa*.

1. On nomme *bulle*, un écrit authentique expédié en cour de Rome. [Ce mot vient de *bullare*, qui signifie cacheter des lettres.]

dans les *cabarets* pour y boire ou manger; si ce n'est dans les cas de nécessité, par exemple dans un voyage.

15. A plus forte raison ne leur est-il pas permis de tenir *cabaret*. *Nulli clerico licet tabernam aut ergasterium habere ; si enim ejusmodi tabernam ingredi prohibetur, quantò magis aliis ministrare in eâ ! Si quis verò tale quid fecerit : aut cesset, aut deponatur. Ex synod. 6. Can. Nulli distinctione 44.*]

[CACHET.
Voyez *Scel (petit)*, n°. 4.]

CACHETEMENT.
V. *Offres réelles*, n°. 6.

CACHOT.
V. *Prisons*.

1. On nomme *cachot*, une prison obscure bâtie au-dessous du rez-de-chaussée.

2. L'ordonnance criminelle, titre 13, article 19, défend *aux geoliers* ...... *de mettre* les prisonniers dans *les* cachots........ *s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du juge, à peine de punition exemplaire.*

Les geoliers & guichetiers doivent visiter, au moins une fois par jour, les prisonniers enfermés au cachot, *& informer le ministere public de ceux qui sont malades, &c. ib. art. 21.*

3. Il n'est pas permis aux geoliers & guichetiers de laisser recevoir des visites aux prisonniers mis au *cachot* par ordre du juge.

4. En général, on ne doit mettre au *cachot* que les personnes accusées de grands crimes, ou ceux qui ont fait rébellion aux geoliers & guichetiers.

CADASTRES.

1. Les *cadastres* sont des registres publics qui servent à l'assiette des tailles, dans les provinces où elles sont réelles, [comme en Provence, Dauphiné & en Languedoc.] Ces registres contiennent la qualité des héritages situés dans chaque paroisse, leur nature, leur produit, leur étendue, leurs bornes, & le nom de ceux qui les possédent; [les Romains faisoient la même chose pour leur cens.]

2. Les *cadastres* se nomment aussi quelquefois *compoix* ou *terriers*; la déclaration du 20 janvier 1736, qui, par les art. 7, 8 & 9, a accordé la connoissance, en premiere instance, à la Cour des Aides & finances de Montpellier, des procès & différends qui s'élevent au sujet des *cadastres*, se sert de l'une & de l'autre dénomination.

3. Le Roi, par une déclaration du 21 novembre 1763, registrée le 1er décembre suivant, a ordonné qu'il seroit formé un *cadastre* de tous les biens-fonds situés dans le royaume.

CADAVRE.
Voyez *Condamnés* n°. 12, *Enterrement*, *Mémoire*, *Naufrage*, & *Sépulture*.

1. Une déclaration du 5 septembre 1712, enregistrée le 3 octobre suivant, ordonne que, lorsqu'il se trouvera dans la ville de Paris & lieux voisins, des *cadavres* de personnes que l'on soupçonnera n'être pas mortes de mort naturelle, soit dans les maisons, dans les rues, & autres lieux publics & particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes de moulins & sous les bateaux, les propriétaires des maisons, s'ils y demeurent, sinon les principaux locataires, les aubergistes, les voisins, les maîtres des ponts, les meûniers, bateliers, &c. qui auront connoissance desdits *cadavres*, seront tenus d'en donner avis aussi-tôt; sçavoir, à Paris, aux commissaires, & dans les lieux voisins, aux juges qui en doivent connoître; auxquels juges & commissaires la déclaration enjoint de se transporter diligemment sur le lieu, pour dresser procès-verbal de l'état du *cadavre*, lui appliquer le sceau sur le front, & le faire visiter par des chirurgiens en leur présence; d'informer & entendre sur le champ ceux qui seront en état de déposer des causes & des circonstances de cette mort.

2. La même déclaration fait défenses d'inhumer lesdits *cadavres*, avant que lesdits officiers en ayent été avertis, la visite faite & l'inhumation ordonnée, à peine d'amende, même de punition corporelle contre les contrevenans, comme fauteurs & complices d'homicide, s'il y écheoit.

3. La Cour, par arrêt rendu en forme de réglement, le premier septembre 1725, a fait défenses à toutes sortes de personnes, de

de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'apporter aucun trouble ou empêchement, soit aux procès-verbaux de visite de l'état des *cadavres*, que les juges doivent faire avant l'inhumation, soit aux exhumations que les juges auront ordonnées, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, & punis comme rébellionnaires aux ordres de la justice. Cet arrêt est imprimé.

4. Une sentence rendue par M. le lieutenant de Police au Châtelet de Paris, le 31 décembre 1735, fait défenses aux bateliers, &c. sous peine de prison & de punition corporelle, s'il y échoit, de rendre de leur autorité privée, les *cadavres* à ceux qui viendront les réclamer, & qui diront les reconnoître ; & à toutes personnes, même aux curés, de les faire enlever & inhumer, avant que le commissaire ou autres officiers en ayent été avertis, que la visite n'en ait été faite, & l'inhumation ordonnée par les juges, &c.

5. Une autre sentence de police du 29 mars 1743, défend de dépouiller les *cadavres* qui seront trouvés dans les rues, dans les maisons, dans les filets, vannes de moulin ou ailleurs, à peine de prison & d'être poursuivi extraordinairement.

6. Les *cadavres* trouvés avec des indices de mort violente, ne peuvent être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du lieutenant criminel ou autre premier officier au criminel, rendue sur les conclusions du ministere public, après avoir fait les procédures, pris les instructions & fait les observations qui peuvent indiquer l'état de ceux qui sont ainsi décédés.

7. Le procès-verbal & l'ordonnance du juge doivent être remis au greffe, & il faut en faire mention sur les deux registres & dans l'acte de sépulture. Voyez la déclaration du mois d'avril 1736, art. 12.

8. Le *cadavre* d'un accusé de crimes doit être enterré de la même maniere que le sont ceux qui décédent en possession de leur état, à moins que, comme je le dis ailleurs, il n'y ait lieu de faire le procès à la mémoire du défunt ; auquel cas, (& si par l'événement du procès il est ainsi ordonné,) le *cadavre* doit être traîné sur la claie pour être pendu par les pieds dans une place publique, & ensuite conduit à la voierie. V. *Mémoire* & *Suicide*.

9. On ne peut faire le procès au *cadavre* & à la mémoire des défunts, que pour crime de lèze-majesté divine & humaine, pour duel, homicide de soi-même, & rébellion à justice à force ouverte. Voyez l'ordonnance criminelle, tit. 22, art. 1.

10. Quand le procès se fait au *cadavre*, il faut préalablement lui nommer un curateur. V. *Curateur*.

11. La peine qu'on prononce ordinairement contre les ecclésiastiques qui ont recélé des *cadavres* de bénéficiers, pour cacher leur mort, est de les déclarer incapables de posséder les bénéfices de celui dont ils ont recélé le corps : cette peine est prononcée par l'art. 56 de l'ordonnance de 1539 ; & sa disposition a eté suivie, par arrêt rendu au grand-Conseil, le 26 septembre 1735, au rapport de M. Lambert.

12. Le sieur Mansel, qui, dans cette espéce, avoit recélé le corps du curé de Lingesvres, a été privé de cette cure, dans laquelle le sieur de Vie a été maintenu : le même arrêt a ordonné que Suzanne Mesnard, domestique du défunt, seroit admonestée.

13. Depuis cet arrêt, il en est intervenu un autre au grand-Conseil, le 7 janvier 1751, qui a condamné un prêtre, nommé Bernard, sacristain de la paroisse de saint Paul à Lyon, à être admonesté, & en 3 liv. d'aumône, pour cause de recélé du *cadavre* d'un ecclésiastique bénéficier. Il contient même sur cela un réglement, & j'en rapporte les autres dispositions à l'article *Mort*.

14. Sur ce recélé voyez la déclaration du 9 février 1657, enregistrée au grand-Conseil le 30 mars 1661. Le Parlement ne l'a pas enregistrée ; elle est dans le code pénal & dans celui des curés. Voyez aussi l'article 54 de l'ordonnance de 1539.

15. La déclaration de 1657, porte que les évêques, leurs vicaires généraux & officiaux, pourront faire procéder à la recherche des corps morts (des bénéficiers) dans les églises & cimetieres des exempts & non exempts, en présence de témoins.

Elle ordonne encore « qu'ils pourront » procéder à cette recherche dans les mai-

» sons & lieux séculiers, étant assistés par
» un juge royal; & qu'à la requisition des
» grands-vicaires ou promoteurs des archevêques, évêques & autres collateurs, le
» premier juge royal requis sera tenu de se
» transporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maison où le bénéficier
» est demeurant, ou atteint de maladie,
» pour se faire représenter le malade ou
» son corps, en cas qu'il soit décédé; de
» laquelle représentation sera dressé procès-verbal, attesté de trois ou quatre témoins ».......

L'arrêt d'enregistrement de cette déclaration au grand-Conseil porte, « à la
» charge que les recherches, perquisitions
» & exhumations des corps des bénéficiers
» clandestinement gardés & enterrés, ne
» pourront être faites que par les juges
» royaux des lieux & de leur autorité.....
» & ce en présence de trois témoins au
» moins.

» A ordonné que lesdits collateurs, ni
» d'autres en leur nom, ne pourront faire
» aucune recherche ni perquisition ès maisons des bénéficiers malades, si ce n'est de
» leur consentement ou celui de leurs parens; & en cas de refus, dont ils feront
» apparoir auxdits juges des lieux par acte
» de sommation, lesdits juges, à la premiere réquisition des collateurs ou autres,
» seront tenus de se transporter ès maisons
» des bénéficiers malades, &c. » Cet arrêt est en entier, ainsi que la déclaration de 1657, dans la pratique des officialités, par Horri.

Sur la même matiere voyez un arrêt du grand-Conseil, au mot *Mort*.

16. L'article 25 d'un édit du mois de mars 1707 enjoint *aux magistrats & aux directeurs des hôpitaux de faire fournir des* cadavres *aux professeurs de médecine, pour faire les démonstrations d'anatomie, & pour enseigner les opérations de chirurgie*.

17. L'article 4 de la déclaration du 3 février 1754, portant établissement de professeurs, démonstrateurs royaux en chirurgie à Toulon, registrée au Parlement d'Aix le 15 mars suivant, porte aussi que *les* cadavres *nécessaires seront fournis gratuitement auxdits démonstrateurs, tant par les juges, que par les directeurs de l'hôpital de Toulon ..... depuis le premier octobre jusqu'au premier avril seulement*.

18. C'est une erreur populaire que de croire, comme on le fait trop communément, qu'il en coûte quelque chose à ceux qui réclament les *cadavres* qu'on apporte à la basse geole du Châtelet, nommée vulgairement *la Morgue*. Il n'en coûte absolument rien. Dans ces sortes de cas, les peres, meres, époux, épouses, enfans, amis, en un mot, toutes les personnes, à quelque titre que ce soit, qui veulent réclamer un *cadavre*, n'ont d'autres formalités à observer, que d'aller sur le champ faire leur déclaration au commissaire du quartier ou au greffe criminel du Châtelet, où elle est reçue gratuitement, ainsi qu'il est ordonné par un réglement fait sur la réquisition du procureur du Roi, par le lieutenant criminel du Châtelet, le 6 décembre 1736.

CADIS DE FRESCHE.

Dans la coutume d'Anjou, on nomme *cadis de fresche*, les portions des cofrescheurs qui se trouvent insolvables, ou dont les héritages ont été abandonnés.

[CAISSE DE POISSY.

1. C'est une *caisse* de payement établie au marché de Poissy par édit de 1707, dont l'objet a été l'approvisionnement plus facile de la ville de Paris, & la rentrée certaine & prompte des fonds aux marchands qui y conduisent leurs bœufs pour les vendre; en effet ils sont payés sur le champ des deniers de la *caisse*. V. l'édit d'établissement de cette *caisse* de l'année 1707, & celui de son rétablissement du mois de décembre 1743. Voyez aussi *Bouchers*.

2. Si le boucher ne paye point à la *caisse* les marchandises qu'il y a achetées & le sol pour livre, on décerne contre lui une contrainte, qui étant visée de M. le lieutenant général de police, peut être mise à exécution, commandement préalablement fait. Les dispositions des édits de 1707 & 1743 s'observent à cet égard à la rigueur; & par arrêt rendu à la séance de la Notre-Dame d'août, tenue au Châtelet le samedi 14 août 1761, un marchand boucher détenu prisonnier en vertu d'une contrainte décernée par le caissier de la *caisse de Poissy*, n'a pu obte-

nir sa liberté provisoire, quoiqu'il offrit de consigner la moitié de sa dette, & de donner caution pour le surplus. On cita deux arrêts qui avoient pareillement débouté deux bouchers de leur demande en liberté de leurs personnes, aux offres de payer moitié, & de donner caution pour le surplus : plaidans Mes Desmoulins & de Varicourt.

[CALENDRIER GRÉGORIEN.

« Sous le régne de Henri III, la réformation du *calendrier grégorien* fut reçue » par édit de 1582. On retrancha en France » les 10 jours du 15 au 25 décembre; & ce » même *calendrier* fut reçu l'année suivante » dans la partie de l'Allemagne qui suivoit » la religion catholique. » V. le dictionnaire de Trévoux. Voyez aussi *Année*.]

[CALENDE.

Ce mot qui se trouve dans les coutumes de Hainaut, Valenciennes & Mons, signifie la prise de corps qui se fait par un sergent, quand il appréhende un criminel ou autres personnes. Voyez la coutume de Hainaut, chap. 49, 69 & dernier; de Valenciennes, art. 6 & 12; de Mons, chap. 54.]

CALOMNIE.
V. *Avocat* & *Dénonciateur*.

1. On nomme *calomnie*, l'accusation ou l'imputation d'une chose fausse faite à quelqu'un, dans le dessein de lui faire injure ou de lui nuire. Autrefois la peine du talion avoit lieu contre les calomniateurs ; aujourd'hui ils sont punis arbitrairement.

2. Un arrêt rendu au Parlement de Bordeaux, le 5 février 1734, a déclaré plusieurs particuliers *atteints & convaincus du crime de* calomnie *& diffamation méditée & concertée, pour réparation duquel les a condamnés à comparoir .... à l'audience de la Cour, le plaids tenant ; & là, en présence du sieur de .... si bon lui semble, & de quatre de ses parens ou amis, & de pareil nombre d'habitans de sa terre .... ledit Bestaven* (l'un des calomniateurs) *conduit par un huissier de la Cour, nue tête & à genoux, & les fers aux pieds, déclarer que faussement, calomnieusement, téméraircment & comme mal avisé, il a composé ou fait composer, signé & fait présenter à M. le chancelier le placet diffamatoire dont est question .... & les autres à genoux, déclarer que calomnieusement, &c. ils sont entrés dans le complot, &c.* ce fait, a banni ledit Bestaven pour trois ans, l'a condamné à 2000 liv. de dommages & intérêts, en 20 liv. d'amende envers le Roi, & les autres chacun en 3 liv. d'amende aussi envers le Roi.

CAMBRELAGE (Droit de).

C'est la même chose que droit de chambellage. V. Pinaut des Jaunaux sur l'art. 46 du titre premier de la coutume de Cambresis, & ce que je dis à l'art. *Chambellage*.

CANCEL.
V. *Habitans*.

On appelle *cancel*, la partie du chœur des églises destinée pour les prêtres, & séparée de celle qui est sous la nef. Voyez *Décimateur*, *Eglise* & *Habitans*.

CANCELLER.

1. *Canceller* un acte, c'est le bâtonner ou le barrer avec la plume, pour le rendre nul & sans effet.

2. [Pour qu'un acte puisse être regardé comme *cancellé*, il faut qu'il soit bâtonné par des rayes du haut en bas des pages, & notamment sur les dates & signatures. De légeres traces de plume passée sur quelques lignes ne suffiroient pas pour faire considérer un acte comme ayant été *cancellé*, & par ce moyen anéanti ; en effet, contre une obligation par écrit, il ne doit y avoir qu'une décharge aussi par écrit qui puisse en opérer l'extinction. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu en Vacations le jeudi 14 septembre 1769. Dans cette espéce, la grosse en parchemin d'un contrat de constitution se trouvoit bâtonnée en plusieurs endroits ; mais le *verso* de la derniere page, où étoient les dates & signatures, se trouvoit sans aucun trait de plume passée sur les lignes. Le débiteur de la rente soutenoit qu'elle étoit éteinte par le payement du principal, opéré, disoit-il, par une compensation ; & pour preuve de son assertion, il faisoit usage de la circonstance que cette grosse se trouvoit bâtonnée en plusieurs endroits ; mais il fut condamné à la continuation du service de la rente & au payement

de cinq années d'arrérages, en affirmant par le créancier, qu'il n'y avoit point eu de compensation, & que les lignes bâtonnées ne provenoient point de son fait. Plaidans Mes de la Pierre & de la Goute.]

[CANON.

Ce mot vient du grec, il signifie régle. Les *canons* sont les décisions sur des matieres de foi, ou les régles de discipline ecclésiastique qui sont faites dans les conciles. Voyez *Droit canonique.*

Les *canons* n'ont point force de loi dans l'église gallicane, s'ils n'ont été publiés & acceptés par les prélats & par le Roi qui est protecteur de la discipline ecclésiastique. Voyez d'Héricourt.]

[CANON EMPHYTÉOTIQUE.

C'est le revenu annuel dû par le preneur d'un héritage à bail emphytéotique.]

CANONICAT *ad effectum.* V. *Chanoine* & *Chapitre.*

1. En général, le mot *canonicat* est assez synonime à prébende; (V. *Prébende.*) Cependant dans la signification étroite, le *canonicat* n'est autre chose qu'un titre spirituel, qui donne à celui qui en est pourvu, une place au chœur & dans le chapitre d'une église cathédrale ou collégiale.

2. Le *canonicat ad effectum* est de cette espéce. Il ne donne aucun droit au titulaire sur les revenus du chapitre; en quoi il différe de la prébende, puisque celle-ci n'est proprement qu'une portion du bien de l'église dont un prêtre a droit de jouir.

3. Il y a des dignités dans les chapitres qui ne peuvent être possédées que par des chanoines de ces mêmes chapitres. Mais, pour faire cesser l'incapacité en la personne de ceux qui ne sont pas chanoines, ceux-ci obtiennent du pape un *canonicat ad effectum*, c'est-à-dire, à l'effet seulement de pouvoir posséder une dignité, & le pape est autorisé par le concordat à accorder ces *canonicats;* la pragmatique-sanction lui refusoit ce droit.

4. Les *canonicats ad effectum* ne donnent aucun droit sur les prébendes qui viennent à vaquer.

CAPACITÉ en matiere bénéficiale. V. *Age*, *Admonition*, *Benéfice*, *Commende*, *Curé*, *Dégrés*, *Dévolut*, *Grades*, *Incapables*, *Infamie*, *Pauvres*, *Réception* & *Translation.*

1. Etre capable, c'est avoir les qualités & les dispositions requises pour donner ou pour recevoir quelque chose, ou pour posséder certaines dignités, offices ou bénéfices.

2. Les loix, en déterminant ceux qui sont capables de posséder des bénéfices, ont exigé pour *capacité* générale, qu'on fût ecclésiastique & regnicole, ou naturalisé.

3. Il y a une exception à cette régle en faveur des chevaliers de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem; le grand-Conseil les a maintenus, par arrêt du 23 septembre 1716, dans le droit de pouvoir posséder des pensions sur toutes sortes de bénéfices, quoique mariés, & de conserver dans l'état du mariage, après avoir été reçus chevaliers dudit ordre, les pensions qui leur avoient été accordées comme clercs tonsurés, ou qu'ils s'étoient réservées en résignant leurs bénéfices. Cet arrêt est imprimé.

4. Les loix ont de plus exigé d'autres *capacités* relatives aux différentes qualités des bénéfices. Ainsi, par exemple, pour posséder une cure ou autre bénéfice à charge d'ames.... il faut être *constitué en l'ordre de prêtrise*, & avoir *l'âge de 25 ans accomplis, faute de quoi* (dit la déclaration du 13 janvier 1742, registrée le 26) *voulons que, sans avoir égard aux provisions obtenues qui seront regardées comme nulles.... soit en jugement ou autrement, ladite cure ou ledit bénéfice soit censé vacant & impétrable, & qu'en conséquence il y soit pourvu librement & de plein droit, par ceux à qui la collation ou institution en appartient.*

5. Les loix ont aussi déterminé ceux qui sont incapables de devenir possesseurs de bénéfices. De ce nombre sont;

Ceux qui n'ont pas l'âge requis. V. *Age.*

Les interdits.

Les personnes mariées (excepté les chevaliers de l'ordre de S. Lazare). Voyez *Pension.*

Les laïcs non tonsurés.

Les infâmes & ceux qui sont condamnés à des peines emportant mort civile. Voyez *Infâmes* & *Mort civile*.

Les bâtards. V. *Bâtards*.

Les simoniaques.

Les irréguliers. V. *Irrégularité*.

Les religieux mendians.

6. Pour posséder un évêché, il faut être docteur, soit en théologie, soit en droit canonique, ou au moins licentié.

7. Pour posséder des cures & vicairies perpétuelles dans les villes murées, des dignités dans les églises cathédrales, les premieres dignités des collégiales, il faut être gradué. V. la pragmatique-sanction, le concordat, l'édit du 9 mars 1551, & celui de 1606.

Ainsi, pour la validité des provisions de pareils bénéfices, il faut que les sujets qui en sont pourvus, ayent les qualités que les loix de l'église & de l'état exigent en eux; autrement leur incapacité les expose à être dépouillés de ces bénéfices par la voie du dévolut.

Le but de ces sages réglemens a été, par rapport aux cures, de donner des pasteurs habiles aux habitans des villes. Ces habitans ayant plus de lumieres que les peuples des campagnes, ont aussi besoin de pasteurs plus éclairés pour leur distribuer la nourriture spirituelle.

8. L'ancienne jurisprudence exigeoit que cette *capacité*, pour être pourvu des cures & des dignités des églises cathédrales & collégiales, se trouvât dans ceux qui sont nommés à ces bénéfices au moment même des provisions, sans quoi les bénéfices ne faisoient aucune impression sur la tête de ceux qui en étoient pourvus. Le Parlement de Normandie a même jugé, par un arrêt rendu le 25 juin 1733, que le patron d'un bénéfice affecté aux gradués, ne pouvoit y nommer, même dans un mois de faveur, qu'un gradué dûement qualifié avant la vacance. V. Dumoulin, sur la régle *de Infirmis*, n. 280; l'arrêt du 25 avril 1651, rapporté par Soëfve, & un autre du 13 avril 1690, qu'on trouve au journ. des audiences.

9. Mais quelques auteurs modernes & la derniere jurisprudence décident qu'il suffit que les pourvus ayent fait leur temps d'étude avant leurs provisions, & qu'ils ayent pris des dégrés avant leur prise de possession. L'auteur des nouveaux mémoires du Clergé rapporte trois arrêts des 6 février 1699, 12 juillet 1700 & 8 mars 1701, qui l'ont ainsi jugé.

10. La Cour a même jugé que, quand les possesseurs des bénéfices étoient inquiétés par des dévolutaires, il suffisoit que les pourvus possesseurs prissent leurs dégrés avant le trouble; c'est l'espéce de l'arrêt par lequel le sieur Cadot, possesseur de la cure de la Magdelaine de la Ville-l'Evêque à Paris (qui avoit pris le dégré de maître-ès-arts, postérieurement à sa prise de possession, mais antérieurement aux complaintes des deux dévolutaires qui le troubloient) a été maintenu dans cette cure.

11. Le sieur Cadot citoit deux arrêts du Parlement de Toulouse, de 1555, & 1580, rapportés par M. Maynard, par lesquels on a jugé que le dégré, acquis depuis la prise de possession, suffisoit contre des dévolutaires. Il disoit que les dévolutaires étant odieux, on peut purifier le moyen de dévolut, & réparer l'incapacité, tant que les dévolutaires n'ont pas intenté leur action; l'arrêt qui le maintient est du 8 janvier 1738.

12. Il a été rendu un arrêt semblable en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, le 13 décembre 1743, en faveur du sieur de la Barre, pour la cure de la Flêche. L'espéce & les moyens en sont détaillés dans le rapport fait par les agens du Clergé en 1745, page 98 & suiv.

13. Je crois néanmoins qu'il faut distinguer entre les collations forcées de bénéfices, faites aux gradués qui sont en droit de requérir en vertu de leurs dégrés, & les collations libres qui requiérent le dégré en la personne du pourvu. Dans le premier cas, le gradué qui requiert, doit avoir le temps d'étude & les dégrés prescrits par la pragmatique-sanction & par le concordat; mais dans le second cas, l'incapacité qui subsistoit lors de la provision, peut être purgée postérieurement, pourvû que le dégré soit obtenu avant le trouble; c'est ce qui résulte des arrêts que je viens de citer.

14. Voyez néanmoins un arrêt rendu le 10 juillet 1703, sur les conclusions de M. le Nain, avocat général, cité tome 2 des nouveaux mémoires du Clergé, par lequel la Cour a jugé que le doyenné de l'église collégiale de Montaigu avoit pu être impétré par dévolut contre un résignataire qui avoit acquis le dégré depuis sa provision; mais avant sa prise de possession, il fut dit qu'il y avoit abus, & le dévolutaire maintenu

15. Tous les auteurs ont pensé, & les arrêts ont jugé qu'un incapable, depuis l'impétration faite sur lui, peut résigner, & transmettre à un capable, un bénéfice qu'il ne peut pas conserver, & que la provision sur la résignation est valable, pourvû qu'elle précéde le trouble fait à l'incapable. V. Dumoulin, sur la régle *de Publicandis*, n. 202 & 203; Bouguier, lettre D, n. 20; Brodeau, sur M. Louet, lettre B, somm. 10.

16. La raison de cette jurisprudence est que l'incapacité ne passe point de la personne du résignant en celle du résignataire. Le dernier tire son droit du collateur & non de celui qui lui a résigné; car le résignant ne fait qu'indiquer au pape la personne qu'il desire faire pourvoir d'un bénéfice; c'est le pape qui confére & qui donne le titre canonique, & par conséquent le droit au bénéfice.

Les accusations & les decrets d'ajournement personnel, lancés contre un ecclésiastique pourvu de bénéfices, ne le privent pas de ceux qu'il possédoit au temps de l'accusation; mais ils le constituent *in reatu*, & le rendent incapable d'en acquérir de nouveaux; il faut en effet distinguer entre l'incapacité de conserver, & l'incapacité d'acquérir.

17. Pour que l'incapacité emporte la privation du bénéfice de l'accusé, il faut que la privation soit marquée & déterminée dans le droit, & que l'accusé soit déclaré convaincu par un jugement; mais à l'égard des bénéfices à acquérir, la note résultante du decret suffit pour opérer une incapacité.

18. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 19 décembre 1647, rapporté par Soëfve; par un autre du grand-Conseil du 4 mars 1673, qui se trouve au journal du Palais; par un autre rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le 23 mars 1708, rapporté au journal des audiences; & par un autre arrêt rendu en la grand'Chambre, le 9 août 1735, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, pour l'archidiacre de Saint Flour contre le sieur Gillet, originairement décrété d'ajournement personnel, qui étoit cependant relevé de l'interdit.

19. L'arrêt du 9 août 1735 a encore jugé que les dégrés obtenus dans la faculté de droit par bénéfice d'âge, en vertu des déclarations des 6 août 1682, 17 novembre 1690 & 19 janvier 1700, sont suffisans pour donner à ceux qui les ont obtenus, la *capacité* de posséder des bénéfices qui exigent que le titulaire soit gradué. L'espéce de cet arrêt est rapportée dans le recueil canonique de la Combe, art. *Indignité*.

M. l'avocat général Gilbert, qui porta la parole dans cette affaire, dit que ceux qui obtenoient des dégrés par bénéfice d'âge, étoient gradués suivant les loix du royaume, & que, quoiqu'ils ne pussent pas obtenir une théologale, pour laquelle il faut des dégrés en théologie ou en droit canon, ni obtenir des lettres de nomination sur des collateurs, pour les forcer de leur conférer les bénéfices vacans dans les mois affectés aux gradués, ils étoient néanmoins véritablement gradués, & capables de posséder les dignités des églises cathédrales, & même des cures dans les villes murées. Il faut voir sur cela la déclaration du 6 décemb. 1736 dont je rapporte les dispositions à l'art. *Degrés dans les universités*.

20. Le 26 janvier 1759 on a plaidé à Paris à la grand'Chambre la question de sçavoir si le sieur Berard (originairement accusé d'adultere avec la dame Belloi, & déchargé de l'accusation par une sentence du Châtelet du 29 mars 1752, en vertu de laquelle il avoit sur le champ été mis en liberté, mais de laquelle le sieur Belloi avoit depuis interjetté appel) avoit pû valablement accepter la résignation faite à son profit du prieuré-cure de Saint Tropez en Provence, le 19 janvier 1753, & en prendre possession le 9 juin suivant, avant le jugement de l'appel, par l'événement duquel;

en conséquence du désistement des héritiers du sieur Belloi, accusateur, *la sentence* du Châtelet fut confirmée par arrêt du 7 juillet 1755?

Le bénéfice avoit été impétré par dévolut, sur le fondement de l'incapacité du sieur Berard, résultant des liens de l'accusation & des decrets qui subsistoient au temps de sa prise de possession. On lui objectoit qu'en matiere criminelle, l'appel anéantit le jugement; & que quand il s'agissoit d'une accusation d'adultere, l'appel du mari équivaloit à l'appel *à minimâ*, parce que le mari étoit le vengeur du crime de sa femme.

Il y avoit encore cette circonstance, que le mari ayant demandé des défenses d'exécuter la sentence du Châtelet, & que les accusés fussent tenus de se réintégrer en prison, il étoit intervenu arrêt le 19 avril 1752, qui, en refusant les défenses, avoit ordonné que les accusés seroient tenus de se mettre en état ès prisons de la Conciergerie lors du jugement définitif; & on concluoit de cet arrêt, qu'il remettoit le sieur Berard dans les liens du decret de prise de corps, au cas qu'il ne comparût pas, & par conséquent dans l'incapacité, &c.

Le sieur Berard répondoit qu'on ne pouvoit lui opposer aucune incapacité résultant des accusations, de l'appel & de l'arrêt du 19 avril 1752, puisqu'il ne restoit aucune trace de l'accusation, & qu'il en avoit été déchargé par l'arrêt définitif: que l'appel éloignoit le jugement en faveur des accusés, mais qu'il ne produisoit pas cet effet contr'eux: qu'on ne pouvoit pas donner à l'arrêt du 19 avril l'effet d'un decret de prise de corps, parce qu'il avoit été rendu sur requête, & que ces decrets ne peuvent se prononcer que sur le vû des informations: que d'ailleurs il étoit de l'essence des decrets de prise de corps de pouvoir être exécutés sur le champ, ce qui ne se trouvoit pas dans les circonstances dont il s'agissoit.

Ces moyens du sieur Berard ne parurent pas suffisans; cependant la Cour n'adjugea point le bénéfice à son compétiteur, parce qu'il n'étoit pas en régle. L'arrêt rendu sur les conclusions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, les déclara tous deux non recevables, & en conséquence déclara le bénéfice vacant & impétrable. Je parle encore de cet arrêt à l'article *Dévolut*.

21. Pour posséder des bénéfices réguliers, il faut être religieux de l'ordre auquel les bénéfices sont affectés. Sur quoi il faut remarquer que les religieux de Grandmond se sont prétendus être de l'ordre de S. Benoît, & par conséquent être capables de posséder les bénéfices affectés aux Bénédictins; mais que, par arrêt rendu au grand-Conseil, entre les supérieurs généraux de tous les ordres, le 27 septembre 1758, il a été jugé que les religieux de Grandmont n'étoient pas de l'ordre de saint Benoît; [& depuis, par lettres-patentes du 24 février 1769, enregistrées le 28 avril suivant, la suppression des religieux de l'ancienne observance de Grandmont a été ordonnée]

[CAPACITÉ en matiere civile. V. *Incapables*, & à l'article précédent.]

CAPITAINERIES.

Voyez *Chasse*, *Garenne*, & *Voyerie*.

1. On nomme *capitainerie*, un canton de terre plus ou moins étendu, pour lequel le Roi a prescrit des régles particulieres relatives à la chasse.

2. Il y a deux espéces de *capitaineries*; sçavoir, les *capitaineries* des maisons royales, & les *capitaineries* simples ou ordinaires. Cette distinction se trouve fondée sur les différens articles de l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre *des Chasses*.

3. Les *capitaineries* des maisons royales sont celles qui sont établies autour des maisons que le Roi habite ordinairement, comme Versailles, Fontainebleau & autres, ou qu'il peut habiter quand il lui plaît, y ayant des châteaux qui ont été autrefois le séjour assez ordinaire de nos rois, comme Compiégne, Chambor, Blois, &c.

4. On peut encore appeller *capitaineries* des maisons royales, celles qui sont si voisines des châteaux & palais occupés ordinairement par nos rois, qu'ils peuvent commodément y aller chasser, sans quitter leur séjour ordinaire.

5. Dans les *capitaineries* de maisons royales, & même une lieue au-delà de leurs limites, les seigneurs ne peuvent chasser sur leurs propres fiefs, sans la permission du

Roi ou du capitaine. La lieue au-delà des limites est nommée lieue de rachat, & là chasse y est aussi interdite pour toutes sortes de gibiers, même aux seigneurs hauts-justiciers. [Ordonnance des Eaux & Forêts, titre 30, article 20.]

6. On ne peut dans les *capitaineries* royales, ni faire de nouveaux clos dans la campagne, ni des ouvertures aux anciens qui puissent donner entrée au gibier, [art. 21. V. l'*Exception* à l'article 22;] on ne peut y faucher les foins avant la Saint Jean, &c. Mais comme ces prérogatives sont fort onéreuses aux peuples, nos rois les ont rarement étendues aux *capitaineries* simples; il y a même des *capitaineries* de maisons royales, où le Roi les a quelquefois modérées. V. une déclaration de 1687, pour la *capitainerie* de Fontainebleau, & une autre de 1724 pour celle de Hallate.

7. Les capitaines & autres officiers des *capitaineries* des maisons royales jouissent de tous les priviléges accordés aux commensaux de la maison du Roi, ils ont jurisdiction pleine & entiere sur le fait de chasse, tant au civil qu'au criminel, sans partage ni concurrence avec les maîtrises des Eaux & Forêts. V. l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre *des Chasses*, art. 32.

8. Ces sortes d'officiers sont de véritables commissaires du Conseil; ils ont des provisions du Roi. Le capitaine prête serment entre les mains de Sa Majesté; mais les autres officiers le prêtent entre celles des capitaines, & les provisions de ces derniers ne leur sont accordées que sur la nomination du capitaine; ils sont dispensés de se faire recevoir à la Table de Marbre, parce que l'appel de leurs jugemens se releve au Conseil, comme ceux des ordonnances des intendans de Province (V. *Appel*) sauf à être renvoyé aux Requêtes de l'Hôtel, lorsqu'il y a une instruction criminelle à faire, ou des peines à prononcer. Voyez les art. 1, 2 & 4 du tit. 8 du réglement du 28 juin 1738, pour les procédures du Conseil, & l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre *des Chasses* art. 29 & suiv.

Cependant ce qui vient d'être dit n'a pas lieu pour la *capitainerie* de Vincennes; parce que, par l'arrêt rendu le 18 août 1781, pour l'enregistrement de l'édit du mois de juin précédent, contenant suppression de la *capitainerie* de Livry, & union de partie de son territoire à celle de Vincennes, pour laquelle l'édit contient création d'officiers, il est dit; « à la charge que » l'appel des jugemens rendus par les offi» ciers de ladite *capitainerie* sera porté à la » Table de Marbre, sauf l'appel en la Cour, » conformément aux loix, maximes & usa» ges du royaume ».

9. Les *capitaineries* simples se subdivisent en deux espéces. Il y en a dont les officiers sont compris dans les états annuellement envoyés à la Cour des Aides, & qui sont par conséquent du nombre des commensaux de la maison du Roi & jouissent du privilége de la commensalité; cette circonstance les fait nommer *capitaineries* royales. L'ordonnance des Eaux & Forêts, titre *des chasses*, article 33, leur attribue, comme aux *capitaineries* des maisons royales, la pleine jurisdiction civile & criminelle sur les faits des chasses du territoire, à l'exclusion des maîtrises; mais elles en different, en ce que leurs capitaines, lieutenans, procureurs du Roi & autres officiers, sont obligés de se faire recevoir à la Table de Marbre, où se relevent les appels de leurs jugemens, & que dans leur étendue les seigneurs conservent la chasse sur leurs fiefs, & les propriétaires la liberté de l'exploitation de leurs héritages, au moyen de ce que l'interdiction de la chasse & les sujétions dans l'exploitation ne sont prononcées que dans les *capitaineries* des maisons royales, par les articles 20, 23 & 24 du susdit titre de l'ordonnance des Eaux & Forêts.

10. Les autres officiers des *capitaineries* simples n'étant pas compris dans les états envoyés à la Cour des Aides, ne jouissent par conséquent d'aucuns des priviléges accordés aux commensaux. Le capitaine n'a que le simple droit d'informer de faits de chasse, & de faire arrêter les contrevenans aux ordonnances, il n'a même ce pouvoir que concurremment avec les maîtres des Eaux & Forêts. Quant à l'instruction & au jugement, ils appartiennent en entier aux maîtrises, à l'exclusion du capitaine & des lieutenans des chasses, qui ont néanmoins la

la faculté d'affister au jugement avec voix délibérative, fuivant l'art. 31. *Ibid.* Voyez la déclaration du 12 octobre 1699.

11. Les capitaines & les lieutenans de ces *capitaineries* font auffi obligés de fe faire recevoir à la Table de Marbre, où reffortiffent les appels des jugemens que les maîtrifes peuvent rendre fur leurs procès-verbaux.

12. Les propriétaires d'héritages fitués dans ces *capitaineries*, ne font point non plus gênés dans leur exploitation; & les feigneurs peuvent, comme dans les *capitaineries* royales fimples, chaffer dans l'étendue de leurs feigneuries, à moins qu'ils n'en foient nommément exclus par le titre d'érection ou par un autre. La déclaration du 6 feptembre 1666, pour la *capitainerie* de Monceaux, ne fait aucunes défenfes à ces feigneurs de chaffer. Voyez fur le même point de droit, la déclaration de 1694, qui diftingue la *capitainerie* de Corbeil en deux parties, & aux termes de laquelle la partie qui s'étend depuis Villeneuve S. George jufqu'à Charenton, *jouit en partie des prérogatives des maifons royales, à caufe de fa proximité de la ville* (comme on le voit par l'édit de 1638,) enforte que les feigneurs n'ont pas droit de chaffer fur leurs propres fiefs; au lieu que la partie qui s'étend depuis Villeneuve S. George jufqu'à Melun, ne jouit d'aucunes de ces prérogatives, & que les feigneurs ont droit d'y chaffer fur leurs propres terres.

13. Il a été décidé, par un arrêt rendu au Confeil des dépêches, le 13 avril 1726, entre le comte d'Evreux, capitaine de Monceaux, & l'évêque de Meaux, que la *capitainerie* de Monceaux n'auroit pas la lieue de rachat qu'ont les *capitaineries* des maifons royales.

14. Une déclaration du 19 octobre 1699, regiftrée au Parlement le 28 novembre fuivant, a ordonné que *les ordonnances & réglemens concernant les* capitaineries *des chaffes de la varenne du Louvre, bois de Boulogne, Vincennes, S. Germain-en-Laye, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Compiégne, Chambor, Blois, Hallate, Corbeil & Limours, feront exécutés en ce qui concerne chacune de ces* capitaineries, *qui font confirmées par cette loi, en tant que befoin, & les officiers d'icelles dans les pouvoirs, priviléges & jurifdictions à eux attribués, fans prétendre pour ce, rien innover en leur étendue ni jurifdiction.*

15. La même déclaration a éteint & fupprimé plufieurs autres *capitaineries*, au nombre de près de quatre-vingt, & *a fait défenfes aux capitaines, lieutenans, gardes & autres officiers, de s'ingérer* par la fuite *dans l'exercice & fonctions de leurs prétendues charges, d'en prendre la qualité, & aux officiers des Tables de Marbre, Eaux & Forêts, & à tous autres*, de reconnoître d'autres capitaines des chaffes que ceux réfervés par cette déclaration.

16. Enfin elle a fait défenfes *à tous les gouverneurs des provinces, & gouverneurs particuliers des villes & places du royaume, de prendre la qualité de capitaines des chaffes, ni de s'ingérer, fous prétexte de l'autorité que leur donne leur charge, de défendre la chaffe dans tout ou partie de l'étendue de leurs pouvoirs & gouvernemens, ni donner aucune commiffion de capitaines, lieutenans ou gardes des chaffes, fans néanmoins préjudicier aux permiffions que nous avons ci-devant données, & que nous pourrons ci-après accorder à certains gouverneurs de faire conferver la chaffe pour leur plaifir, dans l'étendue & dans les bornes qui leur ont été ou qui leur feront défignées par nos brevets, que nous avons dès-à-préfent déclarés nuls, au cas que l'étendue & les bornes ne foient pas comprifes. Lefquels gouverneurs ne pourront........ commettre aucun capitaine, lieutenans ou autres officiers...... mais feulement fe fervir de gardes pour y conferver la chaffe, ni pareillement obliger les propriétaires des terres qui fe trouveront dans l'étendue..... défignée, à d'autres devoirs & fujétion, que celle de s'abftenir de la chaffe.*

17. Les terres, qui par des arrangemens poftérieurs à l'établiffement des *capitaineries* en font diftraites pour n'être comprifes en aucune autre *capitainerie*, rentrent dans le droit commun, relativement aux droits de chaffe; ainfi, dans ces terres, le droit de chaffe retourne aux feigneurs de fiefs & aux feigneurs hauts jufticiers, de la maniere qu'il fe pratique dans le furplus du royaume. V. l'article premier de l'édit du

mois de novembre 1739, portant suppression de la *capitainerie* de Blois, & l'art. 5 de l'édit du mois de juin 1761, pour la *capitainerie* de Vincennes.

[CAPITAL.

1. On appelle ainsi le fonds & le sort principal d'une rente qui engendre & produit des intérêts.

2. Les arrérages doivent être payés avant de rien imputer sur le *capital*. Voyez *Arrérages* & *Intérêts*.]

CAPITATION.

V. *Ecclésiastiques*, n°. 16, *Rôle* & *Taille*.

1. On nomme *capitation*, un tribut annuel que chaque habitant doit au Roi. Ce nom vient de *caput*; & en effet ce tribut est tout-à-fait personnel.

2. Il ne s'agit en cet article que de la *capitation* ordinaire; Louis XV a ordonné en 1722, qu'il en seroit imposé une extraordinaire sur ceux qui avoient fait des fortunes considérables par le commerce du papier, qu'on nomme *agiot*. Sur cela voyez les arrêts du Conseil des 29 juillet, 15, 17 septembre, 3 octobre & premier décembre 1722.

3. Louis XIV est celui de nos rois sous lequel la levée de la *capitation* a été ordonnée. La déclaration du 18 janvier 1695, par laquelle cette imposition a été établie, porte qu'elle sera payée par *feu ou famille d'année en année* (conformément au tarif qui y est attaché) *pendant la durée de la guerre*, qui subsistoit alors; & en effet, lorsque la paix alloit se publier, la suppression de la *capitation* fut ordonnée par arrêt du Conseil du 17 décembre 1697, pour avoir lieu après le premier quartier de l'année 1698, acquitté.

4. La guerre pour la succession au trône d'Espagne s'étant allumée au commencement du présent siécle, les secours qu'elle exigea, occasionnerent le rétablissement de la *capitation*, pour avoir *lieu seulement pendant la durée de cette guerre*. Ce sont les termes de la déclaration du 12 mars 1701, registrée au Parlement le 17 du même mois; mais les besoins de l'état n'ayant pas permis de la supprimer à la paix d'Utrecht, la continuation en fut ordonnée par une déclaration du 9 juillet 1715, registrée le 18, pour être levée en la forme établie par la déclaration de 1701.

5. Des édits des mois de septembre 1708, & mai 1709, avoient facilité diverses personnes à s'exempter du payement de la *capitation*, en les admettant à la racheter; mais la déclaration du 9 juillet 1715, ordonna que, nonobstant ce rachat, ceux qui avoient racheté, seroient aussi pour l'avenir employés dans les rôles, & sujets à la payer, comme ils y étoient avant le rachat.

6. Le clergé, les ecclésiastiques séculiers & réguliers, les ministres des princes étrangers, les personnes de leur suite, les femmes communes en biens, les enfans qui ont pere & mere vivans, avec lesquels ils demeurent, & les soldats Suisses, sont les seuls qui soient exempts de payer la *capitation*; tous les autres ordres de l'état, les princes, le chancelier, le garde des sceaux, les maréchaux de France, les ducs & pairs, les grands officiers de la couronne, les chevaliers des ordres du Roi, les nobles, les militaires, les officiers de judicature & de finance, les fermiers généraux, sous-fermiers & traitans, les marchands, artisans, commis, soldats, en un mot les citoyens des deux sexes qui ne sont, ni ecclésiastiques, ni religieux, ni religieuses, doivent la *capitation*, quand ils sont domiciliés, ou qu'ils ont ce qu'on appelle droit acquis, fussent ils même mineurs.

7. A l'égard des ecclésiastiques séculiers & réguliers, cela doit s'entendre des ecclésiastiques des diocèses qui font partie du Clergé de France; le Clergé de Strasbourg est abonné pour le doublement de la *capitation* qui se leve en exécution de l'édit du mois de février 1760, & de la déclaration du 16 juin 1761; & il a été ordonné, par arrêt du Conseil du 13 juin 1762, qu'en payant pendant huit ans, à compter du premier janvier 1762, 15000 liv. par chacun an, & les deux sols pour livre, ledit Clergé demeureroit déchargé de l'exécution desdits édit & déclaration. V. un autre arrêt du Conseil du 31 mars 1762, pour l'abonnement du doublement de la *capitation* du Clergé de la haute-Alsace.

8. Dans les pays où la taille est personnelle, la *capitation* qu'une même commu-

nauté, paroisse ou collecte doit payer, se répartit entre les contribuables au marc la livre de la taille; & à compter de l'année 1762, la répartition a dû s'en faire sur les mêmes rôles que la taille, conjointement avec les autres impositions accessoires.

9. Il est ordonné, par un arrêt du Conseil du 19 avril 1701, que ceux qui sont employés dans les rôles de *capitation*, seront contraints de la payer *comme pour les propres deniers de Sa Majesté*. Voyez l'article premier de la déclaration du 13 avril 1761.

10. Le même article porte, que *les contestations & procès, tant au civil qu'au criminel, concernant les impositions comprises auxdits rôles, seront portés, instruits & jugés ...... en premiere instance aux élections, & par appel ès Cour des Aides, sans néanmoins que lesdites Cours puissent connoître des demandes en décharge & modération de la* capitation, *fondées sur des pertes de récoltes, incendies ou autres événemens qui auroient opéré de la diminution dans les facultés des contribuables*. L'arrêt d'enregistrement de cette déclaration porte, *à la charge que les modérations & décharges de* capitation *pour lesquelles il est permis de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour, ne pourront en aucun cas être réimposées sur les autres contribuables*.

11. A l'égard de la *capitation* des gentilshommes & nobles non demeurans à Paris, l'imposition & la répartition s'en font par les intendans des provinces, lesquels jugent communément & sans frais, les oppositions qui sont formées aux rôles par eux arrêtés. Voyez l'article 27 de la déclaration du 12 mars 1701, & ce que je dis à l'article *Rôle*.

12. A Paris, c'est M. le Lieutenant général de police qui répartit sur les communautés de marchands, négocians & artisans, la *capitation* qu'elles doivent payer. Les gardes, syndics & jurés de chaque communauté répartissent ensuite sur les membres de chacune d'elles, ce que le corps entier doit payer; & le même magistrat juge, comme commissaire du Conseil, les contestations qui s'élevent, & même les contraventions & prévarications commises dans ces dernieres répartitions.

13. Divers réglemens, & singuliérement l'article 12 de l'arrêt du Conseil du 6 décembre 1735, défendent aux gardes, prévôts, syndics & jurés des communautés, chargés de la confection des rôles de la *capitation*, de s'imposer auxdits rôles dans les années de leurs charges, à des sommes inférieures à celles qu'ils payoient l'année précédente, à peine du triple, &c.

14. A l'égard des gentilshommes & des nobles domiciliés à Paris, qui ne sont revêtus d'aucun office, & ne tiennent à aucun corps d'officiers, de marchands & artisans, & même des domestiques, c'est M. le Prévôt des marchands qui taxe ce qu'ils doivent supporter, & qui juge en premiere instance sur des placets, & sans frais, les plaintes & oppositions formées contre les rôles par lui arrêtés.

15. Il n'y a point d'inégalité dans la répartition de la *capitation* que doivent les officiers du même corps, & qui sont pourvus d'offices semblables. Ainsi un conseiller paye la même somme que son confrere; & il en est de même (à Paris) des procureurs au Parlement, grand-Conseil, à la Chambre des Comptes, au Châtelet, des notaires & autres officiers qui ont même office, égalité & concurrence de fonctions.

16. Comme il peut arriver qu'une même personne soit pourvue de différens offices compatibles, ou avec lettres de compatibilité, ou qu'elle soit membre de plusieurs corps, & par conséquent imposée à la *capitation* sur plusieurs rôles, la déclaration du 12 mars 1701 a voulu que ceux qui se trouveroient dans le cas, ne fussent tenus de payer que la plus forte de plusieurs taxes pour lesquelles ils sont compris dans différens rôles.

17. Les fils de famille, mariés ou pourvus de charges, doivent être imposés à la *capitation*, lors même qu'ils demeurent dans la maison de leurs pere & mere. *Ibid.* article 24.

18. L'article 25 veut que les femmes séparées, soit de corps, soit seulement de biens, par justice ou volontairement, soient taxées à une *capitation* particuliere.

19. Les commis, ouvriers & domestiques des deux sexes, doivent être taxés personnellement à la *capitation*, indépen-

damment de celles pour laquelle leurs maîtres sont imposés; & leurs maîtres peuvent même être contraints de payer les taxes de leurs commis, clercs, valets, servantes, &c. comme leur propre taxe. Mais des arrêts du Conseil des 4 juin 1695, & 7 février 1702, autorisent en ce cas les maîtres à retenir sur les appointemens, gages de commis, domestiques, &c. ce qu'ils ont payé à leur décharge.

20. La seule *capitation* se payoit originairement sans accessoire : mais un arrêt du Conseil du 3 mars 1705, a ordonné que ceux qui y seroient imposés, payeroient en sus les deux sols pour livre de leur taxe; & par un autre arrêt du Conseil du 18 décembre 1747, il a été ordonné qu'au lieu de deux sols pour livre, il en seroit payé quatre pendant dix ans, à compter du premier janvier 1748; la levée des quatre sols pour livre a depuis été prorogée pour dix années, par arrêt du Conseil du 27 septembre 1757, & par l'édit du mois de février 1760.

21. Divers arrêts du Conseil, & singuliérement ceux des 15 décembre 1722, 19 avril 1723, & 15 janvier 1726, ont ordonné qu'à l'avenir les payeurs des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris ne pourroient faire aucun payement, qu'il ne leur ait été préalablement fourni par les parties prenantes, un *duplicata* de la quittance de leur *capitation* & de celle de leurs domestiques, des six derniers mois qui précédent le payement, & ces *duplicata* doivent être délivrés gratuitement par les préposés au recouvrement de la *capitation*, mais voyez l'arrêté du Parlement du 16 mars 1761.

22. [Remarquez aussi que les rentes viageres, & celles dites tontines, se payent à l'hôtel-de-ville, sans que l'on soit obligé de rapporter un *duplicata* de la quittance de *capitation;* un arrêt du Conseil d'état du Roi, du premier février 1769, avoit, il est vrai, ordonné que les payeurs des rentes sur la ville, ne pourroient payer ces sortes de rentes viageres que sur la représentation du *duplicata* de la quittance de *capitation;* il en étoit de même aux termes de cet arrêt, à l'égard des payeurs des contrats sur les états de Languedoc, &c. des rentes sur le domaine de la ville, des actions de la compagnie des Indes, des fermes & autres effets royaux; mais un autre arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 du même mois, a remis les choses au même état où elles étoient auparavant.]

23. Les différens réglemens faits pour le recouvrement de la *capitation* dans la ville & les fauxbourgs de Paris assujettissent les propriétaires, les principaux locataires, supérieurs & supérieures des communautés séculieres & régulieres, principaux ou proviseurs de collége, maîtres d'académies, maîtres ou maîtresses de pension, hôtels, chambres garnies ou auberges, ceux qui ont des enfans mineurs en leur puissance, qui ont des biens acquis par le décès de leurs pere ou mere, chefs de bureaux, manufactures, &c. de fournir des déclarations signées & certifiées, contenant les noms, surnoms & qualités des personnes qui habitent leurs maisons ou qui sont à leur charge, à leur service ou par eux employées, à peine d'être condamnés au quadruple des sommes auxquelles chaque particulier non déclaré auroit été taxé, &c. Voyez les articles 13 & 14 de l'arrêt du Conseil du 13 décembre 1718.

24. Les propriétaires & principaux locataires des maisons qui en laissent sortir des partituliers redevables de *capitation*, sans avoir averti les préposés au recouvrement de cette imposition, sont garans, & peuvent être contraints de payer la *capitation* dûe par lesdits particuliers pour les années qu'ils ont occupé leurs maisons, & même pour celle entiere dans laquelle ils ont changé de domicile, sauf leur recours contre les redevables qu'ils peuvent poursuivre, comme l'auroient pu faire lesdits préposés. C'est la disposition des arrêts & réglemens du Conseil, des 7 février 1696, 21 juin 1701, 9 juin, 24 décembre 1711, & 13 décembre 1718.

25. Mais, aux termes d'un autre arrêt du Conseil du 8 avril 1727, les propriétaires & principaux locataires sont déchargés de cette garantie, en donnant aux receveurs & préposés au recouvrement de la *capitation*, avis du déménagement un mois avant qu'il soit effectué, & les receveurs sont tenus de donner de cet avis une reconnoissance par écrit.

26. L'article premier de l'édit du mois de février 1760, registré le 3 mars suivant, qui a établi un troisiéme vingtiéme & les deux sols pour livre, a ordonné que tous les *sujets, autres que les taillables, dont la* capitation *s'impose au marc la livre, seroient tenus de payer le double de leur* capitation *avec les 4 sols pour livre d'icelle.*

Comme aussi que tous les officiers des grandes & petites Chancelleries, ensemble les banquiers & tous particuliers, fermiers ou régisseurs de nos droits, pourvus de charges, emplois & commissions de finance, ou autres places emportant maniement de deniers royaux ou publics, même ceux qui, après avoir exercé ces places & emplois pendant dix ans, se sont retirés, payeroient, outre le premier doublement ci-dessus, un second doublement de leur premiere cote, ensemble les 4 sols pour livre, le tout pendant l'année 1760.

27. L'article 2 du même édit a ordonné que les mêmes impositions auroient lieu pendant l'année 1761, à l'exception des parties comprises au rôle d'industrie.

CAPITOULS.

1. C'est le nom que l'on donne aux officiers municipaux de la ville de Toulouse.

2. Les *capitouls* de Toulouse acquierent, par cette dignité, la noblesse pour eux & leurs descendans. On ne connoît aucune concession de cette prérogative; elle a toujours été attachée au chaperon : nos rois l'ont toujours confirmée à leur avénement à la couronne : Louis XV la leur a aussi confirmée par des lettres-patentes du mois de septembre 1717, registrées au Parlement de Toulouse le 4 décembre suivant. Voyez un arrêt du Conseil du 17 juillet précédent.

3. Les mêmes lettres confirment aux *capitouls* de Toulouse, la garde & le gouvernement de leur ville, sous l'obéissance du Roi, le commandement sur les soldats de la famille du Guet, & autres qui, suivant les occurrences, sont commis à la garde des armes & des munitions de guerre qui sont dans l'arsenal établi dans la maison-de-ville.

4. Les *capitouls* ont le commandement, & sont considérés comme chefs des nobles de leur ville; ils reçoivent les aveux & dénombremens des fiefs possédés par les habitans.

5. La jurisdiction civile, criminelle & de police, même la connoissance des cas royaux dans la ville & gardiage de Toulouse appartient aux *capitouls* en premiere instance, à la charge de l'appel au Parlement de la même ville. Ils ont encore été maintenus dans ce droit, & dans plusieurs autres prérogatives & priviléges, par les lettres-patentes de 1717 : on peut à ce sujet consulter le seiziéme article présenté au Roi régnant à son avénement à la couronne, & les réponses de Sa Majesté, qui leur a accordé presque toutes leurs demandes, sur lesquelles les lettres en question ont été expédiées. Voyez *Aubaine* & *Francs-Fiefs*.

6. L'art. 71 de la déclaration du 20 janvier 1736, donnée pour fixer la compétence des tribunaux du Languedoc, porte : « N'entendons rien innover à la jurisdiction que les *capitouls* de notre ville de » Toulouse & notre Cour de Parlement » sont en possession d'exercer dans toutes » les matieres qui concernent les tailles, » les octrois, subventions, & autres impositions qui se levent dans ladite ville & » gardiage d'icelle : Voulons que toutes » les contestations qui pourront naître à ce » sujet, continuent d'être portées en premiere instance devant les juges *capitouls*, » & par appel en notre Cour de Parlement, » sans que sous ce prétexte, &c ».

CAPITULAIRES.

1. On nomme ainsi les ordonnances & les loix, tant ecclésiastiques que civiles, faites par Charlemagne, Louis-le-Débonnaire & Charles-le-Chauve, parce qu'elles ont été faites dans les états généraux, & dans les assemblées de la nation. [*Tels sont* (disoit Charles-le-Chauve) *les* capitulaires *de notre pere, que les François ont jugé à propos de reconnoître pour loi, & que nos fidéles ont résolu, dans une assemblée générale, d'observer en tout temps.*]

2. Baluse a rassemblé ces loix, & en a donné une édition très-précieuse en 1677, dans laquelle on trouve aussi les formules de Marculphe, &c.

3. [M. l'abbé Fleury donne le nom de *capitulaires d'interrogations*, à deux mémoires qui contiennent des questions proposées par Charlemagne aux évêques, aux abbés & aux comtes de son royaume en 811.]

CAPTURE.

1. C'est ainsi qu'on nomme la prise d'un débiteur ou d'un criminel par des archers, pour le constituer prisonnier. Voyez *Prison*; voyez aussi les actes de notoriété du Châtelet, & mes notes sur ces actes.

2. Les commis des fermes peuvent aussi faire certaines *captures*. Voyez *Exploit*.

CAPUCINS.

Voyez *Contrebande*, *Malte*, *Rébellion*, & *Religieux*.

1. Les *capucins* sont des religieux d'une institution très-moderne, qui font profession de l'étroite observance de la régle des freres mineurs de saint François. Il leur est permis de mendier, & ils ne peuvent rien posséder qui soit affermé.

2. C'est sous le régne de Charles IX qu'ils se sont introduits en France, [du consentement de Grégoire XIII.] Leur premier établissement dans le royaume fut à Meudon, selon quelques-uns; & à Paris, rue S. Honoré, selon d'autres.

3. Henri III leur accorda au mois de juillet 1576, la faculté d'accepter les héritages qui leur seroient donnés pour construire des églises & monasteres, & les autres priviléges accordés à l'ordre de saint François.

4. Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, leur ont confirmé ces priviléges par lettres-patentes du 19 octobre 1600, du mois de mai 1619, & de juillet 1653; ils leur ont même accordé l'exemption de toutes impositions, permissions de quêter, tant dans les villes que dans les campagnes.

5. Des lettres-patentes du mois de décembre 1662, leur ayant depuis permis de s'établir dans divers endroits du royaume, leurs établissemens se sont multipliés au point qu'ils en ont actuellement dans presque toutes les grandes & petites villes.

6. Les *capucins* se trouvoient compris dans la révocation portée par l'édit du mois de décembre 1666, des permissions accordées aux différens ordres de s'établir en France; & leurs nouveaux établissemens sembloient même courir des risques de suppression, au moyen de ce que l'édit de 1666 ordonnoit la représentation aux juges ordinaires, des titres en conséquence desquels ces établissemens auroient été faits. Mais, par un arrêt du Conseil du 23 septembre 1668, Louis XIV a déclaré n'avoir entendu comprendre les *capucins* dans l'édit de 1666, & les a dispensés de représenter d'autre titre pour leur établissement, que les lettres-patentes de 1662, à la charge néanmoins par eux d'observer le susdit édit de 1666, pour les établissemens qu'ils voudroient faire dans la suite.

7. Les priviléges accordés aux *capucins* du royaume, leur ont été confirmés par lettres-patentes du mois de juillet 1716, registrées dans toutes les Cours.

8. On juge les *capucins* capables de recevoir des legs modiques en deniers, une fois payés, à titre d'aumône; mais ils sont incapables par état de posséder des rentes: ils n'ont d'ailleurs aucunes lettres-patentes qui le leur permettent. C'est pourquoi, par arrêt rendu au Parlement d'Aix, en la grand'Chambre, le 20 mai 1732, le legs de 100 liv. de rente, qui avoit été fait aux *capucins* de Jonquieres, a été déclaré nul.

9. Ricard rapporte un arrêt du 10 janvier 1645, qui a jugé valable un legs de 3000 liv. fait à des *capucins*, pour acquérir une maison destinée à l'augmentation de leur couvent.

10. Soëfve en rapporte deux autres, qui ont aussi confirmé des legs en deniers faits à des *capucins*; ils sont des 22 juillet 1643 & 18 mars 1655.

11. On trouve dans les preuves des libertés de l'église gallicane, que, le 6 mai 1599, deux *capucins* ayant refusé de comparoître au Parlement, sous prétexte qu'il ne leur étoit pas possible de reconnoître des juges séculiers, la Cour ordonna que l'écrit signé des deux *capucins*, seroit lacéré, & que l'arrêt seroit lû au couvent, en présence de tous les religieux.

CARCAN.

V. *Poteau*.

1. On nomme *carcan*, un genre de sup-

plice qui note d'infamie, & qu'on fait subir à quelques criminels, particuliérement aux banqueroutiers, en les « attachant par » le cou, avec un anneau de fer, à un poteau planté sur une place, afin qu'ils » soient exposés à la risée publique ».

2. Le nom de *carcan* se donne aussi à l'instrument qui sert à la peine dont je viens de parler.

3. L'auteur de la pratique des terriers cite un arrêt du Parlement de Dijon du 21 août 1684, par lequel il a, dit-il, été ordonné qu'un *carcan* attaché à un arbre étant dans un cimetiere, seroit ôté.......

4. Les seuls seigneurs hauts-justiciers peuvent avoir un *carcan* à leurs armes, dans la place la plus considérable de leur justice: ni les bas ni les moyens-justiciers n'ont ce droit-là, parce que leurs officiers ne peuvent condamner à la peine du *carcan*. Voyez dans le code de Louis XV, tome 10, un arrêt du 6 août 1738, qui ordonne à ladite de la Croix, dame de la terre de Bachevilliers, de faire abattre le poteau avec *carcan* planté dans ladite terre, parce qu'elle n'y avoit pas la haute-justice.

5. Il a été ordonné par une déclaration du 11 juillet 1749, regiſtrée le 11 août suivant, que les condamnations à la peine du *carcan* qui seront prononcées par contumace, seront transcrites dans un tableau, & ce tableau attaché dans la place publique. Il en est de cette peine, comme de celle du pilori. Je rapporte les dispositions de cette déclaration à l'article *Pilori*.

CARDINAUX.

Voyez *Indult*, *Légat* & *Prévention*.

1. Les *cardinaux* sont, dans leur origine, les assesseurs ou conseillers du pape.

2. Dans le premier siécle (dit l'abbé Fleury dans son institution au droit ecclésiastique) « il y eut des prêtres que l'on » distribua dans les titres...... Depuis on » les nomma *cardinaux*, pour les distinguer de ceux qui n'étoient point attachés » aux églises qu'ils servoient......... Ce » nom de *cardinaux* marquoit qu'ils étoient » attachés pour toujours à leurs titres, comme une porte est engagée dans ses gonds. En effet, *Cardo* signifie pivot, gond; *cardinalis* qui en dérive, veut dire principal, plus considérable, comme l'interprête le glossaire de Ducange. Voyez le concile de Bâle, session 25.

3. On nommoit aussi quelquefois *cardinaux*, les évêques titulaires.

4. Le nom de *cardinal* n'étoit donc point particulier pour l'église de Rome: il y en avoit aussi en France; & ce titre de prêtres-*cardinaux* étoit particuliérement attribué aux prêtres titulaires des Villes.

5. L'évêque de Paris avoit anciennement des prêtres *cardinaux* qui étoient obligés de se trouver à l'office les jours de Noël, de Pâques & de l'Assomption, pour l'assister, lorsqu'il célébroit pontificalement, de la même maniere que les *cardinaux* de l'église de Rome servent de diacre & de soudiacre au pape, lorsqu'il dit la messe pontificalement dans les églises patriarchales.

6. Les *cardinaux* de l'église de Paris étoient les curés de S. Paul, de S. Jacques, de S. Severin, de S. Benoît, de S. Laurent, de S. Jean-en-Grève & de Charonne; les prieurs de S. Etienne-des-Grès, de S. Julien-le-Pauvre, de S. Merry & de Notre-Dame-des-Champs. Voyez l'histoire abrégée de l'église de Paris, & la description de Paris, par Piganiol, tome premier.

7. Les curés de Soissons, de Sens, de Troyes & d'Angers, sont encore actuellement nommés curés-*cardinaux*. Mais, comme on a été plus attentif à Rome que partout ailleurs, à conserver certaines portions de l'ancienne discipline & des usages anciens, les *cardinaux* se sont maintenus dans l'état & dans toutes les fonctions de conseillers & d'assesseurs du pape; à quoi, par succession de temps, on a ajouté cette pourpre & ce luxe extérieur dont nous les voyons environnés; au lieu que dans les endroits de la France où il y avoit aussi des prêtres-*cardinaux*, ceux-ci n'en ont conservé que le nom, avec le fond du droit.

8. Entre les titres des *cardinaux* de Rome, il y en a six qui sont des évêchés; sçavoir, Ostie, Porto, Sabine, Palestine, Frescati & Albe. Cet établissement des évêques-*cardinaux* dans l'église de Rome est fort ancien: Anastase le bibliothécaire écrit qu'ils étoient sept sous le pontificat d'Etienne III, sur la fin du huitiéme siécle.

9. Il y a actuellement 70 titres ; c'est à ce nombre qu'ils sont fixés par une bulle de Sixte V, de l'année 1586.

10. Les *cardinaux* firent les premieres démarches en 1130, pour s'emparer de la nomination des papes ; & en 1160, ils en de vinrent les seuls électeurs, à l'exclusion de tous ceux qui, jusqu'alors, avoient eu très-grande part à l'élection.

11. Quand le pape est mort, le doyen des *cardinaux*, le premier *cardinal*-prêtre & le premier *cardinal*-diacre ont en main toute la conduite de l'état ; ils donnent aux officiers tous les ordres nécessaires, & réglent toutes choses pour la justice, les finances & les armes.

Ils confirment ou réforment, selon qu'ils le jugent à propos, les officiers mis par le pape défunt, à la réserve des charges qui sont en titre d'offices, & répondent à tous les mémoires ou remontrances.

Pour la sûreté & la bonne police de Rome, ils font doubler les corps-de-gardes, & envoyent ordre à tous les gouverneurs des places & des villes de l'état ecclésiastique de se tenir sur leurs gardes, & de veiller à tous les besoins.

12. La bulle de Paul IV de l'an 1556, donne au plus ancien *cardinal*-évêque le droit de faire les fonctions de doyen du sacré collége, quand le décanat est vacant, ou lorsque le doyen est absent.

13. Innocent IV donna aux *cardinaux* le chapeau rouge dans le concile de Lyon en 1245, comme une marque de l'obligation où ils sont de perdre la vie, s'il en est besoin, pour le service de Dieu & de l'église. La Combe dit dans sa jurisprudence canonique, verb. *Cardinaux*, que ce fut en 1244, la veille de Noël ; & que S. Louis & Baudouin, empereur de Constantinople, étoient présens à cette cérémonie.

14. Boniface VIII leur permit de porter l'habit rouge ; & Paul II en 1464, y ajouta le bonnet & la calotte rouges. Le même pape leur permit aussi de faire porter à leurs chevaux de monture des housses d'écarlate.

15. Grégoire XIV donna aussi le bonnet rouge aux *cardinaux* réguliers, qui ne portoient alors que le chapeau.

16. Urbain VIII leur accorda le titre d'éminence le 10 janvier 1630 : jusques-là on les appelloit illustrissimes, nom qu'on donne encore aux princes d'Italie qui n'ont pas le titre d'altesse.

17. Le pape ne peut, à l'égard des bénéfices dont les *cardinaux* sont collateurs, déroger à la régle des vingt jours qu'on suit dans les résignations. V. *Résignations*.

18. Le pape ne peut user de la prévention pour les bénéfices dont les *cardinaux* sont collateurs, pourvû qu'ils les conferent dans les six mois : c'est une des prérogatives accordées aux *cardinaux* par un indult de Paul IV, du 28 mai 1555, qu'on nomme communément compact (Voyez *Compact*) ; & ce privilége a lieu, soit qu'ils conferent seuls les bénéfices comme ordinaires, ou qu'ils les conferent conjointement avec leur chapitre, ainsi que le grand-Conseil l'a jugé par arrêt rendu le 15 mai 1694, à l'occasion d'un bénéfice conféré par le *cardinal* le Camus, évêque de Grenoble, & son chapitre. V. *Prévention*.

Mais ce privilége n'a pas lieu, quand les *cardinaux* conferent à titre de dévolution.

19. Quand les bénéfices étant à la collation des *cardinaux* sont résignés, le résignant doit survivre de vingt jours francs, après la résignation admise, non compris celui de l'admission, ni celui du décès. Le grand-Conseil l'a ainsi jugé par arrêt rendu en 1682, au sujet d'un canonicat de l'église de Narbonne. Dans cette espèce, la résignation avoit été admise à Rome le 30 septembre ; le résignant étoit mort le 20 octobre suivant. Nonobstant cette résignation, le pourvu par le *cardinal* de Bonzi, archevêque de Narbonne, fut maintenu. Ce privilége des *cardinaux* leur est aussi accordé par le compact.

20. Dumoulin pense, & un autre arrêt rendu en la grand'Chambre le 15 mai 1722, au sujet du prieuré de Voisnon, dépendant de l'abbaye de Dijon, a jugé, que la provision d'un bénéfice donnée par un *cardinal* comme ordinaire, après les six mois de la vacance, est préférée à celle donnée par le pape dans les six mois ; parce que la provision donnée par le pape pendant les six mois est nulle, au moyen de ce que, par le compact, le pape a renoncé

à

à la prévention en faveur des *cardinaux*, & a remis à cet égard les choses en l'état où elles étoient avant que les préventions fussent tolérées.

21. [En France, les *cardinaux* ne sont point sujets au droit d'indult.; la bulle de Clément IX du mois de mars 1667, ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 11 janvier 1672, & des lettres-patentes du Roi du 29 du même mois, les en ont déchargés.

22. Suivant Fevret, un *cardinal*, abbé commendataire, exerce la discipline sur les religieux, à cause de l'éminence de sa dignité; il peut même destituer un prieur claustral.

23. Lorsqu'un ecclésiastique François ou résident en France est promu à la dignité de *cardinal*, il faut alors qu'il obtienne l'agrément du Roi pour rester en France, sans quoi son bénéfice seroit impétrable. La raison est que le royaume de France étant un état purement monarchique, les loix de l'état ne permettent pas d'y admettre (sans le consentement du souverain) un sujet donné par une puissance étrangere, que le nouveau *cardinal* reconnoît pour son chef, à qu il prête serment de fidélité, & doit par conséquent obéissance.]

24. Le concile de Trente dispense les *cardinaux* de résider en leurs évêchés.

25. Les *cardinaux* sont exempts de payer des décimes; & sur cette exemption on peut consulter les mémoires du Clergé, tome 8, page 1312 & suivantes, où l'on trouve un arrêt du Conseil du 17 avril 1725, qui y est relatif.

CARENCE (acte de)

1. Un acte de *carence* est un procès-verbal qui se fait pour constater qu'un défunt n'a rien laissé dans sa succession, ou n'a laissé que très-peu de choses. [Du verbe latin *carere*, manquer.]

2. Ainsi, par exemple, une veuve qui ne peut renoncer à la communauté qu'en faisant faire un inventaire après la mort de son mari, peut suppléer cet inventaire par un acte de *carence* fait sans fraude. Sa renonciation est valable après un pareil acte, comme après un inventaire. V. l'acte de notoriété du Châtelet du 23 février 1708.

3. De même les tuteurs & curateurs, pour se mettre à l'abri des recherches de leurs pupilles, doivent faire faire des actes de *carence* après la mort de ceux dont les successions sont déférées aux mineurs & aux interdits, si les biens dont elles sont composées ne méritent pas un inventaire, [& ce procès-verbal de *carence* équivaut à un inventaire.]

4. A Paris, les actes de *carence* se font par les greffiers à la Peau du Châtelet, qui, en vertu d'une ordonnance de M. le Lieutenant civil, se transportent dans la maison mortuaire, à la requête des veuve & héritiers, & y dressent un procès-verbal qui constate que le défunt n'a rien laissé, ou n'a laissé que tels effets qu'ils détaillent.

5. Les notaires font aussi ces sortes d'actes, pour lesquels ils disent avoir la concurrence avec les greffiers à la Peau. J'ai toujours vu recourir au ministere des derniers. Voyez les actes de notoriété du Châtelet.

CARMES.

1. Les *carmes* sont des religieux qui, dit-on, vivoient en hermites, dans une grande austérité, sur le Mont-Carmel. Albert, patriarche de Jérusalem, leur donna, dans le commencement du treiziéme siécle, une régle tirée en grande partie de celle de saint Basile. Elle fut confirmée par le saint Siége en 1226, & S. Louis en amena en France en 1254. [Il les établit à Paris, ainsi qu'il est prouvé par une lettre de Charles-le-Bel son arriere petit-fils, de 1322; & ce fut où sont à présent les célestins, qu'ils demeurerent d'abord.]

2. Les *carmes* sont du nombre des religieux mendians. Ils sont morts civilement comme les moines, & ne peuvent posséder aucuns bénéfices. Ils prétendent qu'Elie est leur fondateur, & qu'il leur donna Elisée pour général.

3. Ils disent que les prophétes Michée, Abdias, Ezéchiel, & même des philosophes tels que Pithagore & ses disciples, les druides & les prêtres des Gaulois, saint Jean-Baptiste & une infinité d'autres ont été *carmes*. Ces singularités & plusieurs autres se trouvent rassemblées dans une réfutation de l'ouvrage du jésuite Pa-

gebrok, dont on trouve l'extrait dans les ouvrages des sçavans du mois de septembre 1688, page 57.

CARRIERE.

Voyez *Tourbe*.

1. Les pierres qui se tirent des *carrieres* sont regardées comme des fruits qui entrent en communauté.

2. Cependant, lorsque la *carriere* s'ouvre sur l'héritage de l'un des conjoints postérieurement au mariage, il lui est dû récompense, comme pour la haute-futaie vendue sur son fonds. Il y a des jurisconsultes qui pensent au contraire qu'il n'en est pas dû, si la *carriere* étoit ouverte avant le mariage, parce que c'est alors une continuation de jouissance. Voyez le Brun.

3. La vente du droit de fouiller une *carriere* de pierre ou de charbon, ne donne point ouverture aux droits seigneuriaux.

4. Quand la fouille des *carrieres* est souterreine, comme dans les environs de Paris, dans la plaine d'Arcueil & de Montrouge, les bénéficiers & les usufruitiers peuvent ouvrir des *carrieres* & les fouiller, ou vendre la fouille, parce qu'elle ne dégrade pas les terres qui peuvent, avant comme après la fouille, produire les mêmes fruits, pourvû qu'on y laisse des piliers qui soutiennent la masse du terrein, & l'empêchent de s'écrouler.

5. Mais si la fouille endommage la superficie; si elle se fait comme dans les *carrieres* à plâtre de Belleville, ou de la maniere qu'on fouille la tourbe sur la Somme; alors il n'est point au pouvoir de l'usufruitier ni du bénéficier de percer des *carrieres*, si ce n'est pour tirer de quoi améliorer ou réparer les bâtimens dont ils ont la jouissance, comme usufruitier ou bénéficier. V. *Tourbe*.

6. [La coutume d'Orléans, art. 490, décide que le créancier d'une rente fonciere peut empêcher le propriétaire d'un héritage d'y faire perriere (c'est la même chose que *carriere*), d'y fouiller & enlever des pierres, à moins que ce ne soit pour les employer sur ledit héritage, ou que dès le temps du bail à rente, le lieu fût destiné à faire perriere.]

7. On ne peut ouvrir des *carrieres*, soit de pierre de taille, moëllon, glaise, marne ou mine, sur les bords & fossés des routes & grands chemins, sinon à trente toises de distance du bord ou extrémité de la largeur des chemins, (à compter du pied des arbres, s'il y en a de plantés; & lorsqu'il n'y a ni arbres ni fossés, les *carrieres* ne peuvent s'ouvrir qu'à la distance de trente-deux toises, qui se mesurent à compter de l'extrémité des chemins) à peine de 300 liv. d'amende, confiscation des outils, & des dommages & intérêts; cela est ainsi réglé par un arrêt du Conseil du 14 mars 1741, regiſtré au bureau des Finances de Paris, le 13 avril suivant.

8. Le même arrêt défend, sur les mêmes peines, de pousser les rameaux ou rues des *carrieres* du côté des chemins. Il y a sur la même matiere un autre arrêt du Conseil du 9 mars 1633, & une ordonnance du 4 octobre 1677, rapportés dans la pratique des terriers, tome 4, pag. 391 & suiv.

9. Un arrêt du Conseil du 23 décembre 1690, défend d'ouvrir des *carrieres* dans l'étendue & aux reins des forêts du Roi, sans une permission expresse, revêtue de l'attache du grand-maître du département.

10. Sur la fouille des *carrieres*, Voyez un arrêt du 16 juin 1755, à l'article *Prescription*, n°. 25.

CARTELAGE.

C'est le nom qu'on donne à un droit qui appartient à l'archevêque de Lyon, & aux comtes-chanoines de la métropole de cette ville, sur les grains dont on y fait commerce. V. *Minage*.

CASEMENT.

1. « Le *casement* étoit, dans sa premiere » origine, la jouissance d'un héritage accor» dée à une personne, pour en jouir par elle » sa vie durant, à la charge d'une rede» vance annuelle en argent, ou sous quel» qu'autre réserve. Je dis un *héritage*, non » un *fief*, parce qu'il semble que dans son » principe le *casement* est opposé au fief; » & cela est fondé sur le premier article des » demandes formées par l'évêque de Lan» gres en l'an 1153, contre le duc de Bour» gogne dans la cour des plaids du Roi te» nante à Moret ». Voyez l'usage des fiefs, par Brussel, liv. 3, ch. 8.

2. Il me paroîtroit plus court de dire que le *casement* étoit un bail à vie d'un héritage roturier.

CAS FORTUITS.
Voyez *Vimaite*.

1. On nomme *cas fortuits* des événemens imprévus & causés par une force majeure, à laquelle on n'auroit même pu résister, quand on les auroit prévus ; comme les débordemens, les orages, &c.

2. « Personne (dit Domat) n'est tenu, dans » aucune espéce de convention, de répondre » des pertes & des dommages causés par » des *cas fortuits*....... & la perte de la chose » qui perit, ou qui est endommagée par un » *cas fortuit*, tombe sur celui qui en est » le maître, si ce n'est qu'il eût été autre» ment convenu, ou que la perte ou le » dommage puissent être imputés à quelque » faute, dont l'un des contractans doit ré» pondre, comme si une chose qui devoit » être délivrée, vient à périr pendant que » celui qui doit la délivrer, ne satisfait pas ». *Livre 1 des conventions*.

3. De ce principe, le même auteur conclut ailleurs, que le fermier qui cultive une métairie, à condition de partager la récolte avec le propriétaire, doit supporter les *cas fortuits*, & ne peut répéter aucune semence, labour, &c. parce que la convention forme entr'eux une espéce de société, suivant laquelle chacun hasarde : l'un le produit de son fonds, l'autre la culture.

4. Il y a des auteurs qui prétendent que la convention par laquelle un fermier a promis de payer la redevance, nonobstant tous *cas fortuits*, ne s'entend pas de ceux qui arrivent par le fait des hommes, tels que la guerre, la violence, l'incendie, &c. mais de ceux qui arrivent par la révolution des élémens & l'intempérie de l'air, comme la grêle, les inondations, la stérilité, &c. V. Domat, liv. 1, tit. 4, sect. 4 ; de Lhommeau, liv. 3, max. 10, & la dissertation sur les baux à cheptel, p. 11 & suiv.

5. Quand un partage est fait, la perte occasionnée par les *cas fortuits*, est pour ceux à qui la chose est échue, [*res sua perit domino.*]

L'ordonnance de la marine, liv. 3, tit. 5, art. 12, porte : « n'est réputé *cas fortuit*, » tout cas arrivé par le vice propre de la » chose, ou par le fait des propriétaires ».

CAS Présidiaux, CAS Prévôtaux.
V. *Compétence*.

1. On a donné le nom de *cas présidiaux* ou *prévôtaux* aux crimes qui exigent une punition prompte, & qu'il seroit dangereux de différer, ou qui sont indignes de la faveur de l'appel, ou qui sont commis par des personnes viles & méprisables.

2. L'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 12 & 15, attribue la connoissance des *cas prevôtaux* & *présidiaux* aux prévôts des maréchaux de France & aux présidiaux, pour les juger en dernier ressort ; [ce qui doit s'entendre lorsque leur jugement porte condamnation : car si l'accusé étoit déchargé, la partie civile pourroit interjetter appel du jugement présidial ou prévôtal.] L'article 15 veut aussi que les présidiaux connoissent des *cas prévôtaux* par préférence, lorsqu'ils ont decrété avant les prévôts des maréchaux, ou le même jour ; [& d'après l'article 15 du titre 2, la compétence des prévôts doit être jugée dans trois jours au plûtard, au présidial dans le ressort duquel aura été faite la capture.]

3. La même ordonnance, dans l'article 12, détaille aussi les crimes qui doivent être regardés & jugés comme *cas présidiaux* ou *prévôtaux* ; mais comme il restoit sur cette matiere plusieurs points importans, non décidés par cette ordonnance, Louis XV a donné une déclaration le 5 février 1731, qui, en ajoutant des dispositions nouvelles, explique plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la compétence des prévôts des maréchaux & des présidiaux. Cette déclaration est trop étendue pour avoir place ici ; on la trouve dans le recueil des ordonnances de Louis XV.

[Je dirai seulement qu'aux termes des articles 1 & 2 de cette déclaration, tous ceux déja condamnés à peine corporelle, bannissement, amende honorable, &c. ou qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & ne peuvent être avoués ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs (& ceux-ci sont désignés par la même déclaration sous

le nom de vagabonds), doivent être jugés par les prévôts des maréchaux (à moins qu'ils n'ayent été prévenus par les présidiaux;) & ce lorsque les délits ont été commis hors des villes & fauxbourgs, parce que d'après l'article 5, les villes & fauxbourgs, à l'égard des prévôts des maréchaux, ne peuvent être censés compris sous le nom de grands chemins; & si les délits de cette nature, c'est-à-dire, qui ne sont *cas prévôtaux* que par la qualité des accusés, ont été commis dans les villes & fauxbourgs par gens de l'état & qualification ci-dessus expliqués, ils doivent être jugés par les présidiaux, aussi en dernier ressort. Entr'autres exemples de pareils jugemens, est celui bien récent de Jacques-Martin Bouvier, convaincu de plusieurs assassinats & vols dans Paris, dont un DANS L'ENCLOS DU PALAIS, rue de Jérusalem: cet assassin, comme déja repris de justice & flétri des trois lettres G. A. L. a été, par jugement présidial & rendu en dernier ressort, le 27 avril 1770, condamné à expirer vif sur la roue; ce qui a été exécuté le même jour.]

4. Un arrêt du Conseil, revêtu de lettres-patentes des 16 & 18 février 1732, registrées au parlement le 13 mars suivant, en interprétant la déclaration de 1731, porte que l'assassinat prémédité n'est point compris dans les *cas prévôtaux*. Ces lettres ont été données pour faire le procès à Pierre le Févre, qui avoit étranglé sa mere. Voyez une déclaration du 19 décembre 1722, registrée au Conseil supérieur de Colmar, le 29 janvier 1723, qui régle la forme en laquelle il sera procédé au jugement des *cas prévôtaux* en Alsace.

5. Des lettres-patentes du 30 décembre 1675, avoient permis aux officiers de la sénéchaussée de Baugé de juger en dernier ressort les *cas prévôtaux*; mais par d'autres lettres-patentes du premier août 1736, registrées le 20 du même mois, celles de l'année 1675 ont été révoquées; & il a été ordonné que, *lorsque les officiers de ladite sénéchaussée seront en droit, suivant les régles établies par les ordonnances...... de connoître des* cas prévôtaux *arrivés dans l'étendue dudit siége, ils ne pourront le faire qu'à la charge de l'appel au Parlement.*

6. D'autres lettres-patentes du 3 juin 1726, registrées le 8 juillet suivant, ont « permis au lieutenant criminel & aux » autres officiers du bailliage du château » du Loir, de juger en dernier ressort, en » nombre prescrit par les ordonnances, les » crimes prévôtaux commis dans l'étendue » dudit bailliage, lorsque le lieutenant » criminel en aura le premier pris connois» sance ».

7. L'arrêt d'enregistrement de ces lettres, porte, « à la charge par le lieutenant » criminel de faire juger sa compétence » audit siége ».

8. Voyez une déclaration du 29 mai 1702, registrée le 16 juin suivant, portant réglement sur la compétence des juges présidiaux, & des baillis & sénéchaux.

9. Les sentences prévôtales, tant préparatoires & interlocutoires, que définitives, même celles qui portent que des témoins seront récollés & confrontés aux accusés, ne peuvent être rendues que par sept juges au moins, officiers ou gradués, s'il ne se trouve point d'officiers dans le siége en nombre suffisant; & les minutes des sentences doivent être signées de tous les juges, à peine de nullité. Voyez l'article 24 du titre 2 de l'ordonnance criminelle, & la déclaration du 3 octobre 1694. Cette derniere est dans le recueil du Parlement de Toulouse.

10. [Après le jugement & l'exécution du criminel, tout est consommé relativement aux fonctions des prévôts des maréchaux; ils ne peuvent prendre connoissance de la vente de ses biens: c'est à la Connétablie ou devant le juge ordinaire qu'il faut alors se pourvoir: attendu qu'en général, lorsqu'il s'agit de confiscation, ou des droits acquis aux créanciers sur les biens du condamné, ce ne sont point les mêmes juges qui en connoissent en tant qu'ils ont rendu le jugement, mais les juges ordinaires; par exemple, la chambre du Domaine, si la confiscation est au profit du Roi (c'est ce qui est arrivé après le jugement du comte de Lally. V. *Trahison haute*), & si elle est au profit du seigneur, le juge de sa justice, &c.

11. Les prévôts des maréchaux de France ne peuvent pas non plus connoître d'aucune matiere civile, ni de dommages-intérêts, toutes leurs fonctions se bornant au criminel; d'où il résulte que si le procès est réglé à l'ordinaire, il n'est plus de leur compétence.

12. Les prévôts des maréchaux ne peuvent prendre connoissance de l'infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement a été prononcée par eux, art. 2; mais ils connoissent, à l'exclusion de tous juges ordinaires, de ce qui concerne les déserteurs & fauteurs desdits déserteurs, art. 7 de ladite déclaration du 5 février 1731.

13. Les ecclésiastiques ne peuvent *en aucun cas* être jugés prévôtalement, ni par jugement présidial en dernier ressort, art. 11; ni les gentilshommes, à moins qu'ils ne se soient rendus indignes de jouir de ce privilége, art. 12; ni les officiers de judicature dont les procès criminels ont coutume d'être portés à la grande ou premiere chambre des Cours souveraines des Parlemens, art. 13.

14. S'il y a plusieurs accusés, les uns pour un *cas* ordinaire, les autres pour crime prévôtal, les baillis & sénéchaux en connoissent préférablement aux prévôts des maréchaux & aux siéges présidiaux : & si ceux-ci s'en trouvent saisis, ils n'en peuvent connoître qu'à la charge de l'appel, art. 20. Voyez ladite déclaration qui contient 30 articles; dans l'article 5, sont détaillés les *cas* qui sont *prévôtaux* par la nature du crime, comme vol sur les grands chemins, séditions, fabrications ou expositions de fausses monnoies, &c.]

CAS PRIVILÉGIÉ.

V. *Abus, Délit-commun, Ecclésiastiques* & *Official.*

1. On nomme *cas privilégié* [non-seulement les crimes commis par les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, qui méritent d'être punis de peines afflictives ou infamantes, mais encore tous les crimes qui peuvent faire infliger quelque peine, de la nature de celles qu'il n'est pas au pouvoir des juges d'église de prononcer.]

2. La procédure qui se fait contre les ecclésiastiques, pour parvenir à la conviction de ces crimes, doit s'instruire conjointement par l'official & par le juge royal : celui-ci doit à cet effet se transporter à la jurisdiction *ecclésiastique.* [Voyez l'art. 38 de l'édit du mois d'avril 1695,] & *Official.*

3. Lorsque dans un procès commencé dans une officialité, pour l'instruction de ce qu'on nomme *délit commun*, l'official s'apperçoit que les crimes dont les ecclésiastiques sont accusés & prévenus, sont de la nature de ceux pour lesquels il écheoit de renvoyer aux juges royaux pour le *cas privilégié*, un édit du mois de février 1678 veut que les officiaux soient tenus d'en avertir le procureur du Roi du ressort où le crime est commis, à peine, contre lesdits officiaux, de tous dépens, dommages, intérêts, même d'être la procédure recommencée à leurs frais. Voyez la déclaration du mois de juillet 1684, & celle du 4 février 1711, dont je parle à l'article *Official.*

4. Aux termes de ces loix, & de l'art. 22 de l'édit de Melun, lorsque, dans l'instruction des procès criminels, qui se fait contre des ecclésiastiques, les officiaux reconnoissent que les crimes dont les ecclésiastiques accusés sont prévenus, sont de la nature de ceux pour lesquels il écheoit de renvoyer aux juges royaux pour le *cas privilégié*, ils doivent en avertir les procureurs du Roi de la jurisdiction dans le ressort de laquelle le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. Cet avertissement doit se donner dès la premiere plainte, si le *cas privilégié* se trouve suffisamment indiqué.

5. Mais si l'indication survient seulement dans le cours de la procédure, les informations faites jusqu'alors par l'official seul, doivent subsister, sans que le juge royal entende de nouveau les mêmes témoins en déposition; & si la matiere mérite un réglement à l'extraordinaire, il doit seulement, en ce cas, être procédé au récollement par les deux juges, de même qu'au surplus de l'instruction.

6. On a pensé au contraire, dans le ressort du Parlement de Bordeaux, que, lorsque le *cas privilégié* se découvre dans le

cours de l'instruction, le juge royal appellé devoit prendre de nouveau la déposition des témoins déja entendus dans les informations, avant que de procéder avec l'official à leur récollement & à leur confrontation. Mais, par une déclaration du 2 juin 1752, regiſtrée au Parlement de Bordeaux le 3 juillet ſuivant, il a été ordonné que, « lorſ» que dans le cours d'une pourſuite crimi» nelle, commencée contre un eccléſiaſti» que pour délit commun, l'indication du » *cas privilégié* ſurvenant exigera l'aſſiſtan» ce du juge royal, les informations faites » juſqu'alors par l'official ſeul, ayent tout » leur effet pour ſervir à la continuation de » la procédure par les deux juges, ſans ré» ſomption, répétition ou nouvelle audi» tion par le juge royal des témoins enten» dus dans leſdites informations, & que, » ſur les groſſes qui en ſeront remiſes au » greffe dudit juge royal, il ſoit procédé » par lui, conjointement avec l'official, au » récollement & à la confrontation deſdits » témoins, s'il eſt ainſi ordonné, de même » qu'au ſurplus de l'inſtruction, confor» mément à l'édit du mois de février 1678 ».

7. Les juriſconſultes penſent même que, lorſqu'il paroît, dans la dépoſition de quelque témoin, un *cas privilégié*, & qu'il n'en a pas été queſtion dans la plainte, l'official ne doit pas clorre la dépoſition du témoin qui en parle, mais qu'il doit en faire rendre plainte par le promoteur, & en donner avis au juge royal, pour la répondre conjointement, en informer, &c.

8. L'édit du mois de février 1678 n'exige pas en effet qu'il y ait une accuſation préciſe du *cas privilégié* dans la plainte, pour aſſujettir l'official à appeller le juge royal; il ſuffit, ſuivant l'eſprit de cet édit, qu'il y ait une inculpation de *cas privilégié* dans la dépoſition d'un ſeul témoin, pour que l'eccléſiaſtique ſoit regardé comme prévenu, & pour que l'official ſoit obligé d'appeller le juge royal à l'inſtant. S'il paſſoit outre, & s'il entendoit d'autres témoins, la procédure ſeroit nulle & abuſive, quand même leurs dépoſitions n'auroient pas trait au *cas privilégié*.

9. Pluſieurs arrêts ont jugé en conformité de ces principes. La Combe en cite dans ſon recueil canonique (*verb. official*) des 20 décembre 1710, premier février 1726, 5 avril 1727, & 17 janvier 1728.

10. Il en a été rendu un autre le 18 décembre 1723, ſur les concluſions de M. Gilbert, avocat général, entre l'évêque d'Auxerre & un curé de ſon diocèſe, par lequel la Cour a jugé qu'il y avoit abus dans la procédure du juge d'égliſe, à compter du moment de la dépoſition d'un témoin, qui avoit déclaré « que le curé, » ſortant de coucher avec la couſine de la » dépoſante, dit à ladite couſine de ne pas » aller à confeſſe à .... mais de venir à » lui (curé), qu'il l'abſoudroit ».

La raiſon de l'arrêt eſt, qu'au moment de cette dépoſition, il avoit paru un abus de ſacrement; ce qui eſt un *cas privilégié*, pour lequel le juge d'égliſe devoit appeller le juge royal. V. tout ce que dit la Combe ſur cet article, *loc. cit.*

11. L'avertiſſement du *cas privilégié*, auquel les juges d'égliſe ſont aſſujettis envers les juges royaux, doit être donné par une ſommation au lieutenant criminel, & au procureur du Roi du ſiége, dans le reſſort duquel le délit a été commis; & cette ſommation doit être faite à la requête du promoteur.

12. Lorſque des eccléſiaſtiques, accuſés de *cas privilégiés* devant les juges royaux, ſont, ou revendiqués par les promoteurs, ou renvoyés devant l'official pour le délit commun, les informations & procédures des juges royaux ſubſiſtent, & l'inſtruction du procès ſe continue (conjointement par les deux juges) & ſe décide ſur ce qui a été fait par le juge du renvoi. Voyez *Official*.

13. Ceci a lieu pour les accuſations qui ſe pourſuivent dans les juriſdictions inférieures; mais, lorſque le procès s'inſtruit dans un Parlement, alors l'évêque ſupérieur de l'eccléſiaſtique accuſé, eſt tenu de donner des lettres de vicariat à l'un des conſeillers-clercs, qui inſtruit en conſéquence avec le conſeiller-laïc.

14. Dans l'inſtruction d'un délit commun, faite contre l'abbé Deſrues de Bourdeville, l'official de Paris trouva, au récollement du quatorziéme témoin, des indices de rapt d'une mineure; en conſéquence l'abbé Deſrues fut dénoncé au procureur du Roi du Châtelet, qui le fit décréter

par le lieutenant criminel, & recommander dans les prisons de l'archevêché.

Aussi-tôt le decret, la procédure fut continuée par les deux juges, en l'état qu'elle étoit; & par le jugement rendu en l'officialité, le 5 juillet 1724, l'abbé Desrues fut déclaré atteint & convaincu de débauche avec des personnes du sexe, &c.

Ayant été transféré au Châtelet, pour le jugement du *cas privilégié*, il fut ordonné, par sentence du 17 janvier 1725, *que les treize premiers témoins entendus, récollés & confrontés par l'official, avant la jonction du juge royal, seroient derechef récollés & confrontés aux accusés par ledit juge royal.*

Il y eut appel comme d'abus de la sentence de l'official, appel simple de la procédure faite par le juge royal, & appel comme de juge incompétent de la nouvelle procédure ordonnée au Châtelet par ladite sentence du 17 janvier 1725.

Ces appels ayant été joints & plaidés pendant dix audiences, arrêt est intervenu le 6 ou le 7 septembre 1726, sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, par lequel il a été dit *qu'il n'y a abus dans la procédure & sentence de l'official;* mais le jugement interlocutoire rendu par le lieutenant criminel, le 17 janvier 1725, a été infirmé, & les accusés ont été renvoyés devant le plus ancien lieutenant particulier, & autres juges du Châtelet, pour être par eux procédé au jugement définitif du procès.

La Cour a donc jugé par cet arrêt, que l'instruction par le juge royal doit se continuer en l'état où se trouve la procédure de l'official, au temps où la dénonciation du crime se fait au procureur du Roi.

Par l'arrêt définitif, rendu le 30 décemb. 1727, il a été ordonné que, pour les cas résultans du procès, l'abbé Desrues seroit admonesté. La sentence du Châtelet du 29 août précédent avoit aussi condamné cet abbé & son complice à l'admonition. Mais, *comme convaincu d'avoir fréquenté des personnes du sexe* .... l'abbé Desrues s'est pourvu en cassation contre cet arrêt : il a prétendu que la fréquentation du sexe ne formoit qu'un délit commun, pour lequel les juges séculiers étoient incompétens; il a ajouté que relativement à un ecclésiastique, les Cours ne pouvoient pas prononcer *pour les cas résultans du procès.* Qu'il falloit énoncer le corps du délit, afin de justifier que le jugement ne touche point au délit commun, & qu'il ne contient point d'entreprise sur la jurisdiction ecclésiastique. L'abbé Desrues avoit même présenté une requête au Clergé assemblé en 1730, pour demander son intervention; mais toutes ses plaintes & ses démarches ont été inutiles.

15. La prévarication dans les fonctions d'un principal de collége est un *cas privilégié.* Voyez *Collége.*

16. Les délits, pour faits de chasse, sont aussi regardés comme *cas privilégié.* Voyez *Chasse.*

17. Le simple concubinage de prêtres ne forme qu'un délit commun; mais si le commerce est adultérin, c'est un *cas privilégié.*

18. Des laïcs, compris avec des ecclésiastiques dans l'accusation d'un *cas privilégié*, ne peuvent être jugés qu'après l'instruction faite par l'official. V. *Deni de Justice.*

[CAS REDHIBITOIRES. V. *Redhibition, Redhibitoires.*]

CAS ROYAUX.

Voyez *Inventaire* & *Magistrat.*

1. On entend par *cas royaux*, les crimes qui donnent atteinte à la majesté du prince, aux droits de sa couronne, à la dignité de ses officiers, & à la sûreté publique, dont il est le protecteur.

2. La connoissance de ces sortes de crimes appartient aux baillis & sénéchaux, privativement à tous autres juges royaux & à ceux des seigneurs, suivant l'article 11 du titre 1 de l'ordonnance criminelle.

3. En général les juges de seigneurs ne peuvent pas connoître des *cas royaux.* Mais, par une exception à cette régle, ceux du bailliage de Montfort, qui étoit autrefois une justice royale, & qui appartient aujourd'hui au duc de Chevreuse, sont autorisés à connoître des *cas royaux*, par un édit du mois de février 1692.

4. Le même article détaille les *cas royaux*,

& y comprend *le crime de lèze-majesté en tous ses chefs, le sacrilége avec effraction, la rébellion aux mandemens émanés du Roi & de ses officiers, la police pour le port d'armes, les assemblées illicites, les séditions, émotions populaires & force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse monnoie, la correction des officiers* (royaux), *les malversations par eux commises dans leurs charges, le crime d'hérésie, le trouble public fait au service divin, le rapt & l'enlevement de personnes par force & violence,* [*& autres cas expliqués par nos ordonnances & réglemens.*]

5. L'ordonnance ne distingue point le crime de lèze-majesté divine, d'avec le crime de lèze-majesté humaine; mais dans la pratique, on ne regarde point le crime de lèze-majesté divine, comme un *cas royal;* les juges de seigneurs en connoissent.

6. Le vol d'église, avec effraction intérieure ou extérieure, est regardé comme un sacrilége, & par conséquent c'est un *cas royal.*

7. La rébellion à justice n'est pas toujours un *cas royal;* un juge de seigneur peut en connoître, quand elle est faite contre les huissiers & autres officiers exécutant les jugemens, sentences ou ordonnances de son tribunal. J'ai instruit une procédure de cette espéce; elle a été confirmée par arrêt du Parlement, qui, en convertissant le decret de prise de corps en ajournement personnel, a renvoyé devant moi pour continuer la procédure: mais quand la rébellion est faite aux mandemens émanés du Roi ou de ses officiers, c'est un *cas royal.*

8. L'ordonnance, en mettant l'hérésie au nombre des *cas royaux,* n'entend pas attribuer aux bailliages & sénéchaussées le droit de juger si une doctrine est hérétique ou catholique; mais elle donne à ces jurisdictions, privativement à tous autres juges, le pouvoir de punir des hérétiques, qui, sous prétexte de religion, causent du trouble dans l'état, & contreviennent aux ordonnances; comme lorsqu'ils font des assemblées prohibées, ou lorsqu'ils enseignent une doctrine défendue.

9. Sous le crime d'hérésie, que l'ordonnance dit être un *cas royal,* sont compris l'idolâtrie, l'athéisme, la religion protestante, & le crime de relaps.

10. Mais le blasphême simple, quoique regardé comme crime de lèze-majesté, n'est point *cas royal,* ni la magie.

11. Par le trouble public fait au service divin, on n'entend point une simple irrévérence, mais ce qui va à faire abandonner ou rompre le service.

12. L'ordonnance met le rapt de violence au nombre des *cas royaux,* & non le rapt de séduction, dont tout juge peut connoître.

13. Mais, par le rapt de violence, il faut aussi entendre le viol simple, sans enlevement. Voyez la coutume de Tours, articles 55 & 59.

14. Il y a d'autres crimes dont la connoissance est attribuée aux juges royaux en général, par les ordonnances anciennes, qui ne la donnent pas, comme celle de 1670, aux baillifs & sénéchaux, privativement aux autres juges royaux.

15. Tels sont, l'infraction de sauvegarde.

Les injures ou excès commis contre les messagers royaux.

Le péculat.

La levée d'impôts, sans commission du Roi.

La falsification du scel royal.

Le transport des matieres d'or & d'argent hors du royaume.

Les incendies des villes, des églises & lieux publics, la démolition des murs & fortifications des villes. Sur quoi remarquez que l'arrêt du 8 février 1653, dont je rapporte les dispositions à l'article *Haute-Justice,* porte que les officiers des hautes-justices des chanoines & comtes de Lyon, par conséquent juges de seigneurs, connoîtront d'*incendies arrivés par accident;* c'est-à-dire, par cas fortuit.

La soustraction & vol des deniers patrimoniaux & octrois des villes.

Le bris des prisons royales.

L'infraction des chemins royaux.

La simonie commise par des laïcs.

Les oppressions & exactions commises par les seigneurs contre leurs vassaux.

Les monopoles faits par conspiration.

Le duel.

Le

Le crime contre nature.

Tous les cas prévôtaux sont aussi *cas royaux.*

16. [En général, tous les crimes, autres que ceux exprimés par l'ordonnance de *1670*, qui se commettent dans le particulier, & n'intéressent point directement la sûreté publique, sont de la connoissance des juges des seigneurs & non des juges royaux.

C'est sur ce fondement que, par arrêt du mercredi 9 juillet *1766*, rendu en la Tournelle criminelle, conformément aux conclusions de M. Barentin, avocat général, il a été jugé que le crime de viol, commis par un pere à l'égard de sa fille, (ce qui réunissoit en même temps l'inceste) n'étant pas un *cas royal*, les frais de l'instruction du procès étoient à la charge du seigneur haut-justicier du délit.

Dans le fait, le juge de la Ferté-Aleps, domaine engagé, appartenant à M. le duc de Chartres & à Mademoiselle, du chef de madame la duchesse d'Orléans, leur mere, avoit instruit une procédure extraordinaire, & rendu sentence sur une accusation de crime de viol, commis par un pere dans sa maison, à l'égard de sa fille âgée de six ans (*a*). Le greffier ayant envoyé en la Cour, les grosses des informations pour y être statué sur l'appel de cette sentence, il avoit été décerné à son profit & en faveur du messager, deux exécutoires sur M. le duc d'Orléans, tuteur de ses enfans, seigneurs engagistes de la Ferté-Aleps. M. le duc d'Orléans en interjetta appel, sur le fondement que le viol, même incestueux, n'étant pas un *cas royal*, les frais de l'instruction de cette procédure étoient à la charge du sieur Duval, seigneur haut-justicier du lieu de Saint-Wrain, où le délit avoit été commis; c'est ce qui a été jugé par l'arrêt que l'on vient de citer. La Cour, en infirmant, a ordonné que l'exécutoire seroit payé par le sieur Duval, seigneur haut-justicier de Saint-Wrain; plaidant M[e] Savin, avocat de M. le duc d'Orléans; & M[e] Viel, pour le sieur de Saint-Wrain.

Par un arrêt rendu peu de temps avant celui ci-dessus, on avoit renvoyé, conformément aux conclusions de M. Seguier, avocat général, devant un juge de seigneur, l'instruction d'un crime de viol.]

CASSATION D'ARREST.

Voyez *Colonies*, *Conseil du Roi*, n°. 20; *Requête civile* & *Révision*.

1. On ignore dans quel temps nos rois commencerent à autoriser les demandes en *cassation d'arrêt*. On trouve une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de décembre 1344, qui en rappelle une antérieure, par laquelle il avoit été défendu de rien dire ni proposer contre les arrêts du Parlement, à moins qu'on n'eût obtenu du Roi la permission de revenir contre lesdits arrêts, par proposition d'erreur; auquel cas on seroit tenu de donner caution, & de payer une double amende, s'il ne se trouvoit point d'erreurs dans l'arrêt, & de payer les dépens, & des dommages & intérêts à celui au profit duquel l'arrêt du Parlement avoit été rendu.

2. L'ordonnance de 1344 renouvella celle-ci, en prenant de nouvelles précautions pour empêcher l'abus des demandes en propositions d'erreurs. Sur quoi voyez les ordonnances du Louvre, tome 2, pages 216 & 217.

3. L'ordonnance de Blois (art. 92) déclare que les arrêts des Cours souveraines ne pourront être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit, qui sont requêtes civiles & proposition d'erreur, &c. elle a le même fondement.

4. Depuis l'ordonnance de *1667*, nos rois ont fréquemment cassé des arrêts contre lesquels ils ont cru devoir user de leur autorité. Ces exemples ayant multiplié les plaintes & les demandes en *cassation*, il a fallu faire des réglemens pour fixer les cas dans lesquels on peut se pourvoir par cette voie. Voyez le titre 4 de la premiere partie du réglement du Conseil du 28 juin 1738.

5. Ces réglemens s'observent avec beaucoup d'exactitude au Conseil du Roi, qui peut seul casser les arrêts de Cours souveraines; parce que dans sa personne réside la plénitude de la justice, & que les magistrats ne tiennent que de lui le pouvoir de la rendre à ses sujets.

(*a*) [La sentence condamnoit le pere incestueux à être brûlé vif.]

6. Ces réglemens nous apprennent que jamais les arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort ne peuvent être rétractés ou cassés, sous prétexte de mal jugé au fond. Si on écoutoit les requêtes des plaideurs qui se croyent mal jugés, les plaintes seroient sans nombre, [& les juges souverains deviendroient juges d'appel.]

7. Mais il y a lieu à *cassation*, quand les arrêts sont rendus contre la disposition expresse, ou des coutumes, ou des ordonnances, édits & déclarations du Roi, bien & dûement vérifiés : sur quoi il faut observer que les juges, même des Cours supérieures, sont assujettis à l'observation des coutumes, édits, ordonnances & déclarations, *sans pouvoir y contrevenir, sous prétexte d'équité, bien public & accélération de la justice, non-seulement à peine de* cassation *de leurs arrêts & jugemens, mais des dommages & intérêts des parties*. Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 1, art. 6 & 8.

8. Cependant la voie de *cassation* n'a pas lieu, & n'est pas recevable contre des arrêts du Parlement de Flandres pour contraventions prétendues aux coutumes homologuées de son ressort. Voyez dans le recueil du Parlement de Flandres, les déclarations des 6 mai & 6 septembre 1690, & les arrêts du Conseil des 10 mars 1690, & 2 octobre 1717. V. aussi ce que je dis sur cette exception, à l'art. *Requête civile.*

9. Il y a encore lieu à la *cassation*, quand les formalités prescrites par les ordonnances n'ont pas été suivies.

10. Tant que les arrêts ou jugemens ne renferment point une disposition absolument irrévocable, & qu'ils peuvent être anéantis par une autre voie, celle de la *cassation* est interdite ; parce que c'est une voie extraordinaire, à laquelle on ne doit avoir recours, qu'après avoir épuisé toutes les autres.

Ainsi la *cassation* n'a lieu que contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort, parce que les sentences peuvent être réformées par la voie de l'appel ; elle n'a pas même lieu, lorsque des arrêts ou jugemens en dernier ressort peuvent être attaqués par la voie, ou de la tierce-opposition, ou de la requête civile.

11. C'est par le ministere des avocats aux Conseils qu'il faut se pourvoir pour demander la *cassation des arrêts ;* il y a des délais dans lesquels les parties doivent prendre cette voie, après quoi elles n'y sont plus recevables ; ces délais, & la procédure qu'il faut tenir sur ces matieres, sont fixés par un réglement du Conseil du 3 février 1714, & par les titres 4 & 5 de la premiere partie du réglement du 28 juin 1738. [Ils sont d'un an pour l'église, & de six mois à l'égard de toutes autres personnes, même des ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agit point du droit de leurs bénéfices.

A l'égard des absens ou de ceux qui sont dans les isles, voyez ledit réglement.

12. L'exécution des jugemens n'est point arrêtée par une requête en *cassation ;* & ceux qui se pourvoyent en *cassation d'arrêts*, tant du Conseil que des Cours & juges en dernier ressort, sont obligés, lorsqu'ils présentent leur requête, de consigner l'amende de 450 livres, dont 300 liv. pour le Roi & 150 liv. pour la partie ; cependant l'amende envers le Roi n'est que de 150 liv. quand les jugemens sont par défaut, & de 75 liv. envers la partie.]

13. Par un arrêt du Conseil du 11 juin 1748, il est ordonné que les requêtes en *cassation*, présentées contre les jugemens de compétence, rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des juges présidiaux, seront portées devant les commissaires qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir chargés de l'examen des autres requêtes en *cassation*, pour être par eux procédé à l'examen desdites requêtes, suivant le titre 5 de la premiere partie du réglement du Conseil du 28 juin 1738, sans innovation dans les fonctions du procureur général en la commission, qui continuera de les exercer.

14. Les arrêts du Conseil sont aussi sujets à *cassation*, quand ils contiennent des dispositions contraires aux ordonnances ; on peut même cumuler contre ces arrêts les moyens de requête civile avec ceux de *cassation*, suivant l'article 24 du titre 4 du réglement du Conseil du 28 juin 1738.

15. Toutes ces régles n'ont pas lieu, quand il s'agit d'arrêts rendus au Parlement de Douai ; parce que l'article premier de l'édit du mois d'avril 1688, portant

réglement pour ce Parlement, défend *de se pourvoir au Conseil par* cassation, *contre les arrêts du Parlement de Flandres; & permet de se pourvoir en proposition d'erreur ou révision contre lesdits arrêts.* [Sur les *cassations d'arrêts*, voyez le style du Conseil, par Gauret, page 174, section premiere.

16. Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 novembre 1769, défend aux parties de faire imprimer & distribuer aucuns mémoires, consultations ou écrits, au sujet des demandes en *cassation*, en révision ou en contrariété d'arrêts; & à tous imprimeurs de les imprimer, avant qu'il ait été ordonné que les demandes seront communiquées.

17. Un autre arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 9 novembre aussi 1769, ordonne, entr'autres choses, que les greffiers du Conseil ne pourront recevoir à l'avenir aucune requête en *cassation*, après l'expiration du délai fixé pour les présenter, qu'il ne leur apparoisse des lettres de relief de laps de temps accordées aux parties.]

CATEUX.

1. Les *cateux* sont des biens auxquels quelques coutumes de Flandres & des Pays-Bas font tenir un milieu entre les meubles & les immeubles, & qu'elles déferent néanmoins à l'héritier des meubles dans les successions.

2. Il y a deux espéces de *cateux*; sçavoir, les verds & les secs.

3. Les *cateux* verds sont les grains, les foins pendans par racine, les bois qui ne produisent point de fruits, & qui ne sont point en coupe réglée, &c.

4. Les *cateux* secs sont les moulins, les navires, les granges, les étables & autres bâtimens légers destinés à l'exploitation des terres. Cette espéce de *cateux* est aussi quelquefois nommée maréchaussée. Voyez les articles 144 & 147 de la coutume générale d'Artois.

5. Ces sortes de biens sont réputés meubles à tous égards & à tous effets. La seule différence qu'il y ait entr'eux & les meubles ordinaires, c'est que ceux-ci sont toujours régis par la coutume du domicile de la personne à laquelle ils appartiennent, en quelques lieux qu'ils soient; au lieu que les *cateux* ne reçoivent la loi que de la coutume de leur situation.

6. Il se trouva beaucoup de *cateux* dans la succession de M. le duc de Melun, qui appartenoient constamment au comte de Melun, son légataire universel. Le comte de Melun prétendit que ces *cateux* devoient être confondus avec tout le mobilier de la succession, & compris dans la masse des biens régis par la coutume de Paris, où M. le duc de Melun avoit son domicile; parce que la coutume du domicile doit seule décider du sort de tout ce qui est meuble par sa nature, ou réputé tel par une fiction légale.

M. le comte de Melun avoit un grand intérêt que l'on opérât sur ce plan, à cause de la contribution aux dettes dont l'héritier des propres situés dans les Pays-Bas, doit être acquitté par celui qui succéde aux meubles, quand il y en a; mais, par sentence des Requêtes du Palais du 13 avril 1734, confirmée par arrêt rendu en la grand-Chambre, le 12 août de la même année, il a été jugé en très-grande connoissance de cause, que les *cateux* devoient faire partie des biens régis par les coutumes de leur situation, & que le comte de Melun acquitteroit seul les dettes qui tomboient sur les biens de Lille & d'Artois.

7. Dans la coutume de Lille, & dans presque tous les Pays-Bas, les *cateux* secs, comme accessoires des fonds auxquels ils adherent, ont suite par hypothéque: ils sont sujets à être saisis réellement; d'où l'on peut conclure qu'ils peuvent être considérés comme immeubles en tout autre cas que celui de succession.

8. L'héritier patrimonial a droit de retenir les *cateux* que les coutumes déferent à l'héritier des meubles, en payant néanmoins à l'héritier mobilier la valeur & *priserie* desdits *cateux*, qui doivent s'estimer, dit la coutume d'Artois, *comme si le tout étoit démoli en ung mons*, ou pour tel prix *qu'ils seront prisés à porter en voie.* Voyez tout le titre 5 de la coutume d'Artois.

9. [On appelle encore *droit de meilleur catel*, le droit qui appartient à plusieurs seigneurs dans quelques provinces des Pays-

Bas, & qui consiste à prendre après le décès de leurs vassaux, le meilleur meuble qui se trouve dans la succession, comme vaisselle d'argent, bague, lit, tapisserie, cheval, &c.]

CATHÉDRALES.

V. *Chapitre, Evêque, Joyeux-Avénement & Synode.*

1. [On entend par ce mot, l'église qui est le siége d'un évêque ou d'un archevêque, du grec καθέδρα, chaire.]

2. Les chapitres des églises *cathédrales* tiennent lieu de l'ancien presbytere apostolique, & représentent le Clergé, qui s'appelloit dans la primitive église, *presbyterium, senatus apostolicus, consiliarii episcopi*, & qui avoit part au gouvernement du diocèse, sous l'autorité de l'évêque.

3. Dans le temps des persécutions, l'évêque étoit obligé de fuir; & pendant la vacance du siége par sa mort, ce Clergé exerçoit la jurisdiction épiscopale. Les *cathédrales* s'étant formées de ce premier Clergé, ont succédé à ses fonctions; elles ont été le conseil de l'évêque: le concile de Trente les appelle *ecclesiæ senatus*; elles sont devenues les dépositaires de la jurisdiction épiscopale après la mort de l'évêque, de maniere cependant que les chapitres ne peuvent rien faire de ce qui dépend du caractere épiscopal. V. la Combe dans sa jurisprudence canonique, verb. *Chapitre.* Les decrétales parlent de ce droit, comme d'un droit constant & établi; & son usage fait depuis long-temps en France une loi commune & presqu'uniforme.

4. Il y avoit autrefois grand nombre de chapitres des églises *cathédrales*, qui étoient composés de chanoines réguliers. Je crois qu'il n'y en a plus actuellement aucun en France, & que celui de Pamiers qui est resté le dernier, a été sécularisé depuis peu: il est au-moins certain que le Roi a accordé un brevet, le 25 mai 1742, en conséquence duquel la sécularisation de ce chapitre a été poursuivie.

5. Le chapitre de l'église *cathédrale*, pendant la vacance du siége, gouverne le diocèse pour tout ce qui est de la jurisdiction; il peut nommer & révoquer les grands-vicaires, les grands-pénitenciers & les officiaux; révoquer les pouvoirs des confesseurs, en accorder de nouveaux, les limiter; approuver les prédicateurs, permettre des quêtes, examiner les novices, permettre aux religieuses de sortir, tenir le synode des curés, accorder des dispenses, des absolutions, donner le *visa*, & l'institution canonique des bénéfices, &c. On prétend néanmoins que les chapitres des églises *cathédrales* ne peuvent pas exercer en corps l'autorité épiscopale pendant la vacance du siége, & qu'ils doivent nommer de grands-vicaires & un official pour exercer la jurisdiction volontaire & contentieuse. V. sur cela la jurisprudence canon. de la Combe, *verb.* Chapitre, sect. 4, art. 2, n. 3.

6. Le chapitre n'ayant pas plus de droit que l'évêque, ne peut, dans la vacance, exercer sa jurisdiction sur ceux qui sont exempts de la jurisdiction épiscopale. Cependant voyez *Prieres publiques.*

7. Pendant la vacance, le chapitre de la *cathédrale* confere les cures & les autres bénéfices à charge d'ames dont l'évêque est collateur; le Roi nomme aux autres en vertu du droit de régale.

8. Quand l'évêque est vivant, les chapitres des églises *cathédrales* peuvent bien faire des réglemens, qui ont pour objet la discipline économique qui leur est confiée: par exemple, ils peuvent en certaines occasions remettre, sans l'approbation spéciale de l'évêque, un office ou un obit, que des cas particuliers & imprévus obligent quelquefois de déranger du jour & de l'heure où il étoit d'usage de le célébrer; mais, lorsqu'il s'agit de réglemens qui affectent l'état de l'église, & qui intéressent le service divin, non-seulement pour un jour, mais pour y établir une régle ordinaire & perpétuelle, les chapitres des églises *cathédrales* ne peuvent s'attribuer l'autorité de faire ces réglemens, sans la participation de leur évêque, s'il est présent.

9. Cette maxime est consacrée par un arrêt du Conseil du 26 janvier 1644, rendu entre l'évêque & le chapitre d'Amiens, & par un autre arrêt, qui a aussi été rendu au Conseil le 4 octobre 1727, en faveur de l'évêque de Saint-Malo, qui fait défenses au chapitre de rien changer dans l'église *cathédrale*, pour les heures de l'office & célébration du service divin, sans la per-

mission par écrit de l'évêque ou de ses vicaires généraux.

10. Une pareille question s'étant présentée au Parlement de Toulouse, entre l'évêque & le chapitre de Rieux; sur l'appel comme d'abus interjetté par le prélat, de la délibération du chapitre, qui avoit, sans sa participation, changé l'heure de prime, il y eut arrêt de partage d'opinions en la grand'-Chambre, le 28 mai 1733; & par un arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, le 8 juillet suivant, il fut dit qu'il n'y avoit abus, & que la délibération du chapitre sortiroit effet; mais, par arrêt du Conseil du 4 avril 1735, celui du Parlement de Toulouse fut cassé provisoirement, & il fut ordonné qu'on procéderoit devant Sa Majesté; les agens du Clergé étant intervenus depuis pour soutenir le droit de l'évêque de Rieux, il a été passé arrêt, en conséquence d'une déclaration faite par le député du chapitre.

11. Il y a pourtant des diocèses dont les *cathédrales* n'ont pas le gouvernement, quand le siége est vacant; par exemple, l'église de Lyon est régie par l'évêque d'Autun, & celle d'Autun par l'archevêque de Lyon, quand l'une des deux est vacante. Il y en a même d'autres qui sont régies par quelques dignités; comme Paris par ses archidiacres, mais non pas par eux seuls; car le chapitre nomme conjointement avec eux, d'autres grands-vicaires. V. Sainte-Beuve, tome 3, 54e cas.

12. Le chapitre de Saint Martin de Tours se prétendoit anciennement exempt de la jurisdiction archiépiscopale : mais, par un arrêt du 13 avril 1709, il fut déclaré sujet à cette jurisdiction. Ce même arrêt ordonne *que le chapitre de l'église Métropolitaine de saint Gatien, le siége archiépiscopal vacant, ne pourroit exercer aucune jurisdiction volontaire & contentieuse sur le chapitre de S. Martin.* Comme ce premier chapitre n'étoit pas partie dans l'arrêt, il y forma une tierce-opposition; & par autre arrêt du 12 mai 1712, il fut *maintenu & gardé dans le droit d'exercer, pendant la vacance du siége archiépiscopal de Tours la jurisdiction volontaire & contentieuse adjugée à l'archevêque de Tours par ledit arrêt* (de 1709).

CAUSE.

Voyez *Instance* & *Procès*.

1. [Ce mot généralement parlant, est-ce qui produit un effet.

2. C'est une maxime de droit que deux *causes* différentes se détruisent par le concours; *duæ causæ diversæ extinguntur concursu.*

3. Cessant la *cause* qui a fait disposer, la disposition cesse aussi. *Cessante causâ finalis dispositionis, cessat dispositio.* Lege ADIGERE 6. §. QUAMVIS DE JUR. PATRON.

4. La *cause* qui est limitée doit avoir un effet limité. *Ut limitata causa, limitatum habeat effectum*, Lege IN AGRIS 16. ff. DE ACQUIR. RER. DOMIN.

5. L'effet ne peut pas avoir plus de vertu que sa *cause*. *Non plus virtutis potest esse in causato, quàm procedat ab influenti potentiâ causæ.* Chassanée, page 296, n°. 43, ou plus simplement : *Causatum non plus virtutis habere potest, quàm causans.*

6. Le mal est toujours mal : mais lorsqu'il est fait sans aucune *cause*, il reçoit un nouveau dégré de méchanceté; aussi est-ce un principe de droit, que toute *cause* efficiente, même injuste, & ne fût-elle que colorée, excuse du soupçon de dol. *Qualibet causa injusta...... imò omnis causa colorata excusat à dolo.* Chassan. pag. 164, v°. n°. 21.

7. Lorsqu'il se rencontre sur le même fait deux *causes*, dont l'une est naturelle & l'autre accidentelle, la naturelle est préférée. *Ubi sunt duæ causæ, una naturalis, alia accidentalis, præfertur naturalis.* Le même, p. 190, *in verbo*,... AVEC CE, n°. 1.

8. Lorsqu'il y a deux *causes*, dont l'une est permissive, l'autre prohibitive, c'est à la derniere qu'il faut s'arrêter. *Item ubicumquè sunt duæ causæ, una permissiva, alia prohibitiva, semper attendi debet prohibitiva, & non permissiva.* Ibid. n° 2.

9. ☞ Remarquez qu'il faut beaucoup réfléchir sur le choix des *causes* que l'on apporte pour excuse : la rigueur de la loi voulant que lorsqu'il y en a deux qui peuvent avoir déterminé à une action reprouvée, on s'arrête davantage à la *cause* qui peut nuire qu'à celle qui peut servir. *Adverte etiam quod ubi sunt duæ causæ, una videlicet quæ prodest, & alia quæ nocet,*

semper attenditur illa quæ nocet. Le même, page 191, n°. 4, à la fin de l'addition.]

10. En langage de Palais le mot (*cause*) signifie une contestation qui doit être jugée à l'audience, sur une plaidoirie verbale.

11. La *cause* differe du procès, en ce que celui-ci se juge sur les écritures des avocats & procureurs; je ne crois pas que cet article mérite un plus grand détail. [Cependant voyez le titre 14 de l'ordonnance de 1667; & observez que la *cause* étant plaidée, doit être jugée en l'audience, si la matiere y est disposée, & non pas appointée à mettre ou en droit, à moins que le nombre des piéces, ou la nature & l'importance de la *cause* ne le requierent.]

CAUTELLE.

Voyez *Absolution à Cautelle.*

CAUTIO JUDICATUM SOLVI.

V. *Bâtards*, n°. 38, *Désaveu* & *Etrangers*, n°. 11.

1. Il y a des personnes qui ne peuvent intenter des procès, sans donner *caution* de payer les dépens & les autres condamnations auxquelles leur demande peut donner lieu; c'est de cette espéce de *cautionnement* que je traite ici.

Ces personnes sont;

1°. Les étrangers non naturalisés. Il y a cependant une exception à faire à cette régle en faveur des Savoyards; & sur cela voyez l'art. 22 du traité conclu entre les commissaires du Roi, & ceux du roi de Sardaigne, duc de Savoye, le 24 mars 1760, registré au Parlement le 6 septembre suivant, dont je rapporte les dispositions à l'art. *Hypothéque*, n°. 50.

2°. Les dévolutaires (jusqu'à concurrence de 500 liv.) V. *Dévolut.*

3°. Ceux qui ont fait cession de biens.

4°. Les François qui se sont expatriés, en s'établissant dans les pays étrangers.

2. Le motif pour lequel on exige ces *cautions*, est, à l'égard des étrangers, qu'ils n'ont ordinairement point de biens en France, & qu'ils pourroient par conséquent aisément se soustraire aux condamnations que leurs demandes peuvent occasionner.

3. Ce n'est qu'à l'étranger demandeur, & non à l'étranger défendeur, qu'on peut demander la *caution judicatum solvi;* parce que la défense étant de droit naturel, il seroit contre toute justice d'obliger un étranger attaqué, qui ne fait que se défendre, à ne pouvoir proposer sa défense; qu'après avoir donné caution. Bacquet traite cette question à fond, & cite beaucoup d'autorités qui appuyent son opinion; plusieurs arrêts récens l'ont consacrée.

4. Les étrangers qui sont capables de succéder aux parens de leur nation qui décédent en France, comme les Hollandois, les Génevois, &c. sont, comme les autres étrangers, tenus de donner la *caution judicatum solvi*, quand c'est le cas de l'exiger. Bardet rapporte un arrêt de 1630, qui condamne un Génevois à donner cette *caution;* & un arrêt du Conseil, rendu le 15 novembre 1697, au rapport de M. le Camus, y a pareillement condamné les sieurs Sartoris & Moel, aussi Génevois.

5. Il en a été rendu un autre le 13 avril 1763 en la grand'Chambre, entre les sieur & demoiselle Casseau, demeurans à Groningue en Hollande, Charles Sezille, demeurant à Surinam aux Indes, & les sieurs Faget, de la Tombelle & consorts, par lequel la Cour a confirmé les sentences rendues au bailliage de Noyon, les 18 janvier & 12 août 1762, qui condamnoient lesdits sieur & demoiselle Casseau & Sezille, Hollandois, à donner la *caution judicatum solvi.*

Dans cette espéce, il s'agissoit de la succession du sieur Sezille, décédé bourgeois de Noyon, réclamée par ses enfans protestans nés en Hollande.

6. Mais voyez dans Augeard, un arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 8 juillet 1697, qui a jugé le contraire. Il y en a un autre du 27 juin 1705, dans le cinquiéme volume du journal des audiences, nombre 5, chap. 46, qui a déchargé les Génevois de donner cette *caution.*

7. Le caractere d'un ambassadeur ne l'affranchit pas pour cela de donner cette *caution;* nous en avons l'exemple dans un arrêt du 15 mars 1732, (rendu par les commissaires du Conseil, nommés pour

juger les contestations concernant l'aliénation de la terre d'Espeissoles en Bresse) par lequel M. le comte de Golowkin, ambassadeur de la Czarine auprès du Roi, fut condamné avec ses consorts à donner bonne & suffisante *caution judicatum solvi*, à la veuve Toulouse.

8. Bacquet rapporte un arrêt du 23 août 1571, par lequel la Cour a, dit-il, jugé que deux Portugais plaidans en France l'un contre l'autre, devoient respectivement se donner la *caution judicatum solvi*. Voyez Bacquet, du droit d'aubaine, chapitre 16.

9. Mais par autre arrêt rendu (à ce que je crois) le 6 septembre 1760, la Cour a joint au fond la demande formée contre le sieur Adeline, marchand de vin à Paris, mais né en Angleterre, & fils d'un François, à ce qu'il fût tenu de donner la *caution judicatum solvi*. Dans cette espéce, le sieur Adeline soutenoit que, quoique né Anglois, il étoit capable de succéder à sa tante françoise, & sœur du pere de lui Adeline, lequel (pere) étoit né en France. La Cour n'a pas cru devoir statuer sur cette demande, qui auroit préjugé la question au fond.

10. La *caution judicatum solvi* peut se demander en tout état de cause principale; on prétend même qu'elle peut se demander en cause d'appel à un étranger, lorsqu'on ne la lui a pas demandée en cause principale : ce qu'il y a de certain, c'est qu'un nommé Charles Barca, Milanois, établi maître teinturier à Paris, ayant interjetté appel d'une sentence du Châtelet, on lui demanda la *caution judicatum solvi* en cause d'appel; il répondit qu'il étoit établi à Paris, & faisoit résulter une fin de non-recevoir de ce qu'on ne lui avoit pas demandé cette *caution* au Châtelet; cependant, par arrêt du 20 janvier 1734, il fut condamné à donner la *caution*.

11. Il a néanmoins été rendu un autre arrêt en la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Pelot, le 8 août 1718, par lequel la Cour a joint au procès la demande formée en cause d'appel contre Philippe Lect, étranger, à ce qu'il fût tenu de donner *caution*; il étoit cependant demandeur, mais son adversaire avoit négligé de demander la *caution* en cause principale; & c'est ce qui détermina les juges.

12. J'ai dit que l'on pouvoit aussi demander la *caution judicatum solvi*, à des François établis en pays étrangers; & mon opinion est appuyée sur un arrêt du Conseil du 25 février 1738, rendu au rapport de M. de la Porte, (après en avoir communiqué au bureau de M. l'abbé de Pomponne,) par lequel le sieur Pauque, originaire François, mais domicilié en Espagne depuis long-temps, fut condamné à donner *caution* des condamnations qui pourroient intervenir contre lui.

13. Quelquefois ces *cautions* sont indéfinies; mais souvent les jugemens qui les ordonnent, limitent l'étendue du cautionnement; cela est à l'arbitrage du juge.

14. [L'étranger qui désavoue son procureur, est également tenu de donner la *caution* de *judicatum solvi*, avant que de pouvoir le forcer à fournir de défenses à la demande en désaveu : c'est ce qui a été jugé formellement, par arrêt du vendredi 4 juillet 1766, audience de relevée : il y avoit même cette circonstance, que le sieur Prentis, Anglois de nation, qui avoit désavoué M[e] Poirier, son procureur à Dunkerque, étoit en prison, & offroit d'y rester jusqu'au jugement du désaveu; mais sans s'arrêter à ses requêtes & demandes dont il a été débouté, l'arrêt a ordonné qu'il fourniroit la *caution* de *judicatum solvi*, fixée d'office par la Cour à la somme de 500 livres; plaidans M[es] Bazin & de Varicourt.]

15. Il avoit auparavant été jugé, par arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, sur appointement à mettre, au rapport de M. Titon, le 6 septembre 1745; qu'un étranger qui demande la restitution de ses titres, piéces & procédures, au procureur qui a occupé pour lui, doit donner la *caution judicatum solvi*.

16. La Cour a jugé par un arrêt rendu le 16 avril 1734, qu'une *caution judicatum solvi* étant décédée, on pouvoit en demander une nouvelle.

17. Le Parlement de Rouen a jugé par un arrêt rendu le 13 mai 1752, entre des négocians domiciliés à Bilbao en Espagne, & un nommé Tournaille, que l'étranger est

tenu de donner la *caution judicatum solvi*, avant que de pouvoir accuser un François de l'avoir volé.

18. Le 12 août 1758, la Cour a jugé qu'un Hollandois ne devoit pas donner la *caution judicatum solvi*, dans une affaire où il s'agissoit d'un fait de commerce. Cet arrêt a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier. Ce magistrat, dont les conclusions ont été suivies, s'est déterminé par la faveur du commerce.

Voyez ma note sur l'article *Hypothéque*.

19. [Par arrêt du mercredi premier avril 1767, il a été jugé en la grand'Chambre deux choses. La premiere, que le privilége de l'exemption d'aubaine, & de la successibilité réciproque ne dispensoit point les étrangers qui pouvoient avoir ce double privilége, de donner la *caution judicatum solvi*; & que les Suisses qui ont l'un & l'autre privilége, & les Génevois qui ont seulement l'exemption d'aubaine, étoient astreints à donner cette *caution*.

La seconde, que l'étranger qui a donné cette *caution* en cause principale, doit, (s'il est appellant,) en donner une nouvelle pour sûreté des dépens de cause d'appel, ou présenter la même; parce que la cause d'appel forme une nouvelle instance, pour les dépens de laquelle la *caution* de cause principale n'est point engagée. Il y avoit cela de particulier dans l'espéce, que la personne qui s'étoit portée *caution* en cause principale, étoit décédée. Mes de la Goute & Duponchel plaidoient dans cette cause.]

CAUTION.

Voyez *Discussion*, *Fidéjusseur*, *Garant*, *Interdit*, n°. 21, *Payement*, *Remboursement*, *Solidité* & *Subrogation*.

1. On nomme *caution*, ceux qui s'obligent pour d'autres personnes, & qui répondent en leurs noms de la sûreté de quelqu'engagement : c'est ce qu'on nomme encore fidéjusseurs. [Sur quoi remarquez qu'on ne reçoit point de *caution* qui n'ait une actuelle résidence sur le lieu, & qui n'y soit domiciliée.]

2. On peut distinguer trois sortes de *cautions*; sçavoir, 1°. les *cautions* volontaires, qui se donnent de gré à gré, par convention; 2°. les *cautions* ordonnées par la loi (par exemple) aux dévolutaires & étrangers qui sont obligés de donner *caution*, l'un de payer une certaine somme; l'autre, *de payer le jugé*, (voyez *Cautio judicatum solvi*,) & aux donataires mutuels, qui sont obligés de donner *caution*, de rendre après leur mort, les effets dont ils doivent jouir pendant leur vie.

3. La troisiéme espéce de *caution* est celle qui est ordonnée en justice, sur les demandes ou sur les offres des parties, ou d'office par le juge.

4. Il y a des cas dans lesquels les *cautions* judiciaires sont tenues de donner ce qu'on nomme certificateurs de *cautions*. L'engagement de celui-ci differe de celui de la *caution* principale, en ce que la *caution* répond pour le principal obligé; au lieu que le certificateur est seulement *caution* de la *caution* dont il assure la solvabilité.

5. On peut donner caution pour toutes sortes d'engagemens honnêtes & licites; & tous ceux qui peuvent valablement s'obliger pour eux-mêmes, peuvent s'obliger aussi pour les autres; cependant voyez *Velleyen*.

6. L'engagement de la *caution* ne peut jamais être plus étendu que celui du principal débiteur; car son obligation n'est qu'un accessoire de l'autre : mais son obligation peut être moindre que celle du principal.

7. La *caution* peut donc ne s'obliger qu'au payement d'une partie de la dette, ou sous certaines conditions; en un mot, elle peut restreindre & adoucir ses engagemens : & c'est la convention qui les régle. Sur cela voyez Domat.

8. [Celui qui cautionne le débiteur d'une lettre de change, par un aval au pied de la lettre de change, s'expose à la contrainte par corps, comme le débiteur principal, ne fût-il point négociant; c'est la disposition de l'ordonnance de 1673, tit. 7, article premier.

Mais si le cautionnement étoit fait par acte devant notaires, alors le créancier n'auroit contre la *caution*, qu'une action civile & ordinaire; c'est ce qui a été jugé par arrêt du mois de juillet 1766; plaidans Mes Deve & Bazin. Dans un pareil cas, la *caution* (autre qu'un marchand) ne pourroit

roit valablement être assignée aux consuls ; il n'est pas même besoin alors d'assigner, il suffit de mettre le titre à exécution, en lui donnant une forme exécutoire, s'il ne l'a pas.]

9. En matiere de crimes & de délits, ceux qui les commettent, ne peuvent prendre de *caution* ni de garantie, pour être indemnisés des événemens ; cette garantie seroit elle-même un crime : mais, quand le crime est commis, celui qui en est convaincu, peut licitement donner *caution* pour l'intérêt civil, & même pour les amendes ou autres peines pécuniaires qu'il peut avoir encourues.

10. Quand la *caution* se donne de gré à gré, il dépend du créancier de la recevoir ou de la rejetter : mais dans les cautionnemens judiciaires il n'a pas cette liberté : c'est au juge de décider si la *caution* sera rejettée ou reçue.

11. Tous jugemens qui ordonnent de donner *caution*, doivent nommer le juge devant lequel les parties peuvent se pourvoir pour la réception. Ordonnance de 1667, titre 28, article 1.

12. Les *cautions* judiciaires se présentent à l'hôtel des juges, & non à l'audience. Si la *caution* présentée est contestée, ou si la partie à laquelle la *caution* doit se donner, exige que l'on prouve sa solvabilité, *il doit être donné copie de la déclaration de ses biens, & les pièces justificatives doivent être communiquées sur le récépissé du procureur ; & sur la premiere assignation donnée devant le commissaire, il doit être procédé sur le champ à la réception ou rejet de la* caution, *sans que sur ces matieres il puisse être fait aucune instruction par appointement ou autrement.* Ordonnance, *ibid.* article 3.

13. Trois causes peuvent faire rejetter une *caution* judiciaire ;

1°. L'insolvabilité.

2°. La dignité de la personne qui se présente, & qui rend sa discussion difficile.

3°. L'incapacité de s'obliger de la part de la *caution* présentée.

14. Lorsque la *caution* est reçue, elle doit faire sa soumission au greffe ; (*ibid.* art. 4,) c'est cet acte qui la lie & l'oblige : son engagement ainsi contracté l'assujettit même à la contrainte par corps, cette espéce de contrainte ayant lieu contre les *cautions* judiciaires.

15. Quand la *caution* a été acceptée, celui qui l'a reçue ne peut plus en demander une autre, quand même celle qu'il a reçue seroit insolvable : mais si cette réception, après avoir été contestée, étoit ordonnée par un juge inférieur, la partie intéressée pourroit prendre la voie de l'appel ; cependant le jugement seroit exécuté par provision, jusqu'à la décision de l'appel. Voyez le susdit art. 3 du titre 28 de l'ordonnance de 1667.

16. Si la *caution* n'est pas solidairement obligée avec le principal débiteur, elle ne peut être poursuivie qu'après que le créancier a discuté le débiteur principal.

17. La *caution* volontaire peut même exiger cette discussion, avant qu'elle soit assujettie à souffrir des contraintes directes sur ses biens personnels : mais si elle exige la discussion des biens du principal débiteur, elle doit fournir deniers suffisans au créancier pour la faire. V. *Discussion.*

18. Ceux qui se sont rendus *cautions* judiciaires peuvent être contraints sans discussion préalable du principal débiteur.

19. Si plusieurs personnes se rendent *cautions* d'une même chose, chacun d'eux en particulier répond, & peut être contraint de payer le tout : mais l'un d'eux ayant payé la totalité, ne pourra répéter contre chacune des autres *cautions* que la partie proportionnée au nombre des *cautions*, de la même maniere qu'entre coobligés solidaires ou associés.

Il faut même, pour que la *caution* exerce cette action contre ses coobligés, qu'il y ait une subrogation en sa faveur des droits du créancier par la quittance.

20. Les loix donnent même une action à la *caution*, pour demander cette subrogation au créancier ; si la *caution* n'étoit pas subrogée, elle n'auroit point d'action contre ses cofidéjusseurs, & ne pourroit agir que contre le débiteur seul.

21. La *caution* peut opposer au créancier les mêmes moyens que le débiteur principal a droit d'invoquer : ainsi, si l'obligation est acquittée en tout ou en partie, si elle est prescrite, ou si le débiteur, ayant été admis au serment qu'il a payé, a juré

en conséquence & en conformité du jugement, la *caution* peut se servir de toutes ces exceptions du principal obligé contre le créancier.

22. Le principal obligé doit acquitter sa *caution* en principal, intérêts & frais ; les auteurs sont même d'avis que la *caution* peut valablement demander les intérêts des intérêts qu'elle a payés en l'acquit du principal obligé, parce qu'à son égard, c'est un principal qu'elle a acquitté.

23. Néanmoins ces intérêts d'intérêts ne peuvent s'exiger que quand ils ont été demandés, au lieu que la *caution* peut, de droit, exiger les intérêts échus des principaux, depuis le payement, s'ils en produisoient alors, sans qu'il soit pour cela besoin de demande judiciaire.

24. Il y a néanmoins des cas où la *caution* ne peut pas exercer de recours pour ce qu'elle a payé.

Si, par exemple, une *caution* paye sans avertir le principal débiteur, & que celui-ci paye une seconde fois la même dette au créancier, la *caution* ne peut pas en ce cas exercer de recours contre le principal débiteur; elle doit s'imputer de ne l'avoir pas averti du payement ; elle peut seulement le répéter contre le créancier qui a reçu deux fois la même dette.

25. La *caution* n'a pas non plus de recours contre le principal débiteur, lorsqu'elle a payé volontairement une dette, contre laquelle elle devoit sçavoir qu'il avoit des exceptions légitimes à opposer.

26. Mais, si la *caution* a payé comme contrainte après avoir averti le débiteur, elle peut alors exercer son recours contre le débiteur, qui doit en ce cas s'imputer de n'avoir pas administré à la *caution*, les piéces & les moyens qui pouvoient éteindre la dette en tout ou en partie.

27. Lorsqu'un débiteur se fait restituer contre une dette qu'il a contractée en minorité, sous le cautionnement d'une personne majeure, le bénéfice de la restitution ne profite qu'au mineur, & non à la *caution*, qui n'en est pas moins tenue de payer les créanciers, sans pouvoir exercer aucun recours contre le mineur; parce que la même restitution qui anéantit son obligation, éteint aussi l'action en indemnité de la *caution* contre le mineur restitué.

28. Mais si le débiteur mineur ou majeur se fait restituer pour cause de dol, ou sur le fondement de vices qui annullent le droit du créancier, alors la *caution* se trouve aussi déchargée de son engagement; parce qu'en général, tous les moyens qui annullent l'obligation principale, tels que le payement, la novation, la compensation, la prescription, &c. operent aussi la décharge du fidéjusseur. Et en effet, l'obligation principale ne subsistant plus, celle de la *caution* qui n'étoit qu'accessoire, doit aussi cesser ; à moins que l'extinction ne soit opérée par des exceptions personnelles au débiteur, tirées de sa qualité & de sa situation de minorité, d'interdiction, &c.

29. Si le principal débiteur ne paye pas au terme échu, la *caution* peut le poursuivre, pour l'y contraindre, quand même le créancier resteroit dans l'inaction; la *caution* peut même s'opposer au scellé apposé sur les effets du principal débiteur, & à la vente de ses biens, s'ils sont saisis, quoiqu'avant le terme du payement, lorsque les circonstances donnent lieu de craindre que les biens du débiteur principal soient dissipés par de semblables événemens.

30. [Un fidéjusseur peut-il, après un espace de temps considérable, contraindre le débiteur principal à lui apporter décharge, & à rembourser les causes du cautionnement? Cette question paroît avoir été jugée pour l'affirmative par un arrêt récent, dont voici l'espéce.

Les sieurs de Turbilly & Toustain avoient passé un contrat de constitution, formant un principal de 120000 liv. au profit des sieurs de la Live de Sucy, & de Pailly freres, & de la dame veuve de Rohan-Chabot. Le sieur Lallemand de Betz se rendit caution : au bout de dix ans, ce fidéjusseur fut poursuivi par les trois créanciers, pour une année d'arrérages qu'il paya effectivement en l'acquit des sieurs de Turbilly & Toustain ; il actionna aussi-tôt les deux débiteurs pour rembourser le sort principal, & obtint deux sentences par défaut adjudicatives de ses conclusions : sur l'appel en la Cour, après une ample instruction, & nonobstant la nature des contrats de constitution (que l'on soutenoit de la part

des débiteurs principaux, n'être remboursables que de leur gré, & auxquels on repliqua que cela étoit vrai du débiteur au créancier, & non du débiteur au fidéjusseur), le marquis de Turbilly & le sieur Toustain ont été condamnés par arrêt du 5 juin 1764, au rapport de M. l'abbé Terray, *à rapporter au sieur Lallemand de Betz, dans deux ans, acquit & décharge de ses cautionnemens, soit par décharge de la part de ladite de Rohan-Chabot & desdits Lalive, soit par remboursement ou constitution.* Me Simon écrivoit pour les sieurs de Turbilly & Toustain. V. Basnage, traité des hypothéques, partie 2, chap. 5; & le traité des obligations, par M. Pothier, part. 2, chap. 6, sect. 6, art. 3, n. 442.

31. Cependant si la demande du fidéjusseur étoit absolument sans objet réel ou apparent: que le débiteur de la rente fût plus que solvable: que le gage du cautionnement existât toujours, & ne pût même échapper ni au créancier de la rente, ni à la *caution* sans le remboursement même de la rente, le fidéjusseur dont le cautionnement seroit indéfini & sans terme, pourroit être (pour le présent) débouté de sa demande à fin de décharge; c'est ce qui vient d'être jugé: voici l'espéce de l'arrêt.

Le 13 mars 1734, un procureur en la Cour acquit d'une veuve, le titre tout nud d'un office de procureur au Parlement, moyennant 9000 liv. dont il constitua 450 livres de rente, *sous le cautionnement solidaire du sieur* . . . .; la rente fut stipulée remboursable *à volonté*, & le cautionnement *indéfini & sans terme.*

Le procureur rembourssa par la suite la moitié de la rente: mais une opposition survenue entre ses mains sur la veuve venderesse, suspendit le remboursement du surplus. Cependant le procureur paya exactement les arrérages de la rente jusqu'en 1764: mais un compte de frais à lui dûs par la venderesse, lui fit interrompre le payement des arrérages.

Dans ces circonstances la venderesse fit faire, sans en prévenir le procureur, un commandement à la *caution* de lui payer 527 livres 5 sols d'arrérages. La *caution* paya comme contrainte. Sur la dénonciation faite au procureur par le fidéjusseur, le procureur lui remboursa sur le champ les 527 livres 5 sols. La *caution* demanda alors contre le procureur, le remboursement de la rente; celui-ci soutint qu'il ne pouvoit être forcé au remboursement; 1°. parce que sa solvabilité étoit reconnue, même de sa *caution*: 2°. que depuis 1734 jusqu'en 1764, la *caution* n'avoit point été inquiétée, si ce n'étoit par une circonstance qui n'étoit point du fait de lui procureur, qui d'ailleurs avoit remboursé sur le champ la *caution*. 3°. Enfin il observoit qu'il avoit remboursé la moitié de la rente, ce qui mettoit le fidéjusseur à l'abri de toute inquiétude, puisque la charge, augmentée en valeur de plus des trois quarts, étoit son gage, ainsi que celui de la venderesse, à laquelle le gage ne pouvoit échapper *comme bailleresse de fonds*, jusqu'à ce que la rente fût remboursée; ce qui faisoit par conséquent la sûreté & la décharge de la *caution*, & prouvoit sa mauvaise humeur.

Ces moyens du procureur furent adoptés par arrêt sur délibéré, rendu au rapport de M. l'abbé Terray, conseiller de grand'Chambre, prononcé le samedi 4 avril 1767. L'arrêt a débouté, *quant à présent*, la *caution* de sa demande en remboursement, avec dépens envers toutes les parties; plaidans Mes de la Goutte, Mauduison & de Varicourt.]

32. Si la dette est innovée entre le créancier & le débiteur, sans que la *caution* s'oblige de nouveau, son engagement ne subsiste plus.

33. La remise ou les termes que le créancier accorde au débiteur, profitent à la *caution*. V. l'article 191 de la coutume de Bretagne.

34. Les poursuites faites contre la *caution* interrompent la prescription contre le principal débiteur; parce que la *caution* doit avoir son recours & son indemnité contre le débiteur, pour lequel elle a été contrainte de payer. Mais celles faites contre le principal débiteur, ne l'interrompent pas contre la *caution*.

35. La *caution* d'un don mutuel ne peut pas demander d'être déchargée, parce que son engagement a un terme, qui est la mort du donataire; mais comme la faculté

de rembourser une rente n'en a point, quelques auteurs pensent que la *caution* peut forcer le débiteur à la rembourser.

36. La *caution* est tenue des intérêts de la somme pour laquelle elle a cautionné, à compter du jour de la demande formée contre le principal obligé, encore qu'elle n'ait pas été assignée; mais elle n'est pas tenue des dépens, parce qu'ils sont personnels.

37. Les *cautions* des comptables ne sont pas tenues des amendes ni des peines pécuniaires auxquelles les comptables peuvent être condamnés envers le Roi, mais seulement des deniers de leur recette.

38. La femme qui passe à de secondes nôces, est obligée de donner *caution* du douaire préfix. Voyez la coutume de Paris, article 264. V. aussi *Douaire.*

39. Le gardien bourgeois est obligé de donner *caution*. V. *Garde.*

40. La *caution* d'une dette pour laquelle le débiteur est contraignable par corps, peut-elle s'engager par les mêmes voies? Voyez *Contrainte par corps*, & ci-dessus, n°. 8.

41. La Cour des Aides a jugé, par arrêt du 4 décembre 1747, que la *caution* d'un comptable de deniers royaux ne peut être *déchargée qu'à la charge des apostilles, du compte rendu par le comptable, & de l'état final d'icelui.*

42. La même Cour a encore jugé, par arrêts des 2 juillet & 6 août 1745, qu'un fermier général, en qualité de certificateur de *caution* d'un receveur des aides, n'est pas réputé *caution* solidaire, & que l'adjudicataire des fermes ne peut agir contre lui, qu'après la discussion des *cautions.*

43. La même Cour avoit auparavant jugé, par arrêt rendu le 2 juillet 1723, qu'un créancier qui a une *caution* & un certificateur de sa créance, n'est pas obligé de discuter les immeubles de la *caution* avant de poursuivre le certificateur. Ces différens arrêts sont imprimés.

44. [Celui qui se rend *caution* d'un accusé, est-il tenu des dommages-intérêts prononcés contre l'accusé, faute de représenter l'accusé? Cette question importante s'est présentée récemment : voici dans quelles circonstances.

Les nommés Lalouette & Chéron, accusés, furent décrétés; sçavoir, Lalouette, de prise de corps, & Chéron, coaccusé, d'assigné pour être oui. Lalouette après avoir subi interrogatoire, demanda sa liberté provisoire; cette liberté lui fut accordée par sentence du 31 janvier 1765, rendue sur les conclusions du ministere public; en voici les termes.

« Nous disons qu'en attendant plus ample instruction, Lalouette sera relaxé & mis hors de prison, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel, à toutes les assignations qui lui seront données pour l'instruction & jugement de son procès *& en donnant* caution ».

Les sieurs Tourraine, Herbel & Blouet, se porterent *caution* de Lalouette, & firent leur soumission de représenter Lalouette pour l'instruction & jugement de son procès seulement.

Sur l'appel interjetté par Lalouette & Chéron, celui-là de la procédure extraordinaire, celui-ci, du decret d'assigné pour être oui, les nommés Berroyer, Regnault & Pigache, plaignans, appellerent en la Cour, tant de la sentence de liberté de Lalouette, que du decret d'assigné pour être oui de Chéron.

Il intervint arrêt à la Tournelle, par lequel la Cour faisant droit sur les différens appels, mit les appellations & ce dont étoit appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, faisant grace aux nommés Lalouette & Chéron, les admonesta, leur fit défenses de récidiver, sous peine de punition corporelle, les condamna en trois livres d'amende........ en outre solidairement par corps à restituer à Berroyer un billet de 120 l. pris & enlevé de chez lui, sinon la valeur avec les intérêts, les condamna aussi solidairement en 2000 liv. de dommages-intérêts envers chacun desdits Berroyer, Regnault & Pigache, en 3000 liv. envers la veuve Pion, le tout par forme de réparation civile; ordonna l'impression & affiche de l'arrêt aux frais de Lalouette & Cheron qui furent aussi condamnés en tous les dépens.

Berroyer, Regnault & Pigache voulurent faire arrêter Lalouette & Chéron pour leurs dommages-intérêts; mais Lalouette

échappa à leurs recherches, Chéron fut seul arrêté.

Berroyer, Regnault & Pigache demanderent par la suite, que faute par les *cautions* de représenter Lalouette, la Cour déclarât exécutoire contr'elles, l'arrêt rendu contre Lalouette & Chéron, en conséquence que les *cautions* fussent condamnées, solidairement & chacune d'elles pour le tout & par corps, à payer la somme de 120 liv. pour la valeur du billet enlevé, & 2000 liv. à chacun desdits Berroyer, Regnault & Pigache, pour les dommages-intérêts prononcés à leur profit, ainsi que tous les dépens.

Les *cautions* défendoient à cette demande; leurs moyens consistoient (entr'autres) à dire, qu'en général les *cautions* étoient tenues de représenter les accusés: que le défaut de représentation les rendoit à la vérité responsables des fins civiles, mais qu'il falloit que cette représentation des accusés *devînt nécessaire à l'instruction du procès*; que dans l'espéce, cette représentation n'avoit pas été ordonnée, que leur cautionnement n'avoit eu pour objet que *de représenter* l'accusé, *en cas de plus ample instruction*; que le procés *n'ayant pas été réglé à l'extraordinaire*, mais la Cour ayant au contraire évoqué le principal & fait droit, *sans ordonner que l'accusé se mettroit en état*, les *cautions* étoient déchargées de droit de tout engagement, & conséquemment des dommages-intérêts, l'engagement de la *caution* ne pouvant jamais s'étendre à la peine que mérite le crime de l'accusé, dans le cas où la *caution* ne pourroit le représenter: *pœnæ debent tenere suos autores*. C'est aussi ce que la Cour a jugé par arrêt du vendredi 14 mars 1766, qui a déchargé les *cautions*. Plaidans M[es] Delaune & Ader.

45. Par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. Goeslard, sur délibéré prononcé le vendredi 17 juillet 1767, audience de relevée, la Cour a jugé, dans la coutume du Maine, contre un tiers, qu'un cautionnement fait par pere ou mere, au profit de leurs enfans, étoit un avantage indirect, qui ne grevoit point la portion des autres enfans; plaidans M[es] Bazin & Mauduison. Il y eut un mémoire imprimé pour les parties de M[e] Mauduison. La cause étoit entre les nommés le Guicheux, intimés, contre Patrice Chalot, appellant de sentence contradictoire de la Fleche, qui avoit infirmé une sentence de Sainte-Suzanne.

46. C'est une maxime de droit qu'il y a plus de sûreté dans la chose que dans la personne. *Cum plus cautionis sit in rem, quàm in personam.* LEGE PLUS CAUTIONIS 25, *& ibi Gothof. ff. de regulis juris.*

47. La *caution* est une charge pour le fidéjusseur, & un mépris de celui de qui on l'exige. *Satisdatio, onus est & contumelia.* LEGE SI PATRONUM, *ff.*]

48. Sur l'hypothéque des *cautions*, l'étendue de leurs engagemens, & les cas où l'on doit en donner, voyez les actes de notoriété du Châtelet; [& avant de vous rendre *caution*, réfléchissez sur le dire de Thales, SPONDE, PROPÈ EST DAMNUM; Εγγυα, παραδ'ατη.]

CÉDULE.

1. Le nom de *cédule* se donne par la coutume de Paris, aux billets & reconnoissances d'un débiteur, qui sont sous signatures privées. *Cédule* en latin, *schedula* ou *scheda*, signifie proprement papier, livret, il s'écrivoit autrefois scédule; c'est ce que nous nommons billet. Voyez les articles 8, 9 & 107 de la coutume de Paris.

2. On nomme encore *cédule*, un acte qui se met au greffe par les procureurs, lors de la présentation des exploits.

3. Enfin, il y a une autre espéce de *cédule* qu'on nomme évocatoire; cette *cédule* est un acte par lequel on demande au Conseil privé l'évocation d'un procès pendant à un tribunal où il ne peut être jugé, au moyen de ce que les parties y ont un certain nombre de parens.

4. Sur cette derniere espéce de *cédule*, & sur son inutilité en certains cas, voyez une déclaration du mois de septembre 1683, registrée au Parlement de Toulouse, le 24 novembre suivant; une autre déclaration adressée au Parlement de Paris du 18 mars 1728, registrée le 10 avril; l'ordonnance des évocations du mois d'août 1737, & le réglement du Conseil du 28 juin 1738.

CEINTURE FUNÉBRE.

V. *Droits honorifiques*, *Litres* & *Seigneurs*.

CENAGE.

Le dictionnaire de Trévoux définit ce mot « un droit qui se paye en certaines » coutumes, à cause de la pêche accordée » à quelqu'un sur une riviere ».

CENS ET CENSIVES.

Voyez *Amende*, *Arrérages*, n°. dernier, *Champart*, *Croît de cens*, *Déclaration*, *Droits seigneuriaux*, *Eglises*, *Fermes*, *Fief*, *Franc-aleu*, *Lods & Ventes*, *Prescription*, *Retrait censuel*, *Saisie censuelle*, *Solidité* & *Terriers*.

1. On appelle *cens* ou *censive*, une redevance qui se paye annuellement au seigneur par les propriétaires & détenteurs d'héritages roturiers (*a*), situés dans l'étendue de sa seigneurie.

2. Comme il n'étoit pas autrefois permis aux roturiers de posséder des fiefs, les seigneurs étoient obligés de leur concéder des biens d'une autre nature; ils donnoient donc une certaine quantité d'héritages à leurs vassaux roturiers, moyennant une redevance proportionnée à la valeur des fruits; cette redevance fut nommée *cens*, de sorte que les censitaires n'étoient, dans l'origine, que des espéces de fermiers perpétuels. Les sols, les deniers, les mailles, & autres *censives* qui se payent encore actuellement, & que nous regardons comme très-peu de chose, étoient alors des sommes bien plus considérables qu'on ne s'imagine aujourd'hui; cette différence vient principalement de l'abondance de l'or & de l'argent, que le commerce & la découverte du nouveau monde ont apporté en Europe.

3. Le *cens* est donc une redevance imposée sur un héritage par l'inféodation. Quelquefois cette redevance consiste en deniers, & quelquefois aussi elle consiste en grains, volailles, fruits, &c.

4. Le *cens* n'est pas seulement une redevance fonciere. Il renferme de plus une espéce de droit honorifique: de-là vient qu'il est portable; c'est-à-dire, que le censitaire est obligé d'aller ou de l'envoyer payer au château ou principal manoir du fief & seigneurie, à moins qu'il n'ait été stipulé quérable par l'accensement.

5. Quoique le bail à *cens* rendît originairement le preneur propriétaire, comme il l'est encore, il n'avoit pourtant pas alors, comme il l'a aujourd'hui, la liberté de vendre son fonds; il étoit obligé d'en demander la permission au seigneur, qui ne l'accordoit qu'en payant certains droits: de-là l'origine des lods & ventes. V. *Lods & Ventes*.

6. C'est pour cela aussi qu'en général le seigneur féodal, qui a droit de percevoir un droit de *cens* sur un héritage, a droit d'exiger des lods & ventes toutes les fois que l'héritage roturier est vendu & échangé; cependant il y a des *censives* qui n'engendrent point de lods & ventes, elles ne sont présumées la marque de la directe seigneurie, que lorsqu'elles appartiennent au seigneur féodal.

7. [La Cour, dans une contestation qui s'est élevée entre les habitans & le seigneur de Mery-sur-Marne, sans rien décider sur la question de sçavoir si la coutume de Vitry est ou n'est pas allodiale, a par arrêt rendu au rapport de M. Titon, le 2 mars 1760, renvoyé au réglement à faire sur ce point, & ordonné par le même arrêt que les habitans de Mery seroient tenus de passer déclaration & exhiber leurs titres à leur seigneur, qui pourroit les contester, & justifier les *censives* à lui dûes, lesquelles emporteroient lods & ventes, droit de retrait, &c.

8. Un autre arrêt du lundi 19 juillet 1756, rendu au rapport de M. l'abbé de Salabery, avoit jugé dans la même coutume de Vitry, que, quand un sujet n'avoit aucun titre particulier d'affranchissement, le seigneur direct avoit le droit de se faire payer une redevance, sur-tout lorsqu'il étoit prouvé par les titres généraux de sa terre, qu'il étoit en possession de la percevoir sur tous les héritages étant dans son enclave, sans qu'il fût besoin d'un titre particulier sur chaque canton. Me Delpech de Saint-Denis écrivoit dans cette instance.]

9. L'article 85 de la coutume de Paris oblige les propriétaires d'héritages de payer

(a) En Bretagne, le *cens* ne fait point preuve de roture. Voyez l'acte de notoriété du Parquet du Parlement de Rennes, du 14 janvier 1738, imprimé à la suite du journal de ce Parlement, tome 2, page 638.

les *censives* au temps & au lieu qu'elles sont dûes, à peine de 5 sols *parisis* d'amende; mais elle excepte de la peine de l'amende, les biens situés dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. D'autres coutumes prononcent des amendes plus ou moins fortes.

10. Quand le prieuré de Livré fut uni au collége des jésuites de Rennes, les nouvelles mariées de l'année, dans la seigneurie, étoient obligées, le jour de la fête du patron, d'aller baiser le seigneur-prieur, & lui chanter une chanson sur la grande place où le prieur se mettoit dans un fauteuil pour recevoir ce baiser féodal, & écouter la chanson.

Les ci-devant jésuites eurent beaucoup de peine à faire convertir ce baiser en une redevance d'un quarteron de cire ou 5 sols: ils y parvinrent néanmoins; mais après la conversion faite, ils prétendirent que, faute de payement des 5 sols ou du quarteron de cire, les habitans étoient amendables; parce que cette redevance étoit substituée à un devoir personnel, & que c'étoit d'ailleurs un droit féodal. Par arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 10 juillet 1660, les parties ont été mises hors de Cour.

11. La coutume de Laon fixe l'amende à quatre sols *parisis*, par l'article 135; & cette amende ne se multiplie pas à proportion du nombre d'héritages que possédent les censitaires, mais elle s'encoure chaque année, pour laquelle il y a eu des poursuites après l'échéance. Voyez un arrêt du 27 juillet 1607, rapporté par M. Louet, lettre A, somm. 8. [Observez aussi qu'il y a faute dans le coutumier général de 1635, où il est dit que l'amende est, dans la coutume de Laon, de quarante sols. Argou, tome 1, page 149, est tombé dans la même erreur; l'amende n'est sûrement que de quatre sols.]

12. L'arrêt rendu aux grands-jours de Clermont, le 9 janvier 1666, a ordonné *que les seigneurs ayant droit de* censive, *qui ne voudront les lever en personne, seront tenus de préposer un fermier ou autre personne pour la levée de leurs* cens, *qui les recevra où ils doivent être payés; auquel lieu il sera pareillement tenu d'élire domicile pour recevoir toutes offres, significations & sommations . . . . sinon que les offres réelles faites à l'un des officiers de la justice, vaudront comme faites au seigneur*. Voyez dans le second volume du journal du Parlement de Bretagne, tome 2, chapitre 19, l'arrêt rendu en ce Parlement, le 6 juillet 1736, par lequel il a été jugé que le seigneur ne peut pas exiger que ses vassaux portent les grains, *cens* & rentes seigneuriales qu'ils doivent, dans des greniers & lieux qui ne sont pas situés dans l'étendue de son fief.

13. Les redevances seigneuriales qui se payent en grains & en fruits, sont réputées *censives*, quand l'héritage n'est point chargé d'autre chose envers le seigneur féodal; autrement ces redevances sont regardées comme de simples charges foncieres, & soumises aux régles qui régissent les rentes foncieres.

14. Les *censives* & redevances foncieres en grains, quoiqu'anciennement dûes en bled-froment, ne doivent néanmoins s'exiger que de la nature du meilleur bled qui se recueille sur les terres chargées de ces *censives* ou rentes; c'est ce qui a été jugé par arrêt rendu le 8 juillet 1698, entre le cardinal de Polignac, prieur de Notre-Dame de Montdidier, & le prieur de Notre-Dame de Davenescourt. (Il est imprimé.) Voyez *Gros*. Il y a un pareil arrêt rendu en 1699, contre les religieux de l'abbaye de Lanois, ordre de Cîteaux; diocèse de Beauvais. Voyez aussi l'arrêt de réglement rendu aux grands-jours de Clermont, le 9 janv. 1666, dont j'ai déja parlé.

15. En Provence, l'usage est, que « le » bled dont on paye les *cens* aux seigneurs, » est du plus beau qui soit crû dans le terri» toire du lieu où le *cens* est établi, à la » différence du bled dont on paye les pen» sions ou rentes ». MM. les gens du Roi au Parlement d'Aix l'ont ainsi attesté par acte de notoriété du 27 août 1725.

16. Le bailliage de Montdidier a aussi attesté par des actes de notoriété des 20 octobre 1684 & 12 janvier 1685, « que » le bled de *censive*, lorsqu'il n'est payé » en nature, se paye 10 sols au par-dessus » du prix de l'appréciation commune (du » septier) ».

17. Quoique l'héritage soit donné à *cens* & à rente par le même contrat, la rente

n'est cependant pas de la même qualité que le *cens;* la rente se purge par le decret, au lieu que dans les pays non allodiaux le *cens* est d'une nature imprescriptible, & que de droit commun on ne peut acquérir de prescription à cet égard que pour la quotité. Voyez *Decret* & *Opposition*.

18. Charles IX ordonna par un édit du mois de novembre 1563, registré le 23 décembre suivant, *que tous deniers dûs pour* censives, *rentes foncieres, & autres redevances du bail d'héritages perpétuel, seront exécutables* (contre les débiteurs) *par saisie de leurs héritages, terres & possessions sujettes auxdits devoirs, & n'auront les possesseurs sur qui les terres auront été saisies, main-levée pendant le procès, si aucun se meut, sinon en consignant ès mains du saisissant trois années d'arrérages de redevances & droits pour lesquels la saisie aura été faite, ou en faisant dûement & promptement apparoir avoir payé les* cens *& rentes dont il sera question par ladite saisie, sans préjudice des droits des parties en fin de cause.*

19. Les articles 74 & 75 de la coutume de Paris sont conformes à cette ordonnance, d'où ils sont apparemment tirés.

L'arrêt de réglement rendu aux grands-jours de Clermont, le 9 janvier 1666, porte que, *pour le payement des* cens, *les seigneurs, leurs fermiers, receveurs & autres, ne pourront faire procéder par exécution sur les meubles des redevables, sans condamnation précédente ou obligation personnelle, ains qu'ils se pourvoiront par saisie des héritages sujets auxdits* cens, *ou des fruits d'iceux, à peine, &c.*

20. L'usage ne permet cependant pas dans la coutume de Paris, de faire des saisies censuelles des fruits existans sur les héritages chargés du *cens*, sans ordonnance de justice. On observe au contraire au Châtelet, de ne saisir censuellement qu'en vertu d'une permission du juge, qu'il accorde au bas d'une requête qui se présente à cet effet. Voyez *Brandon*.

21. On ne peut saisir que les fruits de l'héritage sujet à la *censive*, de la maniere que je viens de le dire; les autres héritages, quoiqu'appartenans au même débiteur, ne peuvent être saisis qu'après une condamnation.

22. Ces saisies doivent être faites par un huissier, avec l'établissement de commissaire, comme les saisies féodales; le commandement préalable n'est pas nécessaire, & le seigneur ne peut faire vendre qu'après avoir dénoncé la saisie, & avoir fait judiciairement ordonner la vente.

23. Par arrêt du Parlement de Bordeaux du 27 mars 1736, des particuliers ont été condamnés à faire amende honorable à leur seigneur, pour avoir supposé des actes & des faits faux, dans la vûe de se dispenser de lui payer leurs *cens* & rentes. Voyez *Félonie*.

24. Les *cens* & rentes foncieres sont purement réels, c'est la chose qui les doit, & non la personne; ainsi le détenteur d'un héritage, & même le propriétaire qui déguerpit, ne peut plus être contraint de payer la *censive*, à compter du jour qu'il a délaissé l'héritage; il est quitte en payant ce qui est échu dans son temps.

25. La stérilité, quelle qu'elle soit, ne décharge point le censitaire du *cens;* il le doit toujours porter au principal manoir du seigneur, & le seigneur n'est pas obligé d'aller le demander: il y a plusieurs coutumes qui le décident ainsi.

26. Le seigneur, pour exiger un *cens*, n'a besoin d'autre titre dans les pays non allodiaux, que de sa qualité de seigneur féodal; parce que nous tenons pour maxime, que *nulle terre sans seigneur*, & que le *cens* est la marque de la reconnoissance de la seigneurie: cependant les coutumes different sur cela les unes des autres. Voyez *Franc-aleu* & *Mouvance*.

27. Quant à la quotité du *cens*, ce sont les titres & la possession qui la réglent; & s'il n'y a ni titre, ni possession, le seigneur peut l'exiger, en pays coutumier où la maxime, *nulle terre sans seigneur*, est admise, sur le même pied que payent les héritages voisins. L'article 35 de la coutume d'Angoumois, qui sur cela est conforme au droit commun, en contient une disposition précise; voici comme il s'explique.

« Tout seigneur..... ayant...... territoire limité, est fondé par la.... commune » observance........ de soi dire & porter » seigneur direct de tous les domaines & » héritages en icelui........ & au moyen d'icelle

» d'icelle directité, s'il trouve en ses limites, terres possédées sans devoirs, peut » sur icelles asseoir *cens*, tel, conforme & » semblable, qu'est assis ès terres voisines » de son territoire ».

D'après cette disposition, un sieur Saulnier de Pierre-levée, seigneur de S. Marry en Angoumois, ayant en 1752 trouvé qu'une piéce de pré, située dans son territoire, ne payoit aucun *cens*, lui en imposa un, semblable à celui que payoient les prés voisins, & en demanda vingt-neuf années d'arrérages.

Le détenteur disoit qu'on ne pouvoit pas demander vingt-neuf années d'arrérages d'un devoir non imposé; qu'un possesseur de bonne foi gagnoit les fruits; qu'un droit nouvellement imposé ne pouvoit pas avoir un effet rétroactif, &c. Cependant par sentence du juge de Saint Marry, du 5 juin 1753, les conclusions du sieur Saulnier de Pierre-levée lui furent adjugées.

Cette sentence avoit été infirmée par une autre rendue en la sénéchaussée de la Rochefoucault, le 9 août 1755, & celle-ci n'avoit accordé le *cens* que du jour de la demande; mais par arrêt rendu le mercredi 20 août 1760, en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon, cette seconde sentence fut infirmée, & la Cour ordonna l'exécution de celle du juge de Saint-Marry, qui adjugeoit vingt-neuf années d'arrérages du *cens*.

28. Ces maximes n'ont lieu que quand les vassaux ne payent aucune chose au seigneur, à raison de leurs possessions ou de leur habitation dans leur seigneurie; si à raison de leurs possessions ou de leur habitation, ils lui payent un droit quelconque, tel que dîme inféodée ou autre, le droit ne fût-il pas même annuel, mais seulement accidentel, le seigneur ne peut pas imposer un nouveau *cens*. La Cour l'a ainsi jugé par un arrêt récent, dont voici l'espéce.

Le sieur Lamiraut de Cerny, seigneur de Froidestré, près la Capelle, qui avoit obtenu des lettres de terrier, fit assigner sept particuliers au bailliage de Ribemont, à l'effet d'exhiber leurs titres de propriété des héritages situés dans sa seigneurie, passer déclaration, lui payer le droit de bourgeoisie, & douze deniers de *cens* pour chaque mesure de terre, &c.

Pour défenses, les sept particuliers firent signifier au domicile du notaire nommé pour la confection du terrier, une déclaration détaillée de leurs biens, portant reconnoissance, de la part de quatre de ces particuliers domiciliés dans la seigneurie de Froidestré, qu'ils ne devoient au seigneur pour toute chose qu'un jallois d'avoine chacun, & des lods & ventes en cas de mutation de leurs héritages. A l'égard des trois autres qui étoient domiciliés dans la seigneurie de l'abbaye d'Origny, ils reconnurent devoir seulement des lods & ventes en cas de mutation, & non le jallois d'avoine pour le droit de bourgeoisie.

Le sieur Lamiraut répondit que l'avoine ne lui étoit payée que pour avoir la qualité de bourgeois; qu'il falloit de plus lui payer un *cens*, parce que le *cens* se paye par-tout outre le droit de bourgeoisie; que cela devoit singuliérement avoir lieu dans la coutume de Vermandois, où la maxime, *nulle terre sans seigneur*, est admise; qu'enfin dès qu'il lui étoit dû des lods & ventes, on lui devoit aussi un *cens*, puisque, disoit-il, le *cens* est le germe productif des droits de lods & ventes.

On lui répliqua que le jallois d'avoine imposé pour droit de bourgeoisie, étant la premiere redevance dont le seigneur de Froidestré avoit chargé les héritages lors de la concession, il tenoit lieu du premier *cens*, de maniere que le *cens* de douze deniers prétendu par le sieur Lamiraut ne pouvant être seigneurial, il devoit justifier d'un titre.

Comme il n'en présentoit aucun, la Cour, par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé de Lattaignant, le 21 juin 1752, en infirmant la sentence rendue à Ribemont le 4 juin 1749, a adopté les offres des sept particuliers, & débouté le sieur Lamiraut du surplus de ses demandes.

29. Les *censives* operent une créance privilégiée en faveur du seigneur, tant sur les fruits que sur le prix des fonds; & ce privilége est tel, qu'il marche avant celui des personnes qui ont prêté pour acquérir, & même avant celui des bailleurs à rente fonciere; c'est une suite de l'aliénation primi-

tive; il n'eſt pas permis au cenſitaire de contracter d'une maniere qui puiſſe préjudicier au ſeigneur, de qui la propriété vient originairement.

30. Le ſeigneur cenſier a le droit, comme le créancier d'une rente fonciere, d'empêcher le propriétaire de détruire totalement l'héritage; il faut que le cenſitaire le conſerve dans un état tel, qu'il puiſſe toujours produire au moins de quoi payer la *cenſive:* cela a été ainſi jugé contre les propriétaires des prés voiſins de la Somme, que l'on fouilloit totalement, & dont on enlevoit la tourbe, de maniere que le terrein ſe trouvoit par-là dans l'impoſſibilité de rien produire pendant un ſiécle. On a aſſujetti les vaſſaux cenſitaires à laiſſer du terrein juſqu'à concurrence du produit de la *cenſive*. Voyez *Champart*.

31. Hors le cas d'une dégradation, ou plutôt de l'anéantiſſement d'un héritage, le propriétaire peut, malgré le ſeigneur, en changer la face & la nature; il ſuffit que le ſeigneur ait des ſûretés pour ſes *cenſives*.

32. La ville de Bordeaux, qui avoit acheté pluſieurs héritages tenus en *cenſives* de l'archevêque de cette ville, pour en former une place publique, nommée place Dauphine, a été condamnée de racheter la cenſive dûe par ces héritages, devenus ſtériles par le nouvel uſage auquel ils étoient employés; & ce rachat a été ordonné ſur le pied du denier 20, pour en être fait emploi au profit du bénéfice, par arrêt rendu au grand-Conſeil le 10 mars 1763.

33. Le ſeigneur peut, à défaut de payement des *cenſives*, demander à rentrer dans ſon terrein; & on ne lui en refuſe pas la faculté quand il paroît courir des riſques: mais on ne lui accorderoit pas cette faculté, s'il s'agiſſoit d'un bien dont la valeur actuelle n'eût pas de proportion avec la *cenſive*.

34. La *cenſive* dûe ſur un héritage, eſt indiviſible: quelque diviſion qui arrive dans l'héritage, le ſeigneur eſt en droit d'exiger la totalité de la *cenſive* de celui des propriétaires qu'il juge à propos de pourſuivre, parce qu'elle engendre une hypothéque légale & indiviſible. Voyez *Solidité*.

35. Cette maxime eſt néanmoins ſujette à trois exceptions; & le *cens* ſe diviſe,

1°. Lorſque par le bail à *cens* il eſt diſtribué par chaque arpent.

2°. Lorſque le bail à *cens* n'eſt pas repréſenté: parce qu'alors on préſume qu'il a été fait diſtributivement, & qu'on ignore d'ailleurs, en ce cas, combien il contenoit d'héritages.

3°. Lorſqu'il y a preſcription de trente ans; parce que la ſolidité eſt preſcriptible, comme la quotité. Voyez Loyſeau, du déguerpiſſement, livre 2, chap. 11, n. 13.

36. Le ſeigneur n'eſt pas obligé de former oppoſition au decret d'un héritage, pour aſſujettir l'adjudicataire à continuer de payer la *cenſive*. L'adjudication eſt (dit l'article 355 de la coutume de Paris) toujours cenſée faite à la charge de ces droits; cependant quelques ſeigneurs forment l'oppoſition à fin de charge, dans la vûe de fixer la quotité de leurs droits; ils en ont la faculté, & il eſt ſouvent utile d'en uſer.

37. Ainſi le decret, ſoit volontaire, ſoit forcé, ne purge pas le droit de *cenſive*, il purge ſeulement la quotité du *cens*, c'eſt pour cela que, comme je viens de le dire, il eſt quelquefois prudent aux ſeigneurs de veiller; mais il purge l'hypothéque & le privilége acquis au ſeigneur pour les arrérages des *cenſives* & des droits ſeigneuriaux échus auparavant l'adjudication, & le ſeigneur ne doit pas négliger de former ſon oppoſition pour conſerver ces droits: autrement il courroit riſque de les perdre.

38. En matiere de *cenſive*, c'eſt une régle certaine que les terres qui ſe trouvent enclavées dans une ſeigneurie, ſont préſumées être en la *cenſive* de cette ſeigneurie, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le ſeigneur en ait un titre; parce qu'il n'y a point de terre ſans ſeigneur, & qu'il eſt naturel que les terres relevent du ſeigneur, dans la mouvance duquel elles ſont enclavées, lorſqu'il n'y a point de titre contraire; mais voyez *Franc-Aleu* & *Mouvance*. V. auſſi les arrêts de Bouhier, lettre D, n. 10.

39. Ainſi un ſeigneur voiſin d'un autre, & qui poſſéde des héritages enclavés dans la *cenſive* de ce voiſin, eſt réputé ſon cenſitaire, relativement à ces héritages enclavés, s'il n'y a titre au contraire; & il ne ſçauroit acquérir la preſcription, parce que la directe & le *cens* dûs au ſeigneur, ſont

imprescriptibles. V. l'art. 124 de la coutume de Paris, l'art. 189 de celle de Meaux, les institut. Loisel, liv. 4, tit. 2, reg. 3, &c.

Ce seroit une mauvaise équivoque de dire que ce seigneur voisin peut prescrire la directe, parce que cette prescription a lieu de seigneur à seigneur. Cette maxime, qui est vraie, peut bien mettre un seigneur en état d'acquérir par prescription la directe & le *cens* qui appartenoient à un autre seigneur; mais on ne pourroit pas en conclure qu'un seigneur, qui posséde un héritage dans la *censive* d'un autre seigneur, peut prescrire contre lui le *cens* qui lui est dû pour cet héritage; parce qu'en tant qu'il posséde un héritage dans la *censive* d'un autre seigneur, il n'est point considéré comme seigneur, il n'est que censitaire; & comme tel, il ne peut jamais prescrire contre son seigneur, au moyen de ce que le *cens* est imprescriptible, quant à sa qualité, dans les coutumes non allodiales, entre le seigneur & le tenancier.

40. Il y a même des pays de droit-écrit, où le *cens* est imprescriptible, quand il y a eu reconnoissance de la part du censitaire. Cette jurisprudence a singuliérement lieu en Provence & en Beaujollois.

41. [La Cour a jugé par arrêt du 16 juin 1763, rendu au rapport de M. Beze de Lys, que dans la coutume de Nevers, le *cens* non seigneurial étoit prescriptible.

Dans l'espéce de cet arrêt, la demoiselle Bourgoin de Sichamp distinguoit deux sortes de *cens*; l'un noble & féodal, qui est attaché à un corps de fief, & se reporte à un seigneur dominant; l'autre roturier & volant, qui ne se paye qu'à la personne même, & ne doit son origine qu'à la convention, & ce dernier, selon elle, étoit prescriptible; c'est ce que la Cour a jugé par l'arrêt ci-dessus daté.]

42. Le *cens* peut par-tout se prescrire quant à la quotité & aux arrérages; mais il y a diverses contrées, & singuliérement en Artois, en Auvergne & en Bourbonnois, &c. où le *cens* se prescrit quant à sa qualité : sur cela voyez les questions alphabétiques de Bretonnier, art. *Cens*.

43. En un mot, le *cens* actif peut bien, par la prescription, passer d'un seigneur à un autre; mais le *cens* passif ne peut jamais dans les pays non allodiaux, & dans ceux que j'ai nommés, être éteint par la prescription.

44. Remarquons ici que, quoique la maxime, *nulle terre sans seigneur*, n'ait pas lieu en Beaujollois, le *cens* y est néanmoins imprescriptible, quand il y a une reconnoissance; mais c'est au seigneur à la représenter.

45. Remarquons encore qu'en Beaujollois il n'est pas permis aux seigneurs qui donnent à *cens* partie de leur fief, d'y stipuler des droits contraires à l'usage de la province; & que s'ils en stipulent d'insolites, les vassaux peuvent s'en faire décharger, & réduire leurs engagemens à ceux qui sont licites & autorisés par l'usage général de la province. Il y a sur cela un acte de notoriété donné au siége de Villefranche, le 9 avril 1715.

46. Un des priviléges du *cens* (dit Pocquet de Livonniere, traité des fiefs, livre 6, chapitre premier) est « qu'il doit » être payé en espéce, quand le seigneur le » requiert, par quelque temps que les sujets ayent accoutumé de le payer en argent; parce que les payemens faits en » deniers, sont regardés comme des espéces » d'abonnemens & de compositions faits » d'année en année, qui ne changent rien » dans le droit & dans la forme de la prestation déterminée par les titres ».

47. Brodeau, sur l'art. 125; Duplessis, sur l'art. 124 de la coutume de Paris; la Thaumassiere, sur l'art. 12 du tit. 12 de la coutume de Berri; Basnage, sur l'art. 521 de la coutume de Normandie, sont de même avis : & c'est sur ce fondement que, par arrêt du Conseil des 30 octobre 1670, & 24 octobre 1687, il a été ordonné « que les » *cens*, redevances, alberques, cavalcades, » & autres droits seigneuriaux annuels » (dont les héritages de Provence sont » chargés) seront payés en monnoie ancienne, sauf aux redevables à se pourvoir » pardevant les commissaires (qui furent à » cet effet nommés dans le temps) pour » faire régler la qualité & valeur de ladite » monnoie ancienne, selon le temps de l'établissement desdits droits ».

48. La maxime vient d'ailleurs d'être

affermie par un arrêt rendu le mercredi 5 juillet 1758, en la seconde chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'abbé de Lattaignant, entre le sieur de la Broue, baron d'Aubigné, contre Me de Villiers, avocat à S. Maixant en Poitou.

Dans cette espéce, le sieur de la Broue demandoit à Me de Villiers, un marc d'argent en œuvre, pour *censive* dûe à la terre d'Aubigné, suivant les reconnoissances & déclarations données par les auteurs de Me de Villiers.

Me de Villiers offroit une somme de 30 l. seulement, & disoit que, depuis un temps immémorial, ses auteurs n'avoient payé que cette somme, à laquelle on devoit présumer que le marc d'argent en œuvre, qu'il convenoit être originairement dû pour ses possessions, avoit été abonné : il ajoutoit que de l'argent monnoyé étoit de l'argent en œuvre.

Le sieur de la Broue, défendu par Me Caillau, répondoit, d'après Duplessis, que la quotité du *cens* se prescrivoit par trente ans, mais que la forme de la prestation du *cens* ne pouvoit être changée d'une espéce en une autre par prescription : que d'ailleurs les quittances dont Me de Villiers argumentoit, avoient été données par les fermiers de la terre d'Aubigné, & que la prescription de quotité ne pouvoit s'opposer, suivant la Thaumassiere, Basnage & Boucheul, que quand les payemens avoient été faits au seigneur lui-même : que ceux faits aux fermiers, de moins qu'il n'étoit dû, ne pouvoient causer aucun préjudice au propriétaire quant au fond du droit; qu'ils n'opéroient que la libération du droit pour les années mentionnées aux quittances données par le fermier.

Le sieur de la Broue ajoutoit qu'il y avoit une différence notable entre un marc d'argent en œuvre, & une prestation en argent monnoyé. Le marc d'argent en œuvre suppose, disoit-il, une seule piéce, à laquelle on a donné une forme, qui n'est susceptible d'aucune fraction; au lieu que l'argent monnoyé présente à l'esprit différentes piéces plus ou moins abondantes, selon la qualité de la somme principale. L'argent en œuvre est pur de sa nature, & tire du contrôle & de la façon de l'ouvrier, une valeur qui en augmente le prix; au lieu que l'alliage qu'on est obligé de mettre dans la monnoie, rend l'argent d'une qualité inférieure à l'argent façonné. Ces moyens ont été adoptés par l'arrêt du 5 juillet 1758. Voyez aussi *Marc d'or & d'argent*.

49. Un arrêt du Conseil du 13 octobre 1750, ordonne que les *cens* & rentes seigneuriales seront payés aux seigneurs, sans retenue de vingtiéme de la part des censitaires; & ce, sans avoir égard à l'arrêt du Parlement de Paris du 29 janvier 1749. V. *Dixiéme* & *Vingtiéme*.

50. La Cour, par arrêt rendu à l'audience de relevée, le 19 juillet 1729, entre le baron de Langon & les sieurs de Verneuil, a jugé que les *cens* & rentes foncieres ne peuvent être demandés aux tiers-acquéreurs, que du jour de leur acquisition.

51. Le terrein sur lequel une église est bâtie, est présumé déchargé des *censives*, &c. V. *Eglise*.

CENSURES.

V. *Absolution*, *Excommunication*, *Suspense*, & *Visite*.

1. Les *censures* sont [les menaces des peines, ou même] les peines ecclésiastiques, que le pape & les évêques prononcent, dans l'étendue de leur jurisdiction, contre des chrétiens coupables de péchés notables & scandaleux.

2. Il y a trois espéces de *censures* : sçavoir, l'excommunication, la suspense & l'interdit. La Combe est entré dans quelque détail sur cette matiere dans sa jurisprudence canonique, verb. *Censures*.

3. Une *censure* nulle & abusive ne lie point devant Dieu; mais, hors le cas d'une nullité très-notoire, il faut obéir extérieurement à la sentence, jusqu'à ce que l'appel ait été jugé par le supérieur.

4. Si, sous prétexte de l'appel, on viole la *censure*, on en mérite une plus sévere; & si l'on est ecclésiastique, on tombe dans l'irrégularité.

5. Le droit de prononcer des *censures* dépend de la jurisdiction. Un évêque qui a obtenu ses bulles, ou après la confirmation, les peut prononcer, quoiqu'il ne soit point encore consacré; & l'abbé régulier a le même pouvoir sur ses religieux.

6. Les fonctions qui ne requiérent point de pouvoir particulier, & dont le libre exercice est accordé à tout prêtre dans l'ordination, ne peuvent être ôtées que par la voie des *censures* : à la différence de la prédication & de la confession, dont l'usage (peut-être abusif) est que l'exercice cesse par la seule révocation de l'approbation des simples prêtres & vicaires; mais voyez *Suspense*.

7. Suivant le concordat, on ne doit point traiter un ecclésiastique comme suspens, s'il n'y a eu contre lui une sentence déclarative dûement signifiée. V. *Notoriété*.

8. Le juge ecclésiastique ne peut prononcer des *censures*, que pour les délits commis dans sa jurisdiction.

9. Les *censures* sont des remédes qui ne doivent être employés que pour punir des crimes graves; & ni les prélats ni les juges ecclésiastiques ne peuvent en prononcer contre les juges & officiers de justice, pour raison des fonctions de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel. L'ordonnance de 1629 veut même qu'en ce cas les prélats & juges ecclésiastiques puissent être poursuivis comme infracteurs des loix du royaume. V. l'art. 23 de cette ordonnance.

10. Quand une *censure* est conditionnelle, & ne doit être encourue que faute de faire, dans un temps préfix, ce qui est enjoint, si on appelle avant le terme, on n'encourt point la *censure;* c'est la décision précise du pape Célestin III.

11. La suspense dont un corps est menacé ou frappé, ne lie point les particuliers; & ne s'étend point aux fonctions qui ne sont pas communes au corps, mais propres aux particuliers, à moins qu'il ne soit expressément porté par la loi ou par le jugement, que les particuliers encourront la *censure*, aussi-bien que le corps.

12. [Sous la premiere race de nos rois, les papes n'oserent censurer aucun roi de France. Lothaire est le premier que le pape Nicolas I excommunia, à cause qu'il avoit répudié Tetberge son épouse légitime; & l'on peut dire que c'est la premiere breche faite aux libertés de l'église gallicane, encore ce pape n'osa-t-il pas prendre sur lui seul cette excommunication, & la fit-il confirmer dans une assemblée des évêques de France. Mais par la suite, les rois de France ont soutenu avec plus de vigueur leurs droits; aussi lit-on dans l'histoire, entr'autres exemples, que Benoît XIII ayant censuré Charles VI, & mis son royaume en interdit, le Parlement par arrêt de 1408 ordonna que la bulle seroit lacérée.

13. Toutes les provisions de Cour de Rome portent absolution des *censures*.]

CENTIÉME DENIER.

1. Le *centiéme denier* est un droit qui se paye au Roi *à toutes les mutations des biens-immeubles & droits réels, tels que les rentes foncieres, droits de justice, de champart, qui arrivent, soit par vente, échange, donation, adjudication par decret, ou autres titres translatifs de propriété, soit par succession collatérale.*

2. Le *centiéme denier* dont il est question en cet article ne se perçoit point en Artois, parce que cette province est abonnée; mais on y en paye un autre, & même souvent plusieurs autres *centiémes*, ce qui est une espéce de taille réelle. Voyez la notice de l'état du comté d'Artois, pages 42 & 221.

Voyez aussi dans le code de Louis XV, un arrêt du Conseil du 23 octobre 1731, qui décharge du payement du *centiéme* en Artois, les biens engagés du domaine.

3. Il a été établi un autre *centiéme denier* par édit du mois de février 1642, pour être payé par forme de reconnoissance par les propriétaires, possesseurs & engagistes des domaines & droits domaniaux, à raison du prix des aliénations & engagemens qui leur avoient été faits jusqu'alors.

4. Le droit de *centiéme denier* se perçoit à raison de la centiéme partie, *sur le pied entier du prix porté par les contrats* ou autres titres translatifs de propriété; & si *la valeur des immeubles* n'est pas fixée par les titres, l'évaluation s'en doit faire *de gré à gré entre les fermiers du Roi & les propriétaires, ou par experts*, que chacune des parties peut nommer. V. l'édit du mois d'août 1606, regiftré le 18 décembre suivant. Remarquons ici que, lorsque l'appréciation portée par les titres des héritages sujets au *centiéme denier*, paroît frau-

duleuſe au fermier, il peut faire procéder à une eſtimation, nonobſtant celle faite dans l'acte. Il y a un arrrêt du Conſeil du 18 janvier 1713, qui le décide expreſſément.

5. La perception du droit de *centiéme denier* fut ordonnée par un édit du mois de décembre 1703, qui a aſſujetti tous les titres ſuſdits à la formalité de l'inſinuation : il avoit même été ordonné, par cet édit, que le droit de *centiéme denier* de la valeur des immeubles qui écheoiroient en ligne directe, ſeroit auſſi perçu au profit du Roi, quand les biens vaudroient moins de 10000 liv. & qu'il ne ſeroit perçu que deux *centiémes* de ceux d'une valeur ſupérieure à 10000 liv. Mais l'édit de 1706 a déchargé de ce droit les immeubles qui écheoiroient, ou qui ſeroient donnés en ligne directe. Voyez *Inſinuation*.

6. Conformément à cet édit, il a été ordonné, par arrêt du Conſeil du 30 décembre 1721, que les biens-fonds échus à titre de ſubſtitution aux enfans, par le décès de leurs pere & mere, ſeront exempts du *centiéme denier* dans tous les cas, ſoit que la ſubſtitution ait été originairement faite en ligne directe ou collatérale, ſoit que le ſubſtitué, qui recueille les biens, deſcende en ligne directe ou collatérale de celui qui a fait la ſubſtitution; mais que le *centiéme denier* ſera dû, lorſque la ſubſtitution ſera ouverte, au profit du ſubſtitué, par le décès d'un frere, d'un couſin ou autre collatéral, comme ſi les biens étoient échus à titre de ſucceſſion.

7. Les ſeuls immeubles réels ont été aſſujettis au droit de *centiéme denier* par les édits de 1703 & 1706; & les biens réputés immeubles, tels que les offices, les rentes, &c. y avoient auſſi été aſſujettis par une déclaration du 20 mars 1748, dans le même cas, où les actes tranſlatifs de propriété des immeubles réels engendrent ce droit. Mais par une autre déclaration du 26 décembre 1750, regiſtrée le 29, les immeubles fictifs en ont été affranchis; les ſeuls immeubles réels y ſont reſtés ſujets.

8. D'autres actes que ceux qui tranſportent la propriété des immeubles réels, engendrent auſſi le *centiéme denier*. Tels ſont, par exemple, les baux emphitéotiques, les baux à loyers pour plus de neuf années, les baux à vie; & ceux à domaine congéable; mais le *centiéme denier*, engendré par ces ſortes de baux, ſe régle d'une maniere particuliere.

9. Si le bail emphitéotique eſt fait pour moins de trente ans, il n'eſt dû que le demi-droit de *centiéme denier;* mais s'il eſt de trente ans & au-deſſus, le droit eſt dû en entier; il ſe fixe, eu égard au prix payé par le preneur; & s'il eſt ſtipulé une redevance, elle s'évalue à raiſon du denier vingt.

10. La même régle s'applique aux baux à loyers pour plus de neuf ans : c'eſt-à-dire, qu'ils engendrent auſſi un demi-droit de *centiéme denier*, juſqu'à trente ans, & le droit en entier, quand ils ſont pour trente ans & au-deſſus. Il y a ſur ces deux objets des arrêts du Conſeil des 13 mars, 29 ſeptembre 1722, & une déciſion générale du Conſeil du 13 mars 1728.

11. Il faut excepter « les baux à ferme » des biens-fonds par leſquels les fermiers » ſont chargés de défricher, marner, plan- » ter ou autrement améliorer en tout ou » partie, les terres compriſes dans leſdits » baux ». Ces ſortes de baux, quoique faits pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à 27 ans « ſont exempts des droits » d'inſinuation, *centiéme denier* ou demi- » *centiéme denier*, & même des droits de » francs-fiefs dans les généralités de Paris, » Amiens, Soiſſons, Orléans, Bourges, » Moulins, Lyon, Riom, Poitier, la » Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, » Auch, Champagne, Rouen, Caën & » Alençon ». Cette exemption eſt accordée par arrêt du Conſeil du 8 avril 1762, qui déroge à cet effet à l'édit du mois de décembre 1703. Voyez auſſi *Deſſéchement des terres*, n°. 5.

12. Remarquons, ſur le *centiéme denier* des baux à ferme, que le droit eſt dû, lorſqu'au lieu de faire un bail excédant neuf ans, on en fait deux ou pluſieurs, qui aſſurent au locataire ou fermier une jouiſſance de plus de neuf ans, ſoit le même jour, ſoit en des temps différens, mais par anticipation. Il y a ſur cela des déciſions du Conſeil des 10 ſeptembre 1740, 6 mai & premier juillet 1741.

13. Ajoutons que les ceſſions & rétroceſ-

fions de ces baux engendrent les mêmes droits, lorsqu'ils ont pour objet une jouissance de plus de neuf ans. Il y a aussi sur cela trois décisions du Conseil des 16 octobre 1728, 18 juin 1735 & 24 janvier 1736.

14. Le droit de *centiéme denier* des baux à vie n'est dû que sur le pied du denier dix, de la somme qui doit être payée annuellement par le preneur, suivant des décisions & arrêts du Conseil des 18 juillet 1724, 8 juin 1727, 24 mai 1729, 10 septembre 1740, & 4 mars 1741 : en cela les baux à vie different des ventes à vie pour lesquelles il est dû le *centiéme denier* du prix entier des ventes, suivant les décisions du Conseil des 12 janvier 1735 & 22 mars 1738. J'observe ici qu'on ne peut citer que des arrêts & des décisions du Conseil sur la matiere du *centiéme denier ;* parce que la connoissance des contestations qui s'élevent sur la perception de ce droit, & sur la question de sçavoir quand & comment il est dû, est attribuée aux intendans des provinces, à la charge de l'appel au Conseil, par une déclaration du 15 juillet 1710, registrée le 16 septembre suivant.

15. A l'égard des baux à domaine congéable, le *centiéme denier* est dû en entier ; tant des deniers reçus par le bailleur, que du capital, à raison du denier vingt de la redevance annuelle stipulée. V. l'arrêt du Conseil du 16 juin 1719.

16. L'usufruit que procure le don mutuel entre mari & femme, donne lieu au demi-*centiéme denier* ; le Conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 22 mars 1729. V. aussi une décision du 17 mars 1734. Mais ce droit ne se perçoit pas au moment de l'insinuation de l'acte ; il n'est exigible qu'après le décès du premier mourant, & dans le cas seulement où le survivant demande la délivrance.

17. Un arrêt du Conseil du 20 décembre 1740, a décidé que le droit de demi-*centiéme denier* n'est point dû, lorsque les pere & mere, en dotant leurs enfans, réservent, par leur contrat de mariage au survivant d'eux, l'usufruit de la portion des biens de la communauté appartenante à la succession du prédécédé. Voyez *Avantage indirect*, n°. 22.

18. Les contrats d'engagemens d'héritages, d'antichrèse & pignoratifs, donnent ouverture au droit de *centiéme denier*, suivant l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, & des arrêts du Conseil des 14 mars 1720, & 28 août 1731.

19. L'échange donne aussi ouverture au droit de *centiéme denier* ; il est même remarquable que chacune des parties doit ce droit à raison de la valeur du nouvel héritage dont il devient propriétaire. Par exemple, si j'échange avec mon voisin deux perches de terre valant 100 liv. contre quatre valant 200 livres, je dois 2 liv. pour le *centiéme denier* des quatre perches que j'acquiers, & mon voisin doit 20 sols ; on ne paye pas seulement le *centiéme denier* de la soulte en ce cas, [on le paye de toute l'acquisition.]

20. Le contrat d'abandonnement de biens que fait un débiteur à ses créanciers pour être vendus en direction, ne donne pas ouverture à ce droit de *centiéme denier*, parce que les créanciers ne deviennent par-là que de simples mandataires pour vendre ; mais le droit seroit dû, si l'acte d'abandonnement étoit fait de maniere qu'en dépouillant le propriétaire, il y eût tradition de la propriété à ses créanciers, comme s'il leur abandonnoit ses biens pour demeurer quitte envers eux, &c. V. *Abandonnement*.

21. Les ventes conditionnelles donnent ouverture au *centiéme denier*, quand la condition est résolutive, comme dans le cas du réméré, parce que la propriété est réellement transférée à l'acquéreur dans ces sortes de ventes ; mais si la vente est faite sous une condition suspensive, alors il n'est dû de *centiéme denier* que quand la condition arrive. Voyez ce que signifient ces expressions, à l'article *Dispositions conditionnelles*.

22. Lorsque la vente a été déclarée nulle à cause d'un vice inhérent au contrat, le *centiéme denier* ne peut pas se répéter contre le fermier, s'il a été payé ; mais si l'acquéreur ne l'a pas payé, le fermier ne peut pas l'exiger de celui qui est rentré dans ses héritages. Une veuve Marchand, qui, faute de payement du prix d'une maison, avoit fait déclarer le contrat nul, & qui en étoit rentrée en possession, a même

été déchargée du droit de *centième denier* dû par l'acquéreur, par une décision du Conseil du 26 mai 1742, qui a seulement réservé le droit du fermier contre l'acquéreur.

23. Plusieurs décisions du Conseil ont aussi déchargé du *centième denier* demandé à des particuliers qui avoient donné des héritages à rente, & qui y étoient rentrés faute de payement. Ces décisions sont des 14 février 1728, 14 & 28 février 1733.

24. Le *centième denier* n'est pas dû pour les déguerpissemens judiciaires & forcés.

25. Lorsque le même contrat contient en même-temps vente d'une maison, d'une ferme, &c. & de meubles & effets mobiliers étans dans la maison ou ferme, moyennant un seul prix, le droit de *centième denier* est dû de la totalité du prix, suivant des arrêts du Conseil des 18 janvier & 18 juillet 1713. Mais s'il y a un prix particulier stipulé pour les meubles, & un autre prix pour l'immeuble, le *centième denier* ne peut s'exiger que du prix de l'immeuble seulement.

26. Le *centième denier* est dû non-seulement du prix principal, mais encore des épingles, du pot-de-vin & des charges (non pas de celles de payer le cens) imposées à l'acquéreur par le contrat de vente, comme de bâtir, de payer des portions congrues, d'acquitter des rentes, soit foncieres ou constituées, &c. ces choses s'ajoutent au prix, & les rentes s'évaluent à cet effet sur le pied du denier vingt.

27. Il ne me paroît pas juste d'assujettir l'acquéreur d'un héritage chargé de rentes foncieres, à payer le *centième denier* du capital de ces rentes; puisque, lorsqu'elles sont elles-mêmes vendues, le *centième denier* en est dû, & que le créancier de la rente demeure en quelque sorte propriétaire de l'héritage, jusqu'à concurrence de cette rente. Il y a même des décisions du Conseil des 11 octobre 1728 & 20 avril 1735, qui l'ont ainsi réglé; mais d'autres décisions plus modernes portent que le droit est dû des charges & rentes foncieres, & les fermiers l'exigent.

28. L'acquéreur ne peut, ni signifier son contrat, ni faire aucun acte judiciaire en conséquence, que les droits de *centième denier* n'ayent été acquittés. Différens arrêts du Conseil ont prononcé des amendes contre des acquéreurs & des huissiers qui avoient agi en vertu de contrats non insinués.

29. Ce sont les acquéreurs d'héritages ou droits réels, & non les vendeurs, qui doivent le *centième denier*; les acquéreurs peuvent même être contraints de payer les droits de *centième denier* dûs à cause des mutations des mêmes biens précédemment arrivés, soit par vente, legs, successions collatérales, &c. mais en ce dernier cas, ils ont un recours contre les précédens propriétaires, & même un privilége sur leur prix, s'ils le redoivent. Voyez un arrêt du Conseil du 24 octobre 1724.

30. Le *centième denier* est dû des immeubles qui font partie de droits successifs vendus; & si la vente charge l'acquéreur de payer les dettes, ce n'est pas le prix du contrat qui sert de régle en ce cas pour fixer le *centième denier*, mais la valeur de l'immeuble même.

31. Cela a été ainsi réglé par arrêt du 27 avril 1735, qui a ordonné qu'un particulier, acquéreur d'une portion de maison, moyennant 3000 liv. à la charge de payer les dettes d'une succession, & qui ne vouloit payer le *centième denier* qu'à raison de 3000 liv. justifieroit de la valeur de l'immeuble, s'il n'aimoit mieux rapporter les quittances des sommes payées à la décharge de la succession, pour être jointes au prix de la cession.

32. Cette décision doit faire remarquer qu'il n'en est pas du *centième denier* comme du contrôle & de l'insinuation. Quand rien ne détermine la valeur des choses sujettes au *centième denier*, on ne peut la fixer qu'amiablement ou par l'appréciation d'experts; au lieu que pour le contrôle & l'insinuation, le fermier perçoit le plus fort droit, ainsi qu'il y est autorisé par le tarif de 1722.

33. Les donations & démissions de biens, même celles faites par les pere & mere à leurs enfans, autrement que par contrat de mariage, sont sujettes au droit de *centième denier*. Voyez l'art. 6 de la déclaration du 20 mars 1708, & les décisions du Conseil

ſeil des 14 août 1734, & 15 juillet 1741.

34. Les ſoultes de partage d'immeubles doivent le droit de *centiéme denier*, ſuivant le ſuſdit article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, parce que ce ſont de vraies acquiſitions. Un héritier achete véritablement de ſon co-héritier, par le moyen de la ſoulte, ce qui excéde la valeur de ſon lot. On peut encore ſur ce point, conſulter l'ordonnance de M. Chauvelin, intendant de Tours, du 3 août 1715. Elle eſt imprimée, & la queſtion y eſt diſcutée.

35. Mais, pour que ce droit ſoit dû, il ne ſuffit pas que l'immeuble excéde la portion de celui qui paye la ſoulte, il faut qu'il paye l'excédent à ſes co héritiers avec d'autres effets que ceux de la ſucceſſion; car ſi tous les immeubles d'une ſucceſſion ſe trouvoient dans un même lot, & les effets mobiliers dans les autres, il ne ſeroit dû aucun droit, ſuivant les déciſions du Conſeil des 18 décembre 1728, 4 mai 1733 & 22 juin 1737. La raiſon, c'eſt que le partage n'eſt point attributif de propriété, mais ſimplement déclaratif, c'eſt-à dire, qu'il n'attribue rien de nouveau à chaque héritier, & qu'il ne ſert qu'à déclarer de quelle portion & de quels biens chaque héritier a été ſaiſi à l'ouverture de la ſucceſſion.

36. Le Conſeil a même décidé le 14 mai 1729, qu'il n'eſt point dû de *centiéme denier*, lorſque le lot de celui qui en eſt chargé eſt compoſé de meubles & d'immeubles, & que la ſoulte eſt égale ou inférieure à la valeur des meubles du lot qui la doit, l'imputation devant en ce cas ſe faire ſur ce qui eſt le plus avantageux au redevable.

37. Mais, lorſque les retours ou ſoultes ne ſont pas payés en effets de la ſucceſſion, ſoit que celui qui en eſt chargé en faſſe rente ou paye comptant, le droit eſt inconteſtablement dû, ſuivant une déciſion du Conſeil du 9 juin 1742.

38. Les rembourſemens des rentes foncieres non rachetables ont été déclarés ſujets au *centiéme denier*, ſur le pied des ſommes payées pour leur extinction, par arrêt du Conſeil du 20 mars 1742.

39 La déclaration du 20 mars 1708 décide qu'il n'eſt pas dû de *centiéme denier* pour l'exercice des retraits lignager, féodal & conventionnel, pourvû qu'ils ſoient faits, à l'égard du retrait féodal & du lignager, dans le temps preſcrit par les coutumes & uſages; & à l'égard du retrait conventionnel, dans le temps porté par le contrat, qui ne peut cependant pas excéder neuf années.

40. Ainſi, ſi le retrait lignager ou féodal n'étoit exercé qu'après les délais de la coutume expirés, le *centiéme denier* ſeroit dû, parce qu'alors le retrayant ne tireroit ſon droit que de la volonté libre, & d'une convention nouvelle faite avec l'acquéreur.

41. Au reſte, le retrait féodal n'eſt affranchi du *centiéme denier* que quand le ſeigneur l'exerce lui même; & le droit eſt dû quand le retrait eſt exercé par le ceſſionnaire du ſeigneur, ſuivant un arrêt du Conſeil du 3 décembre 1737.

42. A l'égard des ceſſions mêmes du droit de retrait féodal & de la faculté de réméré, elles ne ſont point ſujettes au *centiéme denier*, parce que ce ne ſont point des ceſſions d'immeubles, mais ſeulement des ceſſions d'actions, par le moyen deſquelles on peut acquérir des immeubles. Il n'y a que l'exercice de l'action qui donne lieu au droit.

CERQUEMENAGE.

1. De la Villette dit, dans les remarques qu'il a faites ſur quelques articles inſérés dans le procès-verbal de la coutume locale de Montdidier, que le *cerquemenage* « eſt, » un droit dû en reconnoiſſance de la peine » que prend le juge de ſe rendre dans les » maiſons des parties pour les viſiter, ran» ger & borner leurs héritages & poſſeſſions, » ſoit de leur conſentement, ſoit par l'avis » des meſureurs & autres gens ſçavans & » à ce connoiſſans, comme porte la coutu» me d'Anjou, art. 8 »......

2. L'auteur du manuel lexique dit qu'un *cerquemeneur* eſt un expert-juré établi pour planter & raſſeoir les bornes des terres ou des héritages.

3. Les coutumes de Mons, de Valenciennes & quelques autres coutumes des Pays-Bas, ont des titres intitulés de *cerquemenage*; & dans ces pays, le mot *cerquemenage* ſignifie ce que nous nommons

en France visite d'expert & descente sur les lieux.

4. Il y a quelques-unes de ces coutumes où le mot *cerquemenage* est synonyme à bornage. Voyez ce qu'en dit Ragueau.

CERTIFICATEURS, Certifications de Criées.

V. *Decrets*.

1. La *certification* des saisies-réelles, *criées* & subhastations est ordonnée par presque toutes les coutumes du royaume, comme une formalité indispensable dans les poursuites de decrets. Cette formalité se remplit par le rapport que fait aux juges (l'audience tenante) un officier qu'on nomme *certificateur de criées*, lequel atteste avoir vû la saisie-réelle & les autres poursuites & procédures pour parvenir à la vente de certains biens, & qu'il les a trouvées conformes aux usages & coutumes des lieux où ils sont situés. V. l'édit du mois d'octobre 1694, registré au Parlement le 3 décembre suivant.

2. Sur le rapport de cet officier, les juges rendent une sentence, par laquelle les criées & les autres poursuites sont tenues pour bien faites & certifiées; en conséquence de quoi, celui qui a fait saisir réellement des biens, peut continuer d'en poursuivre la vente.

3. La *certification des criées* est utile, en ce qu'elle avertit le poursuivant, des vices qui peuvent se rencontrer dans sa procédure. Elle lui évite par conséquent des procès en recours de garantie; car il faut sçavoir qu'on ne certifie pas régulieres des procédures qui ne le sont pas : & le *certificateur* est obligé par serment de donner la même atttention à l'examen de ces sortes de poursuites, que le juge doit en apporter dans le jugement des affaires soumises à sa décision.

4. Cet examen & la *certification des criées* ont été attribués à des officiers créés dans cette vûe par des édits des années 1581, 1597, & octobre 1694. Mais comme la plûpart des charges n'ont pas été levées, il y a beaucoup de jurisdictions où l'on ne connoît point ces sortes d'officiers, & où la certification se fait par le juge qui prend à cet effet l'avis des avocats, procureurs, ou autres praticiens du siége; au nombre de dix, suivant l'ordre du tableau. Beaucoup de jurisdictions ont sur cela des usages particuliers auxquels il faut se conformer.

5. Dans les présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres jurisdictions des généralités de Bourges, Riom, Limoges, Soissons, Grenoble & Amiens, compris le pays d'Artois, les offices des rapporteurs-vérificateurs & *certificateurs de criées* ont été réunis aux corps & communauté des procureurs desdits siéges, pour être lesdites fonctions faites en la forme prescrite par l'édit du mois d'octobre 1694. Cette union a été faite par une déclaration du 20 mars 1696, registrée le 29.

6. Les procureurs au Châtelet d'Orléans ont aussi acquis les offices de *certificateurs de criées* de leur siége. Mais, comme l'art. 472 de leur coutume exigeoit la *certification des criées* par dix praticiens, avocats & procureurs, ils avoient continué l'ancienne forme de faire la certification, & s'autorisoient de ce que l'édit de 1694 ne contenoit point une dérogation expresse à la coutume.

Mais, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, le samedi 30 août 1760, la Cour a confirmé la sentence du bailliage d'Orléans, par laquelle les procureurs de cette ville avoient été condamnés à rendre 107 livres 4 sols sur celle de 120 liv. qui avoit été payée par le sieur Jousse, pour la *certification des criées* de la terre de la Chaussée faite par dix-sept procureurs. On a pensé, & M. Seguier a dit, que les procureurs, propriétaires des offices, ne pouvoient rien demander au-delà de ce qui est fixé par l'édit; & que s'il falloit l'avis de plusieurs praticiens, c'étoit au propriétaire de l'office, non aux parties à payer les praticiens qui le donnoient.

7. Les offices de *certificateurs de criées* créés en titre avoient été supprimés par un édit du mois d'août 1716, avec plusieurs autres offices; mais, par une déclaration du 3 juillet 1717, les offices de *certificateurs de criées* ont été exceptés de cette suppression.

8. Quoiqu'un decret se poursuive dans

une jurisdiction seigneuriale, les criées doivent néanmoins être certifiées dans la justice royale dont les biens ressortissent; l'usage ne permet pas de certifier des criées dans des justices de seigneurs, au moins on le pratique ainsi au Châtelet. L'édit du mois d'octobre 1694, porte néanmoins création d'office de *certificateurs des criées* dans les justices seigneuriales qu'il plaira au Roi de désigner, ainsi on peut dire que les criées peuvent être certifiées dans les justices seigneuriales, où il y a des *certificateurs* en titre d'office. Voyez l'édit en entier.

9. Les criées faites pour les decrets qui se poursuivent au Parlement, à la Cour des Aides, aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, & autres jurisdictions de la prévôté & vicomté de Paris, de biens situés dans le ressort de la coutume de Paris, se certifient aussi au Châtelet.

10. Le Parlement de Toulouse a aussi ordonné, par arrêt rendu sur les conclusions du procureur général de cette Cour, le 31 août 1737, que les officiers de la sénéchaussée de Toulouse certifieroient les criées des instances pendantes aux Requêtes du Palais dudit Parlement.

11. Si les biens saisis réellement sur une même partie sont situés dans différentes coutumes ou dans plusieurs ressorts, le poursuivant peut alors obtenir des lettres ou un arrêt d'attribution de jurisdiction à un seul tribunal, pour la *certification des criées* faites dans différens ressorts. Mais voyez *Decret*.

12. Dans la coutume de Paris, il n'est nullement nécessaire d'appeller les parties saisies, ni les opposans lors de la *certification des criées*. [Mais il est d'autres coutumes, telles que celles de Nivernois & de Berry, qui veulent que chaque criée soit signifiée à la partie saisie.]

13. L'arrêt rendu aux grands-jours de Clermont en forme de réglement, le 30 janvier 1666, porte que *la partie sera assignée à jour certain qui sera désigné pour assister à la* certification des criées.

Quand les saisies-réelles & les criées ne se trouvent pas faites suivant les us & coutumes des lieux, elles doivent *être rejettées comme nulles; & les huissiers & sergens qui les ont faites, doivent être condamnés aux dommages & intérêts du saisissant, & en 60 liv. d'amende.*

Déclarons nulles & de nul effet toutes adjudications faites sur saisies, criées & subhastations qui n'auront pas été certifiées en la forme & maniere ci-dessus, soit par nos juges ou par ceux des seigneurs........ Ce sont les termes de l'édit du mois d'octobre 1694, registré le 3 décembre suivant. Voyez ce que je dis à l'article *Decret d'immeubles*.

14. On ne doit pas assigner la partie saisie en congé d'adjuger, sans avoir préalablement obtenu une sentence, qui, sur le rapport du *certificateur*, tient les criées pour bien faites & certifiées.

15. L'arrêt du 10 juillet 1688, dont je parle à l'article *Epices*, défend au lieutenant général de Melun de prendre aucun droit pour la *certification des criées*. Sur cela & sur quelques autres questions relatives à la *certification des criées*, voyez les actes de notoriété du Châtelet.

16. [On n'est point obligé de certifier les criées des offices, ni celles des vaisseaux. L'ordonnance de la Marine porte en termes exprès, qu'après les trois criées & les affiches apposées (le lendemain de chaque criée) au grand mât du vaisseau, à la principale porte de l'église & de l'auditoire de l'Amirauté, il sera procédé à l'adjudication sans aucune formalité.

17. Quant aux offices, voyez l'édit de 1683. Voyez aussi d'Hericourt, des criées & de leur *certification*, chap. 7.]

CERTIFICATS.

1. Les *certificats* n'ont jamais été regardés comme pouvant, dans les affaires contentieuses, opérer une preuve, parce que les droits de quelqu'un ne doivent pas dépendre de la déclaration d'un tiers, souvent mendiée.

2. D'ailleurs la justice ne regarde comme certains & dégagés de passion, que les témoignages qui lui parviennent par la voie juridique des enquêtes ou des informations, qui sont des actes de rigueur, & assujettis à des régles, dont l'inobservation peut en faire prononcer la nullité. En un mot, soit par ces motifs ou par d'autres, les dépositions de ceux qui les offrent d'eux-mêmes,

sans au préalable en avoir assuré la fidélité par serment, ont toujours été rejettées.

3. Le mariage de la demoiselle de Makaris avec le comte des Goutes, célébré d'après la fausse certification de la majorité & de la liberté du comte des Goutes, faite par différentes personnes, ayant été déclaré nul par l'arrêt, dont je rapporte l'espèce au mot *Mariage*, n°. 71, la demoiselle de Makaris demanda 50000 liv. de dommages & intérêts contre les faux certificateurs qui l'avoient, disoit-elle, fait tomber dans l'erreur, &c. mais, par arrêt du jeudi 8 mars 1742, la demoiselle de Makaris fut déboutée de sa demande.

4. Les rentes viageres ne se payent ordinairement que quand l'existence du rentier est certaine; & cette existence peut se prouver par un *certificat* de vie donné par le juge royal, ordinaire du domicile du rentier, qui suffit seul pour autoriser les payeurs de rentes de l'Hôtel-de-Ville à payer, s'il ne subsiste d'ailleurs d'autres obstacles; & si les rentiers résident à plus de trois lieues du juge royal, les juges des seigneurs du lieu habité par les rentiers, peuvent certifier leur existence. Voyez les édits de création de rentes viageres, des mois d'août 1693, novembre 1733 & août 1734; voyez aussi la déclaration du 26 juin 1763, registrée le 5 septembre suivant.

5. Ces *certificats* peuvent aussi être donnés devant notaires; mais en ce cas ils sont sujets à la formalité de la légalisation, à moins qu'ils ne soient donnés devant les notaires de Paris.

6. Les *certificats* de vie des rentiers demeurans hors du royaume, peuvent être donnés par les ambassadeurs, résidens ou consuls de la nation Françoise; mais si ces ministres ne connoissent pas personnellement le rentier, le *certificat* doit se donner devant notaire ou autre personne publique, & être légalisé par l'ambassadeur, envoyé, résident, ou consul François. Voyez des arrêts du Conseil des 3 novembre 1734 & 23 avril 1737.

7. S'il n'y a personne chargée des affaires de France dans la ville où le rentier demeure, la légalisation du *certificat* de vie doit être faite par les magistrats, avec déclaration qu'il n'y a dans la ville aucun ministre de France; cette légalisation doit d'ailleurs être revêtue du sceau des armes de la ville, & de toutes les formes d'usage qui peuvent la rendre authentique. Voyez la susdite déclaration du 26 juin 1763.

8. A l'égard des *certificats* des militaires servans dans les armées, ils se donnent par les commissaires des guerres, & sans frais. Voyez l'arrêt du Conseil du 19 septembre 1734.

CESSION DE BIENS.

Voyez *Abandonnement*, *Attermoyement*, *Banqueroute*, *Direction* & *Naufrage*.

1. La *cession de biens* est un bénéfice que les loix accordent aux débiteurs malheureux, pour les délivrer de la contrainte par corps, à laquelle certaines dettes les assujettissent.

2. Il y a de deux espéces de *cessions*, l'une volontaire, l'autre forcée.

3. La volontaire est celle que les créanciers acceptent sans procédure; celle-là n'est sujette qu'aux formalités nécessaires aux abandonnemens & aux attermoyemens; elle laisse le débiteur en l'état où il étoit auparavant, & c'est le contrat passé entre lui & ses créanciers qui leur fait la loi.

4. La *cession* forcée est celle que le débiteur contraint ses créanciers d'accepter; c'est de celle-ci dont parlent les ordonnances, & que je traite ici.

5. Pour parvenir à la *cession* forcée, le débiteur doit obtenir des lettres de *cession* en Chancellerie, & les faire enthériner avec tous ses créanciers, qu'il doit à cet effet assigner devant les juges ordinaires, & non devant les consuls. Voyez *Banqueroute* & *Homologation*.

6. Quand les lettres sont enthérinées, l'ordonnance du commerce veut que ceux qui ont été admis au bénéfice de *cession*, soient tenus (*outre les formalités ordinaires*) *de comparoir en personne à l'audience de la jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon en l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire* cession de biens; *& sera leur déclaration lûe & publiée par le greffier, & insérée dans un tableau public.* Ordonnance de 1673, titre 10, article 1.

7. Les *autres formalités*, dont parle l'ordonnance, sont;

1°. La représentation aux créanciers, des livres & registres du débiteur, avec l'état & les titres de ses biens affirmés véritables. Relativement à ceci, un particulier qui demandoit l'enthérinement de lettres de *cession*, avoit déposé ses registres au greffe des consuls, & il soutenoit avoir rempli le vœu de l'ordonnance; on exigeoit de lui qu'il les déposât au greffe du Châtelet, comme l'exige l'ordonnance de 1693, & qu'il déposât aussi les titres probatifs des dettes actives détaillées dans son bilan; & il résistoit encore à ce dépôt, en disant que les loix n'en parloient pas. Mais, par sentence du Châtelet du samedi 16 octobre 1756, il fut ordonné qu'il déposeroit ses registres & ses titres de créance au greffe du Châtelet.

Une autre sentence rendue au même tribunal, le jeudi 9 février 1758, plaidans Mes Dandane pour le débiteur, & de la Brosse pour les créanciers, a débouté un marchand de toile établi au Mans, de la demande en enthérinement de lettres de *cession*, par la seule raison qu'il ne représentoit point de registres.

La raison de cette décision est que, quoique le défaut de représentation de registres ne suffise pas pour faire regarder le débiteur comme un banqueroutier frauduleux, il opere néanmoins une présomption de fraude suffisante pour lui refuser le bénéfice de *cession*, qui est une grace.

D'ailleurs comme toute la fortune des marchands ne consiste que dans des droits & actions, il est impossible, sans la représentation des registres qui forme le tableau de leur fortune, de s'assurer s'ils remplissent la condition qui leur est imposée par les lettres de *cession*, qui consiste à abandonner tous leurs biens. Voyez *Bilan*.

2°. La publication des lettres de *cession* en jugement à l'audience & dans le marché, le débiteur présent, (ses créanciers appellés.)

3°. Elle doit être faite en personne, & non par procureur. Voy. l'art. 260 de l'ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné. [L'art. 70 de l'ordonnance de Louis XII sur le fait de la justice s'exprime ainsi: « pour ce que plusieurs marchands & autres ne craignent à faire *cession de biens*, » parce qu'ils y sont reçus par procureur » ou en lieux secrets, nous ordonnons que » dorénavant nul ne soit reçu à faire ladite » *cession de biens* PAR PROCUREUR, ains, se » fera en personne en jugement à l'audien» ce, desceints, & la tête nue ».]

8. L'effet de la *cession* forcée n'est pas de décharger de la dette celui qui est admis à la faire, mais seulement de la contrainte par corps.

9. Ainsi le débiteur, admis au bénéfice de *cession*, n'est libéré que jusqu'à concurrence des biens qu'il abandonne; il peut être poursuivi, & les biens qu'il acquiert depuis la *cession*, saisis pour les dettes qui lui sont antérieures.

10. Un autre effet de la *cession* est que le débiteur qui l'a faite, est noté, diffamé, & sujet aux reproches publics, suivant l'ordonnance de 1693.

11. Cependant celui qui a fait *cession*, peut être réhabilité par lettres du prince; mais il ne peut les obtenir qu'en justifiant qu'il a exactement payé tous ses créanciers en principal, intérêts & frais.

12. Le débiteur ne peut être admis au bénéfice de *cession*, s'il recele des biens; il doit même affirmer qu'elle n'est point frauduleuse.

13. Ceux qui ont fait la *cession* forcée, sont tenus de porter le bonnet vert; M. le Prestre dit que la Cour l'a ainsi jugé par arrêt du 8 juin 1607, après l'avoir demandé à la grand'Chambre & Tournelle. Voyez les arrêtés de la cinquième Chambre des Enquêtes, & *bonnet vert*.

14. Il y a plusieurs personnes qui ne peuvent être admises à faire *cession*, tels sont, les étrangers non naturalisés, (ainsi qu'il a été jugé contre un Anglois, par arrêt du 5 décembre 1591, rapporté par M. le Prestre, recueil des arrêts de toutes les Chambres); les tuteurs & curateurs, pour reliquat de leur compte, les fermiers débiteurs de fermages, les débiteurs comptables envers le Roi, les boulangers & les bouchers pour dettes de leur commerce; ceux qui ont contracté en foire franche, ceux qui ont précédemment atermoyé, (V. ci-après n°. 16) & ceux qui ont été condamnés à faire amende honorable, ou au bannisse-

ment. Sur cette matiere voyez les ordonnances de 1490, art. 34; de 1510, art. 70; d'Orléans, art. 61 & 143; de Blois, art. 205; & de Henri IV, en 1609; l'ordonnance des fermes, titre commun, art. 12.

15. Ni les stellionataires, ni ceux auxquels les créanciers peuvent opposer un dol personnel, ne sont pas non plus admis au bénéfice de *cession;* & par sentence rendue, sur les conclusions de M. de Montion, avocat du Roi au Châtelet, le vendredi 5 août 1757, un prisonnier détenu pour une dette, à l'occasion de laquelle il avoit été condamné au blâme par sentence confirmée par arrêt, a été déclaré non-recevable dans sa demande en enthérinement de lettres de *cession*.

16. [Celui qui a été admis une fois au bénéfice de *cession*, ne peut faire ensuite un contrat d'union avec ses créanciers; c'est ce qui a été jugé par arrêt rendu à l'audience de 7 heures, le lundi 27 juillet 1761: il est vrai que dans l'espéce de cet arrêt on argumentoit encore de ce que le contrat d'union n'avoit point été précédé du bilan; mais le premier moyen étoit le principal.]

CHAISES dans les Eglises. Voyez *Bancs*.

1. Comme il est défendu d'affermer ce qui a rapport au culte ecclésiastique, on peut en conclure qu'il n'est pas permis d'affermer le droit de louer les *chaises dans les églises*, puisque c'est la même chose que si l'on affermoit le terrein de l'église, rempli par des *chaises* destinées seulement à être occupées par ceux qui payent.

2. Ce qui est reçu gratuitement du ciel doit se donner gratuitement sur la terre; & il faut que l'instruction soit donnée de maniere, que ceux qui n'ont pas le moyen de payer un loyer de *chaise* ou de banc, trouvent néanmoins de la place & des commodités: leurs ames ne sont pas moins précieuses devant Dieu que celles des riches: l'évangile doit être annoncé aux uns & aux autres. Voyez S. Luc, chap. 7, vers. 22.

3. Sur cette défense d'affermer les églises, voyez un arrêt du 18 avril 1562 dans Filleau; l'apologétique de Tertullien, chapitre 13; les decrets des cardinaux-légats, insérés dans les actes du concile d'Avranches en 1172, canon 7; le concile d'Oxford en 1222, canon 22; de Londres en 1237. « La majesté divine devient l'instrument de votre avarice, vous faites » payer la place qu'on occupe dans le tem» ple: il en faut payer l'entrée; les dieux » s'achetent; & sans argent, il n'est plus » permis de les connoître ». C'est le reproche que Tertulien faisoit aux payens. Voy. S. Matthieu, chap. 21, vers. 13. Voyez aussi le pere Thomassin, partie premiere, liv. 2, chap. 28.

4. Je cite beaucoup d'autorités, parce que l'usage dans lequel on est à Paris de payer le loyer d'une *chaise* pour assister plus commodément au service, fera regarder mon opinion comme une singularité méprisable.

5. Mais s'il n'est pas permis en général d'affermer l'église pour y placer des *chaises*, cette location est doublement défendue aux Franciscains, puisqu'il ne leur est pas permis, par leur régle, d'avoir la moindre chose affermée. Voyez aussi le concile de Trente, sess. 25, chap. 3.

6. On a plaidé en la grand'Chambre, le samedi 5 décembre 1761, la question de sçavoir si le sieur Després, seigneur d'une terre, dont le château est éloigné d'une lieue & demie de l'église de Salin, sa paroisse, pouvoit contraindre le curé de Contençon, paroisse beaucoup plus voisine, de continuer la concession précédemment faite à lui sieur Després, de placer quatre *chaises* devant la grille du chœur, dans la nef, du côté de l'évangile, où il étoit dans l'usage d'entendre le service divin lui & sa famille, en vertu d'une convention, & moyennant une somme de six livres qu'il payoit annuellement à la fabrique. La concession originaire portoit, *& outre aux autres charges des bancs*.

Le curé prétendoit par cette clause, assujettir le sieur Després à rendre le painbéni à son tour, & à faire balayer l'église; & le sieur Desprès s'en prétendoit affranchi, parce que son château n'étoit pas dans la paroisse.

M. l'avocat général le Peletier de Saint-Fargeau observa que le sieur Després n'étant pas paroissien de Contençon, il n'étoit pas fondé à demander judiciairement des

places marquées dans une église étrangere; que d'ailleurs cela regardoit la fabrique & non le curé; en conséquence la Cour évoquant le principal appointé en la justice de Montreau, a mis les parties hors de Cour sur ces demandes, par arrêt rendu ledit jour 5 décembre 1761.

Mais parce que le curé, revêtu des habits sacerdotaux, au retour de la procession, avoit, de son chef, emporté la *chaise* du sieur Desprès dans la sacristie, en lui disant : « quand vous rendrez le pain-béni » & balayerez l'église, vous aurez des *chai-* » *ses* », il a été condamné à rendre la *chaise* du sieur Després, sinon trente sols pour la valeur; & faisant droit sur les conclusions des gens du Roi, la Cour lui a enjoint d'être plus circonspect dans ses fonctions, & de se comporter avec plus de décence.

7. Les derniers réglemens faits sur l'administration des biens de fabriques, en permettant d'affermer le droit de tirer un loyer de *chaises* de ceux qui entendent l'office divin dans les églises, ont défendu de les louer les dimanches & fêtes aux messes de paroisse, prônes & instructions qui les accompagnent, ou qui se font ensuite, ni même chaque jour aux prieres du soir & autres instructions qui ne se font point dans la chaire; & cependant ces mêmes réglemens assujettissent les adjudicataires de garnir également l'église d'un nombre de *chaises* suffisant pendant les offices & instructions auxquels il ne doit être payé aucune rétribution. Ils sont aussi assujettis à laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des paroissiens qui ne veulent pas se servir de *chaises*. Voyez l'article 36 de l'arrêt de réglement du 2 avril 1737, pour la fabrique de saint Jean-en-Grève à Paris; l'article 33 de celui du 11 juin 1739, pour la fabrique de saint Germain-en-Laye; & l'article 24 de celui du 20 juillet 1747, pour la fabrique de saint Louis de Versailles.

8. [Une ordonnance de la sénéchaussée d'Auvergne, à Riom, rendue sur les conclusions du substitut de M. le Procureur général, le 7 janvier 1768, a fait « défen- » ses à toutes personnes, *à l'exception des* » *seigneurs hauts-justiciers, ou fondateurs* » *de l'église de Lempdes, & autres qui peu-* » *vent être fondés en titres*, de placer des » *chaises* dans ladite église, à peine d'a- » mende applicable à la fabrique; ordonne » que dans vingt-quatre heures les particu- » liers qui avoient placé des *chaises* ou sié- » ges dans ladite église, *sans droits ou ti-* » *tres*, seroient tenus de les retirer, sinon; » autorise le curé & les marguilliers à les » faire enlever; & afin que ladite ordon- » nance fût notoire, permet aux curé & » marguilliers de la faire publier par-tout » où besoin seroit, même au prône de la » messe paroissiale dudit lieu, & d'en faire » afficher copies aux portes de ladite égli- » se ». Le sieur Fournier, domicilié à Clermont, qui ne possédoit aucun bien à Lempdes, & qui venoit seulement chaque année passer quelque temps en cette paroisse chez une de ses parentes, refusa de se conformer à cette ordonnance, publiée au prône; il déclara qu'il entendoit faire apporter sa *chaise* dans l'église, ce qu'il fit en effet, en la plaçant même près de l'autel, & il interjetta appel de l'ordonnance du 7 janvier 1768; mais par arrêt du samedi 29 juillet 1769, rendu en la grand'Chambre sur les conclusions de M. Barentin, avocat général, la Cour a confirmé l'ordonnance de la sénéchaussée d'Auvergne avec amende & dépens, avec injonction au sieur Fournier de se comporter à l'avenir avec décence & respect dans l'église. Plaidant Me Massonnet pour le sieur Chapot, curé de Lempdes. Cependant l'arrêt de la Cour permet aux personnes infirmes de faire apporter leur *chaise* & la placer dans l'église, après en avoir préalablement demandé & obtenu le consentement du curé.]

CHAMBELLAGE.

1. On nomme ainsi un droit seigneurial qui se paye aux seigneurs féodaux dans certaines mutations de fiefs relevans d'eux, & qui est différent suivant les lieux & les coutumes.

2. Ce droit est très-connu dans les coutumes de Picardie, sur-tout dans celle de Péronne.

3. Le droit de *chambellage* n'est pas de droit commun : la coutume de Paris n'en parle pas; quelques-uns le nomment chambrelage, d'autres chambellenage.

4. Quand la foi & hommage se rendent en la Chambre des Comptes à Paris, s'il est dû un droit de *chambellage*, il appartient au premier huissier de cette Cour, & il se taxe au bureau. V. l'art. 14 de la déclaration du 18 juil. 1702, registrée en la Chambre des Comptes le 10 octobre suivant.

5. L'art. 12 d'un édit du mois de novembre 1690, registré en la Chambre des Comptes, aides & finances de Montpellier, le 20 dudit mois de novembre, fixe ce qui doit être payé pour le droit de *chambellage* des terres & fiefs pour lesquels les foi, hommage, aveu & dénombrement sont rendus au Roi en ladite chambre.

CHAMBRE Apostolique.

1. C'est le nom qu'on donne à un tribunal établi à Rome, qui connoît des affaires concernant le domaine de l'église & les finances du pape.

2. Ce tribunal connoît aussi de l'expédition de quelques bulles ou rescrits, que les impétrans peuvent, à cause de quelque défaut, faire rapporter au consistoire.

3. Les bulles & les rescrits, dont l'expédition est résolue à la *chambre apostolique*, coûtent quelque chose de plus. V. *Consistoire*.

4. Les graces accordées par le pape, ou par son vice-chancelier, doivent être registrées à la *chambre apostolique;* & c'est dans les registres de cette *chambre* que se trouve la taxe des annates.

5. L'abbé de sainte Geneviéve de Paris, en qualité de conservateur-né des priviléges apostoliques, & député par le S. Siége pour connoître des causes entre gens d'église, a une jurisdiction qu'on nomme aussi *chambre* ecclésiastique, & sa compétence étoit autrefois très-considérable; mais elle est actuellement si restreinte, qu'elle est réduite à décerner des monitoires, lorsque, pour des raisons particulieres, les juges ordonnent qu'on s'adressera à cet effet à l'abbé de sainte Geneviéve.

CHAMBRE Civile.

V. *Châtelet* & *Forains*. V. aussi les Actes de Notoriété du Châtelet.

CHAMBRE du Commerce.

C'est le nom d'un tribunal établi à Marseille, pour juger des affaires du commerce. Elle est composée de l'intendant de la province, qui en est le chef, des échevins de la ville, de quatre députés & de huit conseillers.

CHAMBRES des Comptes.

V. *Parlement* & *Régale*.

1. Les *Chambres des Comptes* sont des Cours supérieures, établies pour examiner & juger ce qui concerne la manutention des finances & la conservation des domaines de la couronne.

2. Dans les premiers temps de la monarchie, & jusqu'au commencement du quatorziéme siécle, il n'y avoit point de *Chambre des Comptes* sédentaire établie à Paris. Les affaires qui sont aujourd'hui de sa compétence, s'examinoient & se décidoient au Parlement. Mais celles de l'état & le gouvernement du royaume exigeant des soins continuels, Philippe-le-Bel choisit plusieurs membres du Parlement, dont il composa deux compagnies souveraines: l'une pour rendre la justice aux sujets sur leurs différends; celle-là conserva le nom de Parlement: l'autre pour veiller à l'administration des finances & du domaine royal; celle-ci fut nommée *Chambre des Comptes*. Toutes deux furent logées dans le palais du Roi, où elles tiennent encore leurs séances. Il y a néanmoins des gens qui croyent que la *Chambre des Comptes* étoit sédentaire dès l'an 1100 L'auteur du mot *Comptes* dans l'Encyclopédie, regarde ce point de notre histoire comme certain. Mais j'ai embrassé l'opinion la plus générale; je la crois la meilleure & la mieux fondée.

3. Les officiers qui composerent les deux compagnies, furent nommés maîtres, nom que portent encore MM. les conseillers-maîtres des comptes, mais qui n'est plus d'usage au Parlement.

4. Pendant fort long-temps, MM. les avocats & procureurs généraux exercerent les fonctions du ministere public dans les deux Cours; mais en 1454, le Roi créa un procureur général pour la *Chambre des Comptes*.

5. Nos rois ont dans tous les temps donné à la *Chambre des Comptes* des marques de

de leur estime & de leur confiance. Philippe de Valois, Charles V, Charles VI & Louis XII, l'ont honorée de leur présence, & deux de ces princes choisirent des Officiers de la *Chambre des Comptes*, pour veiller à l'exécution de leur testament.

6. En rendant la *Chambre des Comptes* sédentaire, le Roi ne créa que deux présidens; & la premiere de ces deux dignités fut affectée à la prélature: elle fut longtemps remplie par un archevêque ou par un évêque.

7. La charge de second président fut d'abord remplie par un chevalier; mais depuis elle fut comme annexée à la place de grand-bouteillier de France: & cela dura jusqu'en 1424. On voit même qu'un prince de la maison de Bourbon fut reçu dans la charge de second président des Comptes, comme revêtu de celle de grand-bouteillier.

8. Pendant les désordres que causerent les Anglois en France, vers le milieu du quinziéme siécle, Charles, dauphin, érigea une *Chambre des Comptes* à Bourges. Mais les troubles étant cessés, les choses furent rétablies dans leur ancien état; & cela dura jusqu'à Louis XI, qui, en instituant un troisiéme président, donna la charge de premier à son grand-chambellan (Bertrand de Beauveau de Precigny); & depuis ce temps, cette dignité a presque toujours été remplie par des laïcs: l'évêque de Lodève est, je crois, le seul prélat qui l'ait occupée (sous Charles VIII) depuis Louis XI; & elle n'est point sortie de la famille de MM. de Nicolai depuis l'année 1506, que Louis XII y nomma Jean de Nicolai, maître des requêtes, & chancelier du royaume de Naples.

9. Depuis que la *Chambre des Comptes* est rendue sédentaire, nos rois en ont successivement augmenté les membres. Elle est actuellement composée d'un premier président, de 12 autres présidens, de 78 maîtres, de 38 correcteurs, de 82 auditeurs, d'un avocat & d'un procureur général, de deux greffiers en chef, & de plusieurs officiers subalternes.

10. Le service de M. le premier président de la *Chambre des Comptes*, celui de MM. les gens du Roi & des greffiers en chef, est continuel; mais les autres présidens, les maîtres, les correcteurs & les auditeurs, servent par sémestre, &c.

11. Dans l'origine, la *Chambre des Comptes* de Paris étoit la seule. Mais il en a été établi plusieurs autres en différens temps; il y en a actuellement dans les villes de Dijon, Grenoble, Aix, Nantes, Dole, Blois, Montpellier, Rouen, Pau & Metz: celle de Paris est la premiere & la principale de toutes.

12. Les fonctions des *Chambres des Comptes* sont d'examiner, corriger, juger, clorre & appurer tous les comptes des officiers & commissionnaires comptables; de vérifier & enregistrer les édits, déclarations & lettres-patentes qui y sont adressées; d'enthériner & registrer les lettres d'ennoblissement, naturalité, légitimation, amortissement, affranchissement d'érection de terres en fiefs de dignité, les dons & pensions; on y enregistre aussi les sermens de fidélité des archevêques, évêques & cardinaux, les baux des fermes du Roi, les contrats d'échange & d'engagement des domaines.

13. C'est à la *Chambre des Comptes* que se reçoivent les foi & hommage, aveux & dénombremens des vassaux du Roi pour les terres titrées. Voyez *Aveu & Denombrement*.

14. Les contrats de mariage de nos rois, les traités de paix, les provisions des chanceliers, gardes des sceaux, secrétaires d'état, maréchaux de France, & des grands officiers de la couronne, s'enregistrent aussi en la *Chambre des Comptes*.

15. M. le contrôleur général, les grands-maîtres des Eaux & Forêts, les trésoriers de France, tous les officiers comptables & leurs contrôleurs, sont réçus en la *Chambre des Comptes*.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE.

On donne ce nom aux tribunaux établis dans plusieurs diocèses, pour connoître des contestations relatives à la confection des rôles & du payement des décimes: on les nomme aussi quelquefois bureaux diocésains. [Les *Chambres ecclésiastiques* exercent leurs fonctions gratuitement, & jugent souverainement.] Voyez aussi au mot *Décimes*.

CHAMBRE de l'Édit.

1. On a donné ce nom à une *Chambre* établie dans quelques Parlemens, lors des édits de pacification des troubles occasionnés par la religion protestante, pour connoître & juger en dernier ressort des causes & affaires des protestans, à l'exception des appellations comme d'abus.

2. Les *chambres de l'Edit* faisoient partie du corps des Parlemens où elles étoient établies. Celles de Paris & de Rouen avoient été créées par des édits des mois d'avril 1598 & août 1599; & dans chacune il y avoit un conseiller de la religion prétendue réformée.

3. La *chambre de l'Edit* du Parlement de Paris connoissoit des causes & procès, tant des protestans de son ressort, que des différends & contestations de ceux qui étoient domiciliés dans le ressort du Parlement de Rennes : & ceux du ressort du Parlement de Bourgogne avoient le choix de plaider en la *chambre de l'Edit* du Parlement de Paris, ou en celle du Parlement de Grenoble.

4. Les *chambres de l'Edit*, établies à Paris & à Rouen, furent supprimées par un édit du mois de janvier 1669, registré au Parlement de Paris le 4 février suivant, & on renvoya les affaires qui y étoient pendantes; sçavoir, les appellations verbales & demandes civiles, à la grand'Chambre; & les affaires criminelles, à la Tournelle; les instances & procès, aux Enquêtes.

5. Cet édit permettoit aux protestans, lors du jugement de leurs affaires en la grand'Chambre, *de récuser deux conseillers-clercs, sans autre expression de cause, que celle de la religion prétendue réformée* (a): Mais cette faculté ne subsiste plus; parce que tous les François sont présumés catholiques Romains, au moyen de ce que l'exercice public de la religion protestante en France a été défendu par un autre édit du mois d'octobre 1685.

CHAMBRE Étoffée.

1. C'est le nom que quelques coutumes des Pays-Bas donnent aux meubles que les femmes sont dans l'usage de prélever après la mort de leur mari, pour se meubler: cela ressemble assez à ce que nous nommons préciput. V. l'art. 5 du chap. 6 de la coutume de Douai.

2. La *chambre étoffée* est plus ou moins bien garnie, suivant la qualité des personnes. Il y a des réglemens à la suite de la coutume de Douai, qui détaillent scrupuleusement tous les meubles, vaisselle & linge, qui doivent composer la *chambre étoffée* des veuves de chaque état. V. *Etorance* & *Préciput*.

CHAMBRE de Justice.
V. *Fermiers généraux*.

1. On appelle *chambre de Justice*, un tribunal supérieur, que nos rois établissent dans certains temps, pour réprimer les abus, & réparer les désordres qui se commettent dans les finances.

2. L'usage de cet établissement parut si utile & si nécessaire, que, par l'édit du mois de juin 1625, Louis XIII ordonna qu'il seroit créé une *chambre de Justice* de 10 en 10 ans, » afin que les malversations des officiers comptables & des gens d'affaires » dans la perception, le maniement & la » distribution des deniers publics, ne demeurassent jamais impunies «.

3. Louis XIV eut recours au même remède dans les commencemens de son régne. Il érigea une *chambre de Justice*, par un édit du mois de novembre 1661, pour la recherche & la punition de ceux qui avoient été les auteurs & les complices des abus & des délits commis dans les finances de l'état, & pour ordonner la restitution des deniers qu'ils avoient indûement perçus, exigés ou détournés.

4. A l'avénement de Louis XV, & sous la régence de M. le duc d'Orléans, un édit du mois de mars 1716, registré le 12 du même mois au Parlement, érigea aussi une *chambre de Justice*, dont les séances se sont tenues aux grands-Augustins de Paris, « contre les traitans & gens d'af- » faires, leurs commis & préposés qui

(a) Après la suppression susdite, les protestans qui portoient leurs causes au Parlement de Dijon, avoient la faculté de récuser deux officiers en matiere civile, & trois en matiere criminelle, sans autre expression de cause que celle de la religion prétendue réformée. Voyez le susdit *édit* du mois de janvier 1669.

(c'est le langage de l'édit) » par leurs » exactions ont forcé (les peuples) de » payer beaucoup au-delà des sommes que » la nécessité des temps avoit contraint de » leur demander; contre les officiers comp- » tables, les munitionnaires & autres qui, » par le crime de péculat, ont détourné la » plus grande partie des deniers qui de- » voient être portés au trésor royal, ou » qui en avoient été tirés pour être em- » ployés sur leur destination; & contre une » autre espéce de gens auparavant incon- » nus, qui ont exercé des usures énormes, » en faisant un commerce continuel des » assignations, billets & rescriptions des » trésoriers, receveurs & fermiers géné- » raux «.

5. Cet édit fut suivi de plusieurs déclarations; l'une, du 17 mars 1716, indique la procédure qui doit être observée, tant par les juges de la *chambre de Justice*, que par les baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans, fixe les gratifications & récompenses des dénonciateurs, & contient en outre le détail des personnes sujettes aux recherches de la *chambre de Justice*.

6. Une autre déclaration du premier avril 1716 régle la maniere dont la dénonciation des coupables pourra se faire; comment les jugemens préparatoires ou définitifs s'exécuteront dans les provinces par les commissaires subdélégués de la *chambre;* ce qui sera observé contre les justiciables fugitifs; ordonne aux justiciables & à leurs prête-noms, de donner détails de leurs biens & de leur origine.

7. Il y en a une autre du 25 du même mois d'avril, qui détaille plus particuliérement les pouvoirs des subdélégués de la *chambre*.

8. Enfin, après une année environ d'exercice, la *chambre de Justice* a été supprimée par un édit du mois de mars 1717, registré au Parlement le 22 du même mois.

9. Deux déclarations, qui toutes deux sont datées du 17 mars 1717, & qui paroissent antérieures à la suppression dont je viens de parler, puisqu'elles ont été registrées en la *chambre de Justice* le 19 du même mois, c'est-à-dire, trois jours avant l'enregistrement de l'édit de suppression au Parlement, ont ordonné qu'à l'avenir les fermiers généraux & les receveurs généraux des finances seroient exempts de toutes recherches de la *chambre de Justice*.

10. Il y a une pareille déclaration du même jour 17 mars, en faveur des trésoriers de deniers royaux; & depuis, par une déclaration du 29 octobre 1718, registrée le 3 décembre suivant, il a été ordonné que les sous-fermiers des fermes du Roi seroient aussi exempts de toutes taxes & recherches de *chambre de Justice*.

11. L'édit de suppression de la *chambre de justice* portoit amnistie en faveur de plusieurs accusés; mais il en renvoyoit aussi beaucoup d'autres devant les juges naturels. Depuis, & par lettres-patentes du 3 juillet 1717, registrées le 2 août, il a été ordonné que tous les accusés exceptés de l'amnistie seroient conduits dans les prisons de la conciergerie du Palais à Paris, pour l'instruction de leur procès être continuée en la grand'Chambre du Parlement; & à l'égard des procès civils pour les saisies-réelles des biens des justiciables de la *chambre de Justice*, l'édit de suppression les a renvoyés à la cour des Aides. V. sur ce renvoi deux autres déclarations des 20 mars & 10 avril 1717.

CHAMBRE de la MAÇONNERIE.

[La *chambre de la Maçonnerie* est une jurisdiction particuliere pour les maçons, elle se tient au Palais, & c'est au Parlement que les appellations sont portées; cette jurisdiction fut établie en 1645. On appelle ceux qui l'exercent, *Généraux des Œuvres de maçonnerie de France;* ils connoissent des différends qui surviennent entre les ouvriers concernant le fait de bâtimens. Les procureurs au Parlement exercent dans cette jurisdiction : les audiences s'y tiennent les lundi & vendredi.]

CHAMBRE ROYALE.

1 On a nommé *chambre Royale*, un tribunal extraordinaire, établi à Metz par lettres-patentes du 9 novembre 1679, pour connoître de la réunion à chacun des trois évêchés (de Metz, Toul & Verdun) des fiefs qui en étoient mouvans.

2. La *chambre Royale* de Metz étoit com-

posée d'un premier président, de douze conseillers & d'un procureur général, qui étoient tous conseillers au Parlement de Metz. Elle avoit rendu une grande quantité d'arrêts qui ordonnoient la réunion de différentes terres; & ces arrêts se trouvent dans le sixiéme volume du recueil de Frédéric Léonard; mais toutes ces réunions n'eurent pas beaucoup d'effet. La Lorraine fut rendue à Léopold premier, duc de Lorraine, en faveur de son mariage avec une niéce de Louis XIV, fille de (Monsieur) Philippe de France, duc d'Orléans, pour la posséder, comme avoit fait le duc de Lorraine, son grand-oncle.

3. La *Chambre Royale* de Metz a été supprimée par une déclaration du 28 novembre 1686, registrée au Parlement de Metz le 23 décembre suivant.

4. On a aussi nommé *Chambre Royale* une commission extraordinaire & souveraine, établie à l'Arsenal sous le régne de Louis XIV, pour juger certaines affaires, dont la connoissance lui étoit attribuée.

[CHAMBRE du TRÉSOR.

1. La *Chambre du Tresor*, aujourd'hui appellée chambre du domaine du Roi, est une jurisdiction qui connoît en premiere instance de tout ce qui dépend du domaine du Roi dans l'étendue de la généralité de Paris.

2. Par édit du mois de mars 1693, le Roi a uni la jurisdiction de la *Chambre du Trésor*, au corps des trésoriers de France de la généralité de Paris, avec attribution de tout ce qui concerne le domaine dans l'étendue de cette généralité, de maniere que par l'incorporation de toute la jurisdiction de la *Chambre du Trésor*, aux trésoriers de France de la généralité de Paris, ceux-ci ont seuls le droit de juger en premiere instance toutes les affaires du domaine & les droits qui en dépendent dans l'étendue de la généralité, & l'appel de leur sentence se porte au Parlement. La *chambre du Trésor* ou du Domaine est dans le Palais; ses audiences se tiennent les mercredi & samedi. Bacquet a fait un traité de la jurisdiction du Trésor. Voyez cet auteur; voyez aussi *Bureau des Finances*, & *Trésoriers de France*.

3. Un arrêt du Parlement du 28 juin 1769, en maintenant la chambre du Domaine dans le droit de juger des successions qui doivent écheoir au Roi à titre d'aubaine, bâtardise ou autrement, a fait défense aux officiers du bailliage royal de Meudon d'assister à la levée des scellés & aux inventaires des effets de ces successions; & s'ils y apposent les scellés, il leur est enjoint d'en donner avis dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi en la chambre du Domaine.]

CHAMPART.

Voyez *Bordelage*, *Laboureurs*, *Marciage*, & *Parciere*.

1. Le *champart*, qu'on nomme agrier & tasque dans quelques provinces: parciere, ychide, complant ou terrage dans d'autres, est un droit en conséquence duquel celui à qui il appartient, peut exiger une portion de la récolte d'un champ ou d'un héritage: ce nom vient de *campi partus*.

2. Brunet qui a fait un traité du droit de *champart*, dit que tout le monde convient que le *champart* tire son origine de la conduite de Joseph avec les Egyptiens (voyez la Genèse, chap. 47, vers. 23 & 24). Pour moi je pense que l'origine du *champart* seigneurial est la même que celle du cens; & que celle du *champart* foncier est la même que celle des rentes foncieres. V. *Cens* & *Rentes foncieres*.

3. Il y a donc deux sortes de *champarts*; l'un seigneurial, l'autre foncier.

4. Il est présumé seigneurial, lorsqu'il est imposé par la premiere concession de l'héritage *in recognitionem dominii*; ou lorsque, suivant l'expression de Loysel, il représente le gros cens ou rente originaire & directe, tenant lieu de chef-cens. Instit. liv. 4, tit. 2, reg. 16.

5. Il est foncier, lorsqu'il n'est pas dépendant d'un fief, ou lorsque celui qui le perçoit à cause d'un fief, perçoit d'ailleurs un cens ou autre droit seigneurial sur l'héritage sujet au *champart*.

6. Le *champart* seigneurial est soumis aux régles observées pour le cens; & le *champart* foncier est soumis à celles qui ont lieu en matiere de rentes foncieres: ainsi le *champart* seigneurial est imprescriptible

somme le cens ; & le *champart* foncier se prescrit comme tout autre droit. V. l'arrêt du 6 septembre 1738, cité dans le commentaire de Guyot sur l'art. 55 de la coutume de Mantes. Ceci a lieu en pays coutumiers ; mais il en est autrement en pays de droit écrit. Le *champart* y est seigneurial, lorsqu'il est conjoint avec le cens ; il est réputé avoir été établi par le même contrat, quand il se trouve dans les mêmes reconnoissances, quoique le bail primitif ne paroisse pas. V. l'article 62 de la coutume d'Etampes.

7. Il y a néanmoins cette différence entre le *champart* seigneurial & le cens, que dans les coutumes où la maxime, *nulle terre sans seigneur*, est admise, le seigneur n'a pas besoin de titre pour réclamer un cens sur les héritages situés dans sa directe & dans sa censive, en conformité de ce qui est fixé pour les héritages voisins : la moindre adminicule suffit pour cela ; il suffit même que la directe ne soit pas réclamée par un autre seigneur ; parce que le cens étant ordinairement médiocre, est regardé comme un honneur & un caractere de la seigneurie attachés au fonds concédé ; au lieu que le *champart* étant une charge onéreuse & différente du simple cens, il faut, quand le seigneur le demande avec le cens, ou comme seigneurial tenant lieu de cens, qu'il soit établi par des titres, ou au moins par des actes de possession suivie, qui supposent les titres & y suppléent ; parce que l'on n'admet point de droits seigneuriaux onéreux & extraordinaires, s'ils ne sont établis par des titres. V. *Droits seigneuriaux*.

8. Il y a encore cette différence entre les *champarts* & les censives, que le *champart* se paye par les fruits, au lieu que le cens est dû par l'héritage même ; ainsi la portion du champarteur croît ou diminue, selon que la terre a produit plus ou moins de fruits. Il n'est d'ailleurs dû aucune indemnité si la terre n'a rien rapporté, ou si les fruits ont été ravagés ; au lieu que le cens est dû, quelque chose qui arrive ; parce qu'il ne se prend pas tant à cause des fruits qu'on doit recueillir, que pour marquer le droit du seigneur.

9. Enfin le *champart* differe encore du cens, en ce qu'il n'arrérage point ; c'est-à-dire, que le champarteur ne peut demander qu'une année, & qu'il est toujours présumé payé, quand il n'a pas mis le débiteur en demeure. Il en est à cet égard du *champart*, comme de la dîme en espéce. Le débiteur de l'un & l'autre droit n'est point obligé de représenter sa quittance ; & si la demande est formée dans l'année, on admet la preuve testimoniale du payement.

10. Quelques champarteurs sont obligés d'envoyer percevoir le droit de *champart* sur l'héritage même. D'autres peuvent exiger qu'il soit porté & rendu dans leur grange, cela dépend des titres, de la possession & des dispositions des coutumes.

11. Le *champart* ne se paye qu'après la dîme prélevée, & sur ce qui reste après la dîme payée. Voyez la coutume de Mantes, chap. 2, article 55 ; & celle de Berri, titre 10, art. 25 ; le troisiéme volume des anciens mémoires du Clergé, page 32 & suivantes ; & les principes des dîmes par M. de Joui.

12. Ainsi, par exemple, dans les lieux où la dîme est de dix gerbes par cent, le cultivateur ne doit plus payer le *champart* de cent gerbes, quand elle est prélevée, puisqu'il ne lui en reste que quatre-vingt-dix. Si le droit du seigneur se paye à raison du nombre de gerbes, on ne le lui payera plus dans ce cas-là que sur le pied de quatre-vingt-dix, & à proportion du nombre qui restera, la dîme payée : c'est ce qui a été jugé par arrêt du 10 mars 1719, en la cinquiéme chambre des Enquêtes ; voyez aussi Henrys, tome premier, livre 1, chap. 3, & un arrêt du 13 mars 1625, au journal des audiences, tome premier, liv. 1, chap. 43.

13. Coquille, en parlant de la dîme qui se paye à Clamecy, au duc de Nevers, & de celle de la poste de Sully en Dionzois (qui n'est autre chose qu'un *champart* accordé aux seigneurs par leurs vassaux, pour l'extinction d'autres droits), dit aussi que si la dîme ecclésiastique est dûe dans ces endroits, elle se leve la premiere, & que sur ce qui reste, le seigneur prend son droit. Voyez Coquille sur le dernier article du chapitre 12 de la coutume de Nivernois.

14. Brunet dit que ceci n'a pas lieu quand le *champart* est seigneurial ; & il fait un long raisonnement pour affoiblir l'autorité de ces arrêts, mais son sentiment ne doit pas prévaloir sur une jurisprudence affermie par l'opinion de Boutaric, & par celle du judicieux auteur du code rural. On voit d'ailleurs que Brunet a plutôt travaillé pour faire un *factum* en faveur des champarteurs, que pour faire un traité sur le *champart*. Son ouvrage se trouve à la fin du recueil sur les dîmes, par Drapier.

15. Il est donc certain que la dîme est dûe la premiere, & que le *champart* ne doit s'exiger que sur ce qui reste, quand elle est perçue. On prétend néanmoins que cette maxime souffre une exception, & que l'un & l'autre droit, c'est-à-dire, la dîme & le *champart* peuvent l'un & l'autre se percevoir à raison de la totalité de la récolte, lorsque les deux droits appartiennent à la même personne ; parce qu'en ce cas il faut présumer que telle a été la condition de la premiere investiture, & qu'on ne doit pas séparer ce que le seigneur a conjoint lors de la concession primordiale des fonds.

16. Deux arrêts ont admis cette exception ; le premier a été rendu au Parlement de Paris en faveur du chapitre de Beauvais, le 27 juin 1721, contre les habitans de Vellenes & d'Orrouer ; il est rapporté au journal des audiences.

17. Le second a été rendu au grand-Conseil, le 11 février 1761, en faveur de l'abbé de Corbie, contre les sieur & dame Fontaine, prenant le fait & cause de leur fermier de terres situées en Ponthieu, terroir de Courthieu.

18. Lorsque le droit de *champart* est contesté par ceux-mêmes qui sont dans l'usage de le payer, le seigneur peut demander d'être maintenu dans la possession de le percevoir : c'est ce qui a été jugé par arrêt du 5 mars 1718, contre les habitans d'Etreux & de la Neuville, en faveur du duc de Guise, dont j'ai parlé au mot *Complainte*.

19. Un autre arrêt rendu le 27 janvier 1737, en la grand'Chambre, a jugé la même question, & de la même maniere, au rapport de M. Delpech de Mérinville.

20. Mais les maintenues n'ont été accordées par ces arrêts, que conformément aux cueillerets des seigneurs.

21. C'est en effet le cueilleret qui doit déterminer la possession ; & s'il ne faisoit pas une mention détaillée des héritages sujets au *champart*, le champarteur ne seroit pas pour cela en droit d'exiger le *champart* sur tous les héritages de l'enceinte de sa seigneurie ; il faudroit avoir recours aux terriers qui doivent indiquer ceux qui sont sujets au *champart*, & les distinguer de ceux qui sont francs, ou qui ne doivent qu'une censive modique.

22. Le *champart* se perçoit comme la dîme, c'est-à-dire, que le champarteur ne peut pas choisir les gerbes, & qu'il doit au contraire percevoir son droit sur le bon & sur le mauvais grain, si comme il arrive souvent, le même champ en a produit de différentes qualités, à moins que les titres ne le réglent autrement.

23. Quelques coutumes (par exemple, celle de Clermont en Beauvoisis, art. 119,) étendent le droit des champarteurs jusqu'à leur accorder la faculté de choisir dans chaque dixeau. Comme ces dispositions sont exorbitantes du droit commun, il faut les renfermer dans les limites des coutumes qui les contiennent.

24. Quand le *champart* n'est pas seigneurial, il est sujet à la prescription, ainsi que la Cour l'a jugé contre un seigneur d'Artois, par arrêt rendu au rapport de M. Nau, le 27 avril 1714, en la cinquiéme chambre des Enquêtes ; mais quand il est seigneurial, il n'est prescriptible que pour la quotité comme le cens, excepté en Auvergne, en Bourbonnois, en Marche, en Nivernois, & dans les autres coutumes & pays où la prescription du cens est admise.

25. Ainsi, s'il est dû en même temps un cens & un *champart*, par un héritage mis en decret, le seigneur doit s'opposer à cause du *champart*, s'il veut le conserver : c'est le droit commun, sur lequel on trouve une exception dans l'article 480 de la coutume d'Orléans.

26. Le comte de Lanty, seigneur de Fleury, coutume d'Amiens, a prétendu que le propriétaire d'une piéce de terre sujette à son droit de *champart*, n'avoit pas

pu planter son terrein en pommiers, au préjudice du droit de *champart*, dont le produit se trouvoit diminué par cette plantation ; il demandoit que les arbres fussent arrachés, quoique plantés depuis près de 30 ans ; & il citoit Dumoulin sur l'article 74 de la coutume de Paris, glos. 2, n. 3 & 9.

Mais par arrêt rendu à l'audience de sept heures, en très-grande connoissance de cause, après un délibéré ordonné sur le champ, le mercredi 25 avril 1759, la Cour, en infirmant la sentence par défaut, rendue au bailliage d'Amiens, par laquelle le comte de Lanty étoit autorisé à faire arracher les arbres, l'a débouté de sa demande, sauf à lui à se pourvoir, pour son droit de *champart*, sur les fruits des arbres, les défenses du propriétaire réservées au contraire.

27. Le samedi, 26 mai 1759, il est intervenu un arrêt, par lequel, nonobstant une transaction de l'année 1636, passée entre le seigneur & les habitans de Col en Champagne, aux termes de laquelle un droit de *champart* ou terrage devoit se percevoir dans les granges des habitans, avant que les grains fussent déchargés des voitures; & nonobstant la possession de percevoir ainsi le droit, la Cour a jugé que le sieur Baudouin, seigneur actuel, pouvoit forcer les habitans à payer le droit sur le champ même.

L'obligation dans laquelle les habitans étoient de voiturer la totalité des grains, pour mettre le seigneur en état de percevoir son droit sur leurs voitures, a été regardée comme une servitude dont le seigneur pouvoit, à cause de la fraude qu'elle facilitoit, les décharger malgré eux. Cet arrêt a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier.

28. [Un autre arrêt rendu le vendredi 22 juillet 1768, en la troisiéme chambre des Enquêtes, au rapport de M. Titon de Villotran, en faveur de M. l'évêque de Toul, abbé commendataire de l'abbaye de Morigny, près Etampes, contre Jacques Henri de Sabrevois, écuyer, & les demoiselles ses sœurs, a jugé, en confirmant la sentence du bailliage d'Etampes, que dans la coutume d'Etampes le droit de *champart* uni au cens, étoit imprescriptible. Mes Jabineau de la Voute & du Ponchel écrivoient dans ce procès.]

CHANCELERIE.

V. *Droits seigneuriaux*, & *Sceau* (*Grand.*)

1. Il y a une déclaration du 22 mai 1723, contenant réglement pour l'expédition de lettres de *chancelleries* établies près les Cours.

2. Un arrêt du Conseil du 11 avril 1729, fait défenses aux greffiers du Parlement de Bordeaux, & à leurs commis, d'expédier, signer, ni délivrer aux parties ou à leurs procureurs, aucuns arrêts par extrait portant exécution, sans commission, dûement expédiée & scellée en la *Chancelerie* établie près ledit Parlement; aux parties, de s'en servir; aux huissiers & sergens, de les signer & mettre à exécution, sous les peines portées par les édits & réglemens.

3. Les greffiers en chef des Cours supérieures doivent être revêtus d'un office de secrétaires du Roi, suivant les édits des mois d'avril 1672 & octobre 1727. S'ils ne sont revêtus de cet office, ce sont les audienciers & contrôleurs des *Chancelleries* qui signent les arrêts, au lieu des greffiers en chef; & il leur est adjugé sept sols six deniers par signature. Il y a sur cela un arrêt du Conseil du 5 janvier 1724, en faveur des officiers de la *Chancelerie* de Metz; & un du 11 avril 1729 en faveur de ceux de la *Chancelerie* de Bordeaux.

4. Il est défendu aux officiers des *Chancelleries*, par un arrêt du Conseil du 8 mai 1736, d'expédier, dans le cas de l'appel des jugemens des Bureaux des Finances, poursuivis à la requête des receveurs généraux des domaines, aucunes lettres, qu'il ne leur ait préalablement apparu de l'évocation desdits jugemens. Cet arrêt condamne même un sieur Caumel, secrétaire du Roi, en la *Chancelerie* de Toulouse, en 500 liv. d'amende pour y avoir contrevenu.

5. Quand il y a Parlement & Présidial dans une même ville, il n'est point d'usage d'établir une *Chancelerie* près le Présidial : les actes de *Chancelerie* relatifs aux affaires du Présidial se scellent en ce cas dans les *Chancelleries* établies près le Par-

lement. C'est pour cela qu'il n'y a point de *Chancelerie* au Châtelet, ni au Présidial de Dijon. Voyez l'édit d'établissement de Présidiaux en Bourgogne du mois de janvier 1696.

CHANCELERIE ROMAINE.

1. C'est ainsi qu'on appelle à Rome un bureau distribué en plusieurs tribunaux, tels que la Daterie, la Chambre apostolique, & où l'on expédie les bulles, les rescrits & toutes les expéditions des graces que le pape accorde.

2. On pense assez universellement que les régles de *Chancelerie Romaine* ont Jean XXII pour auteur principal : notre jurisprudence a adopté quelques-unes de ces régles & rejetté les autres. Voyez ce que je dis à l'article *Régle de Chancelerie Romaine*; mais voyez aussi les articles *Bulles*, *Consistoire*, *Date*, *Provisions*, *Rescrits*, &c.

[CHANCELIER.

1. Le *chancelier* de France est le premier officier de la couronne (en ce qui regarde la justice) & le chef de tous les conseils du Roi, auquel il rend compte de tout ce qui concerne l'administration de la justice.

2. La principale fonction du *chancelier* (lorsqu'il est en même-temps garde des sceaux) est de garder le sceau royal, de sceller seul les lettres des affaires d'état, de justice & des finances, & de prendre garde à ce qu'aucunes lettres ne passent au sceau, au préjudice du Roi & de son état : il est président-né du grand-Conseil ; & après le Roi, les cours souveraines lui rendent les premiers honneurs.

3. Suivant une ordonnance de Charles V de 1356, le *chancelier* ne prête serment qu'entre les mains du Roi ; *& comme il se détache de lui-même, pour ne plus représenter que la justice dont il est le chef*, c'est par cette raison qu'il ne porte jamais le deuil, pour quelque cause que ce soit.

4. Sous la premiere race, le *chancelier* étoit nommé premier *référendaire*. Sous la seconde, *archichancelier*, & sous la troisiéme *chancelier* simplement ; & c'est le seul nom qu'on lui ait donné depuis.

5. On donne quelquefois un garde des sceaux au *chancelier*, mais on ne peut le déposséder qu'en lui faisant son procès ; il y en a un exemple sous François premier, à l'égard du *chancelier* Poyet, accusé de péculat, & notamment d'avoir prévariqué au fait du jugement du procès de l'amiral Chabot, auquel il avoit présidé. « L'arrêt lui fut prononcé le 23 avril 1543, » tous MM. de la Cour assistans, ayans » leurs robes rouges ; ledit Poyet présent, » vêtu d'une robe de taffetas fourrée de » martre, sa cornette de taffetas, nue tête » & debout appuyé sur le bureau du greffier. Par cet arrêt il fut privé & déclaré » incapable de tenir office royal, condamné » en cent mille livres d'amende envers le » Roi, & être confiné cinq ans en la ville » de Paris, en tel lieu qu'il plairoit au Roi » ordonner. Après la prononciation de son » jugement, ledit Poyet proféra telles paroles : Je remercie Dieu de sa bonté infinie, le Roi & la sienne justice, & prie Dieu » qu'il me doint la grace de lui faire oraison agréable & au Roi profitable. » Filleau, tome premier, seconde partie, titre 6, pag. 236.

L'amiral Chabot obtint l'année suivante, des lettres d'abolition & de déclaraclaration d'innocence.

6. Lorsque le Roi tient son lit de justice aux Parlemens, le *chancelier* est assis devant lui à main gauche, & prononce les arrêts par ces mots, *le Roi vous dit*, *le Roi vous ordonne*.

7. [Suivant Pasquier, liv. 6, chap. 6, de ses recherches, jamais les *chanceliers* de France n'ont présidé aux commissions extraordinaires, où il s'agissoit d'un procès criminel intenté à quelqu'un, à moins que le Parlement n'y vaquât, auquel cas M. le *chancelier*, comme chef de la justice, peut présider à cette commission.

8. Peut-on récuser le *chancelier* ? Voyez à ce sujet plusieurs dissertations insérées au procès de M. Fouquet, sur l'article *Chancelier*. Voyez aussi Filleau, tome premier, partie premiere, titre 5, chapitre premier, page 212 des chanceleries de France.]

[CHANGE ET RECHANGE.

Le *change* en fait de négoce est une sorte de commerce d'argent, qui se fait lorsqu'on

lorsqu'on donne de l'argent dans un lieu, afin de le remettre ou de le faire tenir dans un autre lieu éloigné ; tel est le profit qu'un banquier ou un négociant est autorisé de prendre, tant pour le salaire de sa négociation, que pour l'intérêt de son argent, sur une somme de deniers qu'il a reçue, & pour raison de laquelle il tire une autre lettre de *change* payable en un lieu désigné & par une autre personne.

Sur les intérêts du *change* & *rechange* voyez l'ordonnance du commerce de 1673, titre 6.]

[CHANGEMENT.

1. Ce mot, en termes de jurisprudence, se dit de la différence dans l'état d'une personne, ou de ses biens.

2. C'est une maxime de droit que par le *changement* des successions & des personnes, la qualité des biens est changée. *Mutatione personæ mutatur qualitas bonorum.* En la loi *ff.* DE ACQUIR. VEL OMIT. HÆRED. voyez aussi un arrêt du 6 juillet 1647, au journal des audiences.]

CHANOINE.

V. *Cathédrale*, *Chapitre*, *Collation*, *Commensaux*, *Commensaux des évêques*, *Nobles*, *Présence*, *Rang*, *Résidence*, *Semainier* & *Solidité*.

1. Le nom de *chanoine* se donne aux ecclésiastiques qui vivent selon la régle particuliere d'un chapitre dont ils sont membres, & à ceux qui possédent des canonicats ou prébendes dans des chapitres ; & on nomme chapitre, une communauté d'ecclésiastiques qui desservent une église cathédrale ou seulement collégiale.

2. Dans les premiers temps du christianisme, les clercs qui habitoient la maison de l'évêque, avoient des cloîtres, un dortoir où ils demeuroient tous ensemble, un réfectoire où ils mangeoient en commun, afin qu'ils pussent plus aisément se trouver à l'office canonial.

3. Ces ecclésiastiques pratiquoient la pauvreté évangélique, ils étoient nourris & vêtus suivant les facultés de l'évêque ; afin que, sous prétexte de besoins, ils ne pussent se dissiper ; les clercs vivoient ainsi *sub ordine canonico in religione canonicâ* ; on les appella *chanoines*, parce qu'ils promettoient à Dieu plus étroitement que tous autres, d'observer les régles prescrites par les canons, [*chanoine* dérivant de Κανων, régle.]

4. Tant que l'ancienne discipline a subsisté, & que les clercs ont vécu en commun en la maison de l'évêque en laquelle ils avoient été ordonnés, sans rien posséder en propriété chacun dans leur particulier, le nom de régulier n'a été, ni connu, ni d'usage dans ces premiers temps ; on ne commença à faire cette distinction que quand partie de ceux qui d'abord avoient vécu canoniquement, se lasserent de la vie commune, & se séparerent les uns des autres pour vivre avec propriété ; alors ceux qui persévérerent dans la vie commune, commencerent, pour s'y maintenir plus sûrement, à s'y engager par des vœux solemnels ; ils formerent entr'eux des congrégations, & prirent le nom de *chanoines* réguliers, pour se distinguer des clercs qui avoient cessé de vivre canoniquement, & qui, malgré cela, voulurent conserver le nom de *chanoine*.

5. C'est ainsi que se sont formés les deux espéces des *chanoines* & chapitres ; les uns qu'on nomme séculiers, les autres réguliers.

6. Les chapitres séculiers sont ceux dont les canonicats ou prébendes ne peuvent être possédés que par des ecclésiastiques séculiers.

7. Les chapitres réguliers sont ceux dont les membres vivent en communauté, & qui, comme les religieux, ont ajouté à la pratique de plusieurs observances régulieres, la profession solemnelle des vœux.

8. Les devoirs des *chanoines* & des chapitres consistent, 1°. dans la célébration & dans l'assistance au service divin, aux heures réglées par leurs statuts.

2°. A administrer & conserver leurs biens temporels, pour lesquels ils ont en corps la faculté d'ester en jugement, & communément celle de nommer un syndic.

3°. A résider dans le lieu où est située l'église dont ils sont *chanoines*.

4°. A se trouver aux assemblées capitulaires.

9. On peut, sur les devoirs & les fonc-

tions des chapitres, voir le concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816; celui de Cologne tenu en 1536; celui de Bourges tenu en 1584, & celui d'Avignon tenu en 1594; Van-Espen, tome premier, part. premiere, tit. 7, chap. 5, nomb. 9; le traité du *chanoine*, par Desnots; le président Guimier, sur la pragmatique-sanction, & sur l'origine des chapitres & l'étymologie du mot *Chanoine*. V. le pere Thomassin, *discipline de l'église*, premiere partie, liv. 1, chap. 42, & l'Encyclopédie, verb. *Chanoine*.

10. Lorsque dans les chapitres il vaque des bénéfices auxquels un *chanoine* sémainier (V. *Sémainier*), a droit de nommer, il n'est pas obligé de consommer son droit dans la semaine même pendant laquelle il est en tour, (à moins que le chapitre n'ait un statut contraire; sur quoi on peut voir l'arrêt de Sivada du 13 août 1691, qu'on trouve au journal des audiences). La raison est, qu'il ne confére point en qualité de mandataire du chapitre, mais comme véritable collateur; & qu'en cette qualité il a six mois pour conférer les bénéfices, comme tout autre patron ecclésiastique (sauf la prévention).

La cour l'a ainsi jugé contre le sieur de la Caze, nommé à un canonicat de S. Sernin de Toulouse, par un *chanoine* dont la semaine tournaire suivoit celle pendant laquelle le canonicat avoit vaqué. Le pourvû par le semainier tournaire, au temps de la vacance, après sa semaine expirée, fut maintenu par arrêt rendu le 27 février 1744, en la grand'Chambre du Parlement de Paris, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général. (Il y a un pareil arrêt du 31 mai 1691, au journal des audiences.) Voyez ce que je dis sur les pourvus par les *chanoines* tournaires, aux mots *Patronage* & *Semainier*.

On citoit un arrêt du Parlement de Metz du 31 mai 1691, en faveur de celui qui a été maintenu; & on en citoit deux autres contraires: l'un du 28 août 1621, rendu en faveur du chapitre de Montbrison, rapporté par Henrys, tome 1, liv. 1, quest. 1 & 2. L'autre du 13 août 1691, rendu à l'occasion du chapitre de saint Georges de Pitiviers. Il est au journal des audiences, ainsi que celui du 31 mai 1691.

[11. Pendant la vacance du siége, le chapitre a le droit de conférer les bénéfices auxquels l'évêque & le chapitre nommoient conjointement; mais ceux qui sont à la nomination de l'évêque seul, ne peuvent être conférés par le chapitre, ils doivent être réservés au futur évêque. Quant aux collations forcées qui se font à la nomination des patrons laïcs ou en vertu d'indults, c'est au chapitre à qui appartiennent ces collations, *Sede vacante*].

12. Les *chanoines* qui ne sont pas soûdiacres, n'ont pas voix en chapitre; ils ne peuvent conférer des bénéfices comme collateurs tournaires, ni présenter les bénéficiers au chapitre. Voyez l'arrêt de réglement du Parlement de Rouen du 21 Juin 1673, rapporté au premier volume du journal du Palais.

13. C'est aussi ce qu'a jugé le Parlement de Bretagne, par arrêt rendu en forme de réglement, le 26 Juin 1725, par lequel il a fait défenses au chapitre de Quimper de nommer aux bénéfices, sur la présentation des *chanoines-clercs*.

14. Un *chanoine* qui a donné sa voix pour la nomination d'un incapable à un bénéfice dont le chapitre est patron ou collateur, ne peut plus impétrer ce bénéfice pour lui-même en cour de Rome sur l'incapacité du pourvu; s'il en étoit autrement, un collateur *in communi* pourroit impunément choisir un incapable; & par cette voie parvenir à se faire conférer un bénéfice dont il est collateur, qu'il n'est pas en son pouvoir de se conférer à lui-même; la cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu le 9 août 1735, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, pour l'archidiaconé de Saint-Flour.

15. Le chapitre de Cambrai avoit un statut, suivant lequel il s'appliquoit le revenu des bénéfices contentieux. M. le Procureur général du Parlement de Flandres ayant eu connoissance de ce statut contraire aux canons, en interjetta appel comme d'abus; & par arrêt du Parlement de Douai rendu le 14 août 1730, ce statut a été déclaré abusif. On s'est pourvu en cassation; le Conseil a demandé les motifs, & sursi à l'exécution de cet arrêt.

16. Les *chanoines* des églises cathédra-

les & collégiales, & les autres bénéficiers qui sont obligés d'assister au service divin, ne peuvent s'absenter plus de trois mois chaque année. Cela est ainsi réglé par le concile de Trente; les statuts des chapitres qui accordent aux *chanoines* la faculté de s'absenter plus de trois mois, sont abusifs; mais ils peuvent accorder moins. V. *Stage*.

17. Les *chanoines* malades sont réputés présens & assistans; ils ont part aux gros fruits & aux distributions manuelles, comme s'ils étoient réellement venus au chœur aux heures & aux offices marqués, excepté à Notre-Dame de Paris, où personne n'est tenu présent aux matines, pas même les malades. Voyez *Présence*.

18. Le rang des *chanoines* se régle du jour de l'installation, & non du jour de la prise de possession. Ainsi, de deux *chanoines* qui ont pris possession en différens temps, c'est celui qui a le premier fait les fonctions à qui la préséance appartient. Voyez l'arrêt du Parlement d'Aix rendu le 14 décembre 1671, il est rapporté par Boniface, tome premier. Voyez aussi *Préséance*.

19. Le doyen du chapitre de Nogent-le-Rotrou, qui est aussi *chanoine* du même chapitre, a prétendu non-seulement avoir seul le droit de convoquer l'assemblée des *chanoines*, mais encore avoir deux voix délibératives dans cette assemblée; l'une comme doyen, l'autre comme *chanoine*. Mais, par arrêt rendu le 13 juin 1690, il a été ordonné qu'il n'auroit qu'une voix *en delibérations capitulaires, tant comme* chanoine, *que comme doyen, & les autres* chanoines *ont été maintenus .... dans la possession d'assembler extraordinairement le chapitre pour les affaires urgentes, au refus ou en l'absence du doyen.*

20. Les *chanoines* du chapitre de saint Martin à Marseille, curés primitifs de la paroisse du même nom, étant sortis de Marseille pendant que la contagion désoloit cette ville en 1720, l'évêque leur fit donner divers avertissemens, & leur fit même faire des monitions canoniques d'exercer dans cette paroisse les fonctions curiales à la place des vicaires perpétuels morts de la peste; &, faute par eux de satisfaire, il conféra leurs bénéfices à d'autres prêtres qui administrerent les sacremens, & firent les fonctions curiales pendant tout le reste du temps que la contagion dura dans la ville.

Après la cessation de la maladie contagieuse, les *chanoines* rentrerent & protesterent contre ce qui avoit été fait pendant leur désertion, ils appellerent même comme d'abus, tant de la sentence qui prononçoit leur destitution, que des provisions données à leurs successeurs; mais par arrêts des 28 août 1721 & 16 novembre 1723, les nouveaux pourvus furent maintenus provisoirement d'abord, & ensuite définitivement dans les bénéfices à eux conférés...... On peut voir un plus long détail de cette affaire, dans le rapport fait par les agens du Clergé en 1725.

21. Les réglemens sur la police extérieure faits par un chapitre qui a droit de jurisdiction sur ses membres, n'ont point force de loi, s'ils ne sont homologués au Parlement; la cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu en la grand'Chambre le 29 décembre 1727, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat général.

Dans l'espéce de cet arrêt, le chapitre de Laon avoit fait une conclusion capitulaire le 19 juin 1726, portant que les *chanoines in minoribus* seroient obligés d'aller étudier deux ans en philosophie, & trois ans en théologie dans une université, sans quoi ils ne pourroient être admis à résidence.

Le sieur Barbier qui avoit dénoncé au chapitre une déclaration de résidence au mois d'août 1725, ne fut pas employé dans la distribution des fruits; il demanda sa portion, & interjetta appel de la conclusion capitulaire en l'officialité de Rheims, où il obtint sentence adjudicative de ses conclusions; le chapitre ayant interjetté appel comme d'abus de cette sentence, il fut dit par l'arrêt qu'il *n'y avoit abus*.

22. Les distributions manuelles affectées à l'assistance personnelle des *chanoines* & autres officiers des chapitres, ne sont pas saisissables.

23. Le 26 février 1754, un *chanoine* régulier, nommé par l'évêque de Luçon pour prêcher dans la cathédrale, monta

dans la chaire portant l'aumusse, & demanda la bénédiction au prélat. Le doyen & les *chanoines*, qui pour la plûpart étoient présens, s'opposerent à ce que le *chanoine* régulier prêchât en aumusse dans la cathédrale, & leur opposition se fit avec tant d'indécence, qu'elle donna lieu à une instruction criminelle, à la requête du ministere public.

L'instruction donna lieu à des decrets d'ajournement personnel contre quelques *chanoines* auxquels ils furent signifiés, & qui les mépriserent au point de continuer leurs fonctions; le chapitre fit même signifier à l'évêque qu'il ne pouvoit pas empêcher ses membres décrétés d'assister au chœur, & de continuer les exercices ordinaires.

Ce mépris des régles détermina l'évêque à prononcer l'interdit d'une partie de l'église cathédrale, par une ordonnance du 20 avril.

Les grands-vicaires, l'official, le promoteur & quelques autres *chanoines* de Luçon, au nombre de six, touchés du scandale que causoit la conduite du chapitre, demanderent au prélat par une requête, la levée de l'interdit, & obtinrent une ordonnance qui levoit l'interdit lancé sur une partie de leur église.

Cette démarche des six membres du chapitre donna lieu à différentes assemblées, dans lesquelles il fut résolu de désapprouver leur conduite, de les désavouer, & même de les citer au chapitre. Les conclusions capitulaires furent attaquées par les six *chanoines* qu'elles censuroient, & ils les soutinrent abusives, parce que la requête présentée au prélat, ne l'avoit pas été au nom du chapitre, mais uniquement au nom des six *chanoines*. Par arrêt rendu le 21 juillet 1755, sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, les délibérations du chapitre de Luçon furent déclarées abusives, & la Cour ordonna qu'elles seroient rayées & biffées des regiſtres, &c.

24. Le chapitre de saint Pierre de Lille a été maintenu dans la liberté d'élire en tous mois, à ses dignités de doyen, chantre, trésorier & écolâtre, par lettres-patentes du 29 décembre 1727, regiſtrées au Parlement de Flandres le 23 fév. suivant.

25. On trouve dans les anciens mémoires du Clergé, tome premier, un arrêt du Parlement de Dijon du 25 février 1655, qui enjoint aux doyens & chanoines de l'église cathédrale de Châlons-sur-Saone, de se mettre à genoux lorsque l'évêque donne la bénédiction.

26. Divers arrêts rapportés dans le même ouvrage, tom. 1, chap. 2, n. 31, 32 & suivans, ont jugé que les laïcs, autres que les pere, mere, freres & sœurs des *chanoines* ne pouvoient loger dans les maisons canoniales.

27. Le concile de Trente autorise les évêques à créer des *chanoines* surnuméraires, avec espérance de remplir les premieres prébendes vacantes. Mais nous n'admettons point cette disposition en France. Nous admettons seulement des *chanoines* honoraires, c'est-à-dire, des *chanoines* qui, sans être pourvus d'aucune prébende, jouissent du titre, peuvent porter l'habit, & ont l'honorifique dont jouissent les *chanoines* effectifs, [& c'est le chapitre qui les nomme.]

[28. Un seul *chanoine* peut faire casser ce qui est fait par un chapitre, *en contrariété du droit*. Cela a été jugé ainsi par arrêt du 23 avril 1581, rendu conformément aux conclusions de M. Seguier, avocat général; voyez cet arrêt dans Filleau, tom. 1, page 73, premiere partie, titre 1, chap. 43.

29. Les *chanoines* ne doivent point sortir du chœur de l'église pendant la célébration du service divin, *sans cause légitime, & sans la permission du Doyen, & en son absence, d'autre pourvu de dignité, ou du plus ancien* chanoine *président au chœur*; ils doivent observer la disposition du decret *quomodò divinum officium sit recitandum;* & c'est ce que la cour a jugé par arrêt du 25 février 1614, rapporté par Filleau, tome 1, premiere partie, titre 1, chap. 26.

30. On trouve dans le journal du Palais un arrêt du 18 mai 1654, qui a jugé qu'un *chanoine* de la cathédrale de saint Etienne de Meaux, qui portoit les cheveux trop longs, refusant de les faire couper, après en avoir été averti, pouvoit justement être privé de son revenu, & réputé absent de l'église & du chapitre. Les

textes des conciles qui ont servi de fondement à cette décision, sont rapportés par le journaliste qui cite un pareil arrêt que l'on trouve dans Filleau.]

31. Tous les ornemens faits & apposés par un *chanoine* en la maison canoniale, appartiennent au chapitre, à l'exclusion des héritiers; c'est la disposition d'un arrêt de la cour du 11 juillet 1629. V. Filleau, tome 1.

32. Si un *chanoine* résigne son canonicat, & que le résignataire décéde avant l'admission de la résignation en cour de Rome, ce *chanoine* conservera parmi ses confreres, le même rang qu'il avoit, parce que tant que la résignation n'est pas admise, elle est révocable, sans qu'il soit besoin d'exercer le regrès; par conséquent dans la présente hypothèse où le résignataire est décédé avant l'acceptation de la résignation, c'est par l'événement la même chose que s'il n'y en avoit pas eu, & que le *chanoine* ne se fût point démi de son canonicat; il doit donc avoir le même rang dans le chapitre, puisque ce qui devient nul & caduc ne peut produire d'effet. Voyez aussi *Résignation.*]

[CHANOINE, Jubilé. Voyez *Jubilé.*]

CHANOINES RÉGULIERS.

V. *Antonins*, *Prémontrés* & *Trinitaires.*

1. On nomme *chanoines réguliers*, des ecclésiastiques qui vivent en commun, & qui sont engagés par des vœux solemnels à l'observation de la régle d'un ordre religieux.

2. Nous connoissons en France pour *chanoines réguliers*, les Prémontrés, les Génovéfins, les Antonins, les religieux des ordres de saint Ruf, de Chancelade, de la Trinité, &c. ces derniers sont plus connus sous le nom de Mathurins.

3. [Il est traité dans le second tome de l'*histoire des chanoines réguliers*, de leurs différentes congrégations, tant d'hommes que des filles, & des ordres militaires qui y ont du rapport. Voyez les noms de ces différentes congrégations dans le dictionnaire de Trévoux, à l'article *Chanoines réguliers.*]

4. Les *chanoines réguliers* de plusieurs ordres prétendent tirer leur origine, & être les successeurs des clercs qui vivoient en communauté du temps de saint Augustin; mais d'Hericourt nous apprend (2 P. ch. 12 des vœux solemnels) qu'il n'en est rien, & qu'on ne leur donne ce nom que parce que, vivant en communauté, ils suivent les réglemens que saint Augustin prescrivit à des religieuses dans une de ses lettres.

5. Selon le même d'Hericourt, l'établissement des *chanoines réguliers*, dont les ordres subsistent actuellement, ne remonte pas plus haut que le onziéme siécle, & cet état ne me paroît pas mériter une prééminence sur les autres *réguliers;* parce que, si les *chanoines réguliers* ont donné à l'église quelques hommes éminens en piété & en sçavoir, les ordres de S. Benoît, de S. Basile, de S. Dominique, &c. en ont fourni bien davantage. Cependant la Congrégation de France, (qu'on connoît mieux sous le nom de Génovéfins) est si jalouse du nom de *chanoine régulier*, qu'elle s'est cru presque seule mériter de le faire porter à ses membres; & en effet, elle l'a contesté à plusieurs autres ordres religieux, mais elle a toujours échoué; & ce qu'il y a de singulier, c'est, 1°. que cette Congrégation est presque la derniere de toutes; 2°. qu'il ne faut, ni de plus grands talens, ni plus de fortune, ni une naissance plus illustre pour être Génovéfin, que pour être Capucin: on peut être l'un ou l'autre, quand on a le mérite d'être âgé de 16 ans. Mais V. *Vœux.*

6. Les *chanoines réguliers* de la province de Bourgogne ont disputé la préséance aux Bénédictins de la même province dans l'assemblée des états; & leur pere de Hautecourt, qui écrivoit contre les Bénédictins, sans beaucoup de ménagement, proposoit la question en ces termes: « il s'agit de » sçavoir qui doit avoir la préférence, ou » de la cathédrale d'Hyppone, ou de l'ab» baye du Mont-Cassin, ou le surplis, ou le » froc, ou le bonnet quarré, ou le capu» chon »? Mais le pere Mabillon leur fit voir que la préférence appartenoit aux Bénédictins par droit d'aînesse; que le froc & le capuchon étoient sans contredit plus anciens que la chape & le surplis des *chanoi-*

nes réguliers, dont on n'avoit point oui parler avant le 10e siécle. V. l'histoire des ouvrages des sçavans, juillet 1688, p. 360.

7. Les *chanoines reguliers* different des *chanoines* séculiers, 1°. en ce qu'ils ont conservé la vie commune abandonnée par les séculiers; 2°. en ce qu'ils sont vraiment religieux, & par conséquent morts civilement; au lieu que les séculiers sont capables des effets civils.

8. Il y a plusieurs titres de bénéfices *réguliers*, & singuliérement beaucoup de prieurés-cures, tellement affectés aux *chanoines réguliers*, qu'eux seuls, à l'exclusion des autres ecclésiastiques, peuvent les posséder. V. ce que je dis aux articles *Bénéfice*, *Commende* & *Prémontré*.

9. Les Génovéfins ont prétendu que l'édit du mois de novembre 1719, dont je parle à l'article *Bénéfice*, n'avoit point d'application à leur ordre; mais une déclaration du 25 avril 1752, dont je parle aussi au même endroit, leur a appris qu'ils étoient soumis, comme les autres *chanoines réguliers*, aux dispositions de cet édit, & à la déclaration du premier février 1720, par laquelle il a été interprété.

10. Les *chanoines réguliers* ne peuvent requérir, accepter, posséder, ni aller résider dans un bénéfice, sans une attestation de vie & mœurs, & le consentement par écrit de leur supérieur général. Il y a sur cela des lettres-patentes du mois d'octobre 1679, un bref du pape Innocent XI, revêtu de lettres-patentes du mois de mai 1688, & d'autres lettres-patentes du 23 janvier 1714. Toutes ces lettres ont été regîstrées au grand-Conseil. Mais sur le rappel des *chanoines réguliers* au cloître, voyez *Curé*. Voyez aussi dans le code de Louis XV, tome 5, un arrêt du 23 décembre 1733, qui contient le plaidoyer de M. Lescalopier de Nouroir, où les statuts des Génovéfins sont analysés. [Voyez aussi ce qui en est dit dans le dictionnaire de trévoux, au mot *chanoine régulier de sainte Geneviéve*, *ou peres de sainte Geneviéve* (qui ailleurs qu'à Paris, où le chef d'ordre est l'abbaye de sainte Geneviéve), *ont différens noms, pris pour l'ordinaire des noms de leurs abbayes ou prieurés, & des titulaires de leurs églises.*]

[CHANOINESSE.

Les *chanoinesses* sont des demoiselles qui possedent une prébende affectée à des filles par le titre de fondation, sans être obligées pour cela à renoncer à leur bien, ni à faire aucun vœu, de maniere que les chapitres où sont ces sortes de *chanoinesses*, sont plutôt *un séminaire & une retraite distinguée, de demoiselles à marier, qu'un engagement pour le service de Dieu*; ce n'est guères qu'en Flandres, en Allemagne & en Lorraine, que l'on voit de ces *chanoinesses* (à Remiremont par exemple). On trouve dans l'édition des conciles du P. Labbe, tome 7, page 1406, la régle que le concile d'Aix-la-Chapelle fit en 816, pour les *chanoinesses*; cette régle est en 28 articles. C'est le deuxiéme liv. du concile d'Aix, & le premier est la régle des chanoines.]

[CHANOINESSES de S. Augustin.

Ce sont des religieuses qui suivent la régle de Saint Augustin, & s'engagent par des vœux solemnels.

Le concile de Rome tenu en 1060, par Nicolas II, fait connoître qu'avant Louis-le-Débonnaire, toutes les religieuses, en quelqu'endroit qu'elles fussent, suivoient la régle de Saint Benoît; ce qui prouve que Saint Augustin n'est pas leur instituteur.]

[CHANTRE.

1. On trouve dans le concile de Rome, tenu en 595, que le pape Hilaire se plaignoit, comme d'une mauvaise coutume, de ce que les *chantres* étoient choisis parmi les ministres du saint autel, & notamment de ce qu'étant diacres, ils continuoient de chanter dans un chœur d'église, au lieu de vaquer à la prédication & distribution des aumônes. Ce pape le défend, & ordonne que l'on ne prenne pour *chantres* que des soû-diacres ou de moindres clercs, s'il en est besoin, & que les diacres ne fassent que lire l'évangile à la Messe.

2. *Chantre* est aussi une des premieres dignités d'un chapitre; il se dit par excellence du maître du chœur. Il porte la chape & le bâton dans les fêtes solemnel-

les, & donne le ton aux autres en commençant les pseaumes & les antiennes. Le *chantre* a le droit de porter dans ses armoiries un bâton de chœur, derriere l'écu, pour marque de sa dignité. Dict. de Trévoux.]

CHAPE.

V. *Chapelle.*

1. On nomme *chape*, un habit ecclésiastique. [Les anciens l'appelloient *pluvial*, parce que quelques religieux, & notamment les réguliers de Saint Augustin s'en servoient en hiver pour se défendre contre la pluie.

2. Autrefois la *chape* rouge n'appartenoit qu'aux papes.]

3. *Chape* est aussi le nom d'un droit que plusieurs églises cathédrales croyent avoir de demander à l'évêque, qui en devient titulaire, un ornement complet.

4. Quelques chapitres prétendent que, par l'ornement complet, on doit entendre un ornement de cinq couleurs; mais comme le droit de *chape* n'est appuyé sur aucune Ordonnance de nos rois, ni même sur aucun canon, & qu'il n'est fondé que sur l'usage de chaque église, c'est par cet usage que se régle ce que les chapitres peuvent exiger des évêques ou de leur succession, quand il n'a pas été payé en nature. Voyez le Bret, liv. 4, décision 3; & Duperray, traité de l'état & de la capacité des ecclésiastiques.

5. Ce droit de *chape* a souvent été évalué à 3000 livres, mais quand l'usage n'a rien prescrit sur cela, on consulte l'opulence de la prélature, à laquelle il semble naturel de le proportionner.

6. L'arrêt rendu le premier février 1713, entre les héritiers de M. le Tellier archevêque de Rheims, & le chapitre de cette métropole, a fixé le droit de *chape*, dû à ce chapitre, à 3000 liv. Il eût été évalué à une somme plus forte, parce que le chapitre est très-nombreux, & que la mense épiscopale est riche; mais l'arrêt porte que le droit est fixé « à 3000 livres pour » cette fois seulement, en considération » des dons faits à ladite église par ledit le » Tellier..... »

7. La Cour a aussi fixé à 3000 liv. le droit de *chape* dû à l'église cathédrale de Poitiers par les héritiers de M. de Foudras, par arrêt rendu le 5 juillet 1735, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins. V. *Chapelle.*

CHAPELLE.

Voyez *Age*, *Bancs des Eglises*, *Bénéfices* & *Chape.*

[1. On lit dans le traité de Rebuffe, *de pacificis possessoribus*, que le mot *Capella*, chapelle, vient de *Cappa S. Martini*, qui étoit une chape ou manteau que les rois de France faisoient ordinairement porter avec eux quand ils alloient à la guerre. Cette chape étoit gardée avec beaucoup de soin dans des tentes particulieres, appellées à cause de cela *chapelles*, d'où le nom de chapelain a été donné à ceux à qui ce soin étoit confié (*a*).]

2. Les *chapelles* des églises Paroissiales peuvent-elles se concéder à perpétuité? V. *Bancs des Eglises.*

3. Les *chapelles* castrales & particulieres sont sujettes à la visite des évêques. V. les mémoires du Clergé, tome 7.

4. On appelle aussi *chapelle*, tous les ornemens particuliers de l'évêque, y compris la croix, la crosse, &c. Il y a des églises cathédrales qui ont droit d'exiger, à l'avénement de l'évêque, ce qu'on nomme sa *chapelle*, comme un droit d'entrée dans la prélature; & il ne faut pas confondre ce droit avec celui de dépouille qu'ont d'autres chapitres, en conséquence duquel ceux-ci peuvent demander tous les ornemens, habits ecclésiastiques, vases & argenterie à l'usage du prélat, quand il officie. Voyez *Chape.*

CHAPITRE.

Voyez *Cathédrale*, *Chanoine*, *Joyeux avénement* & *Semainier.*

1. On nomme *chapitre*, les assemblées de chanoines, de religieux & des membres d'une même communauté, pour délibérer de leurs affaires, ou faire quelques réglemens de discipline.

2. Il y a trois sortes de *chapitres* dans la plûpart des ordres religieux; sçavoir, les

(*a*) [On prêtoit autrefois serment sur la chape de saint Martin.]

chapitres généraux, où se traitent les affaires de tout l'ordre; les *chapitres* provinciaux, où se traitent celles de la province; & les *chapitres* conventuels, où l'on ne traite que des affaires de la maison en particulier.

3. Par exemple, on n'admet personne au noviciat & à la profession religieuse, qu'à la pluralité des suffrages qui se donnent par la voie du scrutin dans une assemblée du *chapitre*, c'est-à-dire, de la communauté. Voyez ce que je dis sur cette matiere, à l'article *Abbé*.

CHARGE.

V. *Brevet, Destitution d'Officiers, Greffiers, Juges, Officiers, Opposition au Titre, Procureur, Sceau*, &c.

CHARIVARI.

1. C'est le nom qu'on donne au bruit confus que font des gens du bas peuple & des enfans, avec des poëles, des bassins, des chaudrons, pour faire injure à quelqu'un, par exemple, en dérision des gens d'un âge inégal qui se marient. [Le concile de Tours a défendu cette espéce de tumulte, sous peine d'excommunication.]

2. Les réglemens défendent aussi ces sortes de tumultes & d'assemblées; & un arrêt rendu en vacations, le 18 septembre 1723, entre le lieutenant criminel & le procureur du Roi de Chaumont en Bassigni, a ordonné l'exécution de ces réglemens; en conséquence a fait défenses de faire aucun *charivari*, & ordonné que l'arrêt seroit lû, publié, &c.

3. Une sentence de Police du Châtelet, du 13 mai 1735, en ordonnant l'exécution des arrêts & réglemens de Police, concernant la tranquillité & le repos publics, a fait défenses à tous bourgeois & habitans de Paris d'exciter, le soir & la nuit, aucune émotion populaire pour faire des *charivaris*, à peine de 100 liv. d'amende, dont les pere & mere seront tenus pour leurs enfans, & les maîtres & maîtresses pour leurs ouvriers, apprentifs & domestiques, même contre lesdits domestiques, sous peine d'être emprisonnés.

4. Cette même ordonnance a condamné plusieurs particuliers en 10 liv. d'amende, pour avoir fait *charivari* entre les rues Pastourelle & Portefoin au Marais. V. Bouvot, Basset, la Rocheflavin, Brodeau (sur l'art. 37 de la coutume de Paris, n. 17), & Fromental, verb. *Peines*. V. aussi dans le recueil du Parlement de Besançon, tome premier, page 9, l'arrêt du Parlement de Franche-Comté du 20 décembre 1675, & celui du Parlement de Grenoble du 7 juin 1695, dans le recueil du Dauphiné, tome 3.

[CHARMÉ.

1. Ce mot en termes des Eaux & Forêts se dit des arbres auxquels on a malicieusement fait quelque chose pour les faire périr.

2. L'ordonnance des Eaux & Forêts, titre 27, article 22, fait défenses à toutes personnes de charmer les arbres, sous peine de punition corporelle.]

CHARTE NORMANDE.

1. C'est un titre fort ancien, par lequel Louis Hutin a concédé plusieurs priviléges aux habitans de Normandie. Cette *charte* fut augmentée par Philippe de Valois; & dans les édits & déclarations qui y sont contraires, on employe ordinairement une clause dérogatoire à la *charte normande*.

2. Un des priviléges contenus dans cette *charte*, veut que ceux qui sont domiciliés en Normandie, ne puissent être traduits dans des jurisdictions étrangeres, & qu'ils soient dispensés d'y comparoître & d'y répondre; mais ce privilége n'empêche pas l'effet des lettres de garde-gardienne des suppôts de l'Université de Paris, & des officiers du Châtelet. V. *Haro*.

3. Il n'empêche pas non plus l'effet de l'attribution accordée au Sceau du Châtelet & au *Committimus*.

4. Les Normands prétendent que ce privilége subsiste encore pour les decrets des immeubles situés en Normandie, & qu'on ne peut porter les saisies-réelles de ces biens, que dans des tribunaux de la province, mais ils se trompent. V. *Sceau du Châtelet*.

CHARTRE.

1. Ce mot qui est fort vieux, signifie prison. On dit qu'une personne a été retenue en

en chartre privée, quand elle a été enfermée ailleurs que dans une prison publique; cela est défendu, sous différentes peines, par les ordonnances. [Voyez celle de 1670, tit. 2, art. 10.]

2. *Chartre* est aussi le nom qu'on donne à des lettres émanées du grand sceau, par lesquelles le Roi accorde quelque grace ou privilége.

3 Cinq conditions sont nécessaires pour la régularité & la validité des *chartres*.

1°. Elles doivent être intitulées au nom du Roi, & contenir ces termes : *A tous présens & à venir, Salut.*

2°. Elles doivent être adressées & registrées en une Cour.

3°. Elles ne sont pas datées du jour, mais seulement du mois & de l'année.

4°. Elles doivent être scellées du grand sceau de cire verte. Voyez cependant *Sceau (Grand)*.

5°. Il faut qu'elles soient visées par M. le chancelier.

4. Enfin on nommoit anciennement *chartres*, les actes émanés de la jurisdiction volontaire.

5. C'est en ce sens que l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de la quinzaine de la Toussaint 1302, porte que ce feront les notaires du Châtelet qui écriront les *chartres*, &c.

6. [On appelle encore *chartres*, les titres anciens qui établissent les droits d'une Seigneurie ou de quelque communauté. Le trésor des *chartres* de la couronne est à Paris, près la Sainte Chapelle : il est à la garde du procureur général du Roi. Voyez aussi *Diplome*.]

CHARTREUX.

V. *Religieux*.

1. On nomme *chartreux*, un ordre religieux, qui fut fondé par Saint Bruno dans le onziéme siécle, à peu près dans le même temps que Saint Robert fonda celui de Cîteaux.

2. Saint Bruno n'a cependant laissé aucune régle écrite à l'ordre dont il fut le patriarche. C'est Basile, huitiéme général de cet ordre, qui en a recueilli les coutumes, & formé les constitutions, depuis approuvées à Rome.

3. Outre les voies par lesquelles les moines en général sont devenus possesseurs de tant de biens, & sur lesquelles je suis entré dans quelque détail à l'article *Biens d'Eglise*, les *chartreux* avoient un moyen particulier. Célestin III leur avoit accordé une bulle, que Chopin date du premier avril 1191, par laquelle ce pape déclaroit excommuniées les personnes qui détourneroient ceux qui auroient intention de faire des donations aux *chartreux*, de suivre leur penchant; & quoique cette excommunication fût évidemment abusive, elle étoit alors bien puissante.

4. Luce III avoit donné auparavant une autre bulle, que le même Chopin date du 8 janvier 1184, par laquelle, en mettant l'ordre des *chartreux* sous la protection du saint-Siége, il défend » de faire aucune » pêche, de chasser aux animaux à quatre » pieds ou à l'oiseau, aux confins & envi» rons des maisons, demeures & terres des » *chartreux*, de quelqu'étendue qu'elles » fussent, même d'y faire paître le bétail, » ou de s'en servir pour lui faire passage «. Il falloit que les *chartreux* n'eussent pas une idée bien juste de l'autorité du pape, pour lui demander de semblables priviléges.

5. Quelques autres papes, au nombre desquels est Jean XXII, ont accordé à l'ordre des *chartreux* l'exemption des dîmes, & il en jouit relativement aux fruits produits par les anciennes terres, que les maisons font valoir par leurs mains. Chopin l'a remarqué dans son *Monasticon*, liv. 2, titre premier; & ce privilége des *chartreux* a été autorisé & confirmé par lettres-patentes des rois Louis XI en 1465, Louis XII en 1498, François premier en 1516 & 1520, Henri II en 1547, Henri III en 1576, Henri IV en 1596, Louis XIII en 1611, & Louis XIV en 1663. Ces dernieres lettres ont été registrées au Parlement le 3 février 1663; & au grand-Conseil le 30 mars 1674. Mais voyez *Novales*.

6. L'ordre des *chartreux* n'est pas sujet aux oblats. Voyez le code Henri, & Chopin, du domaine.

7. L'ordre des *chartreux* pensoit, sur le fondement d'une bulle de Clément III, que Chopin date du 7 juin 1188, contenant dé-

fenses d'interjetter appel des decrets & ordonnances du chapitre général de l'ordre, & d'après un ancien statut du même ordre, qu'aucun de ces membres ne pouvoit implorer l'autorité des puissances séculieres. Il avoit même renouvellé cette défense dans le chapitre général, tenu en 1723, à peine de punir les contrevenans comme déserteurs. Mais les *chartreux* de Paris ayant appellé comme d'abus de ce decret, l'affaire fut évoquée au Conseil, où il est intervenu un arrêt, le 14 août 1723, par lequel il fut permis aux *chartreux* d'avoir recours à l'autorité royale, en cas d'oppression personnelle.

8. Les *chartreux* ne sont point assujettis aux régles prescrites aux autres communautés religieuses, sur les réserves d'une partie de leur bois. Ils sont autorisés à en jouir, *en bons peres de famille, sans aucune réserve, nonobstant les dispositions de l'ordonnance des Eaux & Forêts.* Louis XIV les a exceptés à cet égard de la régle générale, par des lettres-patentes du mois de février 1670, que Louis XV a confirmées par d'autres lettres du mois de mai 1727, & qui ont été registrées dans tous les Parlemens. V. aussi un arrêt du Conseil du 2 février 1734.

CHASSE.

V. *Capitaineries, Cluni, Garenne, Pêche,* & *Table de Marbre.*

1. La *chasse* s'entend de la guerre que font les hommes aux animaux sauvages. [Ce mot vient de l'ancien mot latin, *cassa.*]

2. La *chasse* étoit autrefois permise aux roturiers comme aux nobles. Elle étoit regardée comme une suite & un attribut essentiel de la propriété des domaines; & rien ne paroissoit plus naturel que de laisser à tout propriétaire, la liberté de mettre les fruits de son héritage à couvert des ravages qu'y font souvent les animaux sauvages.

Nous trouvons dans la loi Salique beaucoup de dispositions relatives à la venerie & à la fauconnerie, contre ceux qui prennent le gibier qu'un autre a tué, ou qui dérobent les chiens & les oiseaux d'autrui; mais il n'y en a point qui défendent la *chasse.*

3. Gontran, Roi d'Orléans & de Bourgogne, qui défendit de chasser le sanglier, le cerf & le bœuf sauvage, ne fit cette défense que pour les forêts qui lui appartenoient; & c'est l'opinion commune, que les François, autres que les ecclésiastiques, sont demeurés, jusqu'au commencement du 14[e] siécle, dans la liberté naturelle de chasser sur leurs propres domaines. V. Dupineau, sur l'art. 33 de la coutume d'Anjou.

4. Les ordonnances antérieures au quatorziéme siécle, & celle faite en 1318 par Philippe-le-Long, ne parlent que de la maniere de chasser, & des instrumens de *chasse* dont il étoit alors permis de se servir; elles ne contiennent rien d'opposé à la liberté dont je viens de parler; au contraire, celle du roi Jean en 1355, art. 1, porte que *tous accroissemens de garennes anciennes & nouvelles, & les nôtres même seront ôtés; & chacun y pourra chasser, sans aucune amende.*

5. Les souverains sont les premiers qui se soient attribué le droit exclusif & prohibitif de la *chasse.* Ils ont voulu que ce droit fût regardé comme leur appartenant spécialement; & ils ne l'ont accordé aux seigneurs qu'à titre de permission, de concession, &c.

6. Ces permissions, qui étoient plus ou moins restreintes ou étendues dans les commencemens, ont quelquefois été accordées aux bourgeois vivans de leurs rentes; les seules personnes méchaniques en étoient exclues. V. l'ordonnance de Charles VI, du 10 février 1396, & la déclaration du 6 août 1533.

7. Les ordonnances ont depuis défendu la *chasse* aux roturiers; & cette défense est la véritable origine du droit exclusif & prohibitif des seigneurs.

8. On juge au Parlement de Provence, que le co-seigneur, co-justicier d'une terre, ne peut pas permettre à un roturier de chasser sur cette même terre; & que les transactions par lesquelles des habitans ont acquis la faculté de chasser, sont nulles. Voyez la jurisprudence de Provence, titre 12, articles 13 & 14.

Mais on juge aussi au même Parlement, que le seigneur doit faire chasser aux bêtes nuisibles, telles que renards, martres, bléreaux, loups, &c. & qu'il ne peut refuser

aux payſans de faire des battues ou *chaſſes* générales. *Ibid.* n. 21.

9. Actuellement la *chaſſe* eſt regardée comme un droit fiſcal & domanial, inhérent à la ſeigneurie & en dépendant, de la même maniere que les droits d'épave, de déshérence & autres, qui mettent les ſeigneurs en état de s'approprier les choſes qui n'appartiennent à perſonne, ou dont les propriétaires ſont ignorés. Mais voyez *Dombes*.

Ainſi il n'eſt plus permis à perſonne, pas même aux gentilshommes, de chaſſer ſur les terres qui ne leur appartiennent pas, ſans la permiſſion du ſeigneur; c'eſt l'uſage général du royaume, excepté en Dauphiné, où les nobles peuvent chaſſer ſur les terres mêmes dont ils ne ſont pas ſeigneurs.

10. Les ſeigneurs hauts-juſticiers peuvent chaſſer dans leur haute-juſtice, lors même que le fief appartient à un autre ſeigneur; mais alors c'eſt un droit qui leur eſt perſonnel, & ils ne peuvent *y envoyer leurs domeſtiques ou autres perſonnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroiſſe de chaſſer auſſi dans l'étendue de ſon fief.* Voyez l'ordonnance de 1601, article 25; & celle des Eaux & Forêts, titre 30, article 26.

11. Le ſeigneur ſuzerain peut auſſi chaſſer ſur toutes les terres mouvantes & relevantes de lui; mais c'eſt encore un droit perſonnel, & il ne peut y faire chaſſer ſes domeſtiques ni autres perſonnes, ſi ce n'eſt en ſa préſence; c'eſt la diſpoſition des ordonnances des mois de février 1602, & mars 1604. La juriſprudence y eſt conforme. Voyez de Lauriere, ſur l'article 51 des inſtitutions de Loiſel, liv. 2, titre 2; Pallu, ſur Tours, article 57; Livonniere, traité des fiefs, & l'arrêt du 13 mars 1702, rapporté dans le code rural.

12. Le Parlement de Provence a même jugé par arrêt du 14 décembre 1710, que les enfans du ſeigneur haut-juſticier ne pouvoient pas chaſſer ſur les fiefs relevans de leur pere. Cette juriſprudence a pour objet de prévenir les différends qui pourroient naître entre le vaſſal & ſon ſeigneur. Si celui-ci pouvoit faire chaſſer des tiers ſur la terre relevante de lui, il n'auroit pas pour cette terre les ménagemens d'un bon pere de famille: il pourroit impunément la dépeupler de gibier, tandis que la ſienne ſeroit elle-même ruinée par ſon ſeigneur ſuzerain. On ſent aiſément les autres inconvéniens qui naîtroient d'un droit ſi extraordinaire.

13. Les ſeigneurs qui ont droit de *chaſſe*, peuvent-ils empêcher les particuliers de prendre des oiſeaux avec de la glue?

Cette queſtion s'eſt préſentée entre le comte de Morvilliers & le ſieur de Tannois, gentilhomme, domicilié dans la terre de Morvilliers en Barrois, où il avoit tendu des gluaux pour prendre des oiſeaux, & particuliérement des rouges-gorges. Le ſieur de Tannois diſoit que cette eſpéce de *chaſſe* n'étoit point prohibée par les ordonnances, & qu'elle ne faiſoit aucun tort au comte de Morvilliers, parce que les rouges-gorges ſont des oiſeaux de paſſage.

Le comte de Morvilliers répondoit que la *chaſſe* étoit défendue par les ordonnances de France & de Lorraine, à ceux qui ne ſont ni hauts-juſticiers, ni ſeigneurs de fief; & que le ſieur de Tannois n'ayant aucune de ces deux qualités à Morvilliers, il ne pouvoit faire aucune *chaſſe*, avec d'autant plus de raiſon, que l'ordonnance de Lorraine du mois de janvier 1729, défend aux particuliers qui n'ont pas droit de *chaſſe*, de faire aucune pipée dans les forêts.

Ces moyens réuſſirent au comte de Morvilliers dans la grurie de ſa juſtice, & ils avoient été rejettés par la ſentence du bailliage de Baſſigny, ſéant à la Marche; mais, par arrêt rendu le 11 août 1756, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la Cour a infirmé la ſentence du bailliage de Baſſigny, laquelle contenoit réglement ſur la matiere, & confirma celle de la grurie de Morvilliers, qui condamnoit le ſieur de Tannois en 10 francs (Barrois) valant chacun 6 ſols 9 deniers de notre monnoie, d'amende & aux dépens. Mais voyez l'arrêt rapporté par Graverol, ſur la Rocheflavin, qui laiſſe aux habitans la liberté de chaſſer avec la tiraſſe.

14. On trouve dans le quatorziéme volume du recueil de Dauphiné, un arrêt rendu en forme de réglement, en vacations,

au Parlement de Grenoble, le 20 septembre 1718, par lequel la Cour a « fait défenses à toutes personnes de chasser ou » faire chasser aux petits oiseaux, à la » chouette, pipées, obry ou bricollets, » baguettes & arbres à glu, trébuchets & » lassets, sous peine de 100 livres d'amen» de, &c. »

15. Voyez dans le septiéme volume du même recueil, un autre arrêt rendu en forme de réglement, par le Parlement de Grenoble, le 30 avril 1706, sur le fait & police de la *chasse;* il contient huit articles.

16. Quelque quantité de terre qu'ait un particulier, il ne peut chasser dessus, si elles sont roturieres.

17. Il a été rendu un arrêt au Parlement de Toulouse, le 18 mars 1729, sur la réquisition verbale du Procureur général (contenant un détail des réglemens qui prohibent la *chasse* à tous roturiers non possédans justices ou biens nobles) par lequel il est fait défenses *à tous marchands, paysans, artisans & roturiers non possédans justice ou fiefs nobles, & non imposés à la taille, de chasser en aucun temps & en aucune maniere que ce puisse être.........* Voyez l'article 14 du titre 14 de l'ordonnance des Eaux & Forêts, & les loix forestieres.

18. Mais le roturier qui posséde un fief, peut chasser dans l'étendue de ce fief, quoiqu'il n'ait point de justice; parce que c'est une maxime de notre droit françois, suivant Loisel, institutions coutumieres, liv. 2, titre 2, article 51, que *qui a fief, a droit de* chasse.

19. Il y a même un arrêt du 17 mars 1573, qui a jugé que le seigneur d'un fief sans justice pouvoit chasser & poursuivre la bête levée dans son fief, & la prendre dans l'étendue de la seigneurie de son seigneur féodal.

20. Quand le seigneur d'un fief n'a pas de justice, la faculté de chasser lui est personnelle; de maniere cependant que ses amis peuvent chasser à sa compagnie, & ses enfans en son absence; mais ce n'est pas lui qui a la police de la *chasse*, elle appartient au seigneur haut-justicier. La raison est que la liberté que le seigneur du fief a de chasser sur son fief, est moins un droit; qu'un privilége accordé au fief. Voyez le traité du droit de *chasse*, à la tête du premier tome du code des *chasses*. J'observe ici qu'un arrêt rendu le 8 février 1653, entre le chapitre de Lyon, la sénéchaussée de la même ville, & M. le Procureur général, contient un détail des matieres dont les juges de la haute-justice des terres du chapitre pourront connoître; & il porte que les juges connoîtront *des différends qui pourront arriver, pour raison de la* chasse, *& à l'arquebuse, sauf pour ce qui concerne le cerf & la biche.*

21. Il y a néanmoins des auteurs qui pensent que le seigneur d'un fief sans justice peut permettre à ses amis de chasser sur son fief, & qu'il peut même faire chasser par son garde. M. de Fréminville est de cette opinion. Voyez la pratique des terriers, tome 4, page 644, & l'arrêt du 13 mars 1702, dans le code rural; au reste, il en est du franc-aleu noble comme du fief.

22. Lorsque le seigneur du fief a justice moyenne ou basse, la *chasse* lui appartient; il peut par conséquent faire chasser sans la permission de son seigneur féodal haut justicier. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du 23 décembre 1566, rendu contre la dame de Monjeai.

23. [Si la haute-justice étoit démembrée & divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, celui seul à qui appartiendroit la principale portion, auroit droit de chasser dans l'étendue de sa justice, à l'exclusion des autres co-justiciers qui n'auroient part au fief; & si les portions étoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'ainé, auroit cette prérogative, à cet égard seulement, & sans tirer à conséquence pour leurs autres droits. Telle est la disposition de l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre 30, article 27.]

24. Les canons défendent la *chasse* aux ecclésiastiques, même aux prélats; [ce genre d'exercice, où l'on perd beaucoup de temps (outre les accidens qui en peuvent résulter) convient peu à la sainteté & à l'étendue de leurs fonctions; aussi saint Jérôme disoit-il, *venatorem nunquam invenimus sanctum.*]

25. La déclaration du 27 juillet 1701 en-

joint aux seigneurs eccléfiastiques de commettre une personne pour chasser sur leurs terres, à condition d'en faire enregistrer la commission à la maîtrise des Eaux & Forêts.

26. La *chasse* est regardée comme un droit seigneurial, pour lequel, en cas de trouble, on peut intenter complainte. Voyez Bacquet; voyez aussi *Complainte*.

27. On pense universellement que les chasseurs peuvent poursuivre le gibier levé sur leurs terres, & qui s'en va sur celles d'autrui. L'arrêt rendu le 17 mars 1573, dont j'ai déja parlé n°. 19, & qui est rapporté par Bacquet, l'a ainsi jugé; c'est le sentiment de la plûpart des auteurs. J'avois dit que la coutume d'Amiens contenoit une disposition contraire, mais elle n'en contient aucune, &c. V. de Heu, sur l'art. 240, n. 16; l'art. 105 de la coutume du comté de Bourgogne, & Boutaric, des droits seigneuriaux, titre *de la chasse*.

28. Au reste, je pense que si le chasseur peut suivre le gibier levé sur son fief, cela ne doit s'entendre que des quadrupedes, & non des perdrix & autres oiseaux.

29. On a agité au Parlement d'Aix la question de sçavoir si la poursuite d'un délit de *chasse* faite à la requête du seigneur étoit valable? On prétendoit que la plainte auroit dû être rendue à la requête du procureur jurisdictionnel, c'est-à-dire, du procureur fiscal. Mais, par arrêt rendu le 22 mars 1730, en faveur du seigneur de Cabriés, la procédure fut jugée valable.

30. [La jurisprudence du Parlement de Paris est au contraire. La Cour juge que le fait de *chasse* est un délit qui donne lieu à la condamnation d'amende, que par conséquent ce délit ne peut être poursuivi qu'à la requête du procureur fiscal.

En effet, l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance civile de 1667 ne peut avoir d'application dans une matiere considérée comme criminelle, & *où il ne s'agit point du patrimoine de la seigneurie*. Aussi toutes les fois qu'en pareille occasion il se présente à la Table de Marbre du Palais à Paris, des appels de sentences rendues *à la requête du seigneur*, elles sont infirmées. C'est ce qui vient récemment d'être jugé dans ce tribunal.

Dans cette espéce, il étoit intervenu une sentence en la justice de Bernapré, rendue *à la requête* de la dame d'Abancourt, dame de Bernapré, poursuites & diligences de son procureur fiscal, contre les nommés Dujon, pour un fait de *chasse*, commis sur ses terres. Il y en eut appel de la part des Dujon, fondé sur les moyens ci-dessus rapportés, & cette sentence a été infirmée par sentence des Eaux & Forêts, du vendredi 10 avril 1767; plaidans Mes Acher & Jouhannin. Voyez aussi à l'article *Juge*, n°. 46, le réglement du 8 août 1712, & à l'article *Seigneurs*, n°. 17.]

31. L'article 2 du titre 30 de l'ordonnance des Eaux & Forêts *défend de condamner au dernier supplice pour le fait de* chasse, *de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'art. 14 de l'ordonnance de 1601.*

L'article 12 du titre 30 de la même ordonnance de 1669 porte; *Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de cordes & de fil d'archal, piéces & pans de rets, colliers, halliers de fil ou de soie, seront condamnés au fouet pour la premiere fois & en 30 liv. d'amende, & pour la seconde fustigés, flétris & bannis pour cinq ans, soit qu'ils ayent commis délit dans nos forêts, garennes & terres, ou en celles des ecclésiastiques, communautés & particuliers de notre royaume, sans exception.* V. aussi *Braconniers*.

32. L'ordonnance du mois de janvier 1600, enregistrée au Parlement, veut (article 21) que les ecclésiastiques, prêtres, religieux & clercs, soient punis des mêmes peines & amendes que les laïcs & séculiers; mais l'article 35 du titre 30 de l'ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'août 1669, porte seulement: *Que les prêtres, moines & religieux qui n'auront pas de quoi payer l'amende, ne pourront, pour la premiere fois, demeurer plus près des forêts, bois, plaines & buissons, que de quatre lieues; & en cas de récidive, seront éloignés de dix lieues par saisie de leur temporel, &c.*

33. Tout ce que je dis ici sur les dispositions de l'ordonnance des Eaux & Forêts, & autres réglemens relatifs à la *chasse* & à sa police, n'a pas lieu dans le ressort du

Parlement de Flandres; parce que, par un arrêt du Conseil du 29 juin 1706, & par une déclaration du 17 novembre de la même année, regiſtrée au Parlement de Flandres le 23 décembre, il eſt ordonné que la juriſdiction concernant la *chaſſe*, ſera exercée dans le reſſort de ce Parlement, ſuivant les uſages du pays, & les anciennes ordonnances, par les magiſtrats, juges des lieux, ceux des ſeigneurs, ou autres auxquels elle eſt attribuée, comme avant l'ordonnance.

34. Les prêtres peuvent-ils être contraints par corps à payer l'amende prononcée contr'eux pour fait de *chaſſe*?

Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Toulouſe, entre le ſieur Foulcher, prêtre, bachelier en théologie, & le ſieur de Caſtelpers, baron de Trevien, vicomte d'Ambialet; & par arrêt rendu audit Parlement, ſur les concluſions de M. l'avocat général Riquet de Bonrepos, le 15 juin 1743, l'empriſonnement du ſieur Foulcher a été déclaré nul, &c.

35. Le droit de *chaſſe* ne peut s'affermer; il y a un jugement de la Table de Marbre du 22 juin 1672, qui fait défenſes au commandeur de la Salle de comprendre le droit de *chaſſe* dans les baux de ſes terres, & à ſes fermiers de chaſſer. Des arrêts du Conſeil des 30 ſeptembre & 3 octobre 1722, le défendent à tous les ſeigneurs en général, & en particulier aux fermiers des domaines du Roi. L'auteur de la juriſprudence Provençale cite pluſieurs arrêts du Parlement d'Aix qui ont jugé de même.

36. Les baux judiciaires ne ſont pas exceptés de cette régle, c'eſt-à-dire, que, quoique tous les droits d'une terre y ſoient compris, le fermier judiciaire ne peut chaſſer ni faire chaſſer ſur les terres compriſes dans ſon bail. Il y a un arrêt rendu le 14 février 1698, rapporté par Bruneau, *traité des criées*, qui l'a ainſi jugé. L'auteur du code rural cite auſſi cet arrêt & un autre pareil, qu'il dit avoir été rendu en la Tournelle le 14 février 1718. Au reſte, la prohibition d'affermer la *chaſſe* ne s'étend point à celle des oiſeaux paſſagers, tels que les canards ſauvages, les bécaſſes, &c.

37. La *chaſſe* n'étant permiſe que comme un divertiſſement, elle doit ceſſer dès qu'elle peut être préjudiciable; c'eſt pour cela que l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre 30, article 18, *défend à tous gentilshommes & autres ayant droit de* chaſſe, *de chaſſer à pied ou à cheval avec des chiens ou oiſeaux ſur terres enſemencées, depuis que le bled ſera en tuyau, & dans les vignes depuis le premier mai juſqu'après la dépouille, à peine de privation de leurs droits de* chaſſe, *de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou uſufruitiers.* Voyez l'ordonnance d'Orléans, article 108; celle de Blois, article 285, & l'article 4 de la déclaration du 11 juin 1709, article 17.

38. Des arrêts de réglemens du Parlement de Provence des 8 mars 1710 & 16 mars 1751, fixent le terme de la défenſe de chaſſer dans les vignes au premier avril, & ne permettent d'y chaſſer qu'après les vendanges, mais ne prononcent que 300 l. d'amende.

39. Quelques Parlemens, & ſinguliérement ceux de Dijon & de Toulouſe, jugent que les ſeigneurs ne peuvent, ni faire chaſſer, ni chaſſer eux-mêmes dans les enclos de leurs cenſitaires & de leurs juſticiables. M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne, tome 2, page 295, & la Rocheflavin atteſtent cette juriſprudence, qui paroît fondée en raiſon.

En effet, lorſque les enclos joignent les maiſons, ils ſemblent devoir faire partie de la maiſon même. Le terrein qui y eſt renfermé ſe confond dans l'habitation. C'eſt un aſyle où la liberté du citoyen doit être en ſûreté: en autoriſant le ſeigneur à y chaſſer, il faudroit auſſi y admettre les perſonnes de ſa ſuite, & celles auxquelles il jugeroit à propos de permettre de chaſſer. Alors combien de déſagrémens une pareille faculté peut-elle cauſer au cenſitaire? Le moindre eſt de voir ravager des lieux embellis par l'art & chargés des dons les plus précieux de la nature, ſans qu'il puiſſe s'en plaindre.

Je penſois que ces inconvéniens détermineroient le Parlement de Paris à défendre, comme ont fait ceux de Toulouſe & de Dijon, aux ſeigneurs de fiefs d'entrer dans les enclos joints aux maiſons pour y chaſſer contre le gré des propriétaires; cepen-

dant la question s'étant présentée entre le sieur Michaux de Montaran, seigneur de Lisses, & le sieur Cœuret de Fromonville, auditeur des comptes, son censitaire, la Cour, par arrêt rendu le 12 août 1760, au rapport de M. l'abbé Terray, pour servir de réglement, a jugé que le sieur de Montaran pourroit chasser dans le clos de M. de Fromonville. Voici quelles sont les dispositions de cet arrêt :

Faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, la Cour, sous le bon plaisir dudit seigneur Roi, a ordonné & ordonne :

« 1°. Que tous propriétaires de parcs, » clos & jardins en censive & roture, joignans immédiatement leurs habitations, » seront tenus de souffrir les visites que les » propriétaires de fiefs, dans l'étendue desquels lesdits parcs, clos & jardins sont situés, pourront faire ou faire faire de jour » par leurs gardes reçus en justice pour la » conservation du gibier, sauf aux propriétaires desdits parcs & jardins de faire accompagner lesdits gardes dans leurs visites par une personne à eux que bon leur » semblera.

» 2°. Pourront lesdits seigneurs de fiefs » & seigneurs hauts-justiciers, tirer dans » lesdits parcs, clos & jardins, quand bon » leur semblera, sans qu'ils puissent y faire » tirer autres personnes avec eux, ni y envoyer chasser, à la charge néanmoins d'en » user modérément, conformément aux ordonnances, sans aucun dégât.

» 3°. Fait défenses auxdits propriétaires » desdits parcs, clos & jardins en censive & » roture, de chasser ni faire chasser dans lesdits parcs, clos & jardins, sous les peines » portées par les ordonnances ».

40. Le grand-Conseil a jugé que le droit de *chasse* sur les terres qui composent le chef-lieu d'une abbaye, située en Bretagne, appartient à l'abbé seul, lors même que par un partage elles se trouvent dans le lot des religieux. L'arrêt est du 20 septembre 1740, il a été rendu entre l'abbé & les moines de S. Gildas de Rhuis en Bretagne. V. des arrêts rendus par des commissaires du Conseil sur la même matiere, les 22 janvier 1706, & 13 avril 1726. Ils sont imprimés.

41. La connoissance des affaires concernant la *chasse* dans les domaines du Roi, appartient aux officiers des Eaux & Forêts; mais dans les capitaineries royales, les capitaines ont la concurrence avec les officiers des Eaux & Forêts. V. *Capitaineries*.

42. Dans les justices des seigneurs on distingue. Si le seigneur a droit de grurie, les affaires & les délits relatifs à la *chasse* sont de la compétence de son juge gruyer, & les officiers des Eaux & Forêts ne peuvent le prévenir que lorsqu'ils ont été requis; mais si le seigneur n'a qu'un juge ordinaire, les officiers des Eaux & Forêts ont la prévention & la concurrence, encore qu'ils n'ayent point été requis. V. aussi *Gruyer*.

43. Par arrêt du Parlement du 13 mai 1735, les religieux de S. Vincent du Mans ont été condamnés en une amende solidairement avec deux de leurs domestiques qui avoient chassé sur la terre d'un seigneur voisin; l'arrêt infirme le jugement de la Table de Marbre qui déchargeoit les moines de la solidité prononcée par la sentence de la maîtrise de Château-du-Loir. Cet arrêt est imprimé.

44. Plusieurs ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux accusés pour faits de *chasse*, ont prétendu que, pour raison de cette accusation, ils n'étoient pas justiciables de la Table de Marbre; qu'ils devoient être renvoyés devant l'official de Bordeaux leur juge naturel, pour être leur procès instruit conjointement avec le lieutenant criminel de Bordeaux, pour le cas privilégié, s'il étoit jugé y en avoir.

Cette prétention a donné lieu à un réglement de Juges; &, par arrêt du Conseil rendu le 3 avril 1702, les parties ont été renvoyées à la Table de Marbre pour instruire le procès conjointement avec l'official. V. le rapport des agens du Clergé en 1705.

45. Le *committimus* n'a pas lieu, quand il s'agit de la police de la *chasse*. Grand nombre d'arrêts l'ont ainsi jugé. Ils sont rapportés dans la jurisprudence des *chasses*. Voici un exemple plus récent.

M. Dupin, président en la Cour des Aides de Bordeaux, ayant été décrété d'assi-

gné pour être ouï pour un fait de *chasse*, à la requête de M. Ragueau, conseiller au Parlement de Bordeaux, par les officiers de la Maîtrise, subit interrogatoire en ce tribunal le 31 décembre 1750. Mais M. le Procureur général de la Cour des Aides, prétendant que ce decret étoit attentatoire aux privilèges des magistrats de cette Cour, requit & obtint arrêt le 12 janvier 1751, par lequel le decret fut cassé, le lieutenant de la Maîtrise décrété d'ajournement personnel, ainsi que celui qui avoit requis le decret.

Les officiers de la Maîtrise se pourvûrent contre cet arrêt, qu'ils firent casser par arrêt rendu en la Table de Marbre au Souverain à Bordeaux, le 15 du même mois; & depuis l'affaire ayant été portée au Conseil, arrêt y est intervenu le 6 avril de la même année 1751, par lequel, sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour des Aides de Bordeaux que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné que les articles 9 & 14 du tit. 1, l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance des Eaux & Forêts, l'art. 6 du tit. 4 de l'ordonnance des *committimus*, & l'art. 27 du titre des évocations de l'ordonnance du mois d'août 1737, *seront exécutés; en conséquence que la procédure .... commencée ...... à la maîtrise particuliere de Bordeaux .....sera continuée jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel au siége de la Table de Marbre de ladite ville de Bordeaux.*

46. Quand il s'agit du droit de la *chasse* au fond, le droit de *committimus* a lieu. La Cour l'a ainsi jugé, par arrêt rendu entre M. de Montaran, maître des requêtes, & le sieur Cœuret de Fromonville, le 11 février 1756, par lequel les parties ont été renvoyées aux Requêtes du Palais, sur la question de sçavoir, si M. de Montaran, seigneur haut-justicier, pouvoit, malgré le sieur de Fromonville son censitaire, entrer dans l'enclos dépendant de l'habitation de celui-ci, pour y chasser. Cette demande avoit d'abord été portée en la maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, & depuis évoquée aux Requêtes du Palais. On soutenoit que ce n'étoit pas le cas d'user du *committimus*. Mais l'arrêt a jugé qu'il devoit avoir lieu en ce cas singulier. V. *Clos*.

47. *Les appellans des jugemens rendus par les officiers des Maîtrises particulieres, & par les juges des seigneurs pour des crimes, excès & délits commis pour le fait & à l'occasion de la* chasse, *qui prononcent des peines afflictives*, doivent *être jugés aux siéges des Tables de Marbre, par les juges établis pour y juger en dernier ressort .....* Mais quand les jugemens rendus dans ces jurisdictions *pour fait de chasse*, ne prononcent pas *des peines afflictives, les appellations* qui en sont interjettées ne peuvent *être jugées en dernier ressort dans les Tables de Marbre*, elles doivent être jugées *ès Cours de Parlement*. Voyez la déclaration du 13 septembre 1711.

48. M. de Fréminville rapporte plusieurs arrêts modernes, qui non-seulement ont défendu aux gardes-chasse de saisir & s'emparer des fusils des chasseurs trouvés en contravention, mais qui les ont même condamnés à rendre ceux qu'ils avoient ôtés. Il entre à ce sujet dans un grand détail, & cite beaucoup d'auteurs dont l'opinion est conforme à la jurisprudence. V. la pratique des terriers, tom. 4, pag. 815 & suivantes. V. aussi l'arrêt du 31 juillet 1705, rapporté au journal des audiences, tom. 5, liv. 5, chap. 64; & l'arrêt du mois d'août 1735, rapporté par Fromental, verb. *Chasse*, pag. 57.

49. Les défenses de désarmer les chasseurs sont fondées, non-seulement sur les suites que peuvent occasionner les voies de fait, mais sur la maxime qu'il n'est permis à personne de se faire justice.

50. Un sieur Gueniveau de la Raye, voulant se venger de ce que le sieur Bancher, sur la terre duquel il chassoit sans aucun droit, avoit tué son chien, alla chez les sieur & dame Bancher tirer sur les pigeons de leur colombier & autres animaux de leur basse-cour, ceux-ci s'en étant plaints, arrêt est intervenu le 20 octobre 1702, par lequel le sieur Gueniveau de la Raye a été *condamné à comparoir en la chambre du Conseil de la sénéchaussée de Saumur, & là, nue tête & debout, en présence des sieur & dame Bancher, & de six personnes de leurs parens ou amis .... dire & déclarer .... que témérairement & comme mal avisé, il a commis les excès mentionnés en la plainte,* dont

dont il se repent & leur demande excuse. . . . à aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 100 liv. en 300 liv. de réparations. . . . & en tous les dépens, &c.

51. Le Conseil a jugé, par arrêt rendu le 15 novembre 1735, que les querelles, excès & assassinats commis à l'occasion de la *chasse*, sont de la compétence des maîtrises, & a fait défense aux officiers de la duché-pairie de Laon, de troubler ceux de la maîtrise de la même ville dans l'instruction & jugement d'un procès pour pareil fait. Voyez aussi *Gruier*.

52. La connoissance de tous les procès pour fait de *chasse* dans l'étendue des parcs de Versailles & de Marly, est attribuée au bailliage de Versailles, sauf l'appel au Conseil, par une déclaration du 12 janvier 1744.

53. L'arrêt rendu au parlement de Toulouse, le 27 janvier 1756, qui a déclaré communs avec le sieur de Sauvant, marquis d'Aramont, trois autres arrêts du même Parlement, rendus en faveur d'autres seigneurs, a ordonné aux *habitans* des terres du marquis d'Aramont, *de tenir leurs chiens* attachés, tant de jour que de nuit, depuis le premier mai jusqu'au premier août suivant; & le restant de l'année, de leur attacher au col un bâton de deux pans & demi de longueur, dont un des bouts traînera par terre, à peine de 25 livres d'amende; & ce pour éviter le déperissement du gibier. Autrement, permet audit de Sauvan de faire tuer tous les chiens qui seront trouvés dans les champs, sans avoir un bâton attaché au col.

☞ L'arrêt rendu en forme de réglement au même Parlement sur la remontrance du Procureur général, le 23 février 1753, n'assujettit les particuliers d'attacher des billots à leurs chiens, que depuis le 25 mars jusqu'au mois de septembre; & il permet aux gardes de tuer les chiens trouvés *vaquer* dans cette saison, &c. Cet arrêt, trop étendu pour trouver place ici, est rapporté en entier dans le dictionnaire des fiefs, article *Chasse*.

54. Les gardes-chasse ne doivent fouiller ni arrêter personne, sous prétexte qu'ils soupçonnent quelqu'un d'être braconnier. Voici l'espéce d'un arrêt tout récent, rendu sur cette matiere.

55. Un nommé le Large se trouvant dans un cabaret à Saclay, trois gardes de la capitainerie de Saint-Germain, qui buvoient dans le même cabaret, soupçonnerent que c'étoit un braconnier, parce qu'il portoit des pistolets de poche qu'il avoit montrés; en conséquence ils le lierent, & le conduisirent à Châteaufort, à l'inspecteur des *chasses*, qui le renvoya. Le Large se plaignit, fit informer de l'injure & des mauvais traitemens qu'il avoit reçus; & par arrêt rendu en Vacations, le mercredi 4 octobre 1758, la Cour, évoquant le principal & y faisant droit, a fait défenses aux gardes de récidiver, les a condamnés en 600 l. de dommages & intérêts, & en tous les dépens.

56. [Peut-on passer avec port d'armes, sur la terre d'un seigneur, pour se rendre plus promptement à l'endroit où l'on a permission de chasser? Le comte de Rochechouart avoit fait assigner un particulier, comme civilement garant des faits de son fils, pour que défenses lui fussent faites de passer davantage sur sa terre avec port d'armes: le particulier assigné répondoit que, lorsqu'il avoit passé par le bois du comte de Rochechouart, il avoit la crosse de son fusil en haut, & n'avoit passé par ce bois que pour abréger son chemin, & se rendre sur une terre où il avoit permission de chasser. Le comte de Rochechouart avoit fait faire une enquête, mais elle ne prouvoit point que le particulier en question eût chassé dans son bois; en conséquence, & quoique le comte de Rochechouart demandât à faire preuve qu'il y avoit un chemin qui conduisoit naturellement à la piéce de terre sur laquelle le défendeur disoit avoir permission de chasser, de maniere qu'il ne préféroit de passer par son bois que pour avoir occasion de tirer, quand l'absence des gardes & la rencontre du gibier lui en fourniroient l'occasion; comme rien ne prouvoit que le défendeur eût chassé dans le bois, mais qu'il y avoit seulement passé, ainsi qu'il en convenoit, le comte de Rochechouart a été débouté de ses demandes par sentence de la Table de Marbre du Palais à Paris, con-

firmée par arrêt de relevée en la grand-Chambre, du vendredi 26 avril 1765; plaidant M[es] de Laborde & Bazin.

57. Aux termes d'une ordonnance du Roi du 15 mai 1768, tous ceux qui seront prévenus d'avoir tué des cerfs, biches, faons & autres bêtes fauves dans les bois appartenans au Roi, & particuliérement dans ceux avoisinans ses capitaineries royales; ceux aussi rencontrés portant des viandes en provenant, ou chez lesquels on en trouveroit, seront constitués prisonniers, pour être leurs procès instruits, faits & parfaits, & leur être infligées les peines portées par les ordonnances pour pareils délits commis dans l'étendue des capitaineries mêmes.]

58. Les gouverneurs & autres officiers-majors de places ont-ils droit de chasse? V. *Capitaineries*.

CHÂTELAIN, CHÂTELLENIE

V. *Baillifs*, *Dombes* & *Sénéchaux*.

1. On donnoit autrefois ce nom au gouverneur établi par un duc ou par un comte, dans le château d'une ville ou d'une bourgade, tant pour y tenir les vassaux dans l'obéissance, que pour y rendre la justice. Les villes ou bourgades étoient, à cause de cela, nommées *Châtellenies*.

2. Actuellement les noms de *châtelain* & de *châtellenie* sont équivoques. Quelquefois le mot *châtellenie* signifie une simple jurisdiction; quelquefois aussi il signifie une seigneurie. A l'égard du mot *châtelain*, tantôt il signifie un seigneur qui possede une *châtellenie*. Dans d'autres occasions il signifie un officier qui exerce un premier degré de jurisdiction.

CHÂTELET.

V. *Bureau de la ville*, *Commissaires*, *Consuls*, *Forains*, *Garde Gardienne*, *Greffe*, *Greffier*, n°. dernier, *Hôtel de juge*. *Huissier*, *Incompétent*, n°. dernier. *Inventaire*, *Montre*, *Notaire*, *Référé*, *Sceau du Châtelet*, *Scellé* & *Suite*.

1. Le *Châtelet* est un ancien édifice bâti à Paris par les Romains, dans lequel se tient *la premiere & la principale Jurisdiction du royaume* (a), *soit à cause de la qualité & du nombre de justiciables qui y plaident, soit à cause de l'importance & de la diversité des matieres qui s'y traitent*; c'est ainsi que le *Châtelet* est désigné dans un édit du mois de février 1679, enregistré le 17 mars suivant.

2. La définition seroit également juste, si je disois que le *Châtelet* est la véritable & la meilleure école du droit coutumier du royaume.

3. Sous la premiere & sous la seconde race de nos Rois, la justice se rendoit à Paris, comme dans les autres villes, par un comte qui tenoit ses séances au *Châtelet*. (Voyez *Comte*) Mais lorsque ce comté commença d'être possédé héréditairement, le comte cessa de la rendre en personne, & il eut un prévôt pour la rendre en son nom.

4. Philippe Auguste créa des baillifs royaux vers l'an 1190; mais cet établissement n'apporta aucun changement à l'état du prévôt de Paris, & à la jurisdiction du *Châtelet*.

5. A l'instar des grands-baillifs & sénéchaux, le prévôt de Paris, dans l'origine, jugeoit en dernier ressort les affaires de sa compétence; & si le Parlement prenoit quelquefois connoissance de ses jugemens, c'étoit plutôt par voie de plainte ou de prise à partie, qu'en conséquence d'appels. Voyez *Parlement*.

6. Lorsque l'usage des appels fut introduit, le prévôt de Paris ne fut pas, comme plusieurs autres prévôts, soumis à la jurisdiction des baillifs. Il conserva toujours la prérogative de ne reconnoître d'autre supérieur que le Roi, & son Parlement qui le représente.

7. Le *Châtelet* a été quelquefois honoré de la présence de nos rois, qui y sont venus rendre la justice en personne. Saint Louis est celui qui y a rendu le plus fréquemment la justice à ses peuples. Il y jugeoit sous un dais; & c'est sans doute de-là que l'usage s'est conservé au Parc Civil & au Présidial du *Châtelet*, de placer un

(a) Louis XII avoit permis au tribunal du *Châtelet* de Paris, de transporter son auditoire, & tenir ses séances à l'ancienne Tour du Louvre. Mais, par lettres-patentes du 25 décembre 1506 le même prince le rétablit dans l'ancien bâtiment du *Châtelet*, qui avoit été réparé pendant la translation.

dais au-dessus du siége du magistrat qui y préside.

8. Ce Tribunal est le seul dans le royaume, qui, pendant la vacance du siége du prévôt, est mis sous la garde & protection immédiate du Roi, représenté par M. le Procureur général du Parlement.

9. Le sceau du *Châtelet* a souvent servi à sceller les ordonnances & les lettres-patentes de nos rois. Ce sceau, unique dans son origine, est attributif de jurisdiction au *Châtelet* par tout le royaume. Cette prérogative a été qualifiée par diverses lettres-patentes, de droit royal de la Cour du *Châtelet*. V. les piéces imprimées à la fin du recueil des actes de notoriété du *Châtelet*, & ce que je dis à l'article *Sceau du Châtelet*.

10. Dans l'état primitif du *Châtelet*, « M. le prévôt de Paris y présidoit ; & » le Conseil, établi par le Roi, rendoit » avec lui la justice. Il n'y avoit point » alors de lieutenant............ parce que le » prévôt administroit assiduement en per» sonne la justice aux peuples. La qua» lité de lieutenant étoit cependant con» nue dans les premiers temps; mais c'étoit » une qualité simplement passagere, se» lon le sens naturel du mot qui l'expri» me. Elle n'avoit lieu que pour le cas » de l'absence du prévôt. Il nommoit alors » lui-même son lieutenant ; mais il lui » étoit défendu d'en avoir un fixe & cer» tain ». Voyez l'article 7 de l'ordonnance de Philippe-le-Bel pour le *Châtelet*, du mois de novembre 1302. Cette ordonnance est dans le recueil du Louvre, tome premier, pag. 352.

11. Dans ces premiers temps, le prévôt de Paris ne nommoit qu'un seul lieutenant. Mais la multiplicité des affaires le mit par la suite dans la néceffité d'en nommer deux, qui ont partagé depuis entr'eux les fonctions de magistrature ; l'un pour le civil, l'autre pour le criminel.

12. Cette nomination fut ôtée dans le quinziéme siécle, tant au prévôt de Paris, qu'aux baillifs & sénéchaux. Diverses ordonnances de Charles VI, de Charles VII & de Louis XII, voulurent alors que les lieutenans fussent choisis par l'avis des officiers, gens du conseil, & autres prud'hommes des cours des bailliages & sénéchaussées & autres juges, & défendirent aux baillifs de changer leurs lieutenans. On trouve ces ordonnances dans le recueil de Fontanon. V. *Baillif.*

13. On voit aussi dans l'ordonnance de Louis XII, que ce prince se réserve à lui-même la nomination des lieutenans : & de ce moment les lieutenans devinrent des officiers royaux.

14. En 1560, l'ordonnance d'Orléans décida que les baillifs & sénéchaux seroient de robe-courte ; & celle donnée à Blois en 1579, les priva de la voix & opinion délibératives ; mais leur disposition n'a point d'application au prévôt de Paris. La voix délibérative lui a été conservée par arrêts & lettres-patentes du 10 novembre 1725. V. ce que je dis sur cela à l'article *Baillif.*

15. Au mois de février 1522, François I créa un tribunal de la conservation des priviléges royaux de l'université de Paris, & créa aussi un lieutenant particulier pour ce siége. (Jusques-là le prévôt de Paris avoit toujours été le conservateur de ces priviléges : Philippe de Valois lui en avoit attribué le titre par des lettres-patentes du 31 décembre 1340); mais cet établissement ne fut pas de longue durée. Un édit du mois de mai 1526, réunit la conservation à la Prévôté ; & divers obstacles ayant suspendu l'exécution de cet édit, la réunion fut enfin consommée par un autre édit du mois de mai 1543. Voyez *Conservateur des priviléges de l'université.*

L'année suivante, le Roi créa un lieutenant particulier pour la prévôté ; & en 1551, Henri II y établit un présidial par l'édit du mois de mars.

16. Depuis ce temps jusqu'à Louis XIV, il n'y a point eu de changement considérable dans la jurisdiction du *Châtelet* ; mais en 1667, ce prince divisa l'office de lieutenant civil en deux magistratures : à l'une, il attribua la jurisdiction ordinaire ; & à l'autre, celle des affaires de police.

17. Les justices seigneuriales de la ville & fauxbourgs de Paris ayant été supprimées & réunies au *Châtelet* en 1674, le même prince créa un nouveau *Châtelet*, par édit du mois de février de cette même année,

pour connoître des affaires qui naîtroient dans le territoire réuni ; mais ce nouveau *Châtelet* fut lui-même supprimé & réuni à l'ancien, par un édit du mois d'octobre 1684.

18. Depuis cette réunion, il est intervenu au Conseil d'état, un arrêt du 28 janvier 1678, & des lettres-patentes du 20 mars suivant, registrées le 7 septembre de la même année, par lesquels l'ordre de Malte *a été maintenu en la possession & exercice de la haute-justice dans les enclos & cour du Temple & de la commenderie de S. Jean-de-Latran, pour être exercée par un bailli ou autres officiers nécessaires ; & dans la basse-justice pour les cens, rentes & autres redevances des maisons & biens étant dans la censive des fiefs dépendans du Temple & de S. Jean-de-Latran, situés dans la ville & fauxbourgs de Paris .....*

Ces lettres ajoutent : *Sans néanmoins qu'aucuns artisans & ouvriers faisant commerce & profession de quelqu'art & métier que ce soit, puissent s'établir dans lesdits enclos & cours du Temple & de S. Jean-de-Latran, qu'ils ne soient sujets à la visite des maîtres, gardes & jurés de la ville, lesquelles visites ne pourront être faites qu'en conséquence des ordonnances du lieutenant général de police, qui leur en donnera la permission, & en présence d'un commissaire qui sera par lui nommé.......*

L'enregistrement de ces lettres a été ordonné, nonobstant l'opposition des officiers du *Châtelet ;* & l'arrêt porte, *à la charge néantmoins que les appellations des sentences qui seront données dans lesdits bailliages du Temple & de S. Jean-de-Latran, ressortiront pour les matieres civiles au* Châtelet, *& en matiere criminelle, au cas porté par les ordonnances, &c. & que les arrêts intervenus avant la suppression des justices des seigneurs de Paris, concernant la prévention, seront exécutés, sans rien innover pour le rapport des contraventions faites dans les arts & métiers.*

Les hautes-justices sur les enclos de l'abbaye de saint Germain-des-Prés, de sainte Geneviéve, de saint Martin-des-Champs, les cloîtres de Notre-Dame & de saint Marcel, ont aussi successivement été exceptées de la réunion au Châtelet, par divers arrêts du Conseil & lettres, dont je crois devoir ici supprimer le détail.

19. L'édit de réunion des justices seigneuriales qui existoient dans la ville & dans les fauxbourgs de Paris, au mois de février 1674, a même aussi réuni le bailliage du Palais, qui est une justice royale, à l'exception *du dedans, de l'enclos du Palais, & des galeries d'icelui*, qui restent encore soumis à la jurisdiction du baillif du Palais pour le civil, la police & le criminel. Voyez l'édit du mois d'octobre 1712.

20. La réunion des deux *Châtelets* a été suivie d'un édit du mois de janvier 1685, qui régle la compétence de chacune des chambres dont ce tribunal est composé; & ses dispositions sont encore en vigueur: (je l'ai joint aux actes de notoriété du *Châtelet*).

21. Les chambres dans lesquelles la justice s'administre au *Châtelet*, sont la prévôté, qu'on nomme plus communément parc civil, le présidial, la chambre du conseil, les forains, la chambre civile, la chambre criminelle, la chambre de police, la chambre des auditeurs, la chambre de M. le procureur du Roi, la chambre de M. le prévôt de l'Isle de France, celle de M. le lieutenant criminel de robe-courte, & le parquet de MM. les gens du Roi.

22. M. le lieutenant civil tient le siége au parc civil, avec une colonne des conseillers; & ce tribunal entre tous les jours, excepté le lundi & les jours de vacances ordinaires : on y fait les publications des ordonnances, édits, déclarations & réglemens ; on y publie les substitutions & tous les actes qui doivent être publiés ; on y fait aussi les certifications de criées, & on y vient requérir & accepter les gardes-nobles & bourgeoises ; on y plaide les causes où il s'agit de matieres bénéficiales & ecclésiastiques, dont les juges laïcs ont droit de connoître; celles où il s'agit de l'état des personnes, des qualités d'héritiers, de femmes communes ou séparées; de séparations entre mari & femme ; de lettres de répi, de cession de biens; d'interdiction des personnes, de servitudes, de contestations relatives aux appositions

& levées de scellés & confections d'inventaires ; les contestations qui s'élevent entre officiers pour préséance & fonctions de leurs offices ; celles où il s'agit de poursuite de criées, decrets & d'ordre ; de vente par licitation, de testamens, partages de successions, comptes de tutelle & de communauté, & autres affaires civiles, dont la connoissance appartient au *Châtelet*, & qui ne sont pas attribuées à une autre chambre par l'édit de 1685, dont j'ai parlé. Les causes s'y appellent sur placets présentés à M. le lieutenant civil; & cette audience est très-chargée d'affaires.

23. A la levée du parc civil, un de MM. les lieutenans particuliers, ou l'un des conseillers tient l'audience appellée ordinaire, où l'on juge ce qui a rapport à l'instruction des affaires, les communications & remises de piéces. On peut aussi demander à cette audience, la reconnoissance d'écritures privées; & c'est devant le juge qui tient l'audience de l'ordinaire, que se font les affirmations ordonnées au parc civil & au présidial.

24. Un des lieutenans particuliers, & une colonne de conseillers tiennent l'audience du présidial. On y plaide les appellations verbales des ordonnances & jugemens rendus dans les jurisdictions ressortissantes au *Châtelet*, de quelque nature qu'ils soient; on y plaide aussi les causes d'appel qui sont aux deux chefs de l'édit des présidiaux ; toutes celles où il s'agit de matieres personnelles, réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales qu'incidentes, n'ont pour objet qu'une condamnation de 1200 liv. & au-dessous, & qui ne sont pas de la nature de celles attribuées au parc civil; enfin, on y plaide toutes les causes dont M. le lieutenant civil s'abstient pour parenté, récusation & autres empêchemens légitimes.

25. Les appellations verbales se plaident les jeudis à tour de rôle; & les autres causes, même celles où il s'agit de l'exécution provisoire des sentences dont est appel, se plaident les mardis, mercredis, vendredis & samedis, sur placets présentés au lieutenant particulier qui y préside. L'article 2 de l'édit du mois de janvier 1685 porte cependant qu'il sera fait un rôle des causes où il ne s'agit que de 1200 livres ou d'une somme moindre, pour être plaidées les mardis; mais cela ne s'exécute point. On ne fait des rôles que pour les causes d'appel, qui, comme je l'ai dit, se plaident les jeudis ; & le nombre de ces dernieres espéces d'affaires est notablement diminué par la distraction qu'on a faite du ressort du *Châtelet*, de plusieurs grandes terres érigées en fiefs de dignités. Il y a eu sept distractions de cette espéce depuis 1709, en y comprenant celle de la jurisdiction ordinaire de Versailles, dont le ressort direct a été donné au Parlement, par un édit du mois de Mars 1751.

26. Un autre lieutenant particulier préside en la chambre du Conseil, où est une autre des quatre colonnes de conseillers. On juge dans cette chambre toutes les affaires mises en délibéré, tant au parc civil qu'au présidial ; celles appointées à mettre & en droit dans ces deux chambres; on y rend aussi les jugemens de compétence en matiere criminelle : & c'est-là que les conseillers & avocats du Roi du siége expliquent la loi, & subissent l'examen avant leur réception au parc civil; enfin, c'est en la chambre du Conseil, que sont reçus les commissaires, les procureurs & les notaires du *Châtelet*, après y avoir été examinés & interrogés par les juges.

27. M. le lieutenant civil, & en son absence, un des lieutenans particuliers, tient seul, sans l'assistance d'aucuns conseillers, l'audience de la chambre civile, les mercredis & samedis, & les jours de séance (Voyez *Séance*) après midi. Il connoît dans cette chambre du payement de loyers dûs en conséquence de location verbale, de la validité des congés des lieux loués sans bail, & de tout ce que l'ordonnance de 1667 appelle matieres sommaires & provisoires, qui n'excédent point 1000 liv.

28. C'est à la chambre civile que se tient l'audience appellée des forains. V. *Forains*. On n'appelle même les causes de la chambre civile, qu'après que celles des forains sont vuidées : celles-ci s'appellent sans placet ; au lieu que celles de la chambre civile ne s'appellent que sur les placets présentés à M. le lieutenant civil.

29. L'audience des criées se tient les

mercredis & samedis au parc civil, à la levée de cette chambre, après l'audience de l'ordinaire : c'est un des lieutenans particuliers qui tient cette audience. On y fait les adjudications par decret, les baux judiciaires, les adjudications par licitation, & celles des biens des mineurs qui se vendent sur publications ; mais on n'y juge aucune contestation relative à ces adjudications : s'il en survient, elles sont renvoyées au parc civil.

30. M. le lieutenant criminel tient seul l'audience de la chambre criminelle, où l'on porte toutes les causes où il n'est question que d'injures, & ce qu'on appelle petit criminel ; mais les affaires de grand criminel, c'est-à-dire, celles qui sont réglées à l'extraordinaire, & qui ne sont pas du nombre de celles attribuées à M. le lieutenant de police, se décident à huis-clos par M. le lieutenant criminel & la colonne des conseillers qui est de service au criminel.

31. M. le lieutenant général de police tient seul l'audience de police, les vendredis de chaque semaine, & même quelquefois les mardis, depuis trois heures jusqu'à six de relevée. On porte à cette audience toutes les causes concernant les droits des corps & communautés des marchands & artisans de Paris, le péril des bâtimens, la police & la propreté des rues, le nettoyement des voyeries & le payement des nourrices.

32. C'est aussi à la chambre de l'audience de police que se font les rapports des commissaires sur les contraventions aux ordonnances & réglemens de police.

33. Divers réglemens attribuent aussi à M. le lieutenant général de police, la connoissance de quelques crimes particuliers, tels que les enrôlemens forcés, la prostitution, &c. Quand les procédures sont réglées à l'extraordinaire, elles se jugent en la chambre du Conseil ; & alors c'est M. le lieutenant général de police qui préside.

34. Le juge-auditeur connoît en premiere instance des causes purement personnelles, dont la valeur n'excéde point 50 liv. il juge seul, & tient l'audience à midi tous les jours qu'on entre au *Châtelet*. Les appels de ses sentences ressortissent au présidial.

35. Le prévôt de l'isle connoît des crimes dont la connoissance est attribuée aux prévôts des maréchaux de France ; sur quoi on peut consulter la déclaration du 5 février 1731.

36. Le lieutenant criminel de robe-courte connoît, concurremment & par prévention, des crimes commis dans les ville & fauxbourgs de Paris, déclarés cas prévôtaux de leur nature par l'article 5 de la susdite déclaration du 5 février 1731, &c. Voyez la déclaration du 30 mai 1731.

37. M. le procureur du Roi reçoit à l'audience de la chambre qui porte son nom, les maîtres gagnans maîtrise à l'hôpital de la Trinité, & y décide les contestations relatives à ces réceptions. Il y donne aussi ses avis sur les demandes & contestations de nature à être portées à la chambre de police.

38. M. le procureur du Roi a obtenu un arrêt sur requête, le 2 juin 1710, qui porte que tous les rapports de saisies qui seront faites par les gardes & jurés, seront faits en sa chambre ; que toutes les assignations qui seront données en conséquence, & les demandes concernant la police des marchands-maîtres, leurs compagnons & apprentis, seront portées en premiere instance en ladite chambre, pour être par lui donné son avis, & ensuite être portées en la chambre de police, pour y être ordonné la confirmation ou réformation, à peine, &c.

39. Le premier des avocats du Roi tient ce qu'on appelle l'audience du parquet, où l'on régle les différends qui s'élevent sur l'expédition des sentences, relativement aux qualités ; on y fait aussi régler les déclinatoires, quand ils n'ont pour objet que d'être renvoyés d'une chambre du tribunal dans une autre, & non ceux qui ont pour objet le renvoi dans un autre siége.

40. Le *Châtelet* a des attributions & des priviléges que n'ont pas les autres bailliages & sénéchaussées. Ces prérogatives consistent :

1°. Dans l'attribution attachée au sceau de ce tribunal ; & à cet égard, voyez *Sceau du Châtelet*.

2°. Dans le droit de suite.

3°. Dans la conservation des priviléges

royaux de l'université de Paris. V. *Conservateurs des priviléges de l'université.*

4°. Dans le droit de connoître des saisies faites par les bourgeois de Paris, sur leurs débiteurs forains. V. *Forains.*

41. Le droit de suite consiste dans le pouvoir qu'ont les officiers du *Châtelet*, de continuer dans toute l'étendue du royaume les affaires commencées au *Châtelet.*

42. Ainsi, en conséquence du droit de suite, les commissaires peuvent se transporter dans les châteaux, maisons de campagne, & autres habitations des personnes qui ont un domicile à Paris, pour y apposer & lever les scellés, même faire l'inventaire dans la même forme & de la maniere qu'on y procéde à Paris.

43. Le Parlement a toujours maintenu les officiers du *Châtelet* dans l'exercice de ce droit; il y a un si grand nombre d'arrêts sur cela, & le droit de suite est d'ailleurs si notoire & si connu, que je me crois dispensé de l'appuyer sur des autorités: cependant voyez *Suite.*

44. Le conseil du Roi a rendu la même justice aux officiers du *Châtelet*, contre les juges des autres provinces, & en dernier lieu contre les présidiaux de Bretagne, & contre le Parlement de Normandie, par arrêts des 15 mars 1680, & 30 janv. 1708.

45. Les bourgeois de Paris ont, comme je crois l'avoir dit ailleurs, le privilége de faire arrêter les biens de leurs débiteurs forains trouvés à Paris, quoiqu'ils n'ayent d'eux ni obligation ni promesse, il n'y a que le *Châtelet* seul qui puisse connoître de ces saisies; c'est l'une des dispositions de notre droit municipal, autorisé par nos rois & par les arrêts de la Cour. V. les articles 173 & 174 de la coutume de Paris, & ce que je dis à l'article *Forains.*

46. Les sentences du *Châtelet* sont exécutoires dans l'enclos du Palais, sans *pareatis*, & M. le lieutenant de police connoît des visites des jurés, & des contraventions aux statuts des communautés, faites dans l'enclos du Palais. V. l'édit du mois d'octob. 1712, enregistré le 14 déc. suivant.

47. La jurisdiction du *Châtelet* a la prévention sur les justices seigneuriales de la ville & fauxbourgs de Paris; elle y a été maintenue par arrêts des 7 mars 1725, contre l'abbaye de sainte Geneviéve, & 16 janvier 1739, contre l'abbaye de saint Germain-des-Prés. V. *Prévention.*

48. La chancelerie présidiale qui subsistoit anciennement au *Châtelet*, a été éteinte & supprimée par un édit du mois d'avril 1685, registré au Parlement le 8 mai suivant.

49. Il paroît par cet édit que les parties étoient alors libres de faire sceller les sentences qu'elles levoient. Cet usage ne subsiste plus au *Châtelet*, mais on l'observe encore au Palais.

50. [Des lettres-patentes en forme d'édit, données à Compiegne au mois d'août 1768, registrées en Parlement le 17 du même mois, accordent la noblesse aux officiers du *Châtelet* de Paris, après un certain temps d'exercice de leurs fonctions. Cet édit contient six articles, que je crois devoir rapporter ici.

« Art. I. Nos lieutenans généraux, civil, de police & criminel, & nos lieutenans particuliers, qui ne seroient issus de race noble, seront à l'avenir réputés nobles, & les tenons pour tels. Voulons en conséquence que, tant qu'ils rempliront les fonctions de leurs offices, eux, leurs femmes, & leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, jouissent de tous les droits, priviléges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences dont jouissent les autres nobles de notre royaume. Voulons pareillement que leurs veuves demeurantes en viduité, & leurs descendans, jouissent des mêmes priviléges & prérogatives lorsque nosdits lieutenans auront rempli les fonctions desdits offices pendant vingt années entieres & consécutives, ou qu'ils seront décédés revêtus de leurs offices.

» II. Nos conseillers, & nos avocats & procureur en notredit *Châtelet* actuellement en charges, & leurs successeurs auxdits offices, qui ne seroient issus de race noble, & qui ont ou auront dix années entieres & consécutives de service dans leurs offices, jouiront, ainsi que leurs femmes & leurs enfans, de tous lesdits droits & priviléges attachés à la noblesse, & ce seulement tant qu'ils demeureront pourvus de leurs offices.

» III. Ceux de nosdits conseillers, & de » nos avocats & procureur qui ne seroient » issus de race noble, & qui ont ou auront » rempli les fonctions de leursdits offices » pendant quarante années entieres & con- » sécutives, comme aussi leurs veuves de- » meurantes en viduité, & leurs enfans nés » & à naître en légitime mariage, seront » réputés nobles, & dès-à-présent les te- » nons pour tels, & ils jouiront de tous » lesdits droits & priviléges de la noblesse.

» IV. Voulons néanmoins que, lorsque » lesdits officiers auront servi pendant vingt » années entieres & consécutives, s'ils vien- » nent à décéder revêtus de leurs offices, » après l'expiration desdites vingt années, » & avant que lesdites quarante années » portées par l'article précédent soient ac- » complies, leurs veuves demeurantes en » viduité, & leurs descendans nés en légi- » time mariage, soient & demeurent ré- » putés nobles, de même que si lesdits offi- » ciers avoient servi pendant lesdites qua- » rante années.

» V. Et où lesdits conseillers, & nosdits » avocats & procureur, viendroient à quit- » ter leurs offices par vente, démission ou » autrement, avant d'avoir rempli lesdites » quarante années de service, ils demeure- » ront, ainsi que leursdites femmes, enfans » & descendans, déchus de tous droits & » priviléges de noblesse, encore que lesdits » officiers eussent exercé leurs offices pen- » dant plus desdites vingt années portées » par l'article IV de notre présent édit.

» VI. Ceux qui prétendront jouir de la » noblesse & des exemptions accordées par » notre présent édit, seront tenus de repré- » senter les provisions de l'officier, ou une » copie collationnée d'icelles, l'arrêt ou la » sentence de réception, & une attestation » des officiers de notre *Châtelet*, portant » que l'officier a rempli les conditions ci- » dessus prescrites; & sera ladite contesta- » tion signée de l'un des lieutenans, de dix » conseillers au moins, & de l'un de nos » avocats & procureur, & du greffier dudit » siége ».

☞ Ceux qui seront curieux de lire les anciennes constitutions du *Châtelet* de Paris, les trouveront imprimées à la suite du texte de la coutume de Paris, par Eusebe de Lauriere, avocat en Parlement. *Paris*, 1699.

51. Nous terminerons cet article par observer qu'aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 28 décembre 1768, revêtu de lettres-patentes du 17 janvier 1769, registrées en la Chambre des Comptes le 11 février suivant, les officiers du *Châtelet* qui voudront être pourvus de charges au Parlement, seront dispensés d'une partie des droits de mutation, c'est-à-dire, que l'ampliation de la quittance de *huitième denier* qu'ils avoient payé lors de leur réception en leur office, sera prise en payement, à compte du droit de survivance qu'ils seront tenus de payer pour leurs charges.]

CHAUME.

1. On nomme *chaume*, la tige de paille qui reste attachée à la terre, quand le bled ou autres grains ont été coupés.

2. Les art. 244 & 245 de la coutume d'Amiens, l'art. 59 de celle du Boulonnois, & plusieurs autres, défendent, sous peine de 60 sols parisis d'amende, de mener paître les bestiaux dans les nouveaux *chaumes* ou *esteules*. Ces coutumes ne le permettent que trois jours après les javelles liées.

3. Dans plusieurs endroits, il en est du *chaume* comme des épis qui restent après la moisson; il appartient aux pauvres qui peuvent l'arracher ou le faucher pour se l'approprier. L'usage des paroisses & des cantons sert de régle sur cela; & il y a plusieurs endroits en Picardie où il n'est pas permis d'arracher ou faucher le *chaume* avant le premier octobre.

CHEFCIER.

1. C'est le nom d'une dignité dans quelques chapitres. Il tire son origine de ce que l'on écrivoit autrefois les noms des chanoines sur des tables de cire; & on a nommé *chefcier*, celui qui étoit le premier écrit sur la table.

2. Plusieurs églises collégiales ont encore des *chefciers*. Il y a dans les chapitres de S. Merry & de Ste Opportune, un *chefcier*, qui est en même-temps curé de la paroisse.

CHEF D'ORDRE.

1. En France, on nomme *chef d'ordre*, les abbayes & maisons religieuses qui ont don-

ne naissance à d'autres, sur lesquelles elles ont quelqu'autorité; telles sont, par exemple, les abbayes de Prémontré, de Cluni, de Cîteaux, de sainte Geneviéve, &c.

2. Les abbés de ces abbayes sont aussi nommés abbés *chefs d'ordre*.

3. On prétend que les abbés *chefs d'ordre* peuvent donner des lettres de vicariat aux conseillers d'église, même à ceux des Cours supérieures, pour instruire le procès de leurs religieux accusés de cas privilégiés, comme en donnent les Evêques; mais je n'en connois aucun exemple. Voyez *Abbé* & *Cas privilégiés*.

CHEF-LIEU.

1. En matiere féodale, on nomme *chef-lieu*, le principal manoir d'un fief.

2. En matiere bénéficiale, le *chef-lieu* du bénéfice est l'endroit où se font les fonctions; & c'est la loi qui régit le *chef-lieu*, qui régle aussi la maniere & le droit de conférer les bénéfices qui en dépendent: le droit des patrons, des gradués, & autres expectans. Voyez. *Bénéfices*.

3. Lorsque les dépendances du *chef-lieu* d'une terre relevante du Roi sont situées en diverses généralités, les fermiers du domaine doivent partager les droits seigneuriaux à proportion de la situation dans chaque généralité, parce que le *chef-lieu* ne réunit pas la totalité des droits utiles; c'est ainsi que cette question a été jugée pour le rachat dû à l'occasion du duché de Sully, par arrêt rendu au Conseil, entre les fermiers des domaines de la généralité de Bourges & ceux d'Orléans, le 14 août 1736, qu'on trouve dans le code de Louis XV, tome 7 pag. 369.

4. Sur les questions qui ont rapport au *chef-lieu*, Voyez, *Ainesse*, *Aveu & Dénombrement*, *Bénéfice*, *Décimes*, *Foi & Hommage*, *Saisie Féodale*, *Saisie-Réelle*, &c.

CHEF-SEIGNEUR.

[On appelle ainsi le seigneur feudal, suzerain, foncier, censier. Ce mot signifie encore le seigneur du *fief-chevel*, d'où dépendent les autres; sur quoi est à observer que tout homme possédant un fief noble & qui tombe en garde, est *chef-seigneur*, sans qu'il soit nécessaire pour cela que le *chef-seigneur* releve du Roi immédiatement.]

CHEMIER.

C'est le nom que quelques coutumes donnent à l'ainé d'une famille qui posséde des fiefs en parage. Voyez *Parage*.

CHEMIN.

Voyez *Arbres*, *Haye*, *Messageries*, *Péage*, n°. 6. *Planty*, *Rivieres*, *Rouliers*, *Route* & *Voyerie*.

1. Les coutumes, à l'exemple des loix Romaines, distinguent trois sortes de *chemins* auxquels on peut s'arrêter; sçavoir, les *chemins* royaux, les *chemins* publics & les *chemins* particuliers. Cependant les diverses espéces de *chemins* sont autrement désignées dans le mémoire imprimé par l'ordre du Conseil du 13 juillet 1738, art. 14.

Ce mémoire nomme *routes*, les *chemins* qui conduisent de Paris aux villes capitales des Provinces.

Ceux qui conduisent des villes capitales à d'autres grandes villes où il y a poste & Messagerie, sont nommés *grands-chemins*.

Les *chemins* qui menent des villes ordinaires à une autre ville, sont nommés *chemins royaux*.

2. Les *chemins royaux* (dit Loyseau); sont ceux qui conduisent d'une bonne ville à une bonne ville.

3. Les *chemins* publics sont ceux qui conduisent d'un village à un autre village.

4. Les *chemins* particuliers sont ceux qui conduisent dans les héritages particuliers.

5. Quoique les *chemins* publics ne soient pas appellés royaux, ils appartiennent cependant au Roi; ainsi le seigneur ayant voyerie ne peut pas disposer des *chemins* à son gré; la suppression d'un Chemin n'intéresse pas seulement les plus proches voisins, elle intéresse tous ceux qui peuvent être plus éloignés, & qui veulent passer par ce *chemin*.

6. Mais lorsqu'un *chemin* est entiérement abandonné, & absolument hors d'usage, le terrein appartient au seigneur haut-Justicier du lieu de sa situation.

7. Cette question s'est présentée entre le seigneur de Belleval en Champagne & les

habitans de cette terre ; & par un jugement rendu en dernier ressort à la Table de Marbre, le 2 août 1715, le seigneur de Belleval a été maintenu dans la propriété & possession d'un *chemin* qui, faute d'être fréquenté, étoit couvert de broussailles pendant les anciennes guerres, & étoit devenu un bois.

8. Les seigneurs haut-justiciers, dans la seigneurie desquels passe un *chemin* public, & même un *chemin* royal, ont droit de veiller à sa conservation, & d'empêcher qu'on n'y fasse aucune entreprise. Ils ont ce qu'on appelle *jus prohibendi*, mais ils n'ont pas *jus innovandi* ; ils ne peuvent, ni altérer, ni diminuer le *chemin*, ni à plus forte raison le supprimer. La voyerie des seigneurs n'est qu'un droit d'inspection & de conservation, & non un droit de détruire ; s'il en étoit autrement, ce qui est introduit en faveur du public, tourneroit à sa perte.

9. Un seul habitant peut se plaindre de la suppression d'un *chemin* ; c'est une espéce d'action que les loix appellent populaire, *& quæ datur cuilibet è populo.*

10. Les Ursulines de Sisteron, pour agrandir leur enclos, y avoient enfermé un *chemin*, qu'elles offroient de donner plus bas. Ce changement étoit assez indifférent au public. Les seuls Cordeliers se plaignirent de l'innovation ; & par arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 25 juin 1726, il fut ordonné que les Ursulines laisseroient l'ancien *chemin* libre.

11. Un *chemin* particulier devient *chemin* public, par la seule possession du public ; & quand il est une fois *chemin* public, il n'est plus sujet à prescription ; cela est décidé par plusieurs textes de loix.

12. L'ordonnance de Blois a ordonné, par l'art. 356, que *tous grands* chemins *seront réduits à leur ancienne largeur, nonobstant toutes usurpations, par quelque laps de temps qu'elles puissent avoir été faites ; & à ce que ci-après n'y soit faite aucune entreprise, seront plantés & bordés d'arbres, comme ormes, noyers ou autres, selon la nature ou commodité du pays, au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra. Défendons à toutes personnes de couper ou endommager les arbres plantés sur lesdits* chemins, *ou ailleurs, sous peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire.*

13. La largeur que doivent avoir les grands *chemins*, n'a pas été fixée par cet article. L'ordonnance des Eaux & Forêts, titre 28, article 1, détermine la largeur qu'ils doivent avoir dans les bois, & décide *que les grandes routes auront au moins soixante-douze pieds de largeur ; & où elles se trouveroient en avoir davantage, elles seront conservées en leur entier.*

14. L'article 622 de la coutume de Normandie porte, « que tout *chemin* royal doit » avoir pour le moins quatre toises ; & ne » peuvent les propriétaires (ajoute l'arti- » cle) faire planter fossés qui l'étrécissent ».

L'article 20 du réglement fait le 14 avril 1683, par le Bureau des Finances de Grenoble, qui est conforme à l'arrêt du Parlement de Dauphiné, du 23 mai 1605, fixe la largeur des grands *chemins* à 20 pieds, les fossés non compris. Voyez les articles 1, 2, 3 & 4 de l'ordonnance du même Bureau, du 6 juillet de la même année 1683.

15. Depuis l'ordonnance des Eaux & Forêts, il a été rendu, le 3 mai 1720, un arrêt du Conseil, en forme de réglement sur le fait des *chemins*, & les plantations d'arbres qui doivent les border. Cet arrêt n'a point été revêtu de lettres-patentes ; néanmoins ses dispositions sont suivies.

16. En effet, dans une cause plaidée le mercredi 17 déc. 1760, entre le duc de la Trémoille & le marquis de Brion, en laquelle il s'agissoit de l'appel d'une sentence rendue au Bureau des Finances de Soissons, en exécution du présent arrêt, M. l'avocat général Séguier observa qu'on ne pouvoit pas le regarder comme une loi, au moyen de ce qu'il n'étoit point revêtu de lettres-patentes registrées en la Cour, mais qu'il falloit le suivre comme un conseil avantageux au public. Voici ce que contient l'arrêt du 3 mai 1720.

Art. I. « L'art. 3 du titre des *chemins* » royaux de l'ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'août 1669, sera exécuté » selon sa forme & teneur ; en conséquence, tous les bois, épines & broussailles, » qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds, ès grands *chemins* servans au » passage des coches, carrosses publics, mes-

» sagers, voituriers de ville à autre, tant » des forêts de Sa Majesté, que de celles » des ecclésiastiques, communautés, sei- » gneurs & particuliers, seront essartés & » coupés aux frais de Sa Majesté, tant dans » les forêts de son domaine, que des ecclé- » siastiques, communautés, seigneurs & » particuliers, si mieux n'aiment lesdits ec- » clésiastiques, communautés, seigneurs & » particuliers, faire eux-mêmes lesdits es- » sartemens à leurs frais.

» II. Veut Sa Majesté que la même dis- » position ait lieu pour les grands *chemins* » royaux, hors les forêts, lesquels seront » élargis jusqu'à soixante pieds, & bordés, » hors ledit espace, de fossés, dont la lar- » geur sera au moins de six pieds dans le » haut, de trois pieds dans le bas, & la » profondeur de trois pieds, en observant » les pentes nécessaires pour l'écoulement » des eaux desdits fossés.

» III. Veut pareillement Sa Majesté que » les autres grands *chemins*, servans de » passage aux coches, carrosses, messagers, » voituriers & rouliers de ville à autre, » ayent au moins trente-six pieds de lar- » geur entre les fossés, lesquels fossés au- » ront les largeur & profondeur marquées » au précédent article; & seront tous les- » dits fossés faits aux dépens de Sa Majesté, » ensemble l'essartement des haies, comble- » mens d'anciens fossés & redressement du » terrein, qui se trouveront à faire dans les » largeurs de soixante & trente-six pieds » desdits *chemins*, si mieux n'aiment lesdits » propriétaires les faire à leurs frais ». (Nota.) *Il y a dans le nouveau traité du gouvernement des biens des communautés, un arrêt du Conseil d'état du 7 septembre 1755, portant réglement sur les matériaux à prendre pour l'usage des ponts & chaussées. Il contient quatre articles.*

» IV. Ordonne Sa Majesté que les nou- » veaux fossés seront entretenus & curés par » les propriétaires des terres y aboutissan- » tes, toutes & quantes fois qu'il sera jugé » nécessaire par les inspecteurs des ponts & » chaussées, sur les procès-verbaux des- » quels les intendans des provinces & gé- » néralités ordonneront ledit curage; & » seront tenus lesdits propriétaires de faire » jetter sur leurs héritages ce qui provien- » dra dudit curage. » (Nota.) *Voyez un arrêt du Conseil rendu en interprétation de tout ceci, le 17 juin 1721.*

» V. Excepte Sa Majesté de la présente » disposition, les *chemins* qui se trouveront » entre des montagnes, & dont la situation » ne permet pas qu'ils soient élargis; des- » quels *chemins* seront dressés procès-ver- » baux par lesdits sieurs intendans, pour » iceux & leur avis envoyés au Conseil, » être par Sa Majesté ordonné ce qu'il ap- » partiendra.

» VI. Tous les propriétaires d'héritages » tenans & aboutissans aux grands *chemins* » & branches d'iceux, seront tenus de les » planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, » arbres fruitiers, ou autres arbres, suivant » la nature du terrein, à la distance de » trente pieds l'un de l'autre, & à une toise » au moins du bord extérieur des fossés des- » dits grands *chemins*, & de les armer d'é- » pines, & ce depuis le mois de novembre » prochain, jusqu'au mois de mars inclusi- » vement; & où aucuns desdits arbres péri- » roient, ils seront tenus d'en replanter » d'autres dans l'année ». (Nota.) *Voyez l'ordonnance des tresoriers de France de Paris, portant défenses d'abattre, couper & endommager les arbres plantés le long des grands* chemins. *Elle est du 28 août 1743, & l'arrêt du 11 juillet 1759, dont je rapporte l'espéce à l'article* Arbres.

» VII. Faute par lesdits propriétaires de » planter lesdits arbres, pourront les sei- » gneurs, auxquels appartient le droit de » voyerie sur lesdits *chemins*, en planter à » leurs frais dans l'étendue de leurs voye- » ries; & en ce cas les arbres par eux plan- » tés, & les fruits d'iceux appartiendront » auxdits seigneurs voyers ». (Nota.) *Voy. l'arrêt du premier août 1750, dont je rapporte les dispositions sur les actes de notoriété du Châtelet.*

On trouve aussi dans les registres des bannieres du Châtelet, une déclaration du 19 janvier 1552, qui ordonne de planter des ormes le long des grands chemins. *Elle est dans le cinquième volume, page 200 & suiv.*

» VIII. Défendons à toutes personnes de » rompre, couper ou abattre lesdits arbres, » à peine pour la premiere fois de 60 liv. » d'amende, applicable un tiers au proprié-

» taire, l'autre à l'hôpital le plus prochain » du lieu où le délit aura été commis, & » l'autre tiers au dénonciateur, & pour la » récidive, à peine du fouet ». (Nota.) *L'article 356 de l'ordonnance de Blois, dont j'ai ci-devant rapporté les dispositions, autorise en pareil cas à condamner en une amende arbitraire, & une punition exemplaire. Voyez aussi le réglement fait pour les eaux & forêts du mois de janvier 1583, article 17, & l'ordonnance du Bureau des Finances de Paris, du 23 août 1743.*

« IX. Le maître particulier de chaque » maîtrise sera tenu de faire mention de » l'état où se trouveront lesdits arbres, » dans le procès-verbal de visite générale » qu'il est obligé de faire tous les six mois, » suivant l'article 6 du titre des maîtres » particuliers de l'ordonnance de 1669 ». Le soin de veiller à l'exécution de cet arrêt, est recommandé aux intendans des provinces.

17. Avant l'arrêt du 3 mai 1720, dont je viens de parler, il en avoit été rendu un le 26 mai 1705, registré au Bureau des Finances de Paris, le 8 juin suivant, dont voici quelques dispositions.

Sa Majesté a ordonné que les ouvrages de pavé qui se feront de nouveau par ses ordres, & les anciens qui seront relevés, seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, suivant qu'il sera ordonné par les trésoriers de France à ce commis dans la généralité de Paris; & *par les sieurs commissaires départis dans les autres généralités; auquel effet ils feront passer sans aucune distinction au travers des terres des particuliers, auxquels, pour le dédommagement, sera laissé le terrein des anciens* chemins *qui seront abandonnés.*

Et en cas que le terrein desdits anciens chemins *ne se trouve pas contigu aux héritages des particuliers sur lesquels les nouveaux* chemins *passeront, ou que la portion de leur héritage qui resteroit, fût trop peu considérable pour pouvoir être exploitée séparément, veut Sa Majesté, que les particuliers dont les héritages seront contigus, tant aux anciens* chemins *qui auront été abandonnés, qu'aux portions des héritages qui se trouveront coupés par les nouveaux* chemins, *soient tenus du dédommagement de ceux sur lesquels les nouveaux* chemins *passeront, sur l'estimation qui sera faite par lesdits commissaires, de la valeur du terrein qui sera abandonné. Lequel dédommagement se fera en deniers, lorsque le prix desdites portions d'héritages n'excédera pas 200 liv.*

Et lorsqu'il excédera ladite somme, il leur sera donné en échange par lesdits propriétaires des héritages de pareille valeur, suivant l'évaluation qui en sera faite par lesdits commissaires; lesquels échanges seront exempts de tous droits de lods & ventes, tant envers Sa Majesté, qu'envers les seigneurs particuliers .... Voyez aussi l'ordonnance du Bureau des Finances de Paris, du 2 mai 1759.

18. Le Roi de Pologne, duc de Lorraine, a aussi donné des arrêts les 4 septembre 1741, & 11 septembre 1742, par lesquels il a ordonné des plantations d'arbres le long des grands *chemins* de la Lorraine. J'ignore quelles sont les autres dispositions de ces arrêts.

19. L'article 9 du réglement fait par le Parlement de Grenoble en 1605, & l'article 35 de l'ordonnance du Bureau des Finances de la même ville, du 14 avril 1683, enjoignent aux particuliers de couper les branches qui peuvent incommoder les passans, tant à pied qu'à cheval, sinon autorisent les commis de la voyerie & les trésoriers de France, à les faire couper par le pied sur le champ dans leurs chevauchées, aux frais desdits particuliers.

20. La coutume de Boulenois fixe la largeur des *chemins* royaux à 60 pieds, & accorde au Roi & à ses officiers, la connoissance des abus qui se *commettent sur les grands* chemins, encore qu'ils passent par la terre d'aucun seigneur particulier. Voyez tout le titre 30 de cette coutume. Les largeurs des différentes espéces de *chemins* y sont fixées.

21. Je ne connois point de loi *générale* qui fixe dans le royaume la largeur des *chemins* d'un village à un autre, & celle des sentiers. Les coutumes qui contiennent sur cela des dispositions, ne se ressemblent nullement; on peut sur cette matiere consulter la pratique des terriers, tome 2, à la fin du chapitre 3. M. de Fréminville, auteur de cet ouvrage, les rapporte presque

toutes, & donne sur cela des notions qui paroissent bonnes.

22. Avant l'année 1720, on voyoit peu d'arbres plantés, soit dans les villages, soit dans les *chemins* qui y aboutissent; & à l'exception de quelques avenues ou promenoirs que les seigneurs s'étoient ménagés, ces arbres appartenoient, pour la plûpart, aux propriétaires des terres sur lesquelles, ou vis-à-vis desquelles ils étoient plantés. L'arrêt du Conseil, du 3 mai 1720, dont j'ai rapporté les dispositions, a engagé plusieurs seigneurs à faire planter des arbres, non-seulement à côté des grands *chemins*, mais même des *chemins* ordinaires de leur seigneurie & voyerie; & comme les coutumes ne déterminent, ni la largeur que doivent avoir les *chemins* sur lesquels les seigneurs peuvent planter, ni la distance à laquelle les arbres doivent être les uns des autres, & des maisons & héritages des vassaux, il s'est sur cela élevé des contestations, qui, pour la plûpart, ont été réglées par les ordonnances des intendans des provinces.

23. Une semblable contestation s'est élevée entre le sieur de Bucy, seigneur de Villers, près Saint-Quentin en Picardie, & quelques habitans du même lieu. Elle fut d'abord portée devant l'intendant d'Amiens; mais les parties ayant demandé leur renvoi devant les juges ordinaires, seuls compétens pour décider les différends qui s'élevent sur cela entre les seigneurs & les vassaux, l'affaire fut renvoyée devant les juges de Saint-Quentin. Il y eut appel de la sentence qui intervint; & par arrêt rendu le premier août 1750, en la premiere chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Boindre, la Cour, en permettant au sieur de Bucy, seigneur de Villers, de faire planter les rues & *chemins* de sa haute-justice, a fixé la distance qu'il doit y avoir d'un arbre à l'autre, celle des arbres aux héritages & bâtimens des particuliers, la largeur des rues & *chemins* sur lesquels le seigneur peut faire des plantations, &c. Je rapporte cet arrêt, qui est très-étendu, dans une note sur le recueil des actes de notoriété du Châtelet, page 230.

24. Voyez un autre arrêt du 2 décembre 1665, rapporté par le Roi de Lozembrune, sur l'art. 40 de la coutume de Boulenois.

25. La coutume d'Amiens, art. 239, défend de couper ou émonder les arbres qui sont plantés sur les bords des *chemins*, à peine de 60 sols d'amende envers le seigneur sur la voyerie duquel ils se trouvent.

26. Suivant une déclaration du 14 novembre 1724, enregistrée le 27 janvier, les rouliers ne peuvent avoir à chaque charrette à deux roues, que quatre chevaux, depuis le premier octobre jusqu'au premier avril; & depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, trois chevaux, à peine de confiscation des chevaux, charrettes, harnois, & de trois cens liv. d'amende.

27. Ceux qui se servent de chariots à quatre roues, peuvent atteler autant de chevaux que bon leur semble.

28. Mais les laboureurs, les vignerons, &c. peuvent, dans la distance de trois lieues seulement, mettre tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos aux charrettes à deux roues, dont ils se servent pour la culture & l'exploitation de leurs fonds.

29. Un autre arrêt du Conseil, du 4 mai 1624, a ordonné *que dans tous le royaume, les essieux des coches ordinaires, chariots & charrettes de voituriers, & autres personnes sans exception, seroient de semblable échantillon, & de même voie que ceux de l'artillerie; & en ce faisant*, qu'ils auront *pour toute longueur cinq pieds dix pouces, dont il y aura cinq pieds & demi entre les deux yeux de l'essieu*, & le reste pour servir de rebord, qui est de deux pouces pour chacun des deux bouts.

Le même arrêt fait en outre *défenses à tous forgerons, maréchaux & charrons, de faire lesdits essieux, tant de fer que de bois, de plus grande longueur & distance, à peine de confiscation d'iceux, & de 15 liv. d'amende, & à tous voituriers, rouliers & autres, de s'en servir sous les mêmes peines*......... Cet arrêt se trouve dans le traité de la police, tom. 4, pag. 509, & une note marginale annonce qu'il a été registré au Châtelet le 27 juillet de la même année 1624.

30. On trouve au journal des audiences un arrêt du 21 mai 1686, qui a jugé que les réparations d'un *chemin*, dans un village,

devoient être faites, tant par le seigneur, que par les habitans, à frais communs.

31. En Languedoc, les états sont chargés de pourvoir à la dépense de la construction, réparation & entretien des *chemins*, & ils en ont la direction.

32. Les trésoriers de France de Toulouse ont néanmoins prétendu prendre connoissance de l'élargissement, du creusement, &c. des *chemins* de cette généralité; mais les diverses ordonnances qu'ils avoient rendues à cet effet, ont été cassées par arrêt du Conseil du 10 décembre 1726, qui a maintenu les états dans cette direction. Je crois qu'il a depuis été expédié des lettres-patentes sur cet arrêt, le 19 septembre 1727.

33. Dans les autres généralités, la compétence de ce qui concerne les réparations & la voyerie des grands *chemins*, appartient aux trésoriers de France. V. mes notes sur l'acte de notoriété du Châtelet, du 29 avril 1702, page 230.

34. Le seigneur de Saint-Ouin s'étant pourvu par opposition contre une sentence du Bureau des Finances d'Amiens, qui lui enjoignoit de rétablir un pont, allégua pour moyens, que ce pont se trouvoit sur le grand *chemin* de Boulogne à Paris, & que ne percevant, lui seigneur, aucun péage dans sa terre, c'étoit, ou au domaine à faire rétablir le pont, ou aux habitans, qui de tout temps avoient été chargés de l'entretenir.

Sur cette opposition, sentence intervint, qui autorisa le procureur du Roi au Bureau des Finances, à faire travailler au pont, aux frais du seigneur, & qui permit à celui-ci de faire preuve que les habitans avoient toujours été chargés d'entretenir le pont.

Sur l'appel interjetté, tant par le seigneur que par les habitans, M. Talon ayant fait voir que le *chemin* de Saint-Ouin, où étoit le pont dont il s'agissoit, n'étoit pas un *chemin* royal, arrêt est intervenu sur les conclusions de ce magistrat, le 23 juin 1731, par lequel la sentence fut confirmée contre le seigneur : mais comme les habitans n'avoient point été parties dans la cause principale, & qu'on ne peut pas ordonner la preuve d'un fait contre une partie qui n'est pas en cause, toute la procédure fut déclarée nulle à leur égard; la Cour réserva seulement au seigneur à se pourvoir contr'eux, ainsi qu'il aviseroit, leurs défenses réservées au contraire.

CHEMINÉES.

1. Les officiers de Police peuvent faire les visites des *cheminées*, à l'effet de connoître si leur état actuel peut occasionner des incendies, & forcer les particuliers de leur ouvrir les maisons & chambres, pour faciliter ces visites.

2. La Cour, en maintenant l'abbaye de saint Pierre-le-Vif, par arrêt du 13 avril 1750, dans le droit de police particuliere sur toute l'étendue de la haute-justice appartenant à cette abbaye dans le fauxbourg de saint Pierre-le-vif à Sens, l'a aussi *maintenu dans le droit de faire faire la visite des* cheminées.

3. Des réglemens de Police des 26 janvier 1672, & 11 avril 1698, enjoignent aux propriétaires & locataires de maisons, de tenir nettes les *cheminées* des lieux qu'ils habitent, à peine de 100 liv. d'amende contre ceux dans les *cheminées* desquels le feu aura pris, faute d'avoir été nettoyées; quoiqu'aucun autre accident ne s'en soit ensuivi. [Sur les priviléges accordés aux ramonneurs de *cheminées*, voy. *Lombards*, & sur les *cheminées* qui fument, Voyez *Locataires*, n°. 15.]

CHEPTEL ou CHETEL. Voyez *Essouil*.

1. On nomme *chetel*, un bail de bestiaux & de troupeaux, que des particuliers font à des laboureurs, pour en partager le profit.

2. Ces sortes de baux sont très en usage dans les provinces de Nivernois, Bourbonnois, Berry, Auvergne, &c. & comme ils peuvent servir de prétexte pour frauder les droits du Roi, un réglement fait en la Cour des Aides, le 17 mai 1596, un arrêt du Conseil du 11 mars 1690, & l'art. 17 de l'édit du mois d'octobre 1713, registré le premier décembre suivant, ordonnent qu'il *sera passé des contrats ou baux devant notaire, de tous les bestiaux qui se-*

ront donnés à chetel, *croît ou autre profit, lesquels contiendront le nombre, l'âge & le poil desdits bestiaux, seront signés des parties, si elles sçavent écrire, sinon de deux témoins & du notaire, contrôlés dans la quinzaine, publiés au prône de la paroisse des preneurs, & registrés sans frais aux greffes des élections dont elles ressortissent, dans deux mois du jour de leurs dates.*

3. L'article 18 du même édit de 1713, *fait défenses à toutes personnes, à peine de confiscation du bétail, & de punition exemplaire, de prêter leur nom, ni de passer aucuns baux à* chetel *en fraude; & aux officiers des élections d'avoir égard auxdits baux, s'ils n'ont les formalités ci-dessus, sans qu'ils puissent admettre à la preuve par écritures, ni par témoin, à peine de nullité.*

4. Quand ces formalités sont remplies, les collecteurs de tailles *ne peuvent faire saisir & vendre qu'un cinquième des bestiaux donnés à* chetel *pour la cotte & imposition des cheteliers seulement.* On ne peut faire de pareilles saisies & ventes en conséquence *de solidités* jugées, & rejets ordonnés sur les paroisses, ni même à la requête *des receveurs des Gabelles & des collecteurs de l'impôt du sel, ou pour raison d'autres impositions extraordinaires;* c'est la disposition des arrêts du conseil des 5 janvier 1665, 11 mai 1690, & de l'art. 19 de l'édit du mois d'octobre 1713. Nous ferons remarquer que L'auteur anonyme d'une dissertation sur les *chetel* & mortalité des bestiaux, imprimée en 1746, prétend que, comme l'édit du mois d'octobre 1713, & autres réglemens dont il s'agit ici, n'ont pas dérogé à l'ordonnance du mois d'avril 1667, titre 33, article 16, la saisie du cinquième des bestiaux ne peut se faire que de ceux qui ne servent pas au labourage, & n'y sont pas propres par leur nature. V. aussi n°. 7.

5. Par arrêt rendu en la grand-Chambre, à l'audience de 7 heures, le mercredi 26 février 1755, plaidans Mes Tennesson & Pétigny, la Cour a jugé qu'un particulier, qui a donné des bestiaux à *chetel*, peut revendiquer ces bestiaux saisis par un créancier personnel du fermier, quoique le bail ne soit pas registré au greffe de l'élection. On eût jugé tout autrement, s'il s'étoit agi de taille ou d'autres droits du Roi. L'enregistrement prescrit sur cette matiere n'a eu pour objet que ces sortes d'impositions.

6. En Beaujollois, les baux à *chetel*, que l'on y appelle aussi baux à commende, doivent spécifier « le nombre, le genre, l'espéce, la différence du poil & l'âge des » bestiaux, & la tradition réelle d'iceux ». Au moyen de cette spécification, les bailleurs ont un droit de suite & privilége sur les bestiaux; autrement leur droit est réduit à une simple hypothéque, suivant l'acte de notoriété du bailliage de Villefranche, du 5 décembre 1718.

7. Il y a des auteurs qui pensent que l'estimation fixée par le bail des bestiaux donnés à *chetel*, forme une espéce de vente qui en transfere la propriété au chetelier; mais cette opinion est combattue par les plus célébres Jurisconsultes, & ceux-ci ont pour eux la Jurisprudence des Arrêts. Voyez Revel, sur les usages & statuts de Bresse; le code du président Faure; Coquille, sur la coutume du Nivernois; Auroux, sur celle du Bourbonnois, &c. Il est si vrai que le bailleur à *chetel* ne perd pas la propriété de ses bestiaux, qu'il peut les revendiquer, quand ils sont saisis sur le chetelier. [Cependant, si le créancier du bailleur, propriétaire du *chetel*, fait saisir le bétail tenu de son débiteur à *chetel*, pour être vendu, & la vente servir au payement de sa créance, le preneur à *chetel* peut s'opposer à ce que la vente soit purement & simplement faite, ou plutôt il peut faire ordonner que le droit du bailleur soit seulement vendu sans préjudicier à celui du preneur qui pourra empêcher le déplacement, ayant son droit *in re*, pour y prendre moitié du profit après le *chetel* payé.] V. la coutume de Soles, ch. 20, art. 3; celle de Nivernois, tit. 21, art. 16; de Berry, tit. 7, art. 7, 8 & 9, &c.

8. Toute espéce de bétail peut se donner à *chetel*, suivant la coutume de Nivernois; cependant il y a des auteurs qui regardent le *chetel* de porc comme usuraire.

9. Si le bétail donné à *chetel* périt par maladie ou autre cause fortuite, sans qu'il y ait de la faute du preneur, le propriétaire & lui perdent chacun leur part du profit; mais comme le chetelier doit prendre un soin exact du *chetel*, si la perte arrive par sa faute, il en est seul tenu.

10. Cette maxime eſt conſacrée par la juriſprudence du Parlement de Dijon. M. de Fréminville rapporte en effet plusieurs déciſions de ce tribunal, & ſinguliérement un arrêt du 23 janvier 1748, qui ont déchargé même des fermiers judiciaires de la repréſentation des beſtiaux donnés à *chetel*, péris pendant la maladie épidémique.

11. Pluſieurs de nos coutumes, & ſinguliérement celle de Nivernois, tit. 21, art. 15; de Bourbonnois, art. 555, & de Berry, tit. 17, art. 13, prononcent même la nullité des baux à *chetel*, par leſquels il eſt ſtipulé que les cas fortuits tomberont ſur le fermiers. Ces coutumes veulent que de pareilles clauſes ſoient regardées comme illicites.

12. Dans les profits du *chetel* qui ſe partagent entre le bailleur & le preneur, n'entrent point le lait, le fumier & les labours. Ces ſortes de profits appartiennent au preneur ſeul; le bailleur ne partage avec le preneur que le croît en nombre, en valeur, en qualité & en laine.

13. Le créancier du bailleur à *chetel* ne peut le faire vendre au préjudice du preneur. Il eſt obligé de ſuivre avec celui-ci les conventions faites par le bailleur, quand elles ne ſont pas frauduleuſes.

14. Un arrêt rendu le 21 août 1716, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Boutet de Guignonville, a jugé que le propriétaire d'un domaine, qui donne à *chetel* des beſtiaux à ſon fermier, pour en faciliter l'exploitation, eſt en droit de prendre tous les beſtiaux à la fin du bail, en payant au métayer ſa part du profit en argent.

15. Le ſieur Hinſelin, Seigneur de Moraches, ayant prêté à ſon fermier 800 liv. pour acheter des beſtiaux & des harnois néceſſaires pour l'exploitation de la ferme, le fermier prit de plus des beſtiaux à *chetel*, & mourut après, laiſſant ſa ſucceſſion en mauvais ordre.

Après cette mort, le bailleur à *chetel* revendiqua ſes beſtiaux. Le propriétaire de la ferme prétendit qu'aux termes de l'art. 16 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, il avoit un privilége excluſif ſur ce qui garniſſoit ſa ferme; & par ſentence du juge de Moraches, il fut ordonné que le ſieur Hinſelin ſeroit payé par privilége ſur tout ce qui ſe trouvoit dans la ferme, notamment ſur les beſtiaux pris à *chetel*.

Sur l'appel de ce jugement, le bailleur à *chetel* ſoutint au bailliage de Nevers, que celui qui donnoit des beſtiaux à *chetel*, n'en perdoit point la propriété; qu'il la conſervoit juſqu'à ce qu'il fût rembourſé de la valeur du fonds; que le propriétaire même d'une ferme ne pouvoit exercer aucun privilége pour ſes fermages ſur le *chetel*, au préjudice du bailleur; que par conſéquent le ſieur Hinſelin qui avoit ſeulement prêté de l'argent pour acheter des beſtiaux, n'avoit point de privilége ſur ceux pris à *chetel*. Sur cela il obtint ſentence par défaut à Nevers, le 30 juillet 1748, qui rejettoit la prétention du ſieur Hinſelin; mais cette ſentence a été infirmée par arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 11 janvier 1751, & la Cour a ordonné l'exécution de la ſentence du juge de Moraches.

16. Les régles qui aſſujettiſſent les gens de main-morte à paſſer les baux de leurs biens devant notaire, ne s'appliquent point aux baux à *chetel*, pourvû que les métairies ſoient affermées ſéparément, ſuivant une déciſion du Conſeil du 15 février 1721.

17. Il y a une autre eſpéce de *chetel* de beſtiaux, qu'on nomme bail de bêtes de fer, & qui n'eſt autre choſe qu'un bail des beſtiaux qui font partie des fermes louées en même-temps au même fermier. Dans ces ſortes de baux, le fermier perçoit & profite de tout le produit, & du croît des beſtiaux pendant ſon bail; mais auſſi toute la perte tombe ſur lui s'il y en a; & quand le bail eſt fini, le fermier en eſt quitte pour rendre l'eſtimation des beſtiaux de pareille valeur que celle qui lui a été donnée, ſuivant l'eſtimation.

[18. Les Conſuls ne doivent point connoître des *chetels*; c'eſt ce qui paroît réſulter de l'eſprit de l'art. 4 du titre 12 de l'ordonnance du Commerce de 1673, où tous les cas dont les Conſuls peuvent connoître ſont exprimés en général, & ne paroiſſent pas devoir trouver d'application avec le *chetel*. Voyez M. Jouſſe ſur l'ordonnance de 1673, page 219 & ſuivantes. Il entre ſur tout ceci, dans quelque détail.]

CHEVAGE.

1. Le *chevage* est un droit royal que les anciennes ordonnances assujettissoient les étrangers qui viennent s'établir en France, de payer annuellement. Il avoit singuliérement lieu en Vermandois, mais on ne l'exige plus nulle part. Voyez Bacquet, les arrêtés de M. de Lamoignon, & ce que je dis aux articles *Etrangers* & *Juifs*.

2. Les bâtards payoient aussi douze deniers au Roi chacun an, pour droit de *chevage*; mais ce droit n'a plus lieu.

CHEVALIERS.

V. *Bacheliers*, *Commanderies de Malte*, *Ecuyer* & *Nobles*.

1. La qualité de *chevalier* a toujours été un titre d'honneur donné à la noblesse la plus distinguée; mais ce titre ne se donnoit autrefois qu'aux militaires. Voyez *Nobles*.

2. Il y a une autre espéce de *chevaliers* qui portent le titre de *chevaliers d'honneur*. Ce sont des conseillers d'épée, dont les offices ont été créés par un édit du mois de mars 1691.

3. Cet édit porte que les *chevaliers* d'honneur « auront séance en habit ordinaire, » l'épée au côté, immédiatement après les » lieutenans généraux, présidens & au- » tres chefs des présidiaux, auprès desquels » seulement ils ont été établis par cet édit, » & avant les conseillers titulaires & ho- » noraires.

» Ils ont droit d'assister à toutes les assem- » blées desdits présidiaux, & ont voix dé- » libérative, tant aux audiences qu'aux » Chambres du Conseil, en toutes matieres » civiles, présidiales & ordinaires «....

4. Un autre édit du mois de juillet 1702 a créé des *chevaliers* d'honneur dans toutes les Cours supérieures du royaume, (excepté au Parlement de Paris), & dans chacun des Bureaux des Finances, & leur a accordé rang, séance & voix délibérative dans lesdites Cours & Bureaux, *tant aux audiences qu'aux Chambres du Conseil, en habit noir, avec le manteau, le collet & l'épée au côté sur le banc des conseillers, avant le doyen d'iceux*.

5. Ces offices ne pouvoient, suivant les édits de création, être possédés que par des nobles d'extraction; mais une déclaration du 8 décembre 1603 a dérogé à ces dispositions, singuliérement pour ceux créés dans les Cours & Bureaux des Finances, & a permis aux non nobles de les lever.

6. Voyez, sur les *chevaliers* d'honneur, une déclaration du 8 mai 1691, & un arrêt du Conseil du 12 août 1702.

7. Les offices de *chevaliers* d'honneur créés dans les siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres jurisdictions ressortissantes nuement aux Parlemens, vacans aux parties casuelles & qui y vaqueront dans la suite, ont été éteints & supprimés par un édit du mois de février 1753, registré au Parlement le 12 mars 1755.

8. Le même édit a permis « aux officiers » desdits siéges de réunir à leurs corps » ceux desdits offices actuellement subsis- » tans, qui se trouvent vacans par mort, » démission ou résignation..... à la charge » de rembourser aux propriétaires.... héri- » tiers ou ayans-cause, le prix porté par » les derniers contrats d'acquisition »....

[CHEVALIERS des ordres du Roi.

1. On appelle *chevalier des ordres du Roi*, celui qui est *chevalier* de l'ordre du Saint-Esprit & de Saint Michel.

2. Ce fut Henri III qui institua l'ordre du Saint-Eprit en 1588.

3. Louis XI a érigé l'ordre des *chevaliers* de Saint Michel le premier août 1469, à cause que ce saint étoit le protecteur de la France, & le nombre des *chevaliers* fut alors fixé à trente-six; mais à présent le nombre n'en est point limité, & il y en a en la présente année 1768, soixante-quatre de reçus, sans les admis. Cet ordre paroît être la récompense des notables bourgeois qui se distinguent dans leur profession, & méritent bien de la patrie dont le Roi est le pere.

4. Suivant le dictionnaire de Trévoux, verbo *Chevalier*, l'ordre de Saint Michel seul ne donne aucune prérogative, ni aucune préséance.

5. Il est parlé à l'art. *Commanderie*, n°. 6, des ordres royaux & militaires de Saint Lazare, de Jérusalem & Hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel.

6. Louis XIV a institué en avril 1693 l'ordre royal & militaire de Saint Louis, confirmé en 1719.

7. Voyez à l'article *Taille seigneuriale*, n°. 12, un arrêt important concernant les *chevaliers* de l'ordre du Saint-Esprit.

8. Le Roi régnant a institué le 10 mars 1759 l'ordre du mérite militaire, en faveur des officiers nés en pays où la religion protestante est établie. Cet ordre a trois dignités, comme celui de Saint Louis; sçavoir, deux grands-croix, quatre commandeurs & les *chevaliers*.]

CHEVRES.

Voyez *Bestiaux* & *Pâturages*.

1. Les *chevres* ont la salive venimeuse & brûlante; c'est pourquoi plusieurs coutumes, & singuliérement celle de Nivernois, défendent d'en nourrir dans les villes; quelques autres défendent seulement de les mener paître dans les héritages d'autrui. V. sur cela l'art. 84 de la coutume de Normandie, l'art. 152 de celle d'Orléans, & l'article 196 de celle de Poitou.

2. Un arrêt rendu au Conseil le 29 mai 1725, sur la représentation du syndic général des états de Languedoc, en homologuant la délibération prise par lesdits états, le 6 février précédent, » a fait défenses à » toutes personnes, sans distinction..... de » tenir des *chevres* dans l'étendue de la » province de Languedoc, à peine..... de » 100 liv. d'amende....... «

3. Cet arrêt donne néanmoins pouvoir à l'intendant de la province, « d'accorder » les permissions nécessaires, où il peut en » être tenu sans causer aucun dommage...». V. *Pâturage*.

4. Le Parlement de Grenoble a aussi, par l'article 2 d'un arrêt de réglement, rendu le 6 mars 1723, « fait défenses à toutes » personnes de tenir & avoir des *chevres* » dans la plaine, ni dans les montagnes où » il y a des lieux cultivés & bois taillis, » soit qu'on les tienne attachées dans les » granges, maisons & ailleurs..... à peine » du fouet, de bannissement pour trois » ans, &c. «

CHEVROTAGE.

On nomme ainsi le droit qu'ont certains seigneurs sur leurs tenanciers, à cause des chevres & chevreaux nourris dans la seigneurie. Voyez Despeisses, des droits seigneuriaux, tit. 6, sect. 11.

CHŒUR & CANCEL.

V. *Cancel*, *Décimateurs*, *Habitans*, *Presbytere*, *Réparations* & *Succursales*.

CHIRURGIEN.

Voyez *Blessés*, *Impéritie*, *Médecin*, *Perruquier*, *Rapport de médecins & chirurgiens*.

1. Le dictionnaire de Trévoux dit qu'un *chirurgien* est « celui qui sçait la chirur» gie, qui en fait les opérations, qui sai» gne, qui panse les plaies, &c. [du grec » χειρουργός, qui travaille des mains, &c.] »

2. Les *chirurgiens* sont subordonnés aux médecins; & l'ordonnance de Blois [article 87,] ne permet pas d'en recevoir dans les villes où il y a université, qu'ils n'ayent été approuvés par les docteurs régens en médecine: on peut sur la même matiere consulter la déclaration du 23 avril 1743, & des arrêts de réglemens rendus au Conseil les 12 avril 1749, & 4 juillet 1750, entre les médecins & *chirurgiens* de Paris, après l'instruction la plus ample.

3. L'art. 8 de l'arrêt du 12 avril 1749, « ordonne que chacun des *chirurgiens*, gra» dué ou non, sera tenu de faire mettre sur » la porte de la maison où il demeurera, » son nom & sa qualité, & d'avoir une sal» le basse au rez-de-chaussée de sa maison, » où il y aura toujours un de ses éleves au » moins, pour donner en son absence, les » secours nécessaires à ceux qui en auroient » besoin ».

L'art. 10 du même arrêt « fait défenses » à tous *chirurgiens*, de quelque qualité » qu'ils soient, de composer, vendre ou » débiter aucuns médicamens ou remédes » destinés à entrer dans le corps humain, » & de signer des ordonnances pour en » faire composer par des apothicaires ou » autres «.

4. Une sentence rendue en la jurisdiction de police de la ville de Laon, en faveur des apothicaires de cette ville, contre le nommé Gronier, *chirurgien* de la même ville, le 10 septembre 1740, con-

firmée par arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 3 septembre 1752, a fait défenses audit Gronier de plus s'immiscer dans la pharmacie, vendre & appliquer les remédes par lui composés, l'a condamné en 10 liv. de dommages & intérêts, 10 liv. d'amende & aux dépens. Voyez ce que je dis aux articles *Apothicaires* & *Médecins*.

5. Le premier *chirurgien* du Roi a le titre de chef & garde des chartres & priviléges de la chirurgie & barberie du royaume, & un édit du mois de septembre 1723 lui donne le droit d'établir des lieutenans dans le royaume; voici comme cela s'exécute. Les magistrats de chaque ville dans laquelle il y a archevêché, évêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, présidial, bailliage ou sénéchaussée royale, ressortissant nuement au Parlement, nomment au premier *chirurgien* trois des *chirurgiens* admis & reçus dans la communauté des *chirurgiens* de la ville, & il choisit entre les trois celui qu'il juge à propos de préférer; il choisit aussi les greffiers. Voyez sur cela l'édit du mois de septembre 1723, modifié par la déclaration du 24 février 1730, laquelle a elle-même été modifiée par l'arrêt d'enregistrement du 13 août 1731; & sur les districts & départemens de ces lieutenans du premier *chirurgien*, voyez encore la déclaration du 29 mars 1760, registrée le 4 janvier 1762; & celle du 3 septembre 1736, registrée le 7. Voyez aussi l'article *Perruquiers*. Les principales fonctions de ces lieutenans sont d'examiner les récipiendaires, & de faire exécuter les statuts & réglemens.

6. Le premier *chirurgien* des ducs de Lorraine est aussi chef de la chirurgie de la Lorraine & du Barrois; & il peut établir des lieutenans dans toutes les jurisdictions royales. Son office a été créé par le duc Charles III en 1661.

7. Les lieutenans du premier *chirurgien* ont aussi des droits sur les barbiers & perruquiers des villes du royaume, qui sont obligés de payer certains droits fixés par les édits dont j'ai parlé; & par arrêt rendu le mercredi 19 décembre 1742 en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, le particulier que le premier *chirurgien* avoit nommé son lieutenant à Langres, où les barbiers & perruquiers ne sont pas en communauté, a été maintenu dans les droits & prérogatives dépendans de son état: en conséquence, les perruquiers de ladite ville ont été condamnés à lui payer les droits, &c.

La difficulté naissoit de ce que les loix qui attribuoient des droits aux lieutenans du premier *chirurgien*, sembloient ne les donner que sur les perruquiers des endroits où ils sont en communauté. Mais M. l'avocat général observa que la restriction qui se trouve sur cela dans une déclaration de 1704, n'y a été insérée que pour les villes où il y a seulement deux ou trois barbiers; & non pour celles où il y en a grand nombre, comme à Langres.

8. Les *chirurgiens* qui n'ont pas encore deux années de réception, ne peuvent faire les opérations difficiles, & ce qu'on appelle grandes opérations, qu'en présence de deux autres maîtres, ayant au moins douze années de réception, suivant l'art. 9 de l'arrêt du Conseil du 4 juillet 1750.

9. Le Parlement a rendu un arrêt en forme de réglement, sur la réquisition de M. le Procureur général, le 27 juin 1727, par lequel « il est fait défenses à toutes personnes.... d'exercer en aucuns lieux la » chirurgie dans la ville & fauxbourgs de » Paris, ni aucune partie d'icelle, s'ils » ne sont membres de la communauté des » *chirurgiens*, & reçus ou agrégés en icelle.... à peine de 1000 liv. d'amende & » de confiscation des ustensiles & instrumens. Permis d'emprisonner les contrevenans, sauf à prononcer de plus grandes » peines, en cas de récidive.

» Fait défenses...... à tous *chirurgiens*, » soldats, ou autres servans dans les compagnies des gardes-françoises ou suisses » d'exercer la chirurgie, si ce n'est pour les » soldats de leur compagnie; comme aussi » d'avoir des garçons *chirurgiens*, ni d'autre demeure que celle du quartier de leur » compagnie. Leur fait pareillement défenses d'avoir d'autres marques extérieures » de *chirurgien*, que celle d'un seul bassin » attaché à la fenêtre de leur chambre.

» Enjoint aux prévôts en charge..... de

» faire de fréquentes visites pour obvier » aux contraventions, même dans les maisons particulieres; lors desquelles ils se » feront assister par un commissaire au Châtelet, après en avoir pris la permission du » lieutenant général de police......

» Fait défenses aux maîtres *chirurgiens*, » à l'exception de ceux mentionnés ès articles 85, 89 & 138 des statuts de ladite » communauté, de louer aucuns priviléges, sans qu'ils puissent se dispenser de » tenir leur boutique par eux-mêmes, & » d'en recevoir manuellement les émolumens, à peine de destitution, 1000 livres » d'amende, &c.

» Enjoint à tous les maîtres *chirurgiens* » d'avertir le commissaire du quartier des » blessés qu'ils auront pansés, aussi-tôt » après le premier appareil, à peine de 500 » livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive ».

10. Conformément à cette derniere disposition, un *chirurgien* nommé Dumont, qui y avoit contrevenu, a été condamné en une amende, par sentence de police du Châtelet du 2 mars 1736. V. *Blessés*.

11. Les *chirurgiens* sont tenus des dommages & intérêts envers ceux qu'ils estropient par *impéritie;* & ce sont des médecins qui doivent examiner si le *chirurgien* est repréhensible. Voyez Charondas.

12. [Cependant le succès d'une cure ne dépend pas toujours du *chirurgien*. *Non est in medico semper relevetur ut æger.* C'est pourquoi lorsqu'un *chirurgien* s'est comporté suivant les régles de son art, il doit être payé de ses opérations, soins & pansemens, quand même le malade n'auroit point été guéri, qu'au contraire on auroit été obligé, par la suite, de lui faire l'amputation de quelque membre fracturé, dont le *chirurgien* auroit entrepris la guérison.

Le nommé Bernard, maréchal à Provins, en descendant d'une échelle, tomba & se cassa le bras. Il appella pour le lui remettre le sieur Cardon l'aîné, *chirurgien* en la même ville. Quelques jours après, le bras de Bernard, ou mal remis, ou trop tôt & inconsidérément agité par lui, se gangrena, & il fallut en venir à l'amputation. Bernard privé de son bras, fut assigné par le sieur Cardon, en payement de ses salaires pour l'opération de la remise du bras & de l'amputation qui s'en étoit ensuivie. Le maréchal, privé de son bras, trouva cette demande fort extraordinaire; il refusa le payement des 260 livres à lui demandées, sous prétexte que le *chirurgien* s'étoit maladroitement acquitté de son opération, & l'avoit mis dans la nécessité de perdre un bras. Les choses en cet état, il intervint sentence interlocutoire & contradictoire, qui ordonna que par experts-*chirurgiens* nommés de part & d'autre, il seroit vérifié, d'après les déclarations respectives tant du *chirurgien* que du malade (& autrement), de la maniere dont le *chirurgien* s'étoit comporté, si l'opération & les pansemens avoient été faits suivant les régles de l'art, &c.

Le rapport se trouva en faveur du *chirurgien;* en conséquence, sentence définitive, qui condamna le maréchal au payement des salaires du *chirurgien*, & encore en 50 livres de dommages-intérêts demandés par le *chirurgien* pour réparation de l'inculpation d'ignorance & de mal adresse. Par arrêt du 14 septembre 1764, la sentence fut confirmée; plaidans Me de la Goutte pour le maréchal, & Me Paporet pour le *chirurgien*.

☞ Le sieur Callé, *chirurgien* privilégié à Paris, eut un sort bien différent, lors de l'arrêt qui intervint contre lui, & dont voici l'espece:

Le nommé Leullier, fils d'un maître perruquier à Paris, se cassa le bras. Le sieur Callé fut appellé pour réduire la fracture; quelques jours après les pansemens, la gangrene se mit au bras de Leullier: le *sphacele* (a) se forma, & il fallut en venir à l'amputation de la main & de l'avant-bras.

Le pere de Leullier se pourvut par la voie criminelle, contre le *chirurgien* qu'il accusa d'impéritie, notamment d'avoir occasionné la gangrene, pour avoir trop serré le bandage. Le *chirurgien* repoussa par des moyens puisés dans les régles de son art, l'atteinte que l'on donnoit à sa réputation & à sa capacité connues; mais une information de quinze témoins, (arguée forte-

(a) Mortification totale de quelque partie.

ment de nullités dans la forme, par le sieur Callé), & un rapport des maîtres de l'art attribuoient dans cette occasion, à l'impéritie du *chirurgien*, & notamment *au bandage trop serré*, la cause de la gangrene, & de ses suites funestes.

C'est dans ces circonstances que le mercredi 22 juin 1768, il est intervenu arrêt sur délibéré en la Tournelle, qui évoquant le principal, condamna le sieur Callé en 15000 liv. de dommages & intérêts, par forme de réparations civiles, au profit de Leullier pere, stipulant pour son fils mineur, & fit défenses au sieur Callé d'exercer à l'avenir, la profession de *chirurgien*; plaidans Mes Pierret de Sansieres & Ader.

J'ai appris que le sieur Callé s'étoit pourvu en cassation d'arrêt.]

13. Des lettres-patentes du mois de septembre 1724, registrées le 26 mars 1725, défendent *à tous religieux, de quelqu'ordre qu'ils soient, notamment aux freres de la Charité, d'exercer la chirurgie*, & d'en faire aucune *opération, soit dans les maisons particulieres, soit dans leurs hôpitaux*. Mais *vid. infrà*, n°. 21.

14. Par un arrêt du 23 janvier 1753, rendu au rapport de M. Boschard de Sarron, la Cour a fait défenses à toutes personnes d'exercer la chirurgie, tant dans la ville que dans le ressort du bailliage de Château-Thierry, sans avoir été préalablement reçu maître, conformément aux art. 66 & 67 des statuts des *chirurgiens*, à peine de prison contre les contrevenans.

Et la Cour, par un autre arrêt du 15 juillet 1755, a fait défenses aux vendeurs d'Orviétan, aux empiriques & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, notamment à ceux qui se disent munis de brevets de la commission, d'exercer la chirurgie, s'ils n'ont été examinés & reçus, conformément aux réglemens, de distribuer aucun reméde spécifique, &c. à peine de 500 liv. d'amende.

15. Un autre arrêt rendu en la grand-Chambre, le 8 mars 1755, entre les *chirurgiens* & l'exécuteur de la haute-justice à Fontenay-le-Comte, qui se mêloit de la cure des fractures des os & dislocations, a proscrit les offres faites par cet exécuteur, de se faire recevoir *chirurgien*, en subissant un examen. L'arrêt lui a fait défenses de faire à l'avenir aucune opération de chirurgie, à peine de plus forte amende que celle prononcée, & qui a été modérée à 10 liv. sans tirer à conséquence.

16. Mais voyez un arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 3 mai 1732, rapporté au journal de ce Parlement, tome 1, chapitre 95, par lequel une femme qui avoit le talent de remettre les membres disloqués, &c. a été maintenue dans l'exercice de ce talent, dont elle faisoit un usage gratuit. Voyez aussi l'arrêt du premier août 1714, au journal des audiences, tome 6, livre 4, chapitre 35, & l'arrêt du Parlement de Flandres, du 13 novembre 1698, rapporté par des Jaunaux, tome 2, n. 235.

17. Le Parlement a, par arrêt du 19 avril 1755, ordonné qu'à l'avenir les femmes & filles ne pourront être agrégées dans l'état d'herniaire & dentiste, ni dans aucune autre partie de la chirurgie, sous quelque prétexte que ce soit, excepté celle qui concerne les accouchemens.

18. Dans une cause plaidée entre les sieurs de Saint-Bonnet & le Dran, & sur laquelle les parties ont passé arrêt le 25 janvier 1732, il est demeuré pour constant entr'elles, que l'on taxoit en justice 300 l. aux *chirurgiens*, pour la taille de la pierre, les opérations & pansemens nécessaires jusqu'à parfaite guérison.

19. Des lettres-patentes du 10 août 1756, expédiées sur un arrêt du Conseil d'Etat, du même jour, & registrées au Parlement le 7 septembre suivant, portent que » les maîtres en l'art de chirurgie exerçant purement & simplement la chirurgie, sans aucun mêlange de profession méchanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un art libéral & scientifique......

» Voulons qu'ils soient compris dans le nombre des notables bourgeois des villes & lieux de leur résidence, & qu'ils puissent à ce titre être revêtus des offices municipaux desdites villes, dans le même rang que les notables bourgeois.

» Défendons de les comprendre dans les rôles d'arts & métiers, & de les assujettir à la taxe de l'industrie.

» Seront lesdits *chirurgiens* exempts de » la collecte, de la taille, de guet & garde, » de corvées, & de toutes autres charges » de ville & publiques, dont sont exempts, » suivant les usages observés dans chaque » province, les autres notables bourgeois.

» Permettons auxdits *chirurgiens* d'a- » voir un ou plusieurs éleves..... lesquels, » au nombre de deux, seront exempts de » tirer à la milice, à la charge, tant par » lesdits maîtres & leurs éleves, d'exercer » purement & simplement la chirurgie, dé- » rogeant à cet effet à tous usages, coutu- » mes & réglemens contraires ».

20. L'arrêt d'enregistrement porte, « sans » qu'on puisse, sous les termes de fonctions » publiques, y comprendre les fonctions de » marguilliers, commissaires des pauvres, » & autres fonctions de religion, de piété » & de charité ». Voyez des lettres-patentes du 31 décembre 1750, portant réglement pour l'agrégation des maîtres en chirurgie dans les villes du royaume; elles contiennent dix articles, & elles ont été registrées au Parlement le 26 mars 1751.

21. Les religieux de la Charité peuvent exercer la chirurgie en leurs hôpitaux, dans les cas de nécessité seulement. Sur les droits de ces religieux & des *chirurgiens*, dans les maisons & hôpitaux de la Charité, voyez la déclaration du 20 juin 1761, & l'arrêt d'enregistrement.

22. Les *chirurgiens* sont privilégiés sur le prix des meubles de ceux dont ils ont pris soin; sur cela & sur la taxe de leurs rapports, soins, &c. voyez les actes de notoriété du Châtelet.

[23. Deux *chirurgiens* peuvent-ils demeurer dans le même bourg? Cette question s'est présentée récemment, voici dans quelles circonstances. Le sieur Maillard exerçoit depuis plusieurs années la chirurgie à Rys, il n'étoit point maître. Un autre *chirurgien* qui étoit reçu maître, & habitoit au village de Dravelle, fut s'établir à Rys, & fit assigner Maillard, pour que défenses lui fussent faites d'exercer la chirurgie (n'étant point maître) ôter son tableau énonciatif de *chirurgien*, &c. Le sieur Maillard se fit recevoir maître, & ses lettres de maîtrise lui désignoient le lieu de *Dravelle* pour son habitation. Il intervint sentence qui condamna Maillard à quitter le bourg de Rys & à se retirer à Dravelle, *lieu à lui désigné par ses lettres de maîtrise.* Maillard appella de cette sentence; il soutenoit qu'étant actuellement maître, il pouvoit (aux termes de l'article 6 des statuts) choisir pour son habitation, le bourg ou village qu'il voudroit, pourvû qu'il n'y eût point de communauté de *chirurgiens, & qu'on n'avoit pû dans ses lettres de maîtrise lui assigner pour son domicile, un lieu exclusif à tous autres.* Par arrêt du samedi 9 février 1765, la sentence fut infirmée, sur toutes les demandes les parties mises hors de Cour, dépens compensés. Au moyen de cet arrêt, Maillard & son confrere ont eu la liberté de demeurer au même lieu. Les conclusions de M. l'Avocat général tendoient à confirmer la sentence. Plaidans Mes Bazin & de Varicourt.]

CHOIX.

V. *Alternative* & *Douaire*.

1. Dans l'alternative des choses promises, le *choix* appartient à celui qui a promis. Dans les choses léguées, le *choix* appartient à l'héritier, & non au légataire, à moins qu'il n'ait été accordé à ce dernier par le testament, ou que cela ne résulte de la disposition.

2. En fait de vente, le droit de choisir appartient au vendeur, parce que c'est lui qui est le débiteur de la chose qu'il a promis livrer.

3. En matiere d'obligations, c'est au débiteur, & non au créancier.

4. Si le pere laisse à sa femme, comme il le peut en pays de droit écrit, le pouvoir de choisir pour l'héritier un de leurs enfans, elle ne peut choisir l'un des petits-enfans, au préjudice des oncles qui restent, ni en faisant l'élection de l'un d'eux, substituer les autres. Voyez *Henrys*.

5. Dans le droit, les variations (marques ordinaires d'un esprit foible & inconstant,) ne sont point admises; les loix décident qu'il n'est point permis de changer de volonté au préjudice d'un tiers; & il en est de même parmi nous.

6. Ainsi, par exemple, l'article 15 de notre coutume, permet au fils aîné de choisir un hôtel, &c. pour son droit d'aînesse;

& Dumoulin, sur cet article, après avoir proposé la question de sçavoir, si cet ainé peut varier dans son *choix*, décide que, quand une fois l'option est faite, on ne peut plus faire de *choix* contraire : Auzannet, le Brun & la coutume de Laon, décident aussi que quand une fois une veuve qui a la faculté de choisir le douaire coutumier ou préfix, a fait son option, elle ne peut plus être relevée.

7. Le *choix* que la mere a fait en conséquence du testament du pere, peut être révoqué, pour indignités survenues depuis qu'elle l'a fait, suivant un arrêt de 1675, rapporté au journal du Palais.

8. Toutes les fois que la faculté de faire un *choix* n'est point bornée à un temps, soit par la convention des parties, soit par le decret du juge, elle dure trente ans, si celui à qui elle est accordée, n'est mis en demeure de faire l'option.

9. Sur le temps, pendant lequel le mari doit opter, ou de conserver l'office acquis des deniers communs, ou de le laisser en communauté, voyez *Office*.

10. La faculté de choisir ou d'opter entre deux qualités, est transmissible ; & quand elle a appartenu à des mineurs qui ne l'ont point exercée, on présume qu'ils ont pris celle qui leur étoit la plus avantageuse.

11. [Lorsque le *choix* d'une chose est accordé à quelqu'un par un acte, la tradition de cette même chose est censée avoir suivi ce même *choix*, & peut donner lieu au payement des droits : *Nec facultas electionis tollit intellectum traditionis*. Lege si pratroni 55. §. ult. ff. ad senat. consult. Trebell. Voyez un exemple de ceci à l'article *Lods* & *Ventes*, vers la fin.

12. Le *choix*, ou ce qui est la même chose, l'élection, est plus de fait que de droit, & elle peut être mise en usage par la même personne qui n'est pas capable d'ester en jugement. Voyez Legrand sur l'art. 98 de la coutume de Troyes, n°. 17.

13. Lorsqu'une personne a une fois été choisie, *v. g.* par un testateur pour l'exécution d'une chose, l'exécution ne peut en être remise à d'autres : *Cùm enim persona electa, certa est, nunquam ab eâ recedi debet*. Lege si quis 43. ff. de verb. oblig.]

CHOSE JUGÉE.

V. *Appel* & *Transaction*.

1. On nomme *chose jugée*, les questions décidées *par des jugemens rendus en dernier ressort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est pas recevable*..... C'est la définition qu'en donne l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5.

2. Ainsi, quand les parties ont acquiescé à une sentence, soit formellement, soit tacitement : *lorsqu'elles n'en ont point interjetté appel dans le temps, ou lorsque l'appel a été declaré péri*, les sentences ont acquis autorité de *chose jugée* ; elles sont exécutoires, comme des jugemens souverains, & ne peuvent plus être attaquées. *Ibid.*

« Si aucun est condamné par sentence, & » qu'elle ait été signifiée avec toutes les » formalités ordonnées pour les ajournemens ; & qu'après trois ans écoulés depuis » la signification, celui qui a obtenu sentence, l'ait sommé avec pareille solennité » d'en interjetter appel, celui qui est condamné, ne sera plus recevable à en appeller six mois après la sommation, mais la » sentence passera en force de *chose jugée* : » ce qui aura lieu pour les domaines de » l'église, hôpitaux, colléges, universités » & maladreries, si ce n'est que le premier » délai sera de six ans, au lieu de trois. » Ordonnances, *ibid.* art. 12.

3. Mais cette disposition n'est pas suivie. On pense en général que le droit d'appeller est aussi important qu'une action, & qu'il doit durer autant qu'elle. En renfermer l'exercice dans l'espace de temps fixé par l'ordonnance, ce seroit exposer les parties à perdre les droits les plus importans ; & la jurisprudence est absolument contraire au présent article.

Cependant en Bretagne, l'appel d'une sentence rendue entre majeurs, n'est pas recevable dix ans après la signification faite de la sentence à procureur & à la partie, à personne ou domicile : les avocats de Rennes l'ont attesté par un acte de notoriété du 15 mai 1712.

4. La Cour a jugé, par arrêt rendu le 22 août 1750, au rapport de M. Severt, que, quoiqu'une sentence soit contradictoire, &

rendue depuis plus de trente ans, l'appel en est cependant recevable, lorsqu'elle n'a été, ni signifiée, ni exécutée.

Dans cette espéce, la princesse de Nassau demandoit au sieur de Bethery, détenteur d'un héritage, qu'il lui passât titre nouvel d'une redevance en grains qu'elle prétendoit lui être dûe à cause de cet héritage, & qu'il lui en payât vingt-neuf années d'arrérages. Elle n'appuyoit sa demande que sur une sentence de 1682; qui en énonçoit une autre de 1657; cette premiere sentence avoit condamné les détenteurs du même héritage, au payement de la redevance demandée, & à passer titre nouvel; & sur le fondement de ces deux sentences, le sieur Bethery avoit aussi été condamné à payer la redevance, par sentence rendue au bailliage de Troyes, le 25 juin 1748.

Le sieur Bethery interjetta appel, & de cette sentence, & de celle de 1682, qui n'avoit été ni signifiée, ni exécutée par la prestation de la rente. La princesse de Nassau le soutenoit non-recevable dans l'appel de la sentence de 1682. Elle disoit que cette sentence étant contradictoire, elle devoit passer en force de *chose jugée*. Le sieur Bethery soutenoit au contraire que son appel étoit recevable, au moyen de ce que la sentence n'avoit vu le jour pour la premiere fois, qu'au moment de la demande. La Cour l'a ainsi jugé; & comme la sentence de 1657 n'étoit pas représentée, qu'ainsi la princesse de Nassau n'avoit pour elle qu'une énonciation de titre, l'arrêt, en infirmant la sentence de 1748, l'a déboutée de sa demande.

5. L'article 47 du titre commun de l'ordonnance des Fermes du mois de juillet 1681, porte *que les condamnés au payement des droits* du Roi, *pour faits purement civils, seront tenus de relever leur appel dans trois mois, du jour de la signification de la sentence à leur personne ou à leur domicile; sinon ledit temps passé, l'appel ne sera plus recevable, & la sentence passera pour* chose jugée *en dernier ressort*.

6. En conséquence de cette disposition, l'appel d'une sentence du Grenier à Sel de Montluçon, interjetté par le curé d'Artige, & relevé hors les trois mois en la Cour des Aides, a été déclaré nul par arrêt du Conseil du 2 mai 1724.... Il est imprimé. V. *Relief d'appel*.

7. L'article 48 du titre commun de l'ordonnance des Fermes que je viens de citer, veut aussi que, si l'appellant d'une sentence rendue en matiere de Ferme, ne met pas son appel en état d'être jugé dans les neuf mois de sa signification, *la sentence demeure confirmée de plein droit, avec amende & dépens*.

8. Conformément à cette disposition, l'exécution d'une sentence rendue aux Traites Foraines de Roanne, contre André Despales, le 28 juin 1736, a été ordonnée par arrêt contradictoire de la Cour des Aides du 13 décembre 1737, faute par Despales d'avoir consigné l'amende dans les neuf mois de l'appel.

9. En matiere d'adjudication d'immeuble par decret, l'article 164 de l'ordonnance de 1629 veut que les majeurs soient déclarés non-recevables ès appels des decrets, même volontaires, dix ans après l'interposition desdits decrets. Sa disposition est suivie. Cependant les dix ans ne se comptent pas de l'interposition, mais de l'adjudication.

CIMETIERES.

Voyez *Curé*, *Enterremens* & *Sépulture*.

1. On nomme *cimetieres*, un terrein vague où l'on enterre les corps des fidéles.

[L'histoire ecclésiastique nous apprend que les chrétiens dans les premiers siécles de l'église, faisoient leurs assemblées dans les *cimetieres*.

2. Il est défendu par le concile d'Elvire, can. 34 & 35, d'allumer des cierges dans les *cimetieres* pendant le jour, & aux femmes d'y passer la nuit en veille.]

3. Suivant les canonistes, il n'est permis qu'aux paroisses d'avoir des *cimetieres*. Les autres églises ne peuvent en avoir qu'en vertu d'un privilége particulier.

4. Les *cimetieres* doivent être bénis de la maniere prescrite par l'église, avant qu'on puisse y enterrer les corps des fidéles, & cette bénédiction est une des fonctions épiscopales. Le curé ne peut ni la faire, ni en désigner la place, à moins que ce ne soit comme commis par l'évêque; & à cet égard, la Congrégation des Rits a décidé que l'évêque peut déléguer.

5. Les *cimetieres* peuvent être pollués comme

comme les églises, par l'inhumation d'un infidéle, d'un hérétique ou d'un excommunié dénoncé, ou par une effusion violente de sang.

6. Les *cimetieres* pollués doivent être rebénis, & si la pollution est arrivée par l'inhumation d'un infidéle, &c. on doit auparavant, si cela se peut, en exhumer le cadavre qui a causé la pollution.

7. Le *cimetiere* doit être clos, & ce sont les habitans qui sont tenus d'entretenir la clôture. V. l'édit d'avril 1695, art. 22.

8. Duperrai dit sur cet article, que les herbes & les fruits qui croissent dans les *cimetieres* appartiennent à la fabrique, à l'exclusion du curé; & le grand-Conseil l'a aussi jugé, à ce que je crois en 1745, en faveur des marguilliers & paroissiens de Romain près Fismes, au rapport de M. Pleine-Sevette.

9. Papon rapporte un arrêt rendu en forme de réglement, par lequel il est fait défenses aux chanoines de saint Germain-l'Auxerrois & au curé, de rien prendre pour l'ouverture de la terre (du *cimetiere* des Innocens) & ajoute que ce qui sera donné librement, sera reçu par les marguilliers.

10. Un arrêt de réglement rendu pour le diocèse de Boulogne, sur la requête de l'évêque, le 4 août 1745, « fait défenses » à toutes personnes, tant ecclésiastiques » que laïques, de mettre paître aucuns » bestiaux dans les *cimetieres*, sous quel- » que prétexte que ce puisse être, même » sous celui d'en avoir acheté l'herbe au » profit de l'église ».

11. Le Parlement de Besançon a, par un arrêt rendu sur les conclusions de M. le Procureur général, le 20 décembre 1684, fait défenses à tous marchands merciers & autres, d'exposer en vente leurs marchandises & denrées sur les *cimetieres* & porches des églises, à peine de 100 liv. d'amende & de confiscation.

12. Les terreins acquis ou donnés pour servir de *cimetiere* aux paroisses, sont, comme ceux destinés à la construction des églises, affranchis du droit d'amortissement. Le Conseil, par arrêt rendu le 25 janvier 1757 en faveur des maire, échevins & habitans d'Epernai, a jugé que l'exemption de ce droit, prononcée en faveur des églises, chapelles, &c. devoit avoir lieu pour les *cimetieres*.

13. Les arrêts ont jugé que les habitans des paroisses pouvoient, avec le consentement du curé, de l'évêque & du juge royal, choisir un autre terrein pour *cimetiere*, en transportant dans le nouveau terrein, après qu'il est béni, les ossemens des corps enterrés dans l'ancien. C'est capitalement à cause de ce transport, que l'autorité du juge royal est nécessaire, parce qu'on ne peut point exhumer les corps sans sa permission.

14. On prétend qu'il est défendu de planter des ifs dans les *cimetieres*.

15. [Un arrêt de la Cour du 12 mars 1763, ordonne aux marguilliers & fabriques des paroisses, de fournir des mémoires sur l'état des *cimetieres*. Ces mémoires ayant été fournis, la Cour a rendu le 21 mai 1765, un arrêt sur la requête présentée par le procureur général du Roi, qui ordonne entr'autres choses;

« 1°. Qu'aucunes inhumations ne seront » plus faites à l'avenir dans les *cimetieres* » actuellement existans dans cette ville, » sous aucun prétexte que ce puisse être, & » sous telle peine qu'il appartiendra, & ce, » à compter du premier janvier 1766.

» 2°. Que les *cimetieres* actuellement » existans, demeureront dans l'état où ils » sont, sans que l'on puisse en faire aucun » usage avant le temps & espace de cinq » années, à compter du premier janvier » prochain; après lequel temps il sera » procédé à la visite desdits terreins par les » officiers de police & par les médecins & » chirurgiens du Châtelet, pour, leur avis » communiqué aux curés & marguilliers » de chaque paroisse, & dans le cas où les » officiers & médecins estimeroient qu'on » pourroit faire usage desdits *cimetieres*, » se pourvoir par lesdits curés & marguil- » liers vers le supérieur ecclésiastique, » pour obtenir de lui la permission d'exhu- » mer les corps & ossemens avant de re- » mettre lesdits terreins dans le commerce.

» 3°. Qu'aucunes sépultures ne seront » faites à l'avenir ou accordées dans les » églises, soit paroissiales, soit régulie- » res, si ce n'est celles des curés ou supé-

» rieurs décédés en place, à moins qu'il ne » soit payé à la fabrique la somme de » 2000 liv. pour chaque ouverture en icelle; & que quant aux sépultures dans les » chapelles & caveaux, elles ne pourront » avoir lieu que pour les fondateurs ou » leurs représentans, & pour ceux des familles qui en sont propriétaires, ou sont » dans une possession longue & ancienne » d'y avoir leur sépulture; & ce, à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils » de plomb, & non autrement.

» 4°. Qu'il sera fait choix de sept à huit » terreins différens, propres à recevoir & » consommer les corps, & situés hors de la » ville au sortir des fauxbourgs, aux endroits les plus élevés, ainsi qu'il sera fixé » par l'article 11 ci-après....

» 5°. Que chacun desdits *cimetieres* sera » clos de murs de dix pieds d'élévation » dans tout le pourtour; que dans chacun » d'iceux il y aura une chapelle de dévotion & un logement de concierge, sans » qu'on y puisse construire autres bâtimens, » ni même mettre dans l'intérieur aucune » épitaphe, si ce n'est sur lesdits murs de » clôture, & non sur aucunes sépultures ».

Le surplus de ce réglement concerne la maniere dont les enterremens seront faits, les endroits où les corps seront mis en dépôt, & les lieux où seront placés les *cimetieres*: l'article 13 porte que la dépense à faire pour l'acquisition des terreins & bâtimens qui devront servir aux nouveaux *cimetieres*, sera supportée par chaque paroisse du même arrondissement, à proportion du nombre des sépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la somme totale qui aura été employée aux dépenses susdites du *cimetiere* de leur arrondissement. L'article 15 ordonne que, pour supporter lesdites charges, il sera payé par les héritiers ou les représentans les défunts, à la fabrique de chaque paroisse, un supplément de 6 liv. par chaque enterrement des grands ornemens, & de 3 liv. pour chacun des autres, sauf ceux de charité & de demi-charité, pour raison desquels il ne sera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au *cimetiere* commun; sans que pour ce l'on y puisse ouvrir aucune fosse particuliere, s'il n'est préalablement payé la somme de 300 liv. qui sera employée aux dépenses communes des paroisses de l'arrondissement, & qu'il sera réservé à cet effet un terrein de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque *cimetiere*, dans lequel espace ne pourra être ouverte aucune fosse commune. L'article 16 veut que la fosse commune de chacun des huit *cimetieres* soit renouvellée au plûtard trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne seroit pas remplie; par l'article 18, il est défendu de planter aucuns arbres ni arbrisseaux dans les *cimetieres*; enfin, l'article 19 ordonne qu'il ne sera rien innové, quant à présent, pour les sépultures des personnes habitantes dans les hôpitaux, maisons ou communautés religieuses, tant d'hommes que de filles, autres que celles désignées dans le présent arrêt.]

CINQUANTIÉME.

1. La levée du *cinquantiéme* a été ordonnée par déclaration du 5 juin 1725, enregistrée le 8, à compter du premier août de la même année 1725.

2. Une autre déclaration du 7 juillet 1727, enregistrée le 8, a ordonné la suppression de cette imposition, à compter du 31 décembre suivant: ainsi elle a duré deux ans cinq mois.

3. Je fais cette remarque, parce que la jurisprudence autorise les débiteurs de rentes & d'intérêts à retenir le *cinquantiéme*, pendant que cette imposition a eu lieu, de la même maniere que l'on a retenu le dixiéme aux créanciers, & qu'on retient actuellement le vingtiéme. Ce sont les mêmes régles.

CITATION.

1. Ce mot est synonyme à ajournement; on l'emploie dans les Tribunaux ecclésiastiques, sur-tout par préférence au mot ajournement ou assignation, dont elle ne differe que de nom, au moyen de ce que les Tribunaux ecclésiastiques sont assujettis à l'observation des régles prescrites par

les ordonnances. V. le tit. 2 de l'ordonnance de 1667.

2. Le droit distingue plusieurs espéces de *citations ;* sçavoir, la verbale qui se faisoit par un simple avertissement ;

3. La réelle, qui se faisoit par la capture de la personne citée ;

4. La privée, qui se faisoit à la personne même ou à son domicile ;

5. La publique, qui se faisoit en lieu public, *in sono tubæ*, au son de la trompette.

6. Mais nous ne connoissons en France que deux espéces de *citations ;* sçavoir, celle qui se fait à la personne ou au domicile, voyez *Ajournement ;* & celle qui se fait à cri public, voyez *Contumace.*

CÎTEAUX.

Voyez *Biens d'église, Cas-privilégié, Evêque, Novales* & *Sacremens.*

1. *Cîteaux* est le nom d'une abbaye située en Bourgogne ; c'est aussi le nom d'un ordre religieux fondé en 1098.

2. L'ordre de *Cîteaux* a pour instituteur S. Robert, sorti de l'abbaye de Molesme : c'est une des branches réformées de l'ordre de S. Benoit, qui elle-même a eu besoin de réformation. Ses religieux doivent suivre la régle de S. Benoît à la lettre, & sans aucune mitigation, soit par rapport au silence, soit pour le travail des mains ; ils doivent aussi observer la vie austere & pénitente prescrite par S. Benoît.

3. Saint Bernard étoit moine de *Cîteaux*. La réputation qu'il s'est acquise par ses ouvrages, par les affaires dont il s'est mêlé, par les persécutions qu'il a suscitées à Abailard, & sur-tout par la prédication de la seconde croisade, dont il assuroit le succès d'un ton de prophéte inspiré, & qui (au rapport de Boullainviller, hist. de France, tome premier, page 463,) *lui attira l'indignation universelle ;* cette réputation, dis-je, a en quelque maniere fait oublier le premier fondateur de *Cîteaux*, & a fait donner le nom de Bernardins à ceux qui suivent les constitutions de l'ordre de *Cîteaux*.

4. Saint Robert donna l'habit blanc à ses moines, qui furent, à cause de cela, nommés moines blancs, comme on nomma ceux de Cluni, moines noirs, parce que l'habit de ceux-ci étoit de cette couleur.

5. Les maisons qui avoient embrassé la réforme de *Cîteaux*, s'étant multipliées en très-peu de temps, elles s'unirent ensemble pour composer un corps d'ordre, par une constitution de l'année 1119, qu'on nomma carte de charité, laquelle contient les statuts & les réglemens fondamentaux de l'ordre ; elle fut rédigée par S. Etienne, troisiéme abbé de *Cîteaux*, & par les abbés de Clairvaux, la Ferté, Pontigny & Morimond. Ces rédacteurs ont été nommés architectes de l'ordre de *Cîteaux*, par le Pape Clément IV.

6. Le relâchement s'est introduit dans l'ordre de *Cîteaux* comme dans les autres, à mesure que ses établissemens & les richesses s'y sont multipliées ; mais plusieurs de ses maisons se sont réformées dans le commencement du dernier siécle ; c'est-à-dire que, conformément à l'art. 20 de l'ordonnance d'Orléans, & à l'art 30 de celle de Blois, ils ont embrassé la vie réglée par leur premiere institution ; & cette réforme a été autorisée & confirmée pour les maisons où elle étoit établie, par une déclaration du mois de janvier 1671, qu'on trouve dans Lacombe.

7. Ainsi il y a deux sortes d'observances dans l'ordre de *Cîteaux* ; l'une qu'on appelle la commune ; l'autre qu'on nomme réforme ; mais elles sont soumises au même chef. V. les arrêts dont je parle ci-après.

8. L'ordre de *Cîteaux* jouit de priviléges considérables, qui ont souvent trouvé des contradicteurs : ils sont en effet diamétralement opposés à ce qui avoit été réglé par S. Robert, quand il jetta les premiers fondemens de cet ordre. Ce patriarche avoit renoncé à tous les priviléges d'exemption, & à tous les droits de jurisdiction que les abbés avoient alors obtenus ; il avoit ôté aux prieurs toutes les fondations curiales, & restitué les dixmes, avec tous les autres revenus qui avoient été usurpés sur les prieurs & sur les curés. Enfin, il avoit dépouillé les supérieurs des habits pontificaux, de la crosse, de la mitre, de l'anneau & de tous les autres ornemens que la vanité & le luxe avoient déja introduits dans les cloîtres. Il seroit bien difficile de concilier

l'état actuel de cet ordre, avec les premiers réglemens de son fondateur.

9. Saint Robert avoit aussi renoncé à toute espéce de privilége & de dispense ; mais bientôt après, l'ordre de *Cîteaux* fut dispensé de payer la dîme des fruits produits par les terres qu'il possédoit en propriété, & qu'il feroit valoir par ses mains : le concile de Latran, tenu en 1215, lui confirma ce privilége.

10. C'est à quoi l'exemption de dîme accordée à l'ordre de *Cîteaux*, fut premiérement bornée. Mais les bulles de quelques papes, & singuliérement celle accordée par Martin V, en 1423, portent que cette exemption aura lieu non-seulement pour les terres que l'ordre de *Cîteaux* possédoit au temps du concile de Latran, mais encore pour celles qu'il possédoit au temps de l'ampliation du privilége pour les fonds qu'il donnera à ferme, & pour ceux qu'il cultivera ou fera cultiver à ses frais.

11. L'exemption de dixmes, & quelques autres priviléges dont jouit l'ordre de *Cîteaux*, lui ont été accordés par des bulles (d'Innocent IV, Martin V, Pie II, Sixte IV & Innocent VIII,) des années 1249, 1423, 1459, 1475, 1486 & 1489 : elles ont été confirmées par des lettres-patentes accordées par François Premier, Henri II, François II, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, & même par le Roi régnant. Mais la plûpart de ces lettres, & singuliérement les dernieres, n'ont été enregistrées qu'au grand-Conseil, auquel nos Rois ont attribué la connoissance des causes & affaires de l'ordre de *Cîteaux*.

12. L'exemption de dîme accordée à l'ordre de *Cîteaux*, a essuyé bien des contradictions, mais elles ont rarement réussi ; & le grand-Conseil l'a presque toujours confirmée.

13. Entr'autres arrêts de ce tribunal, qui ont jugé en conformité des priviléges de l'ordre de *Cîteaux*, il y en a un du 23 décembre 1700, qui a été rendu en faveur des abbé & religieux de Clairvaux, prenant le fait & cause de leur fermier, contre le curé de Donon & de S. Didier, par lequel ils ont été maintenus dans l'exemption des dîmes.

14. Il y en a un autre du 25 janvier 1706, qui a jugé la même chose en faveur de l'abbaye de *Cîteaux*, contre l'évêque de Châlons-sur-Saone.

15. Le grand-Conseil a même jugé, par arrêt rendu le premier mars 1740, que cette exemption pouvoit être réclamée, nonobstant une possession contraire de près de trois siécles. Cet arrêt est intervenu en faveur de l'abbaye de Mortemer, contre le curé de Lions.

Cependant on prétend que le grand-Conseil a depuis jugé le contraire, par arrêt rendu en faveur des religieuses de Bellefond & du curé de Tourni, contre l'abbaye de Beaubec, au rapport de M. Rouale de Boisgelon, le 28 mars 1743 ; & que ce Tribunal a maintenu les premiers dans le droit, possession & jouissance de percevoir la dîme sur les terres de l'abbaye de Beaubec, nonobstant les priviléges d'exemptions réclamés par cette abbaye ; contre laquelle exemption les décimateurs opposoient une possession non interrompue pendant plus de quarante années. Voyez ce que je dis sur une pareille exemption, à l'article *Prémontré*.

16. L'ordre de *Cîteaux* prétend même que, quand une de ses maisons rentre dans un domaine qu'elle avoit aliéné, l'exemption qui avoit cessé pendant l'aliénation, reprend son cours ; & que cela a été ainsi décidé par un grand nombre d'arrêts rendus au grand-Conseil. On en cite un, qu'on dit avoir été rendu le 13 décembre 1707, en faveur des religieux de la Rivour ; un autre du 10 juin 1712, en faveur des religieux de Vaux-de-Cernay ; un autre du premier mars 1740, en faveur de l'abbaye de Mortemer, & un autre du 8 mai de la même année, en faveur de l'abbaye de Beaubec.

17. Il faut bien remarquer que le privilége accordé à l'ordre de *Cîteaux*, & par le moyen duquel il est exempt de payer la dîme, est un droit personnel & passif ; qu'ainsi, lorsque des religieux de cet ordre aliénent de leurs fonds exempts de dîmes, l'affranchissement cesse, & ne passe point à l'acquéreur ; celui-ci doit payer au curé ou autre décimateur qui a droit de la percevoir, sans que l'ordre de *Cîteaux* puisse en ce cas convertir son privilége en un droit actif, pour percevoir lui-même la dîme. C'est

ce que la Cour a jugé en faveur du curé de Fontpçron, contre les religieux de l'abbaye de Châteliers, par arrêt du 8 septembre 1716, rendu public par l'impression, & rapporté avec les moyens des deux parties, dans le code des curés, tome 1, page 354 de l'édition de 1752.

18. L'exemption de payer la dîme accordée à l'ordre de *Cîteaux*, n'a pas lieu, quand il s'agit de dîmes inféodées, lors même que ces dîmes sont possédées par des corps ecclésiastiques : le grand-Conseil l'a ainsi jugé par un arrêt célebre, rendu au rapport de M. de Bréget, le 3 mars 1741, en faveur du chapitre de S. Quiriace de Provins, contre l'abbaye de Vauluisant.

19. Le même arrêt a condamné le fermier de Vauluisant à payer au curé de Chénestron les dîmes de lainage & de charnage, que l'abbaye soutenoit ne pouvoir être exigées de son fermier.

20. L'exemption de payer la dîme accordée à l'ordre de *Cîteaux*, a lieu en faveur des fermiers des terres & héritages appartenans à cet ordre, quand les baux ne sont pas faits pour un terme plus long que neuf années.

21. Le grand-Conseil a même jugé, par arrêt rendu en faveur des religieuses de l'abbaye de Clavas, ordre de *Cîteaux*, contre les Jésuites de Tournon & du Puy, au rapport de M. Fenis de la Prade, le 29 mars 1742, que ces religieuses ne devoient pas la dixme du quart qu'elles prenoient de la récolte de leurs terres cultivées par des colons partiaires dans la pareisse de Riotort. V. Henrys.

22. J'ai dit que l'ordre de *Cîteaux* a ses causes commises au grand-Conseil ; & son droit, à cet égard ne souffre aucune contradiction dans le ressort de dix Parlemens ; mais les justiciables de ceux de Besançon & de Douai prétendent que cette attribution est contraire aux droits & aux prérogatives de leur province. Les lettres-patentes qui accordent ces privilèges à l'ordre de *Cîteaux*, ont néanmoins été registrées aux Parlemens de Douai & de Besançon. Mais d'autres lettres-patentes du 30 mars 1726, registrées au Parlement de Douai le 5 juillet suivant, maintiennent les sujets du Parlement de Flandres dans le privilège de ne pouvoir être distraits de leurs juges naturels, ni évoqués au grand-Conseil, en vertu de lettres de privilège de l'ordre de *Cîteaux*. Voyez ce que je dis à l'article *Committimus*. Voyez aussi *Grand-Conseil*.

23. L'abbé de *Cîteaux* est supérieur général de son ordre ; il a entrée & séance dans les états de Bourgogne ; & il est conseiller-né au Parlement de Dijon, en conséquence de lettres-patentes du 11 janvier 1578.

24. Il siége immédiatement après les évêques dans les conciles, assis sur le même banc, comme le premier des abbés.

25. L'abbé de *Cîteaux* est régulier : l'art. 3 de l'ordonnance de Blois veut qu'il soit élu par les *religieux profès* de l'abbaye, dans la forme prescrite par les saints *decrets & constitutions canoniques*.

26. Cet abbé de *Cîteaux* a eu de grandes contestations avec ceux de Clairvaux, la Ferté, Pontigny & Morimond, que l'ordonnance de Blois appelle *les quatre filles de Cîteaux*. Ces autres abbés soutenoient contre celui de *Cîteaux*, que tout devoit être égal entr'eux ; qu'il ne devoit avoir d'autre prééminence sur eux, que d'être *primus inter pares* ; ils prétendoient que l'autorité pléniere de l'ordre, qui réside dans le chapitre général, résidoit en leur personne solidairement avec l'abbé de *Cîteaux* ; ils lui disputoient la qualité de seul chef & supérieur général de l'ordre ; ils soutenoient qu'il ne pouvoit visiter les maisons & monasteres de leur filiation, & prétendoient avoir droit de bénir les abbés & les abbesses de l'ordre, sans avoir commission de lui, &c.

27. Toutes ces difficultés ont été jugées par un arrêt rendu au Conseil d'état le 19 septembre 1681, qui *maintient & garde l'abbé de* Cîteaux *au droit & possession de se qualifier seul chef, supérieur général & pere de l'ordre de* Cîteaux, & dans *l'entier pouvoir du chapitre général dudit ordre, quand* le chapitre *ne tient pas*.

Maintient & garde les abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, dans le droit de se qualifier les quatre premiers peres de l'ordre, sans qu'ils puissent prendre d'autres qualités, fors & excepté l'abbé de Morimond, qui pourra y ajouter seulement

celle de supérieur immédiat des ordres militaires de Calatrava, Alcantara, Monthese, Avis & Christ.

28. L'abbé de *Cîteaux* est encore maintenu par cet arrêt *dans le droit & possession de visiter, par lui & ses députés*, quand il *le juge nécessaire, tous les monasteres de l'ordre, de quelque ligne & filiation qu'ils soient;* & pendant ces visites, l'abbé de *Cîteaux* peut *exercer tous actes de jurisdiction, corriger & réformer les abus suivant la carte de charité, & autres statuts* de l'ordre, sans préjudice de l'autorité des peres immédiats sur les maisons de leur filiation.

29. Cet arrêt *maintient* encore *l'abbé de* Cîteaux *dans le droit & possession de juger dans toute l'étendue dudit ordre les appellations* des jugemens des *peres immédiats, conformément aux chapitres généraux tenus ès années 1623, 1628 & 1667; ensorte que par degré on aille premiérement du visiteur au pere immédiat, du pere immédiat à l'abbé de* Cîteaux, *& de l'abbé de* Cîteaux *au chapitre général.*

30. Enfin cet arrêt *ordonne que l'impression du bréviaire, & autres livres servant à la célébration du service divin dans ledit ordre, se fera, de l'autorité du chapitre général, par ceux qui seront par lui députés, & à son défaut, de l'autorité de l'abbé de* Cîteaux, *que Sa Majesté maintient au droit & possession de donner les mandemens & priviléges pour l'impression desdits livres.*

Les visiteurs, provinciaux & autres officiers publics de l'ordre de Cîteaux *ne peuvent être institués & destitués que par le chapitre général, ou icelui cessant, par l'abbe de* Cîteaux, *de l'avis & consentement des quatre premiers peres*. C'est encore un point réglé par l'arrêt du 19 septembre 1681.

31. Mais en même-temps que l'abbé de *Cîteaux* est maintenu par cet arrêt dans le droit de visiter les monasteres de son ordre, en conformité de la carte de charité, cette carte accorde aux abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond (qui, suivant le langage des Cisterciens, sont nommés les quatre premieres filles de *Cîteaux*), le droit de visiter l'abbaye de *Cîteaux*, au nom de tous les abbés, avec un pouvoir égal à celui des autres abbés sur les maisons de leur filiation, en conservant néanmoins les égards dûs au chef commun.

32. Vers la fin du dernier siécle, il s'éleva une contestation considérable sur la question de sçavoir, si l'institution du proviseur & des régens du collége de S. Bernard à Toulouse, qui est un collége général de l'ordre, appartenoit à l'abbé de *Cîteaux*, ou s'il étoit soumis au régime général; &, par arrêt rendu au grand-Conseil le 30 mars 1695, l'abbé de *Cîteaux* fut maintenu, en qualité de supérieur général de l'ordre, dans le droit de gouverner & visiter ce collége, d'y établir des régens, &c.

Comme, après cet arrêt, on cessa d'envoyer les religieux des filiations de Clairvaux, Pontigny, Morimond & la Ferté, au collége de Toulouse, l'abbé de *Cîteaux* enjoignit, par une ordonnance du 10 juillet 1730, aux supérieurs des monasteres du ressort des Parlemens de Toulouse, de Bordeaux & Pau, d'envoyer leurs religieux à ce collége, & régla les pensions des étudians.

Les abbés de la Ferté, Pontigny & Clairvaux, interjetterent appel comme d'abus de cette ordonnance; mais parce que c'étoit un acte de police générale, appartenant à l'abbé de *Cîteaux*, quand le chapitre général ne tient pas, le grand-Conseil a jugé, par arrêt du 26 mars 1733, rendu sur délibéré, *qu'il n'y avoit abus*.

33. Depuis ces arrêts, il s'est élevé de nouvelles contestations entre l'abbé de *Cîteaux*, les autres abbés & supérieurs des monasteres de l'ordre, pour l'éclaircissement desquelles on a imprimé des volumes: l'arrêt intervenu au grand-Conseil sur les prétentions respectives des uns & des autres, le 14 mars 1761, a déclaré abusives les commissions de visiteurs, par *interim*, données par l'abbé de *Cîteaux* aux freres Pennet & de Preigny, ensemble l'institution provisoire de la prieure de Rieunette, faite par ledit de Preigny en sadite qualité; faisant droit, a ordonné « que l'abbé » de *Cîteaux* ne pourra instituer ni destituer » les officiers publics, que de l'avis & » consentement des quatre premiers peres » abbés, & ce après délibération à la plu» ralité des suffrages, la voix prépondérante

» réservée audit abbé de *Cîteaux*, en cas » de partage.

» En ce qui touche l'ordonnance dudit » abbé de *Cîteaux*, portant translation du » noviciat commun de l'abbaye de Savigny » en celle du Pin, dit qu'il y a abus; or- » donne que ledit abbé de *Citeaux* ne pour- » ra transférer lesdits noviciats communs, » que de l'avis desdits quatre premiers pe- » res, après délibération, &c.

» En ce qui touche l'ordonnance........... » relative à l'emploi des deniers provenans » de l'argenterie portée ès hôtels des mon- » noies, dit qu'il y a abus en ce que ladite » ordonnance a fixé & déterminé la nature » dudit emploi.

» En ce qui touche l'art. 8 de la session 5 » du chapitre général de 1738, concernant » l'obligation d'obtenir les permissions in- » diquées avant d'entreprendre aucun pro- » cès, & celle de s'adresser à un des trois » procureurs qui seront choisis par l'abbé » de *Citeaux*, dit qu'il y a abus.

» En ce qui touche l'article premier de » la session 20, dit qu'il y a abus dans l'ins- » titution donnée par l'abbé de *Cîteaux* à » l'abbé de la Ferté, pour présider au cha- » pitre général, en son absence.

» En ce qui touche les art. 2 de la session » 20, & 15 de la session 21, dit qu'il y a » abus, en ce que, par la crainte des peines, » & par des motifs de conscience, lesdits » articles semblent tendre à interdire aux » membres de l'ordre le recours aux tri- » bunaux séculiers par la voie de l'appel » comme d'abus: ordonne à cet égard que » l'arrêt d'enregistrement des lettres-pa- » tentes, confirmatives du chapitre de 1738, » sera exécuté.......

» En ce qui touche l'art. 5 de la session » 28, dit qu'il y a abus, en ce que la défen- » se de faire l'année de probation ailleurs » que dans les noviciats communs, y est » prononcée, à peine de nullité dans la pro- » fession.......

» Ordonne que ledit abbé de *Cîteaux* » sera tenu de convoquer & faire célébrer, » sous notre bon plaisir, tous les trois ans, » un chapitre général, si ce n'est qu'il y ait » cause légitime d'empêchement, dont ledit » abbé sera tenu de justifier à notre Procu- » reur général......

34. Les suppôts, domestiques, fermiers & tenanciers des abbayes de l'ordre de *Cîteaux*, demeurans dans les pourpris, c'est-à-dire, dans les enclos & cours des monasteres de l'ordre, ont long-temps été sous la direction spirituelle des supérieurs des abbayes, qui à cet égard étoient les pasteurs & les seuls curés qui avoient droit de leur administrer les sacremens, comme aux religieux.

35. Ce privilége avoit été accordé à l'ordre de *Cîteaux* par des bulles d'Alexandre IV, des années 1255 & 1257. La premiere de ces bulles permettoit seulement aux abbé & religieux d'avoir des chapelles, & d'y faire le service divin; mais par la seconde, le pape leur avoit, à ce que disent les moines de *Cîteaux*, concédé le privilége & le pouvoir d'accorder les sacremens à leurs fermiers, serviteurs & commensaux, & de baptiser les enfans dans les chapelles & maisons de l'Ordre. Ce privilége leur avoit aussi été confirmé par les conciles de Vienne, de Bâle, tenus en 1301 & en 1435; & la bulle de 1257 avoit même été spécialement autorisée par des lettres-patentes de 1711, registrées au grand-Conseil le 3 mars 1712, & par celles du mois de mars 1719.

Mais le Clergé a hautement reproché à l'ordre de *Cîteaux*, que la confirmation de la bulle de 1257, insérée dans les lettres-patentes dont je viens de parler, étoit une surprise faite à la religion du Roi. Les agens du Clergé ont en conséquence demandé le rapport de ces lettres, comme obreptices & subreptices; & par arrêt contradictoire, rendu au Conseil d'Etat le 19 mai 1747, le Roi a *ordonné que les lettres-patentes des années 1711 & 1719 seront rapportées, en ce qu'elles autorisent indéfiniment la bulle d'Alexandre IV, obtenue par ledit ordre de Cîteaux en 1257, Sa Majesté se réservant de faire expédier, s'il y écheoit, & ainsi qu'il appartiendra, de nouvelles lettres-patentes sur les dispositions de ladite bulle, qui concernent l'administration des sacremens, sans qu'en attendant, lesdits religieux puissent faire usage desdites dispositions, qu'à l'égard des personnes demeurantes dans l'enclos des monasteres dudit ordre, & sans qu'ils puissent administrer auxdites person-*

nes mêmes, les sacremens de baptême & de mariage.

36. Le détail de toute cette affaire se trouve dans le rapport fait au Clergé par les agens, à l'assemblée de 1745, à l'exception de l'arrêt, qui, comme on voit, y est postérieur de deux ans.

37. Le privilége de l'ordre de *Cîteaux*, relativement aux droits curiaux qu'il soutient être attachés à chacune de ses maisons, fut invoqué par l'abbaye de la Bussiere, contre un sieur de Roquette; lequel, sous prétexte qu'il n'y avoit point de titulaire, s'étoit fait pourvoir de la cure de cette abbaye, à laquelle le droit de paroisse & celui de percevoir la dixme sont attachés; & par arrêt du 14 septembre 1722, il fut ordonné que la cure continueroit d'être desservie par un des religieux de l'abbaye, sans titre. Voyez un autre arrêt au mot *Confession*.

38. Deux autres arrêts du grand-Conseil, des 9 mars 1714, & 19 mars 1736, ont, sçavoir le premier, maintenu l'abbaye de Charlieu dans le droit curial contre le curé de Bequelay, & le second maintient les religieux de Mortemer contre le curé de Lions. Ces deux arrêts sont imprimés.

39. Un autre arrêt du grand-Conseil du 10 juillet 1702, juge, 1°. que les abbesses de l'ordre de *Cîteaux* ont droit d'instituer & destituer les officieres de l'abbaye, & déclare abusive l'election de ces officieres faite par les religieuses.

2°. Que les demandes concernant la clôture, & tout ce qui regarde le bref d'Alexandre VII, doivent être portées devant l'abbé de *Cîteaux*, Général dudit ordre.

40. Cependant, nonobstant les priviléges de l'ordre de *Cîteaux*, les évêques ont été maintenus dans le droit d'examiner les novices, &c. Voyez *Evêques*.

41. Les religieux de *Cîteaux* peuvent prendre des degrés, & même le bonnet de docteur de Sorbonne (ce qui est interdit à une infinité d'autres moines); mais ils doivent pour cela obtenir une permission expresse de l'abbé de *Cîteaux*.

42. Les religieux de *Cîteaux* qui sont nommés pour être confesseurs des religieuses de leur ordre, n'ont pas besoin de l'approbation de l'évêque diocésain pour remplir leur mission.

43. Le grand-Conseil a jugé, par arrêt rendu le 20 décembre 1725, que les arrérages des pensions créées sur les abbayes de *Cîteaux*, ne courent que du jour qu'elles ont été admises en Cour de Rome. Cet arrêt est imprimé. Voyez. *Pension.*

44. Le même tribunal, par un autre arrêt rendu le 17 mars 1733, sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon, a ordonné la suppression d'un livre latin, contenant l'extrait des priviléges des ordres réguliers, & principalement de celui de *Cîteaux*, imprimé à Lyon en 1729, avec la permission & l'approbation du Général de *Cîteaux*. L'arrêt condamne cet ouvrage, *comme contenant des maximes contraires aux droits de la couronne, à ceux de l'épiscopat, aux loix du royaume & aux libertés de l'église gallicane........ Enjoint aux supérieurs réguliers de l'ordre de* Cîteaux, *de tenir la main à ce qu'il ne soit enseigné dans leurs maisons aucunes des propositions extraites dudit livre*, &c.

45. Le grand-Conseil, par arrêt rendu le 14 août 1750, sur les conclusions de M. le Procureur général, entre le procureur général de l'ordre de *Cîteaux* (abbé régulier de Chaloché), l'abbesse & les religieuses de Bellecombe, & Me Toureille avocat, a *fait défenses à toutes abbesses & supérieures de l'ordre de* Cîteaux, *de faire aucuns emprunts sans une délibération préalable de la communauté capitulairement assemblée, & sans l'autorisation des supérieurs majeurs.*

46. Les biens dépendans de l'ordre de *Cîteaux* ne peuvent être aliénés que du consentement du monastere, & après une permission du pape, qui ne l'accorde qu'en conséquence de l'autorisation du supérieur majeur & du chapitre général de l'ordre. Cela est ainsi ordonné par une bulle de Benoît XII de 1355, qui a été revêtue de lettres-patentes.

47. Un arrêt du grand-Conseil du 24 septembre 1731, rendu au rapport de M. Chomel, a déclaré nul un bail à rente, fait au profit du nommé le Comte, par les religieux des Chatelliers.

48. Un autre arrêt rendu au même tribunal, le 4 mai 1734, au rapport de M. de Bonnaire,

Bonnaire, a déclaré nul un abonnement fait en argent, par les religieux de l'abbaye de Charon, pour un huitain des fruits qu'ils avoient droit de percevoir sur des terres dépendantes de leur abbaye. V. *Abonnement*.

49. Un autre arrêt du même tribunal, rendu le 5 février 1734, a déclaré nuls des échanges faits entre les religieux du Breuil-Benoît & leur abbé commendataire, sans le consentement du supérieur majeur.

50. Un autre arrêt du grand-Conseil, rendu le 18 janvier 1736, au rapport de M. de Lier, a aussi déclaré nul un acte de cession des dîmes des pommes, poires & filasses de la paroisse de Brecy, fait par un abbé de Savigny, au profit du curé, sans la participation des religieux.

51. Quoique la régle de saint Benoît soit suivie dans l'ordre de *Cîteaux*, ses religieux ne peuvent cependant pas, sans une translation expresse, posséder un bénéfice de l'ordre de Cluni, ou de la congrégation de saint Maur, &c. Il y a sur cela un arrêt célébre du 7 février 1735, en faveur d'un Cluniste, contre un Bernardin, pour le prieuré de Longpont.

52. Les moines de l'ordre de *Cîteaux* sont exempts & affranchis de la jurisdiction correctionnelle des évêques; mais cette exemption n'a pas lieu pour les délits commis hors l'enclos des abbayes : en voici un exemple.

53. Les déréglemens d'un moine de *Cîteaux*, nommé la Roque Bouillac, ayant donné lieu au promoteur de l'officialité de Comminges, de rendre plainte & de faire informer, le moine fut décrété de prise de corps; le decret lui ayant été signifié, il prétendit que, suivant les priviléges de son ordre, il n'étoit point sujet à la jurisdiction de l'ordinaire, pour les délits commis *extrà claustra;* en conséquence il prit la voie de l'appel comme d'abus, & demanda au Parlement de Toulouse qu'il fût sursis à toutes les procédures faites contre lui en l'officialité de Comminges; mais par arrêt du 26 mai 1721, il fut débouté des fins de sa requête.

Cet événement fit prendre le parti au visiteur, & même à l'abbé de *Cîteaux*, de réclamer les prétendus priviléges de leur ordre. Le premier s'adressa au grand-Conseil; le second présenta un placet au Roi, qui ne voulut point connoître de cette affaire, & la renvoya au grand-Conseil : elle y fut solemnellement plaidée par Me Cochin, pour l'ordre de *Cîteaux*, & par Me Chevalier, pour l'évêque de Comminges; & par arrêt du 10 septembre 1722, le grand-Conseil décida *qu'il n'y avoit abus* dans la procédure de l'official de Comminges. Ainsi il est jugé, par cet arrêt, que, nonobstant le privilége de l'ordre de *Cîteaux*, ses membres ne sont pas plus que les autres moines, exempts de la jurisdiction des ordinaires, lorsqu'ils délinquent hors de leur cloître. V. un arrêt semblable contre un Carme, nommé Damascene : je l'ai cité au mot *Official*.

CIVERAGE.

Quelques coutumes donnent ce nom à un droit seigneurial, payable en avoine. Voyez *Avenage*.

[CIVILISATION.

1. On appelle *civilisation*, un jugement qui rend civil un procès criminel; ce qui se fait ordinairement en convertissant les informations en enquêtes.

2. Par arrêt du lundi premier septembre 1766, rendu au souverain, il a été enjoint (entr'autres choses) au maître particulier de Crécy, d'observer les arrêts & réglemens de la Cour, nommément l'article 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1670; en conséquence de ne prononcer les *civilisations* qu'à l'auditoire & à la pluralité des voix, & de permettre à l'accusé de faire preuve contraire; l'arrêt fut rendu entre le marquis de Vareilles (pour lequel plaidoit Me Cailleau) & M. Angran, procureur général au grand-Conseil. Cet arrêt est conforme à l'article 17 du réglement de 1665, qui défend aux juges d'exercer aucun acte de jurisdiction dans leurs maisons, sinon pour les cas mentionnés dans ce réglement.

3. Les procès où la partie publique est seule partie, ne peuvent être *civilisés*.

4. L'appel d'un jugement de *civilisation* est suspensif.]

CLAIN.

Voyez *Ville d'Arrêt*.

Le mot *clain* est fort en usage dans les

tribunaux des Pays-Bas ; il signifie saisie-arrêt de biens, & quelquefois il veut dire emprisonnement. Voyez le titre 25 de la coutume générale du Cambresis, & le commentaire de Pinault des Jaunaux, sur cette coutume.

CLAMEUR.

1. Ce mot, qui est très-vieux, signifie cri, & la coutume de Normandie s'en sert fréquemment ; il signifie, dans cette province, la même chose que retrait à Paris. On dit *clameur* lignagere, *clameur* féodale, pour retrait lignager & retrait féodal. Voyez *Fieffe* & *Retrait*.

2. On connoît encore en Normandie une autre *clameur*, qu'on nomme de haro. Sur cette espéce de *clameur*, voyez *Haro*.

CLAPIERS PUBLICS.

C'est ainsi que se nommoient autrefois des lieux de débauche publique, où les femmes se prostituoient. Voyez *Mauvais Lieux*.

CLAUSE.

[Voyez *Ambiguité*, *Contrat*, *Convention* & *Stipulation*.]

1. C'est le nom qu'on donne à une stipulation particuliere insérée dans un contrat ou dans un acte, [ou pour parler plus exactement, la *clause* est ce qu'on ajoute à une convention pour l'expliquer, l'étendre ou la restreindre. Voyez *Conditions* & *Conventions*.]

2. On appelle *clauses de style*, toutes celles qui entrent dans les actes plutôt comme des formules anciennes & accoutumées, communes à tous contractans, que comme des conventions expressément consenties par les parties, & plus propres aux unes qu'à d'autres. Ces sortes de *clauses* ne s'entendent que relativement & conformément à l'usage qui les dicte, & qui décide toujours de leur sens, de leur étendue & de leur effet.

[3. Les *clauses* absolument insolites font présumer la fraude, *quia clausulæ insolitæ, cum sunt contrà stylum, arguunt dolum*. Voyez la loi, *si quis sub condit. ff. de condit. instit.*]

4. On nomme *clauses dérogatoires*, certains mots ou sentences insérés dans les testamens (par ceux qui craignent que dans la suite ils ne se trouvent obligés à faire, contre leur gré, de nouvelles dispositions) avec déclaration par le testateur qu'il veut que tous les testamens où ces mots ne se trouveront pas, soient de nul effet.

5. La jurisprudence autorisoit autrefois ces sortes de *clauses*, pour empêcher les suggestions ; mais la nouvelle ordonnance du mois d'août 1735, en a abrogé l'usage par l'article 76, conçu en ces termes :

Abrogeons l'usage des clauses *dérogatoires dans tous testamens, codiciles ou dispositions à cause de mort : voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles & de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçues.*

[CLÉMENTIN.

On nomme ainsi, chez les Augustins, un religieux qui, après avoir été neuf ans supérieur, redevient simple religieux, & obéit à son supérieur, conformément à une bulle de Clément, qui fait défenses aux religieux Augustins de rester supérieurs en charge, plus de neuf années.]

CLÉMENTINES.

1. C'est le nom qu'on donne au recueil des décrétales du pape Clément V, publié en 1317, par ordre de Jean XXII son successeur. Il fait partie du droit canon. Les matieres canoniques y sont distribuées à peu près de la même maniere que dans les décrétales de Grégoire IX.

2. On donne encore le nom de *Clémentines* à un ouvrage apocriphe attribué à un certain Clément, & qui est rempli de fables & d'erreurs. V. l'art. 52 de nos libertés.

[CLERCS.

Sur la conduite que doivent tenir les *clercs*, voyez d'Hericourt, tome premier, page 189 & suivantes. Voyez aussi au mot *Cabaret*, & à l'article *Déposition*.]

CLOCHES.

1. L'usage des *cloches*, pour avertir les peuples de la célébration des offices divins, est très-ancien dans l'église. Quelques monumens le font remonter au huitiéme sié-

cle; & Alcuin, qui vivoit du temps de Charlemagne, parle de la cérémonie de la bénédiction des *cloches*. Cependant l'opinion commune est qu'elle n'a été introduite que sous Jean XIII, en 972.

2. Le concile de Toulouse, tenu en 1690, ne permet de se servir dans les églises que des *cloches* dont la bénédiction a été faite par l'évêque. Mais les évêques pouvant commettre des prêtres pour faire cette cérémonie, ils en donnent communément la commission au curé. Voyez l'arrêt du Conseil du 10 février 1690.

3. Les *cloches* des églises ne sont pas destinées pour des usages profanes; [mais au contraire *pour exciter la dévotion des fidèles, pour repousser les attaques du démon & dissiper les tempêtes;* institution au droit canonique par M. l'abbé Fleury.] Elles ne peuvent donc être employées aux usages profanes, que dans des cas de nécessité, [du consentement du curé & des paroissiens;] cependant l'usage est dans plusieurs paroisses de campagne, de les sonner pour assembler les habitans, à l'occasion d'affaires qui intéressent la communauté, pour annoncer que l'audience va tenir, pour notifier les ordres du Roi, &c. [Mais si c'étoit un ou deux particuliers seulement, qui, de leur autorité privée, fissent sonner ou sonnassent les *cloches*, à l'effet par ce moyen de provoquer une assemblée générale des habitans ou de répandre l'alarme, ils se mettroient dans le cas d'être punis comme séditieux, ou comme perturbateurs du repos public.] Voyez aussi *Contrebande*.

4. L'entretien des *cloches*, de la charpente qui les soutient, & des cordes qui servent à la sonnerie, est de droit commun à la charge des fabriques & des habitans, & non des gros décimateurs. Il y a sur cela un arrêt du 3 mars 1690 pour la paroisse d'Azay.

5. L'émolument de la sonnerie dans les paroisses, appartient de droit commun à la fabrique.

6. L'arrêt rendu le 21 mai 1665, entre le curé de saint Sauveur de Beauvais & les marguilliers de cette paroisse, a ordonné que les *cloches* ne pourront être sonnées après le décès des paroissiens & autres qui seront inhumés en ladite paroisse, que le curé n'en ait été averti, & n'y ait donné son consentement, l'émolument de la sonnerie demeurant à la fabrique. Cet arrêt est tout entier dans les anciens mémoires du Clergé, tome premier, *des enterremens*, n°. 11.

7. Quand le clocher est bâti sur le chœur de l'église, il doit être entretenu & réparé par les décimateurs, mais non pas les *cloches*. V. *Décimateurs* & *Habitans*.

8. Le fondeur qui a fourni le métal des *cloches* dont il n'est pas payé, peut les faire vendre, même après qu'elles sont bénites. [Il y en a un arrêt du Parlement de 1603.] Voyez Charondas.

9. Le Parlement de Toulouse a ordonné, par un arrêt rendu le 11 juillet 1743, entre le sieur de Puymirol, seigneur de Saint Martin-Gimois, & le curé de ladite paroisse, que, *suivant l'usage, lors du décès du seigneur dudit lieu, comme aussi lors du décès de son épouse, & pendant quarante jours les* cloches *de l'église paroissiale....... sonneront aux heures ordinaires, & qu'il sera exposé un drap-mortuaire sur un buste dans ladite église, sauf les jours de la semaine sainte, prohibée par l'église : même le jour de pâques, sauf aussi aux curé & paroissiens de se servir dudit drap-mortuaire pendant lesdits quarante jours, pour les usages ordinaires de la paroisse; si mieux le seigneur n'aime fournir un drap-mortuaire à ses frais.....*

10. Le même Parlement avoit auparavant, par arrêt du 14 avril 1735, rapporté par Fromental (art. *Droits seigneuriaux*) permis aux consuls de Cadrieu de faire sonner les *cloches* pour convoquer les assemblées de communauté, sans en demander la permission au curé.

11. [En 1552, on priva la ville de Bordeaux de ses *cloches*, à cause de sa rébellion; mais par la suite, lorsqu'on voulut les lui restituer, *le peuple* (durant quelque temps) *s'y opposa, après en avoir ressenti le repos, & la commodité de n'être point importuné du son & du tintamare des* cloches.

12. C'étoit autrefois l'office des prêtres de sonner les *cloches*, principalement dans les cathédrales; on les appelloit *Klockmans*, mot allemand qui signifie *hommes des cloches*; ce mot (dit-on) est encore en usage dans l'église d'Amiens.]

13. Suivant les régles anciennes, les moines ne devroient avoir qu'une seule *cloche;* ils ne peuvent en avoir plusieurs sans dispense. Voyez l'arrêt du 2 mai 1682, au journal du Palais.

CLOISON.

1. C'est le nom d'un droit qui se paye à Angers pour tenir lieu d'octroi & de péage. M. le Fevre de la Bellande a parlé de ce droit avec beaucoup d'exactitude & de détail, dans son traité des aides, livre premier, sect. 4, chap. 6. Voyez aussi l'arrêt du 28 juillet 1731, dont je parle à l'article *Gens de main-morte.*

2. Les secrétaires du Roi ont été jugés exempts du droit de *cloison*, tant pour les vins provenans de leur crû, qu'ils vendent ou consomment, que pour les denrées qu'ils achetent pour l'usage de leurs maisons, conformément à l'édit de Louis XI de l'an 1482. L'arrêt qui prononce cette exemption, a été rendu le 28 février 1731 en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert.

CLOS.

Voyez *Chasse*, *Dîme* & *Vaine Pâture.*

1. On nomme *clos*, les héritages renfermés par une enceinte, ou de murs, ou de hayes, ou de fossés.

2. En général, il est libre à tout propriétaire d'enclorre & de fermer son héritage, soit de hayes, de fossés ou de murs; mais dans quelques coutumes, il faut une permission du seigneur; celle d'Amiens est de ce nombre. Voyez l'article 197.

3. Cette permission est encore nécessaire pour la clôture des héritages enclavés dans les capitaineries royales. L'ordonnance des Eaux & Forêts y est formelle. Voyez le titre *Chasse*, articles 24 & 25.

4. Cette ordonnance n'a pas introduit un droit nouveau, puisque l'on trouve dans le regiſtre des bannieres du Châtelet, douziéme volume, page 114, des lettres-patentes du mois de novembre 1638, portant permission à Ambroise Rousselet, de clorre de muraille une piéce de dix arpens de terre située dans le fauxbourg de Saint Germain.

5. La maxime, suivant laquelle un propriétaire peut, à son gré, clorre son terrein non situé dans l'étendue des capitaineries royales, est admise dans tous les pays, quand celui qui fait clorre son héritage, y fait bâtir. Mais il est des cantons où les propriétaires ne peuvent pas faire enclorre leur terrein, au préjudice du droit de vaine pâture, appartenant aux habitans de la paroisse; sur-tout quand la clôture n'a pas pour objet de changer la nature du terrein, comme d'une terre en bois, en vignes, &c.

6. Par exemple, il a été rendu, le 7 septembre 1739, un arrêt au Parlement de Bourgogne, en faveur des habitans de Thilla-Ville, contre le sieur Joly, qui avoit fait enclorre un pré dans la prairie, en laquelle les habitans avoient droit de vaine pâture, par lequel il a été ordonné que les *habitans* continueroient *de faire paître leur gros bétail dans toute la prairie, depuis la premiere herbe levée, jusqu'à la Notre-Dame de mars, à la charge néanmoins que ce seroit sous la garde d'un seul pâtre, & fait défenses audit sieur Joly de boucher ni tenir clos son pré après la premiere herbe levée......* Cette disposition confirme la maxime, suivant laquelle les propriétaires ne peuvent pas s'approprier la seconde herbe ou regain de leurs prés sujets à la vaine pâture. Voy. ce que je dis sur cette matiere, à l'article *Regain.* Voyez aussi l'article 5 du chap. 4 de la coutume de Montargis; l'article 263 de la coutume d'Auxerre; l'article 148 de celle de Sens, & l'article 302 de celle de Melun, & *Vaine Pâture.*

7. Mais la question s'étant présentée depuis peu entre le sieur Saulnier de la Noue, subdélégué à Tournus, propriétaire d'un pré à regain, situé à Courcelles, paroisse d'Ozenay, pays de droit-écrit, la Cour, par arrêt rendu au rapport de M. le Prestre de Lézonnet, le 5 juillet 1760, a jugé que le sieur de la Noue pouvoit clorre son pré malgré les habitans, auxquels l'arrêt a fait défenses d'y mener leurs bestiaux, tant qu'il seroit clos.

8. Voyez un autre arrêt du 13 mars ou mai 1743, dans le recueil de M. l'Epine de Grainville, page 347.

9. La dîme des fruits recueillis dans le *clos* est-elle dûe? Voyez *Dîme ecclésiastique.*

10. Les seigneurs peuvent-ils faire ouvrir les *clos* des particuliers pour y chasser? V. *Chasse*.

CLÔTURE D'INVENTAIRE.

Voyez *Continuation de communauté*.

1. La *clôture d'un inventaire* est une solennité requise par plusieurs coutumes, & singuliérement par l'art. 241 de celle de Paris, pour faire cesser la communauté de biens, qui a lieu entre conjoints, & qui sans cela se continueroit en certains cas. V. l'acte de notoriété du Châtelet, du 18 janvier 1701, dans le recueil que j'ai donné de ces actes; mais voyez aussi *Continuation de communauté*, *Inventaire*, n°. 5, & *Recélé*.

2. La *clôture d'inventaire* n'est nécessaire que quand il y a des enfans mineurs nés des conjoints; elle est inutile, quand les enfans sont majeurs, ou quand les héritiers du conjoint prédécédé sont des collatéraux.

3. Tout de même la femme survivante n'a pas besoin de faire *clorre l'inventaire*, pour s'affranchir des dettes de la communauté: un simple inventaire suffit contre les créanciers. Mais il n'en est pas de même à l'égard des enfans mineurs; la femme, relativement à ceux-ci, doit faire *clorre l'inventaire*, lors même qu'elle renonce à la communauté. C'est ce que la Cour a jugé contre le sentiment de le Brun, par un arrêt de réglement du 4 mars 1727, rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat général. Voyez *Inventaire*.

4. L'article 241 de la coutume de Paris exige que l'inventaire *soit* clos *trois mois après qu'il est fait; autrement la communauté est continuée, si bon semble aux enfans*. V. l'arrêt du 27 février 1627, au journal des audiences, tom. 1, liv. 1, ch. 126.

5. L'édit du mois de mars 1693, portant établissement du contrôle des actes des notaires, & la déclaration du 19 mars 1696, défendent aux juges de *clorre* aucun *inventaire*, s'il n'appert du contrôle dudit inventaire.

6. Il y a un arrêt en forme de réglement, rendu, je crois, en 1655, pour Paris, qui ordonne que les minutes des *clôtures d'inventaire* seront écrites dans des registres continus & sans aucun blanc.

7. Le même arrêt ordonne que la minute de la *clôture* sera faite en présence du subrogé tuteur, & signée de lui, à peine de nullité. Voyez aussi les notes que j'ai faites dans mon recueil d'actes de notoriété sur celui du 18 janvier 1701, & un autre acte de notoriété du Châtelet, du 30 décembre 1744.

8. Quelques praticiens pensent que la formalité de la *clôture d'inventaire* n'est pas nécessaire dans les coutumes qui n'en parlent pas; & que la coutume de Paris, qui l'ordonne, ne doit pas servir de régle dans celles qui sont muettes.

Je crois cette opinion bonne. En effet, il y a plusieurs coutumes dans lesquelles il n'est pas même nécessaire d'*inventaire* pour empêcher la continuation de communauté, & l'on trouve au journal des audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 14, un arrêt du 23 mars 1628, qui a jugé que l'inventaire fait à Tours des biens d'un bourgeois de Paris, empêchoit la continuation de communauté, quoiqu'il ne fût pas *clos*.

9. La coutume de Vitry garde le silence sur la continuation de communauté; mais en parlant de la nécessité de faire inventaire dans un cas prévu par l'article 3, elle exige qu'il soit bon & loyal.

10. D'après ces dispositions, on a agité la question de sçavoir, si l'*inventaire* fait après le décès de Marie-Anne Boivin, femme d'Antoine Delorme, qui n'avoit pas été *clos* en justice, mais à la fin duquel Delorme avoit affirmé y avoir fait comprendre tout le mobilier de sa communauté, pouvoit en empêcher la continuation. Il y avoit cette circonstance, que le lendemain de l'affirmation faite par Delorme, il étoit retourné chez le notaire déclarer, en l'absence du subrogé tuteur, qu'il avoit omis 1748 liv. de dettes passives.

Les héritiers de Delorme soutenoient l'inventaire suffisant pour dissoudre la communauté, parce que la coutume de Vitry, sous l'empire de laquelle Delorme étoit domicilié, est muette sur la continuation de communauté. Ceux de la femme prédécédée disoient que les dispositions de la coutume de Paris forment sur cela le droit commun; ils citoient Ricard, sur l'art. 169 de

la coutume de Senlis; Boucheuil, sur l'article 306 de la coutume de Poitou; Brodeau, sur M. Louet let. C. n. 30. un arrêt du 28 février 1664, rapporté au journal des audiences; Ferrieres sur l'article 241 de la coutume de Paris; le Brun, de la communauté, &c.

Malgré ces autorités, la Cour, par arrêt rendu le premier février 1759, au rapport de M. Bochard, a jugé que l'inventaire fait par Delorme, suffisoit pour dissoudre la communauté, & a infirmé les sentences de Château-Thierri, qui avoient jugé le contraire.

CLUNI.

1. *Cluni* (que quelques auteurs écrivent *Clugni*) est une abbaye chef d'ordre située dans le Mâconnois; elle a donné son nom à une petite ville bâtie dans son territoire sur la riviere de Grône.

2. *Cluni* est aussi le nom d'un ordre religieux soumis à la régle de Saint Benoît.

3. L'abbaye de *Cluni* a été fondée par Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne, en l'année 910; il la donna aux apôtres S. Pierre & S. Paul, au souverain pontife & à ses successeurs, & la mit sous la protection de l'église Romaine, à laquelle il ordonna que tous les cinq ans les moines payassent dix sols d'or. La donation porte en outre, que les moines *ne seront soumis, ni à nous*, (duc d'Aquitaine) *ni à nos parens, ni au Roi, ni à aucune puissance sur la terre.* Elle prononce ensuite les plus grandes malédictions contre ceux qui voudroient en empêcher ou traverser l'effet, & une amende de cent livres d'or.

4. Le prince, fondateur de *Cluni*, y mit pour premier abbé, Bernon, qui l'étoit déja de Baume en Franche-Comté; ce religieux gouverna son nouveau monastere jusqu'en 926 qu'il donna sa démission; mais il ne songea point à former un ordre religieux. C'est Odon, son successeur, qui doit être regardé comme auteur de celui de *Cluni*. Cet ordre devint bientôt tellement considérable, que sous le gouvernement de Maurice de Montboissier, connu sous le nom de Pierre-le-Vénérable, mort en 1157, il étoit répandu en Allemagne, en Pologne, en Espagne, en Angleterre, en Italie, & même en Orient, & comptoit déja près de 2000 maisons sous sa dépendance. C'est ce vénérable abbé de *Cluni* (Maurice de Montboissier) qui a défendu à ses religieux de manger de la viande les vendredis & samedis, & même de fricasser les légumes avec de la graisse pour être mangés le vendredi. Il fut porté à faire cette défense, par la répugnance qu'il remarqua dans les pauvres, auxquels on donnoit les restes du réfectoire, de manger gras le vendredi, & par l'indignation avec laquelle ces pauvres rejettoient souvent une aumône qui les excitoit à transgresser les commandemens de l'Eglise. Voyez l'histoire des ordres monastiques, in-4. tom. 5, page 201.

5. L'ordre de *Cluni* est actuellement divisé en deux branches, parce que dans le commencement du siécle dernier, beaucoup de ses religieux reprirent l'observation des régles & de la discipline primitives, dont l'ordre s'étoit relâché. Dom Darbouze qui fut élu abbé régulier de *Cluni* en 1622, après la mort du cardinal de Guise, fut le principal auteur de cette réforme. Il la fit approuver par le conseil de la Voûte, dont je parlerai ci-après, & par les religieux de la communauté, qui en dresserent un acte capitulaire le 13 février 1623.

6. Quoique les deux branches de l'ordre de *Cluni* constituent un même corps, & n'ayent qu'un même chef, les régimes & les habits de chacun sont néanmoins très-dissemblables: l'une est connue sous le nom d'ancienne observance, & l'autre sous le nom d'étroite observance, ou d'observance réformée.

7. En 1676, l'ordre de *Cluni* s'assembla à Paris au collége de *Cluni*, ou il se tint un chapitre général en vertu des ordres du Roi, en présence de ses commissaires. Il y fut résolu qu'on recevroit les statuts faits en 1458, par Jean de Bourbon, abbé de *Cluni*, pour maintenir la discipline réguliere, ou du moins empêcher le relâchement de s'accroître; les religieux de l'ancienne observance promirent de les suivre sous certaines modifications & restrictions arrêtées dans leur définitoire, c'est-à-dire, pour me servir des termes d'un historien moderne, « en retranchant tout ce qui leur parut

» trop austere & trop gênant ». Histoire monast. tom, 5.

8. Les réformés promirent aussi d'observer ces statuts, « en ce qu'ils ne diminueroient rien de leur austérité, sans que ni les uns ni les autres pussent être obligés à davantage ». Le chapitre a été autorisé par lettres-patentes du mois de septembre 1676, registrées au grand-Conseil, auquel la connoissance des affaires de l'ordre de *Cluni* est attribuée.

9. Le chef des deux observances de *Cluni* prend le titre d'abbé, supérieur général, & administrateur perpétuel de tout l'ordre de *Cluni*. En cette qualité, il est conseiller-né au Parlement de Paris. (V. *Honneur, Conseiller d'*); mais son autorité n'est pas la même sur les deux observances.

10. Les anciens également soumis à l'abbé commendataire de *Cluni*, comme ils l'étoient avant l'introduction de la commende à l'abbé régulier, reconnoissent sa jurisdiction; les réformés, au contraire, ne reconnoissent dans l'abbé commendataire de *Cluni* qu'un chef honoraire. Ils sont gouvernés dans leur observance par un supérieur qui tient toute son autorité du chapitre dans lequel il a été élu par les définiteurs de son observance; & si dans l'intervalle d'un chapitre général à un autre, ce supérieur mouroit, celui qui seroit élu dans une diéte de la même observance, ne pourroit exercer sa jurisdiction qu'après avoir obtenu de l'abbé de *Cluni* des lettres de vicariat; mais le droit de l'abbé de *Cluni* à cet égard est tellement restreint, qu'il ne peut refuser ni ces lettres au sujet qui lui est présenté, ni l'institution aux prieurs claustraux nommés dans des diétes. Quand ce supérieur (des réformés) meurt, le visiteur de l'étroite observance doit demander un mandement à l'abbé de *Cluni* pour convoquer une diéte, à l'effet d'en nommer un autre, & l'abbé ne peut le refuser, suivant un arrêt du grand-Conseil du 30 mars 1705.

11. Le gouvernement de l'ordre de *Cluni* est purement aristocratique. Il prend son fondement dans l'autorité des chapitres généraux: ces chapitres se tenoient autrefois tous les ans; mais on ne les assemble plus que de trois ans en trois ans, le troisiéme dimanche d'après pâques. Les autres assemblées générales sont extraordinaires & rares: le Roi n'en permet la convocation que dans le cas de nécessité.

12. Des bulles de Grégoire IX & de Nicolas IV veulent que l'abbé de *Cluni*, quoique chef de l'ordre, soit soumis au chapitre général; qu'il en reconnoisse l'autorité & en reçoive sa correction, même jusqu'à la déposition, lorsque le cas y écheoit.

Ainsi l'autorité législative dans l'ordre de *Cluni* réside dans les chapitres généraux qui sont composés de quinze définiteurs. On y nomme ordinairement des visiteurs, qui, dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, sont chargés de faire exécuter les decrets du dernier, qui n'ont cependant force de loi, que quand ils sont autorisés & revêtus de lettres-patentes enregistrées.

Comme les deux observances ne se ressemblent point dans leur régime, les définiteurs de l'une & de l'autre se retirent, lors des chapitres généraux, chacun dans le définitoire affecté à son observance, pour y traiter des affaires qui leur sont particulieres; mais ils se rassemblent tous dans le même définitoire pour les affaires générales & communes à l'ordre entier; & comme le chapitre s'ouvre en corps, il se ferme de même.

13. C'est au chapitre général que le choix & la nomination des prieurs claustraux appartient dans l'une & l'autre observance; mais il y a cette différence, que dans l'ancienne ils sont communément continués, & deviennent presque perpétuels; au lieu que dans la réforme, tous les supérieurs sont triennaux, qu'ils peuvent changer d'un chapitre à l'autre, & qu'on ne peut les continuer que pour trois autres années, à l'expiration des trois premieres, & en leur donnant une nouvelle institution; mais après trois ans de repos, ils peuvent de nouveau être nommés prieurs, visiteurs, &c.

14. Il arrive aussi souvent que le supérieur, vicaire général, qui gere bien, est continué d'un premier chapitre à un second; mais, comme l'esprit de l'observance réformée est de ne pas perpétuer l'autorité, il est rare de la voir déférer pendant un plus long délai à la même personne; je ne crois pas même qu'il y en ait d'exemple.

15. Dans le temps intermédiaire de la

tenue des chapitres généraux, il y a à *Cluni* un conseil, nommé conseil de la Voûte, parce qu'il se tient dans un endroit voûté. Ce conseil est composé des officiers claustraux de la maison de *Cluni* & des quatre sénieurs, c'est-à-dire, des quatre anciens religieux de la maison. Ce conseil régle les difficultés relatives au régime, nomme à un certain nombre de cures qui dépendent de lui, &c.

16. Il y a dans l'ordre de *Cluni* un syndic pour chaque observance. Ces officiers sont mieux connus sous le nom de procureurs généraux; leurs fonctions sont de poursuivre l'exécution de tout ce qui est réglé & ordonné dans les chapitres, & de conduire, tant les affaires qui regardent l'ordre en général, que celles des membres en particulier.

17. Les bénéfices simples de l'ordre de *Cluni*, & même les maisons conventuelles, doivent une redevance ou taxe aux procureurs généraux de cet ordre. La répartition de ces redevances ou taxes a été faite par un rôle arrêté dans le chapitre général de 1738; & l'exécution en a été ordonnée, par arrêt contradictoire rendu entre les procureurs généraux des deux observances, le 5 février 1744. L'archeveque de Cambrai (M. de S. Albin) alors prieur-commendataire de S. Martin-des-Champs qui refusoit de payer, a été condamné par un autre arrêt du grand-Conseil du 22 février 1747.

18. Il y a même cela de singulier dans l'étroite observance, que « tous les religieux pourvus de prieurés ou bénéfices, » sont tenus de donner leur procuration au » procureur général de ladite observance, » à l'effet de régir & administrer lesdits » prieurés & bénéfices, d'en toucher les re» venus, & les employer suivant l'ordre des » supérieurs majeurs de ladite étroite ob» servance ». Le grand-Conseil l'a ainsi ordonné par un arrêt célébre rendu entre dom Boudinot, procureur général, & dom Peru, pourvu du prieuré de Saint Savinien du Port, le 17 février 1758.

Ce même arrêt a en outre « fait défen» ses à tous religieux (de cette observance) » titulaires de bénéfices, de donner leur » procuration à d'autres qu'au procureur » général, & de s'immiscer dans l'adminis» tration & perception des biens de leurs » bénéfices, & de s'y transporter sans la » permission expresse & par écrit des supé» rieurs majeurs, même de solliciter, ac» quérir & accepter aucuns bénéfices, tels » qu'ils puissent être, sans la susdite per» mission ».

19. A l'égard des religieux de l'ancienne observance, ils suivent sur cela les Statuts de Jean de Bourbon, qui permettent l'administration & la jouissance personnelle des bénéfices dont ils sont pourvus, les arrêts le leur accordent aussi; cependant voyez celui du 16 septembre 1682, dont je parle à l'art. *Religieux*.

20. Je ne pense pas que l'arrêt du grand-Conseil, du 17 février 1758, soit juridique: des supérieurs peuvent bien empêcher un de leurs religieux de demander ou d'accepter des bénéfices sans leur permission; mais quand une fois ils la lui ont accordée, il est inouï qu'ils puissent lui défendre de veiller par lui-même à l'acquit des charges, & à l'emploi du surplus du revenu en aumônes, & qu'ils l'assujettissent au contraire à laisser ce soin à des supérieurs en qui il peut n'avoir pas de confiance; il me paroît que cela est non-seulement contraire à l'obligation imposée par l'église à tous les bénéficiers séculiers & réguliers sans distinction, de veiller eux-mêmes à l'acquit des charges du bénéfice, de distribuer le restant du revenu en aumônes, après la subsistance du titulaire prélevée, (obligation dont les supérieurs ni les tribunaux ne peuvent dispenser), mais que c'est autoriser une union de fait qui ne peut être tolérée, & qu'on pourroit, ce me semble, nommer confidence.

21. J'ai sous les yeux une consultation datée du 30 mars 1724, signée de plus de vingt docteurs célebres, au nombre desquels est le fameux Tourneli, qui n'est pas soupçonné de rigorisme, dans laquelle les principes contraires à l'arrêt de 1758, sont développés avec beaucoup d'énergie. V. Pontas, tome 1, cas 24, & tom. 3. p. 359 (a).

(a) L'usage est, dans la congrégation de Saint Maur, de laisser l'administration du temporel des bénéfices aux supérieurs des maisons dont ces bénéfices dépendent. Mais c'est une nouveauté inconnue dans l'église. On n'a jamais connu ni autorisé que les réunions de bénéfices faites aux maisons; par l'extinction du titre dans les formes ordinaires. Voyez *Union*.

22. Je sçais bien que dans la branche réformée de *Cluni*, les religieux font serment sur l'autel de laisser en commun, & à la disposition des prieurs claustraux, les bénéfices ou offices claustraux, dont ils deviendront titulaires. Mais, 1°. le serment de se dispenser de remplir un devoir imposé par les canons, est-il obligatoire?

2°. Les chapitres généraux de l'ordre de *Cluni*, tenus en 1693 & en 1728, où il est question de ce serment, ne parlant que des bénéfices & offices claustraux, l'arrêt n'auroit donc pas dû étendre l'administration des supérieurs, jusques sur les prieurés titulaires. Le réquisitoire que fit le procureur général de l'ancienne observance, lors du chapitre de 1728, sur le sens qu'on entendoit donner au decret *in iis monasteriis* du chapitre de 1693, les interpellations des commissaires sur le même sujet, & la réponse qu'on leur fit, prouvent aussi qu'il n'est question dans le serment que d'offices claustraux.

3°. Ce serment n'étoit pas autorisé par les loix de l'état, avant les lettres-patentes de l'année 1732, qui ont confirmé le chapitre de 1728; l'abbé de *Cluni* ne le reconnoissoit même pas jusqu'alors, & par conséquent il ne pouvoit avoir d'effet avant ces lettres: ainsi il me paroît que quand on devroit le regarder comme comprenant les prieurés titulaires, il ne pourroit pas être opposé aux religieux, dont la profession est antérieure aux lettres-patentes de 1732.

23. Au reste, quelques-uns des réglemens faits dans le chapitre général tenu en 1728, ont essuyé beaucoup de contradictions, & les choses ont sur cela été poussées si loin, qu'à la fin du chapitre, lorsqu'on faisoit lecture, en présence des capitulans, des statuts & decrets faits au définitoire, grand nombre de religieux capitulans & autres ont protesté contre, par le ministere des notaires. Mais la protestation des religieux de cet ordre a été annullée par arrêt du Conseil du 26 octobre 1728; & l'arrêt a ordonné que la minute de cet acte seroit rayée par les notaires, en présence de M. Maboul, maître des requêtes.

24. Depuis que la commende est introduite dans l'ordre de *Cluni*, les prieurs commendataires, & même les prieurs titulaires qui n'ont point abandonné le tiers-lot pour les charges, doivent aux prieurs-claustraux une double mense ou pension, pour les indemniser des dépenses extraordinaires qu'ils sont obligés de faire. Le chapitre général de l'année 1678, autorisé par lettres-patentes du mois d'avril 1679, l'a ainsi réglé.

25. L'abbé Ozanne, prieur commendataire de Lihons en Sangterre, refusa cette pension à son prieur claustral; il offroit seulement payer 6 livres par jour à ce prieur, toutes les fois que le chapitre général seroit convoqué, & qu'il seroit obligé d'y aller, si mieux n'aimoit le prieur recevoir annuellement une somme de 50 livres pour toutes choses, conformément aux anciens titres du prieuré. Il citoit sur cela un arrêt du Conseil du 26 mars 1697; mais, par arrêt rendu au grand-Conseil le 16 mai 1735, l'abbé Ozanne a été condamné à payer la double pension de 300 liv. par an.

26. Il a été rendu un pareil arrêt au même tribunal, le 6 février 1744, en faveur de dom Esbrayat, prieur claustral de saint Martin de Layrac, contre dom Roger, prieur titulaire.

27. Les religieux de la commune observance de *Cluni*, qui ont tout abandonné aux prieurs titulaires ou commendataires, à la charge de leur payer pension, n'en ont pas moins le droit de faire chasser sur toutes les terres appartenantes au prieuré. C'est encore un point jugé au grand-Conseil contre l'abbé Ozanne, prieur commendataire de Lihons, en faveur des religieux de cette maison, le 22 août 1735.

28. Nicolas III & plusieurs autres papes ont, par diverses bulles, accordé à l'ordre de *Cluni* le droit de jouir des dîmes novales dans les endroits où la grosse dîme appartient aux maisons ou bénéfices de cet ordre, & à proportion du droit qu'ils ont dans les anciennes & grosses dîmes.

29. Ce privilége a essuyé la contradiction de plusieurs curés; mais ceux-ci ont toujours échoué: je ne citerai cependant sur cela que deux arrêts; l'un rendu au grand-Conseil le...... mai 1714, par lequel les religieux de saint Leu ont été maintenus dans le droit de percevoir les novales, à proportion de leur droit dans les grosses dîmes;

nonobstant la possession contraire dans laquelle le curé demandoit à être maintenu, relativement aux vignes mises en terres labourables.

30. Le second arrêt a été rendu au Parlement de Paris, le 17 mars 1744, en faveur des prieurs & religieux de *Cluni*, contre les curés des paroisses de saint Mayeul & saint Marcel de *Cluni*, & a maintenu les religieux dans le droit de percevoir les novales dans ces paroisses, à proportion de leur droit dans les grosses dîmes; mais voyez *Novales*.

31. L'abbaye & le territoire de *Cluni* n'étoient ci-devant d'aucun diocèse : les papes avoient accordé à ses abbés le privilége d'exercer par eux-mêmes la jurisdiction spirituelle & épiscopale sur le monastere & sur le territoire; l'un & l'autre étoient exempts de celle de l'évêque de Mâcon. Urbain II en étoit venu exprès fixer les limites, qu'on appelloit *les sacrés bancs de Cluni;* & il avoit défendu à toutes personnes de les enfreindre, de les violer, &c.

32. Ce privilége singulier fut attaqué par l'évêque de Mâcon en 1737, comme contraire au droit commun & à l'autorité légitime que donne le caractere épiscopal, contre lequel l'église ne connoît point de prescription; & par arrêt du Conseil, rendu le 15 avril 1744, le Roi, sans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'abbé de *Cluni*, a maintenu l'évêque de Mâcon dans le pouvoir exclusif d'*exercer la jurisdiction* épiscopale dans la ville & territoire de *Cluni*, &c.

33. Les religieux de l'étroite observance peuvent étudier, & obtenir des degrés dans les universités, requérir & posséder des bénéfices; mais il leur faut pour tout cela une permission expresse des supérieurs majeurs; celle du supérieur local ne suffiroit pas. Il a été rendu à ce sujet un arrêt célèbre au grand-Conseil, entre les supérieurs majeurs de l'étroite observance, & dom Bonnet leur religieux, le 19 décembre 1735, par lequel il est fait *défenses à tous religieux de ladite étroite observance d'étudier dans aucune université, se présenter à aucun examen, faire aucun acte public, & y prendre aucun degré sans la permission expresse & par écrit des supérieurs majeurs*. Je crois qu'il en doit être de même dans l'ancienne observance.

Les degrés pris par dom Bonnet en l'université de Paris, sans ce consentement, & que l'université lui avoit même conférés, malgré l'opposition formée entre les mains du recteur & du syndic de la faculté, n'ont cependant pas été déclarés nuls par cet arrêt, parce que ses études avoient été commencées de l'agrément des supérieurs; mais il lui a seulement été *fait, quant à présent, défense d'en faire aucun usage*.........

34. L'édit du mois de novembre 1719, concernant les bénéfices possédés par les religieux des congrégations réformées, dont je parle à l'article *Bénéfices*, a lieu pour ceux dont les religieux de l'étroite observance de *Cluni* sont titulaires; & un édit du mois d'avril 1721, registré au Parlement le 28 mai suivant, porte même « qu'aucun religieux de (ladite) étroite observance ne » pourra accepter ou recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune » collation & prieuré conventuel, office » claustral, ou autres titres des maisons de » l'ancienne observance, sans avoir obtenu » des lettres-patentes.......... qui ne seront » accordées que sur l'avis de l'abbé de » *Cluni*.

» Défendons à nos Cours d'avoir égard » aux collations, provisions & autres titres qui ne seroient autorisés, &c.... conformément à l'édit du mois de novembre » 1719. Voulons que toutes les contestations qui pourroient naître en vertu du » présent édit, ne puissent être portées que » devant nos juges ordinaires, & par appel » en nos Cours de Parlement, dérogeant à » cet effet à tous priviléges & évocations, » &c ». Voyez l'édit en entier.

35. Suivant un arrêt du Conseil du 22 septembre 1728, revêtu de lettres-patentes registrées au grand-Conseil, aucun religieux de la réforme ne peut se faire transférer dans l'ancienne observance, qu'en obtenant un rescrit en Cour de Rome. Ce rescrit doit ensuite être présenté au supérieur général, pour avoir son consentement par écrit. Si le supérieur le refuse, le religieux doit se pourvoir à la diéte, & sur le refus de la diéte, au chapitre général prochain. Ce n'est qu'après avoir épuisé ces

formalités, qu'il peut demander devant le juge d'église la vérification de ses infirmités & les causes de sa translation, pour qu'en conséquence le bref soit fulminé. Voyez *Translation*.

COACCUSÉ.

Ce mot, qui n'est en usage qu'au Barreau, signifie celui qui est accusé avec d'autres. Il a beaucoup de relation à complice, sans cependant être synonyme.

COADJUTEUR.

1. On appelle *coadjuteurs*, ceux qui sont [adjoints à un prélat ou autre bénéficier, pour les aider dans l'administration du spirituel de la prélature ou autre bénéfice.]

2. Comme les *coadjutoreries* sont ordinairement données avec espérance de succession à l'archevêché ou évêché, elles n'ont jamais été regardées d'un œil favorable; parce que c'est une grace expectative qui semble induire le *coadjuteur* à souhaiter la mort du prélat dont il doit posséder le titre.

3. Cependant, attendu qu'il est juste de ne pas laisser un diocèse sans les secours spirituels que des infirmités peuvent ne pas permettre à l'évêque de lui donner, quelques conciles ont décidé qu'on pouvoit, dans la nécessité & pour l'utilité de l'église, donner des *coadjuteurs* aux prélats infirmes, lorsqu'ils en demandent eux-mêmes, ou lorsqu'ils y consentent expressément.

4. Comme la nomination des évêques de France appartient au Roi, il n'y a par conséquent que le Roi seul qui puisse nommer des *coadjuteurs*.

5. Un simple prêtre ne peut pas être nommé *coadjuteur* d'un évêque, parce qu'il ne peut pas remplir les fonctions épiscopales que la *coadjutorerie* l'oblige de partager avec le prélat qu'il doit soulager. Aussi, quand le Roi nomme un *coadjuteur* qui n'est pas évêque, le pape le fait évêque titulaire de quelqu'une des églises qui sont sous la puissance des infidéles, afin, dit M[e] d'Hericourt, « qu'il puisse être sacré pour » conférer les ordres, & qu'il n'y ait pas » en même-temps deux évêques du même » siége ».

6. De droit commun l'usage des *coadjutoreries* n'a lieu en France que pour les prélatures. [L'art. 3 de l'ordonnance de 1629 porte: « défendons d'obtenir aucunes *coad-* » *jutoreries* pour prébendes ou autres di- » gnités aux églises cathédrales ou collé- » giales, ni même aux cures »; mais quoique cette ordonnance proscrive toute espéce de *coadjutorerie*,] l'usage s'en est conservé en France pour les bénéfices consistoriaux; & le grand-Conseil a, par arrêt rendu le..... avril 1703, maintenu l'abbé d'Auvergne (depuis cardinal) dans la *coadjutorerie* de l'abbaye de Cluni, à laquelle il avoit été nommé, avec espérance de future succession au cardinal de Bouillon son oncle, qui en étoit abbé. Mais voyez l'arrêt rendu au Parlement de Rennes le 27 mai 1694, pour la *coadjutorerie* du doyenné de saint Malo. Il est dans le recueil de Sauvageau, liv. 1, chap. 314. Voyez aussi d'Hericourt.

7. La province de Roussillon a des usages particuliers sur les *coadjutoreries*; & des lettres-patentes du 20 décembre 1727, expédiées sur un arrêt du Conseil du même jour, registrées au Conseil de Roussillon le 7 avril 1728, ont permis à l'évêque d'Elne, transféré à Perpignan, & au chapitre de l'église cathédrale de ladite ville, *de suivre l'ancien usage des* coadjutoreries *de tout temps usité dans ledit chapitre pour leurs dignités, canonicats & prébendes, sous les conditions portées* par le concordat transcrit dans l'arrêt du Conseil qui en ordonne l'exécution.

Permet Sa Majesté aux membres des chapitres des églises cathédrales de ladite province, de suivre le même usage des coadjutoreries, *& aux abbayes de Notre-Dame d'Arles, de saint Michel de Cuixa, & de saint Martin de Canigou, de l'ordre mitigé de saint Benoît, pour les offices claustraux desdites abbayes situées en ladite province, à condition néanmoins que les sujets qui seront proposés par les titulaires pour leurs* coadjuteurs, *après avoir rempli les conditions portées par le concordat, ne pourront se pourvoir en Cour de Rome, pour en obtenir les bulles, qu'après avoir préalablement obtenu la permission de Sa Majesté, qui leur sera accordée, en rapportant par eux des cer-*

tificats du gouverneur & du lieutenant général pour Sa Majesté, ou du commandant en ladite province, & de l'intendant.

8. Quand l'évêque titulaire a l'esprit aliéné, ou qu'il est tellement affoibli par l'âge ou par les maladies, qu'il ne peut plus gouverner son diocèse, le *coadjuteur* exerce la jurisdiction ecclésiastique de la même maniere que s'il étoit évêque en titre; mais quand le titulaire est encore en état de régler son diocèse, le *coadjuteur* n'a pas plus d'autorité qu'un grand-vicaire; & il ne peut conférer les bénéfices, si le pouvoir ne lui en a été expressément accordé par l'évêque titulaire.

9. M. l'abbé de Saint-Albin ayant été nommé *coadjuteur* du prieuré de S. Martin-des-Champs, possédé par l'abbé de Lionne, avec espérance de succéder, obtint des bulles du pape sur cette nomination; il obtint aussi des lettres-patentes sur cette bulle, le 8 octobre 1717, qui furent enregistrées au Parlement, du consentement du collateur, les 21 janv. & 7 février 1718.

Après la mort de l'abbé de Lionne, M. de Saint-Albin fut troublé par l'abbé d'Auvergne, qui prétendoit que les *coadjutoreries* n'avoient lieu que pour les prélatures & les bénéfices consistoriaux. Il interjetta appel comme d'abus de la bulle de *coadjutorerie* & de la fulmination. M. de Saint-Albin convenoit que la bulle étoit contre le droit commun; mais il soutenoit que cette bulle, revêtue de lettres-patentes enregistrées, avoit valablement dérogé au droit commun. [L'affaire fut évoquée au Conseil du Roi où il intervint arrêt de pleine maintenue en faveur de l'abbé de Saint-Albin, depuis archevêque de Cambrai.] Voyez un arrêt du 25 février 1642, au journal des audiences, tome 1, liv. 3, chap. 89, & un autre du 3 octobre 1701, dans les nouveaux mémoires du Clergé. [L'arrêt de 1642 fut rendu contre un pourvu par *coadjutorerie*, d'un canonicat de l'église cathédrale de Metz : les plaidoyers rapportés dans cet arrêt, forment un traité sur cette matiere. Voyez aussi le recueil de jurisprudence canonique, par de la Combe.]

COCHES.

V. *Messagers, Postes & Rouliers.*

CODE.

1. On nomme *code* un recueil des loix & des constitutions des empereurs, composé par ordre de Justinien. [Ce *code*, publié en 529, & que nous n'avions jamais connu, fut retrouvé dans la Pouille vers l'an 1137, & apporté en France, où il est devenu notre droit-écrit.]

2. On donne le nom de *code* Théodosien, à une compilation des constitutions des empereurs qui ont régné depuis Constantin jusqu'à Théodose le jeune, par ordre duquel elles furent recueillies.

3. On appelle *code* Michaux, l'ordonnance de 1629, parce qu'elle a été faite par Michel de Marillac. Cette ordonnance a été registrée à Paris dans un lit de justice: l'ordonnance (du *code* Michaux) a acquis quelqu'autorité par son ancienneté; tout le monde convient qu'elle est également sage & juste; [mais il n'est point d'usage qu'on la cite au Parlement.]

CODICILE.

V. *Testament.*

1. Dans les pays de droit-écrit, on nomme *codicile*, un acte contenant des déclarations de derniere volonté, & des dispositions à cause de mort, sans institution d'héritier.

2. Le *codicile* differe encore du testament dans ces pays, en ce qu'il est sujet à moins de formalités. La nouvelle ordonnance de 1735 n'a rien innové sur la forme des *codiciles*. Voici comme s'explique l'article 14.

La forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des codiciles, *continuera d'être observée, & il suffira qu'ils soient faits en présence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion : N'entendons pareillement déroger aux statuts ou coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les* codiciles.

3. En pays coutumiers, nous nommons *codiciles*, les dispositions qui se font postérieurement au testament, soit pour y changer, y ajouter ou retrancher. Et comme dans la plupart des pays coutumiers, on ne peut pas instituer d'héritiers, & que la loi seule les fait, il s'ensuit que ce qu'on y appelle

teſtament, ne ſont proprement que des *codiciles*.

4. Les *codiciles* faits dans les pays coutumiers, requierent les mêmes formalités que les teſtamens, & ils ſont ſujets aux mêmes exceptions.

5. Ceux qui n'ont pas la capacité de teſter, ne peuvent faire de *codiciles*.

6. Sur cette matiere voyez Domat, liv. 4, titre 12.

COFFRE.

V. *Trouſſeau*.

COGNATION.

Ce mot, pris dans ſa généralité, ſignifie la parenté de deux perſonnes unies, ou par les liens du ſang, ou par des liens de famille, ou par ces différens cas en même temps. V. *Agnation, Propres* & *Succeſſion*.

COLLATEURS, Collation de Bénéfices.

V. *Inſtitution canonique, Patron*, &c.

1. On nomme *collateurs*, ceux qui ont droit de conférer des bénéfices vacans; & on nomme *collation*, la conceſſion & inſtitution des bénéfices. Voyez *Inſtitution canonique*.

2. Dans les premiers ſiécles de l'égliſe on n'ordonnoit les clercs qu'à meſure qu'il vaquoit un office pour le remplir, de ſorte que le clerc recevoit en même temps l'ordre, l'office & le bénéfice.

3. Cette diſcipline s'eſt conſervée juſqu'à la fin du onziéme ſiécle; & ce ne fut que dans le douziéme qu'on ſe relâcha de cette régle, en multipliant les clercs.

4. Il faut conclure de ces anciens uſages, que le droit de conférer des bénéfices, qu'ont quelques chapitres, ne peut pas remonter plus haut que le douziéme ſiécle. Il eſt ſenſible qu'auparavant un chapitre ne pouvoit pas conférer, puiſque jamais les chapitres n'ont eu droit d'ordonner.

5. C'eſt encore ſur cet uſage primitif qu'eſt fondé le principe, ſuivant lequel la *collation* de tous les bénéfices appartient de droit commun à l'évêque, dans le diocèſe duquel ils ſont fondés.

6. Les évêques ne ſe ſont relâchés de leurs droits primitifs, ſur la nomination & préſentation à quelques bénéfices depuis le douziéme ſiécle, que pour exciter la libéralité des peuples. Ils ont cru, & ils ont eu raiſon de croire qu'ils pouvoient accorder aux fondateurs le droit de nommer un prêtre pour deſſervir un bénéfice qu'ils avoient fondé. V. *Patronage*.

7. Nous connoiſſons actuellement deux eſpéces de *collations de bénéfices*; l'une qui eſt libre & volontaire, l'autre qui eſt néceſſaire & forcée.

8. La *collation* libre eſt celle qui ſe fait volontairement à un ſujet capable, d'un bénéfice vacant, par celui qui a droit de le conférer.

9. La *collation* néceſſaire eſt celle qui oblige le *collateur* de conférer le bénéfice à ceux qui le lui demandent, comme aux gradués, aux indultaires, [aux brévetaires de joyeux-avénement & de ferment de fidélité,] & à ceux qui ſont nommés, ou préſentés par des patrons.

10. [« Le Roi eſt *collateur des bénéfices* ſimples dont il eſt le patron; il les » confere de plein droit; mais à l'égard » des bénéfices conſiſtoriaux, le Roi a ſeulement la nomination; & le pape, en » vertu du concordat, eſt obligé de conférer à celui qui eſt nommé par le Roi. » Quant aux bénéfices dont le Roi eſt le » *collateur* direct & abſolu, il les peut » conférer, parce qu'il y a une eſpéce de » ſacerdoce annexé à la royauté; les autres patrons laïcs, pour l'ordinaire, » ont ſimplement la préſentation; & la *collation* appartient à l'évêque ».]

11. Le *collateur* d'un bénéfice doit le conférer dans les ſix mois de la vacance: après ce terme expiré, le droit de conférer ce bénéfice eſt dévolu au ſupérieur du *collateur*. Voyez *Dévolution*.

12. Le *collateur*, qui a laiſſé paſſer les ſix mois de la vacance d'un bénéfice, n'eſt cependant pas abſolument déchu du droit de le conférer. S'il donne des proviſions de ce bénéfice après les ſix mois écoulés, elles ſont bonnes, pourvû qu'elles ſoient antérieures à celles données par le ſupérieur qui pouvoit le prévenir. Cela a été ainſi jugé en la grand'Chambre par un arrêt célèbre du 17 mars 1745, qui confirme une ſentence des Requêtes du Palais

pour le prieuré de Sermur, dont la *collation* appartient à l'abbé de Moiſſac en Querci.

Cette queſtion ne s'étoit jamais préſentée au Parlement; mais ſa déciſion eſt conforme à deux arrêts; l'un du Parlement d'Aix, du 11 janvier 1569, rapporté par Duperrier; l'autre du Parlement de Toulouſe, du 11 août 1668, rapporté par Graverol, ſur la Roche-Flavin.

La raiſon de cette juriſprudence eſt que le canon du concile de Latran, qui preſcrit des régles ſur les dévolutions, ne contient aucun decret irritant contre les proviſions accordées par le *collateur* naturel, après les ſix mois de la vacance. Quand les ſix mois ſont paſſés, le ſupérieur eſt adjoint au *collateur*, & peut le prévenir; & après les douze mois, celui qui eſt au-deſſus des derniers *collateurs*, ſe joint encore à eux, & peut les prévenir tous deux; mais ſeulement dans le cas où ni l'un ni l'autre n'auroit diſpoſé du bénéfice avant lui, quoiqu'après les premiers ou les ſeconds ſix mois.

13. [« En 1553, le roi Henri II rendit » un édit par rapport à la collation des » bénéfices, qui confirme la partition des » mois établie en Bretagne, où le pape » a huit mois, & eſt obligé, ſuivant le » concile de Latran, de conférer dans les » ſix mois de la vacance. Hiſtoire de France ».]

14. Celui qui eſt en poſſeſſion réelle d'un bénéfice conteſté, peut valablement conférer les bénéfices qui en dépendent pendant le litige, ſans que la perte de ſon procès puiſſe, par l'événement, porter aucune atteinte aux droits de ſon pourvu. Voyez à ce ſujet un arrêt rendu en l'année 1678, pour une chapelle de l'égliſe de Noyon. On le trouve dans le journal du Palais.

15. C'eſt ſur le même principe que ceux qui ont obtenu la permiſſion de prendre poſſeſſion civile d'un bénéfice [avec la jouiſſance des fruits,] en attendant un titre canonique, jouiſſent des collations qui en dépendent. Il y a deux arrêts au journal des audiences, qui l'ont ainſi jugé; l'un eſt du 12 mars 1646, l'autre du 6 février 1690.

16. Si le bénéfice eſt conféré à un eccléſiaſtique qui refuſe de l'accepter, le *collateur* peut, après le refus conſtaté par écrit, conférer le même bénéfice à un autre, ſans que les nouvelles proviſions puiſſent être regardées comme une variation. V. Duperrai, des moyens canoniques, &c.

17. Les *collateurs* eccléſiaſtiques ne peuvent point varier dans la nomination aux bénéfices de leur collation. S'ils [les conferent à des indignes ou à des incapables, ils perdent leur droit pour cette fois, & le bénéfice demeure à l'eccléſiaſtique capable qui en a été pourvu par les ſupérieurs dans l'ordre de la hiérarchie, ou par le pape.] Nous en avons l'exemple dans l'arrêt rendu le 6 juillet 1730, en la cinquiéme chambre des enquêtes, pour le prieuré de Vailhourle.

Dans cette eſpéce, le cardinal de Geſvres, abbé d'Aurillac, avoit en 1709 conféré à un moine le prieuré de Vailhourle, qui fut depuis jugé bénéfice ſéculier. Le cardinal, qui avoit lui-même obtenu ce jugement au Conſeil du Roi, conféra enſuite ce même prieuré à un ſieur Jacquemet, eccléſiaſtique ſéculier.

Un autre ſéculier, nommé Homain, impétra le même prieuré, & prétendit que le cardinal de Geſvres ayant originairement nommé un incapable, il n'avoit pu nommer une ſeconde fois au même bénéfice. Sa demande avoit été rejettée par ſentence des Requêtes du Palais, où la complainte fut d'abord portée; mais la ſentence fut infirmée par l'arrêt qui a maintenu Homain, avec reſtitution de fruits.

18. Les *collateurs des bénéfices* ne ſont pas obligés d'exprimer le genre de la vacance des bénéfices dans les proviſions qu'ils en accordent; n'en exprimant point, tous les genres de vacance ſont cenſés compris.

19. Quoiqu'un évêque ſoit abſent de ſon diocèſe, il peut conférer les bénéfices de ſon évêché, en donner les proviſions, & même accorder des *Viſa;* parce que ces ſortes d'actes ſont de la juriſdiction volontaire, qui, dans les principes du droit canonique, peut s'exercer hors le territoire.

20. Les abbés réguliers n'ont pas ſeuls de droit la collation & la préſentation aux bénéfices dépendans de leur abbaye; ils ne

peuvent y nommer que par délibération capitulaire; mais la plûpart des abbés sont en possession de nommer seuls, & la possession à cet égard tient lieu de titre. V. *Abbé*.

21. Mais quand il n'y a point d'abbé régulier, le prieur claustral ne nomme & ne confere ceux qui dépendent du monastere, qu'en conformité du résultat de l'assemblée capitulaire.

22. Quand une abbaye est vacante, la *collation des bénéfices*, dont la disposition appartient à l'abbé, à cause de sa dignité abbatiale, est dévolue à l'évêque diocésain.

Ce point de jurisprudence ne peut plus faire la matiere d'une controverse, après les arrêts que la Cour a rendus pour le prieuré de Berat, dépendant de l'abbaye de Lezat, diocèse de Rieux, & pour le prieuré des Vessaux, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu, diocèse de Viviers.

Ces deux prieurés ayant vaqué pendant la vacance des évêchés de Rieux & de Viviers, le Roi les conféra en régale; & la Cour adjugea ces deux prieurés aux deux régalistes, par des arrêts rendus les 14 juillet 1713 & 29 avril 1716, au préjudice des pourvus par les religieux de Lezat & de la Chaise-Dieu.

23. Il y a encore l'arrêt rendu sur cette matiere en faveur de l'abbé Tambonneau, pour le prieuré de Conflans.

24. Depuis ces arrêts la jurisprudence a été affermie sur ce point par une déclaration du 30 août 1735, regiftrée le 6 septembre, qui accorde aux évêques la nomination aux bénéfices dépendans des abbayes & prieurés vacans, soit que lesdites abbayes soient possédées en régle, ou tenues en commende. Il paroît que la jurisprudence du grand-Conseil étoit, avant la déclaration du 30 août 1735, de maintenir les présentés par les communautés régulieres aux bénéfices de leurs maisons, le siége abbatial vacant, au préjudice des présentés par l'évêque, & par les chapitres des églises cathédrales, le siége épiscopal vacant. Il y a sur cela un arrêt notable du 19 mai 1730, qui est imprimé, & qui paroît diamétralement opposé à ceux du Parlement. Mais la déclaration du 30 août 1735, ne permet plus de regarder cette question comme problématique.

25. Un arrêt rendu le 24 mars 1742, a proscrit la *collation d'un bénéfice*, parce qu'il n'y en avoit point de minute, comme l'exige l'édit de 1691, & a adjugé le bénéfice au compétiteur. Cependant voyez ma note sur l'article *Minute*.

26. [Une déclaration du Roi, du premier décembre 1769, regiftrée au Parlement le 19 janvier 1770, fait défenses à tous *collateurs*, d'accorder; & à tous ecclésiastiques, d'obtenir ou d'impétrer à quelque titre que ce soit, des provisions de bénéfices qui auroient été unis en tout ou en partie, depuis plus de cent années, à des évêchés, églises cathédrales, cures, séminaires, hôpitaux ou colléges.]

COLLATION DE PIÉCES.

Voyez *Compulsoire*, *Copie collationnée* & *Extrait*.

COLLECTEUR.

Voy. *Compensation*, *Médecin*, *Rôle d'Imposition*, *Saisie-exécution*, *Surtaux* & *Taille*.

1. En général, on nomme *collecteur*, quelqu'un qui est chargé de recueillir & rassembler des choses d'une même nature; [du latin *colligere*.]

2. Le titre 32 de l'ordonnance des Eaux & Forêts, donne le nom de *collecteur* aux officiers qui sont chargés de faire le recouvrement des amendes prononcées sur cette matiere.

3. Il y a aussi des officiers des jurisdictions municipales des Pays-Bas, connus sous la dénomination des magistrats-*collecteurs*; il y en a deux au magistrat de Cambrai.

4. On nomme aussi *collecteurs*, ceux des habitans d'une paroisse qui sont choisis pour faire la répartition de la taille ou autres impositions, & pour en faire le recouvrement: c'est de cette espéce de *collecteurs* dont il s'agit au présent article. Dans quelques provinces, (par exemple, en Auvergne, en Bourbonnois, en Guyenne, &c.) on les nomme consuls.

5. La nomination des *collecteurs* a dans tous les temps attiré l'attention des législateurs; nous avons plusieurs loix ancien-

nes & nouvelles sur cette matiere, qu'il m'est impossible de rapporter ici; je me contenterai d'indiquer les édits des mois de janvier & d'octobre 1713, les déclarations des 16 août 1683, premier octobre 1716, 24 mai 1717 & 9 août 1723. L'ordre & la forme qu'il faut garder dans la nomination des *collecteurs*, y sont prescrits, & leurs dispositions sont suivies. Voyez aussi une autre déclaration du 7 mai 1726, concernant la nomination des *collecteurs* des tailles de Bordeaux. Elle a été enregistrée en la Cour des Aides de Guyenne, le 22 janvier 1727.

6. La Cour des Aides, par arrêt rendu le premier décembre 1741, a *enjoint aux Communautés des paroisses de dresser les tableaux des* collecteurs, *& actes de nomination d'iceux sur papier timbré; & a fait défenses à tous greffiers, procureurs, huissiers, & autres personnes, de les recevoir, signifier & produire, ni s'en servir en justice, s'ils ne sont expédiés sur papier timbré, sous les peines portées par les réglemens.*

7. Un arrêt du Conseil du 28 février 1688, ordonne que les *collecteurs* des tailles seront tenus de marquer dans leurs rôles, la quantité de bestiaux qu'ont les taillables, avec l'espéce & la quantité d'héritages qu'ils font valoir en propriété ou à ferme.

8. Un autre arrêt du Conseil du 7 juillet 1733, ordonne même de plus aux *collecteurs, de marquer dans les rôles le nom & la profession de chaque taillable, ainsi que l'espéce de son commerce ou industrie, le nom du propriétaire des terres exploitées, à titre de ferme, le nombre des charrues ou paires de bœufs, servant au labourage, à peine de 10 livres d'amende.....*

9. Ce même arrêt ordonne encore de *distinguer la taxe d'un fermier ou colon, pour raison de sa ferme, par une cotte séparée de celle qu'il porte, eu égard à ses biens propres......*

10. Enfin Sa Majesté *défend aux collecteurs* par cet arrêt, sous peine d'amende, de confondre la taxe *d'industrie avec celle qui a rapport à l'exploitation des fonds; & en cas qu'un taillable qui exploite des terres en propriété ou à titre de ferme, exerce quelque profession, métier, &c. autre que le débit des fruits & denrées de son fonds*, l'arrêt veut *que ce taillable soit taxé pour raison de ce commerce, par* une cotte séparée.

11. Les intendans des provinces sont en droit de nommer d'office des *collecteurs*, s'ils le jugent à propos; quand ils usent de ce droit, on ne peut se pourvoir contre leur nomination, que par opposition devant eux; & il est défendu aux élections & aux Cours des Aides d'en connoître, à peine de nullité. Voyez les édits des mois de janvier & octobre 1713.

12. L'article 22 de la déclaration du 24 août 1734, contenant réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, porte que « les contestations qui » surviendront au sujet de la nomination » des consuls & *collecteurs*........ seront » portées devant les sénéchaux, & par ap» pel au Parlement, lorsque lesdits consuls » & *collecteurs* auront jurisdiction & poli» ce: & pardevant les officiers des élec» tions, & par appel en Cour des Aides, » lorsque lesdits consuls n'auront d'autres » fonctions que celles de *collecteurs* ou tré» soriers....... »

13. [Suivant Loyseau, à Rome la collecte étoit honorable, & ce soin appartenoit aux decurions; mais, parmi nous, *la collecte des tailles est censée une charge sordide;* c'est pourquoi les avocats qui exercent leur profession sans mélange d'aucune autre fonction dérogeante, ne peuvent être contraints à faire la collecte; cela est conforme à la loi *sancimus*, la sixiéme au code *de advocatis*. Cette loi contient des peines contre ceux qui voudroient les assujettir à autre chose qu'à l'exercice de leur profession; *Nulla igitur togalis inspectio, nulla peræquatio ingeratur...... nullum denique aliud eis mandetur, præter arbitrium.* C'est en conformité de ces principes qu'est intervenu un arrêt contradictoire en la Cour des Aides, le premier septembre 1761, sur les conclusions de MM. les gens du Roi, qui a jugé que les avocats exerçant leurs fonctions à la barre ducale de Mayenne, étoient exempts, tant de la collecte des tailles, que de la collecte du sel, *autres charges & impositions publiques*, plaidans Me..... pour les avocats de Mayenne, & Me Pierret de Sansieres, pour les maire, habitans

habitans & communauté de la ville de Mayenne. Cet arrêt est imprimé : on prétend qu'un autre arrêt de l'année 1733, avoit jugé dans la même Cour (des Aides) que les avocats qui faisoient en même-temps la fonction de procureur, pouvoient être nommés *collecteurs ;* mais l'arrêt que l'on vient de citer, & qui est postérieur, n'a point adopté cette distinction. En effet, le motif qui exempte les avocats de la collecte, est fondé sur l'utilité & l'importance de leurs fonctions; celles des procureurs sont également nécessaires, & exigent de même que tout leur temps y soit consacré. Voyez aussi des arrêts précédens des 8 juillet 1672 & 11 juillet 1760, relatifs à cette matiere : ils sont imprimés.]

14. L'officier de judicature ne peut pas non plus être nommé *collecteur*, parce qu'il ne peut pas en même-temps remplir deux fonctions publiques.

15. Un arrêt du Conseil du 26 février 1732 a cassé la nomination faite du sieur la Biche, avocat du Roi au Bureau des Finances de la ville de Limoges, pour consul, c'est-à-dire, *collecteur* de ladite ville ; & a ordonné qu'il seroit procédé à l'élection d'un nouveau consul, en la forme & maniere ordinaire.

16. La Cour des Aides a jugé, par deux arrêts des 14 octobre & 2 décembre 1740, que les habitans de Coulommiers seroient tenus de nommer un autre *collecteur* des tailles, que le sieur Larcena, distributeur du papier timbré à Coulommiers, qu'ils avoient d'abord nommé, & que ladite Cour a déchargé de la collecte. V. *Commis des Fermes.*

17. Au nombre des exempts de la collecte sont encore, 1°. les médecins & les chirurgiens. V. *Chirurgien* & *Médecin.*

2°. Les septuagénaires.

3°. Les personnes qui tombent du mal caduc.

4°. Les syndics ou maires des paroisses, pendant l'année de leur syndicat ou mairie.

5°. Les marguilliers, pendant qu'ils sont en charge.

6°. Les officiers mariniers, matelots & gens de mer, qui ont fait une campagne sur les vaisseaux de Roi pendant l'année de leur service, suivant l'édit du mois d'août 1673, & l'art. 14 du titre premier au liv. 8 de l'ordonnance de 1689; sur quoi il faut observer que, par arrêt du Conseil du 9 mars 1755, l'arrêt rendu en la Cour des Aides de Rouen, le 15 janvier précédent, par lequel Nicolas Bazin, inscrit sur les classes du quartier de Rouen, & compris dans une levée de matelots faite audit quartier, étoit condamné de faire les fonctions de *collecteur*, a été cassé, & les gens de mer maintenus dans leurs priviléges.

7°. Les habitans qui ont huit enfans mariés, suivant la déclaration du 30 nov. 1715.

8°. Les gardes des étalons. V. *Haras.*

9°. Les maîtres des postes.

10°. Les officiers, cavaliers & greffiers des maréchaussées.

11°. Les officiers des maîtrises des Eaux & Forêts, parmi lesquels sont compris les greffiers, arpenteurs, receveurs des amendes, gardes généraux, *collecteurs* des amendes, *collecteurs* particuliers desdites amendes, & les gardes particuliers, tant en titre, que par commission. V. l'ordonnance des Eaux & Forêts, l'arrêt du 21 septemb. 1745, & les réglemens énoncés en cet arrêt.

12°. Les chefs des jurisdictions consulaires.

13°. Les greffiers des domaines des gens de main-morte & des insinuations ecclésiastiques.

14°. Les suppôts de l'université de Paris, suivant d'anciens priviléges confirmés & renouvellés par le célébre édit du mois de février 1722. Sur quoi il faut remarquer que les fermiers généraux des messageries, leurs directeurs & leurs commis, jouissent à cet égard des priviléges des suppôts de l'université, comme subrogés aux commissaires-contrôleurs & inspecteurs des messageries, supprimés par un édit du mois d'octobre 1704.

En effet, par arrêt rendu en la Cour des Aides de Paris, le 14 janvier 1763, le sieur André directeur des carrosses & messageries à Bar-sur-Aube, où il étoit aussi marchand & tenant boutique ouverte, a été déchargé de la collecte qu'il avoit été condamné de faire, par sentence de l'élection de Bar-sur-Aube.

15°. Les receveurs des consignations &

leurs commis, ainsi que la Cour des Aides l'a jugé par arrêt rendu le 14 décembre 1762, contre les habitans d'Hyenville, en faveur du sieur Mitouflet, commis à la recette des consignations du siége d'Hyenville, où il faisoit cependant un commerce à boutique ouverte.

16°. En un mot, tous ceux qui ont des fonctions publiques, parce que ces fonctions pourroient n'être pas exactement remplies dans le temps de la collecte, & que le public pourroit en souffrir; c'est ce que M. l'avocat général Boula, qui portoit la parole lors des arrêts que je viens de citer, a établi comme un principe certain.

18. Les avocats de Saumur, après avoir obtenu deux sentences en l'Election (de Saumur) qui les déchargeoient de la collecte, se sont présentés en la Cour des Aides, pour en demander l'homologation : les maire & échevins qu'ils avoient appellés à cet effet, s'en rapportoient à la prudence de la Cour; cependant, par arrêt rendu le 4 septembre 1742, sur les conclusions de M. de la Bedoyere, avocat général, les parties ont été mises hors de Cour. V. n. 12.

19. Despeisses dit que les juges des seigneurs sont aussi exempts de la collecte dans les paroisses du ressort de leurs justices; cette exemption est, dit-il, fondée sur ce qu'il faut tenir les justiciables dans le respect & la soumission qu'ils doivent à leurs juges; ce seroit compromettre la dignité d'un magistrat, selon lui, que de l'assujettir à la collecte; mais son opinion n'est pas conforme à la jurisprudence.

20. L'article 15 de l'édit du mois de janvier 1634, porte que les commis des fermiers généraux, résidans dans des Paroisses taillables, ne pourront être contraints d'accepter la charge de *collecteur* des tailles. Conformément à cette disposition, le nommé Maudin, revendeur de sel à petite mesure, dans la ville de Montreuil-Bellay, a été déchargé de la collecte des tailles de ladite ville, par un arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 3 janvier 1730, qui a cassé la sentence des élus de Montreuil. On peut, sur cette exemption des commis des fermes, voir l'édit du mois de février 1638, portant création des offices de vendeur de sel à petite mesure; l'ordonnance du mois de juillet 1681, titre commun, art. 11, la déclaration du 18 mars 1710, art. 8, & des arrêts du Conseil des 21 juillet 1716, & 11 décembre 1717.

21. Les *collecteurs* sont solidairement tenus de payer aux receveurs des tailles, le montant des impositions portées par le rôle, sauf à eux à se faire payer par les taillables.

22. Les médecins peuvent-ils être nommés *collecteurs*? Voyez *Médecin*.

COLLÉGES.

Voyez *Bourses* & *Université*.

1. [Ce mot en général signifie l'assemblée de certains corps ou sociétés, *à societate collegarum*. C'est dans ce sens que l'on dit le *collége* des cardinaux ou le sacré *collége*, le *collége* des secrétaires du Roi; mais il n'est question dans cet article que des lieux publics & dotés de certains revenus, où l'on enseigne les lettres divines & humaines.

2. L'histoire fait connoître que les nations policées ont eu & ont encore des *colléges* pour l'instruction de la jeunesse; ces établissemens si utiles sont les sources premieres où se puisent toutes les sciences, qui par dégré & insensiblement mettent les grands hommes à portée de développer leur génie, & les rendent ensuite le soutien & la gloire de leur nation.

3. « Les *colléges* ont presque toujours » été entre les mains de ceux qui étoient » consacrés aux ministeres de la religion; » c'étoit les mages en Perse, les gymno- » sophistes aux Indes, & les druides dans » les Gaules, qui enseignoient les sciences » aux jeunes gens ». V. Cesar, liv. 6 de la guerre des Gaules, & le dict. de Trévoux.

4. » En France, c'est au Roi qu'appar- » tient l'érection des *colléges*; les particu- » liers peuvent bien les bâtir, les doter; » mais il faut la permission du Roi pour » les ériger ». V. l'Hommeau, Chaline & Fevret, de l'abus, t. 1.]

5. La principalité d'un *collége*, quoique conférée par des supérieurs ecclésiastiques, & quoiqu'exercée par une personne ecclésiastique, n'est point une chose spirituelle; c'est une direction, une supériorité, un gouvernement absolument profane &

entiérement dépendant de l'autorité temporelle; c'est une commission, & non un titre de bénéfice; commission qui, quoique perpétuelle, ne peut être même opposée à un gradué, comme le remplissant de son expectative.

La Cour l'a ainsi jugé en 1678, en faveur du sieur le Mercier, pourvu de la principalité du *collége* de la Marche, & qui, en qualité de gradué nommé, fut maintenu dans la cure de Saint Germain-l'Auxerrois, nonobstant la réplétion que lui opposoient ses compétiteurs. Cet arrêt est dans les mémoires du Clergé, tome 10. Voyez aussi Chopin, de la police ecclésiastique, liv. 1, tit. 5.

6. L'ordonnance de Blois a, par les articles 8 & 9, affecté des prébendes dont le revenu est destiné à l'instruction des enfans des villes où les chapitres sont établis; & veut que les précepteurs qui jouiront des revenus de la prébende qu'elle leur affecte, soient choisis & destitués par l'évêque, de l'avis du chapitre, des maire, échevins, conseillers ou capitouls de la ville, &c.

7. Conformément à cette loi, la Cour, par arrêt rendu, au rapport de M. Severt, le 3 septembre 1742, a jugé que le principal du *collége* de la ville de S. Quentin, qui tient lieu du précepteur désigné par l'ordonnance, seroit nommé, tant par les doyen, chanoines & chapitre de l'église de Saint-Quentin, que par les maire & échevins de la ville; & que l'élection en seroit faite par des suffrages égaux en nombre à ceux du chapitre.

8. Les seuls écoliers étudians peuvent posséder des bourses fondées dans les *colléges*, suivant un arrêt du 16 décembre 1664, rapporté par Soëfve, tom. 2, cent. 3, chap. 32.

9. Le Parlement de Paris, par arrêt rendu le 21 août 1708, a débouté de sa demande en renvoi devant le juge d'église, un prêtre, principal d'un *collége*, accusé de vendre les places de son *collége*, de choisir de mauvais sujets pour régens, &c.

Ce prêtre s'est pourvu en cassation, & a prétendu que l'accusation n'avoit pour objet qu'un délit commun. Mais, par arrêt du Conseil du 27 mai 1709, il a été mis néant sur sa requête.

10. La principalité, même la place d'un procureur de *collége*, est incompatible avec un bénéfice sujet à résidence, situé hors de Paris. Voyez *Incompatibilité*.

11. Sur les régles qui doivent s'observer pour l'administration des *colléges* qui ne dépendent point des universités, la nomination des administrateurs, &c. voyez l'édit du mois de février 1763, régistré le 5 du même mois. Voyez aussi les lettres-patentes du 21 novembre 1763, par lesquelles l'emplacement du *collége* de Lisieux a été donné pour la construction de la nouvelle église de Sainte Geneviève; & ledit *collége* de Lisieux établi dans celui de Louis-le-Grand, rue Saint Jacques, où étoient les ci-devant soi-disans jésuites. [Quelques années après, les supérieurs du *collége* de Lisieux acheterent l'emplacement de celui de Beauvais; & celui-ci fut transféré dans celui de Louis-le-Grand.]

COLLOCATION.

1. C'est ainsi qu'on nomme la portion du prix d'un héritage distribuée à un créancier, dans un arrêt ou dans une sentence d'ordre. V. *Ordre* & *Privilége*.

2. Il y a des provinces où les adjudications par decret ne sont pas d'usage, & où les héritages se vendent par voie de *collocation*; dans ces pays, on appelle *collocation*, le jugement qui met le créancier en possession des biens de son débiteur. Sur cela voyez *Décrets*.

3. On appelle encore *collocation*, dans les pays de droit-écrit, le jugement ou l'acte par lequel les biens du mari sont cédés à la femme par forme d'antichrèse, jusqu'à ce qu'elle soit payée de ses reprises & conventions matrimoniales.

COLLUSION.

1. On nomme *collusion*, [du latin *colludere*,] l'intelligence qui régne entre deux parties qui plaident, ou qui passent des actes en fraude de tierces-personnes.

2. [La *collusion* en matiere bénéficiale, est un genre de vacance, une incapacité pour tenir un bénéfice.

3. Voyez aussi le livre 40, au digeste, titre 16, *de collusione detegendâ*.]

COLOMBIER.

Voyez *Pigeons* & *Saisie féodale.*

1. On nomme *colombier*, [Du vieux mot *colombeau*, pigeon,] un bâtiment qui est ordinairement construit en forme de tour & moins souvent en quarré, pour nourrir & loger des pigeons.

2. Les endroits où l'on retire les pigeons, ne se nomment pas toujours *colombiers*; on ne donne ce nom qu'à ceux qui ont des boulins, depuis le sommet jusqu'au-rez-de-chaussée; ceux qui sont construits autrement, sont appellés volets ou fuyes.

3. *Le seigneur haut-justicier qui a censive, peut avoir* colombier *à pied, ayant boulins jusqu'au rez-de-chaussée;* c'est la disposition de l'art. 69 de la coutume de Paris qui sur cela forme le droit commun.

4. Les autres seigneurs de fiefs ont le même droit, parce que le droit d'avoir un *colombier*, est moins dépendant de la justice que du fief; mais il faut qu'ils ayent censive, & que le domaine de leur fief soit composé de cinquante arpens de terres, *ibid.* art. 70. Il faut de plus, que le *colombier* soit bâti sur le fief.

5. A l'égard des particuliers nobles ou roturiers, qui n'ont ni fief ni censive, ils ne peuvent pas avoir de *colombier*, mais seulement une voliere ou fuye, pourvû qu'ils soient propriétaires de cinquante arpens de terres labourables, situés aux environs de leurs maisons, & sur le territoire où est la voliere. Telle est la jurisprudence des arrêts; elle est fondée sur un ancien usage, constaté par le procès-verbal dressé lors de la réformation de la coutume de Paris.

6. Mais combien la voliere de quelqu'un qui a cinquante arpens de terres, doit-elle contenir de boulins ou paniers? Langlois, dans les principes généraux de la coutume de Paris, en fixe le nombre à 500. Je crois qu'on le juge de même pour la coutume de Paris, sur le fondement de l'article présenté lors de la rédaction de cette coutume, & qui n'a pas eu lieu; parce que les prévôts des marchands demanderent qu'on ajoutât que ceux qui n'auroient pas même cinquante arpens, pussent avoir une voliere, suivant l'ancienne liberté.

7. L'article 168 de la coutume d'Orléans, porte *que celui qui a cent arpens de terres peut faire faire en ses héritages aux champs, une voliere à pigeons jusqu'à deux cent boulins & sans trappe.*

En conformité de cette disposition, la Cour a jugé, par arrêt rendu en la quatriéme chambre des Enquêtes, au rapport de M. Lépine de Grainville, le 2 septembre 1739, contre les sieur Tabouret, Crespy-Desnoyers & Senant, propriétaires chacun de plus de cent cinquante arpens de terres, dans les paroisses de la Fauche & Liffolpetit régies par la coutume de Chaumont en Bassigny, que dans cette coutume, laquelle est muette sur ce point, le droit de voliere devoit être restreint à deux boulins par arpent.

8. La Combe rapporte dans ses arrêts notables, un arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Macé, entre le marquis de Givry & le nommé Varoquier, le 5 juin 1739, par lequel la Cour a jugé que, dans la coutume de Vitry, qui est aussi muette sur ce point, Varoquier qui avoit été admis à prouver qu'il possédoit cinquante arpens de terres, & qui n'avoit pu faire cette preuve, seroit tenu dans quinzaine, de démolir le volet qu'il avoit fait construire, sinon permis au marquis de Givry, de le faire abattre aux frais de Varoquier.



9. Il y a un autre arrêt rendu au grand-Conseil, le premier juillet 1739, entre le sieur des Petits-Monts & quelques autres propriétaires de terres situées sur la paroisse de Bézu-Saint-Germain, près Château-Thierry, régie par la coutume de Vitry, & le prieur-curé de cette paroisse, par lequel ce tribunal a fait défenses à ce prieur d'avoir dans son presbytere des pigeons fuyards, & lui a enjoint de boucher les boulins alors subsistans dans sa voliere.

Le prieur prétendoit avoir ce droit de voliere, & se fondoit, 1°. sur sa possession; 2°. sur le silence de la coutume; 3°. sur ce que, quoiqu'il n'eût que dix arpens de terre dépendans de sa cure, il possédoit les dîmes de la paroisse qui

ſuppléoient, & au-delà, les cinquante arpens de terres qu'il faut poſſéder pour avoir une voliere, ſuivant le droit commun.

Tous ces moyens étoient ſubſidiaires à une fin de non-recevoir, que le curé oppoſoit au ſieur des Petits-Monts & conſorts, réſultant de ce qu'ils n'étoient, ni habitans, ni ſeigneurs, mais ſeulement propriétaires de terres & héritages ſitués à Bézu-Saint-Germain. L'arrêt n'eut aucun égard à la fin de non-recevoir, ni aux autres moyens du curé.

10. Enfin il a été rendu un autre arrêt au Parlement, pour la coutume d'Amiens, le 29 août 1749, qui juge que le propriétaire de cinquante arpens de terres en roture peut avoir une voliere.

Le chapitre d'Amiens ſoutenoit que la juriſprudence ſuivie dans la coutume de Paris ne pouvoit être admiſe dans celle d'Amiens, muette ſur ce point; & qu'au contraire quelque quantité de terres qu'eût un roturier, il ne pouvoit avoir de pigeons fuyards, ſans la permiſſion du ſeigneur. L'arrêt a jugé au contraire, que celui qui avoit cinquante arpens de terres, pourroit avoir une fuye ou voliere, & juſqu'à cinq cent boulins. Voyez la juriſprudence du Conſeil, tome 2, page 449.

11. Quand je dis que le propriétaire de cinquante arpens de terres peut avoir une voliere, il ne faut pas croire que ſon fermier ne puiſſe pas en jouir, s'il juge à propos d'affermer, & les bâtimens où eſt la voliere, & les cinquante arpens de terres. Mais je penſe que celui qui auroit pris cinquante arpens de terres à ferme d'un propriétaire, & une maiſon d'un autre propriétaire, ne pourroit pas avoir une voliere.

12. La Cour a même jugé, par arrêt rendu de relevée, le mardi 19 mai 1761, pour la coutume de Crépy en Valois, muette ſur le droit de *colombier*, qu'un particulier, fermier de plus de 50 arpens de terres qu'il tenoit de différens propriétaires, mais dont aucun n'avoit affermé ſeul 50 arpens, ne pouvoit pas avoir une fuye ou voliere.

13. Dupleſſis, des fiefs, liv. 8, chap. 3, dit que le ſeigneur peut ſeul, ſans le concours des habitans, pourſuivre ceux qui ſans droit font conſtruire des volieres à pigeons dans ſa ſeigneurie, pour les faire abattre, & que les arrêts l'ont ainſi jugé. [Et remarquez qu'il eſt permis à chacun des particuliers qui ont des héritages, en la paroiſſe ou aux environs du ſeigneur haut-juſticier, de demander la réduction des *colombiers* & boulins, comme étant intéreſſés à cette réduction. Auzanet en rapporte un arrêt du 7 février 1649, donné dans la coutume de Senlis, qui n'a aucune diſpoſition relative aux *colombiers*.]

14. Le droit de *colombier* eſt perſonnel: un ſeigneur ne peut le concéder à qui que ce ſoit; & s'il l'accordoit, les habitans pourroient s'y oppoſer.

15. En Normandie, le droit de *colombier* eſt un droit féodal, [attaché au plein fief de Haubert]: on ne peut l'acquérir par la voie de la preſcription. Et ſi un fief ſe partage dans une ſucceſſion, il faut que le *colombier* appartienne à un ſeul des héritiers; & quoique la portion des autres héritiers prenne qualité de fief, ils ne peuvent y faire bâtir de *colombier*. Mais voyez l'art. 19 de l'édit du mois de mai 1681, regiſtré le 23 juin ſuivant, portant établiſſement d'un hôpital général à Rouen.

16. En Languedoc, le ſeigneur haut-juſticier ne peut empêcher ſes cenſitaires de faire conſtruire des pigeonniers, que quand il eſt fondé en titre ou en coutume contraire. Mais il peut les empêcher d'orner les pigeonniers de marques ſeigneuriales; par exemple, de les faire élever au-deſſus du niveau du toit de la maiſon, ſuivant un arrêt du 4 juillet 1725, cité par Fromental, art. *Droits ſeigneuriaux*.

17. Un arrêt de réglement, rendu ſur la réquiſition de M. le Procureur général, le 24 juillet 1725, rapporté dans le code rural, *enjoint à tous les officiers du reſſort..... même à ceux des hauts-juſticiers, de veiller chacun dans l'étendue de ſon reſſort, à ce que les ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens de la Cour, au ſujet des* colombiers *& volieres, ſoient exactement obſervés, & que chacun ſoit tenu de les réduire aux termes des ordonnances, déclara-*

le commerce au préjudice desdites défenses, celui des officiers à qui appartiendra le commandement du vaisseau, soit tenu de dresser un procès-verbal de tout ce qui aura été fait en contravention par ledit capitaine décédé, & d'appareiller aussi-tôt & faire voile pour la France, sans souffrir qu'il soit fait aucun embarquement ni débarquement des marchandises, sous peine de mort.

Ordonnons pareillement, & sous les mêmes peines, que si aucun desdits capitaines ou commandans de nosdits vaisseaux meurt en route pour la mer du Sud, l'officier qui prendra le commandement, discontinue la navigation, & revienne en France avec le vaisseau & son chargement, à moins qu'il ne prenne le parti de le conduire en lieux où la navigation & le commerce ne sont point prohibés.

11. La forme en laquelle se font les concessions de terres en Amérique : la réunion en certains cas au domaine, des terres concédées, & la compétence des jurisdictions qui doivent connoître de ces concessions, tant en premiere instance, qu'en cause d'appel, sont réglées par une déclaration du 17 juillet 1743, contenant huit articles, adressée aux intendans, gouverneurs & officiers des *colonies*. Elle a été imprimée à l'imprimerie royale, sans mention d'enregistrement.

12. Pour borner les possessions de terres & héritages que les religieux & gens de main-morte avoient acquis dans les *colonies*, Louis XIV ordonna en 1703, que « chacun des ordres religieux établis dans » les isles, ne pourroient étendre ses habi- » tations au-delà de ce qu'il faudroit de » terres pour employer cent négres ». Mais ce réglement n'ayant pas eu son exécution, le Roi régnant ordonna, par des lettres-patentes du mois d'août 1721, « qu'ils ne » pourroient faire à l'avenir aucune acqui- » sition, soit de terres ou de maisons, sans » une permission expresse & par écrit de » S. M. à peine de réunion au domaine ».

13. Depuis ces réglemens, Louis XV a donné une autre déclaration le 25 novembre 1743, dont l'objet est d'empêcher qu'il ne puisse se former de nouveaux établissemens de gens de main-morte dans les *colonies*, sans lettres-patentes ; & que ceux qui y sont autorisés, ne multiplient des acquisitions qui mettroient des fonds hors du commerce. Cette déclaration, dont les dispositions sont semblables en plusieurs points à l'édit du mois d'août 1749, dont je parle aux articles *Fondation* & *Gens de main-morte*, en differe sur quelques autres : elle contient 23 articles ; & par conséquent elle est trop étendue pour avoir place dans cette collection.

14. Michel-Etienne de Vaux, originaire François, mais naturalisé Anglois, étant décédé en voyage, ses effets ont été mis en dépôt à l'Amirauté de Louisbourg ; sa fille les ayant réclamés, l'affaire a été portée au Conseil du Roi, & la confiscation a été ordonnée par arrêt du 13 mai 1743.

15. La confiscation a même été jugée par cet arrêt contre un François, nommé Chevalier, qui étoit associé de de Vaux, & auquel (Chevalier) les officiers avoient délivré son tiers dans le dépôt, parce que c'étoit sa portion dans la société ; l'arrêt ordonne de plus, que le procès sera fait & parfait à Chevalier, parce qu'il est défendu aux François, sous des peines rigoureuses, de sortir du royaume pour aller s'établir sous une autre domination. V. *François*.

16. Ceux qui naissent de personnes libres dans nos *colonies*, jouissent des mêmes libertés, priviléges & franchises, que s'ils étoient nés en France, suivant l'art. 38 de l'édit du mois d'août 1664, enregistré au Parlement le premier septembre.

17. Il avoit été ordonné, par des déclarations des 8 janvier & 12 mars 1719, que les mendians-valides, les vagabonds, ceux qui ne gardent pas leur ban, &c. seroient condamnés à être transportés aux *colonies* ; mais leurs dispositions ont été révoquées par une déclaration postérieure du 5 juillet 1722.

18. Il y a des régles particulieres pour les mineurs qui ont des biens dans les *colonies* & en France. V. *Mineurs*.

19. Voyez aussi une déclaration très-importante pour l'administration de la justice dans les *colonies* ; elle est du 12 janvier 1734.

20. Il y a des édits du 23 avril 1615, & du mois du mars 1685, qui prescrivent des régles particulieres pour la police des isles

isles de l'Amérique Françoise. On les connoît sous le nom de *Code Noir*, parce qu'ils réglent aussi les droits des maîtres sur les esclaves négres. Voyez ce que je dis sur cela au mot *Négre*.

21. Le Roi a ordonné, par un édit du mois de décembre 1730, registré en la Cour des Monnoies, le 19 janvier 1731, qu'il seroit fabriqué 40000 marcs de nouvelles espéces d'argent à la Monnoie de la Rochelle, & d'une fabrique particuliere, qui seroient portées en Amérique, pour avoir cours dans les isles de la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade, Marie-Galane, Sainte-Alouzie, & autres isles du vent de l'Amérique seulement, avec défenses de les exposer dans le royaume & dans les autres *colonies*.

22. La Cour a jugé, par arrêt rendu le 6 juillet 1740, qu'un domicilié dans nos *colonies* de l'Amérique doit être ajourné au domicile de M. le Procureur général; & que les délais pour ces assignations ne sont que de deux mois. V. *Ajournement*.

23. Les vins & boissons destinés pour les *colonies Françoises*, & amenés par mer dans les ports d'embarquement, sont affranchis des droits de subvention, & de tous autres droits d'aides, lors même qu'ils sont déchargés & entreposés dans lesdits ports, suivant des arrêts du Conseil des 15 février & 17 septembre 1720.

24. Le Roi a, par un arrêt du Conseil du 11 avril 1763, permis aux maire & échevins, & négocians de la ville de Fécamps, de faire directement, par le port de cette ville, le commerce des isles & *colonies Françoises*; & en conséquence Sa Majesté a ordonné qu'ils jouiront de l'entrepôt & des priviléges portés par lettres-patentes du mois d'avril 1717, ainsi qu'en jouissent les autres ports admis à ce commerce.

25. Voyez le réglement fait au Conseil au mois de février 1719, pour le commerce qui se fait de Marseille aux isles Françoises de l'Amérique. Il contient 27 articles, sans aucune mention de vérification ni d'enregistrement. Un arrêt du Conseil du 29 décembre 1763, porte que le port de Grandville est admis au nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le commerce des isles & *colonies Françoises*.

[COLPORTEURS.

1. Aux termes des statuts des libraires, il est défendu aux *colporteurs* de tenir apprentifs, magasins, boutique, imprimerie, ni faire imprimer en leurs noms; mais ils peuvent porter *au cou* une balle pour la vente de petits livres qui ne passeront point huit feuilles, brochées ou reliées à la corde, & imprimés par un imprimeur de Paris avec sa marque.

2. Les *colporteurs* ne doivent rien débiter sans la permission du lieutenant général de police, ni à plus forte raison des livres prohibés.

3. Par arrêt du samedi 24 septembre 1758, rendu en la Chambre des Vacations, la Cour a condamné un particulier atteint & convaincu d'avoir eu chez lui en dépôt des livres contre la religion, les mœurs & l'état, lesquels il faisoit colporter: & deux autres particuliers, mari & femme, atteints & convaincus d'avoir colporté lesdits livres & autres de pareille nature, à être appliqués au carcan pendant trois jours, les deux hommes flétris d'un fer chaud & envoyés aux galeres, l'un pour neuf, l'autre pour cinq ans; & la femme du *colporteur* à être aussi mise au carcan pendant trois jours, & enfermée pour cinq ans à l'hôpital, avec défenses aux condamnés après l'expiration de leurs peines, de rentrer dans Paris & dans sa banlieue, & d'approcher de la Cour. L'arrêt a été mis à exécution le 3 octobre suivant. Voyez aussi *Imprimerie* & *Libelles diffamatoires*.]

COMBAT DE FIEF.

Voyez *Complainte*, *Jeu de Fief*, *Main-souveraine* & *Mouvance*.

1. On nomme *combat de fief*, les contestations qui s'élevent entre deux ou plus grand nombre de seigneurs qui réclament la même mouvance.

2. Si plusieurs seigneurs prétendent la mouvance d'un même fief, le vassal ne peut pas être contraint d'en reconnoître un par préférence à l'autre; cependant comme les deux prétendans pourroient faire saisir féodalement, & mettre le vassal dans le cas

d'une perte de fruits, il peut parer à cet inconvénient, en se faisant recevoir par main-souveraine. V. *Main-souveraine*.

3. L'effet de cette réception lie les mains aux deux contendans, de maniere que ni l'un ni l'autre ne peuvent saisir féodalement; elle opére même la main-levée des saisies féodales précédemment faites, pourvû que le vassal consigne en justice les droits qu'il doit à cause de son fief. Coutume de Paris, article 60.

4. Lorsqu'il y a une ou plusieurs saisies féodales antérieures à la réception par main-souveraine, cette réception ne met pas le vassal en droit de retirer des mains du commissaire à la saisie, les fruits & revenus échus jusqu'au jour de la réception, qui restent en séquestre, parce que la main-souveraine n'a point d'effet rétroactif.

5. Quand le *combat de fief* est jugé ou terminé, le vassal doit porter la foi à celui qui a obtenu sa demande, quarante jours après la signification de la sentence, arrêt ou transaction. Coutume de Paris. *Ibid.*

6. Si pendant le *combat de fief* il arrive une mutation de vassal, le successeur doit faire déclarer commune avec lui la réception par main-souveraine; & on ne peut l'en empêcher, pourvû qu'il consigne les droits engendrés par la mutation.

7. Tant que dure la contestation sur le *combat de fief*, il n'y a pas lieu d'adjuger la provision à l'un des contendans, au préjudice de l'autre.

COMÉDIENS.

V. *Saisie-arrêt*.

1. [C'est à la fin du régne de Charles V, que l'on doit rapporter les commencemens des piéces de théâtre en France, sous le nom de chant royal. Voyez *le dictionnaire de Trévoux*.

2. Le concile d'Arles en 314, déclare que les *comédiens* & les gens de théâtre seront excommuniés tant qu'ils demeureront dans cette profession.

3. Relativement à ceci, la distinction que quelques personnes font entre les *comédiens* François & les Italiens, est regardée avec dérision parmi les gens sensés & instruits; il faut au contraire se renfermer dans ce principe incontestable, qu'où les loix du royaume & de l'église ne distinguent pas, il ne faut point distinguer.]

4. L'article 24 de l'ordonnance d'Orléans *défend à tous joueurs de farce, bâteleurs & autres semblables, de jouer aux jours de dimanches & fêtes, aux heures du service divin; se vêtir d'habits ecclésiastiques; jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de prison & de punition corporelle.*

5. [En 1609, une ordonnance de police défendit aux *comédiens* de représenter aucunes comédies ou farces, qu'ils ne les eussent communiquées au procureur du Roi.]

6. Une déclaration du 4 avril 1741, fait aussi défenses *à tous* comédiens *de représenter aucune action malhonnête, ni d'user de paroles lascives ou à double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sous peine d'être déclarés infâmes & autres peines qu'il écheoira*, qui cependant ne peuvent être *plus grandes que l'amende ou le bannissement.*

Et en cas que lesdits comédiens *réglent tellement les actions du théâtre, qu'elles soient de tout exemptes d'impuretés, nous voulons*, dit la même déclaration, *que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos peuples de diverses occupations mauvaises, ne puisse leur être imputé à blâme, ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public: ce que nous faisons, afin que le desir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusqu'ici, leur donne autant de sujet de se contenir dans les termes de leur devoir des représentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines qui leur seroient inévitables, s'ils contrevenoient à la présente déclaration.* (On la trouve dans le code pénal, titre 32.)

7. L'article 605 de l'ordonnance militaire du 25 juin 1750, porte qu'il ne pourra être établi aucun spectacle dans les places, sans que le commandant en soit averti, afin qu'il puisse prendre les précautions nécessaires pour prévenir les désordres qui pourroient en arriver.

8. Les *comédiens*, opérateurs, farceurs & autres personnes de cette profession, ne peuvent élever dans les jeux de paume, dans les maisons des particuliers, dans les

places publiques ou ailleurs, aucuns théâtres & machines, ni même représenter aucuns jeux ou comédies sans permission des officiers de police des lieux : c'est à eux seuls que la connoissance de ces sortes de matieres appartient.

9. Il y a deux arrêts du Conseil des 21 décembre 1700, & 29 août 1702, *qui ordonnent qu'aucuns* comédiens, *farceurs, opérateurs, & autres personnes de cette qualité, ne pourront s'établir dans les villes de Troyes & Grenoble, ni représenter aucuns jeux, farces & comédies, ni débiter aucunes drogues, sans avoir obtenu la permission des officiers de police desdites villes, à peine de 500 liv. d'amende, & de confiscation de leurs machines, décorations & drogues.*

10. Depuis ces arrêts, l'édit du mois de novembre 1706 a attribué aux lieutenans généraux de police, à l'exclusion de tous autres juges, la jurisdiction sur les spectacles, & la faculté d'accorder ou refuser les permissions requises par les *comédiens*, opérateurs & autres personnes de cette qualité. Voyez l'article 20 de cet édit.

11. Les billets d'une actrice mariée sont-ils valables ? Voyez *Marchande publique.*

12. Sur le mariage des *comédiens*, voyez deux arrêts que je rapporte au mot *Mariage*, n°. 74 & 84.

COMMAND.

1. Quelques coutumes des Pays Bas donnent le nom de *command* aux personnes qui acquiérent des héritages par l'entremise d'un tiers : ainsi le mot *command* est assez synonyme à commettant, & désigne quelqu'un qui a commandé d'acquérir. V. l'article 3 du titre premier de la coutume du Cambresis, & les articles 192 & 193 de la coutume d'Artois.

2. Suivant un acte de notoriété donné par le conseil d'Artois le 19 mars 1727, quand quelqu'un se rend adjudicataire de biens immeubles vendus par decret, licitation ou autre vente judiciaire dans les tribunaux d'Artois, *par lui ou son command*, aussi-tôt la déclaration de *command* faite par l'adjudicataire, & acceptée par la personne en faveur de qui elle est faite, le *command* déclaré devient propriétaire, & tient tellement sa propriété des mains du vendeur, que l'adjudicataire ne peut être en aucune façon recherché, soit pour le prix, soit pour les droits seigneuriaux ; parce que l'adjudication, la déclaration & l'acceptation ne sont considérées que comme un même acte, pourvû qu'elles soient faites dans le temps porté par la coutume.

3. Par la même raison, les créanciers de l'acquéreur qui a acquis pour soi ou son *command*, n'ont aucune hypothéque sur les héritages ainsi vendus, quand la déclaration de *command* est faite dans le temps & dans la forme fixés par la loi. Tout de même, lorsque des héritages sont acquis par des pere & mere pour eux ou leur *command*, & qu'ils déclarent un de leurs enfans pour *command*, l'enfant est censé avoir acquis lui-même, de maniere que s'il décéde, l'héritage est acquêt dans sa succession, lors même que les pere & mere en ont payé le prix, parce qu'en ce cas ce n'est pas l'héritage qu'ils ont donné, mais des deniers pour l'acquérir ; & c'est par cette raison que l'enfant n'est tenu de rapporter que des deniers aux successions de ses pere & mere, lorsqu'il s'agit de les partager.

4. Antoine Daoust, qui le 25 juin 1704 avoit acquis pour lui ou ses *commands*, la terre de Quincy en Artois, déclara le lendemain pour *command* la demoiselle sa fille, laquelle accepta la déclaration, promit payer le prix, & fit ensuite la foi & hommage, &c.

La demoiselle Daoust mourut après son pere, & fit un legs universel. L'héritier des propres soutenoit que la terre de Quincy n'étoit pas un bien disponible, parce que la demoiselle Daoust la tenoit de son pere ; il ajoutoit que la fille n'avoit fait que prêter son nom à son pere, dont les affaires étoient dérangées. Il y avoit cette circonstance, que la demoiselle Daoust avoit fait donner à son pere la qualité de seigneur de Quincy, par l'inscription mise sur sa tombe. Mais il ne fut pas écouté ; &, par arrêt rendu le 10 mai 1738, au rapport de M. de la Michaudiere, la terre de Quincy fut jugée acquêt en la personne de la demoiselle Daoust, & par conséquent bien disponible.

5. Le vendredi 24 avril (a) 1761, à la grande audience du matin, il a été rendu un autre arrêt ſur la matiere des *commands*. En voici l'eſpéce :

Le ſieur de Willerval, qui s'étoit rendu adjudicataire d'une ferme pour lui ou ſon *command*, avoit déclaré ſa fille unique pour *command*, & payé le prix à ſa décharge ; mais à condition, 1°. qu'il jouiroit de la ferme en uſufruit ; 2°. que ſi ſa fille venoit à mourir avant lui, il en auroit la libre diſpoſition ; 3°. que s'il lui naiſſoit un fils, il ſeroit libre à celui-ci de reprendre la ferme, en indemniſant ſa ſœur.

Ce dernier cas n'arriva point ; & la demoiſelle de Willerval qui n'eut point d'enfans de ſon mariage avec le marquis de Monchy, fit un legs univerſel au profit de ſon beau-frere, qui demanda la ferme, comme bien de libre diſpoſition.

L'héritier ſoutint que cette ferme étoit propre, parce que la déclaration de *command* n'ayant point été acceptée par la demoiſelle de Willerval, elle n'avoit point eu d'effet. Il ajoutoit qu'une mineure de onze ans étoit incapable de volonté ; que perſonne n'avoit ſtipulé pour elle ; que le pere avoit contracté ſeul, & qu'il n'avoit pas pu en même temps ſtipuler pour lui une rétention d'uſufruit, & ſtipuler auſſi pour ſa fille dans le même acte ; que d'ailleurs les conditions impoſées à la déclaration de *command*, empêchoient ſon effet, &c.

Le légataire univerſel répondoit que l'acceptation n'étoit pas preſcrite par la coutume d'Artois ; qu'en tout cas le ſieur de Willerval étoit cenſé l'avoir faite, comme tuteur naturel de ſa fille, ſuivant la coutume d'Artois : qu'il étoit permis aux mineurs de contracter à leur avantage, & que la mineure étoit cenſée avoir accepté, dès qu'elle n'avoit pas déſavoué : que la réſerve de l'uſufruit prouvoit la tradition de la propriété, & qu'une faculté de réméré, comme celle qui ſe trouvoit inſérée dans la déclaration de *command*, n'empêchoit pas que la demoiſelle n'eût été propriétaire auſſi-tôt la déclaration de *command*.

Malgré ces raiſons, la Cour jugea la ferme propre, & diſponible ſeulement pour le quint en la perſonne de la demoiſelle de Willerval, par arrêt rendu ledit jour 24 avril 1761, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury. Je ſçais de l'un des juges que la Cour a penſé que celui qui faiſoit une déclaration de *command*, ne devoit & ne pouvoit impoſer aucune condition à ſa déclaration, & que les autres moyens, ſinguliérement le défaut d'acceptation, n'ont fait aucune impreſſion.

Les avocats n'avoient point plaidé le moyen qui a déterminé l'arrêt, & qui peut être juſte dans la thèſe générale ; parce que celui qui achete pour un *command*, n'eſt qu'un mandataire, & qu'il ne peut pas impoſer de conditions à ſon mandant. Mais dans le cas particulier, je crois que le pere donnant à ſa fille des deniers pour payer la ferme dont il la déclaroit *command*, il pouvoit appoſer à la donation de ces deniers, telle condition que bon lui ſembloit, dès qu'il ne la privoit pas de la propriété.

6. [Le *command* veut dire auſſi dans quelques coutumes, la ſignification faite d'ordonnance de juſtice par les ſergens.]

COMMANDEMENT.

1. On appelle *commandement*, un exploit que ſignifie un huiſſier, en vertu d'un titre paré, (à une perſonne condamnée ou obligée par ce titre), avec *commandement*, au nom du Roi & de juſtice, de ſatisfaire aux condamnations ou aux engagemens portés par le titre.

2. Je ne connois point de loi qui preſcrive, ni la néceſſité des *commandemens*, ni la forme qu'on doit garder en les faiſant ; mais comme il n'eſt pas naturel d'exercer des contraintes rigoureuſes contre un débiteur, ſans ſçavoir s'il veut payer ou non, l'uſage de tous les tribunaux eſt d'exiger que le débiteur ſoit conſtitué en demeure par un *commandement* de payer, avant que le créancier puiſſe ou le faire empriſonner, ou faire ſaiſir ſes biens ; & ce *commandement* doit non-ſeulement contenir injonction de payer, mais faire mention du refus, s'il en eſt fait : autrement le débiteur ne ſeroit pas conſtitué en demeure, & les contraintes qui s'exerceroient, ſeroient irrégu-

(a [Dans Lacombe, édition de 1769, cet arrêt eſt daté du 24 août 1761, mais c'eſt une faute, ce jour étoit fête. L'éditeur qui a pris cet arrêt dans Deniſart, ainſi que quantité d'autres, auroit dû au moins le bien dater.]

lieres ; elles engendreroient même des dommages-intérêts contre celui qui les auroit fait faire : mais voyez *Saisie-exécution*.

3. Le titre 33 de l'ordonnance de 1667 détaille les formalités qu'il faut observer dans les saisies-exécutions ; & l'usage est de remplir dans les *commandemens*, celle de ces formalités qui a rapport à l'injonction ou ordre qui se donne au débiteur de payer. Nous observerons que l'ordonnance de 1539, articles 74 & 75, est la seule loi qui parle des *commandemens*, mais elle ne prescrit, ni leur forme, ni les cas dans lesquels il est nécessaire d'en faire ; elle décide que le *commandement* doit être fait à personne ou domicile. V. encore l'article 428 de l'ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné, & ce que je dis à la page suivante.

4. Ainsi, outre les formalités prescrites pour les ajournemens que l'ordonnance de 1667 recommande (art. 3 du tit. 33) d'observer dans les saisies-exécutions qui doivent par conséquent être remplies dans le *commandement*, il faut qu'il contienne une élection de domicile dans le lieu où s'exerce la contrainte, suivant l'article premier du même titre ; & si le défendeur ou débiteur demeuroit dans une ferme, hameau ou village, il suffiroit, suivant le même article, de faire élection de domicile dans le bourg ou dans la ville la plus prochaine.

5. Les huissiers sont presque tous dans l'usage de ne faire élection de domicile que pour 24 heures seulement, dans le lieu où la partie saisie fait sa résidence ; mais je ne vois pas pourquoi ils la restreignent à un délai si bref : l'ordonnance demande une élection de domicile sur le lieu indéfiniment ; aussi toutes les fois que les parties poursuivies ont, après les 24 heures, fait signifier au domicile élu, des actes qui pouvoient opérer des surséances, on les a jugés valables.

6. Ce que je viens de dire, est conforme à l'usage & à la jurisprudence du Châtelet, où l'on pense que l'élection de domicile est nécessaire dans les *commandemens ;* mais dans une espéce particuliere, la Cour n'a eu aucun égard à la nullité qu'on opposoit contre des poursuites & des contraintes exercées après un *commandement* qui ne contenoit aucune élection de domicile faite dans l'étendue de la généralité de Moulins, où je pense qu'il y a sur cela des usages particuliers. L'arrêt qui a proscrit cette nullité, a été rendu en faveur du sieur de Thiange, contre le sieur de Bennavent d'Ambur, au rapport de M. Severt, le 26 juin 1742. La Cour s'est principalement déterminée sur ce que l'ordonnance n'exige d'élection de domicile, que dans les saisies, sans parler des *commandemens*, & sur ce que les loix pénales ne s'étendent pas d'un cas à un autre. Voyez aussi *Election de domicile*.

7. Un *commandement* ne peut se faire qu'en vertu d'un titre paré ; l'huissier doit même désigner ce titre dans son exploit, le dater & faire mention qu'il est signé, scellé, grossoyé & en bonne forme exécutoire ; il ne pourroit pas contraindre, ni par conséquent faire de *commandement* en vertu d'une copie de sentence, quand même elle seroit collationnée ; il ne le pourroit pas non plus en vertu de l'expédition d'un acte passé devant notaire : il faut nécessairement que le *commandement* soit fait en vertu de la grosse du titre ; il faut même que l'huissier en soit porteur au moment de la signification du *commandement*, qui doit en contenir mention.

8. Il est cependant une espéce de *commandement*, pour lequel il ne faut d'autre titre que la coutume ; c'est dans le cas des saisies-gageries : alors la coutume qui accorde aux bourgeois de Paris le privilége de saisir-gager, fait leur titre ; & c'est en vertu de la coutume que l'huissier agit. Voyez *Saisie-Gagerie*.

9. Il faut, comme je l'ai déja dit, que les saisies-exécutions, saisies-gageries, saisies-brandonnemens, emprisonnemens, &c. soient toujours précédés de *commandement* fait au débiteur, & toutes ces contraintes n'exigent qu'un *commandement* qu'on nomme simple, parce qu'il est fait par un seul huissier sans records ; mais dans les saisies-réelles il faut, outre le *commandement* simple, un itératif *commandement* qu'on nomme recordé, parce que l'huissier ne doit le signifier qu'en présence & assisté de deux témoins ou records, dont les noms & demeures doivent être indiqués dans l'original & dans la copie de l'exploit qu'ils doivent signer avec l'huissier.

10. Mais on pense que, quand les saisies-exécutions se font pour raison de gros manquant des inventaires en matiere d'aides, elles ne doivent pas être précédées de *commandement*; parce que la publication de la contrainte générale dont les commis remettent une copie entre les mains des syndics ou marguilliers de la paroisse, tient lieu de *commandement*. Voyez le Fevre de la Bellande, traité des aides, page 362.

11. Remarquez que les édits & déclarations qui ont introduit l'usage du contrôle des exploits, ont cependant abrogé la formalité des records ou témoins, prescrite par l'ordonnance de 1667, titre des ajournemens, mais l'ancien usage de faire recorder toutes les procédures de saisie-réelle, & singuliérement le *commandement* qui la précéde, s'est conservé au Châtelet & dans presque tous les tribunaux du royaume, nonobstant l'édit du contrôle. Voyez à ce sujet l'acte de notoriété donné au Châtelet, par M. le lieutenant civil le Camus, le 23 mai 1699.

12. Il est encore d'un usage universellement suivi, de faire mention dans les *commandemens* recordés, s'ils sont faits avant ou après midi; mais, comme je l'ai déja dit, aucune loi n'exige ces formalités: il n'y en a pas non plus qui exige des *commandemens* recordés. Tout cela n'est établi que par un usage auquel on est tellement accoutumé, qu'on déclareroit une procédure nulle, si on s'en étoit écarté. Par exemple, les *commandemens* recordés de témoins doivent être précédés de *commandemens* simples. L'usage seul l'exige encore; & il ne seroit pas régulier de les faire tous deux le même jour.

13. Comme on ne peut saisir que pour raison de sommes certaines & liquides, en deniers ou espéces, suivant l'art. 2 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667, on ne peut non plus faire *commendement* que pour sommes certaines en deniers ou espéces.

14. L'huissier qui n'a pas de caractere pour exploiter dans le lieu où se doit exercer la contrainte, ne peut pas y signifier de *commandement*; s'il le faisoit, sa procédure seroit nulle.

15. Il y a des titres qui, quoique revêtus de toutes les formes requises, ne sont pourtant pas exécutoires dans certains lieux; par exemple, une sentence du bailliage de Versailles n'est pas exécutoire à Paris, de même qu'une sentence du Châtelet ne peut pas s'exécuter à Rouen. Pour faire des *commandemens* dans l'étendue d'une jurisdiction, en vertu d'un jugement émané d'un autre, il faut d'abord que l'huissier (s'il n'a pas caractere pour exploiter par tout le royaume) ait commission spéciale de la jurisdiction dont le titre est émané, pour l'exécuter, & qu'il ait d'ailleurs obtenu du juge du lieu où l'exécution doit se faire, une ordonnance qu'on appelle *pareatis*. V. *Pareatis*.

16. Cependant, si l'huissier agissoit en vertu d'une commission ou d'un *pareatis* du grand sceau, il n'auroit pas besoin d'autre commission, ni de *pareatis* du juge des lieux, & il pourroit alors faire *commandement*.

17. L'huissier porteur d'un titre qui fait *commandement* d'en payer le contenu, doit recevoir la réponse de la personne à laquelle il le signifie, si elle juge à propos de lui en faire une; il peut même alors recevoir les sommes qu'il demande, si le débiteur veut les lui payer; & la quittance ou décharge donnée par un *commandement* au débiteur, par l'huissier porteur de piéces, procure une décharge égale à celles que pourroit donner le créancier, s'il recevoit lui-même.

18. Il en seroit autrement, si l'huissier ne donnoit pas la décharge par son *commandement* même.

19. Les dispositions de l'article 95 de l'ordonnance de 1539, qui prescrivent un délai de trois jours entre le *commandement* & l'exécution, ne sont pas suivies. L'usage est au contraire de déclarer valables toutes les contraintes & les exécutions faites le lendemain du *commandement*. Je ne connois d'exception à cet usage, qu'en faveur des commissaires aux saisies-réelles, des receveurs des consignations, & des fermiers généraux. Voyez *Commissaires aux saisies-réelles*, *Consignations*, *Fermiers généraux*, & *Payeurs des rentes*.

20. Les saisies-arrêts ne sont pas des contraintes qui s'exercent directement contre le débiteur; ainsi il n'est pas essentiellement nécessaire qu'elles soient précédées

d'un *commandement*, avec d'autant plus de raison qu'il ne faut point de titre paré pour saisir & arrêter; mais s'il n'y a point de titre paré, ou si y en ayant un, il n'a pas été fait de *commandement* en conséquence, on ne peut saisir (suivant l'usage pratiqué au Châtelet, & qui n'est peut-être pas conforme aux régles, puisque l'ordonnance du juge ne doit pas être demandée pour suppléer le *commandement*, mais pour suppléer le titre) qu'en vertu d'ordonnance du juge. Voyez *Saisies-arrêts*.

COMMANDEMENT d'Arrêt.

C'est une espéce de contrainte dont on usoit autrefois en Languedoc contre des débiteurs. L'usage en a été abrogé par l'article 22 de la déclaration du 20 janvier 1736, regiftrée au Parlement de Toulouse le 28; *sauf à nos Cours*, dit cet article, *& autres juges, de prononcer la contrainte par corps dans le cas où elle doit avoir lieu, & à la faire exécuter dans les formes prescrites par les ordonnances.*

COMMANDERIES, Commandeurs, Voyez *Malte*.

1. On nomme *commanderies*, certaines portions du revenu appartenant à des ordres de chevalerie; & on nomme *commandeurs*, ceux des chevaliers qui en sont pourvus; c'est-à-dire, qui ont le droit de percevoir à leur profit, le revenu d'une ou de plusieurs *commanderies*.

2. Nos rois ne nomment point aux *commanderies* de l'ordre de Malte; mais ce n'est pas une raison pour dire, comme a fait la Combe, qu'ils n'ont pas droit d'y nommer. Voyez ce que je dis à l'article *Malte*.

3. Les *commanderies* de l'ordre hospitalier du saint Esprit de Montpellier sont de véritables titres de bénéfices, qui different des *commanderies* de Malte, en ce que ces titres sont perpétuels, & que les *commandeurs* ne peuvent en être dépouillés, ni par le grand-maître, ni par aucun autre supérieur majeur.

4. Ces *commanderies* ne peuvent être remplies que par des religieux de l'ordre; & elles ne peuvent pas être conférées en commende. Il y a sur cela un arrêt solemnel du grand-Conseil du 14 mai 1720, qu'on trouve au septiéme volume du journal des audiences, liv. 3, chap. 21.

5. [En partant des vrais principes & de l'esprit de l'église, les *commandeurs* des ordres royaux & militaires de saint Lazare de Jérusalem & hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel étant religieux de profession, devroient observer les régles de la chasteté, c'est-à-dire, vivre dans le célibat; *mais le pape qui, selon les maximes du droit nouveau, est le maître des canons, les a dispensés de cette obligation*, & ils peuvent se marier.

6. Par une bulle de Clément XIII, l'ordre royal & hospitalier du saint Esprit de Montpellier a été réuni aux ordres de saint Lazare de Jérusalem & hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel.]

COMMENCEMENT DE PREUVE. Voyez *Présomption* & *Simonie*.

1. On nomme *commencement de preuve* par écrit, un écrit qui prouve seulement, ou un fait préparatoire à la convention, ou une partie de la convention sans prouver l'autre, ou quelque suite de la convention.

2. En un mot, lorsque le fait prouvé par l'écrit qu'on rapporte, est lié avec la convention dont il s'agit; c'est un *commencement de preuve* par écrit. Si la liaison n'étoit pas seulement vraisemblable, mais qu'elle fût absolument nécessaire, ce seroit une preuve complette. Voyez les principes de jurisprudence, tome 2 des exceptions, n. 628, & à l'article *Preuves*.

COMMENDATAIRE, Commende. Voyez *Abbés*, *Bénéfice*, *Indult*, *Patronage royal*, *Résignation*, &c.

1. On nomme *commende*, la possession d'un bénéfice régulier que le pape donne à un ecclésiastique séculier, à l'effet de disposer des fruits de ce bénéfice, pendant sa vie. [Ce mot vient de *commendare*, confier, recommander.]

2. Il y a deux espéces de *commendes*: les unes sont libres, les autres sont décrétées.

3. Les *commendes* décrétées sont celles que le pape accorde, à condition qu'après la mort du *commendataire*, le bénéfice sera conféré en titre à un régulier.

4. Les *commendes* libres sont celles qui ne contiennent point ce decret, & par lesquelles le bénéfice est conféré purement & simplement avec la dispense de la régle *regularia regularibus*, &c.

5. Dans l'origine, la *commende* étoit un simple dépôt: lorsqu'une église étoit vacante, l'évêque la recommandoit à un ecclésiastique voisin, pour en avoir l'administration pendant la vacance.

6. De cette maniere, la *commende* avoit pour objet l'utilité de l'église, & ne portoit aucun profit au *commendataire*; mais comme les meilleures choses dégénerent souvent en abus, on s'accoutuma insensiblement à accorder des *commendes* pour un temps illimité; de sorte que le pape Grégoire X fut obligé de défendre d'accorder des *commendes* pour plus de six mois.

7. Mais, nonobstant la constitution de ce pape, l'usage des *commendes* continua: on les accorda même pour la vie des *commendataires*, soit pour pallier la pluralité des bénéfices incompatibles, soit afin de pouvoir donner le bénéfice à celui qui n'avoit pas l'âge ou les autres qualités requises par le droit, pour pouvoir le posséder.

8. Par succession de temps, les provisions en *commende* sont devenues de véritables titres de bénéfices; &, suivant la discipline présente, on ne fait aucune différence, quant à la perpétuité du titre & la jouissance des fruits, entre des provisions en titre, & des provisions en *commende*. C'est ce qui est reconnu par tous les canonistes, même ultramontains.

9. Il y a néanmoins cette différence entre la *commende* & la provision en régle, que la *commende* ne fait qu'un titre d'administration perpétuelle qui donne seulement droit en la chose; au lieu que la provision en titre donne de plus un droit sur les personnes, lorsqu'il y en a qui dépendent du bénéfice. Dans le premier cas, le pape pourvoit le *commendataire* pour jouir, comme étranger, & pour faire tout ce qui peut être permis à un étranger; mais dans le second cas, il pourvoit le titulaire comme un enfant de la maison : & il lui confie toute l'autorité, naturelle à ceux qui sont de la maison, c'est-à-dire, de l'ordre.

10. Il n'en seroit pas de même, si le pape donnoit à quelqu'un un bénéfice en titre, avec dispense de la régle *regularia regularibus*; car alors l'effet de la dispense seroit de lever entiérement l'obstacle, & de conférer une capacité de privilége, qui donneroit au pourvu la capacité de droit commun; c'est pourquoi le pape, qui connoît la conséquence qu'il y auroit de soumettre des religieux à des abbés séculiers, n'accorde aisément de provisions en *commende*, que parce qu'elles ne transmettent pas la jurisdiction réguliere; mais il refuse presque toujours la provision en titre avec dispense, parce qu'elle transmettroit cette jurisdiction.

11. Les mêmes canonistes (ultramontains) décident que, lorsque le pape a accordé des provisions en *commende*, le bénéfice demeure toujours affecté & réservé à sa disposition : mais ce principe n'a jamais été reçu en France ni chez les autres nations; il ne peut avoir d'effet qu'en Italie, dans les terres du pape.

12. Nous tenons donc en France, comme une maxime indubitable, qu'il n'y a d'autre différence entre la provision en *commende* & la provision en titre, si ce n'est que la *commende* est une dispense : *commenda, hodierna est provisio papæ dispensatoria*, & que les bénéfices qui vaquent par le décès des *commendataires*, sont à la disposition des collateurs ordinaires, de même que par le décès des titulaires.

13. En général, il n'y a que le pape qui puisse conférer les abbayes & prieurés en *commende*, parce qu'il n'y a que lui qui dispense de l'exécution des canons, pour ce qui regarde l'inhabilité des personnes auxquelles l'on donne des *commendes*.

14. Cependant il y a quelques cardinaux & des abbés qui conferent aussi en *commende* des bénéfices réguliers, dont ils sont collateurs; mais ils ne le peuvent qu'autant qu'ils y sont spécialement autorisés par des indults particuliers des papes, revêtus de lettres-patentes enregistrées.

15. Toutes les provisions où le mot *commende* ne se trouve point, sont des provisions en titre, & non en *commende*.

16. Tout bénéfice régulier qui vaque en *commende* décrétée, ne peut être valablement conféré en continuation de *commende*, qu'avec

qu'avec l'expression formelle de retour en régle; parce que le pape ne donne le pouvoir de conférer de pareils bénéfices en *commende*, que sous cette condition de rigueur; *commendæ aliter, & sine expressione præsentis decreti factæ, nullæ sint eo ipso.*

17. Tout collateur qui confere en *commende*, est obligé, sous peine de nullité, d'exprimer dans les provisions qu'il accorde, que les pourvus seront tenus dans les huit mois d'obtenir à Rome la continuation de *commende*. C'est encore une condition de rigueur dans les indults accordés par le pape.

18. J'ai déja dit que la *commende* & le decret de retour en régle doivent être formellement exprimés dans les provisions. Il ne suffiroit pas qu'ils y fussent renfermés implicitement ou d'une maniere équipollente: la mention spéciale en est indispensable, sans quoi il n'y a point de *commende*.

19. Le prieuré de saint Remi de la Varenne, dépendant de l'abbaye de saint Aubin d'Angers, ayant vaqué en *commende* le 10 juillet 1712, fut requis le 3 décembre suivant par l'abbé Leger, porteur de l'indult de M. le président Peletier; l'abbé de saint Aubin conféra aussi-tôt le prieuré à l'abbé Leger, avec la clause *in vim Indulti Parlamenti*, sans exprimer le mot *commende*.

Dom Bory, religieux gradué, requit aussi le même bénéfice; mais il essuya, de la part de l'abbé de saint Aubin, un refus, en conséquence duquel il s'adressa à l'évêque d'Angers, qui lui donna des provisions.

Le sieur Leger résigna son droit au sieur Clavel: & la complainte s'étant engagée entre celui-ci & Dom Bory, le sieur Clavel soutint que la clause *in vim indulti Parlamenti* renfermoit toutes les conditions nécessaires; qu'ainsi elle renfermoit suffisamment la *commende*, le decret de retour en régle, & l'obligation de recourir à Rome dans les huit mois.

Dom Bory soutenoit au contraire que de pareilles provisions ne pouvoient être considérées que comme des provisions en titre, & que le sieur Leger étoit incapable, &c. Sur cela arrêt est intervenu au grand-Conseil le 18 décembre 1717, par lequel Dom Bory a été maintenu.

Le sieur Clavel se pourvut en cassation, & prétendit que l'arrêt du grand-Conseil donnoit atteinte à la bulle ampliative du droit d'indult de Clément IX, & aux lettres-patentes qui l'avoient autorisée; en ce que cette bulle n'obligeoit pas, selon lui, le collateur à mettre le decret de retour en régle dans les provisions de l'indultaire, mais seulement dans les provisions du successeur de l'indultaire.

La requête du sieur Clavel fut admise: mais le grand-Conseil donna trois motifs de son arrêt. Il dit, 1°. « Que la collation » pure & simple d'un bénéfice régulier à un » indultaire séculier, *vigore indulti Parlamenti*, est une collation en titre, nulle de » droit; parce que, pour dispenser l'indul» taire séculier, il faut, & selon les régles » générales, & selon les conditions expres» ses de la Clémentine, que la provision » soit conçue sous la formule *commendam conferre* ou *commendare*, qui est la seule » qui forme le titre dispensatif de l'indul» taire séculier.

2°. » Qu'il étoit nécessaire d'exprimer le » retour en régle dans la provision en *com» mende*, lorsque le decret est porté par la » provision du prédécesseur immédiat; par» ce que le pape a précisément pourvu dans » la Clémentine, à ce que la continuation de » *commende* faite en vertu de l'indult n'al» térât point le dernier état du bénéfice.

3°. » Que les provisions du sieur Leger, » représentées par le sieur Clavel, ne l'a» voient point chargé de l'obtention de la » *commende* en cour de Rome, suivant la » Clémentine; ce qui étoit encore une nul» lité ».

En conséquence de ces motifs, & malgré les plus grands efforts faits par le sieur Clavel pour les détruire, l'arrêt du grand-Conseil a été confirmé par arrêt rendu au Conseil, au rapport de M. l'Allemand, maître des requêtes, le 28 août 1720. Voyez le traité de l'indult par M. de Saint-Vallier.

20. Le decret irritant de retour en régle doit aussi être exprimé dans la résignation des bénéfices possédés en *commende* décrétée: c'est encore ce qui a été jugé par un arrêt rendu au grand-Conseil le 22 décembre 1735, dont voici l'espéce.

M. l'abbé Racine, en résignant à son neveu, le prieuré de S. Martin de Quiercy, diocèse de Soissons, dépendant du prieuré de Lihons en Sangterre, avoit oublié de faire mention du decret de retour en régle qui étoit dans ses provisions. La résignation fut admise à Rome le jour même de la mort de M. Racine; mais il fut constaté que le courier étoit arrivé à neuf heures du matin, & que l'abbé Racine étoit mort le soir du même jour.

Le sieur Michelinot, secrétaire de M. l'ambassadeur de Malte, frere servant dans l'ordre de saint Lazare, & clerc tonsuré, ayant l'indult de M. le président Roujault, requit le bénéfice : sur cela complainte entre le résignataire, pour qui plaidoit Me Aubri, avocat; & le sieur Michelinot, pour qui plaidoit Me Fuet.

Le principal moyen proposé contre la résignation, fut que M. Racine n'avoit été pourvu du prieuré de saint Martin de Quiercy, qu'avec le decret de retour en régle, soit en cas de mort, soit en cas de résignation, à peine de nullité des provisions & de la résignation; & par l'arrêt qui intervint au grand-Conseil le 22 décembre 1735, le sieur Michelinot fut maintenu.

Lors de la prononciation de cet arrêt, M. le premier président avertit le barreau de ne plus citer l'arrêt du 11 mars 1697, parce que le grand-Conseil s'étoit toujours repenti de l'avoir rendu, que sa jurisprudence n'avoit point changé, & qu'il s'en tiendroit toujours aux principes.

21. Il a été rendu un autre arrêt au grand-Conseil le 6 juillet 1743, par lequel le prieuré de Saint-Martin de Craville, diocèse de Rouen, a été adjugé à l'abbé Ozanne, auquel le pape l'avoit accordé en continuation de *commende* décrétée, & qui en a dépouillé l'abbé de Roquiny, qui en avoit obtenu des provisions en *commende* libre sur la résignation d'un autre sieur de Roquiny, son oncle, qui le possédoit en *commende* décrétée.

22. Un arrêt du mois de juillet 1674, rapporté au journal du Palais, & dans le dictionnaire des arrêts, à l'article *Commende décrétée*, a maintenu Dom Grimaudet, dévolutaire sur le sieur Nolan, dans la jouissance du prieuré de la Chaire, par la seule raison que le sieur Nolan n'avoit pas fait mention dans sa supplique au pape du decret *eo cedente*, inséré dans les provisions de son résignant, quoique d'ailleurs il y eût quatre années de possession paisible, & que Grimaudet ne l'eût inquiété qu'après l'année de la date de son dévolut.

23. Le grand-Conseil a rendu un autre arrêt au mois de septembre 1730, par lequel Dom Leblanc a été maintenu dans le prieuré d'Allenat, diocèse de Grenoble, obtenu en *commende* par son compétiteur; lequel n'avoit pas fait mention du decret de retour en régle, à la charge duquel le précédent *commendataire* l'avoit possédé.

24. Les continuations de *commende* décrétées sont regardées, parmi nous, comme des rescrits de grace, que le pape peut accorder ou refuser, sans qu'il y ait lieu d'interjetter appel comme d'abus du refus; comme on le pourroit faire, s'il s'agissoit d'une continuation de *commende* libre.

La raison fondamentale de cette jurisprudence est, qu'un bénéfice en *commende* décrétée, est regardé comme un bénéfice qui est encore actuellement en régle.

25. En effet, le pape peut refuser de mettre en *commende* un bénéfice qui sort immédiatement de régle : il peut donc ne le donner en *commende* qu'à certaine condition, comme est celle qu'il retournera en régle à la mort du *commendataire*, & alors cette *commende* n'est que suspensive *ad tempus* de la régle. Ce temps étant passé, la régle revient encore de droit, & le pape est autant le maître d'y déroger, ou de n'y pas déroger, qu'il l'étoit auparavant. Cela est d'un usage journalier, & le pape refuse très-souvent la continuation des *commendes* décrétées, accordées d'abord par les collateurs indultaires.

26. On ne peut pas conférer en *commende* les commenderies de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier. Il y a à ce sujet un arrêt célèbre du grand-Conseil du 14 mai 1720, pour la commenderie du S. Esprit d'Aix.

27. La province d'Artois a prétendu que les *commendes* étoient contraires aux usages des Pays-Bas, & que le pape n'avoit pas pû accorder un indult au prince de Modène, abbé d'Anchin, pour conférer en *commende* les bénéfices dépendans de son abbaye ; mais cette prétention des états d'Artois a été proscrite par arrêt contradictoire du Conseil d'Etat, rendu le 29 mai 1750. Ils prétendent avoir été mal défendus lors de cet arrêt, & ils en ont demandé la rétractation. Les religieux d'Anchin y ont d'ailleurs formé une tierce-opposition, & la contestation est, je crois, encore indécise au Conseil d'Etat.

Ce que les états d'Artois ont dit pour soutenir que les *commendes* n'ont pas lieu dans leur province, ne paroîtra jamais bien exact à ceux qui, sans préjugé national, n'envisageront la question qu'avec les yeux de la raison. L'Artois étoit soumis à la France lors de la pragmatique-sanction & du concordat ; & cette province faisant une portion non distincte du royaume, elle a dû subir le sort du reste du royaume. Nos rois & le pape ont donc sur les bénéfices consistoriaux, qui y sont situés, les mêmes droits qui leur ont été confirmés par le concordat, & parce qu'ils veulent bien n'y pas user de ces droits aussi souvent qu'ailleurs, ce n'est certainement pas une raison de contester leur pouvoir à cet égard. Il suffit qu'ils le puissent ; ils le peuvent si bien, que les *commendes* y ont été admises en 1618 & en 1628 pour le prieuré d'Evin, dépendant de l'abbaye d'Anchin, & que le Conseil d'Artois a, les 9 avril 1737 & 14 juin 1747, enregistré des bulles en *commende* pour les prieurés de S. Albin de Bapaume, & de S. Martin de Pas.

28. L'article 62 de la capitulation de Lille, du 27 août 1667, dont l'exécution a été ordonnée par lettres-patentes du 11 avril 1669, registrées au Conseil souverain de Tournai le 12 juillet suivant porte ; « accorde qu'il sera pourvu aux » abbayes, prieurés...... bénéfices, &c. » en la même forme qu'a été fait jusqu'à » présent, sans les pouvoir ériger ou bailler en *commende* ». Voyez à l'article *Prévention*, l'acte de notoriété du Parlement de Douai, sur les bénéfices des Pays-Bas.

29. A quatorze ans accomplis, on peut tenir un bénéfice simple en *commende*.

30. Mais, pour posséder en *commende* un prieuré conventuel, il faut être âgé de vingt-trois ans, suivant un arrêt de réglement du grand-Conseil du 27 mars 1623, rapporté dans les mémoires du Clergé. Voyez aussi *Age*.

31. Lorsqu'un séculier, possédant des bénéfices en *commende*, se fait religieux ; ses bénéfices vaquent au moment de la profession.

32. On juge au grand-Conseil que les offices claustraux ne peuvent être possédés en *commende*. Il y a sur cela un arrêt célèbre rendu le 27 février 1745, pour la sacristie d'Augerolles, par lequel le *commendataire* a été condamné à restituer les fruits qu'il avoit perçus depuis sa prise de possession, à la déduction de la desserte, pour laquelle il a été ordonné que les parties (dom Foressier pourvu en titre, & le sieur Chabrolles, commendataire) se retireroient devant l'évêque diocésain. Cependant voyez *Offices claustraux*.

33. [Un bénéfice à charge d'ame, c'est-à-dire une cure, un évêché, ne peut être donné en *commende*.

34. Sur la *commende* voyez aussi Févret, traité de l'abus, partie premiere, livre 2, chapitre 6.]

COMMENDITE.

Voyez *Société*.

C'est le nom d'une société dans laquelle quelqu'un a intérêt, & prête seulement son argent, sans faire fonction d'associé. [Ce mot vient de *commendare*, qui dans la basse latinité, signifioit prêter une chose, la déposer, la confier.]

COMMENSAUX.

Voyez *Aumôniers*, *Droits honorifiques*, *Offices de la maison du Roi*, *Pain-beni*, *Préséance*, *Présence*, *Procession*, *Résidence* & *Taille*.

1. [Ce mot qui vient du latin *commensalis*, qui mange à la même table, se dit des] officiers des maisons du Roi, de la Reine, des enfans de France, & autres

princes du sang, qui ont ce qu'on nomme une maison en titre d'office, dont l'état s'envoye à la Cour des Aides. Ces états doivent, suivant l'art. 9. de l'édit du mois d'août 1705, regiftré au Parlement, « être » envoyés tous les ans en la Cour des Ai- » des, avant le premier avril de chaque » année, contenir les noms & furnoms des » officiers, la qualité de leurs offices, le » montant de leurs gages, leur.... résiden- » ce, &c. autrement les *commenfaux* ne » peuvent fe fervir de ces états pour jouir » de priviléges & exemptions ».

2. Les *commenfaux* de la maison du Roi, de la Reine & des princes, jouissent de plusieurs priviléges. Ils ont droit de *committimus* au grand & au petit fceau; ils font exempts de tutelle & curatelle, de corvées perfonnelles, de guet & de garde, & quelques-uns d'entr'eux font même exempts des droits de francs-fiefs. Voyez *Francs-Fiefs*, *Taille* & *Tutelle*.

3. Les *commenfaux* ont auffi plufieurs prérogatives & exemptions, relativement aux droits d'aides. Mais pour jouir de tous ces avantages, ils font affujettis à notifier & faire publier les certificats de leur fervice. V. fur ces notifications l'arrêt du Confeil & les lettres-patentes du 30 juillet 1726, regiftrées en la Cour des Aides le 26 novembre fuivant.

4. Il faut de plus, fuivant l'édit du mois d'août 1705, 1°. qu'ils ne faffent aucun acte dérogeant.

2°. Qu'ils foient, comme je l'ai dit, compris dans les états qui s'envoyent à la Cour des Aides, avant le premier avril de chaque année.

3°. Qu'ils reçoivent au moins 60 liv. de gages par an.

4°. Qu'ils ne poffédent aucun office de judicature, de police ou de finance. Voyez *Incompatibilité*.

5°. Qu'ils faffent le fervice actuel, dont ils ne peuvent être difpenfés que pour caufe de maladie, certifiée par un préfident, deux élus, & le procureur du Roi de l'élection dans le reffort de laquelle ils réfident; fur quoi il eft bon de remarquer que ces certificats peuvent être débattus, tant par écrit que par témoins, fans paffer à l'infcription en faux. Voyez l'article 5 du fufdit édit, & l'article 6 entier.

5. Au nombre de ces priviléges des *commenfaux* eft encore l'exemption du droit de gros pour le vin de leur crû qu'ils vendent. Jacques de Cotte, Claude Jongleux & Jacques de May, ont été maintenus dans cette exemption, par arrêt rendu en la Cour des Aides contre le fermier, au rapport de M. Amelin, le 31 août 1715.

6. Les veuves des officiers *commenfaux* jouiffent, pendant leur viduité, des mêmes priviléges dont jouiffoient leurs maris.

7. M. le Févre de la Bellande, qui a fait un traité des aides, convient que les officiers *commenfaux*, les vétérans & leurs veuves reftant en viduité, jouiffent de l'exemption du droit de gros; mais il prétend qu'ils doivent celui d'augmentation, pour lequel ils font, dit-il, n°. 1004, obligés de fouffrir la marque des commis.

8. Cet auteur prétend qu'il faut diftinguer les *commenfaux* en deux claffes; fçavoir, en officiers-domeftiques-*commenfaux*, & en ceux qui font fimplement domeftiques.

9. On appelle, dit-il, officier *commenfal*, celui qui eft compris dans l'état de la maifon du Roi, qui a gages, bouche & livrée à cour, & qui fert près la perfonne du prince. Ces fortes d'officiers font, felon lui, cenfés faire corps avec la nobleffe, & jouir des exemptions des charges publiques, du droit de gros, de la taille, &c.

10. Les *commenfaux* fimplement domeftiques font, dit-il, ceux qui n'ont point bouche à cour, & qui ne fervent point près la perfonne du prince. Ceux-là jouiffent, continue-t-il, de l'exemption des charges publiques, & non des droits de gros, ainfi qu'il dit avoir été jugé par plufieurs arrêts de la Cour des Aides. V. ce qu'il dit, n. 1006, où il détaille les *commenfaux* qui ont été affujettis au droit de gros.

11. Les *commenfaux* eccléfiaftiques, c'eft-à-dire, les aumôniers, les chapelains, les clercs de chapelle, &c. font réputés préfens dans les chapitres, & aux offices des églifes dans lefquelles ils poffédent des bénéfices, pendant le temps de leur fervice à la Cour; ils perçoivent en conféquence la rétribution attachée à la préfence. V. *Préfence*.

12. Il y a même une déclaration du mois de mars 1666, enregistrée au grand-Conseil le 18, qui, outre le temps de service des *commensaux* ecclésiastiques auprès du Roi, des princes & princesses, veut qu'ils soient de plus réputés présens à leurs bénéfices pendant deux mois; sçavoir, un pour aller, l'autre pour revenir de leurs services.

13. Le privilége des *commensaux* ecclésiastiques a plusieurs fois été attaqué par les chapitres; mais il a toujours été confirmé. Il y a un arrêt du Conseil du 24 novembre 1687, qui ordonne, contre le chapitre de Metz, qu'un chanoine *commensal* sera réputé présent pendant le temps fixé par la déclaration de 1666.

14. Voyez aussi un autre arrêt du 22 novembre 1678, au code des *commensaux*, qui a jugé de même, & ce que je dis au mot *Présence*.

15. Il y a encore deux arrêts du grand-Conseil qui sont conformes à ces décisions; l'un du 26 juillet 1725, contre le chapitre de S. Jacques de l'Hôpital à Paris; l'autre du 11 décembre 1748, contre le chapitre de Vernon. Voyez enfin la déclaration du 22 avril 1727, au mot *Présence*.

16. Ce droit des *commensaux* est neanmoins limité, de maniere qu'il ne peut y avoir que deux exempts de la résidence en douze chanoines. V. les lettres-patentes d'Henri IV, du 9 mars 1606. V. aussi *Présence*.

17. Le grand-Conseil accorde aux *commensaux* de la maison du Roi, le pain-béni par distinction, & la préséance sur les marguilliers & officiers de justices seigneuriales. On prétend que ces prérogatives leur sont attribuées par l'ordonnance du mois de février 1675, & par des édits & déclarations antérieurs.

18. L'ordonnance de 1675 ne distingue point entre les *commensaux* plus ou moins décorés. La qualité de *commensal* est toujours la même, & également décisive contre ceux qui ne le sont pas, ou qui ne sont ni patrons ni seigneurs, quand il s'agit de préséance & de droits honorifiques; & cette loi, qui n'avoit été faite que pour la ville de Saint-Germain, a été adoptée par le grand-Conseil, pour servir de régle générale dans tout le royaume.

19. Les *commensaux*, qui ne tiennent pas leurs provisions du Roi, jouissent des mêmes prérogatives que les autres; & le grand-Conseil, par arrêt du 19 août 1717, a accordé la préséance à un valet de l'oiseau qui n'étoit constitué officier que par un simple brevet du grand-fauconnier, contre le procureur fiscal de Champs en Bourgogne.

20. Depuis cet arrêt, le grand-Conseil en a rendu un autre le 25 janvier 1723, par lequel il a accordé à Etienne de Monceaux pere, officier de la feue Reine & à Etienne de Monceaux fils, garde de la porte du Roi, le rang & préséance avant les officiers de justice, (seigneuriale), marguilliers, & autres habitans de Chemiré, aux prédications, processions, pain-béni, & autres cérémonies de l'église, & en toutes assemblées générales & particulieres.

21. Mais la préséance & les droits honorifiques s'accordent ordinairement aux gentilshommes, seigneurs de fief, sur les *commensaux* : il y à ce sujet un arrêt très-célèbre, rendu au grand-Conseil le 3 février 1723, en faveur du sieur de Boisfévrier, seigneur de fiefs situés dans la paroisse de Courjon près Mortagne, dont le Roi est patron & haut-justicier, contre le sieur Baroux, qui possédoit aussi deux fiefs dans la même paroisse, & qui étoit de plus *commensal*. Cette derniere qualité n'a pas paru mériter de prévaloir sur la possession qu'avoit le sieur de Boisfévrier.

22. On donne encore la préséance sur les *commensaux* aux seigneurs qui ont haute-justice dans la paroisse, lors même que l'église paroissiale n'est point dans leur haute-justice. M. Lescalopier, qui portoit la parole au grand-Conseil, le 19 juillet 1731, dans une affaire où cette question se présentoit entre la Dame Bruneau & son fils, contre le sieur Berger, l'un des chevaux-legers, & qui fut appointée par arrêt dudit jour, observa que le dernier état étoit en faveur des seigneurs hauts-justiciers, & cita un arrêt du mois de février précédent,

qui l'avoit ainsi jugé. La Dame Bruneau a depuis gagné son procès contre le sieur Berger, qui avoit la qualité de gentilhomme, & celle de *commensal*. Voyez Mareschal, tome 1, chap. 1, page 343, édition de 1724; & Maillart, sur l'article 14 de la coutume d'Artois.

23. Deux autres arrêts du grand-Conseil, des 14 février 1726 & 9 janvier 1727, ont accordé à des *commensaux* la préséance & les droits honorifiques dans l'église, contre les marguilliers.

24. Le même tribunal a même ordonné, par arrêt rendu le 4 août 1742, que le sieur Genays Duchail, l'un des gendarmes de la garde, jouiroit des droits honorifiques, préséance, & du pain-béni, par distinction, avant les officiers de l'élection de Fontenai-le-Comte. V. la déclaration du premier septembre 1686.

25. Le 15 juin 1728, les marguilliers de l'église de Wisy, ont été condamnés, par sentence de la Prévôté de l'Hôtel, à donner le pain-béni, par distinction, au nommé Lambert, timballier des gardes-du-corps; & cette sentence a été confirmée par arrêt du grand-Conseil du 22 février 1729. [V. aussi un arrêt du Conseil du 2 novembre 1765, sur le privilége des gardes-du-corps.]

26. On trouve plusieurs autres arrêts dans le code des *commensaux*, qui ont jugé de même. Il en a encore été rendu un autre au grand-Conseil, le 27 janvier 1746, qui a condamné les marguilliers de Belleville à faire porter le pain-beni, par distinction, au sieur Quentin, l'un des 24 violons de la chambre du Roi.

27. La préséance a encore été accordée au sieur Varin de Mesnil-Grand, huissier en la Prévôté de l'Hôtel, sur les marguilliers de Houdan, par arrêt du grand-Conseil du 3 juillet 1751.

28. Enfin il y a un autre arrêt du grand-Conseil rendu le 6 juillet 1719, qui accorde la préséance au sieur Jamet, Garde-du-corps, sur le marguillier de la paroisse de Mouy, qui étoit aussi fauconnier de la chambre du Roi, & par conséquent *commensal*. V. ce que je dis encore aux articles *Pain-béni* & *Préséance*.

29. Néanmoins il a été jugé, par un arrêt du même tribunal du 7 février 1647, que le procureur fiscal de la jurisdiction de la Ferté-Bernard précéderoit les valets-de-chambre du Roi; mais la Ferté-Bernard est une pairie; les appels des sentences qui s'y rendent, ressortissent nuement au Parlement.

30. Louis XIV a maintenu les officiers de madame la Dauphine, duchesse de Bourgogne, dans la jouissance des priviléges attribués, & dépendans de leurs charges. Il y a sur cela une déclaration du 4 avril 1712, regiftrée en la Cour des Aides le 25 du même mois.

31. Le Roi régnant a aussi donné une déclaration le 4 janvier 1724, regiftrée en la Cour des Aides le 15, pour faire jouir des priviléges des *commensaux* les officiers de feu M. le duc d'Orléans, régent; & une autre déclaration du 20 février 1752, regiftrée en la Cour des Aides le 21 avril suivant, a depuis ordonné que les officiers domestiques & *commensaux* de feu M. le duc d'Orléans, dénommés dans l'état qui y étoit attaché, jouiroient leur vie durant, du privilége des *commensaux*.

32. Les droits qui doivent se payer dans les élections, pour l'enregistrement des provisions des *commensaux* de la maison du Roi & des maisons royales, sont fixés par un arrêt de la Cour des Aides du 21 août 1731. Voyez aussi un arrêt du 9 décembre 1690; l'un & l'autre son imprimés.

COMMENSAUX des évêques.

1. On nomme ainsi les ecclésiastiques que les archevêques & évêques choisissent pour les aider à remplir les fonctions de leur ministere; & comme ils les ont ordinairement à leur suite, ils sont souvent qualifiés *in comitatu*.

2. Lorsque les évêques choisissent des chanoines pour *commensaux*, les chanoines sont réputés présens aux offices du chapitre; mais cette exemption ne peut avoir lieu qu'en faveur de deux chanoines seulement, soit d'un même ou de deux chapitres différens.

3. Ce privilége, que les évêques procurent à leurs *commensaux*, a été assuré à ceux qui seroient choisis par l'évêque de S. Claude, par l'arrêt du Conseil rendu le 23 oc-

tobre 1750, entre cet évêque & son chapitre, & qui a été revêtu de lettres-patentes du même jour, adressées au Parlement de Besançon. (J'ignore si elles y ont été registrées.)

4. Cet arrêt & les lettres portent: « Ordonnons que les deux chanoines *commensaux*, qualifiés *in comitatu*, que l'évêque » a droit d'avoir à sa suite, jouiront, quoiqu'absens, des gros fruits de leur prébende en entier, & de toutes distributions, sans autre exception que de celles » appellées manuelles...... » Voyez d'autres autorités relatives à ce privilége, aux mots *Présence* & *Résidence*. Voyez aussi les anciens mémoires du Clergé, tome 1, ch. 2, n. 22, 23 & suivans.

COMMERCE, COMMERÇANS.

V. *Banqueroute, Banquiers, Billets, Chambre du commerce, Colonies, Consuls, Ecclesiastiques, Lettres de change, Livres, Marchands, Mer, Noblesse, Ordres*, &c.

1. [Le *commerce*, dit Domat, est une communication réciproque entre deux personnes, dont l'une donne à l'autre une chose pour une autre qu'il reçoit de lui; & ce *commerce* est une vente, si l'un des deux donne de l'argent pour la chose qu'il prend de l'autre; ou un échange, si l'un & l'autre donnent d'autres choses que de l'argent.

2. Les Romains, pour conserver l'argent dans la république, & y procurer celui qui pouvoit manquer, défendoient à ceux qui faisoient le *commerce* avec les étrangers, de leur donner de l'or pour leurs marchandises. *Si ulteriùs aurum pro mancipiis vel quibuscumque speciebus ad barbariem fuerit translatum à mercatoribus, non jam damnis, sed suppliciis subjugentur.* Voyez la loi 2, au cod. *de comm. & mercat.*

3. « Scipion, le destructeur de Numance, peut-être pour éviter jusqu'à l'ombre du négoce & du *commerce*, n'acheta » & ne vendit jamais rien, pendant 54 ans » qu'il vécut ». Dictionn. de Trevoux.]

4. Le *commerce* maritime & en gros est permis à la noblesse Françoise, excepté aux magistrats, par des édits des mois d'août 1669, & décembre 1701. Voyez *Nobles*.

5. Voici comme s'explique l'édit de décembre 1701, en parlant des *commerçans*.

« Et afin que les familles des marchands » ou négocians en gros, tant par mer que » par terre, soient connues pour jouir des » prérogatives qui leur sont attribuées par » ces présentes, & pour recevoir les marques de distinctions que nous jugerons à » propos de leur accorder, nous voulons » que ceux de nos sujets qui s'adonneront » au *commerce* en gros, soient tenus à l'avenir de faire inscrire leurs noms dans » un tableau, qui sera mis à cet effet dans » la jurisdiction consulaire de la ville de » leur demeure, ou dans les chambres particulieres du *commerce*, qui seront ci-après établies dans plusieurs villes de notre royaume ». [*Remarquons ici que cette loi ne prescrit pas de peine contre ceux des* commerçans *qui ne remplissent pas cette formalité; formalité établie seulement en leur faveur, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt du 28 mai 1770, ci-après, n°. 6. Dans l'espéce de cet arrêt, les sieurs Vincent n'avoient pas fait inscrire leurs noms sur un tableau dans la jurisdiction consulaire de la ville de leur demeure, & ce moyen leur fut vainement opposé.*]

« Voulons & entendons pareillement que » dans les provinces, villes & lieux où les » avocats, médecins & autres principaux » bourgeois, sont admis aux charges de » maires, échevins, capitouls, jurats & » premiers consuls, ceux des marchands » qui feront le *commerce* en gros, puissent » être élus concurremment auxdites charges, nonobstant tous statuts & réglemens » contraires, auxquels, &c.

» Entendons pareillement que les marchands en gros puissent être élus consuls, » juges, prieurs & présidens de la jurisdiction consulaire, ainsi que les marchands » reçus dans les corps & communautés des » marchands qui se trouvent établis dans » plusieurs villes & lieux du royaume.

» Voulons aussi que le chef de chaque » jurisdiction consulaire ...... soit exempt » de logement de gens de guerre, de guet » & garde, pendant son exercice.

» Et pour conserver, autant qu'il est en » nous, la probité & la bonne foi dans une » profession si utile à l'Etat, nous déclarons déchus des honneurs ci-dessus accordés, ceux des marchands & négocians en

» gros, aussi-bien que les autres marchands » qui auront fait faillite, pris des lettres » de répit, ou fait des contrats d'attermoye» ment avec leurs créanciers ». Voyez aussi l'édit du mois de mars 1765, dont je parle à l'article *Noblesse*, n°. 92.

6. [Le sieur Vincent, pere, faisoit fabriquer des rubans de soie qu'il vendoit en gros. Il acheta en 1761 un office de secrétaire du Roi près le Conseil souverain d'Alsace; & par sentence de l'élection de S. Etienne du 12 septembre 1761, défenses furent faites aux maire & échevins de l'imposer à l'avenir sur les rôles des taillables. Mais les maire & échevins y imposerent les sieurs Vincent ses enfans, qui faisoient le même *commerce* de leur pere; ils prétendirent que les sieurs Vincent, fils, ne pourroient jouir de l'ennoblissement de leur pere, que lorsqu'il auroit eu vingt ans de possession de son office, ou qu'il en seroit décédé titulaire; ils disoient encore que le *commerce* des sieurs Vincent, fils, étoit un *commerce* de détail, & que pour qu'ils fussent *commerçans* en gros, il faudroit qu'ils se bornassent à vendre & acheter par caisses, ballots ou piéces entieres, &c.

Les sieurs Vincent répliquoient que les édits de 1690, & mars 1691, considéroient les veuves & enfans de la même maniere que les officiers mêmes; & comme ceux-ci jouissoient des priviléges de la noblesse dès l'instant qu'ils avoient été reçus dans leurs offices, leurs enfans avoient aussi, dès le même instant, la jouissance des mêmes priviléges, y ayant une distinction à faire entre les offices qui donnent la noblesse héréditaire, & ceux qui n'accordent que l'exemption personnelle de la taille; enfin ils établissoient que si les raisonnemens des maire & échevins, à l'occasion des fonctions *intérieures du commerce* de rubans, dont ils argumentoient pour transformer le *commerce* des sieurs Vincent en un *commerce* de détaillistes, pouvoient mériter quelque considération, ces mêmes raisonnemens pourroient être faits contre tout *commerce* en gros, & porteroient par conséquent atteinte à la compatibilité établie entre la noblesse & le *commerce* en gros, & détruiroient l'ouvrage de la loi. Ces moyens n'empêcherent pas les officiers de l'élection de S. Etienne, de débouter les sieurs Vincent de leur opposition à l'imposition faite de leurs personnes sur les rôles des tailles.

Mais par arrêt rendu en la Cour des Aides le lundi 28 mai 1770, au rapport de M. Fredi de Coubertin, la sentence fut infirmée: la restitution des sommes payées ordonnée, ainsi que la réimposition: avec défenses aux maire, échevins & collecteurs des tailles de la ville de S. Etienne, d'imposer à la taille les sieurs Vincent, tant qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte dérogeant à noblesse. M[e] Douet d'Arc fit un mémoire pour les sieurs Vincent.]

7. Les dettes engendrées par le *commerce* donnent lieu à la contrainte par corps. V. *Contrainte par corps*.

8. Le *commerce* est interdit aux ecclésiastiques. V. *Ecclésiastiques*.

9. Par arrêt du 12 juillet 1721, rendu toutes les Chambres assemblées, il est *fait défenses à toutes communautés séculieres ou régulieres, de permettre qu'il soit fait, en leurs maisons ou couvens, des magasins de marchandises, de quelque nature que ce soit, à peine de saisie de leur temporel, & de privation de leurs privilèges*.

10. L'arrêt rendu le 4 août 1745, sur la requête de l'évêque de Boulogne, pour le régime & administration de son diocèse, porte *que les curés, vicaires & autres personnes constituées dans les ordres sacrés, ne pourront faire aucun* commerce *de marchandise de chevaux, ou autres animaux, ni se charger d'aucune recette de biens séculiers, ni faire valoir ou affermer en leur nom, ou sous des noms empruntés, aucune terre, si ce n'est leur propre bien, ou les dîmes de leur paroisse*. Voyez ce que je dis au mot *Ecclésiastique*, sur la défense qui leur est faite de commercer.

[COMMINATOIRES (Peines). V. *Irritante (Clause)* & *Peines*.

1. En termes de jurisprudence, on appelle *PEINES COMMINATOIRES*, celles que prononcent les ordonnances, sentences & arrêts, contre ceux qui contreviendront aux dispositions qui y sont portées, ou qui ne feront pas ce qu'elles prescrivent dans le temps qui y est fixé. Ces peines sont di-

tes *comminatoires*, c'est-à-dire, des menaces qui ne s'exécutent pas à la rigueur, & à l'égard desquelles il faut obtenir un second jugement, qui porte ordinairement que dans tel temps la partie sera tenue de faire la chose déja ordonnée, sinon, en vertu du présent arrêt ou sentence, & sans qu'il en soit besoin d'autre, il sera passé outre, &c.

Ce mot vient du verbe latin *comminari*, menacer.

2. On met aussi quelquefois dans les actes, des clauses pénales contre ceux qui n'exécuteront pas les dispositions qui y sont contenues; ces clauses en général ne sont pas suivies d'effet, on en revient à l'intention principale & premiere des contractans.

3. Les testateurs inserent assez souvent dans leur testament, que si les héritiers en contestent l'exécution, ils seront privés des legs & avantages qui leur sont faits; ou bien, qu'au lieu de la somme à eux léguée, ils n'en auront qu'une très-modique & déterminée. Il seroit à souhaiter que lorsque le testateur n'a fait que ce que les loix lui permettoient de faire, ces clauses fussent exécutées à la rigueur, sans qu'elles pussent être réputées *comminatoires*, c'est-à-dire, de simples menaces; cela préviendroit des contestations à l'infini, que font des héritiers toujours mécontens en pareille occasion; mais assez souvent, en jugeant les contestations de cette nature, les juges se contentent d'ordonner l'exécution du testament tel qu'il se trouve être dans l'intention premiere & principale du testateur, & non dans sa disposition secondaire & pénale. Cependant les héritiers sont condamnés aux dépens; ils doivent même l'être aux dommages-intérêts auxquels on aura conclu contr'eux, & qui seront plus ou moins considérables, suivant les circonstances.]

COMMIS des fermes du Roi.

Voyez *Collecteurs*, *Contrebande*, *Decrets*, *Portatif*, *Procès-verbal*, *Saisie-arrêt*, *Taille*, &c.

1. [On appelle en général *commis*, ceux à qui des supérieurs ont donné quelqu'emploi, quelque fonction dont ils doivent s'acquitter sous leurs ordres & inspection.]

2. Tous les *commis* aux exercices & aux fermes du Roi, doivent être âgés au moins de vingt ans. Cela est ainsi réglé par les ordonnances sur les aides pour Paris & Rouen, par celle des cinq grosses fermes, du mois de février 1687, titre 14, art. 8; par l'édit du mois d'octobre 1694, portant création des contrôleurs des actes; par des lettres-patentes du mois de juin 1696. La Cour des Aides l'a jugé de même par un arrêt du 11 juillet 1749.

3. Ils ne doivent pas être parens ni alliés du fermier; mais cela s'entend seulement de l'adjudicataire, sous le nom duquel est le bail, & non de ses cautions, connues sous le nom de fermiers généraux. Cela a été ainsi jugé par arrêt du Conseil du 18 novembre 1727.

4. Ils ne doivent pas être intéressés à la ferme: autrement leurs procès-verbaux ne feroient aucune foi en justice. Personne ne peut se rendre témoignage dans sa propre cause.

5. Ils ne peuvent dresser des procès-verbaux que quand ils ont prêté serment; &, à cet égard, ils doivent être reçus sans information préalable de leurs vie & mœurs, & même sans conclusions du ministere public, sur la simple requête du fermier expositive qu'ils sont de la religion catholique, apostolique & Romaine; sur quoi il faut voir les arrêts des 15 janvier 1718, 15 mars & 21 juin 1720, & les lettres-patentes des 26 mars & 30 juin de la même année.

6. Le serment des *commis des fermes* peut se prêter indirectement pardevant tous juges ayant la connoissance des droits des fermes du Roi dans le principal lieu de leur département, suivant les arrêts & lettres-patentes des 21 & 30 juin 1720, registrés en la Cour des Aides le premier août suivant, par lesquels il a été dérogé à l'ordonnance des Aides, portant que ces réceptions seront faites ès Elections ou Cours des Aides.

7. Les *commis des fermes* employés dans la partie des domaines, tels que les contrôleurs des actes & exploits, doivent prêter serment devant les intendans ou leurs subdélégués, sans informations de vie & mœurs préalables; la raison qu'on donne sur ce

dernier point, & qui ne me paroît pas bonne, est que le fermier est leur garant ; les directeurs doivent de plus faire regiſtrer leurs procurations aux Bureaux des Finances, à cauſe de la ſuite des affaires domaniales dont ils ſont chargés. Voyez l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, & les arrêts du Conſeil des 20 mars 1714, 23 mai 1716, & 10 octobre 1724.

A l'égard des greffiers des inſinuations, ils doivent, ſuivant l'article 2 de la déclaration du 17 février 1731, prêter ſerment devant le lieutenant général du ſiége, près duquel ils ſont établis. V. *Inſinuation.*

8. Quand une fois les *commis des fermes* ont prêté ſerment en l'une des juriſdictions ayant, comme je l'ai dit, la connoiſſance des droits des fermes dans le lieu principal de leur département, s'ils ſont changés & employés dans un autre reſſort, ils ne doivent plus prêter un nouveau ſerment ; ils doivent ſeulement en ce cas faire mention, dans leurs procès-verbaux, de leur réſidence actuelle, s'ils en ont une (ou s'ils n'en ont pas, ils doivent indiquer le principal bureau de la direction, dans l'étendue de laquelle ils inſtrumentent), ainſi que de leurs fonctions ordinaires & de la juriſdiction en laquelle ils ont prêté ſerment. Il y a ſur cela des arrêts du Conſeil en grand nombre, & ſinguliérement un, revêtu de lettres-patentes du 21 fév. 1741, regiſtrées en la Cour des Aides le 21 mars ſuivant.

9. Le même jour 21 mars 1741, la Cour des Aides a jugé, par arrêt contradictoire (imprimé, & qu'on trouve chez Prault) que les *commis* aux Aides, qui verbaliſent dans d'autres élections, que celles où ils ont été reçus, ne ſont pas obligés d'y faire enregiſtrer les actes de leur réception. Sur cela voyez des lettres-patentes du 5 décembre 1719, données ſur arrêt du Conſeil du 26 octobre précédent, & qui ont été enregiſtrées à la Cour des Aides le 14 dudit mois de décembre.

10. Il eſt enjoint par un arrêt de la Cour des Aides du 10 juillet 1716, aux officiers des juriſdictions dans leſquelles les *commis des fermes* prêtent ſerment, de garder des minutes des actes de cette preſtation.

11. Le Parlement de Dijon avoit, par arrêt du 12 juillet 1743, déclaré nul un procès-verbal dreſſé par des *commis* dont les commiſſions ne ſe trouvoient pas regiſtrées aux greffes des juriſdictions où ils avoient prêté ſerment, nonobſtant que ces commiſſions fuſſent revêtues de l'acte de preſtation de ſerment que le greffier y avoit inſcrit ; mais cet arrêt a été caſſé par arrêt du Conſeil du 4 février 1744.

12. Si les *commis des fermes* ſont continués quand le bail des fermes eſt fait à d'autres fermiers, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils réiterent leur ſerment. Il y a ſur cela un arrêt du Conſeil du 26 octobre 1719, revêtu de lettres-patentes du 11 août 1733, regiſtrées en la Cour des Aides le 11 décembre ſuivant, & en conformité deſquelles la même Cour a rendu un arrêt le 12 décembre 1741.

13. L'article 10 de l'arrêt rendu au Conſeil le 6 juillet 1762, pour la priſe de poſſeſſion du bail des fermes générales fait à Prevot, porte auſſi que les *commis* employés par le précédent fermier, qui ſeront conſervés, continueront leurs fonctions, ſans prêter un nouveau ſerment.

14. Une déclaration du 5 mai 1690, enregiſtrée en la Cour des Aides le 26, porte « que tous *commis* aux recettes générales & particulieres, caiſſiers & autres » ayant maniement des deniers de nos fermes, leſquels ſeront convaincus de les » avoir emportés, ſeront punis de mort, » lorſque le divertiſſement ſera de trois » mille livres & au-deſſus, & de telle » autre peine afflictive que nos juges arbitreront, lorſqu'il ſera au-deſſous de 3000 » livres.

» Défendons à toutes perſonnes de favoriſer leurs divertiſſemens & retraites, » à peine d'être reſponſables ſolidairement » des deniers emportés, dommages & intérêts de nos fermiers.

» Lorſqu'un receveur ſe ſera abſenté, le » ſcellé ſera mis ſur ſes effets & papiers, » & levé dans la huitaine au plûtard, par » le juge auquel la connoiſſance en appartiendra ; & à ſon défaut, par le plus prochain juge des lieux, l'inventaire fait, les » comptes dreſſés ſur les acquis & regiſtres » qui ſe trouveront ſous le ſcellé, les états » finaux poſés, & les débets formés, ſur

» lesquels interviendra le jugement desdits » comptes, le tout en présence & sur les » conclusions de notre procureur ou son » substitut.

» Faisons pareillement défenses à tous » juges de recevoir & arrêter les comptes » desdits *commis*, sur les assignations qu'ils » en feroient donner à nos fermiers, des- » quels nous les déchargeons de plein » droit.

» Voulons que lesdits comptes soient » présentés à nosdits fermiers, & arrêtés » par eux ou leurs procureurs, sauf aux- » dits *commis* de se pourvoir pardevant » les juges qui en doivent connoître, pour » raison des griefs qu'ils articuleront, & » qu'ils ne pourront proposer qu'après avoir » payé par provision, entre les mains de » nos fermiers ou à leur caution, les débets » clairs portés par les arrêtés de leursdits » comptes ».

15. Cette déclaration a été interprétée par une autre du 14 juillet 1699, qui porte que les peines prononcées contre les *commis* ayant maniement des deniers des fermes, *seront encourues par les receveurs en titre qui tomberont dans le cas de ladite déclaration (de 1690) comme s'ils y étoient précisément désignés, & qu'elle sera indistinctement exécutée à leur égard.*

16. Les *commis des fermes* qui sont convaincus d'avoir falsifié ou altéré les registres, quittances ou autres expéditions, d'en avoir fabriqué ou fait fabriquer de faux extraits signés d'eux, ou contrefait la signature des juges, peuvent aussi être punis de mort.

17. Le Fevre de la Bellande cite sur cela plusieurs loix, nombre 1662. V. aux nombres suivans le détail des autres peines auxquelles les diverses prévarications des *commis* peuvent les exposer.

18. L'ordonnance des fermes du 22 juillet 1681, titre commun, article 11, déclare *les* commis *à la recette & au contrôle, les capitaines & lieutenans de brigades à pied & à cheval, les capitaines & lieutenans des pataches, les* commis *aux exercices, & autres ayant serment en justice.... exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de logement de gens de guerre, de guet & garde; défendons de les comprendre dans les rôles, en cas qu'ils n'ayent point été imposés avant leurs commissions.......*

19. Ces exemptions ont été confirmées aux *commis des fermes*, par un arrêt du Conseil du 23 juillet 1720. On peut sur la même matiere consulter des arrêts du Conseil des 16 novembre 1715, 10 octobre 1721, 5 juillet & 28 octobre 1732; l'édit du mois de mars 1693, l'arrêt du 17 novembre de la même année, la déclaration du 20 avril 1694, l'édit du mois d'octobre suivant, les arrêts des 27 avril & 28 décembre 1706, & sur-tout l'art. 3 de l'édit du mois d'août 1705, regiftré le 22.

20. Ces privilèges & exemptions accordés aux *commis des fermes*, se trouvent énoncés & détaillés dans l'article 561 du bail des fermes, fait à Forceville, le 16 septembre 1738, qui porte que les *commis* généraux & particuliers des fermes pourront porter épées & autres armes; qu'ils seront exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de solidité, de logement de gens de guerre, de guet & de garde, de tirer au sort pour la milice & d'y contribuer, & de toutes autres charges publiques; que les officiers des élections & greniers à sel, habitans de villes & paroisses, asséeurs & collecteurs les puissent comprendre dans les rôles, en cas qu'ils n'ayent point été imposés avant leurs fermes & commissions, ni augmenter l'imposition qui aura été faite de leurs personnes auparavant, sinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis leurs commissions, ou en cas de trafic.

Sur les privilèges & exemptions des *commis des fermes du Roi*, voyez le traité des aides par le Fevre de la Bellande, n. 1652 & suivant. Cet auteur entre sur cela dans un grand détail. V. aussi *Collecteur*.

21. La ville de Sédan ayant (sur le fondement d'un arrêt du Conseil du 5 octobre 1745, par lequel il étoit ordonné que les pensions des enfans-trouvés seroient à l'avenir à la charge des habitans de cette ville, exempts ou non exempts) compris les employés des fermes dans le rôle d'imposition de ces pensions, le fermier général a demandé leur décharge; & par arrêt du Conseil du 10 janvier 1747, ils ont été déchargés, avec défenses de compren-

dre à l'avenir les *commis des fermes* dans aucun rôle. [On a pensé que les termes de l'arrêt de 1745, habitans *exempts ou non exempts*, désignoient seulement les privilégiés, tels entr'autres que les nobles, les ecclésiastiques, les officiers de judicature, & non les *commis* qui, à cause des différens changemens que la régie des fermes exige, ne peuvent être réputés habitans.]

22. Voyez un arrêt faute de comparoir, rendu en la Cour des Aides, le 29 avril 1740, imprimé à l'imprimerie royale, par lequel une sentence de l'élection de Langres a été infirmée, & un nommé Isselin, revendeur de sel à petites mesures à Lucey, déchargé de l'augmentation à laquelle il avoit été imposé au-delà de la cotte qu'il portoit avant sa commission.

23. Les seuls juges royaux peuvent *décréter contre les* commis, *gardes & autres ayant serment en justice employés dans l'administration des fermes & sous-fermes du Roi, pour délits ou crimes, de quelque nature qu'ils puissent être commis dans le département où ils sont employés, à peine de nullité, cassation de procédure, dépens, dommages & intérêts,* 1000 *liv. d'amende contre les parties, & d'interdiction contre les juges*, suivant l'ordonnance des Fermes de 1681, tit. commun, art. 35. Voyez sur l'exécution des dispositions de cet article, des arrêts du Conseil des 26 juillet 1729, 30 janvier 1730, & 11 août 1739. Ils sont imprimés. V. *Decrets*.

24. L'article 36 défend même, *sous pareilles peines, aux juges royaux des jurisdictions ordinaires, de décréter contre les* commis des fermes, *pour le fait de leurs commissions & emplois, pour les cas arrivés dans le cours & à l'occasion de leur exercice.*

25. Une déclaration du 20 septembre 1701, ordonne que les receveurs en titre d'office ou par commission, les contrôleurs, visiteurs, gardes, *commis* & autres employés dans les fermes, qui, par connivence, moyennant une somme d'argent ou autre récompense équipollente, auront laissé sortir ou entrer des marchandises en fraude des droits du Roi, ou par contravention aux ordonnances, seront condamnés aux galeres pour neuf ans, & les offices des titulaires confisqués au profit du Roi, sans préjudice des amendes, confiscations & autres peines pécuniaires portées par les ordonnances.

26. Une autre déclaration du 12 octobre 1715, registrée à la Cour des Aides le 24, a ordonné que les dispositions de celle du 20 septembre 1701, seroient étendues à toutes les fermes; & que les receveurs en titre ou par commission, contrôleurs, *commis*, brigadiers, gardes, &c. qui par intelligence, ou moyennant une récompense, laisseroient entrer dans Paris ou dans les autres villes du royaume des vins, eaux-de-vie & autres boissons, des bœufs, vaches, &c. seront sujets aux peines prononcées par la déclaration de l'année 1701. V. la déclaration du 8 mai 1717, & ce que je dis à l'art. *Taille*.

27. [Le jeudi 10 mars 1763, à l'audience de sept heures, la Cour a jugé que l'art. 14 de l'ordonnance des Fermes de 1681, portant que *les appointemens des employés par les fermiers des droits du Roi, seront insaisissables*, n'avoit point d'application à un directeur du bureau de la régie des biens des religionaires fugitifs, tel qu'étoit le sieur Préverault, contre lequel plaidoit le nommé Verzenoble, boulanger. Mes Paporet & de la Borde plaidoient dans cette cause.]

28. Sur les formalités prescrites pour les procès-verbaux des *commis des fermes*, voyez l'ordonnance du mois de février 1687, tit. 11; une déclaration du 19 juil. 1695, enregistrée le 13 août suivant; une autre déclaration du 12 octobre 1715, & ce que je dis à l'article *Procès-verbal*.

COMMISE.

Voyez *Confiscation*, n°. 44.

1. On nomme *commise*, la confiscation du fief du vassal au profit du seigneur suzerain. [Ce mot vient de *commissum*, qui veut dire confiscation; il y en a un titre exprès dans le digeste, c'est le 4e du livre 39.]

2. La *commise*, ou confiscation a lieu,

1°. Quand le vassal commet félonie ou déloyauté envers son seigneur. V. *Félonie*.

2°. Lorsque le vassal désavoue mal-à-propos son seigneur, & soutient en justice que son fief ne releve pas de lui, mais d'un autre seigneur, ou qu'il le tient en franc-

aleu. V. l'article 43 de la coutume de Paris. Et remarquons ici que cette espéce de *commise* n'a pas lieu de plein droit en Provence ; & que lorsqu'on la demande judiciairement, le juge accorde toujours au vassal un délai pour remplir l'obligation négligée ou déniée par l'emphitéote. V. la jurisprudence Provençale, part. 2, tit. 10, n. 1 & 2.

3. La *commise* n'a lieu que pour les fiefs, & non pour les rotures.

4. La *commise* n'a pas lieu de plein droit : il faut qu'elle soit demandée par des conclusions précises, & que le juge l'ait prononcée.

5. Quand il y a contestation entre le vassal & le seigneur pour la mouvance, le vassal doit jouir de son fief, mais par provision seulement, nonobstant la saisie féodale que le seigneur pourroit en avoir faite. Voyez la coutume de Paris, art. 45.

6. La coutume de Paris, (art. 44) assujettit le seigneur & le vassal à se communiquer respectivement leurs titres : mais cela s'entend, lorsqu'ils se reconnoissent réciproquement pour seigneur & pour vassal : car c'est une maxime certaine que le seigneur n'est point obligé de justifier des titres qui établissent sa mouvance, jusqu'à ce que le vassal l'ait avoué ou désavoué pour son seigneur.

7. Il y a cependant des coutumes moins rigoureuses, qui sont contraires à cette maxime du droit commun : celles de Vermandois, art. 200, &c. de Rheims, art. 128 ; de Châlons, art. 200, &c. exigent du seigneur qu'il communique son titre, avant que le vassal soit obligé d'avouer ou de désavouer celui qui se dit son seigneur dominant.

8. Le désaveu du seigneur dominant, fait par le mari seul, ne peut pas faire tomber en *commise* le fief de la femme, parce qu'il n'est pas au pouvoir du mari d'aliéner les biens de sa femme, soit directement ou indirectement.

9. Quelques arrêts ont jugé que le douaire & les autres conventions matrimoniales ne pouvoient être demandées sur le fief tombé en *commise*. Mais ces décisions qui peuvent prendre leur source dans les usages anciennement observés en matiere de fiefs, ne doivent plus être suivies, parce que les fiefs forment dans l'état actuel de la jurisprudence, une espéce de biens que le propriétaire peut aliéner, vendre & hypothéquer au préjudice du seigneur suzerain ; & il ne seroit pas conséquent qu'une femme & même tout autre créancier qui ont acquis une hypothéque dans un temps où elle pouvoit leur être donnée, pussent être privés de l'effet de cette hypothéque par le fait de leur débiteur. C'est pour cela que la *commise* ne préjudicie point aux aliénations & démembremens de fiefs antérieurs.

10. Le désaveu fait par un mineur ou par un interdit, ne fait pas tomber le fief en *commise*.

11. Celui qui réclame le Roi pour seigneur direct, en désavouant son seigneur, ne tombe point en *commise*.

12. Un bénéficier qui désavoue mal-à-propos son seigneur, ne tombe en *commise* que pour le tems pendant lequel il posséde le bénéfice.

13. La *commise* ne comprend pas l'arriere-fief, que le vassal (tombé en *commise*) n'a pas réuni.

14. Quand la *commise* ne dérive pas d'une félonie dont le vassal s'est rendu coupable envers une femme propriétaire du fief dominant, & qu'elle dérive d'une injure faite au mari, celui ci peut en faire remise, pourvû que les choses soient entieres, & que l'action ne soit pas intentée ; car alors, le droit étant acquis à la femme, le mari ne peut plus le lui faire perdre. V. Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris, & le Brun, traité de la communauté.

15. La *commise* profite au propriétaire & à l'usufruitier ; au propriétaire pour la nue propriété, & à l'usufruitier pour la jouissance, parce qu'elle n'est pas considérée comme un simple fruit, mais comme une réunion & une consolidation *ex antiquâ causâ*.

COMMISSAIRES.

Voyez *Commission* & *Magistrat*.

1. Le nom de *commissaire* se donne en général aux personnes que le Roi ou ses tribunaux ont choisies & chargées de remplir quelques fonctions. [Ce mot vient de *committere*, commettre.]

2. Ainsi, par exemple, un juge nommé pour faire l'instruction d'une affaire, est un *commissaire*. V. *Commission*.

3. Les intendans des diverses généralités du royaume sont nommés *commissaires* départis ; parce que c'est en conséquence d'une commission du Conseil qu'ils remplissent leurs fonctions. V. *Commission*.

On nomme *commissaires* des pauvres à Paris, des personnes choisies dans la bourgeoisie, pour se trouver aux assemblées du grand bureau, y rapporter les requêtes dont ils sont chargés, faire des distributions aux petites-maisons, recevoir les aumônes auxquelles les chefs de famille sont taxés, &c. Voyez *Pauvres*.

COMMISSAIRES au Châtelet.

Voyez *Compte*, *Consignations*, *Description*, *Enquête*, *Guet*, *Hypothéque*, *Information*, *Inventaire*, *Notaire*, *Ordre*, *Prévention*, *Prise-à-partie*, *Repétitions*, *Scellé*, & *Suite*.

1. Les *commissaires au Châtelet* sont des officiers qui ont l'avantage de concourir avec les magistrats à la sûreté de Paris, c'est pour cela qu'ils sont distribués dans les différens quartiers de cette ville.

2. [Lamarre, dans son traité de police, chapitre 2, expose que les *commissaires* ont été établis en France par les Romains, & que nos premiers rois les ont conservés. Cet auteur dans les chapitres suivans, continue l'histoire des *commissaires* jusqu'à nos temps; il explique aux chapitres 6 & 7 leurs fonctions; & il traite dans les chapitres 8, 9 & 10, de leurs qualités, rangs & priviléges.]

3. Les fonctions des *commissaires* ont pour objet, les affaires civiles, criminelles & de police.

4. Les principales & les plus étendues sont celles de la police.

5. Ils répondent nuit & jour au guet & à la garde de Paris, qui sont tenus de leur amener tous les délinquans, pour batteries, disputes ou accidens.

6. Quand il ne s'agit que de disputes, ils arrangent les parties, suivant leur prudence, sinon ils les renvoyent à se pourvoir.

7. S'il s'agit de délit, & que les délinquans soient gens sans aveu & sans domicile, ils peuvent les envoyer en prison, pour répondre du délit, s'il y en a, ou pour être punis par M. le lieutenant de police, ou autres magistrats, suivant l'exigence des cas.

8. Ils veillent à ce que les rues soient balayées par les habitans, éclairées, & les immondices enlevées par ceux qui en sont chargés.

9. Ils reçoivent les plaintes des propriétaires ou voisins, contre les filles de mauvaise vie qui occasionnent du scandale; ils en font rapport à M. le lieutenant de police, qui les charge d'y faire des visites, & d'envoyer en prison les auteurs du scandale.

10. Ils visent tous les mois les registres de ceux qui tiennent des hôtels ou chambres garnies, pour connoître ceux qui s'y retirent; ils s'y transportent de temps en temps pour voir si ces logeurs sont exacts à écrire les noms de ceux qu'ils logent; & lorsqu'il s'y trouve quelqu'un de suspect, comme des domestiques sans condition & ouvriers sans certificat de leurs maîtres, des gens sans aveu, des prétendus maris & femmes qui ne peuvent justifier de leur mariage; ils les envoyent en prison. [Ils visitent aussi les livres que sont obligés de tenir les fripiers, plombiers, & autres gens achetant du vieux.]

11. Ils se transportent dans les marchés pour visiter les denrées, vérifier le poids du pain, ainsi que chez les boulangers; & lorsque le pain se trouve léger, ils peuvent le faire couper, [même l'envoyer aux prisonniers ou aux charités des paroisses, par forme de saisie provisoire,] & faire assigner le boulanger pour répondre de sa contravention à la police.

12. Ils se transportent avec les gardes des six corps des marchands, & les jurés des communautés, pour visiter les autres membres desdits corps & métiers qui sont soupçonnés de contrevenir à leurs réglemens, & chez ceux qui font lesdits commerces ou métiers sans qualité; ils en dressent des procès-verbaux, sur lesquels il est statué par M. le lieutenant de police.

13. Ils font des visites les dimanches & fêtes dans les cabarets, pour empêcher les marchands de vin de donner à boire pendant les heures du service. [Ils en font

aussi pendant le carême chez les aubergistes aux heures des repas, relativement à l'usage du gras.]

14. Ils constatent les maisons qui sont en péril imminent, & font assigner les propriétaires à la police, pour faire cesser le danger, [& ce conformément à la déclaration du Roi du 18 juillet 1729, registrée le 5 septembre 1730.]

15. En matieres criminelles, les *commissaires* reçoivent les plaintes pour faits de vols, viols, injures, violences, & autres crimes.

16. Ils font les informations de l'ordonnance du juge; mais dans le cas de flagrant délit & de la clameur publique, ils ont droit de faire l'information d'office; & si l'accusé, voleur ou meurtrier, est arrêté, ils l'interrogent d'office, & peuvent l'envoyer en prison. Mais hors le cas de flagrant délit & de la clameur publique, les *commissaires* ne peuvent faire constituer aucun prisonnier sans ordonnance du juge, suivant l'arrêt de réglement du 7 janvier 1701.

17. Si dans le même cas du flagrant délit, l'accusé s'est refugié dans l'intérieur d'une maison qui est indiquée, les *commissaires* ont droit d'y entrer & d'y faire perquisition.

18. Mais hors le cas de flagrant délit, ils ne peuvent se transporter dans la maison des particuliers, pour y recevoir des dépositions & des déclarations, que sur la réquisition des parties & ordonnance du juge. Voyez à ce sujet un arrêt rendu en la Tournelle, le 9 juillet 1712, rapporté au journal des audiences.

19. Avant cet arrêt, la Cour en avoit rendu un autre le 16 mai 1711, par lequel, en déclarant le *commissaire* le François *bien intimé & pris à partie, &c. la Cour faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur général*, a en outre *fait défenses aux* commissaires *de faire faire aucuns emprisonnemens, qu'en vertu de decret donné sur le vû des charges, informations & conclusions du procureur du Roi, &c.* Il est imprimé.

20. Les *commissaires* font les interrogatoires des accusés, lorsqu'ils sont décrétés d'ajournement personnel, [conformément aux arrêts de réglement des premier février 1547, & 16 février 1602, & à l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance de 1670.]

21. En matiere civile les *commissaires* apposent les scellés après décès, faillite & interdiction, & lorsqu'un *commissaire* appose ses scellés sur les effets d'un interdit, il peut faire une description sommaire des papiers, meubles & effets de l'interdit. Les *commissaires* citent à cette occasion, un arrêt du 4 février 1661, qu'ils ont fait imprimer. Voyez *Inventaire.*

22. C'est devant eux que se rendent les comptes de communauté, tutelle, curatelle, exécution-testamentaire, commission, gestion & société; & les clôtures de ces comptes portent *hypothéque*, [ainsi qu'il a été jugé par un arrêt rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, le 4 septembre 1744.]

23. Ils font les ordres & distribution du prix des immeubles vendus par decret, & les contributions de loyers & autres sommes mobiliaires saisis. Voyez *Notaire.* Il y a même un arrêt du 17 mars 1718, qui fait défenses aux procureurs du Châtelet *de se pourvoir ailleurs que devant les* commissaires, *pour raison des ordres de priorité & de postériorité d'hypothéque, & distribution de deniers provenans de la vente des biens saisis, & de prendre aucun appointement, tant sur lesdits ordres, que sur les renvois par eux ordonnés sur les contestations qui pourroient être formées sur iceux ordres.......*

24. Ils font faire ouverture de porte en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, soit après l'absence d'un locataire, soit sur le refus fait à un huissier chargé de saisir-exécuter; quelquefois ils font (d'office) ouvrir des portes, comme lorsqu'ils ont avis qu'un particulier se trouve mal dans sa chambre, qu'il est sans secours, & ne peut ouvrir, ou qu'il est mort, ou lorsque le feu prend dans la chambre de quelqu'un qui est absent.

25. Ils font les procès-verbaux d'état de lieux contentieux, en vertu d'ordonnance ou sentence.

26. Ils font les interrogatoires sur faits & articles.

27. Ils taxent seuls les dépens, & font la liquidation des dommages & intérêts, &

loyaux-coûts, adjugés au Châtelet. [C'est ce qui résulte bien formellement d'un arrêt rendu le mercredi 9 juillet 1766, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, entre les *commissaires au Châtelet* de Paris & les procureurs audit Châtelet. Cet arrêt a ordonné *l'exécution des arrêts & réglemens des premier février 1547, 16 février 1602, 17 janvier 1615, 7 avril 1625, 5 août 1662, 7 septembre 1726, & 7 septembre 1728; en conséquence a maintenu les* commissaires-*enquêteurs-examinateurs au Châtelet dans le droit & la possession de procéder* seuls, *à l'exclusion de tous autres, & notamment* des procureurs audit Châtelet, *à la taxe des dépens adjugés, modération ou liquidation des fruits, dommages, intérêts & loyaux-coûts, à peine de nullité des réglemens & taxes qui seroient faits par lesdits procureurs, de restitution des droits qu'ils auroient perçus, & de 500 liv. d'amende.* Cet arrêt est imprimé.]

28. Les *commissaires* ont une chambre au Châtelet qui leur est particuliere; & où ils s'assemblent pour les affaires de leur état.

29. Quoique les *commissaires* n'ayent point de jurisdiction, néanmoins ils rendent des ordonnances; & tout ce qu'ils décident, porte le nom d'ordonnance.

30. Il ne se donne aucune assignation sur les plaintes par eux reçues, soit en matiere de police, soit en matiere criminelle, qu'en vertu de leur ordonnance. Les assignations pour la levée d'un scellé, pour produire à un ordre ou à une contribution, pour être présent à un procès-verbal d'état de lieux, pour procéder à un compte ou partage, se donnent en vertu de leurs ordonnances; en cas de contestations à un scellé, à un compte, à un partage, ou dans toutes autres opérations, ils ordonnent qu'il en sera référé, ou renvoyent les parties à l'audience; & cette décision s'appelle ordonnance.

31. Les vacations des *commissaires au Châtelet* doivent être payées à raison de 9 liv. non compris les expéditions & grosses de leurs actes qui doivent leur être payées à raison de 10 sols par rôle, suivant l'édit du mois de septembre 1707, registré le 4 octobre suivant.

32. Ce même édit leur accorde en outre 8 liv. pour chaque opposant dans les ordres du prix d'immeubles vendus au-dessus de 3000 liv. & 4 liv. au-dessous; 10 sols, pour chaque opposition formée aux scellés qu'ils ont apposés, & plusieurs autres droits détaillés dans l'édit de 1707, qui sert de tarif.

33. [Voyez, relativement aux *commissaires*, un arrêt provisoire du 22 mai 1713, rendu entre les *commissaires* & le greffier en chef du Châtelet. Cet arrêt est rapporté au sixiéme volume du journal des audiences, page 352.

34. Voyez aussi le traité des fonctions, droits & priviléges des *commissaires au Châtelet* de Paris, par M. Sallé, avocat au Parlement, imprimé en deux volumes à Paris en 1759.]

COMMISAIRES aux Saisies-réelles. V. *Bail judiciaire, Consignation, Gardien, Saisies-réelles* & *Séquestre.*

1. Les *commissaires aux saisies-réelles* sont des officiers créés en titre dans les justices royales, pour prendre soin de faire affermer & recevoir les revenus des biens saisis réellement.

2. Les *commissaires aux saisies-réelles* ont été érigés en titres d'offices, par un édit de l'année 1626. Ces offices ont été depuis éteints & supprimés par un édit du mois de juillet 1689, registré le 8 du même mois, lequel contient en même-temps, création de pareils offices en toutes les cours & jurisdictions du royaume, & réglement pour les droits & fonctions de ces offices; il contient trente-trois articles. Son étendue ne me permet pas d'en rapporter les dispositions, qui sont cependant bien importantes & bien instructives..... On peut, sur la même matiere, consulter un autre édit du mois de mai 1691, registré le premier juin suivant.

3. Il faut cependant excepter de ce qui vient d'être dit, les *commissaires aux saisies-réelles* des jurisdictions de Normandie. Ceux de cette province ont été créés par un édit du mois de juillet 1677, qui régle leurs droits, leurs fonctions, la forme de faire les baux judiciaires, &c. Il faut voir cet édit en entier, trop long pour trouver place ici; il autorise des usages différens de ceux connus dans les autres provinces; il a été

été regiſtré au Parlement de Rouen, le 18 août 1677. Voyez auſſi l'édit du mois d'août 1694, regiſtré au même Parlement, le 21 mai ſuivant.

4. C'eſt le *commiſſaire aux ſaiſies-réelles* de la juriſdiction dans laquelle le decret doit ſe pourſuivre, qui doit être établi, & non celui de la juriſdiction dans laquelle les biens ſont ſitués.

5. La ſaiſie-réelle du fonds d'un immeuble doit contenir l'établiſſement du *commiſſaire ;* cependant, ſi l'huiſſier l'avoit omis, ce ne ſeroit pas une nullité, & on pourroit le ſuppléer par un acte ſubſéquent.

6. L'établiſſement du *commiſſaire* en titre d'office ne doit pas lui être notifié par une dénonciation, on doit lui en donner connoiſſance en lui laiſſant l'original même de la ſaiſie-réelle pour l'enregiſtrer ; & comme c'eſt le premier ſaiſiſſant à qui la pourſuite appartient, les réglemens aſſujettiſſent les *commiſſaires aux ſaiſies-réelles* à faire mention ſur l'original, du jour & de l'heure auxquels il leur eſt remis. Voyez l'édit de 1689 dont j'ai parlé.

7. Le ſeul établiſſement du *commiſſaire aux ſaiſies-réelles*, ni l'enregiſtrement, ne dépoſſédent point la partie ſaiſie ; il n'y a de vraie dépoſſeſſion qu'après le bail judiciaire : juſqu'à ce bail, le propriétaire peut toujours affermer, même vendre l'héritage ſaiſi.

8. L'article 2 du réglement de 1664, veut que le *commiſſaire aux ſaiſies-réelles* faſſe des ſaiſies entre les mains des fermiers & locataires des biens ſaiſis réellement, quinzaine après l'enregiſtrement ; mais cela ne s'obſerve pas exactement : le *commiſſaire* ne fait de diligence, ſoit pour ſaiſir les loyers, ſoit pour parvenir au bail judiciaire, que quand il en eſt ſommé, ou par le pourſuivant, ou par quelqu'oppoſant.

9. Quand le bail judiciaire d'un héritage ſaiſi a été provoqué, comme je viens de le dire, le *commiſſaire* doit y faire procéder ; autrement il ſeroit perſonnellement garant du loyer envers les créanciers.

10. Dans les juriſdictions où il n'y a point de *commiſſaire* en titre d'office, les ſaiſiſſans peuvent établir tel *commiſſaire aux ſaiſies-réelles* que bon leur ſemble. Il a ſur cela été rendu un arrêt en forme de réglement, entre les officiers du bailliage de Chartres, les *commiſſaires aux ſaiſies-réelles* de ce bailliage & le chapitre de la même ville, le 11 février 1692, par lequel la Cour a, entr'autres diſpoſitions, fait défenſes aux..... *commiſſaires aux ſaiſies-réelles* en titre d'office à Chartres, *de faire aucunes fonctions de* commiſſaire aux ſaiſies-réelles, *pourſuivies dans la juſtice* (ſeigneuriale) *de Loin* (appartenant au chapitre) *où les ſaiſiſſans pourront établir tel* commiſſaire *que bon leur ſemblera.*

11. Il a auſſi été décidé, par un arrêt du Conſeil d'Etat du 21 août 1684, que les habitans du Languedoc ne pouvoient être contre leur gré établis *commiſſaires* à la régie des biens ſaiſis ſitués en d'autres provinces, quoique dans le reſſort du Parlement de Toulouſe ; & *vice verſâ*, des habitans des autres provinces, aux biens ſaiſis ſitués en Languedoc.

12. *Les différens abus dans l'adminiſtration & dans les fonctions des* commiſſaires aux ſaiſies-réelles *de Paris*, ont donné lieu à un arrêt de réglement du 29 avril 1722, pour l'adminiſtration de ces charges : cet arrêt contient cinquante articles très-importans & très-inſtructifs ſur les baux judiciaires, & ſur les matieres qui y ont relation ; ſon étendue ne me permet pas de le rapporter ici. Voyez à l'occaſion de ces abus, un autre arrêt de la Cour du 7 ſeptembre 1734, & d'Héricourt.

13. L'arrêt de réglement du 23 juin 1678, dont je parle à l'article *Bail judiciaire*, n°. 28, porte que « tous les payemens qui ſeront faits par les *commiſſaires aux ſaiſies-réelles*, en vertu d'arrêts ou jugemens rendus avec les ſaiſis, ſaiſiſſans, & plus ancien procureur des oppoſans, leur ſeront paſſés & alloués dans leurs comptes ſans débats, ſauf aux créanciers à ſe pourvoir à l'encontre de ceux qui auront reçu leſdites ſommes, ainſi qu'ils verront bon être ». Mais il a depuis été ordonné par l'article 18 de l'édit du mois de juillet 1689, qu'ils ne pourroient faire aucun payement *qu'en vertu d'arrêts ou jugemens rendus avec les parties ſaiſies, ſaiſiſſantes & le procureur plus ancien des oppoſans....* Et lorſque *les arrêts ou jugemens ſont rendus par défaut, le commiſſaire aux ſaiſies-réelles* ne peut, ſuivant le même ar-

ticle, faire aucun payement qu'après avoir dénoncé lesdits jugemens aux saisi, poursuivant & plus ancien procureur, &c.

14. Les *commissaires aux saisies-réelles* en titre ont été assujettis, par une déclaration du 24 juin 1721, registrée le 7 juillet suivant, à porter au trésor royal les fonds qu'ils avoient alors entre leurs mains, provenans de leur recette; & il leur a été, à chacun en particulier, délivré une quittance de finance du montant de ce qu'ils ont payé, pour qu'il fût en conséquence passé des contrats de constitution au denier quarante, sur les Aides & Gabelles, conformément à l'édit de juin 1720, *au nom de chacun des* commissaires *ou régisseurs, pour & au profit des créanciers & parties saisies qui auront à recevoir d'eux.* Voyez *Faits du Prince* & *Consignation*, n°. 48 & 50. Voyez aussi au mot *Consignation*, n°. 49, la déclaration du 6 août 1729, enregistrée le 30, donnée en interprétation de celle de 1721.

15. Les arrérages de ces rentes ont couru depuis le premier juillet 1720, & ils devoient être payés, à mesure des échéances, aux *commissaires aux saisies-réelles*, sur leurs quittances : mais ils ne les ont touchés que jusques & compris le premier juillet 1731; alors un arrêt du Conseil a ordonné qu'ils resteroient ès mains des payeurs.

16. Ainsi, quand un créancier doit toucher des deniers produits par des baux judiciaires avant 1721, les *commissaires aux saisies-réelles* lui donnent en payement de ce produit une déclaration de ce qu'il doit toucher en contrat, avec une ampliation du contrat fait à leur profit, & le créancier se fait immatriculer en conséquence, comme le porte l'art. 3 de l'arrêt du Conseil.

17. En remettant la déclaration au profit du créancier, les *commissaires aux saisies-réelles* sont obligés de lui payer les arrérages qu'ils en ont perçus pendant onze années, sauf au créancier à recevoir le reste, du payeur. Mais voyez *Consignation*.

18. Un arrêt du 22 mai 1723 a assujetti les *commissaires aux saisies-réelles* à convertir des récépissés du trésor royal en quittances de finances sur les tailles, à peine, &c. il est rapporté au mot *Consignation*.

19. La Cour, par un arrêt rendu en forme de réglement, sur les conclusions de M. le Procureur général, le premier décembre 1667, a ordonné que les *commissaires aux saisies-réelles* des jurisdictions de Paris ne pourroient *être contraints au payement d'aucunes sommes contr'eux adjugées par sentences ou arrêts, que trois jours après la signification qui en seroit faite à personne ou domicile.* Voyez *Consignation.*

20. Depuis cet arrêt il a été ordonné par l'article 19 de l'édit du mois de juillet 1689, que le *commissaire aux saisies-réelles ne pourra être contraint au payement d'aucunes sommes adjugées par sentences ou arrêts, que trois jours après la signification qui lui en aura été faite en parlant à sa personne ou à l'un de ses commis.*

Défendons, ajoute cet article, *à tous huissiers & sergens de l'exécuter dans les rues en sa personne, ou en ses chevaux ou carrosse pour le fait de sa commission, sinon en vertu d'arrêts, sentences ou ordonnances rendus sur un procès-verbal de refus.*

21. L'arrêt du premier décembre 1677 a de plus ordonné que *les procureurs de la Cour & ceux du Châtelet ne pourroient à l'avenir faire signifier aucune procédure aux* commissaires aux saisies-réelles, *que dans icelle il n'y soit fait mention du nom de la chose saisie réellement, sur qui la saisie aura été faite, la situation du lieu, & en quelle jurisdiction les criées seront pendantes, à peine de nullité*, &c.

22. Les saisies-arrêts & oppositions faites entre les mains des *commissaires aux saisies-réelles*, doivent être visées & enregistrées par eux, sans quoi elles ne produisent point d'effet, & à cause de cet enregistrement il doit leur être payé 20 sols pour chaque saisie : ce droit leur est attribué par l'édit du mois de mai 1691.

23. Les *commissaires aux saisies-réelles* des jurisdictions de Paris ne sont ni tenus ni garans de la gestion des anciens titulaires de ces offices, antérieurement au 30 octobre 1755; ceux qui prétendent des droits sur les revenus des biens saisis réellement, échus antérieurement à cette époque, doivent se pourvoir à l'ordre du prix de ces offices, adjugés par arrêt du 10 juin 1752, moyennant 860000 liv. sur le prix des baux reçus depuis le premier octobre 1720, & demander leur portion dans le contrat, sur

les Aides & Gabelles du 25 septembre 1721, au nom des *commissaires aux saisies-réelles*, pour & au profit des prétendans droit à ce contrat, & à cet effet, de remettre copie collationnée de leurs titres entre les mains de M. le Procureur général, suivant une déclaration du 4 août 1758, registrée au Parlement le 26 du même mois, contenant 16 articles.

24. [Par arrêt du 20 février 1764, la Cour a accordé aux *commissaires aux saisies-réelles* d'Orléans le droit d'hypothéque sur les biens du saisissant réellement, pour raison de ce qui lui étoit dû par le résultat de ses comptes, & ce, à compter de la date de la sentence par laquelle il lui avoit été donné acte de la sommation à lui faite par le saisissant réellement, de faire ses poursuites. L'arrêt ordonne que le *commissaire aux saisies-réelles* sera payé de ce qui est dû, à raison des poursuites faites sans sommations, & ce, avec le même droit d'hypothéque sur les biens du saisissant réellement, de la date de la sentence d'apurement de son compte : comme aussi lui donne le privilége sur les biens saisis réellement, (encore que depuis il y ait eu mainlevée) pour ce dont il ne pourra se faire payer sur les biens du saisissant réellement. (Cet arrêt a été imprimé.)]

COMMISSION.

Voyez *Official*, n°. 47, & *Evocation*.

1. On nomme *commission*, le pouvoir que le Roi donne à certaines personnes, avec attribution de jurisdiction, pour connoître, instruire & juger certaines affaires.

2. [« François premier visitant l'abbaye » de Marcoussis, demanda aux religieux » le nom de leur fondateur. Ayant appris » que c'étoit Montagu, il leur dit qu'il » ne pouvoit s'empêcher d'être surpris de » sa fin tragique, ajoutant que l'arrêt qui » avoit permis qu'on lui rendît les hon» neurs de la sépulture, faisoit présumer » qu'il avoit été mal jugé. SIRE, répondit » naïvement un moine, IL N'A PAS ÉTÉ JUGÉ » PAR JUGES, AINS SEULEMENT PAR COM» MISSAIRES. On dit que le Roi fut si frap» pé de cette réponse, que mettant la main » sur l'autel, il fit serment de ne faire ja» mais mourir personne par commissaires ». Voyez le 13e tome de l'histoire de France, par Villaret, page 91.]

3. Les fonctions & le pouvoir des juges-commissaires doivent être fixés & limités par les lettres-patentes qui établissent la *commission*, & les juges établis ne peuvent connoître de rien au-delà.

4. Si la *commission* n'a pour objet que les affaires d'une famille ou de quelques particuliers seulement; par exemple, s'il ne s'agit que de la discussion des affaires d'une succession ou d'une direction de créanciers, elle peut (la *commission*) être adressée aux commissaires mêmes, lesquels doivent l'accepter, & en ordonner l'enregistrement & l'exécution par un jugement. Ce doit même être là leur premiere démarche.

5. Le 15 novembre 1759, les juges du Châtelet ont arrêté qu'à l'avenir les parties qui voudront obtenir des lettres d'attribution à ce tribunal, soit à charge de l'appel, soit en dernier ressort, seront tenues, avant de se retirer pardevant M. le chancelier, de présenter un mémoire signé d'un procureur au Châtelet, contenant les noms & domiciles des parties, l'exposé des faits & des moyens sur lesquels elles se fondent pour obtenir de pareilles lettres.

Comme aussi que les lettres d'attribution accordées sur requête, ou données du propre mouvement du Roi, pour connoître d'aucune matiere civile, de police ou criminelle, à la charge de l'appel ou en dernier ressort, ne pourront être mises en aucun cas à exécution, si elles n'ont été préalablement adressées aux juges, & registrées.

6. Mais s'il s'agit d'établir un tribunal pour connoître & juger les affaires d'un certain genre pendant un certain temps; comme, par exemple, s'il est question d'ériger une chambre de justice pour la recherche des concussionnaires, ou un tribunal qu'on nomme Grands-jours, ou même une chambre des vacations dans un Parlement, il faut que l'édit ou les lettres-patentes qui contiennent cet établissement, soient registrés au Parlement : c'est ce qui a été pratiqué dans l'établissement des Grands-jours, & dans les érections des chambres de justice, sous les régnes de Louis XIV & Louis XV.

7. Les juges-commissaires doivent se servir du greffier de la jurisdiction dont ils sont membres. Voyez *Greffier*.

8. Un arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1725, a condamné plusieurs notaires de Bordeaux à remettre, dans huitaine, au greffe de la jurisdiction ordinaire des officiers commissaires du Conseil, qui avoient présidé au jugement dont il s'agissoit, les minutes des arrêts & jugemens rendus par lesdits sieurs commissaires, ensemble les procès-verbaux faits dans le cours desdites commissions. Le même arrêt fait défenses à tous notaires de s'immiscer dans la fonction de greffier des *commissions* qui émanent du Conseil, & dans la perception des droits dûs à la ferme des greffes, à peine de nullité, de répétition du quadruple, & de 100 liv. d'amende pour chaque contravention. Enfin cet arrêt a ordonné que lorsque les commissaires, qui seront nommés dans les provinces pour connoître des contestations des particuliers, seront officiers des mêmes corps & compagnie, les minutes des jugemens qu'ils rendront, seront déposées au greffe de la Cour ou jurisdiction, en laquelle lesdits commissaires seront officiers; que lorsqu'ils seront officiers de compagnies différentes, les minutes de leurs jugemens seront déposées au greffe de la Cour ou jurisdiction, de laquelle celui qui aura présidé audit jugement, sera officier; & que, lorsque les commissaires ne seront officiers d'aucune Cour ni jurisdiction, le dépôt desdites minutes sera fait au greffe de la jurisdiction royale ordinaire des lieux, pour, dans les uns & dans les autres cas, les expéditions être délivrées aux parties par les greffiers desdites Cours & jurisdictions.

9. Ceci n'a pas lieu pour les *commissions* extraordinaires attribuées à M. le lieutenant de police au Châtelet de Paris. Il est décidé par un arrêt du Conseil du 26 mars 1726, qu'il peut commettre pour greffier telle personne qu'il juge à propos. Cet arrêt dispense même des droits de sceau & de contrôle les jugemens qui seront rendus dans cette *commission*.

10. Voyez sur la même matiere l'article 25 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, l'édit du mois d'août 1691, l'arrêt du Conseil du 26 octobre 1737, & le réglement du Conseil du 28 juin 1738. Voyez aussi le dictionnaire du domaine, article *Greffe*, tome 2, page 484.

11. Il y a un autre espéce de *commission* qui se donne par des juges supérieurs aux juges inférieurs, à l'effet de faire quelqu'instruction de procédure, comme des informations, des enquêtes, des descentes ou visites, que les juges inférieurs ne pourroient faire, s'ils n'étoient, ou commis, ou subdélégués à cet effet. Il faut remarquer sur ces espéces de commissions;

1°. Que les Cours souveraines ne les adressent qu'aux juges royaux.

2°. Que les juges-commis ne doivent point prêter serment de bien & fidélement procéder au fait de la *commission* qui leur est adressée.

3°. Qu'ils n'ont de puissance & d'autorité relative à la *commission*, que quand ils l'ont reçue & acceptée.

4°. Que les juges qui ont été commis & délégués, n'en peuvent déléguer d'autres.

5°. Que quand une *commission* est adressée au bailli ou à son lieutenant, elle ne peut pas être exécutée par un conseiller du siége, à moins qu'il ne soit dénommé dans la *commission*, & encore moins par un avocat, dans les siéges où il n'y a point de conseillers.

12. Sur tout cela voyez Loyseau, des offices, liv. 1, ch. 6, n. 63, & liv. 4, ch. 5, n. 58; la république de Bodin, liv. 3, ch. 2, & la pratique bénéficiale de Rebuffe.

COMMISSION ROGATOIRE, &c.

13. Il y a encore une autre espéce de *commission*, nommée *commission* rogatoire. On la nomme ainsi, parce qu'elle est adressée par un juge à un autre juge, dont il n'est pas supérieur, pour le prier de faire dans son ressort quelqu'instruction nécessaire au jugement d'un procès, avec assurance qu'il feroit la même chose en pareil cas.

14. Enfin on donne le nom de *commission* à des lettres de chancelleries qui donnent pouvoir à des huissiers & sergens de donner des assignations, & d'exécuter des jugemens, ou même des contrats. L'usage exige que les huissiers donnent copies des *commissions*, en vertu desquelles ils agis-

ſent, avec celle de l'exploit.

15. Les *commiſſions* doivent s'expédier au grand ſceau, pour les affaires du Conſeil & du grand-Conſeil, & même pour celles qui doivent être jugées en dernier reſſort aux Requêtes de l'Hôtel, ſuivant l'art. 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1667; mais pour les affaires des Parlemens, Requêtes du Palais, &c. on les expédie à la chancellerie établie près des Parlemens, on en délivre auſſi au Châtelet pour les affaires qui doivent être portées dans ce tribunal, ou pour l'exécution des actes qui en ſont émanés.

16. L'article 12 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, porte qu'aucune aſſignation ne pourra être donnée pardevant les Cours & juges en dernier reſſort, en premiere inſtance par appel ou autrement, qu'en vertu des lettres de chancellerie, *commiſſion* particuliere, ou arrêt : à l'exception des pairs pour raiſon de leur pairie, de l'hôtel-Dieu, du grand bureau des pauvres, de l'hôpital-général, & autres qui ont droit de plaider en premiere inſtance en la grand'Chambre.

COMMISSIONNAIRES.

1. On nomme *commiſſionnaires*, des perſonnes qui achetent ou vendent des marchandiſes au nom d'autrui. Voyez *Courtier*, *Facteur*, *Mandat*, *Procuration* & *Proxenetes*.

2. La Cour a jugé par un arrêt rendu le 21 juillet 1742, entre Jean Petit & Robert Hardi, marchand de vin à Paris, Antoine le Blanc, officier de l'élection de Mâcon, & Joſeph des Burnais, *commiſſionnaire* de vin, qu'un marchand de Paris n'eſt point obligé envers le propriétaire des vins qui lui ont été livrés par un *commiſſionnaire*, & que le propriétaire des vins n'a d'action que contre ſon *commiſſionnaire*. Voyez un édit du mois de ſeptembre 1690, portant création d'offices, *commiſſionnaires*-facteurs à Paris.

3. Le Parlement de Toulouſe a jugé par arrêt du 30 avril 1742, qu'un *commiſſionnaire* qui a vendu pour le compte de ſes commettans, comme pour lui-même, n'eſt pas reſponſable de l'inſolvabilité des acheteurs, ſurvenue depuis la vente.

4. Le Parlement de Paris, en décidant une conteſtation particuliere mûe entre des marchands de vin de Paris & des *commiſſionnaires* de vin, à l'occaſion de radiation, & même de falſification de regiſtres, a entr'autres choſes ordonné, par arrêt rendu le 4 ſeptembre 1747, ſur les concluſions de M. le Procureur général, *que tous les* commiſſionnaires *de vin ſeront tenus d'avoir des livres journaux de leurs achats & envois, cotés & paraphés par premier & dernier feuillet, par l'un des juges de la juriſdiction conſulaire de la ville prochaine, ou du juge ordinaire, & le plus prochain des lieux, & écrits d'une même ſuite par ordre de date, & ſans aucun blanc, conformément à l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, ſous telle peine qu'il appartiendra.*

5. [Un *commiſſionnaire* qui paſſe ſon ordre au profit de ſon commettant, doit avoir attention de mettre *valeur reçue de mon commettant en marchandiſes ;* autrement, s'il paſſe ſon ordre en ces termes, *valeur reçue comptant*, l'inſolvabilité de celui ſur qui il a tiré la lettre de change, & qui a accepté, pourroit être pour ſon compte perſonnel.

Bonnegens, Neveu & compagnie, *commiſſionnaires*, avoient vendu pour le compte des ſieur & dame Bougaret, une certaine partie d'indigo au ſieur Pichon du Rocher, tenant *bonne maiſon de commerce à Rouen :* la veuve Bonnegens, Neveu & compagnie, tirerent deux lettres de change ſur le ſieur Pichon du Rocher en ces termes : *A quatre uſances dans Paris, payez par cette premiere lettre de change à notre ordre, la ſomme de 1500 liv.* VALEUR EN NOUS-MESMES, *que paſſerez ſuivant l'avis de vos très-humble ſerviteurs, veuve Bonnegens & Neveu.* Ces deux lettres de change furent acceptées par le ſieur Pichon du Rocher, qui indiqua à Paris le domicile où elles ſeroient payées. La veuve Bonnegens, Neveu & compagnie, *commiſſionnaires*, paſſerent auſſi-tôt leur ordre au dos de ces deux lettres de change, au profit des ſieur & dame Bougaret, *valeur reçue comptant ;* le ſieur Pichon du Rocher s'étant trouvé dérangé dans ſes affaires depuis ſon acceptation des lettres de change, les

sieur & dame Bougaret obtinrent sentence de condamnation par défaut aux Consuls de Paris, contre Bonnegens, Neveu & compagnie ; ceux-ci en interjetterent appel : ils disoient, que n'étant que *commissionnaires* à deux pour cent, sur l'indigo des sieur & dame Bougaret, & aucune négligence, fraude ou dol ne pouvant leur être reprochés, ils n'étoient point tenus à la garantie du payement des lettres de change ; les sieur & dame Bougaret excipoient au contraire, de ce que les lettres de change tirées par la veuve Bonnegens, Neveu & compagnie sur le sieur Pichon du Rocher, portoient *valeur en nous-mêmes*, & que l'ordre en avoit été passé pour *valeur comptant ;* d'où ils concluoient que la veuve Bonnegens, Neveu & compagnie, avoient reconnu par deux fois, qu'ils avoient reçu la valeur des lettres de change en question, qu'ainsi ils ne pouvoient exciper de la faillite de Pichon du Rocher ; & c'est ce qui a été jugé par arrêt du jeudi 14 août 1766, audience de 7 heures, confirmatif de la sentence des Consuls, plaidans Me Delagoute pour les appellans, & Me Delaborde pour les intimés.]

COMMITTIMUS.

V. *Artois, Avocat, Bourgeois, Bretagne, Charte-Normande, Chasse*, n°. 46, *Decret d'immeubles*, n°. 5, *Garde-Gardienne, Honoraires, Parlement* & *Terrier.*

1. Le *committimus* est un privilége accordé par nos rois à certains officiers, par le moyen duquel ils peuvent porter, ou faire renvoyer leurs causes personnelles, possessoires ou mixtes, aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais, tant en demandant qu'en défendant : & même dans le cas de l'intervention, pourvû qu'il s'agisse d'un objet de valeur de plus de 200 liv. ou d'un prix indéterminé. Voyez à ce sujet l'ordonnance de 1669, tit. 4. Et remarquons ici que le *committimus* des officiers du Parlement de Grenoble ne leur donne que le droit de plaider devant le vice-bailli de Viennois, dont le siége est à Grenoble. Voyez l'ordonnance d'Abbeville de l'an 1539, art. 33 ; l'arrêt du Conseil du 16 janvier 1692, & les lettres-patentes sur icelui, du mois d'avril suivant.

2. Les articles 13, 14, 15 & 17 du titre 4 de l'ordonnance de 1669, contiennent le détail des personnes qui ont droit de *committimus*, tant au grand qu'au petit sceau ; & l'article 18 indique ce que doivent faire ceux qui ne sont pas compris dans les articles précédens, & qui prétendent néanmoins avoir droit de *committimus*, pour se faire rétablir dans leurs droits. On peut sur ce rétablissement, & sur la déchéance du droit de *committimus*, prononcée contre plusieurs personnes, consulter une déclaration du 19 avril 1727, registrée le 24 en la Cour des Aides de Paris, & au Parlement de Toulouse le 21 mai suivant.

3. Depuis l'ordonnance de 1669, le Roi a accordé le droit de *committimus* à différentes personnes, & singuliérement aux mousquetaires, & leurs officiers, par des lettres-patentes du mois d'octobre 1720, aux sous-gouverneurs du Roi & à leurs veuves pendant leur viduité, par lettres-patentes du 25 juillet 1729, en faveur du marquis de Saumery ; aux cent filles de la Miséricorde, par lettres-patentes du mois d'août 1729, aux précepteur, sous-précepteur & lecteur de M. le Dauphin, par lettres-patentes du 13 janvier 1737, &c.

4. L'article 79 de l'édit du mois d'avril 1656 accorde le droit de *committimus* au grand sceau, aux directeurs & aux receveurs de l'hôpital général. Ce droit leur a été confirmé par lettres-patentes du mois de novembre 1724, registrées le 6 mars 1725.

5. Le droit de *committimus* a aussi été accordé aux substituts de M. le Procureur général au Parlement, par des lettres-patentes du mois de décembre 1729, registrées le 29 mai 1731 ; & aux huissiers au Parlement de Paris, par un arrêt du Conseil du 20 avril 1671, registré aux Requêtes de l'Hôtel le 11 mai suivant.

6. J'ai trouvé dans le troisiéme volume des registres de bannieres du Châtelet, *fol.* 74, un édit du mois de novembre 1536 qui accorde le droit de *committimus* à vingt-quatre conseillers de la ville de Paris. Au *folio* 148 du même volume il y a un édit du 7 mai 1539, qui accorde le droit de *committimus* aux lieutenans

civil, criminel, avocat, procureur du Roi, & à douze conseillers du Châtelet. Actuellement tous les conseillers du Châtelet & les commissaires jouissent de ce droit. Ils y ont été rétablis par nouvelle concession. On peut voir à ce sujet le rôle arrêté lors de l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1699.

7. Le droit de *committimus*, accordé aux archevêques & évêques, leur a été confirmé par une déclaration du 20 juillet 1680.

8. Les professeurs, écoliers & suppôts de l'université de Besançon, ont droit de *committimus* aux Requêtes du Palais de ce Parlement; mais ils ne peuvent s'en servir en ce qui regarde la discipline de l'université. V. l'arrêt du Conseil du 19 mai 1697, dans le recueil du Parlement de Besançon, tom. 4, pag. 328.

9. Le droit de *committimus* au grand sceau a été accordé aux chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit, par l'art. 5 de l'édit du mois de décembre 1725.

10. Il a été accordé aux grands-maîtres des Eaux & Forêts, par édit du mois de février 1704.

11. L'édit du mois de mars 1740, portant création d'inspecteurs de police, leur accorde droit de *committimus* au petit sceau, & veut que ces officiers, pour raison de leurs fonctions, ne puissent être traduits ailleurs que devant le lieutenant général de police du Châtelet.

12. L'article 4 de l'édit du mois d'août 1760, regiſtré en la Chambre des Comptes, confirme aux coutrôleurs des rentes le droit de *commitimus* au grand & au petit sceau.

13. L'article 4 d'un autre édit du même mois d'août 1760, regiſtré au Parlement le 28 novembre suivant, accorde le droit de *committimus* aux grand & petit sceau, au trésorier de l'école militaire créé par cet édit.

14. L'article 8 de l'édit du mois de juillet 1760, accorde le droit de *committimus* au grand & au petit sceau, aux payeurs des rentes créés par cet édit.

15. Le droit de *committimus* au grand & petit sceau est accordé aux officiers & gardes de la connétablie, par lettres-patentes des 13 février 1756 & 6 mai 1758.

16. [Les quarante de l'académie Françoise ont aussi droit de *committimus*.]

17. Les confreres de ce qu'on nomme *grande confrérie de Notre-Dame aux seigneurs, prêtres & bourgeois de Paris*, établie dans l'église paroissiale de la Magdeleine à Paris en la cité, avoient autrefois droit de *committimus;* mais leur droit a été suspendu depuis 1726.

18. On distingue deux sortes de *committimus;* sçavoir, celui du grand sceau, & celui des petites chancelleries.

19. Ceux qui ont droit de *committimus* au grand sceau, peuvent attirer à Paris, aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, toutes leurs causes personnelles, possessoires & mixtes, quand même elles seroient de nature à être portées devant des juges qui ne seroient pas du ressort du Parlement de Paris, pourvû qu'en ce dernier cas il s'agisse d'un objet, ou indéterminé, ou d'une valeur au-dessus de 1000 liv.

20. Tous ceux qui ont droit de *committimus* au grand sceau, l'ont au petit sceau, c'est-à-dire, près les chancelleries des Parlemens; mais ceux qui par leur privilége ne l'ont qu'au petit sceau, ne l'ont pas au grand.

Piganiol de la Force dit, dans la description de la Lorraine, que ceux qui ont droit de *committimus* en France, l'ont de même aux requêtes du Palais de la Cour souveraine de Lorraine.

21. Le *committimus* au petit sceau, près la chancellerie du Parlement de Paris, ne peut attirer aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, que les causes qui, sans ce privilége, seroient portées dans des jurisdictions du ressort du Parlement. Il en est de même du *committimus* aux chancelleries des autres Parlemens; il n'a d'effet que pour leur ressort.

22. Le *committimus* est un privilége contraire au droit commun; ainsi, dans le doute, il faut le restreindre.

23. Le *committimus* même au grand sceau n'a pas lieu pour l'Artois, le Hainaut, le Cambresis, la Flandre, & les autres Pays-Bas soumis au Roi, cette ex-

ception est accordée aux Flamands par différentes capitulations. Voyez les articles 14 & 15 de celle de Cambrai du 27 avril 1677, & les articles 46 & 52 de la capitulation de Lille. Nos rois les ont toujours maintenus dans cet ancien privilége, contre les différentes atteintes qu'on a voulu y donner. Voyez la déclaration donnée le 17 octobre 1708, pour l'Artois.

☞ Relativement à l'Artois, on prétend que ceux qui ont droit de *committimus* aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, peuvent assigner en premiere instance au Conseil d'Artois; c'est l'auteur de la notice sur l'Artois qui m'apprend cette singularité.

24. Un édit du mois de novembre 1671, registré au Conseil de Tournai le 4 décembre suivant, porte que toutes les causes intentées & à intenter dans l'étendue du ressort du Conseil de Tournai (aujourd'hui Parlement de Douai) seront jugées par ce tribunal, sans que, sous prétexte de *committimus* ni autrement, & pour quelque cause que ce soit, elles puissent être diverties ou traduites en autres jurisdictions, pour y être traitées & jugées. V. encore sur cela la déclaration du 12 juillet 1749, registrée au Parlement de Flandre le 13 août suivant, art. 7.

25. Des déclarations des 3 juillet & 6 décembre 1702, registrées au Parlement, portent que le *committimus* ou autres priviléges n'auront aucun effet, relativement à la vente des héritages & biens immeubles situés dans les provinces de Bresse, Bugey & Gex, lesquels seront vendus pardevant les officiers & juges des lieux, sans que, sous prétexte d'exécution de sentences ou arrêts, ou lettres de *committimus*, les ventes puissent être évoquées ou attirées aux Requêtes de l'Hôtel du Palais, ou autre jurisdiction, ni même dans les Cours de Parlement. Je parle encore de ces déclarations à l'art. *Subhastation*.

26. Les Alsaciens ne peuvent pas non plus être distraits de leur jurisdiction naturelle, sous prétexte de droit de *committimus*; c'est un privilége accordé à l'Alsace, dans lequel cette province a été maintenue par plusieurs arrêts du Conseil.

27. Il y en a un du 9 novembre 1680, qui renvoye les chanoines de Thannes, en Alsace, d'une assignation donnée aux requêtes du Palais, à la requête du duc de Mazarin, en vertu de son *committimus*, pour raison d'un droit de carence.

28. Un deuxiéme du 4 juillet 1711, qui déboute le comte de Lowenstein du renvoi qu'il demandoit aux Requêtes du Palais, en vertu de son *committimus*, d'une demande formée par le chapitre de saint Pierre-le-Jeune de Strasbourg.

29. Un troisiéme du 25 juillet 1715, qui décharge M. de Corberon, premier président du Conseil d'Alsace, de l'assignation qu'un particulier de Paris lui avoit fait donner aux Requêtes du Palais, en vertu de son *committimus*. V. un arrêt rendu au Conseil de Colmar le 8 août 1710, rapporté avec celui du 9 novembre 1680, dans la nouvelle édition *in-fol.* des arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 88.

30. L'article 36 de l'édit du mois de mars 1684, qui régle la maniere dont la justice sera rendue au comté de Bourgogne, porte aussi qu'aucune évocation générale ne pourra être accordée pour traduire les sujets dudit comté hors du ressort du Parlement de Besançon, même en vertu de lettres de *committimus*, lesquelles ne pourront avoir lieu audit pays.

31. On trouve même dans le quatriéme volume du recueil du Parlement de Besançon, page 41, un arrêt du Conseil du 17 mars 1710, publié audit Parlement le 27 juin suivant, par lequel, en confirmant les habitans du comté de Bourgogne dans leurs priviléges, & sur le fondement de l'édit du mois de mars 1684, le Roi a déchargé l'abbé commendataire de Charlieu de l'assignation à lui donnée au grand-Conseil, à la requête de l'abbé de Clairvaux, sous prétexte de l'évocation accordée à son ordre, sauf à lui à se pourvoir devant les juges du ressort du Parlement de Besançon. Il y a dans le même recueil, pag. 138, un pareil arrêt du Conseil du 23 septembre 1710.

32. L'acte en forme d'ordonnance, fait entre le dauphin Humbert & les commissaires du Roi, lors de la donation faite du Dauphiné à la France, ratifié à Romans le 30 mars 1349, porte que *les peuples du Dauphiné*

Dauphiné ne pourront, sous aucun prétexte, être poursuivis en matiere civile ou criminelle, ailleurs que pardevant leur juge naturel, &c.

33. François premier, par une déclaration du 2 août 1544, a ordonné que *les sujets dudit pays ne pourroient être distraits ni tirés en procès hors d'icelui pays, pour quelconque cause & occasion que ce soit, fors....... pour raison du crime de lèse-majesté, & que les arrêts de rétention, donnés par le Parlement de Dauphiné...... soient exécutés.*

34. Henri II & François II ont donné des lettres-patentes qui confirment ces priviléges. Henri IV les renouvella, & les ratifia aussi en 1604. Voyez l'état politique du Dauphiné, par Chorier, imprimé en 1695, & les remontrances du Parlement de Grenoble du 10 avril 1756.

35. On ne peut pas non plus, sous prétexte d'autres évocations, & d'attribution au grand-Conseil, y traduire les personnes domiciliées dans les Pays-Bas. Cela a été solemnellement jugé par plusieurs arrêts contradictoires rendus au Conseil d'Etat contre les secrétaires du Roi, & autres officiers de la Chancellerie, des 24 octobre 1686, 19 janvier, 30 septembre 1688, 8 janvier 1693, 12 juillet 1694, 26 août 1695, 25 février 1701, & 5 juin 1715. On les trouve, ainsi que beaucoup d'autres dans le recueil des édits, déclarations & réglemens, concernant les provinces du ressort du Parlement de Flandres, imprimé à Douai en 1730. Voyez aussi à l'article *Grand-Conseil*, & les lettres-patentes du 30 mars 1726, regîtrées au Parlement de Douai le 5 juillet suivant, dont je parle à l'article *Cîteaux*.

36. Il a aussi été jugé, par arrêt du Conseil du mois de septembre 1739, que les religieux hospitaliers du Saint-Esprit de Montpellier ne pouvoient prétendre leur renvoi au grand-Conseil, (où ils ont une attribution de leurs affaires) contre l'église cathédrale de Strasbourg. Voyez la déclaration du 5 juin 1715, dont j'ai déja parlé; elle interdit au grand-Conseil toute jurisdiction sur les matieres bénéficiales des pays conquis. Voyez ce que je dis à l'art. *Patronage royal*, mais voyez aussi *Artois*.

37. Les *committimus* & gardes-gardiennes n'ont lieu que pour les affaires civiles & pour les matieres personnelles ou mixtes, suivant l'ordon. de 1669, tit. 4, art. 1. Voilà la régle générale; mais, par une exception fondée sur des priviléges particuliers, les notaires & les huissiers du Châtelet peuvent se servir de leurs lettres de garde-gardienne, même en matiere criminelle. Voyez *Compétence*, *Huissier* & *Notaires*.

38. Les demandes en partage sont-elles du nombre de celles pour lesquelles les *committimus* ont lieu? Cette question s'est présentée entre le sieur Delauge & la dame Ruel de Belisle, à l'occasion du partage de la succession du sieur de Chaville, décédé près d'Alençon, & par sentence des requêtes du Palais du 25 octobre 1760, confirmée par arrêt rendu sur les conclusions de M. Seguier, le samedi 21 août 1762, il a été jugé que le sieur Delauge avoit valablement traduit la dame Belisle aux requêtes du Palais. MM. les gens du Roi n'avoient pas voulu juger la cause au parquet, & l'avoient renvoyée à la grand-Chambre.

39. [Voici un autre exemple. Le sieur Godeffroy étant décédé à Perronne, on forma demande en partage de sa succession contre Me Godeffroy procureur en la Cour, & contre les autres héritiers. Me Godeffroy fit, en vertu de son *committimus*, renvoyer cette demande aux requêtes du Palais où il obtint sentence de rétention le 22 juillet 1769. Il y eut appel de la sentence de rétention, mais la cause plaidée au parquet de MM. les gens du Roi, le 22 août 1769, la sentence fut confirmée.]

40. Le *committimus* ne peut avoir lieu que quand les choses sont entieres : par conséquent, lorsque les privilégiés, qui ont droit de *committimus*, ont reconnu la jurisdiction dans laquelle la demande est portée, ils ne peuvent plus user de leur privilége.

41. [Mais si un privilégié, ne faisant pas usage de son *committimus*, assignoit & obtenoit sentence au Châtelet, pourroit-il ensuite assigner aux requêtes du Palais ou de l'Hôtel, les représentans de celui contre

qui il auroit obtenu sentence au Châtelet, pour voir déclarer exécutoire contr'eux ; cette même sentence? La raison de douter est que l'héritier étant au lieu du défunt, il peut opposer au privilégié tout ce qui auroit pû l'être par celui qu'il représente, c'est-à-dire, le non-usage que le demandeur originaire auroit fait dans cette occasion de son privilége. Cependant je pense que le privilégié pourroit dans cette hypothèse faire usage de son *committimus*, parce que c'est pour lors une nouvelle demande, une action principale, sur laquelle frappe le droit de *committimus*, dont on peut toujours se servir quand l'occasion y échet. Mais il faudroit que le privilégié se désistât de toute la procédure qu'il auroit faite devant les juges par lui saisis d'abord de la contestation, & qu'il procédât de nouveau, comme s'il n'avoit encore formé aucunes demandes.]

42. Les maris ne jouissent pas du droit de *committimus* que leurs femmes ont à cause de leurs charges dans les maisons royales; mais les femmes, même séparées ou veuves, jouissent de celui de leur mari. ordonnance susdite, art. 16.

43. Le *committimus* n'a pas lieu pour les affaires qui concernent le domaine du Roi, pour celles où le ministere public est seul partie, ni pour les affaires pendantes au grand-Conseil, aux Chambres des Comptes, Cour des Aides, Cour des Monnoies, Elections, Grenier à sel, juges extraordinaires, & par attribution. *Ibid.* art. 25 & 26.

44. Le *committimus* n'a pas encore lieu dans les causes dont la connoissance appartient à des juges par le titre de leur établissement, ou par attribution, tels que les jurisdictions consulaires, la connétablie, les bureaux ecclésiastiques pour les décimes, &c. & il a été jugé par arrêt du Conseil, rendu au rapport de M. le Blanc, le 20 octobre 1703, que le fermier d'un ecclésiastique ne pouvoit, en vertu d'un *committimus*, évoquer aux requêtes du Palais, les demandes & saisies des receveurs des décimes, pour y faire statuer sur l'effet de ces saisies, & sur le privilége qui peut en résulter. On trouve cet arrêt dans les piéces justificatives du rapport fait par les agens du Clergé en 1705.

45. Cette décision est conforme aux dispositions d'un édit donné par Henri IV. en 1599, & des différentes lettres-patentes expédiées sur les contrats passés entre le Roi & le Clergé. La jurisprudence a d'ailleurs été affermie sur ce point par deux arrêts rendus au Conseil d'état, les 23 mai 1739, & 5 mai 1742, entre le cardinal de Tencein & les Prémontrés de l'abbaye de S. Paul de Verdun. Ceux-ci avoient été assignés devant le bureau diocèsain de Châlons, pour voir dire que la taxe imposée sur le prieuré de Vanaux-les-Dames, seroit partagée entre la mense abbatiale & la mense conventuelle ; & ils avoient, en vertu de l'évocation générale accordée à leur ordre, évoqué cette demande au grand-Conseil. Les deux arrêts que je viens de citer, & dont le dernier est contradictoire, ont ordonné que les parties procéderoient au bureau diocèsain de Châlons.

46. Les *committimus* & les lettres de garde-gardienne ne peuvent avoir lieu en matiere de Police, parce qu'il n'y a point de privilége qui puisse l'emporter sur celui de l'ordre public, auquel les délais qu'occasionnent les renvois, seroient souvent préjudiciables. Voyez sur cela un arrêt de réglement rapporté par Papon, liv. 5, tit. 14, art. 1.

47. Les *committimus* & les lettres de garde-gardienne n'ont pas lieu en matiere d'apposition & levée de scellé. Voyez l'ordonnance d'août 1669, tit. 4, art. 24.

48. Enfin le *committimus* n'a pas lieu, quand il s'agit de droits purement réels. L'ordonnance y est formelle ; & l'auteur de la pratique du terrier rapporte deux arrêts du conseil des 25 avril 1746, & 17 juin 1747, qui ont renvoyé devant les juges ordinaires, des demandes en payement de droits féodaux. Cependant voyez *Terrier*.

49. Les tuteurs & curateurs ne peuvent se servir de leur *committimus* pour les affaires de leurs pupilles.

50. Le *committimus* n'a pas lieu dans les demandes qui ont pour objet le payement de pensions & autres avances des colléges, ni pour les demandes formées devant les ju-

ges & consuls de la conservation de Lyon, & en la connétablie.

51. Le *committimus* a-t-il lieu, quand il s'agit de fait de chasse? Voyez *Chasse*.

52. Les Bretons ont le privilége de ne pouvoir être tirés du ressort de leur Parlement par le *committimus*. Voyez *Bretagne*.

53. Une déclaration du 2 août 1698, veut qu'on ne puisse expédier de lettres de *committimus* aux gardes-du-corps, aux gendarmes & chevaux-legers de la garde, & à leurs officiers, qu'en représentant un extrait de l'année courante de l'état de la maison du Roi, qui s'envoye annuellement à la Cour des Aides, sans que l'extrait de l'année précédente puisse leur servir.

54. Ainsi, toutes les fois qu'un gendarme, &c. veut obtenir des lettres de *committimus*, il doit lever un nouvel extrait, & cela, dit la déclaration, à cause des fréquentes mutations qui arrivent dans ce corps; mais le premier extrait suffit aux autres personnes qui ont droit de *committimus*; on se contente même presque toujours à la Chancellerie de la représentation des anciens *committimus*.

55. Il a été jugé par un arrêt du Conseil, rendu en très-grande connoissance de cause, le 18 août 1704, que les chanoines & autres bénéficiers ne pouvoient se servir du *committimus* accordé à leurs chapitres pour leurs affaires particulieres, indépendantes de leurs bénéfices, quand même le *committimus* seroit accordé, tant pour le chapitre en général, que pour les chanoines & autres bénéficiers en particulier.

56. Les sergens & gardes des maîtrises des Eaux & Forêts ont leurs causes commises, en matiere criminelle, au plus prochain présidial de leur ressort. Ils ont été maintenus dans ce privilége par arrêts de la Cour, rendus les 4 août & 22 septembre 1728.

57. Le droit de *committimus* au grand sceau a été accordé aux administrateurs & receveurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, & de l'hôpital des incurables, par lettres-patentes du mois de septembre 1728, regiſtrées au Parlement le 29 avril 1729.

58. Le même droit a été confirmé aux avocats au Conseil, comme commensaux de la maison du Roi, par arrêt du Conseil du 18 décembre 1740. Il est dans le recueil chronologique de M. Jousse.

59. Le droit de *committimus* a aussi été confirmé aux grands-maîtres des Eaux & Forêts, par une déclaration du 24 juillet 1745, registrée le 21 août suivant.

60. Ceux qui font usage de leur *committimus* pour assigner quelqu'un devant les juges de leur privilége, doivent, à peine de nullité, donner copie des lettres de *committimus*, avec l'exploit. L'ordonnance de 1669 en contient une disposition précise. V. *Garde-Gardienne*.

61. [Si celui qui a fourni de défenses contre une demande formée personnellement contre lui, assigne en garantie une personne qui a droit de *committimus*, & qui fasse évoquer la demande en garantie, il faudra que le demandeur plaide, tant sur la demande principale, que sur celle en garantie, dans le tribunal où la contestation a été évoquée par l'appellé en garantie, parce que la demande en garantie attire la demande principale.]

62. Les lettres de *committimus* sont sujettes à surannation, [parce qu'il est possible que celui qui n'en auroit point fait usage pendant l'année, cessât ensuite d'être privilégié; cependant elles sont valables pendant tout le cours de la contestation évoquée, quand même celui qui les auroit obtenues, auroit ensuite perdu son droit de *committimus* par son changement d'état.] Voyez *Surannation*.

COMMODAT.

1. Despeisses définit le *commodat*, un contrat par lequel on prête quelque chose gratuitement à quelqu'un à certain usage, & à la charge de le rendre après l'usage fini.

2. Cet auteur entre dans quelque détail sur cette espéce de contrat. Voyez la table de son ouvrage; elle est très-bien faite.

COMMORIENTES.

Ce mot latin signifie ceux qui meurent en même temps. Voyez ce que je dis à ce sujet, à l'article *Succession*, n. 74.

COMMUNAUTÉ DE BIENS. Voyez *Absens*, n°. 30; *Ameublissement*, *Avantage indirect*, *Bail*, n°. 58; *Bâtimens*, *Confiscation*, *Conjoints*, *Conquêts*, *Continuation de communauté*, *Dettes*, *Domicile*, *Dot*, *Femme*, *Mari*, *Mi-denier*, *Nôces* (*secondes*), n°. 41; *Office de la maison du Roi*, *Offices*, *Partage*, *Propres-fictifs*, *Renonciation à la communauté*, *Séparation*, *Société-coutumiere*, *Titre-nouvel* & *Usufruit*, n°. 47.

1. La *communauté de biens* entre conjoints est une société qui se forme par leur mariage, & que plusieurs coutumes réglent, quand le contrat de mariage ne déroge point à ce qu'elles ont prescrit.

2. Le droit Romain n'admet point de *communauté de biens* entre les personnes mariées; aussi n'a-t-elle pas lieu dans les provinces du royaume régies par le droit-écrit, si elle n'est expressément stipulée; mais plusieurs coutumes l'admettent.

3. Celle de Normandie la rejette par l'article 389; & la jurisprudence du Parlement de Rouen est telle, qu'elle ne permet, ni aux futurs conjoints, ni à leurs parens, de la stipuler directement ou indirectement, soit que le contrat de mariage soit passé en Normandie entre personnes habituées en Normandie ou ailleurs, soit qu'il soit passé dans une coutume différente, où les conjoints étoient domiciliés, & qu'en se soumettant à une autre coutume, ils eussent dérogé à celle de Normandie. Voyez l'arrêt du 9 août 1743, dont l'espéce & les dispositions sont rapportées à la suite du texte de la coutume de Normandie, imprimé avec des arrêts, &c. édition de 1757 (*a*). Voyez aussi le commentaire anonyme de la même coutume (*in-12*, à Paris, chez Durand, 1749) sur ledit article 389.

4. Non-seulement il y a des provinces dans lesquelles la *communauté de biens* entre mari & femme n'a pas lieu; mais les coutumes qui en autorisent la stipulation, ou qui la suppléent, contiennent sur cela des dispositions si dissemblables, qu'il n'est guères possible de rapporter celles de chacune en particulier, même en abrégé. Je me fixerai donc principalement à la coutume de Paris dans cet article, & je ne parlerai des autres qu'accidentellement. Ceux qui souhaitent trouver plus de détail sur cette matiere, peuvent consulter les traités particuliers de le Brun & de Renusson.

5. La *communauté* se forme de droit dans les pays où elle est admise, lors même qu'il n'y a à ce sujet aucune convention entre les conjoints; & pour qu'il n'y ait point de *communauté* dans ces pays, il faut une dérogation expresse aux dispositions de la coutume sur cette matiere dans le contrat de mariage.

6. *Homme & femme, conjoints par mariage, sont* (dit l'art. 200 de la coutume de Paris) *communs en biens-meubles* (*b*), *& conquêts-immeubles, faits durant & constant ledit mariage* (*c*), *& commence la communauté au jour des épousailles.*

7. Suivant cet article, la *communauté* comprend, 1°. les meubles qui appartiennent à chacun des conjoints au jour du mariage, & ceux qui leur aviennent par succession, donation, legs ou autrement, pendant le mariage, quand il n'y a point de convention contraire dans le contrat de mariage.

2°. Les conquêts-immeubles, c'est-à-dire, les biens que le mari & la femme acquierent depuis le mariage.

3°. Les immeubles donnés ou légués aux conjoints par des étrangers ou par des parens collatéraux, quand même le donataire devroit en être héritier; pourvû qu'il n'y ait point de stipulation contraire dans le contrat de mariage ou dans la libéralité.

4°. Les fruits & revenus des biens des conjoints tombent aussi dans la *communauté*, parce qu'ils deviennent meubles à me-

(*a*) Pour dédommager la femme de ce qu'elle n'est point commune en bien en Normandie, la coutume l'appelle pour recueillir une partie des biens de la succession de son mari; elle a d'ailleurs des droits sur les biens en bourgage. Voyez *Bourgage* & *Succession entre conjoints*.

(*b*) Dans les pays où les rentes constituées sont mobiliaires, celles qui appartiennent aux conjoints entrent de droit dans *la communauté*, s'il n'y a convention contraire. V. Lalande sur l'art 351 de la coutume d'Orléans.

Secùs en Ponthieu. Voyez l'acte de notoriété d'Abbeville, du 13 Juin 1702.

(*c*) Pourvû que l'acquisition ne se fasse pas en conséquence d'un droit antérieur au mariage. Parce qu'alors le conjoint, du chef duquel l'action procéde, est présumé les avoir déja virtuellement dans le principe avant le mariage. Voyez *Echange* & *Remploi*.

ſure qu'ils ſont perçus ; & c'eſt par cette raiſon que les fruits & revenus échus avant le mariage, tombent dans la *communauté ;* mais ceux qui ne peuvent être perçus qu'après la diſſolution, n'y entrent pas, ſauf la répétition des frais de culture & de ſemence en faveur de la *communauté*, contre celui qui profite de la récolte.

5°. A l'égard des arrérages de rentes foncieres ou conſtituées, & des loyers de maiſons, ils entrent dans la *communauté* pour la portion du temps qu'elle a duré, & de jour à jour, encore que le terme de payement fixé par le bail ou par le contrat ne ſoit pas échu lors de ſa diſſolution. [Que ſi le mari avoit reçu les arrérages de rentes ou les loyers, par exemple, la veille même de la diſſolution de la *communauté*, il ne ſeroit point tenu d'en rapporter la moitié en nature, parce qu'il pouvoit en diſpoſer (ſans fraude) comme de tous les autres effets mobiliers, & qu'il eſt de principe, que la *communauté* ſe partage dans l'état où elle ſe trouve au jour de ſa diſſolution ; *vivit ut maritus, moritur ut ſocius*. Voyez auſſi *Bail*, n°. 58.]

8. Il y a pluſieurs eſpéces de biens qui, quoiqu'ils appartiennent à l'un des conjoints, n'entrent cependant point en *communauté ;* tels ſont, par exemple, 1°. tous les immeubles-propres ou acquêts avant le mariage.

2°. Tous les immeubles qui échéoient à l'un des conjoints par ſucceſſion, tant directe que collatérale, avant ou conſtant le mariage.

3°. Tous les immeubles donnés ou légués par les aſcendans à leurs enfans ou petits-enfans.

4°. Tout ce qui eſt donné ou légué à l'un des conjoints, à la charge de lui demeurer propre.

5°. Tout ce qui eſt ſtipulé propre par contrat de mariage. Voyez *Conquêts* & *Propres-fictifs*.

9. Les augmentations qui ſont faites ſur l'héritage propre à l'un des conjoints, & qui lui ſont unies par une union naturelle & phyſique, ne forment point un conquêt de *communauté*, quoique faites durant le mariage ; parce que ces augmentations ne forment pas un être diſtinct & ſéparé de la choſe principale à laquelle elles ſont unies ; & par conſéquent elles ne peuvent avoir d'autre qualité ; mais voyez *Partage*, ſuite du n°. 58.

10. Il en eſt de même des droits de patronage & de ſervitude, que l'un des conjoints réunit à la terre ou à la maiſon qui lui eſt propre ; ces droits ne pouvant en être détachés ſans s'éteindre, ſont néceſſairement de la même qualité, ſauf l'indemnité de l'autre conjoint dans tous ces cas, lors de la diſſolution. V. *Partage*.

11. Mais il en eſt autrement de l'union civile & de la ſimple deſtination. Ainſi, par exemple, ſi l'un des conjoints acquiert, conſtant la *communauté*, un héritage dans ſa mouvance, cet héritage ſera conquêt, parce qu'il n'y aura de réunion que quant à la tenue ; & il doit en être de même des terres jointes à une métairie, &c.

12. Je viens de dire que les héritages acquis par le mari depuis le mariage, entrent en *communauté ;* mais ſi le mari achetoit des héritages ſitués en Normandie, où la *communauté* n'a pas lieu, ces héritages entreroient-ils dans la *communauté* de conjoints demeurans à Paris, où ils ont contracté mariage avec ſtipulation de *communauté ?*

L'affirmative ne fait aucune difficulté ; & Baſnage convient lui-même qu'en ce cas la femme doit avoir droit de *communauté* ſur les héritages ſitués en Normandie, au moins par forme de dommages & intérêts. V. *Viduité*.

13. Je penſe que cette déciſion doit avoir lieu dans le cas d'une *communauté* légale, qui n'eſt appuyée ſur aucune convention ; parce que la loi a la même force que la convention pour établir la *communauté*, quand on ne déroge pas à ſa diſpoſition. Cependant voyez l'arrêt du Parlement de Metz du 20 mars 1692, rapporté par Augeard, tome 1, édition *in-folio*, n°. 71. Mais voyez auſſi l'arrêt du 8 avril 1718, dont l'eſpéce eſt rapportée au journal des audiences, tome 7, liv. 1, chap. 45.

14. La difficulté paroît plus grande quand le mari ſeul demeure en Normandie, parce qu'il ſemble que celui qui eſt domicilié en cette province, ne doive & ne puiſſe conſentir à une ſtipulation contraire à la loi de

son domicile. Cependant l'on juge encore en ce cas au Parlement de Paris, que la stipulation de *communauté* étant licite, elle doit s'étendre aux acquisitions faites en Normandie, & cela quoique les conjoints y fixent leur domicile.

15. Mais si les deux conjoints se marioient en Normandie, & s'ils y fixoient leur domicile au temps du contrat, je pense qu'il ne pourroit pas leur être permis de transgresser leur coutume, dans quelque lieu que leur contrat de mariage fût passé : au reste, le Parlement de Rouen a sur tout cela une jurisprudence opposée à celle du Parlement de Paris.

16. Lorsqu'il n'y a point de stipulation de *communauté* dans le contrat de mariage, & qu'il est muet sur cela, est-ce la loi du lieu où le contrat de mariage a été passé, ou celle du lieu où le mariage a été célébré, ou bien celle du domicile du mari, qu'il faut suivre ?

Il est constant d'abord que s'il y a un contrat de mariage, il faut en examiner l'esprit & les clauses pour connoître l'intention des parties. Ainsi, si dans un contrat de mariage passé en pays de droit-écrit, on parle d'augment de dot, de biens paraphernaux, & que l'on y insere toutes les clauses usitées en pays de droit-écrit, il paroîtra certain que les parties ont voulu se conformer à ce droit, qui n'admet point de *communauté*. Sans ces circonstances, les meilleurs auteurs pensent qu'il faut suivre la loi du domicile que les conjoints conservent ou se procurent de nouveau lors de la célébration de leur mariage, ou immédiatement après.

17. En effet, c'est à la loi du domicile qu'ils avoient envie de choisir lors de leur mariage, & qu'ils choisissent effectivement, qu'ils doivent être présumés avoir voulu s'assujettir. Si cependant cette loi venoit à être réformée pendant leur mariage, leur *communauté* dépendroit de la nouvelle coutume réformée, & non de l'ancienne, à laquelle ils s'étoient soumis tacitement ; mais si la soumission étoit expresse, elle ne pourroit dépendre que de la loi subsistante au temps de la soumission : la réformation ne pourroit rien changer à la stipulation. Le Brun est cependant d'avis contraire, livre 1, chapitre 2, n°. 71.

18. Lorsque le mariage est célébré, il n'est plus permis ni possible aux conjoints de déranger leurs droits, relativement à la *communauté*, soit par des conventions expresses, soit par des translations de domicile faites après coup.

19. Le droit de *communauté* est un droit stable & permanent, auquel les conjoints ne sçauroient porter la moindre atteinte ; ainsi lorsqu'au temps de leur mariage les conjoints avoient leur domicile dans une coutume exclusive, ils ne peuvent plus par la suite établir entr'eux une *communauté*, en venant demeurer dans une coutume différente.

20. Il n'est pas même permis aux conjoints de se réserver dans leur contrat de mariage la faculté de rétablir une *communauté* qu'ils ont exclue par ce même contrat ; l'exercice de cette faculté tombant dans un temps prohibé, la rend vaine & illusoire ; mais on peut stipuler valablement que la *communauté* aura lieu, si tel événement arrive, pourvû qu'on la fasse dépendre d'une condition purement casuelle.

21. La *communauté* légale a-t-elle lieu entre étrangers ? Je dis la *communauté* légale, car il est certain qu'ils peuvent valablement la stipuler par leur contrat de mariage.

Les avis des auteurs sont partagés sur cette question. Renusson & Lalande tiennent la négative ; le Brun & plusieurs autres tiennent pour l'affirmative. Voyez le traité de la *communauté* par le Brun, où cette question est amplement discutée.

22. Comme les conjoints peuvent exclure ou stipuler une *communauté* par leur contrat de mariage, ils peuvent aussi la modifier : ainsi le mari peut n'accorder à la femme qu'une certaine somme pour tout droit de *communauté*. Il peut borner à elle le droit de *communauté* & en exclure ses héritiers. On peut aussi resserrer la *communauté* par une clause de la séparation des dettes ; & on peut voir les effets de cette clause dans l'acte de notoriété du Châtelet du 19 juin 1699.

23. « De même qu'on peut resserrer la » *communauté*, on peut aussi l'étendre.

24. » On l'étend, en stipulant une *commu-* » *nauté de tous biens* ; ce qui comprend seuls

» lement les biens présens que les conjoints » avoient lors de leur mariage, & non les » immeubles qui écheoient dans la suite par » succession, à moins que la *communauté* » ne soit stipulée de tous biens présens & à » venir.

25. » On peut aussi faire entrer dans la » *communauté* les immeubles des succes- » sions, en stipulant que les successions se- » ront communes ». Voyez les principes de la jurisprudence Françoise, tom. 2, n°. 251.

26. Toutes ces stipulations sont valables, ainsi que celles par lesquelles on fait des propres fictifs & des ameublissemens.

27. Le mardi 22 mai 1759, de relevée, on a plaidé en la grand'Chambre une question singuliere sur les stipulations de *communauté*; en voici l'espéce.

28. Il avoit été convenu par un contrat de mariage, qu'il y auroit *communauté de biens* entre des conjoints s'ils avoient des enfans; mais qu'ils seroient non communs, s'ils n'avoient pas d'enfans. Il étoit né un enfant du mariage, mais il avoit prédécédé ses pere & mere. A la mort de l'un de ceux-ci, il s'est agi entre ses héritiers & le survivant, de sçavoir s'il y avoit eu *communauté* ou non. Par arrêt rendu ledit jour 22 mai 1759, la Cour a jugé qu'il y avoit eu *communauté* au moyen de la naissance d'un enfant, & qu'elle n'avoit été, ni interrompue, ni dissoute par sa mort.

29. La Cour avoit auparavant, par arrêt rendu le premier février 1745, jugé valable la clause du contrat de mariage des sieur & demoiselle Mercier, par laquelle il étoit stipulé, qu'arrivant le décès de la future sans enfans, ou de ses enfans après elle avant leur pere, on ne pourroit exiger du futur pour tout droit dans la *communauté*, que la moitié de ce que la femme y avoit mis, en ce non compromis ses propres fictifs.

30. La *communauté*, même conventionnelle, ne commence qu'au jour de la célébration du mariage. Ainsi, si l'on donne au mari un immeuble entre le contrat de mariage & la célébration, cet immeuble lui est propre de *communauté*; mais si après le contrat de mariage & avant la célébration, il acquéroit un immeuble avec des deniers qui sans cela seroient entrés en *communauté*, en ce cas il en seroit dû récompense à la femme, ou l'immeuble pourroit être regardé comme conquêt par forme de dédommagement : c'est l'espéce d'un arrêt du 15 octobre 1677, cité par le Brun.

31. Si au contraire le mari vend un immeuble pour en faire tomber le prix dans la *communauté*, ou s'il reçoit le remboursement d'une rente, lui est-il dû récompense? Le Brun décide l'affirmative, & il regarde en ce cas la vente & l'effet qu'elle produit, comme une contre-lettre au contrat de mariage.

32. Le droit de *communauté*, le douaire & toutes les autres conventions matrimoniales se rapportent toutes au temps du mariage; ainsi il paroîtroit que la femme ne devroit avoir d'hypothéque pour tout cela, que du jour de la célébration, & qu'elle devroit être primée par les créanciers intermédiaires du contrat au mariage. Cependant on lui accorde l'hypothéque du jour du contrat, & avec raison, parce que sans cela, il dépendroit du mari de priver sa femme du droit qui résulte de son contrat de mariage, en contractant des dettes vraies ou simulées avant la célébration.

33. La *communauté* même conventionnelle n'a pas lieu dans le cas d'un mariage clandestin, ni lorsque le mariage est fait *in extremis*, ou tenu secret par les conjoints pendant tout le temps de leur vie. Voyez *Mariage*, n°. 171.

34. Que dira-t-on d'un mariage célébré sans dispense entre parens dans un degré prohibé? Réguliérement un pareil mariage ne peut pas produire d'effets civils, à moins qu'il n'y ait des circonstances qui fassent présumer l'erreur & la bonne foi des conjoints.

35. Il en est de même du mariage d'un homme ou d'une femme condamnés à des peines emportant mort civile. Un pareil mariage ne peut pas produire d'effets civils. Cependant si le condamné par contumace meurt dans les cinq années pendant lesquelles il pouvoit se représenter (V. *Contumace*), ou si après s'être représenté, il meurt pendant le cours de l'instruction de l'appel du jugement qui le condamnoit à des peines emportant mort civile, il meurt en possession de son état, & son mariage produit des effets civils.

36. La bonne foi peut encore servir d'excuse, & faire produire des effets civils au mariage, lorsque l'un des conjoints a ignoré les condamnations emportans mort civile, qui subsistoient contre l'autre conjoint. Si dans le cas de cette bonne foi, c'est le mari qui est coupable, la femme a droit de *communauté*; au contraire, si c'est la femme, plusieurs auteurs pensent que la *communauté* toute entiere doit appartenir au mari, en rendant au fisc ce que la femme a apporté. La raison de ces auteurs, qui est plus d'équité que de droit, est que le mari, en admettant sa femme à la *communauté*, n'a pas entendu que le fisc profitât de ce droit.

37. Je crois qu'il doit en être de même du mariage nul par l'impuissance de l'une des parties. Si c'est dans le mari que réside l'impuissance, non-seulement la femme doit avoir droit dans la *communauté*, mais encore des dommages & intérêts. Si au contraire l'impuissance réside dans la femme, le mari doit en être quitte en lui rendant ce qu'elle lui a rapporté. V. *Impuissance*.

38. Le défaut de l'âge est une espéce d'impuissance, & le mariage de ceux qui se marient avant l'âge de puberté, est nul, s'ils décédent avant d'y être parvenus; mais si le mariage de l'impubere est confirmé par le temps, alors il ne reste plus d'obstacle à la *communauté*.

39. Le mari est le maître des meubles & conquêts immeubles de la *communauté*, de façon qu'il peut les vendre, les aliéner ou hypothéquer, & en faire & disposer à sa volonté sans le consentement de sa femme, par donation ou autres dispositions entre-vifs; pourvû que les donations soient faites à personnes capables & sans fraude. Coutume de Paris, art. 225. V. *Avantage indirect*.

40. L'union conjugale forme, comme on voit (dans les pays où la *communauté de biens* est admise), une espéce d'identité & de confusion de la personne de la femme en celle du mari; tant que la communauté dure, il représente sa femme; il exerce toutes ses actions mobiliaires & possessoires, tant en jugement qu'autrement. *Ibid.* art. 225 & 233.

41. L'autorité du mari sur les revenus de sa femme est par conséquent bien différente de celle du tuteur sur ceux de son pupille; car le tuteur ne peut rien appliquer à son profit de ce qui appartient à son pupille; c'est toujours au nom du mineur qu'il agit; il ne représente point sa personne; il ne peut l'acquitter des foi & hommage, comme le mari en acquitte sa femme: c'est par une suite de cette différence que la femme profite des qualités personnelles de son époux, tandis que le mineur ne peut argumenter de celles de son tuteur.

42. C'est par la même raison qu'il peut être poursuivi seul & en son nom par les créanciers de sa femme, ainsi qu'on peut le voir dans l'acte de notoriété auquel j'ai déja renvoyé.

43. L'autorité du mari sur les biens de la *communauté* n'a lieu que pour ce qui doit s'exécuter de son vivant; il ne peut pas en disposer par testament au préjudice de sa femme; il peut seulement disposer de sa moitié, parce qu'il vit en maître, & qu'il meurt en associé.

44. « De ce que le pouvoir du mari ne » dure que pendant la *communauté*, il s'en» suit qu'il n'en peut confisquer par forfai» ture que sa part, parce que la sentence » qui prononce la confiscation emportant en » même-tems la mort civile du condamné, » cette confiscation n'a lieu qu'en un temps » où la *communauté* est dissoute par la mort » du mari ». Principes de jurisprudence franç. tom. 2, n. 354.

45. Quant aux immeubles propres de la femme, le mari ne peut, ni les vendre, ni les aliéner, ni les hypothéquer; il ne peut pas non plus faire ou provoquer partage & licitation desdits biens, sans le consentement de sa femme de lui autorisée à cet effet. Cout. *Ibid.* art. 226. Mais voyez *Partage*, n°. 78.

46. Mais le mari peut recevoir le remboursement des capitaux de rentes dûes à sa femme commune en biens. V. *Remboursement*. Il peut aussi faire baux à loyer des héritages propres de sa femme, & après la dissolution de la *communauté*, elle & ses héritiers sont obligés de les entretenir, pourvû qu'ils ayent été faits sans fraude, & qu'ils n'excédent point six ans pour les maisons des villes, & neuf ans pour celles de la campagne. *Ibid.* art. 227.

47. Les baux des maisons de Paris ou autres villes seroient néanmoins valables (quand ils seroient faits pour neuf ans), dans le cas où la *communauté* subsisteroit pendant le cours du bail; parce qu'on ne peut prescrire des bornes à l'autorité que la loi donne au mari sur la *communauté*, tant qu'elle dure; mais la femme & ses héritiers seroient maîtres, ou de les entretenir, ou d'en demander la nullité, si la *communauté* cessoit, & que les baux des maisons des villes eussent plus de six ans; c'est ainsi qu'il faut entendre l'art. 27.

48. Tant que le mariage dure, la femme ne *peut vendre, aliéner* ou *hypothéquer ses biens*, ni passer aucun contrat ou acte, sans *l'autorité & consentement* exprès *de son mari;* & si elle se trouvoit l'avoir fait, le contrat seroit nul, non-seulement à l'égard du mari, mais même à l'égard de la femme; ensorte que, même après le decès du mari, *ni elle, ni ses héritiers, ne pourroient être poursuivis* à ce sujet. *Ibid.* art. 223.

49. La femme ne peut pas non plus ester en jugement, c'est-à-dire, intenter aucun procès, ou se défendre dans ceux qui lui sont faits, si elle n'est ou autorisée par son mari, ou séparée par justice (& la séparation exécutée), ou marchande publique, ou autorisée par justice, ou assistée de son mari. *Ibid.* article 224 & 234. Voyez *Ester* & *Femme.*

50. Les biens dont la *communauté* est composée, sont chargés, & doivent acquitter les dettes mobiliaires & immobiliaires, créées pendant la *communauté*, cependant voyez *Dettes.*

51. Ils doivent même acquitter les dettes mobiliaires dont chacun des conjoints s'est trouvé chargé en son particulier au jour de la célébration du mariage; à moins qu'il ne soit autrement convenu par le contrat. *Ibid.* art. 222. Sur cela & sur la maniere d'interpréter l'article susdit, & les articles 221, 223, 224 & 234 de la coutume de Paris, voyez les actes de notoriété du Châtelet, des 19 juin 1699, & 30 décembre 1744, dans le recueil que j'ai donné de ces actes, & mes notes sur ceux que j'indique ici.

52. [Lorsqu'une femme est condamnée aux dépens, & que son mari l'a autorisée, alors les dépens sont pris sur la *communauté:* si au contraire elle a seulement été autorisée en justice, la *communauté* ne peut point payer les dépens auxquels elle est condamnée; puisque la femme n'étant pas la maîtresse de la *communauté*, elle ne peut la diminuer par son propre fait, & dans ce cas on ne peut se venger que sur la nue propriété des propres de la femme.]

Ceci néanmoins n'a pas lieu, quand il s'agit de condamnations prononcées contre une femme pour faux-saunage. La déclaration du 28 mars 1683 veut qu'en ce cas les condamnations soient exécutées contre le mari & la femme solidairement, même par corps.

Cette déclaration a été envoyée au Parlement de Dijon, par lettres du 13 octobre 1725; & elle y a été enregistrée avec les lettres, le 10 décembre suivant.

53. [C'est seulement sur la part du mari qui a commis un délit, que se prennent les réparations, les condamnations d'amendes & les confiscations des biens prononcées contre le mari; pourvu toutefois que cette condamnation emporte mort civile, & conséquemment dissolution de *communauté*. Car si la condamnation n'est point de nature à pouvoir opérer cette dissolution, c'est sur toute la *communauté* que se prennent les réparations, condamnations d'amendes & confiscations.]

54. Il ne faut pas croire qu'un mari qui auroit négligé de faire faire un inventaire des biens de sa femme, en se mariant, pût être poursuivi indistinctement pour toutes les dettes que sa femme paroîtroit avoir contractées avant le mariage; sa négligence peut bien l'assujettir à payer les dettes fondées sur des titres authentiques, mais non pas celles qui résultent d'actes sous signature privée, autrement ce seroit ouvrir une voie très-facile aux femmes pour ruiner les maris.

55. Une femme qui se marie étant majeure, pourroit, après le mariage, faire des billets, auxquels elle auroit la liberté de donner une date antérieure au mariage, & frauder ainsi, & la *communauté*, & le mari qui en est maître. Les arrêts, dans le cas de billets sous seings privés, non reconnus avant le mariage, ont souvent déchargé les maris de ces sortes de dettes, à moins que

les circonstances ne fissent présumer la vérité de leur date.

56. Il y en a un du 19 août 1729, qui a déchargé le mari de la demande en payement d'un billet sous seing privé, sauf au créancier à se pourvoir sur les biens de la femme, après la dissolution de la *communauté*. (Il faut convenir qu'il y avoit quelque soupçon de fraude dans cette espéce.)

57. Il en a été rendu un second entre le sieur Paris Duvernay & le marquis d'Herbouville, dont voici l'espéce.

58. La dame d'Herbouville avoit, étant veuve & avant son second mariage, fait un billet de 12000 liv. au sieur Paris Duvernay, qui, depuis le mariage, en demanda le payement. Sur cette demande, sentence intervint aux Requêtes du Palais, le 11 juil. 1730, qui mit les parties hors de Cour, & condamna le sieur Duvernay aux dépens.

Sur l'appel, arrêt est intervenu en la grand'Chambre, au rapport de M. Goeslard, le premier juin 1733, qui a confirmé la sentence, en réservant néanmoins au sieur Duvernay son action contre la femme, après la dissolution de la *communauté*.

59. Le troisiéme arrêt a été rendu le 11 décembre 1743, en faveur du marquis de Melun, à qui le sieur Meiller, receveur des domaines & bois de Marseille, demandoit le payement de 113753 liv. contenues au billet de la marquise de Melun, d'une date antérieure au mariage.

Le marquis de Melun répondoit qu'il n'avoit eu aucune connoissance de ce billet lors du mariage; & il paroissoit probable qu'il étoit fait par la dame de Melun, depuis son mariage.

L'arrêt infirma la sentence du Châtelet, qui avoit condamné le marquis de Melun à payer, & le billet fut déclaré nul. Est à noter que lors de la sentence du Châtelet, un procureur étoit comparu pour le marquis de Melun, avoit reconnu la dette & demandé du temps sans pouvoir, on passa au désaveu sur l'appel.

60. Le même marquis de Melun a obtenu un pareil arrêt, le 3 décemb. 1744, contre le porteur d'un autre billet de la dame de Melun, d'une somme de 20000 liv. qui étoit aussi d'une date antérieure au mariage.

61. Puisque la coutume fait entrer en *communauté* les effets mobiliers qui appartiennent à chacun des conjoints par succession ou donation pendant le mariage, quand il n'y a point de stipulation contraire dans le contrat, il est naturel d'en conclure qu'elle a entendu charger la *communauté* des dettes mobiliaires, dont les successions ou donations peuvent être chargées.

Cependant, comme elle ne s'est point expliquée sur cette conséquence, & que le payement des dettes pourroit être, dans bien des rencontres, désavantageux à la *communauté*, au moyen de ce qu'une succession peut n'avoir que peu ou point d'effets mobiliers, & se trouver chargée de beaucoup de dettes mobiliaires, il paroît plus juste de ne charger la *communauté* de ces dettes, que *pro modo emolumenti*, après inventaire fait. Si elle en supportoit moins, elle s'enrichiroit aux dépens du conjoint à qui la succession appartient; & si elle en supportoit plus, ce conjoint s'enrichiroit aux dépens de la *communauté*. Ni l'un ni l'autre n'est permis: les dettes d'une succession sont la charge naturelle des biens dont elle est composée; & il est juste que l'on contribue aux charges, à proportion du profit qu'on tire. Ce qui est réglé pour les successions, doit donc s'appliquer à la *communauté*; & c'est en effet sur ce pied qu'on opere au Châtelet dans tous les comptes & partages de *communauté*.

62. Ce que les conjoints sont tenus de fournir par devoir naturel & par principe de piété, comme les alimens à leurs pere & mere indigens, ou à leurs enfans d'un autre lit, est regardé comme une dette de *communauté*, qui ne peut opérer aucune récompense en faveur de l'un des conjoints.

63. Il est dû une indemnité lors de la dissolution & du partage de la *communauté*, pour l'inexécution de la promesse faite par l'un des conjoints en se mariant, de mettre certaine somme en *communauté*: cette obligation, qui résulte de la promesse réciproque du mari & de la femme, n'est pas moins étroite à l'égard du mari, qu'à l'égard de la femme; & par conséquent il est dû à la femme une récompense ou indemnité, si le mari n'a pas tenu parole, de même qu'il en est dû au mari, s'il n'a pas reçu ce que sa femme avoit promis de lui donner.

64. Cependant, dans ces sortes d'opérations, l'indemnité n'a lieu contre le mari que quand il est doté par un tiers; parce que quand il se dote de son chef, il ne peut pas se donner quittance à lui-même, & par conséquent on ne peut pas lui dire qu'il n'a pas mis dans la *communauté* ce qu'il avoit promis de mettre; cela a été ainsi jugé par un arrêt solennel, rendu le 30 juillet 1712. Il est imprimé.

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ.

65. La *communauté* se dissout par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints, & par la séparation des biens ordonnée en justice, & exécutée; cependant voyez *Clôture d'inventaire, Continuation de communauté, Inventaire* & *Séparation*.

66. Dans le cas de la séparation d'habitation, les conjoints peuvent, si bon leur semble, rétablir leur *communauté*, en se désistant réciproquement de l'exécution de la sentence de séparation; & alors la *communauté* continue, comme si elle n'avoit jamais été interrompue: de sorte que les acquêts faits de part & d'autre durant le temps de la séparation, deviennent conquêts de leur *communauté*. Mais voyez *Séparation*.

67. Ce rétablissement de *communauté*, après l'exécution d'une séparation, doit être volontairement consenti; l'un des conjoints ne peut y forcer l'autre. Voyez l'arrêt de la dame Hatte, dont je parle au mot *Séparation*, n°. 58.

68. [Cependant, & relativement à ceci, j'estime que si après l'exécution d'une séparation, la femme consentoit au rétablissement de la *communauté*, & que néanmoins cette *communauté* fût absolument & notoirement mauvaise, on pourroit, avec raison, regarder le consentement de la femme au rétablissement de la *communauté*, comme un avantage indirect qu'elle feroit à son mari, & contre lequel les créanciers de la femme pourroient revenir.]

69. La *communauté* se dissout de plein droit au moment du décès de l'un des conjoints; & si la coutume de Paris en admet la continuation, ce n'est que dans un seul cas, en faveur des enfans mineurs (des conjoints), auxquels elle accorde la faculté de demander, ou cette continuation, s'il n'y a pas eu un inventaire régulier & clos, ou le partage en l'état où la *communauté* se trouvoit au temps du décès du premier mourant, au choix des mineurs.

70. Et si rien ne constatoit cet état de la *communauté*, au temps du décès du premier mourant, on pourroit le constater par la voie de l'inventaire, par commune renommée. V. *Clôture d'inventaire*.

71. [L'interdiction du mari *prononcée en justice* pour cause de démence, prodigalité ou fureur, donne OUVERTURE à la dissolution de *communauté*, par la raison que lorsqu'il n'y a plus de chef en état de l'administrer, elle ne peut plus subsister; & cette qualité de chef de la *communauté* ne réside qu'en la personne du mari, qui ne peut être représenté par le curateur à son interdiction, autrement ce seroit, en quelque sorte, mettre la femme elle-même en curatelle; ce qui n'est pas tolérable. Voyez aussi Lebrun, traité de la *communauté*, livre 3, chap. premier, nomb. 43.

72. Il faut dire encore que si le mari parvenoit à se faire relever de son interdiction, *par sentence du même juge qui l'auroit prononcée*, la *communauté* ne seroit pas rétablie pour cela, à moins que la femme n'y consentît juridiquement, attendu que la *communauté* une fois dissolue par la sentence de séparation de biens mise à exécution, ne peut reprendre son existence que par le concours mutuel des deux conjoints. V. *suprà*, n°. 67.

73. Cependant si le mari se portoit sur le champ appellant de la sentence qui l'auroit interdit, & de tout ce qui auroit précédé & suivi, & qu'il parvînt à la faire déclarer nulle ou infirmer, la *communauté* seroit rétablie de droit, puisque ce seroit alors la même chose que s'il n'y avoit point eu de sentence d'interdiction ni de dissolution de *communauté*; *appellatio extinguit judicatum*.

74. Sur la maniere de renoncer à la *communauté*, les effets & les suites de ces renonciations, voyez *Remploi*, n°. 9 & 10; & *Renonciation à communauté*.

PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ.

75. [« Après le trépas de l'un desdits

» conjoints, les biens de ladite *communauté* se divisent en telle maniere que » la moitié en appartient au survivant, & » l'autre moitié aux héritiers du trépassé», article 229 de la coutume de Paris.

76. La somme d'argent que les conjoints font entrer de part & d'autre dans la *communauté*, s'y confond, de maniere que la masse totale se partage par égale moitié entre le survivant des conjoints & les héritiers du prédécédé. Voyez *Partage*, n°. 56.

77. Cependant le préciput stipulé en faveur du mari, sera payé sur toute la *communauté*; & avant le partage d'icelle & après le préciput pris, le surplus des biens de la *communauté* se divisera, comme il vient d'être dit, par moitié, entre le survivant & les héritiers du prédécédé; mais voyez *Partage*, n°s. 54 & 55.

78. Lorsque les héritiers de la femme prédécédée renoncent à la *communauté*, alors ils sont nécessairement déchargés du payement des avantages faits au mari pour indemnité des frais de nôces, parce que le mari ayant toute la *communauté* au moyen de la renonciation des héritiers de sa femme, il confond en sa personne tout l'actif & tout le passif de cette même *communauté*.]

79. Les arrérages d'une rente viagere léguée à l'un des conjoints pendant le mariage, & qui écheoient depuis la dissolution de la *communauté*, ne doivent point se partager, après la mort de l'autre conjoint, avec ses héritiers; cela a été ainsi jugé en 1749, par sentence du Châtelet, plaidans Mes Soyer & Huchedé; on eût jugé autrement, si c'eût été une rente perpétuelle. Mais voyez *Don mutuel*, n°. 44.

80. La raison de la différence, & qui a déterminé les juges, est que dans un legs de rentes viageres il y a plusieurs legs; un legs de rente viagere est, disoit Me Huchedé, comme si le testateur avoit dit: « Je donne » & légue 150 liv. à un tel, s'il me survit; » s'il vit encore la deuxiéme année après » mon décès, je lui légue encore pareille » somme; s'il vit la troisiéme, encore pareille somme, & ainsi d'année en année, » tant qu'il vivra ».

81. Ces idées adoptées ont fait regarder les différentes sommes que le légataire devoit recevoir chaque année, non pas comme les arrérages dont ils avoient le nom, mais comme des capitaux qui n'avoient aucun fonds; « ce sont, a-t-on dit, tellement des » capitaux distincts, que dans le temps que » les premiers étoient acquis, les autres ne » l'étoient pas ».

82. Cette décision ne peut s'appliquer qu'à son espéce, c'est-à-dire, à un legs de rente viagere; un legs de rente perpétuelle, fait par tout autre que par un ascendant, auroit de droit appartenu à la *communauté*.

83. De même une rente viagere acquise pendant la *communauté*, avec les fonds communs, se partage avec les héritiers du prédécédé, lors même qu'elle est constituée sur la tête du survivant.

84. La question de sçavoir si un revenu viager, appartenant à un des conjoints lors de son mariage, lui demeure propre, de maniere qu'après la dissolution de la *communauté*, lui ou ses héritiers peuvent reprendre sur la *communauté*, comme propre aliéné & sujet à remploi, ce qu'elle a reçu d'arrérages, ou si au contraire les arrérages échus pendant le mariage, sont des fruits qui tombent nécessairement en *communauté*, s'est présentée entre la comtesse de la Mothe-Houdancourt & son fils; & par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, plaidans Mes Cochin & Aubry, le 4 août 1729, la Cour a jugé que ces arrérages sont de simples fruits, qui ne donnent pas ouverture à l'action de remploi.

85. Lors du partage de la *communauté*, le survivant peut s'opposer à ce que l'héritier du prédécédé prenne la moitié des meubles en nature, suivant la prisée avec la crûe. La raison est que le survivant qui a aussi sa moitié dans tous les meubles, peut en retirer un plus grand prix par la vente, à cause de l'affection que pourront y mettre les acquéreurs: d'ailleurs l'héritier du conjoint qui desire avoir en nature une certaine espéce de meubles, peut en devenir possesseur, par le moyen de la vente, comme plus offrant & dernier enchérisseur.]

86. Sur la maniere dont se régle la *com-*

munauté, les biens qui y entrent; comment elle prend fin, & de quelles dettes des conjoints elle eſt tenue, &c. &c. voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet. [V. auſſi les traités de la *communauté* de Renuſſon & le Brun.]

COMMUNAUTÉS d'Habitans, & Communes.

Voyez *Bois*, *Collecteurs*, *Eaux & Forêts*, *Habitans*, *Incapables*, *Nouveaux acquêts*, *Octrois*, *Sociétés*, *Taille*. Voyez auſſi *Uſages*.

1. Par les mots *communautés d'habitans*, on entend une ſociété de perſonnes qui habitent une même ville, bourg ou paroiſſe; & par le mot *communes*, on entend des prés, terres, landes ou bois qui appartiennent à une *communauté d'habitans*: quelquefois auſſi ces héritages ſont nommés *biens communaux*. Voyez *Uſages*.

2. L'origine des *communautés d'habitans*, telles que nous les voyons aujourd'hui, n'eſt pas bien connue. On croit qu'elles ont pris naiſſance du chriſtianiſme, qui ſervit à faire diminuer peu-à-peu la rigueur de l'eſclavage auquel les peuples étoient aſſujettis envers leur ſeigneur. Il n'y avoit en France que deux ſortes de perſonnes libres dans les premiers tems de la monarchie; ſçavoir, les nobles & les eccléſiaſtiques. Tous les roturiers étoient ſerfs; mais, ſous le chriſtianiſme, la ſervitude n'obligea plus qu'à demeurer habitant & attaché à la terre du ſeigneur; qu'à ne pouvoir ſe marier, ni faire des vœux, ſans le conſentement du ſeigneur. (Voyez *Formariage*.) Le nom de ſerf ſe confondit dans celui de main-mortable.

3. Sur la fin du douziéme ſiécle, & dans les ſuivans, la condition des mains-mortables & des ſerfs fut encore admiſe dans le plus grand nombre des provinces; la plûpart des ſeigneurs, ou par humanité, ou par politique, & pour rendre leurs terres plus peuplées, conſentirent à l'entiere liberté de leurs ſerfs. Ils leur laiſſerent la propriété utile des héritages, dont ils n'étoient auparavant que les cultivateurs: c'eſt, dit-on, alors que nâquirent les cens & les redevances ſeigneuriales, & que ſe formerent les *communautés*, avec droit de bourgeoiſie, de mairie, d'échevinage, &c.

4. Dans l'état actuel des *communautés*, les biens qu'elles poſſédent n'appartiennent pas aux membres qui la compoſent, conſidérés comme particuliers. Perſonne ne peut en diſtraire la moindre portion pour ſon uſage particulier; chacun a ſeulement un droit de jouiſſance indiviſe ſur la totalité par concurrence avec les autres.

5. Il n'eſt pas même permis aux habitans de partager entr'eux les biens communs; ils doivent en uſer en *communauté*; c'eſt une exception à la régle, ſuivant laquelle on ne peut contraindre perſonne de reſter dans l'indiviſion. Voyez les arrêts de M. Bouhier, let. P, n. 2: il dit dans l'endroit cité, que le droit de pâturage commun de trois villages d'Auvergne ſur certaines *communes*, a été jugé « ne pouvoir être parti entr'eux ». Il dit même que la nature & la forme des *communes* ne peut être changée par les habitans.

Mais ſi ces biens, *ſoit bois, prés, marais, iſles, pâtis, landes, bruyeres & graſſes pâtures, étoient de la conceſſion gratuite des ſeigneurs ſans charge d'aucun cens, redevance, preſtation ou ſervitude, le tiers pourroit en être diſtrait & ſéparé au profit* des ſeigneurs qui le demanderoient, pourvû que les *deux autres* tiers reſtans fuſſent *ſuffiſans* pour l'uſage de la paroiſſe; autrement, & ſi ces deux tiers ne ſuffiſoient pas, le *partage* ne pourroit pas avoir *lieu*. Les ſeigneurs n'auroient en ce cas *d'autre droit que l'uſage d'envoyer leurs beſtiaux en pâture, comme premiers habitans, ſans part ni triage*..... Ce ſont les diſpoſitions de l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre des bois, prés, &c. appartenans aux habitans des paroiſſes, art. 4. Cependant il faut entendre ceci des ſeigneurs particuliers; car le Roi ayant, par l'art. 12 de l'édit du mois d'avril 1667, remis à toutes les *communautés* du royaume, le droit de tiers qui pouvoit lui appartenir dans les uſages & les *communes* de ſes ſeigneuries, il faut en conclure que les receveurs du domaine, les engagiſtes & les apanagiſtes, ne peuvent pas demander le triage.

6. Ainsi, pour que le seigneur puisse demander partage des biens communaux & usages, il faut :

1°. Qu'il en reste assez après les partages pour l'usage de la paroisse.

2°. Que ces biens ayent été originairement concédés gratuitement aux habitans par les seigneurs ; & à cet égard la concession n'est pas réputée gratuite, quand les habitans sont, à raison de ce, chargés de quelque reconnoissance en argent, corvées ou autres redevances, ou lorsqu'ils justifient qu'ils tiennent ces biens d'autre part que de celle du seigneur. En ces différens cas, il n'y a pas encore lieu au partage; cela est décidé par l'ordonnance des Eaux & Forêts, *ibid.* art. 5.

3°. Il faut que les habitans soient propriétaires des *communes* ; s'ils n'étoient qu'usagers, ce ne seroit pas le triage que le seigneur auroit droit de demander, mais un cantonnement qui devroit se régler suivant les circonstances particulieres de l'étendue des usages, du nombre & des besoins des habitans. V. *Usages.*

4°. Il faut qu'il n'y ait qu'un seul seigneur ; ou s'il y en a plusieurs, il faut que le partage soit demandé par tous. Voyez sur cette derniere condition un arrêt du 23 novembre 1660, rapporté au journal des audiences, tome 2, livre 3, chap, 28, lors duquel il paroît que M. l'avocat général Talon a dit « que les seigneurs ne peuvent » demander le triage des *communes*, que » lorsque les habitans font dégât & mau» vais usage des pâtures & autres choses » communes ». Je ne sçais néanmoins si le droit qu'on accorde aux seigneurs de demander le triage, a lieu dans les coutumes allodiales. Je crois qu'au moins, c'est au seigneur & non aux habitans à prouver, dans ces coutumes, que les biens communaux viennent de sa concession gratuite.

On prétend aussi que, quand les deux tiers restans suffiroient aux habitans, le seigneur ne pourroit pas demander le triage, si la *commune* ne contenoit pas cinquante arpens; & que plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé. Je ne les connois pas.

5°. Enfin il faut que la seigneurie appartienne à un seigneur laïc, & qu'elle soit dans le commerce : les gens de main-morte ne peuvent demander ce triage ; la faculté leur en est interdite par l'édit du mois d'août 1749, dont je rapporte les dispositions à l'art. *Gens de main morte.*

☞ [Cependant ceci a besoin d'être expliqué. En effet le triage est un droit *attaché* à la seigneurie ; le tiers des bois communaux qui écheoit à ce titre au seigneur ecclésiastique, lui arrive en vertu d'un droit *annexé* à sa seigneurie ; c'est un fonds dévolu au seigneur ecclésiastique, à la charge seulement de le mettre hors de sa main dans l'année, conformément à l'article 26 de l'édit de 1749 ; & c'est entr'autres choses ce qui a été jugé par arrêt de rapport rendu aux Eaux & Forêts, au Souverain, le 7 septembre 1768, en faveur de M. l'évêque, duc de Langres, seigneur haut-justicier de la Chaume. Les habitans de la Chaume soutenoient que les *seigneurs ecclésiastiques* n'avoient point droit de triage; mais il fut au contraire ordonné par cet arrêt, que M. l'évêque de Langres auroit le triage de leurs bois. Me Thevenot d'Essaule fit un mémoire dans cette instance.]

7. Le droit d'usage que quelqu'un peut avoir sur une *commune*, n'est pas un motif suffisant pour priver le seigneur du droit qu'il a, comme premier habitant & comme copropriétaire, de demander le triage contre les habitans ses copropriétaires ; mais si le triage se fait en pareil cas, il ne peut point altérer le droit d'usage & de servitude qui appartient à un tiers ; la portion donnée au seigneur reste sujette au droit de l'usager, comme celle des habitans.

8. Le seigneur ne peut pas même en ce cas changer la nature de son tiers du terrein sujet à l'usage, puisqu'il n'est pas maître d'énerver le droit de l'usager. Tout ce qu'il peut faire en pareil cas, c'est d'assigner un cantonnement à l'usager.

9. On peut sur cela agiter la question de sçavoir si le terrein du cantonnement donné à l'usager doit se prendre sur la portion des habitans seuls, ou si le seigneur & eux doivent le fournir par contribution. Mon avis est que le cantonnement doit se prendre sur l'une & sur l'autre ; parce que la portion des habitans est de la même nature

que celle du seigneur, & qu'il seroit injuste que le droit des usagers ne se prît que sur la portion des habitans, tandis que c'est la totalité qui est grevée, & que souvent même il arrive que le seigneur perçoit quelque redevance que payent les usagers pour le droit d'usage.

10. L'usage ne permet pas de faire partager les *communes* entre les habitans & le seigneur par des actes volontaires. On présume que l'autorité du seigneur serviroit à lui faire donner plus qu'il ne doit lui revenir : il faut donc que ces partages soient faits judiciairement ; qu'il y ait une demande ; que les habitans soient ouïs ; que le ministere public ait eu communication de la procédure, & donné ses conclusions ; qu'il y ait un arpentage & un plan ordonnés & préalablement faits. Ce n'est qu'après ces précautions & les autres instructions (que l'avantage public peut suggérer aux gens du Roi & aux juges,) qu'on peut ordonner de semblables partages ; & un arrêt du Conseil d'Etat du 20 août 1737, rendu entre le seigneur & les habitans de Vernot en Bourgogne, a cassé & annullé le partage qu'ils avoient fait à l'amiable par le ministere de l'arpenteur de la maîtrise de Dijon, sans avoir observé ces formalités.

11. Il est même à remarquer que cet arrêt condamne l'arpenteur en 100 livres *d'amende, pour avoir procédé audit partage sans commission & sans droit*, & *fait* en outre *défenses à tout arpenteur des maîtrises, de faire de pareils partages, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de* 1000 *liv. d'amende*.

12. C'est devant les grands maîtres des Eaux & Forêts qu'il faut se pourvoir pour le partage des biens communaux. L'ordonnance des Eaux & Forêts leur artribue à ce sujet une jurisdiction spéciale par l'art. 19 du titre des bois, prés, &c. appartenans aux *communautés* & paroisses. Voyez aussi l'art. 22 du titre des grands maîtres, & plusieurs arrêts du Conseil, imprimés à la suite de l'ordonnance des Eaux & Forêts, édition de 1753.

13. Comme l'ordonnance accorde au seigneur le droit de demander le triage ou partage des héritages communaux, sans désigner l'espéce de seigneurie qu'il faut avoir pour exercer cette action, le marquis de Lussan, seigneur de la haute-justice de la paroisse de Douvrain, a prétendu que, quoiqu'il n'eût aucune seigneurie directe dans cette paroisse, il pouvoit cependant demander le partage ou triage des marais communs à cette paroisse en sa seule qualité de seigneur haut-justicier.

Le sieur de Lestoncq a au contraire soutenu que l'action de triage lui appartenoit en sa qualité de seigneur vicomtier-foncier, direct & immédiat de toute la paroisse, & par sentence rendue au Bureau des Finances de Lille le 11 mai 1757, confirmée par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, en la grand'Chambre, le 2 avril 1759, le triage fut adjugé au sieur de Lestoncq.

14. Le sieur de Gouve, auquel l'évêque d'Arras avoit, en conséquence d'une permission accordée par lettres-patentes registrées, vendu la seigneurie & la justice-vicomtiere, c'est-à-dire, comme l'a expliqué M. l'avocat général Seguier, la moyenne-justice, avec réserve de la haute-justice, sur les marais & biens communaux de la paroisse de Vitry en Artois, a aussi été admis à demander le triage, par arrêt rendu en la grand'Chambre le mercredi 20 janvier 1762.

15. Suivant les art. 4 & 7 du titre des bois, prés, &c. de l'ordonnance des Eaux & Forêts, que j'ai déja cités, lorsque des biens communaux sont affermés, le revenu en doit être employé aux réparations ou autres charges dont la *communauté* est tenue.

16. M. Moreau, seigneur de S. Just en Champagne, coutume de Sens, prétendit en 1730 que les dispositions de l'ordonnance ne devoient avoir lieu que quand le seigneur n'étoit pas en état de demander le triage, & non pas lorsque, le pouvant prétendre, il aimoit mieux jouir en commun & se contenter du tiers des revenus. Il fit en conséquence assigner les habitans de S. Just aux Requêtes du Palais, où il obtint sentence par défaut, qui condamnoit les habitans à lui remettre le tiers du prix payé à la *commune* par des marchands de bois, &c.

Les habitans le soutinrent non-receva-

ble, & lui opposerent que tout ce qu'il pouvoit exiger d'eux, c'étoit qu'on lui justifiât de l'emploi des deniers, ce qu'ils offroient de faire.

Leur défense fut adoptée; & par arrêt rendu le 20 juin 1731, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, la sentence fut infirmée, & M. Moreau de S. Just débouté de sa demande, avec dépens.

17. Quand les biens communaux ont été partagés entre le seigneur & les habitans, le seigneur n'a plus *aucun droit d'usage, chauffage ou pâturage pour lui, ses fermiers, domestiques, chevaux & bestiaux, les deux tiers restans appartiennent à la* communauté, *franche & déchargée de tout autre usage & servitude*. Ibid. art. 6.

18. *Si, dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus au triage des habitans ou tenus en commun partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus dont la* communauté *pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes pour une, deux ou trois années par adjudication des officiers des lieux, sans frais, & le prix employé..... aux urgentes nécessités de la* communauté. *Ibid.* art. 7.

19. L'article 20 du même titre veut *que tous partages de biens communs entre les seigneurs & les* communautés soient *faits par les grands-maîtres en connoissance de cause*......

20. Sur ces sortes de partages, & sur la police des biens des *communautés*, voyez le titre entier de l'ordonnance des Eaux & Forêts, dont je viens de rapporter quelques dispositions, & un arrêt du 24 mai 1658, au journal des audiences, tom. 2, liv. 1, chap. 45.

21. Voyez aussi un arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 9 mars 1747, entre le seigneur & les habitans d'Ecrammeville, par lequel il a été jugé que les marais de cette paroisse seroient partagés à proportion des fonds d'un chacun, & non par tête. Cet arrêt se trouve à la suite du texte de la coutume de Normandie, imprimé en 1757.

22. Quand le seigneur ne demande pas le triage ou le partage des biens communaux, il ne peut en user que comme les habitans, parce qu'il les posséde avec eux *tanquam universis, non ut singulis*. Ainsi il ne peut y faire aucun acte de propriété, soit pour y planter des arbres, comme il pourroit le faire sur des chemins publics & sur des places vagues, en qualité de seigneur voyer : il ne peut pas non plus y faire des saignées ou tranchées, &c. parce qu'encore une fois son droit n'est pas plus considérable en ce cas, que celui de chaque habitant en particulier.

Cependant on prétend que la jurisprudence du pays d'Artois permet aux seigneurs justiciers de planter le contour des biens communaux & une croisée dans le milieu, quand cela se peut, sans nuire au pâturage; mais c'est une exemption à la régle générale, qu'il faut restreindre à cette province. Voy. la notice de l'Artois, p. 143.

23. La marquise d'Hautefeuille, dame d'Habloville en Normandie, ayant fait faire diverses plantations sur les *communes* de cette terre, prétendit, au bout d'un certain temps, être propriétaire non-seulement des arbres qu'elle avoit fait planter, mais du terrein même sur lequel la plantation étoit faite.

Les habitans soutinrent au contraire que la plantation étant faite sur la *commune*, & que n'y ayant aucune prescription à leur opposer, parce qu'ils avoient un titre soutenu de la possession de faire pâturer leurs troupeaux sur la *commune* plantée, la plantation & le terrein leur appartenoient; & par sentence rendue au Bureau des Finances d'Alençon, le 4 mars 1746, confirmée par arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 7 juillet 1755, en maintenant les habitans dans l'usage de la *commune*, il fut, entr'autres choses, ordonné que les arbres plantés sur icelle *y resteroient pour tenir nature de fonds à la* communauté, *avec défenses d'y en planter à l'avenir*.

24. L'édit du mois d'avril 1683, dont j'ai déja parlé, & une déclaration du 2 août 1687, veulent que les maires, échevins, syndics & *communautés*, ne puissent intenter aucune action, ni commencer aucun procès au nom de la *communauté, tant en cause principale que d'appel, ni ordonner des députations*, sans en avoir obtenu le consentement

consentement dans une assemblée ; dont l'acte doit être autorisé d'une permission par écrit de l'intendant de la généralité ; mais voyez *infrà*, n°. 46.

25. Une déclaration du 2 octobre 1703, registrée le 23 novembre suivant, en renouvellant cette disposition, prononce des peines contre ceux qui négligeront de l'observer ; elle rend les maires, &c. garans, & défend aux procureurs d'occuper, qu'il ne leur soit apparu de la permission des commissaires départis, à peine de nullité.

26. Le Parlement de Toulouse a jugé, par arrêt rendu le 26 septembre 1731, sur le fondement de cette déclaration & de celle du 2 août 1687, qu'il ne peut être fait aucune députation par les *communautés* pour les procès ou autrement, qu'avec l'autorisation qu'elles prescrivent.

27. Mais il y en a qui pensent que leurs dispositions n'ont pas lieu quand les habitans sont assignés, parce que la défense est de droit naturel quand on est attaqué. Cependant l'auteur du traité des terriers cite un arrêt du Conseil du 8 août 1713 (non revêtu de lettres-patentes), par lequel il est, dit-il, décidé que « les formalités prescrites pour les procès où les *communautés* seront demanderesses, seront pareillement observées dans les instances où elles seront défenderesses ; & ce, sous les mêmes peines contre les maires, échevins, juges, procureurs, & autres ». Voy. aussi *infrà*, n°. 30.

28. Dans une cause plaidée le 15 janvier 1731, en la grand'Chambre, entre l'évêque d'Amiens, les seigneurs, curé & habitans du Montil, Me Millet, qui plaidoit pour l'évêque d'Amiens, soutint qu'avant faire droit, les habitans du Montil, appellans comme d'abus de l'érection d'une succursale à Liancourt, devoient, en conformité des déclarations dont j'ai parlé, rapporter une autorisation en bonne forme du commissaire départi dans la province. Il se fonda sur ce que, sans cette autorisation, sa partie couroit risque de ne pouvoir recouvrer les dépens, qui, quand ils sont adjugés contre des habitans, ne peuvent être payés que par une répartition sur eux du consentement de l'intendant, lequel ne donne pas ce consentement, s'il n'a précédemment accordé l'autorisation.

Me de Laverdi, qui défendoit les habitans, avança que les déclarations susdites ne s'observoient plus ; & que la Cour, en recevant l'appel de ses parties, les avoit suffisamment autorisées à le soutenir ; & que le ministere public étoit suffisant pour prendre l'intérêt de la *communauté*.

Mais M. l'avocat général Chauvelin observa que les déclarations registrées en la Cour, ne permettoient pas de faire un problême de la nécessité de l'autorisation du commissaire départi, que ces déclarations étoient fondées sur des motifs qui méritoient beaucoup de faveur, puisqu'elles avoient pour objet d'empêcher qu'une *communauté* ne s'exposât à être accablée de frais, & par-là ne se trouvât hors d'état de payer les subsides.

Par l'arrêt dudit jour 15 janvier 1731, la Cour ordonna qu'avant faire droit, les habitans du Montil seroient tenus de rapporter l'autorisation du commissaire départi, pour ce fait, &c.

29. Lorsque les habitans d'une *communauté* succombent dans un procès, soit en demandant, soit en défendant, sur le fait de la taille, sans avoir été préalablement autorisés par l'intendant, les condamnations de frais, dépens, dommages & intérêts qui interviennent, ne doivent être supportées que par ceux qui ont signé & approuvé la délibération : & la réimposition doit en être faite entr'eux seulement au marc la livre de leurs cottes ; & les autres habitans qui n'ont pas adhéré à la délibération, ne doivent en supporter aucune portion.

30. Mais quand les délibérations des *communautés* ne sont ni autorisées par l'intendant, ni signées ou avouées par un nombre d'habitans, qui supportent entr'eux au moins la moitié de la taille de la paroisse, on peut opposer la fin de non-recevoir à ceux qui procédent sous le nom d'habitans. Tout cela est textuellement décidé par les articles 12 & 13 de la déclaration du 13 avril 1761, registrée en la Cour des Aides le 8 mai suivant.

31. Dans les affaires de la compétence du Parlement, la Cour n'est pas dans l'usage d'ordonner l'imposition des condam-

nations prononcées par ses arrêts sur le corps des habitans, au marc la livre de la taille; elle condamne au contraire les maires, échevins & syndics, en leurdite qualité seulement, à payer dans un temps qu'elle prescrit, après lequel elle ordonne qu'ils seront contraints en leur nom personnel, sauf leur recours, ainsi qu'ils aviseront. C'est ainsi que la Cour en a usé, par un arrêt rendu le samedi 30 mai 1761, contre les sieurs Gallimard, Sallot & Hanot, maire, syndic & corps de ville de S. Florentin, dans une affaire où il s'agissoit du loyer d'une maison qui avoit servi de casernes; & M. l'avocat général le Peletier de S. Fargeau, qui portoit la parole dans cette affaire, a cité deux arrêts rendus en 1752 & en 1758, par lesquels la Cour avoit pris le même parti.

32. ☞ [Cependant, j'ai connoissance particuliere d'une cause, où il fut jugé *in terminis*, que celui qui avoit obtenu un exécutoire de dépens contre une *communauté d'habitans*, pourroit se pourvoir contre quatre des habitans les plus hauts en taille.

Dans cette cause le sieur de Beru avoit obtenu un exécutoire de dépens montant à 1168 liv. contre une *communauté d'habitans*; il s'agissoit au fond de la contestation d'une opposition à fin de charge à un decret volontaire, & d'un droit de bannalité; les habitans s'étoient fait autoriser par le commissaire départi en la province, à former l'opposition au decret volontaire: cependant ils ne rapportoient point d'autorisation pour suivre l'appel par eux interjetté de la sentence de MM. des requêtes de l'Hôtel. Le sieur de Beru n'étant point payé du montant de son exécutoire de dépens, & la *communauté* n'ayant point de biens communaux, il obtint arrêt sur requête le premier octobre 1768, en la Chambre des Vacations, sur les conclusions du ministere public, qui ordonnoit, qu'au payement du montant de l'exécutoire, QUATRE HABITANS seroient contraints, pour chacun un quart, sauf à eux à faire faire la réimposition de cette somme sur le général des habitans, ainsi qu'ils aviseroient. Opposition à cet arrêt de la part de ces quatre habitans. Ils soutenoient en premier lieu & dans la forme, que l'arrêt sur requête avoit été irréguliérement obtenu en la Chambre des Vacations, incompétente pour prononcer sur un objet de plus de 1000 liv. & qui n'étoit pas la suite d'un arrêt rendu en Vacations, mais au contraire aux Enquêtes. 2°. Ils argumentoient fortement de l'édit & des déclarations des mois d'avril 1684, 2 août 1687, 2 octobre 1703, & notamment de l'arrêt du 30 mai 1761, dont il a été parlé n°. 31; de tout ceci ils en tiroient la conséquence que les dépens étant personnels en matiere civile, le sieur de Beru n'avoit pû se pourvoir contr'eux, mais bien contre les syndics de la *communauté des habitans*.

Le sieur de Beru répondoit, sur le premier moyen de forme, que la Chambre des Vacations représentoit le Parlement, puisque chaque Chambre y avoit ses députés, qu'ainsi non-seulement elle avoit été bien compétente pour accorder l'arrêt sur requête en question, mais encore que dans la circonstance où il se trouvoit, ce n'avoit été qu'en la Chambre des Vacations qu'il avoit pû se pourvoir. Il disoit sur le second moyen, que l'usage universel du Palais, & même la jurisprudence de la Cour, décidoient que les quatre principaux habitans, les plus hauts en taille, pouvoient être contraints au payement de l'exécutoire de dépens décerné contre une *communauté d'habitans*, sauf à eux à faire procéder ensuite à la réimposition; que s'il en étoit autrement, celui qui auroit obtenu un exécutoire contre une *communauté d'habitans*, ne pourroit être payé qu'après une réimposition, & après s'être adressé à cet effet au commissaire départi, de la volonté duquel il dépendroit de ne la pas faire, de maniere qu'un arrêt de la Cour demeureroit en suspens, jusqu'à ce qu'il plût au commissaire départi dans la province de faire la réimposition, ce qui n'étoit ni proposable ni raisonnable.

Le sieur de Beru cita à l'audience un arrêt, qu'il ne data point, mais que son défenseur dit avoir été rendu sur les conclusions de M. d'Ormesson, alors avocat général, dans l'espéce duquel la *communauté des habitans* de Torcy avoit été condamnée en des dépens liquidés à 1700 liv. alors, ar-

rêt sur requête décerné contre quatre des principaux habitans de cette *communauté*; ils formerent opposition à cet arrêt, qui les condamnoit au payement de cet exécutoire, mais (disoit-on) ils furent déboutés de leur opposition.

Je n'ai point connoissance de cet arrêt, mais ce qu'il y a de certain, c'est que par celui dont je parle, rendu le samedi 25 février 1769, en la seconde Chambre des Enquêtes, plaidans Mes Regnard & Breton, les quatre habitans furent déboutés de leur opposition à l'arrêt sur requête du premier octobre 1768, avec dépens : il leur fut néanmoins accordé une année pour payer.]

33. Quand les actions ont pour objet des droits qui ne profitent pas à chacun des membres en particulier, & dont ils ne retirent pas une utilité particuliere; en un mot, quand ces droits ne leur appartiennent que *ut universis*, tels que sont les droits de fabrique, les droits d'octroi & patrimoniaux, il faut qu'elles soient intentées par la *communauté* en nom collectif.

34. Mais s'il s'agit de droits, dont chacun des citoyens retire un avantage personnel; par exemple, des droits de pacage ou d'usage, un seul habitant est maître de poursuivre l'action, indépendamment de la *communauté*. Voyez *Chemin*.

35. Un édit du mois d'avril 1667, enregistré le 20 du même mois, a permis aux *communautés d'habitans* de rentrer, *sans aucune formalité de justice*, (après avoir présenté leur requête, & obtenu la permission des intendans, &c. suivant un arrêt du Conseil du 14 juillet 1667) *dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, &c. par eux vendus ou baillés à baux à cens ou emphitéotiques, depuis 1620, pour quelque cause que ce soit, même à titre d'échange, en rendant toutefois, en cas d'échange, les héritages échangés; & à l'égard des autres aliénations, en payant & remboursant aux acquéreurs, dans dix ans, en dix payemens égaux, le prix desdites aliénations faites pour cause légitime, & qui a tourné au profit de la* communauté, *avec l'intérêt au denier 24.*

36. Mais, par une déclaration du 6 novembre de la même année 1667, les propriétaires de biens donnés ou vendus, ou aliénés par les officiers des corps & *communautés*, ont été confirmés dans leur propriété; sçavoir :

1°. Les acquéreurs de bonne foi, par adjudication judiciaire ou contrat de vente volontaire à perpétuité, en payant le huitiéme denier de la valeur desdits biens; & les acquéreurs à faculté de rachat, pour trente années seulement.

2°. Les possesseurs par baux emphitéotiques pour dix années après l'expiration de leurs baux, en payant une année du revenu desdits biens, &c.

37. Ces jouissances ont encore été prorogées aux possesseurs pour quelque temps, moyennant finances, par une autre déclaration du 11 juillet 1702, registrée le 20, qui contient huit articles. Voyez sur la même matiere une autre déclaration bursale, du 22 du même mois de juillet 1702. Voyez aussi la déclaration du 22 juin 1659, donnée en faveur des *communautés* de Champagne & de Picardie; & un arrêt du 23 novembre 1660, rapporté au journal des audiences, tome 2, liv. 3, chap. 38.

38. Les *communes* & les usages appartenans aux *communautés*, ne peuvent être saisis réellement, pas même pour les dettes des habitans. Voyez sur cela un arrêt rendu en la Cour des Aides le 23 avril 1651, rapporté au journal des audiences, tome 1, liv. 7, chap. 1.

39. Un édit du mois d'avril 1683, ne permet aux *créanciers des* communautés *d'intenter contr'elles aucune action, même pour emprunts légitimes, qu'après en avoir obtenu la permission par écrit des intendans...... dont il doit être donné copie avec l'exploit, à peine de nullité.*

40. Ce même édit défend *aux habitans des villes & gros bourgs fermés, de faire aucune vente ni aliénation de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est en cas de peste, logement & ustensiles de troupes, & réédification des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus, auxquels cas seulement,* ajoute l'édit, *nous voulons que lesdits habitans soient assemblés en la maniere accoutu-*

me; que la proposition pour la dépense à faire soit faite par les maire & échevins, unis par le premier syndic; que l'emprunt passe à la pluralité des voix, & que l'acte soit reçu par le greffier, en cas qu'il y ait hôtel-de-ville, ou par le notaire public, & qu'il soit signé de la plus grande & de la plus saine partie desdits habitans.

41. Dans le même acte de délibération, *lesdits habitans déclareront les moyens dont ils voudront se servir pour rembourser la somme qui sera empruntée, soit par imposition, par capitation ou sur les denrées de leur consommation, & en combien d'années. Ledit acte de délibération sera porté à l'intendant..... en la généralité, pour être par lui vû, examiné & approuvé, même accorder la permission de faire l'emprunt dont il nous donnera avis; en conséquence duquel sera par nous pourvu aux impositions à faire pour le remboursement.......*

Et en cas de peste, après que l'assemblée aura été convoquée, & la délibération prise..... pourront les maire, échevins ou procureurs-syndics, faire l'emprunt en vertu de ladite délibération, & sans autre permission......

Déclarons nulles toutes les dettes & emprunts faits par les villes & bourgs fermés, pour lesquels les formalités ci-dessus n'auront pas été observées.

Déclarons pareillement tous intérêts pris pour raison desdites dettes illicites & usuraires.

Défendons aux habitans desdites villes & communautés, *qui ne sont officiers municipaux, de s'obliger en leur propre & privé nom pour lesdites* communautés; *& en cas qu'ils le fassent, ils ne pourront prétendre contr'elles aucun recours de garantie & indemnité..... faisons défenses aux habitans des* communautés *& paroisses..... qui ne sont villes ni gros bourgs fermés, de faire aucun emprunt, vente ni aliénation de leurs biens communaux, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être; déclarons dès-à-présent toutes les obligations, contrats, transactions & autres actes concernans lesdits emprunts & ventes, nuls & de nul effet, &c.* Voyez sur la même matiere, un autre édit du mois de juillet 1689.

42. Les *communautés d'habitans* doivent être assignées les jours de fête & dimanche, à l'issue de la messe & des vêpres, & par une seule copie d'exploit, suivant l'article 3 de la déclaration du 17 février 1688, que je cite à l'article *Election*. Voy. *Sociétés*.

43. Les *communautés d'habitans* peuvent-elles recevoir des libéralités, sans être fondées en lettres-patentes *ad hoc*? Voyez *Incapables*.

44. L'article 3 de la déclaration du 24 août 1734, portant réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, porte que, conformément aux édits des mois d'avril 1683 & juillet 1689, concernant les dettes des *communautés*, quand elles auront été liquidées dans la forme qu'ils prescrivent, « s'il survient des contestations entre la ville & *communauté*, » & les particuliers, au sujet du payement » desdites dettes, elles seront portées devant les juges ordinaires, & par appel au » Parlement ».

45. Mais l'article 4 porte que « les contestations qui pourront survenir sur le » payement des impositions ou droits dont » la levée sera ordonnée au Conseil pour » le payement desdites dettes, seront portées devant les juges qui en doivent connoître, & par appel en la Cour des Aides ».

46. [Lorsqu'il s'agit, de la part d'une *communauté d'habitans*, de défendre en matiere criminelle, à une accusation formée contr'elle, *nomine collectivo*, il faut un syndic ou député nommé par une délibération en forme, sans qu'il soit besoin pour cela d'une permission du commissaire départi dans la province; cette permission n'étant nécessaire qu'au civil, la défense en matiere criminelle étant de droit. Remarquez aussi que les *communautés* ne sont pas obligées, dans cette occasion, de choisir un syndic parmi leurs membres, & qu'elles peuvent nommer un étranger, parce qu'alors c'est une espéce de curateur contre lequel il ne peut intervenir de condamnation personnelle.

47. Quant aux condamnations qui pourroient se prononcer contre la *communauté*, elles ne doivent être que pécuniaires, par forme de réparation civile; cependant la

procès pourroit être instruit ensuite contre les principaux auteurs du crime, par une procédure particuliere. Voyez le titre 21 de l'ordonnance de 1670, & le traité des matieres criminelles, par de Lacombe, pag. 437, édition de 1769.]

48. Sur l'administration des biens de *communautés d'habitans* en Dauphiné, voyez un arrêt du Parlement de Grenoble du 6 mars 1723.

COMMUNAUTÉS Ecclésiastiques.

Voyez *Abbayes*, *Chapitres*, *Dot*, *Gens de main-morte*, *Incapable*, *Pauvres*, *Religieux*, *Siége vacant* & *Vœux*.

1. Les *communautés ecclésiastiques* sont des assemblées de plusieurs personnes unies en un corps formé avec la permission du Roi.

2. On peut réduire à trois espéces toutes les *communautés ecclésiastiques*. La premiere est de celles qu'on appelle *communautés séculieres*, parce qu'elles sont composées d'ecclésiastiques qui vivent dans le siécle, chacun en son particulier; & cette espéce comprend les chapitres des église cathédrales & collégiales, dont les chanoines ne sont soumis à aucune régle.

3. La seconde comprend les *communautés* régulieres composées de religieux qui font profession, par des vœux, de passer leur vie en commun, sous des supérieurs & sous une régle établie par leur fondateur, approuvée par l'église & par l'état.

4. La troisiéme est celle des *communautés ecclésiastiques*, qui, sans vœux solemnels, vivent en commun, pour servir l'église dans leurs fonctions, sous l'autorité des évêques, telles que sont quelques congrégations, les séminaires, les missionnaires, &c.

5. Ces corps formés pour l'utilité de la religion, doivent aussi l'être pour celle de l'état; ils tiennent leurs droits & leurs priviléges de la concession de nos rois & des papes, & représentent les personnes de la libéralité desquelles ils ont reçu les biens qu'ils possédent. Mais comme ces *communautés* sont établies à perpétuité, le bien public a demandé qu'il leur fût défendu d'aliéner leurs biens, sans causes justes & nécessaires. V. *Aliénation*.

6. C'est à cause de cette perpétuité, & de l'impuissance où elles sont d'aliéner, qu'on appelle en France ces *communautés*, *gens de main-morte*, parce que ce qu'elles possédent, demeure toujours en leur possession.

7. Ces sortes de sociétés ne peuvent se former qu'avec la permission du prince; elles seroient illicites sans cette permission; nous avons sur cela un édit du mois de décembre 1666, enregistré le 31 mars 1667, qui anéantit les *communautés* établies sans permission du Roi, & qui prescrit les formalités nécessaires pour ces sortes d'établissemens; ces dispositions sont trop étendues pour trouver place ici. Voyez *Religieux*.

8. Les gens de main-morte, & principalement des *communautés* religieuses, ne peuvent être engagés par aucun acte, s'il n'est précédé d'une assemblée faite, *more solito*, dans laquelle la *communauté* ait délibéré & consenti l'engagement, par le concours de ses suffrages.

9. Les seules *communautés* approuvées par lettres-patentes vérifiées dans les Cours, sont capables de recevoir des dons & legs, (cependant voyez *Pauvres*;) & on les juge même capables de recevoir des dispositions universelles, quand elles y sont autorisées par leurs lettres d'établissement. Mais dans ces sortes d'affaires on considere l'état des *communautés*, leurs besoins, la forme de la disposition, l'objet de la libéralité, les biens qui y sont compris : par-dessus tout l'état des héritiers du testateur, &c. & il est très-ordinaire de voir de pareilles dispositions réduites. Voyez *Gens de main-morte*, *Hôpitaux* & *Legs*.

10. La *communauté* des prêtres du saint Esprit, dont les membres sont connus sous le nom de Boüiics, qui n'avoit anciennement, & qui n'a même pas encore, à ce que je crois, aucun établissement légal, avoit obtenu au mois de mai 1726, des lettres-patentes portant validation d'un legs considérable fait à son profit, par un sieur le Begue, prêtre; mais les héritiers du testateur ayant formé opposition à l'enregistrement de ces lettres, elles ont été rejettées par arrêt du 29 janvier 1731. Je parle de cet arrêt, à l'article *Fondation*.

11. Nous avons encore sur cela plusieurs exemples. Il y a d'abord un arrêt rendu en 1619, en faveur de M. le président de Blancmesnil, rapporté par Henrys & par Ricard qui fait défenses aux prêtres de l'Oratoire d'accepter aucuns legs ou donations testamentaires, de biens immeubles, & de sommes excessives, faites par les peres & meres, au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans, au préjudice de leurs peres & meres. La Peyrere rapporte aussi différens arrêts du Parlement de Bordeaux, qui ont réduit au tiers ou au quart des dispositions universelles, faites même par des ecclésiastiques, au profit d'églises ou d'hôpitaux. V. *Gens de main-morte*.

12. Cependant par sentence du Châtelet de l'an 1716, confirmée par arrêt du mois d'avril 1717, rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. Dreux, on fit délivrance d'un legs universel fait aux religieuses Angloises du fauxbourg S. Antoine à Paris, par le sieur du Vivier, docteur de Sorbonne. Mais d'Hericourt, qui parle de cet arrêt, dit que, quoique ces religieuses fussent pauvres, la Cour fit distraction d'une modique portion du legs en faveur des héritiers qui étoient aussi dans l'indigence.

13. Par un autre arrêt du 28 mars 1718, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon de Blancmesnil, depuis chancelier, l'institution universelle faite par M. de Genlis, archevêque d'Embrun, au profit de la fabrique de sa métropole & de l'hôpital d'Embrun, fut confirmée. L'arrêt porte, *maintient les parties de Macé* (avocat des institués) *en la possession & jouissance de l'hérédité testamentaire dudit défunt* (archevêque d'Embrun) *fait délivrance aux parties de Macé du legs universel, quant aux biens sujets à délivrance, &c.*

Mais il est important d'observer que l'archevêque d'Embrun avoit donné entre-vifs, à son frere, l'hôtel de Genlis, sis à Paris, & une terre de famille sur laquelle il s'étoit réservé, par la donation, la faculté de disposer jusqu'à concurrence de 150000 liv. & qu'il avoit légué cette même somme à son frere par testament.

14. Par autre arrêt de la grand'Chambre, rendu le 27 août 1733, il a été fait délivrance à l'hôtel-Dieu & à l'hôpital de Mâcon, du legs universel à eux fait par M. de Tilladet, évêque de Mâcon; mais l'arrêt ordonne qu'il sera payé à l'abbé de Roquepine, neveu & héritier du testateur, une somme de 60000 livres en effets de la succession, à son choix, les charges, réparations, legs particuliers, & autres dettes, préalablement acquittés.

15. Lors de ces deux derniers arrêts, on opposa encore aux hôpitaux d'Embrun & de Mâcon, qu'ils n'étoient pas fondés en lettres-patentes; d'où l'on concluoit qu'ils étoient incapables de profiter des legs: mais on jugea que ce moyen victorieux contre des *communautés*, étoit sans force contre des hôpitaux.

16. Enfin, par un autre arrêt rendu le 5 décembre 1741, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, la Cour, en confirmant le legs universel fait par le sieur Chilly, archidiacre de Noyon, à l'hôpital de la même ville, montant à près de 20000 liv. a ordonné qu'il seroit fait distraction d'une somme de 6000 liv. au profit d'un neveu & d'une niéce du testateur, qui étoient indigens & chargés d'enfans. [Il a été rendu de semblables arrêts en 1766 & 1767. Voyez *Hôpitaux*, n°. 24 & 25.]

17. Ainsi il faut bien distinguer les hôpitaux & les pauvres, des *communautés ecclésiastiques*. Quand il s'agit de dispositions universelles faites au profit des premiers, elles méritent quelque faveur, parce que le public peut en tirer avantage. Aussi a-t-on quelquefois vû confirmer des testamens qui contenoient des dispositions universelles en leur faveur. Celles faites seulement au profit des *communautés ecclésiastiques*, n'ayant pas la même utilité, sont par conséquent plus défavorables. Voyez *Fabrique*, *Gens de main-morte*, *Incapables*, *Pauvres* & *Testament*.

18. Les *communautés ecclésiastiques* jouissent, à certains égards, des mêmes avantages que les mineurs; mais je ne crois pas que cela puisse avoir lieu relativement aux emprunts qu'elles font, & aux dettes qu'elles contractent, & que les créanciers soient obligés de prouver que les deniers ont profité à la *communauté*, comme quand il s'agit de prêt fait à des mineurs, surtout quand la dette est reconnue par les

membres de la *communauté*, qui ont pour cela une mission, &c. cependant voyez *Cîteaux*.

19. Les *communautés ecclésiastiques* ne peuvent plus acquérir d'immeubles réels. Voyez l'édit du mois d'août 1749, aux articles *Fondation* & *Gens de main-morte*.

20. Elles doivent avoir une certaine provision de bled. Voyez *Bled*.

[COMMUNAUTÉS de Marchands & Artisans.

V. *Arts & Métiers*, *Commerce*, *Jurés*, &c.

Combien faut-il de membres pour composer une *communauté de marchands ou d'artisans*? Voyez *Apothicaires*, n°. 22, au 2e alinea.]

COMMUNES.

V. *Communauté d'habitans* & *Usages*.

COMMUNION.

1. Ce mot est employé par plusieurs de nos coutumes, comme synonyme à société & à communauté.

2. Il y a des coutumes qui ne permettent pas aux enfans de succéder à leurs parens, avec lesquels ils ne vivent pas en *communion*, & qui déferent, en ce cas, les successions aux seigneurs main-mortables. Voyez les coutumes des duché & comté de Bourgogne, celles de Berri, de Nivernois, &c.

3. Dans ces coutumes, les proches qui vivent en société, sont nommés parens communiers, & quelquefois comperſonniers. Voyez *Bordelage* & *Main-morte*.

COMMUTATION de Peine.

1. La *commutation de peine* est le changement d'une peine prononcée contre un criminel, en une autre peine plus légere.

2. Les *commutations* s'accordent par lettres qui s'expédient au grand sceau, comme les autres graces; & elles n'ont d'effet que quand elles sont enthérinées. Voyez *Abolition*, *Mort civile*, n°. 33, *Pardon* & *Rémission*.

COMPACT.

V. *Cardinal*.

1. On nomme *compact* une bulle du pape Paul IV, suivant laquelle le pape ne peut user du droit de prévention sur les bénéfices étant à la nomination des cardinaux, tant dans ses états que par-tout ailleurs, ni user des réserves apostoliques sur ces mêmes bénéfices, ni déroger à leur égard à la régle *de infirmis*, à leur préjudice. V. *Cardinal*, *Indult*, *Régles de Chancellerie*, *Réserves* & *Résignation*.

2. Cette bulle a été revêtue de lettres-patentes du 16 janvier 1558, adressées au grand-Conseil, où elle a été enregistrée, pour jouir, par les cardinaux, de l'effet d'icelle, en ce qui n'est point dérogeant aux saints decrets, concordats, privilèges & libertés de l'église gallicane.

3. [Les cardinaux, en vertu de la bulle du *compact*, sont obligés de conférer les bénéfices dans leur état naturel, c'est-à-dire, les bénéfices réguliers à des réguliers.]

Voyez dans le journal des audiences, tome 6, liv. 1, chap. 23, l'arrêt du 19 juin 1711.

[COMPAGINAIRES ou Cotenanciers. V. *Tenanciers*.]

[COMPAGNON.

V. *Apprenti*.]

COMPARAISON d'Ecriture.

V. *Pièces de comparaison*.

COMPARENCE.

1. Ce mot, qui est assez synonyme à présence, est familier en Normandie. On y appelle jours de *comparence*, ceux où se tiennent les assises des juges supérieurs; & en ce sens on dit, tel officier doit *comparence* aux assises d'un tel tribunal, pour dire qu'il doit s'y trouver.

2. On appelle encore jours de *comparence*, en Normandie, ceux auxquels on commence à plaider chaque rôle des appels des bailliages ressortissans au Parlement; parce que, suivant l'ancien usage, les officiers de ces bailliages sont obligés de comparoître en la Cour, & d'y faire la révérence, à peine, s'ils n'ont excuse légitime, d'être interdits.

COMPARTITEUR.

1. C'est ainsi qu'on nomme le juge qui a

ouvert le premier un avis différent de celui du rapporteur d'une affaire, & qui a donné lieu à un partage d'opinions. [Ce mot vient du latin *partior partiri*, PARTAGER, DIVISER.]

2. Lorsque l'affaire sur laquelle les juges ont été partagés, se porte dans une autre Chambre, pour y être départagée, le *compartiteur* y accompagne le rapporteur, & chacun d'eux y rend compte des motifs de son avis après le rapport.

[*COMPARUIT*. Comparution.

Le premier de ces mots qui est purement latin, signifie *il a comparu*, & se dit d'un acte qu'un juge délivre à une partie pour certifier sa *comparution*, c'est-à-dire, sa présentation en justice. Voyez l'art. 4 du titre 14 de l'ordonnance de 1667.]

COMPATIBILITÉ.

V. *Incompatibilité.*

COMPENSATION.

V. *Dommages-intérêts*, *Imputation*, *Payement* & *Réparation civile*.

1. « La *compensation* est une libéra» tion ou un acquittement réciproque entre » deux personnes qui se trouvent créan» cieres & débitrices l'une de l'autre, la» quelle tient lieu de deux payemens, & en » évite le circuit ». V. Poquet de Livoniere, *régles du droit François*.

2. Ainsi les dettes s'éteignent par la *compensation* de l'une avec une autre; & cette *compensation* s'opere de plein droit, lorsque chacune des deux dettes est de part & d'autre claire & liquide; mais une dette liquide ne se compense point avec une dette litigieuse, [ou non actuellement exigible.]

3. La *compensation* s'opere, lors même que ceux qui peuvent compenser, ne s'en avisent pas, & quand même l'un & l'autre ignoreroient les dettes qu'ils ont à compenser.

4. Ainsi, entre deux personnes qui se doivent réciproquement, s'il y a des sommes qui produisent des intérêts, les calculs doivent se faire année par année, & de sorte qu'on fasse les *compensations* dans le temps où les sommes se trouvent concourir pour les compenser.

5. Le juge peut compenser d'office les dettes réciproques dont il y a lieu de faire la *compensation*.

6. On ne compense que de son chef, & par conséquent, ce que doit le tuteur, n'entre point en *compensation* avec ce qui est dû à son pupille; il en est de même d'un huissier & d'un procureur qui poursuivent leur propre créancier, à la requête de leur client.

7. Les dettes qui ne sont pas échues ne se compensent pas avec celles qui sont exigibles, il en est de même des dettes dont l'effet dépend de l'accomplissement d'une condition incertaine.

8. Les dettes en grains sont regardées comme liquides en matiere de *compensation*, & elles se compensent avec les dettes en deniers.

9. Mais des dettes en grains qui ne sont pas de même espéce, ne se compensent point, parce que le créancier ne peut pas être forcé d'accepter une redevance différente de celle qui lui est dûe.

10. On ne peut pas contraindre le débiteur d'une rente, d'en compenser le capital avec le contenu en son obligation, parce que le capital d'une rente n'est pas exigible. Mais voyez Brodeau, sur l'article 105 de la coutume de Paris; Chopin, Dumoulin & Mornac.

11. La *compensation* a lieu, même au préjudice des créanciers antérieurs, parce qu'elle s'opere par le seul ministere de la loi, dès l'instant du concours de la dette avec la créance; & comme le débiteur, qui n'est pas en faillite, peut payer un créancier, au préjudice d'un autre qui a une hypothéque antérieure, il doit par conséquent lui être également permis d'éteindre la dette par la voie de la *compensation*, avec la créance qu'il a acquise.

[Relativement à ceci, on propose cette question :

Un particulier fait faillite, & ses biens sont en direction : du nombre de ses créanciers, il s'en trouve un qui est créancier bien légitime de ce failli, de 30000 livres; d'un autre côté, ce même créancier est débiteur du failli, de 15000 livres, & l'une & l'autre créances sont liquides : on demande si dans la circonstance de la faillite ouverte,

verte ; & des biens du failli qui sont en direction, il y a lieu à la *compensation* respective.

Je me déciderois pour l'affirmative : parce que la loi prononce la *compensation*, de liquide à liquide, toutes les fois qu'il y a lieu ; (voyez l'article 105 de la coutume de Paris.) Or dans l'espéce présente, il seroit injuste de forcer le créancier du failli, qui est en même-temps son débiteur, de commencer par payer les 15000 liv. qu'il doit, sauf à le faire entrer ensuite en contribution pour les 30000 livres dont il est créancier ; voyez aussi les notes de Lauriere, sur la coutume de Paris, page 146, édition de 1699, & le traité des conventions.

La raison de douter pourroit être, 1°. que dès l'instant de la faillite, les biens du failli sont sous la main de la justice, & appartiennent indistinctement à tous ses créanciers ; 2°. que de même qu'aux termes de l'article 4 du titre 11 de l'ordonnance du Commerce, le failli, dès l'instant de sa faillite ouverte, ne peut faire aucun transport, de même aussi il n'y a plus lieu à la *compensation* ; 3°. que l'un des créanciers du failli ne peut être avantagé plus que l'autre ; ce qui arriveroit néanmoins, si dans l'espéce proposée, le débiteur de 15000 livres les compensoit avec les 30000 livres qui lui sont dûes, puisque par ce moyen il sauveroit toujours du naufrage commun ses 15000 livres, & auroit encore la ressource de la contribution pour ses autres 15000 livres.]

12. En Provence, « la *compensation* n'est » jamais admise entre le débiteur & le créan» cier au préjudice d'un tiers, sur-tout lors» qu'il y a discussion de la part du débiteur » ou du créancier » ; suivant des actes de notoriété donnés par MM. les gens du Roi du Parlement d'Aix, le 14 mai 1694, & le 25 février 1695.

13. Les redevables de charges publiques, comme de tailles, aides & autres, ne peuvent compenser avec ces sortes de charges, ce que le prince pourroit leur devoir d'ailleurs ; car la nature & l'usage de ces contributions fait que rien ne peut en retarder le recouvrement, & ils peuvent encore moins compenser ce qui pourroit leur être dû par les personnes chargées de ce recouvrement.

14. Ainsi un particulier cottisé au rôle des tailles ne compense point avec sa cottisation, ce qui peut lui être dû par le collecteur. Voyez l'article 13 de la déclaration du 10 juin 1716.

15. Ainsi un receveur des tailles ne peut compenser, avec les deniers de sa recette, ce que le receveur général des finances pourroit lui devoir. V. Domat, *loix civiles*, liv. 4, tit. 2, sect. 2, n°. 5.

16. Mais les tailles dûes par les particuliers se compensent de droit avec les sommes imposées à leur profit dans le même rôle. La Cour des Aides de Montpellier l'a ainsi jugé par arrêt rendu le 17 juillet 1706, entre les consuls & les collecteurs de Frontignan.

17. Par un arrêt rendu le mercredi 9 décembre 1761, sur les conclusions de M. Seguier, en la grand'Chambre, la Cour a rejetté la *compensation* opposée par le sieur Demeaux, officier-porteur de charbon, à sa communauté, qui lui demandoit 1047 liv. 13 sols, à quoi montoient les droits qu'il avoit perçus, tant pour elle, que pour les hôpitaux, comme préposé à la distribution du charbon, dont un bateau étoit chargé ; il étoit certain que la communauté devoit plus de 3000 liv. au sieur Demeaux, mais elle avoit sur lui des saisies antérieures à la manutention qu'elle avoit été forcée de lui confier, au moyen de ce que les officiers de cette communauté remplissent cette fonction à leur tour. La Cour a jugé que les saisies mettoient obstacle à la *compensation*.

18. Quand une créance peut se compenser avec plusieurs autres, la *compensation* a lieu, & s'impute par préférence sur la dette la plus dure ; sur la dette qui produit des intérêts, plutôt que sur celle qui n'en produit point ; sur la dette pour laquelle on a une caution, avant de faire impression sur celle qui est constituée sans caution.

19. En concurrence des dettes égales, la *compensation* s'opere de plein droit sur la dette la plus ancienne, avant qu'elle puisse entamer les dettes postérieures. Sur tout cela voyez Despeisses, traité de la *compensation*, tom. 1, part. 4, tit. 3, n°. 19 & 20, & la déclaration du 10 juin 1716, art. 13.

20. Les sommes adjugées pour réparation civile en matiere criminelle, ne se compensent point avec ce que le condamné doit d'ailleurs à l'offensé. Voyez *Réparation civile*.

21. Une peine pécuniaire stipulée dans un compromis, n'est pas susceptible de *compensation* avec ce qui est dû à l'appellant de la sentence arbitrale, par son adversaire; cet appellant, quoique jugé créancier de l'intimé par la sentence même, doit lui payer la peine qu'il a encourue, par cela seul qu'elle est peine; & toute audience doit lui être déniée jusqu'à ce payement effectif. Voyez l'arrêt rendu le 13 décembre 1623, cité dans le journal des audiences, tom. 1, liv. 1, c. 76, & un autre arrêt rendu le 2 juillet 1656, cité par Henrys, tome 2, liv. 2, quest. 15.

22. Enfin, la *compensation* n'a pas lieu;

1°. Lorsqu'il s'agit de dépôts, soit volontaires, soit forcés.

2°. En matiere de retrait lignager, parce que dans ces sortes d'affaires la coutume exige un remboursement actuel.

3°. Contre l'héritier bénéficiaire qui demande le payement de ce qui est dû à la succession, parce que ces droits personnels n'y sont pas confondus.

4°. Lorsqu'il s'agit de pension, de provision & autres dettes alimentaires.

23. [Celui qui étant assigné pour le payement d'une somme, a demandé *compensation*, n'est pas pour cela estimé confesser la dette, mais seulement avoir intention d'exclure l'action par cette exception: *Qui autem excipit, non fatetur.* Lege NON UTIQUE 8. *ff. de except.* Voyez Legrand sur Troyes, tome 2, page 328, n°. 22. Voyez aussi *Exception*, à la fin.]

[COMPERE.

1. Celui qui tient un enfant sur les fonts-baptismaux avec une fille, est son *compere*, & le devient aussi à l'égard des pere & mere de l'enfant, avec lesquels, à cause du sacrement même de baptême, il contracte une alliance spirituelle. Voyez *Mariage*, à la section EMPÊCHEMENT RÉSULTANT DE L'ALLIANCE.

2. Ce mot vient de *compater*, comme commere de *commater*.

3. « Le pape Etienne IX appelle souvent » dans ses lettres le roi Philippes I son » *compere*, & les deux princes, ses fils, ses » enfans spirituels : ce qui fait croire qu'il » fut leur parrain, & montre que ces noms » sacrés par la religion, étoient alors des » titres d'honneur, loin d'être du style bas » & familier comme aujourd'hui ». Voyez le dictionnaire de Trévoux.]

COMPÉTENCE.

Voyez *Appel*, *Cas royaux & prévôtaux*, *Complainte*, *Consuls*, *Déclinatoire*, *Eaux & Forêts*, *Elections*, *Juges*, *Officialités*, & le titre premier en entier de l'ordonnance de 1670.

1. En matiere criminelle, il faut que deux choses concourent pour régler la *compétence* d'un juge; il faut, 1°. que le crime ait été commis dans le ressort de sa jurisdiction; & 2°. que le crime soit de la nature de ceux dont il a droit de connoître.

2. De ce que je viens de dire, il résulte que la connoissance des crimes appartient en général aux juges des lieux où ils ont été commis; c'est la disposition de l'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 1; & cela doit s'entendre non-seulement des crimes, mais de tous les délits pour lesquels on se pourvoit en justice par la voie de la plainte.

3. Quelques auteurs pensent néanmoins que tout juge qui a jurisdiction criminelle, est compétent pour connoître du délit commis par un accusé, quoique d'ailleurs il ne soit juge, ni du domicile de l'accusé, ni du lieu du délit, pourvû que le plaignant & l'accusé y consentent.

4. Dans ce cas-là, il n'en pourroit tout au plus connoître qu'à la charge de renvoyer, si le juge du domicile ou celui du lieu du délit revendique.

5. Mais cela paroît contraire à la disposition de l'ordonnance de 1667, tit. 6, art. 1, & aux maximes établies lors de la rédaction de celle de 1670, tit. 1, art. 3. Il y a d'ailleurs un arrêt rendu le 11 juin 1706, sur les conclusions de M. le Nain, qui décide que le juge, notoirement incompétent, doit renvoyer l'affaire sans en être requis, & que tout ce que fait un juge incompétent, est absolument nul.

6. Le crime d'être vagabond, n'étant atta-

ché à aucun lieu, c'est au juge de la capture à en connoître.

7. Cette régle, que la connoissance des crimes appartient aux juges des lieux où ils ont été commis, reçoit plusieurs exceptions; & ces exceptions sont fondées, ou sur la nature du crime, ou sur la qualité de l'accusé.

8. Les exceptions qui sont fondées sur la nature du crime, sont, 1°. les cas royaux, dont la connoissance appartient aux baillifs & sénéchaux, privativement à tous autres juges, même prévôts royaux. V. *Cas royaux*.

2°. Tous les cas prévôtaux ou présidiaux dont la connoissance appartient aux présidiaux, aux prévôts des maréchaux, & aux lieutenans criminels de robe-courte; ces cas sont détaillés dans l'art. 12 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670.

3°. Tous les crimes qui concernent les droits du Roi & la marine. V. les ordonnances rendues sur ces matieres.

9. Les exceptions fondées sur la qualité de l'accusé, regardent les nobles, les ecclésiastiques, les juges, & quelques autres personnes.

10. La connoissance des délits purement ecclésiastiques appartient aux juges d'église, privativement à tous autres.

11. Les délits militaires sont de la *compétence* des Conseils de guerre; & l'article 40 d'une ordonnance du premier juillet 1727, (qui, je crois, n'a pas été registrée) porte « dans le cas où les magistrats ou » officiers municipaux auroient été frappés » ou insultés par des officiers des troupes » de Sa Majesté, ils en adresseront leurs » plaintes & procès-verbaux au secrétaire » d'état de la guerre, pour, sur le compte » qui en sera rendu par lui à Sa Majesté, » y être par elle pourvu, selon & ainsi qu'il » appartiendra ».

12. La connoissance des crimes maritimes est attribuée aux Amirautés, par l'ordonnance de 1681, liv. 1, tit. 2, art. 10.

13. Celle des délits qui concernent les Eaux & Forêts, est attribuée aux maîtrises.

14. La fraude des droits du Roi est un délit dont la connoissance est attribuée aux Elections, Greniers à sel, Traites-foraines, &c. par les ordonnances de 1680, 1681, & février 1687.

15. Le sieur Parseval, maire de Nogent-le-Rotrou, ayant été accusé d'abuser de sa qualité pour faire imposer les tailles en sa présence; d'avoir exigé & perçu à son profit, des droits éteints; de s'être approprié les fonds des octrois de la ville, & d'avoir commis plusieurs autres concussions, fut, pour raison de ce, traduit en la Cour des Aides, Comptes & Finances de Rouen, à la requête du Procureur général de cette Cour, qui en rendit plainte, fit informer & décréter.

Jamais le sieur Parseval ne voulut reconnoître ce tribunal pour compétent. Il s'adressa au Parlement, où il obtint arrêt, par lequel il fut reçu appellant comme de juge incompétent, de tout ce qui étoit fait contre lui à Rouen. Cet arrêt ordonnoit, 1°. que commission lui seroit délivrée pour assigner au Parlement le Procureur général de la Cour des Comptes & Finances de Rouen; 2°. que le greffier de cette Cour seroit tenu d'apporter au greffe les informations, &c.

Cet arrêt ayant été signifié au Procureur général de Rouen, il occasionna un conflit & un réglement de juges, suivi d'un arrêt du Conseil rendu en très-grande connoissance de cause, le 2 septembre 1709, par lequel l'instance & le procès criminel intenté contre le sieur Parseval, fut renvoyé au Parlement de Paris, & le Procureur général de la Cour des Aides de Rouen condamné aux dépens.

Depuis, & par un arrêt rendu entre le sieur Parseval & M. le Procureur général, M. l'avocat général Chauvelin, portant la parole, le 23 août 1710, toute la procédure faite à Rouen, a été déclarée nulle, (comme faite par juges incompétens) & la plainte renvoyée devant le lieutenant criminel de Montfort-l'Amaury. Je parle encore de cette affaire à l'art. *Dénonciateur*.

16. Les nobles, pour raison de crimes par eux commis, ne sont justiciables que des baillifs & sénéchaux, & non des prévôts & châtelains. V. l'ordonnance criminelle, tit. 1, art. 10.

17. Voyez aussi la déclaration du 5 février 1731, art. 7 & 12.

18. Les ſeigneurs ayant juſtice, ne peuvent en matiere criminelle être pourſuivis, ni pourſuivre qui que ce ſoit à leur requête devant leurs juges; ils doivent alors ſe pourvoir devant le juge ſupérieur.

19. [Le marquis de Barbançon trouva un particulier qu'il prétendit être en délit, comme chaſſant ſur ſes terres; il lui fit des menaces: ce particulier répondit qu'il étoit le garde-chaſſe de M. l'évêque de Noyon, à ſes gages, & qu'il chaſſoit par ſon ordre. Ce garde-chaſſe dreſſa ſon rapport: informations à la requête du Procureur fiſcal de M. l'évêque de Noyon, devant ſon juge. (Informations concluantes) appel comme de juge incompétent de toute la procédure par le marquis de Barbançon, ſur le fondement que s'agiſſant d'une procédure criminelle, le juge de M. de Noyon n'en pouvoit connoître. Arrêt du ſamedi 26 février 1763, qui, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, a déclaré toute la procédure nulle avec dépens, ſauf à M. l'évêque de Noyon à ſe pourvoir au civil ſur le droit de chaſſe par lui prétendu, dépens à cet égard compenſés. M. l'avocat général cita quatre arrêts de ce ſiécle, rapportés au journal des audiences (le dernier de 1712) qui avoient déclaré nulles de pareilles procédures; l'un de ces arrêts étoit dans une eſpéce ſemblable.]

20. Quoique les eccléſiaſtiques ne puiſſent être naturellement pourſuivis pour le délit commun que devant l'official, on peut néanmoins donner la plainte contr'eux devant le juge ordinaire de leur domicile, ſauf le renvoi, s'il eſt requis, devant le juge d'égliſe.

21. Les *committimus* n'ont pas lieu pour les matieres criminelles; c'eſt la diſpoſition textuelle de l'ordonnance de 1669, titre des *committimus*, art. 1.

22. Cependant, ſuivant l'ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 1, art. 13, les officiers des Eaux & Forêts ont leurs cauſes commiſes au plus prochain préſidial, tant en matiere civile que criminelle, & le même droit eſt accordé aux officiers des maréchauſſées. Voyez la déclaration du 6 mai 1692.

23. Mais ces privilèges ceſſent quand les procureurs du Roi ſont parties, aux termes de l'ordonnance du mois d'août 1669, tit. de *committimus*, art. 25.

24. Les huiſſiers à cheval au Châtelet de Paris ont leurs cauſes commiſes, même en matiere criminelle, devant le lieutenant criminel du Châtelet; ce droit eſt fondé ſur des édits des mois de ſeptembre 1671 & octobre 1712, & a lieu lors même que le miniſtere public eſt partie.

25. Il y a des crimes dont tous les juges en général (excepté les juge-conſuls & les moyens & bas-juſticiers) peuvent connoître. Tels ſont, 1°. les inſcriptions de faux incidens aux affaires pendantes pardevant eux; 2°. les rébellions commiſes à l'occaſion de l'exécution de leurs jugemens.

26. Tous les juges criminels connoiſſent des affaires civiles incidentes aux procès criminels pendans pardevant eux.

27 Quoique la police des priſons appartienne aux lieutenans généraux des bailliages, néanmoins le crime de bris de priſon, l'évaſion des priſonniers, & les crimes commis dans les priſons, ſont de la *compétence* du juge criminel, ſuivant l'arrêt de réglement du premier ſeptembre 1717, article 31.

28. Quand le crime du duel eſt commis dans une ville en laquelle il y a Parlement, ou ès environs, c'eſt à ces Cours d'en connoître, à l'excluſion des autres juges, ſuivant la déclaration du 30 décembre 1679.

29. Si un délit étoit commis ſur les limites de deux juriſdictions, les deux juges pourroient en connoître concurremment; & celui qui préviendroit, ſeroit préféré.

30. Quand le crime eſt commis ſur une riviere, c'eſt au juge du lieu le plus prochain de l'endroit où il a été commis, que la connoiſſance en appartient.

31. A l'égard des noyés, c'eſt le juge qui a juriſdiction au rivage où le cadavre eſt trouvé, qui a droit de le faire reconnoître, viſiter, enterrer, & d'informer à ce ſujet.

32. Dans le crime de rapt, on prétend que le juge du lieu de l'enlevement, & ceux des différens lieux où paſſe le raviſſeur avec la perſonne ravie, ont droit d'en connoître, parce qu'alors le crime ſe ſuccéde.

Voyez l'avis de M. Pussort, sur le procès-verbal de rédaction de l'ordonnance de 1670.

33. Le juge qui connoît & qui instruit de certains délits ou crimes commis dans l'étendue de sa jurisdiction, peut aussi connoître des crimes ou délits qui y sont accessoires, quoique commis hors de son ressort.

Ainsi un juge qui connoît du vol fait dans son ressort, peut connoître du recel (ou recélé) fait dans un autre.

34. L'accusé a la voie de se pourvoir en cassation au Conseil contre les jugemens de *compétence*, suivant le réglement du 28 juin 1738, partie 1, titre 5, c'est la seule ressource qu'il ait contre ce jugement; mais pour en user, il faut qu'il soit prisonnier. Un contumace ne peut pas demander une pareille cassation; la demande d'ailleurs n'empêche pas que la procédure ne soit continuée jusqu'au jugement définitif exclusivement, *ibid.* article 7.

COMPLAINTE BÉNÉFICIALE.

Voyez *Récréance*.

1. En matiere profane, il n'y a que le vrai possesseur de l'héritage qui puisse former la demande en *complainte*, quand il est troublé dans sa possession; mais en matiere *bénéficiale*, toutes les actions se dirigent par la voie de la *complainte*. C'est pour cela qu'on permet à celui qui trouble son concurrent dans la possession d'un bénéfice, de former la demande en *complainte*; parce qu'alors il prend la continuation de la possession de son adversaire pour un trouble dans la sienne.

2. Un ecclésiastique qui a des provisions & le *visa* d'un bénéfice, ne peut cependant intenter la *complainte*, que quand il a pris possession; parce qu'il faut être en possession pour se plaindre du trouble.

3. Nous tenons pour maxime en France, que la connoissance des *complaintes* & des causes possessoires, en matieres *bénéficiales* & spirituelles, appartient aux juges royaux, à l'exclusion des juges d'église. Cela est établi par M. Louet, & par Brodeau, son commentateur, lettre B, n°. 11; cela est d'ailleurs textuellement décidé par l'article 4 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, en ces termes: *Les* complaintes *pour bénéfice seront poursuivies pardevant nos juges auxquels la connoissance en appartient, privativement aux juges d'église & de ceux des seigneurs, encore que les bénéfices soient de la fondation des seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la présentation ou collation.*

4. En effet, la connoissance du possessoire des bénéfices qui appartient aux juges royaux, à l'exclusion de tous autres, est un point qui fait partie de nos libertés. Martin V l'a reconnu par une bulle de l'année 1425. Quelques auteurs avoient avancé que les juges royaux tenoient ce droit de la concession des papes: mais ils ont été frondés avec justice, par les jurisconsultes les plus accrédités. Voyez Dumoulin sur l'édit des petites dates, article premier, lettre A, nombre 3; & Fevret, traité de l'abus.

5. Relativement aux dispositions de l'article 4 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, il faut excepter les bénéfices qui sont à la nomination des seigneurs qui possédent les terres données par le Roi à M. le duc de Bouillon, en échange des souverainetés de Sedan & de Rocourt; parce que, par le contrat d'échange du 20 mars 1651, revêtu de lettres-patentes regiſtrées au Parlement & Chambre des Comptes, du ressort desquelles ces terres sont, il est dit que « les officiers desdites terres connoîtront de tous les droits dépendans desdites terres, des bénéfices étant en patronage, nomination ou collation dudit seigneur duc de Bouillon, &c.

6. L'article premier du titre 15, & l'ordonnance de 1667 dit que, *ès matieres de* complainte *pour le possessoire des bénéfices, les exploits de demandes seront faits, & les assignations données en la forme & dans les délais ..... prescrits pour les autres affaires civiles.*

7. *Le demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de la provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu, & bailler au défendeur des copies signées de lui, du sergent & des records, de ses titres & capacités.* Ibid. article 2.

8. *L'exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du défendeur qui est en possession actuelle du bénéfice, sinon au lieu du bénéfice.* Ibid. article 3.

9. Le défendeur à la *complainte* doit dans ses défenses exprimer le titre de sa provision, & le genre de vacance sur laquelle il a été pourvu, & donner copie de ses titres & capacité, signée de son procureur. *Ibid.* article 6.

10. Celui qui intervient, est sujet aux mêmes régles, article 12.

11. Des dispositions des articles 2, 6 & 12 de l'ordonnance que je viens de citer, il en résulte que les *complaintes bénéficiales* ne doivent se juger, ni d'après, ni sur le consentement des parties, mais sur le vû de leurs titres & capacité; & c'est sur ce fondement que, quand un titulaire a obtenu un arrêt de pleine maintenue, on ne peut plus exiger de lui la communication de ses titres & capacité, quand même il seroit troublé par un dévolutaire.

12. Les *complaintes bénéficiales* peuvent être portées ou évoquées aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, par ceux qui ont le droit de *committimus*, ou devant les juges-conservateurs des priviléges des universités, par ceux qui ont droit de garde-gardienne.

13. Les *complaintes* pour les brévetaires de joyeux-avénement, pour les indultaires du Parlement, & pour les bénéfices consistoriaux, doivent être portées au grand-Conseil.

14. Le possessoire des bénéfices ne peut être jugé que par cinq juges au moins, lesquels doivent être dénommés dans la sentence; & si ce nombre ne se trouvoit pas dans le siége, il faudroit le suppléer suivant l'ordre du tableau. Ordonnance de 1667, titre 15, article 17.

15. En matiere profane, celui qui succombe sur le possessoire, ne peut former sa demande au pétitoire, qu'il n'ait rendu les fruits, payé les dépens, en un mot, qu'il n'ait entiérement exécuté la sentence de maintenue; l'ordonnance le décide textuellement. Mais comme elle ne dit pas si cette disposition doit s'étendre aux *complaintes bénéficiales*, un maintenu dans la possession d'un bénéfice, poursuivi sur le fond, par son concurrent, refusa de défendre, jusqu'à ce qu'il fût entiérement payé. Il prétendoit qu'il en étoit de la *complainte bénéficiale*, comme de la *complainte* profane; & qu'il falloit tout payer, avant d'entamer le pétitoire. Il citoit l'article 4 du titre 18 de l'ordonnance de 1667, & l'article 10 du titre 15. Néanmoins, par arrêt rendu le 18 avril 1733, la Cour ordonna qu'il seroit tenu de fournir des défenses, sinon qu'il seroit passé outre au jugement, faute de défendre.

16. Un mineur âgé de quatorze ans, qui est pourvu d'un bénéfice, peut procéder en justice, sans être autorisé par un curateur, soit pour intenter *complainte* sur le possessoire du bénéfice, soit pour les droits, fruits & revenus du bénéfice. Ordonnance de 1667, titre 15, article 14.

17. Dans les *complaintes bénéficiales*, le dernier état, relativement à la récréance, n'est considéré que pour les bénéfices à charge d'ames; c'est sur ce fondement que, par arrêt du 12 mars 1733, la Cour a appointé au Conseil, nonobstant la prétention d'un ecclésiastique pourvu d'un bénéfice simple qui demandoit la récréance, parce qu'il avoit pour lui le dernier état. Voyez *Dernier état*.

18. [On trouve au journal des audiences un arrêt du 12 mars 1672, qui a jugé qu'un pere (c'étoit un avocat en la Cour) qui poursuivoit les intérêts de son fils en un procès de *complainte bénéficiale*, n'étoit pas responsable envers les parties, de l'événement du procès.]

COMPLAINTE & Réintégrande. Voyez *Bancs des églises*, n°. 22; *Bornage*, *Fermier*, *Pêche*, *Possession*, *Réintégrande* & *Prescription*.

1. On nomme *complainte*, une demande formée par le possesseur d'un héritage, droit réel ou universalité de meuble, pour se faire maintenir dans sa possession, lorsqu'il y est troublé.

2. Le titre 18 de l'ordonnance de 1667 explique nettement les principes sur les actions possessoires de *complainte* ou de *réintégrande*, qui ont lieu distinctement, suivant la nature du trouble qu'il s'agit de réparer.

3. Les deux premiers articles de ce titre distinguent parfaitement ce que ces deux actions ont de différent, & ce qu'elles ont de commun. Voyez aussi *infrà*, n°. 17.

4. Il suffit d'avoir été troublé dans la possession d'un immeuble, ou d'une universalité de meubles, pour intenter *complainte*.

5. Sur cela il faut remarquer qu'il y a deux sortes de troubles; l'un de fait, l'autre de droit.

6. Par exemple, quand celui qui n'est pas en possession, entreprend quelque chose par voie de fait sur l'héritage ou droit réel de celui qui est en possession, c'est un trouble de fait.

7. Le trouble de droit est celui qui se fait par une demande ou par un acte extrajudiciaire, qui a pour objet d'interrompre la possession de quelqu'un qui jouit d'un héritage, droit réel, ou universalité de meubles. L'un & l'autre troubles peuvent donner lieu à la *complainte*.

8. *Si*, dit l'article premier du titre 18 de l'ordonnance de 1667, *aucun est troublé en la possession & jouissance d'un héritage, ou droit réel, ou universalité de meubles, qu'il possédoit publiquement, sans violence, à autre titre que de fermier ou de possesseur précaire, il peut, dans l'année du trouble former* complainte, *en cas de saisine & de nouvelleté contre celui qui lui a fait le trouble*.

9. De cet article, qui est conforme à la disposition de l'article 96 de la coutume de Paris, il résulte que la demande en *complainte* doit être formée dans l'année du trouble; autrement le possesseur, qui ne se seroit pas pourvu dans l'année, seroit non-recevable, parce que celui qui l'auroit troublé, auroit lui-même acquis une possession, en conséquence de laquelle la voie de la *complainte* lui seroit ouverte.

10. La prescription contre cette action en trouble ou *complainte* court contre les mineurs, les absens, les insensés, les bannis, les interdits, la femme mariée, l'église, & tous autres qui pourroient en autres cas se servir du bénéfice de restitution.

11. Le simple trouble dans une possession paisible suffit pour donner lieu à la demande en *complainte*; mais pour intenter la *réintégrande*, le trouble ne suffit pas; il faut que celui qui la demande, ait été dépossédé.

12. *Celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait, pourra demander la* réintégrande *par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eût réservé l'action civile*. Ordonnance, *ibid.* article 2.

13. *Si le défendeur en* complainte *dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou s'il articule possession contraire, le juge appointera les parties à informer*. Ibid. article 3.

14. Pour intenter la *complainte*, il faut avoir la possession d'an & jour dans le dernier temps, & y être troublé.

Pour demander la *réintégrande*, la possession actuelle, au temps où l'on a été dépossédé, suffit.

15. La *complainte* ne peut être intentée que par action civile; mais la *réintégrande* peut être demandée par action civile ou criminelle, au choix de celui qui a été évincé. Voyez l'article 2, *ibid.*

16. La *complainte* ne peut avoir lieu que pour un immeuble ou droits réels, ou une universalité de meuble; au lieu que la *réintégrande* peut s'intenter pour un meuble, lorsqu'il a été enlevé par violence ou voie de fait.

17. En un mot, la *complainte* tend à se faire maintenir dans la possession où l'on est; la *réintégrande* a pour objet de recouvrer ce qu'on a perdu.

18. L'une & l'autre demandes ne concernent que la possession actuelle & provisoire; elles sont incompatibles avec la question de propriété : cette derniere action ne peut être cumulée avec les deux autres.

19. On ne peut même procéder sur le pétitoire, que lorsque le jugement sur la *complainte* ou sur la *réintégrande* a été parfourni, c'est-à-dire, pleinement exécuté, & les condamnations acquittées en principal, intérêts & dépens. Voici comme l'ordonnance s'explique à ce sujet.

20. *Celui contre lequel la* complainte *ou* réintégrande *sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé; & celui qui aura été dépossédé, rétabli dans la possession, avec restitution de fruits & revenus, & payé des dépens, dommages & intérêts, si aucuns ont été ad-*

jugés ; & néanmoins, s'il est en demeure, de faire taxer ses dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & intérêts, dans le temps qui lui aura été ordonné, l'autre partie pourra poursuivre le pétitoire, en donnant caution de payer le tout, après la taxe & liquidation qui en sera faite. Ibid. art. 4.

21. *Les demandes en* complainte *ou* réintégrande *ne pourront être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, que la demande en* complainte *ou en* réintégrande *n'ait été terminée, & la condamnation parfournie & exécutée. Défendons d'obtenir lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire.* Ibid. article 5.

22. Un arrêt rendu le 5 mars 1718, en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat général, a jugé qu'un seigneur peut intenter *complainte* pour raison de terrage, champart & autres droits seigneuriaux, même contre le débiteur qui dénie les devoir, & refuse de les payer.

La question décidée par cet arrêt ne s'étoit pas encore présentée dans des termes aussi précis : en voici l'espèce.

Les ducs de Guise jouissoient depuis long-temps d'un droit de terrage sur les terroirs de la Neuville & d'Etreux, membres de leur duché ; & les habitans de ces deux paroisses convinrent, au mois de juillet 1717, dans des actes d'assemblées, de refuser le droit, jusqu'à ce qu'on leur eût produit, ou le titre primordial, ou des déclarations & reconnoissances de leurs prédécesseurs.

Les deux actes d'assemblées, & le refus de payer, furent pris pour trouble. Madame la princesse & la duchesse de Brunswich, (à qui le duché de Guise appartenoit alors) formerent leur demande en *complainte* aux Requêtes du Palais, contre les deux communautés en nom collectif.

Les habitans soutinrent que la *complainte* possessoire n'étant autre chose qu'un combat de possession entre deux personnes qui prétendent le même droit, cette sorte d'action ne pouvoit avoir lieu contre le débiteur qui conteste le droit, mais seulement de seigneur à seigneur. Ils disoient, par le ministere de Me Gin, que dès le moment que le droit étoit contesté au fond, il n'y avoit plus rien de réel ni d'existant qui pût donner ouverture à la maintenue, & citoient plusieurs jurisconsultes qui autorisoient leurs principes.

Me Huart, avocat des seigneurs, répondoit que la *complainte* n'est pas seulement un combat de possession entre deux personnes qui prétendent, ou le même héritage, ou le même droit : c'est, disoit-il, une action que les loix, les coutumes & les ordonnances accordent à toute personne qui est troublée dans la possession d'un héritage ou d'un droit réel : « or le trouble se fait par » la dénégation ou cessation de payement, » de même qu'il est excité par la prétention » d'un tiers » : ce sont les termes de Me Huart ; il citoit Faber, Guy-Pape, Pontanus, Papon & Loisel.

C'est sur ces principes qu'est intervenu l'arrêt du 5 mars 1718, qui maintient les ducs de Guise dans la possession, &c. Je parle de cet arrêt au mot *Champart*.

23. La possession annale des dîmes suffit aussi pour autoriser le possesseur à demander la maintenue & la *réintégrande*, même contre le curé. La Peyrere, lettre D, cite un arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu le 7 décembre 1702, qui l'a ainsi jugé.

24. Le même auteur, & à la même lettre, édition de 1717, rapporte un autre arrêt rendu le 15 mars 1713, qui a jugé que l'action en *réintégrande* avoit lieu, non-seulement dans les grosses dîmes, mais même dans les menues, comme pois & autres légumes.

25. Mais on trouve un arrêt du Parlement de Rouen du 17 avril 1739, imprimé à la suite du texte de la coutume de Normandie, édition de 1757, par lequel l'éditeur dit qu'il a été jugé qu'en matiere de dîmes, on peut cumuler le possessoire avec le pétitoire, parce qu'une possession annale n'est pas suffisante pour faire présumer un titre, & qu'il faut pour cela une possession de plus de 40 ans. Voyez un autre arrêt que je rapporte à l'article *Dîmes inféodées*.

26. La question est plus difficile pour les novales ; elle s'est présentée entre le prince Constantin, prieur de Stenay, & le curé de Monzay. L'abbé-prince, qui étoit en possession de percevoir le deux tiers des novales

novales à Monzay, à cause de son prieuré, avoit intenté *complainte*, & demandoit la *réintégrande* contre le curé qui avoit enlevé la totalité de la dîme.

Le curé disoit qu'il avoit un droit exclusif; que les novales lui appartenoient de droit commun; que c'étoit un privilége attaché à sa qualité, suivant les déclarations de 1686, 1690 & 1731, qu'il pouvoit en tout temps s'en emparer, quoique les décimateurs en fussent en possession: c'étoit, disoit-il, un abus qui réclame toujours. Il observoit qu'il n'avoit qu'une portion congrue; on lui répondoit que tout cela avoit trait au pétitoire; qu'en matiere de *complainte* on n'examinoit que la possession actuelle: & par arrêt rendu le 10 mai 1749, au rapport de M. du Trousset d'Héricourt, M. le prince Constantin fut maintenu.

27. J'ai vu plusieurs fois soutenir, très-mal-à-propos, qu'une demande en *complainte*, fondée sur une possession immémoriale, & notamment d'an & jour, engageoit le pétitoire, & y avoit trait; mais ces prétentions ont toujours été proscrites, parce qu'il n'y a point de raison pour laquelle il soit défendu à celui qui a en sa faveur une possession immémoriale de le déclarer: il peut faire cette déclaration au possessoire comme au pétitoire, pourvû qu'au possessoire il ne conclue point, sur le fondement de cette possession immémoriale, à la maintenue dans le *droit* ou dans la *propriété* de l'objet contentieux, mais seulement à la maintenue dans la possession.

28. Parmi les arrêts en grand nombre qui consacrent cette maxime, il y en a un rendu au grand-Conseil le 31 janvier 1742, contre l'abbaye du Valasse, en faveur de madame la maréchale d'Harcourt, dont voici l'espéce.

L'abbaye du Valasse se prétendoit propriétaire d'un droit de pêche, dans une riviere où madame d'Harcourt étoit en possession de pêcher. Les religieux la firent assigner au grand-Conseil, pour voir dire qu'ils seroient maintenus dans le droit & possession de cette pêche. Madame d'Harcourt prit cette demande pour trouble dans sa possession *immémoriale*, & notamment d'an & jour où elle étoit de la pêche, & en conséquence demanda d'y être maintenue. Les religieux prétendoient que la maintenue dans la possession immémoriale, & notamment d'an & jour, avoit trait au pétitoire; mais le grand-Conseil n'y eut aucun égard, & madame d'Harcourt fut maintenue comme elle l'avoit demandé, sauf aux moines à se pourvoir au pétitoire.

29. La Cour a jugé, par arrêt rendu en la seconde chambre des Enquêtes, le 5 août 1745, au rapport de M. de Montholon, en faveur du sieur Julien, seigneur de Frodmont, contre M. de Graville, maître des requêtes, seigneur de Rys, que la *complainte* de seigneur à seigneur n'étoit pas admissible; parce que le combat de fief ne doit se décider que par des titres qui, de part & d'autre, établissent la directe, & en prouvent la possession pendant un tems suffisant pour prescrire de seigneur à seigneur. Cet arrêt a confirmé une sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 29 janvier 1745, au rapport de M. Bourgeois de Boynes.

30. On ne peut pas intenter *complainte*;

1°. Pour trouble fait à la possession d'une servitude: parce qu'elle ne s'établit que par des titres, & non par la possession. Cependant cette maxime ne peut avoir lieu que dans les coutumes où les servitudes s'acquierent seulement par des titres, & non dans celles où l'on peut en acquérir par la prescription, [comme Laon, Châlons, Anjou & le Maine.]

Les propriétaires du canal de Briare ont été déclarés non-recevables dans la demande en *complainte*, formée contre M. le Peletier des Forts, seigneur de Saint-Fargeau, & par laquelle ils demandoient à être maintenus dans la possession très-ancienne, en laquelle ils prétendoient être, d'introduire l'eau dans leur canal, autrement qu'il avoit été convenu par une transaction du 20 juin 1658. L'arrêt qui a proscrit cette *complainte* est du 29 août 1722; il a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins. Voyez *Rivieres* & *Servitudes*. [Mais voyez singuliérement Peleus dans ses *questions illustres, décidées par arrêts*, question 108, édition de 1631, pag. 219.]

2°. De la part du vassal contre le seigneur, pour tout ce qui est relatif à la mou-

vance. Voyez le Caron, sur l'art. 218 de la coutume de Montdidier, n. 2; les arrêts de Papon, liv. 8, tit. 4, n. 3; & Loisel, institut, liv, 5, tit. 4.

3°. *Contre les exploits du haut-justicier faits en forme de justice*, coutume de Montargis, ch. 21, art. 12. V. celle de Berry, tit. 2, art. 22.

4°. Contre le Roi, [ni contre un prince du sang, parce que la *complainte* est une espèce d'accusation. Voyez Auroux des Pommiers, sur l'article 91 de la coutume de Bourbonnois.

5°. Contre l'apanager du Roi. Ferriere en cite un arrêt du 7 mars 1654, art. 96, glose unique, n. 10.

6°. Contre le fermier du Roi; la raison de douter, seroit que le Roi ne commet point de délit, & qu'il est très-possible que son fermier en commette; mais la raison de décider, est que la *complainte* ne pouvant être intentée contre un simple fermier (V. *Fermier*), par une conséquence tirée de ce principe général, elle ne peut l'être contre le fermier du Roi.]

31. On peut intenter *complainte* pour droit de justice. V. *Justice*. Et pour droit de pêche. V. *Pêche*.

32. Le mercredi 20 mai 1761 on a plaidé en la grand'Chambre la question de sçavoir si M. le duc de Chaulnes, qui, pour faciliter l'empoissonnement de ses étangs, est en possession de faire lever, depuis le 16 août jusqu'au 7 septembre de chaque année, une vanne ou vanteau des écluses de chaque moulin dans une étendue de près de six lieues sur la riviere de Somme, à commencer au village de Cappi, passant par Peronne, &c. & qui avoit été troublé dans cette possession, avoit pû, à raison de ce trouble, intenter *complainte*.

La difficulté naissoit de ce que M. le duc de Chaulnes n'étoit pas seigneur des endroits où il faisoit lever les vannes, & que ces endroits ne relevoient pas même de lui, mais du Roi. On lui disoit que le droit sur la chose d'autrui ne pouvoit être qu'une servitude, quand il n'appartenoit pas au seigneur; que par conséquent il ne pouvoit pas y avoir lieu à *complainte*, puisqu'elles n'ont pas lieu en matiere de servitude.

M. le duc de Chaulnes répondoit que son droit de faire lever les vannes, &c. n'étoit pas une servitude, mais un droit dépendant de son fief; que ce droit avoit été compris dans un dénombrement rendu au Roi dans le quatorziéme siécle par ses prédécesseurs seigneurs, &c. Par arrêt rendu ledit jour 20 mai 1761, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le duc de Chaulnes a été maintenu dans sa possession.

33. [Lorsqu'il y a un procès au pétitoire entre deux personnes, si un tiers intervient & intente l'action en *complainte*, il doit être sursis alors au pétitoire. V. Carondas, rep. 21, liv. 6.

34. Peut-on intenter *complainte* pour les honneurs dans l'église? Voyez droits honorifiques, bancs des églises n°. 22, & notamment la troisiéme action forense de M. d'Olive, troisiéme partie.]

COMPLANT.

1. Furetiere définit le *complant* « un » champ dont on a accordé la jouissance à » quelqu'un, à la charge d'y planter des » arbres, & particuliérement des vignes «, & de rendre une partie des fruits au propriétaire du terrein.

2. Les coutumes d'Anjou, de Poitou & du Maine, contiennent les régles auxquelles le *complant* est soumis; & il est de principe dans ces coutumes, que le détenteur des héritages chargés du droit de *complant*, ne peut pas en changer la surface, & que le seigneur est toujours bien fondé à demander que l'héritage soit remis dans l'état primitif, lorsque le détenteur en a converti la nature.

3. Si néanmoins le seigneur avoit luimême converti le revenu du *complant* en une rente, alors la rente étant substituée au *complant*, il ne subsisteroit plus, & le seigneur ne pourroit plus contraindre le détenteur à replanter l'héritage dénaturé. La Cour l'a ainsi jugé contre l'archevêque d'Alby, abbé de Saint-Maixent, en faveur du sieur de Villiers, par arrêt rendu le premier juillet 1741.

Dans cette espéce on vouloit forcer le sieur de Villiers à remettre en vignes un héritage situé en Poitou, originairement

donné pour être planté en vignoble, mais qui avoit depuis été converti en pré. Le sieur de Villiers prouvoit qu'on avoit substitué une rente de 3 liv. 2 s. au *complant*, & que les seigneurs avoient nommément compris cette rente dans les baux de leur ferme. Cette circonstance fit décider en faveur du sieur de Villiers. V. *Rentes foncieres*.

COMPLICE.

1. On nomme *complice*, celui qui a eu part à un crime, soit en aidant à le commettre, soit en favorisant sciemment ceux qui le commettoient, soit en participant au complot.

2. Celui qui refugie ou qui cache un criminel, & sur-tout un assassin, donne lieu de soupçonner qu'il est son *complice*, & mérite d'être puni pour ce seul fait. Cela est décidé par une loi précise.

3. Les auteurs qui ont traité des matieres criminelles, décident sur le principe de cette loi, que celui qui donne retraite à un coupable de crimes capitaux, ou qui facilite son évasion, doit être puni. Quelques-uns ajoutent même qu'il doit subir la même peine que l'assassin : d'autres disent qu'il doit au moins les mêmes dommages & intérêts. Notre jurisprudence est moins rigoureuse.

4. Celui qui entre dans un complot, qui donne l'ordre de commettre un crime, qui l'approuve, & qui récompense les assassins, n'est pas moins coupable que ceux qui l'ont commis. V. *Crime*.

COMPOID.

En Languedoc, on nomme *compoid* ou cadastre, un regiſtre contenant le détail des terres sujettes à la taille. V *Cadastre*.

[COMPONENDE.

On appelle ainsi un office de Cour de Rome, dépendant du dataire où s'envoyent les suppliques tendantes à la taxe de celles expédiées par bulles.]

COMPROMIS.

V. *Arbitrages*, *Arbitres* & *Soumission*.

1. Un *compromis* est un acte [fait double pardevant notaires, ou sous signature privée,] par lequel des parties nomment des arbitres pour décider leurs différends. Voyez aussi *infrà*, n°. 23.

2. Les *compromis* sont des actes absolument libres, & on ne peut forcer personne de s'en rapporter au jugement d'arbitres & d'en choisir; mais cette maxime générale, quoique vraie & fondée en raison, est sujette à quelques exceptions en Provence. En effet, les nobles de cette province, les seigneurs, leurs vassaux, les communautés d'habitans, les parens, les alliés, peuvent être contraints de *compromettre*. Il y a sur cela, dans le recueil de Mourgues, deux statuts des années 1469 & 1491. V. aussi l'acte de notoriété de MM. les gens du Roi au Parlement d'Aix, du 22 avril 1684, & l'ordonnance du Commerce.

3. Pour que le *compromis* soit régulier, il faut, 1°. que le délai dans lequel les arbitres doivent donner leur décision, soit exprimé dans l'acte, autrement le *compromis* est nul. V. l'arrêt du 10 décembre 1627, rapporté au journal des audiences.

2°. Qu'on y exprime la soumission des parties au jugement des arbitres.

3°. Il doit exprimer le différend sur lequel les arbitres doivent donner leur jugement.

4°. Les parties doivent se soumettre d'avance au jugement que prononceront les arbitres ; c'est cette soumission qui constitue les arbitres juges.

4. La soumission des parties au jugement des arbitres, & de lui donner l'effet d'un jugement souverain, ni la renonciation à un appel, n'empêchent cependant point l'effet de l'appel. Jamais le jugement des arbitres n'est regardé que comme sentence; & s'il en est appellé, l'appel s'en releve directement à la grand'Chambre, comme appel verbal.

5. Il est d'usage d'imposer une peine pécuniaire par le *compromis* contre celui ou celle qui n'exécute pas le jugement des arbitres, & qui en appelle ; mais cette convention n'est pas essentielle, & le *compromis* peut subsister, sans qu'il y ait de peine stipulée contre le contrevenant.

6. Mais quand la peine est convenue, toute audience doit être deniée aux appellans d'une sentence arbitrale, jusqu'à ce

qu'ils ayent payé la peine. Cela a été ainsi jugé en la seconde Chambre des Enquêtes, par arrêt rendu le 20 juillet 1729, plaidans Mes Viel & Saviard. Il y a plusieurs autres arrêts qui ont jugé de même. Voyez Bardet & Henrys.

7. Le 15 février 1732, on plaida à la grand'Chambre la question de sçavoir si l'audience devoit être déniée à l'appellant, jusqu'à ce qu'il eût payé les 4000 liv. de peine portée par le *compromis*; la difficulté naissoit de ce que la sentence arbitrale n'avoit pas été prononcée aux parties dans le temps fixé : on ne jugea pas la question ; elle fut appointée.

Me Cadet, qui plaidoit pour l'appellant, cita un arrêt du 18 juin 1698, par lequel il dit avoir été jugé qu'une sentence arbitrale devoit être lûe à toutes les parties dans le temps porté par le *compromis*, attendu que les arbitres n'ont qu'une jurisdiction volontaire & limitée, sans aucun territoire.

8. Le 9 mars 1733, il est intervenu dans une autre espéce un arrêt qui, sur la demande à ce que des appellans d'une sentence arbitrale, homologuée aux Consuls, fussent préalablement tenus de payer 10000 liv. de peine stipulée par le *compromis*, a joint cette demande au fond.

9. [Le 19 octobre 1764, on plaida en Vacations la question de sçavoir, si la peine stipulée par un *compromis* pouvoit être encourue par provision. La clause du *compromis* étoit ainsi rédigée.

« A été convenu entre les parties, » qu'elles ne pourront être admises à interjetter appel de la sentence arbitrale, » qu'à la charge par le contrevenant de » payer à l'acquiesçant une somme de 200 » livres, laquelle peine & clause ne pourra » être réputée comminatoire, mais de rigueur ».

Par l'arrêt dudit jour, il a été jugé, après une plaidoirie très-contradictoire, que la peine stipulée par le *compromis* étoit encourue : plaidans Mes Aujollet & & Fougeron.]

10. Les peines stipulées dans le *compromis* se divisent. C'est pourquoi, si de plusieurs qui avoient *compromis*, un seul appelle du jugement arbitral, il ne doit que sa portion. Voyez Bouvot.

11. Il faut remarquer sur les peines qu'on peut stipuler dans les *compromis*, 1°. que si elles sont excessives, les Cours peuvent les modérer.

2°. Que le droit Romain ne permet pas de stipuler une peine plus considérable que n'est la valeur de l'objet contentieux.

3°. Que ces peines ne sont pas semblables aux amendes qu'on est obligé de consigner sur les appels, & que par conséquent l'appellant ne peut répéter en définitif de l'intimé la somme qu'il lui a payée, quel que soit le jugement qui intervienne sur le fond de la contestation.

12. Au reste, tout ce que je dis ici, relativement aux peines stipulées dans le *compromis*, n'a pas lieu en Provence. Le Parlement d'Aix ne les admet point, lors même qu'elles sont stipulées ; & s'il y a eu quelque consignation à ce sujet, cette Cour en ordonne la restitution, suivant un acte de notoriété donné par les gens du Roi de ce Parlement, le 29 novembre 1687. V. aussi les statuts de Provence, & Mourgues.

13. Le *compromis* finit quand le terme est expiré, quoique la sentence ne soit pas rendue, [à moins que ce terme ne soit prorogé par les parties, pardevant notaires ou sous signature privée.]

14 Il finit encore par la mort de l'une des parties, à moins qu'il n'ait été autrement convenu.

15. On ne peut compromettre sur des accusations de crime, ni sur une cause où il s'agit de l'état d'une personne & de son honneur, ni sur toute autre affaire qui intéresse l'ordre public, comme la validité des mariages, &c. [*De crimine publico vel privato compromittere non licet, nisi de crimine agatur civiliter.* Mornac, *lege 23, P. 5 & 6, digestis.*] Mais on peut compromettre sur les intérêts civils, & sur les simples délits dont la réparation se poursuit civilement.

16. Un pouvoir général ne suffit pas pour compromettre au nom d'autrui ; il en faut un spécial. Voyez Brodeau, sur M. Louet, lettre C, n. 4.

17. Par arrêt rendu au grand-Conseil, le 26 octobre 1753, entre M. Becquin, appellant & demandeur en nullité, & les

religieux de S. Josse-au-Bois, dit Dompmartin, ce tribunal a déclaré nulle la sentence arbitrale dont étoit appel, & a renvoyé les parties à se pourvoir; *& faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, fait défenses à tous gens de main-morte de* compromettre *& mettre en arbitrage les contestations concernant les propriétés des fonds & droits qui leur appartiennent*......

18. Comme ce réglement ne prononce point la peine de nullité, & que d'ailleurs il n'a point été publié ni promulgué dans les bailliages & sénéchaussées, le marquis de Rochefort, qui avoit *compromis* avec le prieur de saint André de Mirebeau, sur l'appel d'une sentence rendue à Mirebeau, à l'occasion des droits de propriété, & en faveur de qui les arbitres avoient décidé, demanda que le jugement fût homologué.

Le prieur de Mirebeau se pourvut au grand-Conseil, demanda la nullité, & du *compromis*, & du jugement arbitral. Par arrêt rendu au grand-Conseil le 14 décembre 1757, ce tribunal a déclaré l'un & l'autre nuls, & a ordonné que le coût du jugement arbitral seroit payé par moitié par chacune des parties, comme étant également en faute pour avoir fait ce que l'arrêt a jugé qu'elles n'étoient pas en droit de faire.

19. Depuis cet arrêt, il en est intervenu un autre au grand-Conseil, le 5 mai 1758, en faveur du sieur d'Aubreville & du curé de Contrebis, pour lesquels plaidoit Me Brunet, contre les religieux de la Trappe, par lequel le *compromis* passé au sujet de la propriété du presbytere de Contrebis, & la sentence arbitrale rendue en conséquence, ont été déclarés nuls.

20. Ces arrêts sont fondés sur l'impuissance où est l'église d'aliéner ses fonds, & sur ce que le *compromis* tend à aliénation. Il faudroit donc, pour qu'un *compromis* sur une propriété fût valable, qu'il fût revêtu des solemnités requises dans les aliénations.

21. A l'égard des contestations qui n'ont pas pour objet la propriété d'un fonds, & qui dépendent de l'administration confiée aux communautés & aux bénéficiers, ceux-ci peuvent sur cela *compromettre*.

22. Les administrateurs de l'hôpital général de Paris ne sont pas soumis à ces régles, parce que l'art. 47 de l'édit de 1656, portant établissement de cet hôpital, *leur donne pouvoir de transiger, compromettre, &c.*

23. Un arrêt du Conseil du 6 août 1715 a défendu à tous arbitres & greffiers des arbitrages, de rendre, prononcer, recevoir, ni expédier aucune sentence arbitrale sur *compromis* sous seing-privé, que lesdits *compromis* n'ayent été préalablement contrôlés, à peine de nullité, d'amende. &c. [C'est pour cela qu'à Paris il est plus expédient de les passer tout de suite devant notaires.

24. Où doivent être déposées les sentences qui interviennent sur les *compromis*? Voyez *Arbitrages*, *Arbitres*, n°. 5.]

COMPTABLES envers le Roi. V. *Commis*, *Compensation*, *Decrets d'immeubles*, *Deniers royaux*, *Office* & *Péculat*.

1. Les loix du royaume veulent que les moindres fautes de ceux qui manient les deniers royaux, soient punies très-sévérement. Si, par exemple, un financier fait des omissions dans ses comptes, soit par oubli ou par ignorance, les ordonnances prononcent contre lui la peine du quadruple. Voyez l'ordonnance de François I en 1532, art. 6, & celle de 1545.

2. L'article 7 de l'édit du mois de juin 1716 les condamne à la même peine, « sans » préjudice de la procédure extraordinaire, » qui pourra être instruite contr'eux, s'il y » échet, pour raison de concussion ou di- » vertissement, conformément aux ordon- » nances ».

3. La déclaration du 3 juin 1701, registrée le 6 du même mois, donnée à l'occasion des deniers prêtés aux sieurs Renouard de la Touane & Sauvion, trésoriers de l'extraordinaire des guerres, ordonne que *les receveurs, les trésoriers & autres préposés pour le maniement des deniers du Roi qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leurs caisses, seront punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les juges qui en doivent connoître, à peine d'interdiction, &*

de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts.

4. En exécutant un decret de prise de corps contre un *comptable* de deniers royaux, il faut, aux termes des déclarations des 5 mai 1690, & 14 juillet 1699, apposer les scellés sur ses papiers & effets, en faire inventaire & description dans la huitaine, dresser ensuite des comptes, poser les états finaux, former les débets, juger le compte, &c. Voyez ces déclarations au mot *Commis*.

5. Un édit du mois d'août 1669, enregistré le 13, porte que le Roi sera privilégié à tous créanciers, nonobstant toutes saisies précédentes sur les deniers comptans, & sur le mobilier appartenant aux officiers *comptables*, fermiers généraux & autres ayant le maniement des deniers royaux, « à l'exception néanmoins des » frais funéraires, de justice, & autres pri» viléges; des droits du marchand qui ré» clame sa marchandise dans les délais de » la coutume, & du propriétaire pour six » mois de loyers des maisons des villes, » sur les meubles qui s'y trouveront pour » six mois de loyers ».

6. L'article 2 du même édit veut que le Roi soit préféré même au vendeur sur le prix de l'office *comptable*, du chef & exercice duquel il est dû à Sa Majesté.

7. A l'égard des immeubles acquis par les *comptables*, depuis le maniement des deniers royaux, l'article 3 porte que le Roi a un privilége sur ces biens « après le ven» deur, & celui dont les deniers ont été » employés dans l'acquisition ».

8. Art. 4. « Sur les immeubles acquis » avant le maniement de nos deniers nous » aurons hypothéque, du jour des provi» sions des offices *comptables*, des baux » de nos fermes .... traites & com» missions; & sur les offices non *compta-* » *bles*, ou offices *comptables*, du chef » desquels il ne nous sera pas dû, après le » vendeur & celui qui justifiera d'un em» ploi..... Nous entrerons en contribution » sur le reste du prix....., encore qu'il n'y » eût aucune opposition faite en notre nom » au sceau des provisions ».

9. L'art. 5 porte que le Roi aura privilége sur le prix des immeubles acquis par les femmes des *comptables*, nonobstant leur séparation, s'il n'est justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent légitimement.

10. D'après cette disposition il s'est agi de sçavoir, si les sieurs Raffi, en qualité d'héritiers de leur mere, non commune en biens avec le sieur Raffi leur pere, intéressé au traité des vivres d'Allemagne, pouvoient demander la distraction d'une maison située à Paris, rue des Victoires, moyennant 35000 liv. acquise par leur mere depuis son mariage; laquelle maison étoit comprise dans la saisie-réelle des biens de leur pere, poursuivie en la Chambre de Justice, à la requête du contrôleur des restes.

Ils prouvoient que leur mere avoit été dotée d'une somme de 20000 l. mais, comme par le contrat d'acquisition il n'étoit pas dit que le prix de la maison avoit été payé des deniers procédans de la dot, ils furent déboutés de leur demande en distraction, par arrêt rendu en la Chambre de Justice, le 9 mai 1716; il est imprimé. V. *Femme*.

11. L'édit du mois d'août 1669, qui contient encore beaucoup d'autres dispositions, a été suivi d'une déclaration donnée en interprétation le 11 décembre 1673. Les bornes que je me suis prescrites, ne me permettent pas de les rapporter; mais je ne peux me dispenser de transcrire ici celles d'un autre édit donné sur la même matiere, le 5 juillet 1689.

« Art. I. Qu'à l'avenir, ceux qui acqué» reront d'un *comptable*, fermiers ou au» tres ayant le maniement de nos deniers, » des offices non *comptables* ou rentes sur » nous, seront tenus de signifier le contrat » d'acquisition à nos procureurs généraux » de nos Chambres des Comptes & Cour » des Aides, dans le ressort desquels les» dits offices s'exercent, & les rentes sont » payées, pour, dans la quinzaine après les» dites significations, former par nosdits » procureurs généraux, leurs oppositions » sans frais, ès mains du garde des rôles, » ou du conservateur des hypothéques, » ou donner leur consentement à l'expédi» tion des lettres de provision desdits of» fices, ou des lettres de ratification des» dites rentes; sinon après ledit temps de

» quinzaine sur le certificat du garde des » rôles ou du conservateur des hypothé- » ques, portant qu'il n'y a aucunes opposi- » tions, lesdites lettres de provision ou de » ratification seront scellées purement & » simplement, sous le contre-scel desquel- » les seront attachés lesdits contrat, signi- » fication & certificat.

» II. Les oppositions seront libellées, & » ne pourront être faites que pour la reddi- » tion des comptes, dont le vendeur & les » précédens propriétaires desdits offices & » rentes peuvent alors être tenus pour les » charges subsistantes sur les comptes ren- » dus par le vendeur ou les précédens pro- » priétaires desdits offices & rentes, ou » pour les condamnations intervenues con- » tr'eux à notre profit en nosdites Chambre » des Comptes & Cour des Aides, ou par » arrêts rendus en notre Conseil, & rôles » arrêtés en icelui ; & seront les contesta- » tions sur lesdites oppositions, réglées & » jugées sommairement sur simples requê- » tes respectives en nos Chambres des » Comptes, ou en notre Cour des Aides, » ou en notre Conseil, s'il y échet.

» III. S'il n'y a alors aucuns comptes à » rendre par le vendeur ou par les précé- » dens propriétaires desdits offices & ren- » tes : aucunes dettes ni charges sur les » comptes rendus, ni aucune condamnation » à notre profit, nos Procureurs généraux » donneront leur consentement, encore que » les comptes n'ayent été corrigés ; lequel » demeurera attaché sous le contrescel des- » dites provisions ou lettres de ratifica- » tion, sans qu'ils demeurent responsables » envers nous desdits consentemens, dont » nous chargeons leur honneur & con- » science.

» IV. Déclarons que les offices non » *comptables* ou rentes vendus en la ma- » niere ci-dessus, ne pourront être tenus » ni hypothéqués, à plus grandes charges » & sommes que celles portées par lesdites » oppositions libellées ; & qu'après le con- » sentement de nos Procureurs généraux, » ou après que lesdites lettres auront été » scellées sans aucune opposition de leur » part, lesdits offices & rentes ne seront » plus sujets à nos priviléges & hypothé- » ques ; & que ceux qui les auront acquis, » ne pourront être troublés ni inquiétés de » notre part, pour quelque cause & pré- » texte que ce soit, dans la possession & » jouissance desdits offices & rentes ».

12. Voyez, à l'occasion de cet édit, un arrêt que je rapporte à l'art. *Office*, n°. 88.

13. Le privilége du Roi & de ceux qui le représentent, établi sur les biens des *comptables*, par les loix dont je viens de faire l'analyse, est fondé, 1°. sur la présomption que le *comptable* a détourné, à son profit, les fonds qui lui étoient confiés, & que les meubles & les immeubles en ont été acquis. 2°. Sur ce que le Roi ne pouvant pas lui-même percevoir ses revenus, & les tributs qui se levent dans le royaume, il est nécessaire de confier cette perception à des personnes qui en soient *comptables* : mais on a cru indispensable d'accorder des avantages à une confiance fondée sur la nécessité.

14. Un arrêt rendu en la Chambre des Comptes le 1 juin 1696, a jugé que le sieur Valentinay, nonobstant les arrêts du Conseil, & les lettres-patentes registrées en la Chambre des Comptes, portant sa décharge des comptes de l'exercice de sa charge de receveur général des finances de Touraine, devoit payer aux représentans le pourvoyeur de la maison du Roi, le contenu en deux récépissés du trésorier de l'épargne, dont ce pourvoyeur étoit porteur, & qui lui avoient été donnés en payement des sommes assignées & tirées par le Roi, au profit de son pourvoyeur, sur les débets des comptes desdits exercices.

15. Le motif de cet arrêt est, qu'il suffit que le *comptable* fût débiteur envers le Roi, lorsque les sommes ont été assignées, & que les décharges qu'il a obtenues depuis, ne le dispensent pas de payer le montant de ces assignations.

16. Charles VII obligea ses gens de finance en 1443, de tenir leurs registres de maniere qu'il pût en tout temps s'instruire de l'état de ses trésors.

17. L'édit du mois de juin 1716, registré le 20, dont j'ai déja parlé, a renouvellé les anciennes ordonnances données pour l'ordre qui doit être gardé *dans la perception, le maniement & la distribution des finances de l'état* ; en conséquence il pres-

crit la forme dans laquelle les *comptables* doivent tenir leurs registres de recette & dépense.

18. L'art. 7 de cet édit prononce contre les *comptables* qui ne tiendront pas leur registre dans la forme qu'il prescrit : « *la peine de dépossession de leurs charges, emplois ou commissions* ».

19. L'art. 9 du même édit veut que *chacun des* comptables *& autres, chargés de la recette & maniement des deniers royaux & de tous droits publics, soient tenus de représenter leur registre journal toutes les fois qu'il sera ainsi ordonné par les officiers, devant qui ils ont prêté serment, par les commissaires départis dans les provinces, ou par autres qui en ont le pouvoir ; & en cas que par la vérification .... le registre ne se trouve pas tenu en la forme prescrite, les peines portées par l'art. 7 demeureront encourues contre les contrevenans*. Voyez la déclaration du 10 du même mois de juin 1716, & celle du 4 octobre 1723, registrée le 20.

20. Une déclaration du 4 juin 1737 registrée à la Cour des Aides le premier juillet suivant, accorde aux receveurs généraux des finances, sur les biens de leurs commis à la recette générale dans tout le royaume, les mêmes privilèges, droits & actions qui appartiennent au Roi, sur les biens desdits receveurs généraux.

21. Cette déclaration a été suivie d'une autre donnée le 18 mars 1738, registrée en la Cour des Aides, le 29 mars suivant, dont voici les dispositions.

..... *Déclarons que nous avons entendu comprendre dans le previlège que nous nous sommes réservés pour nos deniers, non-seulement tous nos officiers* comptables *en titre d'office, mais encore tous ceux qui en auroient le maniement à quelque titre que ce soit ; & que ceux de nosdits officiers* comptables, *qui par l'étendue des fonctions de leurs charges, sont obligés d'avoir des commis dans les différentes provinces de notre royaume, auxquels ils confient nos deniers, pour en faire pour eux les fonctions dans lesdites provinces, ayent sur les biens de leurs commis, pour le recouvrement de nos deniers qu'ils leur auront confiés, les mêmes privilèges, droits & actions que nous nous sommes réservés sur lesdits* comptables *eux-mêmes, par l'édit du mois d'août 1669. Voulons qu'ils puissent les exercer sur les biens meubles & immeubles de leursdits commis, ainsi & de la même maniere qu'il est établi par toutes les dispositions dudit édit, comme étant lesdits* comptables *subrogés à nous-mêmes dans le maniement de nos deniers ; & qu'en cas de contestation, elles soient jugées conformément audit édit de 1669, & à ces présentes* .....

22. Sur cette matiere voyez l'ordonnance des Fermes du 22 juillet 1681, titre commun, art. 4 & 5, & les déclarations des 10 juin 1716, 7 septembre & 4 octobre...... décembre 1723.

23. Les lettres-patentes du 3 mars 1741, registrées en la Cour des Aides, le 27 du même mois, ont ordonné que, conformément à un arrêt du Conseil du 16 août 1740, & à l'édit du mois d'août 1669, aux articles 4 & 5 de l'ordonnance de 1681, titre commun des fermes, à la déclaration du 4 juin 1737, & à ce qui se pratique à l'égard des deniers des fermes générales, la communauté des inspecteurs sur les vins aura la préférence sur les biens & effets appartenans au sieur Guillemardet pere, ci-devant receveur du port Saint-Paul ; & qu'en cas de contestations, elles seront jugées conformément auxdits édit, déclaration, arrêt, &c.

24. Les hôpitaux de Paris se sont opposés à l'arrêt d'enregistrement de ces lettres ; mais ils ont été déboutés de leur opposition, & l'exécution des lettres a été ordonnée.

25. Le Conseil a jugé, par arrêt rendu le 14 mai 1748, entre le contrôleur des bons d'états, & les fermiers généraux, que ceux-ci devoient être payés des sommes à eux dûes par le sieur Rouvelain, receveur du tabac à Paris, pour reliquat du compte de sa recette, sur le prix provenu de la vente de ses effets, par privilége & préférence au Roi qui étoit créancier du même Rouvelain, à cause d'un prêt fait par Sa Majesté à ce particulier, pour favoriser l'entreprise de la verrerie de Séves.

26. Cet arrêt décide qu'il ne faut pas confondre les prêts faits par le Roi avec la perception des deniers royaux. Les prêts faits

faits par le Roi sont des actes particuliers & purement volontaires, qui peuvent bien lui donner un privilége sur la chose qui est l'objet du prêt; mais la faveur des deniers royaux provenans d'impositions, est fondée sur les loix publiques, & sur la nécessité de la confiance & du dépôt. Cette faveur leur a fait accorder un privilége fondé, comme je viens de le dire, sur les loix publiques; & il ne peut être anéanti, distrait, ni diminué par des actes particuliers, puisque ce seroit leur donner l'autorité d'anéantir une loi publique.

27. Dans la discussion des biens du sieur Bouys, receveur des domaines & bois de la généralité de Moulins, le Roi qui avoit un privilége sur tous les biens de ce *comptable*, ne l'exerça néanmoins que sur le prix de l'office, sur lequel les religieux de la Charité avoient aussi un privilége pour la répétition du prix de leurs bois, consigné entre les mains du sieur Bouys, en conformité de l'art. 20 de l'édit du mois de mars 1708. La créance de ces religieux opéroit un fait de charge; mais leur privilége devenoit stérile au moyen de ce que d'un côté celui du Roi les primoit, & de ce que d'ailleurs la veuve & les enfans du sieur Bouys avoient sur les autres biens des hypothéques plus anciennes que celles des religieux.

Dans cette position, les religieux de la Charité soutinrent, contre la veuve, les enfans & le curateur à la succession vacante du sieur Bouys, que tous ses biens devoient contribuer proportionnellement à l'exercice du privilége du Roi; de maniere que ce qui se trouveroit avoir été payé au Roi sur le seul office, devoit être fictivement employé dans la masse de tous les biens sur lesquels le Roi avoit privilége, pour faire supporter à chacun des biens, comme à l'office, la part pour laquelle chacun devoit contribuer à la dette privilégiée du Roi. La Cour des Aides l'a ainsi jugé par arrêt rendu sur les conclusions de M. Clement de Barville, avocat général, le 6 septembre 1759.

28. Sur l'ordre & l'accélération successive des comptes qui doivent être rendus en la Chambre des Comptes de Paris, par ceux qui manient les deniers royaux, voyez l'art. 17 de l'édit du mois d'août 1669, les déclarations des 27 septembre 1701, 8 mai 1757, 12 mars & 15 août 1762. Voyez aussi les deux arrêts de réglement de la Chambre des Comptes des 28 juin 1759, & 29 août 1760.

COMPTABLIE (Droit de)

1. C'est le nom d'une imposition qui se leve au profit du Roi dans la généralité de Bordeaux.

2. Cette imposition est très-considérable: le sel & le vin en forment le principal produit. Voyez l'état de la France, par Boulainvilliers.

COMPTE.

Voyez *Commissaire, Comptables, Hypothéque, Notaire, Partage* & *Tuteur.*

1. On nomme *compte*, un dénombrement détaillé de ce qui a été reçu & payé pour quelqu'un.

2. Il y a des *comptes* de différentes espéces, & qui prennent leur dénomination de la qualité des personnes qui doivent les rendre.

3. Ceux que doivent les tuteurs, sont nommés *comptes* de tutelle; & c'est principalement de ceux-ci dont il s'agit au présent article. Cependant voyez *Curateur*, *Mineur* & *Tuteur.*

4. Ceux qui doivent se rendre par le conjoint survivant de la communauté qui a été entre lui & son prédécédé, se nomme *compte* de communauté; & à cet égard voyez *Communauté* & *Partage.*

5. Le *compte* que rend un marguillier, se nomme *compte* de fabrique; & à cet égard voyez *Fabrique* & *Marguillier.*

6. Le *compte* que rend un héritier bénéficiaire, se nomme *compte* de bénéfice d'inventaire. V. *Bénéfice d'inventaire.*

7. Et sur les *comptes* qui se rendent en la Chambre des Comptes, voyez *Comptables envers le Roi.*

8. *Les tuteurs, protuteurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens & autres, qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre* compte *aussi-tôt que leur gestion sera finie, & seront toujours réputés comptables, encore que le* compte *soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent*

payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pieces justificatives. Ordonnance de 1667, titre 29, article 1.

9. Ainsi, dès que l'administration cesse, soit par la mort, par la majorité, ou par l'émancipation du mineur, soit par la levée d'une interdiction, d'un séquestre, &c. le comptable peut être poursuivi pour rendre son *compte* pardevant le juge qui l'a commis, quand même ce ne seroit pas la jurisdiction naturelle des parties. *Ibid.* art. 2.

10. *Si le comptable n'a pas été nommé par autorité de justice, il doit être poursuivi pardevant le juge de son domicile, sans que, sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilégiés, de l'une ou de l'autre des parties, les* comptes *puissent être évoqués ou renvoyés en autre jurisdiction.* Ibid.

11. Ce texte de l'ordonnance, & l'article premier de la déclaration du 15 décembre 1721 décident clairement qu'on ne peut pas rendre des *comptes* de tutelles aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, qui sont des jurisdictions de *privilége;* cependant il est souvent arrivé qu'elles se sont jugées compétentes pour ces matieres; mais il est très-imprudent à un tuteur de rendre son *compte* dans ces tribunaux contre les dispositions de l'ordonnance : c'est gratuitement donner ouverture à des moyens de cassation contre les arrêts qui peuvent intervenir pour confirmer des opérations faites devant des juges, dont l'incompétence est textuellement décidée; & c'est sur le fondement de cette incompétence, que la Cour, par arrêt rendu le 7 septembre 1745, a renvoyé au Châtelet *une instance tendante à compte* & partage, qui avoit été évoquée. Deux autres arrêts des 30 août 1698, & 30 août 1734, qu'on trouve dans le recueil des commissaires, avoient aussi renvoyé au Châtelet des demandes en reddition de *comptes*, évoquées aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

12. Mais je ne dois pas dissimuler que, par un autre arrêt rendu entre les sieur & demoiselle Dupré, le 7 septembre 1740, il a été jugé, sur appointement contradictoire avisé au Parquet, paraphé par M. l'avocat général Joly de Fleury, qu'un compte de tutelle pouvoit être renvoyé & retenu aux Requêtes du Palais, quoique la tutelle eût été déférée au Châtelet de Paris.

13. L'ordonnance dit que le comptable doit rendre *compte* quand son administration cesse; mais il est des cas où il peut être contraint de le rendre avant : si, par exemple, les créanciers d'un pupille poursuivent le tuteur, ils peuvent le contraindre de rendre un *compte* par bref état, après qu'il leur a déclaré ne rien devoir, ou ne pas devoir assez au mineur pour les payer.

14. Il en est de même d'un séquestre.

15. Les décharges générales données aux comptables, sans qu'elles ayent été précédées d'un *compte* détaillé, & d'un examen de piéces, n'operent point de libération, lors même qu'elles sont données par des majeurs. M. d'Argentré, sur l'art 477 de la coutume de Bretagne, dit que l'énonciation qu'un *compte* a été vû & examiné, est inutile, quand l'examen n'est pas d'ailleurs constaté. Voyez les arrêts de Catelan, liv. 8, ch. 6, les arrêtés de M. de Lamoignon, n°. 127, de l'état des personnes, & l'arrêt du 17 décembre 1706, au journal des audiences.

16. Ainsi ces décharges générales, sans examen prouvé, sont regardées comme des actes frauduleux, qui donnent ouverture à la restitution : la raison de cette défaveur est, que le pupille, devenu majeur, est toujours réputé mineur, relativement à son tuteur, jusqu'à la reddition du *compte* de tutelle. V. M. Louet, lettre T, n°. 30. Mais voyez aussi l'arrêt rendu le 26 janvier 1745, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, rapporté par la Combe à l'article *Restitution* en entier, sect. 1, n°. 4.

17. *Pourront* (dit l'ordonnance, *ibid.* art. 22) *les parties étant majeures, compter pardevant des arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre* compte, *ait été commis par ordonnance de justice.*

18. L'article de l'ordonnance que je viens de citer, ne parle que des majeurs, & semble par conséquent interdire aux mineurs la faculté de recevoir leurs comptes de tutelle à l'amiable devant notaires. L'usage du Châtelet, quand il y a des mineurs émancipés intéressés dans des *comptes*, a toujours été de ne regarder comme réguliers que ceux qui sont rendus devant

les commissaires, tant aux mineurs qu'aux tuteurs *ad hoc*, (qu'il est indispensable de leur nommer pour les assister dans l'examen de ces *comptes*). [Voyez aussi l'article 15 du titre 29 de l'ordonnance de 1667.]

19. Cet ancien usage du Châtelet est conforme aux loix Romaines. En effet, chez les Romains il avoit paru nécessaire que l'autorité du juge intervînt aux actes qui s'étendoient au-delà de l'administration des biens des mineurs, afin qu'il pût subvenir à leur foiblesse & à l'impuissance où ils sont de consentir tacitement ou expressément. Il faut d'ailleurs qu'un *compte* de tutelle soit affirmé véritable; l'article 8 du titre 28 de l'ordonnance de 1667 l'exige; & aucune loi n'a donné caractere aux notaires, (simples rédacteurs des conventions des parties) pour recevoir cette affirmation.

20. Aussi voyons-nous que, par un arrêt rendu pour la coutume de Tours, le 18 mars 1738, au rapport de M. le Rebours, entre la veuve Domino, François Royer, & les demoiselles Gautier, la Cour a annullé un *compte* rendu à des mineurs, par la seule raison qu'il n'avoit pas été rendu judiciairement & apostillé; mais par un autre arrêt rendu le 15 mars 1752, dont la publication a été ordonnée au Châtelet, la Cour, en intervertissant l'ancien usage, a déclaré valable le *compte* rendu devant notaire à un mineur assisté de son tuteur *ad hoc*. Les notaires de Paris étoient parties dans cette affaire, & l'arrêt *les a maintenus dans le droit de faire tous* comptes, *partages & liquidations volontaires, même entre mineurs, conformément aux édits & réglemens.* Les commissaires au Châtelet de Paris, blessés par cette disposition de l'arrêt de 1752, y ont formé une tierce-opposition; mais ils en ont été déboutés, contradictoirement avec la communauté des notaires, par arrêt du [23 mai 1752; les commissaires se pourvurent en cassation contre ce dernier arrêt; ils furent encore déboutés, par arrêt du Conseil du 24 janvier 1757.]

21. Cependant la Cour, par arrêt rendu le vendredi 26 mars 1756, de relevée, a confirmé une sentence du Châtelet, par laquelle un *compte* de tutelle rendu devant notaires par un pere à son fils mineur, assisté d'un tuteur *ad hoc*, avoit été déclaré nul. Le *compte* dont il s'agissoit dans cette affaire, étoit attaqué par le sieur le Dran, chirurgien, créancier du pere. Le mineur soutenoit valable le *compte* que son pere lui avoit rendu, par lequel il lui avoit abandonné des immeubles, pour demeurer quitte du reliquat. Il disoit que le créancier de son pere ne pouvoit pas critiquer le *compte* de tutelle, ni l'abandonnement d'immeubles, qui avoit été fait en déduction du reliquat, parce que ledit mineur avoit des créances plus considérables que ne valoient les biens, & que son hypothéque étoit de beaucoup plus ancienne que celle du créancier qui attaquoit l'acte.

Le sieur le Dran répondoit que si le *compte* de tutelle eût été rendu en justice devant un commissaire, il y auroit eu une affirmation qui ne se trouvoit pas, & que le notaire n'avoit pas pu recevoir, n'ayant pour cela aucun caractere public. Il ajoutoit que si le *compte* s'étoit rendu judiciairement, lui créancier y seroit intervenu, & auroit fait voir non-seulement que le bien étoit abandonné pour un prix inférieur à sa valeur, mais qu'il étoit bien moins dû au mineur. Les moyens du créancier prévalurent; & par l'arrêt, la sentence du Châtelet qui annulloit le *compte*, fut confirmée. Voyez d'Argentré sur l'article 477 de la coutume de Bretagne, & l'édit du mois de mai 1673, portant création des greffiers des arbitrages.

22. Je viens de dire qu'il faut nommer des tuteurs aux mineurs, même émancipés, pour les assister à l'audition des *comptes* de tutelle qui leur sont rendus; & tel est sur cela l'usage invariable du Châtelet. Mais un arrêt rendu au rapport de M. Severt, en la grand'Chambre, le 29 août 1746, a rejetté la demande en nullité des lettres de rescision prises par la veuve Châtelain, contre le *compte* de tutelle rendu le 20 septembre 1717, par un Sr Ricouard, prêtre-chapelain de S. Louis à Hesdin en Artois, à Théodore Ricouard, son neveu, mineur de vingt ans, lequel, sans l'assistance de curateur, avoit entendu ce *compte* en présence du curé de la paroisse & de deux de ses tantes, au nombre desquels étoit

la veuve Châtelain elle-même, & s'étoit reconnu débiteur d'une somme de 1730 liv. 1 sol 11 den. envers son tuteur. La sentence du Conseil d'Artois avoit jugé en faveur de la veuve Châtelain.

Le motif de cet arrêt a été, qu'en Artois le mineur mâle âgé de plus de 14 ans, peut gérer ses biens sans assistance de curateur & de tuteur, suivant l'article 154 de cette coutume; que le mineur Ricouard n'avoit point affecté ni aliené ses biens par l'arrêté du *compte*. (Il faut des formalités particulieres en Artois, pour hypothéquer des biens. Voyez *Mise de Fait.*) Voyez aussi ce que je dis à l'art. *Majeur*.

23. Les *comptes* de tutelle doivent se rendre par dépouillement sur l'inventaire & autres piéces qui constatent les biens des pupilles; ils doivent être composés de chapitres de recette, de dépense & de reprise.

24. *La préface* (des *comptes* de tutelle) *ne pourra excéder six rôles; le surplus ne passera point en taxe, & ne seront transcrits dans les* comptes *autres piéces que la commission du rendant l'acte de tutelle & l'extrait de la sentence ou arrêt qui condamne à rendre compte.* Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 29. art. 6.

25. Les jugemens qui prononcent condamnation de rendre *compte*, doivent commettre celui qui doit recevoir la présentation & affirmation du *compte*. *Ibid.* art. 5.

26. L'article 8 assujettit les rendans *compte* à présenter & affirmer le *compte* en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale. Cet article dit même que les comptables peuvent être contraints, par emprisonnement, à faire cette affirmation, si la matiere y est disposée; mais je n'ai jamais vû user de cette rigueur. Je ne vois pas même que l'affirmation soit essentiellement nécessaire; puisqu'après qu'elle a été faite on peut débattre les articles de recette & de dépense affirmés sinceres & véritables par la présentation.

27. Si le tuteur ou autre comptable ne rend pas le *compte* dans le délai qui lui est prescrit, il doit être accordé des provisions aux pupilles, ou autres demandeurs en *compte*; & ces provisions se réglent par la prudence du juge, eu égard à ce qui paroît être dû par le comptable.

28. Les provisions qui s'accordent pour le retard de rendre *compte*, peuvent s'exiger sur les biens personnels du comptable : la condamnation en fait sa propre dette ; mais on ne la regarde que comme une peine comminatoire: ainsi la condamnation s'évanouit, si, avant la provision payée, le *compte* est présenté.

29. L'article 9 du tit. 29 de l'ordonnance de 1667 porte : *Qu'après la présentation & affirmation, sera baillé copie du* compte *au procureur des oyans, & les piéces justificatives de la recette, depense & reprise lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, &c.* mais cela ne s'exécute point au Châtelet, où il subsiste des usages contraires, & que la même ordonnance a autorisés par l'article 15. *Ibid.*

30. En effet, on n'est point dans l'usage, au Châtelet, de signifier les *comptes* qui s'y rendent devant les commissaires; le comptable en porte deux grosses, avec les piéces justificatives, chez le commissaire devant lequel on doit examiner & débattre le *compte*; le commissaire en fait faire une troisiéme copie, qui lui reste pour minute; c'est sur cette troisiéme copie que s'écrivent les débats, les consentemens & les calculs, qui se transcrivent ensuite sur les deux grosses, dont une est remise au rendant, & l'autre à l'oyant.

31. On ne communique pas non plus toutes les piéces justificatives des *comptes* indistinctement au procureur de l'oyant; on lui communique seulement l'une des grosses du *compte*, avec les piéces justificatives, dont il y a des minutes chez les notaires, & qui peuvent se recouvrer : si elles s'égarent, les autres se représentent & se communiquent, sans déplacer, chez le commissaire, à fur & à mesure de l'examen des articles auxquels elles sont relatives.

32. Il m'est arrivé, dans un *compte* de tutelle considérable d'avoir porté toutes les piéces justificatives chez le commissaire Cadot, où s'examinoit le *compte*. Les piéces s'étant égarées, mon client me les redemanda, & je dénonçai sa demande au commissaire, que je soutenois en être chargé par les débats écrits sur sa tierce-copie. Il me soutint

non-recevable; & par sentence rendue sur délibéré, au rapport de M. le lieutenant civil, le commissaire fut déchargé de sa demande, en affirmant n'avoir pas les piéces, & ne pas les retenir: ainsi ses fonctions, dans la rédaction des débats des *comptes*, ont été assimilées à celles du notaire, qui n'est jamais chargé des piéces qu'il énonce dans les actes qu'il passe.

33. A l'égard de la forme dans laquelle sont dressés les *comptes* qui se rendent au Châtelet devant les commissaires, elle est détaillée dans un acte de notoriété du Châtelet, du 21 mars 1699, rapporté dans le recueil que j'en ai donné. Voyez cet acte & mes notes.

34. L'intérêt du reliquat du *compte* de tutelle, dû par le tuteur, court de droit du jour de la clôture du *compte*, sans qu'il y ait de demande formée, soit que ce reliquat soit fixé par la clôture du *compte* même, ou par la sentence ou arrêt qui intervient sur les débats; mais il faut une demande précise & formelle pour faire courir les intérêts du reliquat dont le tuteur est ou reconnu, ou jugé créancier.

35. Les frais & dépens occasionnés par la reddition des *comptes* sont à la charge de ceux pour lesquels les comptables ont géré; & si c'est un tuteur qui est comptable, il est dans l'obligation d'avancer ces frais, sauf à les répéter: mais, dans les frais de *compte*, il ne faut pas comprendre ceux des contestations engendrées par les débats; ceux-là sont, comme tous les autres dépens, à la charge du plaideur téméraire & qui succombe.

36. Sur les questions relatives aux *comptes* de tutelles, voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet, [& le traité des fonctions des commissaires.]

[COMPULSEURS.

On appelloit ainsi sous les empereurs Romains, des gens envoyés par la Cour dans les provinces pour contraindre à payer à l'épargne ce qui ne l'avoit pas été dans le temps prescrit. Ces *compulseurs* ne manquoient pas de faire encore beaucoup d'exactions indûes. Une loi du 18 août 412, rendue par Honorius, cassa l'office des *compulseurs*.]

COMPULSOIRE.

1. Ce mot signifie recherche d'une piéce, pour en faire copie; ainsi, quand on demande à compulser un ou plusieurs titres, c'est demander à être autorisé d'en faire la perquisition par un officier public. [Ce mot vient du latin *compellere*, obliger, contraindre.]

2. On est souvent obligé de prendre la voie du *compulsoire*, pour parvenir à se faire délivrer des expéditions de piéces nécessaires à des procès; parce que les notaires & autres officiers publics ne peuvent être coutraints que par cette voie, de montrer les actes dont ils sont dépositaires, aux personnes qui n'y sont pas parties, & qui ont cependant intérêt d'en avoir des expéditions. Voyez *Notaire.*

3. Il y a des praticiens qui pensent que les lettres de chancellerie sont nécessaires pour autoriser les *compulsoires;* mais le procès-verbal dressé lors de l'ordonnance de 1667, tit. 12, art. 4, paroît ne pas regarder cette formalité comme indispensable.

4. Les secrétaires du Roi, par arrêt du Conseil du premier juillet 1709, obtenu sur requête, avoient fait faire des défenses aux greffiers du Châtelet d'expédier des lettres de *compulsoire*, aux procureurs de les requérir, aux huissiers de les signifier, & aux parties de s'en servir, à peine, &c. Mais, par arrêt contradictoire, rendu au Conseil le 25 juin 1714, les greffiers du Châtelet ont été maintenus *dans le droit d'expédier, signer & sceller toutes lettres de* compulsoire *qui seront accordées par le lieutenant civil, & qui à cet effet seront intitulées du nom du prevôt de Paris.....*

5. Les *compulsoires* ne peuvent se faire que par autorité de justice; ainsi il faut qu'ils soient permis par arrêt ou sentence, ou au moins par ordonnance d'un juge compétent; & il n'y a que les huissiers qui puissent compulser, vidimer & prendre copie de la minute d'une piéce qui se trouve dans un dépôt public.

6. On ne doit procéder aux *compulsoires* qu'en présence des parties intéressées, ou après les avoir appellées; & il est également nécessaire d'assigner & sommer l'offi-

cier gardien des piéces qu'il s'agit de compulser, de se trouver au lieu où elles sont déposées, au jour & à l'heure que le *compulsoire* doit se faire, à l'effet de les représenter.

7. *Les assignations pour assister aux* compulsoires, *extraits ou collations de piéces, ne seront plus données aux portes des eglises ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs; mais seront données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les piéces qui doivent être compulsées, soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.* Ordonnance de 1667, tit. 12, art. 1.

8. Ces sortes d'assignations ne sont pas sujettes aux délais fixés par la même ordonnance pour les ajournemens, elles doivent être données à jour & heure certains; & si toutes les parties demeurent dans le lieu où le *compulsoire* doit se faire, l'assignation peut se donner du jour au lendemain; autrement il faut donner un jour pour dix lieues.

9. *Le procès-verbal de* compulsoire *& de collation ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont mention sera faite dans le procès-verbal.* Ibid. art. 2.

10. *Si la partie qui requiert le* compulsoire, *ne compare, ou procureur pour lui, à l'assignation, il payera à la partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages & intérêts, la somme de 20 livres & les frais de son voyage s'il en écheoit, qui seront payés comme frais préjudiciaux.* Ibid. article 3.

11. L'art. 4 laisse au choix du demandeur de donner l'assignation pour compulser, ou au domicile de la partie, ou à celui de son procureur.

12. On ne peut pas, sous prétexte d'un procès, compulser indifféremment toutes sortes de titres; l'usage ne permet de compulser que ceux qui ont rapport à la contestation.

13. [Il est encore de l'essence du *compulsoire*, que l'on y date les piéces que l'on veut faire compulser; c'est ce qui a été jugé par arrêt bien contradictoire, du samedi 4 juillet 1767, par lequel la Cour a ordonné (entr'autres choses) qu'il n'y auroit que les deux actes énoncés & datés dans un bilan, qui seroient compulsés. Dans l'espéce de cet arrêt, la communauté des orfévres avoit demandé par ses lettres de *compulsoire*, à être autorisée à faire compulser, non-seulement les deux actes datés dans le bilan du sieur...... mais encore *tous les actes* relatifs à la société en commandite qu'elle attaquoit; mais le *compulsoire* n'a été ordonné que pour les deux actes datés dans le bilan. Plaidans M^es^ le Roi, de Varicourt & Bailleux, contre Me Breton.]

14. Il avoit aussi été jugé, par arrêt rendu le mardi 5 juin 1736, à l'audience du rôle, que pour compulser les registres d'un officier public, il falloit indiquer la date précise de la piéce que l'on vouloit compulser. Cet arrêt est rapporté dans le recueil de Langlois.

15. L'huissier qui procéde au *compulsoire*, doit faire mention des dires & requisitions des parties; & s'il trouve la piéce qu'il cherche, il peut en faire copie dans son procès-verbal: la foi est dûe à cette copie, comme si elle étoit expédiée par l'officier qui en est dépositaire.

16. Quelques auteurs ont pensé, & les notaires de Paris ont soutenu que, quand l'officier, dépositaire d'une minute qu'on vouloit compulser, offroit de délivrer sur le champ une expédition de la piéce, l'huissier n'avoit pas le droit de la transcrire dans son procès-verbal; mais un arrêt imprimé qui me tombe sous la main, & qui paroît avoir été rendu contre un notaire de Paris, nommé Gilet, soutenu par l'intervention de sa communauté, en faveur de presque toutes les communautés d'huissiers à Paris, le 19 mars 1740, a ordonné par provision, que, nonobstant les offres faites par le notaire Gilet de délivrer au nommé Pasquier l'expédition d'une transaction qu'il vouloit faire compulser, ladite transaction lui seroit délivrée...... *Par copie collationnée & vidimée par l'huissier porteur des lettres de* compulsoire, *&c.*

Cet arrêt est fondé sur ce que l'état de la piéce compulsée se constate beaucoup mieux par un procès-verbal de *compulsoire*, relativement aux ratures, aux interlignes, aux renvois, &c. que par une expédi-

tion dans laquelle on ne fait point ordinairement mention de ces choses, qui cependant sont souvent importantes.

17. [La Cour a jugé par arrêt du vendredi 19 octobre 1764, rendu en Vacations à l'audience de relevée, que, lorsqu'un tiers qui n'avoit point été partie dans un acte, obtenoit un *compulsoire*, il devoit payer non-seulement l'expédition de l'acte, mais encore le coût de l'acte, quand le notaire soutenoit qu'il ne lui avoit pas été payé originairement. Plaidant Me Cotton, procureur de Me Felizé, notaire à Paris, & Me d'Eve, avocat de celui qui avoit obtenu des lettres de *compulsoire*.]

COMTES.

V. *Barons*, *Nobles*, *Pairs*, &c.

1. On nomme *comtes*, des seigneurs qui possédent des terres érigées en comtés.

2. [Les *comtes* tiennent le milieu entre les ducs & les barons; l'usage a voulu que la plûpart des ambassadeurs & plénipotentiaires ayent pris le titre de *comte*, quoiqu'ils n'eussent point de comtés. Le *comte* de *Servien*, le *comte* d'Avaux, &c. Voyez le dict. de Trévoux.]

3. Ce mot vient du latin *Comes*, dont on se servit d'abord chez les Romains, pour désigner les compagnons de l'Empereur, c'est-à dire, ceux qui approchoient le plus souvent de sa personne, & qui le suivoient dans ses voyages, & ce fut ensuite un titre de dignité attribué aux principaux officiers de l'Empire. On appelloit aussi *comites provinciarum*, ceux qui avoient l'intendance & le gouvernement des provinces.

4. Les François qui conquirent les Gaules, ne changerent presque rien aux formes usitées dans le pays; ils laisserent ce même titre à ceux qu'ils substituerent à la place des anciens *comtes* : aussi voyons-nous qu'autrefois les gouverneurs des provinces en étoient appellés *comtes*, tels que les *comtes* de Champagne, de Flandres, d'Artois, &c.

5. Il y a pourtant cette différence à faire entre les *comtes* de France & ceux de l'Empire Romain, que ceux ci n'étoient que de simples officiers des empereurs, au lieu que les *comtes* François étoient en même-temps officiers & seigneurs de leur territoire.

Ces derniers ne tenoient d'abord, il est vrai, leur état qu'en fief; mais quand Hugues Capet parvint à la royauté, ils se rendirent seigneurs héréditaires de leurs provinces, moyennant l'hommage qu'ils en firent au nouveau Roi. Peu-à-peu ils se rendirent souverains eux-mêmes; de maniere que maîtres absolus dans leurs états, à l'instar du Roi même, ils ne différoient de lui qu'en ce qu'ils n'en portoient pas le nom, & qu'ils lui faisoient hommage de leur souveraineté qu'ils reconnoissoient ne tenir qu'à titre de fief de la couronne; ce qui s'est toujours pratiqué.

6. Outre ces *comtes*, il y avoit ceux des villes, qu'on appelloit *comites minores*, qu'il ne faut pas confondre avec les premiers auxquels ils étoient inférieurs : le pouvoir de ces *comtes* inférieurs étoit borné à rendre la justice, chacun dans la ville où il étoit seigneur.

7. Il y a long-temps que l'autorité de ces *comtes* est retournée à celle de nos rois, dont elle étoit originairement émanée. Leurs prérogatives se réduisent actuellement à une simple qualification de *comte*, sans leur donner d'autres droits que n'en ont ordinairement les autres seigneurs.

8. Tous les seigneurs de terres érigées en comtés ne peuvent pas prendre la qualité de *comte*. Ils ne le peuvent que lorsqu'ils sont gentilshommes, quand l'érection a été faite en leur faveur ou en faveur de leurs ancêtres, ou quand les lettres d'érection ont permis aux singuliers successeurs de porter ces titres; autrement ils ne peuvent prendre que la qualité de seigneur du comté.

9. [*Comte* se dit aussi des chanoines qui sont nobles & fondés en qualité de comtés, tels que les chanoines de la cathédrale de saint Jean de Lyon, de Brioude en Auvergne, de saint Pierre de Mâcon. Dictionnaire de Trévoux.]

CONCESSION.

1. Ce mot signifie ce qui est accordé par grace, [du verbe latin *concedere*.] Il se dit particuliérement, dans les colonies, d'une portion de terrein que le Roi accorde à un

particulier, pour le cultiver & le posséder.

2. Les lettres de Chancellerie, par lesquelles le Roi accorde la justice, les droits de foire & marché, &c. sont aussi nommées lettres de *concession*.

CONCILES.

Voyez *Abbés*.

1. Les *conciles* sont des assemblées ecclésiastiques, dans lesquelles les choses qui regardent la foi & la discipline, sont traitées & décidées. [Ce mot vient du latin *concilium*, qui signifie assemblée.]

2. Il y en a de quatre sortes; sçavoir, les généraux, les nationaux, les provinciaux & les diocésains.

3. [On compte dix-huit *conciles* généraux; deux de Nicée, quatre de Constantinople, un d'Ephese, un de Chalcédoine, cinq de Latran, deux de Lyon, un de Vienne, un de Florence, enfin, celui de Trente, tenu depuis 1545 jusqu'en 1563. On n'a point tenu en France de *conciles* provinciaux depuis celui de Bordeaux en 1624 : cependant le *concile* de Trente ordonne d'assembler des *conciles* provinciaux tous les trois ans; mais on sçait que ce *concile* n'est point reçu en France quant aux decrets de discipline.]

4. Les premiers *conciles* généraux, jusqu'au huitiéme, ont été convoqués par les empereurs; mais l'empire Romain ayant été divisé entre plusieurs souverains, il ne s'est plus trouvé de prince qui eût l'autorité d'assembler les évêques de toutes les parties de la chrétienté, & alors on a eu recours à l'autorité spirituelle de celui que l'église universelle reconnoît pour son chef.

5. C'est pourquoi la plûpart des derniers *conciles* généraux ont été convoqués par les papes; mais il ne s'ensuit pas de-là que les papes ayent ce droit privativement à tout autre : toute assemblée composée d'évêques de toutes les parties du monde, est un *concile* général, & en a toute l'autorité.

6. Comme il peut y avoir des besoins pressans dans l'église, qui demandent la convocation du *concile* général, les princes chrétiens pourroient alors, de concert, convoquer un *concile*, & les évêques s'assembler légitimement sous leur autorité.

7. A l'égard de la présidence du *concile* général, elle est dûe au pape, comme évêque du premier siége; cependant il paroît que les papes ni leurs légats n'ont pas toujours eu cet honneur : de sçavans docteurs catholiques soutiennent que les papes ni leurs légats n'ont point présidé aux trois premiers *conciles généraux*; & si dans la suite on a accordé ce privilége au pape ou à ses légats, cela ne prouve point que le pape soit au-dessus du *concile* : le président d'une compagnie est le premier de la compagnie; mais il n'est pas pour cela audessus de la compagnie.

8. Dans les derniers temps, les papes se sont mis en possession de régler ce qui devoit être mis en délibération dans les *conciles*; mais cet usage, qui ne s'est introduit que pour maintenir l'ordre & éviter le tumulte qui arriveroit, si chacun proposoit ce qui lui viendroit dans l'esprit, ne donne pas droit au pape d'empêcher qu'on ne fasse, du consentement du *concile*, une proposition convenable au besoin de l'église, sur-tout si elle regarde la personne & les prétentions du pape.

9. Dans toute l'antiquité, les *conciles* ont toujours été confirmés par les empereurs pour l'exécution extérieure. Eusebe dit que l'empereur Constantin confirma les decrets du *concile* de Nicée; c'est-à-dire, qu'il l'autorisa pour l'exécution.

10. Les peres du deuxiéme *concile* général, assemblé à Constantinople en 381, supplierent l'empereur Theodose-le-Grand de mettre le sceau à leurs decrets, & lui demanderent ce que nous appellons aujourd'hui des lettres-patentes.

11. Ceux du troisiéme *concile* demanderent la même grace à Theodose-le-Jeune, & ainsi des *conciles* suivans.

12. La Cour sçait, disoit M. l'avocat général Joly de Fleury dans son réquisitoire, lors de l'arrêt du 15 janvier 1716, « quels sont les principes établis dans presque tous les états catholiques sur ce qui » regarde l'exécution des decrets, soit des » papes, soit des *conciles*. D'un côté, la » nécessité de faire connoître aux peuples » la loi à laquelle ils doivent obéir, a établi la nécessité de la publication des loix » ecclésiastiques, comme des loix civiles. » D'un autre côté, l'obligation que les

» souverains

» souverains contractent avec leurs peu-
» ples, de ne rien souffrir dans leurs états
» qui puisse troubler l'ordre & la tranquil-
» lité publique...... a formé l'obligation
» d'obtenir la permission du prince & des
» magistrats qui administrent la justice sous
» son autorité, comme une forme nécessaire
» pour la publication des decrets ecclésias-
» tiques, qui, sous prétexte de religion,
» pourroient donner atteinte aux droits &
» aux intérêts de l'état; & c'est à ces ma-
» ximes que nous devons principalement la
» conservation de nos plus saintes liber-
» tés ».

13. Ainsi donc, les *conciles* ont besoin d'être autorisés par la puissance temporelle qui prête son ministere à leur exécution, sur-tout pour les points de la discipline; mais ils n'ont nullement besoin d'être autorisés ni confirmés par l'autorité spirituelle des papes. Le *concile* ne tire son autorité spirituelle que du *concile* même : si les papes, dans ces derniers temps ont donné des bulles où ils se sont servis du mot *confirmer*, en parlant des decrets du *concile*, c'est une entreprise contraire à l'autorité de l'église; ou bien on ne doit prendre cette confirmation que comme une attestation que le *concile* a été véritablement écuménique; ou comme une acceptation que les papes font des decrets du *concile*, pour ce qui regarde la discipline, & en qualité de princes temporels.

14. Il ne faut donc pas croire que la force des decrets d'un *concile* vient de la confirmation du pape, & que sans elle les decrets seroient nuls : un pape hérétique ou schismatique ne seroit point à l'abri de l'anathême d'un *concile*, s'il refusoit de l'approuver.

15. Le pape ou ses légats souscrivent les decrets du *concile* dans le temps de l'assemblée, comme les autres évêques : toute autre confirmation qui se fait hors du *concile* & séparément, pour le spirituel, ne lui donne pas plus d'autorité.

16. A l'égard des *conciles* nationaux, c'est aux souverains seuls de les convoquer, comme défenseurs de l'église, de la foi, de la discipline & de la tranquillité publique dans leurs états. Les rois ont dans leurs états la même autorité que les empereurs avoient dans l'empire; & puisque ces maîtres du monde convoquoient les *conciles* généraux, il est évident que les princes ont le même droit, chacun en particulier, dans leur souveraineté.

17. Nos rois ont assemblé des *conciles* nationaux autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos : on a censuré à Rome l'ouvrage du pere Alexandre, qui a avancé cette maxime constante; mais il s'est amplement justifié, dans sa derniere édition, par un grand nombre d'exemples. Voyez son histoire ecclésiastique, tome 5, pages 198 & 199.

18. Clovis convoqua un *concile* à Orléans, & proposa aux évêques les points de délibération, comme il paroît par la préface de ce *concile*. Voy. Duchesne, histoire de France, tome 1, page 850.

19. Nous avons des exemples semblables sous Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, &c. qu'il est inutile de rapporter. Je remarquerai seulement, qu'à l'occasion des dernieres hérésies, Henri II, en 1550, écrivit à tous les archevêques & évêques de son royaume, qu'il étoit résolu de faire assembler un *concile* national dans le temps & dans le lieu qu'il leur feroit sçavoir.

20. En 1560, l'évêque de Valence proposa, dans l'assemblée de Fontainebleau, que si le pape refusoit un *concile* général, il falloit assembler, par l'autorité du Roi, un *concile* national, comme il en avoit été tenu plusieurs sous Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, &c. & y terminer les contestations de l'église. Voyez M. de Thou, tome 1, liv. 25, page 769. M. de Thou dit que l'archevêque de Vienne parla encore plus fortement dans la même assemblée, & que la crainte d'un *concile* national en France détermina la Cour de Rome à accélérer la convocation du Concile de Trente. *Ibid.* pages 763, 765, & tome 2, liv. 26, page 791.

On étoit sur le point de convoquer un *concile* national en France en l'année 1681; & le Clergé s'adressa alors au Roi pour demander cette convocation.

21. Le *concile* national est un des grands moyens dont les rois peuvent user pour

s'assurer de leur Clergé, & même de leur peuple, qui respecte & qui aime ordinairement les évêques. Louis XII, dans le temps de ses différends avec Jules II, ne trouva rien de plus à propos que d'assembler à Tours les évêques de son royaume, & de leur faire décider les principaux points sur lesquels il étoit alors en dispute avec le pape.

22. L'église gallicane a toujours soutenu que c'étoit à nos rois de convoquer les *conciles* de leur royaume, sans l'agrément & contre la défense des papes : ce n'est que depuis Grégoire VII que les papes ont prétendu qu'il falloit leur consentement; mais le leur demander, ce seroit blesser évidemment les droits du Roi, & nos libertés.

23. C'est aux souverains & aux évêques qui connoissent les besoins de l'église & de l'état, à régler ce que le *concile* doit examiner; & c'est sans fondement que les papes prétendent que c'est à eux à déterminer la matiere qui doit être examinée dans le *concile* national.

Si cette prétention avoit lieu, on ne pourroit pas délibérer dans ces assemblées sur des points qui intéresseroient la Cour de Rome; cependant, sous Charles VI, on détermina la soustraction d'obédience dans le *concile* de Tours; sous Louis XII, on s'opposa aux entreprises de Jules II.

24. Les *conciles* nationaux ne sont assemblés que pour les besoins & l'avantage des églises de la nation. Le pape n'en est pas le mieux instruit; il a même des intérêts différens & contraires à ceux de ces églises : c'est donc au souverain à déterminer avec les évêques, les points qu'il convient de traiter dans le *concile* national.

25. A l'égard de la présidence du *concile* national nous avons toujours cru en France que c'étoit,

1°. Celui que le Roi nommoit qui devoit présider.

2°. Le plus ancien Métropolitain.

3°. Celui que les évêques vouloient choisir.

26. Il y a des exemples qu'on a suivi l'une de ces trois voies.

27. Les papes ont fait les plus grands efforts pour parvenir à nommer eux-mêmes celui qui devoit présider à ces assemblées. Ils ont voulu attribuer ce droit à l'archevêque d'Arles, légat perpétuel du saint siége; mais les autres évêques de la nation n'ont jamais reconnu ce privilége. Voyez *Légat*.

28. Dans les siécles d'ignorance, les papes n'ont point trouvé de résistance à leurs prétentions. Ils ont envoyé des légats d'Italie pour présider à nos *conciles*, & ces légats y ont en effet présidé; mais depuis qu'on a senti la nécessité d'arrêter le cours des entreprises de la Cour de Rome, & que les *conciles* nationaux ont été particuliérement convoqués pour s'y opposer, l'église de France a suivi l'ancien usage; elle n'a plus admis de légats dans ses *conciles*, & ses seuls évêques y ont présidé : c'est ce qui paroît par les *conciles* tenus sous Charles VI, Louis XI & Louis XII.

29. Le Roi seul est en droit de dissoudre, quand il lui plaît, le *concile* national, comme maître des assemblées publiques de son royaume.

30. Le pape voudroit envain s'attribuer ce droit; il ne le pourroit pas, quand même il s'agiroit dans le *concile* national, de sçavoir le sentiment des évêques de la nation sur quelque point intéressant pour la Cour de Rome, parce qu'il n'a de pouvoirs que ceux que Jesus-Christ & les *conciles* lui ont donnés. Tous ses droits doivent être appuyés sur ces autorités, & il ne sçauroit prouver par-là ceux que la Cour de Rome lui attribue sur les *conciles* nationaux.

31. Il n'est pas nécessaire que le pape confirme le *concile* national; on doit seulement demander cette confirmation au souverain, comme au protecteur de l'église, pour le prier d'ordonner l'exécution de ce que les évêques y ont déterminé. C'est ainsi qu'on s'adressoit autrefois aux empereurs, pour l'exécution des *conciles* généraux.

32. Le *concile* national n'est point infaillible; cependant ses jugemens doivent être exécutés, sur-tout en ce qui regarde la police.

33. La Cour de Rome prétend que le pape est juge de l'appel d'un *concile* national; mais nous soutenons avec raison, qu'on ne peut en appeller que pardevant le *concile* général; en effet, il n'y a aucune loi ecclésiastique qui défére cet appel au pape.

Voyez ſur tout cela l'article 10 des libertés de l'égliſe gallicane.

34. Outre les *conciles* généraux & nationaux, il y en a d'autres qu'on nomme provinciaux, auxquels doivent aſſiſter les évêques, les abbés, les députés des chapitres, les curés & autres eccléſiaſtiques du ſecond ordre.

35. Ces *conciles* ont ordinairement pour objet de régler les affaires eccléſiaſtiques d'une province, & de faire des réglemens ſur la morale & ſur la diſcipline.

36. La pragmatique-ſanction, le concordat, l'ordonnance de Blois, l'édit de Melun, celui de 1610, & la déclaration de 1646, exhortent & enjoignent même aux archevêques & métropolitains, de tenir les *conciles* provinciaux tous les trois ans, toutefois avec la permiſſion du Roi ; mais leurs diſpoſitions ſur cela ſont tombées en déſuétude. Voyez auſſi *ſuprà*, n°. 3.

37. Les *conciles* diocéſains ne ſont autre choſe que les ſynodes. Voyez *Synodes*.

38. Le Parlement a fait, le 26 mars 1738, un arrêté conçu en ces termes.

La Cour a arrêté & ordonné qu'elle continuera à tenir, comme elle a toujours fait depuis trois ſiécles, le concile *de Bâle pour œcuménique, & celui de Ferrare transféré à Florence, pour ne l'être pas.*

39. Les prêtres ont-ils voix délibérative dans les *conciles?* Et quel rang les abbés y tiennent-ils? Voyez *Abbés*.

40. Le *concile* de Trente n'a pas été reçu en France. Voyez *Légat*. Mais comme une partie des Pays-Bas, actuellement ſoumiſe à la domination Françoiſe, a appartenu long-temps à des princes de la maiſon d'Autriche, ce *concile* y a été admis & reçu, ſous leur régne, dans les diocèſes de Cambrai, d'Arras, S. Omer, Ypres & Tournai; & diverſes capitulations portent qu'il continuera d'y être obſervé.

41. L'article 4 de la capitulation de Lille, Douai, Orchies & dépendances, répondue par le Roi le 27 août 1667, porte : « *Accordé* que le *concile* de Trente, » publié & reçu dans les Pays-Bas, ſera » obſervé dans ladite ville, châtellenie & » enclavemens ».

42. L'exécution de cette capitulation a été ordonnée par lettres-patentes du 11 avril 1669, qui ont été regiſtrées au Conſeil ſouverain, ſéant à Tournai, le 12 juillet ſuivant. Voyez auſſi l'arrêt du Conſeil du 21 janvier 1682. Toutes ces piéces ſont par ordre de dates, dans le recueil pour le Parlement de Flandres, imprimé en 1730 à Douai.

43. [Le mot *concile* eſt oppoſé à conciliabule qui ſe dit d'une aſſemblée de prélats, irréguliere, illégitime, tumultueuſe & non convoquée ſelon les ordres des égliſes.]

CONCLAVE.

1. On nomme *conclave*, l'aſſemblée des cardinaux qui ſe fait à Rome après la mort du pape, pour en élire un nouveau.

2. Le lieu où ſe tient cette aſſemblée, dans le palais du Vatican, eſt auſſi nommé *conclave*. [Matthieu de Paris dit que le mot *conclave* ſignifioit autrefois la garde-robe du pape.]

3. Les cardinaux en *conclave* ne peuvent avoir que des domeſtiques avec eux pour les ſervir, & on n'y ſouffre perſonne autre ; mais il n'eſt pas rare de voir entrer à leur ſuite des eccléſiaſtiques d'une grande naiſſance, ſous le titre apparent de domeſticité ; on donne, à cauſe de cela, le nom de conclaviſtes à ces eccléſiaſtiques ; & ſi, par la ſuite, ils ſont pourvus de bénéfices conſiſtoriaux, les bulles leur ſont expédiées *gratis*, pour le premier qu'ils obtiennent.

4. [Le proverbe italien dit, *chi entra papa, eſce cardinale ;* c'eſt-à-dire, qui entre pape au *conclave*, en ſort cardinal : attendu que celui que le bruit commun nomme pape, pour l'ordinaire, eſt celui qui ne l'eſt pas.]

CONCLURE.

1. Ce mot ſignifie propoſer ce qu'on demande, expliquer ſa prétention, &c. Voyez Furetiere.

2. On dit auſſi *conclure* un procès ; & cela ſignifie obtenir un appointement de concluſion. Voyez *Appointement* & *Criminel*.

CONCLUSIONS.

1. C'eſt ainſi qu'on nomme les demandes

& prétentions des parties, sur lesquelles les juges doivent statuer.

2. Ce nom vient de ce que d'après la disposition des ordonnances, l'usage est de libeller les demandes, c'est-à-dire, d'exposer dans les requêtes & exploits, le fait qui donne lieu au procès, & de les terminer par expliquer ce que la partie, pour laquelle la requête ou exploit est dressé, demande qu'il plaise au juge lui accorder.

3. Les juges peuvent, selon les lumieres de leur conscience, refuser, rejetter, accorder ou modifier les *conclusions* des parties; mais quoiqu'ils reconnoissent qu'une partie n'a pas conclu à tout ce qu'elle pouvoit demander, ils ne peuvent rien lui accorder au-delà de ses *conclusions*. Les loix leur défendent de juger *ultrà petita*.

4. Quand il s'agit de demandes, les procureurs & les huissiers ne peuvent prendre de *conclusions*, que conformément au pouvoir des parties; *secùs*, quand il ne s'agit que de les défendre. V. *Désaveu*.

5. L'avocat, chargé de plaider une cause, ne peut rien changer aux *conclusions* prises par écrit, à moins qu'il ne soit assisté d'un procureur à l'audience; parce que les *conclusions* sont tellement du ministere du procureur, & non de celui de l'avocat, que ce n'est que dans le siécle dernier que les avocats ont commencé à exposer les *conclusions* de leurs parties avant de plaider. C'étoit toujours le procureur qui concluoit; & c'est parce que les *conclusions* sont du ministere du procureur, & que l'avocat le substitue, en concluant, qu'il prend les *conclusions*, étant découvert.

6. Le résultat des moyens & l'avis que MM. les gens du Roi donnent dans les affaires où ils ont porté la parole, se nomment aussi *conclusions*, ainsi que les réquisitoires & consentemens par écrit, qu'ils donnent dans les affaires où leur ministere est nécessaire.

7. On nomme *conclusions* préparatoires, celles qui n'ont pour objet que l'instruction des affaires ou des jugemens interlocutoires; & l'on nomme *conclusions* définitives, celles qui ont pour objet de faire statuer définitivement sur les demandes des parties.

8. Comme les parties civiles ne peuvent pas conclure à la punition des crimes, & que leur poursuite ne peut avoir qu'un intérêt personnel, les *conclusions* qu'elles prennent pour obtenir une réparation ou des dédommagemens, se nomment *conclusions* civiles.

CONCORDAT.

V. *Annates*, *Bretagne*, *Concours*, *Grades*, *Obédience*, *Patronage royal* & *Pragmatique-Sanction*.

1. Le mot *concordat* signifie, en général, une convention faite en matiere bénéficiale.

2. On donne particuliérement ce nom au traité qui fut passé à Bologne au mois de décembre 1515, registré au Parlement le 22 mars 1517, entre François premier & le pape Leon X, sur les différends qui subsistoient depuis long-temps entre ces deux puissances, au sujet de la pragmatique-sanction. Voyez *infrà*, n°. 8.

3. Par le *concordat*, le Roi est rentré dans l'ancien droit que ses prédécesseurs avoient de nommer dans le royaume, dans le Dauphiné, comté de Die & de Valence, à toutes les prélatures séculieres & régulieres, même aux prieurés conventuels électifs. Mais il ne devoit pas avoir lieu dans les pays d'obédience, comme la Bretagne, la Provence, les trois évêchés de Lorraine, Metz, Toul & Verdun, les pays conquis, &c.

4. Depuis, le *concordat* a été étendu aux bénéfices consistoriaux de Bretagne & de Provence, &c. Voyez *Obédience* & *Patronage royal*.

5. Les graces expectatives & les réserves, par le moyen desquelles les papes avoient la nomination de presque tous les bénéfices, ont été abrogées par le second article du *concordat*.

6. Le troisiéme article établit le droit des gradués. V. *Gradués*.

7. Le cinquiéme & les suivans sont presque conformes à la pragmatique-sanction. V. *Pragmatique-Sanction*.

8. L'enregistrement du *concordat* au Parlement fit d'abord beaucoup de difficultés; on regardoit la pragmatique-sanction comme une régle salutaire, & ce traité y apportoit des changemens considérables; mais

il fut enfin enregiſtré [du très-exprès commandement du Roi, réitéré pluſieurs fois,] & depuis plus de deux ſiécles, ſes diſpoſitions ſont ſuivies dans tous les tribunaux, même ſur les points où il eſt différent de la pragmatique-ſanction.

9. Outre le *concordat* dont je viens de parler, il y a le *concordat* Germanique (dont je parle à l'article *Patronage royal*) qu'on ſuit dans les diocèſes de Metz, Toul, Verdun, & dans les Pays-Bas.

10. Il y a un troiſiéme *concordat* obſervé en Franche-Comté pour l'égliſe de Beſançon, qui a été paſſé entre les commiſſaires du Roi & le chapitre métropolitain de cette égliſe. Il porte que le Roi nommera à cet archevêché, mais que le chapitre continuera d'être ſous la loi du *concordat* Germanique, pour l'élection de ſes dignités & canonicats; que la régale n'aura pas lieu à la vacance du ſiége de Beſançon, & que le chapitre en aura l'économat, &c. Ce *concordat* a été revêtu de lettres-patentes. V. *Patronage royal.*

11. Le *concordat* François & le *concordat* Germanique ſont des titres ſolennels qui forment le droit public des égliſes qui y ſont ſoumiſes, & contre leſquels il ne peut y avoir de preſcription, parce qu'ils ſont indiviſibles; ce ſont les titres communs du Roi, du pape, des collateurs & des nations; ce ſont des actes réciproques & ſynallagmatiques, dont la nature eſt d'exclure toutes preſcriptions entre les parties contractantes. Une partie ne peut preſcrire contre le titre commun, pendant qu'elle en profite. Ces principes ſont certains en France; & le Parlement de Douai les a adoptés par un arrêt du 24 juillet 1704, rendu entre le chapitre de la métropole de Cambrai & le ſieur le Sage. Voyez de Guevjet.

12. [Suivant Fevret, la contravention au *concordat* donne lieu à l'appel comme d'abus.]

CONCOURS.

Voyez *Concurrence* & *Univerſité.*

[CONCOURS D'ACTIONS.

Le *concours des actions* n'eſt point admis en France; de maniere que ſi pluſieurs actions concourent pour le même objet, le créancier, qui en a choiſi une, ne peut en mettre une autre en uſage. *Unâ electâ, ſemper altera perimitur.*]

CONCOURS en matiere bénéficiale.

1. On diſtingue quatre eſpéces de *concours en matiere de bénéfice;* ſçavoir, 1°. le *concours* de proviſions: à cet égard voyez *Collation*, *Patron*, *Poſſeſſion (priſe de)*; *Proviſion*, &c.

2°. Le *concours* de date en Cour de Rome. V. *Concours de date.*

3°. Le *concours* entre expectans; ſur cela voyez *Grades*, *Indult* & *Joyeux-Avénement.*

4°. Le *concours* par examen, c'eſt-à-dire, celui dans lequel on examine les différens eccléſiaſtiques qui ſe préſentent pour remplir les cures & bénéfices à charge d'ames, qui ſont vacans dans un diocèſe. C'eſt de cette eſpéce de *concours* dont il s'agit en cet article.

2. La voie du *concours*, pour pourvoir aux bénéfices-cures, étoit inconnue avant le concile de Trente. Les peres de ce concile ont cru qu'il n'étoit point de meilleur moyen pour exciter l'émulation des eccléſiaſtiques, que d'établir entr'eux un *concours*, par le moyen duquel les bénéfices ſeroient donnés aux eccléſiaſtiques les plus dignes & les plus capables.

3. Comme le concile de Trente n'eſt pas reçu en France, quant à la diſcipline, le *concours* par examen n'a pas lieu dans les pays du concordat; mais il a lieu pour les bénéfices de la Bretagne, de l'Artois, du diocèſe de Cambrai, du pays Meſſin, des provinces de Bugey, Valromey, Gex, & autres pays qui appartenoient originairement au duc de Savoie, & qui ſont préſentement de la domination du Roi & du diocèſe de Genève, transféré à Anneci.

4. Piganiol de la Force dit, que les cures du Rouſſillon, qui vaquent dans les huit mois réſervés au pape, ſe donnent à Rome à celui des eccléſiaſtiques qui a été jugé le plus digne entre les contendans, qui ont été admis au *concours*, à l'examen qui ſe fait à ce ſujet par l'évêque ou ſes grands-vicaires & quelques docteurs. Les cures de la même province qui vaquent dans les quatre mois réſervés aux collateurs eccléſiaſtiques, ſe donnent auſſi par la voie de

concours. Mais pour celle-ci, il ne faut point de bulles; au lieu que le pape ne confere celles qui vaquent dans les mois qui lui sont affectés, que par des bulles.

5. Nos rois ont donné plusieurs déclarations sur la maniere de pourvoir aux cures par voie de *concours*; il y en a une du 11 août 1664, enregistrée au Parlement de Dijon, pour la partie du Bugey, Valromey & Gex, qui est dans le diocèse de Genève; une autre de 1674, pour le pays Messin; une autre du 11 août 1742, pour la Bretagne; & une derniere du 29 juillet 1744, pour le diocèse d'Arras, enregistrée au Parlement le 17 août suivant.

6. Les bornes que je me suis prescrites, ne me permettent pas de rapporter ici les dispositions de toutes ces loix; elles sont d'ailleurs assez semblables l'une à l'autre, & je crois qu'il suffit de dire qu'on trouve les deux dernieres dans le troisiéme volume du code des curés, édition de 1753. Mais voyez *Bretagne*.

7. La Cour a jugé, par arrêt rendu le 12 janvier 1660, que l'abbé de saint Wast d'Arras n'étoit pas obligé de donner les cures dépendantes de son abbaye, par voie de *concours*. Mais voyez l'article premier de la déclaration du 29 juillet 1744.

[CONCOURS de deux curés en fait de mariage.
Voyez *Mariage*.]

CONCOURS DE DATE.
V. *Date* & *Prévention*.

1. Quand deux ou plus grand nombre de personnes ont retenu à Rome la même date pour obtenir des provisions d'un bénéfice, le *concours de ces dates* différentes détruit l'effet de toutes: c'est précisément comme si personne n'en avoit retenu. Ce principe, reconnu parmi nous, est établi par une jurisprudence constante, & il est fondé sur la raison même.

2. La date renfermant la demande du pourvu, & la concession de la grace par le pape, il est évident que le pape ne l'accorde ni à l'un ni à l'autre, en l'accordant à tous, parce qu'il est impossible que le même bénéfice appartienne à plusieurs titulaires; ils se nuisent mutuellement.

3. Ainsi le *concours* de plusieurs personnes qui ont retenu la même ou les mêmes dates, les fait tomber également; ce *concours* fait que les envois à Rome n'operent point de prévention, & ne lient point les mains au collateur; car pour donner cet effet (de prévention) à une date, il faudroit qu'elle imprimât réellement le titre du bénéfice sur la tête du pourvu; & comme elle ne peut pas produire cet effet quand elle est en *concours*, il est certain qu'elle ne peut opérer une prévention.

4. Ces principes militent relativement à la prévention, lors même que ceux qui avoient retenu des dates n'en ont point fait usage; parce qu'il ne faut pas s'imaginer que le *concours*, une fois formé, ne profite qu'à celui qui a retenu date: si un de ceux qui retiennent les dates, les abandonne, il peut bien se nuire à lui-même; mais il ne peut pas nuire au collateur & à son pourvu, dont le droit est acquis par l'envoi & la rétention de date faite en conséquence.

5. Ce seroit une erreur de dire que la seule rétention de date n'est rien si elle n'est poussée au registre, & si elle n'est suivie d'une supplique présentée au pape, & de la concession de la grace, parce qu'il n'est pas vrai, comme quelques auteurs l'ont prétendu, que la rétention de la date ne fasse que présenter à la grace; elle la consomme par rapport à ceux qui en retiennent, & c'est le privilége de notre nation reconnu à Rome même. Cela est si vrai, que si celui qui a retenu date mouroit le lendemain, le bénéfice vaqueroit par sa mort.

6. L'effet du *concours* est même si favorablement admis parmi nous, que l'on ne considere point l'avantage que l'un des impétrans peut avoir sur l'autre. Ainsi, que l'impétration de l'un soit nulle, & que celle de l'autre soit réguliere, elles ne sont pas moins détruites mutuellement, par l'incertitude de la volonté du pape, qui est censé avoir conféré en même-temps le même bénéfice à plusieurs. V. *Date*.

7. La prévôté de l'église métropolitaine d'Auch ayant vaqué en 1743, l'abbé Palerme retint une date à Rome pour l'obtenir; & comme il falloit être chanoine *de gremio* pour posséder cette dignité, il se fit donner

par le pape un canonicat *ad effectum*, & obtint des provisions.

Deux jours après la date retenue par l'abbé Palerme, l'archevêque d'Auch, collateur ordinaire de la prévôté de son église, nomma l'abbé de Castellane, chanoine *de gremio*, qui prit possession.

L'abbé Palerme ayant aussi pris possession du même bénéfice, le combat s'engagea entr'eux, & l'abbé de Castellane découvrit en compulsant les registres des banquiers-expéditionnaires que son adversaire étoit en *concours de date* avec un autre qui n'avoit pas obtenu de provision sur sa date.

En conséquence de cette découverte, l'abbé de Castellane soutenoit;

1°. Que les provisions de l'abbé Palerme étoient caduques, parce que le pape n'est point libre de choisir dans ces sortes de collations; qu'au contraire il est obligé de conférer les bénéfices à tous les François qui les lui demandent, & de dater les provisions du jour de la date retenue; que par conséquent la seule retenue de date donnoit droit au bénéfice : que cela étoit si vrai qu'on pouvoit résigner un bénéfice sur lequel on n'avoit qu'une date retenue sans provision; qu'ainsi la date retenue à Rome par un autre que l'abbé Palerme, le même jour que celui-ci, faisoit tomber la sienne, & n'avoit pas lié les mains au collateur.

2°. Que quand les provisions de l'abbé Palerme ne seroient pas caduques, il seroit toujours incapable de posséder ce bénéfice, au moyen de ce qu'il n'étoit pas *de gremio*, qu'un canonicat *ad effectum* n'y pouvoit pas suppléer.

L'abbé Palerme répondoit, 1°. qu'à la vérité le pape ne peut choisir parmi ceux des François qui lui demandent des bénéfices, qu'il est obligé de les accorder à tous : mais qu'il ne les accorde pourtant que par grace; que quoique cette grace soit forcée, c'est toujours une grace; qu'il n'étoit point censé l'accorder qu'on ne la lui eût demandée; que la demande ne parvient jusqu'à lui qu'au moment où l'on pousse la date au registre, sans quoi il n'en entend jamais parler. Que le concurrent du sieur Palerme n'ayant point poussé sa date, le pape n'en avoit jamais entendu parler : qu'il n'avoit pas pu accorder une grace qu'on ne lui avoit jamais demandée, & que par conséquent il n'y avoit point de *concours* entre l'abbé Palerme, & celui qui avoit retenu une date.

2°. Qu'un canonicat *ad effectum* avoit en cette occasion la même force qu'un canonicat *è gremio*, & il citoit sur cela plusieurs exemples.

M. l'avocat général Gilbert de Voisins, qui porta la parole dans cette affaire, ne parla point du cononicat *ad effectum* : mais il releva la solidité du premier moyen de l'abbé de Castellane; & en conséquence, par arrêt rendu le 20 mai 1745, cet abbé fut maintenu, avec défenses à l'abbé Palerme & à tous autres de le troubler.

8. Le *concours des dates* retenues en Cour de Rome n'empêche point l'effet de ces dates, quand elles ont eu pour objet d'obtenir des provisions sur différens genres de vacance. Ainsi, si de deux personnes qui ont retenu des dates le même jour, l'un est pourvu par mort, & l'autre par résignation, la date de l'un ne détruira pas l'effet de celle de l'autre, & il faudra juger du droit de chacun par les principes ordinaires; parce que la nullité des dates en *concours* n'a été introduite que pour empêcher les courses que l'on nomme ambitieuses.

9. Il ne résulte point encore de nullité du *concours des dates* dans les provisions, qui peuvent s'accorder indifféremment, ou par le Roi, ou par un autre collateur. La collation que le Roi accorde, est la seule valable en ce cas. Voyez Brodeau, sur M. Louet, lettre M, n. 10. Il cite en cet endroit un arrêt du dernier mars 1622, qui a donné la préférence au pourvu par le Roi, de la chapelle de saint Blaise, sur le pourvu de la même chapelle, & par des provisions accordées du même jour que celles du Roi par le trésorier de la sainte Chapelle, qui y avoit de plus inséré ces mots, *à l'instant de la mort*.

L'arrêt, dit Brodeau, a fait défenses au trésorier de plus insérer cette clause dans les provisions qu'il accordera, & lui a enjoint de les dater seulement du jour, mois & an.

10. Enfin le *concours des dates* des provisions que le Roi accorde en régale, n'anéantit point l'une & l'autre provisions. Celui qui peut prouver que ses provisions lui ont été délivrées les premieres, doit être préféré. Voyez Brodeau, *ibid.*

CONCUBINAGE.

V. *Adultere, Bâtards, Donation, Légitimation* & *Mariage.*

1. On nomme *concubinage*, le commerce charnel que deux personnes libres de différent sexe ont entr'elles. [Zonare, historien Grec, (1120) appelle une concubine *ημίγαμον*; & Julian l'antécesseur, en sa novelle 18, *sociam, quæ uxorem imitatur.*]

2. Sous le régne de l'idolâtrie, [& même dans les premiers siécles de l'église (voyez le canon 17 du premier concile de Tolede)] le *concubinage* étoit autorisé, on le regardoit comme une image du mariage même; & par cette raison les donations faites entre concubins, loin d'être réprouvées, étoient expressément autorisées par les loix, pourvû qu'elles ne fussent point universelles: mais dans nos mœurs, le *concubinage* étant regardé comme un désordre contraire à la sainteté de la religion, & qui blesse l'honnêteté publique, on a cru devoir s'élever également contre tout ce qui étoit marqué au même coin d'infamie & de désordre; & en conséquence on a proscrit toutes donations faites entre personnes qui vivoient dans le crime, à moins qu'elles ne fussent très-modiques.

3. La jurisprudence n'a cependant point atteint ce degré de sévérité sans éprouver d'abord quelque vicissitude; on trouve d'anciens arrêts qui ont confirmé des donations faites entre concubins: mais depuis longtemps les principes dictés par la religion & par l'honnêteté publique ont prévalu, & tous les arrêts ont rejetté les donations excessives, qui n'étoient que le fruit d'une passion aveugle & criminelle. En effet, l'honnêteté publique offensée dans un commerce honteux, exigeroit bien plutôt qu'on s'armât de sévérité pour punir, que d'indulgence pour récompenser.

4. Il seroit donc bien singulier que des concubins pussent valablement se faire des donations, tandis que notre coutume ne permet pas même aux époux légitimes de se faire aucun avantage. Ce seroit défendre de reconnoître une amitié sainte, honnête & pleine de dignité, & permettre de récompenser une affection sale & criminelle.

5. Disons donc que jamais la débauche ne peut être regardée comme une voie légitime d'acquérir; & si l'on juge que les bâtards sont incapables de recevoir des dispositions universelles, quoiqu'ils ne soient que les fruits malheureux, mais innocens du crime des autres, à plus forte raison doit-on penser qu'il n'est pas permis de prodiguer ses biens à celle ou à celui qui a partagé le crime avec le donateur.

6. Aussi ne doute-t-on plus parmi nous de la nullité de ces sortes de donations; elle est prononcée par l'article 132 de l'ordonnance de 1629; & nous avons plusieurs coutumes qui les proscrivent; nommément celle de Touraine, article 246; d'Anjou, article 342; du Maine, article 354; du Loudunois, titre 25, article 10, & du Perche, article 100. Voyez aussi les coutumes de Cambrai & de Bretagne.

7. Ces principes se soutiennent également pour tous les actes qui contiennent des donations universelles entre concubins: elles sont même interdites (les donations) dans les contrats de mariage des personnes qui avoient vécu jusques-là dans le crime: il y en a deux raisons décisives.

La premiere est, que dans ces sortes d'engagemens, il faut distinguer ce qui tend à réparer le crime de ce qui a pour objet de le récompenser.

Que les parties pensent à s'unir par mariage, & que dans cette vûe ils fassent entr'eux les conventions ordinaires dans ces sortes d'engagemens, c'est ce que la religion exige d'eux, & ce que la loi civile autorise: mais que par des libéralités excessives chacun des futurs époux épuise son patrimoine, & prodigue tous ses biens à l'autre, c'est un excès qui ne peut être regardé que comme un effet de l'affection déréglée qui a précédé; il est impossible de ne pas reconnoître que c'est encore la même passion qui agit; & que le même emportement qui leur a fait passer toutes les bornes de la pudeur, leur fait encore passer toutes les régles de la modération.

Si

Si ces libéralités sont le fruit de la débauche qui a précédé, il faut les retrancher; une source si corrompue, ne peut rien produire de légitime.

La seconde raison est, que l'effet du mariage subséquent étant de remonter au commencement de la débauche, il produit un effet rétroactif; on présume que ceux qui ont vécu dans le crime, se regardoient déja comme unis par le mariage; c'est cette considération qui excuse les fautes passées, & qui imprime, même aux enfans nés dans le sein du *concubinage*, ce caractere de légitimité que leur naissance sembloit leur refuser.

8. Mais si on regarde ceux qui ont fait succéder le mariage à leurs désordres, comme mariés dès le temps qu'ils ont commencé à avoir habitude ensemble, comment pourroit-on leur permettre de se faire des avantages réciproques, contre la disposition de la coutume qui défend de s'avantager entre conjoints? En un mot, on les regardera comme mariés dans le temps qu'ils ont commencé à se connoître, ou on les considérera comme livrés à une passion criminelle. Dans le premier cas, la coutume prononce la nullité des donations; dans le second, la religion & l'honnêteté publique s'élevent de concert pour les proscrire.

9. C'est ce qui a été jugé par beaucoup d'arrêts; on en trouve plusieurs des années 1599, 1625 & 1628, rapportés par M. Louet, & par Brodeau, lettre D, nombre 43. Voyez *Adultere*.

10. Il y en a un rendu le 16 mars 1663, au journal des audiences, qui déclare nulle la donation universelle faite par le contrat de mariage d'un nommé Dufay & de Lucrece Duhamel, parce qu'avant le mariage ils avoient vécu en *concubinage*. On en trouve un second dans le sixiéme tome du journal des audiences, qui a jugé la même chose pour le contrat de mariage d'un nommé Daoust, qui avoit vécu en *concubinage* avec Louise Renaudot avant leur mariage, & qui s'étoient fait une donation mutuelle de tous leurs biens par leur contrat de mariage.

11. Il en a été rendu un autre en la Cour des Aides le 20 juin 1730, qui a admis la preuve du *concubinage* du sieur Raffi d'Esches avec la demoiselle Hamelin de Chaige, avant leur mariage, lors duquel mariage ils s'étoient fait une donation universelle; & cette preuve, dont il y avoit déja un commencement lors de l'arrêt de 1730, ayant été faite, la donation a été déclarée nulle par autre arrêt du 27 février 1731.

Une circonstance qu'il est important de remarquer, c'est que les donations annullées par ces arrêts étoient réciproques, & la réciprocité élevoit une difficulté, en ce que l'on vouloit faire regarder ces donations comme des forfaits entre deux personnes, & non comme des libéralités; mais la Cour n'eut aucun égard à cette subtilité.

12. Le grand-Conseil a adopté cette jurisprudence; &, par arrêt rendu le 23 mars 1743, au profit des héritiers du marquis de Vieuxbourg, toutes les donations par lui faites à la demoiselle Payen, par leur contrat de mariage, même la reconnoissance & quittance de dot de 50000 livres, ont été déclarées nulles; parce que le mariage avoit commencé *ab illicitis*, & que la demoiselle Payen ne prouvoit pas qu'elle eût les 50000 livres, lors de son mariage.

13. Enfin, il a été rendu un dernier arrêt en la grand'Chambre, le 13 décemb. 1750, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, dont voici l'espéce.

Les sieur & demoiselle Dumoutier, dont la condition & la fortune étoient à peu près égales, avoient vécu en *concubinage*, & avoient eu un enfant avant leur mariage. En s'épousant ils s'étoient pris avec leurs droits respectifs. Leur contrat de mariage contenoit une donation mutuelle & réciproque de tous biens au profit du survivant, pour avoir lieu au cas qu'ils n'eussent point d'enfans lors de la dissolution, ou qu'en ayant, ils vinssent à décéder en minorité.

L'enfant né avant leur mariage décéda avant eux, & il ne s'en trouva point d'autre lorsque la dame Dumoutier mourut en 1734; elle n'avoit pour tout héritier qu'un frere curé, qui, instruit de sa mort par le sieur Dumoutier, manda à celui-ci qu'il le laissoit le maître de tout.

Ce curé étant aussi décédé en 1742, ses

héritiers attaquerent le sieur Dumoutier, demanderent la nullité de la donation portée au contrat de mariage, & un compte de communauté. Leur moyen étoit que le mariage avoit commencé *ab illicitis*.

La cause portée au Châtelet, la donation fut déclarée nulle, & la sentence a été confirmée après une plaidoirie solennelle, par arrêt du 13 Février 1750.

14. Cependant par un arrêt rendu le vendredi 20 mai 1740, (contraire aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury), une donation faite par contrat de mariage, par une mineure à son futur, de tous ses biens présens & à venir, a été déclarée valable, nonobstant la minorité, & quoique la donatrice eût été concubine de son mari, dont elle avoit eu un enfant deux ans avant le mariage.

Les moyens du donataire étoient qu'il avoit épousé sa domestique; il invoquoit la faveur des mariages, & disoit que la donation n'avoit d'effet que sur des conquêts; il ajoutoit qu'il falloit distinguer entre un *concubinage* public & scandaleux par ses excès & sa durée, & une simple foiblesse; il consentoit que la donation n'eût point d'effet pour les propres, (la donatrice n'en avoit jamais eu aucun.) [Remarquez que, dans l'espéce de cet arrêt, les circonstances particulieres ont beaucoup contribué à sa décision. Le sieur Noizette, agent de change, étoit remarié, & avoit un enfant de son second mariage. Il prouvoit qu'il n'avoit jamais rien reçu de sa premiere femme, à qui néanmoins il avoit fait des avantages considérables, avantages qui seroient passés aux héritiers de cette premiere épouse, si elle eût survécu le sieur Noizette. Enfin, non-seulement les enfans du second mariage du sieur Noizette, mais encore sa seconde épouse (fort jeune) auroient été ruinés, si, en déclarant nulle la donation portée au premier contrat de mariage, les héritiers, peu favorables dans cette cause, eussent été admis au partage de la premiere communauté, & Mᵉ de Laverdy, qui plaidoit pour les sieur & dame Noizette, fit valoir, avec la supériorité de ses talens, ces moyens de considération.] Voyez Mornac, sur le troisiéme *ff. de Don. inter vir. & ux*, Dupineau & Poquet de Livonniere, sur l'article 342 de la coutume d'Anjou.

15. ☞ [Voici un autre arrêt récent qui mérite d'autant plus d'être rapporté, qu'au moins extérieurement il paroît avoir jugé le contraire de ce qui a été exposé ci-dessus.

Un particulier avoit vécu en mauvais commerce avec une personne du sexe pendant deux années; il n'y avoit point eu d'enfans de cette cohabitation: le mariage succéda à ce désordre, & le contrat contenoit une donation universelle & réciproque.

Après la mort du mari, décédé sans enfans, le frere attaqua de nullité la donation, sur le fondement qu'elle avoit commencé *ab illicitis*.

Il articuloit dix-huit faits très-positifs de la fréquentation charnelle des deux époux avant leur mariage, & pendant l'espace de deux années, buvant, mangeant, couchant ensemble, sans même s'en cacher; il demandoit à en faire preuve: il rapportoit même des lettres qui prouvoient que la donataire avoit pris la qualité de femme du défunt avant son mariage.

Cependant, par arrêt du mardi 30 mai 1769, rendu en la grand'Chambre, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, & après quatre audiences, le frere fut débouté de ses demandes, & la donation confirmée.

Son intérêt, d'après ce qui fut exposé à l'audience, paroissoit considérable, car selon lui il résultoit du dépouillement qu'il avoit fait de l'inventaire, que cette donation lui enlevoit plus de 100000 livres.

M. l'avocat général observa que la donation n'avoit point été faite *in extremis*, (celles-ci sont toujours réprouvées) & que la sainteté du mariage, quand il avoit été réguliérement contracté, devoit couvrir d'un voile impénétrable tout ce qui s'étoit passé avant sa célébration, *inter solutum & solutam*. Plaidans Mᵉ Target pour le sieur Clément, appellant, & Mᵉ Brousse pour le sieur de Charmoy & Anne Barbedor, sa femme, intimés.]

16. La prohibition de se donner entre concubins par contrat de mariage, n'a cependant lieu que dans les coutumes où il

n'est pas permis aux conjoints de s'avantager; car c'est la fiction du mariage qui met obstacle à la donation : ainsi les concubins, en se mariant, pourroient se faire des avantages sur les biens qu'ils posséderoient dans les coutumes qui permettent aux conjoints de se faire des donations entre-vifs, s'ils y étoient domiciliés.

17. Non-seulement les concubins ne peuvent se faire des libéralités, si ce n'est que le concubin peut, comme on l'a déja dit, laisser des alimens à sa concubine, mais ils ne peuvent pas même se faire des avantages indirects par la voie de vente ou d'emprunt. Toutes les fois que de pareils actes ont paru aux yeux de la justice, elle les a condamnés; elle a fait tomber le voile dont on avoit affecté de les couvrir; & dans les reconnoissances simulées de payement ou de prêt, elle a toujours apperçu le véritable caractere de libéralité qui leur est propre. C'est sur ce fondement que sont intervenus les arrêts des 25 février 1665, 22 août 1674, & 3 juillet 1685, qui ont déclaré nuls des contrats de vente ou de constitution, ou des obligations consenties pour argent prêté, entre concubins.

18. Le dernier de ces trois arrêts, que l'on trouve au journal des audiences, est dans le cas d'une obligation de 3500 livres, passée par une femme veuve, au profit de celui dont elle avoit eu des enfans; l'obligation étoit pour argent ci-devant prêté. Les enfans légitimes de cette femme furent déchargés du payement par la présomption de droit, que l'incapacité résultante du crime entre ceux qui ont eu le malheur de s'y abandonner, ne leur permet pas de se faire des libéralités déguisées sous la forme de prêt.

19. C'est sur le fondement des mêmes principes que, par arrêt rendu en 1724, les billets du chevalier de Graville, au profit d'Elizabeth Tricot, ont été annullés, quoique revêtus des formalités essentielles. On ne les attaquoit point par la voie de l'inscription de faux: mais Elizabeth Tricot étoit une aventuriere qui avoit beaucoup d'histoires sur son compte; elle avoit eu des enfans de plusieurs maris avant de les épouser, & elle en avoit eu de plusieurs autres, qu'elle n'avoit pas épousés; ses aventures avoient même attiré l'attention de la Police, qui l'avoit fait enfermer pour débauche; ces circonstances & ses liaisons scandaleuses avec le chevalier de Graville firent annuller les billets de celui-ci.

20. M. de Catelan, liv. 2, chap. 83, en rapportant un arrêt du Parlement de Toulouse de 1664, qui annulle une libéralité faite entre personnes qui ont eu des liaisons criminelles, dit que « des cousins au quatriéme degré furent reçus à prouver par » témoins l'indignité & le *concubinage* de » la femme (instituée héritiere) avec le » testateur ».

21. M. l'avocat général Bignon, qui portoit la parole lors de l'arrêt de 1663, dont j'ai parlé, observa que si la Cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les parties à faire preuve, le fait du *concubinage* étant, dit-il, recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister, s'il y a *concubinage*.

22. Un arrêt du 13 décembre 1629, qu'on trouve au journal des audiences, adjuge à Perrette Dubailly, servante du prevôt de Poissy, un legs de 600 liv. que lui avoit fait son maître avec lequel elle avoit vécu en adultere: mais annulle le surplus du legs qui contenoit tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles, même le quint des propres.

L'arrétiste dit que Perrette Dubailly allégua la novelle 35 de l'empereur Zenon; le Deutéronome, ch. 22, v. 28 & 29, qui obligent ceux qui abusent des filles, de les doter. Voyez sur cela Ricard, des *donations*, partie premiere, ch. 3, sect. 8, n°. 401, 406, 416, &c.

23. Cet auteur (Ricard) rapporte un arrêt de 1582, par lequel il dit que la Cour adjugea à une concubine, l'usufruit de ce qui lui avoit été donné en propriété par son concubinaire.

24. M. le Bret, dans ses questions notables, rapporte aussi un arrêt du 18 février 1610, rendu sur ses conclusions, par lequel la Cour adjugea de même des alimens à une concubine.

25. Mornac, sur la loi *ambiguitatem*; rapporte un autre arrêt de la grand'Chambre du 15 janvier 1617, qui en accorde aussi.

26. L'illustre M. le Maistre en rapporte un du premier juillet 1630, qui accorde une ferme de peu de conséquence à la concubine du sieur Fouquet, conseiller au présidial d'Angers, & à ses enfans naturels, qui étoient au nombre de deux, pour leur tenir lieu des alimens qu'il leur devoit. Voyez le troisiéme plaidoyer de ce célèbre avocat.

27. Il ne faut pas moins que ces autorités pour soumettre mon esprit : car je l'ai déja dit, la débauche n'est pas une voie légitime pour acquérir.

Cependant la jurisprudence est certaine sur ce point, & tout récemment une donation de rente viagere sur la Ville, & de l'usufruit d'une maison de campagne, sise à Lay, près Paris, & de quelques meubles, faite par le sieur Perraut, au profit de Louise-Françoise de Grand-Maison, sa concubine, le 9 juin 1722, a été confirmée par arrêt du 28 mars 1730. L'on avoit jugé le contraire au Châtelet le 30 juin 1729. La sentence a été infirmée.

Les raisons qui ont déterminé l'arrêt, sont, que la donation en usufruit n'excédoit point les alimens qu'on pense au Palais être dûs à une concubine, & que le donateur laissoit une succession considérable : il étoit d'ailleurs âgé de quatre-vingt-neuf ans : les parties étoient fille & garçon ; la fille avoit vécu en *concubinage* avec lui, depuis l'âge de seize ans, jusqu'à quarante-quatre ans, c'est-à-dire, pendant 28 ans.

28. La Cour a encore confirmé une donation entre-vifs, faite par un capitaine à Marguerite des Roches, d'une rente viagere de 30 livres, & d'une petite maison située à Vendôme, *pour causes à lui connues, & pour la remercier des services qu'elle lui avoit rendus*. On soutenoit cette donation nulle, aux termes de l'article 342 de la coutume d'Anjou, & on demandoit de la part des héritiers du donateur, à prouver qu'il avoit vécu en *concubinage* avec la donataire. On en rapportoit même un commencement de preuves, puisqu'on représentoit l'extrait baptistaire d'un enfant né de Marguerite des Roches, sans dénomination du pere, & une sentence qui avoit condamné le capitaine à fournir des alimens comme pere.

M. l'avocat général Chauvelin, qui porta la parole dans cette affaire, avoit conclu à ce que la preuve fût admise, & à ce que l'estimation de la maison fût faite, pour connoître si la valeur des choses données n'excédoit pas les alimens qu'on accorde ordinairement aux filles séduites. Mais comme cette valeur étoit déterminée par le contrat d'acquisition même de la maison, dont le prix étoit fort modique, la Cour, par arrêt rendu le vendredi 17 mars 1730, de relevée, confirma la sentence du juge de Vendôme ; laquelle, en rejettant la preuve offerte, avoit confirmé la donation.

29. Mais, par sentence rendue aux Requêtes du Palais en l'année 1726, le legs du tiers de la terre de Boutteville, sise en Angoumois, fait par le testament du marquis de Beon au mois de mars 1725, en faveur de Charlotte Gardel, sa filleule & sa concubine, fut réduit à moitié.

Les deux parties s'étant rendues respectivement appellantes de cette sentence, le legs fut déclaré nul, sans aucuns alimens, & la demoiselle Gardel condamnée aux dépens, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, plaidans Mes Cochin & Boullé, le vendredi 21 février 1727.

La raison de l'arrêt est que la demoiselle Gardel étoit filleule, & en même-temps concubine du marquis de Beon qui étoit marié : ainsi il y avoit inceste spirituel & adultere.

Il y avoit d'ailleurs dans les lettres de la demoiselle Gardel un langage de religion qui n'étoit qu'hypocrisie & séduction.

Elle disoit *tout ou rien*, à la différence de la plûpart des autres concubines qui consentent, pour l'ordinaire, la séduction. Quand je serois concubine, disent-elles, la donation n'excéde point les alimens & les dommages-intérêts dûs. C'est ce que les juges examinent ; car il dépend d'eux d'arbitrer à quoi doivent monter ces alimens, quand c'est le cas d'en adjuger. L'affaire de la demoiselle Gardel est rapportée très-au long dans les causes célébres, par Gayot de Pitaval. On en trouve encore l'espéce dans la nouvelle édition *in-fol.* des arrêts notables par Augeard, tome 2, n. 182, page 825 ; elle s'est pourvue en cassation,

mais sa requête a été rejettée.

30. Il est intervenu sur cette matiere un autre arrêt au rapport de M. de Lesseville, le 29 mai 1706, qui a débouté un sieur Demonge de sa demande en enthérinement de lettres de rescision prises contre la donation d'une rente viagere de 400 liv. qu'il avoit faite trois semaines après sa majorité à une fille d'opéra, nommée Martin, & qui avoit pour cause l'*estime & la considération*.

Pour parvenir à l'enthérinement des lettres, le donateur articuloit que la donataire avoit été sa concubine, qu'elle avoit vécu dans un état de prostitution, &c. il offroit d'en faire la preuve; mais la Cour jugea que cette preuve n'étoit pas admissible.

31. La Cour a, par un autre arrêt rendu le 7 juin 1737, déclaré nulles des donations entre-vifs, & un legs universel fait par Nicolas Forestier à sa concubine. La preuve du mauvais commerce avoit été admise en cause d'appel, par arrêt du 17 mai 1736, & l'enquête faite en conséquence devant M. de Vienne, étoit concluante.

32. La preuve testimoniale de l'adultere & du concubinage opposée par forme d'exception contre les donations, ne doit cependant s'admettre que quand il y a un commencement de preuve par écrit, ou au moins des conjectures si puissantes, qu'elles ne laissent pas douter de la vérité du fait. Autrement il y auroit peu de testamens & de donations qui fussent en sûreté; & beaucoup de personnes, à qui l'honneur est cher, aimeroient mieux abandonner une donation que de courir le hasard d'une diffamation.

33. [Le *concubinage* est un crime tellement réprouvé de l'église, que pour inspirer plus d'horreur contre ceux qui le commettent, elle défend d'assister à la messe des ecclésiastiques qui ont été convaincus judiciairement, ou qui sont notoirement connus pour coupables de ce crime : l'église défend même de recevoir d'eux les sacrements. *Greg. 9*, capite *quæsitum, extrà de cohabitationibus clericor. & mulierum.*

34. Aux termes du concile de Trente, sess. 25, ch. 14, les clercs concubinaires, après la premiere monition, perdent la troisiéme partie des fruits de leurs bénéfices. Ils perdent tous les fruits après la seconde, & sont suspendus de toutes leurs fonctions; enfin après la troisiéme, ils sont dépouillés de leurs bénéfices & offices, & déclarés inhabiles à en posséder.

35. A l'égard des clercs, on tient pour concubines, non-seulement les femmes dont il est prouvé qu'ils abusent, *mais toutes femmes suspectes*, ou qui ne sont pas au-dessus de *tout soupçon*. Voyez l'abbé Fleury, Instit. au droit ecclésiastique, tome 2, page 124.]

CONCURRENCE.

1. La *concurrence* est une égalité de droit, de privilége & d'hypothéque, que diverses personnes peuvent exercer sur une même chose, soit mobiliaire, soit immobiliaire.

2. L'effet de la *concurrence* est que chacun des créanciers qui ont entr'eux un droit égal, sont payés par contribution au marc la livre. V. *Contribution*.

3. Il n'y a point de *concurrence* d'hypothéque entre deux créanciers, dont les titres sont passés le même jour; l'un le matin, l'autre l'après-midi. Celui dont le titre est passé le matin, a la priorité sur celui de l'après-midi. Voyez *Hypothéque*.

4. On nomme aussi *concurrence*, le droit que divers tribunaux ont de connoître de certaines contestations; par exemple, la Chambre foraine du Châtelet, & la jurisdiction Consulaire, ont l'une & l'autre le droit de prononcer la condamnation du montant des lettres de change de marchandises fournies de marchand à marchand; & en cela ils ont la *concurrence*, puisque l'une & l'autre jurisdiction a le même droit.

CONCUSSION.

Voyez *Péculat*, *Rapine*, *Trahison (haute)* & *Vol*.

1. Le mot *concussion* pris dans une signification étroite, veut dire violence & injustice dans un officier revêtu de quelque autorité.

2. On nomme encore *concussion*, tout ce qui n'est pas dû, & qui néanmoins est exigé par des personnes en place, de ceux sur lesquels leurs charges ou leurs emplois leur donnent autorité.

3. C'est encore une *concussion* d'exiger

quelque chose au-delà de ce qui est fixé par les loix générales & par les réglemens particuliers.

4. Sous les régnes de Philippe-le-Bel, de Louis X & de Charles VII, la *concussion* & le péculat ont été punis du dernier supplice.

5. Ces mêmes crimes emportent la confiscation de corps & de biens de ceux qui en sont convaincus, sans que la peine puisse être modérée par le juge, suivant la disposition de l'ordonnance de François I, de l'année 1545, art. 1. Voyez aussi l'ordonnance de Moulins, art. 23; celle de Blois, article 280, & ce que je dis au mot *Péculat*.

6. Les circonstances du crime de *concussion* rendent le concussionnaire plus ou moins repréhensible : quelques jugemens ont condamné les coupables de ce crime seulement en des peines pécuniaires; d'autres au bannissement ou aux galeres; d'autres enfin ont prononcé la peine de mort. Voyez aussi *Trahison* (*haute.*)

7. La derniere Chambre de justice a prononcé suivant les circonstances de chaque affaire, tantôt l'amende honorable ou le pilori, ou le bannissement à temps ou à perpétuité, ou les galeres à temps ou à perpétuité. Voyez sur cela l'arrêt de Gruet, du 7 décembre 1716, & plusieurs autres.

8. L'ordonnance d'Orléans, art. 43, défend à tous juges & officiers des Cours supérieures & subalternes de rien exiger des parties, (au-delà de leurs droits) à peine de *concussion*. Voyez l'ordonnance de 1539, art. 184; les articles 77 & 132 de celle d'Orléans; les articles 19 & 20 de l'ordonnance de Moulins; les articles 115, 132 & 283 de l'ordonnance de Blois.

9. Le crime de *concussion* se commet encore, quand, par artifice, on met les particuliers dans une espéce de nécessité de donner ce qui n'est pas dû, quoiqu'on ne l'exige pas ouvertement.

10. Un gagne-denier, qui sans commission ni mandat vouloit se faire payer des droits dans un marché, comme s'il eût été chargé de les percevoir, & qui avoit même à cette occasion usé de violence, a été condamné à être attaché au carcan, & aux galeres pour trois ans, par sentence du Châtelet du 17 septembre 1761, confirmée par arrêt du 13 octobre suivant.

CONDAMNÉS.

Voyez *Accusés*, *Atteints & convaincus*, *Contumace*, *Exécuteur*, *Exécution* & *Peines*.

1. En général on entend par *condamnés*, les personnes contre lesquelles il a été rendu des jugemens en matiere criminelle.

2. Les François qui sont *condamnés* à mort & exécutés hors le royaume, sont considérés en France de la même maniere que les accusés qui décédent avant leur condamnation, & par conséquent leurs biens ne sont pas confisqués; ils passent à leurs héritiers naturels. V. *Ricard*.

3. La nature des crimes de ceux qui ont été *condamnés* à des peines afflictives ou seulement infamantes, doit être insérée dans les sentences susceptibles d'appel en matiere criminelle. Les seules Cours supérieures peuvent prononcer ces peines *pour les cas résultans du procès*, sans les expliquer. Voyez les arrêts du Parlement de Toulouse des 28 août 1702, & 22 septembre 1707, compris dans le recueil imprimé en 1749.

4. Une note faite sur le premier de ces deux arrêts, annonce qu'il en a été rendu un autre au même Parlement le 22 août 1744, entre le promoteur & un curé du diocèse de Carcassonne, par lequel cette Cour a jugé n'y avoir abus dans la sentence de l'Official conçue en ces termes : *Vu ce qui resulte de la procédure & pour les faits y constatés*.

5. Ceux qui sont *condamnés* à la mort, ne sont pas délivrés de la peine, lorsque, comme il est quelquefois arrivé, le patient n'a été étranglé qu'à demi, ou que la corde a cassé, ou que le sabre, en cas de décollement, s'est arrêté sur un os.

6. Si après l'enlevement du cadavre qu'on a cru mort, & dont le procès-verbal d'exécution est dressé, il arrivoit que le *condamné* ne fût pas réellement mort, l'exécution ne pourroit pas se faire sans constater préalablement d'une maniere juridique, que celui qu'on a cru mort, est le même individu que le *condamné*.

7. Ceux qui après avoir été *condamnés*,

obtiennent des lettres de grace, rentrent dans tous leurs droits, à moins que les lettres mêmes ne contiennent des dispositions contraires.

8. Les *condamnés* par contumace à des peines emportant mort civile, ne peuvent plus disposer de leurs biens, même pendant les cinq ans qu'ils ont pour se représenter, à moins qu'ils ne se soient mis en état. Voyez *Accusé* & *Contumace*.

9. Quand l'accusé décéde après sa condamnation, mais avant l'exécution, il meurt *integri statûs ;* & alors les aliénations & les dispositions qu'il a faites de ses biens, sont valables, & exemptes de confiscation.

10. Tout de même, le *condamné* à mort qui décéde pendant l'appel, meurt en possession de son état, parce que dans ce cas-là l'appel suspend la condamnation (Voyez *Appel*) ; & par conséquent les actes qu'il a faits, même depuis l'appel, sont valables.

11. [Mais si le *condamné* meurt après que le jugement souverain dont l'exécution alloit suivre, LUI A ÉTÉ PRONONCÉ, *quid juris?* je pense qu'en ce cas il ne meurt pas *integri statûs*, & qu'il y a lieu à la confiscation, parce qu'au moment même où le jugement est prononcé au *condamné*, à cet instant même il est aussi réputé exécuté, ou du moins le *condamné* est dès-lors sous le glaive de la justice, auquel il ne peut plus échapper, les jugemens en matiere criminelle n'étant susceptibles d'aucunes surséances, si elles ne sont ordonnées. A l'égard de la grace qui peut être accordée par le souverain, ce sont de ces cas extraordinaires & de ces exceptions particulieres dont on ne peut argumenter contre les principes généraux. L'arrêt du 10 février 1632, rapporté par Basnage sur l'article 143 de la coutume de Normandie, ne me paroît pas détruire mon opinion, attendu que dans cette espéce, le jugement confirmatif n'avoit point été prononcé à la femme *condamnée* à mort. L'arrêt ordonnoit qu'elle seroit renvoyée sur les lieux pour y être exécutée; elle mourut subitement & naturellement pendant le chemin, dans une hôtellerie. Ainsi le jugement ne lui avoit pas encore été prononcé. En effet, quand le *condamné* à mort est renvoyé à son premier jugement, & qu'on ne peut, à cause de l'éloignement, le faire exécuter le même jour, l'usage est, qu'arrivé au lieu du supplice, il soit remis entre les mains de la justice, & c'est alors qu'on lui prononce son jugement.

Cependant je conviens que mon opinion particuliere, relativement à la confiscation, n'est pas sans réponse, & que même les auteurs décident que les coutumes disant que *qui confisque le corps, confisque les biens*, il en résulte, selon eux, que pour confisquer le corps & les biens, il faut être exécuté à mort par justice. Voyez le traité des matieres criminelles par la Combe, 3e partie, chap. 16, page 402, édition de 1769. Voyez aussi *Appel*, n°. 46.

12. Mais si le *condamné* venoit à mourir naturellement après avoir entendu la prononciation de son jugement de condamnation à mort, & immédiatement avant que d'être conduit au supplice, faudroit-il toujours exécuter le jugement ? Je ne le pense pas ; ce seroit en effet une sorte de dérision, que de pendre un mort, ou de lui rompre les bras & jambes, *jusqu'à ce que mort s'ensuive*. Néanmoins si pour l'exemple & la satisfaction publique il falloit mettre à exécution le jugement : comme il ne pourroit plus être exécuté de la maniere qu'il auroit été prononcé, alors il en faudroit nécessairement un nouveau, & nommer un curateur au cadavre. Voyez la Combe, *loco citato.*]

13. Quand la condamnation prononcée par les premiers juges est confirmée purement & simplement, si la peine emporte mort civile, & si l'exécution s'ensuit, toutes les dispositions & aliénations faites pendant l'appel, sont nulles, parce que la confirmation rend à la sentence tout l'effet que l'appel avoit suspendu. Mais les aliénations & les dispositions qui ont précédé le premier jugement, sont valables, quand elles n'ont pas pour objet de soustraire l'accusé au payement des intérêts civils, ou qu'elles ne sont pas faites en fraude du fisc. Voyez *Accusé*.

14. Ceux qui sont *condamnés*, ou aux galeres, ou au bannissement, par quelques juges, & de quelques lieux que ce soit, ne peuvent en aucun temps, même après le temps de la condamnation expiré, se retirer

dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, excepté les bannis, dont le temps de la condamnation est expiré. Voyez la déclaration du Roi du 8 janvier 1719, enregistrée le 20.

CONDESCENTE.

1. C'est le nom qu'on donne en Normandie à l'action, par le moyen de laquelle celui qui est nommé tuteur, peut se faire décharger de la tutelle, & contraindre un parent plus proche du mineur à l'accepter: cette action est aussi quelquefois nommée condescendance. Voyez *Tuteurs*, [& l'article 5 du réglement du 6 avril 1666.]

2. Le Parlement de Rouen a jugé, par arrêt rendu en la grand'Chambre le 9 avril 1745, que c'est à l'héritier du tuteur qui gere en vertu d'une *condescente*, à faire élire un nouveau tuteur aux mineurs, quoique le tuteur nouvellement élu, & qui avoit agi en *condescente*, fût encore vivant.

CONDITIONS.

Voyez *Conventions*, *Dispositions conditionnelles* & *Substitution*.

1. On appelle *conditions*, des événemens incertains desquels on fait dépendre l'accomplissement d'une promesse ou d'une convention.

2. Le mot *condition* est aussi dans certains cas synonyme à clause. V. *Clause*.

3. On distingue les *conditions* ou par l'événement qu'elles prévoyent, & qui est passé, présent ou futur, possible ou impossible; ou par les effets qu'elles peuvent avoir par rapport aux conventions.

4. La *condition* qui se rapporte au passé ou au présent étant déja ou arrivée ou manquée, ne peut pas suspendre la convention.

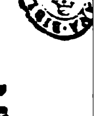
5. Il en est de même de la *condition* impossible: comme il est déja certain que celle-ci n'arrivera point, l'obligation qui y est attachée est nulle.

6. [Si quelqu'un s'est obligé à faire quelque chose, ou à payer une certaine somme, il n'est tenu d'exécuter sa promesse, que quand c'est par son fait que la chose n'est pas arrivée. *Quicumque sub conditione obligatus, curaverit ne conditio existeret, nihilominus obligatur.* Lege 85, parag. 7. ff. *de verb. oblig.*]

7. Il y a des *conditions* dont l'événement dépend de la volonté des contractans, & qu'on appelle potestatives; d'autres qui sont indépendantes, & qu'on nomme casuelles. Voyez l'article *Dispositions conditionnelles*, où je parle avec quelqu'étendue des différentes *conditions* & de leurs effets.

CONFÉRER.

Conférer un bénéfice, c'est en donner les provisions; les collateurs peuvent seuls *conférer* des bénéfices; ceux qui ne sont que patrons, ne peuvent que nommer ou présenter aux bénéfices, & non pas les *conférer*. Voyez *Collateurs* & *Institution canonique*.



CONFESSION.

Voyez *Incapables*.

1. La *confession* [du latin *confiteri*, avouer] est une déclaration qu'on fait de ses péchés à un prêtre, pour en obtenir l'absolution; & on nomme confesseurs, les prêtres séculiers & réguliers qui entendent la *confession* des pécheurs, & qui ont le pouvoir de les en absoudre.

2. Le secret du confesseur envers le pénitent doit être inviolable; nulle raison, nul prétexte, nulle nécessité, ne peuvent en excuser le violement; nulle autorité ne peut le lui prescrire ni l'y contraindre, parceque cette obligation est fondée sur ce qu'il y a de plus sacré dans la religion & dans la société.

3. Au contraire le pénitent peut dénoncer son confesseur, ou déposer contre lui, lorsque le confesseur oubliant ce qu'il doit à son ministere, profane le sacrement, en sollicitant le pénitent au mal. Voyez les bulles de Pie IV, Gregoire XV, Clément VIII, Paul V, & Alexandre VII, le rituel d'Alet, le chancelier Gerson, M. de Thou, & le second synode de Bois-le-Duc. Voyez aussi le rapport des agens du Clergé, imprimé en 1745, pag. 61 & suiv. où ces agens rapportent un arrêt du Parlement du 24 mai 1741, qui a confirmé la sentence rendue contre un curé du diocèse d'Orléans, convaincu par la déposition de

de ses pénitentes « d'avoir fait des questions indécentes à plusieurs femmes dans » le tribunal de la pénitence ».

[Cet arrêt n'est pas du 24 mai, mais du vendredi 24 mars 1741, il a été rendu sur les conclusions de M. d'Agueſſeau, avocat général. L'arrêt prononce qu'il n'y a abus, condamne l'appellant en l'amende & aux dépens. Faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, fait défenses à l'official de se servir des termes de *Si mandons à tous huissiers*, plaidant M[e] de l'Averdy pour le sieur Savary, curé de Brinon, appellant comme d'abus; contre M. l'évêque d'Orléans.]

4. Un curé du diocèse de Bourges, déclaré par sentence du lieutenant criminel de Montmorillon, & par arrêt de la Tournelle, atteint & convaincu d'avoir attenté à la pudicité de ses paroissiennes, & d'avoir abusé du tribunal de la pénitence pour les séduire, a été condamné au bannissement pour un an, du ressort de Montmorillon, & de la vicomté de Paris, en l'amende de 10 liv. & aux dépens; l'arrêt a été rendu au (rapport de M. de Catinat) le 6 mars 1714.

5. Il y en a un autre du 12 juin 1707, qui condamne le nommé Normant, curé de saint Sauveur de Peronne, au bannissement pour neuf ans, pour commerce charnel avec une religieuse sa pénitente.

6. Le Conseil d'Artois a condamné Nicolas Beugnet, curé de Saint-Pol, *à faire amende honorable, la torche au poing, & au bannissement perpétuel, pour paillardise incestueuse avec Marie-Jeanne Dupuis, sa paroissienne & pénitente, & pour avoir fait faire des actes faux sur un registre aux baptêmes*. L'arrêt qui prononce ces peines, est du 21 décembre 1693. Voyez un autre arrêt au mot *Avortement*.

7. M. d'Hericourt dit qu'un prêtre qui a révélé la *confession*, doit être déposé du sacerdoce pour toute sa vie, & enfermé dans un monastere pour y faire une pénitence févere le reste de ses jours; il ajoute même que dans certains cas graves, un prêtre qui viole le secret de la *confession*, pourroit être condamné à des peines afflictives par le juge séculier; & Perard Castel dit qu'autrefois ce crime étoit puni de mort, suivant les arrêts qui sont dans les registres de la Tournelle. Voyez ce que je dis sur la même matiere, au mot *Inceste*, n°. 7 & suiv.

8. L'ordonnance de 1670, titre 25, article 24, porte que *le Sacrement de confession sera offert aux condamnés à mort, & ils seront assistés d'un ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice* : cette disposition est conforme à l'ordonnance de Charles VI, du mois de février 1396.

9. Comme il n'est pas permis de se servir de la *confession* révélée, même comme d'indices contre un criminel, on ne pourroit pas non plus se servir contre lui de sa *confession* écrite, si par hasard elle étoit trouvée.

10. Les religieux mendians ont prétendu, sur le fondement de quelques bulles des papes, pouvoir entendre les *confessions* des fidéles sans avoir besoin de permission ni d'approbation des évêques; mais le concile de Trente a aboli ces prétendus privilèges : & comme ce concile n'est point reçu quant à la discipline, l'édit de 1695 [registré en Parlement le 14 mai,] a réglé le droit des évêques sur ce point. Voici les termes des articles 11 & 12.

« Les prêtres séculiers & réguliers ne » pourront administrer le Sacrement de pé» nitence, sans en avoir obtenu permission » des archevêques ou évêques, lesquels la » pourront limiter pour les lieux, les per» sonnes, le temps, & les cas, ainsi qu'ils le » jugeront à propos, & la révoquer même » avant le terme expiré, pour causes surve» nues depuis à leur connoissance, lesquel» les ils ne seront pas obligés d'expliquer, » & sans que lesdits séculiers & réguliers » puissent continuer de confesser, sous quel» que prétexte que ce soit; sinon, en cas » d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils » ayent obtenu de nouvelles permissions, & » même subi un nouvel examen, si lesdits » archevêques ou évêques le jugent néces» saire. Voulons que lesdites permissions » soient délivrées sans frais, & que les or» donnances qui ont été rendues par les » archevêques ou évêques sur ce sujet, » soient exécutées, nonobstant toutes ap» pellations simples ou comme d'abus, & » sans y préjudicier.

» N'entendons comprendre dans les ar» ticles précédens les curés, tant séculiers

» que réguliers qui pourront prêcher & administrer le Sacrement de pénitence dans » leurs paroisses, comme aussi les théologaux qui pourront prêcher dans les églises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale ».

11. Il y a sur la même matiere un arrêt notable du 4 mars 1669, contre tous les moines du diocèse d'Agen, qui contient de semblables dispositions.

12. Les articles de l'édit de 1695 que je viens de rapporter, parlent indéfiniment, & interdisent aux réguliers de confesser qui que ce soit, sans approbation & permission de l'évêque. Néanmoins ils sont restés dans l'usage de se confesser les uns les autres, & même leurs novices, avec la seule approbation de leurs supérieurs, sans celle de l'évêque. [Voyez aussi d'Hericourt, 3e partie, maxime 4e.]

13. Une déclaration du 8 mars 1712, oblige les médecins d'avertir les malades de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leur famille.

14. Les confesseurs ne peuvent recevoir des dispositions universelles de leurs pénitens. Voyez *Incapables*, n°. 14, *Moribonds*, & *Testament*, n°. 64.

15. Le Parlement de Rouen a jugé, par un arrêt rendu le 29 novembre 1696, qu'un legs remis par un moribond à son confesseur, pour être employé aux usages indiqués sous le sceau de la *confession*, seroit exécuté en affirmant par le confesseur, que le legs lui avoit été déposé sous le sceau de la *confession*, qu'il n'y avoit rien pour lui, ni pour ses parens, ni pour personne prohibée par la coutume.

16. Le même Parlement a encore ordonné, par un arrêt rendu le 23 juillet 1745, que le dépôt fait à un prêtre à l'article de la mort pour acquitter sa conscience, seroit exécuté. L'arrêt porte : *Vû la modicité de la somme, & sans tirer à conséquence.*

17. Un autre arrêt rendu au même Parlement le 15 mai 1733, a condamné un confesseur à remettre aux créanciers de son pénitent, le montant d'un billet qui lui avoit été confié par son pénitent, pour l'acquit de sa conscience, & sous le sceau de la *confession*. (Il ne faut pas perdre de vûe, que dans cette espéce le confesseur avoit affaire à des créanciers toujours favorables.)

18. Un arrêt du grand-Conseil rendu le 29 janvier 1714, déclare abusive une ordonnance de l'évêque de Châlons, portant défense aux religieux de l'abbaye de Moutiers, ordre de Cîteaux, d'administrer le Sacrement de pénitence aux femmes & laïcs demeurans dans la maison abbatiale, ou dans l'avant-cour de cette abbaye. Mais voyez *Cîteaux* & *Curé*, n°. 42 & suivant.

CONFESSION (Aveu.)

Voyez *Interrogatoire*.

1. Au barreau, on nomme *confession*, l'*aveu* ou la reconnoissance qu'un débiteur ou un accusé fait en justice, d'une dette, d'un fait ou d'un crime.

2. En matiere civile la *confession* ne se divise point : c'est-à-dire, que celui qui veut s'en servir, ne peut admettre un chef qui est à son avantage, & rejetter ce qu'il croit lui être contraire ; il faut la prendre telle qu'elle est, à moins qu'il n'y ait dol & simulation dans les circonstances de l'*aveu* : c'est l'espéce d'un arrêt rendu le 3 août 1678, qu'on trouve au journal du Palais. Voyez aussi Bardet.

3. La demoiselle d'Albret ayant demandé le payement de différentes avances faites pour l'abbé de Roquepine, cet abbé convint que les avances avoient été faites pour lui; mais il ajoutoit qu'il les avoit payées au fur & à mesure : il disoit même avoir écrit ces payemens sur un registre. On lui demanda de rapporter ce registre, & il n'en fit rien. La demoiselle d'Albret en produisit des extraits; & il étoit vraisemblable que l'abbé de Roquepine n'avoit pu payer au fur & à mesure des avances, comme il le disoit.

Ces circonstances déterminerent la Cour à s'écarter de la régle, suivant laquelle les déclarations forment un tout qu'il faut prendre ou refuser en entier en matiere civile : & par arrêt rendu au rapport de M. de Montgeron, le 28 août 1730, en infirmant la sentence du Châtelet, le serment fut déféré à la demoiselle d'Albret, que les sommes demandées lui étoient dûes.

4. Mais par autre arrêt rendu au rapport de M. Poitevin de Villiers, le 30 janvier

1762, la maxime, suivant laquelle la *confession* ne se divise point en matiere civile, a reçu une nouvelle force. Voici l'espéce de cet arrêt.

5. Les héritiers de la dame de Bras ayant redemandé au sieur de Bras la dot qu'elle lui avoit apportée, il offrit de rendre ce qui étoit porté par le contrat de mariage; mais, comme ils prétendoient qu'il avoit reçu plus que ne portoit ce contrat, ils le firent interroger sur faits & articles.

Le sieur de Bras convint que le lendemain de son mariage, sa belle-mere lui avoit remis une somme de 3000 liv. mais il ajouta que cette somme lui avoit été remise pour lui, & qu'il avoit entendu la recevoir sans être tenu de la remettre à personne.

On lui répondit que la donation ne pouvoit être présumée faite à lui-même; que la présomption de la loi suppléoit en ce cas l'expression du titre; que la donation faite au gendre étoit réputée faite à la fille; & que si le mari avoit reçu immédiatement de sa belle-mere, c'étoit moins comme étant l'objet personnel de sa libéralité, que comme chef & administrateur de la communauté, &c. mais par l'arrêt susdit, la Cour a confirmé la sentence du Conseil d'Artois, qui déchargeoit le sieur de Bras de la demande en restitution des 3000 liv.

6. La *confession* faite relativement à un acte, n'oblige point, quand l'acte qui avoit induit à confesser, ne contient point ce que l'on croyoit y être compris; & les erreurs que les avocats ou les procureurs font en ce cas dans le narré des écritures, ne préjudicient point aux parties.

7. En matiere criminelle, la *confession* de l'accusé se divise; mais quelle qu'elle soit, elle ne sert jamais seule de conviction parfaite contre lui, parce qu'on craint qu'elle ne soit l'effet du trouble & du désespoir.

CONFIDENCE.

Voyez *Simonie*.

1. La *confidence* est une convention verbale ou par écrit, par laquelle un bénéfice est, ou résigné, ou conféré à une personne pour le garder au résignataire, ou à quelqu'un incapable de le posséder, ou pour en laisser prendre les fruits en tout ou en partie par le résignant, le collateur, ou quelqu'autre personne désignée.

2. La *confidence* est de deux espéces: il y en a une [qui est un vrai fidéi-commis] qu'on nomme simoniaque, [& dont le moine Tryphon donna le premier l'exemple en 928; elle est simoniaque] à cause de la convention ou de l'assurance donnée par le résignataire au résignant, ou par le pourvu au collateur ou patron, de lui rendre, soit le titre du bénéfice, soit les fruits, soit l'un & l'autre, de la maniere convenue contre l'intention des canons.

3. L'autre *confidence* est nommée simple; elle a lieu quand quelqu'un se confie d'avoir un bénéfice, sans en être digne, par une voie irréguliere, mais sans convention.

4. La *confidence* a trois caracteres qui lui sont propres; sçavoir, son pact, sa condition & son exécution.

5. Le pact consiste dans la proposition acceptée de donner ou résigner un bénéfice sous des conditions prohibées.

6. La condition de la résignation consiste dans la réserve du titre ou des fruits du bénéfice; comme ces deux sortes de *confidence* ne sont que dans la pensée, elles ne sont point du ressort des tribunaux extérieurs.

7. L'exécution de la *confidence* consiste dans la nomination ou résignation expresse, accomplie & suivie de prise de possession du bénéfice sur lequel la convention déterminée a été faite; celle-là seule est du ressort du tribunal extérieur.

8. Ainsi la *confidence* a trois degrés qui sont, la *confidence* commencée, la *confidence* déterminée, & la *confidence* consommée; & par conséquent, quand on accuse quelqu'un de *confidence*, on doit, 1°. rapporter une nomination ou une résignation expresse, suivie d'une prise de possession.

2°. Spécifier l'espéce de *confidence* qui a été faite: marquer si c'est sur la réserve du titre & la maniere dont cette réserve a été ou devoit être effectuée, & pour quel temps: ou si c'est sur la réserve des revenus, enfin, si elle est de la totalité ou seulement d'une partie.

3°. Prouver que la *confidence* convenue & déterminée a été exécutée: on peut sur cette matiere consulter *Parisius-Flaminius*,

dans son traité de la *confidence*. Cet auteur admet même une autre espéce de *confidence*, qu'il nomme licite.

9. Le concile de Bâle, les constitutions des papes Pie IV, Pie V, & Sixte V, l'article 2 de l'ordonnance de Blois, l'édit du mois de septembre 1610, & plusieurs autres réglemens, prononcent contre les confidentiaires les peines de l'excommunication & de privation de bénéfice.

10. Il y a quatre conjectures pour découvrir le crime de *confidence;* ces présomptions qu'on regarde comme preuves, sont recueillies dans la bulle de Pie V.

11. La premiere, si après la résignation & la prise de possession par le résignataire, le résignant continue de percevoir par lui-même ou par d'autres, les fruits du bénéfice résigné.

12. La seconde, si le résignataire afferme au résignant ou à ses proches les biens du bénéfice, ou s'il leur donne procuration pour en percevoir les fruits.

13. La troisiéme, si le résignant sollicite lui-même les titres de la résignation, & fait tous les frais des provisions & des autres expéditions nécessaires au résignataire.

14. La quatriéme, si celui qui a obtenu le bénéfice pour un autre, ou s'y est employé, s'ingere ensuite dans les dispositions des choses qui dépendent du bénéfice.

15. La conviction de la *confidence* ne peut cependant passer pour complette (suivant la bulle de Pie V) que lorsque trois de ces présomptions sont réunies contre les accusés, parce que très-souvent les conjectures les plus vraisemblables sont les plus fausses, & donnent lieu à d'injustes punitions, malgré l'exactitude, les lumieres & l'intégrité des juges.

16. Mais de quelque nature que soient ces preuves de la *confidence*, soit qu'elles soient séparées, ou réunies contre un accusé, les ordonnances veulent que les preuves en soient reçues, & les peines prononcées suivant les saints decrets & constitutions canoniques. Voyez l'ordonnance de Blois, art. 21, & celle de Louis XIII.

17. La *confidence* emporte de plein droit la vacance du bénéfice tenu en confidence : & des autres bénéfices, dont les confidentiaires peuvent être pourvus. Voy. l'article premier de l'édit du mois de septembre 1610, & l'arrêt d'enregistrement qui modifie cet article. Voyez aussi le mot *Simonie*.

18. C'est devant le juge ecclésiastique que les coupables du crime de *confidence* doivent être poursuivis. Les juges laïcs n'ont pas droit d'en connoître *de plano*, parce que c'est un crime ecclésiastique; ils ne peuvent en connoître qu'incidemment aux complaintes portées devant eux pour raison de bénéfice tenu en *confidence*, & quand ils en connoissent, l'effet de leur jugement se borne au bénéfice qui faisoit l'objet de la contestation dont ils étoient juges. Ils ne peuvent pas, comme les juges d'église, prononcer la déchéance des autres bénéfices dont les confidentiaires étoient pourvus, ou les déclarer incapables d'en posséder d'autres.

19. Le Parlement de Rouen l'avoit néanmoins prononcée par arrêt rendu le 28 février 1726, entre le résignant & le résignataire d'une cure qu'il avoit déclarée vacante & impétrable. Mais cet arrêt a été cassé par arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1727, *en ce qu'il* avoit *déclaré* les deux parties *incapables de posséder aucun bénéfice à l'avenir*, & il a renvoyé *devant l'official de Coutances pour raison du crime de* confidence, &c. Voyez *Simonie*.

20. Les directeurs du séminaire des missions étrangeres, en conséquence d'une procuration générale du sieur Nées, missionnaire à la Chine, donnée avant son départ, le 13 août 1712, ayant obtenu en Cour de Rome en son nom le bénéfice de Notre-Dame de Secondigni, diocèse de la Rochelle, le 7 septembre 1719, & pris possession au mois de novembre 1720, furent troublés en 1726 par le sieur Bourgouin, qui avoit obtenu à Rome des provisions du même bénéfice, comme vacant par la mort du dernier titulaire.

Le sieur Bourgouin disoit que la procuration ne contenoit pas pouvoir exprès & spécial de requérir le bénéfice; il ajoutoit que jamais le sieur Nées n'avoit accepté ce bénéfice, que par conséquent il ne l'avoit jamais rempli; il disoit enfin que la procuration dont les missionnaires abusoient, avoit pour objet une union de fait du béné-

fice au séminaire des missions étrangeres; d'où il tiroit la conséquence qu'il y avoit *confidence*.

Les missionnaires invoquoient la faveur d'un missionnaire qui s'expatrie pour faire des prosélites; ils disoient que le sieur Nées n'avoit pû accepter le bénéfice dans les trois ans, à cause de l'éloignement, mais qu'il avoit accepté en 1729, par un acte fait à la Chine devant un notaire apostolique, dans lequel le sieur Nées déclaroit avoir eu connoissance de sa nomination dès 1722, & reçu les fruits de son bénéfice, dont il s'étoit toujours regardé comme titulaire.

Mais, comme on rapportoit plusieurs procurations semblables données par des missionnaires, qu'il étoit d'ailleurs évident que le séminaire empruntoit le nom d'un de ses membres pour jouir des fruits du bénéfice, (les missionnaires avoient produit une lettre, où le sieur Nées leur parloit en ces termes; *vous m'avez marqué qu'on avoit mis le bénéfice de N. D. des Bois sur ma tête, &c.* ces termes, *sur ma tête*, prouvoient la *confidence*, & annonçoient que le sieur Nées étoit prête-nom;) l'arrêt a maintenu le sieur Bourgouin, & a condamné les missions étrangeres à la restitution des fruits, depuis la prise de possession du sieur Nées en 1719. Cet arrêt a été rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, le 1er septemb. 1733.

CONFINS.

1. Ce mot est synonyme à limite. On dit un tel héritage *confine* à tel bois, à tel chemin, &c. pour dire qu'il tient à ce bois, à ce chemin, &c.

2. [Les bornes & *confins* d'un héritage, c'est-à-dire, ses tenans & aboutissans doivent être mis dans une saisie-réelle.] Voyez *Aboutissant, Bornes* & *Saisie-réelle.*

CONFIRMATION.

Voyez *Joyeux-Avénement.*

CONFISCATION.

Voyez *Commise, Condamné, Contumace & Contumax*, n°. 15, 16 & 17, *Exhérédation, Exil, Haute-justice* (à la suite du n°. 8) *Mort civile, Revendication, Suicide* & *Vol.*

1. La *confiscation* est l'adjudication qui se fait au profit, ou du Roi, ou des seigneurs hauts-justiciers, des biens de ceux qui sont condamnés à mort, ou à quelqu'autre peine emportant mort civile.

2. Ainsi la *confiscation* est une maniere de succéder, qui donne au Roi ou au seigneur confiscant, les biens du condamné de la même maniere que les successions ordinaires les font passer aux héritiers du sang; & comme dans les successions ordinaires les biens demeurent sujets aux charges & aux dettes du défunt, la même régle a lieu pour les biens confisqués.

3. [C'est en conformité de ces principes que, par arrêt du premier septembre 1704, il a été jugé en la grand'Chambre au rôle de Chartres, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, qu'un seigneur confiscataire étoit non-recevable à interjetter appel d'une sentence qui avoit adjugé 20000 liv. de dommages-intérêts à la partie civile contre l'accusé & condamné. Le motif de l'arrêt fondé sur ce que le seigneur confiscataire ne peut diviser le jugement qui prononce la *confiscation* du corps, d'avec les dommages-intérêts, le confiscataire devant au contraire prendre les biens du condamné en l'état qu'ils se trouvent au jour du jugement de condamnation. Les parties étoient M. de Bercy, maître des requêtes, M. le duc de Foix & la partie civile.]

4. La *confiscation* étoit inconnue à Rome dans les premiers tems de la république; elle commença à avoir lieu sous les empereurs: plusieurs de ces princes en faisoient remise aux enfans des proscrits. Mais Justinien abolit le droit de *confiscation* par la novelle 17, chapitre 12, & ne le réserva que pour le crime de lèse-majesté.

5. Parmi nous ce droit n'a pas lieu indistinctement dans toutes les provinces du royaume; par exemple, il n'a pas lieu dans le Boulonnois, ni dans les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujollois, Mâconnois, Angoumois, Gascogne, Provence, Dauphiné, Alsace, &c. si ce n'est pour crime de lèse-majesté & pour félonie.

6. Elle n'a pas encore lieu dans l'Anjou, le Berry, le Béarn & l'Angoumois, & les avocats du Mans ont attesté, le 19 août

1724, que la *confiscation* n'a lieu dans la sénéchaussée du Mans, que pour crime d'hérésie & de lèse-majesté. V. l'art. 157 de la coutume du Maine.

7. En Hainaut, elle a lieu envers le seigneur-lige en cas de félonie, de sédition & rébellion publique, d'hérésie, d'homicide de soi-même, & de fuite en guerre.

8. Dans le Cambresis, elle n'a lieu que pour les meubles, & non pour les immeubles. Voyez Chopin, du domaine, liv. 1, tit. 8, n. 11.

9. En Normandie, l'article 143 accorde la *confiscation* des fiefs & héritages aux seigneurs; & si la *confiscation* est prononcée par un juge royal, le Roi a les meubles & une année du revenu des immeubles. Voyez les articles 144 & 145.

10. En Bretagne, la *confiscation* n'a lieu que pour les meubles seulement. Voyez les articles 658, 659 & 660.

11. La *confiscation* n'a pas lieu dans la ville & banlieue de Lens en Artois, suivant l'article 7 de la coutume locale de cette ville, rédigée en 1741.

12. Mais elle a lieu, tant dans la province de Languedoc, que dans la partie de la province de Guienne, qui est du ressort du Parlement de Toulouse (*a*), suivant l'acte de notoriété donné par MM. les gens du Roi de ce Parlement, le 5 septembre 1703.

13. Presque toutes les coutumes admettent la *confiscation*, & singuliérement celle de Paris, qui dit *que celui qui confisque le corps, confisque les biens*, article 183. Celles de Meaux, de Sens, de Troyes, de Mantes, &c. sont conçues dans les mêmes termes.

14. Dans la coutume de Paris, la *confiscation* est un droit dépendant de la haute-justice, les seigneurs l'exercent sur les biens des personnes contre lesquelles il a été prononcé des condamnations qui emportent mort naturelle ou civile, lors même que les condamnations ont été prononcées par les juges royaux.

15. Il est cependant deux cas où la *confiscation* appartient au Roi, à l'exclusion du seigneur.

16. Le premier est, lorsqu'elle est la suite du crime de lèse-majesté divine ou humaine, & de la fausse monnoie.

17. Le second, lorsqu'elle est engendrée par une condamnation pour duel.

18. La *confiscation* n'a lieu que quand elle est prononcée par des jugemens rendus en dernier ressort, ou contre lesquels les condamnés ne peuvent revenir, parce que le criminel peut toujours espérer sa grace jusqu'à l'exécution.

19. Ainsi ni le Roi ni les seigneurs ne peuvent disposer des choses confisquées par des jugemens de contumaces. Ils doivent attendre les cinq ans que les loix accordent au condamné pour se représenter; pendant ce temps ils n'ont que l'administration des biens confisqués.

20. Dans les pays où la *confiscation* n'a pas lieu, les condamnés à mort naturelle ou civile n'en perdent pas moins la jouissance & la propriété de leurs biens, au moment de l'exécution de la condamnation, parce que ce n'est pas en faveur des criminels que les loix de ces pays rejettent la *confiscation*; il n'y a de différence entre ces pays & ceux qui admettent la *confiscation*, qu'en ce que dans les pays où elle a lieu, les biens du condamné passent au fisc, & que dans les autres ils sont dévolus aux parens, héritiers naturels du condamné.

21. La *confiscation* des biens n'a pas lieu de plein droit, quand elle naît d'une peine qui n'est pas déclarée encourue; ainsi, par exemple, quoique la *confiscation* de corps & de biens soit prononcée par des édits contre les François qui abdiquent leur patrie, cette peine ne sçauroit avoir lieu que quand il y a un jugement qui la déclare encourue; mais quand il y a un jugement qui prononce la peine de mort ou autre *confiscation* de corps, celle des biens en est la suite, excepté les condamnations prononcées par les conseils de guerre. V. *Mort civile*.

22. Il y a néanmoins des gens qui pensent que les jugemens des conseils de guerre, qui condamnent les soldats à la mort pour délit militaire, emportent *confiscation* de biens, parce qu'ils emportent la *confisca*-

(*a*) Bretonnier dit que le Parlement de Toulouse accorde aux enfans des condamnés, le tiers des biens confisqués; & qu'il donne ce tiers à la femme seule, s'il n'y a pas d'enfans.

tion du corps; mais je crois qu'un pareil jugement ne doit point emporter la *confiscation* des biens.

23. Il faut dire le contraire, quand il s'agit du crime de lèse-majesté; la *confiscation* a lieu en ce cas par infidélité publique & notoire du sujet. Ce seroit blesser la majesté du souverain, que de soutenir qu'il est assujetti à faire prononcer des jugemens pour se mettre en possession des biens d'un vassal devenu rebelle. On peut sur cela consulter les ordonnances de Villers-Coterêts, de Blois, l'edit de Nantes & de Loudun, la bulle d'or, & les ordonnances des empereurs Henri VII, Charles IV, Sigismond, Matthias, & les jurisconsultes, Gomes. & Anselme. Voyez aussi l'arrêt du 22 juin 1712, au journal des audiences.

24. Nos rois ont autorisé ces sortes de jugemens des conseils de guerre, à cause du besoin présent; mais ils n'ont point assujetti les officiers qui les rendent, aux formalités judiciaires qui forment les jugemens qui ont trait aux biens. On juge le corps, mais on ne décide pas des biens d'un soldat qui a contrevenu à un ordre général; il doit en certains cas perdre la vie, parce qu'une utilité supérieure l'emporte, mais il ne paroît pas raisonnable que ses parens perdent ses biens, sur lesquels le conseil de guerre n'a, ni autorité, ni jurisdiction; on ne connoît point d'exemples où la *confiscation* de biens ait eu lieu après une condamnation à mort par un conseil de guerre. Voyez à ce sujet une note de Dumoulin sur l'article 198 de l'ancienne coutume de Paris; & Loyseau, livre premier, chapitre 6 & suivant de ses *offices*. Mais voyez aussi les arrêts que je cite à l'article *Mort civile*.

25. Le seigneur, au profit duquel la *confiscation* est prononcée, doit payer l'amende, s'il en est adjugé au Roi.

26. Le condamné à mort civile ne peut pas recueillir les successions de ses parens qui lui seroient échues sans la condamnation; & quoique la *confiscation* de ses biens semble subroger à cet égard dans tous ses droits, le Roi ou le seigneur auquel elle est acquise, néanmoins le Roi ni le seigneur ne recueillent point les successions qui s'ouvrent postérieurement à la condamnation; la *confiscation* ne tombe que sur les droits acquis au condamné, au temps où elle est prononcée.

27. La *confiscation* n'a pas lieu (même après la sentence confirmée), si le condamné meurt avant que l'arrêt lui soit prononcé; *à fortiori*, si le condamné meurt pendant l'appel.

28. Le douaire est dû sur les biens confisqués. Mais voyez *Lèse-Majesté*.

29. L'ordonnance des Fermes du mois de juillet 1681 veut que la *confiscation* de tous les biens soit prononcée contre les coupables de crimes qui emportent cette *confiscation*; & si les biens étoient situés dans un pays où la *confiscation* n'a pas lieu, la même ordonnance veut qu'en ce cas, les coupables soient *condamnés à une amende qui soit au moins du quart de la valeur des biens*. C'est la disposition de l'article 45 du titre commun.

30. On a plaidé en la Chambre du Domaine à Paris, la question de sçavoir, si la *confiscation* faisoit cesser le droit d'aubaine; la cause étoit entre Samuel Bernard, seigneur de Sagnoles, dont les juges avoient condamné un porte-balle, Savoyard, à être pendu, par sentence du 27 novembre 1727 (par contumace) avec *confiscation* de biens; & le fermier des domaines qui prétendoit que le droit d'aubaine faisoit cesser la *confiscation*. Me Brousse plaidoit pour lui, & citoit Ferriere, qui a écrit que le droit d'aubaine fait cesser la *confiscation*.

Me la Lourcé plaidoit pour le sieur Bernard, & disoit que l'étranger pouvoit disposer entre-vifs; [que son délit opéroit de fait cette disposition;] que la *confiscation* étoit exécutée avant la mort naturelle ou civile du condamné, &c. M. Dugué, avocat du Roi, a conclu contre le fermier, & a frondé Ferriere, qu'il a dit n'avoir pas entendu la matiere. Par sentence du 19 février 1735, le fermier du domaine a été débouté de sa demande, & il y a depuis acquiescé.

☞ [Remarquons ici que la *confiscation* est exécutée avant la mort naturelle ou civile du condamné, par l'effet du jugement rendu contre le contumax, du moins pour l'administration des biens confisqués: au lieu que le droit d'aubaine est en suspens

pendant le cours de la vie naturelle du contumax, qui peut obtenir grace du souverain, & même ne pas mourir aubain. Cependant voyez *Contumax*, n°. 15 & suivant, & *infrà*, n°. 32.]

31. Les biens confisqués appartiennent à l'usufruitier de la terre dont la haute-justice dépend, & non au propriétaire, parce qu'on regarde la *confiscation* comme un profit de fief; c'est pour cela que le bénéficier peut remettre & donner à qui bon lui semble les biens qui lui aviennent par droit de *confiscation*, à cause de son bénéfice. Voyez Basnage, sur la coutume de Normandie, articles 143 & 147. Mais voyez aussi *Commise*.

32. La *confiscation* de corps & de biens n'emporte pas la mort naturelle, mais seulement une prison ou un bannissement perpétuel; nous n'avons en France aucune loi qui l'explique de la mort.

33. L'article premier de l'ordonnance du premier mars 1645 prononce contre ceux qui seront convaincus du crime de péculat, la *confiscation* de corps & de biens, & *outre ladite peine, les prive de noblesse, &c.* Ce mot *outre* suppose nécessairement que l'accusé survit à la *confiscation*, & qu'il y a encore quelque chose à perdre.

34. Le droit de *confiscation* est un droit réel, puisqu'il est attaché au fief, & il n'embrasse que les biens situés dans la seigneurie; les rentes constituées, & les actions mobiliaires du condamné appartiennent au haut-justicier de son domicile.

35. Lorsqu'une femme est condamnée à subir des peines qui emportent mort civile, la *confiscation*, qui est une suite de cette condamnation, n'a point d'effet sur les biens de la communauté; ces biens appartiennent au mari, à l'exclusion du fisc; cela a été ainsi jugé par un arrêt célébre du 14 mai 1703, rendu en faveur du sieur de Quercy, contre M. Masson de Bercy, maître des requêtes, le séminaire de Chartres & le donataire de M. le duc d'Orléans. Cet arrêt est au journal des audiences.

Le sieur de Quercy ne se contentoit pas dans cette affaire de demander les biens de la communauté qui subsistoit lors de la condamnation par contumace; il prétendoit devoir jouir des propres de la femme jusqu'à sa mort naturelle, parce, disoit-il, que, sans la condamnation, les revenus seroient tombés dans la communauté dont il étoit le maître. Les seigneurs soutenoient au contraire que la mort civile de la femme opéroit une dissolution de la communauté, & qu'ils devoient jouir de ces propres, à compter du jour de la sentence; la question fut partagée, M. Dreux étoit rapporteur, & M. Meusnier compartiteur; mais elle a été jugée en faveur des seigneurs hauts-justiciers. L'arrêt susdit, rendu en la premiere des Enquêtes, leur a adjugé les revenus des propres, à compter du jour de la condamnation de mort par contumace.

36. Le Brun prétend que, lorsque le mari confisque sa part dans la communauté, les immeubles de la femme qui y étoient entrés par une clause d'ameublissement, doivent être regardés comme propres; & qu'alors le fisc ne peut pas profiter de la moitié de ces immeubles, parce que la clause d'ameublissement n'a pas été faite pour eux. Voyez le traité de la communauté, livre 2, chapitre 2, n. 6.

37. Sur tout cela voyez encore Renusson, *traité de la communauté*; Duplessis, sur la coutume de Paris; Deheu, sur l'article 228 de celle d'Amiens; M. d'Argentré, sur l'article 423 de celle de Bretagne; & M. le Prestre, centurie 2, chapitre 94.

38. La Cour a jugé, par un arrêt rendu le 23 février 1708, en faveur de François Poultier, que la seule commutation de la peine qui emportoit la *confiscation* en une autre peine qui ne l'opére pas, avoit révoqué de plein droit la *confiscation* de ses biens. Ainsi on peut dire que la *confiscation* est remise de plein droit, quand le Roi accorde des lettres de rémission. La privation de la vie eût emporté celle des biens; la remise de la peine doit aussi contenir celle des biens.

39. [Les biens confisqués, redonnés par le Roi aux héritiers des condamnés, tiennent lieu d'acquêts aux héritiers auxquels le Roi en a fait le don; il y en a eu arrêt solemnel en l'audience de la grand'Chambre le 15 juin 1640 pour la terre & seigneurie de Vatan. De même aussi, lorsque le Roi fait don à un particulier, de biens confisqués, si ce particulier en dispose au profit de l'enfant

fant du condamné, ils forment un acquêt en la personne de l'enfant. Un arrêt célébre du 6 septembre 1673 l'a ainsi jugé pour la Dame de Laubespin, veuve Canillac. Cet arrêt est rapporté au journal des audiences, avec le plaidoyer de M. l'avocat général Talon. Avant ces arrêts *on jugeoit le contraire*. Voyez Fortin & Ricard sur l'art. 183 de la coutume de Paris, page 220; Renusson, traité des propres, chap. 1, sect. 9; les arrêtés de Lamoignon (des propres) article 5, &c.]

40. La condamnation à mort du nommé Tanton, maître chandelier à Paris, où il avoit son domicile, a donné lieu à la question de sçavoir auquel, du fermier de Paris, ou de Versailles, devoient appartenir les effets, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans d'une succession ouverte à Versailles en faveur de Tanton, avant sa condamnation.

Le fermier de Versailles les réclamoit, & fondoit sa prétention sur ce que dans certains cas, *mobilia habent situm*.

Le fermier de Paris disoit au contraire que toutes les actions mobiliaires de Tanton lui étoient dévolues, suivant l'axiome de droit : *mobilia personam sequuntur*.

Sur cela le Conseil a décidé que les meubles corporels trouvés à Versailles, appartiendroient au fermier de Versailles, & que les actions mobiliaires & immobiliaires appartiendroient au fermier de Paris.

41. En matiere de contrebande & même de fraude aux droits du Roi, les marchandises & les choses pour lesquelles la fraude a été commise, sont ordinairement confisquées au profit du Roi ou de ses fermiers; en ce cas, *la confiscation emporte toujours amende, laquelle* doit être *arbitrée par les juges*, s'il n'y est *point pourvu par des réglemens particuliers*. Titre commun de l'ordonnance des Fermes, du 22 juillet 1681, article 25.

42. L'article 26 *défend de passer outre à la vente des effets confisqués au préjudice de l'appel; sinon pour ce qui concerne les droits de gabelle & de barillage, il sera donné main-levée*, dit l'article 27, *soit en premiere instance ou en* cause d'appel, des effets confisqués, ou saisis à fin de *confiscation;* sinon en consignant, par les parties intéressées, entre les mains du fermier ou sous-fermier de nos droits, leur juste valeur, à dire d'expert, ou en donnant caution suffisante & solvable, qui sera reçue avec le fermier ou sous-fermier.

43. Le fermier peut poursuivre par la voie de la contrainte par corps, le payement des amendes & *confiscation* encourues en matiere d'aides, soit pour rébellion, soit pour fraude ou contravention. Voyez l'arrêt du Conseil & les lettres-patentes du 24 août 1728, registrées en la Cour des Aides le 24 septembre suivant.

44. [Il faut mettre de la différence entre la *confiscation* criminelle & la commise, ou *confiscation* féodale; en effet en cas de délits féodaux, le mot de *confiscation* ne se prend qu'improprement. *Verbum* CONFISCATIO *non usurpatur nisi pro publicatione quæ damnatis infligitur propter delictum*. Voyez Dumoulin sur l'article 43 de la coutume de Paris, où le mot *confisquer* est employé; ce qui fait encore dire à Dumoulin, *& magis remotè & impropriè sumitur verbum* CONFISCARE *in hoc textu, quoniam refertur ad jus commissi feudalis, propter noxam à vassallo commissam.*]

CONFLIT de jurisdiction.

V. *Appel, Compétence, Déclinatoire, Prévention* & *Réglement de juge*.

1. On nomme *conflit de jurisdiction*, les contestations qui s'élevent entre les officiers de différentes jurisdictions, pour sçavoir à qui d'entr'eux la connoissance d'une affaire appartiendra.

2. Quand les *conflits* s'élevent entre des tribunaux subalternes, qui ressortissent l'un & l'autre au Parlement, c'est à ce premier tribunal qu'il appartient de les juger; mais si le *conflit* s'éleve entre des juges extraordinaires & des juges ordinaires, comme, par exemple, entre l'Election & le Châtelet, ou entre des Cours souveraines, c'est au Conseil qu'il faut se pourvoir, [& au grand-Conseil quand il y a *conflit de jurisdiction* entre des officiers royaux & des présidiaux, ou des prévôts des maréchaux. Voyez *Réglement de juge*.]

CONFORTEMAIN.

1. C'est le nom qu'on donnoit autrefois à

des lettres de Chancellerie, qu'un seigneur féodal obtenoit en quelques coutumes pour fortifier la saisie féodale qu'il avoit faite du fief de son vassal, rendre cette saisie plus authentique, la faire respecter davantage par ceux qui auroient pû l'enfreindre.

2. Ces lettres ne sont plus d'usage.

CONFRÉRIES.

1. On nomme *confrérie*, une espéce de société formée entre plusieurs personnes pour quelque dévotion particuliere.

2. On ne peut ériger aucune *confrérie* sans lettres-patentes bien & dûement registrées, & leur établissement se régle par les dispositions de l'édit du mois de décembre 1666. Voyez l'ordonnance de 1539, article 185; celles de Moulins, article 74, & de Blois, article 37.

3. S'étant élevé des contestations pour l'administration du temporel de la *confrérie* de saint Louis, établie à Orléans dans l'église saint Donatien, la Cour, par arrêt rendu le 7 septembre 1689, a ordonné *que les prétendus confreres de ladite* confrérie, *seroient tenus de communiquer au substitut du Procureur général à Orléans, les lettres-patentes d'établissement de ladite* confrérie, *& l'arrêt de vérification, si aucun y a; sinon & à faute de ce faire, fait défenses de faire aucune assemblée de ladite* confrérie.

4. Le même arrêt (donné en forme de réglement) ordonne *en outre*, *que* lorsqu'il y aura des *confréries* légitimement établies, les confreres ne pourront être obligés de payer aucun droit de *confrérie*, ni de faire la fonction de maître ni autre en ladite *confrérie*, laquelle ils pourront quitter toutes fois que bon leur semblera.

5. Les garçons marchands merciers à Paris, qui ont une *confrérie* autorisée, ayant nommé pour marguillier de cette *confrérie*, un sieur Denis Richer, garçon marchand, mais fils d'un marchand mercier, le firent condamner, par sentence du 8 août 1695, à accepter cette charge, &c. mais par arrêt du 11 janvier 1696, cette sentence fut infirmée, & Denis Richer déchargé, &c.

6. L'ancienneté de l'établissement d'une *confrérie* ne suffit pas pour l'autoriser, si elle n'a des lettres-patentes. La suppression de celles de la sainte Vierge, de saint Sébastien & de saint Roch, qui subsistoient aux Quinze-Vingts à Paris, depuis plus de 300 ans, fut ordonnée par arrêt rendu en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 5 janvier 1732, avec défenses aux parties de s'assembler comme confreres, de faire des quêtes, &c.

7. Le même arrêt a de plus ordonné que les biens de la *confrérie*, si aucuns elle avoit, seroient remis à l'hôpital général, & que les ornemens, vases sacrés, &c. seroient portés audit hôpital, &c.

8. La suppression de la *confrérie* de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, établie dans l'église de S. Etienne-des-Grès à Paris, a été aussi ordonnée par arrêt rendu le 6 février 1737, sur les conclusions du même magistrat. Deux arrêts préparatoires avoient précédemment ordonné que les confreres feroient diligence auprès du Roi dans six mois, pour obtenir des lettres-patentes : elles leur avoient été refusées; l'arrêt définitif ordonna qu'il seroit fait un inventaire des effets devant M. le Procureur général, pour distinguer ce qui appartenoit à l'église de saint Etienne-des-Grès, d'avec ce qui appartenoit à la *confrérie*.

9. Enfin, par un arrêt rendu, toutes les Chambres assemblées, le vendredi 9 mai 1760, « la Cour a...... fait inhibitions » & défenses à toutes personnes....... de » former aucunes assemblées ni *confréries*, » congrégations ou associations en cette » ville de Paris, & par-tout ailleurs, sans » l'expresse permission du Roi, & lettres-» patentes vérifiées en la Cour.

» Ordonne...... que dans six mois...... » les chefs, administrateurs & régisseurs » de toutes *confréries*, associations & con-» grégations qui se trouvent dans le ressort » de la Cour, seront tenus de remettre au » Procureur général du Roi, ou à ses sub-» stituts sur les lieux, des copies en bonne » forme & signées d'eux, des lettres-paten-» tes de leur établissement, ou autres titres » qu'ils peuvent avoir; leurs régles, sta-» tuts & formules de promesses ou enga-» gemens verbaux; ensemble un mémoire » contenant le temps & la forme de leur » existence; comme aussi un exemplaire » des livres composés pour l'usage desdi-

» tes *confréries*, associations & congréga-
» tions.

» Enjoint aux substituts du Procureur » général du Roi d'envoyer au Procureur » général les lettres-patentes, états, mé- » moires, formules de promesses & enga- » gemens verbaux & autres piéces qui leur » seroient remises, pour, sur le compte » qui en sera par lui rendu, être statué par » la Cour, toutes les Chambres assemblées, » ainsi qu'il appartiendra........ sinon & » faute par lesdits chefs, &c. leur fait, la » Cour, défense de souffrir aucune assem- » blée, ni continuer aucun exercice desdi- » tes *confréries*, associations & congréga- » tions; & à toutes personnes, de quel- » que qualité & condition qu'elles soient, » de s'y trouver, sous les peines portées par » les ordonnances.

» Cependant fait dès-à-présent, sous les » mêmes peines, défenses à toutes person- » nes....... de s'assembler à l'avenir sous » prétexte de *confrérie*, congrégation ou » association, dans aucune chapelle inté- » rieure, ou aucun oratoire particulier de » maison religieuse ou autre, même dans » les églises qui ne seroient ouvertes à tou- » tes sortes de personnes qui se présente- » roient pour y entrer....... ».

10. Les *confréries* non autorisées par lettres-patentes, sont incapables de recevoir des dons & legs. Voyez *Fondation*. Voyez aussi dans le journal du Parlement de Rennes, tome 1, chap. 17, un arrêt du 8 mars 1731, en conformité duquel ce Parlement a depuis rendu un autre arrêt semblable, le mardi 12 août 1738.

CONFRONTATION.

V. *Récollement* & *Reproches*.

1. [Ce mot tiré du composé FRONT-A-FRONT,] est la représentation qu'on fait à l'accusé des témoins qui ont déposé contre lui, & des complices qui l'ont chargé; elle doit se faire dans la chambre du Conseil ou de la geole, ou dans une des chambres où se rend la justice, & non en la maison du juge, [même les jours de fêtes & dimanches, lorsque le cas le requiert.]

2. Lorsque le juge procède à la *confrontation*, il doit faire prêter serment à l'accusé & au témoin de dire la vérité.

3. Le juge doit d'abord interpeller le témoin & l'accusé, de déclarer s'ils se connoissent. C'est la disposition de l'ordonnance criminelle, titre 15, art. 14.

4. Ensuite il doit faire faire lecture à l'accusé, des nom, surnom, âge, qualité & demeure du temoin, avertir l'accusé de fournir sur le champ les reproches qu'il peut avoir à proposer contre le témoin, & qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de la déposition. *Ibid.* articles 15 & 16.

5. Si l'accusé propose des reproches contre le témoin, il faut les insérer dans le procès-verbal, s'enquérir du témoin de la vérité des reproches, écrire ce que l'accusé & le témoin disent; ou s'il n'en propose pas, il faut faire mention qu'il a déclaré n'avoir moyen de reproches à fournir. *Ibid.* article 17.

6. Ces premieres formalités observées, le juge doit faire faire lecture de la déposition & du récollement du témoin, qui doit être interpellé de déclarer si l'un & l'autre contiennent la verité, & si c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler dans sa déposition. La réponse du témoin doit être écrite. *Ibid.* article 18.

7. Il faut pareillement demander à l'accusé, ce qu'il a à opposer aux dépositions & récollement du témoin, & faire mention de ses réponses.

8. La Cour, par arrêt du 9 juillet 1716, qu'on trouve dans le recueil chronologique de M. Jousse, & dans le journal des audiences, tome 6, « a enjoint au bailli » de la châtellenie de Langres, lors des » *confrontations*, après que lecture aura été » faite de la déposition & récollement des » témoins en présence de l'accusé, de faire » déclarer aux témoins, si elles contiennent » vérité, s'ils y persistent, & si c'est de l'ac- » cusé présent dont ils ont entendu parler » par leur déposition & récollement; & non » pas au commencement de la *confronta-* » *tion*; ou s'ils sont interpellés de déclarer » s'ils le connoissent ».

Le même arrêt a encore enjoint « au » greffier de mettre dans un seul cahier les » *confrontations* de tous les témoins pour » chaque accusé ».

9. [A la *confrontation*, le juge ne peut

de la marquise de Saint-Julien ; sa mere, que la question de la non-*confusion* devoit être examinée & jugée.

4°. Que la marquise de Goyon n'avoit pu dénaturer ses biens en changeant de domicile, parce qu'elle s'étoit, par son contrat de mariage, soumise à la coutume de Normandie, avec dérogation à toute autre.

Le comte de Sennectere répondoit ;

1°. Que la coutume de Normandie, admettant des biens dotaux & non dotaux, les commentateurs avoient indiqué quels étoient en général les biens de l'une & l'autre qualités ; & qu'en enseignant que les biens dotaux étoient ceux dont la femme qui se marioit se trouvoit saisie, & ceux qu'elle recueilloit en directe, constant le mariage, ils avoient nécessairement supposé la remise dans les mains du mari ; mais qu'ils n'avoient point dit que ces biens seroient dotaux dans tous les cas, même dans celui où la femme s'en seroit réservé la jouissance & l'administration.

2°. Que tous les arrêts n'avoient été rendus, de l'aveu de Basnage, que pour la dot ; conséquemment, que l'exception de la *confusion* devoit être bornée à cette seule nature de biens.

3°. Que la marquise de Saint-Julien, créanciere de la rente tant qu'elle avoit vécu, n'en avoit jamais été débitrice, parce que ce n'étoit point elle qui avoit succédé à son mari qui en étoit débiteur ; que c'étoit dans la marquise de Goyon, sa fille, que les deux qualités s'étoient réunies, comme héritiere de ses pere & mere.

4°. Que par le choix d'une coutume les époux ne font que mettre la coutume qu'ils choisissent à la place de celle qui régleroit leur condition respective, s'ils se marioient sans contrat ; que celle-ci n'empêcheroit pas, qu'en changeant de domicile, ils ne pussent déranger les qualités de leurs biens, relativement à leurs héritiers avec qui ils n'ont pas traité ; qu'ainsi la coutume choisie n'y faisoit plus d'obstacle : que d'après tous les auteurs, & en particulier le Brun, traité de la communauté, livre premier, chap. 2, n°. 57, l'effet de la soumission à une coutume devoit être limité *à l'intérêt des conjoints ;* ce qu'il prouve par l'exemple d'une femme, qui, mariée à Paris, & ayant ensuite transféré avec son mari son domicile à Nevers, s'affranchit, par sa simple renonciation à la communauté, des dettes même auxquelles elle a parlé.

Par arrêt du 6 mai 1769, rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. de Beze de Lys, les moyens du comte de Sennectere ont été adoptés, & la sentence infirmée. M. le rapporteur a dit que la Cour s'étoit décidée par le changement de domicile, & que l'arrêt avoit passé à l'unanimité. Me Collet fit un mémoire pour l'appellant, & Me Dandasne pour l'intimé.]

CONGÉ.

1. [En général, *congé* signifie permission de se retirer : du vieux mot latin *congeare ;* mais en termes de Palais] on nomme *congé*, un jugement par défaut obtenu par une personne assignée.

2. La différence qu'il y a entre le *congé* & le défaut, c'est que le défaut s'obtient par le demandeur contre la partie assignée ; au lieu que le *congé* s'obtient par le défendeur contre le demandeur.

3. Le nom de *congé* se donne aussi aux permissions de naviger, que M. l'amiral accorde en exécution de l'ordonnance de la Marine, liv. 1, titre 1, article 3. Voyez le titre 10 en entier du même livre de cette ordonnance.

CONGÉ D'ADJUGER.

1. On nomme *congé d'adjuger*, une sentence ou autre jugement obtenu par la partie qui poursuit un decret contre la partie saisie, par lequel toute la poursuite de criées est déclarée valable & bien faite, & qui ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication des biens saisis, à l'effet de quoi les affiches seront apposées aux lieux ordinaires.

2. Ce jugement se rend contre la partie saisie seulement ; il est inutile d'y appeller les opposans.

3. Pour parvenir à obtenir ce jugement, il est nécessaire d'assigner la partie saisie ; & l'usage est de donner copie de toute la procédure faite jusqu'alors, avec celle de l'exploit de demande en interposition de decret. Mais ni l'édit des criées de 1551, ni l'article 359 de la coutume de Paris, ni

l'ordonnance de 1667, ni aucune autre loi; ne prononcent la peine de nullité contre les exploits avec lesquels cette copie n'est pas donnée : il y a même une raison qui semble en dispenser; c'est que la plûpart des procédures qui précédent l'interposition du decret, [c'est-à-dire, le jugement qui ordonnoit la vente,] a déja été dénoncée aux parties saisies : ainsi c'est multiplier les êtres.

4. Aussi la Cour n'a-t-elle eu aucun égard, lors d'un arrêt rendu le 4 mai 1750, au rapport de M. de Montholon, au moyen de nullité qu'un sieur Perrot, notaire, prétendoit faire résulter du défaut de copie de la procédure donnée avec l'exploit en interposition du decret des biens adjugés au sieur du Theil, par sentence de la châtellenie de Dorat.

5. L'article 359 de la coutume de Paris veut que l'assignation en *congé d'adjuger* soit donnée à la personne même de la partie saisie; la procédure seroit nulle, si l'exploit étoit seulement donné au domicile, sans parler à la personne de la partie saisie, à moins qu'on ne pût lui parler : cette formalité est de rigueur.

6. Mais cette nullité n'est que relative; elle n'est point absolue, & il n'y a que la partie saisie qui puisse la proposer. Un créancier seroit mal fondé, s'il prétendoit faire annuller un decret où *le parlant* à la personne auroit été obmis : la Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu le 12 juillet 1726, au rapport de M. de Vienne, rapporté dans le traité de la vente des immeubles.

7. Si l'huissier ne trouve point la partie saisie, il doit faire mention de son absence & de la réponse qui a été faite par la personne à laquelle il a parlé en donnant l'exploit en *congé d'adjuger*.

8. Pour suppléer *le parlant* à la personne, que la coutume exige dans cet exploit par l'art. 359, le même article dit qu'il faut réitérer l'ajournement au prône de l'église paroissiale du lieu où l'héritage est assis, avec affiches à la principale porte de l'église : mais, comme par l'édit du mois d'avril 1695, art. 32, & la déclaration du 16 décembre 1698, la formalité des publications aux prônes a été abrogée, l'assignation doit se réitérer à l'issue de la messe de paroisse, & l'affiche apposée à la porte de la même église par le ministere de l'huissier, cette affiche doit avoir pour objet de donner à la partie saisie le même avertissement que contient la demande en *congé d'adjuger*.

9. Par un arrêt de réglement du 23 janvier 1674, il est défendu aux procureurs au Châtelet & à tous autres, d'obtenir à l'avenir aucune sentence de *congé d'adjuger*, sinon un mois après que la saisie-réelle aura été enregistrée au greffe de la justice en laquelle se poursuivent les criées. Cet arrêt ne porte pas à peine de nullité. On le trouve au journal des audiences. Voyez *Saisies-Réelles*.

10. Cependant, par un autre arrêt rendu sur les conclusions, & même sur le réquisitoire de M. l'avocat général le Peletier de Saint-Fargeau, le samedi 20 juin 1761, dont la publication a été ordonnée en la communauté des procureurs au Châtelet, & en celle des avocats & procureurs au Parlement, une sentence de *congé d'adjuger*, rendue au Châtelet neuf jours avant l'enregistrement de la saisie-réelle au greffe des decrets, a été déclarée nulle : il s'agissoit néanmoins d'un decret volontaire.

11. Quand la sentence de *congé d'adjuger* est rendue, il n'est plus possible d'évoquer, en vertu de *committimus* ou autre privilége, la poursuite du decret de la jurisdiction en laquelle il se poursuit; il faut que l'adjudication se fasse dans le tribunal où la poursuite a été commencée. Il y a sur cela un arrêt célébre, rendu sur l'intervention du Procureur du Roi du Châtelet, le 22 août 1676. Il est imprimé avec le plaidoyer de M. l'avocat général Talon, sur les conclusions duquel il a été rendu. Voyez *Decret*.

12. La Cour a jugé, par un arrêt rendu le 18 mai 1736, entre le doyen du chapitre de Tours & le sieur Savalle, que, lorsqu'un créancier forme opposition à un decret, & fait assigner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, en vertu de son *committimus*, avant que le *congé d'adjuger* soit obtenu, le corps du decret peut être évoqué, nonobstant le consentement du poursuivant, que l'opposition soit convertie en saisie-arrêt. [Voyez aussi d'Hericourt.]

CONGÉ pour la résolution des Locations. Voyez *Bail à Ferme*, *Locataires*, *Fermiers* & *Tacite-Réconduction*.

1. Les locations, quoique verbales, ne peuvent cependant se résoudre que par écrit, & on n'admet point au Châtelet la preuve testimoniale d'un *congé* verbal.

2. On ne regarde pas comme valable un *congé* écrit dans une quittance de loyer, donnée par le propriétaire ou par le principal locataire, à moins que cette quittance ne soit faite par un écrit double; alors l'acte étant synallagmatique, le *congé* est bon; il ne vaudroit rien dans toutes sortes d'actes où une seule partie auroit en sa possession la preuve de la convention. Voyez *Double (écrit)* & *Quittance*, n°. 3.

3. Ainsi, hors le cas de l'écrit double, il faut que le *congé* soit convenu pardevant notaires, avec minute de l'acte, ou qu'il soit donné par exploit, & jugé valable.

4. Nous voyons au Châtelet des contestations très-fréquentes sur les délais qu'on doit donner aux locataires, pour les faire sortir des lieux qu'ils occupent sans bail; & il seroit à souhaiter qu'il y eût un réglement pour fixer ce délai.

5. A défaut de réglement, on suit une jurisprudence qui s'est introduite au Châtelet pour les maisons de Paris, & suivant laquelle, pour une maison entiere, un corps de logis entier, ou une boutique de négociant ouverte sur la rue, il faut six mois d'intervalle entre la signification du *congé* & le terme pour lequel il est donné.

6. Pour les appartemens & logemens dont le loyer est de 300 liv. & au-dessus, il faut un délai de trois mois.

7. Et quand le loyer est au-dessous de 300 livres, il suffit de donner le *congé* six semaines avant le terme.

[Par une suite de la même jurisprudence, il faut rendre les lieux libres & remettre les clefs au 15, pour les appartemens dont le loyer est de 300 livres & au-dessus; & au 8 pour ceux au-dessous de 300 livres. Voyez *infrà*, n°. 16.]

8. Mais je le répete, cette jurisprudence est absolument arbitraire, & on s'en écarte, quand l'équité le demande.

9. Par exemple, on accorde presque toujours six mois aux commissaires & aux maîtres & aux maîtresses d'école, pour chercher un autre logement; parce que ces personnes sont dans la nécessité de demeurer dans un certain quartier dont ils ne peuvent sortir, & qu'il leur est par conséquent plus difficile de trouver des logemens convenables à leur état.

10. Il ne faut point de *congé* à l'expiration d'un bail, parce que le bail avertit lui-même le locataire de sortir.

11. A l'égard des biens de campagne dont il n'y a point de bail, si ce sont des terres distribuées par solle & saison, il faut que le fermier puisse jouir des trois solles, & que le *congé* soit donné avant que la culture d'une autre solle soit entamée. Mais voyez *Bail*, n°. 45.

12. Pour les prés, les luzernes, & autres héritages qui portent annuellement des foins, il suffit de donner le *congé* avant la S. Martin pour la S. Jean, temps auquel se fait la récolte.

13. A l'égard des jardins & marais qui rapportent des fleurs & des légumes, s'il n'y a point de bail, les *congés* se donnent pour la S. Remi, & ils doivent se signifier avant le premier avril.

14. J'ai dit qu'il falloit, en certains cas, six mois d'intervalle entre la signification du *congé*, & le terme pour lequel il est donné: trois mois dans d'autres, &c. mais je n'ai pas dit que ces trois ou six mois devoient être entiers. Si, par exemple, il s'agit de donner *congé*, pour la S. Remi, d'une maison entiere, ou d'un corps de logis entier, il faut qu'il soit signifié avant le premier avril de la même année; il ne vaudroit rien, s'il étoit signifié le premier avril. Voyez l'acte de notoriété du Châtelet du 28 mars 1713.

15. J'ai cependant entendu prononcer un arrêt en Vacations, le premier octobre 1754, qui a ordonné l'exécution provisoire d'une sentence du Châtelet, laquelle déclaroit valable le *congé* d'une maison, donné, le 13 avril 1754, pour le jour de S. Remi suivant; mais des circonstances particulieres ont déterminé cet arrêt. La jurisprudence exige trois ou six mois pleins; & lorsque le *congé* est dans le cas de n'exiger qu'un délai de six semaines; si, par exemple,

exemple, il s'agiſſoit d'en donner un de cette eſpéce pour le premier avril, il faudroit le ſignifier avant le 15 février, & ainſi des autres.

16. Je dois encore obſerver que, quoiqu'un *congé* ſoit donné & déclaré valable pour le premier avril, pour le premier juillet, &c. on accorde néanmoins encore un délai au locataire pour ſortir; par exemple, dans le cas du congé de ſix ſemaines, on ne peut exécuter la ſentence qui déclare le *congé* valable que le 8 du mois à midi, le locataire a juſqu'à ce moment pour ſortir, rendre les clefs, &c. il a juſqu'au 15, quand il s'agit d'un logement qui demandoit trois ou ſix mois de délai pour le *congé*.

17. [Il a été dit à l'article Bail à ferme, n. 25, qu'un pere, propriétaire d'une maiſon, ne pouvoit point donner *congé* à ſon locataire en vertu de la loi *Æde* pour y loger ſon gendre.

Cependant, par arrêt rendu en la grand'Chambre ſur délibéré, au rapport de M. Paſquier, prononcé le lundi 24 mars 1766, il a été jugé *in terminis*, que le nommé Pauper, huiſſier en la maîtriſe de Nevers, propriétaire d'une petite maiſon ſiſe à Nevers, dont il n'occupoit que deux chambres, avoit pu valablement donner *congé* en vertu de la loi *Æde* au nommé Bachelier, perruquier en la même ville, qui occupoit en vertu d'un bail le reſte des lieux, aux offres de l'indemniſer de ſix mois de loyer. Le motif du *congé* étoit fondé de la part de Pauper, ſur ce que, non-ſeulement il ſe propoſoit de loger ſes enfans dans les lieux occupés par Bachelier, mais encore, *ſes pere & mere*, vieillards, caducs & indigens. Par ſentence de Nevers, du 22 Avril 1765, Bachelier avoit été renvoyé de la demande de Pauper; mais cette ſentence fut infirmée avec dépens par ledit arrêt, en affirmant, par Pauper, qu'il entendoit occuper les lieux en queſtion, tant par lui, ſa femme & ſes enfans, *que par ſes pere & mere.*]

CONGÉ de Remuage.

1. C'eſt le nom qu'on donne aux permiſſions que les commis des Aides ſont obligés de donner aux particuliers d'enlever des vins, cidre, biere, &c. pour les tranſporter d'un endroit dans un autre.

2. Ces *congés* ſe nomment en quelques endroits, *paſſe-debout;* en d'autres, *laiſſez paſſer*, &c.

3. Dans les endroits où les aides ont cours, perſonne, ni même les exempts, ne peuvent, ſous peine de confiſcation & d'amende, faire enlever aucuns vins de leurs caves ou celliers, pour les faire tranſporter ailleurs, ſans en faire une déclaration au bureau des Aides du lieu, contenant la quantité des boiſſons, le lieu où elles ſont chargées, celui de leur deſtination, avec les noms & demeures des propriétaires, & de ceux pour qui elles ſont deſtinées. Sur cette déclaration, les commis délivrent ſans frais un billet qui y eſt conforme, & ce billet ſe nomme *congé*.

4. Cette formalité, qui doit auſſi s'obſerver pour les boiſſons provenantes des preſſoirs, a été preſcrite par les ordonnances des Cours des Aides de Paris & de Rouen, & par des déclarations des 17 février 1688 & 22 juillet 1716, pour mettre le fermier en état de ſuivre la deſtination des vins, & connoître ſi le déplacement n'eſt pas la ſuite d'une vente pour laquelle il doit être perçu des droits.

5. Et pour que les commis puiſſent recevoir les déclarations, & expédier les *congés*, les ordonnances les ont aſſujettis à réſider à leurs bureaux depuis cinq heures juſqu'à midi; & l'après-midi, depuis deux heures juſqu'à huit en été; & en hiver, depuis ſept heures juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à cinq, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, dont le fermier eſt reſponſable.

6. Les voituriers qui conduiſent des boiſſons, doivent repréſenter les *congés* aux commis des bureaux où ils paſſent; & s'il ſe trouve plus de vin, cidre, &c. qu'il n'a été déclaré, le ſurplus peut être confiſqué.

CONGEABLE.

C'eſt le nom qu'on donne au droit, en conſéquence duquel un ſeigneur eſt toujours libre, dans quelques coutumes, [comme en Bretagne, par exemple] de rentrer dans un domaine qu'il a aliéné, en payant les améliorations au propriétaire qui le tient de lui. Voy. *Bail à domaine congeable.*

CONGRÉGATION.

1. Ce mot signifie assemblée ou société de diverses personnes formant un corps ecclésiastique. [Du latin *congregare*, assembler.]

2. A Rome, on nomme *congrégation* les divers bureaux dans lesquels les cardinaux examinent, (à peu près comme les conseillers d'Etat font en France) les affaires qui y sont portées. Il y a la *congrégation* des Rites, de la Propagande, du Consistoire, du S. Office, & un grand nombre d'autres.

3. Nous avons en France plusieurs *congrégations* de prêtres séculiers, formées de diverses maisons qui ont des supérieurs particuliers, mais qui sont soumises à l'administration des supérieurs généraux. De ce nombre sont les prêtres de l'Oratoire, de la Doctrine chrétienne, de la Mission, du séminaire de saint Sulpice, les Eudistes, &c.

4. Il y a aussi plusieurs *congrégations* régulieres dans l'ordre de S. Benoît, telles que celles de S. Maur, de S. Vannes, de S. Hidulphe & des deux observances de Cluni.

5. Les chanoines réguliers sont presque tous en *congrégation* : celle de sainte Genevieve, qui est la plus étendue, se nomme la *congrégation* de France. Mais les Prémontrés, les Mathurins, les religieux de saint Ruf & de saint Antoine, quoique chanoines réguliers, & suivant, comme les autres, la régle de saint Augustin, forment des ordres particuliers, qui ne sont point réputés *congrégations*, & dans lesquels on fait vœu de stabilité.

CONGRÉS.

Voyez *Impuissance*.

CONJECTURES.

Voyez *Indices*.

1. [Les *conjectures* sont des raisonnemens fondés sur des probabilités sans aucune démonstration.

2. La prudence sçait quelquefois si bien conjecturer, qu'elle prévoit les événemens. *Dict. de Trévoux*.

3. C'est une maxime de droit, que dans tous les cas où en argumentant par *conjectures*, il s'en présente une qui n'a point pour fondement une donation, un délit ou une fraude, il faut la saisir. *Ubi capi potest alia conjectura quàm donationis, vel delicti, seu doli, illa capi debet.* Lege MERITO 51. *ff.* PRO SOCIO.]

CONJOINTS.

Voyez *Avantage indirect*, *Communauté*, *Concubinage*, *Conquêts*, *Contrats de mariage*, *Donation*, *Don mutuel*, *Femme*, *Mari*, *Mariage*, *Partage*, *Recélé*, n°. 21, & *Succession entre conjoints*.

1. Ce mot s'entend de personnes unies par mariage, [du latin *conjungere*, conjoindre.]

2. L'article 282 de la coutume de Paris interdit aux *conjoints* la liberté de se faire aucune donation ou libéralité après leur mariage, directement ou indirectement; l'article 281 leur permet seulement, *en mariant leurs enfans, de convenir que leursdits enfans laisseront jouir le survivant de leursdits pere & mere des meubles & conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvu qu'ils ne se remarient.* J'entre sur cela dans quelques détails à l'article *Avantage indirect*. Voyez aussi ce que je dis aux articles *Communauté*, *Don mutuel*, *Donation*, *Incapables*, &c.

3. D'autres coutumes permettent aux *conjoints* de s'avantager; & dans les pays de droit-écrit, les *conjoints* peuvent s'instituer héritiers réciproquement.

4. Il y a des coutumes dans lesquelles les *conjoints* ne peuvent se donner que leurs acquêts par testament; & dans celles-là, on juge qu'ils peuvent se donner les propres fictifs, & même les actions en remploi.

5. Les *conjoints* sont appellés par la loi *undè vir & uxor*, à la succession l'un de l'autre, à l'exclusion du fisc, quand le prédécédé n'a point laissé de parens; cela est de droit commun : mais il y a des coutumes bizarres qui ont des dispositions contraires. Voyez *Fiefs*, *Successions entre conjoints*, & à l'article *Undè vir & uxor*.

6. On prétend que la régle suivant laquelle le mort saisit le vif, n'a pas lieu pour les successions entre *conjoints*, & qu'ils doivent demander la saisine & l'envoi en possession, au juge du lieu où la succession est ouverte. Je ne vois pas sur quoi cela est

fondé : jamais je n'ai demandé cette saisine pour mes cliens qui se sont trouvés dans le cas ; cependant l'usage du Châtelet est de le faire prononcer.

7. Les *conjoints* ne succédent l'un à l'autre, que quand le prédécédé n'a point de parens ; s'il en laisse, le survivant, quelqu'indigent qu'il soit, ne peut rien demander sur la succession du prédécédé ; c'est la régle des pays coutumiers. [Régle qui en certaines circonstances, peut être très-injuste, & à coup sûr toujours contraire à la dignité du sacrement de mariage.]

8. Aussi en est-il autrement dans les pays de droit-écrit ; nous voyons en effet que l'empereur Justinien ordonne, par les novelles 53, 74 & 117, que si l'un des *conjoints* meurt riche, & que le survivant soit sans biens, celui-ci pourra demander le quart de la succession du prédécédé, & que s'il n'y a point d'enfans, ce quart lui appartiendra en toute propriété ; ou seulement en usufruit, s'il y a des enfans : afin, dit la loi, que le survivant ne tombe pas, d'un état d'opulence, dans un état de misere. Voyez Catelan, tom. 2, liv. 4, ch. 40.

9. Cette loi est observée en Provence, & par arrêt du Parlement d'Aix, du 21 février 1732, l'on a adjugé à la veuve du sieur Laugier, native de la ville d'Arles, le quart des biens de la succession de son mari. La demande de cette veuve souffroit beaucoup de difficulté, en ce qu'elle n'avoit jamais vécu avec son mari depuis son mariage. Ce mari avoit essuyé des mépris très-outrageans de la part des pere & mere de sa femme ; ils n'avoient pas voulu pendant long-temps, & dès le jour même de la célébration, qu'elle demeurât avec lui : elle étoit alors enceinte ; depuis, la femme avoit poursuivi son mari, pour qu'il la reçût, & il avoit refusé de la recevoir ; de façon qu'ils n'avoient jamais vécu ensemble depuis leur mariage ; cependant le Parlement lui a adjugé le quart des biens de son mari, conformément à la Novelle. Voyez l'espéce de cet arrêt rapporté avec beaucoup d'étendue dans la nouvelle édition *in-fol.* des arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 197. On m'a dit que cet arrêt avoit été attaqué par une demande en cassation : j'en ignore l'événement.

CONNÉTABLE, Connétablie. Voyez *Conseil supérieur de la Martinique*, *Maréchaussée* & *Maréchaux de France*.

1. La dignité de *connétable* étoit très-considérable, quand elle subsistoit en France. Celui qui en étoit revêtu étoit le premier officier militaire de la couronne ; & lorsqu'il se trouvoit à l'armée, tous les princes, ducs & barons, étoient obligés de lui obéir. Il commandoit à toutes les batailles où il se trouvoit, & ordonnoit les marches & campemens.

2. Cette dignité ne subsiste plus ; elle a été supprimée à la mort de M. le *connétable* de Lesdiguieres, par édit du mois de janvier 1627, enregistré le 13 mars suivant ; mais la jurisdiction qu'avoit le *connétable*, n'a pas été éteinte ; elle est restée entre les mains des maréchaux de France, qui vont rarement y siéger. Elle est exercée par un lieutenant général, un lieutenant particulier, & plusieurs autres officiers. Son auditoire est au Palais à Paris, à la table de marbre, dans la galerie des prisonniers. [Les audiences s'y tiennent les mardis & vendredis à 11 heures.]

3. Cette jurisdiction, qu'on nomme encore *connétablie*, connoît des actions personnelles que les gens de guerre peuvent avoir les uns contre les autres, pour raison du fait de la guerre, & de tous contrats, cédules, promesses & obligations à ce sujet ; elle connoît encore des payemens, des gages, soldes & malversations des trésoriers & payeurs des troupes, des fautes & abus que commettent les officiers des maréchaussées dans l'exercice de leurs charges & commissions ; des lettres de rémission, de pardon, d'innocence, qui s'obtiennent par les gens d'ordonnance, gens de guerre, &c. pour crimes & délits commis dans les camps & garnisons, & d'autres matieres sur lesquelles on peut consulter une ordonnance de l'an 1356, confirmée par l'édit du mois d'août 1573, vérifié au Parlement le premier mars 1712.

4. La *connétablie* connoît aussi, en certains cas, de l'appel des jugemens rendus par les prévôts des maréchaux ; & les appellations de ses jugemens se relevent au Parlement. Voyez l'ordon. du 13 mai 1665.

5. La *connétablie* connoît encore des contestations qui s'élevent sur les traités d'offices & charges militaires & de gendarmerie, des saisies-réelles de ces offices; Beauclas dit même qu'elle a sur cela une compétence exclusive, & il cite un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, le 6 juin 1674. La *connétablie* ne connoît des decrets que quand ils ont pour objet des offices militaires, & quand ils saisissent en vertu d'un titre particulier.

6. Les officiers de cette jurisdiction ont aussi été maintenus, par arrêt du Parlement du 25 mai 1675, dans le droit d'apposer les scellés chez les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, de la cavalerie légere, des gardes-suisses, &c.

7. Mais, par autre arrêt du 23 mai 1680, il a été ordonné que des scellés apposés après le décès d'un trésorier de l'extraordinaire des guerres, seroient levés par les officiers du Châtelet, en présence de ceux de la *connétablie* qui y assisteroient pour décrire les papiers concernant l'exercice dudit trésorier. Il y a un pareil arrêt du 7 décembre 1682.

8. Une ordonnance de la *connétablie* du 31 juillet 1741, fait défenses à tous particuliers de se pourvoir ailleurs qu'en ce tribunal, pour les contestations qui naissent à l'occasion des fournitures & munitions des armées, officiers des troupes, maréchaussées, &c.

9. Dans nos armées, il y a toujours un prévôt de la *connétablie* qui donne des passeports, & qui a la jurisdiction pour tous les excès & crimes que les gens de guerre commettent, & sur les différends qui naissent entr'eux: sur les espions, traîtres & déserteurs d'armée. Il régle aussi le prix des vivres, & a plusieurs autres droits.

10. Le droit de *committimus*, ni même l'attribution de jurisdiction attachée au sceau du Châtelet, n'ont point d'effet dans les causes & procès dont la connoissance est attribuée à la *connétablie*; ce point est jugé *in terminis*, par arrêt de la Cour, du 6 mai 1664.

11. Les officiers de maréchaussée sont comptables des abus commis dans leurs fonctions au siége de la *connétablie*. Beauclas rapporte un arrêt du Conseil du 17 octobre 1733, par lequel une ordonnance du lieutenant de la maréchaussée de Caudebec, portant interdiction de son greffier, a été cassée, comme rendue par un juge incompétent. [Voyez aussi le traité de M. de Beauclas.]

CONNEXION.

Ce mot [qui vient du latin *connectere*, conjoindre,] signifie la liaison & l'enchaînement d'une affaire ou d'une demande avec une autre.

CONNOISSEMENS.

1. C'est le nom qu'on donne à une reconnoissance par écrit, que le patron d'un navire donne aux marchands pour les marchandises dont on a composé sa cargaison, avec promesse de la remettre dans le lieu de sa destination, moyennant le fret convenu.

2. Quand la marchandise se charge sur un vaisseau par l'entremise d'un commissionnaire, il est d'usage de faire le *connoissement* triple: l'un reste au capitaine, l'autre au commissionnaire, & le troisiéme s'envoye au commettant, pour lui donner la certitude du chargement, lui assurer la propriété de la marchandise embarquée, & lui faciliter les moyens de la faire assurer, s'il le juge à propos. Voyez *Assurance*.

CONQUÊTS.

Voyez *Acquêts*, *Communauté*, *Continuation de Communauté*, *Propres*, *Remplois* & *Succession*.

1. On nomme *conquêts*, [du verbe latin *conquiro*, *conquirere*, chercher ensemble,] tous les biens meubles & immeubles acquis par les conjoints communs en biens, & dont la propriété ne dérive pas d'une cause antérieure & d'un droit échu à l'un d'eux avant le mariage.

Ainsi tout ce que le mari & la femme acquiérent, soit conjointement, soit séparément, est *conquêt*, & par conséquent commun entr'eux.

2. Un arrêt du premier juillet 1763, rendu sur délibéré au rapport de M. Farjonnel en la grand'Chambre, a jugé qu'une donation de *conquêts*, faite par contrat de mariage, ne comprenoit que les immeu-

bles, & non les meubles; mais cet arrêt est contraire aux idées que nous présentent naturellement les mots *acquêts* & *conquêts*. Le mot *acquêt* désigne une acquisition faite par une seule personne; & le mot *conquêt* indique une acquisition faite par plusieurs. [Voyez aussi M. Pothier, traité du contrat de mariage, tome 2, page 336. Cependant & absolument parlant, c'est la dissolution de la communauté, & l'acceptation qui en est faite, qui assurent irrévocablement à l'immeuble, la qualification de *conquêt*, puisqu'en effet, si elle n'est pas acceptée, ce qui étoit *conquêt*, sortit même nature & n'est en aucune maniere différent de ce qui étoit acquêt. Voyez relativement à ceci, l'arrêt rapporté, au mot *Usufruit*, n°. 47.]

3. L'immeuble possédé par des conjoints, dont on ne connoît pas l'origine, est encore présumé être un *conquêt* de communauté. Voyez le Brun.

4. L'immeuble acquis avant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints, n'est pas un *conquêt*, lors même que le prix en a été payé depuis & aux dépens de la communauté. Un tel immeuble appartient toujours à celui des conjoints qui l'a acquis; mais lors de la dissolution, il est dû récompense à l'autre conjoint de ce qui a été pris dans le coffre commun, pour payer le prix de cet immeuble.

5. Les biens acquis avec les deniers dotaux de la femme sont regardés comme *conquêts* de la communauté, lors même que le mari étoit chargé d'en faire emploi, à moins que l'emploi des deniers dotaux ne soit déclaré par le contrat d'acquisition, & accepté par la femme dûement autorisée: sans cette acceptation qui doit être expresse, l'immeuble est *conquêt*, il augmente ou diminue pour la communauté; c'est la même régle que pour le remploi des propres de la femme.

6. La simple déclaration du mari, dans le contrat d'acquisition d'un immeuble, que le prix provient de l'aliénation d'un de ses propres, suffit pour empêcher que l'immeuble acquis soit *conquêt*, pourvû que la déclaration soit sincere & sans fraude.

7. Tout ce qui est donné par testament ou autrement à l'un des conjoints, par des étrangers, & même par des collatéraux, est *conquêt*, & par conséquent commun aux deux, à moins que la donation ou le contrat de mariage ne contienne des clauses contraires.

8. Le mari est maître des *conquêts* de la communauté, de maniere qu'il peut, sans le consentement de sa femme, les vendre, les hypothéquer, & les aliéner en tout ou en partie. L'article 225 de la coutume de Paris lui permet même d'en disposer par donation entre-vifs, sans le consentement de sa femme, pourvû que ce soit sans fraude, & au profit de personne capable.

9. Les enfans communs sont regardés comme personnes capables, au profit desquelles le mari peut disposer des effets de la communauté, suivant l'article 225 de la coutume de Paris; c'est ce que la Cour a jugé par l'arrêt de Tribouleau rendu en l'année 1708, & par un autre plus récent rendu en faveur des sieurs Billard.

10. L'héritage donné en échange du propre de l'un des conjoints, n'est pas *conquêt*, il appartient à celui qui étoit propriétaire de l'immeuble échangé, & s'il y a soulte prise dans le coffre commun, il est dû indemnité à l'autre conjoint jusqu'à concurrence de sa portion dans la soulte. Voyez *Remploi*.

11. L'acquisition par licitation d'un immeuble, dans lequel l'un des conjoints avoit une portion indivise, n'est pas *conquêt*; un tel immeuble appartient pour le tout à celui des conjoints qui, avant le mariage, avoit la portion indivise; c'est un accroissement de propriété: mais il est dû à ce sujet récompense à l'autre conjoint, lors de la dissolution.

12. Cela a lieu lors même que le droit de propriété étoit, ou douteux, ou contesté, & que par jugement ou transaction postérieure au mariage, le droit du conjoint devient certain, parce que ces actes ne sont que déclaratifs d'un droit précédemment acquis.

13. La rente fonciere, moyennant laquelle le propre de l'un des conjoints est aliéné, n'est pas un *conquêt*, elle lui tient lieu de l'héritage qu'elle représente, & lui est par conséquent propre.

14. L'héritage retiré par retrait lignager n'est pas *conquêt*, mais propre de commu-

5. La *connétablie* connoît encore des contestations qui s'élevent sur les traités d'offices & charges militaires & de gendarmerie, des saisies-réelles de ces offices; Beauclas dit même qu'elle a sur cela une compétence exclusive, & il cite un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, le 6 juin 1674. La *connétablie* ne connoît des decrets que quand ils ont pour objet des offices militaires, & quand ils saisissent en vertu d'un titre particulier.

6. Les officiers de cette jurisdiction ont aussi été maintenus, par arrêt du Parlement du 25 mai 1675, dans le droit d'apposer les scellés chez les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, de la cavalerie légere, des gardes-suisses, &c.

7. Mais, par autre arrêt du 23 mai 1680, il a été ordonné que des scellés apposés après le décès d'un trésorier de l'extraordinaire des guerres, seroient levés par les officiers du Châtelet, en présence de ceux de la *connétablie* qui y assisteroient pour décrire les papiers concernant l'exercice dudit trésorier. Il y a un pareil arrêt du 7 décembre 1682.

8. Une ordonnance de la *connétablie* du 31 juillet 1741, fait défenses à tous particuliers de se pourvoir ailleurs qu'en ce tribunal, pour les contestations qui naissent à l'occasion des fournitures & munitions des armées, officiers des troupes, maréchaussées, &c.

9. Dans nos armées, il y a toujours un prévôt de la *connétablie* qui donne des passeports, & qui a la jurisdiction pour tous les excès & crimes que les gens de guerre commettent, & sur les différends qui naissent entr'eux : sur les espions, traîtres & déserteurs d'armée. Il régle aussi le prix des vivres, & a plusieurs autres droits.

10. Le droit de *committimus*, ni même l'attribution de jurisdiction attachée au sceau du Châtelet, n'ont point d'effet dans les causes & procès dont la connoissance est attribuée à la *connétablie*; ce point est jugé *in terminis*, par arrêt de la Cour, du 6 mai 1664.

11. Les officiers de maréchaussée sont comptables des abus commis dans leurs fonctions au siége de la *connétablie*. Beauclas rapporte un arrêt du Conseil du 17 octobre 1733, par lequel une ordonnance du lieutenant de la maréchaussée de Caudebec, portant interdiction de son greffier, a été cassée, comme rendue par un juge incompétent. [Voyez aussi le traité de M. de Beauclas.]

CONNEXION.

Ce mot [qui vient du latin *connectere*, conjoindre,] signifie la liaison & l'enchaînement d'une affaire ou d'une demande avec une autre.

CONNOISSEMENS.

1. C'est le nom qu'on donne à une reconnoissance par écrit, que le patron d'un navire donne aux marchands pour les marchandises dont on a composé sa cargaison, avec promesse de la remettre dans le lieu de sa destination, moyennant le fret convenu.

2. Quand la marchandise se charge sur un vaisseau par l'entremise d'un commissionnaire, il est d'usage de faire le *connoissement* triple : l'un reste au capitaine, l'autre au commissionnaire, & le troisiéme s'envoye au commettant, pour lui donner la certitude du chargement, lui assurer la propriété de la marchandise embarquée, & lui faciliter les moyens de la faire assurer, s'il le juge à propos. Voyez *Assurance*.

CONQUETS.

Voyez *Acquêts*, *Communauté*, *Continuation de Communauté*, *Propres*, *Remplois* & *Succession*.

1. On nomme *conquêts*, [du verbe latin *conquiro*, *conquirere*, chercher ensemble,] tous les biens meubles & immenbles acquis par les conjoints communs en biens, & dont la propriété ne dérive pas d'une cause antérieure & d'un droit échu à l'un d'eux avant le mariage.

Ainsi tout ce que le mari & la femme acquiérent, soit conjointement, soit séparément, est *conquêt*, & par conséquent commun entr'eux.

2. Un arrêt du premier juillet 1763, rendu sur délibéré au rapport de M. Farjonnel en la grand'Chambre, a jugé qu'une donation de *conquêts*, faite par contrat de mariage, ne comprenoit que les immeu-

bles, & non les meubles ; mais cet arrêt est contraire aux idées que nous présentent naturellement les mots *acquêts* & *conquêts*. Le mot *acquêt* désigne une acquisition faite par une seule personne ; & le mot *conquêt* indique une acquisition faite par plusieurs. [Voyez aussi M. Pothier, traité du contrat de mariage, tome 2, page 336. Cependant & absolument parlant, c'est la dissolution de la communauté, & l'acceptation qui en est faite, qui assurent irrévocablement à l'immeuble, la qualification de *conquêt*, puisqu'en effet, si elle n'est pas acceptée, ce qui étoit *conquêt*, sortit même nature & n'est en aucune maniere différent de ce qui étoit acquêt. Voyez relativement à ceci, l'arrêt rapporté, au mot *Usufruit*, n°. 47.]

3. L'immeuble possédé par des conjoints, dont on ne connoît pas l'origine, est encore présumé être un *conquêt* de communauté. Voyez le Brun.

4. L'immeuble acquis avant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints, n'est pas un *conquêt*, lors même que le prix en a été payé depuis & aux dépens de la communauté. Un tel immeuble appartient toujours à celui des conjoints qui l'a acquis ; mais lors de la dissolution, il est dû récompense à l'autre conjoint de ce qui a été pris dans le coffre commun, pour payer le prix de cet immeuble.

5. Les biens acquis avec les deniers dotaux de la femme sont regardés comme *conquêts* de la communauté, lors même que le mari étoit chargé d'en faire emploi, à moins que l'emploi des deniers dotaux ne soit déclaré par le contrat d'acquisition, & accepté par la femme dûement autorisée : sans cette acceptation qui doit être expresse, l'immeuble est *conquêt*, il augmente ou diminue pour la communauté ; c'est la même régle que pour le remploi des propres de la femme.

6. La simple déclaration du mari, dans le contrat d'acquisition d'un immeuble, que le prix provient de l'aliénation d'un de ses propres, suffit pour empêcher que l'immeuble acquis soit *conquêt*, pourvû que la déclaration soit sincere & sans fraude.

7. Tout ce qui est donné par testament ou autrement à l'un des conjoints, par des étrangers, & même par des collatéraux, est *conquêt*, & par conséquent commun aux deux, à moins que la donation ou le contrat de mariage ne contienne des clauses contraires.

8. Le mari est maître des *conquêts* de la communauté, de maniere qu'il peut, sans le consentement de sa femme, les vendre, les hypothéquer, & les aliéner en tout ou en partie. L'article 225 de la coutume de Paris lui permet même d'en disposer par donation entre-vifs, sans le consentement de sa femme, pourvû que ce soit sans fraude, & au profit de personne capable.

9. Les enfans communs sont regardés comme personnes capables, au profit desquelles le mari peut disposer des effets de la communauté, suivant l'article 225 de la coutume de Paris ; c'est ce que la Cour a jugé par l'arrêt de Triboulеau rendu en l'année 1708, & par un autre plus récent rendu en faveur des sieurs Billard.

10. L'héritage donné en échange du propre de l'un des conjoints, n'est pas *conquêt*, il appartient à celui qui étoit propriétaire de l'immeuble échangé, & s'il y a soulte prise dans le coffre commun, il est dû indemnité à l'autre conjoint jusqu'à concurrence de sa portion dans la soulte. Voyez *Remploi*.

11. L'acquisition par licitation d'un immeuble, dans lequel l'un des conjoints avoit une portion indivise, n'est pas *conquêt* ; un tel immeuble appartient pour le tout à celui des conjoints qui, avant le mariage, avoit la portion indivise ; c'est un accroissement de propriété : mais il est dû à ce sujet récompense à l'autre conjoint, lors de la dissolution.

12. Cela a lieu lors même que le droit de propriété étoit, ou douteux, ou contesté, & que par jugement ou transaction postérieure au mariage, le droit du conjoint devient certain, parce que ces actes ne sont que déclaratifs d'un droit précédemment acquis.

13. La rente fonciere, moyennant laquelle le propre de l'un des conjoints est aliéné, n'est pas un *conquêt*, elle lui tient lieu de l'héritage qu'elle représente, & lui est par conséquent propre.

14. L'héritage retiré par retrait lignager n'est pas *conquêt*, mais propre de commu-

diſſout ; & celui des conjoints qui étoit grévé dans ſa propriété, rentre alors dans tous ſes droits, ſans que les enfans de ſes précédens lits puiſſent faire valoir la diſpoſition de la coutume, relativement aux aliénations gratuites des *conquêts* faites depuis la diſſolution du mariage.

28. Voyez l'arrêt rendu dans la ſucceſſion de Tranchepain, le 19 janvier 1713. Il eſt imprimé, & a été donné au public ſous ce titre : arrêt par lequel la Cour a jugé, qu'en conſéquence de l'article 279 de la coutume de Paris, « les enfans d'un premier lit peuvent demander ſur les biens » délaiſſés par leur pere, leur part & portion des *conquêts* de la premiere communauté avec leur mere, franche & quitte des dettes qu'il a contractées dans ſes » ſeconds mariages ; encore que les enfans » du ſecond lit ne trouvent pas autant de » bien dans la ſucceſſion de leur pere commun ». Voyez auſſi *Nôces* ; [& notamment les traités des contrats de mariage par M. Serieux, 1762, 2 vol. *in*-12, & par M. Pothier, tome ſecond, page 357.]

29. Voyez à l'article *Succeſſion*, comme les aſcendans ſuccédent aux *conquêts* qu'ils ont donnés, & qu'ils trouvent dans les ſucceſſions de leurs deſcendans.

[CONSACRER.

On entend par ce verbe, toutes les cérémonies qui ſe font pour conférer la puiſſance épiſcopale, c'eſt-à-dire, l'impoſition, l'onction du chrême, & la bénédiction que reçoit celui qui eſt nommé à l'épiſcopat. Voyez *Evêque*, nombre dernier.]

CONSANGUINS.

Voyez *Agnat*, *Côté & Ligne*, *Double-lien* & *Succeſſion*.

1. Ce mot ſignifie le lien naturel des perſonnes qui ſont parens paternels : ceux qui ne ſont freres ou ſœurs que du côté du pere ſeulement, ſont nommés freres *conſanguins* ; ceux qui ne ſont fréres que par la mere, ſe nomment freres utérins, & on nomme freres germains, ceux qui ſont iſſus des mêmes pere & mere.

2. [Ce mot vient du latin *conſanguineus*, *ſanguine juncti*, unis par le ſang ; ainſi dans ſon origine premiere, il ſignifie ceux dans qui coule le même ſang.]

3. La *conſanguinité*, qui, ſuivant les loix de l'égliſe, eſt un obſtacle au mariage juſqu'au quatriéme degré, n'en eſt point un, ſuivant la loi de nature, excepté en ligne directe.

4. La *conſanguinité* finit au 6[e] ou 7[e] degré, mais elle ſe perpétue à l'infini pour la ſucceſſion à la couronne. Voyez auſſi *Mariage*.

CONSEIL.

1. Ce mot a diverſes ſignifications. On entend quelquefois par *conſeil* un avis donné ſur une affaire ; ſur quoi il faut remarquer que celui qui donne un avis ſur une affaire à laquelle il n'a point d'intérêt, n'eſt nullement garant des ſuites qu'elle peut avoir, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un délit ; en ce cas, celui qui a conſeillé de le commettre, eſt puni des mêmes peines que ceux qui l'ont commis, comme complice.

2. Quelquefois auſſi le mot *Conſeil* ſignifie l'aſſemblée de pluſieurs perſonnes, ſous la direction deſquelles les juges mettent certains plaideurs, qu'on ne juge pas à propos d'interdire.

3. Ceux que les juges ont mis ſous la direction d'un *conſeil*, ne peuvent, ni intenter des procès, ni faire aucun acte entre-vifs, ſans l'avis par écrit de ce *conſeil*.

4. La Cour a même jugé, par arrêt rendu le ſamedi 7 juin 1760, ſur les concluſions de M. de Saint-Fargeau, que la veuve Cheval, détenue par ordre du Roi, dans une communauté de filles, à laquelle M. le lieutenant civil avoit donné pour *conſeil* M[e] Duponchel, avocat, n'avoit pu, quoique poſtérieurement à la démiſſion (ſignifiée) de M[e] Duponchel, révoquer une procuration qu'elle avoit donnée, de l'agrément de ſon *conſeil*, pour l'adminiſtration de ſes biens, & donner une autre procuration, à mêmes fins, à l'économe de la maiſon où elle étoit enfermée.

5. Le même arrêt, en conſéquence, déclara nul le bail paſſé par cet économe, ſans qu'il fût beſoin de s'arrêter aux lettres de reſciſion priſes contre icelui par la veuve Cheval. On a penſé que le *conſeil* nommé s'étant déporté, il falloit, avant que

que la veuve Cheval pût agir, qu'elle s'en fît nommer un autre.

Dans cette espéce, les enfans de la veuve Cheval avoient provoqué son interdiction, pour cause de légéreté d'esprit. On avoit jugé qu'elle ne méritoit pas d'être privée de son état, mais qu'elle avoit seulement besoin d'un *conseil*, sans l'avis duquel il lui étoit défendu de passer aucun acte.

6. Le *conseil* qu'on nomme aux plaideurs téméraires, & autres personnes qu'on ne juge pas à propos d'interdire, n'est, ni comptable, ni garant d'aucun événement. Il ne paroît jamais nommément dans les procès de son pupille; & ce seroit même une mauvaise procédure de la part de quelqu'un qui a une demande à former contre une personne mise sous la direction d'un *conseil*, d'assigner celui-ci, pour assister le pupille; parce que le *conseil* n'est donné que pour empêcher un homme enclin aux procès, d'en intenter de mauvais, & non pour l'empêcher de se défendre dans ceux qui lui sont faits. Le droit naturel autorise tous ceux qui sont attaqués, à se défendre.

7. Les *conseils* d'un sieur Angot, auquel, par sentence rendue au Châtelet, sur sa propre requête, le 9 janvier 1758, il avoit été défendu, à peine de nullité, de faire aucuns billets, lettres de change, & passer obligation sans leur avis par écrit, n'ont cependant pas été déclarés non-recevables, comme on le soutenoit, dans l'appel qu'ils avoient personnellement interjetté d'une sentence des Consuls, qui condamnoit ledit Angot à payer le montant d'une lettre de change, & auquel appel Angot avoit depuis adhéré; mais j'ai sçu de deux conseillers, qui ont assisté au rapport, que la Cour n'avoit pas entendu décider cette question.

Dans cette espéce, le sieur Angot, commis des Fermes, avoit été interdit pour dissipation en 1739, & relevé de son interdiction environ dix ans après; mais le 9 janvier 1758, il avoit, sur sa propre requête & sans assemblée de parens, obtenu une sentence, qui, sur l'exposé de sa facilité à s'engager pour autrui, accepter des lettres de change, &c. lui avoit nommé des *conseils*, sans l'avis desquels il ne pourroit à l'avenir faire aucun billet, lettre de change, & passer aucune obligation.

Cette sentence avoit été insinuée, signifiée aux notaires & publiée aux Consuls; le sieur Angot avoit ensuite accepté une lettre de change de 1200 liv. & les Consuls l'avoient condamné à la payer. Il étoit appellant de leur sentence, ainsi que ses *conseils*, & ils fondoient leur appel sur la sentence de 1758.

Le créancier disoit que cette sentence n'étoit pas juridique, qu'elle n'avoit pas interdit le sieur Angot de l'administration de ses biens, qu'il jouissoit de ses revenus; que l'usage suivi au Châtelet de rendre de pareilles sentences, sans avis de parens, & sur requête sans connoissance de cause, étoit abusif, & qu'il facilitoit des fraudes; qu'on voyoit un homme de quarante-cinq ans placé dans un emploi de 3000 liv. jouir de ses revenus, tenir sa maison, & sans curateur; qu'on ne pouvoit pas deviner s'il avoit les mains liées par un jugement qui lui nommoit des *conseils*; parce qu'on ne s'avisoit point d'aller faire des recherches sur l'état d'un homme, maître absolu de lui-même.

Ces raisons conduisoient à penser qu'il falloit condamner le sieur Angot comme mineur émancipé, jusqu'à concurrence de son mobilier & de ses revenus; & la plûpart des juges avoient d'abord embrassé cette opinion, qui me paroît la meilleure; mais quelques-uns en ayant changé, la Cour, par arrêt rendu le jeudi 29 juillet 1762, à la pluralité de deux voix seulement, a infirmé la sentence des Consuls, & déclaré nul l'écrit du sieur Angot, que, par des considérations particulieres, l'arrêt a qualifié billet, & non pas lettre de change. V. Brodeau sur M. Louet, lettre S, n. 16.

CONSEIL (Droit de).

1. C'est le nom qu'on donne à un émolument que les procureurs peuvent exiger de leurs cliens.

2. L'arrêt de réglement du 10 juillet 1665, qui contient un tarif des droits des procureurs au Parlement, leur accorde un *droit de conseil* sur les défenses, répliques, requêtes, & outre le droit de consultation sur les assignations, &c. Mais le tarif des

salaires des procureurs au Châtelet du 26 mai 1690, regiſtré le 5 juin ſuivant, ne leur accorde ce *droit* que ſur les demandes principales & incidentes. Voyez l'art. 1er.

CONSEIL d'Alſace. Voyez *Alſace* & *Conſiſtoire*.

1. C'eſt le nom d'une Cour ſupérieure qui tient lieu, & qui a toute l'autorité d'un Parlement dans la province d'Alſace.

2. Ce tribunal, qui eſt composé de deux Chambres, tient ſes ſéances à Colmar, où il a été transféré en 1698. Avant cette tranſlation, il avoit été établi pour réſider à Enſishim, & enſuite à Briſac.

3. Le *Conſeil d'Alſace* n'étoit originairement qu'une juriſdiction ſubalterne, dont les appels ſe relevoient au Parlement de Metz. Mais au mois de novembre 1679, la juſtice ſupérieure lui fut attribuée, avec pouvoir de juger en dernier reſſort & ſans appel tous les procès, tant civils que criminels, avec la même puiſſance & autorité que les Cours de Parlement, & autres compagnies ſupérieures du royaume.

4. Le *Conſeil d'Alſace* connoît en premiere inſtance de toutes les affaires de ceux qui avoient autrefois leurs cauſes commiſes à la régence d'Autriche; tels qu'étoient les abbés, les prieurs & communautés eccléſiaſtiques, les princes, les ſeigneurs, les gentilshommes, officiers dudit Conſeil, de la Chancellerie qui y eſt établie, & autres officiers y reſſortiſſans, à l'exception des officiers de la baſſe-Alſace, qui ont leurs cauſes commiſes en premiere inſtance devant le directoire de la nobleſſe de la baſſe-Alſace, & des officiers des lieux dépendans du temporel de l'évêché de Strasbourg, de ceux du comté de Hanau, &c. dont les appellations ſont portées à leur régence.

5. Les gentilshommes de la baſſe-Alſace n'ont pas, comme ceux de la haute, leurs cauſes commiſes en premiere inſtance au Conſeil de Colmar. Ils l'ont au directoire de Strasbourg. Voyez *Directoire*.

6. Les appellations, tant des juges royaux, que de ceux des ſeigneurs & des magiſtrats des villes, & même les appellations comme d'abus des jugemens eccléſiaſtiques de la province, ſont portées au Conſeil ſupérieur; cependant voyez *Alſace* & *Sénat*.

CONSEIL d'Artois. Voyez *Artois*.

1. Le *Conſeil d'Artois* eſt un tribunal ſéant à Arras, créé par l'empereur Charles-Quint, comte d'Artois, par un édit du 12 mai 1530.

2. Les offices du *Conſeil d'Artois* ont été rendus venaux, par des édits des années 1692 & 1693, & par des déclarations poſtérieures. Avant le changement opéré par ces loix, quand il vaquoit un office de préſident, conſeiller, avocat ou procureur général, le Conſeil nommoit trois perſonnes au prince, qui choiſiſſoit l'un des trois pour le remplir. Le Roi ne nommoit de *plein vol*, qu'aux offices de premier préſident & de chevalier d'honneur.

3. Actuellement le *Conſeil d'Artois* eſt composé de deux préſidens, de deux chevaliers d'honneur, de quinze conſeillers, d'un avocat, d'un procureur général & d'un chancelier provincial.

4. Les préſidens de ce Conſeil jouiſſent de la nobleſſe tranſmiſſible. Les autres magiſtrats ne jouiſſent que de la nobleſſe perſonnelle; mais tous les officiers du corps du Conſeil ſont exempts des impoſitions & charges publiques, qui ont trait à la perſonne, ſuivant l'édit du 12 mai 1530, & l'ordonnance du 20 juin ſuivant.

5. La compétence & l'autorité du *Conſeil d'Artois* avoient été réglées par les placards de Charles-Quint des 12 mai, 23 juin, 5 juillet 1530, 10 juillet 1531, & par une déclaration de Louis XIV du 25 mars 1704; mais s'étant élevé différentes conteſtations entre les officiers de ce Conſeil & ceux des bailliages royaux de la province d'Artois ſur cette compétence, & ſur les droits de reſſort de tous ces tribunaux, leurs droits reſpectifs ont été fixés par des lettres-patentes du 13 décembre 1728, qui ont été regiſtrées au Parlement, avec quelques modifications, le 5 ſeptemb. 1730. Voici quelles en ſont les diſpoſitions.

» Article premier...... Maintenons les » officiers de la gouvernance d'Arras dans » le droit de juriſdiction immédiate ſur la

» maison & château de Cour-le-Comte. » Faisons défenses aux officiers de notre » *Conseil d'Artois* d'exercer aucune juris- » diction, en premiere instance, dans les- » dits lieux; si ce n'est qu'il fût question de » crime commis dans le lieu & pendant le » temps de leur séance, auquel cas ils pour- » ront en prendre connoissance. Ordonnons » que les significations que les officiers de » ladite gouvernance d'Arras auront à » faire à ceux du *Conseil d'Artois* de corps » à corps, pour raison de leurs fonctions, » pourront être faites par les sergens de » ladite gouvernance d'Arras, au greffe » de notredit Conseil, sans que les sergens » soient tenus d'en demander la permission » à notredit Conseil.....

» II. Ordonnons que notre *Conseil d'Ar- » tois* continuera de recevoir, même instal- » ler, si bon lui semble, les officiers des » sept bailliages de notre province d'Ar- » tois; & qu'en procédant à leur réception, » notredit *Conseil d'Artois* sera tenu de » nommer, dans la sentence de réception, » celui des conseillers de notre *Conseil*, » qui sera commis pour faire l'installation » au siége de la gouvernance d'Arras ou » autres bailliages, au cas toutefois qu'il » veuille se réserver ladite installation; la- » quelle, audit cas, ne pourra être faite par » ledit conseiller commis, qu'à jour ordi- » naire de plaids, & sans frais ni vacations; » & lorsqu'il ne jugera pas à propos de re- » tenir l'installation de l'officier qu'il aura » reçu, sera tenu de commettre à cet effet » le grand bailli, ou en son absence, le » lieutenant général du siége où se fera » l'installation.

» III. Voulons que les officiers des bail- » liages royaux de notre Province d'Ar- » tois soient maintenus & gardés dans la » qualité d'officiers royaux, sans néan- » moins qu'ils puissent connoître des cas » royaux & privilégiés, dans la connois- » sance desquels nous avons maintenu & » confirmé lesdits officiers de notre *Conseil* » *d'Artois*, suivant l'ordonnance du 12 » mai 1530, l'article 16 de l'ordonnance » du 23 juin ensuivant, & autres déclara- » tions, ordonnances & réglemens.

» IV. En conséquence, ordonnons que » les officiers de notre *Conseil d'Artois* » continueront d'enthériner seuls les let- » tres de rémission, de pardon, abolition, » rappel de ban & de galere, commutation » de peines, réhabilitation, & autres let- » tres pour cas & crimes commis dans le » ressort desdits bailliages. Faisons défenses » aux officiers des bailliages d'en enthéri- » ner aucunes, encore qu'elles leur fussent » adressées.

» V. Ordonnons que lesdits officiers de » notre *Conseil d'Artois* continueront de » connoître en premiere instance, à l'exclu- » sion de tous autres juges de notre pro- » vince, de toutes les causes des églises » cathédrales, évêchés, abbayes, chapi- » tres, prieurés, commanderies, bénéfices » & maisons de fondation royale, ou qui » ont obtenu des lettres de garde-gar- » dienne adressées à notre *Conseil*, & no- » tamment dans le droit d'apposer le scellé, » faire inventaire & tous autres actes de » justice, lors du décès des évêques, ab- » bés, & autres titulaires de bénéfices de » fondation royale.

» VI. Déchargeons lesdits officiers du » *Conseil* provincial *d'Artois* de l'assigna- » tion à eux donnée en notre Cour de Par- » lement, à la requête des officiers du » bailliage d'Hesdin, portée par leur re- » quête du 13 avril dernier, dont nous les » avons déboutés. Nous avons maintenu & » maintenons les officiers de notre *Conseil* » *d'Artois* dans le droit de pouvoir seuls » apposer notre main, lors du décès des ti- » tulaires des abbayes, & autres bénéfices » de nomination royale, sur les biens en » dépendans, pour la conservation de nos » droits, & de ceux desdites abbayes & » bénéfices. Nous avons pareillement main- » tenu lesdits officiers de notre *Conseil* » *d'Artois* dans le droit de faire seuls les » inventaires des titres & effets concernant » lesdits bénéfices & abbayes, délaissés » par lesdits titulaires, sans néanmoins » qu'après la levée des scellés & confection » desdits inventaires, ils puissent exercer » dans lesdites abbayes & bénéfices aucun » autre acte de jurisdiction, laquelle ap- » partiendra aux officiers desdits bailliа- » ges, conformément à l'arrêt de notre » Conseil d'Etat du 25 mai 1726, qui sera » exécuté selon sa forme & teneur ».

(*Nota.* Le Parlement, dans l'arrêt d'enregiſtrement de ces lettres-patentes, a modifié cet article. Il porte; *ſans que ſous prétexte du droit d'appoſer le ſcellé, &c. ledit* Conſeil *puiſſe appoſer les ſcellés, & faire les inventaires hors leſdites abbayes & dépendances d'icelles, ſinon en cas de droit.*)

« VII. Nous avons débouté & déboutons » les officiers deſdits bailliages de l'oppo- » ſition par eux formée à la déclaration du » 25 mars 1704, laquelle ſera exécutée ſe- » lon ſa forme & teneur; en conſéquence, » nous avons maintenu & maintenons les » officiers de notre *Conſeil d'Artois* dans » la poſſeſſion dans laquelle ils ſont d'être » acceptés volontairement pour juges, par » les contrats que paſſent entr'eux les ha- » bitans de notre province d'Artois, qui » pourront pourſuivre en premiere inſ- » tance devant les officiers dudit *Conſeil*, » tous decrets & ajournemens forcés ou vo- » lontaires, & tous autres actes de juſtice, » en exécution deſdits contrats; & qu'à » cette fin, toutes lettres de chancellerie » & commiſſion leur ſeront expédiées, ſans » néanmoins que la Chancellerie près ledit » *Conſeil* puiſſe expédier de pareilles com- » miſſions pour connoître en premiere inſ- » tance de toutes matieres, dans le cas » où ils n'auront pas été acceptés pour » juges ».

(*Nota.* Le *Conſeil* d'Artois peut être accepté pour juge par teſtament, comme par toutes ſortes d'actes & contrats; alors il connoît en premiere inſtance, & privativement à tous les autres juges du pays, de l'exécution des actes, contrats & teſtamens, par leſquels il eſt conſtitué juge, circonſtances & dépendances. Voyez un concordat du 4 juillet 1499, les lettres-patentes du 25 mai 1726, & la notice ſur l'Artois.)

« VIII. Ordonnons que ladite chancel- » lerie continuera d'expédier les lettres *de* » *debitis*, leſquelles ne ſeront ſujettes à » aucun enthérinement ni enregiſtrement » audit *Conſeil d'Artois*.

» IX. Que les miſes de fait & miſes en » poſſeſſion ſe pourront faire par les offi- » ciers de notredit *Conſeil d'Artois*, quand » ils en ſeront requis par les parties, ſans » que leſdites miſes de fait, ou miſes en » poſſeſſion, puiſſent attribuer juriſdiction » à notredit *Conſeil d'Artois*, pour les con- » teſtations qui pourroient naître.

» X. En conſéquence, maintenons no- » tredit *Conſeil d'Artois* dans ſon droit & » poſſeſſion d'enregiſtrer, à l'excluſion des » bailliages de notredite province, toutes » lettres-patentes concernant notre do- » maine, les droits royaux, toutes autres » lettres émanées de notre grand ſceau ».

(*Nota.* L'arrêt d'enregiſtrement a modifié cet article; il porte: *ſans que, ſous prétexte du préſent article concernant l'enregiſtrement des lettres dudit ſeigneur Roi audit* Conſeil *provincial* d'Artois, *à l'excluſion des bailliages royaux, ledit enregiſtrement puiſſe être fait par ledit* Conſeil, *qu'en vertu de l'enregiſtrement bien & dûement fait en la Cour, & de l'envoi fait par le Procureur général du Roi deſdites lettres au ſubſtitut du Procureur général du Roi audit* Conſeil; *comme auſſi ſans préjudice de l'envoi deſdites lettres dudit ſeigneur Roi auxdits bailliages par la Cour ou par ledit* Conſeil, *pour y être enregiſtrées ſuivant l'exigence des cas.*)

« XI. Maintenons pareillement leſdits » officiers de notre *Conſeil d'Artois* dans » le droit & poſſeſſion de juger par appel » & en dernier reſſort toutes les matieres » dont la connoiſſance appartient à notre » Cour des Aides. »

(*Nota.* Cet article a auſſi été modifié par l'arrêt d'enregiſtrement, qui porte *que ledit* Conſeil *ne pourra connoître & juger en dernier reſſort, que ſuivant & conformément à l'ordonnance de Charles-Quint du 23 juin 1530.* Voyez ce que je dis ci-après en cet article, ſur le même ſujet.)

« XII....... Comme auſſi nous avons » maintenu & maintenons les officiers, tant » de notredit *Conſeil d'Artois*, que des » bailliages, dans le droit d'enthériner les » lettres de reſciſion ou autres, priſes en la » Chancellerie établie près notredit *Con-* » *ſeil d'Artois*, chacun dans le cas de leur » compétence.

» XIII. Faiſons défenſes à notredit *Con-* » *ſeil d'Artois* de connoître en premiere » inſtance de combats de fiefs privative- » ment, & à l'excluſion deſdits bailliages, » lorſque les fiefs ne ſeront pas ſitués dans » différens bailliages; auquel cas ſeulement

» permettons à notredit *Conseil d'Artois* » d'accorder la main souveraine, privati- » vement aux officiers desdits bailliages, » lorsqu'il en sera requis par les parties.

» XIV. Ordonnons que toutes les ma- » tieres de grand-Criminel, & dont la » Tournelle criminelle de notre Cour de » Parlement de Paris a droit de connoî- » tre, seront jugées en dernier ressort » par les officiers de notredit *Conseil d'Ar-* » *tois*, sans que notredit *Conseil* puisse » juger qu'à la charge de l'appel, les » procès de petit-Criminel, dont les en- » quêtes de notredite Cour de Parle- » ment sont en possession de connoître ».

(*Nota.* L'arrêt d'enregistrement porte que le présent article aura lieu, *jusqu'à ce qu'il ait plû audit seigneur Roi rétablir l'ordre ancien & le ressort de la Cour, sans exception; & sans que ledit* Conseil *puisse connoître qu'à la charge de l'appel de la police des prisons, ni qu'il puisse être commis dans les prisons royales, des geoliers autres que ceux nommés par la Cour, si ce n'est dans les cas urgens, jusqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné, & sans que, sous prétexte de conflit en matiere criminelle, ledit* Conseil *puisse juger en premiere instance les accusations, s'il n'y a eu différentes jurisdictions saisies de la même accusation par plainte & information; ni que le* Conseil *puisse statuer qu'à la charge de l'appel sur les questions qui donneroient lieu à un conflit, soit par rapport à l'étendue du territoire desdites justices royales, ou des hauts, moyens ou des bas justiciers; soit pour raison du caractere desdites justices, pouvoir d'icelles & des officiers, & autres questions qui pourroient naître à l'occasion de l'instruction du jugement du grand-Criminel.*)

« XV. Ordonnons pareillement, confor- » mément à l'ordonnance du 8 décembre » 1531, qu'en cas de conflit de jurisdiction » entre les officiers desdits bailliages » royaux, ou de quelques justices subal- » ternes ou seigneuriales, les officiers de » notre *Conseil d'Artois* pourront instruire » & juger les affaires criminelles qui don- » neront lieu audit conflit, sans préjudice » aux droits des officiers desdits bailliages, » ou autres juges qui demeureront en leur » entier, à l'effet de faire juger le droit de » leur jurisdiction.

» XVI. Seront tenus les officiers de no- » tre *Conseil d'Artois* de renvoyer auxdits » bailliages, même sans revendication des- » dits bailliages, & sans requisition des » parties, les causes qui seront portées en » premiere instance en notredit *Conseil*, » dont la connoissance ne lui est point attri- » buée par son institution, ou par les dé- » clarations données en conséquence, sans » qu'il puisse évoquer le principal des con- » testations pendantes aux bailliages, si ce » n'est dans les cas portés par l'ordon- » nance, & à la charge de les juger sur le » champ à l'audience. Faisons défenses au » garde-scel de la Chancellerie de notredit » *Conseil d'Artois*, de sceller; au greffier » de notredit *Conseil*, d'expédier aucune » commission; & aux officiers de notredit » *Conseil*, de répondre aucune requête » pour porter en premiere instance en no- » tredit *Conseil* la connoissance de quel- » qu'affaire que ce soit, à moins que lesdi- » tes commissions & requêtes ne soient li- » bellées & ne contiennent le fondement » de la compétence de notredit *Conseil*; » & conformément à l'article 19 de l'or- » donnance de 1531, au titre *des huis-* » *siers*, les huissiers de notredit *Conseil*, » ou autres sergens ne pourront mettre à » exécution lesdites commissions & ordon- » nances, sans les avoir préalablement fait » voir au principal officier du lieu, & de- » mandé son assistance.

» XVII. Comme aussi faisons défenses » aux officiers de notredit *Conseil d'Ar-* » *tois* d'accepter & de juger des arbitra- » ges en corps.

» XVIII. Faisons défenses au *Conseil* » *d'Artois* de troubler les officiers desdits » bailliages dans le droit d'examiner les » chirurgiens du plat-pays, ainsi qu'ils ont » bien & légitimement fait jusqu'à présent; » même de juger les contestations qui naî- » tront entr'eux pour raison de leurs fonc- » tions.

» XIX. Ordonnons que les officiers de » notre *Conseil* seront tenus dans toutes les » affaires, dont le fond n'excédera pas la » somme de 300 liv. de commettre lesdits » officiers desdits bailliages pour procéder

» aux enquêtes & descentes sur les lieux, » ordonnées par notredit *Conseil*; & que » lorsque les enquêtes ou descentes seront » données, en prononçant sur l'appel » d'une sentence rendue auxdits bailliages, » les officiers de notre *Conseil* commet- » tront pour y procéder l'un des officiers » ou homme de fiefs du bailliage le plus » prochain non suspect aux parties, sans » qu'ils puissent commettre aucun avocat » ni praticien du pays, qu'à défaut ou em- » pêchement des officiers desdits baillia- » ges.

» XX. Ordonnons que les officiers de » notredit *Conseil d'Artois* ne pourront » faire aucun réglement provisoire ni défi- » nitif, au sujet des fonctions, rang, séan- » ces & vacations des officiers desdits bail- » liages; maintenons seulement les officiers » de notredit *Conseil* dans le droit & pos- » session de faire par provision, des ré- » glemens généraux pour la police de notre » province d'Artois ».

(*Nota*. Cet article a été modifié par l'arrêt d'enregistrement du 5 septembre 1730, en ces termes : *Pourra au surplus ledit* Conseil, *conformément au dernier article desdites lettres, faire par provision, des réglemens généraux pour la police de la province d'Artois, ès cas seulement où il seroit nécessaire d'y pourvoir promptement, & à la charge de les présenter incessamment à la Cour, pour être homologués, si faire se doit.*)

6. Le *Conseil d'Artois* ne connoît point des appels de deni de renvoi (ou d'incompétence) en matiere civile. Un arrêt rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur général, le 22 février 1732, le leur a défendu; & un autre arrêt rendu le 3 avril 1756, a ordonné que ces sortes d'appels continueront d'être portés en la Cour.

7. Ce dernier arrêt qui a été rendu sur la requête des officiers du *Conseil d'Artois*, a ordonné que les appels des sentences du bailliage de S. Omer, & des autres bailliages & jurisdictions de la province d'Artois, continueront d'être portés au *Conseil* provincial d'*Artois*; sauf l'appel dudit *Conseil* en la Cour.

8. A l'égard de l'appel des jugemens qui interviennent sur des contraventions aux réglemens concernant les Aides & autres droits unis aux Fermes générales, ils se relevent en la Cour des Aides de Paris. Il y a sur cela un arrêt du Conseil, revêtu de lettres-patentes, du 22 août 1730, régistré en la Cour des Aides, le 25 octob. suivant.

9. Le *Conseil d'Artois* a le droit de faire exécuter provisoirement ses jugemens & ses sentences, nonobstant l'appel, lorsque la demande n'excéde pas 500 liv. de principal, ou 30 liv. de rente; & dans cette exécution provisoire les dépens y sont compris, lors même qu'ils montent à plus de 500 liv. Ainsi la régle générale, suivant laquelle le simple appel suspend l'exécution des jugemens, portant condamnation de dépens, n'a pas lieu dans ce tribunal particulier.

10. L'exécution des célébres arrêts du Parlement concernant les jésuites, a trouvé beaucoup d'obstacles de la part du *Conseil d'Artois*, qui prétendoit être juge de l'état des jésuites, & devoir en ordonner dans son ressort; mais ses contradictions à l'exécution des arrêts du Parlement ont été jugées par des lettres-patentes du mois de décembre 1762, registrées le 10 du même mois, & qui ordonnent « qu'en attendant » que S. M. se soit expliquée sur les autres » objets, qui dans les ordonnances, édits, » déclarations ou lettres-patentes interve- » nues à ce sujet, pourront mériter que » le Roi fasse connoître sa volonté, les » jugemens à rendre par le *Conseil* provin- » cial d'*Artois*, soit en matiere civile or- » dinaire, soit en matiere de police géné- » rale & particuliere, continueront d'être » sujets à l'appel en notredite Cour de Par- » lement, sans qu'en aucun desdits cas ils » puissent être rendus ni qualifiés en der- » nier ressort.

» Voulons en conséquence que les ju- » gemens qualifiés arrêts rendus par no- » tredit *Conseil* provincial, les 4 février, » 20, 23 & 26 mars, 5, 14, 29 & 30 avril, » 13 & 29 mai 1762, soient regardés com- » me nuls & non avenus.....

CONSEIL DE GUERRE.

Voyez *Amnistie*, *Confiscation*, *Déserteurs*, & *Mort civile*.

1. On nomme *conseil de guerre*, un tr

bunal composé d'officiers militaires, établi pour faire des réglemens relatifs à la discipline des troupes, & pour connoître & juger les délits militaires.

2. L'autorité des *conseils de guerre* ne s'étend que sur les personnes des militaires seulement, & non sur leurs biens; les bourgeois & autres habitans des villes & des campagnes ne peuvent être traduits à ces sortes de tribunaux.

3. L'ordonnance militaire du 25 juin 1750, a réglé l'autorité des *conseils de guerre* & la forme d'y procéder dans les places. En voici les dispositions.

» Art. DCIX. Les *conseils de guerre* » qui seront assemblés dans les places, se » tiendront chez les gouverneurs ou com- » mandans en icelles, & lesdits gouver- » neurs ou commandans y présideront. »

(*Nota*. Quand le *conseil de guerre* se tient à l'armée, c'est dans la tente du commandant du régiment de l'accusé que les officiers s'assemblent. Ordonnance du 17 février 1753, article 536.)

» DCX. Les majors des places instrui- » ront les procès qui devront être jugés » par le *conseil de guerre*, & donneront » leurs conclusions, sans avoir voix délibé- » rative. »

(*Nota*. En campagne, ce sont les majors des régimens, & à leur défaut, un officier major du régiment de l'accusé, sauf les cas réservés au prévôt de l'armée, quand il se trouve présent. *Ibid*. article 530 & 532.)

» DCXI. Si le major d'une place se » trouve commandant, ou s'il est absent, » le premier aide-major remplira ses fonc- tions.

» DCXII. Aucun officier ne sera mis au *conseil de guerre*, sans un ordre de Sa Majesté. Pourra cependant le commandant de la place, dans les cas qui requerront célérité, faire entendre des témoins pour constater la vérité des faits, dont il rendra compte au secrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre, qui lui fera sçavoir les intentions de Sa Majesté.

» DCXIII. Lorsqu'un soldat, cavalier » ou dragon d'une garnison où il y aura » un état major, y commettra un crime ou » délit pour lequel il devra être jugé par » un *conseil de guerre*, l'officier comman- » dant la compagnie dont sera l'accusé, & » à son défaut ou refus, le major de la pla- » ce rendra sa plainte à celui qui y com- » mandera, pour obtenir qu'il en soit in- » formé.

» DCXIV. Le commandant de la place » ne pourra refuser de recevoir ladite re- » quête, sans des raisons très-graves, dont » en ce cas il informera sur le champ le se- » crétaire d'Etat ayant le département de » la guerre, pour en rendre compte à Sa » Majesté.

» DCXV. La requête ayant été répon- » due (d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*) » signée dudit commandant, sera remise » au major de la place, lequel procédera à » l'information, l'interrogatoire de l'accu- » sé, le récollement des témoins & leur » confrontation audit accusé; le tout en » suivant les formalités prescrites par l'or- » donnance du mois d'août 1670, & de » maniere que la procédure soit parfaite en » deux fois vingt-quatre heures au plus; à » moins qu'il n'y ait des raisons considéra- » bles qui exigent d'y employer un plus » long temps.

» DCXVI. Lorsque pour l'instruction du » procès, le major de la place aura besoin » de la déposition de quelque témoin qui » ne sera pas sujet à la justice militaire, il » s'adressera aux magistrats du lieu pour » ordonner auxdits témoins de se rendre à » cet effet devant ledit major à une heure » marquée, & lesdits magistrats ne pour- » ront refuser ledit ordre.

» DCXVII. Le procès étant en état, » le major de la place en rendra compte au » commandant, qui ordonnera sans délai » la tenue du *conseil de guerre*, & nomme- » ra les officiers qui devront le composer.

» DCXVIII. Le *conseil de guerre* ne se » tiendra que les jours ouvrables, hors les » cas extraordinaires qui ne permettront » pas de le différer.

» DCXIX. Les officiers qui devront » composer le *conseil de guerre*, seront » commandés à l'ordre par le major, la » veille du jour qu'il devra se tenir; & au- » cun d'eux ne pourra se dispenser de s'y » trouver, & d'y opiner.

» DCXX. Ils seront au moins au nombre » de sept, y compris le Président.

» DCXXI. Quand il n'y aura point » assez d'officiers d'infanterie, soit en pied » ou réformés, dans une garnison pour » juger un soldat, on aura recours aux » officiers de cavalerie & de dragons de » la même garnison ; & réciproquement » lorsqu'il s'agira du jugement d'un ca- » valier ou dragon, s'il n'y a pas dans » la garnison suffisamment d'officiers, soit » en pied ou réformés de ces deux corps, » on y appellera des officiers d'infanterie » de la garnison.

» DCXXII. Si en rassemblant tous les » officiers de la garnison de ces différens » corps, il ne s'en trouvoit pas le nombre » requis pour tenir le *conseil de guerre*, » le commandant de la place y suppléera, » en appellant les officiers, soit d'infante- » rie, soit de cavalerie ou de dragons, des » garnisons voisines; lesquels, sous aucun » prétexte, ne pourront se dispenser de s'y » rendre.

» DCXXIII. Les officiers de la garnison » où le *conseil de guerre* se tiendra, ne » pourront faire difficulté d'admettre les » officiers des places voisines qui y auront » été ainsi appellés, ni prétendre avec eux » d'autre rang que celui de l'ancienneté de » leurs corps.

» DCXXIV. Lorsqu'un capitaine de la » garnison où se tiendra le *conseil de guer- » re*, commandera dans la place, il aura la » préséance sur ceux qui se rendront dans » ladite place, quoique d'un corps plus » ancien.

» DCXXV. Au défaut d'officiers dans » la place & les garnisons voisines pour » juger les soldats, cavaliers & dragons, » on admettra au *conseil de guerre*, les ser- » gens & maréchaux des logis de la garni- » son, jusqu'au nombre nécessaire ».

(*Nota*. Le commissaire des guerres ayant la police du régiment, peut assister aux *conseils de guerre* qui se tiennent à l'armée; en ce cas il siége à la gauche du président, pour faire la représentation des ordonnances relatives au délit. Ordonnance du 17 février 1753, article 538.)

» DCXXVI. Tous ceux qui devront » composer le *conseil de guerre*, se rendront » chez le commandant de la place, à l'heu- » re de la matinée qui leur aura été pres- » crite, & ils iront avec lui entendre la » messe, qui sera dite avant qu'ils se met- » tent en place.

» DCXXVII. Lesdits officiers seront » à jeun; ceux d'infanterie auront des guê- » tres, & porteront leur hausse-col; ceux » de cavalerie auront leurs bottes; & ceux » de dragons, leurs bottines.

» DCXXVIII. Au retour de la messe, le » commandant de la place s'étant assis, les » autres juges prendont leur place alter- » nativement à sa droite & à sa gauche; » ceux d'infanterie se placeront suivant leur » grade & l'ancienneté des régimens dont » ils seront, de maniere que les capitaines » du second régiment ne prennent rang » qu'après que ceux du premier seront pla- » cés, & ainsi des lieutenans.

» DCXXIX. A l'égard des officiers de » cavalerie & de dragons, ils se placeront » de même alternativement à droite & à » gauche du président, suivant leur grade, » & prendront séance entr'eux suivant l'an- » cienneté de leurs commissions ou brevets.

» DCXXX. Les officiers réformés d'in- » fanterie prendront séance après tous les » officiers en pied d'infanterie de même » grade; & entr'eux, suivant l'ancienneté » de leurs commissions ou lettres.

» DCXXXI. Ceux de cavalerie & de » dragons prendont séance avec les offi- » ciers de cavalerie & de dragons en pied, » suivant l'ancienneté de leurs commissions » ou brevets.

» DCXXXII. Les officiers de cavalerie » appellés à un *conseil de guerre* d'infan- » terie, & ceux d'infanterie appellés à un » *conseil de guerre* de cavalerie, prendront » séance à main gauche du président; & en » ce cas, les officiers du corps dont sera » l'accusé, se rangeront successivement à la » droite du président.

» DCXXXIII. Le commissaire des guer- » res ayant la police de la troupe dont sera » l'accusé, pourra assister au *conseil de » guerre*; en ce cas, il se mettra à la gau- » che du président, & pourra représenter » aux juges les ordonnances relatives au » délit dont il sera question; mais il n'y » aura point voix délibérative.

» DCXXXIV. Le major s'asseoira près » de la table vis-à-vis le président, & ap- » portera

» portera les ordonnances militaires & les
» informations.

» DCXXXV. Tous les officiers de la » garnison, de quelque corps qu'ils soient, » pourront être présens au *conseil de guerre*, & ils s'y tiendront debout, chapeau » bas & en silence.

» DCXXXVI. Les juges étant assis & » couverts, après que le président aura dit » le sujet pour lequel le *conseil de guerre* » sera assemblé, le major de la place fera la » lecture de la requête contenant plainte, » des informations, du récollement & de » la confrontation des témoins, & de ses » conclusions qu'il sera tenu de signer.

» DCXXXVII. Après la visite & la lecture entiere du procès, le président or- » donnera que l'accusé soit amené devant » l'assemblée, où il le fera asseoir sur une » sellette, si les conclusions sont à peines » afflictives; sinon l'accusé y comparoîtra » debout.

» DCXXXVIII. Le président après lui » avoir fait prêter serment de dire la vérité, » procédera à son dernier interrogatoire; » chaque juge pourra l'interroger à son » tour; & il sera reconduit en prison, quand » les interrogatoires seront finis.

» DCXXXIX. L'accusé étant sorti, le » président prendra les voix pour le juge- » ment de l'accusé.

» DCXL. Le dernier juge opinera le » premier, & ainsi de suite en remontant » jusqu'au président qui opinera le der- » nier.

» DCXLI. Dans les *conseils de guerre* » mêlés d'officiers d'infanterie & de ca- » valerie, les officiers de cavalerie opine- » ront les premiers, s'il s'agit de juger un » fantassin; & ce seront les officiers d'in- » fanterie, s'il s'agit de juger un cavalier.

» DCXLII. Celui qui opinera, ôtera » son chapeau, & dira à voix haute, que » trouvant l'accusé convaincu, il le con- » damne à telle peine ordonnée pour tel » crime; ou que le jugeant innocent, il le » renvoye absous; ou si l'affaire lui paroît » douteuse faute de preuves, qu'il conclut » à un plus amplement informé, l'accusé » restant en prison.

» DCXLIII. A mesure que chaque juge » donnera son avis, il l'écrira au bas des » conclusions du major, & le signera.

» DCXLIV. L'avis le plus doux prévau- » dra dans les jugemens, si le plus sévere » ne l'emporte de deux voix; & l'avis du » président ne sera compté que pour une » voix, de même que celui des autres ju- » ges.

» DCXLV. L'accusé étant jugé, le ma- » jor fera dresser la sentence suivant les » modéles imprimés qui lui seront envoyés. » Tous les juges signeront au bas, quand » bien même ils auroient été d'avis diffé- » rent de celui qui aura prévalu; & il en » sera envoyé une expédition au secrétaire » d'Etat ayant le département de la guerre.

» DCXLVI. Le major ira ensuite à la » prison avec celui qui lui servira de gref- » fier; & si l'accusé est renvoyé absous, il » le fera mettre en liberté aussi-tôt après » que sa sentence lui aura été lue.

» DCXLVII. Si l'accusé est condamné » à mort ou à une peine corporelle, le ma- » jor le fera mettre à genoux pendant que » le greffier lui lira sa sentence : dans le » premier cas on lui donnera aussi-tôt un » confesseur, & il sera exécuté dans la » journée; & dans le second, il restera en » prison jusqu'au moment de l'exécution.

» DCXLVIII. Défend Sa Majesté aux » commandans des places, d'ordonner ni » souffrir, sous tel prétexte que ce puisse » être, qu'il soit sursis à l'exécution d'un » jugement du *conseil de guerre*, sans un » ordre exprès de Sa Majesté.

» DCXLIX. Dans le cas néanmoins où » des soldats invalides seroient prévenus » de quelque crime ou délit militaire, toute » la procédure sera instruite sous l'autorité » du *conseil de guerre*, & conduite jusqu'à » jugement définitif exclusivement. L'in- » tention de Sa Majesté étant qu'il soit » sursis audit jugement, en attendant que » sur le compte qui lui en sera rendu, il en » soit par elle ordonné.

» DCL. Le commandant de la place » pourra, s'il le juge à propos, faire pren- » dre les armes à toute la garnison pour » assister aux exécutions, ou seulement au » régiment dont sera le coupable, & à des » piquets des autres corps.

» DCLI. Lorsque l'on amenera le crimi- » nel sur le lieu de l'exécution, les troupes

» seront sous les armes, les officiers à leurs » postes, les tambours battront aux champs; » & il sera publié un ban à la tête de chaque » troupe, portant défense de crier (*grace*), » sous peine de la vie.

» DCLII. Le criminel étant arrivé au » centre des troupes, on le fera mettre à » genoux, & on lui lira sa sentence à haute » voix, après quoi on le conduira au lieu » du supplice.

» DCLIII. Celui qui aura été condamné » à être pendu, sera passé par les armes, au » défaut d'exécuteur; & en ce cas il en sera » fait mention au bas de la sentence.

» DCLIV. L'exécution étant faite, les » troupes défileront devant le mort; le » régiment dont sera l'exécuté, marchant » avant les piquets.

» DCLV. Les régimens étrangers ayant » leur justice particuliere, pourront tenir » leurs *conseils de guerre* dans les places, » chez leur commandant, à la prison, ou » en tel autre endroit qu'ils jugeront con- » venable; & les majors de ces régimens » instruiront les procès des soldats de leurs » corps, selon les formes usitées dans leur » nation, à l'exclusion de ceux des places.

» DCLVI. Les commandans de ces ré- » gimens ne pourront cependant assembler » le *conseil de guerre*, qu'après en avoir » demandé la permission au commandant » de la place; & ils seront tenus d'envoyer » un officier l'informer du jugement, & lui » demander la permission de le faire exécu- » ter suivant l'usage.

» DCLVII. La gendarmerie & le ré- » giment des gardes Françoises exerceront » leur justice dans les places, ainsi qu'elle » est établie dans leurs corps ».

4. Le *conseil de guerre* ne peut pas, sous prétexte que le délit est de sa compétence, ordonner qu'un militaire prisonnier, arrêté de l'autorité des juges ordinaires, sera mis en liberté. Les officiers peuvent seulement en ce cas requérir les juges ordinaires, de l'autorité desquels l'emprisonnement a été fait, de faire remettre le prisonnier au *conseil de guerre*, & se pourvoir devers le Roi en cas de refus.

5. Quand un habitant non militaire est impliqué dans un crime ou délit militaire, soit comme accusateur, soit comme complice, la connoissance en appartient aux juges ordinaires du lieu de la garnison, de quelque nature que soit le délit, & de quelque nation que soient les gens de guerre, sans que le *conseil de guerre* en puisse connoître : mais en ce cas les juges ordinaires sont obligés d'appeller le prévôt des bandes du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister au jugement du procès; & s'il n'y a point de prévôt, on doit appeller le sergent major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

6. Le *conseil de guerre* est incompétent pour connoître des insultes faites aux officiers municipaux par les soldats relativement aux logemens : l'article 67 de l'ordonnance militaire du 25 juin 1750, veut qu'en ce cas les soldats, cavaliers & dragons, soient arrêtés & remis aux juges des lieux, *pour être par eux jugés, suivant que le cas le requerra*. Le même article veut que les officiers qui insultent les magistrats ou officiers des villes, soient mis en prison, & qu'il en soit rendu compte au ministre de la guerre.

7. La justice qui s'administre dans les *conseils de guerre* pour l'infanterie, s'exerce au nom du Roi, comme colonel général de l'infanterie, depuis que cette charge a été supprimée; & pour les cavaliers elle s'exerce au nom du colonel général de la cavalerie.

8. Les *conseils de guerre* qui se tiennent à l'armée, different de peu de chose de ceux qui se tiennent dans les places. Voyez les articles 529 & suivans de l'ordonnance militaire du 17 février 1753, pour le service de l'infanterie en campagne.

CONSEIL de Roussillon.

1. C'est ainsi qu'on nomme le tribunal que nos rois ont établi à Perpignan, pour juger souverainement des appels des jugemens rendus dans les justices subalternes du Roussillon, comme les autres Cours supérieures du royaume.

2. Ce tribunal fut érigé en 1642, temps où le Roussillon fut réuni à la couronne. Il est composé d'un premier président, de deux autres présidens, de deux conseillers d'honneur, d'un conseiller clerc, de six

conseillers laïcs, d'un procureur général; & de deux avocats généraux.

3. Louis XIV avoit, par une déclaration du 7 décembre 1688, incorporé au *Conseil supérieur de Roussillon* le consistoire du domaine royal de ce pays; mais la connoissance de ces matieres a été depuis attribuée à une Chambre du Domaine, que Louis XV a distraite dudit *Conseil*, par une déclaration du 17 juin 1759, registrée au *Conseil supérieur de Roussillon*, le premier septembre suivant; elle contient création de différens offices, dont les titulaires sont officiers honoraires du *Conseil.*

4. Dans les grandes cérémonies, & au jour de l'ouverture des audiences après la S. Martin, le commandant de la province de Roussillon, en épée & en manteau, a droit d'assister à ce *Conseil*, & même d'y présider.

5. Le ressort du *Conseil de Roussillon* comprend la viguerie de Roussillon, celles de Conflans, Capsir, de Cerdaigne & plusieurs autres jurisdictions.

6. On suit le droit-écrit dans le ressort du *Conseil de Roussillon*, & quelques usages locaux.

7. Il a été ordonné par l'article 7 des lettres-patentes du mois de mai 1757, données pour l'administration de la justice dans l'isle Minorque, que « dans tous les » cas où les appels des jugemens rendus » dans ladite isle, étoient portés à un tri» bunal supérieur établi hors d'icelle, ils » seront portés au *Conseil supérieur de Rous»sillon* séant à Perpignan...... »

CONSEIL des Prises.
V. *Amiral* & *Amirauté.*

1. C'est ainsi qu'on nomme un tribunal extraordinaire, que nos rois établissent ordinairement en forme de commission en temps de guerre, pour juger en premiere instance les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des prises faites en mer sur les ennemis, tant par les vaisseaux du Roi, que par les armateurs & autres qui ont commission pour armer en course.

2. Ce tribunal est ordinairement composé de M. l'amiral qui y préside, & chez lequel se tiennent ses séances, de plusieurs conseillers d'Etat, & de maîtres des requêtes.

3. Le *Conseil des prises* doit juger en conformité de l'ordonnance de la Marine, qui contient sur cela un titre exprès, & des autres édits, arrêts & réglemens intervenus sur cette matiere.

4. M. l'amiral a la voix prépondérante dans le *Conseil des prises*. Ainsi, si le nombre des voix est égal, de part & d'autre, l'opinion que M. l'amiral a embrassée, doit prévaloir.

5. L'appel des jugemens rendus au *Conseil des prises*, se porte au Conseil royal des Finances; & M. l'amiral a droit d'y assister lorsqu'on en fait le rapport.

CONSEIL de Tutelle.

1. C'est ainsi qu'on nomme les personnes choisies pour veiller à l'administration d'une tutelle sur ce qui peut intéresser les pupilles, tant dans les affaires contentieuses; qu'autres.

2. Dans les pays où les tutelles sont datives comme à Paris, ces *conseils* ne peuvent être nommés que par avis de parens, homologué par le juge, & non par testament: la Cour l'a ainsi jugé par arrêt du lundi 11 février 1760, pour la succession du sieur Hatte, fermier général. Voyez *Tutelle.*

3. On peut, sur les *conseils de tutelle*, consulter l'article 32 du réglement du Parlement de Normandie, & l'article 513 de la coutume de Bretagne. Voyez aussi *Tutelle.*

CONSEIL DU ROI.
Voyez *Conseillers d'Etat, Direction (grande & petite.)*

1. On nomme *Conseil du Roi*, l'assemblée de ceux que le Roi juge a propos d'appeller pour les consulter sur ce qui concerne l'ordre & l'administration du royaume.

2. Le nombre & la diversité des affaires qui sont de nature à être portées au *Conseil*, ont déterminé nos rois à le diviser en différens départemens; & chacun de ces départemens a pris le nom de la matiere qui y est traitée. Je vais en parler séparément.

CONSEIL D'ETAT, CONSEIL D'EN-HAUT, CONSEIL DES AFFAIRES ETRANGERES.

3. On nomme *Conseil d'Etat*, celui dans

lequel on examine tout ce qui a rapport aux négociations avec les puissances étrangeres, à la paix & à la guerre. Il est composé d'un petit nombre de personnes choisies par le Roi, en présence desquelles le secrétaire d'Etat qui a le département des affaires étrangeres, rend compte au Roi de celles qui se présentent.

Ceux qui assistent à ce *Conseil*, ont le titre de ministres d'Etat, qu'ils ne perdent pas en cessant d'assister au *Conseil.*

Le *Conseil d'Etat*, qu'on nomme aussi le *Conseil d'En-haut*, & quelquefois le *Conseil des affaires étrangeres*, tient ordinairement ses séances le dimanche & le mercredi.

Conseil des Dépêches.

4. On nomme *Conseil des Dépêches*, celui dans lequel s'examinent les affaires qui ont rapport à l'administration de l'intérieur du royaume.

5. Ce *Conseil*, qui se tient ordinairement le samedi, est composé de M. le chancelier, des quatre secrétaires d'Etat, de tous ceux qui sont du *Conseil* d'Etat, des ministres & conseillers d'Etat, que le Roi juge à propos d'y admettre.

Conseil royal des Finances.

6. On nomme *Conseil royal des Finances*, celui dans lequel se traitent & s'examinent les affaires concernant l'administration des finances.

7. Ce *Conseil* est composé de M. le chancelier, du chef du *Conseil des Finances*, qui est ordinairement un des principaux seigneurs de la Cour, du contrôleur général & des ministres & conseillers d'Etat que le Roi juge à propos d'y admettre.

M. le contrôleur général rapporte les affaires qui sont de nature à être portées à ce *Conseil*, qui se tient ordinairement les mardis.

Conseil du Commerce.

8. On nomme *Conseil du Commerce*, celui dans lequel se portent les affaires relatives au commerce de l'intérieur & de l'extérieur du royaume. Il est composé de M. le chancelier, du contrôleur général, de celui des secrétaires d'Etat qui a les affaires du commerce dans son département, d'un conseiller d'Etat (chez lequel on examine ces sortes d'affaires avant de les porter au *Conseil*), & des autres conseillers d'Etat qu'il plaît au Roi d'y admettre.

9. Le Roi assiste à tous ces *Conseils*, auxquels Sa Majesté appelle souvent quelques-uns des conseillers d'Etat, pour lui rendre compte d'affaires dont elle juge à propos de les charger; & alors celui qui a été honoré de cette confiance, fait le rapport assis; mais le plus ordinairement c'est un maitre des requêtes qui est chargé de cette fonction; & en ce cas il fait le rapport debout & découvert, au côté droit du fauteuil du Roi.

Conseil des Parties.

10. Il y a une autre espéce de Conseil, qui fait aussi partie du Conseil d'Etat, & qu'on nomme *Conseil des Parties*, parce qu'il connoit des affaires contentieuses qui se meuvent entre les sujets du Roi, & qui ont un rapport particulier à la manutention des loix & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire, telles que les demandes en cassation d'arrêts rendus par les Cours supérieures; les conflits entre les mêmes Cours; les réglemens à faire entr'elles; les évocations sur parenté & alliances; les oppositions au titre des offices; les rapports de provisions d'offices, &c. Ce Conseil est connu sous le nom de *Conseil privé.*

11. Nos rois se sont depuis long-temps reposés sur le chancelier, qui par son titre est chef-né du Conseil, du soin de présider au *Conseil des Parties*: néanmoins le Roi y est toujours réputé présent. Il y a à côté de M. le chancelier, un fauteuil vuide, dans lequel Sa Majesté est présumée entendre le rapport.

12. Le *Conseil des Parties* est composé de M. le chancelier, des quatre secrétaires d'Etat, du contrôleur général, des intendans des finances, des conseillers d'Etat, du grand-doyen des maîtres des requêtes, du doyen de quartier des maîtres des requêtes, pendant son quartier seulement.

13. S'il y a un garde des sceaux, il a entrée au *Conseil des Parties*, & il prend séance immédiatement après M. le chancelier.

14. Ce font les maîtres des requêtes qui rapportent les affaires au *Confeil des Parties*; & comme le Roi y eft toujours cenfé préfent, ainfi que je l'ai dit, ils rapportent debout à côté du fauteuil, à l'exception du grand-doyen qui a la prérogative de remplir cette fonction affis & couvert.

15. Quand on rapporte au *Confeil des Parties*, des affaires qui intéreffent le corps du Clergé : les agens généraux de ce corps peuvent y entrer, & y faire les repréfentations & les réquifitions qu'ils jugent à propos; mais ils doivent fe retirer avant que les opinions foient entamées.

16. Les affaires qui doivent fe décider par le *Confeil des Parties*, s'examinent préliminairement par des commiffaires, qui, lors du rapport, opinent les premiers.

17. Ce *Confeil* fuit toujours le Roi, & tient ordinairement fes féances dans l'une des falles du palais que Sa Majefté habite. Mais quand le Roi va à l'armée, ou fait quelqu'autre voyage, dans lequel le *Confeil des Parties* eft difpenfé de le fuivre, ce *Confeil* fe tient alors chez M. le chancelier.

18. Les affaires portées dans ce *Confeil* fe décident à la pluralité des fuffrages, & les voix ne s'y confondent point entre ceux qui font parens, comme dans les tribunaux ordinaires. (Voyez *Opinions*.)

19. Le nombre des juges néceffaires pour pouvoir rendre un arrêt au *Confeil des Parties*, n'eft point déterminé; & il n'y a jamais de partage d'opinions, lors même que le nombre des vocaux eft égal de part & d'autre; parce que M. le chancelier a la voix prépondérante en ce cas; & que lorfqu'il fe trouve une voix de plus d'un côté que de l'autre, la pluralité l'emporte.

20. Les membres du *Confeil du Roi* ne forment pas une compagnie comme les Cours; ils ne marchent point en corps comme elles. Cependant, lorfque pour remercier Dieu de quelque bienfait, on chante un *Te Deum* dans l'églife métropolitaine, où les Cours affiftent, M. le chancelier y affifte auffi avec des confeillers d'Etat & des maîtres des requêtes, qui entrent tous précédés des huiffiers du *Confeil*.

21. La forme de la procédure qu'on doit tenir dans les affaires portées au *Confeil des Parties*, eft prefcrite par un réglement du 28 juin 1738; & elles ne font rapportées dans ce *Confeil* qu'après avoir été difcutées & examinées par un petit nombre de confeillers d'Etat, nommés par M. le chancelier, de la même maniere à peu près que les affaires fe voyent de petits commiffaires dans les Cours.

22. [Un arrêt du Confeil d'Etat du Roi du 19 août 1769, pour l'expédition des affaires portées au *Confeil des Parties*, ordonne que les requêtes en caffation, en contrariété ou en révifion d'arrêts, ne pourront être préfentées au *committitur* qu'avec toutes les pièces qui y font énoncées; qu'elles feront remifes au rapporteur nommé, dans huitaine du jour du *committitur*; que les requêtes en matiere criminelle feront rapportées par préférence; celles en matiere civile, fuivant l'ordre des *committitur*, dont les greffiers remettront un état par ordre de date à M. le chancelier, au premier *Confeil* de chaque mois; que les requêtes feront communiquées aux commiffaires à ce députés, dans trois mois du jour du *committitur*, finon qu'elles feront regardées comme non avenues, & l'amende acquife.

Défenfes font faites aux avocats de faire des digreffions ou des répétitions, & de faire imprimer des mémoires avant que les demandes en caffation, &c. ayent été communiquées aux parties.

23. Un autre arrêt du Confeil d'Etat du 4 novembre 1769, a étendu aux parties mêmes & aux imprimeurs, fous peine de 1000 liv. d'amende applicable à l'hôpital général de Paris, les défenfes de faire imprimer des mémoires, confultations, avant qu'il ait été ordonné que la demande feroit communiquée aux parties adverfes.]

CONSEIL DE LA CHANCELLERIE.

24. Les affaires concernant la librairie & l'imprimerie, l'obtention des lettres en relief de laps de temps & pouvoir d'agir après les délais fixés par les ordonnances, la diftribution du prix des offices vendus au fceau, les contraventions aux réglemens concernant la Chancellerie, font examinées dans un bureau particulier, & font jugées fur le compte que les commiffaires rendent

à M. le chancelier dans une assemblée qui se tient chez lui, & qu'on appelle le *Conseil de la Chancellerie.*

25. C'est M. le chancelier qui nomme ceux qui assistent à ce *Conseil;* ils n'ont que la voix consultative. Les arrêts qui en émanent, portent qu'ils sont rendus de l'avis de M. le chancelier.

26. Les *Conseils du Roi* sont perpétuellement en fonction, & ne connoissent point de vacance.

27. [Il ne se juge au *Conseil du Roi* aucune affaire criminelle; & lorsque dans une instance il se trouve quelque piéce arguée de faux ou suspecte, alors si les moyens de faux sont jugés admissibles, l'instruction en est renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel. Voyez le style du Conseil, par Gauret.]

CONSEIL en matiere criminelle.

1. L'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, veut que les accusés soient tenus de répondre en personne, & sans prendre aucun *conseil*, lors des interrogatoires qui leur sont faits. Cette loi ne permet pas même de donner un *conseil* aux accusés après la confrontation; au contraire, elle le défend expressément, & abroge tous usages contraires. Remarquons ici qu'avant cette ordonnance, on donnoit un *conseil* à tous les accusés de crimes. Voyez le procès-verbal dressé lors de la rédaction de l'ordonnance criminelle.

2. « Mais quand il s'agit d'une accusation » de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en » affaires de finance ou de banque, faussetés de piéces, supposition de part, & autres crimes où il s'agit de l'état des personnes », alors les juges peuvent ordonner, si la matiere le requiert, que lesdits accusés communiqueront avec leurs *conseils* ou leurs commis.

3. L'ordonnance ne dit pas, comme on voit, que l'accusé doit demander un *conseil*, les juges peuvent le donner d'office; & l'humanité l'exige d'eux, parce que l'accusé peut être si agité de l'idée de l'accusation, qu'il ne pense pas à tous les moyens qui peuvent contribuer à sa défense.

4. M[e] Boucher d'Argis, article *Conseil*, dans l'Encyclopédie, dit qu'on a conservé l'usage de donner un avocat pour *conseil* aux accusés de crimes commis dans les tribunaux mêmes pendant l'audience, & auxquels on fait le procès sur le champ. On en a en effet donné un au particulier auquel la Cour fit le procès le 29 août 1733. Voyez *Audience;* mais voyez aussi *Vol*, n°. 7.

CONSEIL (Grand).
Voyez *Grand-Conseil.*

CONSEIL souverain de Dombes.
Voyez *Dombes.*

1. On nomme ainsi l'assemblée des officiers que les anciens souverains de Dombes choisissoient pour leur *Conseil* d'Etat & Privé, pour les aider dans le gouvernement de cette souveraineté.

2. Ce *Conseil* étoit composé du chancelier de Dombes, chef du *Conseil* de cet Etat, du secrétaire d'Etat, du garde des sceaux, & du contrôleur général des finances, lorsque les fonctions de ces officiers étoient, comme elles l'ont été quelquefois, séparées de l'office du chancelier.

3. Le *Conseil souverain de Dombes* subsiste encore, quoique cette souveraineté ait été réunie à la couronne par l'échange fait entre le Roi & M. le comte d'Eu, prince de Dombes, par contrat du 19 mars 1762, revêtu de lettres-patentes, registrées au Parlement de Paris & à celui de Dombes, le 30 août 1762; mais il n'a fait aucune fonction depuis cet événement.

4. L'autorité du *Conseil souverain de Dombes* a été reconnue en France en diverses occasions, ainsi que l'indépendance de cette souveraineté; & les officiers qui le composent, jouissent de plusieurs prérogatives, tant en Dombes qu'ailleurs, entr'autres de la noblesse, transmissible au premier degré. Voyez *Dombes.*

5. Les officiers du *Conseil souverain de Dombes* jouissent encore de quelques autres priviléges qui sont communs aux officiers du Parlement de Dombes. J'entre sur cela dans quelque détail à l'article *Dombes.*

CONSEIL supérieur de la Martinique.

1. C'est un tribunal souverain, qui a dans cette isle la même autorité que les Parlemens en France.

2. Le *Conseil supérieur de la Martinique* tient ses séances dans cette isle au Fort royal; il est composé du gouverneur des isles Françoises, qui y préside, de l'intendant, du gouverneur particulier de la Martinique, de douze conseillers, d'un procureur général, & de deux lieutenans de roi.

3. Les offices de conseillers de ce tribunal ne sont pas venaux, & ils procurent la noblesse à ceux qui en décédent pourvus, ou qui ont vingt ans d'exercice.

4. [Par arrêt du samedi 10 septembre 1766, rendu en vacations, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, alors substitut (& depuis avocat général, en 1767) il a été jugé que les officiers de la connétablie n'étoient point compétens pour connoître d'une procédure extraordinaire, commencée au *Conseil supérieur* établi à l'isle de France.

Dans le fait, il y avoit eu une procédure extraordinaire, commencée à l'isle de France, entre le sieur de Gargas, officier, & le sieur Mabille, au sujet d'une insulte que le sieur de Gargas prétendoit avoir reçue dans l'église par le sieur, Mabille, lors d'une cérémonie publique : le sieur de Gargas avoit demandé son renvoi au tribunal des maréchaux de France, comme étant gentilhomme & militaire. Le tribunal des maréchaux de France avoit renvoyé devant les juges qui en doivent connoître. Le sieur de Gargas s'étoit pourvu à la Connétablie, qui avoit rendu une sentence : sur l'appel la Cour jugea que nul tribunal ne pouvoit connoître d'une procédure commencée dans un *Conseil supérieur;* en conséquence, en infirmant la sentence de la Connétablie, l'arrêt renvoya au *Conseil supérieur* de l'isle de France, (qui est une isle de l'Afrique).

☞ Mais les officiers de la Connétablie, informés de cet arrêt, & connoissant le préjudice qu'il portoit à la compétence de leur jurisdiction, y formerent opposition au chef du requisitoire du substitut de M. le procureur général; & par arrêt du mercredi 2 septembre 1767, rendu contradictoirement avec M. le procureur général, les officiers de la Connétablie (pour lesquels plaidoit Me Delaune) ont été reçus opposans à l'arrêt du 20 septembre 1766, en ce qui concernoit ledit requisitoire, en conséquence les officiers de la Connétablie ont été déchargés des défenses portées audit arrêt & dispositions y contenues, & maintenus dans le droit de connoître de tous cas & délits, dont la connoissance leur appartient, conformément aux termes des édits, ordonnances & déclarations du Roi, arrêts & réglemens du Parlement, concernant leur jurisdiction, & dont ils sont en possession de connoître.

5. Voyez aussi à l'article *Noblesse*, n°. 95, deux édits du mois de janvier 1766.

Le premier, sur la discipline des *Conseils supérieurs* à Saint-Domingue, contient 18 articles.

Le second, porte création d'un office de second conseiller dans chacun des deux *Conseils supérieurs* de Saint-Domingue; il confirme les nominations faites par les gouverneur, lieutenant général & intendant, à des offices de substituts, de procureurs généraux en chacun desdits *Conseils supérieurs ;* en conséquence cet édit crée & établit trois desdits offices, en chacun desdits *Conseils.*]

CONSEILLER DU ROI.

Ce titre, que plusieurs officiers de justice prennent, ne devroit appartenir qu'à ceux que le Roi choisit pour l'aider de leurs conseils dans le gouvernement de l'Etat, & à ceux qui assistent ses juges de leurs conseils dans l'administration de la justice contentieuse. Mais ce titre honorable en lui-même a été prodigué à plusieurs espéces d'officiers militaires & de finance, même à des gens de lettres; par exemple, à ceux qui ont un brevet d'historiographe de France, au premier médecin du Roi, à des notaires, &c. Les évêques prennent presque tous aussi le titre de *conseiller du Roi en ses Conseils* : cela vient de ce qu'autrefois ils avoient tous entrée aux Conseils du Roi. Voyez *Biens d'église.*

CONSEILLER pensionnaire.

1. Dans presque toutes les villes de Flandres, d'Artois & des Pays-Bas, la justice ordinaire est administrée en premiere instance par des échevins & autres offi-

ciers municipaux, qui composent une jurisdiction, qu'on nomme ordinairement *Magistrat*.

2. Mais comme il arrive presque toujours que ceux qui sont nommés échevins & officiers municipaux de ces villes, ne sont point gradués, la plûpart des corps du magistrat a un ou plusieurs *conseillers* qui sont avocats, dont la fonction est de faire le rapport des procès, & de donner leur avis.

3. Ces sortes de *conseillers* n'ont que la voix consultative; le magistrat n'est pas obligé de s'y conformer : on les nomme *conseillers pensionnaires*, parce que la ville leur paye ordinairement pension.

4. Ils étoient autrefois choisis par le Roi entre trois que le corps de ville présentoit, & leur commission étoit à vie : mais le Roi les a érigés en titre d'office dans presque toutes les villes de sa domination.

CONSEILLERS.

Voyez *Assesseurs*, *Gradués*, *Honoraire*, *Juges* & *Lieutenans*.

1. On appelle actuellement *conseillers*, des magistrats qui, dans les justices du Roi, siégent avec le président, qu'ils remplacent même en certains cas, & qui est obligé de prendre leurs opinions sur le jugement des affaires qui se présentent à décider.

2. Anciennement il n'y avoit point de *conseillers* en titre dans les bailliages & sénéchaussées; on ne les a créés que lors de l'établissement des présidiaux.

3. Le réglement pour l'administration de la justice au Châtelet de Paris, du 13 octobre 1425, titre des avocats & procureurs, art. 7, rapporté par Joly, *des offices*, tom. 2, pag. 937, porte que, quand un avocat aura son audience, « tous les autres » avocats se séeront pour écouter le plaidoyer, & aider à conseiller & aviser la » Cour, excepté ceux qui ... seront de la » cause ».

On prétend néanmoins que dès l'an 1327, Philippe de Valois avoit créé huit *conseillers* au Châtelet en titre d'office; & que, par un usage particulier à ce tribunal, le prévôt de Paris a toujours eu ses *conseillers*. Voyez le diction. des arrêts, articles *Conseiller* & *Conseillers au Châtelet*.

4. L'ordonnance de 1498, art. 85, dit que, pour juger les recréances : les baillifs, sénéchaux & autres juges royaux ressortissant aux Cours, appelleront avec eux six, ou pour le moins quatre *conseillers* ou praticiens de leurs siéges, qui ne soient ni suspects, ni favorables à l'une ou à l'autre des parties; de-là il paroît raisonnable de conclure qu'il n'y avoit point originairement d'autres *conseillers* dans les siéges royaux que les avocats, qu'on pouvoit nommer alors *conseillers*, comme nous les nommons encore aujourd'hui consultans.

5. Cette opinion se fortifie par l'usage où l'on est encore en Angleterre d'appeller les avocats du nom de *conseillers*, & par la maniere d'appeller les avocats du Parlement de Paris, au serment du lendemain de saint Martin, *nomina advocatorum, consiliariorum in Parlamento juratorum*.

6. Elle se fortifie encore par une ordonnance du 12 juillet 1519, art. 6, rapportée par Fontanon, tome 1, liv. 3, tit. 54, où l'on voit qu'il est dit que les sentences s'exécuteront, nonobstant l'appel, pourvû qu'au rapport & jugement desdites sentences, iceux juges ayent appellé avec eux quatre notables *conseillers* ou avocats de leur siége, &c.

7. Un arrêt du 27 février 1515, cité par Rebuffe, sur le concordat, a jugé qu'un *conseiller* au Châtelet ne pouvoit pas se servir de sa qualité d'avocat en la Cour, pour jouir du *committimus*.

8. Un autre arrêt du 15 avril 1622, qu'on trouve dans Filleau, fait défenses aux *conseillers* au siége de Baugé, de plaider, écrire, postuler, ni faire aucunes fonctions d'avocats en ce siége pour les parties; pendant qu'ils seront *conseillers*.

9. Le Parlement de Toulouse a aussi, par arrêt du 7 juillet 1719, fait « défenses aux *conseillers* & autres officiers des » sénéchaussées de son ressort, de consulter, » bailler par écrit, ni solliciter pour aucunes affaires pendantes dans leurs juridictions, & dont ils devront être juges, » à peine de 1000 liv. d'amende, interdiction, &c ».

10. Par un édit de l'année 1573, le Roi a créé des offices de *conseillers*-clercs dans tous

tous les siéges présidiaux du royaume, afin qu'il y eût dans tous les tribunaux séculiers, un officier pour conserver les droits de la jurisdiction ecclésiastique.

11. Ainsi un *conseiller*-clerc est l'homme de l'église dans le tribunal séculier; il peut connoître des affaires civiles; son office lui en attribue le droit.

12. Il peut instruire des procès criminels, & peut même se transporter dans les officialités pour faire l'instruction des procès aux ecclésiastiques, conjointement avec l'official; parce qu'en cette partie le *conseiller*-clerc fait fonction de juge royal, dont il a réellement le caractere. Par exemple, c'est M. l'abbé Paignon, *conseiller*-clerc au Châtelet, qui s'est transporté en l'officialité de Paris, pour l'instruction de l'accusation contre les abbés Desrues & Merlier, en 1724.

13. Mais les *conseillers*-clercs ne peuvent assister au jugement d'un procès criminel, quand les conclusions du ministere public tendent à faire prononcer des peines afflictives.

14. Ils doivent aussi se retirer, si, lorsqu'ils assistent au jugement d'un procès criminel, dans lequel il n'y a point de conclusions tendantes à des peines afflictives, un des juges opine pour faire prononcer cette espéce de peine.

15. La déclaration du 30 juillet 1710, enregistrée le 21 août, porte (art. 4); *Voulons que les offices de* conseillers-*clercs que nous avons créés, tant dans nos Cours supérieures, que dans nos siéges présidiaux, ne puissent être possédés que par des personnes ecclésiastiques, au moins soudiacres; ensorte que vacation arrivant desdits offices, ils ne puissent être pourvus que des personnes de ladite qualité, sans qu'il en puisse être accordé aucune dispense.*

16. Louis XIII a, par un édit du mois d'avril 1635, créé *un* conseiller *honoraire en chacun des bailliages, sénéchaussées & siéges présidiaux du royaume*, dont *les personnes de bon sens, de probité, ecclésiastiques ou autres, quoique non lettrées ni graduées*, pourroient être pourvues pour avoir *voix délibérative aux audiences civiles, criminelles & Chambre du Conseil, & séance après les quatre anciens desdits siéges, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou sans icelle, selon la profession & qualité des pourvus.*

17. Les offices de *conseillers* honoraires des siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, & autres jurisdictions ressortissantes nuement aux Parlemens, qui se trouveroient vacans aux parties casuelles, ainsi que ceux qui y vaqueroient dans la suite, ont été éteints & supprimés par un édit du mois de février 1755, registré le 12 mars 1755.

18. Le même édit a permis « aux officiers desdits siéges, de réunir à leurs » corps ceux desdits offices actuellement » subsistans qui se trouveront vacans par » mort, démission ou résignation ..... en » remboursant aux propriétaires desdits offices .... le prix porté par le dernier » contrat d'acquisition........».

19. [Philippe de Valois rendit, le 10 avril 1344, une ordonnance qui incorporoit les *conseillers-jugeurs* & les *conseillers-rapporteurs*; auparavant les uns étoient tirés de la noblesse, les autres du nombre des citoyens.

20. On appelloit *maîtres*, les *conseillers*, au temps du premier établissement du Parlement, & les *conseillers* de la Chambre des Comptes ont conservé le même nom de *maîtres*.

21. Pasquier cite une ordonnance de 1321, qui fait défense *aux maîtres de désemparer de la ville sans la permission du souverain*, (c'est-à-dire du premier président.) Voyez le dictionnaire de Trévoux.

22. Sur les *conseillers* honoraires, voyez à l'article *Honoraires* (Conseillers.)]

CONSEILLERS D'ÉTAT.

Voyez *Conseil du Roi.*

1. C'est ainsi qu'on nomme les personnes que le Roi choisit pour donner leur avis dans ses Conseils, & juger les affaires qui s'y traitent.

2. Sous la minorité de Louis XIV, le nombre des *conseillers d'Etat* étoit considérablement augmenté : les pairs étoient même en possession d'entrer dans le Conseil sans y être appellés, & sans autre titre que celui de leur dignité. Mais cet usage s'est insensiblement aboli, & par un réglement

du 3 janvier 1673, art. 1er, il est dit que le « Conseil d'Etat sera composé de M. le » chancelier, du garde des sceaux, de » vingt-un *conseillers d'Etat* ordinaires, » dont trois seront d'église, trois d'épée, le » contrôleur général des finances, deux » intendans des finances, & de douze *con-* » *seillers d'Etat*, qui serviront par sé- » mestre ».

3. La place de *conseiller d'Etat* n'est pas un office, mais une dignité que le Roi confere par des lettres-patentes adressées à celui que Sa Majesté juge à propos d'en décorer, avec mandement à M. le chancelier de recevoir son serment.

4. C'est au Conseil des Parties que les *conseillers d'Etat* prêtent serment debout & découverts, après que lecture a été faite de leurs lettres ou brevet; & ce n'est que de ce jour-là que leur rang se régle entr'eux : il n'y a d'exception pour le rang, qu'en faveur « des princes du sang, des » cardinaux & des officiers de la couron- » ne », qui, suivant l'article 9 du réglement du 3 janvier 1673, doivent « précé- » der les autres *conseillers d'Etat* ».

5. Dans le nombre des *conseillers d'Etat* de robe, il y en a douze que Sa Majesté choisit pour servir au Conseil des Parties toute l'année : ce sont ordinairement les plus anciens, & ils sont appellés *conseillers d'Etat* ordinaires; les autres ne sont obligés d'y servir que pendant six mois chacun, & on les appelle *conseillers d'Etat* de sémestre. Mais ils sont depuis long-temps dans l'usage de servir toute l'année.

6. Les *conseillers d'Etat* d'église & d'épée servent aussi toute l'année; ainsi ils sont du nombre des *conseillers d'Etat* ordinaires.

7. Dans le Conseil des Parties, le doyen des *conseillers d'Etat* est assis vis-à-vis de M. le chancelier, & sa place ne se remplit point quand il est absent, il ne la céde qu'aux officiers de la couronne, qui sont aussi *conseillers d'Etat*.

8. La dignité de chancelier étant devenue vacante par la mort de M. Seguier, le Roi ordonna, par un réglement du Conseil du 8 février 1673, que le Conseil d'Etat, tant pour les finances que pour les parties, continueroit comme par le passé, & seroit tenu par M. d'Aligre, dans l'appartement de son château de S. Germain-en-Laye, &c.

9. Le doyen du Conseil assista en robe de velours violet à la signature du traité du renouvellement d'alliance avec les Suisses, comme représentant M. le chancelier, qui étoit indisposé.

10. En 1680 il y eut contestation entre M. Poncet, doyen des *conseillers d'Etat* ordinaires, & M. de Villayer, *conseiller d'Etat* de sémestre, mais doyen en réception de tous les *conseillers d'Etat*, sur la question de sçavoir lequel des deux seroit doyen du Conseil; & par arrêt du Conseil du 9 décembre de ladite année 1680, il fut ordonné que chacun d'eux feroit les fonctions de doyen pendant six mois; mais que M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes assemblées; qu'à l'avenir le plus ancien seroit doyen seul; & que s'il n'étoit que de sémestre, de ce jour il deviendroit ordinaire.

11. Par un autre arrêt du Conseil du 17 février 1704, il a été jugé que M. l'archevêque de Rheims, *conseiller d'Etat* d'église, & qui se trouvoit le plus ancien en réception, jouiroit de la place de doyen du Conseil, & des prérogatives y attachées. M. de la Reynie, qui contestoit le décanat à l'archevêque de Rheims, se fondoit sur ce que le prélat ayant toujours été honoré d'une séance distinguée dans le Conseil, à cause de sa dignité de pair de France, & qu'ayant en cette qualité pris sa place au-dessus du doyen, il ne pouvoit devenir doyen sans descendre de son rang.

12. Il y a d'autres *conseillers d'Etat* qui ne sont nommés que par de simples brevets; on les nomme *conseillers d'Etat* à brevet : mais ce n'est qu'un titre d'honneur, qui ne donne ni fonction, ni entrée au *Conseil*.

CONSEILLERS-d'Honneur.

1. On nomme *conseillers-d'honneur* au Parlement, les personnes qui, sans être titulaires d'offices, y ont entrée, séance & voix délibérative : nous en connoissons de deux espéces; sçavoir, les *conseillers-d'honneur-nés*, & les *conseillers-d'honneur* par lettres.

2. Les premiers sont ceux à qui ce titre appartient de droit, comme étant attaché à leur dignité ; tels sont l'abbé de Cluni & l'archevêque de Paris.

3. Les *conseillers-d'honneur* par lettres sont ceux à qui le Roi accorde ce titre ; le nombre n'en est point fixé. Des ecclésiastiques, des gens de robe & d'épée ont été honorés de cette dignité : on ne l'a jamais accordée qu'aux plus distingués dans chaque ordre.

4. L'origine de cette seconde espéce de *conseillers-d'honneur* remonte au temps où le Parlement fut rendu sédentaire & continuel. Pendant long-temps il n'y eut rien de fixe sur cela, les archevêques, les évêques & même des abbés entroient souvent au Parlement ; des maréchaux de France, des chevaliers, d'autres gens d'épée y entroient aussi, quand ils étoient du Conseil étroit ou du Conseil privé du Roi. Tout ceci est rapporté par du Tillet.

5. Lorsque le Parlement de Paris fut rendu sédentaire, il étoit composé de ceux qui formoient le Conseil du Roi. Toutes les lettres portoient & ont porté long-temps après : *donné à ..... vous tels & tels présens*, ou bien *à la relation de ....* & l'on remarque que ces personnes nommées comme présentes, sont ceux qui tenoient le Parlement. Enfin, l'on trouve souvent dans les plus anciens registres : *Ce jour la Cour a vaqué, parce que messeigneurs étoient au Conseil du Roi à saint Paul* (ou autre part) ; & une infinité d'autres choses trop longues à rapporter, mais qui toutes prouvent que les officiers qui formoient le Parlement, composoient également le Conseil du Roi.

6. Depuis que les choses eurent changé, & que les affaires du Conseil & celles du Parlement eurent été séparées, on voit que des présidens, & même des conseillers au Parlement, ne laissoient pas d'être quelquefois appellés au Conseil du Roi ; que les conseillers ordinaires du Conseil privé, qui n'étoient pas du corps du Parlement, prétendoient, en cette qualité, y avoir entrée, séance & voix délibérative. Pour lever toutes contestations, ils obtinrent des lettres-patentes par lesquelles ce privilége leur étoit accordé ; mais en 1556, le roi Henri II les révoqua sur les remontrances du Parlement, & voulut seulement que ceux de son Conseil qui seroient de robe longue, pussent obtenir des lettres qui seroient enregistrées. La plûpart des conseillers d'Etat de robe longue obtenoient en conséquence des lettres particulieres pour avoir séance & voix délibérative au Parlement.

7. Le connétable, les maréchaux de France, & ceux qui de droit n'avoient point de séance au Parlement, lorsqu'ils étoient du Conseil du Roi, ne laisserent pas aussi d'obtenir de pareilles lettres. Elles étoient souvent enregistrées, quelquefois refusées : mais lorsqu'elles étoient enregistrées, ce n'étoit qu'à condition de n'en jouir que tant que ceux qui les avoient obtenues, seroient du Conseil privé, ou avec de très-humbles remontrances au Roi sur la conséquence : & de temps-en-temps il se trouve dans les registres au Parlement, des arrêts pour en fixer & réduire le nombre. Les arrêts les plus ordinaires & les derniers vont à fixer le nombre des *conseillers-d'honneur* à six d'épée & six de robe.

8. Quant aux archevêques & évêques, ils prétendoient autrefois avoir droit d'entrée & séance jusqu'au nombre de quarante : mais le Parlement, les Chambres assemblées le 4 janvier 1461, ordonna que les archevêques n'entreroient plus au Parlement sans congé. Philippe-le-Long ordonna même en 1319 que les prélats n'assisteroient plus au Parlement, se faisant *conscience de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur spiritualité*. Voyez le président Haynault. De-là aussi par la suite l'usage des lettres aux archevêques & évêques non pairs, pour entrer au Parlement, en qualité de *conseillers-d'honneur*.

9. Les premieres de ces lettres sont du 22 décembre 1490 ; elles furent accordées à Tristan de Salezard, archevêque de Sens, qui étoit du Conseil du roi Louis XI, & qui avoit été fort employé aux ambassades.

10. Le 14 juin 1495, Guillaume de Cambrai, archevêque de Bourges, qui avoit été trente-deux ans conseiller au Parlement, en obtint aussi. On peut dire qu'elles lui étoient dûes par vétérance. Plusieurs autres

ont depuis été accordées à des évêques qui avoient été conseillers au Parlement: mais il falloit qu'ils eussent été dix ans conseillers; il en a cependant été obtenu par des évêques qui l'avoient été moins de temps.

11. Les *conseillers-d'honneur*, comme je l'ai dit, ont entrée, séance & voix délibérative dans toutes les assemblées; mais ils ne rapportent point; ils ne peuvent instruire aucune affaire, & n'ont point de part aux épices & autres émolumens.

12. Il y a eu des charges de *conseillers-d'honneur* créées en titre d'offices, moyennant finance dans les jurisdictions royales, ressortissantes nuement aux Cours de Parlement: mais, par édit du mois de février 1755, enregistré le 12 mars, celles qui sont vacantes ou vaqueront dans la suite aux parties casuelles de Sa Majesté, ont été supprimées; & il est permis aux officiers des siéges où lesdits offices ont été établis, de rembourser ceux qui se trouvent actuellement vacans par mort, démission ou résignation. Le remboursement doit s'en faire sur le pied du dernier contrat.

13. Il y a aussi des *conseillers-d'honneur* dans les autres Parlemens. L'abbé de Cîteaux, par exemple, est *conseiller-d'honneur-né* au Parlement de Dijon. Il y a pareillement des *conseillers-d'honneur* au grand-Conseil & à la Cour des Aides, mais il n'y en a point à la chambre des Comptes.

[CONSEILLERS Honoraires. Voyez *Honoraires* (*Conseillers.*)]

CONSENS.

1. On nomme *consens*, une petite note qui se délivre à Rome à la daterie, contenant que le correspondant du banquier-expéditionnaire, constitué procureur par la procuration pour résigner un bénéfice, en a consenti la résignation, & qu'il en soit expédié ce qu'on appelle signature en terme de chancellerie Romaine.

2. Le *consens* porte aussi que l'original de la procuration est demeuré à la chancellerie ou à la chambre apostolique.

3. Le *consens* se délivre daté du jour que la résignation a été admise en cour de Rome.

[CONSENTEMENT. Voyez *Erreur*.

1. Le *consentement* est l'acquiescement; l'approbation d'une chose par laquelle on agrée qu'elle se fasse.

2. Rien n'est plus opposé ni plus contraire au *consentement*, que tout ce qui est fait par force ou par crainte. *Nihil consensui tàm contrarium est, quàm vis & metus.* L. 116, DE DIV. REG. JURIS.

3. Celui qui permet le mal qu'il peut empêcher, ou qui y donne son *consentement*, est puni comme s'il avoit commis lui-même le mal: de-là ces maximes, *Consentiens malo, vel non corrigens malum, punitur ac si ipse faceret.* gl. IN LEGE 37, C. DE EPISCOP. ET CLERIC.

Consentire & non contradicere, paria sunt; si sciens, contradicendo potuit impedire, & non contradixit. gl. IN LEGE 7, DE SPONSALIB.

4. Ceux-là ne sont point présumés avoir donné leur *consentement*, qui ont gardé le silence par respect pour les personnes auxquelles ils étoient subordonnés. *Consentire non videntur qui propter magnam verecundiam tacent.* gl. IN LEGE 91, DE FURT.

5. En général, pour qu'il puisse naître en justice une obligation du *consentement* donné par quelqu'un, il faut qu'il soit consigné dans un écrit fait double; en effet, si je vous donne un titre contre moi, il faut qu'en même-temps vous m'en donniez un contre vous. Voyez *Double* (*écrit*) & *Promesse de passer contrat de vente.*

6. Cependant le *consentement*, ainsi que la promesse, peut être une espéce de contrat *unilatéral*, c'est-à-dire, dans lequel il n'y a qu'un des contractans qui s'engage envers l'autre, comme dans le prêt, en quoi le *consentement* differe du contrat synallagmatique, qui doit nécessairement être fait double.

Par exemple, si je consens par écrit, signé de moi seul, qu'un tel, notaire, vous passe un bail, mon *consentement* produit bien de ma part une obligation imparfaite de vous passer bail, pourvû qu'il ne survienne aucune cause, laquelle, si elle eût été prévue, m'eût empêché de faire l'écrit; mais cet acquiescement qui, comme

on voit, n'eſt émané que de moi ſeul, ne forme pas un engagement, ni par conſéquent un contrat. En effet, dans beaucoup de circonſtances il y a de la différence à conſentir à ce qu'une choſe ſoit faite, ou à s'obliger perſonnellement de la faire; mais voyez le traité des obligations, par M. Pothier, tome premier, pages 8 & 9.

7. Le ſieur Foucaud Dumas, docteur en médecine, donna un écrit au nommé Berger pour le porter à Mᵉ Rouchon, notaire à Bourganeuf.

Par cet écrit le ſieur Dumas diſoit qu'attendu que le nommé Richard n'avoit pas voulu accepter les conditions qui lui étoient impoſées pour un bail à ferme, & que d'ailleurs Jacques Berger offroit davantage que Richard : *je conſens pour M. Tiſſier* (c'étoit celui qui avoit le droit d'affermer, comme fermier général du grand prieuré d'Auvergne) *que vous paſſiez bail à Jacques Berger, qui vous remettra douze écus, que vous remettrez à Richard*, qui avoit donné un pareil pot-de-vin.

En conſéquence de cet écrit, Mᵉ Rouchon, notaire, dreſſa le bail, qui fut ſigné de Jacques Berger; mais le notaire ne le ſigna point parce qu'il lui falloit la ſignature du ſieur Tiſſier, qui avoit ſeul le droit d'affermer, ou celle du porteur de ſa procuration *ad hoc*, laquelle auroit été annexée à la minute du bail. Berger n'ayant pu avoir le bail, prétendit que de l'écrit du ſieur Dumas il réſultoit en ſa faveur le droit de l'obliger à lui faire paſſer bail, ou bien de lui payer des dommages-intérêts.

Le ſieur Foucaud Dumas ſoutint au contraire que n'ayant conſenti que pour le ſieur Tiſſier, alors abſent, ſon *conſentement* ne pouvoit produire d'effet qu'autant que le ſieur Tiſſier, dont il n'étoit que le mandataire verbalement, y auroit donné ſon *conſentement* par la ſuite : or, diſoit-il, le ſieur Tiſſier lui-même a paſſé bail à Richard depuis mon écrit, par conſéquent vous n'avez aucune action contre moi; vous avez, il eſt vrai, laiſſé ſur ma table les douze écus de pot-de-vin, j'offre de vous les remettre.

Cependant le ſieur Foucaud Dumas fut condamné par ſentence contradictoire de Bourganeuf du 21 mai 1767, confirmée par une autre par défaut de la ſénéchauſſée de Montmorillon du 4 ſeptembre ſuivant, à conſentir de paſſer bail dans huitaine à Berger, ſinon à lui remettre les 36 liv. de pot-de-vin, & en ſes dommages-intérêts à donner par déclaration.

Mais la cauſe, ſur l'appel interjetté par le ſieur Dumas, ayant été renvoyée devant un ancien avocat, pour en paſſer par ſon avis, il fut donné acte au ſieur Foucaud Dumas de ſes offres de remettre les 36 liv. de pot-de-vin, & la ſentence, d'après l'avis d'anciens avocats, conſultés ſur cette queſtion, fut infirmée.

Le ſieur Berger ayant acquieſcé à l'avis de l'ancien avocat, l'arrêt qui auroit homologué l'avis ne fut point mis ſur la feuille.]

[CONSENTEMENT de l'héritier apparent.

Voyez *Néceſſité-jurée*.

CONSENTEMENT des pere & mere pour le mariage de leurs enfans, même des veufs.

Voyez *Sommation reſpectueuſes* & *l'arrêt de 1742*, dans la cauſe du ſieur de Villy; voyez auſſi *Mariage*, n°. 194.]

CONSERVATEUR des priviléges de l'univerſité de Paris.

1. L'univerſité de Paris a deux ſortes de priviléges : les uns, qu'elle tient de nos rois, on les nomme priviléges royaux; & les autres qui lui ont été accordés par les papes, ceux-ci ſont nommés priviléges apoſtoliques.

2. Ces deux eſpéces de priviléges ont des *conſervateurs* différens. M. le prévôt de Paris eſt *conſervateur des priviléges* royaux. Les évêques de Beauvais, de Senlis & de Meaux ſont *conſervateurs des priviléges* apoſtoliques.

3. En qualité de *conſervateur des priviléges* royaux, M. le prévôt de Paris & le parc civil du Châtelet connoiſſent des conteſtations où les membres & les ſuppôts de l'univerſité ont intérêt.

4. Des lettres-patentes de Charles V, du 18 mars 1366, contenant confirmation des priviléges royaux & apoſtoliques accordés à l'univerſité de Paris, portent que M. le

prévôt de Paris doit connoître des refus faits aux écoliers de l'université de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des autres contestations qu'auront lesdits écoliers & principaux officiers de l'université. Voyez *Châtelet*, *Garde-Gardienne* & *Scolarité*.

CONSERVATEURS des decrets volontaires.
Voyez *Decret* & *Saisie-réelle*.

1. C'est le nom donné à des offices créés par édit du mois de janvier 1708. Le même édit avoit aussi créé des contrôleurs desdits *conservateurs*; & il assujettissoit tous ceux qui vouloient faire poursuivre des decrets volontaires à faire regiftrer la saisie-réelle & le contrat de vente chez le *conservateur* & son contrôleur, avant de faire procéder aux criées, à peine de 500 livres d'amende.

2. Ce même édit avoit attribué au *conservateur* & à son contrôleur quatre deniers pour livre du prix de l'acquisition des immeubles, dont le decret volontaire seroit poursuivi, & en avoit chargé l'acquéreur. Mais ces offices ont été supprimés par un autre édit du mois d'août 1718.

3. Les quatre deniers pour livre, attribués par le premier édit, ont été réduits à deux deniers par le second. Ces deux deniers pour livre se perçoivent au profit du Roi, avec les quatre sols pour livre. Ce sont les fermiers du domaine qui perçoivent ce droit.

4. C'est au bureau de ces fermiers qu'il faut faire regiftrer la saisie-réelle. On n'y fait pas regiftrer le contrat de vente; & les greffiers ne peuvent pas expédier ni remettre la grosse du decret, que les deux deniers pour livre ne soient payés. La quittance de ces droits se copie même à la fin de la grosse du decret.

CONSERVATEURS des Hypothéques.
Voyez *Greffier-Conservateur*.

CONSERVATEURS des privileges des foires.
Voyez *Foires*.

1. C'est le nom qu'on donne aux juges établis pour maintenir les privilèges des foires, & juger les contestations qui surviennent entre les marchands qui les fréquentent.

2. Il ne subsiste presque plus de ces juges-*conservateurs* en France. Leur autorité & leur jurisdiction sont presque toutes réunies aux justices ordinaires des lieux où il y a des foires.

3. C'est M. le prévôt de Paris qui est juge-*conservateur des foires* qui se tiennent à Paris, & c'est M. le lieutenant de police qui en fait l'ouverture.

4. La conservation du privilége des foires de Lyon est unie à la jurisdiction consulaire, qui est elle-même unie à la justice municipale. Voyez *Conservation de Lyon*.

CONSERVATEURS du domaine.
Voyez *Domaine*.

1. On nommoit ainsi des officiers créés dans les provinces & généralités du royaume, pour tenir un regiftre de tous les domaines aliénés par le Roi, à l'exception de ceux donnés par Sa Majesté en échange d'autres biens.

2. Ces *conservateurs* devoient inscrire sur leurs regiftres les noms des possesseurs desdits domaines engagés, la situation desdits domaines, les mutations qui y arrivoient, &c. Mais ces officiers, qui ont été successivement créés & supprimés, ne subsistent plus actuellement; & la conservation des domaines est confiée à deux inspecteurs généraux établis par des commissions du Conseil.

CONSERVATION de Lyon.
Voyez *Banqueroute*, *Contrainte par corps*, *Délais*, *Foires & Marchés*, *Lettres de change* & *Obligation*.

1. La *Conservation de Lyon* est une jurisdiction établie à Lyon pour conserver les priviléges des foires de cette ville, & pour juger les contestations qui naissent, tant à l'occasion du commerce qui s'y fait, que de celles qui s'élevent entre marchands & négocians qui ont contracté sous le scel des foires de Lyon, & dont l'un a promis de faire des payemens aux échéances des quatre foires de cette ville.

2. Charles VII, régent du royaume sous

Charles VI, son pere, n'avoit établi que deux foires franches à Lyon, de six jours chacune, par des lettres-patentes du 4 février 1419; il leur avoit néanmoins accordé les mêmes priviléges que ceux dont jouissoient les foires de Champagne, de Brie & du Landy, qu'on peut lire dans des lettres-patentes de Philippe de Valois, connu sous le nom de Philippe VI, du mois d'août 1349; mais au mois de mars 1462, Louis XI ordonna qu'il y auroit tous les ans à Lyon quatre foires franches de quinze jours chacune.

3. Ce prince nomma en même-temps le bailli de Mâcon (qui en cette qualité l'étoit aussi de Lyon) ou son lieutenant à Lyon, pour juge-conservateur de ces foires, & leur conféra le pouvoir de décider *sans longs procès ni figure de plaids* tous les débats qui pourroient se mouvoir sur le fait de foire, & les négociations qui y étoient relatives, entre les officiers du Roi & les marchands fréquentans ces foires, & durant le temps d'icelles.

4. En 1464 Charles VIII accorda aux notables & conseillers de la ville de Lyon, la faculté d'élire des prudhommes pour décider les différends qui naîtroient sur les négociations ou le commerce des foires. Ces prudhommes devoient être présentés au sénéchal de Lyon, juge-conservateur, pour être confirmés.

5. Sous François premier la commission de juge-conservateur du privilége des foires de Lyon fut en 1535 erigée en office, sa compétence fut expressément bornée par l'édit, à la connoissance des affaires relatives aux foires. L'édit qui a séparé le juge-conservateur de la sénéchaussée, & qui a créé l'office de conservateur en titre, a ordonné que ce juge, de même que son lieutenant, seroient gradués & versés dans l'étude du droit Romain.

6. Le 2 décembre 1602, Henri IV confirma, par des lettres-patentes, tous les anciens priviléges de la jurisdiction du juge-conservateur, & lui donna par augmentation la connoissance des affaires ordinaires du commerce, à l'exclusion du sénéchal de Lyon, pour en juger suivant les édits & ordonnances, conformément à ce qui venoit d'être réglé depuis peu par l'établissement des jurisdictions consulaires dans le royaume.

7. En 1655 le corps de ville de Lyon acheta, & l'office de conservateur, & les autres offices dont la jurisdiction de la *Conservation* étoit composée; & par un édit du mois de mai de la même année, enregistré le 25 juin suivant, il fut ordonné que la jurisdiction de la *Conservation* seroit composée du prévôt des marchands, de quatre échevins & de six juges, deux desquels seroient à la nomination du Roi, & les quatre autres choisis dans les bourgeois & les marchands de Lyon.

8. Le premier de ces six juges est toujours un avocat, ancien échevin; le second & le troisiéme sont les hommes du Roi.

9. Les gens du Roi du bureau de la ville servent à la jurisdiction de la *Conservation*; & le secrétaire de la ville y exerce la fonction de greffier en chef.

10. Quoique la *Conservation de Lyon* soit une jurisdiction créée pour connoître des affaires du commerce, elle differe beaucoup des jurisdictions consulaires établies dans plusieurs autres villes du royaume. Nos rois lui avoient successivement attribué la connoissance de certaines affaires. Mais sa compétence a été invariablement fixée par un édit du mois de juillet 1669, registré dans le lit de justice tenu le 13 août suivant. Voici quelles en sont les dispositions.

« Article premier. Lesdits prévôt des » marchands, & les échevins de notre bonne » ville de Lyon, juges-conservateurs desdites foires, connoîtront, privativement » auxdits officiers de la sénéchaussée & siége présidial de ladite ville, & à tous autres juges, de tous procès mus & à mouvoir, *pour le fait* de négoce & commerce » de marchandise, circonstances & dépendances, soit en temps de foire ou hors de » foire, en matiere civile & criminelle, de » toutes négociations faites pour raison desdites foires & marchandises, circonstances & dépendances, de toutes sociétés, » commissions, trocs, changes, rechanges, » virement de parties, courtages, promesses, obligations, lettres de change, & » toutes autres affaires entre marchands &

» négocians en gros ou en detail, manu- » factures de choses servant au négoce, & » autres, de quelque qualité & condition » qu'ils soient, pourvû que l'une des par- » ties soit marchand ou négociant, & que » ce soit pour fait de négoce, marchandise » ou manufacture.

» II. Déclarons tous ceux qui vendent » des marchandises, ou qui en achetent pour » les revendre, ou qui portent bilan & tien- » nent livres de marchands, ou qui stipulent » des payemens en temps de foire, justicia- » bles desdits juges-conservateurs, pour » raison desdits faits de marchandises & de » foires ou payemens ».

(*Nota.* Quelques personnes ont prétendu que ceux qui n'étoient ni marchands ni négocians, n'étoient pas justiciables de la *Conservation de Lyon*, quoiqu'ayant souscrit ou endossé des billets payables à Lyon en temps de foire; mais divers arrêts de la Cour ont proscrit cette prétention. Il y en a un du 11 juin 1704, contre le marquis de Levy-Châteaumorand. Il en a été rendu un autre en l'année 1729, entre le sieur Charrier, président de la Cour des monnoies de Lyon, & deux autres des 7 septembre 1733, & février 1735, contre le sieur Michalet, trésorier de France à Lyon. Enfin il en a été rendu un dernier le mardi 11 janvier 1763, à l'audience de relevée, par lequel la Cour a jugé qu'un avocat qui avoit fait un billet à ordre, payable *aux saints*, c'est-à-dire, à l'un des quatre payemens des foires de Lyon, étoit justiciable de la *Conservation.*)

« III. Connoîtront aussi les juges-conser- » vateurs, privativement auxdits officiers » de la sénéchaussée & siége présidial, & » tous autres juges, des voitures des mar- » chandises & denrées, dont les marchands » font commerce seulement.

» IV. Connoîtront pareillement de tou- » tes lettres de répi, banqueroutes, failli- » tes & déconfitures de marchands, né- » gocians & manufacturiers, des choses ser- » vant au négoce, de quelque nature qu'el- » les soient; & en cas de fraude, procéde- » ront extraordinairement & criminelle- » ment contre les faillis, auxquels ils feront » & parfairont le procès suivant la rigueur » des ordonnances, à l'exclusion (a) de tous » autres juges. Se transporteront aux mai- » sons & domiciles desdits faillis, procéde- » ront à l'apposition des scellés, confection » des inventaires, ventes judiciaires de leurs » meubles & effets, même de leurs immeu- » bles par saisies, criées, ventes & adjudi- » cations par decret, & à la distribution des » deniers en provenans en la maniere ac- » coutumée, entre les opposans & autres » prétendans sur lesdits biens & effets; sans » qu'aucune desdites parties se puisse pour- » voir pour raison de ce pardevant lesdits » officiers de la sénéchaussée & siége pré- » sidial, ni ailleurs, que pardevant lesdits » juges-conservateurs, sous prétexte de la » demande de payement du louage des mai- » sons, gages de domestiques, lettres de » répi, privilèges, droit de *committimus*, » incompétence, récusation ou autrement, » en quelque maniere que ce soit, à peine » de 3000 liv. d'amende & de tous dépens, » dommages & intérêts, à la charge néan- » moins que les criées seront certifiées par » les officiers de ladite sénéchaussée, en la » maniere accoutumée.

(*Nota.* Henri IV avoit aussi, par ses édits des mois de mai 1594, & décembre 1602, attribué à la *Conservation de Lyon* la connoissance de l'exécution de ses jugemens par ventes, saisies-exécutions, contraintes, criées & subhastations, pour faire cesser les doutes qui restoient sur l'édit de François premier de 1535, par lequel ces droits n'étoient accordés qu'implicitement.)

« V. Faisons très-expresses inhibitions » auxdits officiers de ladite sénéchaussée & » siége présidial, & à tous autres juges, » de prendre aucune connoissance, ni s'en- » tremettre en l'apposition desdits scellés, » confections desdits inventaires, decrets, » ventes & adjudications desdits effets, meu- » bles ou immeubles des faillis, directement » ou indirectement, sous prétexte de la cer- » tification desdites criées, prévention, re- » quêtes à eux présentées par des créanciers » non privilégiés ou autrement, à peine de » répondre des dommages & intérêts des » parties en leurs noms.

(a) C'est par le jugement de la *Conservation*, que le procès du nommé Falque, agent de change à Lyon, a été fait, & qu'il a été condamné à être pendu. Voyez l'arrêt du 10 février 1756, dont je parle à l'art. *Agent de Change.*

» VI.

» VI. Et en conséquence de ce, conformément à l'arrêt de notredit Conseil du 22[e] jour de juin 1669, faisons défenses à notre Cour de Parlement de Paris, & à toutes nos autres Cours, d'ordonner aucuns renvois auxdits officiers de la sénéchaussée & siége présidial, ni ailleurs, qu'auxdits juges-conservateurs, des matieres susdites & autres sujettes à ladite *Conservation*, & auxdits officiers du présidial de les mettre à exécution, à peine de nullité & dommages-intérêts des parties.

» VII. De toutes lesquelles matieres, lesdits prévôt des marchands & échevins, juges-conservateurs, connoîtront & jugeront à l'avenir souverainement & en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres; auquel effet, nous, de notre même puissance & autorité royale, leur attribuons toute cour, jurisdiction & connoissance, pour être leurs sentences & jugemens de la qualité susdite, exécutés comme arrêts de Cour souveraine. Faisons défenses aux parties de se pourvoir contre lesdites sentences & jugemens par appel ou autrement; & à nos Cours de Parlement, officiers de nos siéges présidiaux & tous autres juges, d'en connoître, à peine de nullité & cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

» VIII. Et à l'égard des sommes excédantes celles de 500 liv. seront leurs sentences & jugemens exécutés par provision au principal, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles.

» IX. Les sentences & jugemens desdits prévôt des marchands & échevins, juges-conservateurs définitifs & provisionnels, seront exécutés dans toute l'étendue de notre royaume, sans *visa* ni *pareatis*, de même que si lesdites sentences & jugemens étoient scellés de notre grand sceau. Défendons à nos Cours de Parlemens, siéges présidiaux, & à tous autres juges d'y apporter aucun empêchement sur les peines susdites.

» X. Faisons pareillement défenses auxdits officiers de la sénéchaussée & siége présidial, de prononcer par contrainte par corps, en exécution provisionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *Conservation*, à peine de nullité, cassation de leurs jugemens, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts des parties, réservant la faculté de prononcer ainsi aux seuls juges-conservateurs.

» XI. Les marchands & négocians sous les priviléges desdites foires, notoirement solvables, seront reçus pour cautions, comme ils ont été ci-devant & auparavant notre ordonnance du mois d'avril 1667, en exécution des sentences & jugemens desdits juges-conservateurs, sans qu'ils soient tenus de donner déclaration & dénombrement de leurs biens, meubles & immeubles.

» XII. Nous avons éteint & supprimé, & de notre même puissance & autorité, éteignons & supprimons par notre présent édit les offices de notre procureur & des procureurs postulans en la jurisdiction de la *Conservation* des foires de Lyon, sans qu'à l'avenir, ils puissent être établis pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit; & la fonction de notredit procureur unie & incorporée, de même que les autres offices de ladite jurisdiction de la *Conservation*, au corps Consulaire de ladite ville; à la charge néanmoins de rembourser, par lesdits prévôt des marchands & échevins, dans six semaines pour tous délais, à compter du jour de la publication de notre présent édit, le prix d'icelui, & la finance actuelle desdits procureurs postulans, frais & loyaux-coûts à ceux qui en sont pourvus; & ce, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires qui seront à ce par nous députés; jusqu'auquel remboursement actuel lesdits officiers ne pourront être dépossédés.

» XIII. Quoi faisant, lesdits prévôt des marchands & échevins nommeront & établiront de trois ans en trois ans, un officier de probité & suffisance connues, pour faire la fonction de notredit procureur en ladite *Conservation*, gratuitement & sans frais, à peine de concussion. Lequel officier ou gradué, ainsi par eux choisi, nommé & établi, fera ladite fonc-

» tion en vertu de notre présent édit, & de » sadite nomination, sans qu'eux ni lui » soient tenus de prendre aucunes lettres de » provision ou confirmation, dont nous les » avons, en tant que besoin, dispensés & » dispensons : voulant que notre présent » édit lui serve, & auxdits prévôt des » marchands, échevins, juges-conservateurs, & à leurs successeurs esdites charges, de toutes lettres & autres actes qui » pourroient être sur ce nécessaires; & après » lesdits trois ans expirés, sera procédé à » nouvelle nomination, sans que, pour » quelque cause & occasion que ce soit, » ledit officier ou gradué puisse être continué, ni que lesdits prévôt des marchands & échevins puissent à l'avenir » user de la faculté qui leur avoit été accordée par notre édit du mois de mai 1655, » de nommer deux avocats en ladite jurisdiction. Pourront néanmoins, en cas de » maladie, absence ou légitime empêchement dudit officier ou gradué, en nommer ou commettre un autre pour faire les » mêmes fonctions.

» XIV. Voulons que le titre 16 de la » forme de procéder devant les juges & » consuls des marchands, de notre ordonnance du mois d'avril 1667, soit suivi & observé ponctuellement en ladite » jurisdiction de la *Conservation*; &, conformément à icelui, faisons défenses de » se servir en ladite jurisdiction du ministere d'aucun avocat & procureur. Mais » seront tenues les parties de comparoître » en personne à la premiere assignation, » pour être ouies par leurs bouches. En cas » de maladie, absence ou autre légitime » empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenses, signé de leur main, » ou par un de leurs parens, voisins ou amis, » ayant de ce charge ou procuration spéciale, dont il fera apparoir; à l'exception » néanmoins des matieres criminelles, » d'apposition de scellés, confection d'inventaire, saisies & criées, ventes & adjudications, tant de meubles, qu'immeubles, oppositions à icelles, ordre & préférence en la distribution des deniers qui » en proviendront, esquelles affaires seulement, & non autres, nous permettons » de se servir du ministere des avocats & » procureurs ».

(*Nota*. Cet article ne s'exécute qu'en partie; &, par arrêt du 23 avril 1689, les avocats ès Cours de Lyon ont été admis à plaider à la *Conservation*.

Néanmoins, comme les avocats ont long-temps négligé de fréquenter ce tribunal, les procureurs voulurent les en exclure, lorsqu'ils prétendirent y rentrer. Mais, par arrêt du 20 août 1738, publié à la *Conservation* le 24 novembre suivant, les avocats ont été maintenus.)

« XV. Et interprétant notre édit du » mois de mai 1655, avons ordonné & ordonnons que, lorsqu'aucun dudit corps » consulaire ne sera gradué, & qu'il s'agira d'une des matieres susdites, en laquelle » on peut se servir du ministere des avocats & procureurs, lesdits prévôt des » marchands & échevins seront tenus de » nommer un officier de ladite sénéchaussée » & siége présidial, pour instruire, juger » lesdites affaires, & y prononcer, suivant » la forme & maniere prescrites par notredit » édit, sans qu'ils puissent être tenus d'en » nommer pour toutes les autres qui ne » sont point de la qualité susdite, & sans » qu'ils puissent prétendre la préséance sur » le prévôt des marchands, lequel tiendra » toujours le premier rang & séance, encore qu'il ne soit gradué.

» XVI. Faisons en outre défenses auxdits officiers de ladite sénéchaussée & » siége présidial, d'élargir aucuns prisonniers qui ayent été constitués de l'ordonnance desdits prévôt des marchands » & échevins, juges-conservateurs, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

» XVII. Et au greffier de ladite *Conservation*, de prendre pour tous droits des » jugemens, expéditions, procédures, & » autres actes qui se feront en ladite jurisdiction, plus grande somme que celle de » 2 sols 6 deniers pour chacun rôle de grosse, à peine de concussion; & au cas de » contravention, ordonne Sa Majesté, que » la connoissance en appartiendra auxdits » juges-conservateurs en premiere instance; & par appel au Parlement de Paris. Si » donnons en mandement, &c ».

11. L'exécution de cet édit a souffert de la contradiction, sous prétexte qu'il avoit été regiſtré dans un lit de justice : mais il n'en a pas moins été suivi ;

1°. Parce qu'il n'a pas introduit un droit nouveau, & qu'il n'a fait que rassembler en une seule loi, les différens priviléges & les diverses attributions accordées précédemment par nos rois à la *Conservation de Lyon*.

2°. Parce que cet édit a été nommément & textuellement confirmé par celui du mois d'août 1714, regiſtré le 7 septembre suivant, qui porte : « Voulons ..... que les » édits, déclarations & réglemens donnés » en faveur des foires de Lyon, & pour » l'établissement & augmentation de la ju- » risdiction des juges conservateurs, unie » au corps consulaire de la même ville, » & notamment les édits des mois de mai » 1655 & juillet 1669, soient exécutés en » tout leur contenu .... En conséquence, » que les contraintes par corps qui seront » prononcées en la jurisdiction de la *Con-* » *servation*, soient exécutées contre ceux » contre lesquels elles auroient été pronon- » cées, tant dans la ville & sénéchaussée » de Lyon, que dans quelques provinces » & dans les ressorts de quelques Parlemens, » qu'ils soient domiciliés ou qu'ils puissent » être trouvés, même dans leurs maisons, » nonobstant tous priviléges, édits, dé- » clarations, &c. auxquels nous avons dé- » rogé, &c ».

12. Un trésorier de France à Lyon qui avoit souscrit plusieurs billets payables, en payement de foires de Lyon, ne paya pas à l'échéance, & s'absenta ; sur la réquisition d'un créancier, la *Conservation* mit le scellé sur ses effets. Le lendemain de cette apposition, le procureur du Roi de la sénéchaussée fit ordonner que les scellés seroient croisés par ceux d'un commissaire-enquêteur ; & cela fut exécuté. Ces doubles scellés occasionnerent un conflit.

La sénéchaussée prétendoit que le sieur Clapeyron, (c'étoit le nom du trésorier de France absent) n'étant point un commerçant, la *Conservation* étoit incompétente pour connoître des contestations relatives à sa déroute.

La *conservation* soutenoit au contraire, que le sieur Clapeyron ayant souscrit des billets payables en foire, il étoit pour ces billets justiciable de la *Conservation*; & par arrêt rendu en la Chambre des Vacations le 19 octobre 1759, il fut ordonné que par provision les scellés seroient levés, & l'inventaire fait par la *Conservation*. Mais la cause ayant depuis été plaidée sur le fond, la Cour, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, le 7 mars 1761, a ordonné que les procédures commencées en la *Conservation*, seroient achevées en la sénéchaussée, & que le contrat d'union y seroit porté pour y être homologué.

13. Les sentences des jurisdictions consulaires du royaume ne s'exécutent à Lyon, qu'en prenant un *pareatis* des juges-conservateurs ; & si ce sont des sentences par défaut, rendues contre des marchands de Lyon, il arrive souvent que le procureur du Roi de la *Conservation* y forme opposition, & demande que la contestation soit portée pardevant les juges-conservateurs, seuls compétens pour juger les affaires de commerce, dans lesquelles les marchands de Lyon sont intéressés, tant en demandant, qu'en défendant.

Je ne crois pas cette procédure du procureur du Roi réguliere ni conforme aux principes. C'est à ceux qui ont le privilége de plaider dans une jurisdiction particuliere, d'user ou de ne pas user de leur droit. Jamais on n'a admis le procureur du Roi de la prévôté de l'Hôtel, à revendiquer les causes des commensaux, portées devant les juges ordinaires. Son droit seroit cependant bien plus favorable que celui du procureur du Roi de la *Conservation*, puisque les conservateurs sont des juges d'attribution ; au lieu que la prévôté de l'Hôtel prétend, à certains égards, être la jurisdiction naturelle des commensaux.

14. Au reste, la *Conservation* a trop étendu le pouvoir qui lui a été donné par les édits & réglemens que j'ai rapportés ; sa compétence est bornée aux affaires qui ont trait aux foires, ou aux négociations qui y ont rapport. Elle peut, à la vérité, connoître aussi des affaires relatives au commerce qui se fait à Lyon, hors les foires ; mais son droit à cet égard est le même

que celui des jurisdictions consulaires du royaume. Cela a été ainsi jugé par un arrêt contradictoire, rendu au Conseil d'Etat, le 23 février 1745, dont l'espéce est ci-après. Voyez les lettres-patentes du 15 septembre 1763, portant réglement entre la jurisdiction de la sénéchaussée & de la *Conservation* de la ville de Lyon.

L'arrêt d'enregistrement de ces lettres porte, « A la charge que les officiers de » la *Conservation* ne pourront connoître » en ladite qualité des lettres de change » entre toutes sortes de personnes, qu'en » tant que lesdites lettres de change seront » payables en foire ou payemens, & qu'el» les auront été tirées de places, confor» mément à l'article 2 du titre 12 de l'or» donnance du Commerce; comme aussi, » que l'engagement pour prêt d'argent ne » pourra être de la compétence de la *Con*» *servation*, que dans le cas où le prêt au» ra été fait pour faits de foires, qu'il au» ra été stipulé payable en foire, & que *le* » *créancier & le débiteur originaires seront* » *marchands, négocians ou manufacturiers*, » & que les officiers de la *Conservation* ne » pourront connoître de la discussion des » immeubles, en qualité de juges-conser» vateurs, que dans les cas portés par lesdites » lettres-patentes, & qu'en tant que lesdits » immeubles auront été saisis de leur au» torité, en vertu de sentences par eux ren» dues en leur qualité de conservateurs »...

15. Le sieur Laus, marchand épicier à Paris, porteur d'un billet de commerce, fait à Paris, par Louis Vigner, aussi marchand épicier, & payable à Paris, en passa l'ordre au sieur Belot, négociant à Lyon; celui-ci fit assigner & condamner Vigner par défaut en la *Conservation de Lyon*, le 8 janvier 1742, & le fit en conséquence arrêter chez lui à Paris.

Vigner interjetta appel de la sentence comme de juge incompétent. Mais, par arrêt du 13 juin 1742, la sentence de la *Conservation de Lyon* fut confirmée. Il se pourvut ensuite en cassation. L'affaire fut discutée entre les juges-conservateurs de Lyon, & les six corps des marchands de Paris qui intervinrent; & en conséquence, de l'avis des députés du bureau du Commerce, l'arrêt du Parlement fut cassé le 23 février 1745. L'emprisonnement de Vigner fut déclaré nul, & Belot condamné en 2000 livres de dommages & intérêts.

16. Depuis cet arrêt du Conseil, la jurisprudence du Parlement est de déclarer nulles les captures de débiteurs arrêtés dans leurs maisons, en vertu de sentences de la *Conservation*, dont les condamnations ne sont pas causées pour négociations & payemens en foire. Il a été rendu des arrêts conformes à cette jurisprudence, les 28 juin 1753, 9 mai 1759, & 30 août 1760. Les deux premiers de ces trois arrêts sont imprimés.

17. [Les juges de la *Conservation de Lyon* ne peuvent connoître des billets payables en foire, que lorsque le créancier & le débiteur sont marchands. C'est ce que la Cour a jugé par un arrêt récent dont voici l'espéce.

Pierre Fleury, négociant à Lyon, & sa mere, veuve d'un commissaire-enquêteur & examinateur en la sénéchaussée de Lyon, souscrivirent une obligation solidaire de 2200 liv. devant notaire à Lyon, payable à Me Coutamine, *notaire à Lyon*, ou à son ordre, au payement de Pâques de la ville de Lyon de l'année 1761. Le sieur Coutamine en passa son ordre au sieur Perrein, négociant, qui obtint en la *Conservation de Lyon* sentence, & par corps, contre le sieur Fleury; le sieur Fleury en interjetta appel en la Cour: & par arrêt rendu le mercredi 19 mars 1766, audience de 7 heures, sur délibéré, prononcé & jugé sur le champ, la sentence a été infirmée. Le motif de l'arrêt fondé sur l'enregistrement des lettres-patentes du 15 septembre 1763, portant réglement entre les jurisdictions de la sénéchaussée & de la *Conservation de Lyon*. La déclaration porte, que si dans les déclinatoires proposés par le défendeur, il est prouvé que l'engagement n'a point pour cause des faits ou matieres de commerce, *& que ni l'une ni l'autre des parties n'est ni marchand ni négociant*, en ce cas les officiers de la *Conservation de Lyon* renverront les parties devant les juges qui en doivent connoître; mais l'enregistrement, comme on l'a vû *suprà*, exige que le créancier & le débiteur originaires soient marchands, négocians ou manufacturiers.

Or dans l'espèce présente il ne se trouvoit que le sieur Fleury qui fût négociant. Me Jouhannin plaidoit pour l'intimé, & Me Hochereau, pour l'appellant.]

18. Le parquet de la *Conservation de Lyon* est aussi une jurisdiction dans laquelle se décident gratuitement & en dernier ressort, les causes qui y sont renvoyées, & qui n'ont pas un objet excédant la somme de 100 liv. de principal.

19. Les sentences du parquet de la *Conservation* sont aussi exécutées par corps dans tout le royaume, après avoir été registrées à l'audience de la *Conservation*.

20. Dans les jurisdictions consulaires on ne doit faire aucune procédure par écrit, les ordonnances sont sur cela très-précises; mais à la *Conservation de Lyon*, les affaires peuvent y être instruites par écrit. On y fournit des défenses, & on y prononce même des appointemens en droit.

CONSIGNATION.

Voyez *Dépôt*, *Fait de charge*, *Intérêts*, n°. 71, *Offres* & *Visa*.

1. On nomme *consignation*, le dépôt de deniers que fait un débiteur par autorité de justice, entre les mains d'un officier, dont la fonction est de recevoir ces sortes de dépôts, dans la vûe de se libérer envers ceux à qui ces deniers appartiennent.

2. La *consignation* a été introduite pour faciliter aux débiteurs les moyens de se libérer, lorsque les créanciers ne veulent ou ne peuvent recevoir ce qui leur est dû.

3. Ainsi, par exemple, l'acquéreur d'un héritage saisi réellement, ne pouvant en payer le prix aux parties saisies, (parce que ce prix doit être distribué aux créanciers), ne pouvant non plus le payer aux créanciers, (parce qu'il ne peut pas sçavoir lequel d'entr'eux doit toucher, tant que l'ordre n'en est pas fait), doit le consigner; & nos rois ont créé des officiers publics, qu'on nomme receveurs des *consignations*, auxquels ils ont attribué des droits plus ou moins forts, selon la nature des affaires, pour garder les deniers consignés, & les remettre à ceux à qui ils appartiennent, quand ceux-ci sont en état de les recevoir.

4. La fonction de receveur des *consignations* du Châtelet appartenoit anciennement aux commissaires, qui dressoient les ordres, comme ils le font encore. Il leur étoit, à cause de ce, payé trois deniers pour livre sur le prix des biens vendus par decret au Châtelet, quand les ventes n'étoient pas suivies de *consignation*; & si le prix leur étoit consigné, il leur étoit payé six deniers pour livre.

5. Dans les autres tribunaux, la *consignation* se faisoit entre les mains du greffier: sur quoi l'on peut voir Loyseau, liv. 2, chapitre 6; l'article 6 de l'ordonnance de 1535; l'article 34 de celle de 1548, & l'édit par lequel les greffes ont été rendus héréditaires en 1580.

6. Au mois de juin 1578, Henri III créa un receveur des *consignations* au Châtelet. Mais, quoique la recette du prix des biens vendus par decret ait été donnée à ce nouvel officier, & séparée de la fonction des commissaires, l'édit leur conserva cependant les trois deniers qui leur appartenoient sur le prix des biens vendus par decret au Châtelet, pour leur tenir lieu de gages; & en l'année 1586, le même prince augmenta ce droit des commissaires, qu'il fixa à quatre deniers pour livre par un édit du mois de juin. Ils ont toujours joui depuis & jouissent encore de ce droit, dans lequel ils ont été maintenus par arrêt de la Cour du 16 juin 1664, & par celui du Conseil, du 9 novembre 1717. Voyez aussi un arrêt (imprimé) du 19 juillet 1604, & des sentences rendues les 12 mars & 2 juin 1728.

7. L'édit du mois d'octobre 1693, portant création d'offices d'enquêteurs-commissaires-examinateurs dans différens sièges, leur attribue aussi quatre deniers par livre du prix des adjudications; mais cette attribution a été réduite à deux deniers, deux tiers de deniers, par un édit du mois d'août 1716; & depuis, par un arrêt du Conseil du 28 mars 1730, il a été ordonné que les deux deniers, deux tiers, attribués aux offices d'enquêteurs, *ne seront perçus que sur le prix des decrets forcés, suivis d'ordre & distribution de denier*.

8. L'année 1578 est l'époque de la création des offices de receveurs des *consi-*

gnations. On peut sur les fonctions & sur les droits successivement attribués à ces officiers, consulter les édits & les déclarations des mois de juin 1578, février 1601, septembre 1627, avril 1630, décembre 1633, 20 mars 1646, 29 février 1648, 13 juillet 1659, juin 1685, & février 1689, [d'Hericourt les rapporte tous.]

9. Le receveur des *consignations* du Parlement, Châtelet, &c. exerce cette charge à un titre tout particulier; Jacques le Tellier, qui en étoit titulaire, fit faillite, & s'absenta du royaume, il y a bientôt un siécle; ses débets montoient à plus d'onze millions, & il s'en falloit plus de quatorze cent mille livres qu'il n'y eût de quoi payer.

M[e] Robert Sanson & ses associés se soumirent envers le public, de payer toutes les *consignations*, à condition qu'ils seroient maintenus dans la fonction de ces offices; le contrat en fut passé avec les créanciers de le Tellier, & il a été autorisé par une déclaration du 16 juillet 1669, vérifiée dans toutes les Cours; le sieur Sanson a exactement rempli ses engagemens, & ses descendans ont joui de l'office jusqu'à nos jours. Voyez aussi une autre déclaration du premier septembre 1674.

10. L'édit de février 1689, qui contient quarante articles, est celui dont les dispositions sont en vigueur, soit pour les fonctions, soit pour les droits qui appartiennent aux receveurs des *consignations*. Son étendue ne me permet pas de le rapporter en entier; je transcrirai seulement ici les principaux articles, en faisant remarquer que les dispositions de l'édit de 1689 ne s'observent pas en Normandie. Il y a eu une création particuliere de receveur des *consignations* pour cette province, par un édit du mois de juin 1685, dont l'exécution a été ordonnée à cet égard par celui de 1689. Voyez aussi un autre édit du mois d'avril 1614, regiftré au Parlement de Rouen le 21 mai suivant.

Voici les principaux articles de l'édit que j'ai annoncé :

ÉDIT DE 1689.

« ART. XII. Tous adjudicataires d'immeubles, offices, droits & autres biens » tenans nature d'immeubles vendus; tant » par decret forcé que par arrêts ou jugemens, seront contraints, comme dépositaires de biens de justice, d'en consigner le prix entre les mains des receveurs » des *consignations*, huitaine après l'adjudication ou le jugement, & de leur » payer leurs droits de *consignations*, à » raison de douze deniers pour livre, si » ce n'est qu'au temps de l'adjudication ou » vente, il n'y ait aucune opposition ou » saisie, ou qu'il y en ait eu main-levée » pure & simple, sans autre condition que » de se pourvoir sur les autres biens du » saisi ». (*Voyez* infrà, *depuis le* n°. *11*, *jusques & compris le* n°. 20, *différentes observations sur cet article.*)

« XIII. Seront les droits payés, encore » que la vente soit faite, à la charge que » l'acquéreur retiendra le tout ou partie » du prix pour les payemens de pensions, » douaires, rentes & autres dettes dont » le fonds n'est point payable comptant, » ou jusqu'après que l'ordre aura été fait : » mais en ce cas il n'y aura lieu à la *consignation*, sinon pour les deniers que l'acquéreur sera tenu de payer comptant.

» XIV. Seront les droits payés pour le » prix des immeubles saisis réellement, qui » seront vendus (*voyez le* n°. *21*,) & délaissés à un ou plusieurs créanciers, ou » par eux pris sur & tant moins de leur » dû, si la vente & délaissement sont faits » en jugement : mais en ce cas il n'y aura » lieu à la *consignation*, (*voyez le* n°. *22.*)

» XV. Le prix des biens vendus par licitation, même à d'autres qu'aux partageans, ne sera point sujet à *consignation*, » ni à aucun droit, (*voyez le* n°. *23*,) si ce » n'est qu'au jour de l'adjudication il y eût » quelque saisie ou opposition subsistante; » auquel cas, si la saisie est faite sur le total » du prix, le tout sera consigné, & les » droits payés jusqu'à concurrence. Pourront toutefois ceux sur qui les saisies auront été faites, convenir ou faire ordonner avec les saisissans ou opposans, que » l'adjudicataire leur payera leur part du » prix, auquel cas il n'y aura lieu à la *consignation* ni au payement des droits; ce » qu'ils pourront faire même après l'adjudication, pourvû que ce soit dans quin-

» zaine du jour des saisies & oppositions » formées.

» XVI. Ne sera sujet à *consignation* ni à » aucun droit, le prix des biens vendus » par decret volontaire, s'il n'y a aucune » opposition subsistante au temps du decret; » & s'il y en a, le prix sera consigné, & » les droits payés, à raison de six deniers » pour livre; mais si elles sont converties » en saisie-arrêt, il n'y aura lieu à la *con-» signation* ni aux droits, pourvû, & non » autrement, que l'ordre & distribution du » prix ne se fasse point en justice, sur les » contestations réglées entre les créanciers, » auquel cas le prix sera consigné & les » mêmes droits payés. (*Voyez le* n°. 24.)

» XIX. Lorsque les provisions des offi-» ces dont le prix est entre les mains du re-» ceveur de nos revenus casuels auront été » scellées à la charge des oppositions, si » l'ancien titulaire, ses héritiers ou ayans-» cause n'en rapportent la main-levée pure » & simple dans le mois du jour du sceau, » le prix en sera porté aux *consignations* de » notre Parlement de Paris, & les droits » payés, à raison de deux deniers pour li-» vre, encore que les contestations entre » les créanciers sur la distribution du prix, » (*voyez le* n°. 25,) soient pendantes en » d'autres cours ou jurisdictions, si ce n'est » qu'elles soient portées aux Requêtes de » notre Palais, auquel cas les deniers y se-» ront consignés, & les mêmes droits payés.

» XX. Ne seront sujets à *consignation* ni » à aucun droit, les deniers procédans de » biens séquestrés ou de meubles vendus en » justice, (*ni*) ceux qui seront saisis entre » les mains des débiteurs, ou déposés par » les parties, sans ordonnance de justice, » entre les mains des personnes dont elles » seront convenues. Mais si dans la suite il » y a instance de préférence entre les créan-» ciers saisissans, ils seront portés aux *con-» signations*, & les mêmes droits payés. (*Voyez le* n°. 26.)

» XXI. Le même droit de deux deniers » pour livre sera payé au receveur pour » toutes autres sommes de deniers, dont la » *consignation* sera ordonnée en justice. *Voyez les* n°s. 27, 28, 29 & 30.)

» XXII. Toutes *consignations* ordonnées » en justice, ne pourront être faites qu'en-» tre les mains du receveur; défendons à » toutes personnes de le recevoir, à peine » de 3000 liv. d'amende.

» XXIII. Ceux qui auront entre les mains » des deniers sujets à *consignation*, ne pour-» ront être contraints par le receveur, que » par les voies & aux termes auxquels ils » sont obligés ou condamnés.......

» XXVI. Il ne sera pris aucun droit pour » les *consignations* faites en conséquence » d'adjudications ou de contrats qui se-» ront annullés, & le receveur, en ce cas, » restituera les sommes qu'il aura reçues » en entier.....

» XXVIII. Les droits de *consignation* se » prendront sur les deniers consignés, par » préférence à tous créanciers, même aux » frais de justice. (*Voyez le* n°. 31.)

» XXXII. Les commandemens seront » faits aux receveurs en leurs bureaux, en » parlant à leur personne, ou à l'un de » leurs commis, à peine de nullité; & ne » pourront les contraintes être exercées » contr'eux que trois jours après le com-» mandement; défendons à tous huissiers » & sergens de les exécuter dans les rues, » soit en leur personne, ou en leurs che-» vaux ou carrosse, sinon en vertu d'arrêts » ou sentences rendus sur un procès-verbal » de refus.

» XXXIII. Toutes oppositions & saisies » de deniers consignés seront enregistrées » au bureau, & paraphées par le receveur » ou par son commis, à peine de nullité; & » sera payé vingt sols pour l'enregistrement. (*Voyez le* n°. 32.)

» XXXVI. Les deniers consignés pour-» ront être perpétuellement réclamés, sans » qu'en aucun cas les receveurs puissent al-» léguer prescription pour quelque laps de » temps que ce soit.....».

11. La nécessité de consigner la totalité du prix n'a pas lieu dans les pays où l'ordre se fait avant l'adjudication par decret; on ne consigne dans ces pays, & singuliérement en Franche-Comté, que les sommes contestées entre les créanciers, & qui ne peuvent être touchées sur le champ par les créanciers colloqués, le surplus leur est distribué au moment même de l'adjudication; cependant le receveur des *consignations* est payé de ses droits, à raison

de douze deniers sur le prix total de l'adjudication. Voyez la déclaration du premier octobre 1697, registrée au Parlement de Besançon le 13 mars 1698. Recueil de Franche-Comté, tome 2, page 144.

12. En Provence, le prix des immeubles, offices, droits réels & autres biens tenans nature d'immeubles vendus dans une discussion, reste entre les mains de l'acquéreur pour être distribué à ceux à qui la justice les adjuge; ainsi les *consignations* ne sont pas réelles dans cette province; cependant les droits de *consignation* sont dûs au receveur, non-seulement dans le cas où l'immeuble mis sous la main de la justice étant vendu, le prix est reçu par le créancier saisissant, mais encore dans le cas du délaissement qui lui en est fait, ou de la collocation que lui procure son payement, suivant des déclarations des 2 juillet 1690, 28 mai 1709, & 12 août 1747. Voyez aussi un acte de notoriété du Parlement d'Aix, du 5 janvier 1730.

13. La *consignation* du prix des biens vendus forcément en Dauphiné, ne se fait pas non plus dans cette province, parce qu'on y suit des usages particuliers sur ces ventes; mais les droits n'en sont pas moins dûs au receveur des *consignations*. Voyez la déclaration du 23 août 1689. Il y a néanmoins cette remarque à faire, que comme le débiteur a la faculté de rentrer dans ses biens dans les quatre mois de la vente, en payant ce qu'il doit, le receveur des *consignations* doit lui rendre les droits qui ont été perçus, si la faculté du débiteur est exercée. Voyez la déclaration du 25 mai 1706.

14. Dans les pays où la *consignation* doit être effective, les lettres d'état ni les arrêts de surséance ne peuvent pas être opposés pour se dispenser de consigner des deniers sujets à *consignation*. Voyez l'article 8 de la déclaration du 12 juin 1694, & ce que ce je dis article *Lettres d'Etat*.

15. Le droit de douze deniers, ainsi que ceux de six & de deux deniers pour livre attribués par l'édit du mois de février 1689, aux receveurs des *consignations*, suivant les diverses circonstances qui y sont expliquées, ont depuis été augmentés de moitié en faveur de tous les receveurs des *consignations* du royaume, par un édit du mois de septembre 1704, & une déclaration du 26 octobre 1706, à l'exception de ceux des cours & jurisdictions de Paris.

16. Cette augmentation de droits dans les justices où elle a lieu, ne se perçoit pas comme le sol pour livre sur le prix de l'adjudication. Les six deniers sont à la charge de l'adjudicataire, suivant l'édit du mois de septembre 1704, voyez Bruneau, *des Criées*.

17. L'augmentation ordonnée sur le droit de *consignation* par l'édit de 1704, n'a plus lieu dans le duché de Bourgogne & comtés en dépendans, ni dans les pays de Bresse, Bugey & Gex. Elle a été supprimée pour ces pays, par un édit du mois de mai 1708, registré au Parlement de Dijon le 11 mai suivant.

18 Remarquons encore qu'il n'est point dû de droit de quittance au receveur des *Consignations*. Les frais de la quittance se payent par celui qui reçoit; & on les lui taxe dans sa déclaration de dépens. Voyez l'article 78 du réglement de 1647.

19. Les recettes des *consignations* des jurisdictions ressortissantes au Parlement de Flandres ont été engagées à différens particuliers, comme droits domaniaux, jusqu'en l'année 1692. Mais par un édit du mois de février de cette année, registré au Parlement de Flandres, séant alors à Tournai, le remboursement des engagistes a été ordonné, & le Roi a érigé ces recettes en titre d'office dans toutes les justices royales du ressort de ce Parlement, avec attribution des mêmes droits que ceux créés dans les autres Parlemens, par l'édit du mois de février 1689, *à la réserve qu'il ne sera payé par les adjudicataires des immeubles & biens tenans nature d'immeubles qui seront vendus, ... que six deniers pour livre du prix desdits biens seulement, au lieu de douze deniers portés par l'article 12 dudit édit* (de 1689.)

20. Les princes, cardinaux, prélats, chevaliers, commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit, & les secrétaires du Roi, sont exempts des droits de *consignation* pour les immeubles qui se vendent sur eux en justice. Voyez la déclaration du 26 avril 1712, & l'édit du mois de déc. 1725, art. 6

2l.

21. L'arrêt rendu le 14 avril 1682, entre les procureurs au Châtelet & le receveur des *consignations*, a ordonné que cet article n'auroit lieu pour le Châtelet, que quand il y auroit des oppositions existantes; & qu'à l'égard des decrets volontaires, il ne seroit pas nécessaire de représenter de quittance de *consignation;* mais que le receveur pourroit prendre communication des contrats, piéces & sentences de conversion & de radiation des oppositions ès mains du greffier chargé d'expédier lesdits decrets.

22. Pour faciliter la perception des droits dûs aux receveurs des *consignations*, il est défendu aux greffiers, par l'article second de l'arrêt de réglement du 26 août 1678, de délivrer aucun decret ou adjudication d'immeubles, sans qu'au préalable la quittance de *consignation* leur ait été présentée; & les greffiers doivent regarder cette quittance pour minute, après l'avoir transcrite au bas des decrets d'adjudication, &c.

23. La déclaration du 12 juin 1694, par laquelle il est attribué aux receveurs des *consignations* des jurisdictions de Paris, des droits que les receveurs des autres tribunaux, & même ceux des Requêtes du Palais ne peuvent exiger, porte que « les adjudications particulieres, faites en » justice à des cohéritiers ou copropriétaires, ne seront sujettes à *consignation* ni » à aucun droit; mais lorsqu'elles seront » faites au profit d'autres que des cohéritiers ou copropriétaires, il sera payé » pour droit de *consignation* six deniers pour » livre, sans qu'audit cas, les adjudicataires » soient tenus de consigner le prix, si ce » n'est qu'au jour de l'adjudication il y » eût saisie-réelle ».

24. Quand le Roi acquiert des biens, les hypothéques dont ils sont frappés, se purgent d'une maniere particuliere; & s'il survient des oppositions à ces sortes de decrets, le prix doit en être consigné ès mains du receveur des *consignations*. Mais les droits en ce cas ne sont que de trois deniers pour livre. C'est à quoi ils sont fixés par l'édit du mois de juillet 1693.

25. Les receveurs des *consignations* sont dans l'usage à Paris, de se faire donner des quittances pardevant notaires, des sommes qu'ils payent, quand elles excédent cent livres; & je trouve dans la théorique des notaires, par Cothereau, un ancien arrêt du Conseil rendu entre les notaires du Châtelet & les receveurs des *consignations* de Paris, le 23 décembre 1611, par lequel il est ordonné, conformément à l'avis du lieutenant civil, *que les notaires seront tenus prendre & recevoir toutes quittances & actes concernant lesdites* consignations, *passés pardevant les notaires du Châtelet de Paris indifféremment, sans que lesdits* receveurs puissent nommer deux notaires pour faire lesdites quittances exclusivement à leurs confreres, ni les notaires *passer aucuns actes en la maison & bureau desdits receveurs, à peine de nullité, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire.*

Cet arrêt est intervenu à l'occasion de lettres-patentes du 28 mai 1611, qui autorisoient les receveurs des *consignations* à choisir deux notaires pour passer toutes quittances & actes relatifs à leurs fonctions, exclusivement à leurs confreres. J'ignore s'il est intervenu quelque réglement postérieur sur cette matiere.

26. L'article 5 de la déclaration du 12 juin 1694, dont j'ai déja parlé n°. 23, ordonne aussi (en faveur du receveur des *consignations* des jurisdictions de Paris, excepté ceux des Requêtes du Palais) « que » tous deniers dont la *consignation* ou le » dépôt sera ordonné en justice, ne pourront être consignés qu'entre les mains » du receveur, encore qu'il soit dit par » le jugement, que la somme sera déposée » par forme de séquestre ou autrement ». Voyez *Faits de charge.*

27. L'article 4 de cette déclaration, ordonne aussi en faveur des receveurs des *consignations* de Paris seulement, (ceux des Requêtes du Palais en étant même exceptés) que tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges royaux, seront déposés entre les mains du receveur des *consignations*, pourvû que le prix excéde la somme de 100 liv. & qu'il y ait au moins deux oppositions; & des deniers ainsi déposés, il en appartiendra au receveur trois deniers pour livre pour droit de *consignation.*

28. Cette disposition a été interprétée par

une autre déclaration du 19 janvier 1700, qui porte que la *consignation* du prix de la vente des meubles vendus par ordonnance de justice, n'aura lieu qu'au cas que quinzaine après la vente achevée, il se trouve deux oppositions subsistantes sur le prix desdits meubles, & que le prix excéde 100 livres.

29. L'art. 4 de la décl. de 1694, dont je viens de parler, n'avoit, comme on voit, augmenté les droits des receveurs des *consignations* énoncés ès art. 20 & 21 de l'édit du mois de fév. 1689, qu'en faveur de ceux de Paris seulement; mais par l'édit du mois de décembre 1704, & la déclaration du 26 octobre 1706, le droit de deux deniers pour livre énoncés dans les susdits articles 20 & 21, a été accordé & même augmenté de la moitié en sus en faveur des receveurs des *consignations* de province.

30. Ces deux deniers pour livre sont dûs aux receveurs des *consignations* de Paris en matiere de retrait, quand le retrayant consigne son prix, au refus par l'acquéreur de le toucher. Il n'est pas dû plus grands droits, quand on consigne des capitaux de rentes offertes que les créanciers refusent ou ne peuvent recevoir. Ainsi, le droit du receveur des *consignations* de Paris, n'est pas plus fort que celui des séquestres. Voyez *Séquestre*.

31. On a vû par la disposition de l'article 28 de l'édit de 1689, ci-dessus rapporté, que les droits de *consignation* doivent être acquittés par la chose même, & non par l'adjudicataire; mais il est d'usage dans les ventes par licitation, d'imposer à l'acquéreur la condition d'acquitter ces sortes de droits sans diminution de son prix; & si l'enchere ne l'en charge pas, c'est sur le prix même que les droits se perçoivent.

32. L'arrêt de réglement rendu pour les *consignations* du Parlement, du Châtelet, &c. le 26 août 1678, fait défenses de signifier aucun acte, en parlant au portier du receveur des *consignations*, & d'exercer aucune contrainte contre lui, sans lui avoir préalablement communiqué les piéces, en vertu desquelles lesdites contraintes s'exerceront, à peine d'interdiction, 500 livres d'amende, &c.

Ce même arrêt veut que ce soient les huissiers de la jurisdiction dans laquelle les arrêts & sentences sont rendus, qui en fassent les premieres significations & commandemens. Enfin il ordonne que ces significations seront portées au bureau, depuis deux heures de relevée jusqu'à six en été, & en hiver depuis la même heure jusqu'à cinq, pendant lequel temps ledit receveur sera tenu de faire trouver son commis pour recevoir lesdites significations & commandemens, les enregistrer, parapher l'original, &c. Voyez les articles 8, 9 & 10 dudit réglement. Mais voyez aussi l'arrêt rendu en interprétation de celui de 1678, entre les procureurs au Châtelet & les receveurs des *consignations*, le 14 août 1682.

33. L'article second de la déclaration du 12 juin 1694 affranchit *du droit de* consignation *le délaissement fait en justice à un héritier bénéficiaire d'immeubles saisis réellement, & qui lui seront donnés en payement de son dû, comme créancier; mais si le prix du délaissement excéde la créance pour laquelle* l'héritier bénéficiaire *est* colloqué *utilement*, & s'il est *tenu d'en payer l'excédent aux créanciers*, alors *il doit consigner le surplus du prix; & le droit de* consignation *de ce qui appartient aux créanciers, est dû au receveur*. Voyez cette déclaration en entier; elle contient neuf articles.

34. Les droits des receveurs des *consignations* sur le prix des ventes d'immeubles dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, & sur le prix de la vente d'effets mobiliers à distribuer à des créanciers, ont été réglés par la déclaration suivante du 7 août 1748, registrée le 29.

Déclaration *du 7 août 1748*.

« Art. I. Les édits, déclarations & arrêts concernant les offices des receveurs des *consignations*..... seront exécutés.... en conséquence ordonnons que tous les adjudicataires ou acquéreurs seront tenus de consigner ès mains des receveurs des *consignations*, le prix des immeubles saisis réellement, qui seront vendus ou adjugés dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement homologués en justice, ou dans le cas de

» faillite ouverte, & que les droits en se-
» ront payés aux receveurs des *consignations* sur le pied qu'ils sont attribués par » lesdits édits & déclarations, pourvû » néanmoins que la saisie-réelle ait été en- » regîtrée, & qu'elle soit encore subsistan- » te lors du contrat d'abandonnement ou » de la faillite ouverte. Permettons néan- » moins aux créanciers de choisir telle per- » sonne qu'ils jugeront à propos, ès mains » de laquelle les deniers provenans du » prix desdits immeubles, seront dépo- » sés, en payant aux receveurs les droits » de *consignations*, ainsi qu'ils leur sont » attribués ».

☞ (*Nota*. Avant la déclaration de 1748, les droits qu'elle attribue à tous les receveurs des *consignations* par le premier article, n'étoient pas dûs à la plûpart d'entr'eux sur le prix des biens vendus dans les directions des créanciers. Ceux de Paris étoient autorisés à les percevoir par l'article premier de la déclaration du 12 juin 1694, & ceux de Bretagne par une déclaration du 11 juin 1709; mais relativement à la Bretagne, il faut lire l'arrêt de réglement du Parlement de Renne, du 23 sept. 1716, modifié par un arrêt du Conseil du 7 octobre 1718, revêtu de lettres-patentes.)

« II. Le contrat d'abandonnement aura » sa date contre lesdits receveurs, du jour » qu'il aura été fait par le débiteur, & ac- » cepté par un ou par plusieurs créanciers » pardevant notaire.

» III. Faisons défenses auxdits receveurs » des *consignations*, à peine de concussion, » d'exiger aucune *consignation*, & de perce- » voir aucun droit pour le prix des immeu- » bles non saisis réellement, qui seront ven- » dus & adjugés dans les assemblées de » créanciers, en vertu de contrats d'aban- » donnement, même homologués en justice.

» IV. Faisons pareillement défenses aux- » dits receveurs des *consignations*, à peine » de concussion, d'exiger la *consignation* » & de percevoir aucun droit sur le prix » des immeubles saisis réellement, qui se- » ront vendus & adjugés dans les assem- » blées de créanciers, en vertu de contrats » d'abandonnement, même homologués » en justice.

» V. Ordonnons que tous deniers mobi- » liers excédans la somme de cent livres, » pour lesquels il y aura instance de pré- » férence, seront déposés ès mains du re- » ceveur des *consignations*; à quoi faire » tous notaires, huissiers & autres, seront » contraints par les voies qu'ils y sont obli- » gés, & que les droits en seront payés » auxdits receveurs, ainsi qu'ils leur sont » attribués par les édits & déclarations.

» VI. Ordonnons pareillement que les » deniers provenans du prix de la vente des » meubles, faite par autorité de justi- » tice, seront déposés ès mains desdits re- » ceveurs, un mois après la vente achevée; » à quoi faire tous huissiers & autres se- » ront contraints par les voies auxquelles » ils y sont obligés, pourvû toutefois que » lesdits deniers excédent la somme de » cent livres, & qu'il se trouve deux op- » positions subsistantes sur lesdits deniers ».

☞ (*Nota*. Le Parlement de Rouen a jugé, par arrêt rendu le 4 août 1741, que les meubles d'une succession peuvent être vendus à la requête de l'héritier bénéficiaire, à la charge par les adjudicataires de payer entre les mains de la caution du bénéfice d'inventaire, sans que le receveur des *consignations* puisse s'en plaindre ni exiger de droit de *consignation*, quelque nombre d'opposans qu'il y ait.)

« VII. Voulons que l'art. 9[e] du titre 11 » de l'ordonnance de 1673, soit exécuté; & » en conséquence, déclarons non sujets à » la *consignation*, entre les mains desdits » receveurs, les deniers mobiliers des né- » gocians qui seront en faillite. Permet- » tons aux créanciers desdits négocians de » choisir telle personne qu'ils aviseront bon » être, ès mains de laquelle les deniers » seront déposés. Faisons défenses auxdits » receveurs des *consignations*, sous peine » de concussion, d'exiger & de percevoir » aucun droit sur lesdits deniers.

» VIII. N'entendons déroger par la pré- » sente déclaration aux titres particuliers » du receveur des *consignations* du Parle- » ment de Paris, Châtelet & autres juris- » dictions de ladite ville; ordonnons que » ledit receveur continuera de percevoir » les droits de *consignation*, ainsi qu'il l'a » fait, jusqu'à ce qu'il en soit autrement » par nous ordonné ».

☞ (*Nota*. Les droits particuliérement attribués aux receveurs des *consignations* de Paris, dont il est question dans cet article, sont ceux détaillés en la déclaration du 12 juin 1694.)

35. Sur le fondement de cette disposition, les receveurs des *consignations* du Parlement, Châtelet & autres jurisdictions de Paris, continuerent d'exiger la *consignation* & de percevoir les droits des deniers provenans des marchandises & effets mobiliers abandonnés par des débiteurs en faillite à leurs créanciers, quoiqu'il n'y eût aucune contestation ni instance de préférence entre les créanciers. Ils se fondoient singuliérement sur un arrêt du 20 août 1695, par lequel la Cour l'avoit ainsi ordonné. Mais, par arrêt rendu le 22 août 1758, au rapport de M. Pasquier, entre lesdits receveurs des *consignations* & les six corps des marchands de Paris, la Cour a jugé qu'ils ne pourroient exiger aucun droit de *consignation* en ce cas, conformément à l'ordonnance de 1673. Voyez une déclaration du 19 janvier 1700.

36. Les édits, déclarations & réglemens dont je viens de parler, ont été interprétés par un arrêt de la Cour, rendu sur la requête des receveurs des *consignations* de Paris, le 16 juin 1760, dont voici les dispositions :

« Maintient & garde les supplians dans » les droits & fonctions à eux attribués, notamment dans le droit de faire consigner » en leurs mains & percevoir le droit de » *consignation*, à raison de 12 deniers pour » livre des biens saisis réellement & adjugés en justice par decret forcé ou autrement ; comme aussi de ceux vendus par » contrat suivi de decret volontaire, ou délaissés à des créanciers, lorsque la saisie-réelle n'en aura point été rayée six mois » avant ladite vente ou délaissement, ou » lorsque dans le cas de radiation de la » saisie-réelle, six mois avant le délaissement, ledit acte de délaissement ou abandonnement aura été homologué en justice, sans pouvoir exiger la *consignation* » effective, à moins qu'il n'y eût des contestations entre le vendeur & ses créanciers ; le tout conformément aux articles » 2, 3 & 4 de la déclaration de 1669, articles 16, 17 & 18 de l'édit de 1689, & » 1er de la déclaration de 1694.

» Maintient & garde pareillement les » supplians dans le droit d'exiger la *consignation* en leurs mains, & de percevoir » le droit de six deniers pour livre dans le » cas de decrets volontaires des biens qui se » poursuivent en notredite Cour ou autres » jurisdictions, où les supplians exercent » leurs fonctions, lorsqu'au temps de l'adjudication du decret, il se trouve des oppositions subsistantes, ou que les oppositions étant converties en saisies-arrêts, » l'ordre s'en fait en justice, ou qu'enfin les » actes de distribution du prix sont homologués en justice, & ce conformément aux » art. 5 & 6 de la déclaration de 1669; 16, » 17 & 18 de l'édit du mois de février 1689.

» Comme aussi maintient & garde les » supplians dans le droit de recevoir en » leurs mains la *consignation* de tous deniers » mobiliers, dont le dépôt est ordonné en » justice, & de percevoir sur le montant » desdits deniers le droit de *consignation* à » raison de deux deniers pour livre ; & ce » suivant & conformément aux articles 10, » 11, 12 & 14 de la déclaration de 1669 ; » articles 4 & 5 de celle de 1674, & 22 de » l'édit de 1689.

» Maintient également les supplians dans » le droit de recevoir la *consignation* en » leurs mains, & de percevoir douze deniers pour livre du prix de tous les biens » immeubles vendus en direction, lorsque » les contrats de direction auront été homologués en justice (*a*), suivant & conformément aux articles 2 de la déclaration de 1669, 3 de celle de 1674, & 1er » de celle de 1694, aux termes desquelles » loix & de l'arrêt d'enregistrement de la » déclaration de 1674, lesdits deniers consignés seront payés sur les mandemens » des directeurs, lorsque l'ordre ou les actes » portant pouvoir aux directeurs de délivrer des mandemens, auront été homologués en justice.

(*a*) Les immeubles vendus dans la direction des biens des ci-devant soi-disans Jésuites, & leur mobilier, ont été affranchis des droits de *consignation*, ainsi que les fruits & revenus de leurs biens, par lettres-patentes du 5 mars 1763, registrées le 8.

» Maintient & garde aussi les supplians » dans le droit de percevoir le droit de six » deniers pour livre du prix des biens vendus par licitation, lorsque l'adjudication » sera faite à autre qu'à un co-propriétaire » ou colicitant, sans qu'il y ait lieu pour » lors à la *consignation* effective ; & dans » le droit d'exiger la *consignation* de tout » ou partie du prix de l'adjudication, lorsqu'il y aura saisie-réelle ou opposition sur » le tout ou partie du prix, avec autres » droits de six deniers seulement pour la » partie sujette à *consignation*, conformément à l'art. 3 de la déclaration de 1694.

» Enfin, maintient & garde les supplians » dans le droit d'exiger la *consignation*, & » de percevoir le droit, à raison de trois » deniers pour livre, du montant des ventes de meubles excédant la somme de cent » livres, lorsqu'il se trouve deux opposans, » conformément à l'article 4 de la déclaration de 1694, & aux édits d'août 1712, » & mars 1713, concernant les fonctions » des huissiers-priseurs.

» Ordonne que les débiteurs desdits » droits, dépositaires desdits deniers, & » consignataires, seront contraints à faire » les *consignations*, & à payer les droits » aux supplians dans les cas ci-dessus exprimés par toutes voies dûes & raisonnables » & de droit ».

37. Le Parlement d'Aix, par arrêt rendu le 23 juin 1724, a fait défenses aux receveurs des *consignations* de Provence, d'exiger aucun droit de *consignation* sur le prix des immeubles, en conséquence de l'abandonnement fait par un débiteur à ses créanciers par contrat homologué en justice.

Le sieur de Blair, receveur des *consignations* à Marseille, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; mais il a été débouté de sa demande par arrêt du Conseil du 2 août 1740, qui a ordonné l'exécution de celui du Parlement d'Aix.

38. Il a été ordonné, par une déclaration du 2 juillet 1690, que l'édit du mois de février 1689 seroit exécuté ès provinces de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, de même que dans les autres provinces du royaume; qu'en conséquence, les droits de *consignation* y seront payés pour toutes sortes d'acquisitions, soit par option, collocation ou autres actes faits en justice, de quelque maniere que ce soit; de même que les acquéreurs y sont tenus dans les autres provinces pour les ventes & délaissemens faits en jugement, suivant les articles 12 & 14 dudit édit de 1689, sans déroger aux exceptions y contenues.

39. Il est défendu aux receveurs des *consignations*, par un arrêt du Parlement de Paris du 3 septembre 1667, de se rendre adjudicataires directement ou indirectement de biens vendus pour dettes, par vente publique au siége de leur recette, & même de les acquérir des adjudicataires, sinon trois ans après la vente, à peine de nullité, de perte de prix, &c. Voyez *Adjudication*.

40. Des lettres-patentes en forme de déclaration du 2 août 1689, (expédiées sur un arrêt du Conseil du 12 juillet 1689, & qui avoient aussi été adressées au Parlement de Provence, où elles ont été registrées le 12 novembre de la même année), enregistrées le 20 février 1690, ordonnent *que les receveurs des* consignations *jouiront de leurs fonctions & droits dans les justices seigneuriales subalternes;* & par arrêt rendu le 17 août 1725, entre le receveur des *consignations* des Requêtes du Palais, & l'abbé & les religieux de S. Germain-des-Prés à Paris, il a été ordonné que ledit sieur receveur recevroit les *consignations* ordonnées par le bailli de S. Germain-des-Prés. On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt : j'ignore quel a été l'événement de la requête.

41. Il a été rendu un autre arrêt, au rapport de M. Rolland, en la grand'Chambre, le 6 août 1756, par lequel la Cour a adjugé au receveur des *consignations* de Chaumont en Bassigny, les droits de *consignation* dûs à cause des adjudications faites dans les justices du duché-pairie de Montmorency, dans l'étendue duquel duché, le bailliage de Chaumont a la connoissance des cas royaux.

42. Les receveurs des *consignations* ont prétendu que les créanciers & autres parties intéressées, ne pouvoient leur demander que les mêmes sommes qui leur avoient été consignées, & qu'ils n'étoient point obligés de faire raison des augmentations survenues par les différentes valeurs données aux espéces depuis la *consignation*. Mais plusieurs

rendu arrêt contradictoire après deux audiences, qui adjugea au sieur Patry ses conclusions : d'où il résulte que la Cour a jugé que *la quittance du receveur des consignations*, contenant la déclaration de l'emploi de deniers, dont l'emprunt étoit constaté par un acte pardevant notaires, valoit autant que la quittance qui en auroit été passée devant notaires, & par laquelle il auroit été fait mention de l'emploi. Plaidans Mes Tennesson & Huteau.]

48. Une déclaration du 24 juin 1721, enregistrée le 7 juillet suivant, a ordonné, par L'ARTICLE PREMIER, que les receveurs des *consignations* & les commissaires aux saisies-réelles seroient tenus de porter au trésor royal le montant des sommes & des effets qu'ils avoient alors en caisse appartenans au public, & qu'il seroit délivré par les gardes du trésor royal à chacun desdits receveurs des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, « une quittance de finance distincte & séparée, pour les effets » provenans de leur recette & commission » de chaque jurisdiction ; & sera (dit la » déclaration) sur lesdites quittances de » finances, passé à chacun desdits receveurs » des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, un contrat de constitution » par les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, à » prendre dans les 25 millions de livres » créés par l'édit du mois de juin dernier, » au nom de chacun desdits receveurs & » commissaires, pour & au profit des créanciers qui auront à recevoir d'eux ».

☞ (*Nota*. Un arrêt du Conseil du 10 mai 1723, a ordonné qu'il seroit expédié des quittances de finances pour rentes sur les tailles créées par édit du mois d'août 1720, en faveur des receveurs des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, qui n'ont pu faire convertir en contrat sur la ville, les récépissés dont ils étoient porteurs. Depuis cet arrêt, il en a été rendu un autre le 22 du même mois, par lequel il a été enjoint aux receveurs des *consignations*, commissaires aux saisies-réelles, &c. de rapporter dans deux mois les récépissés du trésor royal, pour leur être expédié des quittances de finances sur les tailles par le sieur de Marandon ; passé lequel temps, l'arrêt ordonne que lesdits récépissés demeureront nuls, éteints & supprimés, à la charge des dépositaires qui en seront garans & responsables envers les créanciers consignataires.)

Suite de la déclaration du 24 juin 1721.

« II. Les arrérages desdites rentes seront » payés, à compter du premier juillet 1720, » en la maniere accoutumée, en l'hôtel de » notre bonne ville de Paris, auxdits receveurs des *consignations* & commissaires » aux saisies-réelles, & à leurs successeurs » dans lesdites charges, & sur leurs quittances, jusqu'à ce qu'il ait été fait délivrance aux créanciers colloqués desdits » contrats, ainsi qu'il sera dit ci-après, à » la charge par lesdits receveurs & commissaires d'en tenir compte auxdits créanciers & parties saisies, lorsque les créanciers auront été payés ; & seront lesdits » arrérages employés par préférence au » payement des frais, & autres sommes » privilégiées.

» III. Lorsque la liquidation aura été » faite de ce que chacun desdits créanciers » aura touché en contrats ou arrérages, il » lui sera délivré par le receveur des *consignations* ou commissaires aux saisies-réelles, pour le montant de ce qu'il devra » toucher en contrats, une déclaration devant notaires de la portion qui lui appartiendra dans le principal du contrat passé » au nom de chacun desdits receveurs & » commissaires, avec deux ampliations dudit » contrat, sur une desquelles & une expédition de ladite déclaration, chaque créancier sera immatriculé par le payeur de la » rente, pour jouir des arrérages de sa portion, quand même elle seroit au-dessous » de la somme de mille livres, & sans qu'il » soit besoin de lettres de ratification ; dérogeant à cet effet à tous édits à ce contraires, & notamment à l'édit du mois » de juin 1720, & l'autre ampliation lui » demeurera entre les mains pour titre de » propriété de ladite rente ; ce qui sera pratiqué pareillement pour les parties saisies, dans les cas où, après le payement » de tous les créanciers, il pourroit leur » revenir quelque portion dans lesdits contrats.

» IV.

périssent ou souffrent des diminutions, c'est aux risques des créanciers, & non de celui qui a consigné.

46. Mais un débiteur ne peut pas consigner de son autorité privée; la *consignation* faite sans ordonnance de justice ne libere pas, & n'arrête point le cours des intérêts, bien que le refus du créancier se trouve ensuite être injuste. Il y en a une belle autorité dans les épîtres familieres de Cicéron, livre 13, épître 56. Voyez *Offres*.

☞ [D'après l'édition que j'ai, ce n'est point dans l'épître 56, mais dans l'épître 57, où Cicéron recommande les affaires de Cluvius Puteolanus à Thernus. Voici l'endroit. *Caunii prætereà debent; sed aiunt se depositam pecuniam habuisse. Id velim cognoscas; & si intellexeris eos neque ex edicto, neque ex decreto depositam habuisse, des operam ut usuræ Cluvio, (instituto tuo) conserventur.* Voyez aussi *Intérêts*, nombre 6.

47. « Le receveur des *consignations* fait » les fonctions d'officier public, *quand il* » *donne des quittances comme receveur des* » *consignations*, & dès-là il faut nécessaire» ment admettre que sa quittance est aussi » authentique, & doit, en faveur d'un ad» judicataire & de ceux qui lui ont prêté les » deniers pour consigner le prix, produire » le même effet, *les mêmes priviléges &* » *subrogations*, aux droits des vendeurs, » (parties saisies) & de leurs créanciers, » que le feroit une quittance pardevant » notaires, donnée par le vendeur à l'ac» quéreur dans le cas d'une vente volon» taire ».

C'est ce qui a été jugé par un arrêt récent. Voici dans quelles circonstances.

Me Pierre de Faverolles, procureur en la Chambre des Comptes, s'étoit rendu adjudicataire en 1689, à la barre des Requêtes du Palais, d'une maison & héritages, moyennant 4400 livres, saisis réellement sur le nommé Dondon; le sieur de Faverolles emprunta à constitution de rente du sieur Noyer, le 19 avril 1689, 6000 liv. par contrat devant notaires à Paris. L'objet de cet emprunt étoit de payer ès mains du receveur des *consignations* le prix de l'adjudication qui venoit de lui être faite; dans l'acte d'emprunt, le sieur de Faverolles *avoit déclaré que de cette somme de 6000 livres, il en employeroit celle de 4400 livres à la* consignation *qu'il étoit obligé de faire ès mains du receveur des* consignations *des Requêtes du Palais, & que par la quittance de* consignation, *il seroit tenu de déclarer que ladite somme de 4400 liv. procédoit de ladite constitution & desdits deniers, afin que ledit Noyer acquît hypothéque & privilége spécial sur ladite maison.*

Le même jour, le sieur de Faverolles consigna ès mains du receveur des *consignations* la somme de 4400 livres; la quittance de *consignation* contenoit mention expresse que le sieur de Faverolles avoit déclaré que cette somme de 4400 liv. faisoit partie de celle de 6000 livres, empruntée à titre de constitution du sieur Noyer, *au desir duquel contrat, & pour le privilége & hypothéque spécial dudit Noyer sur lesdits biens, ledit sieur Faverolles faisoit la présente déclaration.*

Les détempteurs des héritages affectés à la rente au principal de 4400 livres, constituée par l'acte du 19 avril 1689, prétendirent par la suite des temps, que le contrat de constitution en question ne pouvoit produire en faveur d'un sieur Patry, qui leur demandoit un titre nouvel de la rente de 220 liv. à lui dûe comme représentant le sieur Noyon, qu'une simple *hypothéque*, & non un privilége sur les héritages dont il s'agissoit, parce que la quittance servant à justifier l'emploi des 4400 livres, formant le principal de la rente de 220 liv. dûe au sieur Patry, *n'avoit pas été passée devant notaires*; & que, suivant les réglemens de la Cour des 31 août 1676 & 6 juillet 1690, il falloit, pour pouvoir acquérir *un privilége & la subrogation*, 1°. que dans l'acte d'emprunt que l'on vouloit faire servir à payer un autre créancier, cet emploi & la destination fussent expressément stipulés. 2°. Que dans le second acte, contenant le payement & le remboursement, la stipulation fût exécutée. 3°. Enfin, que ces actes *fussent passés devant notaires*. Dans ces circonstances il étoit intervenu un arrêt sur délibéré en la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Dionis du Séjour, qui avoit renvoyé les parties à l'audience; & le lundi 23 février 1767, il fut

rendu arrêt contradictoire après deux audiences, qui adjugea au sieur Patry ses conclusions : d'où il résulte que la Cour a jugé que *la quittance du receveur des consignations*, contenant la déclaration de l'emploi de deniers, dont l'emprunt étoit constaté par un acte pardevant notaires, valoit autant que la quittance qui en auroit été passée devant notaires, & par laquelle il auroit été fait mention de l'emploi. Plaidans Mes Tennesson & Huteau.]

48. Une déclaration du 24 juin 1721, enregistrée le 7 juillet suivant, a ordonné, par L'ARTICLE PREMIER, que les receveurs des *consignations* & les commissaires aux saisies-réelles seroient tenus de porter au trésor royal le montant des sommes & des effets qu'ils avoient alors en caisse appartenans au public, & qu'il seroit délivré par les gardes du trésor royal à chacun desdits receveurs des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, « une quittance de finance distincte & séparée, pour les effets » provenans de leur recette & commission » de chaque jurisdiction ; & sera (dit la » déclaration) sur lesdites quittances de » finances, passé à chacun desdits receveurs » des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, un contrat de constitution » par les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, à » prendre dans les 25 millions de livres » créés par l'édit du mois de juin dernier, » au nom de chacun desdits receveurs & » commissaires, pour & au profit des créanciers qui auront à recevoir d'eux ».

☞ (*Nota.* Un arrêt du Conseil du 10 mai 1723, a ordonné qu'il seroit expédié des quittances de finances pour rentes sur les tailles créées par édit du mois d'août 1720, en faveur des receveurs des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, qui n'ont pu faire convertir en contrat sur la ville, les récépissés dont ils étoient porteurs. Depuis cet arrêt, il en a été rendu un autre le 22 du même mois, par lequel il a été enjoint aux receveurs des *consignations*, commissaires aux saisies-réelles, &c. de rapporter dans deux mois les récépissés du trésor royal, pour leur être expédié des quittances de finances sur les tailles par le sieur de Marandon ; passé lequel temps, l'arrêt ordonne que lesdits récépissés demeureront nuls, éteints & supprimés, à la charge des dépositaires qui en seront garans & responsables envers les créanciers consignataires.)

Suite de la déclaration du 24 juin 1721.

« II. Les arrérages desdites rentes seront » payés, à compter du premier juillet 1720, » en la maniere accoutumée, en l'hôtel de » notre bonne ville de Paris, auxdits receveurs des *consignations* & commissaires » aux saisies-réelles, & à leurs successeurs » dans lesdites charges, & sur leurs quittances, jusqu'à ce qu'il ait été fait délivrance aux créanciers colloqués desdits » contrats, ainsi qu'il sera dit ci-après, à » la charge par lesdits receveurs & commissaires d'en tenir compte auxdits créanciers & parties saisies, lorsque les créanciers auront été payés ; & seront lesdits » arrérages employés par préférence au » payement des frais, & autres sommes » privilégiées.

» III. Lorsque la liquidation aura été » faite de ce que chacun desdits créanciers » aura touché en contrats ou arrérages, il » lui sera délivré par le receveur des *consignations* ou commissaires aux saisies-réelles, pour le montant de ce qu'il devra » toucher en contrats, une déclaration devant notaires de la portion qui lui appartiendra dans le principal du contrat passé » au nom de chacun desdits receveurs & » commissaires, avec deux ampliations dudit » contrat, sur une desquelles & une expédition de ladite déclaration, chaque créancier sera immatriculé par le payeur de la » rente, pour jouir des arrérages de sa portion, quand même elle seroit au-dessous » de la somme de mille livres, & sans qu'il » soit besoin de lettres de ratification ; dérogeant à cet effet à tous édits à ce contraires, & notamment à l'édit du mois » de juin 1720, & l'autre ampliation lui » demeurera entre les mains pour titre de » propriété de ladite rente ; ce qui sera pratiqué pareillement pour les parties saisies, dans les cas où, après le payement » de tous les créanciers, il pourroit leur » revenir quelque portion dans lesdits contrats.

» IV.

» IV. Les grosses desdits contrats de constitution demeureront ès mains desdits receveurs des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, & de leurs successeurs dans lesdites charges, jusqu'à l'entiere distribution du contrat, après laquelle ils seront tenus de la déposer chez le même notaire qui en aura reçu la minute, ou son successeur, pour la sûreté des créanciers & parties saisies, au profit desquels les déclarations en auront été passées ».

49. Cette déclaration a été interprétée par une autre du 6 août 1729, registrée le 30, qui contient dix articles. Voici ce que porte le cinquiéme :

« Les receveurs des *consignations* & les commissaires aux saisies-réelles, auxquels il ne se trouvera dû aucuns des droits qui leur sont attribués par nos édits & déclarations, sur les fonds convertis en contrats, en exécution de notre déclaration du 24 juin 1721, ne pourront toucher lesdits droits qu'en contrats, eu égard & à proportion de chaque *consignation*, ou du fonds de chaque commission; le tout sans qu'ils puissent exiger ni retenir aucun droit sur les arrérages qu'ils ont reçus, même sous prétexte des frais qu'ils pourroient prétendre avoir faits, soit pour la conversion des sommes consignées en contrats, soit pour en percevoir les arrérages ».

50. La déclaration du 24 juin 1721 a donné lieu à la question de sçavoir, si les receveurs des *consignations* pouvoient être contraints de payer en contrats, les créanciers utilement colloqués sur les sommes consignées avant la date de cette déclaration; ou si, comme les receveurs des *consignations* des Requêtes du Palais l'offroient, on ne pouvoit exiger d'eux que le montant du capital du contrat?

Ce qui faisoit naître la difficulté, c'est que les arrérages des rentes constituées pour le montant des effets portés au trésor royal par les receveurs des *consignations* appartiennent aux créanciers qui ont droit de recevoir d'eux; & ces arrérages dont il est actuellement échu plus de 40 années, joints à la valeur réelle du contrat qui doit se donner aux créanciers, sont d'une valeur supérieure au capital des contrats que les receveurs des *consignations* offroient de payer en espéces sur le pied du denier 40.

Les receveurs des *consignations* disoient qu'ils avoient payé & fourni des déclarations aux créanciers qui avoient droit de recevoir d'eux, pour tout le montant de la quittance de finance qui leur avoit été délivrée au trésor royal, ainsi qu'ils offroient de le prouver, & qu'ils ne pouvoient pas être contraints de fournir des contrats, puisqu'ils n'en avoient plus; que tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux, c'étoit le capital de ces mêmes contrats qu'ils offroient de payer sur le pied du denier 40, sans arrérages.

Malgré ces raisons, les receveurs des *consignations* ont été condamnés de payer aux créanciers *le montant de leurs collocations, en déclarations & contrats sur les aides & gabelles au denier 40, avec les arrérages, à compter du premier juillet 1720; & attendu la déclaration faite par le receveur des* consignations, *& l'état par lui produit, il a été condamné à payer en deniers comptans auxdits créanciers, la valeur du contrat que chacun d'eux auroit pu prétendre pour le principal de sa collocation, sur le pied de la valeur actuelle des contrats & des arrérages, &c.*

L'arrêt qui prononce ces condamnations a été rendu en la cinquiéme chambre des enquêtes le 28 mars 1752, au rapport de M. Titon, dans l'ordre du prix de la terre d'Avrigny. Cet arrêt est actuellement attaqué par la voie de la tierce-opposition.

51. Il a été rendu un arrêt contraire le 9 août 1763, au rapport de M de l'Averdy, en la premiere Chambre des Enquêtes, en faveur des receveurs des *consignations* du Parlement, Châtelet, &c. contre les héritiers du marquis de Ruvigny.

Les receveurs des *consignations* ont allégué dans cette derniere espéce, que le Roi avoit, en différens temps, tiré de leur caisse, pour subvenir aux besoins de l'état, une somme de quatre millions quatre cens mille trois cens vingt-trois livres dix-huit sols, au lieu de laquelle il a été mis des quittances de finances seches, qui ne laissent dans la caisse qu'un fonds fictif. On s'est pourvu en cassation contre ce dernier arrêt.

[Cet arrêt est d'autant plus remarquable, que les héritiers Ruvigny argumentoient des arrêts par eux obtenus en 1743, 1745 & 1746, rapportés *suprà*; mais on a jugé que leurs dispositions n'étoient qu'une énonciation relative à la circonstance que les contrats faisoient alors la monnoie courante, & ne pouvoient par conséquent préjudicier au fond de la question.]

52. Par un autre arrêt du 21 juil. 1668, la Cour avoit jugé que les intérêts d'une obligation prise au lieu d'argent par le receveur des *consignations*, étoient dûs à la masse des *consignations*, dont le receveur étoit en faillite; mais que le montant de l'obligation appartenoit aux créanciers particuliers de l'héritage acquis par le débiteur de l'obligation.

53. Il n'est point dû de droits de *consignations* quand le créancier rentre dans son bien par autorité de justice, faute de payement du prix, moyennant lequel il l'avoit vendu : la Cour l'a ainsi jugé contre le receveur des *consignations* de Paris, par arrêt du 5 février 1738.

54. Quand la *consignation* est faite au greffe d'une justice seigneuriale, le Seigneur est garant des deniers consignés, discussion préalablement faite du greffier. « La » seigneurie en est tenue par préférence, » dit Loyseau, comme d'une charge de la » justice, pour ce que le seigneur doit ga» rantir toute assurance en sa justice, & » qu'aucun n'y soit frustré ». Voyez Loyseau *des offices*, liv. 2, chap. 6, n. 28, & chap. 7, n. 13.

55. La Cour, par un arrêt rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur général, le 18 juin 1693, a fait *défenses à tous les receveurs des consignations de payer aucune somme de deniers aux procureurs sur leurs quittances à compte, & par avance des frais ordinaires & extraordinaires de criées, qui peuvent leur être dûs avant l'arrêt, sentence & jugement portant liquidation desdits frais, à peine contre lesdits receveurs des* consignations, *de perte desdites sommes, & de ne les pouvoir répéter contre lesdits Procureurs, leurs héritiers & ayans-cause; & à l'égard des procureurs, d'interdiction, & 100 livres d'amende.*

56. Un autre arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 21 février 1731, a jugé que les héritiers des receveurs des *consignations* ne pouvoient se servir du bénéfice d'inventaire contre ceux qui ont consigné leurs deniers, ou qui ont droit de les toucher.

57. [Ceux qui ont consigné, ont droit d'hypothéque sur les biens des receveurs des *consignations*, du jour de la *consignation*, & non du jour qu'ils ont été reçus, *quia hypotheca non potest retrotrahi nec referri ad aliud tempus, quam ad diem obligationis.* Voyez aussi Bacquet des droits de justice, chap. 21, n°. 411.]

58. Il y a des contrées où l'usage est de faire l'ordre avant l'adjudication, & où l'on ne consigne que ce qui est en difficulté entre les créanciers; mais cela ne change rien au droit du receveur des *consignations*, qui peut toujours exiger son droit en entier du prix de l'adjudication, même de ce qui n'a pas été consigné.

59. Sur l'ordre & le payement des créanciers d'un receveur de *consignations* en déconfiture, Voyez les arrêts de Bouguier, lettre H, n°. 11.

60. [Sur la forme dans laquelle doit être faite une *consignation* en matiere de retrait féodal. Voyez à cet article, n°. 54.]

CONSIGNATION d'amende.

1. Dans les Cours & Conseils supérieurs, & même dans les Présidiaux, les appellans qui succombent en définitif, doivent être condamnés en une amende; & ni l'appellant ni l'intimé ne peuvent poursuivre l'audience sur un appel verbal, ni faire conclure un procès par écrit, que cette amende ne soit déposée entre les mains du receveur des amendes. C'est ce dépôt qu'on nomme *consignation d'amende.*

2. On ne le nomme pas payement; parce que, quand l'affaire est jugée, si la sentence est infirmée, le receveur des amendes est obligé de la rendre.

3. Il faut aussi consigner l'amende sur les appels comme d'abus, dans les inscriptions en faux, &c. & on la rend de même, si l'appel ou l'inscription en faux réussit.

4. Sur tout cela, voyez *abus*, *amende*, *appel*, *geoliers* & *inscription en faux.*

» IV. Les grosses desdits contrats de constitution demeureront ès mains desdits receveurs des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, & de leurs successeurs dans lesdites charges, jusqu'à l'entiere distribution du contrat, après laquelle ils seront tenus de la déposer chez le même notaire qui en aura reçu la minute, ou son successeur, pour la sûreté des créanciers & parties saisies, au profit desquels les déclarations en auront été passées ».

49. Cette déclaration a été interprétée par une autre du 6 août 1729, regiſtrée le 30, qui contient dix articles. Voici ce que porte le cinquiéme :

« Les receveurs des *consignations* & les commissaires aux saisies-réelles, auxquels il ne se trouvera dû aucuns des droits qui leur sont attribués par nos édits & déclarations, sur les fonds convertis en contrats, en exécution de notre déclaration du 24 juin 1721, ne pourront toucher lesdits droits qu'en contrats, eu égard & à proportion de chaque *consignation*, ou du fonds de chaque commission; le tout sans qu'ils puissent exiger ni retenir aucun droit sur les arrérages qu'ils ont reçus, même sous prétexte des frais qu'ils pourroient prétendre avoir faits, soit pour la conversion des sommes consignées en contrats, soit pour en percevoir les arrérages ».

50. La déclaration du 24 juin 1721 a donné lieu à la question de sçavoir, si les receveurs des *consignations* pouvoient être contraints de payer en contrats, les créanciers utilement colloqués sur les sommes consignées avant la date de cette déclaration; ou si, comme les receveurs des *consignations* des Requêtes du Palais l'offroient, on ne pouvoit exiger d'eux que le montant du capital du contrat?

Ce qui faisoit naître la difficulté, c'est que les arrérages des rentes constituées pour le montant des effets portés au trésor royal par les receveurs des *consignations* appartiennent aux créanciers qui ont droit de recevoir d'eux; & ces arrérages dont il est actuellement échu plus de 40 années, joints à la valeur réelle du contrat qui doit se donner aux créanciers, sont d'une valeur supérieure au capital des contrats que les receveurs des *consignations* offroient de payer en espéces sur le pied du denier 40.

Les receveurs des *consignations* disoient qu'ils avoient payé & fourni des déclarations aux créanciers qui avoient droit de recevoir d'eux, pour tout le montant de la quittance de finance qui leur avoit été délivrée au trésor royal, ainsi qu'ils offroient de le prouver, & qu'ils ne pouvoient pas être contraints de fournir des contrats, puisqu'ils n'en avoient plus; que tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux, c'étoit le capital de ces mêmes contrats qu'ils offroient de payer sur le pied du denier 40, sans arrérages.

Malgré ces raisons, les receveurs des *consignations* ont été condamnés de payer aux créanciers *le montant de leurs collocations, en déclarations & contrats sur les aides & gabelles au denier 40, avec les arrérages, à compter du premier juillet 1720; & attendu la déclaration faite par le receveur des* consignations, *& l'état par lui produit, il a été condamné à payer en deniers comptans auxdits créanciers, la valeur du contrat que chacun d'eux auroit pu prétendre pour le principal de sa collocation, sur le pied de la valeur actuelle des contrats & des arrérages, &c.*

L'arrêt qui prononce ces condamnations a été rendu en la cinquième chambre des enquêtes le 28 mars 1752, au rapport de M. Titon, dans l'ordre du prix de la terre d'Avrigny. Cet arrêt est actuellement attaqué par la voie de la tierce-opposition.

51. Il a été rendu un arrêt contraire le 9 août 1763, au rapport de M de l'Averdy, en la premiere Chambre des Enquêtes, en faveur des receveurs des *consignations* du Parlement, Châtelet, &c. contre les héritiers du marquis de Ruvigny.

Les receveurs des *consignations* ont allégué dans cette derniere espéce, que le Roi avoit, en différens temps, tiré de leur caisse, pour subvenir aux besoins de l'état, une somme de quatre millions quatre cens mille trois cens vingt-trois livres dix-huit sols, au lieu de laquelle il a été mis des quittances de finances seches, qui ne laissent dans la caisse qu'un fonds fictif. On s'est pourvu en cassation contre ce dernier arrêt.

vêchés, évêchés & abbayes pour les en faire pourvoir.

2. Nous nommons *bénéfices consistoriaux*, ceux dont on n'expédie les bulles ou provisions, qu'après qu'elles ont été proposées & résolues dans le *consistoire*.

3. Tels sont les bénéfices qui étoient autrefois électifs; & qui, par la disposition du concordat, qui a aboli les élections, sont conférés par le pape sur la nomination du Roi. Voyez *Concordat*.

4. Dans la régle, les *bénéfices consistoriaux* devroient être proposés au *consistoire*; mais le pape peut s'en écarter, & il le fait principalement lorsque ceux qui en doivent être pourvus, ou n'ont pas l'âge requis, ou ont quelqu'autre incapacité. En ce cas le pape donne des provisions par *daterie* & par *chambre*, avec dérogation à la consistorialité, & qui contiennent les dispenses nécessaires. Voyez *Chambre Apostolique*. Il y a même une sorte de nécessité de se pourvoir à la daterie en ce cas; parce que les cardinaux qui assistent au *consistoire*, sont ordinairement rigoristes, & qu'ils refuseroient constamment la grace demandée, si les bulles ou provisions contenoient quelques dérogations aux régles.

5. La voie de la daterie, pour obtenir des provisions de *bénéfices consistoriaux*, est beaucoup plus courte que celle du *consistoire*; mais elle est plus coûteuse.

6. C'est pour les *bénéfices consistoriaux* seulement, qu'il est dû au pape un droit d'annate, lorsqu'il en accorde les bulles. Voyez *Annate*.

7. Ceux qui sont nommés par le roi à des *bénéfices consistoriaux*, doivent obtenir leurs bulles dans neuf mois, à peine de déchéance. V. *Bénéfice*.

8. On trouve au second volume des regîtres des bannieres du Châtelet, fol. 276, v°. une déclaration donnée par François I, le 8 août 1531, portant défense de demander, requérir & obtenir les *bénéfices consistoriaux*, autrement que par le moyen, adresse & proposition en *consistoire*, du protecteur des affaires de France à Rome, (c'est ordinairement un cardinal.)

9. Les *bénéfices consistoriaux* se conferent *en forme gracieuse*, par le pape sur la nomination du Roi; (Voyez *visa*) & ils ne peuvent être conférés par dévolution ni par prévention.

10. Ils ne sont point sujets à l'expectative, soit des gradués, soit de tous autres expectans: ils ne sont pas non plus sujets aux régles de la chancellerie Romaine; & lorsqu'ils vaquent par l'incapacité ou par l'indignité des pourvus, on ne peut les impétrer que du Roi.

CONSOLAT.

C'est le nom d'un droit qui se leve sur les grains qu'on apporte au marché de la ville de Gap pour y être vendus. C'est la même chose que ce qu'on nomme ailleurs Layde ou Cosse. Voyez *Minage*.

CONSORS.

1. On nomme *consors*, ceux qui ont le même intérêt, ou qui sont engagés dans une affaire dont l'événement leur est commun. [Du latin *consortes*, voisins, possesseurs d'héritages se touchant les uns les autres.]

2. Une assignation qui seroit donnée à la requête d'un particulier dénommé, & de ses *consors* qui ne seroient pas nommés, seroit nulle, relativement à ceux qui ne seroient désignés que sous la qualité de *consors*.

3. Il en est de même des procédures faites contre un particulier & ses *consors*; & j'ai même vû déclarer nulle une procédure de cette espéce, relativement au particulier nommé. Il faut pourtant excepter de cette régle, les assignations qui se donnent à un des intéressés dans une société de commerce, tant pour lui que pour sa compagnie relativement à la société. Voyez *Société*. Voyez aussi M. Jousse, sur l'art. 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

CONSTITUANT.

1. C'est ainsi qu'on nomme ceux qui ont donné quelque pouvoir d'agir en leur nom.

2. Ainsi ce nom convient & se donne à quelqu'un qui a donné une procuration, soit à un procureur *ad negotia*, soit à un procureur *ad lites*. Voyez *Mandat*, *Procuration* & *Procureur*.

3. Il se donne encore à quelqu'un qui a constitué une rente, qui a consenti que son

héritage fût chargé de servitude, qui a promis ou constitué une dot, &c.

CONSTITUT.

1. Le mot *constitut* signifie presque la même chose qu'usufruit.

2. Posséder à titre de *constitut*, c'est n'avoir qu'une possession corporelle d'une chose, dont la propriété appartient à un autre.

3. On est dans l'usage de stipuler dans les donations ou les ventes des biens avec réserve d'usufruit, que le vendeur ou donateur se dessaisit de la propriété en faveur de l'acquéreur ou donataire, & qu'il ne s'en réserve la jouissance qu'à titre de *constitut* & de précaire. Voyez *Précaire*.

4. « La clause de *constitut*, (dit l'Encyclopédie, *verb. constitut*) produit deux » effets; l'un de faire ensorte que le donateur ou le vendeur jouisse de l'usufruit » qu'il s'est réservé; l'autre, de transférer » en la personne du donataire ou de l'acquéreur, une possession feinte, par le » moyen de laquelle il acquiert la possession civile qui produit le même effet que » produiroit la possession réelle & actuelle ». Voyez *Donation*.

5. La clause de *constitut* insérée dans un contrat de vente ou de donation de meubles, n'est valable que quand l'acte en contient un détail circonstancié, ou qu'il y a un état signé des parties annexé à la minute de ce même acte. Voyez *Tradition*.

6. La clause de *constitut* insérée dans un contrat de constitution de rente, par lequel le débiteur oblige ou certains biens, ou tous ses fonds, dont il déclare se dessaisir jusqu'à concurrence du capital de la rente, pour ne plus en jouir qu'à titre de simple *constitut* ou précaire, ne produit pas plus d'effet que l'hypothéque, & n'empêche pas les autres créanciers du débiteur de la rente, de se pourvoir sur ces mêmes biens, les faire décréter, &c. Voyez *Antichrèse*.

CONSTITUTION.

1. Ce mot pris dans sa signification générale, veut dire établissement de quelque chose; mais il est aussi le nom de diverses loix, & même de quelques actes particuliers.

2. Ainsi, par exemple, on nomme *constitution du prince*, les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui émanent de l'autorité de nos rois. Voyez *Loix*.

3. Le nom de *constitution* se donne aussi à certaines loix données par les empereurs Romains. Les novelles ne sont autre chose que des *constitutions* de l'empereur Justinien. Voyez *Novelles*.

4. On nomme encore *constitution*, des loix ecclésiastiques faites pour le gouvernement de l'église, par ceux qui ont droit d'en faire.

5. On nomme *contrat de constitution*, celui par lequel on établit une rente, soit à titre gratuit, ou à prix d'argent. Voyez *Arrérages*, *Intérêts*, & *Rentes constituées*.

6. On nomme *constitution de procureur*, la partie d'un exploit d'ajournement, par laquelle l'huissier déclare que M^e^ un tel occupera pour le demandeur. Voyez *Ajournement*.

7. Ce nom se donne encore à l'acte, par lequel un procureur déclare qu'il occupera pour le défendeur, & qu'on nomme aussi communément *acte d'occuper*.

8. La présentation du défenseur est encore une sorte de *constitution* de procureur. Voyez *Présentation*.

CONSUL.

1. On donne le nom de *consul* à ceux qui sont chargés de commission du Roi, pour résider dans les villes & ports de domination étrangere, à l'effet de protéger le commerce de la nation, & de décider, tant en matiere civile que criminelle, avec les députés de la nation, les contestations qui s'élevent entre les François.

2. On ne peut se dire, ni faire les fonctions de *consul*, sans une commission expresse du Roi, & sans avoir préalablement prêté serment suivant l'adresse des provisions, qui ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans. L'ordonnance de la marine, liv. 1, tit 9, régle les fonctions, les droits & les prérogatives des *consuls*.

3. Quand le consulat vient à vaquer, le plus ancien des députés de la nation Françoise en remplit les fonctions jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roi. *Ibid.* article 2.

4. En matiere criminelle, si les jugemens rendus par le *consul*, avec les députés &

vêchés, évêchés & abbayes pour les en faire pourvoir.

2. Nous nommons *bénéfices consistoriaux*, ceux dont on n'expédie les bulles ou provisions, qu'après qu'elles ont été proposées & résolues dans le *consistoire*.

3. Tels sont les bénéfices qui étoient autrefois électifs; & qui, par la disposition du concordat, qui a aboli les élections, sont conférés par le pape sur la nomination du Roi. Voyez *Concordat*.

4. Dans la régle, les *bénéfices consistoriaux* devroient être proposés au *consistoire*; mais le pape peut s'en écarter, & il le fait principalement lorsque ceux qui en doivent être pourvus, ou n'ont pas l'âge requis, ou ont quelqu'autre incapacité. En ce cas le pape donne des provisions par *daterie* & par *chambre*, avec dérogation à la consistorialité, & qui contiennent les dispenses nécessaires. Voyez *Chambre Apostolique*. Il y a même une sorte de nécessité de se pourvoir à la daterie en ce cas; parce que les cardinaux qui assistent au *consistoire*, sont ordinairement rigoristes, & qu'ils refuseroient constamment la grace demandée, si les bulles ou provisions contenoient quelques dérogations aux régles.

5. La voie de la daterie, pour obtenir des provisions de *bénéfices consistoriaux*, est beaucoup plus courte que celle du *consistoire*; mais elle est plus coûteuse.

6. C'est pour les *bénéfices consistoriaux* seulement, qu'il est dû au pape un droit d'annate, lorsqu'il en accorde les bulles. Voyez *Annate*.

7. Ceux qui sont nommés par le roi à des *bénéfices consistoriaux*, doivent obtenir leurs bulles dans neuf mois, à peine de déchéance. V. *Bénéfice*.

8. On trouve au second volume des registres des bannieres du Châtelet, fol. 276, v°. une déclaration donnée par François I, le 8 août 1531, portant défense de demander, requérir & obtenir les *bénéfices consistoriaux*, autrement que par le moyen, adresse & proposition en *consistoire*, du protecteur des affaires de France à Rome, (c'est ordinairement un cardinal.)

9. Les *bénéfices consistoriaux* se conferent *en forme gracieuse*, par le pape sur la nomination du Roi; (Voyez *visa*) & ils ne peuvent être conférés par dévolution ni par prévention.

10. Ils ne sont point sujets à l'expectative, soit des gradués, soit de tous autres expectans: ils ne sont pas non plus sujets aux régles de la chancellerie Romaine; & lorsqu'ils vaquent par l'incapacité ou par l'indignité des pourvus, on ne peut les impétrer que du Roi.

CONSOLAT.

C'est le nom d'un droit qui se leve sur les grains qu'on apporte au marché de la ville de Gap pour y être vendus. C'est la même chose que ce qu'on nomme ailleurs Layde ou Coffe. Voyez *Minage*.

CONSORS.

1. On nomme *consors*, ceux qui ont le même intérêt, ou qui sont engagés dans une affaire dont l'événement leur est commun. [Du latin *consortes*, voisins, possesseurs d'héritages se touchant les uns les autres.]

2. Une assignation qui seroit donnée à la requête d'un particulier dénommé, & de ses *consors* qui ne seroient pas nommés, seroit nulle, relativement à ceux qui ne seroient désignés que sous la qualité de *consors*.

3. Il en est de même des procédures faites contre un particulier & ses *consors*; & j'ai même vû déclarer nulle une procédure de cette espéce, relativement au particulier nommé. Il faut pourtant excepter de cette régle, les assignations qui se donnent à un des intéressés dans une société de commerce, tant pour lui que pour sa compagnie relativement à la société. Voyez *Société*. Voyez aussi M. Jousse, sur l'art. 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

CONSTITUANT.

1. C'est ainsi qu'on nomme ceux qui ont donné quelque pouvoir d'agir en leur nom.

2. Ainsi ce nom convient & se donne à quelqu'un qui a donné une procuration, soit à un procureur *ad negotia*, soit à un procureur *ad lites*. Voyez *Mandat*, *Procuration* & *Procureur*.

3. Il se donne encore à quelqu'un qui a constitué une rente, qui a consenti que son

héritage fût chargé de servitude, qui a promis ou constitué une dot, &c.

CONSTITUT.

1. Le mot *constitut* signifie presque la même chose qu'usufruit.

2. Posséder à titre de *constitut*, c'est n'avoir qu'une possession corporelle d'une chose, dont la propriété appartient à un autre.

3. On est dans l'usage de stipuler dans les donations ou les ventes des biens avec réserve d'usufruit, que le vendeur ou donateur se dessaisit de la propriété en faveur de l'acquéreur ou donataire, & qu'il ne s'en réserve la jouissance qu'à titre de *constitut* & de précaire. Voyez *Précaire*.

4. « La clause de *constitut*, (dit l'Encyclopédie, *verb. constitut*) produit deux » effets; l'un de faire ensorte que le donateur ou le vendeur jouisse de l'usufruit » qu'il s'est réservé; l'autre, de transférer » en la personne du donataire ou de l'acquéreur, une possession feinte, par le » moyen de laquelle il acquiert la possession civile qui produit le même effet que » produiroit la possession réelle & actuelle ». Voyez *Donation*.

5. La clause de *constitut* insérée dans un contrat de vente ou de donation de meubles, n'est valable que quand l'acte en contient un détail circonstancié, ou qu'il y a un état signé des parties annexé à la minute de ce même acte. Voyez *Tradition*.

6. La clause de *constitut* insérée dans un contrat de constitution de rente, par lequel le débiteur oblige ou certains biens, ou tous ses fonds, dont il déclare se dessaisir jusqu'à concurrence du capital de la rente, pour ne plus en jouir qu'à titre de simple *constitut* ou précaire, ne produit pas plus d'effet que l'hypothéque, & n'empêche pas les autres créanciers du débiteur de la rente, de se pourvoir sur ces mêmes biens, les faire décréter, &c. Voyez *Antichrèse*.

CONSTITUTION.

1. Ce mot pris dans sa signification générale, veut dire établissement de quelque chose; mais il est aussi le nom de diverses loix, & même de quelques actes particuliers.

2. Ainsi, par exemple, on nomme *constitution du prince*, les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui émanent de l'autorité de nos rois. Voyez *Loix*.

3. Le nom de *constitution* se donne aussi à certaines loix données par les empereurs Romains. Les novelles ne sont autre chose que des *constitutions* de l'empereur Justinien. Voyez *Novelles*.

4. On nomme encore *constitution*, des loix ecclésiastiques faites pour le gouvernement de l'église, par ceux qui ont droit d'en faire.

5. On nomme *contrat de constitution*, celui par lequel on établit une rente, soit à titre gratuit, ou à prix d'argent. Voyez *Arrérages*, *Intérêts*, & *Rentes constituées*.

6. On nomme *constitution de procureur*, la partie d'un exploit d'ajournement, par laquelle l'huissier déclare que M[e] un tel occupera pour le demandeur. Voyez *Ajournement*.

7. Ce nom se donne encore à l'acte, par lequel un procureur déclare qu'il occupera pour le défendeur, & qu'on nomme aussi communément *acte d'occuper*.

8. La présentation du défenseur est encore une sorte de *constitution* de procureur. Voyez *Présentation*.

CONSUL.

1. On donne le nom de *consul* à ceux qui sont chargés de commission du Roi, pour résider dans les villes & ports de domination étrangere, à l'effet de protéger le commerce de la nation, & de décider, tant en matiere civile que criminelle, avec les députés de la nation, les contestations qui s'élevent entre les François.

2. On ne peut se dire, ni faire les fonctions de *consul*, sans une commission expresse du Roi, & sans avoir préalablement prêté serment suivant l'adresse des provisions, qui ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans. L'ordonnance de la marine, liv. 1, tit 9, régle les fonctions, les droits & les prérogatives des *consuls*.

3. Quand le consulat vient à vaquer, le plus ancien des députés de la nation Françoise en remplit les fonctions jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roi. *Ibid.* article 2.

4. En matiere criminelle, si les jugemens rendus par le *consul*, avec les députés &

vêchés, évêchés & abbayes pour les en faire pourvoir.

2. Nous nommons *bénéfices consistoriaux*, ceux dont on n'expédie les bulles ou provisions, qu'après qu'elles ont été proposées & résolues dans le *consistoire*.

3. Tels sont les bénéfices qui étoient autrefois électifs; & qui, par la disposition du concordat, qui a aboli les élections, sont conférés par le pape sur la nomination du Roi. Voyez *Concordat*.

4. Dans la régle, les *bénéfices consistoriaux* devroient être proposés au *consistoire*; mais le pape peut s'en écarter, & il le fait principalement lorsque ceux qui en doivent être pourvus, ou n'ont pas l'âge requis, ou ont quelqu'autre incapacité. En ce cas le pape donne des provisions par *daterie* & par *chambre*, avec dérogation à la consistorialité, & qui contiennent les dispenses nécessaires. Voyez *Chambre Apostolique*. Il y a même une sorte de nécessité de se pourvoir à la daterie en ce cas; parce que les cardinaux qui assistent au *consistoire*, sont ordinairement rigoristes, & qu'ils refuseroient constamment la grace demandée, si les bulles ou provisions contenoient quelques dérogations aux régles.

5. La voie de la daterie, pour obtenir des provisions de *bénéfices consistoriaux*, est beaucoup plus courte que celle du *consistoire*; mais elle est plus coûteuse.

6. C'est pour les *bénéfices consistoriaux* seulement, qu'il est dû au pape un droit d'annate, lorsqu'il en accorde les bulles. Voyez *Annate*.

7. Ceux qui sont nommés par le roi à des *bénéfices consistoriaux*, doivent obtenir leurs bulles dans neuf mois, à peine de déchéance. V. *Bénéfice*.

8. On trouve au second volume des registres des bannieres du Châtelet, fol. 276, v°. une déclaration donnée par François I, le 8 août 1531, portant défense de demander, requérir & obtenir les *bénéfices consistoriaux*, autrement que par le moyen, adresse & proposition en *consistoire*, du protecteur des affaires de France à Rome, (c'est ordinairement un cardinal.)

9. Les *bénéfices consistoriaux* se conferent *en forme gracieuse*, par le pape sur la nomination du Roi; (Voyez *visa*) & ils ne peuvent être conférés par dévolution ni par prévention.

10. Ils ne sont point sujets à l'expectative, soit des gradués, soit de tous autres expectans: ils ne sont pas non plus sujets aux régles de la chancellerie Romaine; & lorsqu'ils vaquent par l'incapacité ou par l'indignité des pourvus, on ne peut les impétrer que du Roi.

CONSOLAT.

C'est le nom d'un droit qui se leve sur les grains qu'on apporte au marché de la ville de Gap pour y être vendus. C'est la même chose que ce qu'on nomme ailleurs Layde ou Coffe. Voyez *Minage*.

CONSORS.

1. On nomme *consors*, ceux qui ont le même intérêt, ou qui sont engagés dans une affaire dont l'événement leur est commun. [Du latin *consortes*, voisins, possesseurs d'héritages se touchant les uns les autres.]

2. Une assignation qui seroit donnée à la requête d'un particulier dénommé, & de ses *consors* qui ne seroient pas nommés, seroit nulle, relativement à ceux qui ne seroient désignés que sous la qualité de *consors*.

3. Il en est de même des procédures faites contre un particulier & ses *consors*; & j'ai même vû déclarer nulle une procédure de cette espéce, relativement au particulier nommé. Il faut pourtant excepter de cette régle, les assignations qui se donnent à un des intéressés dans une société de commerce, tant pour lui que pour sa compagnie relativement à la société. Voyez *Société*. Voyez aussi M. Jousse, sur l'art. 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

CONSTITUANT.

1. C'est ainsi qu'on nomme ceux qui ont donné quelque pouvoir d'agir en leur nom.

2. Ainsi ce nom convient & se donne à quelqu'un qui a donné une procuration, soit à un procureur *ad negotia*, soit à un procureur *ad lites*. Voyez *Mandat*, *Procuration* & *Procureur*.

3. Il se donne encore à quelqu'un qui a constitué une rente, qui a consenti que son

héritage fût chargé de servitude, qui a promis ou constitué une dot, &c.

CONSTITUT.

1. Le mot *constitut* signifie presque la même chose qu'usufruit.

2. Posséder à titre de *constitut*, c'est n'avoir qu'une possession corporelle d'une chose, dont la propriété appartient à un autre.

3. On est dans l'usage de stipuler dans les donations ou les ventes des biens avec réserve d'usufruit, que le vendeur ou donateur se dessaisit de la propriété en faveur de l'acquéreur ou donataire, & qu'il ne s'en réserve la jouissance qu'à titre de *constitut* & de précaire. Voyez *Précaire*.

4. « La clause de *constitut*, (dit l'Encyclopédie, *verb. constitut*) produit deux » effets; l'un de faire ensorte que le donateur ou le vendeur jouisse de l'usufruit » qu'il s'est réservé; l'autre, de transférer » en la personne du donataire ou de l'acquéreur, une possession feinte, par le » moyen de laquelle il acquiert la possession civile qui produit le même effet que » produiroit la possession réelle & actuelle ». Voyez *Donation*.

5. La clause de *constitut* insérée dans un contrat de vente ou de donation de meubles, n'est valable que quand l'acte en contient un détail circonstancié, ou qu'il y a un état signé des parties annexé à la minute de ce même acte. Voyez *Tradition*.

6. La clause de *constitut* insérée dans un contrat de constitution de rente, par lequel le débiteur oblige ou certains biens, ou tous ses fonds, dont il déclare se dessaisir jusqu'à concurrence du capital de la rente, pour ne plus en jouir qu'à titre de simple *constitut* ou précaire, ne produit pas plus d'effet que l'hypothéque, & n'empêche pas les autres créanciers du débiteur de la rente, de se pourvoir sur ces mêmes biens, les faire décréter, &c. Voyez *Antichrèse*.

CONSTITUTION.

1. Ce mot pris dans sa signification générale, veut dire établissement de quelque chose; mais il est aussi le nom de diverses loix, & même de quelques actes particuliers.

2. Ainsi, par exemple, on nomme *constitution du prince*, les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui émanent de l'autorité de nos rois. Voyez *Loix*.

3. Le nom de *constitution* se donne aussi à certaines loix données par les empereurs Romains. Les novelles ne sont autre chose que des *constitutions* de l'empereur Justinien. Voyez *Novelles*.

4. On nomme encore *constitution*, des loix ecclésiastiques faites pour le gouvernement de l'église, par ceux qui ont droit d'en faire.

5. On nomme *contrat de constitution*, celui par lequel on établit une rente, soit à titre gratuit, ou à prix d'argent. Voyez *Arrérages*, *Intérêts*, & *Rentes constituées*.

6. On nomme *constitution de procureur*, la partie d'un exploit d'ajournement, par laquelle l'huissier déclare que M^e un tel occupera pour le demandeur. Voyez *Ajournement*.

7. Ce nom se donne encore à l'acte, par lequel un procureur déclare qu'il occupera pour le défendeur, & qu'on nomme aussi communément *acte d'occuper*.

8. La présentation du défenseur est encore une sorte de *constitution* de procureur. Voyez *Présentation*.

CONSUL.

1. On donne le nom de *consul* à ceux qui sont chargés de commission du Roi, pour résider dans les villes & ports de domination étrangere, à l'effet de protéger le commerce de la nation, & de décider, tant en matiere civile que criminelle, avec les députés de la nation, les contestations qui s'élevent entre les François.

2. On ne peut se dire, ni faire les fonctions de *consul*, sans une commission expresse du Roi, & sans avoir préalablement prêté serment suivant l'adresse des provisions, qui ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans. L'ordonnance de la marine, liv. 1, tit 9, régle les fonctions, les droits & les prérogatives des *consuls*.

3. Quand le consulat vient à vaquer, le plus ancien des députés de la nation Françoise en remplit les fonctions jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roi. *Ibid.* article 2.

4. En matiere criminelle, si les jugemens rendus par le *consul*, avec les députés &

dre pour une cause étrangere à son négoce ou à ses entreprises, ce n'est point devant les *consuls* qu'il faut se pourvoir relativement aux difficultés que peut engendrer le billet, ou même pour faire condamner celui qui l'a souscrit à en payer le contenu; le juge ordinaire seul est compétent pour décider ces sortes de contestations. Voyez *Emprisonnement*.

35. La déclaration du 2 octobre 1610, qu'on trouve au dixiéme volume du registre des bannieres du Châtelet, folio 96, le décide ainsi. Elle fait même défenses aux juges & *consuls* de connoître des procès pour promesses, cédules & obligations de deniers de pur prêt qui n'y feront causées pour vente ou pour délivrance de marchandises, &c. Voyez *lettres de change*.

36. La jurisprudence des arrêts est conforme à cette maxime, qui a encore été affermie par l'arrêt rendu le 10 mai 1750, en faveur d'un particulier qui étoit dans l'usage de faire des billets à ordre, sans être négociant.

Ce particulier étoit même dans l'habitude de reconnoître la jurisdiction des *consuls* pour ces sortes de billets, quand il y étoit traduit. On lui opposoit quatorze sentences rendues contre lui en pareilles circonstances. Il répondoit que, par ses reconnoissances & sa soumission au tribunal, il n'avoit pas pu donner un caractere & une autorité publique aux *consuls* pour le juger, quand le Roi ne leur avoit pas confié cette autorité; & par l'arrêt les parties furent renvoyées au Châtelet.

37. On juge même au palais, & sur le même fondement, que celui qui a reconnu volontairement la jurisdiction consulaire, est recevable à appeller comme de juge incompétent, lorsque la cause est portée dans ce tribunal, & que ce qui y a été jugé n'étoit pas de sa compétence. M. l'avocat général Joly de Fleury a plaidé cette maxime, en portant la parole dans une cause jugée de relevée, le vendredi 4 juil. 1760.

Dans cette espéce, un cavalier du guet avoit actionné un maréchal qui, par impéritie, avoit blessé son cheval en le ferrant. L'affaire avoit été portée aux *consuls*, & y avoit été jugée. Aucune des parties ne se plaignoit de l'incompétence, & on plaidoit la cause au fond. Mais M. l'Avocat général, auquel il en avoit été communiqué, observa que les *consuls* étoient incompétens pour connoître d'une pareille affaire; que les jurisdictions étoient de droit public, & que les parties ne pouvoient en choisir d'autres pour juger leurs différends que par la seule voie de l'arbitrage; en conséquence il interjetta appel de la sentence des *consuls*, comme de juges incompétens, au nom de M. le Procureur général, & par l'arrêt susdit du 4 juillet 1760, la cause fut renvoyée devant les juges qui en devoient connoître.

38. L'article 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1673 porte, que les *consuls* pourront connoître *des gages, salaires & pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait de leur trafic*; & cette disposition a donné lieu à la question de sçavoir si les *consuls* peuvent connoître des contestations qui s'élevent à Paris pour le payement des salaires des cochers de place.

Les *consuls* avoient rejetté le déclinatoire; mais sur l'appel, leur sentence a été infirmée, & la cause renvoyée au Châtelet devant M. le lieutenant civil, & non devant M. le lieutenant de police, devant lequel on prétendoit que la cause devoit être portée, aux termes de lettres-patentes de l'année 1749, enregistrées en 1750. L'arrêt qui infirme la sentence des *consuls*, est du mardi 20 janvier 1756.

39. L'article 16 du même titre de l'ordonnance du commerce porte, *que les veuves, héritiers des marchands, négocians & autres contre lesquels on pourroit se pourvoir pardevant les juges &* consuls, *y seront assignés, ou en reprise, ou par nouvelle action; & en cas que la qualité, ou de commune, ou d'héritier pur & simple, ou par bénéfice d'inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire, ou de legs universel ou particulier; les parties seront renvoyées pardevant les juges ordinaires pour les régler.*

40. Cet article a fait naître la question de sçavoir, si la veuve d'un nommé Redon, cloutier à Ussel, qui depuis sa viduité avoit discontinué le commerce, & avoit fait un billet au profit du sieur Dufaud, marchand de fer, pour restant du prix des marchan-

héritage fût chargé de servitude, qui a promis ou constitué une dot, &c.

CONSTITUT.

1. Le mot *constitut* signifie presque la même chose qu'usufruit.

2. Posséder à titre de *constitut*, c'est n'avoir qu'une possession corporelle d'une chose, dont la propriété appartient à un autre.

3. On est dans l'usage de stipuler dans les donations ou les ventes des biens avec réserve d'usufruit, que le vendeur ou donateur se dessaisit de la propriété en faveur de l'acquéreur ou donataire, & qu'il ne s'en réserve la jouissance qu'à titre de *constitut* & de précaire. Voyez *Précaire*.

4. « La clause de *constitut*, (dit l'Encyclopédie, *verb. constitut*) produit deux » effets; l'un de faire ensorte que le donateur ou le vendeur jouisse de l'usufruit » qu'il s'est réservé; l'autre, de transférer » en la personne du donataire ou de l'acquéreur, une possession feinte, par le » moyen de laquelle il acquiert la possession civile qui produit le même effet que » produiroit la possession réelle & actuelle». Voyez *Donation*.

5. La clause de *constitut* insérée dans un contrat de vente ou de donation de meubles, n'est valable que quand l'acte en contient un détail circonstancié, ou qu'il y a un état signé des parties annexé à la minute de ce même acte. Voyez *Tradition*.

6. La clause de *constitut* insérée dans un contrat de constitution de rente, par lequel le débiteur oblige ou certains biens, ou tous ses fonds, dont il déclare se dessaisir jusqu'à concurrence du capital de la rente, pour ne plus en jouir qu'à titre de simple *constitut* ou précaire, ne produit pas plus d'effet que l'hypothéque, & n'empêche pas les autres créanciers du débiteur de la rente, de se pourvoir sur ces mêmes biens, les faire décréter, &c. Voyez *Antichrèse*.

CONSTITUTION.

1. Ce mot pris dans sa signification générale, veut dire établissement de quelque chose; mais il est aussi le nom de diverses loix, & même de quelques actes particuliers.

2. Ainsi, par exemple, on nomme *constitution du prince*, les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui émanent de l'autorité de nos rois. Voyez *Loix*.

3. Le nom de *constitution* se donne aussi à certaines loix données par les empereurs Romains. Les novelles ne sont autre chose que des *constitutions* de l'empereur Justinien. Voyez *Novelles*.

4. On nomme encore *constitution*, des loix ecclésiastiques faites pour le gouvernement de l'église, par ceux qui ont droit d'en faire.

5. On nomme *contrat de constitution*, celui par lequel on établit une rente, soit à titre gratuit, ou à prix d'argent. Voyez *Arrérages*, *Intérêts*, & *Rentes constituées*.

6. On nomme *constitution de procureur*, la partie d'un exploit d'ajournement, par laquelle l'huissier déclare que M^e un tel occupera pour le demandeur. Voyez *Ajournement*.

7. Ce nom se donne encore à l'acte, par lequel un procureur déclare qu'il occupera pour le défendeur, & qu'on nomme aussi communément *acte d'occuper*.

8. La présentation du défenseur est encore une sorte de *constitution* de procureur. Voyez *Présentation*.

CONSUL.

1. On donne le nom de *consul* à ceux qui sont chargés de commission du Roi, pour résider dans les villes & ports de domination étrangere, à l'effet de protéger le commerce de la nation, & de décider, tant en matiere civile que criminelle, avec les députés de la nation, les contestations qui s'élevent entre les François.

2. On ne peut se dire, ni faire les fonctions de *consul*, sans une commission expresse du Roi, & sans avoir préalablement prêté serment suivant l'adresse des provisions, qui ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans. L'ordonnance de la marine, liv. 1, tit 9, régle les fonctions, les droits & les prérogatives des *consuls*.

3. Quand le consulat vient à vaquer, le plus ancien des députés de la nation Françoise en remplit les fonctions jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roi. *Ibid.* article 2.

4. En matiere criminelle, si les jugemens rendus par le *consul*, avec les députés &

témoins produits par les parties sont entendus sommairement à l'audience.

47. Les jurisdictions consulaires ne doivent connoître des différends entre marchands & artisans, que pour ordonner, ou la livraison, ou le payement des marchandises, ou l'exécution, ou la résolution des marchés. (Voyez aussi *suprà*, n°. 38). Quand ils ont prononcé, leur ministere est consommé. Ils ne peuvent connoître de l'exécution de leurs sentences, *qu'entre marchands pour fait de commerce seulement*, ou lorsqu'il s'agit *de saisies mobiliaires*, c'est-à-dire, de saisies-arrêts faites *en vertu de leurs sentences, entre le saisissant & le debiteur*. Voyez l'arrêt du 12 décembre 1715, dans le recueil chronologique de M. Jousse, & ci-après celui du 19 septembre 1755.

[Ils peuvent aussi connoître des frais & mises d'exécution de leurs sentences, lorsque c'est ENTRE LES MÊMES PARTIES, ainsi qu'il a été décidé au parquet de MM. les gens du Roi, par M. Joly de Fleury, avocat général, le mercredi 6 septembre 1769, plaidans Mes de Varicourt & Carrouge.]

48. *Mais si celui ès mains duquel la saisie est faite, prétend ne rien devoir; ou s'il se trouve un ou plusieurs opposans qui ne soient pas créanciers pour fait de marchandises, & dont la créance ne soit point du ressort de la jurisdiction consulaire, en ce cas les parties* doivent se pourvoir pardevant les juges ordinaires, & les *juges &* consuls *sont tenus de leur en renvoyer la connoissance*. Ce sont les termes de l'arrêt de réglement du 19 septembre 1755 (le parlement étant alors prorogé). [Cet arrêt se trouve aussi dans le recueil chronologique de M. Jousse: Il y en a eu un autre du 24 janvier 1733, dont je rapporte les dispositions, *infrà*, n° 56.]

49. A l'égard du surplus de tout ce qui se fait pour l'exécution des sentences des *consuls*, ce n'est pas à eux *d'en connoître, c'est au juge ordinaire;* & il y a un nombre innombrable d'arrêts qui, dans ces cas-là, ont déclaré les juges & *consuls* incompétens. On en trouve un entr'autres du 13 juillet 1728, dans le recueil chronologique des ordonnances, tom. 3; qui, *faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, a fait défenses aux* consuls *d'Orléans de* connoître des contestations qui ne sont pas de leur compètence, & notamment de celles qui naîtront entre créanciers à l'occasion des saisies faites en exécution de leurs sentences, ordre & distribution des deniers, & de toutes autres qui ne leur sont pas attribuées par l'ordonnance.

50. L'arrêt de réglement rendu le 23 février 1695, dans le procès qui s'éleva entre le présidial & les *consuls* de Chartres, & dans lequel les *consuls* de Troyes, de Poitiers, de Nantes, Rheims, Angers, Orléans & Bourges, sont intervenus, ordonne « que les *consuls*..... ne pourront à l'avenir connoître que des causes de marchand à marchand, pour fait de marchandises seulement; & entre marchands, artisans, & gens de métier, pour vente faite de marchandises, afin d'en revendre ou employer dans le travail ou aux ouvrages de leur art ou profession.

» Fait défenses auxdits juges & *consuls* de prendre connoissance des contestations qui seront formées contre des marchands, laboureurs, vignerons & toutes autres personnes, pour raison de ce qu'ils auront acheté pour leur usage, & non pour revendre; comme, aussi des lettres & billets de change, des ventes de bled, vins, bestiaux & autres denrées, (*le tout*) conformément au titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673.

» Enjoint auxdits juges & *consuls* de renvoyer les causes qui ne seront pas de leur compétence, devant les juges ordinaires des lieux, encore que le renvoi n'en fût requis, & de faire mention dans leurs jugemens des renvois qui auront été requis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties; & à cet effet que le greffier de la jurisdiction consulaire sera tenu d'enregistrer toutes les sentences dans un registre relié, coté & paraphé, suivant l'ordonnance, & d'y insérer les qualités & demandes des parties, ainsi qu'elles seront portées par les exploits, & qu'elles auront été établies à l'audience ».

L'article 16 des lettres-patentes du mois d'août 1717, & l'art. 19 de l'édit du mois de juin 1725, enregistré le 8 au lit de justice, portent: *que tous procès qui naîtront en France, pour raison des affaires de la*

21. L'arrêt rendu le 14 avril 1682, entre les procureurs au Châtelet & le receveur des *consignations*, a ordonné que cet article n'auroit lieu pour le Châtelet, que quand il y auroit des oppositions existantes; & qu'à l'égard des decrets volontaires, il ne seroit pas nécessaire de représenter de quittance de *consignation;* mais que le receveur pourroit prendre communication des contrats, piéces & sentences de conversion & de radiation des oppositions ès mains du greffier chargé d'expédier lesdits decrets.

22. Pour faciliter la perception des droits dûs aux receveurs des *consignations*, il est défendu aux greffiers, par l'article second de l'arrêt de réglement du 26 août 1678, de délivrer aucun decret ou adjudication d'immeubles, sans qu'au préalable la quittance de *consignation* leur ait été présentée; & les greffiers doivent regarder cette quittance pour minute, après l'avoir transcrite au bas des decrets d'adjudication, &c.

23. La déclaration du 12 juin 1694, par laquelle il est attribué aux receveurs des *consignations* des jurisdictions de Paris, des droits que les receveurs des autres tribunaux, & même ceux des Requêtes du Palais ne peuvent exiger, porte que « les adjudications particulieres, faites en » justice à des cohéritiers ou copropriétaires, ne seront sujettes à *consignation* ni » à aucun droit; mais lorsqu'elles seront » faites au profit d'autres que des cohéritiers ou copropriétaires, il sera payé » pour droit de *consignation* six deniers pour » livre, sans qu'audit cas, les adjudicataires » soient tenus de consigner le prix, si ce » n'est qu'au jour de l'adjudication il y » eût saisie-réelle ».

24. Quand le Roi acquiert des biens, les hypothéques dont ils sont frappés, se purgent d'une maniere particuliere; & s'il survient des oppositions à ces sortes de decrets, le prix doit en être consigné ès mains du receveur des *consignations*. Mais les droits en ce cas ne sont que de trois deniers pour livre. C'est à quoi ils sont fixés par l'édit du mois de juillet 1693.

25. Les receveurs des *consignations* sont dans l'usage à Paris, de se faire donner des quittances pardevant notaires, des sommes qu'ils payent, quand elles excédent cent livres; & je trouve dans la théorique des notaires, par Cothereau, un ancien arrêt du Conseil rendu entre les notaires du Châtelet & les receveurs des *consignations* de Paris, le 23 décembre 1611, par lequel il est ordonné, conformément à l'avis du lieutenant civil, *que les notaires seront tenus prendre & recevoir toutes quittances & actes concernant lesdites* consignations, *passés pardevant les notaires du Châtelet de Paris indifféremment, sans que lesdits* receveurs puissent nommer deux notaires pour faire lesdites quittances exclusivement à leurs confreres, ni les notaires *passer aucuns actes en la maison & bureau desdits receveurs, à peine de nullité, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire.*

Cet arrêt est intervenu à l'occasion de lettres-patentes du 28 mai 1611, qui autorisoient les receveurs des *consignations* à choisir deux notaires pour passer toutes quittances & actes relatifs à leurs fonctions, exclusivement à leurs confreres. J'ignore s'il est intervenu quelque réglement postérieur sur cette matiere.

26. L'article 5 de la déclaration du 12 juin 1694, dont j'ai déja parlé n°. 23, ordonne aussi (en faveur du receveur des *consignations* des jurisdictions de Paris, excepté ceux des Requêtes du Palais) « que » tous deniers dont la *consignation* ou le » dépôt sera ordonné en justice, ne pour» ront être consignés qu'entre les mains » du receveur, encore qu'il soit dit par » le jugement, que la somme sera déposée » par forme de séquestre ou autrement ». Voyez *Faits de charge.*

27. L'article 4 de cette déclaration, ordonne aussi en faveur des receveurs des *consignations* de Paris seulement, (ceux des Requêtes du Palais en étant même exceptés) que tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges royaux, seront déposés entre les mains du receveur des *consignations*, pourvû que le prix excéde la somme de 100 liv. & qu'il y ait au moins deux oppositions; & des deniers ainsi déposés, il en appartiendra au receveur trois deniers pour livre pour droit de *consignation.*

28. Cette disposition a été interprétée par

peu étendues ; mais, comme elles ont été appliquées aux autres jurisdictions consulaires, je crois devoir les transcrire ici.

56. « Les juges & *consuls* ne pourront à » l'avenir connoître que des causes de marchand à marchand, pour fait de marchandises seulement, & entre marchands, artisans & gens de métier, pour vente de » marchandises, à fin de revendre ou employer dans leur travail & aux ouvrages » de leur art & profession.

» Leur fait défenses de connoître des billets de change entre particuliers, autres » que négocians & marchands, ou dont les » négocians & marchands ne devront pas » la valeur, sans préjudice néanmoins de » l'exécution de la déclaration du Roi du » 26 février 1692, registrée le 6 mars suivant, concernant les gens d'affaires (*a*).

» V. *Contrainte par corps*.

» Ordonne que la connoissance des billets causés *valeur reçue*, & payables à ordre, n'appartiendra auxdits juges & *consuls*, qu'au cas que celui qui aura souscrit » le billet, soit marchand, & que celui qui » s'en trouvera porteur, & du nom duquel » l'ordre se trouvera rempli, sera aussi marchand.

» Mais si celui qui aura souscrit le billet, n'est pas marchand, ou qu'étant marchand, celui qui se trouvera porteur dudit billet, ou au nom duquel l'ordre se » trouvera rempli, ne le soit pas, la connoissance en appartiendra aux juges ordinaires.

» Ne pourront lesdits juges & *Consuls* » connoître des ventes de bleds, vins, foins, » pailles, bestiaux & futailles, ni des marchés de maçons, charpentiers, serruriers » & autres ouvriers, si lesdites ventes & marchés ne sont faits par des marchands, négocians & gens de métier, à fin de revendre & de travailler de leur profession, sans » préjudice aux gens d'église, gentilshommes, bourgeois, laboureurs & autres, » de se pourvoir pardevant les juges ordinaires, ou pardevant les juges & *consuls* » pour vente de bleds, vins, bestiaux & autres denrées procédant de leur crû, si elles » ont été livrées ès mains des marchands & » artisans faisant profession de vendeurs.

» Fait défenses auxdits juges & *consuls* » de prendre connoissance des contestations » qui seront formées contre des marchands, » laboureurs, vignerons & toutes autres » personnes, pour raison de vente de fruits, » chevaux, bestiaux & toutes autres choses » qu'ils auront achetées, dont ils ne font » trafic, qu'ils ne revendroient point en gros » ni en détail, & dont ils se servent pour » l'exploitation de leur ferme seulement.

» Pourront les juges & *consuls* connoître des saisies mobiliaires faites en vertu » de leurs jugemens entre le saisissant & le » débiteur. Mais, si celui ès mains duquel » la saisie-arrêt aura été faite, entend ne » rien devoir ; ou s'il se trouve un ou plusieurs tiers-opposans qui ne soient point » créanciers pour fait de marchandises, & » dont la créance ne soit pas de la jurisdiction consulaire, en ce cas les parties » se pourvoiront pardevant les juges ordinaires.

» Pourront lesdits juges & *consuls* connoître de l'homologation (*b*) de contrats » & transactions faites entre marchands, si » elles sont faites pour fait de marchandise. » Mais, si dans ladite transaction il intervenoit quelque partie qui ne fût pas marchand, ou si les parties contractantes traitent de quelque chose qui ne concerne » pas le négoce, l'homologation en sera

(*a*) L'article 21 de la déclaration du 24 août 1734, contenant réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, porte aussi que, « les contestations sur les » lettres de change, promesses d'en fournir, ou billets » des caissiers ou commis à la recette des droits des fermes, seront portées en première instance devant les juges & *consuls* des marchands, & par appel au Parlement, » dans le cas où l'appel est recevable ; le tout encore qu'il » s'agit de lettres de change ou billets dont la valeur auroit été exprimée, comme fournie du fonds des deniers du » maniement de ceux qui les auront signés, ou qu'ils eussent été stipulés payables des deniers dud. maniement ».

(*b*) Lorsque le présent arrêt fut rendu, la connoissance des faillites & banqueroutes étoit attribuée aux jurisdictions consulaires par différentes déclarations successives ; mais la compétence des juges ordinaires pour ces sortes d'affaires ayant été rétablie par la déclaration de 1739, dont je parle à l'article *Banqueroute*, les juges ordinaires sont redevenus seuls compétens pour prononcer les homologations, suivant l'arrêt de réglement du lundi 27 mars 1702, dont je rapporte les dispositions aux articles *Banqueroute* & *Homologation*.

La jurisdiction consulaire de Marseille a été autorisée par une déclaration du 4 septembre 1742, à connoître des matieres en droit de suite & de réclamation de marchandises vendues & non payées qui se trouvent existantes en nature, lors de la faillite du débiteur,

» poursuivie pardevant les juges ordinaires, » lesquels en ce cas connoîtront desdites » transactions; ce qui aura lieu, si dans les- » dites transactions il y a des articles con- » cernant le négoce, & d'autres qui ne le » concernent pas.

» Ne connoîtront pareillement lesdits ju- » ges & *consuls* d'aucunes obligations en- » tre marchands & négocians, si elles ne » sont causées pour fait de marchandises; » & si dans les transactions & obligations, » les parties n'ont point stipulé la contrainte » par corps, les juges & *consuls* ne pourront » la prononcer, encore même qu'il s'agisse » de fait de marchandises; le tout sans pré- » judice de l'exécution de l'art. 7 du tit. 12 » de l'ordonnance de 1673, au sujet des » obligations causées pour commerce mari- » time.

» Ne pourront aussi lesdits juges & *con-* » *suls* prononcer la contrainte par corps dans » les autres affaires qui sont de leur compé- » tence, sinon dans les cas dans lesquels elle » se trouve expressément réservée par le ti- » tre de l'abrogation des contraintes par » corps, sans qu'ils puissent par interpréta- » tion étendre ladite contrainte hors les cas » mentionnés dans ledit titre, ni faire exé- » cuter ladite contrainte que selon la for- » me qui y est prescrite, & conformément à » l'ordonnance de 1673.

» Ne pourront pareillement lesdits juges » & *consuls* connoître des demandes pour » raison de loyers de maisons, prix de fer- » mes, locations, mandemens tirés par les » propriétaires ou ayans-cause, sur les fer- » miers, locataires ou héritiers desdits fer- » miers ou locataires, au profit de mar- » chands & négocians.

» Ne connoîtront lesdits juges & *consuls* » des causes d'entre marchands qui ne de- » meureront pas dans l'étendue de la séné- » chaussée d'Angoulême, si ce n'est dans le » cas de l'article 17 du titre 12 de l'ordon- » nance de 1673.

» Enjoint auxdits juges & *consuls* de » renvoyer les causes qui ne sont pas de leur » compétence devant les juges qui en de- » vront connoître, en cas que le renvoi ne » fût pas requis, & de faire mention dans » leurs jugemens des renvois qui auront été » requis, à peine de tous dépens, domma- » ges & intérêts des parties, à l'effet de » quoi sera le greffier de ladite jurisdiction » consulaire, tenu de registrer toutes les » sentences dans un registre relié, coté & » paraphé suivant l'ordonnance, & d'y » inscrire les demandes & qualités des par- » ties, ainsi qu'elles seront portées par les » exploits, & qu'elles auront été établies à » l'audience; & en cas de contravention, » refus ou omission, tant par lesdits juges & » *consuls*, de prononcer sur lesdits renvois, » que par le greffier d'en faire mention dans » la sentence, permet aux parties qui au- » ront décliné la jurisdiction de le faire si- » gnifier: permet même au substitut du pro- » cureur général du Roi de se transporter » en la jurisdiction consulaire pour en faire » procès-verbal.

» Fait défenses aux huissiers de plaider à » l'audience pour les parties; mais ceux » qui seront assignés pardevant lesdits juges » & *consuls*, seront tenus de comparoître » en personne, ou par marchands, amis ou » facteurs chargés de leur procuration.

» Ne pourront, tant les juges & *consuls*, » que les officiers du bailliage d'Angoulê- » me, prononcer aucune condamnation d'a- » mende contre les sergens qui donneront » des assignations devant les juges ordinai- » res ou *consuls*, ni contre les parties qui » s'y pourvoiront, même dans les affaires » qui sont desdites jurisdictions, sauf aux » parties à demander leur renvoi, ainsi » qu'elles aviseront; & en cas de conflit, se » pourvoir en la Cour ».

57. Les juges ordinaires ne peuvent pas non plus révoquer devant eux, même sur la réquisition du ministere public, les assignations données devant les juges & *consuls*, ni arrêter l'exécution des sentences de ces Tribunaux. C'est aux parties à se pouvoir par appel au Parlement, pour leur être fait droit sur le renvoi qu'elles ont requis, sauf aux procureurs du Roi ou des seigneurs à intervenir, ou même à interjetter appel de leur chef pour la conservation des droits de la jurisdiction. Le Parlement de Paris l'a ainsi ordonné par un arrêt célebre rendu en forme de réglement, entre le Châtelet & les *consuls* de Paris, le 7 août 1698; & la même chose vient d'être jugée par un arrêt rendu sur les con-

clusions de M. l'avocat général Séguier, entre le bailliage d'Etampes & les *consuls* d'Orléans, le mercredi 2 décembre 1761. V. aussi *infrà*, n°. 81.

58. Par arrêt du Parlement du 26 mars 1727, il est fait défenses aux juges & *consuls* de Paris, de recevoir aucunes oppositions aux sentences par eux rendues, lorsqu'elles seront formées par les parties avec lesquelles lesdites sentences ont été rendues contradictoirement, comme aussi de donner aucune défense ou surséance d'exécuter lesdites sentences sur les requêtes & demandes desdites parties, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts.

59. Le 14 juin 1755, on a plaidé au Parquet du Parlement la question de sçavoir, si le sieur Jouan, écuyer du Roi, tenant une académie à Paris, rue des Cannettes, avoit pu être traduit aux *consuls* par un épicier & par un laboureur, qui avoient l'un & l'autre fait des fournitures pour la maison du sieur Jouan. Ces particuliers disoient que le sieur Jouan devoit être considéré comme commerçant, au moyen de ce qu'il prenoit des pensionnaires, &c.

Le sieur Jouan répondoit qu'il ne faisoit aucun commerce; qu'il n'avoit pas revendu les marchandises pour lesquelles il étoit actionné; que jamais on n'avoit prétendu qu'un principal de collége qui prenoit des pensionnaires, fût sujet à la jurisdiction des *consuls*, pour raison des fournitures qui lui étoient faites. L'arrêt qui intervint, renvoya la cause & les parties au Châtelet, plaidans M[es] Dailly & Merlet. Les *consuls* s'étoient jugés compétens.

60. La jurisprudence du Parquet ne permet pas non plus de traduire aux *consuls* les maîtres de pension qui sont maîtres ès arts, pour raison des fournitures de bouche faites à leur pension; parce que ce qui a rapport à l'éducation des enfans, n'est pas regardé comme un commerce.

61. Les huissiers-audienciers des *consuls* ont prétendu pouvoir seuls, à l'exclusion des huissiers du Châtelet, donner les secondes assignations sur défauts, & faire toutes les significations nécessaires dans les causes interloquées aux *consuls*; mais, par arrêt contradictoire rendu en la grand-Chambre sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat général, le 14 janvier 1733, entre les huissiers du Châtelet, les *consuls* de Paris, leur greffier, & les huissiers-audienciers de leur siége, la Cour a infirmé les ordonnances des *consuls* : en ce qu'elles portoient une adresse exclusive en faveur des huissiers des *consuls* : en conséquence les huissiers du Châtelet ont été maintenus dans le droit & possession de donner les secondes assignations, de faire toutes les significations nécessaires dans les causes interloquées, & de signifier tous les autres actes émanés de leur jurisdiction, par concurrence avec les huissiers des *consuls*....

Mais depuis, les six corps des marchands ayant formé opposition à l'exécution de cet arrêt, il a été ordonné par autre arrêt contradictoire du 4 septembre 1734, qui les reçut opposans à ce premier arrêt, qu'avant faire droit & dans six mois, les parties se retireroient pardevers le Roi; ce qui ayant été fait, par arrêts du Conseil d'Etat des 19 octobre & 16 novembre 1734, & lettres-patentes obtenues en conséquence les 6 novembre 1734 & premier février 1735, dûement enregistrées au Parlement par arrêt du 7 mars 1735, Sa Majesté a ordonné que la déclaration du 24 juin 1710, & l'arrêt d'enregistrement d'icelle du 10 juillet suivant, seront exécutés, & en conséquence que les huissiers-audienciers des *consuls* jouiront du droit de faire seuls, à l'exclusion de tous autres huissiers ou sergens, dans la ville & les fauxbourgs de Paris, les significations nécessaires dans les instances interloquées en ladite jurisdiction, ensemble celles des ordonnances desdits juges & *consuls*, & des actes qui se passent en leur greffe.

☞ [Un autre arrêt du Parlement du 17 août 1740, a maintenu les huissiers à cheval au Châtelet, dans le droit de plaider dans la jurisdiction consulaire, &c. Cet arrêt se trouve dans le recueil de Girard, tom. 12, pag. 400.]

62. Un arrêt du 27 juin 1704, a maintenu les juges de seigneurs dans le droit de connoître des matieres consulaires entre leurs justiciables, à l'exclusion des officiers royaux, qui en prétendoient la connoissance en premiere instance. Cet arrêt est

est intervenu entre la duchesse de S. Simon, prenant le fait & cause des officiers du marquisat de Ruffec, & les officiers du siége d'Angoulême, auxquels la Cour a fait défenses de troubler ceux de Ruffec, & de prononcer par, mal nullement & incompétemment, dans les appels qui pourroient être relevés devant eux.

63. Il n'y avoit point de jurisdiction consulaire à Angoulême, lors de l'arrêt du 27 juin 1704. L'ordonnance de Blois avoit supprimé ces jurisdictions dans plusieurs villes du royaume par l'article 239; & ce n'est que par l'édit du mois de mars 1710, que Sa Majesté a de nouveau créé une jurisdiction consulaire à Angoulême.

L'espéce de l'arrêt du 27 juin 1704, dont je parle en cet article, est rapportée dans Augeard; & M. Joly de Fleury, qui porta la parole dans cette affaire, annonça, comme une maxime certaine, que « les » *consuls* avoient succombé toutes les fois » qu'ils avoient voulu connoître des causes » consulaires hors le ressort du territoire où » ils sont établis ». Voyez *infrà*, n°. 74.

64. L'arrêt du 27 juin 1704, que je viens de citer, est imprimé. Il est conforme à celui qui a été rendu le 31 janvier 1633, en faveur de la duchesse de Guise, comtesse d'Eu, à l'occasion d'une sentence des *consuls* d'Abbeville. Voyez l'arrêt du 18 mai 1659 au journal des audiences, tome 2.

65. Les *consuls* de Compiegne ont prétendu, sur le fondement d'une possession qu'ils alléguoient, devoir être maintenus dans le droit de connoître des matieres consulaires entre marchands domiciliés dans l'étendue du bailliage de Montdidier, comme plus prochains (juges & *consuls*) de Montdidier.

Les officiers de ce bailliage, au contraire, ont soutenu que les jurisdictions consulaires ne pouvoient connoître des causes qui naissent entre marchands non demeurans dans le ressort du bailliage où ils sont établis; &, par arrêt rendu le 14 février 1703, la Cour *a fait défenses aux* consuls *de Compiegne de connoître des causes d'entre Marchands qui ne sont pas demeurans dans l'étendue du bailliage de Compiegne*.....

66. On trouve dans le praticien des *consuls* un pareil arrêt rendu le 20 juin 1722, en faveur de Me de Brunswick contre les *consuls* de Rheims.

67. Ainsi, quand il n'y a point de jurisdiction consulaire dans une ville, les juges ordinaires suppléent cette jurisdiction, sans néanmoins que le nombre des juges, nécessaires à la jurisdiction consulaire, doive aussi se trouver, & être nommé dans le jugement d'une affaire consulaire décidée dans la justice ordinaire, ainsi que la Cour l'a jugé par arrêt du 9 mars 1756.

68. Le Parlement de Rouen a aussi jugé, par différens arrêts, que les *consuls* n'ont ni ressort ni territoire, & qu'ils ne peuvent connoître des affaires de commerce qu'entre marchands domiciliés dans la ville de leur établissement, ou quand la marchandise y a été vendue ou livrée, ou quand le payement a été promis d'y être fait.

69. Le premier de ces arrêts a été rendu entre les juges du Pont-l'Evêque & les *consuls* de Rouen, le 11 février 1737.

70. Le second, le 21 février 1738, entre les juges de Montivillers & les *consuls* de Dieppe.

71. Le troisiéme est du 14 mai 1750.

72. Cette jurisprudence n'est point particuliere aux Parlemens de Paris & de Rouen. Il paroît au contraire que celle des autres tribunaux y est conforme. On voit en effet que, par un arrêt rendu au grand-Conseil le 19 septembre 1739, entre l'abbé de Tournus, prenant le fait & cause de son procureur fiscal en la justice de Tournus, & la jurisdiction consulaire de Châlons-sur-Saône, l'abbé de Tournus *a été maintenu dans le droit & possession de connoître par ses officiers des causes de tous les justiciables de ladite abbaye, en toutes sortes de matieres & d'actions; en conséquence a cassé & annullé* différentes sentences des *consuls* de Châlons, rendues contre des personnes domiciliées à Tournus, avec *défenses de prendre connoissance des causes des justiciables de ladite abbaye*.

73. Le grand-Conseil a même ordonné que son arrêt, (qui est imprimé) seroit publié à l'audience des *consuls*; & cela a été exécuté le 18 octobre 1739.

Déclaration du 7 avril 1759.

74. Tous ces arrêts ont donné lieu

à une déclaration du 7 avril 1759, regiſtrée le 12 mai ſuivant, qui porte :

« Art. I. L'article 240 de l'ordonnance » de Blois ſera exécuté ſelon ſa forme & » teneur ; & , ſuivant icelui, (voulons) que » les juges & *conſuls* ne puiſſent connoître » des conteſtations qui ſeront portées de- » vant eux, encore qu'elles ſoient de mar- » chand à marchand, & pour fait de mar- » chandiſes & négoce, ſi le défendeur n'eſt » domicilié dans l'étendue des bailliages ou » ſénéchauſſées du lieu de leur établiſſe- » ment.

» II. Si le défendeur eſt domicilié dans » un bailliage ou ſénéchauſſée, dans l'éten- » due deſquels il n'y ait point de juriſdic- » tion conſulaire établie, les parties ne » pourront ſe pourvoir dans aucune juriſ- » diction conſulaire voiſine, encore que la » juriſdiction conſulaire voiſine ſoit éta- » blie dans un bailliage qui ſoit le ſiége » principal du bailliage du domicile du » défendeur ; mais elles ſeront tenues de » procéder pardevant les juges ordinaires » du défendeur, auxquels nous enjoignons » de juger les cauſes conſulaires ſommai- » rement, & ainſi qu'il eſt preſcrit par l'or- » donnance du mois d'avril 1667, pour les » matieres ſommaires, & de ſe conformer » aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1673, » & autres loix concernant les matieres » conſulaires, ſans qu'ils puiſſent pronon- » cer dans ces ſortes d'affaires aucuns ap- » pointemens, & prendre aucunes épices, » à peine de reſtitution & autres peines.

» III. Exceptons néanmoins de la diſpo- » tion des deux articles précédens, le cas » où la promeſſe aura été faite, & la mar- » chandiſe fournie, & celui où le payement » aura été ſtipulé être fait dans un certain » lieu ; eſquels cas, ſi la matiere eſt conſu- » laire, le défendeur pourra être aſſigné en » la juriſdiction conſulaire dudit lieu, en- » core que cette juriſdiction ſoit établie » dans un bailliage qui ne ſoit pas du do- » micile du défendeur ; le tout conformé- » ment à l'art. 17 du titre de la juriſdiction » des *conſuls*, de l'ordonnance de 1673 ».

75. J'ignore ſi cette déclaration a été envoyée & regiſtrée au Parlement de Flandres ; ce qu'il y a de certain, c'eſt que des lettres-patentes du 3 juin 1739, regiſtrées au Parlement de Douai le 3 juillet ſuivant, portent que les habitans de Flandres, de la domination du Roi, ſeront tenus de procéder pardevant les juges de Lille dans les matieres conſulaires. Voyez ſur la même matiere un arrêt du Conſeil du 7 août 1718, revêtu de lettres-patentes qui ont été regiſtrées au Parlement de Flandres le 24 octobre ſuivant. Elles ſont imprimées.

76. Un arrêt rendu au Conſeil le 21 août 1691, a fait défenſes aux juriſdictions conſulaires de s'immiſcer dans la connoiſſance des matieres d'Eaux & Forêts, même des actions procédantes de contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations entre marchands, pourvû que les contrats, marchés, &c. ayent été faits avant le tranſport des marchandiſes hors des forêts, bois, rivieres, étangs, &c.

77. Depuis cet arrêt il en eſt intervenu un autre au Conſeil, le 13 mars 1736, qui a caſſé une ſentence rendue par les *juges & conſuls* de Saulieu, & leur a fait défenſes de prendre à l'avenir connoiſſance des conteſtations concernant la matiere des Eaux & Forêts, à peine de 1000 liv. d'amende, &c. Ces arrêts ſont imprimés.

78. Voyez auſſi au mot *Novation*, deux arrêts récens, qui jugent que les *conſuls* ſont incompétens pour connoître d'obligations cauſées pour marchandiſes, même entre marchands.

79. La Combe, à l'article *Contrainte par corps*, rapporte un arrêt rendu en la Cour des Aides le 7 juin 1707, par lequel il a, dit-il, été jugé qu'un billet payable au porteur, ſouſcrit par un homme qui n'eſt pas négociant, n'emporte point la contrainte par corps, & n'attribue point juriſdiction aux *conſuls*. Voyez *ſuprà*, n. 34 & ſuivans.

80. Par arrêt du mercredi 11 avril 1764, audience de 7 heures, la Cour a jugé que les *conſuls* de Langres n'avoient pu rendre une ordonnance, portant permiſſion d'arrêter dans ſa maiſon, un débiteur en faillite. L'empriſonnement qui avoit été fait le ſoir, fut déclaré nul, tortionnaire, & l'écrou rayé. Le motif de l'arrêt fondé ſur ce que le juge ordinaire pouvoit ſeul rendre une pareille ordonnance. Plaidant Mes Achenay & Thevenot le jeune.

81. [Le mercredi 11 juillet 1764, la

Cour a rendu, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, un arrêt de réglement (il est imprimé) entre le comte de Brienne & les juges-*consuls* de la ville de Troyes, par lequel faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, il est enjoint aux juges-*consuls* de la ville de Troyes, d'observer les arrêts & réglemens de la Cour, & notamment la déclaration du 7 avril 1759, registrée le 12 mai suivant; en conséquence leur enjoint ès cas des articles 1 & 2 de ladite déclaration, de renvoyer les causes portées en leur jurisdiction, pardevant les juges qui en doivent connoître aux termes de ladite déclaration, & sans que celui desdits cas concernant le lieu du payement, puisse s'entendre d'autre lieu que de celui où le payement aura été stipulé devoir être fait.

Ce même arrêt reçoit aussi M. le Procureur Général appellant d'une sentence, qui avoit été rendue *en forme de réglement* au bailliage de Brienne le 26 octobre 1761, déclare ladite sentence *incompétemment* rendue, fait défenses aux officiers de ladite justice, même sous prétexte d'exécution des déclarations du Roi, enregistrées en la Cour DE FAIRE AUCUNS RÉGLEMENS, sauf à eux lorsqu'ils l'estimeront convenable au bien de la justice, à proposer tels articles de réglement qu'ils aviseront bon être, pour être lesdits articles de réglement homologués en la Cour, si faire se doit, en la maniere accoutumée. L'impression & publication du présent arrêt a été ordonnée, tant à l'audience de la jurisdiction consulaire de Troyes, qu'en la justice de Brienne. Me Janny plaidoit pour le comte de Brienne.

82. Les juges-*consuls* sont incompétens pour ordonner & connoître d'une demande en vérification d'écritures par experts : il n'y a que le juge royal devant qui doive se faire cette vérification. C'est ce qui a été jugé très-contradictoirement par arrêt du mercredi 23 mai 1770.

Dans cette espéce, Nicolas Prevot étant en instance aux *consuls* de Paris, avec le sieur Maignan & consorts, soutint que la signature *Prevot*, au bas d'un arrêté de compte que le sieur Maignan lui opposoit, n'étoit pas de lui. Les *consuls* ordonnerent une vérification d'écritures par experts, sur piéces de comparaison. Les experts déclarerent la signature fausse. Le sieur Maignan interjetta alors appel de la sentence qui avoit enthériné le rapport; il soutint qu'aux termes de la déclaration du Roi du 15 mai 1703, les *consuls* étoient incompétens pour ordonner une vérification : qu'ils devoient en pareil cas renvoyer devant le juge royal. C'est en cet état, que, quoique le sieur Maignan eût consenti à cet vérification, la Cour, en infirmant sur l'appel, a ordonné une nouvelle vérification par experts, devant un de MM. dépends réservés, plaidans Mes Jouhannin & Deve. La déclaration du 15 mai 1703, après avoir dit que l'on n'a pas besoin de procéder à la reconnoissance des billets & promesses en matiere de fait de commerce, & que l'on doit prononcer des condamnations contre les débiteurs sans reconnoissance de ces billets; ajoute « sinon au cas que le défendeur dénie la vérité desdites promesses, billets ou autres actes, ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que la sienne, auquel cas les juges-*consuls* sont tenus de renvoyer les parties pardevant les juges ordinaires pour y procéder à la vérification desdites piéces & reconnoissance d'écritures, en la maniere portée par notre édit. »

83. Il a été dit, *suprà* n°. 27, que les appels des sentences des *consuls* se relevoient dans les Parlemens & non ailleurs; mais lorsque les juges ordinaires, dans les cas exprimés par la déclaration du 7 avril 1759, (rapportée n°. 74), ont jugé consulairement, l'appel de leur sentence peut-il être aussi porté, *omisso medio*, au Parlement? A cet égard j'estime que la déclaration du Roi ne donnant aux juges ordinaires que la faculté de juger consulairement, sans dire, comme il est dit expressément dans l'édit de 1563, que l'appel sera relevé directement au Parlement, l'appel doit réguliérement être porté devant le juge supérieur immédiat de la jurisdiction, parce que le ressort des jurisdictions est de droit étroit auquel il ne peut être dérogé que par une loi précise, dûement promulguée, & il n'y en a point pour le cas présent.

Aussi par arrêt du jeudi 28 juin 1770, rendu en la grand-Chambre, sur l'appel

interjetté, tant comme de JUGE INCOMPÉTENT qu'autrement, d'une ſentence de la ſénéchauſſée de Moulins, qui avoit reçu l'appel de ſentence de la juſtice de Donjon en Bourbonnois, laquelle avoit jugé *conſulairement*, la Cour a mis l'appellation au néant.

Je dois néanmoins obſerver que les opinions ont été partagées, enſorte qu'il ne s'en eſt fallu que d'une voix ou deux que la ſentence de Moulins n'ait été infirmée. Plaidant Mᵉ Lochard pour le ſieur Deſcotes, appellant; & Mᵉ de la Fourniere pour le ſieur Sennetere de Finance, intimé.]

CONSULTATION.

1. On nomme *conſultation*, l'examen d'une queſtion de fait ou de droit, & l'avis qui eſt donné ſur ce qui en réſulte.

2. Les *conſultations* ſe donnent le plus communément par des avocats; mais toutes les perſonnes, à l'avis deſquelles on a recours, peuvent en donner; cela n'eſt défendu qu'aux juges qui doivent connoître du différend. Voyez *Avocats du Roi & Conſeillers*.

3. Le Roi de Pologne, duc de Lorraine, par une déclaration du 20 juillet 1750, a créé une Chambre de *conſultation*, compoſée d'avocats qui tiennent leur ſéance à Nancy dans le palais, & qui donnent gratuitement leur avis à ceux qui ont recours à leurs lumieres.

4. Le Roi donne des gages à ces avocats, & il n'eſt pas permis de ſe pourvoir par appel en la Cour ſouveraine de Nancy, ſans une *conſultation* de cette Chambre.

5. Il y a auſſi à Paris des aſſemblées d'avocats, à leur bibliothéque ſituée dans la cour de l'archevêché, où l'on donne des *conſultations gratis*. Ces ſortes d'aſſemblées ſe tiennent ordinairement les mercredis après midi.

6. [Si l'on conſultoit intérieurement en ſoi-même ce que l'on doit faire, ou ne pas faire : que l'on voulût ouvrir les yeux aux ſeules lumieres de la raiſon & de l'équité, dans plus d'une occaſion il ne ſeroit pas beſoin de recourir aux *conſultations*; & le miniſtre, Claude, avoit raiſon de dire que L'AVARICE PRÉSIDE A TOUTES LES *CONSULTATIONS* DU COEUR D'UN AVARE.]

7. *Conſultation* eſt auſſi le nom d'un droit que les procureurs peuvent exiger de leurs cliens, & qu'il ne faut pas confondre avec le droit de conſeil. Les tarifs contiennent ſur cela des régles différentes.

[CONTENDANT.

Ce mot, en terme de pratique, ſignifie concurrent, compétiteur, qui diſpute à un autre, & plaide contre lui pour la même choſe. Du latin *contendere*, prétendre, diſputer.]

CONTENTIEUX.

1. C'eſt un nom accidentel qu'on donne à un objet qui fait la matiere d'une conteſtation. On qualifie héritage *contentieux*, celui dont la propriété eſt réclamée par deux parties différentes.

2. Un bénéfice pour lequel il y a procès, eſt auſſi un bénéfice *contentieux*, &c.

3. Le mot *contentieux* eſt preſque synonyme à litigieux.

CONTENTOR.

1. C'eſt le nom d'un droit de regiſtre qui appartient aux audienciers des Chancelleries. Voyez auſſi *Regiſtre*.

2. L'édit du mois d'octobre 1571, & celui du mois d'août 1576, parlent de ce droit, & le nomment droit de *Regiſtrat*.

CONTESTATION en cauſe.

1. L'article 104 de la coutume de Paris, & l'article 13 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, définiſſent la *conteſtation en cauſe*, le premier réglement qui intervient à l'audience ſur les demandes & défenſes des parties, encore qu'il n'ait pas été ſignifié.

2. Berault, ſur l'article 70 de la coutume de Normandie, dit que « la *conteſtation en cauſe* ſe prend, quand le demandeur a propoſé ſa demande, l'autre partie a défendu, & que ſur le tout le juge a rendu un appointement a écrire, produire ou informer ».

3. Des ſentences rendues ſur des exceptions dilatoires, ne forment pas ce qu'on appelle des *conteſtations en cauſe*. V[oyez] le plaidoyer de M. Joly de Fleury d[...]

l'arrêt du 6 février 1701, au sixiéme volume du journal des audiences.

4. En matiere criminelle, l'opinion commune est que la *contestation en cause* n'est formée que par le récollement & confrontation.

CONTINUATION de communauté. Voyez *Communauté*, *Clôture d'inventaire*, *Confiscation* & *inventaire*.

1. La *continuation de communauté* est la durée non interrompue de la communauté qui subsistoit entre deux conjoints, qui se perpétue entre celui des deux qui survit, & leurs enfans, faute par le survivant d'avoir fait bon & fidéle inventaire après la mort du prédécédé.

2. On ne connoissoit point autrefois la *continuation de communauté*. Les peres & meres étoient *chefs-d'hôtel, leurs enfans ne pouvoient compagner avec eux*. Elle fut introduite par l'article 118 de l'ancienne coutume de Paris, tant à cause du mêlange des biens des époux, que pour prévenir les actions en reсélé & divertissement; & les articles 240, 241 & suivans de la novelle, ont prescrit les régles auxquelles cette *continuation* est subordonnée.

3. Ainsi la régle générale, suivant laquelle les sociétés se dissolvent par la mort de l'un des associés, est sujette à une exception; car la communauté de biens entre conjoints, qui n'est autre chose qu'une société, se continue, si, lorsqu'il y a des mineurs, le survivant ne fait pas faire bon & fidéle inventaire avec un légitime contradicteur, & dans les formes prescrites. C'est la disposition de l'article 240 de la coutume de Paris. Voyez aussi l'acte de notoriété du Châtelet du 18 juillet 1701.

4. La *continuation de communauté*, faute d'inventaire, est de droit commun dans les pays coutumiers où la communauté est admise, & elle a lieu même dans les coutumes qui ne parlent pas de la *continuation*, suivant l'avis de Dumoulin sur la coutume de Vitry. Plusieurs arrêts rapportés par M. Louet & par Brodeau, lettre C, n°. 30, & par Bouguier, lettre C, n°. 6, l'ont ainsi jugé. Il en a d'ailleurs été rendu un plus moderne en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 20 juin 1704, pour la coutume de la Rochelle.

5. Ainsi, lorsqu'il y a des enfans mineurs, & que le survivant n'a point fait faire d'inventaire, la communauté qui avoit lieu, se continue entre le survivant & les enfans, (*si bon semble* à ceux-ci); c'est une nouvelle société qui se forme tacitement par le mêlange des biens. Il ne suffit pas même que le survivant fasse faire un inventaire pour empêcher la *continuation de communauté*: il faut de plus que cet inventaire soit exact, qu'il soit fait avec un légitime contradicteur, & qu'il soit clos en justice, après qu'il a été fait. La coutume de Paris le décide textuellement par les articles 240 & 241. Voyez *Clôture d'inventaire*, & les arrêts cités au mot *Inventaire*.

6. De droit commun, c'est la faveur de la minorité des enfans qui donne lieu à la *continuation de communauté*. Mais il y a quelques coutumes qui admettent aussi cette *continuation* en faveur des enfans majeurs; la coutume de Bourbonnois est de ce nombre. Voyez l'article 270 de cette coutume.

7. Sous l'ancienne coutume de Paris, le moindre acte par lequel le survivant témoignoit qu'il ne vouloit plus continuer la communauté, suffisoit pour la dissoudre, & les coutumes de Laon, article 265; de Sens, article 93; de Montfort, article 135, donnent le choix au survivant de faire inventaire, ou autre acte solemnel pour opérer cette dissolution. Voyez sur cela l'arrêt du 3 août 1712, au journal des audiences, tome 6, liv. 2, chap. 45, & l'article *Clôture d'inventaire*.

8. Mais la nouvelle coutume de Paris veut que la communauté ne soit interrompue que par un inventaire exact, régulier dans sa forme & clos, s'il y a des mineurs. Si l'inventaire étoit frauduleux, il n'empêcheroit pas la *continuation*. La Cour vient de le juger, ainsi que pour la coutume d'Orléans, par un arrêt rendu le 7 septembre 1758, au rapport de M. le Roi de Roullé, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes.

9. Dans cette espéce, Antoine Allouard, meûnier à Orléans, après le décès de sa femme, avoit fait faire en 1725 un inventaire, dans lequel il n'avoit pas fait inven-

en faveur des enfans mineurs, s'ils y trouvent leur avantage. L'inventaire le plus régulier ne produiroit point cet effet ; la Cour l'a ainsi jugé par un arrêt célébre rendu pour la coutume de Bourbonnois, au rapport de M. l'abbé Terray, en la grand-Chambre, le 3 mai 1758, entre les enfans des deux lits, & la veuve Vidalin.

[Dans l'espéce de cet arrêt il avoit été fait un inventaire, que l'on soutenoit d'après l'article 268, chapitre 22 des communautés, être équipollent à un partage, & conséquemment dissolutif de communauté : mais on répliquoit, 1°. que cet inventaire n'avoit pas été fait solemnellement ; 2°. que dans la coutume de Bourbonnois il y avoit plusieurs sortes de communautés qui pouvoient se contracter entre personnes *parentes ou étrangeres, demeurans ensemblement*, que ces termes *ou autre convention équipollant*, n'avoient d'application qu'à ces communautés coutumieres ; mais que lorsqu'il s'agissoit de communauté avec des mineurs, le seul inventaire solemnellement fait par le conjoint survivant, pouvoit la dissoudre, & que cette nécessité d'un inventaire étoit de droit coutumier général.

Ainsi l'on peut dire que cet arrêt fixe la jurisprudence pour la coutume de Bourbonnois, relativement à la maniere dont la *continuation de communauté* peut être dissoute. M[e] Michel écrivoit dans cette instance.]

28. Cet arrêt a encore jugé que la veuve Vidalin ne pouvoit demander aucune indemnité à la succession de son mari, sur le fondement de la clause insérée dans leur contrat de mariage, portant que, pour constater les biens du sieur Vidalin, & dissoudre la premiere communauté subsistante avec ses enfans du premier lit, *il seroit fait inventaire avant ou après la célébration.* Dans le fait, l'inventaire n'avoit été fait que trois ans & demi après le second mariage.

29. Si pendant la *continuation de communauté*, quelques-uns des enfans, ou tous, excepté un, venoient à décéder, leur part dans la *continuation* accroîtroit au survivant ou survivans d'iceux enfans, lesquels continueroient ladite communauté, & prendroient autant que si tous vivoient encore. Coutume de Paris, *ibid.* article 243. Il faut remarquer ici que le droit d'accroissement accordé par la coutume de Paris aux enfans qui continuent la communauté, a été étendu par les arrêts aux coutumes qui n'en parlent point. Il y en a deux dans Bouguier, lettre C, n. 6 ; l'un pour la coutume de Troyes, l'autre pour celle du Maine.

30. Quand les mineurs ont accepté la *continuation de communauté*, ils ne peuvent demander qu'on leur tienne compte séparément des revenus des biens du prédécédé, parce que ces revenus sont confondus dans la masse des biens de la *continuation de communauté*.

31. Mais par la même raison le survivant ne peut leur faire payer aucune chose pour leur nourriture & entretien ; c'est une charge naturelle de la *continuation de communauté*. Il seroit d'autant plus injuste qu'on leur précomptât quelque chose à ce sujet, que le survivant, en possession de tout, ne fait point de rapport de ses nourriture & entretien personnels, qui se trouvent confondus dans le bien de la *continuation de communauté*.

32. La coutume donne à la femme une simple faculté de renoncer, & aux enfans mineurs une simple faculté d'accepter la *continuation* ; mais, dans le doute, on peut regarder une femme comme commune en biens, s'il n'y a point de renonciation : au contraire on suppose que les enfans n'ont point eu de part à la *continuation*, s'il ne paroît une acceptation ; & l'on peut dire que la faculté d'accepter se prescrit à leur égard, comme toutes les autres facultés, par trente ans, qui courent du jour du décès du conjoint.

33. Quoique la coutume de Paris se serve des mots *continuation de communauté*, il est pourtant vrai de dire que ce terme est impropre, puisque le décès de l'un des conjoints apporte plusieurs changemens dans la communauté.

34. En premier lieu tous les biens mobiliers, & les revenus des immeubles qui aviennent à deux conjoints pendant le mariage, entrent dans leur communauté (s'il n'y a point de stipulation contraire) ; mais après le décès de l'un d'eux, cela n'a plus lieu

lieu qu'à l'égard du survivant seulement, & non pas à l'égard des meubles, & des revenus des immeubles qui pouvoient appartenir aux enfans, & qui peuvent leur avenir par la suite, d'ailleurs que de la succession du prédécédé.

Bacquet dit dans son traité des droits de justice, chap. 15, n. 12, 19, 20 & 23, que les acquisitions faites par les enfans qui continuent la communauté, y entrent & s'y confondent, ce qu'il étend même aux immeubles qui leur sont donnés par des collatéraux. Sa raison est qu'autrement ce seroit la société léonine, puisque ce qui est acquis des deniers communs par le survivant, même les meubles qui lui écheoient par succession, & les immeubles qui lui sont donnés en collatérale, tombent dans la communauté continuée, & augmentent au profit des enfans.

L'opinion de Baquet est une erreur, & je persévére dans ce que je dis ici. Mes raisons sont,

1°. Que si les enfans mettoient autre chose dans la communauté continuée que les portions qu'ils y ont eues par la succession de celui des conjoints prédécédés, ce ne seroit pas une *continuation* de l'ancienne communauté, mais une société nouvelle composée de nouveaux fonds.

2°. Les enfans y seroient de leur chef, & non plus comme représentans leur pere ou leur mere décédés.

3°. Ce seroit de leur part, comme de la part du survivant, une société universelle aussi étendue que celle qui est entre mari & femme, au lieu qu'elle n'est pour eux que partiaire.

4°. Le survivant profiteroit du travail & de la fortune de cinq à six personnes, s'il avoit cinq ou six enfans.

5°. Si les enfans contractent des dettes ou font de mauvaises affaires, le désavantage qui en résulte, ne tombe pas sur la communauté. Par conséquent, s'ils acquiérent quelque chose, ils doivent acquérir pour eux.

6°. Les enfans qui continuent la communauté, ne doivent pas être en pire condition, qu'ils auroient été pendant le mariage. Or il est certain que si quelque bien leur avoit été donné pendant le mariage, il leur auroit appartenu, & ne seroit point entré dans la communauté.

7°. Enfin il s'ensuivroit que l'un des enfans venant à se marier, le survivant auroit part dans sa communauté; & qu'il faudroit partager cette nouvelle communauté de la même maniere que se partage celle du survivant qui se remarie; ce qui choque le bon sens.

35. En second lieu, quoique le survivant soit le maître de la *continuation de communauté*, il ne peut néanmoins disposer que de sa part dans les conquêts faits du vivant des deux conjoints, dont le mari avoit alors l'entiere disposition, parce que l'autre moitié desdits conquêts est devenue propre aux enfans; cependant voyez *Conquêts* & *Secondes nôces*.

36. Ainsi la *continuation de communauté*, au cas que le survivant ne se remarie pas, est composée;

1°. Des meubles & effets mobiliers de la communauté.

2°. De ceux qui aviennent au survivant pendant la *continuation*.

3°. Des immeubles que le survivant acquiert. Voyez aussi *infrà*, n°. 37.

4°. Des revenus de tous les immeubles propres au survivant.

5°. Des revenus de ceux qui étoient propres au prédécédé. Voyez *ci-après*.

6°. Des revenus des conquêts faits pendant la communauté entre les deux conjoints. Voyez *ci-après*.

37. Doit-il en être des donations d'immeubles faites au survivant, comme des immeubles qu'il acquiert à titre onéreux? Entrent-ils aussi dans la *continuation*? On pourroit répondre que non; parce qu'il a fallu un article exprès dans la coutume (c'est l'article 246,) pour faire tomber en communauté les immeubles donnés à l'un des conjoints. Mais quand le mariage dure, l'union des conjoints fait qu'on ne peut avoir l'un d'eux pour objet, que l'autre ne se présente aussi.

Si d'ailleurs les meubles d'une succession échus au survivant tombent dans la *continuation*, c'est parce que les meubles se mêlent & se confondent. Mais on ne peut craindre cette confusion dans les immeubles.

38. Cependant, dans l'usage on fait entrer

les donations d'immeubles faites au survivant dans la *continuation de communauté*, à cause de ces mots de l'article 240, *en tous les biens, meubles, & conquêts immeubles du survivant.........* Mais voyez la coutume de Montargis, chap. 9, article 5, & la coutume d'Orléans, art. 217, qui décident tout autrement.

39. Il y a diverses opinions sur la question de sçavoir, si la faculté de demander la *continuation* de la communauté, est transmissible, & si l'enfant ne s'en étant point expliqué pendant sa vie, un légataire universel ou des héritiers peuvent la demander après sa mort?

Quelques auteurs, sur le fondement des mots *peuvent & si bon leur semble*, dont se sert l'article 240 de la coutume, pensent que cette faculté est un privilége attaché à la personne des enfans, qui ne peut ni se communiquer, ni se transmettre. Ce n'est pas, disent-ils, un droit, mais une simple faculté; & ce qui est de simple faculté ne passe point à l'héritier, parce qu'il ne lui appartient pas de déclarer la volonté du défunt.

Ils ajoutent que l'enfant, qui n'a pas usé du bénéfice que la coutume avoit introduit en sa faveur, est présumé s'en être departi; & que s'il n'a pas voulu troubler le repos de son pere ou de sa mere survivant, ses héritiers ne peuvent pas le faire après sa mort. Brodeau sur Louet, lettre C, n. 30, cite sur cela un arrêt, que le Palais dit être mal rapporté; & il y a deux autres arrêts postérieurs; l'un du 31 mars 1670, rendu entre les créanciers de la maison d'Epernon; l'autre du 17 août 1677, qui ont l'un & l'autre jugé qu'il n'y avoit point de transmission. On peut, sur cela, voir Auzannet, & les arrêtés de M. Lamoignon.

40. Je pense au contraire que la faculté de demander la *continuation de communauté* passe à l'héritier, au légataire universel, & même au survivant des deux conjoints qui ont été en communauté; & je ne vois pas qu'il y ait des raisons pour considérer cette faculté comme un privilege personnel & inséparable de l'enfant: voici mes raisons.

La *continuation de communauté* est fondée sur deux motifs;

1°. Sur la négligence ou la mauvaise foi présumée du conjoint survivant, qui ne peut être plus doucement punie.

2°. Sur la difficulté qu'il y auroit à démêler les biens de l'enfant d'avec ceux du survivant.

Il est certain que ces motifs ne cessent point par la mort de l'enfant, & que par conséquent leur effet ne doit pas cesser: d'ailleurs, il y a deux régles de droit qui paroissent trancher la question. La premiere, dont Bartole fait une régle générale; est que la faculté de choisir pour soi passe à l'héritier; & la seconde, que quand une faculté est accessoire à une obligation précédente, elle suit toujours l'obligation & l'accompagne, en quelques mains qu'elle passe. Voyez Dumoulin sur l'ancienne coutume, §. 10.

Or la faculté de demander la *continuation de communauté*, n'est qu'une suite & un accessoire d'un droit antérieur qui appartient à l'enfant dans les biens de la communauté; & puisque ce droit passe à l'héritier, la faculté de demander la *continuation* doit aussi lui passer.

Enfin, il est de principe que tout ce qui tombe dans le commerce, & peut être cédé à personne étrangere, est transmissible à l'héritier; & l'on ne doute point que l'enfant, qui peut vendre sa portion héréditaire, ne puisse aussi céder ses prétentions dans la communauté comme continuée, & le droit d'en faire la demande en justice.

41. [Cette question de sçavoir si le droit de *continuation de communauté* est transmissible, vient d'être jugée pour l'affirmative, par arrêt du lundi premier septembre 1766, rendu en la grand'Chambre au rapport de M. Pasquier. Les parties étoient les directeurs des créanciers unis du feu sieur Durand, écuyer, seigneur de Mezy, contre le sieur Durand de Blonzac & autres. La sentence de MM. des Requêtes de l'Hôtel du 5 juin 1764 a été infirmée. Me Pincemaille écrivoit dans cette instance.] Voyez aussi l'arrêt du 10 avril 1669, rapporté au journal des audiences, tom. 3, liv. 3, chap. 8, & Renusson.

42. Mais si l'enfant se trouve héritier du survivant, contre lequel il pouvoit demander la *continuation de communauté*, en ce

cas il y a confusion en sa personne; & cette confusion fait que les biens qui lui auroient été acquêts, s'il avoit continué la communauté, seront des propres entre ses mains, comme lui étant échus par la succession du dernier décédé. Mais voyez la Combe, article *Communauté*, partie 4, n. 15.

43. Jeanne Tellier, femme (du sieur Felix) Girardin, charpentier du Roi, ayant obtenu sa séparation d'habitation, par sentence rendue au Châtelet, le 28 mai 1717, transigea avec son mari en 1719, sur l'appel qu'il avoit interjetté de cette sentence, à laquelle il acquiesça. Les parties firent en même-temps un partage provisionnel de la communauté; mais à condition qu'après le décès du premier mourant, le survivant rapporteroit à la masse les biens qui lui étoient délaissés, pour en faire nouveau partage définitif entre le survivant, & les héritiers du prédécédé.

Girardin étant mort en 1721, sa femme soutint, qu'au moyen de ce qu'il n'avoit pas été fait inventaire après la sentence de séparation, la communauté avoit toujours continué. L'affaire fut appointée; &, par sentence rendue au Châtelet, au rapport de M. de Barrengue, le 23 septembre 1723, on jugea en faveur des enfans, que la veuve Girardin ne pouvoit rien prétendre dans les effets acquis par son mari depuis la demande en séparation. Il y eut appel de cette sentence par la mere; mais elle s'en est désistée.

44. Un arrêt rendu le 12 décembre 1686, a ordonné la *continuation de communauté* contre le sieur le François, en faveur de sa fille, parce que le sieur Roze, subrogé-tuteur, n'avoit ni accepté cette qualité, ni prêté serment; il est dans le second pladoyer de Me Erard. Ce plaidoyer contient des principes lumineux sur la *continuation de communauté*.

45. La clause insérée dans le contrat de mariage d'un mineur, & par laquelle on lui interdit la faculté de demander compte ou partage, n'empêche point la *continuation de communauté* à son profit. Voyez le Brun, traité de la communauté, liv. 3.

46. Dans les coutumes d'Orléans, de Poitou, de Sens, de Peronne, &c. le mobilier du prédécédé appartient au survivant entre nobles. Ainsi, dans ces coutumes, la *continuation de communauté* n'a lieu qu'entre roturiers.

47. La *continuation de communauté* a-t-elle lieu avec la femme qui ne fait point inventaire, quand le mari est condamné à une peine emportant mort civile?

Sur cela il faut distinguer: s'il y a confiscation, en ce cas la *continuation* ne peut pas avoir lieu, puisque les mineurs n'ont rien, & que les biens de leur pere passent au fisc.

Mais s'il n'y a point de confiscation, ou si le fisc la remet aux enfans, la *continuation de communauté* peut avoir lieu, faute par la mere de faire inventaire.

48. On ne peut pas dire la même chose, quand la condamnation est prononcée contre la femme, parce qu'en ce cas sa moitié n'est point sujette à confiscation, & qu'elle appartient au mari. Voyez *Confiscation*.

49. Le survivant est le chef de la communauté continuée. Lui seul peut en administrer les biens, & en disposer; mais il ne peut en disposer à titre gratuit au-delà de sa part. Son pouvoir à cet égard n'est pas étendu, comme celui que l'article 225 de la coutume de Paris donne au mari; il se régle au contraire par l'article 296. Toute donation que le survivant pourroit faire, seroit donc regardée comme faite *in extremo tempore* de la communauté, puisqu'il est maître de faire cesser la *continuation*, quand bon lui semble.

D'ailleurs, la *continuation de communauté* est établie comme une peine; & tout ce qui diminue l'effet d'une loi pénale, est présumé fait en fraude.

50. Puisque le survivant des conjoints doit seul administrer les biens de la communauté continuée, il s'ensuit que les enfans, même majeurs, qui ont part à cette *continuation*, ne peuvent point en disposer ni les administrer. Néanmoins, s'ils avoient emprunté quelque chose pour vivre, la dette qu'ils auroient faite pour pareille cause, tomberoit sur la *continuation*, aux dépens de laquelle ils doivent être nourris. Voyez Duplessis.

51. Quand il n'y a pas de communauté

dans le mariage, il ne peut pas y avoir de *continuation ;* mais quand il y a communauté, il y a *continuation*, (si le cas y écheoit) suivant la coutume à laquelle on s'est soumis. La Cour l'a ainsi jugé contre M. Turgot, maître des requêtes, marié à Paris, mais qui avoit toujours demeuré en Normandie, où la communauté de biens entre conjoints n'est pas admise.

52. Un fils en *continuation de communauté* s'est marié, & a depuis accepté la *continuation.* On a jugé qu'il avoit eu part dans les conquêts de la *continuation*, du jour de chaque acquisition; c'est pourquoi on a décidé que ce qui se trouveroit acquis avant son mariage, étoit sujet au douaire coutumier de sa femme, & que ce qui avoit été acquis depuis, tomboit dans sa communauté.

53. Si deux enfans, avec lesquels la communauté est continuée, sont, l'un institué légataire universel par le conjoint prédécédé, l'autre réduit à sa légitime, celui-ci ne doit avoir qu'une légitime dans la *continuation*, parce que sa part dans la communauté régle celle de la *continuation.*

54. Cependant, quoiqu'un fils aîné qui a un avantage dans les fiefs, contribue plus que le cadet à la *continuation*, il n'y prend pas plus, parce qu'il n'a pas une plus grande cote-part dans la succession, mais un plus grand avantage dans un genre de biens.

55. La communauté ne se continue avec les enfans, que pour la même portion que leur pere ou mere y avoit; ainsi, par exemple, s'il avoit été stipulé par le contrat de mariage, que la femme n'auroit qu'un quart dans la communauté, elle ne continueroit avec ses enfans que sur le même pied. Voyez les notes de Lauriere sur les instituts coutumiers de Loysel.

56. Lorsque le survivant se remarie, il se fait encore un changement dans la *continuation de communauté*, en ce que les conquêts immeubles précédemment faits, en sortent en ce moment, & sont faits propres de communauté au survivant qui se remarie & à ses enfans : ainsi il n'y a que la communauté mobiliaire qui continue pendant le second mariage. Voyez *Langlois.*

57. On lit dans les arrêtés de M. de Lamoignon, que les enfans ne peuvent séparer la *continuation* pendant la viduité, de la *continuation* pendant le second mariage; & qu'en acceptant la premiere, ils sont forcés de prendre la seconde, parce que l'article 242 ne regarde l'une que comme une suite de l'autre, quoiqu'il n'en soit pas de même de la communauté, & que les enfans puissent l'accepter sans prendre la *continuation.*

58. En effet, l'article 240 de la coutume de Paris donne cette faculté & ne donne pas l'autre, & on ne peut pas la suppléer.

59. D'ailleurs, si l'on divisoit en deux *continuations*, il faudroit en venir à la commune renommée, pour sçavoir en quoi consistoit la communauté lors du second mariage. Or la *continuation* est introduite en partie pour éviter cette commune renommée, il y auroit ici & *continuation* & commune renommée. Cependant voyez Duplessis, il pense autrement.

60. Les acquisitions qui se font pendant la *continuation de communauté*, ne sont qu'acquêts aux enfans; & il n'y a point de droit d'aînesse dans la portion qu'ils y prennent, parce qu'ils sont co-acquéreurs.

61. Le second mari (& *vice versâ* la seconde femme) ne prend rien dans les acquisitions d'immeubles faites par sa femme durant sa viduité, parce qu'ils n'entrent point dans la nouvelle (*continuation de*) *communauté*; mais, comme je l'ai déja dit, tous les effets mobiliers de la *continuation* entrent dans la communauté du second mariage.

62. La *continuation de communauté* par tiers, durant le second mariage, peut ouvrir une fraude à l'édit des secondes nôces, & à l'article 279 de la coutume de Paris; car le second mari ou la seconde femme peut n'apporter que très-peu de chose, & néanmoins prendre part à la *continuation.* Comme la coutume ne prononce rien sur cela, je crois que la faveur des mariages doit empêcher qu'on ne casse, en ce cas, l'association du nouveau conjoint, comme quelques auteurs l'ont prétendu, à moins qu'il n'ait rien apporté du tout.

63. Les stipulations de propres conventionnels, de préciput, & autres clauses insérées dans le contrat d'un second mariage,

ne préjudicient point aux enfans qui sont en *continuation*; &, malgré toutes les conventions, les meubles du nouveau conjoint tombent dans la *continuation*, relativement aux enfans; à moins que les nouveaux conjoints n'ayent stipulé qu'il n'y aura point de communaute entr'eux; car, en ce cas, leur pere ou leur mere n'associant personne à la communauté, les enfans ne peuvent pas se plaindre : mais s'il y a stipulation de communauté, les clauses de la stipulation ne peuvent avoir d'effet qu'entre les deux conjoints : la *continuation* ne dépend que de la loi.

64. Ainsi, par exemple, quand on partage une communauté continuée entre des enfans, leur pere remarié, & leur belle-mere : on fait une masse du mobilier dont elle est composée; les enfans en prennent le tiers; sur les deux autres tiers, la seconde femme préleve ses propres conventionnels & autres droits, ensuite le mari & la femme partagent le reste. Voyez les arrêtés de M. de Lamoignon.

65. S'il y a plusieurs enfans d'un mariage, & que les uns acceptent la communauté telle qu'elle étoit, par commune renommée, au temps du décès du premier des conjoints, & que les autres préférent la *continuation*, le survivant pourra-t-il les forcer de s'accorder pour prendre un même parti? Je pense que non : c'est sa faute de s'être exposé à ces inconvéniens, en négligeant de faire inventaire, & de satisfaire à la coutume.

66. Cette disposition de la coutume de Paris, s'étend aux autres coutumes, suivant Bouguier, lettre C, n. 6; & elle doit être entendue des enfans d'un même lit qui sont en *continuation*, & non de ceux qui y ont renoncé. Car si de plusieurs enfans, les uns acceptent la communauté & les autres la *continuation*, le pere succéde à la portion de ceux qui décédent sans enfans, & qui ont accepté la communauté, à l'exclusion de ceux qui ont préféré la *continuation*. Voyez de Lauriere, sur les institutes coutumieres de Loysel.

67. Lorsque le survivant vient à mourir dans un second mariage, la communauté qui continuoit au profit des enfans du premier lit, est rompue dans le moment; & ils ne peuvent plus demander la *continuation* contre leur beau-pere ou belle-mere survivant; parce qu'on ne présume point dans un beau-pere & une belle-mere le consentement tacite qui est nécessaire pour renouer une société rompue.

D'ailleurs, le beau-pere n'étoit point associé de son chef aux mineurs; il n'y étoit qu'indirectement, à cause de leur mere qu'il avoit épousée; & il n'y a rien de plus connu que cette maxime de droit: *socii mei socius, meus non est.*

68. Sur les questions relatives à la *continuation de communauté*, voyez les actes de notoriété du Châtelet, & les traités de Renusson, le Brun, [& de M. Pothier.]

CONTRABOUT.

C'est ainsi qu'on nomme l'héritage que posséde déja quelqu'un qui prend un autre héritage, moyennant un cens ou une rente, & qui est affecté avec l'héritage accensé, au payement du cens ou de la rente pour la sûreté du bailleur. V. le Glossaire de Lauriere. verb. *About*.

CONTRACTUEL.

1 Ce mot s'entend de ce qui dérive d'un contrat; par exemple, la faculté de réméré ou de rachat est un retrait *contractuel*, parce que l'exercice de cette action dérive du contrat de vente.

2. On nomme aussi succession *contractuelle*, celle à laquelle quelqu'un est appellé par un contrat de mariage. Voyez *Institution Contractuelle*.

CONTRADICTEUR.

1. On nomme *contradicteurs*, [du latin *contradicere*,] ceux qui contredisent ou peuvent contredire certains actes, & même ester en jugement, pour défendre à certaines demandes. Par exemple, le subrogé-tuteur est le *contradicteur* des actions que le tuteur exerce contre ses pupilles. Voyez les actes de notoriété du Châtelet, page 188.

2. De même, le curateur à une succession vacante est le *contradicteur* de toutes les actions dirigées contre cette succession.

3. M. le Procureur Général est le *contradicteur* légitime dans les affaires qui intéressent le domaine, &c.

CONTRADICTOIRE.

1. [En général, *contradictoire* se dit de deux propositions contraires, dont l'une détruit l'autre; c'est en ce sens que l'on dit que deux parties sont *contradictoires* sur certains faits.

2. *Contradictoire* est aussi] un nom accidentel qu'on donne aux actes faits en présence des parties. Par exemple, on nomme jugement *contradictoire*, ceux qui sont rendus après que le juge a entendu les défenseurs des parties. Voyez *Défauts*.

3. [J'ai entendu plaider en vacations, le samedi 21 octobre 1769, cet incident. Des informations avoient été apprêtées & jointes au ministere public, à la requête d'un intimé qui avoit obtenu audience sur son placet. L'appellant joignit son sac, ce que ne fit point l'intimé, dont néanmoins la cause fut appellée sur son placet, sur lequel il avoit coté le nom de son avocat. En cet état la cause ayant été appellée à l'audience des causes sur placets, l'avocat de l'appellant prit ses conclusions. M. de Sainfray, substitut, rendit compte de l'affaire d'après les informations, & il intervint arrêt conforme à ses conclusions, par lequel l'intimé perdit sa cause. Son procureur, à l'audience suivante, soutint que la cause n'avoit point été jugée contradictoirement, puisqu'il n'avoit point joint son sac, ni fait présenter d'avocat, que même il n'y avoit point eu d'avenir, de part ni d'autre : il demandoit que la cause fut rappellée ou mise en délibéré; mais sur l'observation qui fut faite de la part du défenseur de l'appellant, que c'étoit un usage ancien & constant que lorsque les informations avoient été apprêtées au ministere public, qu'il en avoit fait lecture & donné ses conclusions, l'arrêt qui intervenoit étoit réputé *contradictoire*. La Cour, (présidant M. Joly de Fleury) n'eut point égard à la remontrance du procureur, & ordonna que le placet qu'il avoit donné, pour faire rétablir la cause, seroit retiré.]

CONTRAINTE.

1. C'est ainsi qu'on nomme les diverses poursuites, telles que les commandemens, les saisies-arrêts, les saisies-exécutions, & ventes d'immeubles qui se font pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il est obligé ou condamné. Voyez *Commandement*, *Consignation* & *Payeur des rentes*.

2. Un titre paré & exécutoire suffit pour autoriser les poursuites dont je viens de faire le détail, & toutes celles qui ne s'exercent que sur les biens. Mais pour exercer des *contraintes* sur la personne du débiteur par la voie de l'emprisonnement, il faut une condamnation expresse *par corps*; & non-seulement cette espece de condamnation ne peut pas se suppléer, mais elle ne se prononce qu'en certains cas. Voyez *Contrainte par Corps*.

3. Ceux qui ont droit d'user de diverses espéces de *contraintes*, peuvent les cumuler toutes. Ainsi un créancier qui a en sa faveur un jugement portant condamnation, & par corps, d'une somme fixe & déterminée, peut en même-temps saisir-arrêter, saisir-exécuter, saisir réellement les biens de son débiteur, & même le faire emprisonner.

4. Cependant la voie de la saisie-réelle n'est autorisée que quand la condamnation est au-dessous de 200 liv.

5. On ne peut mettre à exécution les arrêts, sentences, exécutoires & jugemens contre les fermiers généraux, ni exercer aucune *contrainte* contr'eux & leurs caissiers & receveurs pour raison des fermes, qu'après avoir remis & laissé pendant huitaine les arrêts, sentences & autres piéces dont les huissiers sont porteurs, ès mains du receveur général des fermes, à peine de 300 liv. d'amende, &c. Cela est ainsi réglé par arrêt du Conseil, lettres-patentes & arrêt d'enregistrement des 4, 11 & 30 avril 1699, 9 janvier 1717, 10 juillet 1744, & 6 décembre 1757.

6. On nomme encore *contrainte*, des mandemens décernés par des officiers, auxquels le Roi accorde ce pouvoir contre ceux qui sont redevables de quelques droits.

7. Par exemple les receveurs des consignations pour leurs droits, & les commissaires aux saisies-réelles, tant pour le prix des baux judiciaires, que pour leurs droits personnels, peuvent décerner ces sortes de *contraintes*. Celles des receveurs des con

gnations ne s'exécutent que sur les biens de leurs débiteurs; mais celles émanées des commissaires aux saisies-réelles emportent la *contrainte* par corps, parce que ces fermiers sont considérés comme dépositaires de biens de justice.

8. Les receveurs des tailles peuvent aussi, dans les pays où la taille est personnelle, décerner des *contraintes* contre les collecteurs, & même contre tous autres contribuales, tant pour les tailles, la capitation, que pour les autres impositions accessoires qui se répartissent au marc la livre de la taille. Les premieres *contraintes* qui sont ainsi décernées par les receveurs des tailles à chaque terme de payement, sont même exemptes du droit de contrôle, du papier marqué, & du droit de petit-scel; mais le surplus des poursuites des receveurs des tailles, & celles faites par les collecteurs contre les contribuables, les demandes & contestations en surtaux, &c. ne jouissent point de cette exception. Voyez l'article 2 de la déclaration du 13 avril 1761.

9. Le même jour 13 avril 1761, le Roi a fait un réglement pour les *contraintes* & les frais qui seront faits contre les contribuables à la taille & autres impositions, & contre les collecteurs, lorsqu'ils n'auront pas payé dans le temps. Ce réglement qui contient trente-quatre articles, ne peut trouver place ici. Il est attaché à la susdite *déclaration*, & a, comme elle, été registré en la Cour des Aides, le 8 mai suivant.

10. Il y a des *contraintes* décernées par les fermiers, qui peuvent s'exécuter par *corps*. Telles sont, par exemple, celles qui se décernent pour doubles droits contre les voituriers & leurs cautions, faute par eux d'avoir rapporté les certificats de l'arrivée de certaines marchandises à leur destination, en conformité de la soumission faite par ce qu'on nomme *acquit à caution*. Voyez l'article 7 du titre des 9 livres 18 sols par tonneau, &c. de l'ordonnance de 1680.

11. Telles sont encore celles qui se décernent contre les maîtres des forges pour le payement du droit de la marque des fers, suivant la même ordonnance. Mais celles qui n'ont pour objet que le recouvrement du droit de gros, ne peuvent s'exécuter par corps contre qui que ce soit; & celles qui concernent les droits de détail, ne peuvent même s'exécuter par cette voie que contre les cabaretiers, les taverniers & hôteliers seulement, quoique plusieurs autres personnes soient, comme ceux-ci, assujetties au payement de ce droit de détail. Voyez l'ordonnance des Aides pour Paris, titre *du droit de détail*, dont je parle à l'art. *Contrainte par corps*, & la déclaration du 4 mai 1688, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 26 du même mois.

Telles sont aussi les *contraintes* que les fermiers décernent contre leurs commis comptables, suivant les baux faits à Charriere, à Forceville & autres.

12. Enfin, les fermiers des droits du Roi sont autorisés à décerner aussi des *contraintes* pour le recouvrement de ces droits contre les redevables; mais ces *contraintes* ne sont exécutoires que quand elles ont été visées; sçavoir, celles concernant les droits de centième denier, insinuations & autres droits domaniaux, par les intendans des provinces, & celles concernant la ferme des Aides, par un des officiers des élections.

13. La Cour des Aides de Paris a, par arrêt du 2 septembre 1763, déclaré nulle une *contrainte* décernée par les officiers municipaux de la ville de Saumur, en Anjou, contre la veuve Bouton & autres détaillans d'eau-de-vie, pour droits dûs à l'occasion du don gratuit, ainsi que tout ce qui avoit été fait en conséquence de ladite *contrainte*, par la raison qu'elle n'avoit point été visée par un des élus de Saumur.

14. Cet arrêt, qui est imprimé, fait même « défenses aux maires, échevins, jurats, capitouls & syndics des villes & bourgs, autres que les échevins des villes qui ont droit de connoître en premiere instance, des contestations concernant le don gratuit, de viser les *contraintes* qui seront décernées à leurs requêtes »......

15. Ces *contraintes* décernées pour les droits du Roi sont susceptibles d'oppositions; mais l'opposition n'a point d'effet suspensif. La *contrainte* est exécutoire par provision à la caution portée par le bail du fermier. Sur tout cela voyez l'ordonnance des

CONTRADICTOIRE.

1. [En général, *contradictoire* se dit de deux propositions contraires, dont l'une détruit l'autre; c'est en ce sens que l'on dit que deux parties sont *contradictoires* sur certains faits.

2. *Contradictoire* est aussi] un nom accidentel qu'on donne aux actes faits en présence des parties. Par exemple, on nomme jugement *contradictoire*, ceux qui sont rendus après que le juge a entendu les défenseurs des parties. Voyez *Défauts*.

3. [J'ai entendu plaider en vacations, le samedi 21 octobre 1769, cet incident. Des informations avoient été apprêtées & jointes au ministere public, à la requête d'un intimé qui avoit obtenu audience sur son placet. L'appellant joignit son sac, ce que ne fit point l'intimé, dont néanmoins la cause fut appellée sur son placet, sur lequel il avoit coté le nom de son avocat. En cet état la cause ayant été appellée à l'audience des causes sur placets, l'avocat de l'appellant prit ses conclusions. M. de Sainfray, substitut, rendit compte de l'affaire d'après les informations, & il intervint arrêt conforme à ses conclusions, par lequel l'intimé perdit sa cause. Son procureur, à l'audience suivante, soutint que la cause n'avoit point été jugée contradictoirement, puisqu'il n'avoit point joint son sac, ni fait présenter d'avocat, que même il n'y avoit point eu d'avenir, de part ni d'autre : il demandoit que la cause fut rappellée ou mise en délibéré; mais sur l'observation qui fut faite de la part du défenseur de l'appellant, que c'étoit un usage ancien & constant que lorsque les informations avoient été apprêtées au ministere public, qu'il en avoit fait lecture & donné ses conclusions, l'arrêt qui intervenoit étoit réputé *contradictoire*. La Cour, (présidant M. Joly de Fleury) n'eut point égard à la remontrance du procureur, & ordonna que le placet qu'il avoit donné, pour faire rétablir la cause, seroit retiré.]

CONTRAINTE.

1. C'est ainsi qu'on nomme les diverses poursuites, telles que les commandemens, les saisies-arrêts, les saisies-exécutions, & ventes d'immeubles qui se font pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il est obligé ou condamné. Voyez *Commandement*, *Consignation* & *Payeur des rentes*.

2. Un titre paré & exécutoire suffit pour autoriser les poursuites dont je viens de faire le détail, & toutes celles qui ne s'exercent que sur les biens. Mais pour exercer des *contraintes* sur la personne du débiteur par la voie de l'emprisonnement, il faut une condamnation expresse *par corps*; & non-seulement cette espece de condamnation ne peut pas se suppléer, mais elle ne se prononce qu'en certains cas. Voyez *Contrainte par Corps*.

3. Ceux qui ont droit d'user de diverses especes de *contraintes*, peuvent les cumuler toutes. Ainsi un créancier qui a en sa faveur un jugement portant condamnation, & par corps, d'une somme fixe & déterminée, peut en même-temps saisir-arrêter, saisir-exécuter, saisir réellement les biens de son débiteur, & même le faire emprisonner.

4. Cependant la voie de la saisie-réelle n'est autorisée que quand la condamnation est au-dessous de 200 liv.

5. On ne peut mettre à exécution les arrêts, sentences, exécutoires & jugemens contre les fermiers généraux, ni exercer aucune *contrainte* contr'eux & leurs caissiers & receveurs pour raison des fermes, qu'après avoir remis & laissé pendant huitaine les arrêts, sentences & autres pieces dont les huissiers sont porteurs, ès mains du receveur général des fermes, à peine de 300 liv. d'amende, &c. Cela est ainsi réglé par arrêt du Conseil, lettres-patentes & arrêt d'enregistrement des 4, 11 & 30 avril 1699, 9 janvier 1717, 10 juillet 1744, & 6 décembre 1757.

6. On nomme encore *contrainte*, des mandemens décernés par des officiers, auxquels le Roi accorde ce pouvoir contre ceux qui sont redevables de quelques droits.

7. Par exemple les receveurs des consignations pour leurs droits, & les commissaires aux saisies-réelles, tant pour le prix des baux judiciaires, que pour leurs droits personnels, peuvent décerner ces sortes de *contraintes*. Celles des receveurs des consi-

gnations ne s'exécutent que sur les biens de leurs débiteurs ; mais celles émanées des commissaires aux saisies-réelles emportent la *contrainte* par corps, parce que ces fermiers sont considérés comme dépositaires de biens de justice.

8. Les receveurs des tailles peuvent aussi, dans les pays où la taille est personnelle, décerner des *contraintes* contre les collecteurs, & même contre tous autres contribuales, tant pour les tailles, la capitation, que pour les autres impositions accessoires qui se répartissent au marc la livre de la taille. Les premieres *contraintes* qui sont ainsi décernées par les receveurs des tailles à chaque terme de payement, sont même exemptes du droit de contrôle, du papier marqué, & du droit de petit-scel ; mais le surplus des poursuites des receveurs des tailles, & celles faites par les collecteurs contre les contribuables, les demandes & contestations en surtaux, &c. ne jouissent point de cette exception. Voyez l'article 2 de la déclaration du 13 avril 1761.

9. Le même jour 13 avril 1761, le Roi a fait un réglement pour les *contraintes* & les frais qui seront faits contre les contribuables à la taille & autres impositions, & contre les collecteurs, lorsqu'ils n'auront pas payé dans le temps. Ce réglement qui contient trente-quatre articles, ne peut trouver place ici. Il est attaché à la susdite déclaration, & a, comme elle, été registré en la Cour des Aides, le 8 mai suivant.

10. Il y a des *contraintes* décernées par les fermiers, qui peuvent s'exécuter par corps. Telles sont, par exemple, celles qui se décernent pour doubles droits contre les voituriers & leurs cautions, faute par eux d'avoir rapporté les certificats de l'arrivée de certaines marchandises à leur destination, en conformité de la soumission faite par ce qu'on nomme *acquit à caution*. Voyez l'article 7 du titre des 9 livres 18 sols par tonneau, &c. de l'ordonnance de 1680.

11. Telles sont encore celles qui se décernent contre les maîtres des forges pour le payement du droit de la marque des fers, suivant la même ordonnance. Mais celles qui n'ont pour objet que le recouvrement du droit de gros, ne peuvent s'exécuter par corps contre qui que ce soit ; & celles qui concernent les droits de détail, ne peuvent même s'exécuter par cette voie que contre les cabaretiers, les taverniers & hôteliers seulement, quoique plusieurs autres personnes soient, comme ceux-ci, assujetties au payement de ce droit de détail. Voyez l'ordonnance des Aides pour Paris, titre *du droit de détail*, dont je parle à l'art. *Contrainte par corps*, & la déclaration du 4 mai 1688, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 26 du même mois.

Telles sont aussi les *contraintes* que les fermiers décernent contre leurs commis comptables, suivant les baux faits à Charriere, à Forceville & autres.

12. Enfin, les fermiers des droits du Roi sont autorisés à décerner aussi des *contraintes* pour le recouvrement de ces droits contre les redevables ; mais ces *contraintes* ne sont exécutoires que quand elles ont été visées ; sçavoir, celles concernant les droits de centiéme denier, insinuations & autres droits domaniaux, par les intendans des provinces, & celles concernant la ferme des Aides, par un des officiers des élections.

13. La Cour des Aides de Paris a, par arrêt du 2 septembre 1763, déclaré nulle une *contrainte* décernée par les officiers municipaux de la ville de Saumur, en Anjou, contre la veuve Bouton & autres détaillans d'eau-de-vie, pour droits dûs à l'occasion du don gratuit, ainsi que tout ce qui avoit été fait en conséquence de ladite *contrainte*, par la raison qu'elle n'avoit point été visée par un des élus de Saumur.

14. Cet arrêt, qui est imprimé, fait même « défenses aux maires, échevins, jurats, capitouls & syndics des villes & bourgs, autres que les échevins des villes qui ont droit de connoître en premiere instance, des contestations concernant le don gratuit, de viser les *contraintes* qui seront décernées à leurs requêtes »......

15. Ces *contraintes* décernées pour les droits du Roi sont susceptibles d'oppositions ; mais l'opposition n'a point d'effet suspensif. La *contrainte* est exécutoire par provision à la caution portée par le bail du fermier. Sur tout cela voyez l'ordonnance des

Aides de Paris, tit. 8, art. 5.

16. Cette exécution des *contraintes* n'a cependant lieu que sur les meubles. Le fermier ne peut saisir réellement qu'en vertu de sentences ou d'arrêts.

17. L'opposition formée aux *contraintes* décernées pour les droits du Roi, doit être jugée dans le tribunal même où elles ont été visées; & il est défendu d'appointer ces sortes d'affaires, sous quelque prétexte que ce soit; à moins qu'il n'y ait inscription en faux, laquelle ne peut être reçue qu'après consignation d'une amende. Voyez *Inscription en faux*.

18. L'ordonnance des Aides, tit. 8, art. 18, défend aux Cours des Aides de recevoir l'appel des *contraintes*, commandemens & saisies faites en conséquence. La seule voie que les redevables puissent prendre, est celle de l'opposition, comme je viens de le dire.

19. Les contraintes n'emportent point hypothéque sur les biens des redevables; elle n'est acquise au fermier que quand il y a une condamnation ou une obligation en forme. Voyez la déclaration du 13 juillet 1700.

20. Quand le redevable de droits d'aides, contre lequel il a été décerné une *contrainte*, paye ce qu'il doit avant le dernier jour de la huitaine de la signification qui lui en a été faite, il ne doit aucun frais, pas même ceux du contrôle, papier timbré, &c. mais s'il ne les acquitte que le dernier jour de la huitaine, il doit les frais du commandement & ceux qui ont suivi.

21. Sur les espéces de *contraintes*, voyez l'ordonnance des aides, qui en contient un titre entier. Mais voyez aussi le traité des aides, par M. le Febvre de la Bellande, n. 823 & suivans, & n. 910, & un arrêt du Conseil du 18 juillet 1764.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Voyez *Asyle*, *Billets*, *Caution*, *Chasse*, *Contrainte*, *Décimes*, *Dépôt*, *Epices*, Iterato, *Lettres de change*, *Marchande publique*, *Novation*, *Ordre*, *Prison*, *Recommandation*, *Septuagénaires*, n°. 7 & 8, *Société* & *Stellionat*.

1. La *contrainte par corps* est le droit qu'ont certains créanciers de faire emprisonner leurs débiteurs, jusqu'à ce qu'ils ayent payé.

2. Cette *contrainte* ne peut pas être prononcée contre toutes sortes de personnes; il y en a plusieurs qui en sont exemptées: de ce nombre sont;

1°. Les filles & les femmes en puissance de mari. Mais voyez *Iterato* & *Stellionat*.

2°. Les septuagénaires; cependant voyez *Septuagénaires*.

3°. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, suivant l'édit de 1606; mais voyez *Iterato*.

4°. Les mineurs.

3. Ces régles souffrent néanmoins quelques exceptions; par exemple, les filles & femmes, marchandes publiques, peuvent être condamnées par corps pour les créances & les affaires relatives à leur commerce, & pour stellionat procédant de leur fait. Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 8. Voyez aussi l'édit du mois de juillet 1680, au mot *Stellionat*.

4. Tout de même les septuagénaires peuvent être contraints par corps quand il s'agit de stellionat, recélé & dépens en matiere criminelle. Ordonnance *ibid.* article 9.

5. Enfin les mineurs peuvent aussi être contraints par corps, pour fait de commerce & de marchandises dont ils se mêlent publiquement.

6. C'est la nature de la dette ou de l'action qui engendre la *contrainte par corps*; elle n'a lieu que dans les cas pour lesquels l'ordonnance l'accorde; la soumission à cette *contrainte* n'opere aucun effet quand la dette n'est pas de nature à la produire, (*ibid.* article 6.) & on ne peut la suppléer quand elle n'est pas prononcée. Voyez l'acte de notoriété du Châtelet, du 24 juillet 1705.

7. Cette disposition générale de l'ordonnance souffre une exception en faveur des propriétaires des biens de campagne; l'article 7 du même titre leur permet de stipuler la *contrainte par corps* par leurs baux; mais quand le fermier ne s'y est pas soumis par son bail, on ne peut la prononcer contre lui.

8. On a agité la question de sçavoir s'il étoit licite de stipuler la *contrainte par corps*

corps dans les baux des greffes des jurisdictions royales, aliénés à des particuliers ; & par arrêt rendu le 13 juillet 1743, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, l'emprisonnement fait du greffier de Château-Thiery, sur le fondement d'une pareille clause, a été déclaré nul, sans qu'il ait été besoin de lettres de rescision.

M. l'avocat général observa dans cette affaire que les greffes aliénés sont des offices domaniaux qui sont héréditaires & patrimoniaux aux particuliers qui les possédent; que s'ils appartenoient au Roi, ce seroit une question de sçavoir si le prix du bail a le même privilége que les autres deniers & revenus royaux ; mais qu'en tout cas ce seroit un privilége attaché à la personne du Roi, & non inhérent à la chose.

9. On a plaidé au Châtelet le 15 novembre 1753, la question de sçavoir si deux personnes qui avoient cautionné une dette, fondées en lettres de change, & en sentence des Consuls, avoient valablement pu s'obliger par corps? Le créancier, qui avoit obtenu une premiere sentence par défaut, en conséquence de laquelle il avoit fait emprisonner celui qui s'étoit engagé comme caution, & qui par cet engagement étoit devenu son débiteur, disoit qu'il falloit regarder le cautionnement comme un aval de lettres de change, qui engendre la *contrainte par corps* contre celui qui le souscrit.

Le débiteur (caution) au contraire s'opposoit à la sentence, en ce qu'elle le condamnoit par corps, & demandoit sa liberté, parce que l'ordonnance ne permet pas de s'engager par corps comme il avoit fait ; il disoit que son cautionnement, par un acte particulier sous seing-privé, ne pouvoit pas être regardé comme un aval : & par sentence rendue sur les conclusions de M. Moreau, avocat du Roi, le débiteur a été reçu opposant, déchargé de la *contrainte par corps ;* & il a été ordonné qu'il seroit mis en liberté. Voyez aussi *Caution*, n°. 8.

10. L'article 4 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, veut que la *contrainte par corps* puisse être prononcée;

1°. Contre ceux qui sont condamnés de délaisser la possession de quelqu'héritage, s'ils n'obéissent quinzaine après la sommation qui leur est faite de satisfaire.

2°. Pour le crime de Stellionat.

3°. Pour dépôt nécessaire, & consignation faite par ordonnance de justice entre les mains de personnes publiques.

4°. Pour représentation de biens par les sequestres, commissaires ou gardiens. Cependant voyez *Saisie-féodale*.

5°. Pour lettres de change, quand il y a remise de place en place. Voyez *Ordre*.

6°. Pour dettes entre marchands, causées pour marchandises dont ils se mêlent. Et remarquons ici que Loysel, instit. cout. liv. 3, tit. 4, n. 16, dit que les courtiers sont tenus à rendre la marchandise ou le prix par prise & détention de leurs personnes. Les coutumes de Nivernois, de Berry, de Bourbonnois & d'Orléans disent la même chose ; & leurs dispositions s'observent à Paris, nonobstant l'abrogation des *contraintes par corps*, pour dettes civiles prononcées par l'ordonnance de 1667 ; parce qu'on regarde les courtiers comme commerçans. Aussi les juge-t-on sujets à la jurisdiction consulaire pour fait de courtage.

7°. Contre ceux qui sont condamnés en des amendes pour contraventions en matiere domaniale, sur quoi il faut voir le dictionnaire des domaines, verb. *Amende*. Voyez aussi *Faux-saunier*.

11. L'ordonnance des Aides du droit de détail, tit. 6, art. 3, veut aussi *que les* contraintes *pour le détail* puissent *s'exécuter contre les hôteliers, taverniers & cabaretiers* seulement *par emprisonnement de leurs personnes, trois jours après le commandement qui leur aura été fait .....* Voyez ci-devant l'article *Contrainte*.

12. La *contrainte par corps* a aussi lieu contre les maîtres des forges pour le payement du droit de la marque des fers.

13. Elle se prononce aussi contre les jurés & administrateurs des biens des communautés de marchands & artisans, tant pour les forcer à rendre compte de leur gestion, que pour le payement du reliquat; sur quoi il est bon de remarquer que, par arrêt rendu en la grand'Chambre le mercredi 6 décembre 1761, sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, la Cour

chevalier de Jaſſaud, qui, en conſéqence d'un avis de parens homologué, s'étoit chargé de faire un recouvrement de deniers dûs à une mineure, dont il n'étoit ni parent ni tuteur, a été condamné par corps à rendre compte des deniers provenans du recouvrement, par arrêt rendu en la grand-Chambre, le 26 juin 1728.

30. Les traitans, ſous-fermiers & gens d'affaires ſont ſoumis à la *contrainte par corps* pour le payement de leurs billets, cauſés pour valeur reçue comptant, ſuivant une déclaration du 26 février 1692, enregiſtrée le 6 mars.

31. Le jeudi 20 décembre 1759, on a plaidé en la grand'Chambre, à l'audience de ſept heures, la queſtion de ſçavoir s'il y avoit lieu à la *contrainte par corps* contre un particulier qui, en empruntant une ſomme, avoit promis d'en faire emploi, ou au moins payer des créanciers, au lieu deſquels il avoit promis de faire ſubroger le prêteur. La ſentence dont étoit appel, avoit prononcé la *contrainte par corps;* & elle fut confirmée par l'arrêt; plaidans M[e] Dupré pour l'appellant, & M[e] Cothereau pour l'intimé.

M. Gilbert, greffier en chef (*a*), a dit, après l'audience, que MM. avoient regardé comme une eſpéce de ſtellionat, l'inexécution des promeſſes du débiteur, dont le créancier avoit ſuivi la foi. Le barreau étoit fort partagé ſur cette queſtion de *contrainte par corps*.

32. La *contrainte par corps* n'a pas lieu contre un veuf ou une veuve, pour la reſtitution des meubles ou des deniers comptans dont ils ſont chargés comme dépoſitaires, par la clôture d'un inventaire & d'un procès-verbal de ſcellé; la Cour l'a ainſi jugé par arrêt rendu de relevée, le vendredi premier février 1732; plaidans M[es] Guyot & Paillet des Brunieres.

33. Il y a des foires, des ports, des étapes, des marchés & des villes d'arrêt, qui ont le privilége d'engendrer la *contrainte par corps* contre les débiteurs qui promettent d'y faire des payemens, & contre ceux qui y achetent des marchandiſes. Sa Majeſté déclare, par l'article 5 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, qu'elle n'entend point déroger à ces priviléges. Voyez *Conſervation de Lyon*.

34. Les *contraintes par corps*, émanées de la juriſdiction de la Conſervation de Lyon, s'exécutent dans tout le royaume, contre ceux contre leſquels elles ſont prononcées, nonobſtant tous priviléges, immunités, édits, déclarations, &c. dans quelques endroits que les débiteurs ſoient trouvés, même dans leurs maiſons, ſuivant un édit du mois d'août 1714, enregiſtré le 7 ſeptembre ſuivant. Voyez *Conſervation de Lyon*.

35. Un arrêt de réglement du 19 décembre 1702, défend d'arrêter les débiteurs dans leurs maiſons; mais un autre réglement du 18 juillet 1710, ordonne qu'on en uſera comme par le paſſé, pour l'exécution des *contraintes par corps*, émanées de la Conſervation de Lyon. Voyez *Priſon*.

36. La Combe dit dans ſon recueil de juriſprudence, à l'article *Contrainte par Corps*, n. 10, que, par arrêt rendu en la Cour des Aides, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, le 7 janvier 1707, il a été jugé;

1°. Que l'empriſonnement fait au préjudice d'un arrêt de défenſe ſignifié, n'eſt pas valable, & donne lieu à des dommages & intérêts.

2°. Que l'on peut donner permiſſion d'informer contre un huiſſier, des violences dans l'empriſonnement, & de ce qu'il a été fait au préjudice d'un arrêt de défenſe repréſenté, quoique le procès-verbal de capture n'en faſſe point mention.

37. Le vicomte de Melun, qui avoit fait condamner par corps le baron du Caule, comme ſtellionataire, à lui payer 160000 l. expoſa que ſon débiteur ne ſortoit point du château d'Heuqueville, où il ſe tenoit renfermé; & ſur cet expoſé obtint arrêt qui lui permettoit de le faire arrêter dans le château d'Heuqueville, & par-tout ailleurs.

(*a*) [Ce magiſtrat, frere de M Gilbert de Voiſins, ci-devant premier Avoçat général du Parlement, depuis conſeiller d'Etat, ne manquoit point les audiences. Une maladie l'avoit privé de la vûe depuis nombre d'années; mais on peut dire que la nature induſtrieuſe à réparer ſes pertes, ajouta à ſon eſprit, (s'il eſt permis de parler ainſi) les lumieres dont la perte d'un ſens l'avoit privé; il mourut au regret de la Cour & de tout le Barreau, au commencement de l'année 1767.

En conséquence, le baron du Caule fut arrêté dans l'appartement qu'il occupoit chez un baigneur. Il demanda la nullité de son emprisonnement, & se fonda sur ce que l'arrêt avoit été rendu sur un faux exposé, sans enquête ni procès-verbal préalable. Par arrêt rendu le 17 août 1731, l'emprisonnement fut déclaré nul.

38. Il arrive quelquefois, comme je le dis ailleurs, qu'un accusé, décrété & emprisonné, est élargi, à la charge de se représenter lors du jugement; dans ce cas, il n'est pas permis d'arrêter pour dettes civiles l'accusé qui se trouve à la suite de son jugement: voici un événement qui développe cette maxime.

39. Jean-François-Tobie Ageron, banquier, accusé de banqueroute frauduleuse, avoit été originairement décrété de prise de corps & emprisonné; un jugement étoit intervenu, qui avoit ordonné son élargissement, à la charge de se représenter lors de son jugement. Son affaire s'étant plaidée au Palais, en la Tournelle, le 9 août 1721, il s'y trouva; & après les conclusions des gens du Roi, la Cour ayant ordonné qu'il en seroit sur le champ délibéré, tout le monde, & Ageron lui-même, furent obligés de sortir pendant qu'on délibéroit.

Ageron ayant été apperçu dans les avenues de la Tournelle, par un huissier du grand-Conseil, chargé de piéces pour l'arrêter (à la requête d'un créancier, qui n'étoit pas partie dans l'accusation de banqueroute) fut sur le champ emprisonné dans la Conciergerie, par Pichard, huissier du Parlement, auquel Hincelin, huissier du grand-Conseil, remit les piéces.

La rumeur que cet événement occasionna, ayant informé MM. les gens du Roi de ce qui s'étoit passé, ils prirent des conclusions contre les huissiers, & demanderent l'élargissement d'Ageron; sur leur plainte est intervenu arrêt, le 9 août 1721, par lequel les deux huissiers, Hincelin & Pichard, furent décrétés de prise-de-corps, & ordonné qu'Ageron seroit extrait des prisons, & conduit à la barre de la Cour, pour être présent à la prononciation de l'arrêt qui venoit d'être rendu sur l'accusation de banqueroute; il fut de plus ordonné qu'il seroit réintégré dans sa maison par l'huissier de service, & les deux huissiers furent mis à la Conciergerie.

40. Suivant une déclaration du 13 juin 1705, enregistrée en la Cour des Aides le 27, lorsqu'un associé dans les fermes, ou autres affaires du Roi, a été contraint par corps pour le payement d'une dette de la société, il peut exercer la même *contrainte* pour son remboursement contre chacun de ses associés en particulier, pour leurs parts & portions, après en avoir obtenu la permission des juges qui en doivent connoître, auxquels il est enjoint de la prononcer, sans qu'il soit besoin de demander ni obtenir aucune subrogation; pourquoi il est dérogé à l'ordonnance de 1667, titre 34, article premier.

41. Mais la *contrainte par corps* ne se prononce entre co-associés que pour raison des payemens ou avances faits au Roi. Toute autre dette acquittée par un ou plusieurs associés, traitans, gens d'affaires, marchands & négocians, n'engendre point la *contrainte par corps*, à cause de l'espéce de fraternité que la société forme entre les associés. Voyez l'ordonnance du commerce, tit. 7, [& l'arrêt rapporté au mot société, n. 25.]

42. Il a néanmoins été jugé, par arrêt rendu sur délibéré en la grand'Chambre, au rapport de M. Goeslard, le samedi 5 mars 1763, en faveur du sieur Rogues, agent de change, contre les sieurs de Marine & Certain, que, lorsque le créancier d'une société obtient la condamnation par corps contre l'un des associés, celui-ci est bien fondé à faire prononcer la *contrainte par corps* contre chacun de ses co-associés, au *prorata* de ce dont ils sont tenus dans ce que leur co-associé a payé. Dans cette espéce, il s'agissoit de fermages de l'archevêché de Toulouse, que l'un des fermiers avoit été condamné, & par corps, de payer; on lui a aussi accordé le par corps contre ses associés à la ferme.

43. Les *contraintes par corps* prononcées par la jurisdiction consulaire de Lille, suivant l'art. 26 de l'édit du mois de février 1715, portant établissement de cette jurisdiction, ne s'exercent & ne s'exécutent qu'après la discussion des biens du débiteur, & son insolvabilité jugée.

44. Dans les autres provinces, cette discussion n'est pas nécessairement préalable ; mais on ne peut y exercer la *contrainte par corps*, qu'après avoir constitué le débiteur en demeure de payer, par un commandement fait la veille de l'emprisonnement, ou auparavant. Voyez *Commandement*.

45. Le Parlement de Besançon l'a ainsi ordonné par un arrêt rendu pour son ressort, le 27 mars 1706, par lequel il a « fait » défenses à tous huissiers d'exécuter par » corps, aucunes sentences de provision ali» mentaire, qu'après vingt-quatre heures » écoulées depuis la signification ».

46. La *contrainte par corps* ne peut s'exercer contre les bouchers de Paris, que les mardis & samedis : différens réglemens les affranchissent de cette *contrainte* les autres jours, pour leur faciliter les moyens d'aller faire leurs achats aux marchés de sceaux & de Poissy, & à la place aux Veaux. Voyez *Bouchers*.

47. Les personnes qui ont le mari & la femme pour obligés, peuvent-elles exercer la *contrainte par corps* en même-temps contre le mari & la femme? Voyez *Prison*, nomb. 37.

48. Comment & quand peut-on exécuter les jugemens qui prononcent des condamnations par corps ? Voyez *Prison*.

49. Sur diverses questions relatives à la *contrainte par corps*, voyez les actes de notoriété du Châtelet, & mes notes sur ces actes.

CONTRARIÉTÉ d'Arrêts.

Voyez *Cassation*.

1. Quand des arrêts intervenus entre les mêmes parties, sur les mêmes questions, contiennent des dispositions opposées & contradictoires, ils ne sçauroient subsister, & il faut se pourvoir en interprétation.

2. Si les arrêts contraires sont rendus par les mêmes juges, & de la même Chambre, c'est devant eux qu'il faut se pourvoir pour les faire interpréter.

3. Mais si ce sont deux Tribunaux différens, c'est au grand-Conseil qu'il faut s'adresser, suivant un édit du mois de septembre 1552.

4. Il est bon d'observer ici que, relativement à la contrariété d'arrêts, on regarde les différentes Chambres dont les Cours sont composées, comme formant différens tribunaux.

5. Ainsi, quand deux arrêts rendus, l'un dans une Chambre des Enquêtes, l'autre à la grand'Chambre, sont contraires c'est au grand-Conseil qu'il faut se pourvoir. Voyez l'ordonnance de 1667, titre 35, art. 34.

[6. Sur la *contrariété d'arrêts* voyez aussi l'édit de janvier 1629 (code Michaux) article 68.]

CONTRAT.

Voyez *Acceptation de donation*, *Aléatoire*, *Assurance*, *Hypothèque*, *Notaires*, *Quasi-contrat*, *Preuve*, *Stipulation* & *Témoins*.

1. Le nom de *contrat* se donne à toutes les conventions en général ; & le *contrat* ou la convention se forme par le consentement mutuel de deux personnes, dont les volontés se réunissent au même point.

2. Quelques *contrats* en particulier ont un nom qui les distingue, comme la vente, l'échange, le louage, la société, le dépôt, le prêt, &c. Sur toutes ces espéces de *contrat* voyez *Abandonnement*, *Actes*, *Aléatoire*, *Antichrèse*, *Assurance*, *Atermoyement*, *Bail à rente*, *Contrat de mariage*, *Contrôle*, *Direction*, *Echange*, *Grosse*, *Grosse-aventure*, *Minute*, *Notaire*, *Nullité*, *Obligation*, *Pignoratif*, *Vente*, &c.

3. Chez les Romains, les *contrats* avoient un nom particulier, qui en désignoit la nature ; & ceux qui n'avoient pas un nom confirmé par le droit civil, étoient appellés *contrats* innomés.

4. Les jurisconsultes ont rangé ces derniers *contrats* sous quatre différentes classes, connues en droit sous la dénomination de *contrat*. *Do ut des*, *do ut facias*, *facio ut des*, *facio ut facias*.

5. Chez les Romains, les *contrats* étoient d'abord écrits par notes par des esclaves publics, qu'on nommoit notaires, ou bien par les clercs des tabellions ; mais cette premiere rédaction ne donnoit encore aucune authenticité à la convention. Les *contrats* n'étoient obligatoires & parfaits, que quand ils avoient été mis au net par un ta-

bellion, & souscrits par les contractans; non pas de leur nom, parce que l'usage n'étoit pas de signer les actes chez ces peuples, mais par une approbation du *contrat*, ou par l'opposition de leur sçeau ou cachet: jusques-là il étoit permis aux contractans de se départir de la convention.

6. L'ignorance & la confusion furent si grandes dans les Gaules, après les incursions qu'y firent les peuples venus du nord, qu'il seroit inutile de rechercher de quelle maniere on y contractoit dans ces temps de barbarie; on trouve seulement, dans quelques auteurs, qu'il y restoit encore quelques vestiges des loix romaines; c'est tout ce qu'on sçait de positif sur cela.

7. Charlemagne ayant réuni sous sa domination la plus grande partie des états envahis par les nations du nord, tant en Italie qu'en France, en Espagne & en Germanie, il voulut faire revivre l'autorité des loix, & en fit même beaucoup de nouvelles, auxquelles on donna le nom de capitulaires: mais on n'y trouve rien qui puisse faire connoître de quelle maniere on contractoit; il y est seulement dit que tous les pactes ou conventions doivent être faits en présence de deux ou trois témoins.

8. Les désordres recommencerent après la mort de ce grand prince. L'ignorance, qui devint alors extrême, ne nous a laissé aucune trace sur la forme des *contrats* qui se passoient dans ces temps de ténébres & de barbarie. L'on ne peut avoir quelque lumiere sur cela que depuis le temps que le corps du droit romain, composé par l'ordre de l'empereur Justinien, fut retrouvé en Italie en l'année 1127; (on ne l'a eu bien complet qu'en 1137). [Voyez code, n°. 1.]

9. Comme, suivant le plus ancien droit de toutes les nations, les conventions pouvoient être prouvées par témoins, l'on ne peut douter qu'avant le renouvellement des loix romaines en Europe, cette preuve ne fût en usage par-tout: mais l'on n'a point de livres de jurisprudence de ces temps-là, si ce n'est les capitulaires de nos Rois, & quelques loix barbares faites par les peuples venus du nord. Il y est parlé en plusieurs endroits de la preuve par témoins, qui, comme je l'ai dit, avoit lieu pour toutes sortes de conventions. Voyez ce que je dis aux articles *Acte*, *Contrôle*, *Minute*, *Notaire* & *Nullité*, sur la forme actuelle qu'on doit remplir dans les *contrats*.

10. Jusqu'à l'ordonnance d'Orléans, les *contrats* s'écrivoient d'abord en pluminutif ou minute; ce qui avoit assez de rapport aux notes que faisoient les notaires de Rome. Les tabellions les transcrivoient ensuite sans aucun blanc, & à mesure qu'ils étoient passés, dans des registres réliés.

11. C'est actuellement un principe consacré par les plus célébres ordonnances, que toutes les conventions qui ont pour objet des choses excédant la valeur de 100 liv. doivent être rédigées par écrit, & la preuve par témoins n'est point admise. Voyez l'ordonnance de Moulins, article 54; celle de 1667, titre 20, & l'acte de notoriété du Châtelet du 19 août 1701.

☞ Néanmoins ceci n'a pas lieu dans les jurisdictions consulaires, parce que l'art. 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui exige la rédaction par écrit des conventions d'une valeur au-dessus de 100 livres, ajoute, *sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juges & consuls des marchands*

12. Il est de principe certain, que jamais la preuve par témoins n'est admise contre & outre le contenu aux *contrats* écrits, dans lesquels les formalités prescrites par la loi ont été observées. Cette maxime est appuyée sur la disposition textuelle de l'ordonnance de 1667. Tout le monde lui rend hommage: néanmoins il n'en est point qui ait essuyé tant d'attaques, parce qu'il est souvent arrivé que la vérité s'est trouvée blessée par le contenu des actes; mais comme il y a beaucoup plus d'inconvéniens à admettre la preuve testimoniale, que de s'en rapporter aux actes, les Tribunaux préferent de suivre la disposition de l'ordonnance; ils permettent seulement l'inscription en faux, qui est la seule voie admise pour attaquer des actes. [Voyez aussi à l'article *Preuve*, n°. 18 & 19.]

13. M. l'avocat général Gilbert, portant la parole dans une cause en laquelle il s'agissoit d'une procédure criminelle faite contre un particulier, pour prouver que par dol & par fraude il avoit surpris un billet

de commerce, posa pour principe certain, » que toutes voies indirectes ménagées pour » introduire la preuve testimoniale contre » des actes, sont autant de fraude à l'ordre » public, & une subtilité pour faire recevoir une preuve prohibée par l'ordon» nance ». En conséquence, & conformément à ses conclusions, les parties furent mises hors de cour sur l'extraordinaire, par arrêt rendu en la Tournelle le 15 décembre 1723, sauf à se pourvoir à fins civiles (sans convertir les informations en enquêtes).

14. Trois autres arrêts plus récens ont également rejetté la preuve testimoniale contre le contenu aux actes, que des parties soutenoient être l'ouvrage de la fraude & du dol.

Le premier a été rendu, au rapport de M. Nau, le 30 août 1735, & a infirmé la sentence du juge de Laval, en ce qu'elle avoit admis la preuve testimoniale des faits de dol & de surprise articulés par les héritiers d'un débiteur, contre une obligation souscrite devant notaires, au profit d'un de leurs cohéritiers, nommé Marchand.

Le second a été rendu le 13 août 1736, au rapport de M. le Moine, & a confirmé la sentence du Châtelet, qui condamnoit les héritiers du sieur Lallier à payer à la demoiselle Lesassier, une somme de 6000 livres, montant d'une obligation, nonobstant qu'ils offrissent de prouver que la créanciere n'étoit pas en état de prêter cette somme; que c'étoit une donation faite entre concubins, déguisée sous le titre d'obligation, & qu'enfin la créanciere vivoit en concubinage avec le sieur Lallier.

Le dernier est intervenu le 6 mars 1756, au rapport de M. Pasquier, & a infirmé la sentence du juge de Laval, qui avoit admis la preuve par témoins de la surprise & du dol articulés par un pere en qualité de curateur à l'interdiction de son fils, & qu'il prétendoit avoir été pratiqués contre ce même fils, dans différens actes passés avant son interdiction.

15. Ce n'est pas cependant qu'on n'ait quelquefois admis la preuve testimoniale du dol & de la fraude contenus aux actes; mais ce n'a guères été que quand ils préjudicioient à des tiers qui n'y avoient point parlé: ou bien lorsque les indices étoient de nature à opérer un commencement de preuve, [& que l'on étoit dans le cas de pouvoir prendre la voie de la plainte.

16. Par exemple, la Cour par arrêt du samedi 6 septembre 1766, rendu conformément aux conclusions de M. Barentin, avocat général, a confirmé une procédure extraordinaire, instruite à la requête de Marie-Genevieve le Normand, veuve de Julien Girard.

Cette veuve âgée de 38 ans, avoit rendu plainte contre le sieur Foucault, qu'elle accusoit de lui avoir, par séduction, fraude, dol & surprise, extorqué un *contrat* de trois cent livres de rente, au principal de 6000 livres en espéces, comptées à la vûe des notaires. Foucault répondoit que la veuve Girard ne se plaignoit pas qu'on l'eût obligée à souscrire le *contrat* de 300 livres de rente par force, crainte ou violence, ni par aucune autre voie de fait, ou enfin qu'on lui eût fait signer cet acte au lieu d'un autre; d'où il tiroit la conséquence, que la procédure extraordinaire étoit absolument nulle & irréguliere, comme tendante à acquérir par la voie civile, une preuve testimoniale, inadmissible aux termes des ordonnances, *contrà scriptum testimonium, non scriptum testimonium non fertur. L. 1, cod. de test*; mais ces moyens ont été absolument proscrits, & je crois qu'il faut tenir pour principe certain, que la voie extraordinaire est admissible, & même la seule qu'il faille prendre, toutes les fois qu'il y a commencement de preuve, qu'un acte ne doit son existence qu'à la fraude, au dol & à la surprise; telles étoient les circonstances de la cause de la veuve Girard; on y trouvoit (entr'autres) celle-ci, qu'en sortant de chez le notaire, l'argent avoit été remis à Foucault par la veuve Girard & autres; outre cela, huit jours après le *contrat*, la veuve Girard s'étoit fait instituer un Conseil par sentence du juge de Tours, fondée sur ce qu'elle n'avoit pas le jugement assez sain pour la conduite de ses affaires, & elle avoit rendu plainte le lendemain contre Foucault.

Il est à noter que par le présent arrêt, la Cour a décrété de prise de corps Foucault; mais on a sçu que le motif de ce décret

tret a été fondé sur ce que Foucault avoit manqué de respect aux premiers juges, qui l'ayant interpellé de s'expliquer sur les faits de l'interrogatoire, avoit répondu que l'*acte parloit pour lui, & qu'il n'avoit rien à dire.* Plaidant Me Marnier pour Foucault. [Voyez Despeisses, des *contrats*, qui sur cela cite l'ordonnance de 1510, art. 58; Charondas, Mainard & Chenu.

17. C'est encore un principe universellement reconnu & suivi, que ceux qui sont incapables de donner un consentement, comme les mineurs, les insensés, les furieux, les sourds & muets de naissance, les religieux profès, les prodigues (interdits) & les femmes en puissance de mari, ne peuvent valablement contracter; sur quoi il faut observer que c'est la loi du domicile des contractans qui régle leur capacité à cet égard. Voyez *Domicile, Emancipation, Fils de famille, Macédonien, Mineur* & *Puissance paternelle.*

18. Tous les *contrats* qui contiennent des conventions contraires aux bonnes mœurs, sont absolument nuls, & doivent être inefficaces.

19. On peut contracter (par écrit) de trois manieres; sçavoir, 1°. par des actes sous signatures privées; 2°. par des actes passés devant des notaires, ou autres personnes publiques; 3°. par des actes judiciaires.

20. Mais tous ces *contrats* demandent un consentement libre des personnes qui les souscrivent; sans cette liberté, & s'il y a de la contrainte, l'acte est absolument nul. C'est pour cela que les prisonniers ne peuvent valablement contracter dans les prisons, parce qu'ils n'y jouissent pas de cette liberté essentiellement nécessaire à la validité des *contrats*; on les fait ordinairement passer entre les deux guichets, comme dans un lieu plus libre, quoique souvent il n'en ait que l'apparence. Voyez ce que je dis à ce sujet au mot *Prison.*

21. Il n'y a point de *contrats* plus solemnels & plus puissans, que ceux qui se passent en jugement.

22. La vertu des *contrats* en général consiste en trois points:

1°. Dans l'examen que les parties font du fait sur lequel elles contractent.

2°. Dans le mouvement de la volonté, qui est le principe de l'engagement.

3°. Et enfin, dans la publicité de l'obligation à laquelle on se soumet.

23. Ces trois circonstances se rencontrent en termes bien plus forts dans le *contrat* judiciaire, que dans tous les autres.

24. Premiérement, les acquiescemens faits en justice, se trouvant précédés de contestations, conduites par le ministere de conseils & de procureurs *ad lites*, dont la fonction précise est de postuler pour le bien & l'avantage des parties, il est sensible que lorsqu'un défendeur se rend & acquiesce à la demande, un tel consentement opere un *contrat* d'un lien plus puissant que tout autre: parce qu'un tel *contrat* est visiblement préparé par de mûres réflexions, & muni de conseil, qui continue à chaque gradation de la procédure; au lieu que souvent les *contrats* ordinaires sont dénués de tous ces avantages.

25. Nous voyons en second lieu, dans la plûpart des *contrats*, que la volonté toute seule en fait le motif; & cette volonté une fois écrite, devient une nécessité dans l'exécution: de-là ce principe en fait de *contrats. Initio, sunt voluntatis; ex post facto, necessitatis. L. 5, cod. de Oblig. & actionib.* [& d'ailleurs, qui y a-t il de plus conforme à la bonne foi & à la seule équité naturelle, que d'observer inviolablement les engagemens qu'une volonté libre nous a fait souscrire? *Quid tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter homines placuerunt, servare.* LEGE 1, ff. DE PACT.]

26. Mais dans les engagemens qui se contractent sous les yeux de la justice, un défendeur qui acquiesce à la demande, ne s'y porte point d'une volonté purement arbitraire & de simple choix; c'est un hommage qu'il rend à la vérité, qu'il ne peut méconnoître. En acquiesçant à la demande, il se reconnoît lié & obligé précédemment; c'est moins un *contrat* qu'il consent pour la premiere fois, qu'une obligation déja subsistante qu'il avoue, & à laquelle il se soumet, parce qu'il ne peut s'en dégager, après avoir tenté d'en secouer le joug; & cela prouve que ces sortes d'acquiescemens ont force de transactions sur procès mûs.

27. Dans les *contrats* faits en justice, la

solemnité est bien supérieure à celle des *contrats* ordinaires; ce n'est point un simple notaire qui en est l'instrument; ce ne sont point des témoins indifférens dont on requiert la présence; c'est l'officier postulant pour la partie, qui fait l'acquiescement; & c'est en face même de la justice que cette espéce de *contrat* reçoit sa perfection, de maniere que de ses juges on en fait ses témoins. C'est pour cela que les *contrats* faits en cette forme, ont une si grande force, & qu'ils sont même supérieurs aux transactions qui se font hors la présence de la justice.

28. La solemnité des *contrats* se régle par les loix & par les usages suivis dans les lieux où il sont passés.

29. Quand les *contrats* sont passés devant des notaires, ou autres personnes ayant un caractere public, ils emportent hypothéque, s'ils sont revêtus des formalités requises : (Voyez *Hypothéque* & *Nantissement*); mais les *contrats* sous signatures privées ne produisent point ordinairement cet effet.

30. Ceux qui ne sçavent ni écrire ni signer, ne peuvent contracter par des actes sous seing-privé, & leur signature ne peut se suppléer par des croix ou par de simples lettres initiales de leur nom.

31. Les *contrats* volontaires qui se font devant des personnes publiques, autres que des magistrats, doivent être souscrits de la signature des parties contractantes, si elles le peuvent; & si elles ne le peuvent pas, l'officier public doit faire mention des causes pour lesquelles elles ne l'ont pû, & qu'il les en a interpellés. Voyez *Actes* & *Notaires*.

32. Si toutes les parties nommées dans un *contrat* synallagmatique, (qui contient des engagemens respectifs), ne l'ont pas signé, il est nul, & n'engage pas même ceux qui l'ont signé.

33. Les *contrats* passés devant des personnes publiques, quoique souscrits de toutes les parties contractantes, ne sont pas authentiques, & ne sont pas obligatoires, si les officiers publics ne les ont eux-mêmes signés; parce que, pour engendrer une obligation, il faut que l'acte soit parfait dans la forme que les parties ont voulu lui donner.

34. C'est une maxime puisée dans la raison, qu'il n'y a point d'engagement où il ne peut y avoir de volonté.

35. Un homme n'est pas censé faire ce qu'il fait, sans choix, sans connoissance & sans liberté : cette détermination libre est le caractere essentiel de tout engagement: ce qui gêne la liberté, ce qui l'exclud, empêche de contracter valablement.

36. Une obligation produite par une force majeure, ou par une crainte capable d'ébranler une ame constante, est une obligation absolument nulle.

37. Il en est de même du *contrat* formé dans les accès de la fureur & de l'absence d'esprit.

38. On n'est jamais reçu à syncoper un *contrat*; il faut l'admettre en entier, ou le rejetter en entier.

39. [En droit, c'est un principe certain, que d'un *contrat* nul, les ventes ni les droits seigneuriaux ne sont dûs; & que tout *contrat* qui peut être cassé, n'est point pour cela nul de droit.

40. Un *contrat* qui seroit gâté, rongé ou altéré par vétusté ou autre cause de cette nature, n'en seroit pas moins foi, s'il se trouvoit sain & entier aux endroits substantiels, & ceci est conforme au texte de la loi premiere, §. *fin. ff. de bonor. poss. secundùm tabulas*.

41. Il faut dire aussi qu'on ne doit pas douter de la vérité du *contrat* après un long espace de temps, tel que celui de cent ans, quand même il ne paroîtroit point, ou que l'on ne pourroit point reconnoître, s'il a été passé devant notaire, ou même si celui qui l'a reçu étoit notaire. Voyez *Math. de afflict. decis.* 245, & *Aveu* & *Dénombrement*, n°. 46.]

42. Sur la forme des *contrats* & leurs effets, voyez *Actes*; les actes de notoriété du Châtelet, [& M. Pothier, traité des obligations, tome 1].

[CONTRAT D'UNION. Voyez (*Union*, *Contrat d'*).]

CONTRAT LIBELLAIRE.

C'étoit chez les Romains une espéce de bail d'héritage, qui ressemble beaucoup à nos baux à cens. Voyez Loyseau, *du Dé-*

guerpissement, livre 1, chapitre 4, n. 29; & Cujas, sur le titre 2 du livre premier *des Fiefs*.

CONTRATS DE MARIAGE.

Voyez *Communauté*, *Concubinage*, *Conjoints*, *Contre-Lettre*, *Donation*, *Don Mutuel*, *Dot*, *Douaire*, *Femme*, *Hypothéque*, *Indemnité*, *Institution Contractuelle*, & *Mariage*.

1. On nomme *contrat de mariage*, un acte qui régle les conditions de la société qui se forme entre les futurs époux.

2. L'usage de rédiger par écrit les conventions & les conditions sous lesquelles le mariage se contracte, est très-ancien. L'écriture nous apprend qu'il avoit lieu chez les Juifs. On peut sur cela voir le livre de Tobie, chapitre 7, vers. 16; & chapitre 8, vers. 24.

3. Dans nos mœurs, les *contrats de mariage* doivent être faits & signés avant la célébration. La coutume d'Orléans, qui sur cela est conforme au droit commun, en contient une disposition textuelle & précise dans l'article 202; autrement, & s'il n'y avoit point de *contrat* antérieur au mariage, les parties seroient censées s'être soumises à la coutume ou à la loi suivie dans l'endroit où elles étoient domiciliées au temps de leur mariage; & cette loi formeroit leur *contrat*. Voyez *Communauté*.

4. Cependant, quoique la maxime suivant laquelle les *contrats de mariage* doivent être faits & signés avant la célébration, soit vraie, elle n'est pas généralement suivie. Il y a des pays où le *contrat de mariage* peut encore se passer après la célébration. Cet usage a singuliérement lieu dans une partie du ressort du Parlement de Pau au pays de Labour, & dans quelques autres cantons.

5. Les *contrats de mariage* doivent être passés devant notaires, parce qu'ils doivent être authentiques & avoir une date certaine. Il doit en rester minute, autrement il seroit au pouvoir des époux de les supprimer quand bon leur sembleroit; ce qui seroit contraire au bien des familles, qui ne s'unissent que sur la stabilité des conventions écrites dans ces *contrats*: cela faciliteroit d'ailleurs les avantages indirects, absolument contraires à la conservation des biens dans les familles, dont les droits sont le plus souvent réglés par ces mêmes *contrats*.

6. Telle est la régle générale. Mais il y a telles circonstances où l'on a cru devoir admettre des articles sous signatures privées, arrêtés entre les familles qui s'unissent. Par exemple, la Cour a ordonné l'exécution des articles du mariage du sieur Cauvel de Griviller, avec Suzanne Tudelle, par arrêt rendu, au rapport de M. Daverdoing, le 19 août 1738, quoique rédigés sous seings-privés, sans *contrat de mariage* subséquent.

Dans cette espéce, le sieur de Griviller avoit voulu tenir quelque temps son mariage secret; son pere, avocat du Roi à Montdidier, homme de mérite & d'une grande probité, avoit signé les articles, ainsi que la mere de la future. Sur cette matiere voyez d'autres arrêts des 11 février 1647, & 17 mai 1677, rapportés dans le journal des audiences, tome 1, liv. 5, chapitre 5, & tome 3, liv. 11, chapitre 15; & le Brun, traité de la communauté, liv. 1, chapitre 3.

7. Dans une espéce jugée par sentence du Châtelet, au rapport de M. de Montflambert, le 13 juin 1733, entre la baronne d'Assi & le sieur Peleau de Vigneux, la dame d'Assi a produit un acte de notoriété des avocats au Parlement de Rouen, & de MM. les gens du Roi au Parlement de la même ville, par lequel il a été attesté que les *contrats de mariage* sous signature privée sont d'un usage fréquent en Normandie, autorisés par la coutume, (Voyez l'article 527) & par la jurisprudence des arrêts; qu'ils font foi contre les héritiers, & qu'ils ne different des *contrats de mariage* passés devant notaires, qu'en ce qu'ils ne portent d'hypothéque contre les créanciers, que du jour de la reconnoissance.

En conséquence de ces attestations, la sentence susdite a ordonné l'exécution d'un *contrat* de mariage fait sous seing-privé au Havre-de-Grace, le 20 novembre 1712, déposé à Me Valet, notaire à Paris, le 9 mars 1713, postérieurement au mariage. Il y avoit cela de singulier, que le *contrat* contenoit une donation qu'elle a jugée va-

lable. Voyez Basnage, traité des hypothéques, chapitre 12. Mais voyez aussi une déclaration du 11 décembre 1703, regiſtrée au Parlement de Rouen le 15 janvier 1704, par laquelle il a été ordonné que les *contrats de mariage* feroient paſſés devant notaires, à peine de nullité.

8. Dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, les notaires ne peuvent recevoir les *contrats de mariage* des fils & filles de familles, qu'après qu'il leur eſt apparu des conſentemens des pere & mere, ou des ſommations reſpectueuſes. Voyez *Sommation reſpectueuſe*.

9. Les *contrats de mariage* ſont les actes les plus privilégiés de la ſociété; ils ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, pourvû qu'elles ne ſoient point contraires à l'honnêteté naturelle, aux bonnes mœurs & au droit public. Voyez l'article 202 de la coutume d'Orléans, & le Brun, liv. 1, chap. 3, n. 3 & 4.

10. Les conventions mêmes, & les diſpoſitions que l'ordre des loix civiles ne permet pas de faire dans les autres actes, ſont permiſes dans les *contrats de mariage*. Cette liberté, dit l'auteur des principes de la juriſprudence françoiſe, eſt fondée ſur la faveur du mariage, & ſur ce que le mariage ne pouvant « ſe rétracter, il » n'eſt pas juſte auſſi qu'on rétracte les con» ditions ſans leſquelles il n'auroit pas été » fait.

11. » On y peut ſtipuler que la femme » n'aura point de douaire, ou qu'il n'y aura » point de communauté; mais, dans ce cas, » le mari aura toujours la jouiſſance & l'ad» miniſtration du revenu des biens propres » de ſa femme, à moins qu'il n'ait été conve» nu de plus que la femme en jouira ſéparé» ment, & en aura l'adminiſtration ». *Ibid.* Voyez auſſi Louet & Brodeau, lettre M, n. 4; le Brun, Argou & Loyſeau, (*du déguerpiſſement*, liv. 2, ch. 4).

12. La faveur ſinguliere des *contrats de mariage* a fait que les donations de biens préſens & à venir, ſont valables, quand elles ſont faites par *contrat de mariage*. Voyez l'ordonnance du mois de février 1731, art. 15, 16 & 17, & ce que je dis à l'art. *Donation*.

13. Par la même raiſon, les renonciations à des ſucceſſions futures, que nous regardons comme invalides, ſont néanmoins valables, quand elles ſont écrites dans les *contrats de mariage*. Voyez *Renonciation*.

14. Les mineurs qui ne peuvent aliéner leurs immeubles, ni les donner entre-vifs pendant leur minorité, peuvent néanmoins ſe faire les mêmes avantages que des majeurs, par leurs *contrats de mariage*; parce que ces ſortes de donations ſont partie des conventions matrimoniales, plus favorables que toute autre eſpéce de convention. Voyez l'arrêt du 20 mai 1740, dont je parle à l'art. *Concubinage*, & l'arrêt de réglement des placités pour la Normandie, article 74. Voyez auſſi l'arrêt du 13 mars 1741, dans les arrêts notables de la Combe, par lequel la donation univerſelle, faite par un mineur dans ſon *contrat de mariage*, a été jugée valable; & les notes de Dumoulin ſur la coutume de Tours.

15. La faveur de ces *contrats* eſt ſi grande, que la régle *donner & retenir ne vaut*, n'a pas lieu pour les donations qu'ils contiennent en faveur des conjoints. Ainſi les donations faites par *contrats de mariage* aux conjoints, ſous condition de ſurvie ou à cauſe de mort, ſont des donations irrévocables de leur nature.

16. On ne pourroit pas ſtipuler dans un *contrat de mariage*, qu'une femme pourra aliéner ſes propres, ſans l'autoriſation de ſon mari; parce que cette clauſe étant contraire à la dépendance où la femme doit être de ſon mari, on regarderoit une pareille ſtipulation, comme contraire à la bienſéance, & par conſéquent aux bonnes mœurs.

17. Par la même raiſon, les autoriſations générales ſtipulées par un *contrat de mariage*, ſont de nul effet. Un mari ne peut pas, ſans ſe dégrader, renoncer à la ſupériorité que la loi lui donne dans le mariage.

18. [C'eſt d'après ces principes que, par arrêt du ſamedi 6 ſeptembre 1766, rendu en la grand'Chambre ſur les concluſions de M. Séguier, avocat général, la Cour a déclaré nulle & de nul effet, la clauſe d'un *contrat de mariage* conçue en ces termes: » au régime & gouvernement de laquelle

» communauté, ladite demoiselle, future » épouse, demeure autorisée, à la priere » & réquisition dudit sieur Charruau (futur époux), *lequel reconnoissant sa trop » grande facilité*, & son peu d'expérience » en affaire, renonce par ces présentes à » pouvoir engager, hypothéquer & obliger, tant les biens de la communauté, » que ses biens particuliers, soit présens & » à venir, *& à passer aucuns actes, que de » l'avis, en présence & du consentement de » la future épouse*; sans laquelle stipulation expresse, le présent mariage n'eût » été contracté, & les parens des deux futurs époux n'y eussent donné leur consentement ».

Le mari, après une année de mariage, prit des lettres de rescision contre cette clause qu'il soutenoit contraire aux bonnes mœurs, comme tendant à donner à la femme l'autorité qui ne peut être que dans la main du mari, & comme renfermant une véritable interdiction sans le ministere du juge.

La Cour, en déclarant cette clause nulle & de nul effet, a ajouté, *sans qu'il soit besoin de lettres de rescision*, plaidans Mes Pierret de Sansieres & Thevenot d'Essaule]. Voyez le Brun, & les régles du droit françois; mais voyez aussi ce que je dis à l'article *Autorisation*, *Ester*, *Femme & Séparation*.

19. Dans une contestation jugée par arrêt rendu le 7 septembre 1761, en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Brisson, sur la question de sçavoir si l'on devoit regarder comme valable le transport des droits de la dame Dublaisel dans les successions de ses pere & mere, consistant en immeubles, situés en Artois & en Boulonois, fait par ladite dame Dublaisel, par acte passé à Aire le 23 septembre 1741, en vertu d'une autorisation générale donnée par le sieur Dublaisel à sa femme, le 16 du même mois de septembre, contenant pouvoir à ladite dame Dublaisel (qui étoit d'ailleurs non commune en biens, & autorisée à poursuivre ses droits par son *contrat de mariage*,) de vendre & aliéner ses immeubles, étoit valable?

La Cour, avant faire droit, a ordonné que dans trois mois la dame Dublaisel rapporteroit son *contrat de mariage*, & un acte de notoriété, tant des officiers de Boulogne, que du Conseil d'Artois, de l'usage qui s'observe dans chacune de leurs jurisdictions, au sujet des autorisations générales données par les maris à leurs femmes, pour sçavoir si l'on y juge que lesdites autorisations générales données, soit dans des procurations générales, soit autrement, à l'effet de vendre, échanger, partager, compromettre & transiger, y sont pleinement suffisantes pour la validité des actes passés en conséquence par leurs femmes, sans qu'il soit besoin de spécifier plus particuliérement les actes de vente, échange, partage & transactions, & les biens qui font la matiere & l'objet desdits actes, & si l'on exige pour la validité de chacun desdits actes, une autorisation spéciale par le mari?

En exécution de cet arrêt, il a été donné trois actes de notoriété par les officiers du Conseil, avocats & procureurs d'Artois, séparément, en faveur de l'autorisation générale.

La sénéchaussée de Boulogne, officiers, avocats & procureurs, en a donné un seul, d'un avis unanime, pour requérir l'autorisation spéciale; & l'affaire a été depuis accommodée. Voyez les actes de notoriété du Châtelet, des 13 juin 1682, 30 juillet 1688, 19 juin 1699, 8 mai 1703 & 23 février 1708.

20. L'article 258 de la coutume de Paris décide textuellement que *les contre-lettres faites à part & hors la présence des parens qui ont assisté aux* contrats de mariage, *sont nulles*.

21. Le sieur Abicot, qui avoit intention de ne donner que 6000 liv. à sa fille, en la mariant au sieur Boulier, lui donna néanmoins en mariage le domaine de la Crocotiere, de la valeur de 10000 liv. Mais il avoit pris la précaution, la veille du *contrat*, de faire un acte sous seing-privé double, signé des conjoints & de leurs peres & meres, par lequel il étoit dit que la dot ne seroit que de 6000 livres, & que le domaine en question ne paroîtroit donné en totalité que par ménagement pour un vieil oncle du futur, qui vouloit absolument que son neveu épousât une femme ayant 10000 liv. de dot.

Trois ans après, le sieur Boulier deman-

da la nullité de la contre-lettre. Il étoit évident qu'il étoit de mauvaise foi ; une infinité de circonstances déposoient contre lui : cependant, parce que tous les parens, qui avoient signé le *contrat de mariage*, n'avoient pas été présens à la contre-lettre, elle fut déclarée nulle par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. du Trousset d'Héricourt, le lundi 21 mai 1759. Mais voyez un arrêt du 21 juin 1701, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury ; il est au journal des audiences, tome 5.

22. Quand le mariage est célébré, le contrat ne peut plus se réformer, pas même du consentement de ceux qui l'ont signé.

23. Ce sont les secrétaires d'Etat qui passent les *contrats de mariage* des princes du sang, & qui en gardent les minutes. Voyez *Notaire*.

24. [On distingue dans le mariage, deux choses, le *contrat civil*, qui est le consentement des parties, & le *sacrement* qui est la bénédiction du prêtre. Voyez *Mariage*.]

25. Sur la stipulation de l'acquit des dettes des conjoints, & autres questions relatives aux *contrats de mariage*, voyez les actes de notoriété du Châtelet, & mes notes indiquées à la table. [Voyez aussi le traité du *contrat de mariage*, revû par M. Serieux, & celui par M. Pothier.]

CONTR'AUGMENT.

1. Bretonnier définit le *contr'augment* » un gain de survie, qui a lieu pour le mari » sur la dot de la femme prédécédée. On » l'appelle aussi droit de rétention, ou gain » de survie ». Voyez Bretonnier, questions alphabétiques, verb. *Augment*.

2. A l'exception de quelques coutumes; par exemple, celles de Toulouse, de Bordeaux, & les locales d'Auvergne, qui accordent au mari survivant des droits sur la dot de la femme, le *contr'augment* n'a lieu, même dans les pays de droit-écrit, qu'en vertu d'une stipulation expresse.

CONTRAVENTION.

1. C'est ainsi qu'on nomme tout ce qui est fait contre la disposition des loix, [du latin *contrà venire*, ALLER CONTRE.] Mais le mot *contravention* signifie particuliérement des fraudes qui sont commises au préjudice des droits du Roi.

2. [Est-il absolument nécessaire qu'un procès-verbal de saisie précéde toujours la *contravention*? La raison de douter est que celui qui commet la fraude prend si bien ses précautions, qu'il est difficile de le trouver en flagrant délit, & il est sensible que ce seroit faciliter la fraude & en éluder la prohibition, que de la faire précéder nécessairement du procès-verbal de saisie. Aussi il est des cas particuliers où lorsque le fermier d'un droit domanial ou seigneurial est instruit par une notoriété bien publique, que quelqu'un achette ou vend des marchandises en fraude des droits du Roi, que néanmoins ce fraudeur use de telle adresse qu'on ne peut le saisir, le fermier peut être admis à faire preuve par la voie testimoniale des faits de fraude par lui articulés, sauf à l'accusé la preuve contraire. Cette preuve paroît même en quelque sorte annoncée par l'article 41 de l'ordonnance des Gabelles de 1681 (titre commun pour toutes les Fermes.) Il s'explique ainsi : *dans les contestations, entre les fermiers de nos droits & les redevables, à fin civile,* LES APPOINTEMENS A FAIRE PREUVE, *seront toujours respectifs*. C'est aussi ce qui a été jugé, relativement à un droit de minage, dans une cause plaidée pendant plusieurs audiences en la Chambre du Domaine le samedi 17 février 1770, entre le sieur Alaterre, fermier du Domaine de Sens, le sieur Cuvillier & la veuve Menier. Le Fermier demandoit a faire preuve que le sieur Cuvillier avoit vendu des grains en fraude de la déclaration de 1723, qui veut que tous les grains ne puissent être vendus que sur le carreau de la halle. Le sieur Cuvillier soutenoit qu'une *contravention* ne pouvoit être articulée si elle n'étoit précédée d'un procès-verbal de saisie, & que la preuve de la *contravention* étoit inadmissible ; cependant après que M. Lorry, avocat du Roi, eut développé à ce sujet les vrais principes de la matiere, cette preuve fut ordonnée.

3. Depuis, la même chose a été jugée dans une autre espéce en la grand'Chambre, par arrêt du mardi 20 février 1770, plaidans Mes de la Goute & de la Borde.

Dans cette cause, le fermier du seigneur, propriétaire d'un moulin bannal, demandoit à faire preuve qu'un particulier étoit dans l'usage de porter moudre dans un moulin, autre que le bannal; celui-ci, sans trop dénier le fait, soutenoit que la preuve demandée étoit inadmissible; que la *contravention* ne pouvoit être prouvée que par un procès-verbal de saisie des grains, & il n'y en avoit jamais eu : néanmoins la preuve de la *contravention* articulée par le fermier du seigneur fut ordonnée par la voie de l'enquête. Voyez aussi *Contrebande*, n°. 15.

Cependant, il ne faut pas induire de tout ceci, que le fermier du Roi puisse être admis à faire preuve de toutes sortes de *contraventions*, il pourroit en résulter des inconvéniens qui troubleroient en quelque sorte l'ordre public. Les fermiers du Roi ont des commis qui, en faisant bien leur devoir, ne peuvent manquer de surprendre tôt ou tard les contrevenans en flagrant délit; je n'ai même pas connoissance *qu'en matiere d'aides*, le fermier ait jamais demandé à prouver par la voie de l'enquête une *contravention* qui dans la régle doit être précédée d'un procès-verbal de saisie.]

CONTREBANDE.

Voyez *Commis*, *Confiscation*, *Faux-saunage* & *Galeres*.

1. On nomme *contrebande*, le commerce de marchandises qu'il est défendu d'introduire dans le royaume, comme des étoffes étrangeres, de l'indienne; (mais voyez n°. 18) &c. & le débit du tabac ou du faux sel qui se fait contre la défense du prince. [Ce mot vient de l'italien *contrabando*, *contre le ban* & publication des défenses.]

2. On donne le nom de contrebandier aux personnes qui introduisent des marchandises dans le royaume ou dans des lieux particuliers, sans payer les droits d'entrée ou de sortie réglés par les ordonnances, édits & déclarations.

3. Quelques casuistes ont douté que ce fût un péché de faire la *contrebande*; & il est bien singulier qu'on propose comme problématique la question de sçavoir, si c'est pécher que de désobéir au Roi, & de contrevenir à la loi. [*Redde Cæsari*, &c.]

4. Quoi qu'il en soit de cette singularité, nous regardons la *contrebande* comme un crime; & ce crime est plus ou moins grand, selon les circonstances. Une déclaration du 2 août 1729, enregistrée en la Cour des Aides le 12 septembre suivant, détaille les peines qu'on doit prononcer contre ceux qui en sont coupables : voici quelles en sont les dispositions.

Art. I. « Ceux qui seront convaincus » d'avoir porté du tabac, toiles peintes, & » autres marchandises prohibées, en *contrebande* ou en fraude, par attroupement » au nombre de cinq au moins, avec port » d'armes, seront punis de mort, & leurs » biens confisqués, même dans les lieux » où la confiscation n'aura pas lieu; & » s'ils sont sans armes, & au-dessous du » nombre de cinq, il seront condamnés » aux galeres pour cinq ans, & en 1000 » livres d'amende chacun, payables solidai» rement ».

Nota. *Avant cette déclaration, l'attroupement au nombre de trois avec port d'armes, suffisoit pour opérer la peine de mort. Voyez l'article 20 de la déclaration du 17 octobre 1720.*

II. « Les commis & employés de nos » fermes, qui seront d'intelligence avec les » fraudeurs & contrebandiers, & favorise» ront leur passage, seront punis de mort.

III. » Les contrebandiers qui forceront » les postes & les corps-de-garde établis » dans les villes & villages, ou à la campa» gne, & gardés par les gardes de nos fer» mes, seront punis de mort, encore qu'ils » n'eussent lors aucunes marchandises de » *contrebande*, & qu'ils fussent moins de » cinq.

IV. » En cas de rébellion de la part des » contrebandiers contre les commis de nos » fermes, ordonnons auxdits commis d'en » dresser leur procès-verbal sur le champ, » & d'en donner avis dans vingt-quatre » heures aux juges qui en doivent connoî» tre, à peine d'être déclarés incapables de » tous emplois, même de punition corpo» relle, s'il y écheoit.

V. » Dans le cas de l'article précédent, » ordonnons à nosdits juges d'informer des» dites rébellions dans les vingt-quatre heu» res après qu'ils en auront eu avis, à la

» requête du fermier ou de nos procureurs, » à peine de 300 liv. d'amende & d'interdiction.

VI. » Ceux qui porteront ou débiteront » du faux tabac ou autres marchandises de » *contrebande*, dans notre bonne ville de » Paris, ou autres lieux de notre royaume, » & pareillement tous recéleurs, complices » ou fauteurs desdits fraudeurs ou contrebandiers, seront condamnés, pour la premiere fois, aux galeres pour trois ans, & » en 500 liv. d'amende; & en cas de récidive, aux galeres perpétuelles, & en 1000 » liv. d'amende. Voulons que les femmes » qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus marqués, soient condamnées au fouet, » à la fleur-de-lys, au bannissement pour » trois ans, & en 500 liv. d'amende pour la » premiere fois; & en cas de récidive, au » bannissement à perpétuité, & en 1000 liv. » d'amende, ou à être renfermées pendant » leur vie dans l'hôpital ou maison de force, le plus près du lieu où la condamnation aura été prononcée.

VII. » Défendons aux cabaretiers, fermiers, & autres gens de campagne, de » donner retraite aux contrebandiers ou » à leurs marchandises, à peine de 1000 livres d'amende pour la premiere fois, & de » bannissement en cas de récidive: même » d'être poursuivis comme complices desdits contrebandiers, & d'être condamnés, s'il y écheoit, aux peines portées par » l'article précédent, si ce n'est que dans » les vingt-quatre heures au plûtard, ils » ayent requis le juge le plus prochain, ou » les officiers de la maréchaussée, de se » transporter en leurs maisons, à l'effet d'y » dresser procès-verbal, de la violence que » les contrebandiers auroient faite pour se » procurer l'entrée dans leursdites maisons; » à laquelle requisition lesdits juges ou » lesdits officiers de maréchaussée seront » tenus de satisfaire sur le champ, à peine » d'interdiction. Voulons en outre que lesdits cabaretiers ou fermiers soient tenus, dans le même délai, de faire avertir » les brigades de nos fermes, qui sont les » plus proches du lieu de leur demeure, à » l'effet de courre sur les contrebandiers; » & ce sous les mêmes peines que dessus.

VIII. » Ordonnons aux syndics, manans » & habitans des bourgs & villages, par » lesquels il passera des particuliers attroupés avec port d'armes, & des ballots sur » leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine de 500 liv. d'amende, qui sera prononcée solidairement contre les communautés.

IX. » Ceux qui auront été employés dans » nos fermes, en qualité de commis ou de » gardes, qui seront arrêtés avec du tabac » ou autres marchandises de *contrebande*, » seront condamnés aux galeres pour cinq » ans, & en 500 liv. d'amende, quoiqu'ils » ne fussent attroupés ni armés ».

Depuis cette déclaration, il en est intervenu une autre le 15 février 1744, contre les faux-sauniers & faux-tabatiers, qui a été régistrée en la Cour des Aides le 22 avril de la même année. Voici quelles en sont les dispositions.

Art. I. « Les faux-sauniers, faux-tabatiers & autres contrebandiers, dont » le délit aura été accompagné de rébellion, » attroupement, port d'armes & autres circonstances, pour raison desquelles il y » aura lieu de poursuivre criminellement, » & de les condamner aux galeres à temps » ou à perpétuité, seront condamnés par le » même jugement, à la peine d'être flétris » des trois lettres GAL; laquelle peine » sera infligée, avant qu'ils soient attachés » à la chaîne, ainsi qu'il est prescrit par » l'article 5 de notre déclaration du 4 mars » 1724.

» II. Les faux-sauniers, faux-tabatiers » & contrebandiers, qui tomberont en récidive, & contre lesquels nos ordonnances & réglemens ont établi la peine des » galeres, outre l'amende, seront aussi condamnés, par le même jugement, à la peine de la flétrissure, comme dans le cas de » l'article précédent, sans néanmoins que » ladite flétrissure puisse, à leur égard, emporter peine de mort, quand même ils » retomberoient, pour la troisiéme fois, » dans le même genre de fraude.

» III. A l'égard de ceux qui auront été » poursuivis à fins civiles, contre lesquels » il n'écheoira de prononcer la peine des » galeres à temps, que sur la simple requête du fermier, faute du payement, & par » conversion des amendes auxquelles ils » auroient

» auroient été originairement condamnés ; » défendons à nos juges de leur imposer la » susdite peine de la flétrissure.

» IV. Voulons au surplus que les édits, » déclarations, & autres réglemens pré- » cédemment faits au sujet de la poursuite » & de la condamnation des fraudeurs, » soient exécutés selon leur forme & te- » neur, en ce qui ne se trouvera pas con- » traire aux présentes ».

5. Depuis cette déclaration, il en a été donnée une autre, le 30 mars 1756, portant :

« Art. I. Ceux qui auront été condam- » nés aux galeres, faute de payement, & » par conversion de l'amende contr'eux » prononcée, seront admis à payer ladite » amende, après le jugement de conver- » sion, même après qu'ils auront commen- » cé à subir la peine contr'eux prononcée, » & seront aussi-tôt remis en liberté, de » même que s'ils avoient payé ladite amen- » de immédiatement après la condamna- » tion ; & le jugement de conversion, con- » tr'eux prononcé, demeurera, en ce cas, » sans effet & non avenu.

» II. L'article 6 du titre 26 de l'ordon- » nance du mois d'août 1670, sera exécu- » té, lorsque les sentences des premiers » juges, qui ressortissent en nos Cours, » auront prononcé contre les faux-sauniers, » contrebandiers & autres contrevenans » aux ordonnances de nos fermes, la peine » de mort, ou autres condamnations em- » portant mort civile ; ce qui aura pareil- » lement lieu dans le cas où elles pronon- » ceront des peines infamantes contre les » ecclésiastiques, les gentilshommes, les » pourvus d'offices royaux, & tous autres » jouissans des priviléges de la noblesse. » Voulons, en conséquence, qu'auxdits cas » lesdites sentences ne puissent être exécu- » tées qu'après qu'elles auront été confir- » mées par les arrêts de nos Cours ; & que » dans tous les autres cas, l'article 26 du » titre 17 de l'ordonnance de 1680, soit » exécuté selon sa forme & teneur ; & en » conséquence, l'appel interjetté par ceux » qui seront condamnés à des peines corpo- » relles & afflictives, ne pourra être reçu » qu'après que les peines pécuniaires, pro- » noncées par lesdites sentences, auront » été exécutées ; & si elles ne le sont dans » le mois du jour de la signification, les » sentences passeront en force de chose » jugée ; dérogeant à cet égard, en tant » que de besoin, à l'ordonnance de 1670, » & à toutes autres à ce contraires ».

L'arrêt d'enregistrement de cette décla- ration à la Cour des Aides du 2 juin 1756, porte « sans préjudice de l'article 3 de la » déclaration de 1744, qui sera exécuté se- » lon sa forme & teneur ; & en conséquen- » ce ordonne que les condamnés aux gale- » res par conversion & faute de payement » de l'amende, ne seront point marqués ; » & en outre à la charge que l'article 2 de » la présente déclaration n'aura lieu que » pour les condamnés pour faux-saunage » & restitution des droits de gabelles seu- » lement ; le tout sauf l'appel que le Pro- » cureur Général du Roi pourroit inter- » jetter ». Ordonne au surplus l'exécution de l'art. 6 du tit. 26 de l'ordonn. de 1670.

6. Un arrêt du Conseil du 14 mars 1747, revêtu de lettres-patentes du même jour, registrées en la Cour des Aides le .... » Ordonne que les commis & gar- » des des fermes pourront, dans le cours » des fonctions de leurs commissions, arrê- » ter les contrebandiers en vertu des dé- » crets ou sentences de condamnation ren- » dus contr'eux, pour fait de *contrebande*, » de quelqu'espéce qu'elle soit, & même » ceux qui, après avoir été emprisonnés, se » seront évadés des prisons, lesquels ils » pourront constituer prisonniers, & dres- » ser l'acte d'écroue sur les registres, dont » ils seront tenus de leur délivrer copie ; *&* » *cependant défend* auxdits commis & gar- » des de mettre à exécution aucune sen- » tence & arrêt, dans d'autres cas que ceux » énoncés audit arrêt ».

7. Une ordonnance du premier août 1711, permet aux gardes & commis des fermes d'arrêter les vagabons & gens sans aveu, qu'ils trouveront saisis de *contreban- de*, faux sel & faux tabac.

8. Des déclarations des mois de septem- bre 1703, décembre 1707, octobre 1720, & août 1721, donnent pouvoir aux gardes & commis des fermes, d'arrêter & consti- tuer prisonniers les voituriers & porteurs de tabacs en fraude.

déclarations » volantes, secrettes & clan» destines, qui ne sont point couchées & » insinuées dans les registres des notai» res, quoique reçues par iceux, n'ont leur » effet & leur date, que du jour de l'en» registrement à l'égard du tiers, & n'ont » hypothéque que du jour qu'elles ont été » enregistrées ». MM. les gens du Roi du parlement d'Aix l'ont ainsi certifié par un acte de notoriété du 2 juillet 1698.

CONTRESOMMATION.

1. On nomme assez communément demande en sommation, les demandes qui ont pour objet une garantie ; la raison de cette dénomination est, que celui qui forme une demande en garantie, somme ordinairement le garant de faire cesser la demande originaire.

2. Mais il arrrive souvent que celui qui forme une demande en garantie, dénonce cette demande au demandeur originaire, comme garant de sa propre demande, afin de lui faire supporter tous les frais, s'il succombe; en ce cas, cette nouvelle demande en dénonciation se nomme *contresommation*.

3. Quand quelqu'un est condamné aux dépens faits, tant en demandant que défendant, que des sommmations & *contresommations*, cela s'entend de tous les frais faits, tant sur la demande originaire, que sur les demandes en dénonciation contre le garant, & en dénonciation des demandes en garantie.

CONTRIBUTION.

Voyez *Contribution aux dettes*, *Créanciers*, *Dettes*, *Privilége* & *Saisies*.

1. En langage de Palais, ce mot signifie distribution d'une somme mobiliaire entre plusieurs créanciers, à proportion de ce qui est dû à chacun, après les dettes privilégiées acquittées.

2. La *contribution* a lieu dans les pays où les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothéque, dans le cas de la déconfiture, c'est-à-dire, lorsque le débiteur n'a pas de quoi payer tout ce qu'il doit.

3. Soit que la *contribution* se fasse à l'amiable ou judiciairement, les frais qu'elle occasionne, & ceux qui se font pour parvenir à la faire, sont toujours prélevés sur la masse de ce qui est à distribuer; la jurisprudence des arrêts veut même que ces frais soient préférés aux créances privilégiées.

4. La femme, pour sa dot & pour ses autres reprises, n'a aucun privilége sur le mobilier de son mari dans la coutume de Paris ; elle vient à *contribution* comme les autres créanciers. Il en est autrement en pays de droit-écrit, & dans ceux où les meubles sont susceptibles d'hypothéque. Voyez *Dot*.

5. Les poursuites de *contribution* s'adjugent ordinairement aux créanciers plus diligens, c'est-à-dire, qui demandent les premiers d'être autorisés à y faire procéder; mais il n'y a là-dessus qu'un usage, dont il est de la prudence du juge de s'écarter, selon les circonstances.

6. Au Châtelet, ce sont les commissaires qui font les *contributions*. La procédure qui se tient à ce sujet, est simple; elle consiste en trois sommations aux créanciers de produire leurs titres au commissaire : après quoi il dresse un procès-verbal de son opération, & délivre en conséquence des mandemens à chacun des créanciers de ce qu'il doit toucher. [Voyez le traité des fonctions des commissaires.]

7. Au Palais, la procédure est plus composée ; & ce sont les magistrats mêmes qui jugent les *contributions*, à peu près dans la même forme que se jugent les ordres.

8. [En matiere d'hypothéque, la *contribution* n'a lieu, que lorsqu'il y a concurrence d'hypothéque.

9. Il y a une autre espéce de *contribution* qui se fait sur la mer entre les assureurs & les marchands *assurés* (ou même les maîtres de navire) lorsqu'il est arrivé quelque perte ou avarie ; cette *contribution* s'appelle aussi rétribution.]

[CONTRIBUTION AUX DETTES.

Voyez *Dettes*, *Partage* & *Succession*.

1. C'est ainsi qu'on appelle, en matiere de succession, l'opération qui se fait entre plusieurs héritiers d'un défunt, pour fixer la part & portion qu'ils doivent payer cha-

ćun de la totalité des dettes de la succession.

2. La Cour a jugé, par arrêt rendu en la grand'Chambre le 30 juillet 1761, au rapport de M. le Mée, que des légataires particuliers, devenus légataires universels, par l'abandon qui leur avoit été fait des meubles, acquêts & quint des propres d'une succession collatérale, n'étoient point tenus, dans la coutume d'Amiens, d'employer au-delà du prix des meubles, au payement des dettes mobiliaires dont cette coutume les chargeoit; que quand le prix des meubles n'étoit pas suffisant pour le payement entier de cette espéce de dette, les quatre quints des propres que les héritiers s'étoient réservés, devoient contribuer au payement, tant de ces dettes, que des immobiliaires, avec les acquêts & le quint des propres abandonnés aux légataires.

3. En effet, la sentence du bailliage d'Amiens du 3 juillet 1758, dont les demoiselles de Pingré étoient appellantes, les avoit condamnées à contribuer à proportion de l'émolument, à raison des quatre quints des propres auxquels elles s'étoient réduites, au payement du surplus des dettes mobiliaires qui resteroient à acquitter, après les meubles épuisés, & à payer par même proportion les dettes immobiliaires; & cette sentence a été confirmée par l'arrêt ci-dessus rapporté. Me Bruhier de la Neuville écrivoit dans cette instance.]

CONTRÔLE.

Voyez *Contrainte*, *Contre-Lettre*, *Gage-Plege*, *Insinuation*, *Notaire* & *Terrier*.

1. On nomme *contrôle*, une formalité dont l'objet est d'empêcher les antidates & les fraudes, dont les exemples étoient fréquens avant qu'elle fût établie.

2. Cette formalité se remplit par un enregistrement sommaire, par extrait de l'acte qu'il s'agit de contrôler, & par la mention que fait, sur la piéce même, un commis préposé à cet effet, qu'elle a été contrôlée. Les réglemens exigent de plus que le contrôleur ajoute à la mention du *contrôle* la somme qui lui a été payée; qu'il date cette reconnoissance, & la signe.

3. Le *contrôle* des actes ne pouvoit anciennement se faire que par des officiers créés à cet effet; mais les droits de *contrôle* ayant été unis à la ferme générale des domaines, les offices de contrôleurs ont été supprimés. Leurs fonctions se remplissent actuellement par des commis préposés par les fermiers généraux; & ces commis doivent préalablement prêter serment devant les juges ordinaires, comme les greffiers des Insinuations. Voyez *Insinuation*.

4. On distingue deux espéces de *contrôle*; celui des actes passés, ou devant notaires, ou sous signatures privées: & celui des exploits.

SECTION PREMIERE. *Contrôle des Exploits.*

5. Le *contrôle* des exploits a été ordonné par un édit du mois d'août 1669. C'est aussi par cet édit qu'a été abrogée la nécessité imposée aux Huissiers, par l'ordonnance de 1667, de se faire assister de témoins & recors. Mais voyez *Ajournement*.

6. Une déclaration du 23 février 1677 a depuis affranchi plusieurs actes de la formalité du *contrôle*. Voici quelques-unes de ses dispositions.

Art. V. *Demeureront exempts du* contrôle *les exploits, significations, & tous autres actes concernant la procédure & instruction des procès & instances qui seront faits en toutes jurisdictions, de procureur à procureur.*

VI. *Comme aussi les exploits faits à la requête de nos procureurs généraux & leurs substituts, promoteurs ecclésiastiques & procureurs fiscaux des seigneurs hauts-justiciers, & communautés concernant la police, pour parvenir aux condamnations contre les contrevenans aux ordonnances d'icelles.*

(*Nota*. Voyez dans Horry, page 216, un arrêt du Conseil du 30 octobre 1670, qui affranchit les exploits faits à la requête des promoteurs, du droit de *contrôle*, & fait défenses au fermier général de l'exiger. Cet arrêt se trouve aussi dans les anciens mémoires du Clergé, tome 2, page 43.)

VII. *Ceux faits pour l'instruction & jugement des affaires tant civiles que criminelles, esquelles nosdits procureurs généraux ou leurs substituts, promoteurs ecclésiastiques &*

procureurs fiscaux des seigneurs hauts-justiciers, seront seuls parties.

VIII. *Ceux faits à la requête des collecteurs des tailles & impôts du sel, contre les particuliers imposés & dénommés dans leurs rôles pour le payement de leurs taux seulement.*

(*Nota.* Ceci n'a pas lieu pour les tailles du Languedoc. Des arrêts du Conseil des 2 mai 1675, & 11 janvier 1689, ordonnent que les exploits faits à la requête des collecteurs des tailles de cette province contre les redevables, seront contrôlés.)

7. Les exploits faits à la requête des procureurs fiscaux pour les bois coupés dans les parcs des seigneurs, sont sujets au *contrôle*, ainsi que les procès-verbaux des gardes-chasse pour fait de chasse ou délit commis dans les bois.

8. Quand le ministere public requiert seul l'avis des parens pour l'élection d'un tuteur à des mineurs, les exploits doivent être contrôlés dans les délais, & sous les peines portées par les réglemens : mais ni le procureur du Roi ni l'huissier n'en doivent avancer les droits; les commis peuvent seulement en ce cas faire mention, tant sur les exploits, que sur la marge du registre du *contrôle* & à côté de chacun article, que les droits en sont dûs pour être répétés par le fermier, par préférence sur les biens des mineurs : cela est ainsi ordonné par un arrêt du Conseil du 2 août 1724.

9. Outre les exploits affranchis de la formalité & du payement du droit de *contrôle* par la déclaration que je viens de rapporter, divers réglemens ont encore exempté du droit & de la formalité;

1°. Les commandemens, sans assignations, faits à la requête des collecteurs des tailles du Languedoc pour le payement des taxes.

2°. Les exploits faits pour le recouvrement de la capitation.

3°. Ceux faits pour le recouvrement des dixiéme, vingtiéme & accessoires.

4°. Les procès-verbaux des commis des fermes & sous-fermes, quand ils ne contiennent point d'assignation.

5°. Les procès-verbaux, rapports & exploits faits par les sergens & gardes de bois du Roi, des communautés & des seigneurs, pour délits, abus, malversations dans les bois & rivieres, chablis abattus par les vents, cerfs trouvés morts, &c.

6°. Les exploits, procès-verbaux, expéditions, procédures & actes qui se font pour l'exécution de l'édit du mois d'août 1758, & de la déclaration du 3 janvier 1759, concernant les dons gratuits, suivant un arrêt du Conseil du 14 avril 1759, & des lettres-patentes du 29 juin 1761.

7°. Les oppositions formées aux scellés apposés par des juges & commissaires, & renfermées dans leurs procès-verbaux : parce que ces procès-verbaux étant des actes judiciaires, l'opposition qui y est formée, l'est aussi. Il y a sur cela une décision du Conseil du 23 mars 1752, rendue sur les mémoires des commissaires au Châtelet de Melun. (Il en est autrement des oppositions signifiées aux juges & commissaires.)

10. On peut encore, sur l'exemption du *contrôle* de quelques autres exploits, consulter la déclaration du 21 mars 1671, registrée le 26 août suivant, dont je parle au mot *Ajournement*. Voyez aussi deux autres arrêts du Conseil des 21 mai & 12 décembre 1676.

11. Un arrêt du Conseil du 27 janvier 1670 a aussi exempté de la formalité du *contrôle* « les sommations & les commandemens de prendre du sel au grenier, » faits à la requête du fermier des gabelles ou de ses commis, aux habitans des » paroisses des pays de vente volontaire, » & ceux faits à la requête du fermier des » Aides, pour le recouvrement des droits » de la ferme...... pourvû que les assignés » satisfassent dans trois jours, sinon, &c. » Voyez l'arrêt en entier, & la déclaration du 23 février 1677, dans le recueil » de Rouen ».

12. Les exploits faits par les huissiers des Conseils du Roi & de la grande Chancellerie n'ont point été assujettis au *contrôle*. Cette exemption a été confirmée par un arrêt contradictoire rendu au Conseil le 29 février 1696, & elle subsiste encore.

13. On trouve aussi, dans le recueil de Franche-Comté, un arrêt du Parlement de Besançon du 29 janvier 1697, portant défenses d'exiger des droits de *contrôle* des exploits faits à la requête des procureurs fiscaux, pour simple *mésus*.

14. Les exploits faits à la requête du procureur du Roi, dans la maîtrise des Eaux & Forêts, sont exempts de la formalité du *contrôle*, suivant l'arrêt du Conseil du 19 Juillet 1729.

15. Les exploits de saisie féodale, & autres poursuites faites à la requête des Procureurs généraux des Chambres des Comptes, & des procureurs du Roi des Chambres du Domaine, des fiefs & autres biens nobles relevans du Roi, faute de foi & hommage non rendus, aveux & dénombremens non fournis, doivent être contrôlés *gratis*. Voyez l'Arrêt du 12 août 1724.

16. L'article 3 de la déclaration de 1677 autorise le fermier à exiger autant de *contrôles*, qu'il y a de parties dans les exploits, ayant des intérêts différens. Mais les articles 10, 11, 12, 13 & 14, exceptent de cette pluralité de droits les exploits donnés pour ou contre des co-héritiers, des associés, des emphitéotes & vassaux; les exploits donnés aux experts & témoins, soit pour déposer, soit pour être récollés & confrontés.

17. Un arrêt du Conseil du 20 juillet 1700, porte qu'il ne sera payé qu'un droit de *contrôle* pour les assignations données à plusieurs témoins, en quelque nombre que ce soit, pour déposer en enquêtes ou informations, pourvû qu'elles soient données par un même procès-verbal, par un même huissier, & en un même jour.

18. Il y a aussi un arrêt du Conseil du 4 février 1690, qui ordonne la perception d'un double droit de *contrôle* sur les exploits de saisie-exécution, contenant établissement de gardien; sçavoir, un pour la signification à la partie saisie, & un autre pour la signification au gardien. Mais la déclaration du 23 février 1677, porte qu'il ne sera dû qu'un seul droit pour les significations des déclarations de dépens.

19. Il n'est encore dû qu'un seul droit de *contrôle* pour les assignations données aux parens des mineurs, à l'effet de donner leur avis dans les affaires des mineurs, quand l'assignation est donnée par un seul exploit, en un même jour. *Ibid.* article 6.

20. L'édit du mois d'août 1669, & la déclaration du 24 mars 1671, veulent que la formalité du *contrôle* des exploits soit remplie dans les trois jours de leur date, à peine de nullité & d'amende; mais ces trois jours se comptent, sans comprendre celui de la date; ainsi on peut dire que l'exploit doit être contrôlé dans le quatriéme jour, y compris celui de la date, soit qu'il y ait des fêtes, ou qu'il n'y en ait point dans cet intervalle. Voyez l'acte de notoriété du Châtelet du 14 juin 1689.

21. Ceci n'a lieu que pour les affaires des particuliers; car les exploits qui se font à la requête des receveurs des droits du Roi, soit pour tailles, gabelles & aides, peuvent être contrôlés dans les sept jours, lorsqu'ils sont faits dans les bureaux de campagne, éloignés des endroits où les bureaux sont établis, suivant les déclarations des 21 mars 1671 & 23 février 1677.

22. Les contrôleurs des exploits doivent tenir registre de ceux qu'ils contrôlent. A Paris, c'est M. le lieutenant civil qui paraphe ces registres, & qui connoît des contraventions faites aux réglemens faits pour cette matiere. Il a été maintenu dans ce droit par arrêt du Conseil du 26 juillet 1695, qu'on trouve au registre des bannieres, treiziéme volume, *fol.* 236.

23. Les procès-verbaux de vente de meubles sont assujettis au *contrôle* comme exploits; & ils ne doivent point être contrôlés comme actes sous seing-privé, ou passés devant notaires, lorsqu'ils contiennent, de la part des adjudicataires, promesse ou obligation de payer les choses adjugées, à moins qu'il ne s'agisse de poursuivre le payement desdites promesses & obligations, suivant l'arrêt du Conseil du 5 octobre 1728.

24. Dominique Mauclair, huissier, qui avoit fabriqué & contrefait la signature du contrôleur des exploits au bureau de Combourg, sur une assignation donnée à des témoins, a été condamné à faire amende honorable, & aux galeres à perpétuité, par arrêt du Parlement de Bretagne du 26 juillet 1729.

25. Simon-Leon le Févre, clerc d'huissier, convaincu d'avoir contrefait la signature de différens contrôleurs sur dix-sept exploits, avoit été condamné, par sentence du Châtelet, à faire amende honorable au Châtelet, ayant écriteaux, &c. & à servir le Roi sur les galeres pendant cinq ans,

préalablement flétri des lettres G A L ; mais par arrêt rendu le 2 janvier 1738, la sentence a été infirmée, quant aux peines des galeres & de la flétrissure seulement, que la Cour a modérées à un bannissement *de cinq ans, la sentence au résidu sortissant effets*......

SECTION II. *Contrôle des actes devant notaires, & sous seing-privé.*

26. Le *contrôle* des actes passés devant notaires a été établi par un édit du mois de mars 1693. Mais voyez n°. 54.

27. Cet édit a assujetti les notaires & tabellions royaux, ceux des seigneurs, les greffiers des arbitrages, & les notaires royaux apostoliques, &c. à faire contrôler tous les actes qu'ils recevroient dans la quinzaine de leur date; & leur a défendu d'en délivrer aucun en brevet, qu'ils ne fussent préalablement contrôlés.

28. Le même édit excepte néanmoins de la formalité du *contrôle* « les testamens & » donations pour cause de mort, qui demeu» reront déposés, soit entre les mains des » notaires ou en celles des particuliers, » qu'il sera loisible aux parties de retirer, » quand bon leur semblera » ; & cette exception subsiste encore aujourd'hui. Les testamens sont même, à ce que je crois, les seuls actes que les notaires puissent recevoir, & remettre aux parties, sans les avoir préalablement fait contrôler.

29. Au reste, l'exception accordée par l'édit du mois de mars 1693, n'a lieu que pendant la vie des testateurs ; après leur mort, les notaires ne peuvent délivrer aucune expédition des testamens, que la minute n'en soit contrôlée comme les autres actes. L'édit le porte expressément.

30. Et en cas, ajoute l'édit, *que les minutes n'ayent pas été remises aux notaires, après le décès desdits testateurs, les testamens ne pourront avoir aucune exécution*, qu'ils n'ayent été contrôlés.

31. L'article 4 de la déclaration du 19 mars 1696 a déchargé de la formalité du *contrôle* les lettres d'ordre, de démissoire, d'attestation, d'*exeat*, d'appellations, de dispenses, provisions, institution, *visa*, enthérinement, fulmination, érection de bénéfice, union, permission, & autres actes ecclésiastiques qui ont accoutumé d'être signés par les archevêques & évêques, *sans ministere de notaire*. Mais voyez *Insinuation ecclésiastique*.

32. Lorsque le *contrôle* des actes des notaires fut établi par l'édit dont je viens de parler, il fut fait un tarif des droits qui devoient être payés en conséquence, & ce tarif fut registré avec l'édit auquel il étoit attaché. Il fut depuis changé par un autre tarif attaché à la déclaration du 20 mars 1708 ; mais ce second tarif a lui-même été changé & réformé par un troisiéme, qui est autorisé par une déclaration du 29 septembre 1722, à laquelle il est attaché, & avec laquelle il a été registré le 8 octobre suivant. C'est celui qui est actuellement suivi.

33. Le *contrôle* des actes n'a pas lieu en Alsace, dans la baronnie d'Estroeng, dans les principautés de Dombes, Orange & Enrichemont, dans le comté de Clermont en Argone, ni dans les provinces d'Artois, de Flandres, Haynault & Cambresis.

34. Le tarif de 1722 fixe aussi les droits qui doivent être payés pour le *contrôle* des actes sous signature privée ; & à cet égard il avoit été ordonné, par la déclaration du 19 mars 1696, dont j'ai déja parlé, que ces actes ne pourroient être reconnus que par actes passés devant notaires ; & une autre déclaration du 14 juillet 1699 avoit depuis ordonné qu'après qu'un acte sous seing-privé seroit reconnu devant notaires, le porteur le feroit contrôler. Mais comme ces déclarations ne remédioient qu'en partie aux inconvéniens qu'on avoit voulu prévenir en établissant le *contrôle* des actes sous signatures privées, il a depuis été ordonné par un édit du mois d'octobre 1705, enregistré en vacations le 24, qu'à commencer du premier janvier 1706, les actes sous signatures privées seroient contrôlés, avant qu'on pût, sur le fondement d'iceux, faire aucune poursuite ou demande en justice : & les droits payés suivant la qualité des actes, comme s'ils avoient originairement été passés devant notaires; & il a été fait défenses aux huissiers, procureurs, juges & greffiers, d'instrumenter sur le fondement d'actes sous signatures privées, non contrôlés, à peine de nullité, & de

300

300 liv. d'amende contre chacun des contrevenans.

35. Par ce même édit, les greffiers sont assujettis, sous les mêmes peines, à faire mention, dans les sentences, de la date du *contrôle des actes*, & des bureaux où ils ont été contrôlés.

36. Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, faits par des marchands, négocians & gens d'affaires, sont exceptés de la formalité du *contrôle* par le même édit. [Voyez aussi l'article 97 du tarif de 1722 sur le *contrôle*.].

37. Les autres billets, & toutes écritures privées, faits entre marchands & artisans, pour toutes matieres de la compétence des juges & consuls, ont depuis été affranchis de la même formalité du *contrôle*, par des arrêts du Conseil des 30 mars 1706 & 3 février 1719.

38. Les tarifs du droit de *contrôle* dont j'ai parlé, les édits & les déclarations qui les ont autorisés, portent que les billets à ordre, qui ne sont pas faits par gens d'affaires, marchands ou négocians, seront assujettis au *contrôle*. Mais par un arrêt du Conseil du 29 juillet 1732, il a été ordonné qu'il ne sera perçu aucun droit pour les endossemens des billets à ordre (qui seront contrôlés), soit que lesdits billets soient faits par gens d'affaires, marchands ou négocians, ou par tous autres particuliers.

39. Les contrats & polices d'assurance ont été jugés n'être pas sujets au *contrôle*; il y a à ce sujet un arrêt du 12 août 1732; cependant ils y sont assujettis par l'article 7 du tarif du 29 septembre 1722.

40. Les certificats que donnent les curés, des publications qu'ils font relativement aux translations de domicile, ont été déchargés du *contrôle*, par arrêt du Conseil du 26 mai 1724, du consentement du fermier.

41. On ne doit pas s'étonner, si je cite souvent des arrêts & décisions du Conseil en cet article; parce que la connoissance des contestations qui s'élevent sur la perception des droits de *contrôle*, &c. est attribuée au intendans de provinces par une déclaration du 15 juillet 1710, registrée le 16 septembre suivant; & que l'appel de leurs ordonnances se releve au Conseil.

42. Une promesse de passer contrat de constitution, ayant été contrôlée, le contrat qui se passe en conséquence, ne doit plus être contrôlé que sur le pied d'un acte simple.

43. Les actes de dépôt des testamens ne sont pas sujets au *contrôle*, pendant la vie des testateurs, suivant une décision du Conseil du 29 août 1720.

44. Les délibérations d'habitans (non reçues par des notaires), concernant la police & l'administration intérieure des affaires des villes & communautés, sont exemptes de la formalité du *contrôle*, ainsi que les nominations de collecteurs & de syndics par délibération. Voyez les décisions des 21 février 1728 & 4 mai 1737.

45. Il n'est dû aucun droit de *contrôle* pour le paraphe qui se met au bas des procurations annexées aux actes qui se passent en conséquence d'icelles, suivant une décision du 27 avril 1723.

46. Les lettres missives produites par forme d'exception dans les procès, ne sont point sujettes au *contrôle*, lorsqu'elles ne contiennent point de promesses ni d'obligations; mais lorsqu'on forme quelque demande en conséquence de ces lettres, il faut les faire contrôler, avant que de diriger l'action, suivant des décisions du Conseil du 31 décembre 1722.

47. Les quittances qui ne sont produites ou signifiées, que par forme d'exception pour prouver des payemens, sont exemptes de la formalité & du droit de *contrôle*; mais on ne pourroit pas, en vertu de quittances, former une demande en restitution de ce qui auroit été payé de trop, sans les avoir préalablement fait contrôler, suivant la susdite décision du 31 décembre 1722, & celle du 29 mai 1734.

48. Les mémoires de fournitures de marchandises, d'ouvrages faits par des ouvriers, de frais dûs à des procureurs, notaires, huissiers, &c. & les déclarations de dommages & intérêts, ne sont pas sujets au *contrôle*, quand ils ne sont pas arrêtés, parce qu'alors ce ne sont pas des actes; ainsi on peut agir en conséquence de ces mémoires, & les faire signifier sans *contrôle* préalable.

49. Les notaires & autres officiers publics ne peuvent annexer aux minutes des actes qu'ils reçoivent, aucune piéce sous signature privée, qu'elle ne soit préalablement contrôlée, à moins que ce ne soient des mémoires ou états non arrêtés; mais ils peuvent énoncer, dans les actes qu'ils passent, d'autres actes sous signature privée, non contrôlés. Voyez l'arrêt du Conseil du 28 juin 1716, & l'article 97 du tarif de 1722.

50. Remarquons ici que la faculté de parler d'actes non contrôlés dans ceux passés devant notaires, ne se borne qu'à une simple énonciation. Les notaires ne peuvent faire aucun acte en conséquence d'actes privés; & on ne peut en faire aucun usage en justice, qu'ils ne soient préalablement contrôlés.

51. Les piéces produites en justice pour le soutien des recette & dépense des comptes, sont aussi affranchies de la formalité du *contrôle*, pourvû qu'elles ne contiennent rien d'étranger aux comptes, & qu'il ne soit, en conséquence, formé aucune demande. Un arrêt du Conseil du 29 avril 1721, a déchargé du *contrôle* en pareil cas.

52. Les quittances mises au dos ou au pied des actes sous seing-privé, ne sont point sujettes au *contrôle;* & lorsqu'on fait contrôler un billet, sur lequel il y a des reçus, le droit ne doit être perçu qu'à raison de ce qui en reste dû, déduction faite du montant de ces quittances, suivant les décisions du Conseil des 18 mars 1723, & 7 octobre 1728.

53. Les actes que reçoivent les notaires du Châtelet, résidans à Paris, avoient été assujettis à la formalité du *contrôle*, comme ceux passés devant tous autres notaires, par la déclaration du 29 septembre 1722. Mais par une autre déclaration du 7 décembre 1723, registrée le 22 du même mois, ils en ont été affranchis, à compter du premier janvier 1724.

54. La déclaration du 29 septembre 1712, avoit ordonné que le *contrôle* des actes, le petit-scel & les insinuations laïques, seroient perçus à Dunkerque. Mais par une autre déclaration du 17 (ou 27) septembre 1726, le *contrôle* a été supprimé en Flandres, moyennant un abonnement fait avec la province.

55. Cette derniere déclaration porte *que le droit du* contrôle, *qui devoit être perçu sur lesdits actes, demeurera commué* en un *autre droit qui sera payé sur le papier & le parchemin, sur lesquels seront faites & passées les minutes & les expéditions des actes, & qu'à cet effet il sera établi des formules particulieres pour les papiers & parchemins timbrés, qui seront employés par les notaires de Paris......* Voyez les articles 2 & 3 de cette déclaration.

56. Les actes passés devant notaires, & sous signature privée, ne sont pas les seuls qui soient assujettis à la formalité du *contrôle;* il y a aussi quelques actes judiciaires qui doivent être contrôlés dans le même délai, & qui doivent les mêmes droits que les actes passés devant notaires. Tels sont les actes faits par le juge, ou par le greffier, sans assignation ni contestation préalable, & qu'il est du pouvoir des parties de consentir en justice, ou devant notaires: de ce nombre sont;

1°. Les sentences par lesquelles le juge ordonne, du consentement des parties, autre chose que ce qui est porté par les conclusions des parties; parce qu'en ce cas, c'est une espéce de transaction que le juge a rédigée, de même qu'auroit pû faire un notaire. Voyez l'arrêt du Conseil du 6 juin 1724, & la décision du 26 juillet 1732.

2°. Les baux des revenus des mineurs, dont les biens ne sont pas saisis réellement, & les baux de leur nourriture. Voyez les décisions des 15 novembre 1735 & 16 mars 1737.

3°. Les adjudications de bois des seigneurs séculiers, ou des fermes de leurs terres, & les cautionnemens faits en conséquence; parce que ces sortes de ventes & adjudications ne sont, dans la vérité, que des marchés volontaires; que tout s'y fait d'un commun consentement, & que le juge n'est, en cette partie, que le témoin du consentement & de la volonté des parties. Voyez l'arrêt du Conseil du 10 mai 1723. Un arrêt du Conseil du 28 juin 1731, a néanmoins jugé qu'une pareille adjudication n'étoit pas sujette au droit de *contrôle;* mais c'est parce qu'elle avoit été faite en conséquence d'un arrêt du Par-

lement qui avoit ôté aux parties la liberté de faire la vente pardevant notaires.

4°. Les actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, les reconnoissances de cens, &c. excepté ceux qui se rendent en la Chambre des Comptes & Bureaux des Finances. Voyez l'arrêt du 14 septembre 1728.

5°. Les inventaires de meubles, effets, titres & papiers.

6°. Enfin, les procès-verbaux de nomination d'échevins, procureurs-syndics.

57. Tous ces actes doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date ; & les greffiers doivent faire mention, dans les expéditions qu'ils délivrent, tant du *contrôle*, que des droits qui ont été payés.

58. On ne doit pas conclure de ces exemples, que tous les actes volontaires, faits en justice, sont assujettis au *contrôle ;* car il y en a beaucoup, qui, quoique volontaires, en sont exemptés ; par exemple, un acte d'affirmation de voyage est purement volontaire, & c'est un acte judiciaire, mais comme il ne peut pas se faire ailleurs qu'au greffe, il n'est pas sujet au *contrôle.*

59. Ainsi, pour que les actes judiciaires soient sujets au *contrôle*, il faut le concours de deux circonstances. La premiere, que l'acte soit volontaire ; & la seconde, qu'il soit de nature à pouvoir être passé, à la liberté des parties, ou devant notaires, ou en justice ; & jamais un acte judiciaire ne peut être sujet au *contrôle*, si ces deux circonstances ne se rencontrent. Voyez les arrêts du Conseil des 10 mai 1723 & 10 octobre 1724. Ils contiennent réglement sur cette matiere.

60. A l'égard des jugemens & actes intervenus sur le contentieux, jamais ils n'ont été sujets au *contrôle.* Les édits qui l'ont établi, n'y ont assujettis que les actes volontaires, ainsi que je l'ai déja dit.

61. Les fermiers ont prétendu qu'une sentence rendue en conséquence de l'acquiescement du défendeur, étoit assujettie au *contrôle*, comme acte judiciaire volontaire ; mais leur prétention a été rejettée par une décision du Conseil du 27 mai 1730, fondée sur ce qu'une pareille sentence volontaire, malgré l'événement, est toujours forcée dans le principe.

62. Plusieurs autres décisions du Conseil ont également jugé d'autres actes judiciaires, exempts du *contrôle*, auquel les fermiers vouloient aussi les assujettir. Du nombre de ces actes, jugés exempts, sont ;

1°. Les sentences portant titre nouvel, rendues par expédient. Voyez la décision du premier mars 1732.

2°. Les adjudications qui se font en justice, même du consentement des parties, quand elles interviennent sur des assignations & demandes préalables. Voyez la décision du 10 août 1737.

3°. Les sentences qui donnent acte aux parties d'un désistement de demande ou d'appel.

4°. Les prestations de serment.

5°. Un jugement portant acte du déguerpissement d'un particulier, fait pur & simple, à l'effet d'être déchargé d'une rente pour laquelle il étoit assigné en déclaration d'hypothéque. Voyez, sur ces deux derniers chefs, la décision du Conseil du 15 décembre 1731.

6°. Les actes qui s'expédient sur la simple signature du juge, quoique volontaires, tels que les légalisations, les certificats de vie aux rentiers sur le Roi, &c. sur quoi voyez les décisions du Conseil des 20 juin & 4 juillet 1725.

7°. Les actes qui se font volontairement au greffe, mais qu'un autre que le greffier ne pourroit recevoir, tels que les oppositions aux décrets, les actes de reprise & d'instance, les actes de dépôt, de rapport d'experts ordonné en justice, les déguerpissemens, les délaissemens, les soumissions de cautions, en exécution des sentences, &c. Voyez les décisions des premier juin 1723, 15 décembre 1731, & 5 septembre 1733.

8°. Enfin, les déclarations faites aux greffes des élections par les particuliers qui possédent des biens dans différentes paroisses, pour être signifiées aux habitans de celles où ils veulent être imposés. Voyez la décision du 28 novembre 1734.

63. Les ventes ordinaires & extraordinaires, tant des bois du Roi, que des communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, qui ne peuvent, suivant des réglemens particuliers, se faire que par adju-

49. Les notaires & autres officiers publics ne peuvent annexer aux minutes des actes qu'ils reçoivent, aucune piéce sous signature privée, qu'elle ne soit préalablement contrôlée, à moins que ce ne soient des mémoires ou états non arrêtés; mais ils peuvent énoncer, dans les actes qu'ils passent, d'autres actes sous signature privée, non contrôlés. Voyez l'arrêt du Conseil du 28 juin 1716, & l'article 97 du tarif de 1722.

50. Remarquons ici que la faculté de parler d'actes non contrôlés dans ceux passés devant notaires, ne se borne qu'à une simple énonciation. Les notaires ne peuvent faire aucun acte en conséquence d'actes privés; & on ne peut en faire aucun usage en justice, qu'ils ne soient préalablement contrôlés.

51. Les piéces produites en justice pour le soutien des recette & dépense des comptes, sont aussi affranchies de la formalité du *contrôle*, pourvû qu'elles ne contiennent rien d'étranger aux comptes, & qu'il ne soit, en conséquence, formé aucune demande. Un arrêt du Conseil du 29 avril 1721, a déchargé du *contrôle* en pareil cas.

52. Les quittances mises au dos ou au pied des actes sous seing-privé, ne sont point sujettes au *contrôle;* & lorsqu'on fait contrôler un billet, sur lequel il y a des reçus, le droit ne doit être perçu qu'à raison de ce qui en reste dû, déduction faite du montant de ces quittances, suivant les décisions du Conseil des 18 mars 1723, & 7 octobre 1728.

53. Les actes que reçoivent les notaires du Châtelet, résidans à Paris, avoient été assujettis à la formalité du *contrôle*, comme ceux passés devant tous autres notaires, par la déclaration du 29 septembre 1722. Mais par une autre déclaration du 7 décembre 1723, registrée le 22 du même mois, ils en ont été affranchis, à compter du premier janvier 1724.

54. La déclaration du 29 septembre 1712, avoit ordonné que le *contrôle* des actes, le petit-scel & les insinuations laïques, seroient perçus à Dunkerque. Mais par une autre déclaration du 17 (ou 27) septembre 1726, le *contrôle* a été supprimé en Flandres, moyennant un abonnement fait avec la province.

55. Cette derniere déclaration porte *que le droit du* contrôle, *qui devoit être perçu sur lesdits actes, demeurera commué en un autre droit qui sera payé sur le papier & le parchemin, sur lesquels seront faites & passées les minutes & les expéditions des actes, & qu'à cet effet il sera établi des formules particulieres pour les papiers & parchemins timbrés, qui seront employés par les notaires de Paris......* Voyez les articles 2 & 3 de cette déclaration.

56. Les actes passés devant notaires, & sous signature privée, ne sont pas les seuls qui soient assujettis à la formalité du *contrôle;* il y a aussi quelques actes judiciaires qui doivent être contrôlés dans le même délai, & qui doivent les mêmes droits que les actes passés devant notaires. Tels sont les actes faits par le juge, ou par le greffier, sans assignation ni contestation préalable, & qu'il est du pouvoir des parties de consentir en justice, ou devant notaires: de ce nombre sont;

1°. Les sentences par lesquelles le juge ordonne, du consentement des parties, autre chose que ce qui est porté par les conclusions des parties; parce qu'en ce cas, c'est une espéce de transaction que le juge a rédigée, de même qu'auroit pû faire un notaire. Voyez l'arrêt du Conseil du 6 juin 1724, & la décision du 26 juillet 1732.

2°. Les baux des revenus des mineurs, dont les biens ne sont pas saisis réellement, & les baux de leur nourriture. Voyez les décisions des 15 novembre 1735 & 16 mars 1737.

3°. Les adjudications de bois des seigneurs séculiers, ou des fermes de leurs terres, & les cautionnemens faits en conséquence; parce que ces sortes de ventes & adjudications ne sont, dans la vérité, que des marchés volontaires; que tout s'y fait d'un commun consentement, & que le juge n'est, en cette partie, que le témoin du consentement & de la volonté des parties. Voyez l'arrêt du Conseil du 10 mai 1723. Un arrêt du Conseil du 28 juin 1731, a néanmoins jugé qu'une pareille adjudication n'étoit pas sujette au droit de *contrôle;* mais c'est parce qu'elle avoit été faite en conséquence d'un arrêt du Par-

75. Les contestations qui surviennent au sujet de la perception du droit de *contrôle* des actes, petit-sceau & insinuations laïques, se portent devant les intendans-commissaires départis dans les généralités, auxquels la connoissance en est attribuée par une déclaration du 15 juillet 1710, registrée le 16 septembre suivant.

76. Le Parlement de Besançon a déclaré l'état de notaire incompatible avec l'office de contrôleur des actes, par arrêt du 28 août 1700; mais dans plusieurs endroits des autres ressorts, ce sont les notaires qui sont contrôleurs. Voyez *Incompatibilité*.

Les commis-contrôleurs des actes ne peuvent retenir ces actes sous prétexte que les droits n'ont pas été payés; mais ils peuvent refuser de contrôler & insinuer les actes qui leur sont apportés, quand on n'en paye pas les droits comptant.

77. [Il a été rendu un arrêt du Conseil d'État du Roi, le 7 décembre 1769, qui ordonne que les contrats & actes passés en doubles minutes, seront contrôlés, tant sur la premiere que sur la seconde minute, dans la quinzaine de leur date, aux bureaux de la résidence de chacun des notaires qui les recevront; & que les droits de *contrôle* qui en résulteront seront payés sur l'une des deux minutes seulement, sçavoir par le plus ancien des deux notaires qui auront instrumenté, lorsqu'ils seront domiciliés l'un & l'autre dans l'arrondissement du même bureau : & par celui dans le district duquel, le lieu où l'acte aura été fait se trouvera situé, s'ils résident dans deux villes, ou deux provinces différentes.]

CONTRÔLE (Edit du).

1. On a donné ce nom à l'édit du mois de novembre 1637, dont l'objet est de prévenir les fraudes qui se commettent dans les résignations & autres actes concernant les bénéfices.

2. Cet édit, qui n'a été registré qu'au grand-Conseil, a été modifié depuis par une déclaration du mois d'octobre 1646, qui a été aussi modifiée elle-même par l'arrêt d'enregistrement au Parlement. Ces deux loix sont imprimées à la fin du recueil canonique de la Combe.

CONTUMACE (Frais de).

Voyez *Dépens*, & *Rémission*, à la suite du n°. 11.

1. Les *frais de contumace*, en matiere civile, sont ceux qui se font après la demande, pour obtenir des sentences ou arrêts par défaut, faute de comparoir, ou faute de défendre.

2. L'usage de plusieurs tribunaux est de n'admettre l'opposition aux jugemens par défaut de cette espèce, qu'en assujettissant l'opposant à rembourser les *frais de contumace*, & même les accessoires.

3. Cet usage s'observe rigoureusement au Palais & aux Consuls. Au Châtelet, on ne le connoît qu'aux auditeurs; les autres Chambres reçoivent les oppositions sans remboursement préalable des *frais de contumace*; mais quand on en fait l'observation, on y a égard en définitif, par une compensation, jusqu'à dûe concurrence.

4. Il ne résulte cependant aucune fin de non-recevoir du défaut de remboursement des *frais de contumace* par l'opposant; son opposition est toujours valable; il peut même poursuivre sur le fond, avant que d'avoir fait la réfusion : mais celui qui a obtenu le jugement, peut faire taxer ces frais, & en poursuivre le payement par les voies de droit.

CONTUMACE & CONTUMAX.

Voyez *Appel*, *Défenseur*, *Effigie*, *Exécution*, *Mémoire*, *Mort-Civile*, *Prescription* & *Saisie-Annotation*.

1. Le mot *contumace* est en usage, en matiere criminelle, pour indiquer une procédure qui s'instruit par défaut contre un accusé, lorsqu'il refuse de comparoir; & *contumax* signifie celui contre lequel la procédure a été instruite & jugée par défaut. [Ce mot vient du latin *contumax*, & peut dériver du vieux mot françois CONTUMELIE, qui signifioit affront.]

2. L'instruction par *contumace* contre un accusé décrété de prise de corps, doit commencer par un procès-verbal de perquisition de la personne de l'accusé.

3. L'article 2 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, veut que cette perquisition se fasse *au domicile ordinaire de l'accusé ou au*

dication aux siéges des Eaux & Forêts, & les cautionnemens & déclarations relatifs à ces adjudications, sont aussi exemptés des formalités du *contrôle*, par arrêt du Conseil du 8 mai 1725.

64. Un autre arrêt du Conseil, du 19 juin 1728, a aussi exempté du *contrôle*, tant les adjudications des bois des communautés ecclésiastiques & laïques, bénéficiers & gens de main-morte, que les adjudications au rabais de réparations & aménagemens faits aux siéges des maîtrises, les réceptions de cautions, & emplois des deniers qui proviennent desdites ventes.

65. Les actes par lesquels les adjudicataires nomment leurs associés dans la huitaine aux greffes des Eaux & Forêts, en conformité de l'ordonnance, ont été jugés exempts du *contrôle*, par une décision du 20 janvier 1730, fondée sur ce que l'ordonnance ayant voulu que cette déclaration se fît au greffe, elle est censée faire partie de l'adjudication.

66. Un arrêt contradictoire, rendu au Conseil entre les agens du Clergé & les fermiers du droit de *contrôle*, le 3 mars 1739, a entr'autres choses ordonné qu'à l'avenir les greffiers & secrétaires des chapitres, communautés religieuses & hôpitaux, tiendront deux registres: dans l'un desquels ils n'inscriront que ce qui concerne la police intérieure de la maison, & dans l'autre, tout ce qui regardera l'administration temporelle & extérieure; & que les actes portés dans le dernier registre, assujettis au droit de *contrôle* par les réglemens, seront contrôlés dans la quinzaine de leur date, à leur diligence.

67. Depuis, & par un autre arrêt du Conseil du 30 août 1740, celui du 3 mars 1739 a été interprêté. Le dernier contient six articles très-longs, & qui ne sont pas susceptibles d'un extrait; ainsi ils ne peuvent trouver place ici.

68. Un autre arrêt du Conseil du 21 janvier 1723, fait défenses à tous greffiers, notaires & autres officiers ayant droit d'instrumenter, de faire aucune rature, renvoi, ni changement dans les actes, qu'ils ne soient approuvés par les parties, à peine de nullité, 200 liv. d'amende & d'interdiction, même d'être poursuivis, en cas de récidive, comme pour crime de faux.

69. Le même arrêt leur enjoint de faire parapher tous les renvois & ratures par les commis au *contrôle*, auxquels il fait défenses de contrôler lesdits actes, lorsque les ratures, changemens & renvois, ne seront pas approuvés, à peine de 3000 liv. d'amende.

70. Il a été décidé par arrêt du Conseil du 6 juillet 1728, que les actes de soumission de caution, reçus par les greffiers des jurisdictions consulaires, en exécution des sentences de ces mêmes jurisdictions, ne sont pas sujets à être contrôlés.

71. Les actes de prise de possession des bénéfices doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, lors même qu'ils sont reçus par tous autres que par des notaires apostoliques. Cela a été ainsi jugé contre le sieur Léclopé, secrétaire du chapitre de Bourges, par arrêt du Conseil du 13 juillet 1728.

72. Les registres du *contrôle* des actes sont secrets. Un arrêt du Conseil du 6 février 1725, réitere les défenses déja faites aux commis (par l'art. 4 de la déclaration du 29 septembre 1722) de les communiquer aux parties, mais il leur ordonne de communiquer ceux des insinuations.

73. Une déclaration du 28 décembre 1734, enregistrée le 15 janvier 1735, porte que les notaires-tabellions, ou autres ayant faculté de passer des actes & contrats, qui seront convaincus d'avoir faussement fait mention sur les expéditions par eux délivrées, d'actes qu'ils auront passés, que les minutes en ont été contrôlées, seront poursuivis extraordinairement, même pour la premiere fois, & qu'ils pourront être condamnés aux peines prononcées par les ordonnances contre les faussaires. Voyez à l'article *Notaires*, n°. 131.

74. Plusieurs actes que font les notaires, sont assujettis au double *contrôle* des exploits & des actes; tels sont les actes qui se notifient aux parties: par exemple, les sommations respectueuses, les protêts, les actes d'abandonnement pour fait d'assurance ou grosse-aventure, les protestations, notifications & réquisitions, &c. Voyez des arrêts du Conseil des premier septembre 1716, & 28 mars 1721.

75. Les contestations qui surviennent au sujet de la perception du droit de *contrôle* des actes, petit-sceau & insinuations laïques, se portent devant les intendans-commissaires départis dans les généralités, auxquels la connoissance en est attribuée par une déclaration du 15 juillet 1710, registrée le 16 septembre suivant.

76. Le Parlement de Besançon a déclaré l'état de notaire incompatible avec l'office de contrôleur des actes, par arrêt du 28 août 1700; mais dans plusieurs endroits des autres ressorts, ce sont les notaires qui sont contrôleurs. Voyez *Incompatibilité*.

Les commis-contrôleurs des actes ne peuvent retenir ces actes sous prétexte que les droits n'ont pas été payés; mais ils peuvent refuser de contrôler & insinuer les actes qui leur sont apportés, quand on n'en paye pas les droits comptant.

77. [Il a été rendu un arrêt du Conseil d'État du Roi, le 7 décembre 1769, qui ordonne que les contrats & actes passés en doubles minutes, seront contrôlés, tant sur la premiere que sur la seconde minute, dans la quinzaine de leur date, aux bureaux de la résidence de chacun des notaires qui les recevront; & que les droits de *contrôle* qui en résulteront seront payés sur l'une des deux minutes seulement, sçavoir par le plus ancien des deux notaires qui auront instrumenté, lorsqu'ils seront domiciliés l'un & l'autre dans l'arrondissement du même bureau : & par celui dans le district duquel, le lieu où l'acte aura été fait se trouvera situé, s'ils résident dans deux villes, ou deux provinces différentes.]

CONTRÔLE (Edit du).

1. On a donné ce nom à l'édit du mois de novembre 1637, dont l'objet est de prévenir les fraudes qui se commettent dans les résignations & autres actes concernant les bénéfices.

2. Cet édit, qui n'a été registré qu'au grand-Conseil, a été modifié depuis par une déclaration du mois d'octobre 1646, qui a été aussi modifiée elle-même par l'arrêt d'enregistrement au Parlement. Ces deux loix sont imprimées à la fin du recueil canonique de la Combe.

CONTUMACE (Frais de).

Voyez *Dépens*, & *Remission*, à la suite du n°. 11.

1. Les *frais de contumace*, en matiere civile, sont ceux qui se font après la demande, pour obtenir des sentences ou arrêts par défaut, faute de comparoir, ou faute de défendre.

2. L'usage de plusieurs tribunaux est de n'admettre l'opposition aux jugemens par défaut de cette espèce, qu'en assujettissant l'opposant à rembourser les *frais de contumace*, & même les accessoires.

3. Cet usage s'observe rigoureusement au Palais & aux Consuls. Au Châtelet, on ne le connoît qu'aux auditeurs; les autres Chambres reçoivent les oppositions sans remboursement préalable des *frais de contumace*; mais quand on en fait l'observation, on y a égard en définitif, par une compensation, jusqu'à dûe concurrence.

4. Il ne résulte cependant aucune fin de non-recevoir du défaut de remboursement des *frais de contumace* par l'opposant; son opposition est toujours valable; il peut même poursuivre sur le fond, avant que d'avoir fait la réfusion : mais celui qui a obtenu le jugement, peut faire taxer ces frais, & en poursuivre le payement par les voies de droit.

CONTUMACE & CONTUMAX.

Voyez *Appel*, *Défenseur*, *Effigie*, *Exécution*, *Mémoire*, *Mort-Civile*, *Prescription* & *Saisie-Annotation*.

1. Le mot *contumace* est en usage, en matiere criminelle, pour indiquer une procédure qui s'instruit par défaut contre un accusé, lorsqu'il refuse de comparoir; & *contumax* signifie celui contre lequel la procédure a été instruite & jugée par défaut. [Ce mot vient du latin *contumax*, & peut dériver du vieux mot françois CONTUMELIE, qui signifioit affront.]

2. L'instruction par *contumace* contre un accusé décrété de prise de corps, doit commencer par un procès-verbal de perquisition de la personne de l'accusé.

3. L'article 2 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, veut que cette perquisition se fasse *au domicile ordinaire de l'accusé ou au*

mace, pour crimes emportans confiscation ou amende, qui ne se représenteront point dans les cinq ans accomplis du jour de l'exécution de la condamnation, perdront non-seulement les fruits de leurs héritages, mais aussi la propriété de tous leurs biens adjugés par justice.

17. Les biens [immeubles] confisqués par des condamnations prononcées par *contumace*, ne peuvent être vendus avant l'expiration des cinq ans, qui, comme je l'ai dit, ne commencent à courir que du jour de l'exécution ; mais dans l'intervalle, les receveurs des domaines & les fermiers des seigneurs peuvent en faire faire des baux judiciaires pendant les cinq ans de la *contumace*, à la requête des procureurs du Roi ou des seigneurs. Il y a sur cela une sentence, portant réglement, rendue en la Chambre du Domaine le 20 février 1743.

18. Les titulaires de bénéfices condamnés par *contumace* à des peines emportant mort civile, sont privés des fruits & revenus qui en proviennent, à compter du moment de l'exécution. Il est même d'usage en ce cas, de déclarer vacans & impétrables les bénéfices dont les *contumax* sont titulaires. Nous en avons l'exemple dans l'arrêt rendu le 17 janvier 1759, contre le curé de saint Nicolas-des-Champs & autres ecclésiastiques de la même paroisse, par lequel, en condamnant par *contumace* ledit curé & autres ecclésiastiques, en un bannissement du royaume à perpétuité, la Cour a en même temps déclaré leurs bénéfices vacans & impétrables.

19. Si des bénéfices vacans par la condamnation du titulaire au bannissement à perpétuité, étoient requis par des gradués, ou donnés par les patrons & collateurs, ceux qui en seroient ainsi pourvus, ne pourroient pas en être évincés *après une possession triennale*, quand même le *contumax* obtiendroit dans les cinq ans un jugement de décharge : il devroit en ce cas s'imputer de ne s'être pas présenté avant cette possession acquise ; parce qu'il devoit sçavoir qu'en laissant acquérir une possession à quelqu'un qui avoit un titre coloré, il s'interdisoit pour toujours la faculté de rentrer dans ses bénéfices, sous quelque prétexte que ce fut, suivant le concordat & l'édit de 1606, &c. Voyez *Possession triennale*.

20. L'ordonnance de 1670, tit. 17, art. 28, porte, que si les condamnés par *contumace* ne se représentent [ou ne sont pas constitués prisonniers] dans les cinq ans de l'exécution de la sentence de *contumace*, les condamnations pécuniaires d'amende & confiscation seront réputées contradictoires. ...... *Nous réservans néanmoins*, ajoute l'article, *la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur accorder nos lettres pour se purger*. Ces lettres [auxquelles les écroues doivent être attachées, aux termes de l'article 15 du titre 16 de la même ordonnance] sont indispensablement nécessaires.

21. Un arrêt du Parlement de Toulouse, du 27 février 1681, par lequel un sieur de Belloc avoit été remis, sans lettres préalables, en l'état où il étoit avant l'arrêt rendu contre lui par *contumace*, le 27 mai 1664, a été cassé par arrêt du Conseil du 19 avril 1681, *sauf*, ajoute ce dernier arrêt, *audit de Belloc à se pourvoir pardevant Sa Majesté, pour obtenir lettres d'ester à droit en la maniere accoutumée*.

22. L'article 29 du même titre de l'ordonnance criminelle porte, que le condamné par *contumace*, qui décède après les cinq ans, sans s'être représenté, est réputé mort civilement du jour de l'exécution de la sentence de *contumace* (si elle prononce des condamnations emportant mort civile.)

23. Quand la sentence qui condamne par *contumace* n'est point exécutée, ou par effigie, ou par l'exposition d'un tableau, comme le porte l'article 16 du titre 17 de l'ordonnance criminelle, le crime se prescrit par 20 ans ; mais s'il y a exécution, on ne prescrit que par 30 ans. Voyez *Prescription*.

24. Le sieur Tillet d'Acheux, gentilhomme Picard, qui s'étoit constitué prisonnier le 4 juin 1737, pour purger une *contumace* instruite, jugée & exécutée en 1688, a été déclaré non-recevable dans sa demande à fin de purger, parce qu'il avoit prescrit. L'arrêt, qui est du 7 septembre 1737, a été rendu sur délibéré ; & il ordonne que

que les prisons seront ouvertes au sieur d'Acheux.

24. Quel est l'effet de cette prescription? Rend-elle au condamné qui a prescrit par 30 ans, le droit de succéder à ses parens, & les autres droits de cité? Il sembleroit qu'elle dût opérer une espéce de résurrection, & effacer la mort civile, à compter du jour de la prescription acquise pour l'avenir seulement, & ce seroit mon avis; mais on juge que cette prescription n'a d'autre effet que de dérober le condamné au supplice. Voyez sur cela les articles *Crime*, & *Prescription*, n°. 89.

25. Le jugement de *contumace* non exécuté, ne prive point le condamné de son état, ni de l'être civil; & lors même qu'un pareil jugement a été éxécuté, si le condamné meurt avant les 5 ans que la loi lui accorde pour se représenter, il meurt *integri statûs*, c'est-à-dire, en possession de son état & de l'être civil; de maniere qu'alors les confiscations qui pouvoient résulter de sa condamnation après les 5 ans, deviennent sans effet: cela est attesté par le Brun, *traité des successions*, liv. 1, ch. 1, sect. 2 & 3; par Ricard, *traité des donations*, partie premiere, chap. 3, sect. 4, n°. 255 & suiv. par Domat, *des héritiers*, sect. 2, n°. 36, &c. & par l'auteur du traité de la mort civile, partie 2, liv. 1, ch. 3, sect. 3. Mais on prétend que le Parlement de Toulouse a une jurisprudence contraire.

26. Alexandre-Louis de Noirmoutier, après avoir été condamné à mort par *contumace*, par arrêt du 21 avril 1662, exécuté par effigie le 24, pour s'être trouvé au fameux duel de la Frette, mourut le 25 mars 1667, c'est-à-dire, environ trente jours avant les cinq ans.

Pendant l'intervalle de l'exécution à la mort du sieur de Noirmoutier, le duc de Noirmoutier son pere, mourut le 12 octobre 1666; ces événemens firent naître la question de sçavoir si le fils avoit recueilli la succession du pere, & si le rachat de la terre de Noirmoutier étoit dû au seigneur de la Garnache en Poitou, dont cette terre relevoit.

Malgré l'incapacité résultante de la condamnation par *contumace*, qu'on opposoit dans cette affaire, la Cour a jugé, par arrêt rendu au Parlement de Paris le 14 juin 1694, que le droit de rachat étoit dû, & par conséquent que le fils avoit succédé au pere.

Il faut remarquer que la mort du sieur de Noirmoutier étoit antérieure à l'édit du mois d'août 1679, donné contre les duels, qui déclare les condamnés par *contumace* pour ce crime, *incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur écheoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils soient restitués contre la* contumace.

27. Quand le *contumax* est constitué prisonnier, ou se représente, il doit être *interrogé*, & il est nécessaire de *procéder à la confrontation*, (encore qu'il ait été ordonné dans l'instruction de la *contumace*) *que le récollement vaudroit confrontation*. Ordonnance criminelle, titre 17, article 20.

28. Les dépositions des témoins décédés avant le récollement, doivent être rejettées du procès; mais si le témoin récollé décéde pendant la *contumace*, sa déposition doit subsister, & la confrontation littérale doit en être faite à l'accusé dans la forme ordinaire; & en ce cas on ne doit avoir égard qu'aux seuls reproches justifiés par piéces, *ibid.* articles 21 & 22.

29. *Si l'accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné ni proclamé à cri public* (pour l'instruction de la *contumace*), *le juge ordonnera que les témoins seront ouis, & ceux qui l'auront été, récollés, & que le récollement vaudra confrontation.* Ibid. article 24.

30. Un accusé peut être déchargé de l'accusation par *contumace*: nous en avons l'exemple dans l'affaire de l'assassinat du sieur de la Paintroliere. Le plus amplement informé fut ordonné par arrêt rendu par *contumace* le 24 mars 1733; & la décharge de l'accusation fut aussi prononcée par arrêt rendu par *contumace*, le 12 août 1734. Voyez l'arrêt du 20 septembre au mot *Interrogatoire*.

31. L'appel interjetté par un *contumax* qui ne s'est point présenté, produit-il quelqu'effet? Voyez *Appel*.

32. [Chez les Romains, le procès n'é-

toit point fait par *contumace* dans la premiere année de l'absence ; les biens du fugitif étoient seulement annotés : s'il décédoit dans l'année, il mouroit *integri statûs*, mais il étoit réputé coupable après l'an révolu.

33. Saint Athanase aima mieux se laisser condamner par *contumace*, que de se présenter ; la raison est, qu'un accusé a plutôt devant les yeux ce que les juges peuvent, que ce qu'ils doivent. Voyez les plaidoyers de le Maistre.]

CONVAINCU.

Voyez *Atteint & Convaincu.*

CONVENT.

Voyez *Couvent.*

CONVENANT.

Le *convenant* est un contrat autorisé par la coutume de Bretagne, par lequel celui qui a la pleine propriété d'un fonds, en sépare les édifices & superficie qu'il transporte à un autre, moyennant un prix convenu : avec la faculté de jouir du fonds, *sub certâ annuâ pensione*, & sous la condition substantielle à ce contrat, que le bailleur qui retient une espéce de directe, pourra reprendre les édifices & superficie, & réntrer dans son ancien droit, en remboursant au colon le prix des édifices & superficie. Voyez la jurisprudence du Conseil, tome 2, page 303.

[CONVENIR.

En terme de pratique, *convenir* signifie la même chose qu'*assigner*. Par exemple, lorsque quelqu'un est *convenu* pour le payement d'une somme qu'il fait ne pas devoir, s'il n'y a pas de titre contre lui il est déchargé de la demande, en affirmant. Voyez *Serment.*]

[CONVENTICULE.

Ce mot, qui en matiere canonique ne se prend qu'en mauvaise part, se dit d'une assemblée secrette, irréguliere ou séditieuse d'une partie des moines du couvent, pour faire une brigue, & favoriser l'élection d'un abbé, &c.]

[CONVENTION.

1. La *convention* se définit en droit, le consentement de deux ou de plusieurs personnes pour former un engagement quelconque, ou pour en résoudre un précédent. *Est pactio duorum, pluriumve in idem placitum consensus.* Lege 1, ff. parag. *de pactis.*

2. La stipulation des *conventions* illicites en opere de droit la nullité sans répétition entre les parties contractantes ; cependant lorsque le deshonneur d'une pareille *convention* a profité à l'une des deux, il y a action en répétition contre celle qui a reçu. *Ubi dantis & accipientis turpitudo versatur, non posse repeti dicimus.... quoties autem accipienti turpitudo versatur, repeti potest.* Voyez les loix 3 & 4 du digeste, paragraphe 2, *de condit. ob turpem causam.* Voyez aussi *Actes aléatoires, Conditions, Contrats, Dispositions conditionnelles.*]

[CONVENTIONEL.

1. On appelle *conventionel* un acte fait avec certaines conditions entre les parties.

2. Dans les saisies-réelles, les baux *conventionels* se convertissent en baux judiciaires. Voyez *Décret* & *Saisie-réelle.*]

[CONVENTIONS matrimoniales.

Voyez *Renonciaton à la communauté*, n°. 16 & 17, & *Reprise.*]

CONVENTUALITÉ.

Voyez *Couvent* & *Trinitaires.*

1. Ce mot signifie l'état & la forme d'une maison religieuse qui a le titre de couvent; sur quoi il faut remarquer que toutes les maisons occupées par des moines, ne forment pas un couvent, si elles n'ont été érigées pour y entretenir ce qu'on appelle *conventualité.*

2. Les marques de la *conventualité* sont ;

1°. L'existence des lieux réguliers.

2°. Le dernier état de possession depuis quarante ans.

3°. L'existence actuelle des religieux, avec revenus suffisans pour leur entretien.

3. Tant qu'il y a un seul religieux dans la maison, il y a *conventualité*; de même qu'une paroisse reste existante, tant qu'il

reste un seul paroissien qui exige des actes & des soins de son curé.

4. Il y a une déclaration du 6 mai 1680, publiée au grand-Conseil le 21 juin, qui porte que *la* conventualité *ne pourra être prescrite par aucun laps de temps, lorsque les conditions requises & nécessaires pour ladite* conventualité *se rencontreront dans lesdits prieurés ou abbayes.*

5. Il y a des bénéfices qu'on nomme conventuels; [ils ne se peuvent posséder sans bulles,] & lorsque ces bénéfices s'impetrent à Rome, soit comme étant actuellement conventuels, ou comme étant habituellement en *conventualité*, quoiqu'il n'y ait point de moines, il faut nécessairement exprimer cette qualité du bénéfice dans la supplique faite au pape; & si l'on avoit tû cette qualité, les provisions qu'on obtiendroit du bénéfice en Cour de Rome, soit en commende, soit en régle, seroient absolument nulles : la jurisprudence de tous les Parlemens est constante à cet égard.

6. Le prieuré de saint Pierre d'Alvard, qui étoit en *conventualité* actuelle, ayant été obtenu comme étant en *conventualité* habituelle, par un sieur Pochot, fut dévoluté sur lui par dom le Blanc; & par arrêt du grand-Conseil, rendu le 27 septembre 1730, au rapport de M. Lambert, le bénéfice a été adjugé à dom le Blanc, dévolutaire.

7. L'usage de la Cour de Rome est de n'accorder des bénéfices conventuels à de simples clercs, que sous la condition de se faire promouvoir aux ordres dans l'année, ou avec une dispense *ad vitam*.

8. Voyez un arrêt du Conseil rendu le 25 octobre 1741, qui ordonne le rétablissement de la *conventualité* dans plusieurs abbayes ou prieurés de l'ordre des chanoines réguliers de S. Ruf.

9. L'ordre de Cluni posséde plusieurs prieurés, dans lesquels plusieurs religieux résident, sans qu'ils soient conventuels; on les nomme *Prieurés sociaux*.

CONVERS.

1. On nomme *convers*, les religieux laïcs qui n'ont reçu aucun des ordres sacrés. [Ce mot vient du latin *conversus*, converti : nom que dans les premiers temps, & jusqu'au onziéme siécle, on donnoit à ceux qui embrassoient la vie monastique, étant en âge de raison.]

2. Tous les religieux étoient laïcs dans les premiers temps de leur institution. On ne commença à distinguer les religieux freres-*convers*, des religieux freres de chœur, que quand ceux-ci furent élevés au sacerdoce, & employés à des fonctions plus élevées que celles des moines bornés au travail des mains. Voyez *Abbés*.

3. Les *convers* sont réellement moines & morts civilement; ils font les vœux ordinaires & solennels de l'ordre dans lequel ils sont admis, comme les religieux de chœur : il faut donc bien les distinguer de ceux qu'on appelle Donnés, tels que les commis dans la congrégation de S. Maur, lesquels ne font point de vœux, & conservent l'état civil; car nous ne connoissons point en France les professions tacites. Voyez *Religieux & Religieuses*, n°. 24.

CONVERSION de decrets.

Voyez *Decrets*, n°. 19.

[CONVERSION.

Ce mot, pris dans une signification générale, se dit en droit du changement d'un acte en un autre. Par exemple, la *conversion* d'une obligation en rente; d'un appel en opposition; d'un decret d'ajournement personnel en decret de prise de corps; de lettres de désertion en anticipation; d'un bail conventionnel en bail judiciaire; d'un decret volontaire en decret forcé, (voyez *Decrets d'immeubles*, n°. 19); d'une *conversion d'oppositions en saisie-arrêt*, (voyez *Oppositions*, n°. 42,) & à chacun de ces articles.]

CONVOI de Bordeaux.

C'est le nom d'une imposition qui se perçoit au profit du Roi, dans la généralité de Bordeaux, sur les marchandises transportées d'un lieu dans un autre, & qui fut établi lors de la réduction de la Guyenne à l'obéissance de Charles VII. Ce droit est actuellement compris dans le bail des fermes générales.

CONVOL.

Voyez *Habitations*, *Nôces (Secondes)* *Veuve*, & *Viduité*.

COOBLIGÉS.

Voyez *Caution*, *Discussion*, *Société*, *Solidité*, n°. 26, & *Subrogation*.

1. On nomme *coobligé*, celui qui est obligé ou engagé avec une ou plusieurs autres personnes, à faire une même chose, ou à payer une même dette.

2. Les *coobligés* ne doivent que chacun leur part & portion, si le contrat ou autre acte qui les oblige, ne porte pas un engagement solidaire en terme exprès.

3. Quand l'obligation des *coobligés* est solidaire, les lettres de répi n'ont d'effet que pour celui d'entr'eux qui les a obtenues; les autres n'en peuvent point profiter. *Ordonnance* de 1669, *tit.* 6, *art.* 10.

4. Les poursuites faites contre un des *coobligés* solidaires, interrompent la prescription à l'égard des autres.

5. Mais, pour pouvoir exiger des intérêts d'un *coobligé*, il faut qu'il y ait eu contre lui personnellement une demande judiciaire, & il ne suffit pas d'en avoir fait prononcer la condamnation contre son *coobligé*. Voyez l'arrêt du 9 mars 1740, rapporté par M. l'Epine de Grainville, page 60.

6. Sur les actions des *coobligés*, les uns contre les autres, leurs recours, &c. voyez les actes de notoriété du Châtelet.

COPAGINAIRES.

C'est ainsi qu'on nomme dans plusieurs cantons, les cotenanciers d'un héritage divisé entr'eux, & dont la totalité est chargée d'une redevance. Voyez *Parage* & *Solidité*.

COPIE COLLATIONNÉE.

Voyez *Compulsoire* & *Extrait*.

1. Les *copies collationnées* de piéces dont les originaux ne sont pas dans les dépôts publics, ne peuvent faire aucune foi: notre droit public les rejette.

2. C'est pourquoi, quand quatre notaires auroient collationné une *copie* sur son original, & certifié que c'est sur le vrai original qu'ils ont collationné cette *copie*, elle ne pourroit faire foi sans la représentation de l'original; parce que les notaires ne peuvent dresser un acte valable, que des choses dont les parties conviennent en leur présence, & dont ils ont connoissance par les sens de l'ouie & de la vûe. Voyez M. le Prestre, cent. 1, ch. 60, n°. 4; & principalement Dumoulin sur l'art. 8 de la coutume de Paris, verb. *Dénombrement*.

3. Mais lorsque la *copie* a été collationnée sur l'original, ou en présence de la partie, ou de l'ordonnance du juge, ou partie appellée, comme, par exemple, dans le cas d'un compulsoire, la *copie collationnée* fait foi contre la personne qui a été appellée, & contre ses héritiers.

4. L'ordonnance de Charles V, régent du royaume, du mois de février 1356, veut qu'on ajoute la même foi à ces *copies*, que si c'étoit l'original. Voyez Dumoulin & Bellordeau.

5. Un arrêt du Conseil du 30 septembre 1721, a déclaré nulle la collation faite par un secrétaire du Roi, d'une lettre non contrôlée, & a fait défenses à tous secrétaires de S. M. & autres ayant droit de collationner des actes, d'en collationner aucun sous signature privée, s'ils n'ont été préalablement contrôlés, à peine de nullité, & de 300 liv. d'amende.

6. Les notaires & les secrétaires du Roi peuvent collationner & extraire des piéces authentiques: les greffiers peuvent aussi délivrer des extraits collationnés de celles dont ils ont les minutes: mais il est défendu aux huissiers & sergens, par un autre arrêt du Conseil du 17 avril 1724, de signer aucun acte de collation de piéces, actes reçus & passés devant notaires & tabellions, & autres, ayant droit de passer des actes volontaires ou faits sous signature privée, à peine d'interdiction. Les huissiers & sergens peuvent seulement signifier des *copies* de piéces authentiques & sous signature privée, pourvû que les pieces sous seing-privé soient contrôlées.

7. Le Parlement de Dijon a ordonné, par un arrêt rendu en forme de réglement, le 17 août 1688, que dans les procès on produira les originaux des titres, à moins qu'on n'ait obtenu permission d'en produire

des *copies collationnées* en présence des parties.

8. Au Palais, l'usage est de produire les *copies* des titres signées par les procureurs, & on y donne la même confiance qu'aux *copies collationnées* par les notaires.

COPROPRIÉTAIRES.

Voyez *Indivision*, *Licitation*, & *Partage*.

[COPULATIVE.

1. On appelle *copulatives* les particules qui lient le discours ; leur nature est de joindre par le sens la disposition précédente & la disposition suivante. *Copulæ natura est, conjungere sensu dispositionem præcedentis & sequentis.* Chassanée, *des droits & appartenances à gens mariés*, §. 10, fol. 174.

Pour qu'il y ait une vraie *copulative*, il faut donc le concours des deux mots joints. Par exemple, je donne & légue à Titius mon cheval & mon fusil ; la particule & joint, comme on voit, les deux objets, dont l'un est aussi véritablement donné que l'autre. *Copulativa ut sit vera, requiritur concursus utriusque copulati.* Le même, *des mains-mortes*, §. 9, *in consi.* n. 13, *fol.* 310.

2. La particule & est toujours conjonctive, & la particule *ou* disjonctive.]

CORBINAGE.

C'est le nom du droit que les curés d'un canton du Poitou prétendent avoir, d'enlever & de s'approprier le lit des gentilshommes décédés dans leur paroisse. Voyez ce que je dis sur des droits à peu près semblables, à l'article *Archidiacre*.

CORDELIERS.

1. Ce sont des religieux de l'ordre de S. François d'Assise, institués vers le commencement du treiziéme siécle, & approuvés par le quatriéme concile de Latran.

2. On les a nommés *cordeliers*, parce qu'ils portent pour ceinture un cordon de laine, noué de trois nœuds.

3. Ils se nommoient originairement pauvres mineurs ; mais ce mot pauvre fut supprimé & on y substitua celui de frere ; de maniere que le véritable nom de cet ordre est celui de *freres mineurs*.

4. Il y a des *cordeliers* de deux espéces ; les uns, qu'on nomme conventuels, ou de la grande observance, auxquels il est permis de posséder des immeubles ; les autres, qu'on nomme de l'étroite observance, parce qu'ils font profession d'une pauvreté absolue & qu'ils ne peuvent rien posséder qui soit affermé.

5. La désappropriation dans laquelle ces *cordeliers* doivent vivre, fit agiter, dans le quatorziéme siécle avec une chaleur incroyable, la question de sçavoir si ces *cordeliers* avoient la propriété ou seulement l'usage des alimens qu'ils mangeoient ; & le pape Nicolas IV, qui avoit été de cet ordre, décida, par une bulle, qu'ils n'en avoient que l'usage, parce que la parfaite pauvreté consiste dans un renoncement général à tous droits de propriété sur les biens temporels.

6. Cette dispute se renouvella sous le pape Jean XXII ; & ce pape frondant la bulle de son prédécesseur, ne voulut point accepter pour l'église l'inutile propriété des alimens des *cordeliers :* il étoit aisé de comprendre, en effet, que la propriété des choses qui se consument par l'usage, n'est pas distinguée de l'usage même ; & que si la régle de S. François ôtoit à ses membres toute espece de propriété & toute espéce de domaine sur les alimens, il falloit qu'ils se résolussent à mourir de faim. Jean XXII décida donc les *cordeliers* propriétaires de leurs alimens : ils en furent si chagrins, qu'ils le traiterent publiquement d'hérétique ; de son côté le pape les foudroya d'anathêmes, & en fit même brûler quelques-uns, pour imposer silence aux autres, & arrêter le bruit qu'ils faisoient sur cette ridicule question.

7. On trouve dans le troisiéme volume des registres des bannieres du Châtelet, une déclaration du 4 juin 1536, qui enjoint au gardien des *cordeliers* de Paris, de ne recevoir que dix-huit religieux étrangers, & défend auxdits étrangers d'aller par la ville de Paris, sans avoir un compagnon religieux dudit ordre, & françois de nation.

8. Les *cordeliers* peuvent étudier dans la faculté de théologie de Paris, & parvenir au doctorat : on en a vu même un grand nombre revêtu de ce titre, se distinguer en Sorbonne.

9. Ils ne peuvent posséder aucun bénéfice.

Les *cordeliers* ont un statut qui leur défend de recourir à l'autorité des juges séculiers ; mais ce statut, pour être trop général, a été déclaré abusif par arrêts de la Cour des 5 janvier 1535, & 19 octobre 1543, qu'on trouve au recueil des preuves des libertés de l'église gallicane.

10. Par le dernier de ces arrêts, la Cour a ordonné que le statut des *cordeliers*, qui défend, sous peine d'excommunication, à tous les freres d'avoir recours aux juges séculiers, ensemble un autre statut touchant la réception du nombre des étrangers audit couvent, déclarés abusifs par le Roi, seront rayés des statuts d'icelui couvent ; & néanmoins, « pour ôter l'occasion » que les religieux pourroient avoir d'enfreindre & violer l'obédience...... en » ayant fréquemment recours aux juges séculiers, a ladite Cour défendu à tous » les religieux dudit couvent, & d'autres couvens de ce ressort, de l'ordre » de saint François....... d'avoir aucun » recours aux juges séculiers inférieurs, si » ce n'est en cas de sédition, grand tumulte » & grand scandale, par voie de l'impartition, de l'aide du bras séculier, ni » même à ladite Cour, si ce n'est en cas » d'abus »......

11. Un autre arrêt, rendu le 18 mars 1717, dans l'affaire de l'abbesse des *Cordelieres* du fauxbourg S. Germain, en faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur général, a fait défenses aux supérieurs & religieux des couvens des *Cordeliers*, d'exécuter & de souffrir exécuter les défenses portées en leurs statuts, de se pourvoir devant les officiers de la justice du Roi, & leur enjoint (aux *Cordeliers*) de reconnoître ladite justice avec le respect & la soumission qu'ils doivent, sans néanmoins « qu'ils puissent se pourvoir devant » les juges séculiers, qu'en cas de sédition, » grand scandale, & pour l'impartition du » bras séculier, conformément aux arrêts » de la Cour, ni même en la Cour, si ce » n'est en cas d'abus évident, par contravention aux ordonnances & aux saints » decrets, & par la voie de l'appel comme d'abus ».

Ce même arrêt a enjoint aux *Cordeliers* de se retirer devers le Roi, à l'effet de présenter les statuts de leur ordre, pour être revêtus de lettres-patentes, s'il lui plaisoit d'en accorder.

CORPS.

Voyez *Arts & Métiers*, *Communauté*, *Habitans*, *Pauvres*, &c.

CORSAIRES.

1. Les *corsaires* sont des gens qui courent les mers sans commission, pour voler & piller tout ce qu'ils peuvent prendre. [Ce mot vient de l'italien *corsaro*, qui a été dit *a corsis* ou *a cursibus*.]

2. Ces sortes de gens, qu'on nomme aussi quelquefois pirates, ne different en rien des voleurs sur les grands chemins ; aussi les punit-on à peu près de la même maniere.

3. Il y a d'autres *corsaires* ennemis, que l'on nomme petits-*corsaires*, qui ne commettent ordinairement du désordre que dans les baies & grandes rivieres du royaume. Ceux-là étoient anciennement traités comme prisonniers de guerre, quand ils étoient pris ; mais, par un édit du mois de juillet 1691, regiftré le 21 novembre suivant, il est ordonné que

Les corsaires *ennemis, qui entreront à l'avenir dans les rivieres du royaume, & y seront pris, seront condamnés aux galeres perpétuelles, tant les capitaines que les équipages, soit qu'ils ayent commission, ou qu'ils n'en ayent pas, & sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être dispensés de subir cette peine, sur le procès-verbal de l'amirauté, contenant leurs déclarations & interrogatoires ; & sur la déposition, récollement & confrontation de deux de ceux qui auront assisté à leur prise, & sans autre procédure ni instruction.*

Voulons, ajoute l'édit, *que le prix du bâtiment soit adjugé à ceux de nos sujets qui découvriront les* corsaires, *& donneront moyen de les surprendre dans les endroits où ils se retirent, ou qui en prendront ; & qu'il leur*

soit, outre ce, payé 30 l. pour chaque matelot qui composeront l'équipage du bâtiment pris.

4. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux *corsaires* qui entrent *dans nos rivieres*, & qui y *navigent comme pêcheurs, pour surprendre* des bâtimens françois. L'édit n'a donc point trait aux *corsaires* ennemis, qu'on connoît mieux sous le nom d'armateurs, & qui sont pris en mer : ces dernieres prises sont sujettes à des régles particulieres.

5. Les *corsaires* qui font la course, avec la commission de plusieurs puissances, peuvent être traités comme forbans, & pendus sans aucune forme de procès.

CORVÉES.

Voyez *Arbans*, *Bannalité*, *Bians* & *Fouage*.

1. Les *corvées* sont des servitudes auxquelles sont assujettis les habitans de certaines terres, en conséquence desquelles le seigneur peut les contraindre de faire pour lui les travaux réglés par ses titres, sans qu'ils puissent à ce sujet exiger aucune rétribution. [Ce mot est formé de *corps* & de *vée*, vieux mot gaulois signifiant peine & travail.]

2. Les *corvées* ont été connues par les Romains, mais, chez ces peuples, c'étoient des services que les patrons retenoient sur leurs esclaves qu'ils affranchissoient. Le digeste en parle en plusieurs endroits.

3. Parmi nous, la plûpart des *corvées* ont été imposées par l'autorité des seigneurs, qui vers la fin de la seconde race de nos rois, & au commencement de la troisiéme, usurperent la puissance publique, & tous les droits qui en dépendoient. Ils traiterent leurs vassaux en esclaves ; ou s'ils les affranchirent, ce ne fut qu'à des conditions très-dures, & avec des réserves de *corvées*.

4. Quoi qu'il en soit de l'origine de ces sortes de servitudes, on les distingue en *corvées* réelles & en *corvées* personnelles.

5. Les *corvées* personnelles sont celles qui sont dûes à cause de la résidence dans l'étendue d'une justice.

6. Cette espéce de *corvée* est assez commune dans la coutume de Bourbonnois, & dans la plûpart de celles où la main-morte a lieu ; parce que les seigneurs de ces contrées se la sont, pour la plûpart, réservée, en accordant la liberté à leurs serfs, vers la fin du douziéme siécle ; mais on ne la connoît point dans la coutume de Paris, à moins qu'elle ne soit établie par des titres particuliers ; & cela est de droit commun. [En effet les *corvées* étant odieuses, on ne peut les acquérir, même par la prescription centénaire, il faut un titre positif. Voyez *infrà*, n°. 16.

7. L'ordonnance de 1499 de Louis XII, a beaucoup modéré la rigueur des *corvées*, qui sont des exactions.] Voyez les ordonnances d'Orléans & de Blois, art. 283.

8. Les *corvées* réelles sont celles qui sont dûes à cause de certains héritages, & qui sont à prendre *super manso*, *super prædiis*.

9. On remarque plusieurs différences entre ces deux espéces de *corvées* ; les premieres ne sont dûes que par les habitans du lieu ; les autres sont dûes, même par les forains.

10. Les *corvées* personnelles ne sont dûes que par les roturiers ; mais à l'égard des *corvées* réelles, les gentilshommes & les ecclésiastiques n'en sont pas exempts ; & le fermier de M. le maréchal du Bourg (nonobstant l'intervention de ce seigneur) a été condamné à en acquitter de cette derniere espéce envers le prieur d'Ambierle en Forest, par arrêt rendu au grand-Conseil, le 16 décembre 1732.

11. Les *corvées* personnelles augmentent ou diminuent ordinairement, suivant le nombre des habitans ; les autres sont fixées, & ne varient point.

12. Ces *corvées* personnelles, pour lesquelles le seigneur a des titres, sont imprescriptibles, comme les droits de pure faculté ; voyez *Droits de pure faculté.* Mais les *corvées* réelles sont sujettes à la prescription de 30 ans. Voyez Bretonnier sur Henrys, la coutume d'Auvergne, &c.

13. Remarquons ici que les *corvées* personnelles ne sont imprescriptibles qu'en pays de droit-écrit, encore faut-il qu'elles y tiennent lieu de cens ; car par-tout ailleurs la liberté est si favorable, que la prescription est admise contre la servitude des *corvées*. La prescription centénaire est même admise contre les *corvées* seigneuriales en pays de droit-écrit.

14. Le détempteur se libere des *corvées* réelles par le déguerpissement de l'héritage qui y est sujet; mais on ne se libere des *corvées* personnelles qu'en cessant d'être habitant. Voyez de Lauriere sur Loysel, Chorier sur Guy-Pape, la Thaumassiere, &c.

15. On prétend qu'en pays de droit-écrit, la longue possession des seigneurs supplée le titre pour les *corvées ;* parce que dans ces provinces, les loix romaines permettent d'acquérir des servitudes par la possession.

16. Quoi qu'il en soit, dans la coutume de Paris, quelque longue que soit la possession d'un seigneur, il ne peut exiger aucune *corvée* de ses vassaux, *s'il n'en a titre valable, ou aveu & dénombrement ancien; & n'est réputé titre valable, s'il n'est auparavant 25 ans.* L'article 71 le décide ainsi textuellement.

17. Par cette disposition, la coutume admet deux sortes de titres en faveur des seigneurs, pour établir des *corvées ;* sçavoir, le titre originaire, par lequel elles ont été consenties par les habitans; c'est ce qu'elle entend par ces termes, *titres valables ;* & à défaut de titre originaire, elle se contente des aveux ou dénombremens anciens, dans lesquels le vassal a rapporté au souverain les droits de *corvées* qui lui sont dûs par les censitaires. Voyez *Aveu & Dénombrement.*

Cela est conforme aux maximes de la matiere féodale; & il n'y a point de seigneur qui ne fût exposé à perdre les droits les plus précieux de son fief, si, lorsqu'ils lui sont contestés, il étoit obligé de rapporter le titre primitif de leur institution. A leur défaut, on s'en rapporte aux aveux & reconnoissances, qui déposent du droit de fief. Voyez d'Argentré sur l'article 277 de la coutume de Bretagne, & Brodeau sur l'article 8 de celle de Paris.

18. ☞ Le comte de Broglie, acquéreur de la terre de Ruffec en Angoumois, d'où dépendent plus de trente paroisses, à cause de la haute-justice annexée à cette terre, fit faire des commandemens aux habitans de paroisses situées dans l'étendue de la haute-justice de sa terre de Ruffec, de payer le droit de guet, & de servir les *corvées* qui lui étoient dûés.

Les habitans d'un grand nombre de paroisses formerent opposition à ces commandemens. Cela donna lieu à une instance en la sénéchaussée d'Angoulême, où il intervint sentence sur productions respectives le 20 décembre 1765, par l'événement de laquelle le comte de Broglie réussit tant sur le droit de guet que sur les *corvées.*

Vingt paroisses appellerent de cette sentence; leurs moyens étoient,

1°. Que les droits de guet & de *corvées* prétendus par le comte de Broglie, n'étoient que des droits militaires portés par les ordonnances; qu'ils avoient donné lieu au guet & aux *corvées :* que ni l'une ni l'autre de ces servitudes n'avoient aucun trait à la féodalité ni à la justice, mais qu'elles se régloient sur la retraite que les habitans faisoient au château en temps de guerre & d'imminent péril.

2°. Que ces droits étoient des droits personnels qui ne pouvoient être prétendus dans l'Angoumois, sans rapporter les titres primordiaux & baillettes anciennes.

3°. Que ces droits ne pouvoient s'acquérir que par une possession immémoriale, & qu'ils étoient prescrits faute de jouissance de temps immémorial, *& à die contradictionis.*

4°. Que lorsque les seigneurs de Ruffec avoient agi pour la perception de ces droits, ils avoient été déclarés non-recevables. (Les habitans rapportoient un arrêt de la Cour du 6 août 1736, qui l'avoit ainsi jugé au profit d'une des paroisses dépendante de la terre de Ruffec.)

5°. Enfin que ces droits de guet & de *corvées* avoient été supprimés par l'ordonnance d'Orléans.

Au contraire, le comte de Broglie soutenoit, 1°. qu'il n'étoit pas nécessaire de rapporter des titres primordiaux pour pouvoir exiger des droits de guet, bians & *corvées*, & que des titres déclaratoires & énonciatifs suffisoient.

2°. Que ces droits étoient des droits patrimoniaux, & non des droits purement militaires.

3°. Que ces droits lui étoient dûs dans toute l'étendue de sa châtellenie.

4°.

4°. Qu'ils n'étoient ni prescriptibles, ni prescrits.

5°. Enfin, que l'arrêt opposé avoit été rendu dans des circonstances particulieres, & qui ne donnoient aucune atteinte à ses titres décisifs en pareille matiere.

Par arrêt du mercredi 18 mai 1768, rendu au rapport de M. le Febvre d'Ammecourt, conseiller en la troisiéme Chambre des Enquêtes, la sentence du 20 décembre 1765, fut confirmée avec amende & dépens. Me de Beauséjour écrivoit pour les habitans, & Me Laget-Bardelin pour le comte de Broglie. Il y eut des mémoires imprimés de part & d'autre.]

19. Cependant les habitans du Mesnil, près Boissy en France, ont, par arrêt rendu le 29 juillet 1734, été déchargés du droit de quatre *corvées* sur chaque habitant, demandées par le seigneur, qui fondoit sa prétention sur deux aveux; l'un de 1443, l'autre de 1526, & sur soixante-quatre déclarations des habitans. La Cour a seulement réservé au seigneur, par cet arrêt, à se pourvoir contre ceux qui lui avoient passé déclaration, leurs défenses réservées au contraire.

20. Un seigneur ne peut exiger des *corvées* d'une autre espéce que celles réglées par les titres.

21. Les *corvées* personnelles n'arréragent point, à moins que le seigneur n'en ait juridiquement formé la demande : de sorte que si pendant une année le seigneur n'a point exigé de ses vassaux les *corvées* qu'il pouvoit leur demander, il ne peut en exiger de doubles l'année suivante. Voyez Cambolas, livre premier, chapitre 11, & ce que je dis à l'article *Arban*. Mais il y a quelques coutumes où les *corvées* réelles arréragent, lorsqu'elles sont abonnées. Voyez l'acte de notoriété de la sénéchaussée de Ponthieu, du 23 février 1684.

22. [On limite à douze par an, les *corvées* indéfinies, ou les obligations à toutes *corvées* & mandées. Voyez la septiéme régle de Loysel, livre 6, titre 6.]

23. Les *corvées* ne doivent pas se convertir en argent; parce que, sous prétexte de cette conversion, il pourroit arriver que le seigneur en exigeât de ceux par qui il n'en seroit pas dû : il est possible, en effet, que ce qui est dû de *corvées*, surpasse les besoins du seigneur.

24. Le seigneur est obligé d'avertir ceux qui lui doivent des *corvées*, deux jours auparavant le commencement du travail qu'il a droit d'exiger d'eux; mais il n'est pas obligé de leur fournir les instrumens nécessaires aux travaux des *corvées*. Voyez Lalande sur Orléans, article 100.

25. Le seigneur ne peut encore contraindre les corvéables de faire les *corvées* dans un autre lieu que celui où ils les doivent, ni de les faire au profit de quelqu'autre personne.

26. Ceux qui font ces *corvées*, doivent avoir la liberté de retourner chez eux tous les soirs. Voyez *Arbans*.

27. L'opinion commune est que le seigneur est obligé de nourrir les habitans corvéables, pendant qu'ils travaillent & s'acquittent des *corvées* qu'ils lui doivent : il y auroit de l'inhumanité de refuser la nourriture à celui qui travaille *gratis*. Voy. la coutume d'Auvergne, chapitre 25, articles 18 & 19.

28. La Combe, verbo *corvée*, rapporte un arrêt rendu en la Tournelle civile, le samedi 13 août 1735, par lequel la Cour a déchargé un notaire du bailliage de Rethel, de la demande formée par le seigneur de Coucy, à ce qu'il fût tenu de venir pendant trois jours, & *gratis*, dresser procès-verbal de ceux qui iroient ou refuseroient d'aller à la *corvée*, aux offres de rembourser le papier, le contrôle & autres droits du Roi.

Le seigneur de Coucy, qui avoit formé cette demande, se fondoit sur d'anciens aveux, qui l'autorisoient à exiger des habitans le travail à *corvée*, pendant trois jours, à ce à quoi ils étoient propres. La sentence de Rethel avoit condamné le notaire; mais elle fut infirmée par l'arrêt.

29. Quelques seigneurs d'Alsace avoient autrefois des droits de *corvées* illimitées; mais leurs droits ont été restreints par un arrêt du Conseil rendu sur la requête de la noblesse de la Basse-Alsace, le 24 décembre 1683. Voyez aussi les lettres-patentes accordées au comte de Hanau Luchtemberg, au mois d'avril 1701, article 14.

CO-SEIGNEUR.

1. C'est le nom qu'on donne communément aux personnes qui possédent une terre ou un fief avec d'autres.

2. Ce nom se donne moins à ceux qui ont une possession indivise, qu'à ceux qui ont une possession d'une partie séparée. Voyez *Indivision*, *Parage* & *Seigneur*.

CÔTÉ ET LIGNE.

Voyez *Coutume* & *Propres*.

1. La coutume de Paris veut que les propres soient conservés, autant que cela se peut, dans la *ligne* dont ils procédent. Voyez *Propres réels* & *Succession*.

2. Ainsi (suivant l'article 326) les propres doivent appartenir aux plus proches parens du *côté & ligne* dont les héritages sont avenus & échus au défunt, quand même il y auroit des parens plus proches qu'eux d'un autre *côté & ligne*; cependant il faut observer la représentation en faveur des neveux; & la distinction des biens nobles. Voyez *Représentation*. Voyez aussi les articles 25, 94, 141, 230, 320 & 331 de ladite coutume.

3. Pour être réputé parent du *côté & ligne*, il n'est pas nécessaire, dans la coutume de Paris (article 329), d'être descendu de celui qui a le premier mis l'héritage dans la famille, il suffit d'être parent de son *côté*; cependant les descendans de l'acquéreur sont toujours préférés aux autres parens lignagers qui sont en pareil dégré.

4. Ainsi le propre naissant du défunt doit appartenir à son neveu, par préférence à son oncle : c'est l'espéce de l'arrêt des Baudouins, cité par plusieurs commentateurs. Voyez l'arrêt du 17 mai 1646, au journal des audiences, tome 1.

5. D'autres coutumes exigent que l'héritier soit descendu de l'acquéreur en *ligne* directe, pour être réputé parent de *côté & ligne*, & capable de succéder aux propres. Voyez *Coutumes*, *Paterna Paternis* & *Successions*.

6. S'il ne se trouve aucun héritier du *côté & ligne* d'où procéde un héritage propre, il appartient au plus proche héritier d'un autre *côté & ligne*, & lui devient propre, comme si le défunt l'eût acquis. Voyez *Réserves coutumieres*.

7. Sur les propres fictifs en faveur des *côtés & lignes*, voyez *Propres conventionnels*.

COTE-MORTE.

Voyez *Pécule* & *Religieux*.

1. La *cote-morte* n'est autre chose que la succession d'un religieux, [qui vivoit hors la manse commune.]

2. Cette succession appartient au couvent, sans difficulté, quand les religieux décédent dans le cloître, ou même dehors, sans être pourvus de bénéfices-cures; mais si un religieux-curé décéde, sa *cote-morte* appartient à la fabrique & aux pauvres de sa paroisse : telle est la jurisprudence du Parlement.

3. Soefve & Bardet rapportent plusieurs arrêts qui paroissent fixer ce point de droit, & entr'autres, deux de 1643 & 1651. Nous en avons un plus récent du 4 février 1710, qui consacre la maxime : ce dernier arrêt adjuge la succession d'un Prémontré, curé de S. Leger, diocèse d'Amiens, aux pauvres & à la fabrique de la paroisse.

Cet arrêt infirme la sentence des Requêtes du Palais, laquelle déféroit la succession aux religieux de Selincourt, à la charge de 1000 liv. par forme d'aumône aux pauvres de la paroisse. Ses motifs sont que les curés ne doivent prendre que leur nourriture & leur entretien, & que le reste appartient aux pauvres auxquels ils doivent le distribuer; qu'ainsi, si les curés ne l'ont pas fait pendant leur vie, il est raisonnable qu'on le fasse pour eux après leur mort.

4. Le grand-Conseil a une jurisprudence contraire à celle du Parlement; il adjuge la *cote-morte* aux couvens, dont le religieux décédé étoit profès, & non à la fabrique & aux pauvres de la paroisse.

5. Quelques arrêts du même tribunal, c'est-à-dire, du grand-Conseil, ont adjugé les *cotes-mortes* des moines aux abbés commendataires, à l'exclusion des religieux de l'abbaye; & celui qui a été rendu entre l'abbé & les religieux du Mont S. Eloy, diocèse d'Arras, le 26 septembre 1690, fait *défenses aux prieur & religieux de plus s'immiscer en la perception des cotes-mortes des religieux de ladite abbaye qui décéderont dans la jouissance des prieurés & cures régulieres : ni de troubler* l'abbé *& ses receveurs*

dans les inventaires qu'ils feront desdites cotes-mortes, &c.

6. Mais le plus grand nombre des arrêts de ce tribunal, paroît être en faveur des religieux, contre les abbés ou prieurs commendataires; & cela paroît conforme à la droite raison.

7. En effet, tout ce qu'acquiert un religieux, il l'acquiert pour son monastere, parce que sa profession le rend incapable d'acquérir pour lui-même (excepté en Franche-Comté); en même temps qu'elle opere cette incapacité, elle assujettit ses supérieurs à lui fournir le nécessaire, & à prendre soin de lui, tant en santé qu'en maladie.

8. Au contraire, l'abbé commendataire est en quelque sorte étranger aux religieux. Il n'a sur eux aucune espéce de jurisdiction, & ce n'est point entre ses mains qu'ils font vœu de pauvreté: quel droit pourroit-il donc avoir à leur pécule, qui est une suite de ce vœu?

9. Entr'autres arrêts du grand-Conseil, qui ont adjugé les *cotes-mortes* aux religieux, à l'exclusion des abbés commendataires, M[e] Richer en rapporte deux des 17 novembre 1718 & 27 mai 1724, dans son traité de la mort civile, page 801.

10. J'en connois de plus récens. Le premier a été rendu au même tribunal, c'est-à-dire, au grand-Conseil, entre l'abbé Ozanne, prieur-commendataire de Lihons en Santerre, & les religieux de ce prieuré, le..... août 1735, & a déclaré l'abbé Ozanne non-recevable dans sa demande concernant les *cotes-mortes*.

11. Le second a aussi été rendu au grand-Conseil, le 5 janvier 1750, sur les conclusions de M. Aubert de Tourny, contre le sieur Gaigne de Périgny, abbé de Livry, & les religieux de cette abbaye. Il a débouté l'abbé de Périgny de la demande qu'il avoit formée, à ce que la *cote-morte* de frere Louis Boucaut, prieur-curé de Clichy, fût déclarée lui appartenir.

12. Le troisiéme a été rendu le 30 avril 1760, au même grand-Conseil, en faveur des religieux de la Magdeleine de Château-Dieu, contre l'abbé commendataire de leur abbaye, qui avoit la possession immémoriale de recueillir les *cotes-mortes*, qui en avoit même recueilli une, en 1729, par les religieux mêmes, comme fondés de sa procuration, & qui précédemment n'avoient paru que comme créanciers des *cotes-mortes* dans des collocations.

13. Les *cotes-mortes* de deux religieux-profès de l'abbaye de Laschénée, ordre de saint Augustin, décédés possesseurs de cures de la congrégation de France, même ordre, ont été respectivement prétendues par la maison professe de ces religieux, & par la congrégation de France. Celle-ci soutenoit que les *cotes-mortes* n'étant formées que par les revenus accumulés des bénéfices qui lui appartenoient, on ne pouvoit sans injustice les lui enlever.

La maison de profession les demandoit aussi comme une dépendance nécessaire de la profession des religieux de cette maison, & elles lui ont été adjugées par arrêt rendu au grand-Conseil, le 18 août 1748.

14. [« La *cote-morte* des religieux » de Cîteaux n'appartient point aux abbés » commendataires, mais au monastere ».

15. La *cote-morte* d'un religieux ne peut en aucun cas appartenir au domaine; c'est ce qui a été jugé par un arrêt dont voici l'espéce.

Dom Pierre Carpentier, d'abord membre de la congrégation de S. Maur, obtint par la suite un bref de translation dans l'ancien ordre de S. Benoît; il fut nommé à l'office d'aumônier de l'abbaye de saint Rambures en Bugey. Ayant obtenu de M. le cardinal d'Auvergne la permission de faire son noviciat dans le prieuré de S. Pierre & S. Paul d'Abbeville, diocèse d'Amiens, il y prit l'habit & fit profession.

Cependant les travaux littéraires de Dom Carpentier exigeant sa résidence à Paris, on sollicita & on obtint pour lui une des places monachales de l'abbaye de saint Pierre de Sauve, ancien ordre de S. Benoît. C'étoit lui faciliter les moyens de rester dans la capitale, & d'y suivre l'entreprise aussi pénible qu'utile à laquelle il s'étoit dévoué (*a*), & qui ne pouvoit s'exécuter ailleurs.

Dom Carpentier après plusieurs années

(*a*) La continuation du glossaire de Ducange.

de résidence à Paris, mourut presque subitement le 21 décembre 1767.

Les scellés furent apposés sur ses effets, & sentence intervint en la chambre du domaine sur le réquisitoire du substitut de M. le Procureur général, qui envoya le Roi en possession de sa succession.

L'abbé de Valory, abbé commendataire de l'abbaye de S. Pierre de Sauve, soutint qu'il étoit seul habile à recueillir la *cote-morte* de son religieux.

Le receveur du domaine prétendit que le séjour d'un religieux devoit être son cloître; que dom Carpentier ayant habité pendant beaucoup d'années Paris, sa succession étoit dévolue au Roi; qu'en tout cas, & jusqu'à ce que la question du fond fût décidée, la provision étoit dûe au Roi; que le Roi a la grande main, qu'il doit plaider les mains garnies. L'abbé de Valory répondoit que par des considérations particulieres, & qui ne pouvoient tirer à conséquence, dom Carpentier avoit été dispensé de fait, de vivre dans son monastere : au surplus il soutenoit qu'il réunissoit en sa personne tous les droits de l'abbaye de Sauve; que par conséquent il avoit seul droit à la *cote-morte* de ses religieux, & qu'il n'y avoit ni loi ni ordonnance qui attribuassent ces sortes de successions au Roi; que par conséquent rien n'étoit plus illusoire que le renvoi que demandoit le fermier en la chambre du domaine. Par arrêt du mardi 29 mars 1768, rendu en la grand'Chambre, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, la Cour sur l'appel de la sentence du domaine qui avoit envoyé le Roi en possession, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, adjugea à l'abbé de Valory le pécule de dom Carpentier, ordonna que tout ce qui en dépendoit lui seroit remis; l'abbé de Valory tenu, de son consentement, de délivrer un tiers du pécule aux pauvres des paroisses du prieuré de dom Chery; le receveur du domaine & la demoiselle Gaudien se disant héritiere de dom Carpentier & intervenante, furent condamnés aux dépens.

Plaidant Me Courtin pour le sieur de Valory contre Mes Bazin & de la Borde.

Il y eut un mémoire imprimé pour le sieur de Valory.]

COTERIE, COTIER.

1. Le mot *coterie* est très-ancien; il signifioit un certain nombre de paysans, unis ensemble pour tenir les terres d'un seigneur; & on dit encore en Artois, dans le Boulonnois, &c. que tel héritage est tenu en *coterie*, quand il n'est pas fief.

2. Ainsi un héritage *cotier* ou tenu en *coterie*, n'est autre chose qu'un héritage roturier tenu en censive. Voyez Boutillier en sa somme rurale, qui dit *que la terre tenue en* coterie, *est terre vilaine, & qui n'est tenue en fief.*

COTTIMO.

C'est le nom d'un droit que la chambre du Commerce de Marseille perçoit sur le chargement des navires & bâtimens venant des échelles du levant. Voyez aussi *Consul*, n°. 13.

COTUTEUR.

1. On nomme *cotuteur*, celui qui est chargé d'une tutelle conjointement avec un autre.

2. Les *cotuteurs* répondent solidairement de l'administration de la tutelle qui leur est déférée. Voyez *Curateur* & *Tuteur*.

COUR.

Voyez *Aides*, *Chambre des Comptes*, *Conseils*, *Conseil d'Artois*, *Grand-Conseil*, *Monnoies* & *Parlemens*.

1. Ce mot a diverses significations : celle qu'on lui donne au barreau, est assez synonyme à jurisdiction.

2. On appelle *Cours* supérieures, les tribunaux souverains, tels que les Parlemens, les Chambres des Comptes, les *Cours* des Aides, les Conseils supérieurs, les *Cours* des Monnoies, &c. Voyez *Aides*, *Conseils*, *Monnoies* & *Parlemens*.

3. On nomme *Cours* subalternes, les justices royales ordinaires, dont les appels ressortissent aux Parlemens & Conseils supérieurs.

4. A Nismes, il y a un tribunal qu'on appelle *Cour des Conventions*.

[COURS D'EAU.
Voyez *Déchargeoir*, *Propriétaire d'héritage*, *Supérieur*, *Source*.

1. En général, & de droit commun, la source appartient au propriétaire du fonds où elle se trouve, *quod in fundo meo nascitur, meum est*. Le propriétaire de l'héritage supérieur peut en user à sa volonté, l'employer, *voluptatis causâ*; le possesseur inférieur n'est point partie capable pour l'en empêcher, *parce que lui-même n'en jouit qu'à titre de faculté*, & non point *jure optimo*.

2. Le sieur Bruneau, baron de Vitry & seigneur de Champ-Levrier, étoit propriétaire d'héritages où se trouvoient des sources qui formoient un *cours d'eau*: jusqu'à ce que ces eaux fussent parvenues dans les étangs du baron de Vitry, elles ne couloient que sur ses propres héritages; ce fut dans ces circonstances que, pour rendre un chemin plus praticable & procurer aussi une irrigation à un pré inférieur qui lui appartenoit, le baron de Vitry changea le déchargeoir de son étang, & le plaça au septentrion, au lieu du midi où il étoit. Le sieur Brossard, curé de Chide, se plaignit de ce changement qui ôtoit, disoit-il, au pré de sa cure, l'eau dont il étoit arrosé auparavant; il articuloit la possession immémoriale où il étoit de jouir de ce *cours d'eau*, & argumentoit principalement de trois baux, desquels il résultoit que le baron de Vitry *& ses auteurs* avoient reconnu *qu'ils ne prendroient par la suite, dans ladite eau, ni possession, ni propriété, ni même droit d'entrée & de sortie pour desservir les héritages voisins*; d'où il concluoit qu'il avoit un titre décisif en sa faveur. Le baron de Vitry répondoit qu'il étoit constamment propriétaire des héritages supérieurs, où étoient les sources qui formoient le *cours d'eau* en question, que par conséquent il avoit pu placer le déchargeoir où il avoit voulu; il se fondoit notamment sur ce que le droit d'irrigation, que le curé vouloit s'approprier, étoit une servitude, & qu'il n'y avoit point de servitude sans titre; enfin, que le curé, qui excipoit des baux en question, ne prouvoit point par des titres *antérieurs à ces mêmes baux*, qu'il eût le *cours d'eau* dont il s'agissoit; *enunciativa non probant, sed præsupponunt*. Ces moyens du baron de Vitry ont été adoptés par arrêt du vendredi 22 août 1766, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon de Saint-Maur: la sentence de Nevers, qui avoit condamné le baron de Vitry à rendre au curé le *cours d'eau* en question, sinon permis au curé de le faire rétablir, a été infirmée, & le baron de Vitry déchargé des condamnations prononcées par cette sentence. Mes Boullyer & Lochard écrivoient dans ce procès.]

COURSE AMBITIEUSE.

1. On nomme *course ambitieuse* l'envoi fait à Rome du vivant du titulaire d'un bénéfice, pour retenir des dates à l'effet de l'impétrer & de prévenir les collateurs ou patrons. Voyez *Prévention*.

2. Il ne faut pas confondre la *course* diligente avec la *course ambitieuse*. La *course* peut être bonne & utile, si le courier n'est parti pour retenir les dates qu'après le décès du titulaire d'un bénéfice, quand même le courier auroit fait une diligence extraordinaire.

3. Mais si le courier est parti du vivant du titulaire, l'envoi ne peut rien opérer en faveur de celui qui a retenu les dates, quand même le courier ne seroit arrivé à Rome & n'auroit retenu la date qu'après la mort du titulaire; parce que ceux qui retiennent ainsi des dates, [se rendent, par cela même,] indignes des bénéfices. La régle de Chancellerie romaine, *de verisimili notitiâ obitûs*, que nous avons reçue, y est précise. Voyez *Date* & *Régles de Chancellerie*.

4. Ainsi, pour que l'impétration des bénéfices vacans par mort, & la rétention des dates à Rome & à Avignon, produise quelqu'effet, il faut un temps suffisant entre la mort du titulaire & l'impétration, pour faire présumer que la nouvelle de la mort a pu arriver du lieu du décès jusqu'à Rome ou Avignon; & à cet égard, c'est-à dire, quand il y a vraisemblance, & que l'envoi est parti par le courier ordinaire, le registre du banquier en est cru.

5. Quand au contraire l'envoi est fait par

un courier extraordinaire pour faire diligence, l'usage est de constater le départ du courier par un marché devant notaire & par le registre du banquier, & de ne regarder comme bonnes les *courses* faites avec une diligence extraordinaire, que quand il y a de semblables marchés : mais la jurisprudence n'est pas uniforme sur cela.

6. Il faut au moins six jours en été au courier le plus diligent, pour aller de Paris à Rome, & sept en hiver. Voyez la bibliothéque canonique de Bouchel, article *Courier*.

7. Tout ceci s'applique aux bénéfices qui sont à la collation des ordinaires. Il est également défendu de leur demander le bénéfice d'un homme vivant. Voyez *Bénéfice*.

[COURTAGE.

Ce mot se dit de ceux qui s'entremettent de faire vendre des marchandises, des charges, de faire prêter de l'argent, ou autre négoce. Ce mot vient de courre ou courir, attendu que le *courtage* se fait par plusieurs allées & venues. Dict. de Trévoux. Voyez ci-après *Courtiers*.]

COURTIERS.

Voyez *Commissionnaire*, *Contrainte par corps*, *Facteur*, n°. 4, *Jauge & Courtage*, &c.

1. Les *courtiers* sont des gens qui s'entremettent entre commerçans, pour faciliter aux uns la vente, & aux autres l'achat des marchandises.

2. Il y a des villes où le commerce se fait par l'entremise des *courtiers ;* les toiles ne se vendent par les fabricans à Saint-Quentin, que par leur ministere ; dans d'autres villes, l'entremise des *courtiers* est défendue. Il y a, par exemple, une déclaration du Roi du 20 février 1731, enregistrée le 30 mai, qui défend à tous marchands fabriquans de vendre ou acheter à Amiens aucunes marchandises ou étoffes par le ministere des *courtiers* & *courtieres*.

3. A Rheims, *les* courtiers *de vins qui conduisent les marchands forains ou autres acheteurs, sont* personnellement *tenus de payer le prix* dû au vendeur, pourvû que le marché ait été conclu, & le prix convenu par leur entremise ; & la coutume autorise le marchand vendeur à les poursuivre pour son payement, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre le vendeur & l'acheteur. Voyez l'article 399 de la coutume de Rheims.

4. La coutume de Nevers, art. 21, titre *des exécutions*, veut que *les proxénetes*, courtiers *& autres, commis à vendre les marchandises à eux baillées, soient contraints* par corps *à rendre lesdites marchandises ou le prix*.

5. [Chaque corps des marchands a ses *courtiers*, qui sont nommés par ses maîtres & gardes ; il y en a aussi chez les manufacturiers.

6. Voyez aussi à l'article *Facteur* un arrêt du 20 juin 1770.]

COÛT.

Voyez *Loyaux-Coûts*.

1. Au barreau, le mot *coût* signifie la dépense qu'on fait pour lever une piéce. On dit le *coût* d'une sentence, le *coût* d'un arrêt, le *coût* d'un acte, &c.

2. Les vacations consignées pour parvenir à obtenir un arrêt, les épices du rapporteur & la signification sont comprises dans ce qu'on nomme *coût* d'arrêt & de sentence.

3. Si c'est un arrêt ou une sentence d'audience, les qualités signifiées pour les lever, & la signification de l'arrêt ou sentence, doivent être comprises dans le *coût*, & ajoutées à ce qui a été payé au greffier, au scelleur, &c. mais non les honoraires d'avocats, journées & plaidoiries de procureurs.

4. En un mot, le *coût* d'un arrêt, sentence ou autre acte, ne comprend que la dépense qu'on est obligé de faire pour lever [ces piéces, & les signifier, quand il en est besoin.]

[COUTAGE.

Dans quelques coutume ce mot se dit du droit que les seigneurs ont sur leurs vassaux ou sujets. Il paroît qu'en Bretagne il étoit en usage dès le douziéme siécle. Voyez l'histoire de Bretagne par Lobineau.]

COUTRES.

1. Les *Coutres* sont des ecclésiastiques, officiers des églises cathédrales, dont les fonctions sont très-anciennes. Elles étoient autrefois tellement importantes, qu'un concile de Tolede appelle le *Coutre*, une des trois colonnes de l'église, le met à côté de l'archidiacre & de l'archiprêtre.

2. Leurs fonctions consistoient principalement dans la garde des choses appartenantes à l'église; ils étoient tenus de sonner le glais (son de cloche) pour rassembler les chanoines aux heures canoniales; de prendre soin du luminaire, & de garder les clefs de l'église.

3. En Flandres on nomme *Coutres*, les clercs ou magisters des paroisses, qui font la profession de chantre à l'église, & de maître d'école. Voyez les arrêts de Pinault des Jaunaux, n. 233 & 236.

4. Peu d'églises cathédrales ont conservé les *Coutres* en France: il y en a cependant à Rheims; mais, loin de tenir dans cette église le rang que paroît leur donner le concile de Tolede, ils sont au contraire subordonnés aux chanoines, & leur manse est distincte de celle du chapitre.

5. Il y a eu autrefois dans le chapitre de Saint-Quentin une dignité qu'on nommoit *Coutre*. Le titulaire de cette dignité avoit droit de porter la mitre, comme les évêques, à son entrée solemnelle dans l'église, & elle n'étoit conférée qu'à des personnes de mérite & de la premiere distinction.

Guillaume de Sainte-Maure étoit en même-temps *Coutre* de l'église de Saint-Quentin, & chancelier de France. Dans le quatorziéme siécle cette dignité fut supprimée & unie au chapitre en 1485.

6. Il y a aussi dans le Chapitre de Saint Etienne de Metz, une dignité qu'on nomme *Coutre*. Je crois que cette dénomination répond (à Metz) à ce qu'on nomme ailleurs sacristain.

COUTUME.

Voyez *Aubain*, n°. 11, *Barrois*, *Confusion*, n°. 8, *Droit-écrit*, *Légitime*, *Loix*, *Nullités* & *Statuts*.

1. Les *coutumes* sont des loix qui, dans leur origine, n'ont pas été écrites, mais qui se sont établies, ou par le consentement d'un peuple, & par une espéce de convention de les observer, ou par un usage insensible qui les a autorisées.

2. La diversité des *coutumes* des différens cantons du royaume vient de ce qu'elles ont été formées des divers usages des Romains, des Germains, dont les Francs sont issus, de celles des Visigots & autres peuples, qui ont fait des incursions dans les Gaules, où ils se sont pour la plûpart établis. L'histoire nous apprend, en effet, que la communauté nous vient des Gaulois, le douaire des Germains, &c.

3. Les divers usages ou *coutumes* des différentes contrées du royaume, qui, dans l'origine, n'étoient ni rédigés par écrit, ni autorisés par le souverain, occasionnoient souvent des contestations, dans lesquelles chacun prétendoit avoir pour soi la *coutume*. Les juges, pour s'éclaircir, ordonnoient des enquêtes par turbe, qui quelquefois les laissoient dans l'incertitude, parce que souvent une partie des témoins déposoit d'un usage d'une maniere contraire à la déposition des autres; & ces inconvéniens firent sentir la nécessité de rédiger les *coutumes* par écrit, comme on a fait.

4. Dans les onziéme & douziéme siécles, Louis VII & Philippe Auguste permirent à diverses villes & bourgs d'établir une commune ou chartre contenant les usages propres à chaque lieu, & ces princes les confirmerent ensuite. Mais du temps de Saint Louis, on commença à rédiger par écrit les *coutumes* entieres de diverses provinces; celle de Paris, d'Orléans & d'Anjou, furent de ce nombre; & S. Louis les confirma par les ordonnances qu'il fit en 1270, avant son voyage d'Afrique. Voyez *Etablissement*.

5. En 1302, Philippe IV ordonna que dans chaque bailliage ou sénéchaussée on assembleroit des personnes intelligentes pour informer des anciens usages observés sous saint Louis, que les *coutumes* qui seroient trouvées bonnes, seroient registrées & observées, & que celles qui seroient trouvées injustes, seroient abolies.

6. Ces dispositions furent exécutées dans plusieurs endroits; & l'autorité des *coutumes* qu'on rédigea alors, devint si considé-

rable, que Charles IV défendit d'alléguer les loix Romaines contre leur autorité.

7. Charles VII veilla aussi à ce que les *coutumes* fussent rédigées par écrit. L'article 125 de son ordonnance du mois d'avril 1453, porte que les *coutumes*, usages & styles de tous les pays du royaume, seront rédigés *par écrit & mis en livre*. Aucune *coutume* ne fut cependant rédigée sous ce prince; & ce ne fut que sous Charles VIII qu'on rédigea celle de Ponthieu en 1495, en exécution de l'ordonnance de 1453.

8. L'exécution de cette ordonnance fut suspendue (de fait) sous le régne de Louis XI, parce que ce prince vouloit rendre les loix uniformes dans le royaume, ainsi que les poids & mesures; mais sous Louis XII, plusieurs autres *coutumes*, & singuliérement celles de Chartres, de Dreux, du Maine, d'Anjou, de Meaux, de Troyes, d'Auvergne, &c. furent rédigées: les autres le furent successivement sous François I & ses successeurs depuis 1518 jusqu'en 1609. Quelques-unes, par exemple, celles de Paris, d'Orléans, de Bretagne, de Normandie, &c. ont même été réformées après avoir été rédigées par écrit une premiere fois. Voyez la bibliothéque des *coutumes*, par M[e] Berroyer, (la réformation de la *coutume* de Paris est de 1580.)

9. Ces rédactions & ces réformations ont été faites par les trois états de chaque contrée soumis à la *coutume* qu'il s'agissoit de rédiger ou de réformer; & des commissaires du Roi, nommés par lettres-patentes registrées en la Cour, y ont présidé.

10. Nous connoissons deux espéces de *coutumes*; sçavoir, les générales & les locales. Les *coutumes* générales sont celles qui ont autorité dans toute une province, & à l'égard des locales. Voyez *Coutume locale*.

11. De toutes les *coutumes*, soit générales, soit locales, nous ne reconnoissons que celles qui ont été rédigées ou réformées dans la forme dont j'ai parlé, & qui ont été depuis déposées au greffe des Cours dans le ressort desquelles les pays qu'elles régissent, sont situés; & nous regardons comme nulles, celles qui n'ont pas été rédigées de l'autorité du Roi en présence de ses commissaires, en vertu de lettres-patentes bien & dûement enregistrées.

12. Par exception aux régles, suivant lesquelles les *coutumes* ont un territoire circonscrit & borné à certaines provinces ou cantons, des lettres-patentes du mois de septembre 1638, registrées au Parlement le 15 avril suivant, ont ordonné que la propriété & possession, &c. du canal de Briare, héritages, péages & droits dépendans dudit canal, situés dans le ressort de trois *coutumes* différentes, seroient régis par celle de Paris, & partagés suivant icelle.

13. La *coutume* de Ponthieu a été rédigée en 1495, par les officiers & gens du pays seulement; & aucun commissaire du Roi n'y a présidé. Cependant elle est observée exactement, quoiqu'elle contienne des dispositions exorbitantes. C'est une exception à la régle générale. Celle de Metz n'est qu'un projet qui n'a jamais été vérifié: elle contient des dispositions contradictoires. Voyez ci-après *Coutume de Ferrette*.

14. L'auteur de la pratique des terriers dit que les *coutumes* de S. Pol, de Neuville, d'Avesne-le-Comte, & de Bauvin en Artois, ont été rejettées, par arrêts rendus les 12 janvier, 27 mai 1700, 22 décembre 1732, & 3 septembre 1734, parce qu'elles n'étoient pas revêtues de lettres-patentes.

15. J'ignore dans quelles circonstances ces arrêts ont été rendus; mais je sçais qu'il en est intervenu un autre en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 30 juin 1738, au rapport de M. Seguier, entre la dame Couturelle & les sieurs Hourdequin; par lequel, en confirmant une sentence du Conseil d'Artois, qui ordonnoit *un partage conformément aux* coutumes (de Bapaume non autorisées par lettres), il a été en même-temps ordonné (sur le réquisitoire de M. le Procureur général) que dans deux ans les maire & échevins de Bapaume *seroient tenus de faire autoriser les prétendues* coutumes *par lettres-patentes registrées en la Cour; sinon & ledit temps passé, fait défenses de s'en servir*, &c.

16. En conséquence de cet arrêt, les Artésiens ont obtenu des lettres-patentes, le 30 janvier 1739, pour la rédaction des différentes *coutumes* locales de leur province.

vince. Elles ont été regiſtrées en la Cour le 18 avril ſuivant; & les *coutumes* ont depuis été rédigées en la forme ordinaire, tant à Bapaume qu'en pluſieurs autres endroits, en préſence de M. Severt, Conſeiller de grand'Chambre, commis par d'autres lettres-patentes du 6 juin 1741, regiſtrées le 10 juillet ſuivant; & le recueil de ces *coutumes* locales a été imprimé à Paris, *in*-4°. en 1746.

17. Quand une *coutume* eſt muette ſur un point de droit, ſi la *coutume* de Paris le décide, elle ſert de régle, ſur-tout dans les diſpoſitions conformes au droit commun. Il y a ſur cela un arrêt du 10 mars 1672, en faveur de Me de Guimené.

18. Il faut excepter les pays régis par les *coutumes* de Bordeaux, de Languedoc, de Sole, de Béarn, de Bourgogne & de Flandre. Quand les *coutumes* de ces provinces ſont muettes, on a recours au droit-écrit qui forme le droit commun du pays, & non à la *coutume* de Paris. Voyez ce que je dis à l'article *Bordeaux*.

19. Un arrêt du 5 avril 1672, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon, a jugé que, dans la *coutume* de Valois, où l'âge qu'il faut avoir pour teſter n'eſt point fixé, il faut ſuivre la *coutume* de Paris, & non le droit Romain.

20. Il y a encore un pareil arrêt du 6 ſeptembre 1674; l'un & l'autre ſont au journal du Palais.

21. La *coutume* du domicile régle l'état & la capacité des perſonnes. Voyez *Domicile* & *Majeur*.

22. La *coutume* dans l'étendue de laquelle les biens ſont ſitués, régle les diſpoſitions que l'on en peut faire. Voyez *Teſtament*.

23. Et la *coutume* des lieux où les actes ſe paſſent, en régle la forme & les ſolemnités. Voyez *Actes*.

Division des Coutumes.

24. Il y a des *coutumes* qui ſont nommées *de côté & ligne*; [d'autres *de ſimple côté*]; d'autres qu'on appelle *ſoucheres*, & d'autres enfin qu'on nomme *coutumes* de *tronc-commun*; ſur cela voyez ce que je dis aux art. *Propres* & *tronc-commun*, & ci-après.

25. En conſéquence d'un acte de notoriété, ordonné par arrêt de la quatriéme Chambre des Enquêtes, la Cour, en confirmant une ſentence de Seignelay, a jugé, par arrêt rendu en la même Chambre, au rapport de M. Beze de Lys, le ſamedi 27 juillet 1748, que la *coutume* de Sens eſt une *coutume* de côté & ligne, non ſouchere, ni de tronc-commun.

26. Il a été rendu un autre arrêt ſur délibéré, prononcé le 20 février 1759, à l'audience de relevée, qui a jugé que la *coutume* de Dourdan eſt une *coutume* ſouchere, & non pas de côté & ligne.

27. *Quid*, de celle de Chartres? Voyez à l'article *Propres, coutume de ſimple côté*.

28. Il y a d'autres *coutumes* nommées *coutumes* d'égalité, parce qu'elles défendent d'avantager un héritier plus qu'un autre. Ces *coutumes* ſe diviſent en *coutume de ſimple égalité*, & en *coutume d'égalité parfaite*.

29. Les *coutumes* de ſimple égalité défendent bien d'avantager un héritier au préjudice des autres; mais elles n'obligent pas l'héritier qui renonce, à rapporter ce qu'il a reçu. La *coutume* de Paris eſt de ce nombre. Voyez *Rapport*.

30. Les ſecondes, c'eſt-à-dire, les *coutumes* d'égalité parfaite, aſſujettiſſent l'héritier à rapporter à la ſucceſſion ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, lors même qu'il renonce à la ſucceſſion, & défendent de diſpenſer de ce rapport. Quelques-unes déclarent même les préſomptifs héritiers incapables de recevoir des donations entre-vifs. Telles ſont les *coutumes* d'Anjou, du Maine, &c. Voyez *Avantage indirect*.

31. Sur quoi il faut remarquer que, par un arrêt rendu en forme de réglement, le 4 juillet 1729, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, avocat général, la Cour a jugé que la *coutume* de Vitry eſt une *coutume* d'égalité parfaite en ligne directe, & non en ligne collatérale; cet arrêt eſt intervenu ſur des actes de notoriété donnés par les bailliages de Vitry, & autres du reſſort de cette *coutume*.

32. Enfin il y a des *coutumes* qu'on nomme de ſubrogation, parce qu'elles veulent que l'héritier, qui auroit ſuccédé au propre vendu par le défunt, puiſſe répéter la valeur de ce propre ſur les meubles & acquêts

du défunt. Celle de Normandie est de ce nombre.

33. La Cour a aussi entr'autres choses décidé par arrêt rendu le 16 juillet 1728, que la *coutume* de Sens sera suivie dans toute l'étendue de la terre, seigneurie & finage de Ricey. Cet arrêt est imprimé.

34. Un autre arrêt rendu le 14 juin de la même année (1728) au rapport de M. l'abbé Pucelle, avoit auparavant décidé que la baronnie de saint Just, & les paroisses qui en dépendent, sont régies par la même *coutume* de Sens.

35. D'autres arrêts de la même Cour du 11 juin 1739, ont jugé que la *coutume* locale de Sézanne, qui se trouve à la suite de la *coutume* générale de Meaux, est sans autorité; & que tout le territoire, qui se trouve compris dans l'enclave de ladite *coutume* locale de Sézanne, est régi par la *coutume* générale de Meaux, où le franc-aleu n'a pas lieu sans titre, conformément à l'article 189.

36. Le 16 juillet 1761, la Cour, par arrêt rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Beze de la Blouse, entre le sieur de Lye & le sieur de Neuville de Narville, a jugé que le comté de Guynes, près Ardres, est régi par la *coutume* de Montreuil, & non par la *coutume* d'Amiens.

37. La même chose avoit été jugée provisoirement par arrêt du 20 février 1711; sur quoi il faut remarquer que la *coutume* de Montreuil n'est qu'une *coutume* locale de celle d'Amiens, ainsi que les officiers du siége de Montreuil l'ont attesté par un acte de notoriété du 17 octobre 1702.

38. De quelque qualité que soient les personnes, elles sont soumises à l'autorité de la *coutume*, à moins que, par une loi expresse, ses dispositions n'ayent été modifiées ou changées; & nous n'admettons sur cela aucune exception en faveur des mineurs, des nobles, des ecclésiastiques, &c. Mais voyez l'article *Pair*.

39. Les jurisconsultes pensent néanmoins que le Roi n'est pas soumis aux *coutumes*, sur-tout dans ce qui peut intéresser les droits de la souveraineté à l'ordre public. La raison de cette exception est que les *coutumes* ne sont que des usages anciens introduits parmi les peuples: nos rois, en permettant de les rédiger par écrit, & en les autorisant, leur ont conféré le caractere de loi; & par cette autorisation du souverain, elles sont devenues loix dans l'état, mais non pas loix de l'état. Elles régissent les biens situés dans leur district, & les citoyens qui y sont domiciliés; mais elles cédent à l'autorité des loix générales émanées de la puissance législative; & par conséquent elles ne peuvent assujettir, ni la personne, ni la majesté du prince, maître d'y déroger.

40. Il n'en est pas de même des ordonnances, qui sont des loix publiques & générales émanées de la volonté du prince; elles commandent absolument: & par-tout ce sont des loix de l'état. Le Roi y est soumis, parce qu'il les a faites, & qu'il s'est enchaîné lui-même; sa promesse le lie, sa volonté est sa chaîne, [tant que l'ordonnance subsiste;] au lieu que les *coutumes* ne sont que des conventions particulieres, qui ne peuvent avoir de force, qu'entre ceux qui s'y sont soumis.

41. Avant la rédaction des *coutumes*, elles n'étoient que des usages; après leur rédaction elles sont restées usages; & tout ce que la rédaction a opéré, c'est qu'elles pouvoient changer, au lieu qu'elles ne peuvent plus varier, aujourd'hui qu'elles sont rédigées par écrit. Le peuple s'est soumis à leur empire, & le prince a consenti qu'elles fussent suivies; son autorité leur a donné le caractere de loi; mais les commissaires du Roi n'ayant eu caractere que pour revoir le vœu & la disposition des habitans, lors de la rédaction; n'ayant eu aucune mission pour y soumettre le Roi, & ne l'y ayant pas soumis ni stipulé pour lui, elles ne peuvent pas l'obliger.

42. Ces maximes ont été plaidées comme certaines par M. l'avocat général Seguier, parlant pour le Roi, qui avoit acquis le duché de Gisors, & autres biens du maréchal Fouquet, duc de Belle-Isle, contre la dame Becquez, le duc & la duchesse de la Vauguyon, qui avoient intenté le retrait lignager des terres situées en Normandie. Il fit voir que les acquisitions royales n'étoient pas sujettes au retrait, parce que le Roi n'étoit pas soumis aux *coutumes* qui l'admettent: & par un arrêt rendu sur

délibéré, prononcé le jeudi 5 août 1762; les retrayans ont été déclarés non-recevables.

43. On peut sur cette matiere consulter du Tillet dans son recueil des Rois de France, Chopin sur la *coutume* d'Anjou, Loyseau des seigneuries, Bacquet, &c. Tous ces auteurs ont été cités par M. Seguier.

44. [C'est une maxime certaine que chaque *coutume* doit être renfermée dans son territoire particulier; *Suo clauditur territorio.*

45. La *coutume* doit toujours demeurer inviolable dans les points dont elle dispose expressément; c'est pour cela qu'elle est appellée *communis sponsio civitatis.*

46. Voyez aussi une dissertation par un avocat du Roi à Bourges, (M. Catherinot,) dont l'objet est de prouver que les *coutumes* ne sont pas de droit étroit.

47. ☞ Il y a en France plus de 400 *coutumes*, tant générales que locales. Je vais donner ici le nom des principaux auteurs qui les ont commentées, du moins celles parvenues à ma connoissance, avec la date des dernieres ou meilleures éditions, observant que cette marque ——— signifie *commenté par.*

Agens, ——— Ducros, 1665, *in-4.*

Amiens, ——— Deheu, ——— Dufresne, ——— Ricard. Tous ces commentaires se trouvent réunis dans le coutumier de Picardie, 1726, 2 vol. *in fol.*

Angely, (S. Jean d') ——— Bechet, 1715, *in-4.*

Angoumois, ——— Vigier, 1738, *in-fol.*

Anjou, ——— Dupineau, revu par Poquet de Livonnière, 1725, 2 vol. *in-fol.* Les mêmes réduits en douze parties par nouvel ordre, ——— Balthazard Durson, 1733, *in-12.*

Arras, ——— Maillard, 1739, *in-fol.*

Aunis, ——— Vigier, 1738, *in-fol.*

Avignon, (Statuts de la cité d') 1698, *in-4.*

Auvergne, ——— Basmaison Pougnet, augmenté par Guillaume Consul, 1640, *in-4*, ——— Prohet, 1745, 2 vol. *in-8.*

Auxerre, ——— Née de la Rochelle, 1749, *in-4.*

Barcelone, (Usage du comté de) ——— Beranger, *in-4.*

Bar-le-Duc, ——— le Paige, 1711, *in-8.* Voyez aussi Lorraine.

Bar-sur-Aube. Voyez Troyes.

Bar sur-Seine. Voyez Bourgogne.

Bassigny, 1707, *in-4.* Voyez aussi Chaumont.

Bearn, (Los forts & costumas de) 1602, *in-4.*

Bearn, (coutume & style de la justice du pays de) 1715, *in-8.*

Beauvoisis, (Assises & bons usages du royaume de Jerusalem, ensemble les coutumes de) ——— la Thaumassiere, 1690, *in-fol.*

Berry, ——— la Thaumassiere, 1701, *in-fol.* & ——— beaucoup d'autres commentateurs.

Besançon, (Commentaires sur les coutumes de) ——— Dorival, 1721, *in-4.*

Bethune. Voyez Arras.

Blois, ——— Dupont, 1622, *in-12.* ——— Pontanus, 1677, *in-fol.*

Bordeaux, ——— Automne, revu par Dupin, 1737, *in-fol.* Voyez aussi les conférences de toutes les questions sur cette coutume, par le Ferron, 1746, *in-4.*

Bouillon, (Anciennes ordonnances des ducs de) avec les coutumes, 1717, *in-4.*

Bourbonnois, ——— Papon, *in-folio*, latin, 1550; ——— plusieurs autres, & ——— Auroux des Pommiers, 1732, avec les additions, 1741, 2 vol. *in-fol.*

Bourgogne, ——— *Chassanæus*, 1616, *in-folio. Lugd.* 1638, *in-folio.* Sur-tout ——— l'illustre M. le président Bouhier, 1746, 2 vol. *in-fol.*

Bresse, ——— Collet, 1698, *in-fol.*

Bresse, (Exposition des loix, avec des observations sur les usages de) 1751, *in-12.* Voyez aussi Bugey.

Bretagne, ——— d'Argentré, 1621, *in-folio*, (c'est la plus correcte), ——— la Bigotiere, avec les commentaires de Sauvageau, 1710, 2 vol. *in-4.* ——— Hevin, 1745, 3 vol. *in-4.*

Bruxelles, ——— Christanæus, 1721, *in-fol.*

Bugey, ——— Collet, 1698, *in-fol.* Voy. aussi Gex.

uniforme, sa quotité est diversement déterminée par les titres; & quand il n'y a point de titres, c'est l'usage le plus général de la province qui sert de régle ; & à cet égard, on peut consulter une pancarte qui fut publiée à Caën en 1604, qui contient un tarif de ces droits, qu'on a regardé comme faisant le droit le plus commun de la Normandie.

2. Cependant, comme il n'étoit pas juste que ceux qui avoient des droits légitimes plus forts que ce que contient la pancarte de 1604, ne les perçussent qu'en conformité de cette pancarte, le Roi, par une déclaration du 12 mars 1752, à laquelle est annexé un tarif des *droits de coutume*, a ordonné que ceux qui prétendroient être fondés à percevoir ces droits (*plus forts*) représenteroient leurs titres à la grand'Chambre du Parlement de Rouen dans six mois, pour y être maintenus, si faire se devoit, sinon qu'ils ne pourroient exiger d'autres droits que ceux portés par le tarif.

3. Cette déclaration & le tarif qui y est annexé, ont l'un & l'autre été registrés au Parlement de Rouen le 11 août 1752 ; on les trouve à la fin du texte de la *coutume* de Normandie, imprimé à Rouen chez Viret en 1753.

4. L'article 29 de la *coutume* du grand-Perche, parle aussi du *droit de coutume*, & dit qu'en conséquence de ce droit, le seigneur peut exiger un denier tournois pour chaque bête à quatre pieds nourrie en son fief, achetée & livrée en icelui.

5. Il se perçoit aussi aux entrées de Rouen, un *droit de coutume* qui appartient à M. le prince de Condé, & sur lequel on peut consulter le traité des aides de M. *le Fevre de la Bellande*. Voyez aussi l'art. 20 de la *coutume* d'Anjou, & les art. 8, 9, 10, 30 & 35 de la *coutume* du Maine.

COUTUME de Bayonne.

1. C'est le nom d'une imposition qui se perçoit dans le pays de labour, dans l'élection de Lannes, & dans une partie du Bazadois.

2. Une partie de ce droit a été donnée par Charles VII, à la maison de Grammont, en échange du château d'Humblieres, bâti dans Bordeaux, l'autre partie appartient encore au Roi, & elle est comprise dans le bail des fermes générales.

COUTUME de Ferrette.

1. C'est le nom qu'on donne à une communauté de biens qui a lieu de droit entre conjoints, dans la basse-Alsace & dans une partie de la haute.

2. Tout ce que les époux possédent au temps de leur mariage, tout ce qu'ils acquierent pendant qu'il subsiste, & même tout ce qui écheoit à l'un & à l'autre par succession ou autrement, entre dans cette communauté, à moins que le contrat de mariage ne contienne une stipulation contraire.

3. La masse de tous les biens connus, est ce qu'on nomme *coutume de Ferrette*. Elle se partage de maniere que le mari ou ses héritiers en ont les deux tiers; la femme ou ses héritiers, l'autre tiers.

4. La *coutume de Ferrette* n'est point écrite ; & la communauté qu'elle établit, n'est fondée que sur un usage qui a force de loi.

COUTUME LOCALE.

1. C'est ainsi qu'on nomme les *coutumes* particulieres, qui n'ont autorité que dans le ressort d'une jurisdiction, ou dans un lieu particulier.

2. Comme les *coutumes locales* ne sont que des exceptions aux loix générales, ce que les *coutumes* particulieres n'ont pas prévu, doit être décidé par les *coutumes* générales dans les pays coutumiers: ou par le droit Romain, dans les pays de droit-écrit. Voyez *Bordeaux* & *Coutume*.

COUTUME (Louable).

Ce nom a été donné aux rétributions que les ecclésiastiques exigent des laïcs, & qui ne sont fondées que sur une possession sans titre. Voyez l'article 51 de l'ordonnance de Blois, & ce que je dis à l'article *Archidiacre*.

[COUVENT.

On appelle *couvent*, le corps ou la communauté des religieux qui habitent ces maisons. Il faut au moins trois religieux

pour établir un *couvent*; le droit & le titre en sont conservés par un seul. Mais voyez à l'art. *Vœux*, l'édit de mars 1768, art. 7.]

COUVENT (Petit).

1. On nomme *petit couvent*, les biens des abbayes & autres bénéfices en conventualité, qui ont été acquis par les religieux, ou qui leur ont été donnés depuis la fondation du monastere. Voyez *Abbaye* & *Tiers-lots*.

2. Les biens du *petit couvent* n'entrent point dans la masse de ceux dont le partage se fait entre les moines, l'abbé ou le prieur commendataire.

[CRAINTE.
Voyez *Obsession*.

1. On distingue en droit deux sortes de *crainte*, la *crainte* légere & la *crainte* grave.

2. La *crainte* légere, *metus levis*, ne peut être une raison suffisante pour se dispenser de remplir son engagement; par exemple, si un majeur disoit que son obligation n'a eu pour cause que la *crainte* où il étoit de causer du chagrin à quelqu'un, s'il ne la souscrivoit pas, cette *crainte* seroit alléguée sans succès de sa part, & prouveroit seulement qu'il est un esprit timide & foible.

3. La *crainte* grave, *metus gravis*, est au contraire un moyen de rescision lorsqu'elle est prouvée. Par exemple, si l'on a fait un écrit ou signé un acte quelconque, parce que l'on étoit menacé de violence, de la perte de sa liberté, &c.

4. C'est une maxime de droit que la *crainte* est présumée avoir duré autant de temps que sa cause a subsisté. *Quamdiù durat causa metûs, semper præsumitur metus.* DECIUS CONS. 219.

5. Voyez sur cette matiere, Carondas, livre 8, repet. 23, & un arrêt du Parlement de Provence, rapporté par Boniface, tom. 2, livre 4, titre 19, chap. 1.]

CRÉANCIER.
Voyez *Abandonnement*, *Banqueroute*, *Cession*, *Dette*, *Hypothéque*, *Payement*, *Privilége*, *Saisie*, *Transport*.

1. On nomme *créancier*, celui à qui il est dû, & qui a une dette à exiger contre son débiteur.

2. Le *créancier* peut, non-seulement poursuivre son débiteur par des voies licites pour s'en faire payer, mais encore poursuivre les droits & les actions de ce même débiteur, si celui-ci néglige de les poursuivre lui-même.

3. Ainsi, par exemple, un *créancier* peut former opposition à un decret, dans lequel son débiteur a des droits à faire valoir : en un mot, les actions & les priviléges personnels du débiteur peuvent être exercés par ses *créanciers*, quand l'exercice ne demande pas une acceptation précise de la personne à qui le privilége est accordé.

4. Un débiteur ne peut, au préjudice de ses *créanciers*, renoncer à une succession qui lui est échue.

5. Lorsqu'il y a plusieurs *créanciers* d'une même dette, celui qui reçoit sa portion, n'est pas obligé d'en faire part aux autres; mais si la dette étoit solidaire aux *créanciers*, comme, par exemple, si elle appartenoit à une société, alors il faudroit que celui qui a reçu, remît ce qu'il a touché dans le fond de la caisse commune.

6. Le *créancier*, bailleur de fonds, peut demander que l'immeuble sorti de sa main, s'il est mis en saisie-réelle par d'autres *créanciers*, lui soit donné en déduction & jusqu'à concurrence de ses créances, pour la valeur de l'immeuble, suivant la prisée par experts.

7. En formant cette demande dans une poursuite de saisie-réelle, il faut que celui qui la dirige, offre de payer les frais ordinaires & extraordinaires de criées, faits jusqu'au jour de sa demande; il faut de plus qu'il laisse au poursuivant & aux *créanciers*, la faculté de se charger de faire vendre à si haut prix, qu'il soit entiérement payé de son principal, de ses intérêts & de ses frais.

8. Si le poursuivant ou quelqu'autre *créancier* accepte l'alternative, il faut qu'il donne caution au *créancier* privilégié.

9. Le *créancier* qui renonce à son hypothéque en faveur d'un acquéreur, peut cependant encore agir en déclaration d'hypo-

théque contre le tiers détempteur d'un autre fonds.

10. Les *créanciers* ne peuvent attaquer un arrêt rendu contre leur débiteur, que par les voies qu'il peut lui-même prendre, comme la requête civile & la cassation, & non pas par la voie de la tierce-opposition; ce qui est jugé avec lui, est censé jugé avec eux, à moins qu'il n'y ait eu connivence, ou que l'arrêt ait été rendu de concert. Voyez l'arrêt rendu le 22 février 1701; on le trouve au journal des audiences.

11. Le *créancier* qui a laissé vendre par décret, un héritage sur lequel il avoit hypothéque, ne peut pas appeller du décret, pour faire valoir les nullités qui peuvent se rencontrer dans la procédure faite dans le cours de la poursuite contre la partie saisie; il ne peut argumenter que des vices qui se trouvent dans les poursuites qui intéressent les *créanciers*, comme les criées, les affiches, &c. Voyez *Décret*.

CRÉDIT.

1. C'est le nom d'un droit qu'avoient anciennement plusieurs seigneurs dans leurs terres, & en conséquence duquel ils pouvoient forcer leurs vassaux de leur faire crédit pendant un certain temps, du prix des vivres & des denrées qu'ils achetoient d'eux.

2. Ce droit singulier & exorbitant que les seigneurs avoient usurpé dans des temps où ils s'étoient emparés de la plus grande partie des droits de la souveraineté, ne subsiste plus en aucun endroit. Voyez la table du recueil des ordonnances de la 3e race, au mot *crédit*, tomes 4, 5, 6, 7 & 8.

[CRÉDIT (Lettres de). Voyez *à cet article*.]

CRI de la Fête.

On nomme ainsi un droit seigneurial qui se paye en quelques endroits, pour la permission d'annoncer la fête du lieu.

CRIÉES.

Voyez *Affiches*, *Ban*, *Certification*, *Décret*, *Inquant*, *Opposition*, *Saisie-réelle*, &c.

1. Les *criées* sont des proclamations qui se font par le ministere d'huissiers ou sergens, pour annoncer au public que certains héritages sont saisis réellement sur le propriétaire, & qu'ils seront vendus par décret, c'est-à-dire judiciairement.

2. L'objet des *criées* n'est pas seulement d'indiquer la vente des biens saisis, pour y faire trouver des enchérisseurs; mais elles ont encore pour but d'avertir ceux qui ont quelque droit de propriété, des charges réelles, des hypothéques ou autres droits sur ces biens, de former leur opposition au décret, à faute de quoi les actions qu'ils ont à exercer sur ces biens, seront éteintes après la vente.

3. Les *criées* doivent se faire immédiatement après la saisie-réelle enregistrée & dénoncée; elles doivent être indiquées à la partie saisie par une signification expresse: elles doivent de même être annoncées au public par une affiche.

4. La coutume de Paris ne décide rien sur le nombre des *criées* qu'il faut faire, ni quel intervalle il doit y avoir d'une *criée* à une autre; & l'édit de Henri II, qu'on nomme ordinairement l'édit des *criées*, n'en dit rien non plus; mais l'usage veut que les *criées* des biens situés dans le ressort de cette coutume, soient faites au nombre de quatre, de quatorzaine en quatorzaine, les jours de dimanches, à l'issue de la messe de la paroisse, dans laquelle l'héritage saisi est situé.

5. D'autres coutumes, telles que celles de Chartres, du Bourbonnois, &c. veulent que les *criées* se fassent à certains jours de marché, de huitaine en huitaine.

6. La coutume de la situation de l'héritage est celle qu'il faut nécessairement suivre dans ces sortes de procédures; on doit aussi nécessairement se conformer à l'édit connu sous le nom d'édit des *criées*, donné par Henri II, au mois de septembre 1551, qui est dans le recueil de Néron, & dans le praticien françois. [Voyez aussi d'Herkcourt, de la vente des immeubles.]

7. Les *criées* sont nécessaires dans les decrets volontaires, comme dans les decrets forcés; elles se font dans la même forme.

8. Dans la coutume de Paris, si les biens sont situés dans l'étendue de plusieurs paroisses,

paroisses, il faut en faire à la porte de chaque église paroissiale de la situation.

9. L'art. 345 de la coutume exige que la premiere *criée* contienne le détail circonstancié des biens roturiers saisis, & le nom des terres & seigneuries, si ce sont des fiefs, avec les causes de la saisie. Pour se conformer à cette disposition, l'huissier transcrit dans la premiere *criée* l'affiche qui contient ce détail, & il se contente de la lire dans les trois dernieres.

10. Les *criées* une fois commencées ne peuvent s'interrompre; rien n'en suspend le cours, pas même le payement des causes de la saisie-réelle; elles doivent se continuer, nonobstant ce payement, si, lorsqu'il est fait, il y a des oppositions formées au decret. Voyez l'art. 1 de l'arrêt de réglement du 29 janvier 1658, au journal des audiences, tom. 2, liv. 1, chap. 34.

11. On ne fait point de *criées* des offices de judicature, ni des rentes sur la ville. Ces sortes d'immeubles se vendent après certaines formalités particulieres. Voyez *Office*, *Rente*, & *Saisie-réelle*.

12. On ne fait jamais de *criées* le jour de Pâques; si elles tomboient ce jour-là, il faudroit les remettre au lendemain, & faire une cinquiéme & surabondante *criée*.

13. Les *criées* ne se signifient point à la partie saisie dans la coutume de Paris; mais il faut remplir cette formalité dans les coutumes qui l'ordonnent, & on donne copie du tout.

14. Cependant quand les *criées* ont été certifiées, (voyez *Certification de criées*) on donne copie à la partie saisie, des *criées*, de la sentence de certification, & de toute la procédure en tête de la copie de l'exploit, en interposition de décret; mais aucune loi ne prononce la peine de nullité pour cette omission. Voyez *Congé d'adjuger*.

CRIEURS (Jurés).
Voyez *Frais funéraires*.

1. Les *jurés-crieurs* (de Paris) sont des officiers créés au mois de février 1415, par une ordonnance de Charles VI, *pour crier les vins & les tavernes, crier les corps des morts, aller quérir & rapporter les robes, manteaux & chaperons pour les obseques & funérailles, crier les denrées à vendre, & les choses perdues*; & l'article premier du chap. 14 de l'ordonnance de 1672, pour la ville de Paris, défend *à toutes autres personnes qu'aux* jurés-crieurs, *de crier vin en cette ville & fauxbourgs de Paris, ni les personnes ou enfans égarés*.

2. L'art. 9 du 9[e] chapitre de la susdite ordonnance de 1415, porte que, lorsqu'un des *crieurs*, ou l'une de leurs femmes décédera, deux confreres assisteront à son enterrement, à l'entour du corps du trépassé *avec leurs cloches, qu'elles sonnent au-devant du corps, l'un tenant un pot de vin, l'autre un beau hanap*, (c'est-à-dire, suivant Furetiere, un grand vaisseau servant à boire) *pour présenter & donner à boire à tous ceux qui porteront le corps, & à tous autres qui voudront boire*.

3. Le même article ajoute, que l'on mette *reposer ledit corps du* crieur décédé, *à chacun carrefour sur des treteaux; & qu'en icelui reposant*, les deux *crieurs* assistans *présenteront à boire à ceux qui là seront présens, aux dépens de la confrérie des* crieurs.

4. L'article 14 du même chapitre de l'ordonnance de 1415, n'autorisoit pas les *jurés-crieurs* à louer & à fournir exclusivement à tous autres, les meubles, effets & tentures qui servent aux pompes funébres. Cette loi défendoit seulement à tous autres qu'à eux, *de s'entremettre en la ville de Paris, de querre robes, manteaux & chaperons pour obseques & funérailles*. Mais comme ils s'étoient apparemment ingérés d'en fournir, au lieu d'aller seulement *les quérir*, & qu'ils avoient à cet égard acquis une possession ancienne, ils ont, en 1633, été maintenus dans *la possession & jouissance de fournir les draps-serges, velours, tentures & autres choses dont on a coutume d'user aux obseques & funérailles*,.... par des lettres-patentes, en forme de déclaration, que leur accorda Louis XIII au mois de juin de la même année (1633).

5. La possession dans laquelle les *jurés-crieurs* furent maintenus par cette déclaration, *n'étoit fondée sur aucun titre particulier*, ainsi qu'on le lit dans le préambule d'un édit du mois de septembre 1641; néanmoins ils ont encore été confirmés dans leur possession par le même édit, moyen-

nant une finance qu'ils ont payée; & cet édit a même fixé une partie de leurs droits.

6. Les *jurés-crieurs* ont toujours été, & sont encore officiers de la ville de Paris. C'est au bureau de la ville qu'ils sont reçus; c'est aussi au bureau de la ville qu'ils doivent se pourvoir, suivant un arrêt de la Cour du 21 octobre 1670, *pour tous les droits de leur charge, même pour faire la taxe de leurs salaires & frais après les enterremens.*

7. Mais le même arrêt ordonne que, pour *les actions* que les *jurés-crieurs* dirigeront contre leurs débiteurs, pour parvenir au payement desdites taxes, circonstances & dépendances, *ils se pourvoiront devant les officiers du Châtelet.* Mais voyez l'art. 4 du chap. 14 de l'ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672.

8. Le tarif des droits, salaires & vacations attribués aux *jurés-crieurs* de Paris, a été arrêté & registré au bureau de la ville, le 5 janvier 1671; & parce que ce tarif contenoit la taxe de ce qui doit leur être payé pour l'impression & le port des billets d'enterrement, ils ont prétendu qu'ils pouvoient seuls, & exclusivement aux imprimeurs & libraires, faire imprimer & porter les billets d'invitation aux enterremens: mais, par une ordonnance rendue par M. le lieutenant de police, commissaire du Conseil en cette partie, le 2 décembre 1750, confirmée par arrêt contradictoire, rendu au Conseil le 17 janvier 1752, les imprimeurs & libraires ont été maintenus dans le droit d'imprimer & faire porter les billets d'enterrement, services, bouts-de-l'an & autres invitations aux pompes funébres.

9. Cet arrêt a même permis à tout particulier de se servir de qui bon lui semblera, tant pour faire imprimer, que pour faire porter lesdits billets.

10. Le tarif du 5 janvier 1671 a depuis été réformé & augmenté par un nouveau tarif, dûement homologué par sentence du Bureau de la Ville du 23 octobre 1760, & par arrêt du 4 décembre suivant.

11. Les *jurés-crieurs* ont eu des contestations très-considérables avec les curés & fabriques de Paris dont l'objet étoit de déterminer ce que chacun d'eux, c'est-à-dire, les fabriques & les *crieurs* pouvoient fournir aux pompes funébres. Ces difficultés ont été réglées par un arrêt contradictoire du Conseil du 9 août 1701, qui fixe les droits de chacun. On trouve cet arrêt dans le code des curés, tome 2, page 473 de l'édition de 1753.

12. Suivant un acte de notoriété du Châtelet du 24 mai 1694, il y a deux sortes de priviléges résultans des frais funéraires; sçavoir, « le port du corps fixé à 4 liv. par » le réglement de l'archevêque de Paris du » 30 mai 1693 », & l'ouverture de la terre, dont la fixation varie dans les différentes paroisses. Ces créances operent sur le prix des meubles du défunt, un privilége tel qu'il marche avant, & exclud tous les autres.

13. A l'égard du surplus des frais funéraires, « ils se payent sur ledit prix par » contribution avec les créanciers privilé» giés (tels que les frais de maladie, mé» decins, &c.) au sol la livre, & par pré» férence aux autres créanciers non privi» légiés ». Voyez aussi un autre acte de notoriété du 4 août 1692, & l'article *Frais funéraires.*

14. Ainsi, comme les frais funéraires de la premiere espéce ne sont pas du nombre de ceux qui appartiennent aux *jurés-crieurs*, on peut dire qu'ils n'ont de privilége que pour se faire payer concurremment avec les autres créanciers privilégiés.

15. Augeard rapporte un arrêt rendu le 29 avril 1688, par lequel il paroît que la Cour a jugé que les *jurés-crieurs* ne peuvent obliger une veuve qui a renoncé à la communauté, de payer les frais de l'enterrement ou du bout-de-l'an de son mari, à moins qu'ils ne rapportent d'elle un ordre par écrit.

16. La Combe dit que l'action des *jurés-crieurs* est annale, & il cite sur cela un arrêt du 28 juillet 1693, qu'il dit être au journal des audiences.

17. Avant le tarif du 5 janvier 1671, dont j'ai parlé plus haut, les droits des *jurés-crieurs* se payoient en conformité de ce qui étoit fixé par un édit du mois de septembre 1641, portant augmentation de la finance de leur office; laquelle finance a été destinée & payée pour la nourriture des enfans-trouvés à Paris. L'édit porte qu'il

n'y en avoit alors d'exposés annuellement que 350.

18. L'article 27 des statuts des *jurés-crieurs*, registrés au Parlement le 26 février 1681, est conçu en ces termes : *Aucun ne sera reçu en ladite compagnie, qui soit noté d'infamie, qui ne soit né en légitime mariage, qui ne fasse profession de la religion catholique, apostolique & romaine*, & n'ait atteint l'âge de vingt ans.

19. Indépendamment des *jurés-crieurs* établis à Paris, dont je viens de parler, il en a été créé pour différentes villes du royaume, par des édits des mois de janvier 1690 & décembre 1694, par lesquels, en leur attribuant les mêmes fonctions que peuvent faire ceux de Paris, & en défendant à toutes autres personnes de les remplir & faire les fournitures de tentures de deuil, &c. le Roi a néanmoins laissé aux particuliers la liberté de les employer, ou de ne pas s'en servir.

20. L'édit du mois de janvier 1690 fixe les droits de ces autres *crieurs*, à trois sols par aulne de serge, de drap blanc ou de drap noir, huit sols pour chaque aulne de satin ou velours, & quatre sols pour chacune robe par jour.

21. Ce même édit leur accorde la faculté de fournir des hommes vêtus de robes & chaperons de deuil pour faire semonces, &c.

22. Un sieur Rojon a prétendu que, quand le *crieur* d'Angers fournissoit un homme pour faire les semonces, il ne devoit que les trente sols, & non pas les quatre sols pour la robe du semoneur; il prétendoit aussi ne devoir pas payer une somme plus forte quand il y a transport pour la sépulture, que quand l'inhumation se fait à la paroisse. Mais il a succombé dans toutes ces diverses prétentions; &, par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. l'abbé Terray, le 18 août 1760, la Cour a ordonné l'exécution des différens tarifs énoncés ès édits dont j'ai parlé.

23. Les *crieurs*, en assistant aux cérémonies funébres, y portoient autrefois une robe singuliérement bizarre; mais actuellement leurs robes sont entiérement semblables à celles des avocats & procureurs. Ils sont obligés de porter les armes du défunt peintes en carton sur leur poitrine : je les ai même vûs anciennement les porter devant & derriere, dessus leur robe, à peu près comme on porte un scapulaire.

24. Les juges de police d'Angers avoient, en 1745, fait un réglement, suivant lequel les robes des *crieurs* ne devoient pas descendre plus bas que la moitié de la jambe, les manches ne devoient point excéder le coude, & au-devant & par derriere devoit être posée la figure de deux os de mort croisés, avec la moitié d'une tête de mort au dos seulement; mais, par arrêt rendu le 14 février 1750, les *jurés-crieurs furent maintenus dans le droit de porter des robes en la maniere accoutumée*.

25. Une sentence rendue au bureau de la ville, le 7 octobre 1738, confirmée par arrêt rendu le 28 août 1741, a défendu aux fripiers de s'immiscer dans les cérémonies funébres, & de faire aucune fourniture de manteaux & autres ornemens servant auxdites cérémonies; mais un autre arrêt rendu le 18 juin 1744, entre les communautés des fripiers & *jurés-crieurs*, & que les fripiers ont fait imprimer avec leurs statuts : « a ordonné qu'à l'avenir les *jurés-» crieurs* & les fripiers feroient concur-» remment la fourniture des habits de deuil, » le jour des obseques & pompes funé-» bres »......

26. Indépendamment des *jurés-crieurs*, il y a à Paris un *crieur* public, pour faire les proclamations & cris publics, qu'on nommoit autrefois *bans*. L'office de ce *crieur* est ordinairement possédé par un huissier qui fait toutes les publications d'arrêts, réglemens, &c. accompagné des jurés-trompettes. C'est ce dernier *crieur* qui donne les assignations à cri public.

CRIME.

Voyez *Accusateurs*, *Complices*, *Condamnés*, *Consentement*, *Machination*, *Peine*, *Prisonniers*, *Vol*, &c.

1. On nomme *crime*, tout ce qui est fait contre la défense des loix, & tout ce qui blesse l'intérêt public, soit directement ou indirectement.

2. On ne met point au nombre des *crimes*, les inadvertances & les fautes d'attention, parce qu'elles sont attachées à la

condition de l'homme. Voyez *Quasi-délit*.

3. Les loix civiles ont pourvu à la punition des *crimes* par trois différentes vûes ; elles ont eu pour objet, 1°. de corriger les coupables ; 2°. de réparer, autant que cela se peut, les maux qu'ils ont causés ; & 3°. de retenir les méchans par l'exemple des punitions.

4. C'est par ces vûes que les loix proportionnent les peines aux *crimes*, (voyez *Peines ;*) mais elles ne permettent pas aux particuliers d'en poursuivre la punition ; ils ne peuvent agir que pour leur intérêt particulier : c'est au ministere public de demander la réparation publique. Voyez *Ministere public* & *Partie civile*.

5. La punition des *crimes* & des délits publics doit être poursuivie aux frais du Roi dans les justices royales, & aux frais des seigneurs dans les justices seigneuriales. Ainsi, quand les accusés n'ont pour adversaire que la partie publique, il ne doit être prononcé aucune condamnation en faveur de l'une ou de l'autre des parties. Ces sortes de frais se prennent sur le domaine du Roi, ou sur celui des seigneurs, & l'on décerne à cet effet des exécutoires. Sur cela voyez un arrêt rendu le 6 février 1700, dans les arrêts notables d'Augeard, tome 2. Il y en a un pareil dans Bardet, tome 1, chap. 104. Voyez aussi *Dépens*, & *Haute-justice*, suite du n°. 8.

6. Il en est de même des frais de poursuite qui se font dans les jurisdictions ecclésiastiques pour la punition des clercs accusés ; jamais ils ne doivent être condamnés aux dépens envers l'évêque qui doit au contraire supporter les frais de ces procédures ; il en est chargé par sa dignité, & à cause de la jurisdiction qu'il exerce ou qu'il fait exercer.

7. Mais quand il y a une partie civile, alors il peut y avoir des condamnations de dépens entre la partie civile & l'accusé seulement ; jamais on n'en prononce contre la partie publique, si ce n'est dans le cas d'une prise à partie.

8. Quand la volonté de commettre un *crime* n'a pas eu d'exécution commencée, elle n'est point punie en justice : mais quand ceux qui ont conçu de mauvais desseins ont fait quelques efforts pour les exécuter & en ont été empêchés, alors la volonté est réputée pour le fait. Voyez l'ordonnance de Blois, art. 195.

9. Ainsi un assassinat tramé & exécuté, mais qui n'a cependant pas procuré la mort de la personne à laquelle l'assassin vouloit la donner, doit être puni du dernier supplice ; nous en avons l'exemple dans l'horloger, qui, par arrêt du premier décembre 1738, a été condamné à la roue, & exécuté, pour avoir tiré un coup de pistolet à Berlinguet de la Vigne, qui est encore aujourd'hui [(année 1763)] plein de vie.

10. Bernard de la Fosse & Pierre-Philippe-Louis Cordier ont aussi été condamnés à être rompus, par sentence du 22 novembre 1755, confirmée par arrêt du 4 décembre suivant, comme *convaincus d'avoir formé le complot de faire assassiner le comte de Donges, leur maître, & d'avoir voulu engager un particulier à commettre ledit assassinat, sous promesse de partager avec lui l'argent qu'ils devoient voler......*

11. Quand il n'y a point de loix qui prononcent la peine de mort contre les coupables de certains *crimes*, les juges ne peuvent pas les y condamner ; il faut alors leur infliger d'autres peines que celles de mort. Voyez *Peines*.

12. Les accusations ni les *crimes* ne se compensent point. [*Non fit compensatio criminum.*]

13. Sur la question de sçavoir si la prescription d'un homicide ou autre *crime* est acquise à dix-neuf ans & un jour, ou s'il faut que les vingt ans soient révolus, il est intervenu arrêt en la Chambre des Vacations, le 14 octobre 1733, par lequel la Cour a jugé que l'année commencée est présumée accomplie.

14. Les furieux, les imbécilles & les impuberes peuvent-ils être poursuivis pour *crimes ?* Voyez sur cela aux articles *Furieux* & *Impuberes*.

15. [Sur les différentes questions concernant les *crimes* & l'instruction des procès criminels, voyez le traité des matieres criminelles par Prevot ; Paris 1739, 2 tomes en un volume *in*-4°. celui de Lacombe 1769 *in*-4°. & le nouveau style criminel par M. Dumont ; Paris 1770 ; ouvrage digne de la réputation de l'auteur.]

[CRIMINEL.

1. On entend en termes de pratique par *criminel*, la procédure extraordinaire qui se fait pour la réparation & la vengeance d'un crime; sur quoi il faut observer qu'au Palais le grand *criminel* est distingué du petit *criminel*. Le premier se dit des procès qu'on juge à la Tournelle criminelle, & qui peuvent tendre à peine afflictive, ces procès sont alors appellés *instruits à l'extraordinaire*. Le petit *criminel* au contraire se dit des procès où l'on ne poursuit que des réparations ou des amendes, & ces sortes de procès peuvent se juger aux Enquêtes.

2. Le lundi 8 août 1768, cette question s'est présentée au Parquet de MM. les gens du Roi.

Plusieurs particuliers étoient appellans d'une procédure extraordinaire. Les intimés prétendoient que le procès devoit être conclu en la grand'Chambre comme appel verbal. Les appellans soutenoient au contraire que la nature de l'accusation ne pouvant point tendre à peine afflictive, ce devoit être aux Enquêtes, comme procès de petit *criminel*. M. Barentin, avocat général, renvoya aux Enquêtes. Plaidant M[e] Lagoutte contre M[e] Morise, procureur des appellans.]

CRI-PUBLIC (Assignation par).
Voyez *Ajournement* & *Contumace*.

1. C'est ainsi qu'on nomme les proclamations qui se font dans les places, marchés & carrefours publics d'une ville ou autre lieu, après y avoir amassé ou appellé le peuple au son du tambour ou des trompettes, pour rendre une chose notoire & publique.

2. On assigne l'accusé par *cri-public* en matiere criminelle, quand il ne se présente point en conséquence de l'assignation qui lui est donnée à comparoir à quinzaine, pour être présent à l'instruction qui se fait contre lui. Voyez *Contumace*.

3. L'ordonnance de 1670, tit. 17, art. 9, porte que le *cri se fera à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a.*

4. Les auteurs décident que, de même que le juge d'église ne peut punir le contumax, & l'obliger d'ester en jugement par saisie & annotation de ses biens, il ne peut non plus le faire citer par *cri-public*, parce que cette citation est plus de fait que de droit.

5. La jurisprudence des arrêts est sur cela conforme à l'avis des auteurs : Boërius, Papon & le Cocq en citent plusieurs.

CROIX de Cens.

1. Le *croix de cens*, que l'on nomme aussi quelquefois croît de cens, est une espéce de surcens ou rente fonciere, différent du sens imposé sur un héritage.

2. Quelques auteurs ont confondu le cens avec le *croix de cens*; mais ce sont des droits absolument distincts, ainsi qu'on peut le voir par les articles 1 & 9 d'une ordonnance donnée par Philippe de Valois le 6 janvier 1347, qu'on trouve, pag. 271 du tom. 2 du recueil des ordonnances du Louvre. Voyez Loyseau, du déguerpissement, livre premier, chap. 5, n. 7; le glossaire de du Cange, lettre C, sur les mots *census crescens*.

3. M. le prince de Conti, qui, comme grand-prieur de France de l'ordre de Malte, avoit un *croix* ou croît *de cens* sur une maison située à Paris, rue de la Pelleterie, & M. l'archevêque de Paris, qui avoit un cens sur la même maison, ont prétendu respectivement les droits de lods & ventes dûs à cause de la vente de cette maison; mais, par arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de l'Averdi, le mercredi 10 février 1762, la Cour a regardé le *croix* ou croit *de cens* dû au grand-prieuré, comme un surcens ou rente fonciere; & en conséquence a adjugé les droits seigneuriaux à M. l'archevêque de Paris.

CRUE.

1. La *crue* [mot qui dérive de croître,] est une augmentation du prix des meubles estimés dans les inventaires. C'est le nom qu'on donne à Paris à cette augmentation; dans quelques provinces on la nomme parisis.

2. En Languedoc, il se leve au profit

du Roi une imposition qu'on appelle *crue*, & qui n'est autre chose qu'une augmentation des octrois de cette province.

3. La *crue*, [inconnue aux Romains,] a été introduite pour suppléer à ce qu'on présume manquer à la juste valeur des effets mobiliers compris dans un inventaire, relativement à la prisée qui en est faite.

4. Lorsque les tuteurs ne font pas vendre les effets qui appartiennent à leurs pupilles, & qui ont été prisés lors d'un inventaire, ils sont obligés, par le compte qu'ils leur rendent, de leur faire recette de la *crue*, outre le prix porté par les inventaires; & cela a même lieu contre ceux qui, sans être tuteurs, ont conservé les meubles inventoriés & prisés, appartenans à des majeurs, envers lesquels ils en sont comptables, tels que les exécuteurs testamentaires, les sequestres, &c. Voyez les actes de notoriété du Châtelet.

5. L'usage de l'augmentation de la *crue* des meubles, dans les cas dont je viens de parler, n'est ni universel dans le royaume, ni uniforme dans les diverses contrées où il est admis. On ne le connoît point dans les ressorts des Parlemens de droit-écrit, dans le Roussillon, en Alsace, ni dans le ressort des coutumes de Blois, Normandie, Saint-Quentin, Artois & Lorraine.

6. Le bailliage de Saint-Quentin a donné un acte de notoriété, le 28 mai 1736, par lequel ce tribunal a attesté que dans son ressort il n'est point d'usage que les tuteurs, &c. ajoutent la *crue* ou parisis du montant de la prisée des effets.

7. La *crue* est dûe à Paris du quart en sus de la prisée. Elle est de même dans les coutumes de Peronne (ce bailliage a donné sur cela un acte de notoriété le 2 août 1736), Montdidier & Roye, Mantes & Meulan, Chartres, Chaumont en Bassigny, Dourdan, Orléans, Montargis, Nivernois, Poitou, Ponthieu, (suivant l'acte de notoriété que la sénéchaussée en a donné le 2 septembre 1699), Beauvais, Bourbonnois, Bourgogne, Chaalons, Rheims, Senlis, Sens, Vitry, Vermandois, Berry & quelques autres. Celle de Berry est presque cependant la seule qui en parle.

8. L'usage de l'augmentation de la *crue* est aussi admis dans les provinces de Lyonnois, Forès, Beaujollois & Mâconnois, qui suivent le droit-écrit; & elle est également du quart en sus dans ces provinces.

9. Dans le ressort de la coutume de Meaux, la *crue* est seulement admise à raison de 3 sols pour livre.

10. Au bailliage de Melun, dans celui d'Estampes & à Troyes, elle n'a lieu que pour le demi-parisis, c'est-à-dire, à raison de 2 sols pour livre.

11. L'usage du lieu où l'inventaire a été fait, doit régler si la *crue* est dûe, & sur quel pied; & lorsque l'inventaire est fait dans un pays où l'augmentation de la *crue* a lieu, sans qu'on y ait exprimé si les meubles & effets ont été prisés à juste valeur & sans *crue*, la *crue* s'ajoute de maniere que celui qui est débiteur, ou comptable de meubles & marchandises, prisées 400 liv. en doit (à Paris) 500 liv. à cause de l'augmentation de la *crue*.

☞ [Remarquez aussi que « dans les » pays où la *crue* est du quart en sus, cette » quotité a lieu dans les petites villes & » villages du même pays, aussi-bien que » dans les grandes villes ».]

12. Les deniers comptans & la vaisselle d'argent, les billets, les obligations & les créances mobiliaires, ne sont pas sujets à *crue*, [ainsi jugé par arrêt du 10 mars 1704, en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Verthamont, dans la coutume de Troyes;] mais les bijoux y sont assujettis, à moins qu'ils ne soient prisés à juste valeur & sans *crue*, par l'inventaire.

[Relativement à ce qui vient d'être dit, des billets & obligations, les actions de la compagnie des Indes, quoique réputées meubles, ne doivent point être sujettes à la *crue*, attendu qu'elles ont une valeur certaine jour par jour suivant le cours de la place, & qu'il est aisé de la constater par le certificat d'un agent de change.]

13. L'article 7 du titre 2 de l'ordonnance, concernant les substitutions du mois d'août 1747, porte que l'*inventaire contiendra la prisée des meubles, livres, tableaux, pierreries, vaisselle, équipages & autres choses semblables; ce qui sera observé dans les pays même où il n'est pas d'usage de faire ladite prisée; & il y sera procédé*

suivant les formes requises auxdits pays, dans les cas où l'estimation des meubles ou effets mobiliers y a lieu; & à l'égard des pays où ladite prisée se fait avec crue dans les inventaires, Voulons que ladite crue soit toujours censée faire partie de la prisée en ce qui concerne la liquidation des droits & charges de ceux qui seront grevés de substitution.

14. Le survivant de deux conjoints a souvent la faculté de choisir des meubles, jusqu'à concurrence d'une certaine valeur, sans être obligé de payer la *crue;* cela dépend de la clause du contrat de mariage, & jamais ces clauses ne peuvent préjudicier aux créanciers. Voyez *Préciput*.

15. Le donataire mutuel, qui jouit de meubles, en doit rendre le prix avec la *crue*, quand l'effet du don mutuel cesse, à moins que, comme je l'ai déja dit pour un autre cas, la prisée n'ait été faite à juste valeur & sans *crue*. Cependant voyez *Don mutuel*.

16. La *crue* n'a lieu dans les pays où elle est admise, que pour les choses qui y sont sujettes, & qui sont prisées par les inventaires ou actes de carence. Les évaluations de meubles & effets, faites par contrats de mariage, actes de société & autres actes, n'y donnent pas ouverture.

17. Si la prisée faite par un inventaire étoit frauduleuse, celui qui auroit profité des meubles, ne seroit pas quitte, en y ajoutant la *crue*. On pourroit, en ce cas, être admis à faire preuve de la véritable valeur des meubles.

18. [C'est la loi du lieu où les meubles sont trouvés au temps du décès, & non point la loi du domicile, qui doit régler la *crue* pour tous les meubles indistinctement, à moins qu'ils n'y eussent tous été transportés immédiatement aprés le décès, & inventoriés. Sur cette matiere voyez le traité de la *crue* des meubles au-dessus de leur prisée, par M. Boucher d'Argis.]

CUMUL.

C'est le nom d'un droit, en conséquence duquel les héritiers du sang peuvent, en quelques contrées du royaume, demander en certains cas, contre les légataires ou héritiers testamentaires, que les meubles & les acquêts d'un défunt soient réunis aux propres, pour leur être délivré les deux tiers du tout. [Le Brun parle de ce droit dans son traité des successions, liv. 2, chap. 4, nombre 61.]

CURATEURS.

Voyez *Conseil*, *Emancipation*, *Interdit*, n°. 51, *Mémoire*, *Mineurs*, *Suicide* & *Tuteur*.

1. Un *curateur* est un homme commis pour gérer les biens d'autrui, & en certains cas, prendre soin de leurs personnes; [du latin *curare*, avoir soin.]

2. On donne des *curateurs* aux personnes majeures, qui ne peuvent elles-mêmes administrer leurs biens, par exemple, aux prodigues interdits: on laisse souvent l'administration à ceux-ci, & alors le *curateur* n'a de fonction que pour les aliénations; mais il y a d'autres cas où les *curateurs* ont l'administration des personnes & des biens des interdits, comme, par exemple, des insensés & des furieux; & ces *curateurs* contractent les mêmes engagemens que les tuteurs, dont ils ne différent que de nom: ils doivent gérer de la même maniere, & avec les mêmes soins. Voyez *Tuteurs*.

3. Quand les mineurs sortent de tutelle, & sont émancipés par lettres du prince, on leur nomme un *curateur* aux causes, en enthérinant leurs lettres d'émancipation; & les fonctions de ce *curateur* sont d'assister le mineur en jugement, toutes les fois qu'il a besoin d'y paroître.

4. La procédure qui se fait au nom du mineur émancipé, soit activement, soit passivement, doit se faire à la requête du mineur, procédant sous l'autorité de son *curateur* aux causes: c'est à quoi se bornent toutes les fonctions de ce *curateur;* il n'a aucune administration, & le mineur émancipé doit toujours le rendre indemne des frais auxquels son assistance peut donner lieu. Voyez *Ajournement*.

5. Les mineurs émancipés par mariage n'ont pas besoin de *curateur* pour ester en jugement; c'est une émancipation légale, pour laquelle il ne faut point d'avis de parens, ni par conséquent nommer de *curateur*, pourvû qu'il ne s'agisse que d'administration de biens, ou d'action mobiliaire: s'il s'agissoit d'une action tendante à une

aliénation, il faudroit alors lui nommer un tuteur aux actions immobiliaires, [parce qu'en général le *curateur* est donné aux biens & le tuteur à la personne.]

6. On appelle aussi *curateur*, dans quelques coutumes, celui que nous nommons à Paris subrogé-tuteur; les fonctions de ce *curateur* sont de veiller à ce que l'inventaire que fait faire le tuteur, soit parfaitement exact, & à ce que tous les biens d'une succession y soient compris.

Curateur au ventre.

7. Quand une femme est enceinte au temps de la mort de son mari, on nomme un *curateur* à l'enfant dont elle est enceinte, & on nomme ce *curateur*, *curateur au ventre*: ses fonctions sont de veiller & d'agir pour la conservation des droits de l'enfant, au cas qu'il naisse vivant. Voyez *Naissance*. La fonction de ce *curateur* cesse aussi-tôt que la femme est accouchée: alors on crée un tuteur à l'enfant, le *curateur* est tenu de lui rendre compte, à moins qu'il ne soit lui-même nommé tuteur.

8. J'ai vû nommer un *curateur au ventre*, dans un autre cas. Un particulier, qui venoit de perdre sa femme, en épousa presqu'aussi-tôt une autre qui étoit grosse. Les parens du premier lit prétendirent que l'enfant dont la seconde femme étoit grosse au temps de son mariage, avoit été conçu du vivant de la premiere femme, & qu'il ne pouvoit par conséquent naître légitime; par provision on nomma un *curateur au ventre* de la nouvelle épouse, à l'effet de veiller à son accouchement, & à ce que l'enfant fût examiné, au moment de sa naissance, par médecins & chirurgiens, qui rapporteroient l'état de l'enfant, & s'il naissoit à terme.

Curateur a la succession vacante.

9. Quand une succession est vacante, soit faute d'héritiers, soit parce que ceux que la loi appelloit, ont renoncé: ceux qui ont des droits à exercer contre cette succession, comme, par exemple, des créanciers, y font créer un *curateur*, qu'on nomme *curateur à la succession vacante*, & en quelques endroits, *curateur aux biens vacans*.

10. Ces *curateurs aux successions vacantes* ne se nomment point comme les autres dont je viens de parler, sur l'avis des parens & amis assemblés en l'hôtel du juge. Pour cette espéce de curatelle, il suffit que la personne qui a des droits à exercer contre la succession vacante, présente requête au juge, lui expose la vacance, & demande qu'il soit nommé un *curateur* pour la gérer; la nomination se fait sur cette requête, du consentement du procureur du Roi, si c'est un juge royal; ou du procureur fiscal, si c'est une justice seigneuriale.

11. Le *curateur aux successions vacantes* doit en administrer les biens en bon pere de famille. Il peut vendre les meubles; mais il ne le peut que judiciairement, & après avoir fait apposer des affiches en la maniere réglée par l'article 344 de la coutume de Paris. Ces sortes de curatelles sont sujettes à beaucoup d'abus: car un héritier qui a renoncé, gere presque toujours sous le nom d'un *curateur* qui n'a rien à perdre, & contre lequel on ne peut faire que des poursuites stériles.

12. Quoi qu'il en soit, ce *curateur* représente la succession & le défunt: c'est contre lui que toutes les actions doivent être dirigées; & tous les frais qu'il fait en sa qualité, sont payés par préférence aux créances, même les plus privilégiées.

13. Un arrêt du 28 mars 1702, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, a jugé qu'après la renonciation des héritiers apparens, la création du *curateur* est bonne, & qu'un autre héritier, inconnu jusqu'alors, ne peut attaquer cette procédure par la voie d'opposition.

14. Toutes ces espéces de curatelle doivent être acceptées au greffe, sans quoi on ne peut pas dire qu'il y ait des *curateurs*.

Curateur au déguerpissement.

15. Il y a encore une autre espéce de curatelle qu'on défere de la même maniere que celle aux successions vacantes: c'est lorsque les biens acquis sont abandonnés par l'acquéreur, qui déclare au greffe les délaisser, à cause des hypothéques dont ils sont chargés; dans ce cas, les juges nomment, sur une simple requête, un *curateur* pour gérer les biens déguerpis: c'est ce qu'on appelle *curateur au déguerpissement*.

16.

16. Ce *curateur* doit veiller à l'administration des biens abandonnés, en faire les baux, & défendre aux demandes hypothéquaires, dont ces biens sont l'objet; c'est sur lui que s'en poursuit la vente par decret, si elle a lieu. Sur cette matiere voyez Loyseau, traité du déguerpissement.

17. Il n'est pas d'usage au Châtelet de donner des *curateurs* aux mineurs, pour les assister dans les actions criminelles qu'ils intentent; mais cela ne me paroît pas trop régulier. Voyez l'arrêt du Parlement de Toulouse du 2 septembre 1713, qui confirme un usage contraire.

18. Les curatelles aux interdictions, aux successions vacantes & aux déguerpissemens doivent être non-seulement acceptées, comme je l'ai dit, mais elles doivent aussi être insinuées.

19. Il arrive quelquefois, & même souvent, que différentes personnes font créer, chacun de leur côté, un *curateur* à la même succession, ou au déguerpissement; & comme celui qui provoque cette nomination ne la demande que pour gérer sous le nom d'un *curateur*, on dispute sur la préférence des nominations, dont une seule doit subsister : dans ces sortes de cas, j'ai toujours vû donner la préférence à la curatelle qui a été insinuée la premiere. La raison est que l'insinuation donne une publicité à la curatelle, qui ne doit plus permettre aux autres parties intéressées d'en provoquer une nouvelle.

20. La Cour a jugé, par un arrêt rendu le 2 juin 1731, à l'occasion d'une demande en partage, originairement portée devant le bailli de Metz, que dans la coûtume de Metz le pere n'est point *curateur* naturel de ses enfans âgés de vingt ans, & pourvus de charges de magistrature; mais qu'il faut leur créer un *curateur* en justice, dans les occasions importantes.

21. On nomme aussi des *curateurs* aux cadavres auxquels on fait le procès; [dans ce cas, le parent du défunt doit être préféré à ceux qui s'offriroient pour en faire la fonction, & ce *curateur* peut interjetter appel de la sentence rendue contre le cadavre, ordonnance de 1670, titre 22, articles 2 & 4]; on en nomme encore à la mémoire de ceux qu'il s'agit de réhabiliter ou de condamner: on en nomme enfin aux sourds & muets accusés de crimes; & ces *curateurs* doivent tous veiller de leur mieux à la défense qui leur est confiée.

22. En Beaujollois, « quand un mineur, » âgé de plus de dix-huit ans, veut intenter des demandes & instances qui peuvent réfléchir, directement ou indirectement contre son tuteur, il comparoît en personne à l'audience; & là, requiert que, pour la validité des demandes qu'il a formées, *curateur* au Conseil ou *ad lites* lui soit décerné pour lui prêter son autorité pour la validité des procédures...... ». Voyez l'acte de notoriété du bailliage de Villefranche, du 23 juin 1721.

23. Sur les différens cas où il faut nommer des *curateurs*, & leurs diverses fonctions, voyez les actes de notoriété du Châtelet.

CURE, CURÉ.

Voyez *Archidiacre*, *Archiprêtre*, *Capacité*, *Cîteaux*, *Desservans*, *Dixmes*, *Doyens-ruraux*, *Fabrique*, *Grade*, *Marguilliers*, *Mariage*, *Novales*, *Officiaux*, *Offrande*, n°. 10, *Pauvres*, *Pain-Béni*, *Portion congrue*, *Prémontré*, *Sacremens*, *Séminaire*, *Sépulture*, *Testament* & *Vicaire*.

1. Un *curé* est un prêtre pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, & préposé pour faire les fonctions d'un bon & véritable pasteur, dans l'étendue d'une paroisse où il a droit d'exercer, dans un territoire certain & limité, une jurisdiction spirituelle.

2. Les principaux devoirs des *curés* sont de résider dans leurs paroisses, d'y faire des instructions, d'y célébrer l'office divin, d'administrer les sacremens, de visiter & consoler les malades, de soulager les pauvres dans leur misere; enfin, d'édifier leurs paroissiens par leurs discours, & par une conduite pure & sans reproches.

3. Dans la primitive église, il n'y avoit guères de différence entre les *curés* & les évêques; mais quoique cette différence paroisse aujourd'hui si considérable, cela n'empêche pas que l'église de France ne tienne pour maxime constante, que les *curés* sont de droit divin, & qu'ils exercent une puis-

fance qui leur eſt propre, qu'ils tiennent de Dieu (& non des évêques), en qualité de ſucceſſeurs des ſoixante-douze diſciples de Jeſus-Chriſt.

4. Cette doctrine eſt fondée ſur un paſſage de S. Luc, chap. 10, v. 1 & 16, ſur l'opinion de Gerſon, ſur les déciſions de la faculté de théologie de Paris, des 4 mars 1429, & 5 février 1485, ſur le ſuffrage du vénérable Bede, de Théodulphe, évêque d'Orléans, d'Hincmar, archevêque de Rheims, de Riculphe, évêque de Soiſſons, de Fulbert, évêque de Chartres, du docteur *Joannes Major*, ſur la cenſure de la faculté de théologie contre Jacques Vernant, & ſur l'arrêt célébre du Parlement, du 29 juillet 1665, qui a confirmé cette cenſure.

5. Les *curés* aſſiſtoient autrefois aux conciles comme les évêques, & même en préſence des papes, ainſi qu'on le remarque dans les conciles de Rome en 444, 467 & 495. Voyez l'ouvrage de M. de Fileſac, & ce que je dis à l'article *Cardinaux*.

6. On penſe univerſellement que les *curés* ont droit de déléguer une portion de leur autorité, & de s'aſſocier des prêtres pour les aider dans les fonctions de leur miniſtere ; ce qui comprend celui de ſe choiſir des vicaires ; les évêques ne peuvent entreprendre de contraindre leur choix ſur cet article, à moins que par une négligence entiere de leurs devoirs, les *curés* n'ayent pas ſoin d'avoir un nombre ſuffiſant d'eccléſiaſtiques pour ſubvenir aux beſoins ſpirituels de leurs paroiſſiens. On peut ſur cela conſulter la diſpoſition du chapitre 32 du concile de Latran, tenu en 1215, le concile de Narbonne de 1531, canon 31, le premier concile de Rheims de 1564, le concile de Trente, chap. 4 *de reform. ſeſſ.* 21 ; l'ordonnance d'Orléans, art. 5 ; la coutume de Paris, art. 290 ; Van-Eſpen, Boich, Fagnan, Gerſon, & l'auteur des définitions canoniques.

7. En général, les évêques conviennent que les *curés* ont une miſſion complette, (ſans cependant examiner ſi elle vient de Dieu) & qu'elle ne peut leur être ravie, tant qu'ils ſont en poſſeſſion de leur titre ; mais quelques-uns prétendent que les *curés* leur ſont ſubordonnés, & qu'ils ne peuvent déléguer : ils ſe fondent ſur le verſet *attendite vobis*, actes des apôtres, chapitre 20, verſet 28 ; ſur le plaidoyer de M. l'avocat général Talon, du 24 mars 1664 ; ſur S. Thomas, *Quodlib.* ſur les aſſemblées du Clergé de 1635 & 1645, ſur l'article 11 des lettres-patentes de 1695, & ſur des arrêts du Parlement des 14 juillet 1700, & 20 mars 1722.

De ces autorités les évêques concluent que, quoique les *curés* puiſſent ſe choiſir eux-mêmes des coopérateurs, ils ne peuvent cependant s'aſſocier des eccléſiaſtiques qu'autant qu'ils leur ſont agréables, ou qu'ils ont reçu d'eux leurs pouvoirs.

8. Quoique les *curés* ayent toujours eu le droit de choiſir eux-mêmes leurs coopérateurs dans les prêtres approuvés, & que de tels eccléſiaſtiques n'ayent plus beſoin d'autre approbation pour exercer les fonctions de vicaires, la plûpart des évêques s'attribuent néanmoins aujourd'hui le droit de donner des lettres de vicariat, & peu de *curés* réclament contre cette entrepriſe ſur leurs droits.

9. L'arrêt du 14 juillet 1700, que les évêques citent pour appuyer leurs prétentions ſur la nomination des vicaires, n'a cependant pas jugé qu'un évêque peut permettre à un prêtre de faire des fonctions curiales dans une égliſe, ſans la permiſſion du *curé*, mais ſeulement qu'il n'y avoit point d'abus dans les ordonnances du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, par leſquelles ce prélat avoit permis au ſieur Nouet, prêtre, de confeſſer en l'égliſe paroiſſiale de S. Roch, y célébrer la meſſe, & faire les fonctions ſacerdotales à l'inſtar des autres prêtres habitués de la paroiſſe, même ſans le conſentement du *curé*. Cet arrêt eſt rapporté dans les mémoires du Clergé.

10. L'arrêt du 20 mars 1722 a jugé *qu'il n'y avoit abus* dans l'ordonnance de l'évêque de Troyes, par laquelle il avoit renvoyé à Villenaux un vicaire que le *curé* ne vouloit pas recevoir ; & il a ajouté que le *curé* pourroit ſe retirer pardevers l'évêque de Troyes, à l'effet de lui faire ſes repréſentations ſur le choix du vicaire, &c. mais cet arrêt ne doit pas tirer à conſéquence, parce qu'il a été rendu dans des circonſtan-

ces particulieres ; & il me paroîtroit déraisonnable qu'on pût forcer un *curé* de partager ses fonctions, & de donner sa confiance à une personne qui ne lui est pas agréable.

11. Un arrêt rendu le 2 septembre 1756, a jugé qu'il y avoit abus dans les ordonnances, données par l'évêque d'Auxerre, dont les *curés* de son diocèse étoient appellans comme d'abus, en ce qu'elles exigeoient *l'approbation par écrit de l'évêque, pour les catéchismes & les prieres du soir*, en conséquence la Cour a, par le même arrêt, maintenu & gardé les *curés dans le droit & possession de commettre les ecclésiastiques du diocèse pour les instructions autres que les prédications proprement dites*,... *sans avoir besoin de les faire approuver par l'évêque*, auquel il est en outre *fait défense de les y troubler*, &c.

12. Les douze *curés*-cardinaux de la ville d'Angers ont été maintenus dans le droit & possession de se tenir assis & couverts en même temps que l'évêque, dans le cours des messes solemnelles qui se célébrent pontificalement certains jours de l'année, (autrefois c'étoit le jeudi saint, les jours de Pâques, de Noël, & de S. Maurice) jours auxquels les *curés* revêtus des habits sacerdotaux, assistent l'évêque en leur qualité de prêtres-cardinaux, & comme célébrant avec lui. L'arrêt qui maintient ces *curés* dans ce droit, a été rendu au Conseil d'état le 23 juin 1756, au rapport de M. de la Bliniere, sur les productions respectives de l'évêque & des *curés*. Il déclare abusive l'ordonnance rendue par l'évêque d'Angers, le 25 novembre 1752, par laquelle le prélat disoit que les *curés* n'étoient appellés aux cérémonies, & n'y paroissoient revêtus de leurs ornemens sacerdotaux, que pour servir de *cortége* à l'évêque. L'ordonnance ajoutoit; *que la prétention des* curés *étoit opposée aux régles de la politesse, qui ne leur permettoit pas de demeurer assis (quoiqu'en habit de célébrans) pendant que les autres ecclésiastiques.... même les magistrats, corps & compagnies, lorsqu'ils assistent en de semblables cérémonies, sont debout*. Elle décidoit enfin que l'évêque *avoit seul droit d'être assis & couvert;*... & que les *curés* revêtus des habits sacerdotaux, *devoient se tenir debout toutes les fois que les archidiacres & autres officiers du sanctuaire seroient levés*....... Nous ferons remarquer qu'en 1664 Henri Arnaud, évêque d'Angers, touché de l'inconvénient qu'il y avoit à distraire les *curés* de leurs paroisses pendant des jours aussi solemnels que ceux de Pâques & de Noël, substitua à ces grandes fêtes, celles de saint André & de saint Maurice, qui ne se célèbrent solemnellement que dans l'église cathédrale. Ce changement fut fait par une ordonnance synodale.

Il seroit à souhaiter que la requête faite pour les *curés* d'Angers dans cette affaire, fût plus connue. Elle mérite de passer à la postérité la plus reculée, soit à cause de l'érudition & des principes qu'on y trouve sur la hiérarchie & sur les fonctions sacerdotales, soit par la politesse du style. Me Tauxier, avocat au Parlement, décédé en 1767, en étoit l'auteur.

13. La déclaration du 29 janvier 1686, & les lettres-patentes du mois d'avril 1695, art. 24, portent *que les* cures *qui étoient desservies par des prêtres amovibles, le seront dorénavant par des* curés *ou vicaires perpétuels;* ainsi ceux qui possédent des *cures* ou vicairies perpétuelles, ne peuvent, depuis ces loix, être révoqués ni changés par les évêques.

14. Il y a un arrêt du Conseil du 22 juillet 1686, qui déclare que l'intention du Roi n'a point été de comprendre dans la déclaration du 29 janvier, les *cures* unies à la congrégation de la mission, dont l'union est autorisée par lettres-patentes, & qui ordonne que lesdites *cures* seront desservies par des prêtres de la congrégation, révocables *ad nutum*, de la part du supérieur.

15. La congrégation de l'Oratoire a obtenu un pareil arrêt.

16. Il faut excepter aussi de la déclaration de 1686 & des lettres-patentes de 1695, les Génovéfins, les religieux de Chancelade, les Prémontrés, les Mathurins, les Antonins, les prêtres de la congrégation de la Doctrine chrétienne, & les religieux de l'ordre de S. Ruf. Les *curés*-religieux de ces ordres peuvent être révoqués par leur supérieur général, du consentement toutefois des archevêques ou évêques, dans les

diocèses desquels les bénéfices sont situés, & non autrement. Voyez sur cela les lettres-patentes du mois d'octobre 1679, publiées au grand-Conseil le 6 décembre suivant, pour la congrégation de France; un bref d'Innocent XI, du 15 mai 1680, revêtu de lettres patentes regiſtrées au grand-Conseil le 21 juillet 1688; l'édit du mois de janvier 1686; les lettres-patentes du 9 août 1700, sollicitées par le clergé, & enregistrées au grand-Conseil le 30 septembre suivant; une déclaration du 27 février 1703; une autre du 22 octobre 1710, enregistrée au Parlement le 18 mars 1711; & les édits des mois de septembre 1726, & mars 1734; des lettres patentes du 3 juillet 1738.

17. Les *cures* qui dépendent de l'abbaye de saint Victor de Paris, sont aussi exceptées de cette régle. Voyez ce que je dis sur cela à l'article *Bénéfices*.

18. Voyez aussi les lettres-patentes du 3 juillet 1738, qui portent que les chanoines réguliers de l'ordre de saint Ruf, *curés*-prieurs perpétuels ou prieurs-*curés*, pourront être rappellés au cloître du consentement des ordinaires, & qu'aucun desdits religieux ne pourra obtenir de bénéfice-*cure* ou autre, que du consentement de l'abbé supérieur-général de l'ordre. Ces lettres ont été enregistrées au grand-Conseil le 9 du même mois.

19. Un abbé de sainte Geneviéve, nommé Polinier, ayant révoqué un religieux de sa congrégation, titulaire de la *cure* de Graville, diocèse de Rouen: cette révocation fut agréée par les grands-vicaires de Rouen, le siége vacant; mais le religieux révoqué appella comme d'abus de ce consentement: il prétendit que les vicaires généraux n'avoient pas pû le donner pendant la vacance du siége archiépiscopal; il ajoutoit que ces sortes de révocations sont contraires aux régles de l'église, & qu'en particulier il n'y avoit aucune cause légitime pour le révoquer; les habitans de la paroisse étoient intervenus pour soutenir sa résistance.

Malgré ce secours, il fut jugé au grand-Conseil, par arrêt rendu le 30 juin 1724, sur les conclusions de M. Doby, qu'il *n'y avoit abus dans la révocation*; en conséquence il fut ordonné au religieux révoqué de se retirer dans la maison qui lui étoit indiquée par son supérieur-général.

20. Le grand-Conseil avoit rendu un semblable arrêt en 1702, le 9 février, contre un religieux nommé Lejeune, révoqué de la *cure* de Sagrée, au diocèse de Bayeux; un autre en 1704, contre un chanoine régulier, révoqué de la *cure* de Luzoire, au diocèse de Laon; & un autre le 25 avril 1724, contre un Prémontré révoqué, sans cause, de la *cure* d'Argentré. Voyez le rapport des agens du Clergé en 1705, & l'arrêt de Coëffrel pour la *cure* de saint Médard de Paris, du 11 juin 1731.

21. A l'égard des religieux de l'ordre de Fontevrault, pourvus de *cures*, le grand-Conseil a ordonné, par arrêt du 6 décembre 1687, portant enregistrement de lettres-patentes, qu'ils ne pourroient être révoqués sans le consentement des évêques diocésains.

22. Mais un religieux nommé à une *cure*, peut-il l'accepter contre le gré de ses supérieurs, quand il a les qualités requises & le *visa*? Voyez *Bénéfices*, n°. *66*.

23. Les prêtres séculiers pourvus de *cures* de l'ordre de Malte, sont obligés & peuvent être forcés de prendre l'habit & la croix de l'ordre. Mais ce droit, qui peut être exercé par les commandeurs, collateurs des *cures*, n'est que de pure faculté. L'ordre de Malte & ses commandeurs sont les maîtres d'en user ou de n'en pas user.

24. Ainsi un séculier peut être légitimement pourvu d'une de ces *cures*, & faire les fonctions curiales avec autant de validité & de plénitude que dans l'état régulier. L'ordre laisse même une grande partie de ces *cures* dans l'état séculier; mais aussi dès qu'il l'exige, ils sont tenus de se présenter à l'assemblée provinciale de l'ordre pour se faire admettre au noviciat au rang des freres d'obédience, s'ils en sont jugés dignes, & de faire ensuite profession, à peine de privation du bénéfice.

25. Le grand-Conseil, où l'ordre de Malte a ses causes commises, l'a ainsi jugé; & entr'autres arrêts donnés à ce sujet, il y en a un du 26 novembre 1727, par lequel il a été ordonné qu'un « sieur Dalesme, » pourvu de la *cure* de Bourganeuf, dé-

» pendante du grand-prieuré d'Auvergne; » seroit tenu de se présenter dans les six » mois en personne au prochain chapitre » provincial ou assemblée du grand-prieuré » d'Auvergne, pour être reçu au noviciat, » &c. sinon & faute de ce faire dans ledit » temps, &c. (l'arrêt) déclare ladite vi- » cairie perpétuelle vacante, & permet au » grand-prieur d'Auvergne d'en pourvoir » telle autre personne capable qu'il avise- » ra ». Voyez *Malte*.

26. Les *curés* du diocèse d'Auxerre sont obligés de quitter l'étole quand l'archidiacre est en visite chez eux; la Cour l'a ainsi jugé en faveur de l'archidiacre de Puisaye, diocèse d'Auxerre, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, par arrêt du 28 juin 1734; mais ce n'est pas un usage universel.

27. Je ne conçois pas pourquoi, ni comment, on a pu assujettir les *curés*, qui sont d'institution divine, à ôter l'étole en présence des archidiacres, qui sont d'institution purement humaine, & dont le nom prouve qu'ils ne sont que les premiers des diacres, tandis que les *curés* la portent en présence de l'évêque même.

Ce seroit une grande erreur de prétendre que les archidiacres ont quelque supériorité sur les *curés* dans l'ordre hiérarchique. On peut consulter sur cela la requête des *curés* d'Angers que j'ai ci-devant citée, & la dissertation de M. Thiers, *curé* du diocèse de Chartres. Voyez aussi ce que je dis à l'article *Archidiacre*.

28. Les *curés* qui ont obtenu en Cour de Rome des *provisions en forme gracieuse* d'une *cure*, vicariat perpétuel, ou autre bénéfice à charge d'ames, ne peuvent entrer en possession des bénéfices, qu'après une information préalable de leurs vies & mœurs, & un examen subi devant l'archevêque ou évêque diocésain, ou en son absence devant le vicaire-général, ou après en avoir obtenu le *visa*, sans qu'ils puissent se pourvoir ailleurs, suivant les lettres-patentes du mois d'avril 1695, article 3. Voyez *Provisions* & *Visa*.

29. L'article 290 de la coutume de Paris permet aux *curés* de communiquer leurs fonctions personnelles à leurs vicaires, en leur donnant *lettre de vicariat* pour recevoir des testamens; mais le pouvoir des vicaires à cet égard vient d'être restreint par l'ordonnance du mois d'août 1735, article 25. Voyez ce que je dis sur le pouvoir des *curés* & des vicaires à cet égard, au mot *Testament*.

30. Les fréquentes difficultés qui se sont élevées entre les *curés* primitifs & les vicaires perpétuels, avoient occasionné la déclaration du 5 octobre 1726, enregistrée le 23; *mais comme on lui avoit donné des interprétations contraires à son véritable esprit, Sa Majesté a jugé à propos de réunir dans une seule loi les dispositions de cette même déclaration, à celles des loix précédentes, en y ajoutant ce qui pourroit manquer.* C'est dans cet esprit qu'a été donnée une nouvelle déclaration le 15 janvier 1751, qui fixe les droits & les prérogatives des uns & des autres. Voici quelques-unes de ses dispositions.

Déclaration du 15 janvier 1751.

« Art. I. Les vicaires perpétuels pour- » ront prendre en tous actes & en toutes » occasions le titre & qualité de *curés*- » vicaires perpétuels de leurs paroisses, en » laquelle qualité ils seront reconnus, tant » dans leurdite paroisse que par-tout ail- » leurs.

» II. Ne pourront prendre le titre de » *curés* primitifs, que ceux dont les droits » seront établis, soit par des titres canoni- » ques, actes ou transactions valablement » autorisés, arrêts contradictoires, soit sur » des actes de possession centenaire. N'en- » tendons exclure les moyens & voies de » droit qui pourroient avoir lieu contre » lesdits actes & arrêts, lesquels seront ce- » pendant exécutés jusqu'à ce qu'il en ait » été autrement ordonné, soit définitive- » ment ou par provision, par les juges qui » en doivent connoître, suivant qu'il sera » dit ci-après.

» III. Les abbés, prieurs & autres pour- » vus, soit en titre ou en commende, du » bénéfice auquel la qualité de *curé* primi- » tif sera attachée, pourront seuls, & à » l'exclusion des communautés établies dans » leurs abbayes, prieurés ou autres bénéfi- » ces, prendre ledit titre de *curés* primitifs, » & en exercer les fonctions, lesquelles ils

» ne pourront remplir qu'en personne, » sans qu'en leur absence, ni même pendant » la vacance desdites abbayes, prieurés ou » autres bénéfices, lesdites communautés » puissent faire lesdites fonctions, qui ne » pourront être exercées, dans ledit cas, » que par les *curés*-vicaires perpétuels. Et » à l'égard des communautés, qui n'ayant » point d'abbés ni de prieurs en titre ou » en commende auront les droits de *cu-* » *rés* primitifs, soit par union de bénéfices » ou autrement, les supérieurs desdites » communautés pourront seuls en faire les » fonctions : le tout nonobstant tous actes, » jugemens & possession à ce contraires, » & pareillement sans qu'aucune prescrip- » tion puisse être alléguée contre les ab- » bés, prieurs & autres bénéficiers, ou » contre les supérieurs de communautés qui » auroient négligé ou qui négligeroient » de faire lesdites fonctions de *curés* pri- » mitifs, par quelque laps de temps que ce » soit.....

» VI. N'entendons donner atteinte aux » usages des villes & autres lieux où le » Clergé & les peuples ont accoutumé de » s'assembler dans les églises des abbayes, » prieurés ou autres bénéfices pour le *Te* » *Deum* ou pour les processions du S. Sa- » crement; de la fête de l'Assomption ou » de celle du patron, ou autres processions » générales qui se font suivant le rit du » diocèse ou les ordonnances des évêques; » lesquels usages seront entretenus comme » par le passé.

VII. » N'entendons pareillement rien » innover sur l'usage où sont plusieurs pa- » roisses d'assister le jour de la fête du patron » ou autres fêtes solennelles, à l'office di- » vin, dans les églises des abbayes, prieu- » rés ou autres bénéfices, ou d'y faire le » service qu'elles ont accoutumé d'y célé- » brer. Voulons qu'en cas de contestation » sur le fait de l'usage & de la possession » par rapport aux dispositions du présent » article & du précédent, il y soit pourvu » par les juges ci-après marqués sur les » titres & actes de possession des parties; » le tout sans préjudice aux archevêques » & évêques de régler les difficultés qui » pourroient naître dans le cas desdits arti- » cles au sujet des offices ou cérémonies » ecclésiastiques, & seront les ordonnances » par eux rendues sur ce sujet, exécutées » par provision, nonobstant l'appel sim- » ple, comme d'abus, & sans y préjudi- » cier.

» VIII. Voulons aussi que dans les lieux » où la paroisse est desservie à un autel par- » ticulier de l'église dont elle dépend, les » religieux ou chanoines réguliers de l'ab- » baye, prieuré ou autres bénéfices, puis- » sent continuer de chanter seuls l'office » canonial dans le chœur, & de disposer » des bancs ou sépultures dans leursdites » églises, s'ils sont en possession paisible & » immémoriale de ces prérogatives.

» IX. Les difficultés nées ou à naître sur » les heures auxquelles la messe paroissia- » le ou d'autres parties de l'office divin » doivent être célébrées à l'autel & lieux » destinés à l'usage de la paroisse, seront ré- » glées par l'évêque diocésain, auquel seul » appartiendra aussi de prescrire les jours & » heures auxquels le S. Sacrement sera ou » pourra être exposé audit autel, même à » celui des religieux ou chanoines régu- » liers de la même église; & les ordonnan- » ces par lui rendues sur le contenu au pré- » sent article, seront exécutées par provi- » sion pendant l'appel simple ou comme d'a- » bus, & sans y préjudicier; & ce nonob- » stant tous privilèges & exemptions, mê- » me sous prétexte de jurisdiction quasi » épiscopale prétendue par lesdites abbayes, » prieurés & autres bénéfices; lesd. exemp- » tions & jurisdictions ne devant avoir lieu » en pareille matiere.

Nota. Des lettres-patentes du mois d'avril 1746, qu'on trouve dans le code des *curés*, & qui interprètent ces dispositions, portent (art. 12,) que *dans les églises des réguliers où l'office paroissial se fait, soit au même autel, soit à un autel distinct & séparé, les heures du service seront réglées...... en telle sorte que l'office des réguliers puisse être célébré à des heures convenables, avant ou après l'office de la paroisse*.

L'article 13 décide que *les réguliers ne pourront, dans lesdites églises, faire aucune cérémonie de vêture, profession ou autres semblables, pendant la messe paroissiale, ni à d'autres heures où lesdites cérémonies puissent détourner le peuple d'assister*

à la messe & aux offices de la paroisse.)

» X. Les *curés* primitifs ne pourront, » sous quelque prétexte que ce puisse être, » présider ou assister aux conférences ou » assemblées que les *curés*-vicaires perpé- » tuels tiennent avec les prêtres qui desser- » vent leurs paroisses, par rapport aux fonc- » tions ou devoirs auxquels ils sont obli- » gés, ou autres matieres semblables. Leur » défendons pareillement de se trouver aux » assemblées des *curés*-vicaires perpétuels » & marguilliers, qui regardent la fabri- » que ou l'administration des biens de l'é- » glise paroissiale, ni de s'attribuer la garde » des archives, des titres de la *cure* ou fa- » brique, ou le droit d'en conserver les » clefs entre leurs mains, & ce nonobstant » tous actes, sentences & arrêts ou usages » à ce contraires.

» XI. Les abbayes, prieurés ou commu- » nautés, ayant droit de *curés* primitifs, » ne pourront être déchargés du payement » des portions congrues des *curés*-vicaires » perpétuels & de leurs vicaires, sous pré- » texte de l'abandon qu'ils pourroient faire » des dixmes à eux appartenantes, à moins » qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens » & revenus qu'ils possédent dans lesdites » paroisses, & qui sont de l'ancien patri- » moine des *cures*, ensemble le titre & les » droits des *curés* primitifs; le tout sans » préjudice du recours que les abbés ou » prieurs & les religieux pourront exercer » réciproquement, en ce cas, les uns con- » tre les autres, selon que les biens aban- » donnés se trouveront être dans la manse » de l'abbé ou prieur, ou dans celle des » religieux.

(*Nota*. On s'est toujours élevé, mais sans beaucoup de succès contre l'injustice des partages des biens ecclésiastiq. & les gens instruits voyent avec une forte d'indignation, les *curés* primitifs qui ne sont chargés d'aucuns soins, prendre pour part les honneurs & tous les revenus du bénéfice, pendant que celui sur qui roule le travail & toute la peine, est privé des avantages qui doivent être attachés à son ministere, & trouve à peine de quoi subsister; la déclaration dont il s'agit ici, a fait voir une partie de cet abus; il faut espérer qu'une autre loi le détruira entiérement, & restituera aux *curés*-vicaires perpétuels, le revenu temporel dont ils sont injustement privés par les *curés* primitifs, qui n'ayant qu'un titre honoraire, ne doivent pas jouir de l'utile, attaché & nécessairement dépendant des fonctions du saint ministere.)

» XII. Les contestations qui concernent » la qualité des *curés* primitifs, & les droits » qui en peuvent dépendre, ou les distinc- » tions & prérogatives prétendues par cer- » taines églises principales, comme aussi » celles qui pourront naître au sujet des » portions congrues, & en général toutes » les demandes qui seront formées entre les » *curés* primitifs, les *curés*-vicaires per- » pétuels & les gros décimateurs sur les » droits par eux respectivement préten- » dus, seront portées en premiere ins- » tance devant nos baillifs & sénéchaux & » autres juges des cas royaux, ressortissant » nuement à nos Cours de Parlement dans » le territoire desquelles les *cures* se trou- » veront situées, sans que l'appel des sen- » tences & jugemens par eux rendus en » cette matiere, puisse être relevé ailleurs » qu'en nosdites Cours de Parlement, cha- » cune dans son ressort; & ce nonobstant » toutes évocations qui auroient été accor- » dées par le passé ou qui pourroient l'être » par la suite, à tous ordres, congréga- » tions, corps & communautés ou particu- » liers, lettres-patentes ou déclarations à » ce contraires, auxquelles nous avons dé- » rogé & dérogeons par ces présentes, no- » tamment à celle du dernier août 1687, » portant que les appellations des senten- » ces rendues par les baillifs & sénéchaux » au sujet des contestations formées sur le » payement des portions congrues, seront » relevées en notre grand-Conseil, lorsque » les ordres religieux, les communautés » ou les particuliers, qui ont leurs évoca- » tions en ce tribunal, se trouveront par- » ties dans lesdites contestations.

(*Nota*. Le Conseil-Privé a aussi jugé, par arrêt rendu le 18 janvier 1740, entre le *curé*-vicaire perpétuel de saint Marcel-lès-Châlons-sur-Saone, & dom François Quinsard, religieux Cluniste, prieur-titulaire, & en cette qualité, curé primitif, & gros décimateur de ladite paroisse, que l'évocation générale au grand-Conseil, ac-

cordée à l'ordre de Cluni, ne pouvoit avoir lieu dans une contestation où il s'agissoit de sçavoir, à qui, du *curé* primitif ou du vicaire perpétuel, appartiendroient les novales dans la paroisse. A l'égard des dîmes, elles ont depuis été adjugées au *curé*-vicaire perpétuel, par arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 12 janvier 1742. Je parle encore ailleurs de cette affaire. Voyez ce que je dis à l'article *Novale.*)

» XIII. Les sentences & jugemens qui » seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'article précédent, soit en » faveur des *curés* primitifs, soit au profit » des *curés*-vicaires perpétuels, seront » exécutés par provision, nonobstant l'ap» pel, & sans y préjudicier.

» XIV. Voulons que notre présente dé» claration soit observée, tant pour ce qui » regarde les *curés*-vicaires perpétuels des » villes que pour ceux de la campagne, » & qu'elle soit pareillement exécutée à l'é» gard de tous ordres, congrégations, » corps & communautés séculieres ou ré» gulieres, même à l'égard de l'ordre de » Malte, de celui de Fontevrault & tous » autres, & pour toutes les abbayes, prieu» rés & autres bénéfices qui en dépendent, » sans néanmoins que les chapitres des » églises cathédrales ou collégiales soient » censés compris dans la présente disposi» tion, en ce qui concerne les prééminences, » honneurs & distinctions dont ils sont en » possession, même celle de prêcher avec la » permission de l'évêque, certains jours de » l'année, desquelles prérogatives ils pour» ront continuer de jouir, ainsi qu'ils ont » bien & dûement fait par le passé.

» XV. Voulons au surplus que les dé» clarations des 29 janvier 1686, & celle » du 30 juin 1690, & l'article premier de » la déclaration du 30 juillet 1710, soient » exécutés selon leur forme & teneur, en » ce qui n'est point contraire à notre pré» sente déclaration ».

31. La dix-septiéme régle du pape Innocent VIII ordonne que nul ne puisse être *curé*, s'il ne parle & n'entend le langage du lieu.

32. Une déclaration du 13 janvier 1742, enregistrée le 26, ordonne *que nul ecclésiastique ne puisse être pourvu dorénavant d'une* cure *ou autre bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des patrons, soit en vertu de ses dégrés, soit à quelqu'autre titre, & par quelque collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.* Je rapporte les autres dispositions de cette déclaration au mot *Capacité.*

33. C'est à l'évêque qu'il appartient d'ériger des *cures*, suivant l'art. 24 des lettres-patentes du mois d'avril 1695; & ces érections sont du ressort de la jurisdiction gracieuse que l'évêque exerce lui-même; mais s'il y survient des oppositions, elles sont du ressort de la jurisdiction contentieuse, & doivent être jugées par l'official. Au moins le grand-Conseil l'a ainsi décidé par arrêt rendu le vendredi 13 mai 1740, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général.

34. Cet arrêt a jugé qu'il y avoit abus dans le décret de M. l'archevêque d'Arles, du 19 août 1739, par lequel, sans s'arrêter aux oppositions des abbé & religieux de Mont-majour, le prélat avoit érigé l'église succursale de S. Jean-Baptiste de la Couronne en titre de vicairie perpétuelle, & renvoyé devant l'official le jugement desdites oppositions.

35. Les évêques qui érigent des *cures*, doivent:

1°. Considérer s'il y a un peuple assez nombreux pour rendre l'érection nécessaire.

2°. Faire appeller & entendre ceux qui peuvent y avoir intérêt, tels, par exemple, que le *curé*, les marguilliers, les paroissiens & même les collateurs de la *cure* qui doit être démembrée.

3°. Informer de la commodité ou incommodité de l'érection.

4°. Pourvoir à la dotation de la nouvelle église, & conserver à l'église matrice l'honneur & les prérogatives qui lui sont dûs.

5°. Enfin conserver les droits du patron.

36. Les habitans du village de Moulin (en Argonne) ayant, du consentement de l'abbaye de S. Hubert, demandé à l'archevêque de Rheims qu'une chapelle située dans leur village (appartenante à cette abbaye) fût érigée en *cure*, leur demande

leur fut accordée par une ordonnance sur requête, par laquelle la chapelle fut érigée en succursale de l'église paroissiale de Pouilly : mais cette érection s'étant faite sans information *de commodo & incommodo*, & sans le consentement d'une paroisse voisine nommée Aufreville, les habitans de cette derniere paroisse attaquerent l'ordonnance de M. l'archevêque de Rheims trente-huit ans après ; &, par arrêt rendu le mardi 18 décembre 1742, en la grand-Chambre, la Cour a déclaré qu'il y avoit abus dans le decret d'érection.

M. l'avocat général Gilbert de Voisins, qui porta la parole dans cette affaire, dit le lendemain de l'arrêt aux avocats qui se trouvoient au parquet, que l'intérêt que l'on avoit de ne pas laisser aux évêques une trop grande autorité dans leur jurisdiction, & de les obliger d'éclairer toutes leurs démarches, l'avoit déterminé dans ses conclusions adoptées par l'arrêt.

38. L'évêque peut, en érigeant une *cure*, y unir des dîmes, suivant l'article 24 des lettres-patentes du mois d'avril 1695, & les revenus qu'il y joint, doivent être au moins de 300 livres. Mais il ne peut contraindre les décimateurs à payer plus que la portion congrue ordinaire ; & ceux-ci ne peuvent pas non plus refuser de payer cette somme, quand l'érection a été jugée nécessaire. Voyez *Portion-congrue*.

39. Les religieux de saint Germain-des-Prés, décimateurs de Surêne, ont été condamnés de payer la portion congrue au *curé* de Puteaux, démembré de Surêne par M. le cardinal de Noailles en 1717. Le decret d'érection portoit que la portion congrue seroit payée sur ceux par qui elle devoit l'être suivant les ordonnances. Les moines avoient appellé comme d'abus du decret d'érection, & avoient même formé opposition à l'enregistrement des lettres-patentes obtenues pour la confirmer. L'arrêt qui est intervenu dans cette affaire le 13 août 1718, sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon, a jugé qu'il *n'y avoit abus*, & a condamné les moines, en qualité de gros décimateurs de la paroisse, à payer la portion congrue au nouveau *curé*, à la déduction de ce qui avoit coutume d'être payé au vicaire desservant l'église de Puteaux, pour la fondation du prône, & pour la desserte de ladite église seulement.

40. Les juges royaux ne peuvent point ordonner au *curé* de célébrer un mariage. Si le *curé* refuse mal-à-propos, les parties doivent se pourvoir devant l'official, & par appel devant le métropolitain, ou au Parlement, en cas qu'il y ait abus. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 10 juin 1692, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, par lequel il a été ordonné que François Augier & Jeanne Jubliac « se retireroient pardevant le *curé* de Vitry, & en » cas de refus, pardevant l'évêque de Châ» lons, pour leur être pourvu & procédé à » leur mariage, si faire se devoit, après » avoir reçu pénitence salutaire ». Voyez *Mariage*.

41. Il y a des *curés* qui prétendent pouvoir exiger des honoraires ou rétributions de leurs paroissiens, pour avoir dit la Passion ; mais cette prétention n'est point légitime ; les curés n'ont à ce sujet aucune action. Une sentence de l'official de Troyes, du 15 septembre 1668, avoit cependant condamné un habitant de la paroisse d'Isle de payer au *curé* de cette paroisse 3 liv. ou un boisseau de froment pour ce prétendu droit ; mais, par arrêt du 6 février 1670, la sentence de l'official de Troyes a été jugée abusive. Il a été fait défenses au *curé* de rien exiger des habitans ; la Cour a seulement permis de recevoir ce qui lui seroit volontairement donné.

42. Les *curés* ont été maintenus dans toutes les fonctions curiales sur tous les bénéficiers & officiers des chapitres & églises collégiales, demeurans dans l'étendue de leurs paroisses. Il y a à ce sujet un arrêt célèbre du 7 juillet 1682, confirmatif d'une sentence des Requêtes du Palais du 18 mars 1681, rendue entre le chapitre de Notre-Dame du Val à Provins, & le *curé* de Sainte-Croix de la même ville. Beaucoup d'autres chapitres, & singuliérement celui de Notre-Dame de Paris, ont sur cela des priviléges particuliers.

43. Deux autres arrêts des 5 mai & 8 juin 1689, ont jugé *que les tourieres, & autres domestiques qui ne sont point renfermees dans l'intérieur des monasteres*,

venant à décéder, doivent être inhumées dans l'église paroissiale, & qu'elles sont tenues, pendant leur vie, de satisfaire aux devoirs de la paroisse, comme les autres paroissiens.

44. Ces deux arrêts qui sont intervenus entre les religieuses de Notre-Dame de Bricol, établies à Sezanne, & le *curé* de saint Denis de la même ville, ordonnent encore *que, lorsque les* curés *apporteront des corps pour être inhumés dans le monastere, ils entreront jusques dans la chapelle du dehors dudit monastere, où ils déposeront le corps qui sera reçu par le chapelain des religieuses.*

45. L'administration des sacremens aux malades est une fonction qui appartient aux *curés*, chacun dans leur paroisse. Ceux d'Angers ont été maintenus par arrêt rendu le 9 juillet 1737, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, *dans le droit & possession d'administrer les sacremens aux chanoines, chapelains, bénéficiers & autres membres du chapitre de saint Martin & de saint Laud, qui sont domiciliés, & se trouvent malades dans l'étendue de leurs paroisses, autres que celles dépendantes desdits chapitres, de lever les corps de ceux qui décéderont dans l'étendue desdites paroisses, & de les conduire dans leurs églises paroissiales, & de-là dans l'église desdits chapitres, pour y être inhumés.* Mais presque toutes les communautés séculieres & régulieres ont droit d'administrer les sacremens de pénitence, de l'eucharistie & de l'extrême-onction, aux membres de leur communauté. Les prêtres de la Mission, & autres de pareille institution à Paris, ont été maintenus dans ce droit, & même dans le droit de les inhumer, par lettres-patentes du premier avril 1742. [Voyez aussi l'article 36 du réglement de l'assemblée du Clergé, rapporté aux mémoires du Clergé, tome 1, page 998, & le recueil de jurisprudence canonique, verb. *Confession*, n°. 14.]

46. Quand les malades ont dévotion à quelques reliques qui sont dans les églises des réguliers, elles peuvent être portées aux malades par les réguliers mêmes, mais sans aucune cérémonie & sans aucun appareil extérieur; cependant, lorsque le régulier, porteur de reliques, est arrivé dans la chambre du malade, il peut prendre l'étole pour les faire révérer, & les faire toucher aux malades, & dire sur eux les oraisons des saints dont les reliques sont présentées; on doit en user de même pour les prieres & indulgences des confréries autorisées, dont les malades sont, sans que tout cela puisse donner aux réguliers le droit de s'attribuer aucune jurisdiction. C'est la disposition textuelle des lettres-patentes du mois d'avril 1746, qu'on trouve au troisiéme volume du code des *curés*. Voyez quelques autres dispositions de ces lettres, au mot *Sépulture*.

47. Un *curé* convaincu d'avoir délivré un extrait mortuaire contraire à la vérité, & d'avoir certifié véritables d'autres extraits, quoiqu'ils ne fussent pas conformes aux registres, a été déclaré incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ames, par sentence de l'official de Beauvais, du 14 janvier 1734, qui lui a en outre enjoint de se défaire de sa *cure* dans six mois, & de se retirer dans un séminaire; cette sentence a été confirmée par arrêt rendu le 19 mars 1735.

48. La Cour des Aides a ordonné, par un arrêt rendu le 2 septembre 1739, sur la requête présentée par M. le Procureur général, que, conformément à l'ordonnance des Aides, les *curés* seront tenus de payer les droits de gros, & augmentations des vins qu'ils vendront provenant des dîmes qu'ils tiennent à ferme des gros décimateurs.

49. La même Cour a jugé, par un autre arrêt rendu le 11 septembre 1742, sur le même principe, que les *curés* doivent les droits de subvention, jauge & courtage, à l'entrée des boissons provenant des parties de dîmes de leur paroisse, qu'ils tiennent à ferme des gros décimateurs, & ordonné qu'ils seront tenus de faire déclaration des boissons qu'ils recueilleront dans lesdites dîmes, tant qu'ils les tiendront à ferme, à peine de confiscation & d'amende.

50. Les *curés* doivent dire les messes de paroisse aux heures marquées par le rituel, & les plus commodes pour le général des paroissiens. Il n'est point au pouvoir des *curés* de changer cet ordre. Le rituel

d'Aleth, si célèbre & si respecté, leur en fait un cas de conscience; & l'article 3 de l'édit de 1571, ainsi que l'arrêt rendu aux grands-Jours de Clermont en Auvergne, le 30 octobre 1665, défendent aux gentilshommes, & autres personnes quelconques, de contraindre le *curé* à changer ou différer les heures du service divin ordinaires & accoutumées.

51. M. de Fréminville rapporte dans la pratique des Terriers, tome 2, pages 29 & 30, (édition de 1748) un arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 8 février 1747, par lequel il a, dit-il, été jugé que le chapelain d'une chapelle seigneuriale peut exposer des reliques à la vénération des fidéles, & en recevoir les offrandes, sans le consentement du *curé*.

52. Par arrêt rendu le 27 août 1726, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, plaidans Mes Cochin & Aubry, un *curé* a été maintenu dans le droit de faire l'office dans une chapelle de la paroisse, le jour du patron de cette chapelle. Le moyen du *curé* étoit la possession. On lui répondoit qu'il n'avoit fait le service qu'en cas de légitime absence ou d'empêchement du titulaire; mais le *curé* a été maintenu à titre de louable coutume.

53. Il y a dans les diocèses de Clermont & de Saint-Flour en Auvergne, des sociétés de prêtres, qu'on nomme filleuls ou communalistes, qui avoient usurpé plusieurs des fonctions curiales. Quelques-unes de ces usurpations avoient même été autorisées par des ordonnances des évêques rendues dans le cours de leurs visites; mais sur un appel comme d'abus interjetté par le *curé* de Mauriac, il est intervenu un arrêt, au rapport de M. l'abbé Pucelle, le 29 janvier 1726, par lequel les droits des uns & des autres ont été réglés : ses dispositions sont trop étendues pour trouver place dans cet ouvrage. On les trouve dans le recueil de jurisprudence canonique de la Combe, verb. *Communaliste*.

54. [Les *curés* n'ont point besoin de l'approbation par écrit de leur évêque, pour les catéchismes, prieres du soir & instructions familieres; c'est ce qui résulte d'un arrêt du 9 mars 1756, qui a reçu les *curés* de la ville d'Auxerre appellans comme d'abus de deux ordonnances de l'évêque de ladite ville, qui exigeoient l'approbation par écrit de l'évêque pour les catéchismes, prieres du soir & instructions familieres. Cet arrêt qui est sur requête, a par provision fait défenses d'exécuter lesdites deux ordonnances; & un second arrêt du 2 septembre 1756, rendu par défaut & adjugeant le profit d'icelui, a dit qu'il y avoit abus dans lesdites deux ordonnances, en ce qu'elles exigeoient l'approbation par écrit de l'évêque, pour le catéchisme, prieres du soir, prônes & autres instructions familieres, non comprises dans l'article 10 des lettres-patentes de 1695.

55. Les *curés* doivent en toutes occasions, se comporter avec la plus grande prudence & la plus grande circonspection, lorsqu'il s'agit de choses qui peuvent intéresser directement ou indirectement l'honneur & la réputation de leurs paroissiens; ils doivent sur-tout éviter avec le plus grand soin, que le zele, la charité & l'amour du bon ordre ne puissent en certaines circonstances, être regardés comme les prétextes dont ils se feroient servis pour contenter leur passion, & satisfaire leur vengeance personnelle. Voyez à l'article *Partie civile*, n°. 14, un arrêt du 21 mars 1770.]

[CUSTODE.

1. En matiere criminelle, ce mot signifie prison; du latin *custodia* : & c'est en ce sens que l'on dit donner le fouet sous la *custode*, châtiment qui s'inflige ordinairement aux criminels à peine parvenus à un âge de discrétion, ou bien à ceux à qui pour des considérations particulieres, la Cour veut bien épargner la honte du châtiment public; cette peine, dans tous les cas, emporte infamie.

2. Dans les siécles moins éclairés, les confesseurs donnoient à leurs pénitens la discipline sous la *custode*, c'est-à-dire, en secret & en particulier; cette pratique a été sagement défendue.]

CUSTODES.

1. C'est le nom d'un office ecclésiastique, dont la fonction est de garder le trésor,

les ornemens, les vases sacrés, les livres, & de prendre soin de tous les meubles qui sont à l'usage de l'église, ouvrir & fermer les portes, &c.

2. Il y a un office de cette espèce dans l'église de Saint-Omer. Voyez *la vérité de l'histoire de l'église de Saint-Omer*, page 162.

3. Il y a à Lyon des vicaires perpétuels, qu'on nomme *custodes*. Il y en a deux pour l'église de sainte Croix qui desservent la paroisse, dont le chapitre de saint Jean est curé primitif. Les comtes de Lyon ont prétendu une jurisdiction entiere sur ces deux *custodes*, qui leur ont contesté ce droit, il y a quelques années.

[*CUSTODI-NOS*.

La jurisprudence canonique se sert de ce mot latin pour désigner un confidentiaire, titulaire d'un bénéfice, qui non-seulement prête son nom à un autre à l'effet d'en recueillir les fruits, mais encore est prêt de lui en donner la résignation toutes les fois qu'elle lui sera demandée. Il résulte de cette définition qu'un *custodi-nos* est un vrai simoniaque.]

Fin du premier Volume.

ADDITIONS ET CORRECTIONS DU TOME PREMIER.

A

PAGE 11, *après l'article* Abeilles, *mettez en titre*,

ABENEVIS ou BENEVIS.

1. On appelle ainsi un contrat connu dans le Forez, Lyonnois, Roannois ou pays voisins, par lequel un propriétaire donne & remet à titre d'*abenevis* des prés, terres, vignes, &c. à la charge d'une redevance ou rente annuelle & perpétuelle convenue entre les parties. *Abenevisare, adbenevisare, id-est dare ad beneficium...... re bene visâ.*

2. On stipule ordinairement dans ce contrat, qu'à défaut de payement de l'*abenevis* pendant trois années consécutives, le propriétaire pourra rentrer en possession des biens par lui *abenevisés*, & que les *abenevisaires* ne pourront transmettre leur contrat à d'autres personnes sans le consentement du propriétaire.

3. Ce contrat est considéré dans les pays où il a lieu, comme une véritable aliénation qui passe dans les familles, se constitue en dot, & se partage dans les successions. C'est un véritable bail à rente fonciere perpétuelle; il en a tous les caracteres, & n'en differe que par le nom particulier sous lequel il est connu dans les provinces où il est en usage.

4. Les conventions apposées au contrat d'*abenevis* (qui est susceptible de toutes sortes de clauses licites) s'exécutent à la rigueur, & ne sont pas considérées comme des peines comminatoires.

5. C'est ce qui a été jugé par arrêt intervenu en la grand'chambre, au rapport de M. Mayneaud de la Tour, le 3 septembre 1766, confirmatif de sentence & ordonnance des 3 mai & 23 août 1762, rendues en la sénéchaussée de Forez-Montbrison, entre les nommés Bletterie, laboureurs de la paroisse de S. André en Roannois, appellans, pour lesquels Me Janny fit un mémoire : & la dame Bonne Joard, veuve du sieur Just du Bessey, seigneur de Contenson. Je parle de cet arrêt avec quelque dé-

tail, dans une addition qui se trouve à la fin de la table des matieres des œuvres de Henrys, édition de 1771; c'est pourquoi je me bornerai ici à dire, que par cet arrêt la cour a jugé *in terminis*, que faute de payement de près de cinq années d'arrérages de la rente annuelle & perpétuelle, au moyen de laquelle, dans cette espéce, des héritages avoient été donnés à titre d'*abenevis*, le bailleur avoit pu valablement se faire autoriser en justice à rentrer dans les biens par lui *abenevisés*, quoiqu'alors il y eût plus de 60 ans que l'acte d'*abenevis* eût été passé.

ABUS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Visa*, n°. 14 & 15.

ACCEPTATION de Lettres de Change.

Page 34, n°. 8, *ligne 2*, *au lieu de* pour le refus, *lisez* pour refus

ACCUSATEURS.

Ajoutez au sommaire, voyez à l'article *Séparément*.

Mettez aussi à la fin dudit article, Peut-on prendre la défense de tout accusé absent? Voyez *Défenseur*.

ACTE.

Ajoutez au sommaire, voyez *Validation*, n°. 4.

ADJUDICATION.

Page 52, *à la fin du* n°. 10, *ajoutez*,

L'adjudicataire peut-il forcer la partie saisie réellement, à lui remettre les titres de propriété? Voyez *Decrets d'immeubles*, n°. 90.

AFFRANCHIS.

Page 64, *ligne 3*, *au lieu de* voyez le titre 9 du titre 7 au code, *lisez* voyez le livre 7 du titre 9 au code

AIDES.

Page 70, *à la fin du* n°. 9, *ajoutez*, Mais voyez l'édit du roi du mois d'avril 1771, registré le 13 du même mois, au lit-de-justice tenu par le roi au château de Versailles, portant suppression de la cour des *aides* de Paris, & attribution au parlement de Paris de toutes les causes, instances & procès pendans en ladite cour.

ALIÉNATION.

Page 89, n°. 13, *au lieu de* voyez la glose in lege, *Assiduis* cod. *lisez* voyez Chassanée, sur les coutumes de Bourgogne, page 157 verso, n°. 9, édition de 1552

ALIMENS.

Page 93, n°. 34, *ligne 4*, *au lieu de* en maxime d'*alimens*, *lisez* en matiere d'*alimens*

Page 94, *avant l'article* Alloué, *mettez en titre*,

ALLODIAL.

Voyez *Franc-Aleu*.

AMENDE.

Page 100, *colonne 2*, *ligne 1*, *au lieu de* & arrêts, *lisez* & aux arrêts

AMEUBLISSEMENT.

Page 105, *col. 1*, *ligne 8*, *au lieu de* entreroient, *lisez* entreroit

AMIRAUTÉS.

Page 107, *à la fin du* n°. 9, *ajoutez*; Mais voyez sur le siége de l'*amirauté* établi en la ville de Paris, l'édit du roi du mois de juin 1771, registré le 2 juillet suivant, portant suppression dudit siége, & attribution au parlement de Paris des causes, instances & procès pendans & indécis audit siége.

AMORTISSEMENT.

Page 109, *à la fin du* n°. 8, *ajoutez*, voyez aussi *Emphitéose*, n°. 15.

APPEL.

Page 137, *à la fin du* n°. 46, *ajoutez*, mais voyez *Condamnation*, n°. 11, où il est encore parlé de cette matiere.

APPOINTEMENT.

Ajoutez au sommaire, voyez *Libération*, n°. 3, à la fin.

ARBITRAGE.

Ajoutez au sommaire, voyez *Sentence arbitrale.*

ARTOIS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Conseil supérieur d'Artois.* Voyez aussi *Nécessité-jurée*, n°. 4, à la fin.

ARTS ET MÉTIERS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Ouvriers.*

ASSISES.

Page 180, ajoutez à la fin de cet article, Les *assises* peuvent-elles être remises sans l'avis du bailli? Voyez *Baillis*, n°. 15.

ASSURANCE.

Ajoutez au sommaire, voyez *Lamanage.*

AUDIENCE.

Ajoutez au sommaire, voyez *Vol*, n°. 7.

AVOCATS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Conseillers*, n°. 7.

B

BAGUES ET JOYAUX.

Page 234, ajoutez à la fin de cet article, voyez notamment la quatriéme action forense de M. d'Olive, troisiéme partie. & la troisiéme action forense de M. d'Olive, troisiéme partie.

BAIL à Ferme.

Ajoutez au sommaire, voyez *Propriétaire.*

Même article, page 245, col. 2, n°. 58, ligne 14, au lieu de & ne fut point déchargée du *bail*, *lisez* & n'étoit point déchargée du *bail*

Même article, page 250, à la fin du n°. 109, *ajoutez*, voyez encore à l'art. *Vente*, n°. 11 & suivans.

BANCS des Eglises.

Ajoutez au sommaire, voyez *Lieu*, n°. 3, & *Préséance*, vers la fin.

BANNERETS.

Page 277, ajoutez à la fin de cet article,

BATARDS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Legs*, n°. 50, & *Tuteur*, n°. 17.

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

Page 314, n°. 29, vers la fin, au lieu de *& propheta*, lisez *& à prophetâ*

BLEDS.

Page 339, col. 1, ligne 9 du n°. 9, *après* vaisseaux François, *effacez* seulement

BOURGEOIS.

Page 355, col. 2, avant-derniere ligne du n°. 32, *au lieu de* lieutenans, *lisez* lieutenant

BREVIAIRE.

Ajoutez au sommaire, voyez *Office divin.*

C

CAUTION.

Ajoutez au sommaire, voyez *Renfort de caution.*

CHANOINES.

Voyez *Concours de date*, n°. 7.

CHASSE.

Page 450, colonne 1, ligne 11 du n°. 57, *au lieu de* infligées, *lisez* infligé

CHATELET.

Page 456, col. 1, ligne 44, au lieu de

& sera ladite contestation, *lisez* & sera ladite attestation

Ajoutez aussi à la fin, Mais voyez l'édit du roi du mois de mai 1771. Voyez aussi une déclaration du 25 septembre de la même année, portant attribution de 800 liv. de gages à chaque office de conseiller au *châtelet*, à compter du premier janvier 1772; & à l'article *Souverains en cette partie*, à la fin.

CHIRURGIENS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Pacte*.

CHOIX.

Page 471, col. 1, ligne 7 du n°. 11, *au lieu de* si pratroni, *lisez* si patroni

CLOS.

Page 485, à la fin de cet article, ajoutez, Voyez aussi deux édits du roi du mois d'août 1770, qui permettent la clôture des héritages dans le duché de Bourgogne, & dans les comtés de Mâconnois, Auxerrois, & Bar-sur-Seine. L'enregistrement est du 19 août 1771.

COMMISSAIRES au Châtelet.

Ajoutez au sommaire, voyez *Gardiens*, n°. 18.

COMMITTIMUS.

Page 539, n°. 61, *ligne 5*, *au lieu de* & qui fasse évoquer, *lisez* & que celui-ci fasse évoquer

A la fin du même article, ajoutez, voyez aussi la déclaration du roi du 26 février 1771, registrée le 2 mars suivant, concernant les *committimus*; elle porte entr'autres dispositions, dans l'article 2, que les *committimus* ne pourront avoir lieu à l'avenir que pour les causes purement personnelles. Voyez aussi des lettres-patentes du 26 juillet suivant; l'article 23 de l'édit du roi du mois de février 1771, registré au lit-de-justice le 13 du même mois, & ci-après à l'art. *Souverains en cette partie*, à la fin.

Page 540, avant l'article communauté de biens, *suppléez en titre*,

COMMUNALISTES.

Voyez *Curés*, n°. 53.

COMMUNES.

Page 559, à la fin du sommaire, ajoutez, mais voyez singuliérement sur les *communes*, en général, le traité politique & économique des *communes*, ou observations, &c. &c. à Paris, 1770, *in-8°*.

CONDAMNÉS.

Page 599, col. 2, ligne 9 du n°. 12, *au lieu de* & jambes, *lisez* & les jambes

CONGÉ.

Page 616, ajoutez à la fin du n°. 7, mais voyez à l'article *Loyers*, n°. 27, quelle est la jurisprudence actuelle du châtelet, relativement aux *congés*.

CONSANGUINS.

Page 624, colonne 2, ligne 1, après son origine, *effacez* premiere

CONSEIL D'ARTOIS.

Page 630, ajoutez à la fin; mais voyez l'édit du roi du mois de février 1771, registré le 23 du même mois, portant suppression du *conseil provincial d'Artois*; un autre édit du même mois, contenant création & établissement d'un conseil supérieur à Arras; un autre aussi du même mois, portant attribution audit conseil supérieur, des différentes matieres y énoncées; & les lettres-patentes du roi du 22 février 1771, qui attribuent à la gouvernance d'Arras & au bailliage de Saint-Omer les cas royaux, &c. Voyez aussi *Conseils supérieurs*.

Page 644, avant l'article Consens, *suppléez en titre*,

CONSEILS SUPÉRIEURS.

Voyez l'édit du roi du mois de février 1771, registré le 23 du même mois, portant création de *conseils supérieurs* dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon & de Poitiers : les lettres-patentes du roi du 16 août 1771, qui ordonnent qu'en toutes matieres civile & personnelle, les officiers des *conseils supérieurs* ci-dessus dénommés, ne pourront être traduits devant d'autres juges que ceux du bailliage ou de la séné-

chaussée établis dans le lieu de la résidence desdits conseillers. Voyez aussi l'édit du mois de septembre 1771, qui établit un *conseil supérieur* à Bayeux. C'est par cet édit que le parlement de Rouen a été supprimé, & que par provision une partie de son ressort est donnée au parlement de Paris. Il a aussi été établi un *conseil supérieur* à Nismes.

Page 668, suppléez en titre après l'article Consolat,

CONSOLIDATION.

Voyez *Propres*, n°. 106.

CONVENTION.

Page 700, col. 2, ligne 1 du n°. 2, *au lieu de* la stipulation des conventions, *lisez* la stipulation de conventions

COUTUME.

Page 748, col. 2, ligne 48, au lieu de de ville de, *lisez* de la ville de

Page 749, col. 2, ligne 8, après comté, *effacez* de

CRIME.

Ajoutez au sommaire, voyez à l'article *Séparément*.

Ajoutez aussi à la fin du n°. 5, *page 756*;

Nota. Par l'article 14 de l'édit du roi du mois de février 1771, portant création de conseils supérieurs, il est ordonné qu'en toutes matieres criminelles, lorsque les juges des seigneurs auront informé & décrété avant les juges royaux, l'instruction en premiere instance sera faite aux frais du roi; mais que dans le cas où les juges royaux auroient prévenu ceux des seigneurs, l'instruction en premiere instance sera faite aux frais des seigneurs. « Pourront les procureurs des seigneurs, incontinent après l'information & les decrets, en envoyer une grosse aux procureurs du roi, pour la procédure être continuée par les officiers de sa majesté; & en cas d'appel, tous les frais seront à la charge du roi, sans aucune répétition contre les seigneurs ».

Nota. Par des lettres-patentes du 15 septembre 1771, il est dit que les justices seigneuriales qui se trouveront dans le ressort du parlement de Paris, jouiront du bénéfice porté par les articles 14 & 15 de l'édit de février 1771.

CURÉS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Prédicateurs*, & *Terminaire*.

Fin des Additions & Corrections du premier Volume.

